LES PARTAGES DE LA POLOGNE

ET

LA LUTTE POUR L'INDÉPENDANCE

Ce volume parait en deux mille deux cent trente-cinq exemplaires. De ce nombre il a été tiré à part trente-cinq exemplaires hors commerce, sur papier de Hollande, numérotés de I à XXXV, deux cents exemplaires sur papier de luxe de fabrication suisse, numérotés de 1 à 200, et deux cents exemplaires sur papier de l'édition, en deux fascicules avec pagination distincte, numérotés de 201 à 400. En outre, il a été effectué un tirage provisoire du premier fascicule « Les Partages », sans avant-propos, avec une variante de la préface, sans introduction ni table des matières, en trente-cinq exemplaires hors commerce, numérotés de [I] à [XXV] sur papier de Hollande et de [1] à [10] sur papier de luxe de fabrication suisse.

RECUEIL

des Actes diplomatiques, Traités et Documents concernant la Pologne

TOME PREMIER

KAROL LUTOSTAŃSKI

LES PARTAGES DE LA POLOGNE ET LA LUTTE POUR L'INDÉPENDANCE

BUREAU POLONAIS D'ÉTUDES ET DE PUBLICATIONS POLITIQUES

LIBRAIRIE PAYOT & CIE

LAUSANNE | PARIS
1, Rue de Bourg | Bd St-Germain, 106

M·CM·XVIII

TABLE GÉNÉRALE

AVANT-PROPOS

En livrant au public le présent volume, fruit d'un travail entrepris en Suisse (1916-1917) par M. K. Lutostański, professeur à l'Université de Varsovie, nous sommes heureux de pouvoir inaugurer la série des Recueils que le Bureau Polonais d'Études et de Publications Politiques se propose de faire paraître.

La nécessité d'un tel ouvrage a été mise en lumière par la grande guerre qui, créant un monde nouveau, pose aussi les fondements du futur État polonais et fait entrevoir la renaissance de l'ancienne République, détruite par l'astuce et par la violence, il y a à peu près un siècle et demi.

Ce n'est pas la plume des publicistes, mais bien des pièces authentiques, irréfutables, qui doivent montrer aux nations, appelées à construire l'avenir, ce que fut naguère la Pologne dans ses rapports avec ses populations diverses et ses voisins. Ce sont ces documents qui, mis sous les yeux du lecteur, lui expliqueront pourquoi et comment la République a croulé sous les coups des despotismes conjurés ; comment le peuple polonais a lutté sans trêve pour recouvrer son indépendance, assise de la liberté et du droit ; comment, écrasé par la force, sanglant, il devenait chaque fois la victime, toujours insoumise, d'une oppression sans cesse accrue ; comment enfin la grande guerre, provoquée par ses spoliateurs, fraye, peu à peu et malgré eux, la voie à la réparation et au châtiment.

Le volume de M. Lutostański, contenant les documents relatifs aux partages de la Pologne et à ses luttes pour l'indépendance, forme la partie centrale de l'œuvre projetée. Nous espérons que deux nouveaux Recueils, actuellement en préparation, concernant l'un la guerre mondiale, l'autre les relations polono-lithuaniennes, paraîtront bientôt et seront suivis par des publications analogues.

En rendant facilement accessibles ces sources qui, avec l'Encyclopédie Polonaise en cours d'impression à Fribourg, fourniront les matériaux nécessaires pour embrasser la question polonaise dans son ensemble, nous remplissons un devoir envers la Pologne renaissante. Nous pensons aussi servir les peuples, au moment où ils se régénèrent dans des flots de sang, en présentant sous un vrai jour une nation qui a de tout temps combattu et souffert pour l'idéal dont s'inspire l'humanité dans la grande lutte actuelle.

Septembre 1918.

Bureau Polonais d'Études et de Publications Politiques,

Jan Rozwadowski.

PRÉFACE

« Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité », il y a près de cent cinquante ans, la Russie, la Prusse et l'Autriche se concertèrent pour anéantir l'État polonais; puis, comme le nom de Pologne évoquait un spectre redoutable, ils résolurent de l'effacer à jamais de la langue des nations, afin que l'iniquité commise fût ensevelie dans un éternel oubli. Ils pensaient que de la sorte ils pourraient jouir en paix du fruit de leur crime. Sur le tombeau de leur victime, on écrivit: « Finis Poloniae », et on essaya d'étouffer sous la pierre sépulcrale le souvenir même d'un millier d'années de civilisation et de grandeur.

De sombres pronostics accompagnèrent l'œuvre des spoliateurs. La sentence condamnant la République de Pologne à la mort politique n'était pas encore signée, que l'on s'apercevait en toute évidence avoir mis de force au cercueil, non le cadavre d'une nation décrépite, mais le corps vivant d'un peuple en plein essor. Sous l'auréole de l'héroïsme déployé dans la lutte pour la délivrance de la patrie, pour les droits de l'homme, l'insurrection de Kościuszko porta devant le tribunal de la justice historique une éloquente protestation contre la violence exercée sur la République.

L'existence politique de la Pologne n'en fut pas sauvée; il ne resta plus sous le soleil un pouce de terre polonaise libre.

Néanmoins la voix des combattants pour la liberté ne se tut pas. Elle se fit entendre, parmi le fracas des batailles livrées par les Légions de Dombrowski sur la terre d'Italie, dans le chant qu'elles entonnèrent, et qui, pendant plus d'un siècle d'esclavage, devait attester les infrangibles aspirations des Polonais à l'indépendance, leur foi inébranlable en l'inanité définitive de l'oppression étrangère, en le triomphe de leur cause, de leurs droits non périmés : « Non, la Pologne n'est pas morte ».

A travers les murs épais de la prison, cette voix, à maintes reprises, retentit sur le vaste monde: elle fut l'âme des grands soulèvements nationaux de 1830 et de 1863, où elle fit appel à l'aide et à la justice du genre humain. Mais alors, paraît-il, l'heure de la Pologne n'avait pas encore sonné, l'heure si attendue de la liberté des peuples.

Après la sanglante défaite de la dernière insurrection, la question polonaise commença de plus en plus à être écartée de l'arène internationale et à déchoir au rang de question intérieure des États copartageants. C'est à eux en définitive que, pour qu'elle ne troublât plus l'« ordre légal » établi, en fut abandonnée la solution.

Et voici que cet « ordre établi » a été enfin ébranlé dans ses fondements.

Aujourd'hui, du système politique des États copartageants il ne reste plus que des ruines. Et sur ces ruines, comme une nécessité historique, surgit l'image de la future République de Pologne. Sa restauration apparaît l'inéluctable condition de la mise en équilibre du système européen et mondial; sans elle, pas de paix possible.

Notre génération a perdu la mémoire de toute cette tragique succession d'événements qui, à partir des partages de la Pologne au XVIIIe siècle, se sont déroulés durant tout le XIXe siècle, et au dénouement desquels nous allons assister. Il nous a donc semblé qu'il serait utile de lui en rappeler les actes les plus importants et de lui soumettre les documents diplomatiques échangés au sujet de la question polonaise.

* * *

Le présent volume comprend des pièces diplomatiques relatives à une période de cent cinquante ans, à commencer par les dernières années avant les partages, jusqu'au jour où a éclaté la guerre, en 1914.

Ces documents, classés par ordre de dates, sont reproduits sous deux formes :

Premièrement, in extenso, ainsi qu'en extraits qui à eux seuls constituent un tout, un fragment homogène d'un acte duquel, par exemple, a été supprimé le début, la fin, etc., passages qui ne concernaient pas la Pologne ou avaient trait à des détails tout à fait secondaires dont notre publication n'avait pas à tenir compte.

Secondement, en extraits qui, par eux-mêmes, ne constituent pas un tout ininterrompu, c'est-à-dire où on a omis certains passages et phrases du contexte. Nous avons appliqué ce système de résumé surtout aux documents fort étendus dont la citation in extenso eût été matériellement impossible, car elle eût démesurément accru l'ampleur de notre publication en la surchargeant de détails superflus et, par là-même, plutôt nuisibles à la clarté des textes. Bien que nous ayons apporté tous nos soins à rédiger ces résumés avec la plus grande précision et impartialité, n'ayant recours presque exclusivement qu'aux termes mêmes employés dans les pièces originales, nous avons considéré comme indispensable de faire ressortir la nature particulière des documents en question en les reproduisant en caractères distincts. Grâce à cette impression spéciale nous avons pu éviter de remplacer les passages omis par des points qui ne disent rien au lecteur et, par contre, compliquent la lecture des actes.

Les pièces ont été, bien entendu, rapportées dans leur teneur littérale et en conservant toutes les particularités de leur style, même de leurs fautes. Nous avons seulement substitué la nouvelle orthographe à l'ancienne. Nous nous sommes également permis de faire de légères corrections à l'orthographe des noms propres, afin d'uniformiser, d'une part, la manière d'écrire dans tout le Recueil, et, de l'autre, pour rectifier certains mots défigurés dans l'original et s'éloignant par trop de la prononciation polonaise.

Afin de faciliter au lecteur l'exacte compréhension de ces documents, il nous a paru nécessaire de rappeler en de brèves notices, intercalées entre les actes et imprimées en *caractères italiques,* les principaux événements qui se sont déroulés à l'époque en question, ainsi que de faire

précéder les grandes périodes de notre histoire contemporaine de succinctes caractéristiques, aussi objectives et aussi documentées que possible. C'est de même sous forme de notices que nous avons cité des documents de politique intérieure polonaise qui ont exercé une influence décisive sur l'évolution des affaires de Pologne et, par conséquent, se trouvent en rapport direct ou indirect avec les matières des correspondances diplomatiques d'alors. Il s'agit ici, en premier lieu, de la Constitution du 3 mai 1791, des Chartes constitutionnelles du Duché de Varsovie et du Royaume du Congrès, enfin, du Statut organique de 1832, que nous reproduisons tous en extraits textuels plus ou moins étendus.

Plusieurs cartes géographiques, dessinées par M. Biske, ont été annexées au présent volume, pour illustrer les changements territoriaux survenus en Pologne depuis 1772.

Certaines lacunes que l'on pourrait reprocher à cette publication sont dues aux conditions anormales dans lesquelles elle a été faite : les temps de guerre et la difficulté de communications avec la Pologne. Nous espérons toutefois qu'elle aura, au moins en partie, atteint son but de faire la lumière sur la question polonaise en mettant en relief son développement historique sur le terrain international.

C'est aux Polonais des États-Unis d'Amérique, au Département National Polonais de Chicago, que, par l'intermédiaire de l'Agence Polonaise Centrale de Lausanne, le Bureau Polonais d'Études et de Publications Politiques est redevable des fonds qui l'ont mis à même de couvrir les frais de cette édition.

Nous remercions M. Stanislas Filasiewicz qui a assumé les soins méticuleux des corrections et, en général, a dirigé les travaux de publication du Recueil ; de même que M. Paul Rongier, lecteur à l'Université de Cracovie, pour son concours compétent apporté à la rédaction française de l'ouvrage.

Nous adressons, enfin, l'expression de notre gratitude à la Bibliothèque du Musée National Polonais de Rapperswil, qui nous a permis de profiter, en une large mesure, de ses riches collections.

Karol Lutostański.

INTRODUCTION

LES CAUSES ESSENTIELLES DE LA CHUTE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

En 1772, lorsque les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne s'accordèrent pour démembrer une partie des territoires de la Pologne, ils pensèrent devoir présenter cet attentat à l'Europe sous les couleurs les moins blessantes, et le faire passer pour un acte nécessaire au salut de l'humanité. C'est la Russie qui s'appliqua le plus à justifier cette violation; l'Autriche suivit cet exemple; la Prusse seule ne se soucia guère de sauver les apparences. La convention, conclue à Saint-Pétersbourg, le 5 août (25 juillet vieux style) 1772, sous l'invocation de la Très-Sainte Trinité, traitait les titres prétendus légaux des trois Puissances à s'emparer des pays polonais limitrophes comme une considération secondaire, additionnelle. Elle insistait tout particulièrement sur « l'esprit de faction qui maintenait l'anarchie en Pologne, y faisant craindre la décomposition totale de l'État, qui pourrait troubler les intérêts des voisins de cette République, altérer la bonne harmonie qui existe entre eux et allumer une guerre générale ». Pour le second partage (1793) on allégua de tout autres raisons: cette fois la Prusse et la Russie se voyaient contraintes d'occuper les territoires polonais, afin d'y combattre « l'esprit du démocratisme français et les maximes de cette secte atroce » (les Jacobins). Le même prétexte légitima aux yeux des voisins la nécessité d'une liquidation définitive de l'État polono-lithuanien.

Dans les conventions ultérieures entre la Russie, la Prusse et l'Autriche (1797), la nation polonaise était traitée comme n'existant plus légalement, et le mot Pologne était rayé de la langue des hommes.

Elle subsistait pourtant, cette nation, elle grandissait et elle ne cessa jamais de manifester sa volonté de vivre, de vivre libre (1806, 1830, 1846, 1848, 1863). La science polonaise, les lettres, l'art, l'effort économique, pendant tout le XIX[e] siècle, vinrent crier aux ennemis et aux tyrans: « Nous durons », — et aucune répression, aucune tentative de désagrégation de la société polonaise, aucun mensonge conventionnel de la diplomatie n'ont pu étouffer cette protestation de plus en plus puissante à chaque génération.

Pour démontrer que, par la bouche de Mickiewicz, de Lelewel, de Czartoryski, ne parlait pas la nation polonaise, apte à une existence indépendante, mais que ce n'était là que le râle d'agonie d'une race expirante, l'historiographie officieuse russe et allemande s'efforcèrent à l'envi d'établir qu'en 1772-1795, loin d'avoir commis un assassinat, on n'avait fait qu'ensevelir un suicidé, car l'ancienne Pologne nobiliaire, longtemps avant les partages, était tombée en décomposition politique, sociale et morale. Une foule de plumes s'attachèrent à mettre en relief cette découverte, et non sans succès : dans l'opinion européenne, jusqu'à l'heure actuelle, il en est resté quelque chose.

Les reproches dont l'ancienne République a été l'objet ont été discutés et réfutés plus d'une fois.

Qu'à la chute d'une grande Puissance de plus de treize millions d'habitants au XVIIIe siècle avait contribué la désorganisation ou l'inertie intérieure, personne n'a jamais songé à le nier. Sur l'État polonais pesait plus d'un défaut : la faiblesse du pouvoir exécutif ; l'indépendance excessive des provinces à l'égard des autorités centrales ; le respect sans pareil et l'exaltation inouïe de la liberté individuelle qui avait trouvé son expression dans le fameux « liberum veto ».

Tout cela est incontestable. Mais quel État européen de cette époque, avant la Révolution, n'eut pas ses tares qui, en général diamétralement opposées à celles de la Pologne, — car elles résultaient de l'hypertrophie de la machine bureaucratique au détriment du corps social, — n'en étaient pas moins profondes, ni moins redoutables.

Les rapports entre les classes de la société en Pologne, sans doute, laissaient beaucoup à désirer : depuis longtemps l'équilibre y avait été rompu au profit du clergé et de la noblesse ; les villes s'étaient appauvries et n'avaient pu se développer à l'aise, les paysans étaient attachés à la glèbe. Mais, à cet égard, le monde occidental ne valait guère mieux que la Pologne : en France, en Allemagne, il est vrai, la force économique et intellectuelle de la bourgeoisie en adoucissait le sort ; mais, par contre, le paysan silésien, brandebourgeois, russe, échappait volontiers à son seigneur, à son percepteur d'impôts, à son recruteur, pour aller se réfugier sous la protection du régime polonais, plus clément.

La prétendue « intolérance » religieuse des Polonais, si souvent stigmatisée, n'était absolument rien, même à l'époque la plus pénible pour les dissidents (1736-1768), en comparaison des vexations auxquelles étaient alors en butte les catholiques en Angleterre, en Suède, en Danemark, les protestants dans la plupart des pays catholiques, les sectaires en Russie. En réalité, dans les temps modernes, tous les cultes, sauf les Ariens, ont toujours été tolérés en Pologne, et, en 1768 et 1775, les dissidents acquirent des droits politiques à peu près égaux à ceux des catholiques.

Moins fondée encore était l'accusation portée contre la noblesse polonaise du XVIIIe siècle d'avoir provoqué la décomposition morale du pays. L'« esprit de faction » se réduisait pour la plupart à des conceptions différentes de l'intérêt politique de la République : les uns voyaient en la Russie l'ennemi principal, les autres en la Prusse ; les uns avaient recours à une tactique conciliatrice, les autres, au contraire, préféraient une manière d'agir intransigeante. La corruption ministérielle, cet ulcère commun à toute l'Europe d'ancien régime, n'avait pas plus gangrené la Pologne que la Russie ou la Prusse. La corruption parlementaire y était beaucoup plus superficielle qu'en Angleterre ou en Suède. Les mœurs privées des hautes classes aristocratiques en Pologne, comme partout du reste, subirent l'influence néfaste du scepticisme libertin du « siècle

des lumières », mais celles de la noblesse moyenne n'en furent pas atteintes. Sous le rapport de la moralité, Varsovie n'avait certes rien à envier à Berlin, à Paris, à Saint-Pétersbourg ou à Londres.

Du reste, il s'agit ici, non tant de comparer les vices intérieurs de la Pologne d'avant les partages avec ceux de l'Europe d'alors, que de constater si c'est vraiment en ces vices qu'il faut chercher la cause essentielle de la chute de l'État. N'a-t-on pas considéré comme destructeurs certains phénomènes qui, cent ans plus tard, eussent passé pour des manifestations normales du progrès? Et y a-t-il des raisons de prétendre que la Pologne sans le « liberum veto », sans la toute-puissance de la noblesse, sans la décentralisation, ou sans quelques autres défauts de son organisation, que la Pologne, gouvernée sous Stanislas-Auguste comme l'ont été au XIX[e] siècle l'Angleterre, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, n'aurait pas attiré les convoitises de ses voisins. Osons le dire nettement : de telles raisons n'existent pas ; tout porte, au contraire, à croire qu'elle n'en aurait pas moins été la victime des trois Puissances conjurées contre elle.

Ce qui s'est passé en 1772, 1793, 1795, était un inéluctable et au point de vue psychologique très compréhensible attentat de monarchies absolues et militaristes contre un peuple passionnément attaché à la constitution libérale de sa patrie et abhorrant l' « absolutum dominium », de même que les armées permanentes dont celui-ci s'était fait son instrument le plus docile. C'est là le fond même de la question. Le reste, ces prétendus « titres légaux » sur les provinces polonaises, cette « intolérance » à l'égard des dissidents, cet « esprit de faction », ce désordre intérieur « faisant craindre la décomposition totale de l'État », tout cela ne fut que prétexte.

La République polonaise des Jagellons, au moins à partir de la fin du XVI[e] siècle, constituait un phénomène tout exceptionnel, en opposition avec les autres pays de l'Europe; et ce contraste s'accentua de jour en jour. Partout la souveraineté « par la grâce de Dieu » écartait les États de la participation aux affaires publiques : en Pologne, la Diète légiférait, contrôlait, gouvernait sans entraves. Partout étaient réduites les libertés provinciales, municipales, étendus les pouvoirs des fonctionnaires royaux : en Pologne florissait l'autonomie locale. Partout on levait des troupes, on entretenait sur pied de grosses armées contre les ennemis extérieurs et intérieurs, c'est-à-dire contre les propres sujets du prince : en Pologne, le cas échéant, la nation elle-même devenait l'armée pour la défense de la patrie. Partout le citoyen s'était transformé en sujet, l'intimité même de la vie privée n'était pas à l'abri des ingérences du pouvoir : le Polonais voulait rester et restait maître de sa destinée et n'aurait pas laissé le gouvernement empiéter sur la moindre de ses franchises.

Aucun Européen, ni le Suédois, ni le Hollandais, ni même l'Anglais, ni à plus forte raison nul autre, n'avait, au cours des siècles, conquis tant d'inestimables libertés. Le droit de voter l'impôt fut concédé à la noblesse polonaise en 1374 ; l'inviolabilité de la propriété, en 1422 ; le droit de participer à la nomination des juges de première instance, en 1454, par le statut de Nieszawa, qui, en même temps, décida qu'aucune modification ne pouvait être introduite dans l'organisation territoriale et qu'on ne pouvait proclamer la levée générale (le « pospolite ruszenie ») sans assentiment des diétines. L'autonomie locale se développa à partir du XIV[e] siècle ; la Diète devint corps légiférant au XV[e] siècle et atteignit la pleine reconnaissance de son pouvoir législatif en 1505. Au moment où venait de s'éteindre la dynastie des Piast (1370) naquit pour la noblesse le droit d'élire le Roi, droit reconnu définitivement à chaque gentilhomme, en 1573 ; en même temps fut sanctionné le droit de rebellion contre le souverain au cas où celui-ci aurait rompu son pacte avec la nation. A

partir de 1578, les juges aux tribunaux d'appel étaient aussi choisis par les nobles. Tous ces privilèges n'appartenaient, il est vrai, qu'à une seule classe sociale qui en jouissait sans restrictions. Mais cette classe constituait au moins le 10 °/₀ de la population totale, comptait plusieurs centaines de milliers d'hommes majeurs. Jusqu'à la Révolution française, dans aucun État européen, une partie aussi considérable de la nation n'a été appelée à collaborer dans une telle mesure à la législation et au gouvernement. La République royale de Pologne avait une constitution plus démocratique que l'Athènes de Périclès, elle comptait plus d'électeurs que l'Angleterre en 1832.

Ennemie du despotisme des souverains, remplie de méfiance et d'aversion pour les intrigues diplomatiques, sans bureaucratie et sans nombreuse armée permanente, sans visées conquérantes, ne cherchant aucunement à anéantir ou à dénationaliser les peuples voisins, ni même ses propres citoyens allogènes, la Pologne constituait une criante anomalie parmi les Puissances du XVIe au XVIIIe siècle, et, par cela même, devait conjurer contre elle les menées spoliatrices des autocraties qui l'entouraient. Pendant longtemps elle fut sauvée par l'esprit public de ses citoyens, actifs, stimulés par le sentiment de leur précieuse liberté. Malheureusement, un moment arriva où les larges masses de la nation ne surent plus se maintenir au degré de culture élevée qui leur eût été indispensable pour gouverner l'État parmi tous ces écueils et ces embûches. Après avoir réalisé de grands progrès à l'époque de la Renaissance et de la Réforme, l'instruction publique en Pologne, et surtout l'éducation politique, fut négligée ; conjointement s'abaissèrent les mœurs de la noblesse.

Pour expliquer ce phénomène, il n'est pas du tout nécessaire de présumer qu'il était le fruit de l'épuisement de la vitalité civilisatrice de la race polonaise. Il faut seulement ne pas oublier qu'au cours du XVIIe siècle, alors que commencèrent à déchoir les forces intellectuelles de la Pologne, pendant quatre-vingt-cinq ans, celle-ci fut en proie à des guerres incessantes, guerres défensives le plus souvent, parfois guerres de revendications, contre la Suède, la Moscovie, la Turquie, les Cosaques, les Tatars, peuples, orientaux pour la plupart, qui, bien que redoutables militairement, étaient en général d'une civilisation moins avancée; aussi le contact permanent avec eux contribua-t-il à orientaliser en une certaine mesure la culture polonaise, à l'éloigner de l'Occident. A cette même époque, où les Polonais comptaient quatre-vingt-cinq années de campagne, l'Autriche et l'Espagne ne furent sous les armes que pendant soixante ans, sans profit non plus pour leur développement; la Suède, environ cinquante ans, la France quarante, la Hollande trente, l'Angleterre vingt-cinq. Rien de surprenant à ce qu'une nation contrainte à guerroyer sans trêve, à servir de rempart à la civilisation chrétienne occidentale, n'ait pas marché de pair avec ses heureux voisins dans la voie du progrès intellectuel, organisateur et économique.

Ces voisins s'aperçurent de bonne heure de l'assoupissement de l'énergie polonaise. Sous le règne même de Jean-Casimir, dernier Roi de Pologne de la maison de Wasa (1648-1668), se firent jour les premiers projets de partage de la République, projets prématurés, qui furent déjoués, mais où se dessinaient dès lors, en leurs lignes principales, les convoitises des Puissances limitrophes de la Pologne : la maison de Hohenzollern avait jeté son dévolu sur la Prusse Occidentale et la Posnanie, la Russie sur toutes les provinces ruthènes et lithuaniennes, les Hongrois (Rakoczy) sur la Petite Pologne. Ces visées se fixèrent et se précisèrent, comme direction aussi bien que comme étendue, à l'époque néfaste de l'Allemand, Auguste le Fort, Roi de Pologne et Électeur de Saxe (1697-1733), lequel, poursuivant son idée favorite d'établir en Pologne le régime absolu et d'y

introduire l'hérédité du trône en faveur de sa descendance, était prêt, lui-même, à céder de vastes territoires polonais à quiconque l'eût aidé à perpétrer ses desseins. Ce n'est pas moins de neuf fois qu'il reprit les pourparlers relatifs à un démembrement partiel de la Pologne. Le conflit de ce monarque avec la noblesse polonaise qui se révoltait contre le séjour prolongé dans le pays des troupes saxonnes, y voyant l'instrument destiné à servir les vues ambitieuses du Roi, permit à Pierre I[er] de s'immiscer comme médiateur dans les affaires intérieures de la République.

Enhardie par l'influence qu'elle était parvenue à acquérir de cette façon, la Russie se préparait à absorber, au moment opportun, l'ensemble des terres polono-lithuaniennes. Ce programme maximum, représenté par Pierre le Grand, Ostermann, Bestoujew, Michel Worontsow, Panin, ne tenait pas compte des prétentions des autres voisins de la Pologne. Le cabinet de Berlin était plus modeste ; il se contentait de l'annexion de la Prusse Occidentale, de la Warmie, de Gdańsk (Dantzig), éventuellement de la Samogitie, de la Courlande et d'une partie de la Grande-Pologne, pourvu toutefois que ces acquisitions fussent effectuées au plus tôt et digérées complètement. Ces aspirations de la Prusse se révélèrent dans une série de négociations entreprises par Frédéric I[er] ; dans des conventions et des armements du temps de Frédéric-Guillaume ; dans les aveux politiques de Frédéric II (1731) ; dans les instructions qu'il donna à ses généraux et à ses diplomates (1750-1759), enfin dans ses deux testaments politiques : celui de 1752 et celui de 1768.

L'Autriche, dont la situation était différente, menacée elle-même de spoliation à l'extinction des Habsbourg, ne pouvait accepter de participer aux démembrements qu'en dernière éventualité, ce qui ne l'empêcha pas pourtant de se rencontrer avec les deux autres monarchies absolues, limitrophes de la Pologne, dans une action tendant à préparer le terrain pour une intervention.

On sentait, en effet, au seuil du XVIII[e] siècle, que la République se souvenait encore de la récente délivrance de Vienne, fait d'armes d'un retentissement énorme dans la chrétienté tout entière, qu'elle pouvait s'éveiller et trouver des amis en Europe : il s'agissait donc d'empêcher tout développement de la nation, de la faire rétrograder au point que le mal devînt sans remède.

Cette action débilitante fut d'abord entreprise séparément. Lisola, envoyé impérial, et Hoverbeck, envoyé de l'Électeur de Brandebourg, s'attachèrent, chacun de son côté, à endormir la Pologne. Les deux Puissances allemandes se donnèrent la main pour le traité de 1686, afin de contrecarrer de commun accord les visées dynastiques des Sobieski, visées qui auraient pu entraver la libre élection au trône. Dès lors, la Prusse travailla inflexiblement et infatigablement à précipiter la « mort naturelle » de la République polonaise. Parfois, et non sans hésitation, elle fut secondée en cette tâche par l'Autriche.

La Russie ne se joignit que plus tard à ces menées. Elle avait d'abord à surmonter son involontaire timidité à l'égard de la civilisation polonaise plus ancienne, à s'approprier la culture militaire et administrative de l'Occident et à se rendre mieux compte des progrès de la décomposition intérieure en Pologne. C'est ce que réussit à faire Pierre I[er] : lorsque Auguste le Fort provoqua une guerre civile dans la République, le Czar intervint entre le Roi et la nation, et, par la force des armes, imposa sa médiation aux deux parties. Les successeurs de Pierre le Grand surent exercer une telle pression sur les affaires polonaises qu'en pratique leur médiation se métamorphosa en garantie usurpée. Pour renforcer son influence, la Russie eut recours à divers moyens :

elle plaça sur le trône de Pologne des candidats de son choix ; elle entretint dans le pays, en partie à sa solde, de nombreux partisans ; enfin, elle étendit sa protection sur les dissidents.

Cependant, comme elle désirait s'annexer tout le pays, il convenait de permettre à la République de faire quelque résistance aux convoitises des autres Puissances : ce calcul, conjointement avec des vues politiques secondaires, poussa la Russie à autoriser la Pologne à opérer çà et là de chétives réformes et à augmenter modestement l'effectif de ses troupes.

Mais ces ménagements ne tardèrent pas à être superflus, et, à partir de 1748, les envoyés russes à Varsovie devinrent sans réserve les agents actifs du désordre.

Sur ce terrain, Saint-Pétersbourg et Berlin, quelles que fussent les conjonctures internationales ultérieures, s'entendirent facilement. A commencer par la convention de Potsdam (1720), ils se lièrent par une série d'accords, conclus en 1726, 1730, 1732, 1740, 1743, 1762, 1763, 1764, 1769, à l'effet de sauvegarder la libre élection au trône, de maintenir le liberum veto et de protéger les droits des dissidents.

Par le simple fait de cette coalition des deux grandes Puissances militaires du Nord se trouvait annihilée toute velléité de réforme, étant donné qu'il était devenu impossible de réaliser le moindre amendement des lois fondamentales sans coup d'État et qu'un coup d'État devait infailliblement susciter la guerre civile qui, à son tour, ne pouvait manquer d'amener l'intervention des tout-puissants voisins, c'est-à-dire la perte de quelques provinces.

Seuls d'autres voisins de la République, avec l'aide d'États plus éloignés, eussent pu faire contrepoids à la Prusse et à la Russie, à condition toutefois d'observer entre eux la plus étroite solidarité.

Mais l'Autriche qui, même en 1719 (traité de Vienne avec l'Angleterre et la Saxe), s'était encore montrée prête à raffermir le gouvernement d'Auguste le Fort, en 1726 et en 1739, se joignit à la Russie pour conserver la libre élection au trône de Pologne. Sous Auguste III, Marie-Thérèse fit appel à la vigilance de la Russie contre les projets d'abrogation du liberum veto (1749 et 1752). En 1764, Kaunitz préconisait la conservation de l'anarchie polonaise comme principe directeur de la politique autrichienne à l'égard de la Pologne.

Méconnaissant son propre intérêt, la Turquie, quatrième voisin de la République, suivait cet exemple par indolence, et ce n'est qu'au moment où le désastre était inévitable qu'elle essaya de rebrousser chemin.

Bien plus encore : pendant une longue suite de générations, des Puissances lointaines, Puissances qui étaient considérées et se considéraient elles-mêmes comme alliées naturelles de la Pologne, par imprévoyance ou par indifférence, agirent contre la renaissance politique de ce pays, l'empêchèrent de sortir du chaos.

La France, à chaque interrègne, posait une candidature qu'elle soutenait par de l'argent, au lieu de l'appuyer par des troupes et des conseils sensés, et, comme elle n'aboutissait ainsi qu'à des échecs, elle s'opposait à la politique des candidats adverses qui avaient triomphé, en provoquant la dissolution des Diètes, en démoralisant les magnats, en consolidant dans la petite noblesse la conviction que le salut de la patrie consistait en la « liberté dorée » et en la résistance aux projets de la Cour. On en vint au point que les ministères de Louis XIV et de Louis XV finirent par croire eux-mêmes à cette allégation absurde, et personne ne la formula aussi nettement que

Choiseul, inventeur de la règle selon laquelle il importait à la France avant tout que l'anarchie fût raffermie en Pologne.

D'ordinaire la France était secondée par la Suède qui d'ailleurs, de son côté et indépendamment de la France, adoptait une attitude analogue à l'égard des affaires intérieures de la Pologne, d'abord, sous l'impulsion d'une envie à courte vue (alliance avec l'Autriche contre la succession des Sobieski en 1686), puis, par condescendance envers la Russie (articles additionnels des traités de 1724 et de 1744).

Seule la monarchie constitutionnelle d'Angleterre s'abstenait d'empoisonner la vie intérieure de la Pologne constitutionnelle. Mais elle se solidarisait en général avec la Russie, et par là même aggravait, elle aussi, l'emprise du poing czariste pesant sur la République.

Il n'y a pas d'exemple que l'Europe ait permis à une coalition de Puissances de diriger contre un autre État une action concertée, consciente, prolongée, comme celle dont la Pologne a été la victime.

AVANT LES PARTAGES

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

AVANT LES PARTAGES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

1756-1763.

Guerre de Sept Ans.

1762, 5 mai (24 avril), Saint-Pétersbourg.

Conclusion du traité de paix entre la Russie et la Prusse, préparant le rapprochement russo-prussien.

1762, 19 (8) juin, Saint-Pétersbourg.

Conclusion d'un traité d'alliance entre la Russie et la Prusse.

Le traité d'alliance mettait en vue, entre autres, l'action commune de la Russie et de la Prusse : a) pour ne point permettre à qui que ce soit de rendre le Royaume de Pologne héréditaire et d'entreprendre d'autres réformes constitutionnelles, celles-ci étant contraires aux intérêts des voisins; b) pour appuyer un candidat commun lors de la plus proche élection au trône de Pologne (Articulus secretus III); c) pour intervenir en commun en faveur des citoyens grecs non-unis et luthériens (« dissidents ») en Pologne (Articulus separatus II).

Le traité ne fut pas ratifié, vu la détronisation du Czar Pierre III.

1763, 15 février, Hubertsbourg.

Conclusion de la paix entre l'Autriche et la Prusse, affirmant l'accroissement de la puissance prussienne au détriment de l'Autriche.

1763, 5 octobre, Dresde.

Mort d'Auguste III, Roi de Pologne (1733-1763).

N° 1.

1763, 15 juin, Varsovie.

Dépêche du ministre anglais adressée au cabinet de Londres sur les bruits d'un partage de la Pologne.

(EXTRAIT)

On pense ici qu'il y a certainement une entente entre le Roi de Prusse et l'Impératrice de Russie pour le partage de la plus grande partie des possessions polonaises.

Signé : M. WROUGHTON.

N° 2.

1763, 27 (15) décembre, Saint-Pétersbourg.

Déclaration de la Czarine russe, protestant contre les accusations de vouloir s'approprier quelques provinces de la République et appuyant l'élection au trône d'un Polonais de naissance.

Si jamais la malice, de concert avec le mensonge, a pu controuver un bruit absolument faux, c'est assurément celui qu'on a osé répandre dans le public, comme si Nous n'étions résolus d'appuyer l'élection d'un Piast qu'afin que, par son secours et connivence, Nous puissions ensuite Nous faciliter les moyens d'envahir quelques provinces du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, de les démembrer et de les approprier ensuite à Nous et à Notre Empire.

Le seul début de Notre règne suffit pour détruire dans leur principe ces sortes d'inventions, et pour les dénuer de toute probabilité et fondement. Nous sentons que la prospérité d'un peuple ne consiste pas dans la conquête des pays étrangers.

Nous sommes intimement convaincus qu'un prince n'est grand qu'autant qu'il dirige les ressorts du gouvernement au bien et à la félicité de son peuple ; Nous voulons que la justice,

l'équité et l'humanité règnent près de Nous sur Notre trône; ainsi en nous reposant sur une gloire si bien établie, Nous pourrions sans doute n'écouter que Notre magnanimité et ensevelir ces fausses insinuations dans le silence et le mépris.

Mais pour que la vérité et la pureté de Nos vues ne demeurent pas inconnues à la Sérénissime République, et que l'erreur et le doute soient bannis à jamais des esprits peu éclairés, Nous n'avons pu Nous dispenser de faire connaître, de la manière la plus solennelle, que nous sommes sincèrement et inaltérablement résolus de maintenir la Sérénissime République dans l'état actuel de Ses droits, libertés et constitutions, ainsi que de Ses possessions, conformément au traité de 1686; et autant que Nous avons à cœur la conservation de ce qui appartient à la Couronne de Pologne et au Grand-Duché de Lithuanie, autant sommes-Nous éloignés de souffrir que qui que ce soit y porte jamais des atteintes.

En même temps, Nous ferons connaître à tous que, par suite d'une véritable amitié et d'un bon voisinage avec la Sérénissime République, Nous souhaiterions qu'à la future élection de Son Roi, Elle plaçât sur Son trône un Piast, né en Pologne, de père et de mère, et d'une véritable noblesse polonaise. Eh ! quel Roi conviendrait mieux à la République et la gouvernerait mieux selon Ses droits et Ses maximes qu'un Polonais qui, ayant reçu, pour ainsi dire, avec la vie la connaissance des lois sous lesquelles il est né, élevé, s'y trouve accoutumé par une suite de devoir, de respect et d'obéissance ? Dans un pareil choix, l'intérêt véritable et naturel du pays se trouverait, sans être altéré par aucun mélange d'influence, de maximes et de liaisons étrangères qui ne saurait qu'apporter du préjudice à la République. Un Roi choisi et pris dans le cœur de la Nation ne saurait prudemment se proposer d'autre but que celui de rendre Son Royaume tranquille et heureux; alors les soupçons et toutes les inquiétudes que peut causer aux Puissances voisines un prince étranger, régnant sur les Polonais, n'auraient plus lieu, et la confiance parfaite, l'amitié et le bon voisinage seraient assis sur les fondements les plus inébranlables.

Signé : H. Ch. Keyserling.
Prince N. Repnin.

N° 3.

1764, 22 janvier, Varsovie.

Déclaration de S. M. Prussienne, protestant contre les accusations de vouloir s'approprier quelques provinces de la République et appuyant l'élection au trône d'un Polonais de naissance.

Les bruits qui se sont répandus dans le Royaume et que les ennemis de la tranquillité publique ont cherché à accréditer de plus en plus, savoir, que les Cours de Prusse et de Russie voulaient profiter des circonstances présentes pour démembrer la Pologne ou la Lithuanie, et que

le concert de ces deux Cours tendaient uniquement à faire des acquisitions aux dépens de la République ; ces bruits, dis-je, également destitués de vraisemblance et de fondement, ont engagé le soussigné, résident de S. M. le Roi de Prusse près la Sérénissime République de Pologne, à les démentir non seulement de vive voix, mais encore par une note préliminaire qu'il a remise à S. A. le prince Primat. [1]

Le soussigné en ayant fait sur-le-champ son rapport au Roi son Maître, S. M. justement indignée de ces imputations, si contraires à Sa façon de penser, a non seulement approuvé tout le contenu de la susdite note, mais encore Elle a chargé le soussigné de la renouveler et de la confirmer par une déclaration solennelle faite en Son nom. En conséquence de ces ordres exprès de S. M. le Roi de Prusse, Son soussigné résident déclare de nouveau par la présente que l'amitié intime et la bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux Cours de Prusse et de Russie sont fondées sur un principe trop juste et trop équitable pour qu'on doive seulement présumer que ces Cours aient jamais conçu un pareil dessein ; loin de songer à s'agrandir, S. M. le Roi de Prusse ne travaille au contraire et ne travaillera constamment qu'à maintenir en leur entier les États de la République et à conserver les constitutions et les libertés de la Nation polonaise. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies se propose le même objet et ce n'est que pour y parvenir que le Roi s'est concerté avec cette Souveraine : ces deux Puissances étant guidées par un principe si salutaire, on ne doit pas douter que leur union ne contribue à procurer à la Pologne une sûreté et une tranquillité parfaites.

Et comme, en vertu du voisinage et de la bonne harmonie qui, par une alliance inaltérable, unissent depuis un temps immémorial les États du Roi de Prusse et ceux de la Sérénissime République, S. M. Prussienne doit naturellement prendre beaucoup de part à tout ce qui peut arriver d'avantageux à la Pologne, le soussigné ne saurait se dispenser, en vertu des ordres qu'il a reçus, de faire connaître, à l'occasion du présent interrègne, que le Roi n'entrevoit pas que la République puisse se procurer de plus grands avantages qu'en profitant de cette époque pour se choisir un Roi tiré du corps de la Nation polonaise, issu, du côté du père et de la mère, du sang de la noblesse nationale, ainsi que S. M. Impériale de Russie l'a fait connaître par Sa dernière déclaration faite dans les mêmes vues que celle-ci. La splendeur de la République sous les règnes des Rois Piasts peut faire juger du bonheur qu'Elle se prépare pour l'avenir si dans la future élection Elle tourne Ses vues du côté de la noblesse nationale. S. M. l'Impératrice de Russie étant animée des mêmes sentiments à cet égard, et reconnaissant également tout le bien que la Nation retirera d'une démarche aussi louable que digne des beaux privilèges dont Elle jouit, il sera aisé à chaque citoyen d'entrevoir qu'il ne pouvait rien arriver de plus heureux pour la Pologne, dans les circonstances présentes, que le parfait concert qui règne encore sur ce point entre ces deux Puissances voisines.

Le soussigné, en exposant dans cette déclaration formelle les sentiments sincères et invariables du Roi son maître, s'est conformé aux ordres exprès et précis qu'il vient de recevoir de S. M.

Signé : Benoît.

---

1) La note préliminaire fut présentée au prince Primat de Pologne par le ministre prussien Benoît, le 27 décembre 1763, simultanément avec la déclaration russe susdite.

N° 4.

1764, 16 mars, Varsovie.

Déclaration de S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et Bohême, sur l'intérêt qu'Elle prend à la conservation des domaines de la République et à la liberté d'élection du Roi de Pologne.

Dès le commencement de cet interrègne, l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême s'est fait une espèce d'obligation de faire connaître l'intérêt qu'Elle prend, comme voisine et alliée de la République, au maintien de tous Ses droits, à la conservation de Ses domaines, à la pleine jouissance de Ses prérogatives en général, et surtout de celle qu'Elle a de nommer au trône vacant par une élection libre et volontaire. Mais S. M. étant informée des bruits qui se sont répandus en Pologne, comme si l'on avait raison d'y douter de la réalité et de la fermeté de ces intentions, Elle a jugé nécessaire de les manifester par une déclaration authentique.

En conséquence, S. M. Impériale et Royale déclare de la manière la plus forte et la plus solennelle qu'Elle considère la République de Pologne comme un État souverain et indépendant, dont le droit que Lui assurent les lois et les constitutions du pays, de se choisir un Roi par la liberté des suffrages, ne peut être en aucune manière restreint, que par conséquent l'exclusion d'aucun candidat ne saurait avoir lieu, sans porter atteinte à Son indépendance et à Son entière liberté, qui n'admettent ni exception ni limitation, et que les voies de fait ou les menaces que l'on pourrait employer pour Lui en empêcher l'exercice sont également incompatibles avec Ses prérogatives.

C'est sur ces principes et le dispositif des traités qui depuis longtemps subsistent heureusement entre les États de S. M. et la République, qu'Elle a dessein de régler ses démarches à tout événement ; Elle s'engage même, dès ce jour, de reconnaître pour Roi celui qui aura été élu au trône par une élection libre et conforme aux lois. D'ailleurs, S. M. étant résolue de ne point gêner le suffrage de la Nation, directement ni indirectement, Elle ne voit pas quels obstacles on serait fondé d'y apporter

Tels sont les vrais et invariables sentiments de l'Impératrice-Reine envers la République de Pologne, et à l'égard de l'élection d'un Roi, sentiments dont Elle fait donner part aux Puissances voisines et qui justifient la pureté de ses vues. Au reste, S. M. Impériale et Royale a sujet de croire que l'on songe d'autant moins à mettre la violence en usage contre la liberté de la Nation polonaise, qu'en ce cas, toutes les Puissances qui s'intéressent à la conservation des droits de la République se verraient obligées de s'opposer à de pareilles entreprises.

N° 5.

1764, 16 mars, Varsovie.

Déclaration de l'ambassadeur de France, le marquis de Paulmy, sur la prochaine élection d'un Roi de Pologne.

« Comme S. M. souhaite qu'il ne reste pas le moindre doute sur la pureté de Ses vues, Elle a jugé à « propos de les rendre manifestes par une déclaration formelle et authentique.

« En conséquence, le Roi déclare, de la manière la plus précise et la plus solennelle, qu'en cette occa- « sion Il ne cherche uniquement que l'avantage de la République et qu'Il n'a rien de plus à désirer, sinon que la « Nation polonaise continue de jouir de tous Ses droits, Ses domaines, de toutes Ses libertés et surtout de la plus « précieuse de toutes Ses prérogatives qui est celle de se nommer un Roi par une élection libre et volontaire, que « le Roi appuyera la République de tous les moyens qu'Il a en Sa puissance, s'il arrive que contre toute attente « Elle soit troublée dans l'exercice de Ses droits incontestables, qu'Elle peut compter sur Ses secours et les récla- « mer en toute confiance, au cas que l'on porte atteinte au privilège de la Nation.

« Quant aux différents compétiteurs de la couronne, le Roi n'en propose ni recommande aucun, Il est « même encore plus éloigné d'en exclure un seul de l'élection, ce qui répugne à la disposition des lois fondamen- « tales. »

N° 6.

1764, 11 avril (31 mars), Saint-Pétersbourg.

Articles du traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, concernant les affaires de Pologne.[1]

ARTICLE SECRET IV

Contre l'hérédité du trône.

Comme il est de l'intérêt de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et de S. M. le Roi de Prusse, d'employer tous Leurs soins et efforts pour que la République de Pologne soit maintenue

1) Le traité d'alliance statue entre autres :

Les Parties contractantes s'engagent à se conduire l'une envers l'autre comme il convient à des sincères amis (Art. I); à garantir réciproquement toutes leurs provinces (Art. II); au cas d'une attaque ennemie de se donner secours, savoir 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 hommes de cavalerie (Art. III); et même d'employer toutes leurs forces à leur défense mutuelle (Art. IX). La durée de ce traité sera de 8 ans (Art. XIII).

LL. MM. s'engagent d'agir en Suède en confidence afin d'affaiblir le parti de réforme et d'assister ceux parmi les Suédois qui osent encore résister à ce parti turbulent. Dans le cas où l'on aurait à craindre un renversement total de la réforme du gouvernement de la Suède, LL. MM. se réservent la liberté de se concerter plus particulièrement sur les moyens de détourner un événement si dangereux, afin de conserver par là la tranquillité générale et principalement celle du Nord (Art. secret II).

dans son droit de libre élection, et qu'il ne soit loisible et permis à personne de rendre le dit Royaume héréditaire dans sa famille ou de s'y rendre absolu, S. M. l'Impératrice et S. M. le Roi de Prusse ont promis et se sont engagés mutuellement et de la manière la plus forte par cet article secret, non seulement à ne point permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre ce Royaume héréditaire ou de s'y rendre absolu, dans tous les cas où cela pourrait arriver, mais encore à prévenir et à anéantir par tous les moyens et voies possibles et d'un commun accord les vues et desseins qui pourraient tendre à ce but, aussitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même en cas de besoin recours à la force des armes pour garantir la République du renversement de sa constitution et de ses lois fondamentales.

Ce présent article secret aura la même force et vigueur que s'il était inséré mot pour mot dans le traité principal d'alliance défensive signé aujourd'hui et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

ARTICLE SÉPARÉ

Protection des dissidents.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, voyant avec beaucoup de chagrin la dure oppression où se trouvent les personnes attachées aux mêmes religions de LL. MM., tant dans le Royaume de Pologne que dans le Grand-Duché de Lithuanie, sont convenues et s'engagent à protéger de la manière la plus avantageuse les susdites personnes, savoir tous les habitants de la Pologne et de la Lithuanie qui professent les religions grecque, réformée et luthérienne, et qui y sont connus sous le nom de dissidents, et à faire tous Leurs efforts pour déterminer par des représentations fortes et amiables le Roi de la République de Pologne à restituer à ces personnes les droits, privilèges, libertés et prérogatives qu'elles y ont acquis, et qui leur ont été accordés par le passé, tant dans leurs affaires ecclésiastiques que civiles, mais lesquels ensuite ont été pour la plupart restreints ou injustement enlevés.

Mais s'il n'était pas possible d'y parvenir tout de suite à l'heure qu'il est, les deux Parties contractantes se contenteront d'effectuer qu'en attendant des temps et des conjonctures plus favorables, les susdites personnes soient au moins mises à l'abri des injustices et de l'oppression où elles gémissent à présent.

Ce présent article séparé, etc.

En foi de quoi, etc.

N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

N° 7.

1764, 11 avril (31 mars), Saint-Pétersbourg.

Convention secrète entre la Russie et la Prusse, concernant l'élection d'un candidat des deux Parties contractantes au trône de Pologne.

Le trône de Pologne se trouvant actuellement vacant, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, aussi bien que S. M. le Roi de Prusse, persuadés combien il est de Leurs intérêts communs d'empêcher qu'une suite des Rois de Pologne trop prolongée dans une même famille n'altère et ne renverse à la fin la constitution et les lois fondamentales de cet État, et d'autant plus fortement engagés à s'interposer pour que le choix d'un nouveau Roi puisse tomber sur un candidat de la même Nation, que ces considérations s'accordent exactement avec les sentiments et les désirs des nationaux les plus accrédités et les plus attachés à leur patrie, sont convenus, en conséquence de l'article secret IV du traité d'alliance signé aujourd'hui, d'agir en tout de concert à cet effet, et, dans cette vue, ont conclu et arrêté les articles suivants d'une convention secrète.

Article I.

Élection libre d'un Piast.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse emploieront dès à présent, unanimement et dans un parfait concert, les moyens les plus convenables et les plus sûrs pour effectuer que l'élection du Roi de Pologne se fasse librement, et en faveur d'un Piast également agréé par les deux Parties contractantes et la plus saine partie de la Nation.

Article II.

Coopération du Roi de Prusse

Comme S. M. l'Impératrice a déjà pris d'avance certains arrangements avec la plus saine partie de la Nation sur le choix d'une personne pour candidat de la Couronne, S. M. le Roi de Prusse promet d'y adhérer et d'y coopérer avec toute la bonne foi et cordialité imaginables, et de la manière la plus propre pour en assurer le succès.

Article III.

Les ministres prussien et russe en Pologne se concerteront en tout.

Conséquemment, S. M. le Roi enverra au plus tôt possible un ministre accrédité en Pologne, et le chargera expressément de se concerter en tout ce qui regarde cette affaire avec les ministres

de S. M. Impériale, de sorte que toutes leurs négociations, leurs démarches et leur conduite soient en tout sens uniformes, et puissent prouver à la République un parfait accord dans les mesures des deux Cours.

Article IV.

Des troupes prussiennes seront approchées vers la Pologne.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ayant déjà fait approcher des frontières de la Pologne un corps de Ses troupes pour être prêt à tout événement, S. M. le Roi de Prusse fera faire aux Siennes un pareil mouvement dans les provinces limitrophes du susdit Royaume.

Article V.

Contre les manœuvres des autres Puissances.

Les deux hautes Parties contractantes conformeront toutes Leurs démarches à la plus exacte justice et au maintien de la paix et du repos dans la République. Mais comme on a quelque sujet d'appréhender que des Puissances, dont les intérêts différaient des Leurs, et les rivaux des chefs de Leurs amis dans cet État n'emploient tous leurs efforts pour contrecarrer l'élection désirée, et qu'on doit s'attendre qu'au même temps qu'elle se fera ils formeront une confédération pour élire un second Roi :

S. M. l'Impératrice et S. M. le Roi de Prusse, pour aller au devant du mal, et pour empêcher les sinistres effets de ces manœuvres, sont convenus par cet article d'ordonner dès à présent à Leurs ministres auprès de la République, qu'aussitôt que l'élection sera faite en faveur du candidat dont on est convenu, ils aient à le reconnaître solennellement au nom de leurs Maîtres respectifs, et à faire en même temps en commun une déclaration formelle et concertée préalablement avec les amis des deux Cours, qui portera en substance :

« Que s'il se trouvait des personnes parmi la Nation qui osassent troubler la tranquillité de la République et former une confédération contre leur Roi légitimement élu, S. M. l'Impératrice et S. M. le Roi de Prusse, les regardant comme ennemis de la patrie et perturbateurs du repos public, feront entrer Leurs troupes en Pologne pour exercer sans aucun ménagement toutes les rigueurs de la guerre dans leurs personnes et leurs biens. »

Article VI.

Cas d'intervention armée.

Toutefois si la susdite déclaration ne produisait pas son effet et que la confédération, excitée par des vues et des intérêts particuliers, vînt à se réaliser, S. M. Impériale prend sur Elle d'étouffer, s'il sera possible dans sa naissance, le feu de la discorde par Ses seules forces, et n'exige de la part de S. M. le Roi qu'une coopération intime et vigoureuse par des négociations et des mouvements de Ses troupes sur les frontières.

S'il arrivait néanmoins qu'en haine de cette démarche quelque Puissance étrangère fît marcher des troupes pour soutenir les confédérés, pour troubler l'élection ou détrôner le Roi déjà élu et reconnu par les deux Cours alliées, S. M. le Roi de Prusse s'engage pareillement et dans la

meilleure forme d'y faire entrer un corps de vingt mille hommes de Ses propres troupes, lequel, conjointement avec les troupes de S. M. Impériale, agira en faveur de la bonne cause de la manière qui sera jugée la plus efficace.

Article VII.

Cas de la guerre transportée en Russie ou en Prusse.

Supposé encore que, pour cette même raison, le théâtre de la guerre fût transporté sur les frontières ou dans les États de S. M. l'Impératrice, en ce cas, S. M. le Roi de Prusse s'engage de plus à fournir à S. M. Impériale un corps de vingt mille hommes sur le pied du traité d'alliance signé aujourd'hui, lequel corps Elle pourra employer comme bon Lui semblera pour Sa défense et sûreté ; S. M. l'Impératrice s'engageant réciproquement et sur le même pied de donner un pareil nombre de troupes à S. M. le Roi dont Il pourra disposer avec la même liberté, au cas que, pour la susdite raison, Il soit également attaqué sur les frontières ou dans Ses États.

Article VIII.

Cas d'une guerre ouverte.

Si cependant contre les désirs sincères de deux Parties contractantes et les mesures les plus justes qu'Elles ont concertées au moyen de cette convention, Elles se trouvaient engagées dans une guerre ouverte, Elles se réservent de régler plus spécialement Leurs intérêts communs conformément aux circonstances.

Cette convention secrète aura la même force que si elle était insérée mot pour mot dans le traité d'alliance défensive d'aujourd'hui et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi, etc.

N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

ARTICLE SÉPARÉ

Intervention prussienne précisée.

Comme il a été stipulé par l'article sixième de la convention secrète signée aujourd'hui, que si quelque Puissance étrangère faisait marcher des troupes pour soutenir les confédérés, pour troubler l'élection, ou pour détrôner le Roi déjà élu et reconnu par les deux Cours; qu'alors S. M. le Roi de Prusse ferait entrer de Son côté en Pologne un corps de vingt mille hommes de Ses propres troupes, pour agir conjointement avec celles de S. M. Impériale en faveur de la bonne cause ; les deux hautes Parties contractantes, pour éclaircir d'autant mieux cette stipulation et en écarter tout sens ambigu ou équivoque, sont convenues par le présent article séparé de restreindre la marche et l'entrée des susdits vingt mille hommes en Pologne au seul cas de l'arrivée effective d'un corps de troupes étrangères dans les États et sur le territoire de la République, de manière que les démonstrations et les mouvements militaires que S. M. le Roi de Prusse s'est

engagé par l'article quatrième de la convention secrète à faire sur les frontières, n'auront pour but que de marquer publiquement le concert qui règne entre les deux Cours, et ne se changeront en réalité que dans le cas susallégué de l'entrée réelle d'un corps de troupes étrangères en Pologne.

Ce présent article séparé aura la même force que s'il était inséré mot pour mot dans la convention secrète signée aujourd'hui et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

ARTICLE SÉPARÉ ET PLUS SECRET

Poniatowski candidat des Parties contractantes.

Comme il est dit dans l'article second de la convention secrète faite ce jourd'hui, que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avait déjà pris d'avance certains arrangements avec la partie de la Nation la plus considérée sur le choix d'une personne pour candidat de la Couronne de Pologne, et que S. M. le Roi de Prusse promet d'y adhérer et d'y coopérer avec toute la bonne foi et cordialité imaginable, et de la manière la plus propre pour en assurer le succès ; ainsi pour ne laisser aucun doute dans le concert des hautes Parties contractantes, Elles ont jugé à propos d'insérer dans cet article séparé de la convention le nom du candidat, qui est le comte Stanislas Poniatowski, stolnik de Lithuanie, en faveur de qui S. M. Impériale a pris les susdits arrangements.

Les deux Parties contractantes reconnaissant en lui toutes les qualités les plus propres pour s'assurer du repos et de l'amitié de la République de Pologne, s'engagent encore plus particulièrement, et de la meilleure foi par ce présent article, de réunir de la manière la plus forte Leurs bons offices et efforts pour lui procurer l'unanimité possible de suffrages et le placer sur le trône de Pologne.

Ce présent article séparé et plus secret aura la même force que s'il était inséré mot pour mot dans la convention secrète signée aujourd'hui et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

N° 8.

1764, 4 mai (23 avril), Varsovie.

Déclaration des ministres russes au sujet de l'invasion de la République par les troupes moscovites pour appuyer l'élection du candidat russe au trône de Pologne.

« L'approche d'un corps de troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ne peut donner aucun « ombrage à la Sérénissime République, soit du côté de Sa liberté ou de Sa tranquillité intérieure. S. M. Impé- « riale aurait souhaité de s'épargner la démarche qu'Elle a faite jusqu'à présent, mais il a fallu céder aux circons- « tances, où ni les lois, ni la raison, ni l'amour de la patrie et la considération de la tranquillité commune ne faisaient « aucune impression sur les esprits. S. M. Impériale ne souhaite que le maintien de la tranquillité publique, et ne « permettra jamais qu'en quelque endroit que ce soit un parti opprime l'autre par une supériorité de forces. C'est « pourquoi nous déclarons de la manière la plus solennelle que les troupes russes n'apporteront absolument aucun « obstacle aux délibérations, et qu'elles n'agiront en aucune façon aussi longtemps qu'il plaira aux membres de la « République de s'abstenir de toute violence dont le but serait de troubler la tranquillité publique ou la sûreté « des particuliers. »

1764, 7 mai — 23 juin, Varsovie.

Diète de convocation.

La Diète s'unit sous le nœud d'une confédération générale (ce qui rendait possible de décider les affaires à la simple majorité des voix, sans les entraves du liberum veto).

La Diète accomplit une réforme partielle du gouvernement polonais ; elle créa le ministère (« commission ») du trésor et celui de la guerre ; régla l'ordre des délibérations des diètes ; interdit le serment sur les instructions données aux nonces par les diétines (cahiers) ; opéra la réforme judiciaire et restitua aux villes leurs anciens droits.

Une commission fut instituée pour traiter avec les ministres russe et prussien au sujet des titres de leurs monarques.

N° 9.

1764, 23 (12) mai, Varsovie.

Déclaration russe reconnaissant les possessions de la Pologne à l'occasion de la reconnaissance par la République du titre d'Impératrice de toutes les Russies.[1]

(EXTRAIT)

Notre auguste Souveraine, en prenant le titre d'Impératrice de toutes les Russies, n'entend s'arroger aucun droit, soit pour Elle-même, soit pour Ses successeurs, soit pour Son Empire, sur les pays et les terres qui, sous le nom de Russie ou Ruthénie, appartiennent à la Pologne et au Grand-Duché de Lithuanie; et reconnaissant Leur domination, Elle offre plutôt à la Sérénissime République de Pologne une garantie ou conservation de Ses droits, de Ses privilèges, aussi bien que des pays et terres qui Lui reviennent de droit ou qu'Elle possède actuellement, et Elle promet de La soutenir et de La protéger toujours contre quiconque tenterait de les troubler.

Signé : HERMANN CHARLES KEYSERLING.
PRINCE NICOLAS REPNIN.

N° 10.

1764, 27 mai, Varsovie.

Déclaration prussienne reconnaissant les possessions de la Pologne à l'occasion de la reconnaissance par la République du titre de roi de Prusse.[2]

(EXTRAIT)

Puisque la Sérénissime République de Pologne, à l'exemple de toutes les autres Puissances, a consenti à reconnaître le titre de Roi de Prusse, afin que cette reconnaissance ne puisse porter aucune atteinte, aucun préjudice aux droits et aux possessions de ladite République, au nom de S. M. le Roi de Prusse, nous, Ses ministres, déclarons que le Roi n'a aucune intention, aucun désir de porter atteinte, par l'usage de ce titre, aux traités et conventions existant entre Lui et la Sérénissime République; que, au contraire, Il s'engage à donner la garantie de Sa puissance pour le maintien des droits et des libertés de la République.

Signé : E. P. CAROLATH.
G. DE BENOÎT.

1) Cette déclaration fut ratifiée par S. M. l'Impératrice, le 9 juin (29 mai) 1764, à Saint-Pétersbourg.
2) Cette déclaration fut ratifiée par S. M. le Roi, le 12 juin 1764, à Berlin.

1764, 7 septembre, Varsovie.

Élection au trône de Pologne de Stanislas-Auguste Poniatowski, candidat de la Russie et de la Prusse (1764-1795).

N° 11.

1766, 20 avril, Varsovie.

Déclaration de la Russie concernant son intervention, à propos des dissidents, dans les affaires intérieures de la Pologne.

La déclaration russe, s'adressant au gouvernement polonais « essentiellement dominé par les principes « de liberté et d'égalité », demande la restitution des grecs non-unis et des dissidents dans les droits qui « dans « les temps les plus heureux de la République » leur étaient assurés en commun avec les autres citoyens du pays.

Elle reconnaît, « comme un principe invariable, que le refus prolongé de faire droit aux réclamations des « dissidents finirait nécessairement par les affranchir de toute obligation envers une société aux avantages de laquelle « ils n'auraient aucune part ; que ce refus prolongé ferait des dissidents une communauté d'hommes parfaitement « libres et leur donnerait, sans qu'aucune loi humaine ni divine pût les condamner, le droit de choisir parmi leurs « voisins des juges entre eux et leurs égaux, et de s'en faire des alliés. Il est évident que la Russie ne saurait mettre « de bornes à la protection qu'elle accorde aux dissidents, sans manquer à sa gloire, à la dignité de sa Couronne « et à la confiance de ses amis. C'est par l'effet de l'amitié la plus sincère, et pour satisfaire aux devoirs de bon voi- « sinage, que l'Impératrice a pris et continue de prendre intérêt au bien-être de la République, et Elle s'est sentie « heureuse de voir la Nation polonaise, confédérée, l'appeler à rétablir la tranquillité chez Elle, à consolider Ses « libertés et à amener l'élection libre d'un Roi Piast. Mais, quoique S. M. Impériale ait réussi dans ce cas au « delà de Ses espérances, Elle considérerait Son œuvre comme incomplète, si une partie quelconque des habi- « tants continuait encore à être frustrée des heureux effets de Son amicale intervention. Elle croira toujours n'avoir « accompli que la moitié de ce qu'Elle s'était proposé, et de ce qui Lui a été demandé, tant que durera cette « désunion intérieure, relative aux dissidents. »

En conséquence, S. M. l'Impératrice demande que la Diète décrète les articles formulés dans la déclaration présente et notamment : sur la liberté des cultes (Art. I, II) ; sur la rémunération prélevée pour funérailles, mariages et baptêmes (Art. III) ; sur une liberté entière pour le séminaire grec de Mohilew (Art. IV) ; sur la soumission des ecclésiastiques grecs non-unis et dissidents à la juridiction séculaire (Art. VI) ; sur la liberté des mariages mixtes (Art. VII).

Enfin la déclaration russe demande l'égalité des droits des grecs non-unis et des dissidents par rapport au temporel.

1766, juillet.

De nouvelles troupes russes envahissent le territoire de la République.

N° 12.

1766, 24 septembre, Varsovie.

Dépêche du ministre anglais adressée au cabinet de Londres sur la conduite de la Russie en Pologne.

(EXTRAIT)

La manière dont la Cour de Russie conduit les affaires des dissidents peut probablement leur donner la plus haute importance. En considérant l'agitation universelle qui s'empare de tout le monde, il serait difficile, si ce n'est impossible, d'en prévoir la fin. L'ambassadeur de Russie déclare que, de quelque part que l'opposition vienne, ses troupes iront immédiatement occuper les domaines des opposants avec toute la rigueur d'exécution militaire. Il m'a assuré, et ne le cache à personne, que 30 ou 40 mille soldats rassemblés sur la frontière sont prêts à marcher au premier signal.

Signé : M. Wroughton.

1766, 6 octobre — 24 novembre, Varsovie.

Diète Générale.

La Diète de 1765 annula une partie des réformes de 1764. En particulier, sous l'influence russe et prussienne,[1] *elle prononça la dissolution de la confédération, restitua l'exercice du liberum veto dans les affaires concernant les nouveaux impôts, l'augmentation de l'armée, la conclusion des traités et la déclaration de guerre; elle garantit aux dissidents leurs droits anciens de tolérance religieuse.*

1) V. acte N° 14.

N° 13.

1766, 11 novembre, Varsovie.

Déclaration de l'ambassadeur russe contre l'augmentation de l'armée de la République et pour le maintien du liberum veto.

(EXTRAIT)

Le soussigné se trouve obligé de représenter et de déclarer au nom de son Auguste Souveraine que S. M. ne pourra jamais voir avec indifférence qu'on touche aux points principaux de la forme du gouvernement de Pologne, et demande en conséquence que la dite loi de la Diète de convocation soit expliquée par la Diète présente, et qu'il soit statué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu, lorsque la République n'est pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établissement des impôts et l'augmentation des troupes, mais que ces deux objets ne peuvent se traiter que par l'unanimité, ainsi que toutes les autres affaires d'État, dans lesquelles le liberum veto doit conserver toute sa force.

Signé : PRINCE NICOLAS REPNIN.

N° 14.

1766, 7 décembre, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du ministre anglais adressée au cabinet de Londres sur la politique russo-prussienne en Pologne.

(EXTRAIT)

La Russie a beaucoup obtenu en Pologne, mais elle a manqué de succès sur le point principal. Elle a renversé, il est vrai, l'établissement d'une douane générale et la nouvelle organisation des finances, elle a dissous la confédération, mais elle n'a pas été en état d'obtenir la moindre modification en faveur des dissidents. La faute en est cependant en grande partie à la conduite impérieuse et inflexible de la Cour de Russie, qui, par trop confiante dans sa force, a refusé absolument de transiger en quoi que ce soit avec la Pologne. Elle a repoussé chaque offre que le Roi, qui certainement n'est pas bigot, a proposée, et a déclaré ne se tenir pour satisfaite que si l'on restituait

immédiatement aux dissidents tous leurs anciens privilèges sans exception. Beaucoup de personnes qui connaissent bien et l'esprit et le gouvernement de la Nation polonaise m'ont assuré que rien ne pouvait être moins judicieux que cette conduite. Le Roi de Pologne a fait déclarer par son ministre à M. Panin, il y a cinq mois de cela, que si la Russie agissait avec modération, il entreprendrait d'obtenir pour les dissidents le libre exercice de leur religion dans cette Diète, et qu'il pouvait promettre de leur faire accorder, non seulement la capacité de posséder des starosties avec juridiction, mais aussi le droit d'être nonces, à la Diète suivante. Malheureusement cela n'a pas satisfait la Cour de Saint-Pétersbourg. Comme c'est le premier échec que la Russie a éprouvé depuis longtemps, elle le souffre avec beaucoup d'impatience, et l'on croit généralement qu'elle fera confédérer les dissidents sous la protection d'une armée considérable et forcera les catholiques romains à lui céder sur le champ de bataille ce qu'ils ont refusé dans le cabinet. La question des frontières entre la Russie et la Pologne n'est pas encore réglée. La Russie peut tirer une ligne de démarcation à son gré, car elle a la force. Je crois qu'elle réserve cette question, comme une nouvelle flèche à son arc, pour le temps où elle jugera nécessaire de chercher querelle à la Pologne. Le Roi de Prusse s'efforce par son ministre ici d'irriter cette Cour contre les Polonais par tous les moyens, per fas et nefas ; et comme un zèle inconsidéré pour la religion ne compte point parmi les faibles de ce monarque, on peut lui prêter à juste titre des motifs d'agir beaucoup plus profonds qu'il ne l'avoue. Si les dissidents sont expulsés de la Pologne, il gagnera à cette occasion de nouveaux sujets ; s'ils triomphent avec son assistance, il est possible que cela lui vaudra une acquisition de territoire, car on ne pense guère qu'il les appuie pour rien.

Signé : G. Macartney.

N° 15.

1767, 14 février, Berlin.

Dépêche du ministre anglais, caractérisant la protection accordée aux dissidents par la Russie et la Prusse comme prétexte pour couvrir des vues plus étendues.

(extrait)

On pense que la cause des dissidents ne sert que de prétexte pour couvrir les vues ambitieuses de la Czarine qui a besoin de changer la constitution de Pologne et d'obtenir certaines cessions territoriales, tant pour elle que pour le Roi de Prusse. En supposant que ces conjectures sont bien fondées, je ne saurais prendre sur moi de déterminer à quel point un partage du Royaume de Pologne serait agréable aux autres Puissances de l'Europe.

A Conway, Londres.

Signé : Mitchell.

N° 16.

1767, 21 février, Berlin.

Dépêche du ministre anglais au cabinet de Londres sur la politique de l'Autriche.

(EXTRAIT)

Le ministre autrichien à Berlin ne paraît nullement alarmé, et pense que, si la Czarine et le Roi de Prusse ne se proposent autre chose que de procurer quelques avantages aux dissidents en Pologne, sa Cour n'y prendra aucune part, selon toute probabilité ; mais elle ne pourrait rester spectatrice indifférente, si leurs intentions tendaient à altérer la constitution de Pologne ou à un projet de démembrement de ce pays.

Signé : MITCHELL.

1767, mars.

De nouvelles troupes russes envahissent le territoire de la Pologne sous le commandement des généraux Saltykoff, Nummersen, Apraxin.

N° 17.

1767, 26 mars, Varsovie.

Déclaration russe menaçant de poursuivre à main armée les opposants à la confédération des dissidents, et intervenant contre les récentes réformes qu'elle désigne comme contraires à la liberté.

« S. M. Impériale n'a épargné aucun soin pour remédier au fâcheux état où se trouve actuellement la « République de Pologne, à l'occasion des tristes effets de l'oppression que les dissidents souffrent depuis si long- « temps de la part de leurs concitoyens. L'inutilité de Ses représentations a donné lieu à S. M. de ne plus douter, « depuis la dernière Diète, que tôt ou tard Elle ne fût obligée de s'intéresser efficacement à une affaire qui menace « la Nation polonaise d'un désordre général. Ce n'est pas avec moins de douleur qu'Elle se représente que ce n'est « pas là le seul point qui divise la Nation polonaise, et qu'Elle couve depuis quelque temps dans Son sein des

« semences de discorde qui menacent à tout moment la tranquillité publique. A la suite du dernier interrègne, « des esprits qui s'étaient bien trouvés du gouvernement, sous le lien d'une confédération, ont mis tout en œuvre « pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux lois fondamentales.

« Les vrais patriotes ont gémi de cette contrainte : ils se sont aperçus, par les innovations proposées dans le « cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'était que pour faciliter l'altération des principes du « gouvernement et donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essen- « tiels que la disposition des biens des particuliers et des forces de la Nation. S. M. Impériale ne veut point être « soupçonnée d'agir par ressentiment, quand l'amitié seule et l'humanité guident l'usage qu'Elle veut faire de la « puissance que Dieu Lui a confiée. S. M. Impériale déclare donc qu'affligée sincèrement des troubles auxquels la « Pologne est en proie, et compatissant aux malheurs des dissidents, Elle prend sous Sa protection la confédération « par laquelle ils viennent de s'unir pour obtenir justice de leurs concitoyens. L'Impératrice propose au Roi, à la « République et à tout noble Polonais en particulier, d'entrer avec une candeur égale à la Sienne, et avec ce zèle « patriotique qui caractérisa dans tous les temps la Nation polonaise, malgré toutes les vissicitudes qui auraient pu « lasser la patience d'un peuple moins constant, dans une confédération sérieuse et réfléchie de l'état actuel de la « patrie. S. M. Impériale invite en même temps la Nation polonaise à réfléchir sur la perspective des maux à venir, « si l'on n'ôte l'espérance du succès à ceux qui veulent élever leur puissance sur les ruines de la liberté publique. « Intimement persuadée que l'Illustre Nation polonaise donnera à ces objets l'attention qu'ils méritent, S. M. Impé- « riale Lui propose, avec cette assurance inséparable d'une amitié aussi constante, aussi pure et aussi désintéressée « que la Sienne, et comme le seul moyen de les régler d'une manière qui assure Son bonheur sur un fondement « solide, de s'assembler extraordinairement en Diète, pour pacifier les troubles de l'État, rendre justice à chacun et « tarir la source de tout mécontentement.

« Les traités qui assurent à ceux de la communion de S. M. l'exercice de leur religion sont une loi de « protection qu'Elle accorde à la confédération des dissidents, et c'est pour la remplir qu'Elle a ordonné de ren- « forcer le corps de Ses troupes qui est resté en Pologne depuis l'interrègne, et où il a servi si utilement pour le « maintien du bon ordre, afin de prévenir les désordres auxquels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher « leur ruine pourrait les exposer. S. M. Impériale déclare que tout Polonais qui, en haine de la confédération des « dissidents et des secours qu'ils obtiennent de Sa générosité, les attaquerait dans leurs biens ou leurs personnes, « sera regardé par Elle comme celui qui provoque sa patrie à une guerre intestine, et que Ses troupes ont ordre non « seulement de repousser toute violence, mais encore de poursuivre les agresseurs et de les forcer à une réparation « complète de tous torts et dommages qu'ils auraient pu causer. L'Impératrice attend de la sagesse du Roi et de « celle des principaux de la Nation, chargés sous Ses ordres des différentes parties du gouvernement, qu'ils prévien- « dront une guerre civile, si funeste pour la Pologne, en recommandant la paix et en disposant une partie de la « Nation à traiter avec l'autre sur les points qui les divisent.

« Le parti que S.M. Impériale propose est le plus convenable à Sa dignité et aux intérêts de la République, « Elle ne doute point que tout bon patriote n'entre dans Ses vues ; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le « manifester, Elle déclare que Sa protection n'est pas bornée aux seuls dissidents, et que tout Polonais qui accédera « à ce plan doit, dès le moment même, en jouir de fait et de droit. La Nation polonaise ne saurait le rejeter, sans « blesser la confiance qu'Elle doit à l'Impératrice qui ne balancera pas, dans cette occasion, à proposer Sa géné- « rosité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne est un devoir. Elle rapporte Ses désirs à voir la Répu-

« blique libre, heureuse et tranquille, et Elle ne doute point d'y réussir, si la Nation polonaise accepte l'offre qu'Elle « fait d'une conciliation par les bons offices et sous les auspices d'un secours qui ne saurait Lui être suspect, après « l'exemple récent de ce qu'Elle a fait pour Elle.

« L'envie ferait des efforts inutiles pour prêter à l'Impératrice aucune vue particulière contre l'indépendance « et les intérêts de la République. Elle se croit au-dessus de tout soupçon, et ce n'est que par un surcroît d'atten- « tion et pour se prêter à la délicatesse d'un gouvernement républicain (délicatesse qu'on Lui verra toujours res- « pecter), qu'Elle déclare: qu'Elle ne demande rien à la Pologne; qu'Elle ne forme aucune prétention sur Elle; « que loin de chercher son agrandissement dans les troubles qui l'agitent, Elle n'a en vue que de les arrêter encore « au moment même où l'éclat en paraît inévitable; que si, malgré Ses soins, malgré l'invitation qu'Elle fait par la « présente, à la Nation polonaise, pour une pacification si nécessaire et si avantageuse, l'esprit de parti et de dis- « corde venait La précipiter dans les malheurs et les embarras d'une guerre civile, et si à cette guerre il s'en joi- « gnait une étrangère qui fît craindre pour Ses possessions, S. M. lui en garantit l'intégrité; qu'Elle ne consentira à « aucune paix au dehors que sur ce pied-là, comme Elle ne cessera de faire tous Ses efforts pour que dans l'inté- « rieur les choses soient amenées au point que le désire le bonheur de tous les citoyens d'un État libre et indé- « pendant. »

N° 18.

1767, 26 mars, Varsovie.

Déclaration de M. Benoît, ministre prussien, appuyant l'intervention russe dans les affaires intérieures de la Pologne à propos des dissidents.

S. M. le Roi de Prusse, surprise du contenu de la décision de la dernière Diète en matière des dissidents et du peu d'égard qu'on a eu pour Sa représentation, « croit entrevoir qu'il subsiste encore dans l'intérieur de la « Pologne un germe de dissension et de troubles, et Elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens « propres à y remédier. »

En conséquence, « S. M. se trouve engagée à applaudir à la puissante protection que S. M. l'Impératrice « de Russie » a accordée à la confédération des dissidents. « S. M. ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette « Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, Elle déclare qu'Elle ne saurait s'empêcher de « prendre des mesures avec S.M. Impériale pour prévenir toutes les suites fâcheuses qui ne pourraient que résulter « d'une plus longue continuation de troubles en Pologne. S. M. croit devoir conseiller à l'Illustre Nation polonaise « de s'assembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ses membres, et Elle se flatte « que ce conseil sera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'Elle a pour la République de « Pologne et de l'intérêt sincère qu'Elle prend à Son bien-être. »

N° 19.

1767, 23 (12) avril, Moscou.

Convention secrète entre la Russie et la Prusse, concernant la résolution de soutenir à main armée les dissidents en Pologne contre les entreprises des Puissances catholiques.

LL. MM. ayant déjà pris la résolution de soutenir à main armée les luthériens et les grecs non-unis en Pologne, sont convenues « dès à présent des mesures à prendre afin de s'opposer aux entreprises que les Puis-« sances catholiques pourraient former des vues » de Leurs dites Majestés.

Et par suite, si « S. M. l'Impératrice-Reine voulait prendre fait et cause en faveur du parti catholique de « Pologne, et que Ses troupes commençassent effectivement à exercer des hostilités contre les troupes russiennes », S. M. le Roi de Prusse se déclarera ouvertement et agira avec Ses forces (Art. II). S. M. l'Impératrice de toutes les Russies promet aussi de Son côté de l'assister avec toutes Ses forces s'il en est besoin, « et s'engage à procurer « à S. M. le Roi de Prusse lors de la conclusion de la paix un dédommagement convenable pour les frais de « cette guerre » (Art. III).

1767, 5 octobre — 1768, 5 mars, Varsovie.

Diète extraordinaire.

1767, 13 octobre, Varsovie.

Les troupes russes enlèvent des membres de la Diète.

Gaétan Soltyk, évêque de Cracovie, Venceslas Rzewuski, palatin de Cracovie, général de camp de la Couronne, Joseph Zaluski, évêque de Kïovie, et Sévérin Rzewuski, nonce de Podolie, membres les plus en vue de l'opposition contre la politique russe, furent arrêtés, pendant la nuit du 13 au 14 octobre, par l'ordre de l'ambassadeur russe, et déportés séparément à Kalouga sous une escorte russe.

N° 20.

1767, 14 (3) octobre, Varsovie.

Déclaration de l'ambassadeur russe présentée à la Diète à cause de l'enlèvement des sénateurs polonais par les troupes russes.

Des troupes de S. M. Impériale, ma Souveraine, amie et alliée de la République, ont arrêté l'évêque de Cracovie, l'évêque de Kiïovie, le palatin de Cracovie et le staroste de Dolin, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de S. M. Impériale, en attaquant la pureté de Ses intentions salutaires, désintéressées et amicales pour la République.

L'Illustre Diète étant sous la protection de S. M. Impériale, le soussigné Lui en fait part avec des assurances positives et solennelles de la continuation de cette haute protection et de l'assistance et soutien de S. M. Impériale pour la conservation des lois et des libertés polonaises, avec le redressement de tous les abus qui se sont glissés dans le gouvernement, contraires aux lois cardinales du pays. S. M. Impériale ne veut que le bien-être de la République, et ne discontinuera pas de Lui accorder Ses secours pour atteindre ce but, sans aucun salaire, n'en voulant pas d'autre que la sécurité, le bonheur et la liberté de la Nation polonaise, comme cela est déjà clairement exprimé dans les déclarations de S. M. Impériale qui garantissent à la République Ses possessions actuelles, ainsi que les lois, Sa forme de gouvernement et les prérogatives d'un chacun.

Signé : PRINCE N. REPNIN.

N° 21.

1768, 30 janvier, Varsovie.

Protestation du nonce apostolique contre les violences russes, déclarant nuls les actes conclus par la Diète.

(EXTRAIT)

L'ennemi du genre humain ayant prévalu au moment qu'on s'y attendait le moins, il est arrivé que tous ceux qui ont assisté à la dernière Diète ont été intimidés, frappés et effrayés par tant de menaces, tant d'oppression et de violences, et surtout par la détention illégitime et l'enlèvement injuste et forcé de plusieurs personnages des plus distingués de la République, parmi lesquels ils s'en trouvaient de revêtus du caractère sacré d'évêque, qu'ils n'ont pu ni expliquer leurs sentiments, ni voter sur les objets proposés.

Obéissant au mandement spécial de notre Saint-Père, lequel m'a été renvoyé par des lettres conçues en forme de Bref, datées du 10 septembre 1767, et lequel est pleinement connu par l'enregistrement qui en a été fait dans les actes de la chancellerie apostolique de cette ville, je déclare et proteste à tous les gens de bien, en la manière, la voie, le droit, la cause et la forme que je puis et dois le faire, en vertu de mon office et pour le salut éternel de tous les Polonais orthodoxes, que je me suis opposé ouvertement et fortement à tout ce qui a été fait et entrepris dans cette ville et surtout aux pactes ou plutôt écrits nuls et de nulle valeur, aux traités, articles, points et autres, quelque nom qu'ils puissent avoir, qu'on dit avoir été conclus, accordés et signés par les susdits commissaires, le 1er décembre dernier et les jours suivants ; que j'ai combattu tous ces excès, que j'ai fait tous efforts et tout ce qui dépendait de moi pour les empêcher.

Bien plus, tous et chacun des articles des susdits traités lesquels, à l'effet seulement de les impugner par les présentes, je veux être regardés comme exprimés et insérés mot pour mot dans icelles, tous ces articles, dis-je, en tant qu'ils sont contraires à la religion catholique, au culte divin, au salut des âmes, à l'autorité du Siège apostolique et des églises inférieures ou à la liberté, et sur quelque autorité séculière que ces dits articles soient fondés ou qu'on pût entreprendre de les appuyer par la suite, je les condamne tous de nouveau, par le présent écrit, ouvertement, hautement et au nom du S. Siège apostolique et de notre Très-Saint Père Clément XIII, Pape par la Divine Providence ; je déclare illicites, impies, criminels, de nul effet et de nulle valeur, comme n'ayant aucune vertu et comme entrepris et contractés témérairement et à nul effet, et déclare fermement qu'aucun fidèle chrétien ne peut être tenu ou obligé en conscience à observer les dits articles et à les mettre en exécution.

En foi de quoi et pour en perpétuer la mémoire pour le présent et pour l'avenir, j'ai ordonné que ce témoignage évident et public fût mis au jour par les présentes lettres signées de ma main et munies de mon grand sceau.

Signé : A. M. Durini.

N° 22.

1768, 24 (13) février, Varsovie.

Traité de garantie conclu entre la République de Pologne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies.

Ce traité, « accommodé aux besoins du temps », contient les dispositions suivantes : 1° Le traité de 1686 « est renouvelé par le traité présent explicitement et formellement (Art. I) ; 2° Les Parties contractantes prennent « mutuellement l'engagement solennel et sacré de se garantir toutes Leurs possessions, et ce pour toujours » (Art. II) ; 3° Elles « confirment de la manière la plus solennelle tout ce qui est dit dans l'acte séparé qui vient « d'être désigné », et spécialement « le libre exercice de religion et la jouissance des prérogatives assurés aux « grecs non-unis ainsi qu'aux dissidents de l'une et l'autre confession évangélique » (Art. III) ; 4° Les dispositions

sur les lois cardinales de la République ainsi que sur les matières d'État, « arrêtées dans un acte séparé d'un « commun accord des deux Parties contractantes », jouiront de la protection et de la garantie de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Art. IV); 5° S. M. l'Impératrice « confirme, de la manière la plus solennelle, la cons- « titution de la République, la forme de Son gouvernement, Sa liberté et Ses droits; Elle s'oblige, Elle et Ses suc- « cesseurs sur le trône de Russie, par les serments les plus sacrés, à conserver, défendre et assurer l'intégrité de « la République (Art. V); 6° Le présent traité ne doit porter aucune atteinte à la force des traités antérieurs, « spécialement des traités conclus à Karlowitz et à Oliva (Art. VI); 7° Les Parties contractantes s'obligent à « créer des tribunaux de frontières qui rendent une prompte justice aux citoyens de l'un et l'autre pays (Art. VII); « 8° Elles accorderont aux citoyens de chacun des deux pays le libre commerce et promettent d'accueillir les « marchands avec bienveillance » (Art. VIII).

N° 23.

1768, 24 (13 février), Varsovie.

Acte séparé contenant les lois cardinales et les matières d'État, et imposé par la Russie à la Pologne.

Les lois dites « cardinales » doivent servir de base au gouvernement et ne pourront jamais être modifiées. Parmi les lois cardinales comptent:

La puissance législative reste intacte dans les mains des trois ordres de la Nation: la royauté, le sénat et la noblesse, de telle sorte que ni un seul des trois ordres, ni deux d'entre eux (excepté les temps d'interrègne) ne peuvent l'exercer isolément (Art. I); la religion catholique aura la dénomination de dominante (Art. II); « nul ne pourra être appelé au trône de Pologne s'il n'est catholique romain de naissance ou par suite d'une « conversion, la Reine devra toujours aussi être catholique romaine (Art. IV); en aucun temps, sous aucun « prétexte, il ne pourra avoir lieu d'introduire l'hérédité au trône de Pologne (Art. V); la diète libre conserve « à perpétuité le droit de liberum veto dans les matières d'Etat; tout citoyen faisant partie de la diète jouit à « jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée en ces matières » (Art. XVII); le pacte de soumission et d'union consentie par le palatinat de Livonie est maintenu à perpétuité (Art. XIV); le Duché de Courlande et de Sémigalle conservera le pacte de soumission de l'année 1561 (Art. XV); le district de Piltin conservera les lois avec lesquelles il a été restitué à la Pologne en 1585 (Art. XVI); « si jamais le Roi ne respecte pas les lois « cardinales ou le pacte qu'Il a conclu avec la Nation et qu'Il a juré d'observer, la Nation est dégagée de l'obéis- « sance envers Lui » (Art. XXI); les privilèges de la noblesse seront maintenus: « il ne sera jamais permis à « qui que ce soit d'arrêter un noble propriétaire avant qu'il n'ait été traduit devant une cour compétente (Art. VI); « les charges et dignités, celles qui relèvent du Roi, une fois attribuées, ne peuvent être enlevées par personne »

(Art. VII); appartiennent exclusivement aux nobles du pays le droit d'égalité entre les nobles, la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, etc. (Art. IX); l'intégrité des droits seigneuriaux est garantie (Art. XIX).

Les dispositions désignées sous le nom de « matières d'État » restent à perpétuité soumises à la décision des diètes libres, aux votes qui ne pourront être circonscrits par aucune limite. Les diètes libres ne pourront qu'à l'unanimité des voix augmenter les impôts établis ou modifier le mode de leur perception (Art. I); augmenter l'effectif de l'armée (Art. II); conclure des traités, conventions, pactes de paix ou de commerce avec les Puissances étrangères (Art. III); déclarer la guerre ou faire la paix (Art. IV); modifier l'autorité et les prérogatives des ministres, des juges (Art. VII); modifier l'ordre des diètes et diétines actuellement établi (Art. VIII).

1768, 29 février, Bar.

Formation de la Confédération de Bar.

Elle se constitua pour sauvegarder la souveraineté de la République : « Aut vincere aut mori pro religione et libertate ».

L'universal annonçant la formation de la Confédération invite tous les citoyens à venir se joindre à l'armée de la Couronne, pour combattre les violences de la Russie qui, « aux approches de la Diète, a fait marcher plusieurs corps de ses troupes vers Varsovie et bloqué cette ville, forcé tour à tour, et la suprême magistrature et le Souverain, à autoriser des arrêts, des ordonnances », « a commis des violences sur les représentants de la Nation, osé renverser la constitution, empêcher l'envoi des ambassades demandées par les États vers les Puissances alliées ou amies de la République, a détenu des citoyens prisonniers dans leurs maisons et dans différents camps russes, commis des concussions et des rapines, des brigandages, des assassinats, des meurtres ».

N° 24.

1768, 9 mars, Varsovie.

Dépêche du ministre anglais au cabinet de Londres sur les violences russes en Pologne.

(EXTRAIT)

On croyait que quelque protestation serait faite contre le nouveau traité, par exemple, au sujet des violences dont on a usé pour le réaliser; mais Repnin ayant déclaré que, si la Diète se prolongeait, on ne permettrait à personne de quitter la ville qui, en effet, fut bloquée de nouveau, afin d'intimider tout le monde par ces moyens et autres, le tout fut conclu et signé sans un mot

d'opposition contre un article quelconque. L'Impératrice garantit non seulement l'affaire des dissidents, mais chaque constitution ou acte qui a passé par la délégation, et parmi lesquels les principaux sont les lois cardinales et les matières d'État, dont je vous envoie un résumé traduit où vous pourrez voir le soin qu'on a pris d'empêcher cette Nation de s'émanciper de la dépendance de ses voisins.

Signé : M. Wroughton.

N° 25.

1768, 30 octobre (19 djemazzi-ut-ewel 1182), Constantinople.

Manifeste turc déclarant la guerre à la Russie, à cause de l'infraction de celle-ci aux droits et libertés de la Pologne.

« Sur l'avis qu'on eût que la Russie avait successivement envoyé en Pologne divers corps de troupes « avec des canons et des munitions, tous commandés par ses propres généraux, et que contre la teneur du mani- « feste qu'elle avait publié, elle avait osé anéantir les libertés de la Pologne et forcé de reconnaître pour Roi une « personne qui n'était ni du sang royal, ni désignée par le vœu de la Nation, et qu'elle avait fait massacrer ceux « qui n'avaient point voulu le reconnaître, ou piller et dévaster leurs biens et leurs terres, on requit et on somma « les Moscovites de faire évacuer la Pologne. Le refus constant que les Russes ont fait depuis trois ou quatre ans « de retirer leurs troupes de la Pologne étant contraire au traité de paix de Pruth, de 1133 (21/10 juillet 1711), « et au traité de Belgrade, de 1152 (18/7 septembre 1739), on invita à se rendre à la Sublime Porte le résident « conseiller et plénipotentiaire de Russie (tels sont les titres qu'il prenait dans les mémoires signés et scellés qu'il « adressait à la Sublime Porte) ; mais ce ministre n'ayant absolument pu y répondre, son silence a été pris pour « un aveu de l'infraction des Russes. On lui demanda ensuite quelles étaient les raisons qui avaient empêché « l'évacuation des troupes russes de la Pologne. Il répondit et déclara que tant que ces troupes n'auraient pas « fait reconnaître le Roi par tous les Polonais, elles ne sortiraient point de ce Royaume. On lui demanda de « nouveau : la Cour de Russie, conformément aux capitulations anciennes et nouvelles, cessera-t-elle d'inquiéter « et de molester la Pologne et les Polonais, et abandonnera-t-elle la nouvelle constitution et sa prétention de « garantie ? A cela le résident répondit : « Mes pleins pouvoirs sont limités ; c'est l'affaire de ma Cour. » Cette « réponse a confirmé l'infamie dont se couvrent les Moscovites par leur infraction.

« Sur quoi les vénérables ulémas ayant par un sacré Fetfa décidé que, conformément à la loi, il fallait « déclarer contre les Moscovites la guerre Impériale et victorieuse, et conséquemment la guerre contre la Russie « ayant été résolue, il a été nécessaire d'arrêter le résident. C'est pour cette raison que, conformément à l'usage « ancien de la Sublime Porte, on l'a fait conduire aux Sept-Tours. »

LES PARTAGES

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

PREMIER PARTAGE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

1768-1774.

Guerre de la Russie contre la Turquie appuyée par la Confédération de Bar.

N° 26.

1769, 23 (12) octobre, Saint-Pétersbourg.

Articles du traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, concernant la Pologne.[1)]

ARTICLE SECRET II.

Contre l'intervention de la Saxe.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, s'étant engagées par les conventions secrètes, signées le 31 mars 1764 et le 23 avril de l'année 1767, à maintenir l'élection du Roi de Pologne aujourd'hui régnant contre ceux qui voudraient en attaquer la validité, et à s'assister mutuellement contre les Puissances qui voudraient s'opposer aux vues salutaires des deux hautes Parties contractantes, relativement aux affaires de Pologne, Leurs dites Majestés déclarent, par le présent article, qu'Elles ne prétendent déroger en aucune façon aux susdites conventions secrètes par le traité d'alliance signé aujourd'hui ; qu'au contraire, ces deux conventions auront la même force que si elles avaient été spécialement renouvelées et insérées mot à mot dans le traité aujourd'hui renouvelé.

1) Ce traité fut conclu pour huit ans, à compter du 31 mars de l'année 1772 (Art. XII). Selon l'article secret III, les Parties se concertent de maintenir en Suède « la forme de gouvernement de 1720. Si toutefois il arrivait qu'une faction dominante dans ce Royaume bouleversât la forme de gouvernement de 1720, en accordant au Roi le pouvoir illimité sans le concours du Sénat, LL. MM. sont convenues » que ce cas sera regardé comme casus fœderis.

Et comme les desseins que la Cour de Saxe paraît avoir relativement aux affaires de Pologne peuvent se rapporter aux cas énoncés dans les susdites conventions secrètes, les deux Puissances contractantes conviennent dès à présent que si la dite Cour envoie des troupes en Pologne pour soutenir ses vues, S. M.^e l'Impératrice de Russie sera en droit de requérir S. M. le Roi de Prusse d'y opposer un corps auxiliaire ou de faire une diversion dans les États même de la Saxe, au cas que les circonstances des affaires vinssent à l'exiger.

Ce présent article secret aura la même force et vigueur, etc.

En foi de quoi, etc.

Comte N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

ARTICLE SECRET IV.

(Reproduction de l'article secret IV du traité d'alliance de 1764, v. acte N° 6.)

ARTICLE SÉPARÉ

On continuera a protéger les dissidents.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, ayant compati de tous temps à l'oppression sous laquelle gémissaient les habitants de la Pologne et de la Lithuanie, professant les religions grecque, réformée et luthérienne, qui y sont connus sous le nom de dissidents, et S. M. le Roi et la République de Pologne se prêtant aux représentations de Leurs dites Majestés et de plusieurs autres Puissances protestantes, ayant enfin rétabli, par les constitutions de la Diète de 1767, les dits dissidents dans leurs droits, privilèges et libertés, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse sont convenues et s'engagent à leur continuer Leur protection afin qu'ils soient maintenus dans leurs droits et privilèges, et qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

Ce présent article séparé, etc.

En foi de quoi, etc.

Comte N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

1770, février.

L'Autriche occupe la starostie de Zips.

La starostie de Zips était en la possession incontestée de la Pologne depuis 1412, c'est-à-dire depuis plus de trois siècles. A l'occasion de la guerre russo-turque, à laquelle prit part la Confédération de Bar, le gouvernement autrichien, pour couvrir sa frontière, ordonna aux géomètres de la marquer par des poteaux. La limite fut « rectifiée » d'une telle façon que la starostie de Zips se trouva du côté austro-hongrois.

1770, juin.

Les troupes prussiennes occupent les provinces occidentales de la République.

Cette occupation fut exécutée par les généraux Thaden et Belling, sous prétexte de tracer en Warmie (Ermeland), en Prusse polonaise et en Grande Pologne un cordon sanitaire, pour empêcher de se répandre la peste qui sévissait alors en Turquie.

1770, 19 juillet.

L'Autriche recule sa frontière dans l'intérieur de la Pologne « ad damnum evitandum ».

En réponse à la protestation polonaise (du 28 juillet 1770) contre l'occupation du Zips et à la réclamation du Roi de Pologne (du 20 octobre), S. M. l'Impératrice-Reine déclara le 26 janvier 1771 ce qui suit :

« J'espère que Sa Majesté y verra que dans ces temps de troubles, et dans l'incertitude où on est sur la façon dont ils pourront finir, j'ai dû faire ce que j'ai fait, pour mettre mes droits à couvert et pourvoir de toute façon à la sûreté de mes États. Je le souhaite au moins et je me fais un plaisir d'assurer en attendant de nouveau Votre Majesté que, dès que la paix sera rétablie entre la Russie et la Porte, et le Royaume de Pologne solidement pacifié et rentré dans tous ses droits, je me prêterai bien volontiers à traiter amiablement de l'arrangement et de la détermination de nos frontières respectives dans cette partie de nos États, qui, comme il est notoire, y ont toujours été jusqu'ici incertaines et contestées entre mon Royaume de Hongrie et la Pologne. »

1770, décembre — 1772, janvier.

La rupture entre la Russie et l'Autriche paraît inévitable.

L'Autriche s'opposant aux conditions russes de la paix russo-turque, se prépare à la guerre avec la Russie. Une conflagration générale serait alors inévitable, d'un côté la Prusse étant liée avec la Russie par une alliance, de l'autre la France étant attachée par des liens d'intimité à l'Autriche.

1771, janvier, Saint-Pétersbourg.

Le Roi de Prusse et l'Impératrice de toutes les Russies conviennent de profiter du partage de la Pologne pour écarter la possibilité d'une guerre générale (Mission du prince Henri de Prusse).

N° 27.

1771, 2 mars, Potsdam.

Dépêche du Roi de Prusse, contenant le projet de se procurer, en commun avec la Russie, quelque partie de la Pologne.

Par le contenu du passeport que l'administration du district, dont la Cour de Vienne s'est mise en possession en Pologne, a fait expédier à M. le staroste, nommé Pelikanczyk, il paraît assez clairement que cette Cour regarde déjà ce district avec ses dépendances comme un État incorporé à son Royaume de Hongrie, et il n'est pas à présumer qu'elle s'en dessaisira sans y être obligée, sans force supérieure.

Cette idée me conduit à une autre et me fait juger que la meilleure sera que la Russie et moi nous profitions également de cette conjecture, et qu'en imitant l'exemple de la Cour de Vienne, nous pourvoyions nous-mêmes à nos intérêts et nous nous procurions aussi quelque avantage réel. Il me semble qu'il doit être indifférent à la Russie de quel côté lui vient le dédommagement qu'elle a raison de prétendre pour les frais de sa guerre contre les Turcs. Et comme cette guerre s'origine uniquement des affaires de Pologne, je ne saurais pas pourquoi elle ne dût penser à se la procurer sur la frontière de cette même République.

Quant à ce qui me regarde, je ne veux pas trop faire pencher la balance du côté de l'Autriche ; je ne pourrais pas non plus me dispenser de me procurer de la même manière quelque partie de la Pologne. Cela me servira en guise d'équivalent de mes subsides, ainsi que des pertes et dommages que j'ai également essuyés dans cette guerre. Et je serai bien aise de pouvoir dire que c'est à la Russie que j'en ai principalement l'obligation de cette nouvelle acquisition, qui fournirait en même temps une nouvelle occasion de raffermir nos liens réciproques et de les rendre encore plus indissolubles, et me mettrait en état de lui être d'autant plus utile dans une autre occasion.

Quant à la négociation pour la paix avec le Turc, l'Impératrice peut être assurée que je ne discontinuerai point de L'appuyer, autant qu'il me sera possible, et que je ne négligerai absolument rien pour Lui procurer une paix glorieuse.

Je n'ai jusqu'ici rien communiqué des propositions de paix qu'Elle m'a confiées à la Cour de Vienne. Ce serait abuser de la confiance que S. M. Impériale m'a témoignée en cette rencontre, et je n'en ferai aucunement rien connaître qu'après qu'Elle-même m'en aura requis, quoique d'ailleurs j'aie lieu de me flatter que tout réussira à Son gré, et que cette négociation se terminera à Sa satisfaction.

Signé : Frédéric.

N° 28.

1771, 6 juillet, Constantinople.

Article de la convention conclue entre l'Autriche et la Porte Ottomane, garantissant l'indépendance de la Pologne.[1)]

(EXTRAIT) ARTICLE V.

LL. MM. Impériales et Royales, eu égard aux quatre articles ci-dessus et aux sentiments qui sont dus au voisinage, s'engageront à délivrer des mains de la Russie, par la voie de la négociation ou par la voie des armes, et à faire restituer comme ci-devant à la Porte les forteresses, possessions et territoires qui, se trouvant dans la possession de la Sublime Porte, ont été envahis par les Russes depuis le commencement de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire Ottoman et la Russie, sans que l'indépendance et les libertés de la République de Pologne, sujet de la présente guerre, souffrent la moindre altération.

N° 29.

1771, 5 décembre, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du gouvernement russe, proposant à la Cour de Vienne de prendre part au partage de la Pologne.

Le gouvernement russe envoie une dépêche à son ministre à Vienne, le prince Galitzin, en lui annonçant que l'Impératrice, d'accord avec le Roi de Prusse, a résolu « de faire retomber sur les Polonais les conséquences « de leur propre ingratitude et de faire à leurs dépens des acquisitions convenables, au profit tant des frontières « de son Empire que de celles de Son allié le Roi de Prusse, suivant en cela l'exemple de la Cour de Vienne ». Actuellement, il est indispensable « que le prince de Kaunitz soit amené à comprendre, comme de lui-même,

1) Cette convention, quoique en partie exécutée par la Porte, ne fut pas ratifiée par l'Autriche, vu le changement de la politique de celle-ci.

« que nous avons déjà tout décidé et que, par conséquent, il vaudrait mieux pour la Cour de Vienne de faire « également des acquisitions, et, plutôt que de s'exposer à une guerre incertaine et dangereuse, d'agrandir, sans « plus tarder, son territoire aux dépens de la Pologne, ce à quoi ni nous, ni le Roi de Prusse ne ferons aucune « opposition, si seulement elle en réfère à nous et au Roi en temps opportun ».

N° 30.

1772, 15 (4) janvier, Saint-Pétersbourg.

Convention secrète entre la Russie et la Prusse, relative au premier partage de la Pologne.

(Les dispositions de cette convention furent insérées mot à mot dans les traités du premier partage de la Pologne du 5 août (25 juillet) 1772. V. acte N° 34.)

N° 31.

1772, 15 (4) janvier, Saint-Pétersbourg.

Article séparé et plus secret de la convention susdite, relatif au cas où l'Autriche s'opposerait au plan du partage de la Pologne.

S. M. Impériale de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, s'étant expliquées dans l'article II de la convention secrète, conclue et signée aujourd'hui, que le plan de partage arrêté entre Elles n'en aura pas moins son effet dans le cas même où la Cour de Vienne, contre toute attente, n'y voudrait pas donner les mains, Leurs dites Majestés sont convenues d'arrêter plus spécialement les mesures à prendre par Elles relativement à toutes dispositions possibles où la Cour de Vienne pourra être à l'égard de l'un ou de l'autre des deux Alliés.

Leurs dites Majestés ne pouvant donc se dissimuler l'envie avec laquelle cette Cour voit l'alliance et l'intimité des deux Monarchies et le ressentiment que déjà même elle en témoigne à la Cour de Russie par la partialité avec laquelle elle veut s'immiscer dans la pacification avec la Porte et la réponse, peu éloignée du ton de menace, qu'elle a fait faire à un exposé confidentiel des conditions auxquelles S. M. Impériale de toutes les Russies consentirait à conclure la paix ;

Considérant en même temps que les dispositions militaires de cette Cour et la location de ses troupes correspondent visiblement à ce ton et ces démarches qui dévoilent ses sentiments équivoques pour la Cour Impériale de Russie, Leurs dites Majestés s'engagent mutuellement, l'une vis-à-vis de l'autre, savoir :

Si la Cour de Vienne fait approcher un corps de ses troupes de la Pologne ou des provinces turques conquises par les armes de S. M. Impériale de toutes les Russies, et que les deux Alliés aient de justes soupçons qu'un tel mouvement a pour objet de commencer des hostilités contre les troupes de S. M. Impériale de toutes les Russies, alors S. M. Impériale et S. M. le Roi de Prusse déclareront en commun à la Cour de Vienne que toute hostilité de sa part contre les troupes de Russie sera regardée par S. M. le Roi de Prusse comme une agression personnellement à Lui faite, et qu'aussitôt Il prendra fait et cause pour S. M. Impériale de toutes les Russies.

Mais si, au mépris de cette déclaration, la Cour de Vienne fait entrer ses troupes en Pologne ou dans les provinces conquises par les armes de S. M. Impériale, pour commettre des hostilités contre les troupes de Russie, alors S. M. le Roi de Prusse s'engage, par la présente convention secrète, qu'aussitôt après que la réquisition Lui en sera faite, Il enverra au secours de S. M. Impériale un corps de vingt mille hommes de Ses troupes en Pologne, pour être employées par Elle, conjointement avec les troupes qu'Elle tiendra également en Pologne au nombre de cinquante mille hommes, à repousser toute attaque de la part des Autrichiens dans ce Royaume et à faire, selon l'exigence du cas, une diversion en Hongrie par le chemin dont les deux Puissances conviendront, bien entendu cependant que le susdit corps de vingt mille hommes ne pourra pas être employé hors de la Pologne et de la Hongrie.

Mais dans le cas où ce corps auxiliaire ne serait pas suffisant pour repousser la dite attaque, S. M. le Roi de Prusse s'engage, conformément à la déclaration à faire à la Cour de Vienne selon le dispositif du présent article, de se déclarer ouvertement et d'agir avec toutes Ses forces et par une puissante diversion dans les États de l'Impératrice-Reine, à condition cependant que le secours en argent que S. M. le Roi de Prusse a fourni jusqu'ici à S. M. Impériale de toutes les Russies cessera entièrement, dès que le corps auxiliaire de vingt mille hommes aura joint l'armée russe, et que Sa dite Majesté pourra également faire revenir ce corps de vingt mille hommes, lorsqu'Elle se trouvera en guerre ouverte avec les Autrichiens et que la plus grande partie de leurs forces se tournera contre Elle ou contre Ses États, à moins que ces auxiliaires ne fussent alors en pleine opération contre les forces autrichiennes.

Pareillement S. M. Impériale de toutes les Russies promet et s'engage, que si par une suite des affaires actuelles de Pologne ou de Turquie, ou en haine de la convention conclue aujourd'hui entre les deux Alliés, la Cour de Vienne attaque S. M. le Roi de Prusse dans Ses États, dans ce cas, Sa dite Majesté l'Impératrice de toutes les Russies enverra d'abord un corps de six mille hommes d'infanterie et de quatre mille cosaques pour joindre l'armée de S. M. le Roi de Prusse, et doublera même ce secours aussitôt que Ses propres affaires pourront le permettre, promettant en même temps de conserver Son armée en Pologne dans un état de force capable à tenir en respect les confédérés et à prendre les positions les plus propres à en imposer aux Autrichiens ou à favoriser une diversion en Hongrie.

Et si, dans ces entrefaites, Elle fait Sa paix avec les Turcs, alors, outre le dit secours de vingt mille hommes, S. M. Impériale de toutes les Russies assistera S. M. le Roi de Prusse de toutes Ses

forces, et nommément par la diversion projetée avec une armée de cinquante mille hommes en Hongrie, laquelle diversion Elle soutiendra aussi longtemps qu'il en sera besoin pour forcer la Cour de Vienne à une paix juste et raisonnable et même à un dédommagement tel que S. M. Prussienne serait en droit de le demander dans le cas d'une guerre avec la maison d'Autriche. Les deux hautes Parties contractantes s'engagent au reste à convenir ultérieurement, par une convention expresse, des arrangements à prendre pour l'entretien du corps auxiliaire qu'Elles s'enverront réciproquement.

Le présent article séparé et plus secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la convention secrète conclue ce même jour entre les deux Cours, et sera ratifié dans le même temps.

En foi de quoi, etc.

Comte N. Panin. Comte V. F. de Solms.
Prince A. Galitzin.

N° 32.

1772, 25 janvier, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Berlin, lui annonçant les vues de la Cour de Vienne à propos du projet de partage de la Pologne.

(extrait)

Outre qu'il est possible que la paix sur le pied des dernières propositions de la Russie pourra peut-être ne pas se faire, il ne me paraît pas vraisemblable que ce soit là le non plus ultra que se soient proposé le Roi et l'Impératrice de Russie. Je me crois même en droit de supposer qu'Ils sont déjà convenus de se procurer, s'il se peut, mutuellement d'autres avantages, quant à leur valeur politique, au moins non moins considérables. Bien des choses qui ne sauraient réussir, sans qu'il s'en suive une rupture entre nous, qui entraînera nécessairement une guerre générale, si on ne s'entend pas, ne s'arrange pas de bonne foi d'avance, peuvent réussir et réussiront vraisemblablement dans le cas contraire. Or, il serait affreux de vouloir s'attirer le plus grand mal possible qui est la guerre, lorsque l'on peut sans risques et sans dangers et bien plus sûrement parvenir au but que l'on se propose ; et nous croyons par conséquent que le moment est arrivé dans lequel on se doit, entre bons amis, de se parler à cœur ouvert. Vivement frappées de cette considération, LL. MM. Impériales vous ordonnent donc, Monsieur, de rendre au Roi ce que je viens de vous dire, avec la franchise dont je vous en parle, et qui est la marque la plus certaine qu'Elles puissent Lui donner de leur confiance et du désir le plus sincère de rester Ses bons et fidèles amis.

Si, comme nous le pensons, nous ne nous sommes point trompés dans notre supposition, ce Prince éclairé sentira que, pour prévenir toute jalousie et ne pas nous croiser dans nos mesures, il sera indispensable de commencer d'abord et au plus tôt par une promesse solennelle, foi de Roi, qu'il sera observé l'égalité la plus parfaite dans les acquisitions dont il pourra être question pour Lui et pour nous, et que tout de suite, comme il n'y a pas un moment de temps à perdre dans des affaires de ce genre, parce qu'elles transpirent pour peu qu'elles languissent, et qu'en ce cas les risques et les difficultés augmentent, il faudrait incessamment se confier à cœur ouvert ce que l'on désirerait de part et d'autre. Nous proportionnerons nos demandes à celles que le Roi jugera à propos de faire. Nous n'aurions même aucune difficulté de Lui communiquer les nôtres, dès à présent, et de parler les premiers, si notre idée était une certitude, au lieu qu'elle n'est qu'une supposition, et si nous n'étions pas déterminés, comme nous le sommes, à ne rien demander du tout et à rester dans l'état de possession où nous étions depuis la paix de Hubertsbourg, supposé que le Roi et la Russie jugeassent à propos de rester aussi, comme Ils étaient alors, à l'exception toutefois des conditions que la Russie pourra obtenir de la Porte. Mais comme moyennant cela il nous serait impossible de rien articuler avant de savoir les intentions du Roi, vous Le prierez, Monsieur, au nom de LL. MM. Impériales, 1° de vouloir bien vous dire s'Il serait disposé à convenir de ce principe de parfaite égalité entre nous, et à trouver bon qu'il en fût échangé une promesse par écrit entre Lui et LL. MM. Impériales, et 2° de vouloir bien vous confier, tout vraiment, et comme Son dernier mot, les objets d'acquisitions auxquelles il compterait se borner.

1772, 28 (17) janvier, Vienne.

Le gouvernement autrichien accepte formellement la proposition russe sur le partage de la Pologne, ainsi que sur la paix avec la Turquie.

Ce consentement est affirmé dans l'« Exposé de ce qui s'est passé dans une entrevue à laquelle m'a invité hier, le 17 (28) janvier, le prince de Kaunitz », remis par le prince de Kaunitz à l'envoyé russe, pour être communiqué à son gouvernement.

Dans l'« Exposé », la Cour de Vienne déclare qu'actuellement elle considère comme tout à fait justes les exigences de la Russie vis-à-vis de la Porte parce qu'elle a reçu, sur « les détails et circonstances », des « éclaircissements » qui lui avaient manqué jusqu'alors. C'est pourquoi la Cour de Vienne était prête à offrir à la Russie son concours pour atteindre son but.

N° 33.

1772, 19 février, Vienne.

Engagement réciproque des Puissances copartageantes à attribuer à chacune d'elles une part égale des terres polonaises. [1)]

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse ayant des droits et prétentions sur quelques palatinats et districts de la Pologne, ainsi que Nous en avons de Notre côté, pour obvier à tout ce qui pourrait naître de difficultés à cet égard et altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsiste heureusement entre Nous, Nous nous promettons foi et parole de Souverain, par le présent acte, signé de Notre main :

Que, quelles que puissent être l'étendue ou les bornes de nos prétentions respectives, les acquisitions qui pourraient en résulter devront être parfaitement égales ; que la portion de l'un ne pourra pas excéder la portion de l'autre, et que, bien loin de mettre des obstacles aux mesures que chacun de Nous pourrait juger devoir prendre pour réaliser Ses prétentions, Nous nous entr'aiderons, au besoin, mutuellement et de bonne foi pour Nous en faciliter le succès, Nous promettant en même temps le plus parfait secret sur le présent engagement réciproque.

En foi de quoi, etc.

Joseph Coreg. Marie Thérèse.

N° 34.

1772, 5 août (25 juillet), Saint-Pétersbourg.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le Royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir

1) Deux actes semblables furent signés, l'un par l'Impératrice Catherine, à Saint-Pétersbourg, le 14 (3) décembre 1772, et l'autre par le Roi Frédéric, à Berlin, le 30 janvier 1773.

arriver la décomposition totale de l'État, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte Ottomane ;

Et en même temps, les Puissances voisines de la République ayant à Sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont Elles n'ont jamais pu avoir raison et qu'Elles risquent de perdre sans retour, si Elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir Elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en Lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de Leur voisinage :

A cette fin S. M. le Roi de Prusse a choisi et nommé pour Son plénipotentiaire le sieur Victor Frédéric comte de Solms, Son chambellan, etc., Lequel, après avoir communiqué son plein pouvoir au sieur Nikita comte de Panin, gouverneur, etc., et au prince Alexandre de Galitzin, chambellan, etc., également munis des pleins pouvoirs de leur Cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. le Roi de Prusse, a arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Article I.

Parties assignées a la Prusse.

S. M. le Roi de Prusse se mettra en possession, dans le temps et de la manière convenue par l'article suivant, de toute la Poméranie, la ville de Dantzig avec son territoire exceptés ; de même que du district de la Grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze fasse la frontière des États de S. M. le Roi de Prusse, et que cette rivière Lui appartienne en entier; et Sa dite Majesté ne voulant pas faire valoir Ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'Elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire, prendra en guise d'équivalent le reste de la Prusse Polonaise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbling y comprise, avec l'évêché de Warmie, et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne.

Article II.

Terme fixé pour l'occupation.

S. M. le Roi de Prusse fera occuper par des corps de Ses troupes les lieux et districts que par l'article précédent Elle se propose de réunir à Ses États, et Elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours du mois de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de Ses vues et desseins.

Article III.

Parties assignées a la Russie.

S. M. le Roi de Prusse, pour Elle et pour Ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, les pays et

districts de la Pologne, dont en vertu du concert commun Sa dite Majesté se mettra en possession, lesquels consistent dans le reste de la Livonie Polonaise, de même que dans la partie du palatinat de Poloçk, qui est en deçà de la Dzwina, et pareillement du palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk d'avec celui de Poloçk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Poloçk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusque près de la source de la rivière Druïeç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'au delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Russies, et depuis l'embouchure de la rivière Druïeç, le Dnieper fera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiïow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Article IV.

Paix avec la Porte Ottomane.

Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'Empire Ottoman pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le Roi de Prusse les conditions définitives auxquelles Elle consentirait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan, Sa dite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête, ni même l'indépendance de la Valachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celle de Ses premières conditions qui s'opposaient le plus directement à l'intérêt immédiat des États Prussiens, S. M. le Roi de Prusse, conformément à Ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du congrès, conséquemment aux bons offices auxquels Elle s'est engagée envers les deux Parties belligérantes.

Article V.

Accord commun.

Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne : S. M. le Roi de Prusse s'engage à donner à Son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. Impériale de toutes les Russies à la même Cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Article VI.

La présente convention sera ratifiée dans six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

N° 35.

1772, 5 août (25 juillet), Saint-Pétersbourg.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche.

(Rédaction identique à celle du traité susdit entre la Russie et la Prusse, excepté l'art. I.)

ARTICLE I.

PARTIES ASSIGNÉES A L'AUTRICHE.

S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, pour Elle et pour Ses descendants, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et la manière convenue par l'article suivant, de tous les pays désignés par les limites tracées ci-après : La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San ; de là en tirant une ligne droite sur Frampol à Zamosç, et de là à Hrubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celles de la Wolhynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz ; de là en droite ligne sur le Dniester, le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

N° 36.

1772, 5 août (25 juillet), Saint-Pétersbourg.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Prusse et l'Autriche.

(Rédaction identique à celle des deux traités précédents.)

N° 37.

1772, juillet, Saint-Pétersbourg.

Mémoire russe sur le mode d'action en Pologne afin d'obtenir la cession des territoires polonais et de maintenir la République dans l'état d'une Puissance intermédiaire.[1]

« La tranquillité intérieure en Pologne, selon les lois de ce Royaume, ne saurait y être rétablie qu'au « moyen d'une diète, soit convoquée selon les formes ordinaires, soit sous le nœud d'une confédération. Dans « l'état de choses, l'impression que produira la déclaration des trois Cours pourra être telle que tous les chefs des « différentes factions étouffent d'abord ou au moins suspendent toute passion et toute action d'intérêt personnel, « pour se tourner vers le gouvernement et entrer dans les voies qu'il choisira, en se rendant à la convocation; « les choses se règleraient alors dans une diète ordinaire. Mais si la perversité des esprits est telle que les factieux, « sans être touchés d'une crise si effrayante pour la République, s'opiniâtrent dans leurs vues et leurs cabales « actuelles, au point de causer l'écroulement de l'État, il ne restera plus que la voie d'une confédération que les « trois Cours devront favoriser et soutenir par des mouvements militaires, soit pour dissiper les bandes armées « actuellement sur pied, soit pour faciliter dans les différents palatinats, chacune dans la proximité de ses acqui- « sitions, la nomination des nonces aux diétines; et ceux-ci assemblés en diète, il faudra sans doute user des « moyens pécuniaires, pour s'assurer la pluralité qui fait loi dans une diète sous le nœud de la confédération. « Les ministres des trois Cours à Varsovie concourront intimement et par le plus parfait concert à la diète assem- « blée de l'une ou l'autre façon à faire régler l'arrangement des affaires de l'intérieur selon les vues des trois Cours, « nommément selon le plan général proposé par la Cour de Russie et adopté par celles de Vienne et de Berlin; « c'est là aussi qu'il sera nommé des ministres de la part de la République pour traiter avec les Puissances voi- « sines sur la cession des pays dont chacune aura pris possession, comme l'équivalent de leurs droits et prétentions, « desquelles alors chacune pour soi produira des déductions, ainsi qu'elles s'y engagent par le manifeste, et que « se consommeront tous les actes relatifs à une décision légale et irrévocable de cette affaire.

« Il est incontestable que le Roi de Pologne doit avoir un état proportionné à Sa dignité, et par lequel « Il puisse la soutenir; on ne saurait remplacer la perte que souffriront Ses finances par le partage des trois « Cours qu'au moyen des starosties dont il faudra affecter un certain nombre à Son indemnité; on doit se faire « d'autant moins de peine de ce moyen que, de ces bénéfices royaux qui donnent un revenu si considérable à la « noblesse, le plus grand nombre en a abusé et continue à en abuser dans les circonstances présentes pour mettre « le trouble et la confusion dans leur patrie. Mais il ne faut pas croire que ceux qui, à visage découvert, se sont

1) L'original du mémoire est intitulé : « Sentiment du comte sur les quatre points capitaux que M. le prince Lobkowitz lui a communiqués de la part de M. le prince Kaunitz, relativement à la pacification de la Pologne. »

« arrogé le titre de confédérés, soient précisément les plus coupables; il y en a de cachés qui, sous main, ont donné « le mouvement à tous ces excès et qui emploient, à les perpétuer, les richesses immenses accumulées sur leurs « têtes. Tels sont les biens immenses des Radziwill, Potoçki, Czartoryski, Mniszek et encore quelques autres, « et ce sera une sûreté pour la Pologne même, si on les réduit à une moindre distance de l'égalité qui convient « à des républicains.

« Pour l'état de la République, la couronne élective est celui qu'il importe aux trois Cours de mainte- « nir. Il sera fort important de borner aux seuls Piasts l'éligibilité. La Pologne ne pouvant plus se donner pour « chefs des princes étrangers qui, déjà puissants par leur propres ressources, donneraient un nouveau relief à sa « couronne, pourra moins sortir des bornes qu'actuellement on va lui fixer pour son état de Puissance intermé- « diaire, et perdra plus facilement toute vue de retour sur les cessions qu'elle va être obligée de faire.

« Il sera à propos de statuer l'exclusion des fils du Roi, en dérogeant à leur égard au droit des Piasts; « autrement on sent bien qu'un Roi régnant aurait de trop grandes facilités à perpétuer la couronne dans sa « maison par la distinction déjà attachée à ses enfants sur les autres candidats Piasts, et qu'il ne manquerait pas « d'appuyer d'un parti formé de son vivant.

« Enfin pour lier autant que possible les mains à la Pologne, pour ne jamais sortir d'un état de Puissance « intermédiaire, proportionné aux intérêts des trois Puissances voisines, la République, outre la cession plénière « des nouvelles acquisitions des trois Cours, renoncera à tous droits et prétentions quelconques, soit anciens ou « autres, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sur les pays, terres et possessions « actuelles de la domination de l'une ou l'autre des trois Puissances voisines, et il se fera alors un traité dans lequel, « la République entrant comme partie principale, les quatre Puissances se garantiront réciproquement lesdites « cessions, et le traité selon les formes de la Pologne sera porté dans la constitution dans une diète. »

N° 38.

1772, 18 septembre, Varsovie.

Déclaration des trois Cours copartageantes, annonçant au ministère polonais le premier partage de la République. [1]

(EXTRAIT)

Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font déjà éprouver aux Puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ses désordres. Ils les obligent depuis longtemps à des mesures de précautions les plus coûteuses pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce Royaume, au

1) Cette déclaration ne fut présentée par le ministre de S. M. l'Impératrice-Reine que le 26 septembre 1772.

danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux dont les sujets des États limitrophes éprouvent, dès à présent, les contre-coups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraisemblablement des changements dans le système politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à S. M. le Roi de Prusse, à S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et à S. M. Impériale de toutes les Russies, de différer plus longtemps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces Puissances ont arrêté entre elles de travailler sans perte de temps, et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne et à y rétablir sur un fondement solide l'ancienne constitution de cet État et les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décomposition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès, elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République, elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événements ; elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu. En conséquence, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement Leurs droits et prétentions, et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettront en possession effective des parties des possessions de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre. Chacune des trois Puissances, se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi Leurs Majestés renoncent, dès à présent, à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages et intérêts qu'Elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la République, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer Leurs intentions à toute la Nation polonaise en général, en L'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble ou de séduction, afin que, s'assemblant légalement en diète, Elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez Elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels, l'échange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont Elles viennent de prendre possession.

Signé : COMTE DE STACKELBERG.
BARON DE REWICZKY.
C. BENOÎT.

N° 39.

1772, 17 octobre, Varsovie.

Protestation du ministère de Pologne contre les déclarations des Cours de Pétersbourg, Berlin et Vienne, du 18-26 septembre 1772.

(EXTRAIT)

Les soussignés, ministres de S. M. le Roi et de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des déclarations à eux remises par le baron de Rewiczky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale, Royale et Apostolique, en date du 26 septembre 1772, par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, en date du 18 du même mois, et par M. Benoît, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, aussi en date du 18 du même mois, le Roi ayant pris là-dessus l'avis de Son Sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse:

Cinq années de malheurs inouïs ont abîmé ce Royaume et lui font soupirer ardemment après le bon ordre et la paix. L'engagement pris par les trois Puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, et dont le Roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations avait laissé place à d'autres sentiments qu'à ceux de la surprise et de la douleur; on y lit l'annonce de prétentions considérables que les trois Cours ont formées sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent. Les soins scrupuleux avec lesquels le Roi et la République de Pologne se sont de tous temps appliqués à remplir Leurs engagements envers ces Puissances; les lois d'un bon voisinage, si religieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égard avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'Il a eu malheureusement à former à la charge de Ses voisins; la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des cœurs généreux et sensibles; toutes ces circonstances auraient dû Lui mériter des procédés de bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à Ses droits et à la légitimité de Ses possessions.

Les titres de propriété de la République sur toutes ces provinces ont toute la solidité et authenticité possible; une jouissance de plusieurs siècles, avouée et maintenue par les traités les plus solennels, et particulièrement par ceux d'Oliva et de Wehlau que la maison d'Autriche et les Couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Russie; par les déclarations expresses et récentes de cette même Puissance, par celle du Roi de Prusse en 1764, et enfin par les traités subsistant avec la maison d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées.[1]

Quels pourraient donc être les titres que les trois Cours auraient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres puisés dans l'obscurité des temps reculés, de ces temps de révolutions passa-

---

1) V. actes Nos 48, 49, 50.

gères qui élevaient, détruisaient, donnaient et rendaient des États dans le court espace de quelques mois ou de quelques années ; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces qui lui ont autrefois appartenu, possédées par les mêmes Puissances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais comme on ne peut nier que des transactions ensevelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel, les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les trônes.

Les mêmes Puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent méconnaître que l'état présent de cette Nation n'est qu'accidentel et momentané et qu'il dépend d'elles-mêmes de le faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de Sa souveraineté ; il serait temps alors de proposer leurs prétentions et de les discuter. C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, et que l'on aurait même lieu d'espérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême, au Roi de Pologne, datée du 26 janvier 1771.

Mais les procédés des trois Cours étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi, et les devoirs de la Couronne ne Lui permettant pas de le passer sous silence, Il déclare solennellement qu'Il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuste, violente et contraire à Ses légitimes droits ; Il en appelle définitivement aux traités garants des appartenances de Son Royaume.

Signé : André Mlodzieïowski.
Prince Michel Czartoryski.
Jean de Borch.

N° 40.

1772, 27 octobre, Varsovie.

Le Roi de Pologne annonce au Roi d'Angleterre les malheurs de la Pologne, le plus funeste présage des calamités de l'Europe entière.

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Duc de Russie, de Prusse, etc., etc. Au Sérénissime et Très-puissant Prince Georges III, par la même grâce, Roi de la Grande-Bretagne, de France, d'Irlande, Défenseur de la foi, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Architrésorier et Électeur du Saint-Empire Romain, et notre frère, cousin et très cher ami, salut :

Sérénissime et Très-puissant Prince, frère, cousin et très cher ami,

Comme, au milieu des périls qui menacent notre patrie réduite à l'extrémité, il ne nous reste plus que de pouvoir encore élever la voix et invoquer le secours des princes qui, par leur

puissance, leurs ressources, leur sagesse et leur autorité, pèsent du plus grand poids dans la République chrétienne, nous avons recours à juste titre à Votre Majesté, dont la Personne Royale réunit en Elle tout ce qui peut porter assistance et consolation aux opprimés.

Votre Majesté n'ignore pas déjà ce qu'ont fait dernièrement à notre égard ceux-là mêmes que nous croyions les plus compatissants à nos malheurs et aux désastres de ce Royaume ébranlé, dévasté, presque épuisé, par la guerre civile, les invasions étrangères, la peste enfin. Mais il n'était pas dans notre destinée que ce fût assez de malheurs. Des calamités inouïes nous étaient encore réservées : il a fallu que la Pologne, une observatrice aussi fidèle de la paix avec ses voisins, se vît, sans aucune dénonciation préalable de griefs, envahie avec violence, et, sans nulle justification de titres, démembrée par ceux qui se proclament jusqu'à ce jour ses amis. Je ne sais en vérité si de tels actes nous causent plus de dommages et d'injures qu'à tous les autres Royaumes.

Sans doute, nous Polonais, nous déplorons notre République mutilée dans ses plus belles provinces, notre territoire ravagé de fond en comble par des armées étrangères qui le parcourent sans relâche en tous sens, pillant et brigandant sur leur passage ; nous déplorons les droits les plus sacrés de voisinage foulés aux pieds, et ce qui est le plus inique, les traités les plus solennels, comme celui d'Oliva de 1660, de Wehlau de 1657, de Moscou de 1686, de Varsovie de 1767, non moins que les déclarations de 1764 et 1771, violés sans nul démérite de notre part. Mais l'Europe entière, si elle tarde à remédier à temps à ces calamités du plus funeste augure infligées à la Pologne, l'Europe elle-même aura à se repentir, et trop tard, de tous les malheurs que son apathique indifférence permet d'appesantir sur ce pays. A cet égard, mon devoir est d'avertir, celui de Votre Majesté de persévérer.

Votre Majesté règne sur cette même Nation britannique qui, sauvegarde de l'équilibre européen, pour sa défense, a, deux fois déjà dans ce siècle, risqué ses armées et ses richesses, et qui, certes, ne voudrait pas souffrir, après avoir prodigué son sang et ses trésors, que par notre ruine le danger s'approchât d'elle et des autres peuples. Or, entre tous les princes, c'est vous surtout, Roi très-puissant, dont je puis et je dois au plus juste titre implorer l'assistance, tant en mon nom qu'en celui du Sénat. Votre Majesté commande à cette Nation sage qui a entretenu de tout temps avec la Pologne, son émule en liberté et en noblesse, les relations les plus affectueuses et les plus constantes. Le commerce avec la Pologne, aussi profitable que nécessaire à l'Europe, ne peut être assuré que par l'intégrité de nos possessions et de nos droits; c'est ce que les Anglais comprennent parfaitement.

Ainsi, vous ne considérerez pas avec indifférence notre fortune déplorable, aussi digne d'émouvoir des cœurs généreux, si vous vous souvenez des sentiments que Votre Majesté m'a témoignés et des relations amicales et constantes de nos peuples. Que l'affection unisse nos affaires comme elle a uni si fortement nos sentiments. Veuillez, Roi très-puissant, en vertu de la haute sagesse et de l'autorité qui vous rend considérable auprès des rois et des princes, daignez, en votre qualité de gardien et de garant du traité d'Oliva, vous montrer le protecteur bienveillant de notre cause, et persuader aux Cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, de suivre la voie de l'équité, et d'abandonner leurs projets hostiles contre la Pologne qui, à tant de titres, a si bien mérité de leur part.

Quant à nous, conservant religieusement et à jamais le souvenir de la bienveillance Royale de Votre Majesté, nous ne cesserons d'élever nos prières vers le Très-Haut, dispensateur des trônes, pour la conservation des jours de Votre Majesté et pour la prospérité de Son Royaume.

De Votre Majesté, le bon frère, cousin et ami,

Signé : Stanislas Auguste, Roi.

N° 41.

1772, 16 novembre, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg sur le mode d'action en Pologne.

(EXTRAIT)

Il n'était pas difficile à prévoir que le Roi ainsi que le Conseil du Sénat ne pourraient recourir à d'autre expédient qu'à un refus sous forme de contre-déclaration et à une protestation. C'est aussi ce qui a eu lieu, et cela en termes assez modérés, et, eu égard aux circonstances, pleins de réserve. Néanmoins, à notre avis, il faudrait ne pas s'attarder à un vain échange de correspondance, mais appliquer des mesures sérieuses qui réduiraient le Roi et la République à prendre des décisions satisfaisantes.

Ensuite, puisque du côté polonais on a pleinement conscience que contre les trois Cours agissant de concert il ne sera pas possible d'obtenir quoi que ce soit par la force des armes, et que toutefois il serait fort dangereux de reconnaître formellement et par une convention à conclure le démembrement du Royaume, on aura sans aucun doute l'intention de se borner pour le moment à de simples plaintes et à des protestations, tout en envisageant les prises de possession des trois Cours agissant de concert comme une usurpation effectuée par la violence, et d'attendre de l'avenir que se produisent des dissentiments entre ces Cours mêmes, ou qu'à la suite d'événements imprévus une occasion se présente de récupérer les anciennes possessions, espoir qui, par l'envie toujours croissante de certaines Cours, ainsi que par les rumeurs répandues, se fortifie de plus en plus et semble fomenté quasi à dessein, à l'effet de provoquer la discorde entre nous, la Russie et la Prusse.

Plus ces Cours sont décidées à ne pas laisser inachevée leur grande œuvre poussée si loin, et à ne pas l'exposer à la mauvaise fortune, plus leur raison d'État essentielle exige d'écarter dans la mesure du possible tous les atermoiements et d'amener le Roi de Pologne et la République par des moyens efficaces à ce que soient obtenus le consentement bénévole, la renonciation polonaise aux territoires pris en possession par les trois Cours, de même que la pacification en Pologne et l'introduction du bon ordre dans la forme de son gouvernement.

Or, bien que toutes les Puissances qui veulent réaliser leurs desseins en Pologne aient employé jusqu'ici de fortes sommes d'argent afin d'acheter des voix et de se faire un parti prépondérant, néanmoins, si l'on prend en considération les circonstances extraordinaires d'aujourd'hui, il saute aux yeux que l'achat des voix polonaises non seulement ne présenterait aucune utilité, mais par contre pourrait nuire gravement et supprimer toutes les négociations amicales, parce qu'on ne peut jamais s'attendre de la part de la noblesse polonaise à ce qu'elle renonce volontairement à ses grands privilèges et avantages, et qu'elle assume l'accusation de trahison envers sa patrie.

Et même, si l'on arrivait à gagner quelques gentilshommes à prix d'argent, ils ne seraient jamais en nombre considérable et important, ni ne pourraient seconder nos desseins d'une façon

proportionnée à la dépense, puisque, dans la réalisation de l'œuvre principale, ce n'est pas de la noblesse petite et pauvre qu'il s'agit, mais bien de la grande et riche, et puisque cette fois-ci il n'est pas question de querelles entre les partis du pays, mais bien de la confirmation du démembrement d'une grande partie du Royaume, et que par conséquent sont en jeu les intérêts des particuliers et le bien général.

S'il reste un moyen d'en finir par une voie bénévole, et d'étouffer les troubles en Pologne, c'est bien la déclaration sérieuse mentionnée ci-dessus, parce qu'elle seule réduit la majorité de la noblesse à l'alternative, ou d'abandonner à leur sort les districts détachés jusqu'alors de la Pologne, et de s'entendre en ce cas d'une manière amicale, ou de se voir elle-même détachée de la Pologne et assujettie à une domination étrangère.

Cependant, dans le cas où ladite déclaration formelle n'aboutirait pas au résultat espéré, à l'encontre de toute prévision favorable, il ne faudrait pas, selon notre opinion invariable, se borner à de vaines menaces, mais prendre en possession effective tous les districts polonais en vue, toutefois après un accord secret conclu au préalable entre les trois Cours, d'après lequel, dès qu'on aurait abouti à une entente bénévole avec le Roi et la République polonaise, les districts polonais devant être occupés par les trois Cours seraient abandonnés et rendus à la dite République.

N° 42.

1772, 17 novembre, Saint-James.

Réponse du Roi d'Angleterre au Roi de Pologne.

Monsieur mon frère,

Votre Majesté rend justice, dans Sa lettre du 27 octobre, à mes sentiments au sujet de Ses malheurs et de ceux de Son État. Il y a bien longtemps que j'ai vu avec la douleur la plus extrême les maux qui entourent Votre Majesté, et qui ont abîmé la Pologne. Je crains que ces malheurs soient arrivés au point de ne pouvoir être redressés que par la main du Tout-Puissant, et je ne vois pas d'autre intervention qui puisse y remédier. J'exercerais volontiers la mienne, si je voyais le moment qu'elle pourrait être utile.

La justice doit être le guide invariable des souverains. Je voudrais bien supposer qu'elle ne les abandonne jamais. Mais, si malheureusement des intérêts temporels l'emportent quelquefois sur elle, il faut espérer qu'elle reprendra toujours sa place dans des conjonctures plus favorables.

La constance et la magnanimité de Votre Majesté ne peuvent que Lui concilier l'estime et l'admiration universelles.

Je suis, avec les sentiments de l'amitié la plus sincère,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté, le bon frère,

Signé : Georges, Roi.

N° 43.

1772, 26 décembre, Saint-Pétersbourg.

Mémoire russe sur les moyens de contrainte envers les sénateurs polonais pour faire accélérer la réalisation du partage de la Pologne.

« La Cour Impériale de Russie juge qu'il est de l'intérêt des trois Cours d'assurer au plus tôt la stabilité « de leurs acquisitions par une liquidation finale avec la République, et que dans ce moment où les Polonais, tant « le gouvernement que les particuliers, se repaissent encore d'illusions, il ne faut point tarder à employer les moyens « les plus forts pour les décider. L'appréhension de voir les trois Puissances étendre plus loin le démembrement « de la Pologne est sans doute un de ceux dont on doit se promettre le plus d'effet, et la Cour de Russie ne « balance point à l'admettre. Seulement il lui paraît qu'en s'énonçant moins positivement dans cette menace, on « peut la rendre moins inquiétante pour les Puissances jalouses du concert des trois Cours, sans rien diminuer de « sa force vis-à-vis des Polonais.

« La Cour de Russie croit qu'il sera bon d'appuyer la menace faite publiquement, et à l'État en corps, « par des menaces particulières faites en secret aux individus les plus signifiants. Et voici comme elle pense que « cela devrait se pratiquer. Les trois ministres respectifs, bien unis entre eux et se rendant mutuellement compte « des notions certaines qu'ils acquerront des dispositions d'un chacun (premièrement) pendant la tenue du grand « Senatus Consilium, parleront en particulier à tout sénateur qui ne se porterait pas à opiner décidément pour la « convocation d'une diète, et lui déclareront que, puisque son indolence ou sa mauvaise volonté vont servir à pro- « longer les maux de sa patrie, il va être le premier à s'en ressentir et qu'aussitôt toutes ses terres vont être mises « en séquestre, et que c'est là le premier objet qu'ont à remplir les nouvelles troupes qu'on fait entrer en Pologne.

« Secondement, tout sénateur qui ne se rendra point à Varsovie, le cas d'une impuissance absolue excepté, « lui faire l'insinuation de s'y rendre d'abord sous la menace tout aussi décisive du séquestre, et de même dans « l'intérieur du pays, à tout particulier, chef de parti ou jouissant de quelque considération dans sa patrie, qui « restera dans l'inaction ou contrecarrera par des menées toutes les mesures qui doivent acheminer à la convoca- « tion de la diète, lui faire parvenir la même menace.

« Et comme tout ceci ne peut être de poids qu'autant qu'on pourra le réaliser d'abord, la Cour de « Russie propose qu'en même temps que les trois ministres respectifs auront leur instruction d'employer de telles « menaces vis-à-vis de qui il appartiendra, il y ait aussi en même temps de chaque Cour un général comman- « dant les troupes, résidant à Varsovie, qui, à la réquisition des ministres, se concertent entre eux et puissent aussi- « tôt mettre les séquestres selon que les biens se trouveront le plus à la proximité des troupes de chacun.

« Il y a, par rapport à cette imposition des séquestres, une considération qui ne saurait être négligée ici. « C'est que, vu que la conduite tortueuse du Roi de Pologne n'est que l'effet des mauvais conseils de ceux qui

« l'entourent, c'est sur les biens de ceux-ci qu'il faut commencer à frapper, et qu'il sera bon de montrer par là à « cette malheureuse Nation polonaise qu'on sait encore la distinguer de ces factieux qui sont les auteurs de tous « ses désastres.

« Pour cet effet, il serait à propos que les ministres respectifs eussent dès à présent l'ordre de mettre le « séquestre sur les terres des ministres, sénateurs, ou tout autre déjà présent à Varsovie, qui a quelque part aux « fausses démarches du Roi, sauf à leur laisser la liberté de mettre ou non à exécution un tel ordre, si en atten- « dant il survient sur les lieux tel événement, qu'on ne peut prévoir, qui enlève ou suspende la nécessité ; mais « toujours les laissant compris dans la prescription générale ci-dessus.

« Dans la nécessité où l'on est de recourir à une occupation plus étendue des terres de la République, « on ne peut recevoir que comme une précaution naturelle, que la prudence et la volonté de maintenir la plus « parfaite harmonie entre les trois Cours recommandent également, la proposition d'un acte qui prévienne toute « dérogation à leur convention du 25 juillet. »

N° 44.

1773, 2 février, Varsovie.

Déclaration uniforme des Cours copartageantes en réponse à la protestation du ministère polonais. [1]

« C'est avec la plus vive sensibilité » que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a appris que, pour réponse à la déclaration du 18 septembre 1772, « le Roi, par un premier mouvement et d'autorité privée, a « fait remettre à Son ministre et rendre publique une protestation tendant à infirmer les droits et prétentions de « S. M., ainsi que la prise de possession faite en Son nom. Ce n'est pas avec moins de douleur que S. M. Impé- « riale a vu, d'autre part, que la Nation polonaise, au lieu de se porter avec zèle et affection à la convocation « d'une diète, sans laquelle Elle ne peut régler les affaires si pressantes qu'Elle a avec Ses voisins, se livre encore « à toutes les séductions, les intrigues et les vues d'intérêts particuliers, propres à éloigner le terme si désirable « de la paix et de la sûreté de Ses possessions.

« Mais quel est Son étonnement et Son indignation de voir manifesté, par les démarches suivies du gou- « vernement de la République, le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion, tant « intérieure qu'extérieure de l'État ; de lasser la patience des trois Puissances voisines sur la justice qu'elles récla- « ment de la République.

« Mais dans une crise aussi dangereuse pour la République, S. M. Impériale ne voulant pas qu'il puisse « Lui être imputé aucun des maux ultérieurs que la Pologne peut éprouver, veut faire un dernier effort pour « vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable.

1) Cette déclaration fut présentée au ministère de Pologne séparément par les trois ministres résidents des Puissances copartageantes.

« Afin qu'aucune illusion ne puisse diminuer aux yeux de la Nation polonaise le poids de cette nouvelle « démarche de l'Impératrice, Elle fixe un terme jusqu'où seulement et non au delà Elle en attendra l'effet, savoir : « pour l'assemblée de la diète, le premier de mars 1773, vieux style, et pour l'arrangement définitif avec les « trois Cours, la fin du mois d'avril suivant. Et ces termes expirés, sans que de la part de la Nation polonaise « il y ait été pourvu, S. M. Impériale, se déclarant dès à présent dégagée de toute renonciation quelconque portée « en Sa première déclaration, emploiera d'abord tel moyen qu'Elle trouvera plus prompt et plus expédient pour « se faire pleinement justice. »

N° 45.

1773, 9 mars, Vienne.

Exposé des prétentions autrichiennes sur les provinces de la Pologne.

La Cour de Vienne, en tant que souveraine des Royaumes de Bohême et de Hongrie, réclame de la République de Pologne la Russie Rouge (entre autres les provinces de Halicz et de Lodomérie), la Podolie, etc., ainsi que les duchés d'Oswietzim et de Zator.

La récapitulation de l'exposé constate « que, par le traité de 1412, la Pologne, à la vérité, fut laissée « en possession de la Russie Rouge, mais que la Couronne de Hongrie n'a jamais renoncé à ses droits et pré- « tentions ; que des troubles et des guerres continuelles ont empêché pendant longtemps de les faire valoir effica- « cement ; »

Que, en ce qui concerne les duchés d'Oswietzim et de Zator, « les Rois de Pologne se sont emparés « de ces duchés par des voies de fait et par des aliénations ou soumissions illégitimes et nulles, comme faites « par des vassaux de la Bohême, sans le consentement et au mépris des droits incontestables de la Couronne « (1454, 1462, 1494);

« Que, par conséquent, après de si longs délais, la Maison d'Autriche est bien autorisée à faire valoir « enfin efficacement les droits et prétentions légitimes de ses Couronnes de Hongrie et de Bohême, et de s'en « faire raison par les moyens qu'elle vient d'employer, dans l'emploi desquels on a usé, d'ailleurs, de toute la « modération possible, en bornant à un équivalent très modéré des prétentions réelles sur les plus grandes et les « meilleures provinces de la Pologne, telles que la Podolie, la Wolhynie, le duché de Sévérie, les palatinats de « Lublin et de Chelm, etc., dans le temps même où l'on s'est trouvé dans la nécessité de devoir recourir à des « voies extraordinaires, attendu qu'une longue expérience n'a que trop prouvé, ainsi qu'il a été observé dans la « déclaration remise à Varsovie, « que l'état de la République ne permet pas de pouvoir jamais espérer justice « par les voies ordinaires. »

N° 46.

1773, 9 mars, Berlin.

Exposé des prétentions prussiennes sur les provinces de la Pologne.

1° Sur la Pomérellie: « Lorsque les Goths, les Vandales et autres nations germaniques eurent quitté leur « ancienne patrie, la nation sarmatique des Slaves occupa ces régions abandonnées et établit entre l'Elbe et la « Vistule plusieurs États. » Une branche des ducs de Poméranie possédait la région appelée alors la Slavie, avec le titre de ducs de Poméranie, l'autre (branche de Stettin) possédait « le pays ayant pour résidence la « ville de Gdansk ou Dantzig. Cette branche des « ducs de Pomérellie » fut continuée jusqu'à Mestvin II ». Après sa mort (1295) « la possession de la Pomérellie devait naturellement retomber aux ducs de Slavie, de la « branche de Stettin, en qualité de plus proches cousins et héritiers collatéraux de Mestvin II, comme issus d'une « tige commune, savoir de Sventibor ». Malgré ce titre, « les ducs de Stettin furent privés par les Polonais de « la succession de Mestvin II, sans qu'on en sache les véritables circonstances. Les historiens de la Poméranie « racontent que Mestvin II, se voyant sans fils, avait convoqué la noblesse de la Pomérellie pour se désigner un « successeur. Cette noblesse lui avait déclaré qu'un prince polonais, avec lequel ils avaient la même langue et les « mêmes mœurs, leur convenait mieux que les ducs de Stettin qui avaient adopté les mœurs et la langue des « Allemands et qui avaient opprimé leurs confrères Vénedes. En conséquence, la noblesse avait élu pour son « souverain le duc de Pologne, Primislas II, et Mestvin II avait eu la faiblesse d'y acquiescer. Mais ni les États « de ce pays, ni le duc Mestvin, ne pouvaient sur leur choix déroger aux droits du sang qu'avaient les ducs de « Stettin, ni à la souveraineté reconnue des margraves de Brandebourg qui, vers 1181, avaient été établis « par les Empereurs d'Allemagne pour seigneurs suzerains des ducs de Slavie ». Après la mort de Mestvin II, les Margraves « réclamèrent la possession de la Pomérellie, comme un fief vacant qui leur était dévolu ». Cependant l'Ordre des chevaliers Teutoniques s'empara bientôt de toute la Pomérellie, « et pour se procurer des titres « plus forts sur celle-ci, ils s'accommodèrent avec le margrave Valdemar, de sorte que ce prince leur rendit, « par un traité conclu en 1311, une grande partie de cette Pomérellie. Les Rois de Pologne continuèrent à con- « tester cette province à l'Ordre, d'où résultèrent les guerres sanglantes qui furent terminées par le traité de paix « de Thorn, conclu en 1466. Les Rois de Pologne ont depuis possédé la Pomérellie. Mais la possession de la « Couronne de Pologne est en tout cas illégale, parce que l'Ordre Teutonique n'a pu transporter à la Couronne « de Pologne des droits plus forts que ceux qu'il avait lui-même et qui n'étaient d'aucune valeur, puisque ni les « margraves de Brandebourg, ni les ducs de Pomérellie ne pouvaient céder, ni vendre la Pomérellie au préju- « dice des successions légitimes des ducs de Poméranie ». En tout cas les Margraves n'ont « vendu les droits « qu'ils avaient que comme margraves de Brandebourg, mais ils n'ont pu ni voulu vendre d'avance des droits « que leurs successeurs ont acquis longtemps après par la succession des ducs de Poméranie.

« Il y a même des arguments à alléguer contre l'obligation de la vente susdite. » Les Margraves l'ont faite seulement pour dix mille marcs, « dans la vue de participer ainsi dans les contestations avec les Polonais.

« Or, comme cette raison de la vente est venue à cesser, les électeurs de Brandebourg de la Maison de Hohen-
« zollern, qui sont successeurs particuliers et non héritiers universels des anciens Margraves et ne sont pas obligés
« à remplir tous les engagements de ceux-ci, peuvent reprendre les anciens droits sur la Pomérellie qui n'ont pu
« être aliénés validement sans un équivalent suffisant ».

2° Sur la Nouvelle Marche : Le pays situé entre les rivières de la Drage, de la Netze et de la Kuddo est d'une manière également injuste possédé par les Polonais. Il faisait, au XIV[e] siècle, partie de la Nouvelle Marche ; celle-ci ayant été vendue, en 1402, à l'Ordre Teutonique par Sigismond de Luxembourg, électeur de Brandebourg, le Roi Wladislas Jagellon « a promis à l'Ordre Teutonique de le laisser dans la tranquille possession des limites
« de la Nouvelle Marche. Et comme ce Roi Jagellon a lui-même, dans les traités de 1422 et de 1436, renvoyé
« la décision sur les limites entre la Nouvelle Marche et la Pologne à un arbitrage qui n'a jamais eu lieu, et comme
« la Couronne de Pologne ne saurait produire aucun traité, ni aucun titre valable sur l'acquisition du district en
« question, la possession qu'elle en a eue jusqu'ici a toujours été vicieuse ».

3° Sur la Grande Pologne : Les ducs de Silésie, dans le traité de partage conclu entre eux en 1312,
« firent deux portions dans lesquelles on mit, outre les villes qui appartiennent aujourd'hui à la Silésie, les villes
« et districts de Posen, de Szrem, de Gostyn, les villes de Gnesen, de Kalisz, etc. Il en résulte que les villes et
« les districts qu'on vient de nommer, et qui constituent aujourd'hui les deux grands palatinats de Posen et de
« Kalisz, appartenaient alors à la Silésie. Le Roi, comme souverain et légitime duc de Silésie, pourrait donc
« de bon droit revendiquer ces deux grands palatinats que les Polonais ont usurpés sans titre ».

4° Outre ces prétentions légitimes, la Maison de Brandebourg a à la charge du Royaume de Pologne une prétention pécuniaire (de plus de 100.000 marcs, monnaie courante) qui date de 1657, et pour laquelle elle tient en hypothèque le territoire de la ville d'Elbling.

« La Couronne de Pologne aura peut-être recours à la prescription et à la possession immémoriale. On
« connaît la fameuse dispute des savants sur la question si la prescription est du droit naturel et si elle a lieu entre
« les souverains et les nations libres ? L'affirmative n'est fondée que sur l'argument très faible que celui qui pen-
« dant longtemps n'a pas fait usage de ses droits est présumé les avoir abandonnés. Une présomption qui est
« toujours douteuse ne peut pas détruire le droit et la propriété avérée d'un souverain. Cette présomption cesse
« même entièrement, dès que les forces supérieures de l'usurpateur ont empêché le propriétaire légitime de reven-
« diquer ses droits, ce qui est le cas présent. Le temps seul ne peut pas rendre juste une possession qui ne l'a pas
« été dès son origine ; et comme il n'y a point de juge entre les nations libres, personne ne pourra juger si le temps
« écoulé suffit pour opérer la prescription, ou si la présomption de l'abandon est assez constatée. » Mais enfin
« la prescription que la République pourrait alléguer n'est pas immémoriale, puisqu'on vient de montrer l'origine
« vicieuse de la possession des Polonais ».

N° 47.

1773, 9 mars, Saint-Pétersbourg.

Exposé des prétentions russes sur les provinces de la Pologne.

Les griefs énoncés contre la République, en réparation desquels la Russie s'est appropriée des provinces polonaises à titre d'équivalent, sont :

1° Un empiètement de territoire de 1300 verstes carrées d'étendue au-delà des limites désignées par les traités. Ce terrain est depuis plus de soixante années occupé et cultivé au profit des sujets de la République et au préjudice de ceux de la Russie.

« En considérant ce qu'importe la restitution d'une étendue de terrain si considérable, et y joignant les « dommages causés par toutes les voies illicites dont l'occupation s'en est faite, enfin les intérêts de plus de soixante « années de jouissance, on sentira que la valeur totale de l'objet de cette première réclamation de la Cour de « Russie est immense. »

2° Les Polonais se sont appropriés un terrain de 8000 verstes carrées, qui appartenait auparavant à la Russie, et que celle-ci avait de l'article VII du traité de 1686 abandonné, pour servir de barrière entre les deux États. L'évaluation d'une restitution aussi considérable formerait une somme prodigieuse.

3° Les sujets russes habitant les frontières, attachés à la glèbe et formant une partie de la propriété du seigneur, sont accueillis dans leurs fuites et débauchés par les Polonais ; leur nombre est évalué à 300.000 hommes, « sans compter leurs descendants depuis tant de temps que se perpétue cette émigration, et il faut penser « qu'il y en a toujours un grand nombre qui échappent aux spécifications les plus exactes ».

4° Le déni de justice dans les tribunaux polonais envers les sujets de l'Empire de Russie, dans les prétentions qu'ils ont eues à faire valoir en Pologne à titre de succession, de donations, acquêts, etc., augmente la masse des pertes russes. Cet objet fait un capital très considérable.

5° Il a été fait, « pendant près d'un siècle, infraction » aux articles des traités concernant le commerce, tant par des impositions nouvelles et arbitraires que par la translation fréquente et non permise des bureaux de douane, etc.

6° Les pertes des marchands russes de Riga et autres lieux, occasionnées par la mauvaise foi des Polonais et estimées 4.000.000 d'écus.

« C'est un acte de générosité que, de concert avec les deux Puissances voisines de la Pologne, la Cour « de Russie se soit prêtée à mettre fin à l'anarchie qui la désolait. Il doit paraître bien modéré que S. M. Impé- « riale de toutes les Russies se borne à n'exercer que des droits aussi incontestables que les Siens et se procurer « la réparation de dommages que jamais un État ne peut refuser à l'autre, et qu'ici rien ne soit aggravé par la « vengeance la plus juste. »

N° 48.

1773, 18 avril, Varsovie.

Réfutation des prétentions autrichiennes sur la Pologne.

Le résumé de cette réfutation constate :

La Cour de Vienne ne peut fonder ses prétentions à la Russie Rouge et à la Podolie que *a)* sur l'occupation passagère du château de Halicz par les princes hongrois en 1185-1188, il y a six siècles, et en 1214-1215, il y a 558 ans; *b)* sur l'occupation passagère de la Russie Rouge et de la Podolie (1377-1390) par le Roi de Pologne et de Hongrie, Louis, il y a près de quatre siècles aussi ; *c)* enfin sur « les titres de Galicie et « de Lodomérie portés par quelques Rois de Hongrie et oubliés aussi depuis deux à trois siècles, et sans que « l'on sache même encore pourquoi ces princes ont porté le titre de Lodomérie. »

D'autre part, les faits sur lesquels la Pologne peut fonder ses droits sont : *a)* « d'anciens droits de suzeraineté de la Couronne de Pologne sur tout ce qu'on appelle la Russie Rouge, la Podolie, la Wolhynie, le « palatinat de Kiïow, la Petite Russie, etc., acquis de l'an 1018, soutenus en différents temps postérieurs » (trois investitures de Halicz par les Rois de Pologne en 1182, 1188, 1198); *b)* « l'aveu des droits de la Pologne « sur la Russie Rouge fait par les Rois et les États de Hongrie » (1355, 1403, 1507, 1589); *c)* « l'assurance des possessions actuelles de la Pologne par tous les Rois de Hongrie de la Maison d'Autriche, depuis « 1470, et l'aveu des droits de la Couronne de Pologne sur la Russie Rouge par des mêmes princes, depuis « Ladislas le Posthume, par l'attribution du titre de « Russie » aux Rois de Pologne, depuis 1453 jusqu'à « présent, attribution non interrompue durant le cours de plus de trois siècles ; *d)* enfin la possession tranquille « de la Russie Rouge par la Pologne, depuis l'incorporation de cette province au Royaume en 1340 jusqu'en « 1377, pendant trente-sept ans, depuis la réunion en 1390 jusqu'en 1772, pendant 382 ans ».

En ce qui concerne les duché d'Oswietzim et de Zator, on constate :

« Oswietzim, château et ville du palatinat de Cracovie, distant de huit milles de cette capitale, était « une ancienne attenance du duché de Cracovie, quand le Roi de Pologne, Casimir II, donna ce château et son « district à son filleul Casimir. » C'est en 1457 que le duché d'Oswietzim, et en 1494 que le duché de Zator, furent réincorporés au Royaume de Pologne, en vertu de contrats de vente. Depuis trois siècles ces duchés étaient en possession tranquille de la Pologne ; les Rois de Bohême ont réitéré les sûretés pour cette possession dans une série de traités, depuis 1549 (1589, 1677, 1732); depuis trois siècles ils gardaient le silence sur leurs droits prétendus aux duchés susdits, et « ce silence de près de trois siècles de la part des Rois de « Bohême sur ces duchés vaut certainement une reconnaissance formelle des droits de la Pologne.

« La Cour de Vienne se fait raison à elle-même de ses droits, attendu — dit-elle — qu'une longue « expérience n'a que trop prouvé que l'état de la République ne permet pas de pouvoir jamais espérer justice par « les voies ordinaires.

« Ces expressions semblent établir en fait que, depuis des siècles, la Cour de Vienne a produit ses droits « sur la Pologne, qu'elle en a demandé satisfaction, et que celle-ci a été refusée ou longtemps différée. Cependant il est de notoriété publique que la prise de possession effective des provinces dont la Cour de Vienne « s'est emparée a devancé de quelques mois le premier exposé de ses droits; ainsi elle n'a pas laissé le temps à « la République, ni de lui accorder une satisfaction, ni de la lui refuser; et ce déni prétendu est un grief controuvé « après coup pour donner un air d'équité à ses démarches.

« L'Autriche dit que l'état de la Pologne ne permet pas de pouvoir jamais espérer justice par les « voies ordinaires.

« Si par l'état de la Pologne on entend l'état de troubles et de désordres qui y a régné depuis 1768, « il est accidentel et passager par sa nature : c'est un orage auquel le temps serein doit succéder. La Cour de « Vienne en avait ainsi jugé elle-même en 1771, lorsqu'elle déclara qu'elle se réservait de traiter amicalement, « au retour de la paix, avec le Roi et la République, de ses prétentions sur le Zips, et quelques autres districts « qu'elle avait ceints d'un cordon pour les défendre des inconvénients qui pouvaient résulter du voisinage des « désordres de la Pologne.

« Si par l'état de la Pologne on entend son état politique, ses formes et sa constitution, on est aussi « mal fondé à dire qu'on ne peut espérer justice de la République par les voies ordinaires.

« Les voies ordinaires devraient être l'exposé et la discussion des droits prétendus avec la République « représentée en diète. Or, toutes les fois qu'il y a eu des diètes, la Cour de Vienne a pu y exposer et discuter « ses droits. Qui est-ce qui l'a empêchée de se servir de cette voie ouverte depuis tant de siècles? Et sans parler « des précédentes, pourquoi n'a-t-elle pas fait valoir ses prétentions dans ses stipulations avec la République, lorsqu'elle traita avec elle, nommément en 1677 et 1732, et ensuite à la Diète de 1736, où le concours de ses « vues avec celles de la Russie a donné un Roi à la Pologne? Or, loin de les faire valoir dans aucune de ces circonstances, loin d'élever le moindre doute sur la légitimité des possessions de la République, la Cour de Vienne « lui a donné en tout temps les titres qui la constatent, et elle a déclaré en maintes occasions qu'elle voulait leur « intégrité. On le voit entre autres par la déclaration récente du 16 mars 1764 [1].

« Parmi les possessions de la République au maintien desquelles la Maison d'Autriche s'intéressait « en 1764, étaient ces mêmes provinces qu'elle s'est appropriée en 1772.

« Il doit donc passer pour démontré que la constitution de la République n'a pu donner, ni raison juste, « ni même un prétexte spécieux aux procédés de la Cour de Vienne. En effet, la forme du gouvernement polonais était telle qu'elle est aujourd'hui, lorsque les traités de Wehlau, d'Oliva, de 1686 avec la Russie, de 1677 « et 1732 avec la Cour de Vienne, furent discutés et conclus. Si cette forme de gouvernement a des inconvénients, « ils ne sont dangereux qu'à la Pologne même et nullement à ses voisins. C'était une vérité dont ces mêmes voisins « avaient paru jusqu'ici persuadés, et c'est en conséquence sans doute qu'on les a vus en toute occasion maintenir les « vices de la constitution polonaise, déguisés dans leurs écrits sous le nom de libertés et de prérogatives nationales. « Ce n'est qu'indirectement que ces vices ont pu devenir une occasion de division entre les voisins de la Pologne, « lorsque, ayant amené le désordre et la faiblesse dans la République, ils ont permis à l'influence étrangère de « s'ingérer dans son administration intérieure. Les jalousies et les rivalités qui ont accompagné cette influence ont « fait les malheurs de la Pologne et non son crime.

---

1) V. acte No 4.

« Il suit de tout cela que la raison alléguée par la Cour de Vienne pour justifier le parti qu'elle a pris de « se faire raison d'avance sur ses prétentions, n'est au fond qu'un prétexte dénué de toute réalité, parce qu'elle « aurait pu dès longtemps obtenir ce qui aurait été de justice par les voies mêmes prescrites par les traités.

« L'appropriation des domaines de la République par la Maison d'Autriche est donc aussi contraire à « l'équité dans la forme et la manière dont elle y a procédé, que mal fondée dans les titres dont elle l'autorise. »

N° 49.

1773, 18 avril, Varsovie.

Réfutation des prétentions du Roi de Prusse sur les provinces de la Pologne.

1° « Le Roi de Prusse fonde ses prétendus droits au palatinat de Poméranie (appelé par les Alle- « mands — depuis le XVI[e] siècle — Pomérellie), premièrement sur l'identité des deux maisons ducales, dont « l'une a régné à Stettin et l'autre à Dantzig, et secondement sur le droit de succession féodale, inhérent aux « ducs de Stettin et dévolu après eux aux électeurs de Brandebourg, en vertu des pactes de succession passés entre « ces électeurs et ces ducs.

« Le premier prince des Poméraniens connu est Vortislas que l'on ne connaît que depuis l'an 1125 ; « c'est ce Vortislas qui est la tige connue de la maison des ducs de Stettin. On ne sait rien de l'extraction de « Vortislas I, on ignore jusqu'au nom de son père.

« La maison de Poméranie qui a régné à Dantzig n'est pas descendue de Vortislas I. La prétendue « tige commune des deux branches de la maison de Poméranie, ignorée du temps de Vortislas I et dans les trois « siècles suivants, n'a été trouvée que plus de quatre cents ans après la mort de ce prince » par l'historien Eickstet; mais cette table généalogique « n'est appuyée, ni sur le témoignage d'aucun écrivain contemporain, ni « sur aucune charte ». Il suffit de constater « le défaut de preuves pour trois degrés sur six que produit la table « généalogique de l'exposé de Berlin », appuyée sur la table d'Eickstet. En réalité, la maison de Dantzig est descendue du « comte Sambor qu'on ne voit qu'environ 1175 et dont on ne connaît pas plus le père que celui « de Vortislas I. Sambor était gouverneur pour le Roi de Pologne, Casimir le Juste. Le petit-fils de Sambor, « Svantopelk, se révolta contre Lenko le Blanc, duc de Pologne, usurpa la souveraineté dans ses gouvernements « et prit le titre de duc de Poméranie. Après la mort du fils de Svantopelk, Mestvin (Mszczug), les provinces « de Cassubie et de Dantzig revinrent à la Pologne. Mestvin qui n'avait point d'enfants appela à sa succession, « en 1290, son neveu Prémislas II, duc de la Grande Pologne. Les ducs des Slaves (de Stettin) ne formèrent point « de prétention à la succession du duc Mestvin, ils ne réclamèrent non plus contre la cession de la Poméranie « (= Pomérellie) aux chevaliers Teutoniques, faite par Casimir le Grand, Roi de Pologne, en 1343, mais aussi « plusieurs de ces princes entrèrent dans d'autres traités passés à l'égard de cette Poméranie entre la Pologne et « l'Ordre » (traité de 1433, 1476). Ainsi le duc de Stettin, « Eric II, est entré, comme partie avec la Pologne

« et sans aucune réserve, dans le traité de Thorn de 1466, par lequel l'Ordre Teutonique restituait la Poméranie « à la Pologne. Depuis cette restitution jusqu'à la mort de Boguslas XIV, dernier duc de Stettin, en 1637, c'est-« à-dire pendant près de deux cents ans, aucun prince de cette maison ne prétendit, ni avoir droit au palatinat de « Poméranie, ni révoquer en doute les droits que la Pologne y avait. Les électeurs de Brandebourg n'ont aussi « jamais réclamé de droits à cette Poméranie. La Maison de Hohenzollern qui possédait l'électorat depuis 1417 « n'a pas protesté non plus contre les transactions » de 1433, 1436, 1466. Ainsi, « depuis 1290 jusqu'en « 1772, c'est-à-dire pendant l'espace de près de cinq siècles, personne n'a révoqué en doute la légitimité de la « possession de la Poméranie par la Pologne ».

Il faut ajouter que « les deux inféodations de la Poméranie aux margraves de Brandebourg par les Rois « des Romains, que l'on voit produites dans l'exposé de Berlin, ne donnaient guère de droit aux margraves de « Brandebourg sur la Poméranie même de Stettin. Les Empereurs d'Allemagne donnaient souvent ce qui ne leur « appartenait pas, et la féodalité de cette Poméranie envers l'Empire de l'Allemagne n'a été reconnue par les « ducs de Stettin que longtemps après ; mais la féodalité de la Poméranie de Dantzig envers le même Empire « n'a jamais été même hasardée.

2° « On ne sait pas trop ce qu'on doit entendre par l'énoncé prussien où il est dit que la Couronne de « Pologne a, depuis plusieurs siècles, injustement possédé et retenu à la maison électorale le district de la Grande « Pologne entre la Drage et la Netze, les districts qu'on peut regarder comme situés entre la Drage et la Netze « ayant toujours été dans la possession polonaise et n'ayant jamais été usurpé par les Margraves. »

Toutefois il est vrai que « les Margraves ont bien usurpé beaucoup de terres sur la Pologne », ainsi : « Albert l'Ours prit sur les Slaves du Havel le château de Zgorzelec que les Allemands ont appelé Brandebourg. « Le margrave de Saltzwedel prit de ce château le titre de Brandebourg. Les successeurs d'Albert l'Ours éten-« dirent encore ce margraviat sur les terres slaves qui composent la Moyenne Marche (cercles de Prignitz, de « Rupin, du Haut et Bas Barnim, de Teltow, etc.). Le margrave Jean I (environ 1250) s'empara du château de « Lebus (Lubusz), ancien domaine de la Couronne de Pologne. Sous la protection de Lebus, les Margraves « s'approprièrent le cercle de Sternberg. Le duché de Crossen, qui depuis 1476 fait partie de l'électorat de Bran-« debourg, devait, après l'abolition de l'ordre des Templiers en 1312, revenir à la Pologne. Les Margraves se « sont emparés du château de Santok (1265 et en 1370 de nouveau) qui appartenait au Royaume de Pologne. « Loin de rien retenir de l'électorat de Brandebourg, la Pologne aurait donc à revendiquer la meilleure partie de « cet électorat, comme usurpée sur ce Royaume. »

3° En ce qui concerne « les prétendus démembrements de la Silésie par les Rois de Pologne », on constate que c'est « le duc de Breslau qui usurpa, en 1238, une partie de la Grande Pologne, mais déjà en 1242, « Prémislas I recouvra » la partie usurpée. « En 1305, un autre duc silésien, Henri, s'empara encore d'une « grande partie de la Pologne. Mais Ladislas Lokietek chassa les Silésiens de la Grande Pologne, en 1311 et « 1312 ». Depuis lors les palatinats de Posen et de Kalisz n'ont jamais cessé d'être partie intégrale de la Pologne.

4° « S. M. Prussienne, dans l'exposé de ses prétentions, les appuie par des traités. Elle admet donc leur « autorité ». Mais dans les « principales transactions qui règlent les relations politiques de la Pologne avec S. M. « Prussienne », dans les traités de Wehlau (en 1657) et d'Oliva (en 1660), on ne trouve « aucune trace des « droits aujourd'hui prétendus. On ne peut certainement soupçonner Frédéric-Guillaume d'avoir négligé les moyens

« qui pouvaient favoriser l'agrandissement de Sa maison. Les articles 10 et 11 du traité de Wehlau statuent: « « qu'en lieu et place du ci-devant vasselage, le Sérénissime Électeur et Ses descendants seront unis par ce traité « éternel et inviolable au Roi et au Royaume de Pologne, en sorte que le Sérénissime Électeur et Ses descen- « dants cultiveront une amitié et une union fidèle avec le Roi et le Royaume de Pologne, et ne feront, ni directe- « ment ni indirectement, aucun traité au préjudice du Roi et du Royaume de Pologne ». Certainement, la manière « dont la Maison de Brandebourg veille de nos jours à la sûreté de la Pologne n'est sûrement pas puisée dans « l'esprit de ce traité ». Mais, sans même remonter aux traités de Wehlau et d'Oliva, les déclarations de S. M. Prussienne, déposées à Varsovie, sous la date du 22 janvier 1764[1], ainsi que du 27 mai 1764[2], auraient suffi pour démontrer que Ses prétendus droits sont d'une date plus récente encore. C'est en effet en 1764 que le Roi de Prusse s'est solennellement engagé: « operam nivabimus, ut possessiones Reipublicae sartae omnino et « intactae maneant. »

N° 50.

1773, 18 avril, Varsovie.

Réfutation des prétentions russes sur les provinces de la Pologne.

« Les articles 1 et 2 de l'exposé russe font mention d'un empiétement de territoire fait par les Polonais « au préjudice des Russes.

« Il est naturel qu'entre États voisins les peuplades limitrophes avancent leurs établissements au delà d'une « démarcation mal désignée; mais ces sortes d'empiétements sont en effet réciproques. Mais enfin, supposons la « Russie lésée, où commencera entre peuples policés le droit de se faire justice soi-même? Loin qu'un refus de « réparation ait jamais été fait par la République, elle a au contraire constitué, en 1764, une commission pour « traiter, tant de la détermination que de la police des frontières; leur inaction est l'ouvrage de la Russie même « qui a négligé de nommer les commissaires. Depuis soixante ans, époque dès laquelle la Russie commence à dater « ses griefs et ses pertes, il a dépendu de la Russie de faire valoir ses droits et de demander réparation de ses « dommages.

« Mais la Russie n'a pas réclamé non plus de la République les dédommagements qu'elle en exige « aujourd'hui, preuve incontestable que ses prétentions ont été formées après coup, et que leur origine ne remonte « pas au delà des conventions pour le partage de la Pologne. »

En ce qui regarde les transfuges, la Russie s'est « déjà fait justice dès longtemps: le gouvernement russe a « maintes fois envoyé des détachements de ses troupes en Pologne, sous prétexte d'y chercher des transfuges, mais « en effet, elles y ont enlevé des paysans polonais par milliers et dépeuplé des villages entiers, et la Pologne aura « certainement 400.000 transfuges au moins à répéter de la Russie, si celle-ci peut avec raison lui en demander

1) V. acte N° 3.
2) V. acte N° 10.

« 300.000. Il serait étonnant que la balance des pertes fût contre le côté le mieux précautionné sur les frontières, « surtout quand on se rappellera combien de fois, depuis la date du traité de 1686, les armées russes ont guer- « royé et séjourné pour différentes raisons en Pologne.

« Il est à remarquer que la plupart des raisonnements de la déduction russe ont le défaut de conclure « presque toujours du particulier au général, de présenter l'abus de la loi pour la loi même. L'ignorance et la « corruption sont de tout pays et se glissent dans l'administration, même la mieux surveillée; mais en tout cas, ce « ne sont que des abus et non des lois, des vices de l'homme et non de la jurisprudence.

« Pour que l'infraction d'un traité puisse donner matière à un grief solide d'État à État, il ne suffit pas « de dire que l'infraction a été faite; il faut prouver encore que la réparation a été demandée et refusée; or la « Russie ne produira jamais une seule note ou plainte fondée, faite par elle à ce sujet, qui soit demeurée sans « effet.

« Quant aux fraudes des officiers des douanes, il est injuste d'en faire une affaire nationale. C'est un abus, « et le gouvernement polonais l'a toujours réprimé autant qu'il a été en lui.

« La déduction russe fait ici mention des pirateries exercées sur la rive polonaise de la Dzwina au préju- « dice des sujets russes. Premièrement, on ne peut supprimer ici l'étonnement que l'exposé de la Cour de Russie « cite le traité de Varsovie de 1705, lequel fut fait, non pas entre la Pologne et la Russie, mais entre Charles XII, « Roi de Suède, et Stanislas Leszczynski, alors élu Roi de Pologne, mais dont la royauté n'a jamais été « reconnue par la Russie, et dont les actes royaux sont restés annulés. Mais enfin, il n'en est pas moins vrai que les « brigandages sur la Dzwina sont, de notoriété publique, pratiqués aussi sur la rive opposée par les Russes qui « l'habitent. Ces abus étant réciproques, il appartient à la police frontière des deux États de mettre fin à ces désordres.

« Enfin la Russie réclame de la République 4.000.000 d'écus, somme à laquelle elle fait monter les « pertes des marchands de ses provinces, occasionnées par la mauvaise foi des Polonais. On a de la peine à « croire que l'on ait pu alléguer sérieusement un grief de cette nature pour autoriser le démembrement de la « Pologne. La Pologne pourrait, à son tour, avoir des droits bien positifs à faire valoir sur ses voisins, si malheu- « reusement ces droits n'avaient besoin de l'appui de la force que la République ne peut donner aux siens.

« De l'examen attentif de ce qui précède naissent les notions suivantes : Les abus et les désordres deman- « dent des réformes et une police mieux administrée. Mais de là au droit de s'approprier les provinces de la Répu- « blique la distance est immense. Si la Russie peut à ce titre démembrer la Pologne, la Pologne au même titre « peut démembrer la Russie. Dans tous les raisonnements où la Russie a besoin de justifier le parti qu'elle a pris, « il y a sept mois, elle ne manque pas de se récrier contre l'inertie de la constitution polonaise. Cette affectation « rappelle avec quelque surprise que c'est pourtant cette même constitution dont elle a voulu perpétuer la durée « par sa garantie de 1768. Les dommages sur lesquels la Cour de Russie fonde ses droits et qui (évalués appa- « remment par approximation), capital et intérêt de soixante ans compris, doivent former un équivalent aux pro- « vinces que cette Cour a soustraites au domaine de la République et s'est adjugée, datent de son aveu de « soixante années; ils existaient sans doute en 1764, lorsque S. M. Impériale ratifia l'acte du 23 mai, fait en Son « nom par le comte de Keyserling, Son ambassadeur, et le prince Repnin, Son plénipotentiaire [1].

« Garantir en 1768 les provinces de la République et se les approprier en 1772, sous prétexte de « dommages causés depuis soixante ans, sont des démarches qui n'auraient pas dû partir de la même main.

1) V. acte N° 9.

« Il manquerait un article essentiel à cet écrit, si on n'y rappelait les prétentions que la République peut à « son tour former à la charge de la Russie :

« 1° Des violations de territoires sans nombre, les pertes causées à l'État et à la noblesse par l'enlèvement « à main armée, et contre la teneur des traités, des paysans polonais, les infractions faites aux traités dans les « matières de commerce, en un mot, les mêmes griefs que la Russie allègue à la charge de la Pologne, allégués « par celle-ci à la charge de la Russie, forment une masse de prétentions immenses. Et ce qui démontre que ceci « n'est pas avancé légèrement, c'est la suite des mémoires, notes, sollicitations adressés à la Cour de Russie par « les ambassadeurs et ministres polonais, depuis Wollowicz, en 1711, et Chomentowski, en 1720, et leurs succes- « seurs, jusqu'au temps présent.

« 2° Les armées russes qui, depuis septante ans, vont et viennent sans cesse sur le territoire de la Répu- « blique, y ont commis les désordres les plus onéreux; les sommes, tant anciennes que modernes, réclamées par « les particuliers, en suivant l'exemple donné du calcul par approximation et en y ajoutant pareillement les inté- « rêts, monteront à quelque vingtaine de millions.

« 3° Enfin la Livonie entière que l'Empereur Pierre I[er] s'est solennellement obligé, par le traité de 1704, « de rendre à la République, lorsque ses armes en auraient fait la conquête, cet objet fournit des droits et des « prétentions de la dernière importance. La République les a expressément réclamés en divers temps, et « nommément en 1711 et 1720, inutilement à la vérité, mais ces réclamations constatent que la République ne « s'en est jamais relâchée, et que l'usufruit dont la Russie jouit depuis soixante et tant d'années est un objet de « restitution et de dédommagement que la République n'a point oublié.

« Que l'équité prenne maintenant la balance et juge entre les deux Nations; la Pologne n'appellera pas « de ses arrêts. »

1773, 19 avril — 1775, 11 avril, Varsovie.

Diète du premier partage.

Cette assemblée se composait à peine de 102 députés, élus sous la pression des baïonnettes étrangères. Elle se constitua en confédération, malgré l'opposition irréductible de Thaddée Reïtan et de ses amis, et, toujours sous la contrainte de l'étranger, elle choisit dans son sein une commission de 30 membres, dont elle devait approuver sans conteste les décisions.

Dans cette commission, il fut résolu entre autres : a) d'accepter les traités de partage ; b) d'adopter une nouvelle loi touchant les dissidents, conformément à l'ultimatum des Puissances (27 février 1775) qui s'étaient déjà désistées de cette affaire ; c) d'adopter les lois cardinales sur la base du projet imposé par les Puissances copartageantes. Ces lois sauvegardaient l'élection au trône, le liberum veto, etc., introduisaient en outre un Conseil permanent de 18 sénateurs et ministres et de 18 gentilshommes, élus par la Diète au scrutin secret tous les deux ans. Ce Conseil devait exercer le pouvoir exécutif en l'absence de la Diète ; la libre disposition des starosties et des domaines royaux était soustraite au Roi et transférée au Conseil. Le chiffre de la force armée était fixé à peine à 30.000 hommes. Les lois cardinales étaient de nouveau soumises à la garantie de l'Impératrice de Russie.

N° 51.

1773, 5 mai, Varsovie.

Note du ministère polonais aux gouvernements copartageants, demandant l'intervention des Puissances neutres pour l'examen des prétentions respectives.

Les trois Cours alliées de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, après avoir annoncé simplement leurs prétentions sur la Pologne, dans les déclarations uniformes du mois de septembre dernier, en ont développé les titres dans des exposés respectifs, remis, le 9 mars de cette année, au ministère de la Pologne ; celui-ci a eu l'ordre, le 18 avril, de donner sur ces exposés, aux ministres des trois Cours, les réponses dans lesquelles les droits de la République de Pologne sur tous ses domaines sont appuyés des preuves les plus évidentes contre toutes les prétentions formées à sa charge ; mais comme la République ne voit pas qu'on ait donné jusqu'ici à ces réponses l'attention qu'elles méritaient, et puisque les trois Cours ne persistent pas moins avec instance dans leurs demandes, il devient nécessaire pour la Pologne de requérir ces mêmes Cours, comme elles en sont requises formellement par la note présente, de consentir à l'intervention amicale des Puissances neutres et garantes de nos traités, pour l'examen des droits et prétentions respectifs, afin que les trois Cours, nos voisines, ne soient pas juges et parties dans leur propre cause, et que la République de Pologne soit à l'abri des lésions que de telles circonstances entraînent à leur suite.

N° 52.

1773, 6 mai, Varsovie.

Réponse uniforme négative des ministres des Puissances copartageantes à la proposition susdite du gouvernement polonais. [1)]

Les Puissances « ont déjà fait remettre au ministère polonais l'exposé de leurs droits, fondé sur des preuves « irréfragables, et rendues plus incontestables par la réplique insuffisante qui y a été faite de la part de la Pologne; « le soussigné ne saurait lui assigner d'autre réponse que le contenu des différentes déclarations des trois Puis- « sances voisines, et nommément celle du 22 janvier dans laquelle elles ont fixé une alternative assez remarquable « pour la Pologne, savoir : l'arrangement définitif au 7 du mois de juin, ou l'extension de leurs prétentions. »

1) Cette réponse fut présentée séparément par les trois ministres des Cours copartageantes.

N° 53.

1773, 18 (7) septembre, Varsovie.

Traité de cession entre la Pologne et la Russie.

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient :

Les troubles dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le Royaume de Pologne ayant menacé d'un bouleversement total, tant la constitution de cet État que toutes ses relations avec ses voisins, et ayant spécialement affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union qui subsistait entre la Sérénissime République et l'Empire de Russie : S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, après s'être concertée avec S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, a fait déclarer à S. M. le Roi et à la Sérénissime République de Pologne, par un mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière, que, vu la nécessité de mettre à couvert dans une crise pareille Ses droits et prétentions de dédommagement à la charge de la Sérénissime République, Elle se mettait en possession d'un équivalent proportionné auxdits droits et prétentions, et qu'en même temps Elle invitait formellement la Nation polonaise à se réunir en diète, pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure et à un arrangement solide avec ses voisins, conséquemment à ladite déclaration. S. M. le Roi de Pologne, en conséquence du résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu, relativement à une future Diète générale, par des protestations solennelles contre la prise de possession dudit équivalent ; et de cet état des choses a résulté le danger le plus évident de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discussions d'intérêts et les motifs d'aigreur et de désunion entre les deux États. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu, en conséquence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes, dans le même temps que la Diète y serait assemblée, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends actuels par les plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre.

Pour cet effet, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne, 96 plénipotentiaires du sénat, du ministère et de l'ordre équestre ;
de la part de l'Impératrice de Russie, le baron Otto Magnus de Stackelberg.)

Lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Article I.

Paix et amitié.

Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, et Ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, d'une part, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs et tous ses États, d'autre part, telle et sur le même pied que cela est établi par le traité de Varsovie du 13/24 février de l'année 1768, lequel traité est renouvelé par le présent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force et valeur en tous ceux de ses articles auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Article II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux États, et abolir de part et d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses successeurs, et les Ordres et les États généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent, par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réversion, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe, les pays suivants, savoir : le reste de la Livonie polonaise, de même que la partie du palatinat de Poloçk qui est au delà de la Dzwina, et pareillement le palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk d'avec celui de Poloçk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Poloçk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druïeç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là, en descendant cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'au delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, au delà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Russies, et, depuis l'embouchure de la rivière Druïeç, le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiïow et à son district la limite qu'ils ont actuellement du côté de ce fleuve. S. M. le Roi de Pologne et les Ordres des États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Impériale de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux États, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels Ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et le politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Et Ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces cédées par le présent traité.

ARTICLE III.

RENONCIATION DE LA POLOGNE.

S. M. le Roi de Pologne, pour Lui et Ses successeurs, et les États de Pologne et de Lithuanie, renoncent également à perpétuité à tous les droits ou prétentions quelconques qu'Ils peuvent avoir, ou avoir eus, sur aucune des provinces qui composent actuellement la Monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et de circonstances quelconques, que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou pussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ARTICLE IV.

RENONCIATIONS DE LA RUSSIE.

En conséquence de la cession stipulée par l'article II, S. M. Impériale de toutes les Russies renonce de Son côté à perpétuité, pour Elle et Ses successeurs, à tout droit et prétentions quelconques qu'Elle peut avoir, ou avoir eus, sur aucune des provinces qui composent actuellement les États de la République de Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et de circonstances quelconques que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou pussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ARTICLE V.

DROITS DES CATHOLIQUES.

Les catholiques romains utriusque ritus jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et, par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés in statu quo, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Impériale, au mois de septembre en 1772, et S. M. Impériale et Ses successeurs ne se serviront jamais des droits du souverain au préjudice du statu quo de la religion catholique romaine dans les pays susdits.

ARTICLE VI.

GARANTIES RÉCIPROQUES.

S. M. Impériale de toutes les Russies garantit formellement, et de la manière la plus forte, à S. M. le Roi de Pologne et Ses successeurs, et à la République de Pologne, toutes Ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la Sérénissime République de Pologne et LL. MM. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Prusse. Et pareillement, S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. Impériale de toutes les Russies et Ses successeurs Ses possessions actuelles en Europe, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités. Et les deux hautes Parties contractantes déclarent que c'est conséquemment à ce nouvel état de choses que devra s'entendre et s'exécuter l'article II de Leur traité de 1768.

ARTICLE VII.

GARANTIE DE LA CONSTITUTION.

S. M. Impériale, ayant déclaré vouloir contribuer, par Ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions

qui seront faites, d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non-unie et des dissidents des deux communions évangéliques, et, pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Et les deux hautes Parties contractantes déclarent que les articles III, IV et V de Leur traité de 1768, avec les actes séparés qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence de ce qui sera arrangé dans le susdit acte séparé.

Article VIII.

Conventions commerciales.

Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités ou conventions séparées qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Article IX.

Avantages réciproques.

Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait partie de ce traité.

Article X.

Cas de différends sur les démarcations.

Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux États, les deux hautes Parties contractantes déclarent qu'Elles nommeront incessamment des commissaires pour cet effet, et que, dans le cas que ces commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'article II de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes et, en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux États ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Article XI.

Bons offices dans les affaires turques.

Dans les circonstances des troubles dont était agité le Royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. Impériale de toutes les Russies promet de s'employer, de concert avec S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie et

de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Article XII.

Langue du traité.

Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Parties contractantes.

Article XIII.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi et la République de Pologne, d'une part, et par S. M. Impériale de toutes les Russies, de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes Parties contractantes tâcheront aussi de se procurer les garanties de LL. MM. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Prusse.

En foi de quoi, etc.

N° 54.

1773, 18 septembre, Varsovie.

Traité de cession entre la Pologne et la Prusse.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient : comme S. M. le Roi de Prusse a fait déclarer à S. M. le Roi de la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie, au mois de septembre de l'année passée, qu'Elle se croyait autorisée et était résolue de revendiquer Ses droits et prétentions sur la Poméranie polonaise et sur d'autres districts de la Pologne, et qu'en conséquence du concert pris entre Elle et LL. MM. l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême et l'Impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majesté Prussienne a fait en même temps prendre possession de la Prusse et de la Poméranie polonaise et des districts sur la Netze ; comme d'un autre côté S. M. le Roi et la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des provinces susnommées, il en est résulté des différends et des contestations entre les deux États, qui auraient pu altérer et interrompre leur tranquillité et harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciables d'une pareille mésintelligence, les deux Parties sont convenues de faire ouvrir des conférences de

pacification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet et au gré du désir des trois Cours alliées, et d'y faire travailler à un prompt accommodement de ces différends par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne, 96 plénipotentiaires du sénat, du ministère et de l'ordre équestre ;
de la part de S. M. le Roi de Prusse, Gédéon de Benoît.)

Lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Article I.

Paix et amitié.

Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs et tous Ses États, d'une part, et S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, et Ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties contractantes ne commettront ni ne laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement ; qu'Elles ne feront ni ne permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'Elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre Elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Article II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour obvier à toutes les disputes qui pourraient naître à l'avenir, et pour abolir de part et d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses successeurs, et les Ordres et les États généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent par le présent traité irrévocablement à perpétuité, sans aucun retour ni réservation dans aucun cas imaginable, à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les provinces, palatinats et districts que Sa dite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de Ses lettres patentes du 13 septembre de l'année passée, comme un équivalent de Ses prétentions, et nommément : toute la Pomérellie, la ville de Dantzig avec son territoire exceptés, de même que le district de la Grande Pologne, en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze ou Noteç fasse la frontière des États de S. M. le Roi de Prusse, et que cette rivière Lui appartienne en entier ; et Sa dite Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'Elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire, Elle se contente que S. M. le Roi et la République de Pologne Lui cèdent, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément : le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbling y comprise, avec l'évêché de Warmie et le

palatinat de Culm ou Chelmno, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la Pologne. S. M. le Roi de Pologne et les Ordres et États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels Ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à sa Majesté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays ; et Ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité. On nommera de part et d'autre, incessamment, des commissaires qui seront chargés de régler, définitivement et d'une manière plus exacte, les limites des provinces que le Sérénissime Roi et la République de Pologne cèdent à S. M. le Roi de Prusse, et d'en dresser des cartes exactes.

Article III.

Renonciation de la Pologne.

S. M. le Roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également, de la manière la plus forte et la plus formelle, à toute prétention qu'Ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des autres provinces que la Sérénissime Maison de Prusse et de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, Ils renoncent expressément et nommément à la réversion du Royaume et du fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la Couronne de Pologne, dans l'article VI du traité conclu à Wehlau ou Welawa, le 19 septembre de l'année 1657, pour le cas que les descendants mâles de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg viendraient à manquer ; et Ils consentent que S. M. le Roi de Prusse et Ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe puissent librement posséder le Royaume de Prusse à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans que la Couronne de Pologne puisse ni ne veuille jamais y former aucune prétention, ni de réversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter aussi tout sujet et toute matière de disputes qui pourraient résulter des articles du traité de Wehlau, qui ne cadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes Parties contractantes abolissent par le présent traité les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du susdit traité de Wehlau de 1657, en lui conservant cependant la force et son obligation dans les articles qui ne sont pas expressément abrogés ici.

Article IV.

Renonciation à Lauenbourg et Butow.

S. M. le Roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent également et renoncent, de la manière la plus forte, à tout droit féodal, au droit de réversion, et en général à tout autre droit et prétention qu'Ils pourraient former, à présent ou à l'avenir, sur les districts de Lauenbourg et de Butow. Ils cèdent tous Leurs droits sur ces districts à S. M. le Roi de Prusse, et Ils consentent que Sa Majesté et Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale ; et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes Parties

contractantes abolissent également la convention de Bydgoszcz ou Bromberg du 6 novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister que dans la stipulation qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des districts de Lauenbourg et de Butow, et sans que cette Sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions du dit traité de Bydgoszcz.

Article V.

Stipulation relative a Draheim.

S. M. le Roi et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent encore nommément et expressément du droit de racheter le territoire de Draheim, fondé sur le traité de Bydgoszcz du 6 novembre 1657. Ils cèdent à S. M. le Roi de Prusse tous les droits qu'Ils pourraient encore avoir ou former sur ce district, et Ils consentent que Sa dite Majesté et Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder le dit district à perpétuité et irrévocablement, avec toute propriété et souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de rachat, de réversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

Article VI.

Garanties réciproques.

En considération et en échange des cessions que le Sérénissime Roi et la République de Pologne viennent de faire à S. M. le Roi de Prusse par le présent traité, Sa dite Majesté renonce, tant pour Elle que pour Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, de la manière la plus forte et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'Elle pourrait avoir eues ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la garantie des provinces qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce traité, et Elle fera toujours tout Son possible pour les Lui conserver, en exceptant pourtant les guerres qui pourraient survenir entre la République de Pologne et la Porte Ottomane.

Pareillement, le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. le Roi de Prusse et Ses successeurs toutes les provinces que Sa dite Majesté possède au temps de la conclusion du présent traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puissance, vis-à-vis de laquelle la République à Son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

Article VII.

Bons offices dans les affaires turques.

Dans les circonstances des troubles dont était agité le Royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. le Roi de Prusse promet de s'employer, de concert avec les deux Cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, et d'obtenir, au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Article VIII.

Droits des catholiques.

Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le Royaume de Prusse et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et, par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés in statu quo, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne, au mois de septembre en 1772, et Sa dite Majesté et Ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du statu quo de la religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

Article IX.

Garantie de la constitution.

(Il correspond à la première partie de l'article VII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article X.

Conventions commerciales.

(Il correspond à l'article VIII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XI.

Avantages réciproques.

(Il correspond à l'article IX du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XII.

Arrangements concernant Dantzig et Thorn.

Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Dantzig par les commissaires des deux Cours alliées de Prusse et de Russie d'un côté, et par les députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force et valeur que si ç'avait été inséré mot pour mot dans le présent traité. Si les deux hautes Cours susmentionnées jugeaient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force et valeur que si ç'avait été inséré dans le présent traité.

Article XIII.

Cas de différends sur les démarcations.

(Il correspond à l'article X du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XIV.

Langue du traité.

(Il correspond à l'article XII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XV.

Evacuation de la Pologne.

Les troupes de S. M. le Roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

Article XVI. Ratification.

(Il correspond à l'article XIII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes. [1]

N° 55.

1773, 18 septembre, Varsovie.

Traité de cession entre la Pologne et l'Autriche.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, après avoir fait occuper par Ses troupes quelques districts de la Pologne, en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, a fait déclarer par un mémoire présenté à Varsovie, au mois de septembre de l'année dernière, les droits et les raisons qui L'ont engagée à cette démarche. S. M. le Roi de Pologne, en conséquence du résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu, relativement à une future Diète générale, par des protestations solennelles contre cette occupation. Et de cet état de choses, il en est résulté le danger le plus imminent de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi, de part et d'autre, sur les funestes effets qu'aurait entraîné un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de ratification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne, 96 plénipotentiaires du sénat, du ministère et de l'ordre équestre ;
de la part de S. M. Impériale la Reine de Hongrie et de Bohême, baron Charles Rewiczky de Revisnye.)

1) 8 plénipotentiaires de la Pologne n'ont pas voulu signer ce traité avec la Prusse.

Lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants:

Article I.

Paix et amitié.

(Il correspond à l'article I du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Prusse.)

Article II.

Pays cédés par la Pologne.

Les hautes Parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation qui pourrait altérer à présent et par la suite des temps Leur amitié et bonne intelligence mutuelle, et se persuadant qu'il ne saurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques qu'Elles pourraient former les unes à la charge des autres, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses successeurs, conjointement avec les Ordres et États généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent en conséquence par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, à S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, Ses héritiers et successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni réversion dans aucun cas imaginable, les pays, palatinats et districts qu'en suite de Ses lettres patentes, publiées le 11 septembre 1772, Elle a fait occuper, pour Lui tenir lieu et servir d'équivalent de toutes les prétentions de Sa Couronne de Hongrie et de Bohême, qui consistent dans tout le pays désigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Frampol à Zamosç, de là à Hrubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celles de la Wolhynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Dniester le long de la petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie; lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, et ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le mélange inséparable d'inconvénients de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre État dans tous les lieux lesquels, avec leurs dépendances, passent sous la domination de Sa dite Majesté Impériale, Royale et Apostolique; et afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu qu'on nommera de part et d'autre des commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les temps à venir au sujet de la frontière des provinces cédées par S. M. le Roi et la République de Pologne. S. M. le Roi de Pologne et les Ordres et États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majesté Impériale, Royale, Apostolique, Ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels Ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour

le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays, et Ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité.

Article III.

Renonciation de la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également, et de la manière la plus forte, à toute prétention qu'Ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des provinces et États que la Sérénissime Maison d'Autriche possède actuellement.

Article IV.

Renonciation de l'Autriche.

Comme Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays et districts enclavés et, par conséquent, aussi des endroits et villes dépendant du comté de Zips qui s'y trouvent renfermés, un équivalent juste et proportionné pour toutes les prétentions de Ses Couronnes de Hongrie et de Bohême, Elle renonce aussi de Son côté, tant pour Elle que pour Ses héritiers et successeurs, à toute prétention qu'Elle pourrait avoir eue ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être.

Article V.

Dissidents.

Les dissidents et les grecs non-unis jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et, par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés in statu quo, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, au mois de septembre 1772, et Sa Majesté Impériale, Royale, Apostolique ne se servira jamais des droits de souverain au préjudice du statu quo de la religion des dissidents et non-unis dans les pays susdits.

Article VI.

Garantie réciproque.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême garantit formellement, et de la manière la plus forte, au Roi de Pologne et Ses successeurs et à la République de Pologne toutes Ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la République de Pologne et Leurs Majestés l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême, l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de Prusse. Et pareillement, Sa Majesté le Roi et la République de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, et à Ses successeurs, Ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

Article VII.

Garantie de la constitution.

Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, ayant déclaré vouloir rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites, d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la confédération, sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant; et pour cet effet il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Article VIII.

Convention séparée.

Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux Nations en général qu'en particulier relativement au commerce du sel, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Article IX.

Avantages réciproques.

(Il correspond à l'article IX du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article X.

Cas de différends sur les démarcations.

(Il correspond à l'article X du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie)

Article XI.

Bons offices dans les affaires turques.

(Il correspond à l'article XI du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XII.

Langue du traité.

(Il correspond à l'article XII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

Article XIII.

Évacuation de la Pologne.

(Il correspond à l'article XV du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Prusse.)

Article XIV.

Ratification.

(Il correspond à l'article XIII du traité susdit de 1773 entre la Pologne et la Russie.)

En foi de quoi, etc.

1774, 16 mars, Varsovie.

La Pologne proteste contre l'extension des frontières, portées par l'Autriche et la Prusse hors des limites fixées dans le traité de cession de 1773.

N° 56.

1774, 17 avril, Vienne.

Dépêche de l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse à l'Impératrice de Russie sur les persécutions des catholiques dans les provinces polonaises nouvellement réunies à la Russie.

(EXTRAIT)

Les peuples de toutes les religions, soumis à la domination de Votre Majesté, n'ayant éprouvé jusqu'à présent de Sa part que des effets de Sa justice, de Sa bonté et de Sa tolérance, je dois supposer que c'est à Son insu et contre Son intention qu'actuellement, selon les informations que j'en reçois de Rome, ceux qui professent ma religion, ainsi que les grecs unis, se trouvent être persécutés et maltraités dans les provinces de la Pologne, nouvellement réunies à l'Empire de Russie. Je crois donc pouvoir permettre à mon zèle dans cette occasion ce que le zèle de Votre Majesté Lui dicterait sans doute en pareille occurrence, et Lui demander, moyennant cela, avec instance, qu'Elle veuille bien se faire rendre un compte fidèle de la vérité des faits, et accorder ensuite en conséquence à la religion catholique, ainsi qu'à la grecque qui lui est unie, la protection qu'Elle jugera Elle-même leur être nécessaire pour leur tranquille existence et le maintien de leur dogme et de leur discipline.

N° 57.

1774, 30 mai, Saint-Pétersbourg.

Instruction du gouvernement russe à son envoyé à Vienne, touchant la nécessité de modérer les prétentions autrichiennes et prussiennes sur la Pologne.

(EXTRAIT)

Votre Excellence est informée de l'état embarrassant où se trouvent actuellement nos affaires de Pologne. Elle sait que tout reste en suspens jusqu'à ce qu'on voie du côté de la République

quel effet aura la mission de ses trois envoyés aux trois Cours. Le comte Braniçki est arrivé chez nous et nous a représenté vivement le désespoir et la consternation de tous les esprits, en voyant l'extension des frontières de la Cour Impériale et Royale et de celle de Berlin. Comme S. M. Impériale n'a pu se dissimuler cette crise des affaires et les suites qui en peuvent résulter, Elle s'est déterminée à écrire à LL. MM. Impériales et Royales, ainsi qu'à S. M. Prussienne, pour obtenir que les choses restent en l'état de la convention et des traités. En vain l'Impératrice donnerait-Elle Son consentement aux vues des deux Cours, on ne les fera jamais admettre aux Polonais, et s'il faut les forcer par les voies de fait, c'est renverser d'abord tout ce qui s'est fait de légal vis-à-vis de la République, et s'enfoncer dans une confusion et un désordre d'opérations qui ne procureront jamais qu'un titre défectueux, soit aux yeux des trois Cours elles-mêmes, soit à ceux de la Pologne et de toute l'Europe, mais dans lesquelles il est bien plus à craindre encore que les trois Cours ne marchent pas avec cette égalité et cette unanimité qui fait toute la force de leur concert. En se rappelant les cris que jeta la Nation polonaise, lorsqu'à la confection des traités il était question de substituer le Sbrutz au Seret, on ne saurait supposer de bonne foi que cette Nation n'ait pas pensé conclure et signer dans son sens, et non dans celui de la Cour de Vienne, et qu'elle n'ait pas compté comme sur une chose immanquable que l'opération des commissaires respectifs serait de placer les poteaux aux armes de la Cour Impériale et Royale sur les bords de cette dernière rivière. A présent qu'elle s'aperçoit que la Cour de Vienne persiste dans ses prétentions, Elle reprend de son côté sa première opiniâtreté, et il est d'autant plus difficile de la vaincre qu'elle croit avoir un traité en sa faveur et qu'elle se persuade que l'Europe, et même, entre les trois alliés, les deux non intéressés à l'objet en ont la même opinion. Elle a un bien plus puissant motif encore de s'y aheurter, quand elle sent évidemment que les nouvelles pertes qu'elle souffre du côté du Roi de Prusse ne sont que la compensation de cet excédent des acquisitions autrichiennes, et qu'il reste encore indécis jusqu'où ce Prince portera ses prétentions. Cependant, par les derniers termes convenus entre les Cours de Vienne et Berlin, tout est reporté par elles à une négociation avec la Délégation, et tel est le cercle étroit dans lequel se trouvent renfermés les Polonais qu'il leur faut ou refuser ou accorder tout. Tout faibles qu'ils sont, ce sera toujours une atteinte à la légalité de nos démarches qu'une protestation; ils diminueront de leurs pertes en y attachant de l'incertitude et remettant au temps à faire le reste. Croyez aussi qu'à force d'attente et de moyens, ils parviendront à altérer l'intégrité de notre concert. Et de bonne foi, comment les trois Puissances entre elles le jugeront-elles inattaquable, quand elles le voient sapé dans ses fondements par le renversement du premier principe proposé par la Cour de Vienne elle-même, l'égalité parfaite de partage, et de celui qui seul peut prévenir par la suite le choc de nos intérêts à tous les trois, l'existence de la République dans un état convenable de Puissance intermédiaire.

J'ai beaucoup de confiance dans le jugement profond et l'expérience consommée du ministre auquel vous avez à parler, et, ainsi que je fais de mon côté, je me persuade qu'il tiendra son honneur personnel et la réputation de son ministère intéressés à finir les affaires dans le dessein dans lequel elles ont été commencées, qui est d'établir fermement un système de paix, de bonne intelligence et d'union entre les trois Cours, et non de pousser avec avidité et sans mesure des intérêts présents, sans aucun égard sur l'avenir.

1774, 10 juillet, Koutchouk-Kaïnardgi.

Traité de paix perpétuelle entre la Porte Ottomane et la Russie, terminant la guerre commencée en 1768.

N° 58.

1775, 15 (4) mars, Varsovie.

Acte séparé, conclu entre la Pologne et la Russie, garantissant les nouvelles lois cardinales de la République.

« S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ayant promis par l'article VII du traité conclu à Varsovie, le « 18 septembre 1773, de garantir toutes et telles constitutions qui seront faites, d'un parfait concert avec les ministres « des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la confédération, « tant sur la forme du gouvernement libre, républicaine et indépendante, que sur la pacification et l'état des sujets « de la religion grecque orientale non-unie, et des dissidents des deux communions évangéliques : les plénipoten- « tiaires nommés dans le corps du dit traité et autorisés pour cet effet ont statué, conclu et signé en conséquence « les articles suivants qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le « traité. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ayant stipulé dans le traité du 18 septembre 1773 avec S. M. « le Roi et la République de Pologne, qu'il serait dressé un acte séparé, relativement aux dissidents et grecs « non-unis en Pologne et Lithuanie, et S. M. le Roi et la République de Pologne ayant désiré et demandé quel- « ques adoucissements dans l'arrangement fait dans le premier acte séparé du traité de 1768 au sujet des anciens « droits rétablis des grecs non-unis et dissidents : les deux Parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit « premier acte séparé, sont convenues des modifications suivantes :

« S. M. l'Impératrice de toutes les Russies voulant, par un effet de Sa modération, ôter jusqu'aux prétextes « de désunion entre la Nation polonaise, consent que, dorénavant, les nobles grecs-unis et dissidents soient exclus « du sénat et du ministère de la Couronne et de la Lithuanie. » (Art. I, 1.)

« Le droit de la noblesse dissidente et grecque non-unie à être élu nonce dans les diètes sera restreint au « nombre de trois, savoir : un pour chaque province. Les nobles grecs non-unis et dissidents jouiront d'ailleurs de « toutes les prérogatives de la noblesse et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, « pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commissions et, en un mot, toutes les juridictions et « dicastères de la République dans le civil et militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront que sur les « familles grecques non-unies et dissidentes et leur postérité qui ont actuellement l'indigénat en Pologne et dans le « Grand-Duché de Lithuanie. » (Art. I, 2.)

Le iudicium mixtum sera aboli; les causes appropriées par le traité de 1768 à cette juridiction seront remises à la cour de justice du Roi. (Art. I, 3.)

« A l'avenir, personne ne saurait être élu Roi de Pologne et Grand-Duc de Lithuanie qu'un Piast « d'origine, noble et possessionné dans les États de la République. » (Art. II, 1.)

« Les fils et petits-fils du dernier Roi ne pourront être élus Roi immédiatement après leur père ou grand- « père, mais il faudra au moins un intervalle de deux règnes pour qu'ils puissent être éligibles. » (Art. II, 2.)

« En proscrivant ainsi à jamais la succession au trône de Pologne et en assurant la Couronne élective à « perpétuité, Nous statuons pour une loi éternelle que le gouvernement de la République sera toujours libre, indé- « pendant, composé des trois États, savoir: du Roi, du sénat et de l'ordre équestre. » (Art. II, 3.)

« Nous avons établi un Conseil permanent à qui nous avons confié le pouvoir et le soin de veiller à l'exécu- « tion des lois déjà statuées. Ce Conseil permanent existera à perpétuité, il sera toujours composé des trois États: « c'est-à-dire du Roi, qui est le chef inamovible, du sénat et de l'ordre équestre, en nombre égal de membres de « l'ordre équestre et du sénat, y compris les ministres. Les membres de ce Conseil seront élus aux diètes ordinaires « par les voix secrètes et la pluralité, d'abord après l'élection du maréchal de la Diète et après la jonction des « chambres du sénat et de l'ordre équestre et avant toute autre affaire. » (Art. II, 4.)

« S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en conséquence de l'article VII du traité de 1773, garantit à la « République de Pologne, non seulement les deux articles de cet acte contenant l'affaire des grecs non-unis et « des dissidents ainsi que les lois cardinales, mais aussi toutes et telles constitutions concernant si bien la personne « de S. M. le Roi que les affaires en général conclues à cette Diète sous le nœud de la confédération, et tous les « actes public de la Confédération générale de la Couronne et du Grand-Duché de Lithuanie. » (Art. III.)

N° 59.

1775, 15 (4) mars, Varsovie.

Acte séparé, conclu entre la Pologne et la Russie, en exécution du traité du 18 septembre 1773.[1]

« La condition des citoyens de la Sérénissime République passés sous la domination de S. M. l'Impératrice « de toutes les Russies ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. l'Impératrice, et ils jouiront sous

1) En exécution du traité du 18 septembre 1773 furent conclus:
le 15 mars, un acte séparé sur les privilèges de navigation et de commerce entre la Pologne et la Russie;
le 15 mars, un acte séparé entre la Pologne et la Russie, sur la condition des citoyens de la République passés sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, des sujets mixtes, etc.; la plupart des articles (Art. I-VII, IX) sont conçus en termes identiques à ceux de l'acte séparé susdit, conclu entre la Pologne et la Russie;
le 16 mars, un acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, sur la condition des citoyens de la République passés sous la domination de S. M. Impériale, Royale et Apostolique; la plupart des articles sont conçus en termes identiques à ceux de l'acte séparé susdit, conclu entre la Pologne et la Russie;
le 16 mars, un acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, sur le commerce;
le 18 mars, un acte séparé entre la Pologne et la Prusse, sur le commerce.

« Sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de « S. M. Impériale. » (Art. I.)

« Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux Puissances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des « deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à « quelque droit ou impositions de plus. » (Art. II.)

Les articles III-V concernent les droits pécuniaires des sujets mixtes.

« Dans les procès civils qui existent ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux États, on « observera la règle ordinaire que le demandeur suive la juridiction du défendeur et tout criminel doit être puni « dans le lieu du délit. » (Art. VI.)

L'article VII traite de la restitution à la République des impôts trouvés, le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à la Russie.

« Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques, sous aucun « prétexte, dans les États respectifs. » (Art. VIII.)

« Les plaintes des grecs non-unis à la charge des grecs unis et réciproquement de ceux-ci contre les premiers, seront examinées et décidées par une commission qui sera désignée par les deux Parties contractantes « dans l'espace de trois mois de la date de l'acte présent ; laquelle commission examinera et les dites plaintes et « les droits qu'une partie aura aux églises qui lui ont été prises par l'autre, depuis la date du traité de 1768. » (Art. IX.)

1776, Varsovie.

Rectification de frontière entre la Pologne et les Puissances copartageantes.

L'Autriche, n'étant pas satisfaite des agrandissements territoriaux qu'elle avait obtenus, interpréta la convention du 25 juillet dans le sens le plus large et le plus avantageux pour elle-même.

Elle justifiait ses prétentions par des inexactitudes de la dite convention. Ainsi il y était parlé de la rivière «Podhorce» qui n'existe point ; il fallut par conséquent la remplacer par une autre, et les ingénieurs autrichiens placèrent les poteaux-frontière sur la rivière Sbrutz. Ayant rencontré de la part des Polonais une vive résistance à ces prétentions, le gouvernement autrichien recourut à une mesure très énergique : il fit occuper par ses troupes une portion du territoire polonais beaucoup plus considérable que celle qu'il avait effectivement l'intention de garder, dans l'espoir que, par le moyen de restitutions successives ou « d'échanges » des possessions extorquées à la Pologne, il parviendrait finalement à lui arracher son consentement à la cession du district convoité.

De son côté, le Roi de Prusse profita de cette politique de l'Autriche pour étendre considérablement les limites de la part qui Lui avait été attribuée.

Enfin, grâce au concours actif de la Russie, l'Autriche réussit à obtenir des délégués polonais, le 9 février 1776, la signature de la convention concernant la délimitation définitive des territoires ; le 22 août 1776, la Prusse conclut également avec la Pologne une convention destinée à fixer avec plus de précision les frontières réciproques.

N° 60.

1776, 9 février, Varsovie.

Convention délimitant les frontières entre la Pologne et l'Autriche.

« Le traité conclu à Varsovie, en 1773, entre S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Im-
« pératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les
« limites de leurs États, on convint de régler les limites, de manière à assurer aux hautes Parties contractantes,
« moyennant des compensations réciproques, la possession désormais tranquille et non disputée des terrains
« litigieux jusqu'ici.

« S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la République de Pologne ce qu'Elle a possédé
« jusqu'ici sur la rive droite du Bug, depuis Uscilug ou Rozyampol jusqu'à la sortie de cette rivière des confins
« de la Galicie, de manière que le Bug formera désormais une frontière naturelle, bien entendu que la propriété
« de toute la rivière dans cette partie, ensemble avec les îles, demeurera à S. M.; l'Impératrice-Reine cède à
« S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain depuis Muszyrowce jusqu'à Gontow, et ensuite les
« terrains entre Stremilce et Stoyanow et entre ce dernier et Tartakow, le tout de la manière plus particulière-
« ment désignée dans la carte des limites. » (Art. I.)

« S. M. cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain contenu entre ses limites actuelles
« et une ligne tirée au-dessus du Vieux Zamosç, sur Woyslawice, au Bug, en suivant les limites de la starostie
« de Dubienka jusqu'à cette rivière. » (Art. II.)

« Pareillement, du côté de la Vistule, les limites seront reculées jusqu'à Popowice et, de là, jusqu'à la
« rivière de Tanew d'où, en suivant cette même rivière jusqu'au point où elle traverse les limites du palatinat,
« jusqu'à Podlesie. » (Art. III.)

« Finalement, la ville de Casimir, située vis-à-vis de Cracovie, est aussi rendue à S. M. le Roi et la
« République de Pologne. » (Art. IV.)

« Au moyen des arrangements stipulés par la présente convention pour l'affermissement à jamais inébran-
« lable des possessions des deux États et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les hautes Parties contrac-
« tantes ne pourront rien prétendre, ni demander à l'avenir de part ni d'autre, sous quelque titre ou prétexte que
« ce puisse être, et les cessions et échanges portés par ce règlement des limites comprendront, sans exception ni
« réserve, tout droit de souveraineté, régales et autres, qui peuvent concerner les choses cédées, tant pour le tem-
« porel que pour le spirituel, sans préjudice toutefois des articles séparés du traité de 1773. » (Art. VII.)

N° 61.

1776, 22 août, Varsovie.

Convention délimitant les frontières entre la Pologne et la Prusse.

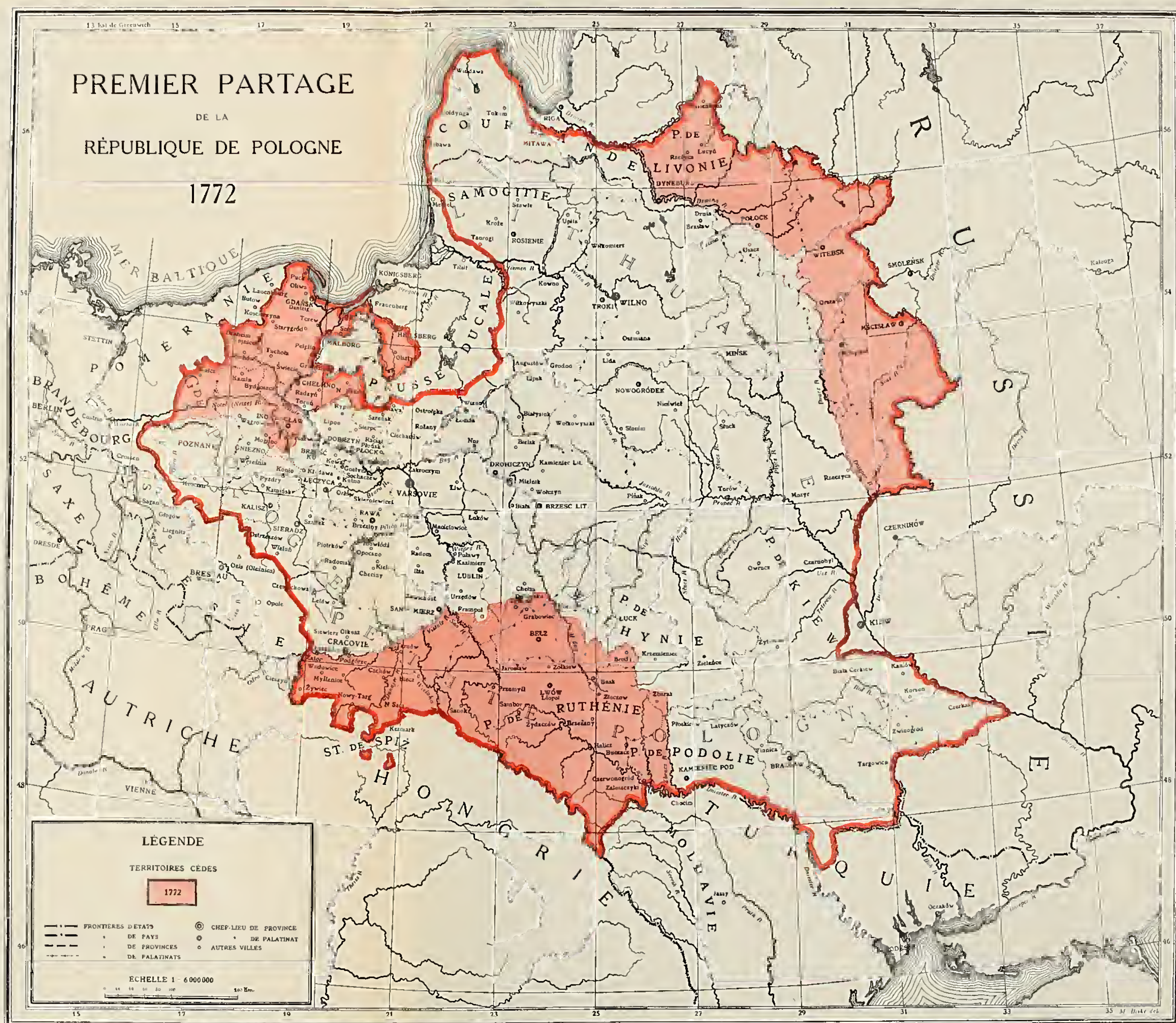
La Prusse « restitue ce qu'elle avait renfermé dans son cordon en Grande Pologne, sur la rive gauche « de la Netze (Noteç) » (Art. I); « dans les palatinats de Gniezno, Kalisz, Brzesç Kuïawski, tout ce qui n'est « pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Znin, Gonsawa, Mogilno, Wilatowo, lesquels endroits forme- « ront la frontière » (Art. II); « enfin tout ce qu'elle avait occupé sur la rive gauche de la Drwença, depuis « son embouchure dans la Vistule jusqu'au confluent de la rivière Pissa » (Art. III).

1777, 1er avril (20 mars), Saint-Pétersbourg.

Conclusion du traité d'alliance entre la Russie et la Prusse.

Par cet acte, le traité d'alliance défensive du 12 octobre 1769 [1], *avec les articles secrets et l'article séparé y appartenant, fut prolongé pour 8 ans.*

1) V. acte N° 26.



PREMIER PARTAGE
DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
1772
LÉGENDE
TERRITOIRES CÉDÉS
1772
FRONTIÈRES D'ÉTATS
DE PAYS
DE PROVINCES
DE PALATINATS
CHEF-LIEU DE PROVINCE
DE PALATINAT
AUTRES VILLES
ÉCHELLE 1 : 6 000 000
MER BALTIQUE
POMÉRANIE
BRANDEBOURG
SAXE
BOHÊME
AUTRICHE
HONGRIE
MOLDAVIE
TURQUIE
RUSSIE
PRUSSE DUCALE
SAMOGITIE
P. DE LIVONIE
P. DE RUTHÉNIE
P. DE PODOLIE
P. DE KIEW
P. DE VOLHYNIE
ST. DE SPIZ
VARSOVIE
CRACOVIE
WILNO
LWÓW
POZNAN
GDAŃSK
KIEW

DEUXIÈME PARTAGE
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

1773-1794.

La Commission d'éducation effectue la réforme de l'enseignement public.

Ce premier ministère de l'instruction publique fut institué en 1773, à la suite du nouveau mouvement intellectuel qui, après des années de stagnation, s'était produit en Pologne. La Commission mit en vigueur un système d'éducation tout moderne, élaboré par elle, réforma tout l'enseignement, des écoles primaires jusqu'aux universités, préparant ainsi la transformation de l'ancienne société polonaise en une nouvelle, plus éclairée et plus virile.

1778.

Réveil de l'antagonisme entre l'Autriche et la Prusse dans la lutte pour l'hégémonie en Allemagne (Succession de Bavière).

1780-1792.

Rapprochement de la Russie et de l'Autriche, au détriment de l'amitié prusso-russe.

N° 62.

1781, 18 mai, Vienne.

Article séparé du traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche, concernant les affaires de Pologne. [1]

L'attention que la Pologne, à cause de son voisinage immédiat avec les États de Votre Majesté Impériale, doit s'attirer de Sa part, m'étant par le même motif commune avec Elle, je regarde comme un point qui ne peut pas Nous être indifférent à tous deux, la certitude de son existence politique, et en conséquence Je promets à Votre Majesté Impériale de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans l'intérieur de cette République, ainsi que de garantir la conservation de sa constitution telle qu'elle a été établie par la Diète de 1773, et l'intégrité intacte de ses possessions actuelles, conformément aux traités qu'elle a conclus avec Nous la même année 1773.

1787, 16 août — 1792, 9 janvier

Guerre de la Russie et de l'Autriche contre la Turquie.

La Russie, s'appuyant sur l'alliance avec l'Autriche, provoque la Turquie à lui déclarer la guerre, le 18 juillet 1787. L'Autriche, de son côté, déclare la guerre à la Turquie, le 9 février 1788.

1787-1788.

Négociations du Roi de Pologne avec l'Impératrice de Russie au sujet de la conclusion d'une alliance entre la Pologne et la Russie.

En vertu des conventions arrêtées à l'entrevue de Kaniow (avril-mai 1787), le Roi de Pologne soumit à l'Impératrice un projet de traité défensif (septembre 1787). Par ce traité, les deux Parties se garantissaient réciproquement leurs possessions et stipulaient un secours de 20.000 hommes;

1) Ce traité fut conclu pour huit ans (Art. XVI-XVIII), sous la forme de deux lettres autographes de l'Empereur Joseph II, échangées contre deux lettres identiques de l'Impératrice Catherine II, du 21 avril 1781. Par ce traité (première lettre) les Parties contractantes confirment la convention conclue entre l'Autriche et la Russie, le 25 juillet 1772 (Art. II), se garantissent les États actuellement possédés et s'obligent à la prestation réciproque du secours armé (Art. IV-XIV). Enfin (seconde lettre) elles s'obligent à déclarer la guerre à la Turquie, si elle, « ce qu'à Dieu ne plaise », se porte à une infraction à la paix et à une invasion dans les possessions russes ou autrichiennes.

Ce traité fut prolongé pour huit ans, le 20-30 mai 1789, par un acte conclu sous forme de lettres entre l'Empereur Joseph II et l'Impératrice Catherine II.

de plus, le Roi se réservait la participation aux gains éventuels sur l'ennemi (la Turquie), la possibilité d'introduire certaines réformes en Pologne, aux fins d'y consolider le gouvernement, et la conclusion d'une convention commerciale qui aurait ouvert la Mer Noire aux produits polonais.

En réponse à ce projet, remplaçant en partie la garantie russe par une alliance de la Russie avec la Pologne, le cabinet de Pétersbourg proposa à la République (juin 1788) : la garantie réciproque des possessions ; un secours armé lequel, du côté de la Russie, devait être de 10.000 fantassins et de 2.000 cavaliers, du côté de la Pologne, de 12.000 cavaliers ; le maintien des traités de garantie (1768 et 1775) dans toute leur étendue ; enfin, la sauvegarde des intérêts de l'une des Parties à l'étranger, dans les endroits où elle ne possède pas son propre représentant, par le représentant de l'autre Partie. Dans des négociations ultérieures, l'Impératrice reconnut aussi en principe à la Pologne des acquisitions territoriales qui d'ailleurs n'étaient pas spécifiées.

1788, 31 mars.

Expiration de l'alliance prusso-russe conclue en 1764.

La Russie, désirant conserver l'appui de l'Autriche dans la lutte contre la Turquie, refuse de renouveler le traité d'amitié avec la Prusse, qui, pour la dernière fois, avait été confirmé, le 20 mars 1777.

1788, 23 juin — 1790, 14 août.

Guerre de la Suède appuyée par la Prusse contre la Russie.

1788, 31 juin, Loo.

La Prusse contracte alliance avec l'Angleterre et la Hollande.

1788, 3 septembre, Berlin.

Le Roi de Prusse ordonne à son envoyé à Varsovie de protester contre le projet d'alliance polono-russe, dirigé, à son avis, contre la Prusse.

1788, 28 septembre, Varsovie.

L'ambassadeur de Russie à Varsovie annonce au Roi de Pologne que l'Impératrice ajourne la conclusion de l'alliance jusqu'à un moment plus propice.

1788, 6 octobre — 1792, 29 mai, Varsovie.

Diète constituante.

Cette Diète, dite de Quatre ans, s'assembla sous le nœud d'une confédération, ce qui lui permit de prendre des décisions à la majorité des voix. La confédération s'était formée afin de sauvegarder les droits de la religion catholique-romaine, l'intégrité du pays, le gouvernement républicain, les prérogatives royales. La Diète s'assemblait au moment de l'extinction de l'alliance russo-prussienne qui avait amené le premier partage de la République, au moment où la Russie était engagée dans une guerre avec la Suède et la Turquie, à la veille de la Révolution française. Les débats se déroulèrent dans une atmosphère d'exaltation des sentiments patriotiques et de vives espérances pour l'avenir. La Diète visait à secouer le joug des garanties russes, à rejeter les troupes russes au delà des frontières de la République, à la reprise des relations diplomatiques avec les Puissances étrangères (elles avaient été rompues sous l'influence de la Russie), à la conclusion d'une alliance avec la Prusse, afin de se procurer par là un appui dans la lutte contre la prépondérance de la Russie. En même temps, la Diète travailla à des améliorations intérieures, à l'augmentation de l'armée, à la réforme du gouvernement, à celle de l'assiette des impôts. Dans ce but fut dissous (le 19 janvier 1789) le Conseil permanent imposé par la Russie à la Pologne dans le traité du premier partage, et — chose beaucoup plus importante — fut votée la Constitution du 3 mai 1791, basée sur le principe de l'hérédité du trône et l'abrogation du liberum veto.

N° 63.

1788, 12 octobre, Varsovie.

Déclaration du Roi de Prusse, protestant devant la Diète contre le traité d'alliance projeté entre la Pologne et la Russie, et assurant que la Prusse est disposée à conclure une alliance avec la Pologne.

Vu la résolution de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de faire une alliance avec la Pologne, S. M. le Roi de Prusse déclare : « Si l'alliance projetée entre la Russie et la Pologne doit avoir pour premier « but la conservation de l'intégrité de la Pologne, le Roi n'en voit aucune utilité ni nécessité, cette intégrité se « trouvant déjà suffisamment garantie par les derniers traités.

« S. M. n'ignore pas qu'on a pris à tâche, depuis quelque temps, d'imprimer une opinion sur Ses vues relati« vement à l'intégrité des États de la République, aussi peu convenable à Sa droiture qu'à la dignité de Sa politique.

« Le Roi ne peut donc pas se dispenser de réclamer et de protester solennellement contre le but de la « susdite alliance, si elle doit être dirigée contre S. M., et Elle ne pourrait la regarder, dans ce cas, que comme « tendant à interrompre la bonne harmonie et le bon voisinage établis entre la Prusse et la Pologne par les traités « les plus solennels.

« Si, en second lieu, cette alliance doit être dirigée contre l'ennemi commun, si l'on entend sous cette « qualification la Porte Ottomane, le Roi ne peut pas se dispenser, par amitié pour la République de Pologne, « de Lui représenter que, la Porte Ottomane ayant toujours religieusement observé la paix de Karlowitz et « ayant aussi soigneusement ménagé les États de la République pendant tout le cours de la présente guerre, « les suites les plus dangereuses ne manqueraient pas de s'ensuivre, tant pour les États de la République que « pour ceux de S. M. Prussienne, qui y avoisinent, si la Pologne venait à contracter des liaisons qui autori- « seraient la Porte à avoir dans la Pologne un ennemi et à l'inonder de ses troupes peu accoutumées à la « discipline militaire.

« Si, contre toute attente, on voulait procéder outre à la conclusion de l'alliance souvent mentionnée, le « Roi offre également à la Sérénissime République Son alliance et le renouvellement des traités qui subsistent « entre la Prusse et la Pologne.

« S. M. croit pouvoir Lui garantir Son intégrité, aussi bien que toute autre Puisssance, et Elle fera tout « ce qui dépendra d'Elle pour préserver l'Illustre Nation polonaise de toute oppression étrangère, et particulière- « ment d'une attaque hostile de la Porte Ottomane, si Elle veut suivre Son conseil.

« Si, contre toute attente, on ne voulait pas faire attention à toutes ces considérations et offres amicales, « le Roi, ne voyant plus dans le projet de l'alliance susdite qu'un projet formé contre S. M., et celui d'entraîner « la République dans une guerre ouverte avec les Turcs et d'exposer, par une suite inévitable, à leurs incursions « et hostilités, non seulement les États de la République, mais aussi ceux de S. M. Prussienne, Elle ne pourrait « se dispenser de prendre les mesures que la prudence et Sa propre conservation Lui dicteraient pour prévenir « des desseins aussi dangereux pour l'un et pour l'autre État.

« Dans ce cas non espéré, S. M. invite les véritables patriotes et bons citoyens de la Pologne de se « joindre à Elle pour détourner, par des mesures sages et communes, les grandes calamités dont leur patrie est « menacée.

« Ils peuvent s'attendre fermement que S. M. leur accordera tout l'appui nécessaire et l'assistance la « plus efficace, pour maintenir l'indépendance, la liberté et la sûreté de la Pologne. »

1788, 25 octobre, Berlin.

Le Roi de Prusse prescrit à ses envoyés à Varsovie de provoquer à la Diète une discussion sur l'évacuation de la Pologne par les armées russes.

1788, 28 octobre, Berlin.

Le gouvernement prussien, dans une note au gouvernement russe, demande le respect de la neutralité de la Pologne à l'égard de la Turquie et la cessation du passage des armées russes par les territoires de la République.

N° 64.

1788, 5 novembre, Varsovie.

Note russe protestant contre le projet de changer la forme du gouvernement polonais, garantie dans le traité du premier partage.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'est imposé jusqu'ici le silence le plus absolu, et n'a fait aucune représentation à l'égard des déterminations des Illustres États assemblés, qui, quoiqu'elles aient enfreint la constitution de 1775 concertée avec les trois Cours, n'ont pas porté directement atteinte à l'acte de garantie de 1775. Les ordres de l'Impératrice ont toujours eu si parfaitement le caractère des sentiments d'affection de S. M. Impériale pour la Nation polonaise, que le soussigné eût désiré n'être jamais réduit à la nécessité fâcheuse de protester contre une infraction à la forme du gouvernement consacrée par l'acte de garantie solennel du traité de 1775. C'est cependant l'idée contenue dans différents projets ayant pour objet une diète permanente et, par conséquent, une subversion totale du gouvernement, qui prescrit au soussigné de déclarer que S. M. l'Impératrice, en renonçant avec regret à l'amitié qu'Elle a vouée à S. M. le Roi et à la Sérénissime République, ne pourra regarder que comme une violation des traités le moindre changement fait à la constitution de 1775.

Signé : Comte de Stackelberg.

N° 65.

1788, 17 novembre, Varsovie.

Réponse de la Diète à la note russe du 5 novembre, relative aux réformes du gouvernement.

Les soussignés, par ordre exprès du Roi et des États confédérés de la Diète, ont l'honneur de remettre à S. Exc. M. le comte de Stackelberg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, la réponse relative à la note remise, le 5 novembre de l'année courante.

La dite note dont la lecture a été faite aux États assemblés, le 6 novembre, paraît renfermer trois points distincts : 1) l'objection d'une infraction faite à la constitution de 1776, 2) la supposi-

tion de différents projets tendant à la subversion totale du gouvernement de la République, 3) une déclaration pressante de s'opposer au moindre changement à la constitution de 1776. Chacun de ces articles a fixé l'attention et amené la réponse des États assemblés.

Quant au premier article: si l'objection d'une infraction faite par les États de la République à la constitution de 1776 (constitution entièrement étrangère à l'acte de garantie de 1775) est fondée sur la détermination, prise par la République, de rétablir la commission militaire, les États assemblés font observer que la Diète, de même que tout pouvoir législatif indépendant dans sa souveraineté, en faisant de nouvelles lois, en rétablissant ou abrogeant les anciennes, ne peut jamais être dans le cas de les enfreindre. L'expression d'infraction des lois nationales, inapplicable à la Diète qui, par sa nature, est au-dessus de la loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à elle, osent lui désobéir.

Quant au second article: l'inquiétude témoignée sur l'idée d'une subversion totale du gouvernement de la République suppose des projets contenant ces vues, agités devant les États assemblés. Rien ne peut davantage rassurer contre l'inquiétude que la notion que nul projet ne peut être considéré comme tel, sans avoir été lu et pris en délibération aux séances de la Diète, et qu'aucun projet de cette nature et sous cette forme n'est parvenu aux États assemblés; que si l'inquiétude annoncée pouvait provenir de l'opinion générale dans la Nation sur une diète permanente, l'essence du gouvernement polonais libre, indépendant, consistant dans la réunion des trois Ordres, rend cette opinion générale exempte de tout reproche de subversion totale du gouvernement, puisque la durée du temps employé à la tenue des diètes serait le seul objet d'innovation.

Quant au troisième article: si quelques changements dans la constitution devenaient nécessaires au bien du gouvernement, les États assemblés, ayant toujours la plus haute opinion de la magnanimité et des sentiments d'affection de S. M. Impériale, sont d'avance convaincus que cette Auguste Souveraine envisagerait avec une nouvelle satisfaction la plus parfaite existence de la République. Dans cette persuasion, la voie des négociations avec S. M. Impériale, ainsi qu'avec les Cours voisines, paraît aux États de la République le plus sûr moyen de parvenir à ce but. Les expressions inespérées de la note ont excité la sensibilité de la Nation. Tous les souhaits éloignent l'idée que S. M. Impériale veuille renoncer un jour à l'amitié qu'Elle Lui a vouée. Si ce jour pouvait arriver, il serait pour la République celui d'une affliction générale.

Signé : STANISLAS NALENCZ MALACHOWSKI.
PRINCE CASIMIR SAPIEHA.

1788, 17 novembre — 1789, 24 mai.

Négociations polono-russes, conduites avec la participation de la Prusse, au sujet de l'évacuation de la Pologne par les armées russes.

1788, 17 novembre. Une note polonaise demande à la Russie de respecter la neutralité de la Pologne et de retirer les armées russes au delà des frontières de la République.

6 décembre. Le Roi de Prusse, à titre d'« ami et allié de la République », dans une note, appuie la demande polonaise du 17 novembre, relative à l'évacuation des troupes russes.

1789, 9 janvier. La Russie n'ayant pas répondu à la note polonaise du 17 novembre, la République se décide à demander de nouveau à la Russie que les troupes russes cessent d'entrer en Pologne et d'y établir des magasins.

6 février. La réponse russe déclare que « l'Impératrice, souhaitant pouvoir déférer à la demande que les Illustres États confédérés Lui ont fait parvenir, les assure qu'Elle ne désire faire séjourner en Pologne que le nombre de troupes indispensablement nécessaires pour la garde des magasins et d'autres besoins relatifs à la présente guerre avec la Porte », et qu'Elle les retirera, « aussitôt que les circonstances pourront humainement le permettre ». Cependant, pour le moment, la demande péremptoire d'exécution de cette promesse « se trouverait en contradiction manifeste avec les raisons de guerre, ainsi qu'avec l'amitié et le bon voisinage qui subsistent entre les deux États et que l'Impératrice désirera conserver toujours ».

19 février. La République communique la réponse russe au Roi de Prusse et sollicite Ses bons offices pour obtenir l'évacuation complète des armées russes.

8 mars. Le gouvernement prussien, par l'entremise du prince Czartoryski, envoyé polonais à Berlin, recommande de la retenue dans les exigences à l'égard de la Russie, et, dans cet esprit, promet ses bons offices.

10 mars. Une note polonaise demande la transformation des magasins russes en dépôts de fournisseurs, sous une garde non armée (v. acte N° 70).

6 avril. Une note russe propose à la République une convention provisoire au sujet des transports russes qui seraient effectués par une voie strictement déterminée et ne s'arrêteraient pas en Pologne.

21 avril. La Diète décide de communiquer la note russe à la Cour de Berlin.

30 avril. Réponse de la Prusse, contenant des conseils à la République. Une note polonaise, formulée conformément à ces conseils, expose les conditions auxquelles la République permettra la marche des formations russes à travers la Pologne : elles ne compteront chacune pas plus de 500 hommes à la fois; elles ne pourront s'avancer que sous escorte polonaise et devront suivre une route strictement définie ; les magasins existants jusqu'à ce moment devront être transformés en dépôts de vivres et placés sous une garde polonaise.

24 mai. Une note russe informe la République que la Russie retire de la Pologne ses armées et ses magasins (v. acte N° 72).

N° 66.

1788, 17 novembre, Varsovie.

Note de la Diète, remise à l'ambassadeur de la Russie, demandant le retrait des troupes russes de Pologne.

La Sérénissime République, assemblée en États confédérés, ose espérer que S. M. Impériale voudra bien, avec Sa bonté ordinaire, entrer dans leurs raisons et sentira Elle-même qu'une si grande armée, telle disciplinée qu'elle soit, ne peut qu'être onéreuse au pays, et que son séjour

d'ailleurs pourrait fournir une raison plausible à la Cour ottomane d'y faire aussi entrer ses troupes et d'y établir même le théâtre de la guerre, chose qui occasionnerait immanquablement sa ruine. La magnanimité et les sentiments d'humanité de S. M. Impériale, reconnus généralement de toute l'Europe, ne permettent pas de douter qu'Elle ne se fasse un plaisir en cette occasion de prouver à la Nation polonaise que ceux qui ont recours à Sa justice sont toujours sûrs du succès; Elle peut en même temps être assurée d'acquérir par là des droits sur la reconnaissance de toute la Nation dont les sentiments de vénération Lui sont déjà connus.

Signé : Stanislas Nalencz Malachowski.
Prince Casimir Nestor Sapieha.

N° 67.

1788, 19 novembre, Varsovie.

Note du gouvernement prussien, remise aux États confédérés par le ministre L. de Buchholtz, promettant à la Pologne de défendre son indépendance et déclarant qu'une garantie étrangère ne peut faire obstacle à l'amélioration du gouvernement polonais.

(extrait)

S. M. croit pouvoir attendre de la prudence et de la fermeté éprouvée des États de la Diète qu'Ils ne se laisseront pas détourner d'un arrangement qui fait tant d'honneur à Leur sage prévoyance, par l'allégation ou la présentation de quelque garantie particulière des constitutions précédentes, qui ne peut pas empêcher la République de ne plus jamais améliorer la forme de son gouvernement, surtout après les abus fraîchement éprouvés, et qui n'est pas même conforme aux stipulations primitives des traités de 1773, sur lesquelles les garanties sont fondées, n'ayant été signée dans la Diète de 1775 que par la seule Puissance qui la réclame à présent.

Le Roi n'en est pas moins prêt et disposé à remplir envers la Sérénissime République Ses engagements d'alliance et de garantie générale, surtout pour Lui assurer Son indépendance, sans vouloir d'ailleurs s'immiscer dans Ses affaires intérieures, ni gêner la liberté de Ses délibérations et de Ses résolutions, laquelle il garantira plutôt de Son mieux.

S. M. se flatte que les Illustres États de la présente Diète se tiendront fermement persuadés de la sincérité et de la pureté de Ses assurances et de Ses intentions amicales pour la République, sans se laisser prévenir par des insinuations sinistres, dictées par un esprit de partialité, quoique couvertes par le voile du patriotisme, ni par des déclamations odieuses de quelques particuliers qui ne respectent ni la vérité, ni les égards dus aux morts et aux vivants, et qui n'ont pour

but que de détacher la République de la Cour de Prusse, Son plus ancien allié qui lui a quelquefois été utile, et qui du moins ne lui est pas à charge.

S. M. espère que les États confédérés de la République accueilleront cette nouvelle déclaration avec cette attention et cette déférence qu'elle mérite par les sentiments de la plus pure et de la plus sincère amitié et du bon voisinage qui l'ont dictée, et par les vues non douteuses pour le bonheur de la Pologne, qu'elle doit manifester aux membres non prévenus de la Diète.

N° 68.

1788, 23 novembre, Constantinople.

Déclaration de la Porte Ottomane, affirmant que la Turquie est disposée à défendre l'indépendance de la Pologne.

Comme la Sublime Porte, conservant la paix et l'amitié avec la Sérénissime République de Pologne, désire les maintenir indissolubles, Elle n'a donc pu sans douleur et mécontentement apprendre que, lorsque cette République, conformément à Ses droits, s'est assemblée en Diète dans l'intention d'améliorer Sa constitution, la Cour de Russie tente par la violence de porter atteinte à Sa puissance souveraine, en voulant Lui défendre d'opérer un changement quelconque dans Son gouvernement intérieur, et cela sous le prétexte d'une garantie que la dite Cour a contraint les Polonais d'accepter en 1775, laquelle tend à faire des Polonais ses esclaves à tout jamais, et que cette Cour s'est conduite avec eux comme avec des vassaux et des feudataires russes, ne leur permettant pas la moindre ombre de liberté. C'est une chose inouïe entre les Nations que l'une puisse ainsi empêcher l'autre de prendre telles résolutions que, pour l'amélioration ou le changement de l'organisation de son gouvernement intérieur, elle juge convenables. Et c'est là la plus forte preuve qui puisse être montrée au monde de la soif démesurée de la Cour de Russie d'étendre partout sa domination.

En conséquence, si un jour était demandé à la Sublime Porte Son important secours, afin de délivrer les Polonais de l'oppression dans laquelle ils gémissent, aussitôt S. M. le Sultan, à qui Dieu a permis une si grande puissance pour défendre les faibles et protéger ceux qui font appel à Son amitié et à Son secours, ne manquera pas, avec le meilleur vouloir et probité, de remplir les obligations des traités existants entre la Porte Ottomane et la République de Pologne, et de se montrer (comme l'exige l'honneur de Son Empire) le soutien des faibles et le fléau des superbes.

Il est communiqué au ministre de la République cette résolution de la Sublime Porte, afin qu'il en informe au plus vite Sa Cour en amitié avec la Porte, et qu'il parvienne à la connaissance de tous dans quel dessein Ses armées (de la Porte) de secours, lorsqu'il en sera besoin, pénètreront en Pologne.

N° 69.

1788, 6 mars, Berlin.

Dépêche du Roi de Prusse à Son envoyé à Saint-Pétersbourg, sur les motifs de la conduite prussienne en Pologne.

(EXTRAIT)

Vous trouverez l'occasion pour vous expliquer d'une manière claire et précise, et par laquelle je puisse juger s'il y a moyen de renouer avec l'Impératrice de Russie et de rétablir les anciennes liaisons exclusives, ou si Elle veut continuer Ses liaisons étroites avec l'Empereur et tâcher de m'amuser. Les Polonais veulent demander l'évacuation absolue de la Pologne et me pressent de soutenir leur réclamation par une intervention vigoureuse. Je traîne encore de prendre un parti là-dessus, jusqu'à ce que je voie s'il y a encore quelque espérance de renouer avec la Cour de Russie, mais, dans le cas contraire, je saurais prendre mon parti, quoiqu'il en arrive.

N° 70.

1789, 10 mars, Varsovie.

Note réitérée de la Diète, demandant à la Russie de respecter la neutralité polonaise et de retirer les troupes russes de la Pologne.

(EXTRAIT)

Les devoirs d'une neutralité étant compatibles avec les relations d'amitié et de bon voisinage, la Pologne se croira toujours tenue de les regarder comme importants à son existence et intégrité, et la justice de S. M. l'Impératrice Elle-même voudra distinguer les obligations permanentes de Nation à Nation d'avec celles qui engageraient la Pologne à fournir des secours directs qui serviraient aux besoins de la guerre présente, et auxquels elle ne saurait concourir sans déroger à la fois et aux droits publics et à sa sûreté.

S. M. Impériale, ayant témoigné Sa déférence pour les demandes que les États de la République Lui ont fait parvenir au sujet de l'évacuation des troupes impériales de Russie, semble ainsi encourager Elle-même à Lui présenter les moyens qu'ils jugent capables de réaliser leurs vœux et

de calmer leur sollicitude. Sans concourir aux plans, aux opérations de la guerre présente, la République se voit obligée de représenter à S. M. l'Impératrice que, si les provinces polonaises dans lesquelles les magasins russes sont établis peuvent se flatter de l'espoir de n'être pas exposées aux dangers de la guerre qui embrasent leurs frontières, une pareille attente rend superflu le séjour des troupes destinées à la garde de ces magasins, et l'opinion opposée qu'ils aient besoin de cette garde ne pourrait qu'alarmer la République, en considération des dangers qui, dans ces cas, menaceraient non seulement les magasins, mais aussi les provinces où ils se trouvent être établis. Toutefois la République, sans crainte de s'exposer d'être taxée de partialité, n'empêchera pas la vente des vivres, et personne ne pourra lui en faire de reproche, lorsque les magasins russes actuels seront transformés en dépôts d'entrepreneurs de vivres et confiés non à la surveillance des soldats armés, mais à celle des gardes des dépôts, sur le pied usité par les autres Puissances voisines vis-à-vis de la République.

N° 71.

1789, 18 avril, Varsovie.

Universal de la Diète constituante sur les agissements des agents russes qui se sont glissés dans la République.

(EXTRAIT)

La tranquillité intérieure de l'État devant faire l'objet principal de chaque gouvernement, la prévoyance de S. M. et des États assemblés n'a pu envisager avec indifférence le comportement des prêtres schismatiques qui, de l'étranger, se sont clandestinement introduits en Pologne, comme aussi celui des vivandiers, voituriers, valets de bagages qui, sous différents prétextes, se sont glissés dans le Royaume, et qui tous ensemble ont entrepris d'exciter les paysans polonais de la religion schismatique à se révolter contre la noblesse catholique en Pologne ; fait prouvé incontestable, tant par les rapports militaires que par les enquêtes et les perquisitions des tribunaux provinciaux du Royaume.

S. M. et les États assemblés, désirant de tranquilliser l'alarme et la frayeur générale que ces entreprises ont répandues parmi tous les citoyens, et d'apaiser les inquiétudes de chacun pour sa propriété, ses biens et sa vie, ont ordonné de publier l'universal suivant :

Nous ordonnons que les Russes qui y font le métier de marchands prennent un certificat du tribunal le plus proche, qui atteste qu'ils trafiquent véritablement, mais que tous les autres qui, sous le nom de vivandiers, voituriers, colporteurs, valets de bagages, comme aussi tous les moines et prêtres schismatiques qui, du dehors, comme les vivandiers, se sont glissés en Pologne, et qui ont été convaincus, par les rapports officiels et judiciaires, d'avoir allumé la révolte parmi les paysans schismatiques, retournent dans quinze jours de la date de cet universal dans le pays

d'où ils sont venus ; voulons que ceux qui agiront contre cette ordonnance soient immédiatement arrêtés par les détachements militaires ou par les juridictions provinciales, conduits dans les formes et punis exemplairement.

Et comme nous avons été informés que les prêtres schismatiques qui se sont établis et demeurent en Pologne n'ont pas encore, jusqu'ici, prêté serment de fidélité au Roi et à la République de Pologne, et qu'ils osent, au contraire, invoquer et prier Dieu, dans leurs prières politiques, pour une Puissance étrangère, démarche qui, en même temps qu'elle détourne le peuple schismatique demeurant en Pologne de la foi, soumission et obéissance qu'il doit à la République, préjudicie aussi à l'autorité et à la souveraineté de la République : nous ordonnons que tout le clergé schismatique demeurant et établi en Pologne, et ceux qui aspirent à des bénéfices, aient, sous quinze jours de la date du présent universal, à prêter, devant les tribunaux provinciaux, serment de fidélité au Roi et à la République, de ne plus faire mention dorénavant, dans leurs prières, d'une Puissance étrangère, mais de prier Dieu pour le Roi et la République polonaise, leurs souverains naturels ; ordonnons que quiconque osera contrevenir à la présente injonction sera immédiatement privé de son bénéfice et obligé de sortir sur-le-champ de la Pologne.

N° 72.

1789, 4 juin (24 mai), Varsovie.

Note de l'ambassadeur russe sur l'évacuation définitive des troupes russes de la Pologne.

L'Impératrice, invariablement intentionnée d'écarter tout ce qui peut être capable de laisser le moindre doute sur les sentiments de S. M. Impériale envers le Roi et la République, a donné les ordres nécessaires à Son feld-maréchal, général de Ses armées en Bessarabie et en Moldavie, de prendre des mesures pour que les magasins qui se trouvent en Pologne soient transférés de l'autre côté du Dniester, et (que) tous transports (soient dirigés) par une autre route, en évitant les territoires de la République. L'Impératrice, ayant ainsi rempli tous les désirs des Illustres États assemblés, attend en revanche de l'amitié du Roi et de la République qu'il sera prêté toute assistance amicale pour faciliter les transports des magasins.

Le soussigné a ordre d'assurer que tout sera le plus exactement payé, et comme le feld-maréchal, prince Potemkin Tauriskoy, est chargé de réaliser, à son arrivée, les intentions de l'Impératrice, il serait à souhaiter que les Illustres États assemblés voulussent charger une personne affidée de s'entendre avec le commandant général des armées sur cet objet, et de faire les arrangements sur les lieux.

Signé : Comte Othon de Stackelberg.

1789, août — 1790, juillet.

Projets de guerre de la Prusse contre l'Autriche, en vue de réaliser « le plan de pacification de l'Europe ».

Ce « grand plan », établi par Hertzberg, ministre de Prusse, se basait, dans ses lignes principales, sur les dispositions suivantes : a) la Galicie sera reprise à l'Autriche et restituée à la Pologne ; b) en cas d'une guerre victorieuse avec la Turquie, l'Autriche, en échange de la Galicie, obtiendra de la Turquie la Moldavie et la Valachie ; c) en cas de défaite, l'Autriche, en échange de la Galicie, obtiendra la restitution des territoires occupés en Hongrie par les Turcs ; d) la Prusse obtiendra de la Pologne, agrandie par l'annexion de la Galicie, Dantzig et Thorn avec leur territoire, éventuellement la Grande Pologne.

Eu égard aux difficultés d'exécution de ce plan par la voie diplomatique, le cabinet de Berlin se décide à une intervention armée contre l'Autriche pour lui arracher la Galicie, afin de ne pas laisser passer l'occasion, offerte par la guerre turque, de faire les nouvelles acquisitions, conformément au plan précité.

1789, septembre.

La Prusse communique à l'envoyé polonais à Berlin le plan d'annexion de la Galicie à la République.

Le plan prussien de guerre avec l'Autriche et de restitution de la Galicie à la Pologne est confidentiellement communiqué au prince Czartoryski, envoyé polonais à Berlin, puis aux dirigeants de la Diète.

Au commencement de 1790, on organise à Varsovie un comité secret, agissant en étroit accord avec Lucchesini, envoyé prussien à Varsovie, à l'effet de préparer en Galicie une insurrection qui éclaterait en même temps que la guerre entre la Prusse et l'Autriche.

N° 73.

1789, 11 septembre, Berlin.

Dépêche du ministre Hertzberg au Roi de Prusse sur la nécessité de se servir des Polonais selon les intérêts de la Prusse.

(EXTRAIT)

Votre Majesté aura encore toujours le temps de profiter des dispositions des Galiciens et il me semble qu'Elle les trouvera toujours prêts à suivre Ses directions. Votre Majesté ne doit pas

suivre l'impulsion des Galiciens et des Polonais, mais la leur donner selon Ses intérêts et dans le temps qui Lui convient, sans quoi Elle court risque de procurer la Galicie aux Polonais, sans en obtenir aucun dédommagement pour Ses frais et risques, ce que le prince Czartoryski m'a déjà fait entendre aujourd'hui à son retour, en me disant que les Polonais voulaient bien ravoir la Galicie, mais qu'ils aimeront mieux de laisser la Galicie à l'Empereur que de L'avoir pour voisin en Moldavie, raisonnement absurde, à mon avis, et peu amical et reconnaissant envers Votre Majesté.

1789, novembre — 1790, mars.

Négociations entre la Prusse et la Pologne au sujet d'une alliance et d'un traité de commerce.

Bien que l'accord en principe des Parties au sujet de l'alliance à conclure eût été déjà obtenu en novembre 1789, les négociations proprement dites ne commencèrent qu'en février 1790. Dans la question de l'alliance, du côté de la Pologne, le désir de recouvrer la Galicie et la garantie d'un secours contre la Russie furent décisifs. On pouvait en effet s'attendre à ce que la Russie, après avoir terminé la guerre avec la Turquie, tournerait éventuellement ses forces contre la Pologne afin d'y établir son ancienne influence et son ancienne prépondérance.

Dans la question du traité de commerce, la Pologne se proposait d'écarter les vexations dont le commerce polonais était l'objet de la part de la Prusse depuis 1775, c'est-à-dire depuis le traité de commerce signé après le premier partage (V. acte N° 59, note 1).

N° 74.

1790, 31 janvier, Constantinople.

Articles du traité d'alliance entre la Prusse et la Turquie relatifs à la Pologne et spécialement au projet de restitution de la Galicie.

(EXTRAIT) ARTICLE I. GALICIE RESTITUÉE A LA POLOGNE.

La Cour de Prusse promet et stipule de déclarer la guerre, de toutes ses forces, aux Russes et aux Autrichiens, au printemps de cette année 1790, de telle façon qu'elle ne se désistera pas de la guerre avant d'avoir procuré à la Porte Ottomane une paix désirable, honorable et stable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour ottomane, non seulement une sûreté parfaite par terre, mais aussi toute sûreté par mer, sans crainte et sans préjudice, du côté de la Mer Noire, pour la ville de Constantinople. En retour de cela, la Cour ottomane s'engage et promet de faire

des efforts pour faire restituer, à la paix, à la République de Pologne, de la part des Autrichiens, la province de Galicie et les pays que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, et qui se trouvent entre les mains de la Cour autrichienne, pour qu'en conséquence de la forte amitié et alliance entre les Cours prussienne et ottomane, les différends qu'il y a entre la Cour de Prusse et les Autrichiens, les Prussiens et les Polonais, sur leurs affaires et intérêts respectifs, soient arrangés comme il faut, sans préjudicier aux intérêts des Polonais, mais à l'avantage de la Cour de Prusse.

ARTICLE III.

La Pologne sera comprise dans la paix.

La Cour ottomane ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens et les Russes, ni générale ni particulière, sans que la Prusse, la Suède et la Pologne ne soient comprises dans la paix. Si après que les Cours prussienne et ottomane auront fait la paix avec les Cours autrichienne et russe, les Russes ou les Autrichiens, dans la suite du temps, faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse et de Suède et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles ou à toutes les trois, la Cour ottomane doit regarder cette guerre comme faite à elle-même et doit tout de suite assister ces trois Cours, comme ses alliées, de toutes ses forces. De même, si les Russes et les Autrichiens, dans la suite du temps, faisaient la guerre aux Cours ottomane et suédoise et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle-même et doit tout de suite assister ces trois Cours, comme ses alliés, de toutes ses forces. Avant que les Cours autrichienne et russienne n'aient vidé et arrangé leurs différends avec la République de Pologne, par la concurrence et les bons offices des Cours prussienne et ottomane, et avant que la Cour de Russie ne s'arrange avec la Cour de Prusse sur leurs différends par rapport aux affaires de Pologne, les Cours ottomane et prussienne ne doivent pas faire la paix avec les Russes et les Autrichiens, ni rendre les pays pris sur les ennemis. Pour que les Cours ottomane et prussienne parviennent à leur but, elles promettent que la paix à conclure avec les Russes et les Autrichiens doit se faire par la concurrence et les bons offices de l'Angleterre et de la Hollande. Les dites Cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas, quand les Cours ottomane et prussienne feront le traité de paix sous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède et la République de Pologne. Particulièrement la Cour de Prusse étant voisine des Cours belligérantes, la Cour ottomane promet de son côté que les affaires touchant la sûreté et les intérêts des Polonais et des Prussiens doivent être arrangées; et la Cour de Prusse promet de son côté que les affaires touchant la sûreté et les intérêts de la Cour ottomane doivent être arrangées.

ARTICLE IV.

Garantie des possessions turques.

Après que la paix définitive sera faite de la manière susmentionnée, le Roi de Prusse s'engage et promet de garantir la possession des pays qui, lors de la conclusion de la paix, resteront entre les mains de la Cour ottomane, et de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne et d'autres Cours désirées.

1790, 25 février.

La Prusse demande à la Pologne la cession de Dantzig et de Thorn en échange de concessions commerciales.

N° 75.

1790, 27 février, Varsovie.

L'envoyé prussien à Varsovie, Lucchesini, informe le ministre de Prusse Hertzberg de l'impression causée en Pologne par la demande de cession de Dantzig et de Thorn.

(EXTRAIT)

Le projet de la cession de Dantzig et Thorn fait le triomphe complet du comte de Stackelberg qui rappelle à tout le monde avoir prédit que tel était le prix que le Roi de Prusse mettait à Son alliance avec la Pologne. Le Roi qui se croit trompé par nous est irrité au point qu'il n'entend plus raison sur le compte de la Prusse et se croit déjà à la veille d'un nouveau partage. Ses dépendants, auxquels il avait ordonné depuis trois mois de voter avec nos amis, leur insultent publiquement et leur demandent par dérision, si le premier article du projet de notre traité de commerce est l'échantillon du désintéressement de la Cour de Berlin. La haine contre la Russie n'est sûrement pas diminuée par tout ceci, mais la confiance dans la manière de voir de l'ambassadeur de Russie est augmentée. Les Polonais calculent et prévoient assez bien ce que nous voulons d'eux maintenant et ce que nous nous sommes proposé de demander dans la suite. Après la mort de l'Empereur et les démarches de la Cour de Vienne, nous n'aurons plus si bon marché d'eux. En général, je suis persuadé que nous devons renoncer à l'espoir de faire des conquêtes par la négociation. Mais pour ne pas perdre tout ici, sans ne rien gagner ailleurs, je supplie Votre Excellence de me faire parvenir aussi promptement que possible les ordres du Roi sur les demandes des plénipotentiaires polonais. Si S. M. croit devoir ménager la Diète pour les affaires de la Galicie, il faut détruire par une note les sinistres impressions que le comte de Stackelberg a faites dans le gros de la Nation. Ce sera dans le cas que le Roi veuille séparer les deux traités et conclure celui d'alliance, en laissant sur le tapis les articles de celui de commerce. Alors il faut annoncer, selon l'avis des bien intentionnés, cette résolution à la Diète par une note qui réponde aux fausses insinuations et aux propos injurieux dont la Chambre des nonces est remplie, et qui impose le silence aux gens d'honneur et de probité qui nous sont attachés.

1790, 3 mars.

La Prusse consent à ajourner l'affaire du traité de commerce, conjointement avec celle de Dantzig et de Thorn.

N° 76.

1790, 29 mars, Varsovie.

Traité d'amitié et d'alliance entre la Pologne et la Prusse.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. La Maison Royale de Prusse et Électorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Sérénissimes Rois de la République de Pologne, depuis les temps les plus éloignés, les liaisons les plus étroites d'amitié et d'alliance, et S. M. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la Sérénissime République de Pologne des marques réelles de Son amitié, il en est résulté un désir mutuel et réciproque de renouveler et de resserrer ces anciennes liaisons par un traité d'alliance défensif, pour le bien des deux Parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux États. Pour remplir un but aussi salutaire, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. le Roi de Prusse, Jérôme marquis de Lucchesini ;
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne : Hyacinthe Malachowski, prince Alexandre Sapieha, Mathias Garnysz, Joachim Chreptowicz, Joseph Rybiński, Ignace Potoçki, Stanislas Malachowski, prince Casimir Sapieha, Antoine Dzieduszyçki.)

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants :

Article I. — Amitié et union.

Il y aura une amitié et union sincère et constante entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs, et S. M. le Roi de Pologne et Ses successeurs, ainsi que la Sérénissime République de Pologne, de sorte que les hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre Elles et Leurs États et sujets, la plus parfaite amitié et correspondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il sera en Leur pouvoir à se défendre et à se conserver mutuellement en paix et en tranquillité.

Article II.

Garantie mutuelle.

En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes Parties contractantes feront tout Leur possible pour se garantir et se conserver réciproquement la possession tranquille des États, provinces et villes et de tout le territoire qu'Elles possèdent dans le temps de la conclusion du présent traité d'alliance. Cette garantie des possessions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverses qui ont existé avant la conclusion de ce traité, relativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été aplanies.

Article III.

Secours armé mutuel.

Si le cas arrivait que l'une des hautes Parties contractantes serait menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre emploierait, sans délai, Ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la Partie lésée et pour ramener les choses dans la voie de la conciliation; mais si ces bons offices n'avaient pas l'effet désiré dans l'espace de deux mois et que l'une des hautes Parties contractantes fût en attendant hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de Ses États, droits et possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, l'autre Partie contractante s'engage à secourir Son alliée sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les États, territoires, villes et places qui Leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si le Royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le Roi de Prusse fournira à S. M. le Roi et la Sérénissime République un secours de 14,000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes, et si S. M. Prussienne venait à être attaquée, S. M. le Roi et la République de Pologne Lui fourniront un secours de 8000 hommes de cavalerie et de 4000 hommes d'infanterie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois, à dater du jour que la réquisition sera remise de la part de la Partie requérante, et demeurera à Sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé et entretenu par la Puissance requise, partout où son allié le fera agir; mais la Partie requérante lui fournira gratis, dans Ses États, le pain et le fourrage nécessaires, sur le pied usité dans Ses propres troupes. Si la Partie lésée et requérante préférait aux troupes un secours en argent, Elle en aura le choix; et ce secours sera alors évalué à vingt mille ducats de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, et à vingt-six mille six cent soixante-six ducats de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préférait alors de fournir Son secours en blé pour l'approvisionnement des magasins, S. M. Prussienne s'y prêtera, autant que Ses propres intérêts le permettront, et on évaluera alors le blé que la Pologne pourrait fournir selon le prix courant de la Pologne.

Article IV.

Cas de secours extraordinaire.

Dans le cas où ce secours stipulé ne serait pas suffisant pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise l'augmentera, suivant la nécessité du cas, et cette augmentation

sera, du côté de S. M. le Roi de Prusse, jusqu'à trente mille hommes, et du côté du Roi et de la République de Pologne, jusqu'à vingt mille hommes. Si, cependant, malgré cette détermination de la quantité des troupes auxiliaires, l'une des deux Parties contractantes se trouvait dans le cas d'un secours de toutes les forces de l'autre, les deux Parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire et de le requérir.

Article V.

Haut commandement des troupes auxiliaires.

Les troupes qui seront fournies par la Partie requise seront sous le commandement du général qui commande l'armée de la Partie requérante, mais elles resteront ensemble et sous les ordres de leurs propres généraux et officiers; elles ne seront pas plus exposées et elles seront traitées aussi favorablement que les troupes de la Partie requérante.

Article VI.

Cas d'immixtion étrangère.

Si quelque Puissance étrangère que ce soit voulait, à titre d'actes et stipulations précédents quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de Ses dépendances, en tel temps ou de quelque manière que ce soit, S. M. le Roi de Prusse s'emploiera d'abord, par Ses bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention; mais si ces bons offices n'avaient pas leur effet et que les hostilités résulteraient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le Roi de Prusse, en reconnaissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la République, selon la teneur de l'article IV du présent traité.

Article VII.

Traité de commerce futur.

Les Parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux Nations par un traité de commerce, et la nature d'un tel traité exigeant du temps, Elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification et le redressement des abus qui auraient pu s'être glissés, de part et d'autre, dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau traité qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce pour le bien des deux Nations.

Article VIII.

Ratification.

Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Prusse et par S. M. le Roi et la République de Pologne, et les lettres de ratification en bonne et due forme seront délivrées et échangées, de part et d'autre, dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, etc.

1790, 27 juillet, Reichenbach.

Une convention austro-prussienne annihile le plan prussien de restitution de la Galicie à la Pologne, en échange de la cession par la Pologne de Dantzig et de Thorn à la Prusse.

Le cabinet de Londres, au mois d'avril 1790, proposa à l'Autriche et à la Turquie de faire la paix sur la base du statu quo ante bellum. Parallèlement à la proposition anglaise, la Prusse présenta au choix éventuel de l'Autriche l'accord sur la base de son plan d'échange.[1] *En présence de la répugnance des Polonais et des Turcs à toute cession, l'Angleterre n'ayant pas appuyé le plan d'échange prussien, le principe du statu quo ante bellum fut adopté.*

La convention écartait ainsi le danger menaçant de la guerre préparée par la Prusse, en vue de conquérir la Galicie, à titre d'objet d'échange contre Dantzig et Thorn avec leur territoire.

N° 77.

1790, 6 octobre (25 septembre), Saint-Pétersbourg.

Instruction de l'Impératrice Catherine à Boulhakow, Son envoyé à Varsovie, lui ordonnant de suspendre l'action russe en Pologne jusqu'après la conclusion de la paix avec la Turquie.

« Pour le moment je ne vous recommande pas autre chose que, par une douce, prudente et amicale manière « d'agir, de nous gagner les esprits, tant que nous ne serons pas en paix avec les Turcs. Faites espérer à nos amis « que leur dévouement sera par nous récompensé, mais que le temps n'en est pas encore venu. Le congrès de « Reichenbach a ouvert les yeux à bien des Polonais, et a aussi dans d'autres pays fait revenir à soi le public « désemparé. Il a apparu qu'au fond de tout cela il n'y a que l'orgueil et l'intérêt d'un homme qui veut être le dic- « tateur de l'Europe et, en réalité, convoite uniquement les territoires polonais et fait naître des troubles dans la « République dans le seul but de la détourner de nous, la seule Puissance dont l'inébranlable fermeté lui fasse obsta- « cle. Si nous avons pu faire face à deux guerres, celle de Turquie et celle de Suède, à plus forte raison aujour- « d'hui avons-nous les mains libres, après la conclusion de la paix avec la Suède. La Pologne ne se fortifiera pas « parce qu'elle contractera une alliance offensive et défensive avec la Turquie, car tout le monde voit combien « celle-ci est épuisée. Par cette chimère, on veut la pousser à rompre avec nous, bien qu'elle-même sache qu'elle a

---

1) V. page 100.

« le plus grand besoin de nous pour défendre son intégrité. Celui qui leur promet la Galicie et la Moldavie peut « aussi promettre Kïow, la Ruthénie Blanche, Smolensk et même Moscou. A meilleur droit nous pourrions leur « promettre la Prusse Orientale et Occidentale, si nous ne considérions pas comme inconvenant de promettre ce « qui ne nous appartient pas, bien que ces territoires aient été conquis par nous, il y a trente ans, et soient restés « en nos mains. Tout ce que nous possédons des terres polonaises nous a été attribué par suite d'une convention « signée avec les deux Cours, convention que nous a imposée par son insistance précisément cet allié d'aujourd'hui « de la Diète. Ayez soin de contenir doucement les esprits, tant que vous n'aurez pas appris la nouvelle de la con- « clusion de la paix; alors vous élèverez le ton. Flattez les Polonais, tant que vous le pouvez; si vous vous aperce- « vez qu'ils sont enclins à renouer la confédération et à faire appel à notre aide, accueillez tout cela ad referendum; « mais ne les poursuivez pas, ne montrez pas que nous avons besoin de cela, que cela nous tient à cœur. A ceux « qui, quoique bien disposés, vous feront quelques réserves, comprenant par elles certaines concessions pour la Polo- « gne, dites de spécifier ouvertement quelles sont les concessions qu'ils exigent de nous. En général, je pense que, « puisqu'ils sont tellement montés contre la Russie, il ne convient pas de se mêler de leurs affaires, à moins qu'une « partie de la Nation ne nous appelle, ou bien que nous ne puissions le faire élégamment, ce que, certes, je ne « négligerai pas. »

N° 78.

1790, 29 octobre, Berlin.

Dépêche du Roi de Prusse à Son envoyé à Pétersbourg, offrant à la Russie de lui procurer la Crimée de la part des Turcs, au prix d'une intervention russe en Pologne pour la cession de Dantzig et Thorn à la Prusse.

« Je n'ai pu que voir avec un grand plaisir que le comte d'Osterman a été le premier à rompre la glace, « à s'expliquer envers vous sur les armements réciproques et à vous annoncer une conférence, qu'il vous a parlé « en même temps de l'omission de ma médiation et d'y substituer mes bons offices. Ce ne serait qu'un jeu de « mots pour ménager l'amour-propre de l'Impératrice; il s'agirait de savoir l'objet qu'on voudrait mettre à mes « bons offices. Voici en attendant mon plan en gros que je vous confierai pour votre direction. Je suis engagé par « ma gloire et par mes intérêts à soutenir le statu quo jusqu'au bout, mais je veux bien disposer la Porte à renoncer « à la Crimée; mais si je dois rendre un si grand service à la Russie que de lui procurer une bonne paix avec la « Porte, en lui assurant la possession tranquille et éternelle de la Crimée, je lui demanderai aussi qu'elle ne me « contrecarre pas en Pologne, et qu'elle contribue plutôt par son intervention, pour faciliter un arrangement, à la « cession de Dantzig et Thorn contre un équivalent proportionné et raisonnable en avantages de commerce et de « territoire, sans lequel arrangement il ne peut y avoir jamais une amitié sûre, sincère et inaltérable entre la Prusse, « la Pologne et la Russie.

« Quoi qu'il en soit, je ne balancerai pas de faire la moitié du chemin, dès qu'elle voudra m'en ouvrir « les voies par les ouvertures ultérieures que le comte d'Osterman vous a annoncées. »

N° 79.

1790, 6 décembre (25 novembre), Berlin.

Dépêche de l'envoyé russe, Alopeus, à son gouvernement, sur les nouvelles propositions du ministre prussien, Hertzberg, concernant le projet d'acquisition par la Prusse de Dantzig et Thorn.

(EXTRAIT)

Le comte Hertzberg dit que sa Cour avait à la vérité contracté envers la Porte l'obligation de lui faire restituer tout ce qu'elle avait perdu pendant cette guerre, mais que, comme l'Impératrice bornait Ses prétentions à aussi peu de chose que la possession d'Oczakow avec le territoire jusqu'au Dniester, il y aurait moyen de faire comprendre aux Turcs qu'ils doivent se soumettre à cette condition, vu que, n'ayant pu reconquérir la Crimée, leur sûreté n'augmenterait point par la possession de cette place, et que d'ailleurs il pouvait être pourvu à cette sûreté par des garanties. Or, continua-t-il, pour que je puisse insister sur une circonstance qui dans le fond est contraire à nos engagements, il faudrait me mettre dans le cas d'appuyer une proposition que vous seriez autorisé d'articuler de la part de votre Cour et qui serait à peu près celle-ci : que si le Roi, mon maître, parvenait par la voie de la négociation, au moyen d'échanges et d'objets de compensation, et non par la force ouverte, de porter la Pologne à Lui céder Dantzig et Thorn, qu'en tel cas votre Cour ne s'y opposerait point, qu'au contraire elle aiderait par le parti qu'elle a dans ce Royaume à y déterminer la République. Je me flatte qu'en tel cas notre négociation avancerait. Je puis vous assurer sur ma parole d'honneur que j'ai défense expresse du Roi de parler de la cession de Dantzig et Thorn, et je suis obligé de m'y conformer; mais si la proposition venait comme de votre part, si vous étiez autorisé de la faire, je pourrais alors, malgré toutes les défenses, non seulement la prendre ad referendum, mais l'appuyer même avec force et fermeté ; il me serait facile de prouver que l'acquisition de l'amitié de la Russie et la possession de Dantzig et de Thorn vaudraient plus que l'amitié d'une Puissance pour laquelle nous avons tant fait et qui, elle-même, ne sait rien faire.

Il y ajouta que le Roi de Pologne serait indemnisé des 30 mille écus qu'Il tire annuellement de Dantzig, que cette ville, dans la situation où elle est, ne pourra pas se soutenir, qu'elle avait déjà plus d'un million d'écus de dettes, etc. Enfin il répéta que l'idée de vouloir forcer la Pologne par des voies de fait à cette cession était absolument étrangère à son plan.

N° 80.

1790, décembre, Saint-Pétersbourg.

L'Impératrice Catherine ordonne de communiquer à Boulhakow, envoyé russe à Varsovie, Ses observations sur la politique prussienne en Pologne.[1]

Écrire à Boulhakow que sa lettre du 10 décembre m'est parvenue, que le projet de Potoçki concernant la conclusion d'un traité turco-polonais est insensé, qu'on ne peut s'étonner de ce que la Cour de Prusse elle-même s'efforce de faire obstacle à ces négociations, car chacun d'eux se trompe qui pense que le Roi de Prusse se conduit avec sincérité à l'égard de la Pologne: le Roi exploite la Pologne pour Ses vues astucieuses, Il l'entraîne dans une querelle et un conflit avec la Russie, et au fond n'a toujours en vue que Dantzig et Thorn, et si nous y consentions, Sa colère contre nous ne tarderait pas à diminuer; il n'y a pas longtemps que nous avons encore eu une telle proposition.

N° 81.

1791, 2 mars, Vienne.

Dépêche de l'envoyé polonais à Vienne, informant le gouvernement polonais des bruits d'un nouveau partage de la Pologne, projeté par la Prusse.

Le baron Jacobi, envoyé prussien, devait déclarer au ministère viennois que si l'Empereur ne s'opposait pas aux desseins de son Souverain dans l'acquisition de Dantzig et de Thorn, le Roi de Prusse à Son tour ne s'opposerait pas à ce que l'Empereur cherchât un équivalent en une partie de pays polonais.

Signé: Woyna.

1) Cet ordre est écrit de la main même de l'Impératrice Catherine sur la dépêche de Boulhakow, du 21 (10) décembre 1790.

N° 82.

1791, 28 mars, Varsovie.

Note prussienne démentissant, au nom du Roi de Prusse, la nouvelle sur la coopération du Roi dans un projet de partage de la Pologne.

Autorisé, par des ordres de la main propre de S. M. et par ceux de Son ministère, à témoigner combien le Roi, son maître, a été indigné de ce qu'on a osé Lui prêter des vues si opposées aux sentiments d'amitié et d'intérêt qu'Il porte à S. M. le Roi et la Sérénissime République de Pologne, et à Son désir de Lui inspirer la confiance que les intentions pures et désintéressées du Roi Lui méritent, le comte de Goltz s'empresse de s'acquitter de Ses ordres, en mettant sous les yeux de l'Illustre Députation des affaires étrangères les propres termes de Ses dépêches, en date du 19 de ce mois, tels qu'ils vont suivre :

« Je vois, par votre rapport du 10 de ce mois, que la Nation et la Diète de Pologne a été alarmée par des nouvelles transmises de Vienne, qui portent que, par des ouvertures faites au ministère autrichien, j'avais offert à l'Empereur la perspective d'un arrondissement en Galicie, s'Il voulait coopérer à me procurer l'acquisition de Dantzig et de Thorn. Je ne peux pas assez vous témoigner ma surprise de ce qu'une nouvelle pareille a pu être transmise avec tant d'assurance en Pologne, et plus encore de ce qu'on y a pu donner la moindre créance à des imputations de cette nature. Ma volonté est que, sans perte de temps, vous devez désavouer et démentir cette nouvelle, en déclarant partout et dans toutes les occasions convenables, de la manière la plus solennelle et la plus positive, que ce n'était qu'une nouvelle malicieusement inventée pour me compromettre auprès de la Diète et pour exciter la méfiance de la Nation contre moi. Je peux défier qui que ce soit de produire la moindre preuve qu'il se soit rien passé entre moi et la Cour de Vienne, qui autorise un pareil soupçon, et loin qu'il ait été question entre moi et cette Cour d'un nouveau démembrement de la Pologne, je serais plutôt le premier à m'y opposer. S. M. le Roi et la Sérénissime République de Pologne peuvent y compter et me doivent la conviction que mon intention n'a jamais été de demander aucun sacrifice, mais que, quand j'ai énoncé le désir des arrangements convenables, j'ai toujours mis pour base qu'ils seraient agréables aux deux Parties, et que l'équivalent serait jugé juste et suffisant. J'espère que cette déclaration, en rassurant les esprits, détruira un bruit qui porte atteinte à mon caractère personnel, autant qu'à mes principes et sentiments envers l'Illustre Nation polonaise. Vous ferez de votre côté des recherches ultérieures pour approfondir la source d'où cette nouvelle peut être venue. »

Le soussigné se félicite qu'en articulant de cette manière le désir bien sincère du Roi, son maître, de détruire toute supposition qui pourrait donner lieu à des sollicitudes, il devient l'interprète des sentiments qui ne laissent aucun doute sur l'amitié que le Roi, son maître, porte à la Sérénissime République de Pologne, de même que sur la part qu'Il prend à Son indépendance et à Son bien-être actuel et futur.

Signé : Comte de Goltz.

1791, avril, Varsovie.

En prévision de la prochaine conclusion de la paix entre la Russie et la Turquie et de nouveaux périls pour la République de la part de ses voisins, les patriotes hâtent les réformes du gouvernement.

1791, 3 mai, Varsovie.

Constitution du 3 mai.

« Stanislas Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Wolhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie et de Czernichovie ;

Conjointement avec les États confédérés, en nombre double, représentant la Nation polonaise ;

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous ; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement ; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instants de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes ; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère ; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur et l'indépendance au dehors de la Nation dont la destinée nous est confiée ; voulant nous rendre dignes des vœux et de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité ; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions, n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la Nation et l'intégrité de tous ses domaines ; nous décrétons la présente constitution, et la déclarons dans sa totalité sacrée et immuable. »

Art. I. « La religion catholique romaine est et restera à jamais la religion nationale... Nous assurons dans toute l'étendue de la Pologne un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes. »

Art. II. « Nous garantissons à la noblesse toutes ses immunités et prérogatives... »

Art. III. « Voulons que la loi décrétée par la présente Diète sous le titre de nos villes royales, déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la République, ait une pleine et entière vigueur... »

Art. IV. « Toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons... deviendront pour les deux parties une obligation commune et réciproque... sous la protection du gouvernement... Nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui voudront s'établir en Pologne qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur Patrie, voudraient rentrer dans son sein... »

Art. V. « Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la Nation... Le gouvernement de Pologne devra réunir trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les États assemblés, le pouvoir exécutif suprême dans la personne du Roi et dans le Conseil de surveillance, et le pouvoir judiciaire... »

Art. VI. « La Diète ou assemblée des États sera partagée en deux chambres : celle des nonces et celle des sénateurs...

La chambre des nonces, étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la Nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés en premier lieu tous projets : 1° relatifs aux lois générales, à savoir : constitutionnelles, civiles, pénales, lois concernant l'assiette des impôts permanents,.. 2° relatifs aux décisions de la Diète, à savoir : impositions temporaires, valeur de monnaies, emprunts publics,.. état des dépenses publiques, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification des traités...

La chambre des sénateurs, présidée par le Roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres...

Le droit de cette chambre sera : 1° d'accepter ou de suspendre toute loi qui, après avoir passé à la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs...; 2° quant aux décisions de la Diète, touchant les matières précitées, et que la chambre des nonces aura dû communiquer sur-le-champ au sénat, de les décider en corps avec la chambre des nonces à la pluralité des voix, laquelle pluralité des voix des deux chambres réunies, fixée par la loi, deviendra interprète de la volonté suprême des États...

Les représentants de la Nation devront être toujours prêts à se rassembler. La Diète législative et ordinaire se tiendra tous les deux ans...

Les nonces... doivent être envisagés comme les représentants de la Nation entière...

Nous abrogeons à jamais le liberum veto, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées... Fixons à tous les vingt-cinq ans les termes auxquels la Nation pourra travailler à la revision et à la réforme de la dite constitution... »

Art. VII. « Nous confions l'exécution suprême des lois au Roi et à Son conseil qui sera désigné sous le nom de Conseil de surveillance...

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par famille seulement... Après le décès du Roi régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'Électeur de Saxe actuel... La dynastie des Rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste... La personne du Roi sera à jamais sacrée et hors de toute atteinte... Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, Il ne devra se regarder que comme le chef et le père de la Nation...

Le Conseil sera composé : 1° du primat ; 2° de cinq ministres, savoir : de la police, du sceau, de la guerre, du trésor et le chancelier, ministre des affaires étrangères ; 3° de deux secrétaires, tous les deux sans voix décisives. Le maréchal de la Diète siègera aussi dans le Conseil de surveillance.

Tout arrêté du Conseil sera décrété au nom du Roi et signé de Sa main ; cependant, il devra aussi être contresigné par un des ministres siégeant au Conseil... La nomination des ministres appartiendra au Roi... Si à la Diète la pluralité de deux tiers des voix secrètes des deux chambres réunies demandaient le changement d'un ministre..., le Roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place...

Nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction par le comité chargé de l'examen de leurs opérations en répondront de leur personne et de leurs biens... Les États assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la Diète, et cela à la simple pluralité des voix des deux chambres...

Établissons des commissions particulières qui seront liées avec le Conseil et tenues de remplir ses ordres... Ces commissions sont celles : 1° d'éducation, 2° de la police, 3° de la guerre, 4° du trésor... »

Art. VIII. « Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative, ni par le Roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet... »

Art. IX. « *Le Conseil de surveillance ayant à sa tête la Reine, et en Son absence le primat, sera en même temps le Conseil de régence...* »

Art. X. « *Les fils des Rois que la présente constitution destine à succéder au trône doivent être regardés comme les premiers des enfants de la Patrie. Ainsi, c'est à la Nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation...* »

Art. XI. « *Tous les citoyens sont les défenseurs nés de l'intégrité et de la liberté de la Nation... L'armée nationale peut être employée à la défense générale du pays, à la garde des forteresses et des frontières, ou à prêter son concours à l'exécution des lois, au cas où quelqu'un refuserait d'y obéir.* »

N° 83.

1791, 5 mai, Varsovie.

Message du Roi de Pologne à l'Assemblée nationale française, lui annonçant la réforme constitutionnelle du 3 mai 1791.

Monsieur le Président et Messieurs,

Vous avez donné au monde un grand exemple et déjà cet exemple est suivi. Déjà un peuple, de tout temps l'ami de la France, vient d'arborer l'étendard de la liberté et l'a consacré, sans trouble, sans effusion de sang et au milieu de l'allégresse de toutes les classes de citoyens. Cette révolution, tout à la fois heureuse et paisible, la Pologne vous la doit; et à peine proclamait-on en France vos maximes sacrées, qu'elles retentissaient dans les forêts de la Lithuanie, et ma Patrie, éclairée par vos décrets, forte de votre expérience, s'est honorée du titre, sans connaître l'enfance de la liberté; ainsi, en achevant votre bonheur, vous commenciez le nôtre, et désormais, les Sarmates régénérés ne prononceront les mots de Nation française qu'avec l'accent de la reconnaissance. Un jour sans doute l'Assemblée nationale et le Roi des Français occuperont le premier rang parmi les bienfaiteurs du genre humain. La Pologne est heureuse, et la masse de la félicité publique est, je crois, tout entière dans mon cœur. Un sentiment aussi délicieux est sans doute le prix de mes soins et de mes travaux; il est ma plus douce récompense et je peux désormais croire au bonheur; je viens de fixer celui du peuple. Puissent tous les rois de la terre être profondément persuadés comme moi que la plus belle de leurs prérogatives est de pouvoir faire le bien, d'en trouver sans cesse les occasions, et de jouir pendant leur vie d'un bien précieux, d'un bien que beaucoup de grands bienfaiteurs n'obtiennent qu'après leur mort, la reconnaissance publique.

Signé: Stanislas Auguste.

N° 84.

1791, 14 mai, Berlin.

Le ministre prussien, Hertzberg, expose à l'envoyé prussien à Varsovie son opinion sur la nouvelle constitution polonaise.

« On laissera entièrement tomber la négociation touchant Dantzig, jusqu'à ce que les Polonais sentent « eux-mêmes l'utilité de ce troc. Mais je crois que la Prusse ne doit plus penser à l'acquisition de Dantzig, « depuis que, par la révolution, le Royaume de Pologne est devenu héréditaire et qu'il a reçu une constitution « plus ferme et mieux organisée que celle d'Angleterre. Je crois que la Pologne deviendra par là aussi dange-« reuse à la Prusse et lui reprendra tôt ou tard la Prusse Occidentale et peut-être même l'Orientale. Comment « défendre notre État, ouvert depuis Memel jusqu'à Geschen, contre une nation nombreuse et bien gouvernée ? »

N° 85.

1791, 16 mai, Varsovie.

Déclaration prussienne applaudissant à la nouvelle constitution de la Pologne, remise aux États de la République par Goltz, envoyé de la Prusse.

Aussitôt que le Roi, mon maître, eut reçu l'intéressante nouvelle de la loi par laquelle les États de la République appelaient éventuellement au trône de Pologne l'Électeur de Saxe et en assuraient la succession à Ses descendants en ligne masculine, ou, à leur défaut, à Sa fille et à l'époux que ce Prince lui choisirait de l'aveu des États, S. M. Prussienne m'adresse un ordre très précis de déclarer aux dits États que, conformément au vif intérêt qu'Elle prend à tout ce qui peut contribuer au bonheur de la République et cimenter Sa nouvelle constitution (intérêt dont S. M. Prussienne a donné les preuves les moins équivoques dans toutes les circonstances qui Lui en ont offert la possibilité), Elle croit digne de tous Ses éloges la démarche ferme et décisive à laquelle viennent de se porter les dits États, la regardant comme le moyen le plus propre à donner une base solide au gouvernement de la Pologne, comme aussi à la félicité qui doit en être la suite ; que cette nouvelle a été d'autant plus agréable à S. M. Prussienne qu'Elle est unie par les liens de l'amitié et du bon voisinage au Prince vertueux, destiné à étendre et à cimenter ce bonheur ; qu'Elle est convaincue que le choix de la République resserrera tous les rapports de bonne intelligence et

d'harmonie, qui ont subsisté jusqu'à présent entre Elle et la Pologne. En conséquence S. M. Prussienne m'a enjoint, de la manière la plus expresse, de témoigner à S. M. le Roi de Pologne, aux Maréchaux de la Diète et à tous ceux qui ont travaillé à cette réforme salutaire, combien elle Lui est agréable. S. M. Prussienne s'est empressée d'écrire dans les mêmes termes à l'Électeur de Saxe au sujet de cette sage constitution.

Signé : Goltz.

N° 86.

1791, 23 mai, Berlin.

Le Roi de Prusse félicite le Roi de Pologne au sujet de l'introduction de l'hérédité du trône en Pologne.

Monsieur mon frère,

J'ai reçu presque en même temps les deux lettres par lesquelles Votre Majesté a bien voulu me faire part de la résolution importante que la Diète confédérée vient de prendre, en fixant la succession héréditaire de Son trône en faveur de la Maison de Saxe. L'empressement que j'ai mis à faire connaître ma façon de penser à cet égard a dû La convaincre, ainsi que toute la Nation polonaise, de l'intérêt que j'y prends.

Je me félicite d'avoir pu contribuer au maintien de Sa liberté et de Son indépendance, et un de mes soins les plus agréables sera d'entretenir et d'affermir les liens qui nous unissent. Je n'ai pu qu'applaudir en particulier au choix qu'Elle a fait d'un Prince que Ses vertus rendent digne du trône qui L'attend. Je souhaite cependant que ce moment soit encore éloigné, et que Votre Majesté puisse faire, pendant une longue suite d'années, le bonheur de Ses peuples.

Signé : Frédéric-Guillaume.

1791 mai — 1792, mars.

L'Autriche s'efforce de gagner la Russie et la Prusse à sa politique consistant à maintenir la Pologne dans la situation d'une « Puissance intermédiaire et de convenance », en lui garantissant la constitution du 3 mai, avec les modifications nécessaires pour l'empêcher d'établir son armée et ses finances sur un pied considérable.

N° 87.

1791, 25 mai, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, invitant la Russie à accéder à la politique autrichienne, favorable à la nouvelle constitution de Pologne.

Dans mon message principal, je mentionne la nécessité qu'il y aurait à ce que les Cours Impériales se montrassent en ce moment favorables à la récente modification de l'État polonais. Mais il n'est pas non plus difficile de prouver, par la comparaison des conséquences qu'elle aura avec celles qu'aurait eues la consolidation des réformes projetées, qu'elle pourra être agréable aux deux Cours aussi dans l'avenir. Les conséquences les plus vraisemblables de l'accroissement du prestige royal et de l'introduction du droit héréditaire seraient que les Rois en Pologne se créeraient un parti dominant et trouveraient aussi, dans la bourgeoisie libre ainsi que dans la classe paysanne, un moyen de limiter peu à peu la puissance des grandes maisons; que les Rois qui, jusqu'à présent, portaient leur principale attention sur leur propre repos et sur leurs avantages de famille, contribueraient eux-mêmes dorénavant à la prospérité de leur Royaume et, en particulier, concernant les relations extérieures, à son véritable intérêt politique qui a toujours été jusqu'ici sacrifié aux intérêts personnels; d'autre part, que la semence subsistante des principes républicains donnerait toujours assez à faire au Roi à l'intérieur et tiendrait suffisamment en bride sa puissance (surtout qu'il est question de proposer la séparation de la Saxe et de la Pologne), et que les voisins de la Pologne n'auraient par suite à redouter de sa part aucun plan d'offensive, ni aucune entreprise, bien que la force défensive du Royaume pût certainement atteindre un degré agissant.

Quelque préjudiciables qu'eussent été ces conséquences pour les intérêts de l'État russe, il y a encore vingt ans, je ne crois pas toutefois qu'elles puissent être considérées maintenant comme nuisibles, depuis que la Grande Catherine a su procurer à Ses frontières polonaises le nec plus ultra de la solidité et de la commodité et, par l'anéantissement des Tartares et l'affaiblissement de la Porte, éloigner tout motif de préoccupation qui aurait pu résulter autrefois d'une alliance possible entre les voisins de la Russie. Dans ces nouvelles circonstances, il y aurait un aussi grand intérêt pour l'Empire russe à la conservation et à la tranquillité intérieure de la Pologne qu'il y en avait autrefois dans son affaiblissement et dans sa division. La constitution actuelle de la Pologne procurera toujours à la Cour de Pétersbourg une influence qui peut suffire à détourner des mesures préjudiciables, et, comme il ne sera pas nécessaire d'en avoir une plus grande, l'antipathie antérieure de la Nation se transformera bientôt en confiance, et elle verra enfin la justesse du principe politique que seule la Prusse, parmi ses trois voisins, a un intérêt immédiat et durable à s'agrandir à ses dépens, et que, en outre, sa véritable sécurité et sa conservation dépendent du soin qu'elle mettra à cultiver des relations avec les deux Cours Impériales et de leur témoigner son acquiescement.

Toutefois, si la modification actuelle de la constitution polonaise ne se réalisait pas, ce serait pour la Russie une entreprise peu possible, ou tout au moins longue et difficile, que de se mettre en avant elle-même et de rétablir à nouveau le précédent état de choses, sans recourir au moyen très délicat d'une entente à cet égard entre les Cours Impériales et la Cour de Prusse, attendu que chaque nouvel avantage que cette dernière obtiendrait en Pologne mettrait l'état de la République et l'influence russe elle-même dans le plus grand danger. D'autre part, sans ce concert, la Prusse aurait trouvé assez d'occasions de tirer parti de l'état de choses si compliqué et absurde dans lequel la Nation s'est trouvée depuis deux ans, pour arriver petit à petit à réaliser ses vues à longue portée, tandis que, au contraire, dans les circonstances futures, le Royaume de Pologne fournirait un nouvel instrument très efficace pour la limitation nécessaire de ses vues, jusqu'à ce qu'une entente à cet égard, avec la Prusse et l'Angleterre, pût contribuer au résultat de préserver la République de la convoitise et de l'oppression commerciale de la Cour de Berlin.

Il est vrai que la réalisation complète de la révolution actuelle n'a pas été sans toutes sortes de difficultés et d'appréhensions; mais si l'on considère que ces difficultés et appréhensions concernent principalement des objets dont l'obtention nécessiterait encore un délai de nombreuses années, on peut trouver assez de motifs de se rassurer dans la considération que, durant la période aussi longue que les Cours Impériales ont devant les yeux pour obtenir un changement relatif à ces objets, il ne saurait manquer de moyens et de détours qui donneraient à la solution de ces questions une direction satisfaisante à tous égards.

Signé: KAUNITZ.

1791, 25 juillet, Vienne.

Conclusion d'un traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, contenant l'obligation réciproque de ne pas altérer la nouvelle constitution de Pologne.

Les dispositions de ce traité préliminaire furent insérées dans le traité d'amitié et d'alliance du 7 février 1792 (v. acte N° 89).

1791, 4 août, Sistow.

Conclusion, par la médiation de la Prusse, du traité de paix entre la Turquie et l'Autriche, sans y tenir compte des intérêts de la Pologne garantis dans le traité d'alliance turco-prussienne. [1]

1) V. acte N° 74.

N° 88.

1791, 27 août, Pillnitz.

Articles secrets concernant les affaires de Pologne, ajoutés à la déclaration prusso-autrichienne contre la France.

(EXTRAIT) ARTICLE II.

CONCOURS EN FAVEUR DE LA COUR DE SAXE.

Les deux Parties tâcheront de s'entendre le plus tôt possible avec la Cour de Pétersbourg en faveur de la Cour Électorale de Saxe pour la succession au trône de Pologne.

ARTICLE VI.

BONS OFFICES DE L'AUTRICHE AU SUJET DE THORN ET DANTZIG.

L'Empereur emploiera volontiers Ses bons offices auprès de la Cour de Pétersbourg et de la République de Pologne, pour ce qui est des villes de Thorn et de Dantzig, mais en revanche S. M. Impériale attend que S. M. Prussienne s'emploiera de même auprès de l'Angleterre et des États généraux des Provinces-Unies, relativement aux modifications désirées dans la convention conclue à La Haye au sujet des affaires belgiques.

1791, 20 octobre, Varsovie.

La Diète adopte la loi sur la communauté du gouvernement, de l'armée et des finances de la Couronne de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, République une et indivisible.

« Ayant devant les yeux l'union glorieuse et très utile aux deux Nations, ainsi que la communauté établie à tout jamais par des actes d'Union conclue par nos aïeux à tant de reprises, avec l'assentiment des deux Nations, Couronne de Pologne et Grand-Duché de Lithuanie, et maintenue jusqu'ici par la prévenance et la fidélité constante des deux parties », la loi statue que « de même que nous avons une seule constitution générale et indivisible pour tout notre État, Couronne de Pologne et Grand Duché de Lithuanie, de même seront régis par le seul et même gouvernement, et notre armée commune, et les deux trésors confondus en un seul trésor national ».

Art. I. « Les commissions de l'armée et du trésor seront composées d'un nombre égal de personnes de la Couronne et du Grand-Duché de Lithuanie... »

Art. II. « Le Grand-Duché de Lithuanie aura le même nombre que la Couronne de ministres et de fonctionnaires nationaux, avec les mêmes titres et obligations... »

Art. III. « La présidence de ces commissions sera attribuée alternativement à la Lithuanie et à la Couronne... »

Art. IV. « La caisse des recettes de la Lithuanie restera dans le Grand-Duché de Lithuanie... »

Art. V. « Les affaires litigieuses de la commission du trésor, touchant la Lithuanie, ressortiront à un tribunal institué dans le Grand-Duché de Lithuanie... »

« Toutes les décisions et réserves stipulées ci-dessus... sont reconnues comme articles de l'acte d'Union de ces Nations. »

1792, 9 janvier, Jassy.

La Russie conclut la paix avec la Porte Ottomane et regagne sa liberté d'action en Pologne.

N° 89.

1792, 7 février, Berlin.

Article séparé du traité d'amitié et d'alliance entre l'Autriche et la Prusse, concernant les affaires de Pologne [1].

(EXTRAIT)

Les deux hautes Parties contractantes, en conséquence des sentiments qui Les animent, pour le maintien de la tranquillité générale, étant convenues dans l'acte préliminaire, signé et échangé à Vienne, le 25 juillet 1791, et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le présent traité les objets de stipulations énoncés dans les points suivants :

III. Qu'Elles convieront et inviteront la Cour Impériale de Russie de convenir avec Elles qu'Elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre constitution de la

1) Par ce traité, les deux Puissances renouvellent leurs anciens traités, se garantissent réciproquement leurs possessions et se promettent, en cas d'attaque, un secours de 15 mille hommes d'infanterie et de 5 mille de cavalerie (Art. I-IV) ; statuent que, si les secours stipulés n'étaient pas trouvés suffisants, on les augmenterait (Art. VI) ; conviennent d'inviter la Russie, les Puissances maritimes et l'Electeur de Saxe à accéder à l'alliance.

Ce traité est accompagné de trois articles séparés. Il y est stipulé que les alliés se concerteront sur les mesures à prendre relativement aux affaires de France (Art. I) ; qu'ils se porteront secours et assistance, au cas où la tranquillité interne de leurs États serait menacée de troubles (Art. II) ; l'Art. III concerne les affaires de la Pologne.

Pologne, qu'Elles ne chercheront jamais à placer un prince de Leur Maison sur le trône de Pologne, ni par un mariage avec la Princesse infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection; n'emploieront point Leur influence pour déterminer le choix de la République, dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un autre prince, hors d'un concert mutuel entre Elles ;

Les susdites Parties contractantes, fidèles à ces engagements préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas supposés dans les points de stipulation énoncés ci-dessus se trouveront réalisés par les circonstances, en se réservant de se concerter ultérieurement sur leur accomplissement le plus convenable, tant entre Elles qu'avec d'autres Cours principalement intéressées dans l'un ou l'autre des susdits objets.

Ces articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés dans le traité d'alliance et seront ratifiés en même temps que lui.

En foi de quoi, etc.

FINKENSTEIN.
REUSS. SCHULENBURG.
ALVENSLEBEN.

1792, 17 février, Saint-Pétersbourg.

La Russie consent à accorder à la Prusse des acquisitions territoriales en Pologne.

Ce consentement fut exprimé d'abord dans la note russe dite « Insinuation verbale », remise au comte de Goltz, envoyé prussien à Saint-Pétersbourg. En même temps, l'Impératrice Catherine insistait pour que la question polonaise fût résolue sur-le-champ, démontrant que, si la Prusse désirait un accroissement de territoire aux dépens de la Pologne, il était indispensable de ne pas fortifier l'ordre existant dans ce pays. Plus cet ordre s'y raffermirait, plus les alliés y rencontreraient d'opposition à l'exécution de leur plan. Ce plan ne devait consister en rien moins qu'à « rétablir les choses sur l'ancien pied, en écartant l'hérédité du trône et en renouvelant d'une manière solide un équilibre des pouvoirs qui empêchât l'un d'empiéter sur l'autre, au point que cela était arrivé le 3 mai 1791 ».

1792, mars, Saint-Pétersbourg.

La Russie refuse d'accéder à la politique autrichienne relative aux affaires de la Pologne.

Le 7 mars, le Roi de Hongrie et de Bohême, en communiquant à l'Impératrice de Russie le traité d'amitié et d'alliance conclu entre l'Autriche et la Prusse, L'invita à des engagements analogues. En même temps, le gouvernement russe informa la Cour de Vienne qu'il était très

loin de vouloir se prêter à l'établissement solide de la constitution du 3 mai, et notamment à celui de la succession héréditaire du trône, qui en faisait partie.

En réponse à l'invitation du 7 mars, l'Impératrice déclara, par des lettres du 12 avril et du 2 mai, qu'Elle aurait volontiers accédé à la convention prusso-autrichienne, si Elle ne renfermait point un article secret relatif à la Pologne, qui annulait non seulement les obligations assumées par la Russie, mais encore les traités solennels qui la liaient à l'Autriche. C'est pourquoi l'Impératrice se réservait le droit de conclure directement une alliance séparée avec le Roi de Prusse.

1792, 14 mai, Targowiça.

Formation de la confédération, dite de Targowiça, sous les auspices de l'Impératrice de toutes les Russies, pour l'abolition des réformes introduites par la Diète constituante.

N° 90.

1792, 18 (7) mai, Varsovie.

Déclaration de l'envoyé russe, Jacques de Boulhakow, annonçant l'entrée de troupes russes en Pologne pour la « réintégration de la République dans ses droits et prérogatives ».

« Les soins constants et magnanimes de S. M., effets de Son amour de la justice et de l'ordre, autant « que de Son affection et de Sa bienveillance pour une Nation que l'identité d'origine, de langue, et tant d'autres « rapports naturels avec celle qu'Elle gouverne, rendaient intéressante à Ses yeux, gênaient sans doute l'ambition « et l'esprit de domination de ceux qui, non contents de la portion d'autorité que les lois de l'État leur assignaient, « en cherchaient l'extension aux dépens de ces mêmes lois. Dans cette vue, ils n'ont rien négligé, d'un côté, pour « lasser la vigilance active de l'Impératrice sur l'intégrité des droits et des prérogatives de l'Illustre Nation polo- « naise, et de l'autre, pour calomnier la pureté et la bienfaisance de Ses intentions, en les présentant, en toutes « occasions, sous un jour qui leur est absolument étranger.

« C'est ainsi qu'ils ont eu la perfide adresse d'interpréter l'acte par lequel la Russie garantit les consti- « tutions légitimes de cette Nation comme un joug onéreux et avilissant.

« Cependant, enhardis par la facilité avec laquelle une partie de la Nation a embrassé leurs opinions « erronées, ceux qui méditaient depuis longtemps son asservissement et la ruine de son ancienne liberté n'atten- « daient que l'instant favorable à l'exécution de leur dessein destructeur; ils crurent le saisir lorsque la Russie fut « assaillie par deux Puissances à la fois. A cette époque, la Diète s'assembla à Varsovie ; les instructions des « palatinats portaient qu'elle fût libre et ordinaire ; cependant, elle fut tout à coup convertie en diète confédérée, « sans aucune raison connue, ni même apparente.

« Sans entrer dans l'énumération de toutes les illégalités et de toutes les infractions aux lois et immu- « nités de la République, que cette Diète confédérée, ou plutôt la faction qui y domine, s'est permise, il suffit de « dire qu'après avoir usurpé, confondu, réuni en elle tous les pouvoirs dont la réunion en une seule main est « incompatible avec les principes républicains, elle a abusé de chacun de ces pouvoirs de la manière la plus tyran- « nique, prolongé sa durée au delà de trois ans et demi, terme dont les fastes de la Pologne ne présentent pas un « seul exemple, et enfin consommé toutes ces funestes entreprises en renversant de fond en comble, le 3 mai 1791, « l'édifice du gouvernement à l'ombre duquel la République a fleuri et prospéré tant de siècles. Ce jour la vit « disparaître, et sur ses ruines s'éleva une monarchie qui, n'offrant dans les nouvelles lois par lesquelles on a « prétendu la limiter que contradictions entre elles-mêmes, incohérence avec les anciennes, insuffisance complète « à tous égards, ne laisse pas même aux Polonais le vain simulacre de cette liberté et de ses prérogatives dont « ils se sont toujours montrés si jaloux. Le trône, d'électif qu'il était, est déclaré héréditaire ; et cette loi que la « sagesse de leurs ancêtres avait dictée et qui défend, du vivant d'un Roi, de s'occuper du choix d'un succes- « seur, a été violée aussi audacieusement que toutes celles qui garantissaient la consistance permanente de la « République.

« Mais ces citoyens entreprenants ne se sont point bornés aux maux qu'ils ont causés à leur malheu- « reuse patrie dans son propre sein: ils ont encore cherché à en attirer du dehors, en la précipitant dans des démê- « lés capables de dégénérer en une guerre ouverte avec la Russie, l'ancienne alliée de la République et de la « Nation polonaises. Un exposé succinct des faits mettra en évidence la vérité de cette assertion.

« Lors de la déclaration de guerre que la Porte Ottomane fit à la Russie, l'ambassadeur de l'Impéra- « trice remit une note au ministre de la République, sans Diète alors, pour le prévenir sur le passage des troupes « russes par les États de la Pologne. Tout fut réglé et établi d'une manière amicale et à la convenance réciproque, « malgré les fermentations de la malveillance qui commençait déjà à percer. Mais aussitôt que la Diète fut formée, « et que le projet, médité depuis longtemps, de détruire la République eût prévalu sur toutes les considérations « relatives au maintien de son repos au dedans et au dehors, non seulement on insista sur ce que les troupes russes, « sans excepter même le petit nombre de celles qui étaient préposées à la garde des magasins qu'on avait formés, « fussent instamment retirées du territoire polonais, mais on mit encore toutes sortes d'entraves à leur approvision- « nement, en s'opposant à la formation de nouveaux magasins pour leur subsistance et en exigeant que les anciens « fussent transportés hors des frontières de la République. A cette occasion, la commission du trésor mit en avant « la prétention déraisonnable des droits de sortie à percevoir, au passage du Dniester, pour ces mêmes magasins « amassés à grands frais et au grand avantage des propriétaires polonais.

« Les vexations de tout genre exercées contre les sujets de l'Impératrice furent poussées au point que, « quelques-uns d'entre eux se trouvant sur les terres de la République pour des affaires de négoce auxquelles ils « se livraient sur la foi des traités et du droit des gens, ils furent accusés malicieusement d'exciter les habitants du

« lieu à la révolte, et, sur ce prétexte, saisis et jetés dans des cachots. Les juges chargés d'instruire leur procès, « ne trouvant aucune trace du crime qu'on leur imputait, eurent recours aux tourments pour leur en extorquer « l'aveu ; et, après l'avoir arraché de cette manière, ces juges impitoyables les condamnèrent au supplice et les « firent exécuter inhumainement. L'évêque de Péreslavie et abbé de Sluçk, quoique sujet de l'Impératrice, devint « une des victimes de cette persécution, malgré le rang élevé qu'il occupe dans l'Église, malgré la pureté de ses « mœurs et la rigidité de ses principes. Il fut soupçonné de crimes qu'il importait à la malignité, et au désir d'entre- « tenir la fermentation qu'elle avait excitée, de forger à tout instant ; et ce prélat fut arrêté et entraîné à Varsovie, « où on le tient encore dans une dure captivité. Le droit des gens ne fut pas plus respecté envers les ministres de « l'Impératrice ; car leur chapelle qui est censée faire partie des hôtels mêmes qu'ils habitent, et qui par l'écusson « des armes impériales de Russie, attaché extérieurement, indiquait clairement un endroit privilégié, fut forcée, et « des soldats polonais en vinrent arracher un desservant pour le traîner, sans aucune raison, devant un tribunal « qui n'était nullement compétent. La satisfaction que le ministre de Russie a demandée, a été éludée sous les « prétextes les plus frivoles. En un mot, non seulement tous les traités solennels qui liaient la Russie et la Pologne « entre elles furent violés et transgressés dans leurs points les plus importants, mais on poussa l'animosité jusqu'à « envoyer une ambassade extraordinaire en Turquie, alors en guerre ouverte avec la Russie, pour lui offrir une « ligue offensive dirigée contre cette dernière Puissance; c'est de quoi les correspondances ministérielles du cabi- « net de Varsovie offriront les preuves les plus claires. Le respect même dû à la personne et au rang auguste de « l'Impératrice ne fut point observé dans le discours qu'on tint en pleine séance de la Diète, et ces insolences, « loin d'être réprimées comme elles le méritaient, furent encouragées et applaudies par les chefs de la faction qui « a renversé les lois et le gouvernement de la République. Le nombre de ces griefs, sans compter ceux qu'on sup- « prime pour en abréger l'énumération, est fait pour justifier devant Dieu et les Puissances le parti que S. M. « Impériale aurait pris d'en tirer une satisfaction éclatante. Mais ce n'est nullement dans cette intention qu'Elle « vient de les faire exposer. Son équité naturelle ne Lui permet pas de confondre toute la Nation polonaise avec « une de ses parties, qui avait surpris et trahi sa confiance. Elle est, au contraire, intimement persuadée que le « plus grand nombre n'a eu aucune part à tout ce qui s'est fait à Varsovie contre Elle et contre la République, « Son ancienne amie; aussi S. M. est-Elle prête à sacrifier les justes ressentiments qu'Elle doit éprouver à l'espoir, « plus conforme à Ses sentiments généreux et pacifiques, de voir réparer tous ces griefs par l'assemblée d'une nou- « velle Diète, plus fidèle aux mandats de ses commettants et aux lois cardinales et immuables de l'État que n'a « été celle d'à présent qui, les ayant toutes violées de la manière la plus évidente, a marqué du sceau de sa pro- « pre illégalité toutes celles de ses opérations qu'elle a exécutées au mépris de ces lois.

« S. M. a ordonné à une partie de Ses troupes d'entrer sur les terres de la République. Elles s'y pré- « sentent comme amies, et pour coopérer à sa réintégration dans ses droits et prérogatives. S. M. Impériale se « flatte que tout bon Polonais, aimant véritablement sa patrie, saura apprécier Ses intentions et sentira que c'est « servir sa propre cause que de se joindre de cœur et d'armes aux efforts généreux qu'Elle va déployer, de con- « cert avec les vrais patriotes, pour rendre à la République la liberté et les lois que la prétendue constitution du « 3 mai lui a ravies. S'il en était quelques-uns qui balançassent à cause du serment que l'illusion leur fit prononcer « ou que la force leur arracha, qu'ils soient bien convaincus que le seul serment sacré et véritable est celui par « lequel ils jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort le gouvernement libre et républicain sous lequel ils « sont nés, et que reprendre cet ancien serment est le seul moyen de réparer le parjure qu'ils ont commis en prê-

« tant le nouveau. Mais s'il en est qui, par une suite de leur opiniâtreté dans les principes pervers auxquels ils se « sont laissé entraîner, veuillent s'opposer aux vues bienfaisantes de l'Impératrice et aux vœux patriotiques de « leurs concitoyens, ceux-là n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des rigueurs et des maux auxquels ils seront « exposés, à d'autant plus justes titres qu'il ne tenait qu'à eux de s'y soustraire par une prompte et sincère abjura- « tion de leurs erreurs. »

N° 91.

1792, 22 mai, Berlin.

Le ministre prussien, Schulenburg, communique au référendaire d'État autrichien, Spielmann, par l'intermédiaire de l'envoyé d'Autriche à Berlin, le plan d'un arrondissement de la Prusse en Pologne contre un dédommagement de l'Autriche du côté du Rhin. [1)]

M. le comte de Schulenburg m'a chargé hier, au sujet des affaires de Pologne, de communiquer à Votre Excellence, en son nom, les ouvertures suivantes strictement confidentielles, et de prier instamment Votre Excellence de bien vouloir lui donner son opinion et son bon conseil à cet égard. Après la démarche décisive et unilatérale par laquelle la Russie s'est mise en avant d'une manière inattendue, M. le comte de Schulenburg estime qu'il serait maintenant tout à fait à propos que l'Autriche et la Prusse réfléchissent mûrement à ce que toutes deux auraient à faire à cet égard, en ce qui concerne leur prestige, leurs intérêts et les conséquences qu'ils comportent. Avec la confiance absolue qu'il vous a donnée de tout son cœur, il expose à Votre Excellence ses idées à ce sujet, et prie Votre Excellence de bien vouloir, au préalable, en discuter confidentiellement avec lui. Il croit, en effet, que ce qui serait le plus utile, au cas où l'Impératrice chercherait à gagner du temps et du terrain par des explications et des communications mutuellement atermoyantes, serait de voir venir pendant cinq à six semaines, sans se déclarer, et ensuite, si les Russes font des progrès et que des troubles se produisent en Pologne, d'envoyer au delà des frontières, du côté autrichien et du côté prussien, un corps d'observation de 11.000 à 12.000 hommes pour s'établir sur territoire polonais, sans toutefois se prononcer ni pour ni contre quelqu'un, et simplement faire valoir le prétexte de sa propre sécurité. Par cette démonstration, la Russie, et probablement la Pologne elle-même, seraient ainsi amenées à faire connaître, d'une manière plus explicite, quelles sont au fond leurs intentions.

1) C'est sous la direction personnelle de l'Empereur François II qu'eurent lieu ces négociations secrètes (V. lettre autographe de François II au chancelier Kaunitz (21 juin 1792) dans Vivenot : « Quellen zur Geschichte der deutschen Kaiserpolitik Oesterreichs », v. II, p. 107).

Étant donnée l'harmonie si heureuse et si intime qui existe entre nos deux Cours, il lui semble qu'il n'y a absolument aucune raison de s'inquiéter que la Russie s'arroge une trop grande puissance de son côté sur la Pologne, ni qu'elle puisse réaliser des conquêtes unilatérales. D'après de nombreuses observations, il est vraisemblable que la Russie a un grand désir de se rattacher l'Ukraine et qu'elle pourrait bien finir par aller de l'avant avec cette intention cachée. Si cela devait se vérifier, ce serait peut-être dans un tel événement que l'on pourrait trouver un dédommagement général pour les frais causés par la guerre française, tandis que la Prusse s'arrondirait en Pologne et que nous nous dédommagerions du côté du Rhin. Mais nous devrions naturellement garder ce plan par devers nous, de la manière la plus secrète, et ne l'examiner et le mettre sur pied qu'entre nous, d'une manière absolument confidentielle.

Signé : Reuss.

N° 92.

1792, 31 mai, Varsovie.

Le Roi de Pologne réclame le secours du Roi de Prusse contre la Russie, en vertu du traité d'alliance du 29 mars 1790.

Monsieur mon frère,

Cette lettre sera remise à Votre Majesté par le comte Ignace Potoçki, grand-maréchal de Lithuanie.

J'écris au moment où toutes les circonstances m'imposent le devoir de défendre l'indépendance de la République de Pologne qui se trouve envahie, en conséquence des prétentions émises par S. M. l'Impératrice de Russie, dans la déclaration du 18 mai courant, et suivies par les voies d'une flagrante hostilité.

Si l'alliance qui existe entre Votre Majesté et moi est un titre pour réclamer Son secours, il m'importe de savoir d'Elle le mode qu'Elle veut prescrire à Ses engagements. La connaissance positive des sentiments personnels de Votre Majesté m'est aussi nécessaire pour ma conduite que Ses forces le seraient pour mes succès.

Il est avéré que la République, dont la sécurité est garantie par Votre Majesté, vient d'être attaquée inopinément, et que son indépendance est menacée. Malgré toutes les subtilités des sophismes contenus dans la déclaration russe, il est visible que la constitution actuelle ne sert que de prétexte pour arriver aux résultats autrement plus graves.

Dans une occasion où, comme allié, la dignité de Votre Majesté est intimement liée avec l'indépendance et l'honneur de ma Nation, je dois m'attendre qu'Elle voudra me faire connaître

Ses sentiments. Ma confiance n'aura d'autres bornes que celles qu'Elle y mettra Elle-même ; et plus tôt Votre Majesté voudra nous accorder un secours immédiat et efficace, plus aussi Elle aura droit à notre reconnaissance, et plus aussi Elle pourra sauvegarder Sa propre dignité.

Au milieu de mes inquiétudes et de mes peines, ce qui me console, c'est que jamais cause ne fut meilleure, ni dans le cas d'avoir pour appui un allié plus respectable et plus loyal aux yeux des contemporains et de la postérité.

Tout ce que Votre Majesté voudra dire au maréchal Potoçki, porteur de la présente, sera compris et exécuté ponctuellement, car, moi et toute la Nation, nous avons une confiance illimitée dans Son caractère.

Je suis, avec la plus sincère amitié et une parfaite estime, de Votre Majesté, etc.

Signé : STANISLAS AUGUSTE, ROI.

N° 93.

1792, 1er juin, Varsovie.

Note des maréchaux de la Diète en réponse à la déclaration russe du 18 (7) mai 1792.

La déclaration que M. de Boulhakow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, a remise à Varsovie, le 18 (7) du même mois passé, tout en présentant un état de choses inattendu, propre à affecter d'un sentiment douloureux une Nation libre, amie de la paix et de la justice, occupée uniquement à pourvoir à sa conservation, à sa sûreté et à son indépendance, offre en même temps, dans la série des motifs qui appuient le résultat, une considération bien capable d'atténuer l'aspect des suites affligeantes pour l'humanité, que le premier coup d'œil attache à cette déclaration. C'est que l'impulsion qui l'a dictée, aussi étrangère sans doute à la magnanimité connue de S. M. l'Impératrice qu'au vrai caractère des faits qui la motivent, porte visiblement l'empreinte des impressions défavorables, ouvrage d'une imposture adroite et intéressée qui, empruntant le masque du civisme, a su surprendre la confiance d'une Souveraine dont elle connaissait l'âme accessible à la voix du patriotisme.

Il suffira d'un développement suivi et raisonné des objets contenus dans cette déclaration, pour détruire complètement le faux jour sous lequel la malveillance s'est efforcée de représenter les détails les plus simples, pour les dénaturer. L'ascendant de la vérité dévoilée pourrait-il ne pas trouver d'accès dans l'esprit équitable de S. M. Impériale ?

La liberté et l'indépendance de la Pologne, ces deux attributs essentiels de son existence politique, sont reconnus, par la déclaration même, pour être l'objet de l'intérêt de tous ses voisins. Aussi leur affermissement avait constamment dirigé tous les vœux et les efforts de la Diète actuelle.

Pour montrer aux yeux de l'Europe, comme à ceux de S. M. l'Impératrice, que les libertés nationales, loin d'avoir reçu des atteintes imputées aux vues ambitieuses d'une prétendue faction dominante, trouvent, au contraire, dans les lois récentes, sagement combinées, des sauvegardes puissantes contre toute usurpation, l'on se bornera à un simple exposé de la marche et des résultats des travaux de la présente assemblée. Il en présentera l'ensemble également exempt des vices de l'illégalité qu'on lui reproche, autant que des caractères incompatibles avec les principes républicains.

Convoquée sous les auspices heureux de l'esprit public dont l'énergie se développa bientôt, la Diète actuelle avait commencé ses opérations avec toute la faveur de l'opinion nationale. Cet avantage indiquait l'époque des réformes utiles : aussi fut-elle saisie avec empressement. Mais, pour être efficace, une telle entreprise s'adaptait mal à la durée et aux formes d'une Diète ordinaire. On sentit la nécessité de la transformer en Diète confédérée, mode connu et usité, même dans des circonstances moins importantes. Les heureux effets de cette démarche en manifestèrent bientôt la convenance. Le concert, la marche active des délibérations, un esprit de fraternité qui s'y développait de jour en jour, annoncèrent une révolution heureusement opérée dans les idées et dans les dispositions nationales. La voix publique, applaudissant au patriotisme qui réunissait tous les efforts au bien de la chose publique, encouragea les législateurs à donner à leurs travaux plus de latitude que la teneur de l'acte de confédération, conçu dans la première fermentation des idées vagues d'amélioration, ne paraissait le désirer.

Par un enchaînement naturel des différentes parties de l'administration, une réforme partielle n'eût produit que des résultats incomplets ou incohérents. La justice, les finances, la police, l'armée nationale, tous ces objets appelaient également l'œil éclairé de l'examen et se trouvèrent approfondis. L'approbation générale suivait de près et justifiait chaque réforme effectuée. De nouvelles élections, motivées par l'expiration du terme biennal, en doublant le nombre des représentants, imprimèrent encore une sanction plus imposante de la volonté nationale aux travaux déjà consommés, et en autorisèrent la continuation. Aussi vit-on, sous peu, l'esprit des nouveaux représentants s'amalgamer avec celui des anciens. Une telle réunion de volontés et de sentiments renforçait nécessairement le système des vues patriotiques, à mesure que les opinions s'éclairaient par la discussion, que les idées se généralisaient ou s'acheminaient de plus en plus vers la conviction que les meilleures lois manqueraient le bien qu'elles avaient pour objet, et si l'on ne s'attachait à perfectionner les moyens d'exécution, et à prévenir ces orages périodiques qui exposaient les meilleures institutions à un sort incertain. Il en résulta un plan de constitution qui reçut aussi sa sanction dans la journée du 3 mai 1791, et qui n'est que le résumé d'un projet de réforme du gouvernement, ordonné par la Diète et soumis à sa délibération neuf mois auparavant.

La Pologne, en établissant la succession du trône, y a été amenée à la suite d'une longue et cruelle expérience, acquise dans les troubles des interrègnes. Ce résultat paraît même favoriser les intérêts des Puissances voisines, en tarissant une source d'inquiétudes pour les cabinets, parce que leur intervention, souvent involontaire, ne saurait ne pas être pernicieuse à leur propre tranquillité. Le bienfait de l'hérédité, si favorable aux intérêts intérieurs et extérieurs, semblait suffisamment dédommager des sacrifices de ces prérogatives éphémères dont les suites dangereuses ont déjà été reconnues, même par toutes les nations jalouses de leur liberté et professant un extrême attachement à la forme républicaine.

Par cette même expérience, la Nation a connu le mal provenant de l'organisation vicieuse du pouvoir exécutif qui, dans ses divisions, avait une apparence de force, mais qui, en réalité, était peu actif. Ce pouvoir, circonscrit dans de certaines bornes et déposé maintenant entre les mains du Roi, acquit de l'unité ; on ne peut en abuser, car les ministres sont responsables ; l'assemblée législative les surveille et est toujours prête à punir l'oubli de leurs devoirs. Un pareil système augmente la force gouvernementale, en tant que les règles d'une forme républicaine le comportent, et, en même temps, il favorise les relations extérieures par la certitude de la durée des rapports politiques avec la Pologne.

De cette manière, la constitution du 3 mai, basée sur la prévoyante modération de ses principes, se défend d'elle-même des accusations de despotisme que cherchent à répandre les mécontents, ennemis du bonheur et de la tranquillité de leur Patrie, en inquiétant, d'un côté, la conscience de la Nation, et, de l'autre, en éveillant perfidement l'attention des Puissances voisines. C'est en vain que ces mécontents cherchent à représenter sous de noires couleurs la journée mémorable du 3 mai !

Si le patriotisme, préoccupé de l'importance de cette œuvre et craignant de laisser trop de temps à l'intrigue, n'a pas observé avec une rigoureuse exactitude certaines formalités en usage, il n'en est pas moins vrai que la séance du 5 mai suivant a coupé court à tout reproche à cet égard, en donnant à cette œuvre le cachet d'une unanimité réfléchie. Bientôt un concert de louanges s'éleva dans tout le Royaume. Différentes assemblées de citoyens, différentes réunions de personnes envoyaient successivement au Roi des adresses respirant le plus patriotique enthousiasme, et les expressions de leur reconnaissance pour la sanction d'une constitution qui faisait le bonheur de la Nation. Cette reconnaissance devint plus générale encore aux diétines, au point que l'Europe entière en a été frappée. Le serment prêté volontairement, par tout le monde, pour le maintien de cette constitution, les remerciements sanctionnés solennellement et confiés aux délégués envoyés au Roi et à la Diète, prouvent le degré d'estime et d'admiration dont est entourée cette œuvre. Ces preuves éclatantes ne résultent nullement de l'influence occulte que quelques palatinats ou districts peuvent exercer, mais c'est le témoignage général et unanime de la volonté de toutes les contrées du pays, c'est l'expression de ce profond sentiment dont le puissant relief n'a jamais pu être le fruit de l'intrigue, de la contrainte ou de la tromperie. La preuve en est dans l'intime attachement de la Nation à cette œuvre, car elle y voit l'affermissement de ses franchises, la certitude de sa prospérité et la consolidation de sa tranquillité.

Cet état de choses, fidèlement retracé ici, détruit les soupçons sur l'existence d'un parti qui, selon la lettre de la déclaration russe, n'aurait eu pour but que de satisfaire les vues d'une domination personnelle, au détriment de l'égalité générale, et de représenter l'acte par lequel la Russie avait garanti les constitutions de la Pologne comme un joug pesant et avilissant.

Toute la Nation polonaise n'a qu'une opinion sur la nature d'une garantie qui est d'accord avec les principes du droit public reconnus dans tous les siècles et chez tous les peuples. Les effets de pareils actes ne peuvent intéresser des tiers qui voudraient attenter à un État dans ses prérogatives garanties par une autre Puissance, et, dans ce cas-là, la garantie devient une sauvegarde de la tranquillité publique ; toute autre explication donnée à cela ne saurait être que préjudiciable et nuisible à l'indépendance nationale. L'exemple de l'Empire germanique n'est point une exception à cette règle généralement adoptée. Cet Empire, composé de plusieurs États indépen-

dants, trouve, dans une garantie mutuelle, la confirmation solide des droits qui leur sont propres contre les usurpations mutuelles. Cet exemple ne peut être ni cité ni adapté à la République polonaise, parce qu'elle forme un seul et unique corps politique. Un acte de garantie appliqué à un État, et qui pourrait être tourné contre le garanti, serait en contradiction manifeste, dans sa lettre et dans ses effets, avec lui-même, d'autant plus que ce n'est que le pouvoir légal de la République qui pourrait seul faire appel à une intervention jugée nécessaire, mais que quelques citoyens isolés, mécontents du gouvernement régulièrement établi, cherchent cette même intervention, et, en se parant d'un semblant de légalité, veuillent usurper et s'attribuer le caractère d'une opposition nationale, alors une pareille garantie deviendrait un instrument détruisant toute espèce d'ordre et troublant la tranquillité publique.

En suivant le développement de la déclaration russe, on trouve, à la suite des assertions qui inculpent la marche et l'ensemble des opérations de la présente Diète, des griefs particuliers où l'on reconnaît l'empreinte des mêmes insinuations insidieuses qui en ont su aggraver la nature.

La légation extraordinaire envoyée en Turquie y est représentée comme ayant pour objet l'offre d'une ligue offensive dirigée contre la Russie. Il est notoire que cette légation se rapporte à la même époque et aux mêmes motifs que toutes les autres, décernées pour la plupart des Cours de l'Europe, y compris celle de Pétersbourg. Si la nomination de cette dernière n'a point eu de succès, il est connu que la faute n'en est point à notre gouvernement.

L'objet commun de cette mission était de faire connaître à toutes les Cours l'esprit et le but pacifique des opérations indispensables de la Diète, tendant uniquement à l'amélioration du gouvernement intérieur. Le même esprit avait dicté les instructions dont fut muni M. Pierre Potoçki, staroste de Szczerzeç, destiné pour l'ambassade en Turquie. Les négociations auxquelles il se prêta depuis ne furent point un résultat de ses instructions primitives.

Arrivé à Constantinople, M. Potoçki trouva chez le ministère ottoman des dispositions décidées, non seulement à renouer et à cultiver les relations amicales avec la Pologne, mais même à y ajouter des engagements plus positifs. Pressée comme elle l'était par les armes de la Russie, la Porte Ottomane eût été bien aise de trouver, dans une alliance avec la Pologne, une diversion utile. Aussi mit-elle en avant des propositions accompagnées des offres les plus séduisantes.

Les États de la République, instruits de cet état de choses, ayant à réclamer la jouissance des avantages les plus favorables pour le commerce, fondés sur d'anciens traités, ne jugèrent pas à propos de repousser par un refus absolu ces premières ouvertures qui pouvaient ménager des voies à des arrangements utiles à la Pologne. Cependant, les instructions envoyées à cet effet à l'ambassadeur de la République furent assujetties à toutes les réserves propres à assurer les intérêts de la Pologne, sans compromettre ceux de ses voisins. Aussi, tout le cours de cette négociation où le ministère ottoman montrait autant d'empressement à entraîner dans ses vues l'ambassadeur polonais que celui-ci opposait de circonspection, offrirait plutôt des preuves de ménagements pour S. M. l'Impératrice que de justes sujets de griefs.

La circonstance relative à l'évacuation des magasins et des troupes russes, aggravée dans la déclaration, se trouvera également bien atténuée si on se rappelle l'époque à laquelle elle appartient. C'était bien celle où la République se voyait à la veille d'une crise qui pouvait pour longtemps en troubler la tranquillité intérieure. Des rapports officiels, venus presque à la fois de différents endroits du Royaume, avaient annoncé les indices d'une disposition générale de révolte chez

les paysans du rite grec, uni et non-uni. Bientôt des avis multipliés constatèrent le développement successif de ce germe de sédition. L'imminence du danger nécessita des mesures promptes et vigoureuses. On parvint à s'assurer, par les dépositions uniformes de quelques séditieux arrêtés en divers lieux, que les premières étincelles de cette révolte avaient été lancées et attisées par le fanatisme de quelques moines du rite grec non-uni, secondés de vivandiers et autres sujets russes. Un concert systématique de ces machinations qui se développaient sur divers points du Royaume menaçait d'un complot sérieux. Dans cette position alarmante, le séjour et les passages fréquents des troupes russes, nécessités par les magasins établis en Pologne, faisaient justement craindre que leur présence n'encourageât la populace, susceptible d'illusion, à une révolte qu'elle voyait journellement fomentée par des sujets de cette Nation, et qu'il ne favorisât également l'affluence de ces derniers dans la Pologne. Ces considérations sollicitèrent les démarches faites, ou pour obtenir l'évacuation entière des troupes russes avec leurs magasins, ou pour assujettir leurs passages et leur séjour en Pologne à un mode compatible avec le maintien de la sûreté intérieure.

L'équité éclairée de S. M. l'Impératrice apercevra dans cette conduite du gouvernement polonais les symptômes d'une sollicitude généreuse plutôt que ceux de la malveillance.

La même sollicitude avait nécessité les mesures indispensables, qualifiées, dans la déclaration russe, de persécution contre les sujets russes.

Pour arrêter le complot dans sa source, il était urgent d'en découvrir les moteurs : ceux-ci n'échappèrent pas à la vigilance des recherches ; et si, sur un grand nombre d'individus arrêtés, le glaive de la justice a frappé quelques têtes coupables, c'est que cette rigueur venait à la suite de procédures régulières, et qu'elle fut sollicitée par les intérêts de la sûreté publique gravement compromise. L'inculpation des juges qui eussent employé jusqu'aux tortures pour extorquer l'aveu du crime, répugne à l'organisation connue de la justice en Pologne.

L'humanité y a proscrit, comme dans les autres pays civilisés, l'usage barbare de la torture. Aucun fait, aucune plainte de cette nature n'est parvenue à la connaissance de notre gouvernement qui n'aurait pas manqué d'en faire une justice éclatante. Les principes de douceur et d'humanité qui le dirigent lui avaient même inspiré la prévoyance d'aller au-devant de la possibilité d'avoir à regretter des rigueurs déplacées que la précipitation des juges subalternes aurait pu occasionner dans une crise où les indices d'un incendie prêt à éclater étaient propres à grossir les inquiétudes. L'établissement d'une commission d'enquête y pourvut ; son objet était de s'attacher à couper tous les fils d'un complot découvert à sa naissance, de chercher à prévenir le crime plutôt qu'à en poursuivre la punition. La vigilance, la sollicitude de cette commission répondirent à l'attente du public : par des mesures sages et multipliées, elle parvint bientôt à faire cesser les craintes d'une révolte, en lui ôtant les moyens de se propager.

L'arrestation de l'archimandrite de Sluçk était une des mesures les plus indispensables. Tous les soupçons, tous les indices motivés sur des dépositions authentiques se réunissaient sur sa personne. Le rang qu'il tenait dans la hiérarchie du rite grec non-uni en Pologne, le crédit dont il jouissait parmi ses coreligionnaires, ajoutaient à l'influence dangereuse des principes et des dispositions qu'on lui connaissait, et dont ses papiers saisis ont fourni les preuves irrécusables. L'intérêt de la tranquillité publique exigeait impérieusement la nécessité de s'assurer de sa personne.

Tel est l'ensemble des mesures que la gravité des circonstances avait commandées. La vraie couleur sous laquelle elles sont présentées ici fait évanouir tout leur odieux.

L'accident particulier arrivé dans la chapelle des grecs non-unis, située dans un des faubourgs de Varsovie, en présente encore moins. L'inadvertance d'un bas officier et de quelques soldats, trompés, ainsi que l'a prouvé l'enquête, par l'apparence extérieure de la maison, occasionna leur faute qui se trouve suffisamment réparée par la dégradation de l'un et par la punition rigoureuse des autres. De faux rapports auront sans doute représenté ce fait, comme tous les autres, accompagné d'accessoires propres à aigrir l'esprit de S. M. Impériale. C'est sans doute en offensant Sa délicatesse qu'on se promettait de surprendre Sa conviction, mais la justesse des lumières qui caractérise si éminemment cette Souveraine Lui fera aisément saisir, dans ce développement des différents objets présentés à Ses yeux comme autant de sujets de griefs, tout ce que la malveillance y a ajouté de fiel. Les intentions pures du Roi et de la Nation polonaise peuvent s'attendre, par conséquent, de ces éclaircissements, d'obtenir de la part de S. M. Impériale la même justice que l'Europe impartiale s'est déjà empressée à leur rendre.

Mais si, contre toute attente, ces intentions dirigées par l'amour de la Patrie et de la justice, n'ayant pour but que la sûreté et le bonheur de la Pologne, pouvaient encore être méconnues ; si les réclamations de quelques individus, mécontents de l'ordre des choses dernièrement établi, devaient prévaloir dans l'esprit de S. M. l'Impératrice sur le vœu national ; et si la République se trouvait dans le cas douloureux de voir sa souveraineté et son autorité légale méconnues ou contestées, alors la Nation polonaise, jalouse de l'estime de l'Europe, jalouse de l'estime d'une Souveraine qui sait apprécier les sentiments nobles, n'aurait point à balancer à choisir entre une quiétude d'une vile soumission ou les risques honorables d'une défense nécessitée par une agression injuste.

Signé : Stanislas Nalencz Malachowski.
Prince Casimir Nestor Sapieha.

N° 94.

1792, 8 juin, Berlin.

Refus du Roi de Prusse d'accomplir les engagements stipulés dans le traité d'alliance avec la Pologne, « l'état des choses ayant depuis lors entièrement changé ».

Monsieur mon frère,

Le grand-maréchal de Lithuanie, comte Ignace Potoçki, m'a remis la lettre de Votre Majesté, écrite le 31 mai dernier.

C'est avec un grand regret que j'y ai vu retracé le triste tableau de la Pologne qui se trouve entraînée dans la guerre actuelle avec la Russie ; mais j'avouerai avec franchise qu'après tout ce qui s'est passé depuis un an, il était aisé de prévoir les embarras dans lesquels la Pologne se trouve aujourd'hui engagée.

Dans plus d'une occasion, le marquis de Lucchesini a été chargé de manifester, tant à Votre Majesté qu'aux membres prépondérants du gouvernement, mes justes appréhensions à ce sujet.

Dès le moment où le rétablissement de la tranquillité générale en Europe m'a permis de m'expliquer, et que l'Impératrice de Russie a laissé entrevoir une opposition décidée contre la révolution du 3 mai, ma façon de penser et le langage de mes ministres n'ont jamais varié. En regardant d'un œil tranquille la nouvelle constitution que la République s'est donnée, à mon insu et sans ma concurrence, je n'ai jamais songé à la soutenir, ni à la protéger; j'ai prédit, au contraire, que les mesures menaçantes et les préparatifs de guerre provoqueraient infailliblement le ressentiment de l'Impératrice et attireraient à la Pologne les maux qu'on prétendait éviter.

L'événement a justifié ces apparences, et il est positif que, si la République n'avait pas entrepris toutes ces réformes qui ont changé l'ancien ordre des choses, la Cour de Pétersbourg n'aurait jamais eu recours aux mesures qu'elle emploie aujourd'hui. Malgré mes liens avec Votre Majesté et malgré le soin que je prends à Son bonheur, Votre Majesté sentira néanmoins que, l'état des choses ayant entièrement changé depuis l'alliance que j'ai contractée avec Elle, et les conjonctures présentes, amenées par la constitution du 3 mai, n'étant point applicables aux engagements qui s'y trouvent stipulés, il ne tient pas à moi de déférer à l'attente de Votre Majesté, si les intentions du parti patriotique sont toujours les mêmes, et s'il persiste à vouloir soutenir son ouvrage; mais si, en revenant sur ses pas, il considérait les difficultés qui s'élèvent de tous côtés, je serais tout prêt à me concerter avec l'Impératrice et à m'entendre, en même temps, avec la Cour de Vienne, pour convenir des mesures capables de rendre à la Pologne sa tranquillité.

Je me flatte que Votre Majesté trouvera dans mes paroles l'expression de la plus sincère amitié et de l'estime avec lesquels je suis

Votre frère et voisin,

Signé: FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 95.

1792, 9 juin, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, par laquelle il renonce à sa politique favorable à la constitution du 3 mai.

(EXTRAIT)

Je suis autorisé, dès à présent, à vous charger de prévenir le ministère de Pétersbourg que S. M. Apostolique, ainsi que vous avez été chargé de l'assurer d'avance par ma dépêche, ne balançait pas à se conformer à la manière de voir de Sa haute Alliée sur la convenance de revenir sur la nouvelle constitution polonaise du 3 mai et de rétablir l'état des choses de 1775, convenance sur laquelle aucune différence d'opinion n'aurait pu s'établir, si pendant un temps considérable on n'avait paru plutôt goûter à Pétersbourg nos premières idées et démarches qu'en désapprouver le fondement. La Cour de Berlin adopte le même principe de convenance. Elle s'est déjà expliquée formellement, comme V. Exc. le saura, vis-à-vis de la République, sur sa détermination de ne point prendre part au soutien de la constitution du 3 mai; et M. de Caché a pareillement reçu ordre,

par la dépêche ci-jointe, d'annoncer la même chose de notre part, en attendant que je le témoigne officiellement au comte de Woyna dont je viens de recevoir une note à ce sujet, que j'ai envoyée à Sa Majesté. Pour ce qui est de la part directe à prendre par les Cours de Vienne et de Berlin à la réintégration de l'ancien ordre en Pologne, c'est un objet que cette dernière Cour juge être de son intérêt très essentiel, en vue de conserver sa part à l'influence future dans les affaires internes de la République, quoique d'un autre côté les circonstances de la guerre française présentent à cet égard des obstacles et des embarras difficiles à y combiner.

Signé : KAUNITZ.

1792, juillet.

Fin de la campagne des armées polonaises contre l'invasion russe.

Dans cette campagne (mai-juillet) l'armée polonaise déploya la plus grande vaillance sous les ordres du prince Joseph Poniatowski, des généraux Kosciuszko, Zajonczek, Wielhorski, Mokronowski et autres. Elle combattit glorieusement à Polonne, Zielence, Dubienka. Elle se retira, devant des forces supérieures, en deça du Bug, mais sans être écrasée et tout en restant prête à de nouvelles batailles.

La campagne prit fin par la renonciation du Roi à continuer la lutte, par Son adhésion à la confédération de Targowiça, qui s'était formée sous le protectorat de la Russie et se proposait de conserver l'intégrité des frontières de la République, ainsi que de restaurer le gouvernement d'après les principes en vigueur avant la constitution du 3 mai. Le Roi pensait qu'en renonçant a la constitution du 3 mai Il détournerait tout danger et préserverait le pays de l'invasion russe.

La campagne ainsi terminée, les troupes russes s'étendirent dans toute la République, excepté dans la Grande Pologne que devait obtenir la Prusse. Les généraux précités, une foule d'officiers et les chefs du parti patriote gagnèrent l'étranger.

N° 96.

1792, 14 juillet (3 juillet), Saint-Pétersbourg.

Article séparé du traité d'alliance et d'amitié entre la Russie et l'Autriche, garantissant le rétablissement de l'ancienne constitution polonaise établie par la Diète de 1773.[1]

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême, intéressées par Leur voisinage au maintien du bon ordre et de la tranquillité en Pologne, s'engagent

1) Par le présent traité, on renouvelle dans toute son étendue la convention du 25 juillet 1772 (V. acte N° 34); on convient aussi de prendre pour base des nouveaux engagements le traité de Cieszyn (Teschen), qui a rétabli la tranquillité en Allemagne et déterminé la part dévolue à la Maison d'Autriche de la succession de Bavière (Art. II); la garantie réci-

respectivement, et de la manière la plus solennelle, de garantir la constitution de cette République, telle qu'elle a été établie par la Diète de 1773, ses lois fondamentales et l'intégrité de ses possessions actuelles, conformément aux traités conclus, la même année 1773, entre elle et Leurs dites Majestés.

Le présent article séparé aura la même force et valeur, comme s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps que lui.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême, avons en Leurs noms signé cet article et y avons apposé le cachet de nos armes.

Comte Jean d'Ostermann.
Comte Alexandre de Besborodko.
Arcadi de Morcoff.

Comte Louis Cobenzl.

N° 97.

1792, 7 août (27 juillet), Saint-Pétersbourg.

Articles du traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, concernant la Pologne.[1]

ARTICLE II SÉPARÉ ET SECRET

Mesures pour abolir la constitution du 3 mai.

L'ancienne constitution de la Pologne, le maintien du trône électif et celui des prérogatives des différents ordres de la République et de ses lois fondamentales ayant fait partie des stipulations des traités qui ont subsisté précédemment entre les hautes Parties contractantes, comme autant d'objets dignes de Leur plus sérieuse attention, par la double considération, et de la tranquillité de Leurs propres frontières qui en dépend, et du bien-être propre de cet État voisin qui y est intéressé, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent récipro-

---

proque des possessions s'étend sur toutes les provinces de la Russie et de l'Autriche, à l'exception de l'Italie et des provinces russes d'Asie. Le secours que les deux Parties doivent se prêter est fixé à dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie (Art. VI-VII); suivant l'exigence des cas, on s'entendra sur la prestation de secours plus considérables (Art. XVI).

La durée de ce traité est fixé à huit ans (Art. XXI).

Par un article séparé et secret, les Parties s'obligent à déclarer la guerre à la Porte Ottomane, en cas de refus absolu de sa part d'exécuter à la lettre ses engagements.

1) Les Parties contractantes posent pour première règle du système politique de cette alliance d'affermir solidement, pour le bien du genre humain, la tranquillité générale; elles se garantissent réciproquement leurs possessions actuelles (Art. II), ainsi que les secours de dix mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie (Art. III); si les secours stipulés ne sont pas suffisants, on se concertera sur les moyens de les augmenter (Art. IV). La durée de ce traité est fixée à huit ans (Art. XIII).

quement à poursuivre entre Elles, et conjointement avec S.M. le Roi de Hongrie et de Bohême, un concert intime tendant à effectuer le redressement des innovations que la constitution du 3 mai 1791, établie moitié par force, moitié par surprise, a introduites illégalement dans l'ancienne constitution de la Pologne, et qui sont entièrement incompatibles avec les vues ci-dessus énoncées des deux hautes Parties contractantes.

En conséquence de quoi, Leurs dites Majestés Impériale et Royale se promettent et s'obligent, de la manière la plus formelle, de s'entr'aider et de s'appuyer efficacement dans les mesures qui seront nécessaires pour rétablir et maintenir en Pologne la forme du gouvernement sur les bases approchant, le plus qu'il est possible et surtout dans les points essentiels, de celles qui lui ont été assignées par les constitutions des Diètes de 1768, 1773 et 1775, et si les mesures actuellement prises par la Cour de Russie ne suffisent pas pour remplir le but que se proposent les deux hauts Alliés, Ils se réservent de s'entendre et de se concerter sur d'autres, encore plus efficaces, pour assurer à cet égard Leurs intérêts respectifs et la tranquillité commune de Leurs États.

Mais pour ne laisser aucun doute sur ce que les hautes Parties contractantes entendent par points essentiels de la forme du gouvernement polonais, Elles conviennent nommément de ne jamais permettre qu'un autre qu'un Piast soit placé sur le trône de Pologne, ni qu'il soit loisible et permis à personne de rendre le dit Royaume héréditaire dans sa famille ou d'y devenir absolu.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur, etc.

En foi de quoi, etc.

Comte Jean d'Ostermann.
Alexandre comte de Besborodko.
A. de Morcoff.

Comte de Goltz.

ARTICLE IV SÉPARÉ ET SECRET

Sur la Courlande.

Les deux hautes Parties contractantes, s'intéressant également à la tranquillité de la Courlande et souhaitant d'écarter tout ce qui pourrait l'altérer, sont convenues et conviennent par le présent article de maintenir ce duché dans l'état qui lui a été assigné par les constitutions des Diètes de Pologne, antérieures à l'époque de l'année 1787 et garanties par la Cour Impériale de Russie, et de ne point permettre qu'il y soit dérogé sans Leur aveu et consentement.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur, etc.

En foi de quoi, etc.

Comte Jean d'Ostermann.
Alexandre comte de Besborodko.
A. de Morcoff.

Comte de Goltz.

N° 98.

1792, 25 octobre, Grand quartier général-Merle.

Note verbale prussienne remise au gouvernement autrichien, faisant dépendre la participation de la Prusse à la guerre contre la France d'un dédommagement à lui accorder en Pologne.

Au cas où le concert de toutes les Puissances européennes, provoqué par la révolution française, se réaliserait de telle manière qu'elles s'unissent pour employer des moyens efficaces afin d'entraver les progrès de l'anarchie française, maintenir le gouvernement monarchique et procurer à Louis XVI la puissance nécessaire dans ce but, S. M. Royale Prussienne déclare qu'Elle y participerait activement et avec une puissance proportionnée à Son importance, et s'associerait à toutes les conditions que les Puissances réunies trouveraient bon de prendre entre elles, conformément à leur situation et à leurs relations réciproques, tant pour la manière dont aurait lieu cette participation que pour les conséquences qui en résulteraient. Toutefois, si une telle entente, avec participation égale des Puissances européennes réunies, ne parvenait à s'établir, mais que l'intérêt de l'Empire d'Allemagne exigeât que, conformément au décret de la commission impériale, qui vient d'être rendu, une guerre impériale fût déclarée à la France, S. M. Royale Prussienne serait alors prête, comme État du Saint Empire Romain, à prendre à cette guerre une part effective et proportionnée à Sa situation d'État dans l'Empire.

Même dans le cas où les autres Puissances, ensemble ou en partie, ne voudraient pas participer, proportionnellement à leurs États, à une guerre contre la France, et que S. M. Impériale estimât prudent, pour Ses augustes convenances, de continuer cette guerre, en y consacrant toutes Ses forces, S. M. le Roi de Prusse promet à S. M. Impériale de Lui prêter tout Son appui dans une campagne à venir, avec des forces égales à celles de la campagne de cette année. Toutefois, comme la campagne actuelle exige une dépense importante et a causé de grandes pertes en vies humaines, et étant donné que de la continuation de cette guerre résulterait une dépense encore plus élevée, S. M. Royale Prussienne s'estime autorisée à espérer un remplacement prompt et complet et un dédommagement des frais de guerre occasionnés et, avant qu'Elle puisse admettre une participation plus longue à la continuation de la guerre, S. M. s'estime obligée, pour le maintien des États confiés à Son gouvernement, à demander un dédommagement des frais qui devraient être encore consacrés à la guerre.

En conséquence, le Roi, mon maître, espère que l'arrondissement en Pologne, au sujet duquel S.M. a récemment parlé, Lui sera assuré par la Cour Impériale et Royale et par la Cour Impériale russe et sera effectivement reçu en possession par S. M. le Roi de Prusse.

Signé : Haugwitz.

N° 99.

1792, 10 décembre, Vienne.

Réponse du gouvernement autrichien à la note prussienne du 25 octobre, accordant le consentement de l'Autriche à l'occupation prussienne en Pologne et se réservant un dédommagement égal.

(EXTRAIT)

S. M. Impériale, Royale et Apostolique fait observer qu'ayant été entraînée dans une guerre, imposée par la nécessité et de la manière la plus inique, contre la France, Elle espère de l'amitié de S. M. Royale Prussienne la continuation de Son appui conforme à l'alliance, avec autant de confiance qu'Elle reconnaît avec gratitude l'assistance qu'Elle en a reçue jusqu'à présent et qu'Elle réciproquera sans manquer, avec le plus grand empressement, dans des circonstances semblables. S. M. Impériale, Royale et Apostolique déclare en outre que, non seulement Elle reconnaît comme légitime la demande de S. M. Royale Prussienne au sujet du remboursement des frais de guerre, mais encore que pour s'acquitter de cette obligation, Elle fera volontiers et fidèlement tout ce qui peut dépendre d'Elle, et qu'en particulier Elle appuyera, de la manière la plus favorable, auprès de S. M. Impériale Russe tout ce qui dépendrait d'une entente et d'une participation amicales.

Toutefois, comme une égalité complète dans le dédommagement des deux Cours serait, non seulement conforme à la justice et à l'équité, mais aussi aux principes fondamentaux d'entente établis d'une manière inamovible, et comme S. M. Royale Prussienne a daigné donner, d'une manière répétée, les assurances les plus positives qu'Elle veut soutenir et soutiendra, de la manière la plus active et effective, l'échange des Pays-Bas contre la Bavière et toutes les autres possessions échues par voie d'héritage à l'Électeur Palatin, par suite de l'extinction de la branche mâle de l'Électeur de Bavière, S. M. Impériale, Royale et Apostolique s'engage à réaliser Ses promesses d'une manière certaine et complète à la première occasion favorable. Cependant, comme la non-réalisation de cet échange appartient à la catégorie des possibilités, il ne resterait à S. M. Impériale, Royale et Apostolique, pour assurer provisoirement un dédommagement égal et complet, rien d'autre que de prendre possession, en accord étroit avec l'Impératrice de Russie et S. M. le Roi de Prusse, d'une partie du territoire polonais, qui serait tout à fait équivalente en étendue et en valeur à celle que S. M. le Roi de Prusse occuperait conformément à l'entente déjà mentionnée. Cette prise de possession provisoire ne durerait qu'aussi longtemps que l'échange des territoires des Pays-Bas et Bavarois ne serait pas effectué. Toutefois, il devra être restitué, au moment où cet échange aura réellement lieu, d'après les circonstances et suivant les prétentions précédemment reconnues par S. M. Royale Prussienne, un surplus équitable pour la compensation du dommage que la Cour Impériale

et Royale souffrira lors de l'échange; par cette restitution, l'équivalence équitable et définitive avec la République de Pologne serait essentiellement facilitée, considérant les autres parties de territoire qu'il y aurait à lui enlever.

Afin de mettre hors de toute espèce de doute la franche bonne volonté avec laquelle S.M. Impériale, Royale et Apostolique désire contribuer, dans la plus grande mesure possible, à cet arrangement, Elle n'hésite pas à déclarer, de la manière la plus catégorique, qu'Elle s'abstiendra volontairement et complètement de toute espèce d'occupation dans le territoire polonais, même dans le cas où, avant la prise de possession par le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, des voies et moyens se découvriraient par lesquels l'échange pourrait être assuré avec un avantage important, et sa réalisation véritable pourrait être garantie.

N° 100.

1793, 16 janvier, Varsovie.

Déclaration du cabinet de Berlin, remise au chancelier de la République, annonçant l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire de la Grande-Pologne, pour y rétablir l'ordre public.

(EXTRAIT)

Le parti soi-disant patriotique, au lieu de se rendre aux intentions salutaires de la Cour de Russie, n'a pas craint d'opposer aux troupes impériales une résistance opiniâtre, et, quoique son impuissance l'ait bientôt réduit à se désister du projet chimérique d'une guerre ouverte, il n'en continue pas moins ses machinations secrètes qui tendent visiblement à la subversion totale du bon ordre et de la tranquillité. Les États limitrophes du Roi ne s'en sont déjà que trop aperçus par des excès et des violations de territoire réitérés.

Mais ce qui mérite bien plus encore Son attention sérieuse et celle de toutes les Puissances voisines, c'est que l'esprit du démocratisme français et les maximes de cette secte atroce qui cherche à faire des prosélytes de tous côtés commencent à jeter de profondes racines en Pologne, au point que les manœuvres des émissaires jacobins y sont puissamment appuyées, et qu'il s'est déjà formé plusieurs clubs révolutionnaires qui font une profession ouverte de leurs sentiments. C'est en particulier la Grande-Pologne qui est infectée de ce poison dangereux, et qui recèle le plus grand nombre de zélateurs du faux patriotisme. Leurs connexions avec les clubs français ne peuvent qu'inspirer au Roi de justes sujets d'inquiétude pour la sûreté de Ses propres États, et Lui prescrivent la nécessité absolue d'y pourvoir par des mesures convenables.

Obligée de poursuivre la guerre, conjointement avec les Puissances coalisées contre la France, et à la veille d'ouvrir une seconde campagne, S. M. a donc cru devoir se concerter préalablement

avec les Cours de Vienne et de Pétersbourg sur le parti qui Lui restait à prendre; et Leurs Majestés Impériales n'ont pu se refuser à l'aveu que la saine politique ne Lui permettait point de laisser les mains libres aux factieux de la Pologne et de courir les risques de se mettre à dos un ennemi dont les entreprises fougueuses pourraient devenir une nouvelle source d'embarras.

C'est pour les prévenir que le Roi a résolu de faire entrer sur le territoire de la République, et nommément dans plusieurs districts de la Grande-Pologne, un corps de troupes suffisant dont le commandement en chef sera confié à Son général d'infanterie, le sieur de Möllendorf. Cette mesure de précaution a pour but de couvrir les provinces limitrophes de Sa Majesté, de réprimer les malveillants qui fomentent les troubles et l'insurrection, de rétablir et de maintenir l'ordre et le repos public, et d'assurer aux habitants bien intentionnés une protection efficace. Il ne tiendra qu'à eux de la mériter par une conduite paisible et sage, en accueillant et en traitant amicalement les troupes prussiennes, et en leur fournissant les secours et les subsistances dont elles auront besoin.

Le général-commandant ne manquera pas, de son côté, de faire observer une bonne et exacte discipline, de soulager et d'assister les habitants en tout ce qui dépendra de lui, de remédier à toutes leurs plaintes, et de payer fidèlement les livraisons qu'ils seront dans le cas de faire à sa réquisition.

Le Roi aime à se flatter qu'avec des dispositions aussi pacifiques, Il pourra compter sur la bonne volonté d'une Nation dont le bien-être ne saurait Lui être indifférent, et à laquelle Il désire de donner des preuves réelles de Son affection et de Sa bienveillance.

Signé : Louis de Buchholtz.

N° 101.

1793, 23 (12 janvier), Saint-Pétersbourg.

Convention entre la Prusse et la Russie, concernant le partage de la Pologne.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les troubles qui agitent l'Europe, à la suite de la funeste révolution arrivée en France, présentent l'aspect d'un danger imminent et universel dans les progrès et l'extension dont ils seraient susceptibles, si les Puissances intéressées au maintien du bon ordre, seule base solide de la sûreté et de la tranquillité générales, ne s'empressaient d'y pourvoir par les moyens les plus rigoureux et les plus efficaces; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, incessamment après l'heureux renouvellement des traités d'amitié et d'alliance qui ont subsisté entre Elles, se sont hâtées de porter toute Leur attention sur un objet si important, et s'étant communiquées avec une confiance mutuelle Leurs idées et Leurs considérations à cet égard, Elles y ont trouvé des motifs de sollicitude d'autant plus vive qu'Elles ont reconnu, à des signes certains, ce même esprit

d'insurrection et d'innovations dangereuses qui règne maintenant en France, prêt à éclater dans le Royaume de Pologne, voisin immédiat de Leurs possessions respectives. Cet état de choses a dû naturellement faire sentir à Leurs Majestés Impériale et Royale la nécessité de redoubler de précautions et d'efforts pour garantir Leurs sujets des effets d'un exemple scandaleux et souvent contagieux, et en même temps de les combiner de manière que ces efforts puissent procurer à la fois, et sûreté présente et future, et indemnité des frais exorbitants qu'ils doivent nécessairement occasionner. Pour déterminer et assurer dans ce sens Leurs intérêts respectifs, ainsi que ceux de S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, Leur allié commun, qui partage Leurs principes et concourt avec Elles au même but [1], Leurs dites Majestés ont jugé à propos d'arrêter et de conclure entre Elles une convention expresse et formelle, mais toutefois secrète. Et à cette fin, Elles ont choisi, nommé et autorisé, savoir:

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. l'Impératrice, comte Jean d'Ostermann, comte Alexandre de Besborodko, Arcadi de Morkoff;
de la part de S. M. le Roi de Prusse, comte Henri-Léopold de Goltz.)

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs et les avoir échangés entre eux, sont convenus des articles suivants :

Article I.

Armements russes.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engage, aussi longtemps que dureront les présents troubles excités par l'insurrection de la France et son invasion en Allemagne et dans les États héréditaires de Ses alliés, S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse, d'entretenir Ses forces de terre et de mer dans cet état d'armement formidable où elles se trouvent dans ce moment, de façon qu'elles soient également à portée, et de défendre Ses propres États contre toute attaque possible, et de prêter secours et assistance à Ses alliés selon les cas stipulés par les traités, aussi bien que de réprimer et de contenir, à la première réquisition qui Lui en sera faite, toute rébellion ou autre trouble qui pourraient s'élever, soit en Pologne, soit dans quelque province appartenant aux dits hauts alliés et limitrophes de cet État.

Article II.

Indemnité pour la Russie aux dépens de la Pologne.

Pour indemnité des frais que coûtera un pareil armement et pour les raisons de sûreté et de tranquillité générale ci-dessus exposées, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, pour Elle et Ses descendants, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la manière convenus par l'article suivant, des pays et provinces situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druïa, qui se trouve à la pointe de la Sémigalle et sur la rive gauche de la Dwina; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa, et se dirigeant

1) Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains. V. N° 148.

par la lisière du palatinat de Wilno sur l'habitation de Stolpeç, elle va à Nieswiez, ensuite à Pinsk, et de là passant par Kuniew, entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près de la frontière de la Galicie qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dniester, elle aboutit enfin, en suivant toujours le cours de cette rivière, à Iagorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là, de sorte que tous les pays, villes et districts ci-dessus indiqués, appartiendront à perpétuité à l'Empire de Russie et lui sont garantis dès à présent par S. M. le Roi de Prusse, de la manière la plus formelle et la plus obligatoire.

Article III.

Terme fixé pour l'occupation russe.

S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de Ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, Elle se propose de réunir à Ses États, et Elle fixe pour cette prise de possession le terme du 25 mars ou 10 avril prochain, vieux style, de l'année courante, s'engageant de ne rien déclarer jusqu'alors de Ses vues et desseins.

Article IV.

Contre les rebelles français.

S. M. le Roi de Prusse s'engage de Son côté à continuer de faire cause commune avec S. M. l'Empereur des Romains dans la guerre que Leurs Majestés soutiennent à présent contre les rebelles français, et à ne faire ni paix ni trève séparée, jusqu'à ce qu'Elles aient atteint le but qu'Elles ont annoncé par Leurs déclarations uniformes, et forcé ces perturbateurs du repos public à renoncer à leurs entreprises hostiles au dehors et à leurs attentats criminels dans l'intérieur du Royaume de France.

Article V.

Dédommagement de la Prusse aux dépens de la Pologne.

Et pour dédommagement des dépenses qu'entraîne et entraînera cette guerre, ainsi que par d'autres considérations qui sont communes à S. M. le Roi de Prusse avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, S. M. Prussienne se mettra en possession des pays, villes et districts situés et compris dans la ligne tracée sur la carte, depuis Czenstochowa par Rawa à Soldau, en y ajoutant la ville de Dantzig avec son territoire, de sorte que ces pays, provinces et villes appartiendront à perpétuité à la Monarchie prussienne et lui sont garantis dès à présent par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, de la manière la plus formelle et la plus obligatoire.

Article VI.

Terme fixé pour l'occupation prussienne.

La prise de possession des lieux et districts indiqués ci-dessus s'exécutera au nom de S. M. Prussienne de la même manière et en même temps que celle des pays dévolus à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies par l'article II de la présente convention.

Article VII.

Bons offices pour faciliter des acquisitions a l'Autriche.

Comme par une suite des liaisons d'amitié et des traités qui unissent S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse à Leur allié commun, S. M. l'Empereur des Romains,

aussi bien qu'en considération de l'acquiescement qu'Il a bien voulu donner au présent concert et de la part qu'Il prend aux événements qui l'ont motivé, Leurs dites Majestés Impériale et Royale se font un devoir de ménager et d'avancer Ses intérêts autant que les Leurs propres; Elles s'engagent par le présent article entre Elles, aussi bien que vis-à-vis de S. M. l'Empereur des Romains, de n'omettre, lorsqu'il en sera temps et qu'Elles en seront requises, aucun de Leurs bons offices, ni autres moyens efficaces qui seront en Leur pouvoir, afin de Lui faciliter et procurer l'échange qu'Il désire de faire de Ses États héréditaires des Pays-Bas contre la Bavière, en y ajoutant tels autres avantages qui seront compatibles avec la convenance générale.

Article VIII.

On invitera l'Autriche a accéder a la convention.

En conséquence de la présente stipulation, les deux hautes Parties contractantes, aussitôt après l'entière confection du présent acte, s'empresseront de le communiquer en confidence à S. M. l'Empereur des Romains et L'inviteront à y accéder formellement, de même qu'à donner Sa garantie à toutes les stipulations qui y sont énoncées, ainsi qu'aux effets réels qui s'ensuivront, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engageant par le présent article envers S. M. l'Empereur des Romains à une garantie parfaitement réciproque pour ce qui regarde l'échange susmentionné des Pays-Bas contre la Bavière, aussitôt qu'il sera effectué.

Article IX.

Contre de tierces Puissances.

Si, en haine de la présente convention et de ses résultats, l'une des deux hautes Parties contractantes se trouve attaquée par quelque Puissance tierce que ce soit, l'autre se joindra à Elle et l'assistera de toutes Ses forces et de tous Ses moyens jusqu'à la cessation entière de cette attaque.

Article X.

Action en Pologne.

Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne au sujet des acquisitions communes, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent réciproquement à donner à Leurs ambassadeurs ou ministres respectifs, accrédités à la Cour de Varsovie, ainsi qu'à Leurs généraux commandant Leurs troupes en Pologne, les instructions les plus précises pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert entre eux et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Article XI.

Ratification.

La présente convention sera ratifiée dans six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Comte Jean d'Ostermann.
Comte Alexandre de Besborodko.
Arcadi de Morcoff.

Comte de Goltz.

N° 102.

1793, 3 février, Varsovie.

Note du gouvernement polonais, demandant l'évacuation des troupes prussiennes qui ont envahi la Pologne, remise par le grand-chancelier au ministre prussien L. de Buchholtz.

(EXTRAIT)

Des rapports consécutifs ayant instruit la Sérénissime Confédération générale, non seulement de l'entrée des troupes de S. M. Prussienne sur le territoire de la République, effectuée sur différents points, et de l'occupation violente, faite par elles, de la ville de Thorn, mais que ces mêmes troupes se sont portées à déloger de leurs postes, à force ouverte, les différents détachements polonais répartis dans la Grande-Pologne pour le maintien de la sûreté intérieure; que nommément à Kargów et à Sieraków les garnisons polonaises qui n'ont fait que leur devoir en voulant se maintenir dans leurs postes respectifs, se trouvèrent assaillies par des forces supérieures, au point que, dans le premier de ces endroits, il y eut un officier polonais et cinq soldats tués, plusieurs blessés, et le reste de la garnison faite prisonnière, et, dans le second, plusieurs soldats et sous-officiers blessés, un escadron entier de la cavalerie nationale fait également prisonnier, et la caisse de la douane du lieu enlevée. Comme tous ces faits portent un caractère prononcé de procédés hostiles, d'une lésion de son indépendance et de sa souveraineté, la Sérénissime Confédération, se confiant toujours dans les dispositions amicales de S. M. Prussienne envers la Pologne, et encouragée par la haute idée qu'elle s'est formée de l'équité et de la magnanimité de ce Souverain, ne peut envisager tous les faits ci-dessus énoncés que comme ayant eu lieu à Son insu et contre Son gré. Elle se flatte en conséquence que, comme l'entrée même des troupes prussiennes en Pologne a dû devancer l'époque à laquelle les représentations, faites d'après ses ordres par le soussigné sur les motifs de cette mesure, eussent pu parvenir à la connaissance de S. M. le Roi de Prusse, les événements qui la suivirent paraîtront à ce Prince, non seulement de nature à attirer toute Sa désapprobation, mais même très propres à presser Sa détermination de retirer Ses troupes du territoire de la République.

Signé: HYACINTHE MALACHOWSKI.

N° 103.

1793, 6 février, Grodno.

Note des maréchaux de la Confédération de Targowiça à l'Impératrice Catherine, sa protectrice, pour Lui demander de calmer les esprits alarmés par la marche des armées russes et prussiennes sur le territoire de la République.

(EXTRAIT)

L'entrée en Grande-Pologne, par force et à l'improviste, des armées prussiennes que n'ont pu arrêter ni les représentations de la République confédérée, ni la résistance des troupes qui s'y trouvaient, répand une terreur légitime parmi tout le peuple. Le bruit d'un nouveau partage, propagé par certaines feuilles publiques, sème la crainte dans tout le pays. Les obstacles que M. Igelström, commandant des armées de S. M. l'Impératrice, met aux mouvements des troupes et à la retraite de l'artillerie de la République, ne font qu'accroître l'inquiétude, et donnent lieu à des commentaires alarmants. La Confédération générale dépose ici les lettres écrites par le général Igelström à cette occasion ; elles ne peuvent être que l'expression de la propre conviction du général et non certes de la Souveraine Elle-même; Celle-ci en effet s'est toujours exprimée autrement en s'adressant à la République confédérée, et ne peut être en contradiction avec Elle-même. Toutes ces circonstances imprévues déterminent la Confédération générale à en appeler à S. M. l'Impératrice. La Confédération attend en toute confiance les assurances qui pourraient rendre la tranquillité aux citoyens troublés. Nous avons tous juré de maintenir l'intégrité et l'indivisibilité de la République, et ce serment, avant d'être prononcé par nos lèvres, se trouvait dans le cœur de chaque Polonais; il sert de fondement à la Confédération générale, liée sous la protection de S. M. l'Impératrice.

Signé : St. Potoçki.
Al. Sapieha.

1793, 6 mars.

L'armée prussienne s'empare de Czenstochowa.

N° 104.

1793, 24 février, Berlin.

Déclaration de S. M. le Roi de Prusse sur les motifs d'occupation de la ville de Dantzig par les troupes prussiennes.

Les mêmes raisons qui ont obligé S. M. le Roi de Prusse à faire occuper un district de la Grande-Pologne par un de ses corps de troupes, Lui imposent aussi la nécessité de s'assurer de la ville de Dantzig et de son territoire. Sans parler des dispositions hostiles que cette ville entretient contre la Prusse depuis une suite d'années, elle est devenue actuellement un des points de réunion de cette secte rebelle qui marche de crime en crime et cherche à s'implanter, par le concours pernicieux de ses adhérents et de ses affiliés. Un de ces malfaiteurs, après avoir, en vain, essayé de répandre le poison de sa doctrine au sein d'une nation heureuse et fidèle, a été publiquement reçu à Dantzig même, et ce n'est qu'à force de remontrances qu'on a pu l'arracher des mains de ses défenseurs. Ce récent exemple, d'autres abus fréquents d'une liberté mal comprise, les relations intimes que les populations entretiennent en France et en Pologne avec un parti qui, à l'aide de l'audace de ses principes, domine la majorité des citoyens bien intentionnés, et, enfin, la facilité que trouve l'ennemi commun à se procurer, grâce au secours de ses adhérents à Dantzig, des provisions de toute sorte et particulièrement du blé: telles sont les différentes circonstances qui ont appelé l'attention du Roi sur cette ville, et L'ont décidé à lui imposer un frein nécessaire et à veiller à la sécurité et à la tranquillité des provinces prussiennes limitrophes. A ces fins, Sa Majesté, après s'être entendue avec les Puissances cointéressées, a chargé son lieutenant-général, M. de Raumer, d'occuper, avec un corps de troupes suffisant, la ville et le territoire de Dantzig, dans le but d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique.

Les habitants n'auront qu'à s'efforcer de mériter la bienveillance du Roi par une conduite sage et paisible, en accueillant et traitant amicalement les troupes de Sa Majesté, et en leur fournissant l'assistance et les secours dont elles pourront avoir besoin.

Le général et le commandant devront, de leur côté, maintenir la plus stricte discipline et accorder leur protection à tous ceux qui se trouveront dans le cas d'avoir à la demander. Telles étaient les intentions de S. M. Prussienne; Elle se flatte que les magistrats de la ville de Dantzig n'hésiteront pas à y accéder et à favoriser les vues salutaires de Sa Majesté, dont ils seront les premiers à éprouver les effets.

N° 105.

1793, 9 avril (29 mars), Grodno.

Déclaration russo-prussienne[1], présentée par l'ambassadeur russe, Sievers, et l'envoyé prussien, Buchholtz, annonçant le second partage de la Pologne et demandant la convocation de la Diète pour y « procéder à un règlement amiable ».

Les intentions que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a fait annoncer dans la déclaration remise au mois de mai de l'année passée par Son ministre à Varsovie, à l'occasion de l'entrée de Ses troupes en Pologne, étaient sans contredit faites pour se concilier le suffrage, la déférence et, on peut ajouter, la reconnaissance de toute la Nation polonaise. Cependant l'Europe a vu de quelle manière elles ont été accueillies et appréciées. Pour frayer à la confédération de Targowiça le chemin par lequel elle pouvait arriver à l'exercice de ses droits, il a fallu recourir à la voie des armes, et les auteurs de la révolution du 3 mai de l'année 1791 et leurs adhérents n'ont désemparé de la lice à laquelle ils ont provoqué les troupes russes qu'après avoir été vaincus par leurs efforts. Mais si la résistance ouverte a cessé, ce ne fut que pour faire place à des machinations secrètes dont les ressorts déliés sont d'autant plus dangereux qu'ils échappent souvent à la vigilance la plus attentive et même à l'atteinte des lois.

L'esprit de faction et de troubles a poussé de si profondes racines que ceux qui s'occupent du soin malfaisant de le souffler et de le propager, après avoir échoué dans leurs cabales auprès des Cours étrangères pour leur rendre suspectes les vues de la Russie, s'attachèrent à égarer la multitude, toujours facile à surprendre, et parvinrent à lui faire partager la haine et l'animosité qu'ils ont conçues contre cet Empire, pour les avoir frustrés de leurs coupables espérances. Sans parler de plusieurs faits de notoriété publique, qui constatent les dispositions malveillantes du plus grand nombre des Polonais, il suffit de dire qu'ils ont su abuser même des principes d'humanité et de modération, auxquels les généraux et les officiers des armées de l'Impératrice, d'après les ordres exprès qu'ils en avaient, conformaient leur conduite et leurs actions, pour éclater contre eux en toutes sortes d'insultes et de mauvais procédés, au point que les plus audacieux osèrent parler de vêpres siciliennes et menacer de leur en faire subir le sort.

Telle est la récompense que ces ennemis de la tranquillité et du bon ordre que S. M. Impériale voulait rétablir et assurer dans leur Patrie, réservaient à Ses généreuses intentions. Qu'on juge par là de la sincérité de l'accession de la plupart d'entre eux à la confédération actuellement existante, ainsi que de la durée et de la solidité de la paix au dedans et au dehors de la République.

Mais l'Impératrice, accoutumée depuis trente ans à lutter contre les agitations perpétuelles de cet État, et confiante dans les moyens que la Providence Lui a dispensés pour contenir dans leurs

1) La déclaration prussienne porte la date du 18 (7) avril.

bornes les dissensions qui y règnent, jusqu'à présent aurait persévéré dans Ses efforts désintéressés et continué de laisser dans l'oubli tous les griefs qu'Elle a à sa charge, ainsi que les justes prétentions auxquelles ils Lui donnent des titres, s'il ne se présentait des inconvénients d'un genre encore plus grave à redouter. Le délire dénaturé d'un peuple naguère si florissant, maintenant avili, déchiré et sur le bord d'un abîme prêt à l'engloutir, au lieu d'être un objet d'effroi pour ces factieux, leur paraît un modèle à imiter. Ils travaillent à introduire dans le sein de la République cette doctrine infernale qu'une secte impie, sacrilège et absurde à la fois, a enfantée pour le malheur et la dissolution de toutes les sociétés religieuses, civiles et politiques. Déjà ces clubs, affiliés à celui des Jacobins à Paris, sont établis dans la capitale, ainsi que dans plusieurs provinces de la Pologne; ils distillent en secret leurs poisons, les versent dans les esprits et les y font fermenter.

L'établissement d'un foyer aussi dangereux pour toutes les Puissances dont les États avoisinent ceux de la République a dû naturellement exciter leur attention. Elles se sont occupées en commun des mesures les plus propres à étouffer le mal dans sa naissance et en empêcher la contagion d'arriver jusqu'à leurs propres frontières. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, — de l'aveu de S. M. l'Empereur des Romains, — n'en ont point reconnu de plus efficaces pour Leur sûreté respective que de resserrer la République de Pologne dans des limites plus étroites, en lui appréciant une existence et des proportions qui conviennent mieux à une Puissance intermédiaire et qui lui facilitent les moyens de se procurer et de se conserver, sans préjudicier à son antique liberté, un gouvernement sage, réglé et, en même temps, assez ferme et assez actif pour prévenir et réprimer tous les désordres et tous les troubles qui ont si souvent altéré sa propre tranquillité, ainsi que celle de ses voisins. Unies à cet effet par un parfait concert de vues et de principes, LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de Prusse sont intimement persuadées qu'Elles ne peuvent mieux prévenir la subversion totale dont la République est menacée, à la suite de la discorde qui la divise et surtout de ces opinions monstrueuses et erronées qu'on commence à y manifester, qu'en réunissant à Leurs états respectifs celles de ses provinces qui y confinent actuellement, et en s'en mettant dès ce moment en possession effective, afin de les mettre de bonne heure à couvert des effets funestes de ces mêmes opinions qu'on cherche à y répandre.

Leurs dites Majestés, en annonçant à toute la Nation polonaise en général le parti ferme et inébranlable qu'Elles ont pris à cet égard, L'invitent à se rassembler au plus tôt en Diète, afin d'y procéder à un règlement amiable par rapport à cet objet et de concourir à l'intention salutaire qu'Elles ont de Lui assurer désormais un état de paix imperturbable et de consistance stable et solide.

1793, 14 avril, Vienne.

L'Autriche refuse d'accéder à la convention russo-prussienne du 3 janvier, comme contraire au principe d'une égalité parfaite des avantages qui doivent être assurés à l'Autriche et à la Prusse, à titre de dédommagement pour leur lutte contre la France.

N° 106.

1793, 20 (9) avril, Grodno.

Note de Sievers, ambassadeur russe, menaçant de séquestrer les biens des confédérés qui auront osé protester contre les déclarations de la Russie et de la Prusse.

(EXTRAIT)

L'ambassadeur soussigné croit de son devoir d'avertir la Confédération générale qu'il donnera l'ordre aux armées de l'Impératrice de séquestrer les biens des personnes qui manifestent si ouvertement leurs desseins hostiles, en imprimant et en publiant des protestations, et qu'il séquestrera dorénavant les biens de chacun des membres de la Confédération générale, qui se sera permis d'élever encore une protestation contre les déclarations des Puissances alliées.

Le soussigné estime avoir le droit d'exiger de la Confédération générale que, vu les sentiments inamicaux de M. Michel Walewski qui, jusqu'ici, n'a eu aucune action sur les affaires de la Confédération générale, ni sur celles de la République, et qui n'était en possession du bâton de maréchal que par le tour et non par élection, elle le prive immédiatement du bâton et le confie à celui qui le détenait avant lui.

C'est bien la moindre satisfaction que puisse demander le soussigné pour des procédés qui, si évidemment, tendent à induire en erreur les esprits faibles, à fomenter des troubles et à attirer de nouveaux malheurs sur le pays qui, enfin, voit s'approcher l'heure de sa renaissance et d'une nouvelle constitution qu'il compte obtenir des sages travaux de la Confédération générale et de la prochaine Diète.

Signé : JACQUES DE SIEVERS.

N° 107.

1793, 24 avril, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé en Pologne, lui prescrivant de contribuer à ce que la République retarde son consentement aux nouvelles acquisitions de la Russie et de la Prusse.

(EXTRAIT)

Je communique, d'une manière confidentielle et uniquement à Votre Excellence, qu'il serait dans l'intérêt de S. M. Impériale et Royale de désirer que l'assentiment définitif de la République

de Pologne aux nouvelles acquisitions des deux Cours fût différé aussi longtemps que possible. En conséquence, Votre Excellence devrait, tout au moins, s'abstenir soigneusement de toute démarche qui pourrait entraîner chez les Polonais la convocation demandée de la Diète et la consolidation définitive de la prise de possession par les Russes et les Prussiens, sauf, toutefois, s'il était possible à Votre Excellence de contribuer, par dessous-main, à des retards et des tergiversations sans nous compromettre auprès des deux Cours.

Signé : THUGUT.

N° 108.

1793, 28 avril, Grodno.

Déclaration des maréchaux de la Confédération de Targowiça, protestant contre les annexions concertées entre la Russie et la Prusse, au mépris des engagements de la Confédération à maintenir l'intégrité de la Pologne, garantie par l'Impératrice.

(EXTRAIT)

Les soussignés, ayant reçu l'ordre de donner une réponse aux notes du 9 avril (29 mars) et du 18 (7) avril courant de M. le comte Sievers, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Impératrice, et de M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de Prusse, se voient poussés par leur devoir d'avouer que la Confédération ne s'attendait jamais qu'on lui déclarerait la prise de possession de provinces de la République, et que, pour ce motif, elle s'est trouvée, après avoir reçu la première note, dans la position difficile d'accorder les sentiments douloureux dont elle se voyait animée avec le respect dû aux Puissances voisines et alliées, position qui seule a été la cause de son hésitation prolongée.

La Confédération générale a compris en effet qu'elle était tout à fait en droit de supposer, à cause des termes des notes qu'elle a reçues, tant de la part de S. M. le Roi de Prusse que de celle de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, que la prise en possession des plus riches parties de la République de Pologne, dont l'étendue dépasse celle de ce qui a été laissé à la République, n'est plus objet d'une négociation qui permettrait une entente réciproque, mais plutôt la notification de ce qu'il a plu aux Puissances déclarantes de prendre sous leur pouvoir. Et il a semblé par conséquent à la Confédération générale que, n'importe quel pouvoir, fût-ce celui des Diètes elles-mêmes, n'étant plus en état de détourner le malheur qui, à l'improviste, a frappé la République, il serait du devoir de cette Confédération qui, par serment solennel, s'est engagée devant Dieu à maintenir l'intégrité du pays tout entier, sans en excepter la plus petite partie, de se refuser à prendre la moindre part à tout ce qui, à juste raison, pourrait la faire passer pour parjure.

Nos délibérations depuis ce temps n'ont donc eu aucun autre objet que de trouver les moyens propres à sauver l'honneur et la conscience pure, sans reproche, surtout alors que la

Confédération ne se voyait plus en état de servir utilement sa Patrie ; à chercher aussi, par une déclaration franche et sincère, le moyen de mériter la compassion plutôt que le mépris, après que se sera produit l'effet qu'elle ne peut se reprocher et dont elle espère qu'elle sera complètement justifiée devant le public équitable et compatissant.

Signé : A. PULASKI.
J. ZABIELLO.

1793, 27 mai.

Les diétines se réunissent pour élire les nonces à la Diète de Grodno.

Les élections se firent sous la pression des troupes russes.

L'instruction donnée le 15 (4) mai 1793 par Igelström, général en chef russe, au premier major Arsénieff sur l'influence qu'il devait exercer à la diétine de Lida, prescrivait :

« 1. Aussitôt que vous arriverez sur les lieux, vous vous lierez d'amitié avec un Polonais qui vous sera indiqué spécialement par S. Exc. M. l'ambassadeur. Ce Polonais, possédant toute sa confiance, aura la direction de la diétine; alors vous agirez très adroitement pour arriver à vos fins.

2. Dans le cas où vous auriez besoin de force matérielle, j'ai donné ordre de marcher sur Lida à une demi-compagnie d'infanterie, avec une pièce de campagne et un détachement de cosaques; le tout sera sous vos ordres et sera établi autour du bourg à cinq verstes de distance, pour pouvoir arriver promptement en cas de besoin. »

3. Vous emploierez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les Polonais dont les noms vous seront communiqués par S. Exc. M. l'ambassadeur soient élus à la diétine; quant aux autres Polonais non désignés, vous ne les appuyerez qu'après avoir acquis la certitude de leur dévouement absolu à S. M. l'Impératrice, notre auguste souveraine, et à S. M. le Roi de Prusse. Vous puiserez les renseignements sur ces hommes chez le Polonais dirigeant la diétine, comme je vous l'ai dit plus haut. Toutefois soyez, Monsieur, très attentif sur ce point, et prenez tous les renseignements possibles par vous-même, afin que ces personnes ne vous trompent pas et que plus tard elles ne se déclarent pas contre nous.

4. Dans le cas où vous vous apercevriez que le nombre des mécontents et des opposants à nos intérêts commence à augmenter, faites venir des troupes, entourez-en le bourg de Lida; que personne n'en sorte sans votre permission spéciale. Le jour où la diétine touchera à son terme et que les gentilshommes seront réunis dans l'église, si vous voyez que l'élection ne s'y fait pas comme nous voulons et que vos propositions sont ou combattues ou rejetées, faites fermer les portes de l'église: que nos soldats l'entourent et que personne ne sorte avant que tout soit accompli selon notre désir et notre profit.

5. S. Exc. M. l'ambassadeur vous enverra l'argent nécessaire, et vous l'emploierez convenablement en payant les votes de la petite noblesse. A l'époque de la Confédération de Radom, en 1767, j'ai été employé moi-même à une mission semblable à celle qui vous est confiée aujourd'hui, Monsieur, et j'achetais des voix selon les circonstances à 5, 10, ou 15 ducats d'Hollande. Vous pouvez donc suivre mon exemple. Vous puiserez dans le même trésor pour tout ce qui vous sera nécessaire pour votre voyage, votre nourriture et autres dépenses imprévues.

6. Si vous apprenez que du côté de Lida il y a des troupes polonaises, vous y ferez la plus sérieuse attention, en évitant les collisions hostiles. Et si vous voyez qu'elles se manifestent,

envoyez immédiatement chercher au chef-lieu de notre corps d'armée des renforts suffisants pour réprimer ces collisions. Cependant, avant tout, mettez en action toute votre souplesse, afin de mériter l'attachement des militaires polonais et des autres citoyens.

Veuillez être persuadé, Monsieur, que vous vous attirerez une grande gloire si vous parvenez à remplir exactement et efficacement les instructions ci-dessus; alors vous confirmerez pleinement tout ce que j'ai dit de flatteur sur votre compte à S. Exc. M. l'ambassadeur. Je me flatte donc que la confiance entière que moi et S. Exc. Jacques Efimowitch nous mettons en vous, sera entièrement justifiée. »

N° 109.

1793, 16 juin, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg sur la nécessité d'assurer à l'Autriche des dédommagements en Pologne, même si cela devait entraîner l'anéantissement de la République.

(EXTRAIT)

Il est superflu, M. le comte, d'attirer votre attention sur la différence énorme qui existera entre l'Autriche et les deux Cours de Pétersbourg et de Berlin, si les indemnités et compensations dues à l'Empereur sont renvoyées aux conquêtes à faire sur la France, conquêtes dans lesquelles, pour ainsi dire, chaque pouce de terrain doit être acheté au prix du sang et par les frais immenses d'une guerre ruineuse, pendant que les acquisitions des deux Cours en Pologne n'ont été accompagnées d'aucun danger et n'ont éprouvé aucune résistance; mais si l'Empereur, en adoptant un pareil système, consent à faire ce nouveau sacrifice à Son amour pour les moyens de conciliation et surtout à Sa déférence illimitée pour les désirs de Son alliée intime, il n'en sera pas moins toujours indispensable de prévoir le cas où, les événements de la guerre trompant notre attente, des accidents imprévus, la défection de quelques-unes des Puissances coalisées, d'autres difficultés insurmontables mettraient Sa Majesté dans l'impossibilité d'obtenir aux dépens de la France les dédommagements qu'Elle est en droit de réclamer.

Pour le cas où il serait impossible de remplir nos vues du côté de la France, il ne resterait à l'Empereur d'autre ressource que de chercher également Ses dédommagements en Pologne, à l'instar des Cours de Pétersbourg et de Berlin. Sa Majesté se verra en conséquence obligée de recourir à l'amitié généreuse de Son alliée intime, pour que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies veuille bien Lui accorder à l'avance Son aveu et Sa garantie, à l'effet qu'il soit toujours réservé à l'Autriche la liberté de se procurer en dernier résultat, à l'exemple des deux autres Cours, ses indemnités en Pologne, supposé que, malgré les efforts les plus vigoureux que l'Empereur se propose de continuer, et malgré le concours efficace qu'Il est autorisé à attendre de Ses alliés, il n'en fût pas moins impos-

sible de dédommager Sa Majesté aux dépens de la France, et supposé que la conjoncture n'offrît pas la possibilité de telle autre acquisition, propre à fournir à l'Autriche les justes compensations auxquelles elle est en droit de prétendre.

Nous ne contesterons pas le plus ou moins d'attention que peut exiger l'objection faite à V. Exc., que la Pologne se trouverait complètement anéantie si l'Empereur y portait Ses vues d'agrandissement à l'égal des deux autres Cours; mais j'aurai l'honneur de vous observer que, dans l'état où laisseront la Pologne les acquisitions déjà faites sur elle, et où elle ne pourra plus servir que de barrière fort imparfaite entre les Puissances limitrophes, il ne semble pas que le partage total de ce qui en reste pût entraîner désormais de bien grands inconvénients. J'y ajouterai que le ministère éclairé de S. M. Impériale de toutes les Russies a loyalement reconnu envers V. Exc. la nécessité indispensable dont il est pour la convenance générale de l'Europe et pour l'intérêt particulier des deux Empires alliés, de pourvoir de toute manière quelconque à ce que l'ancienne proportion de puissance ne soit altérée par l'exécution de la convention du 23 (12) janvier; or, si pour maintenir l'ancien équilibre de forces il ne restait après tout à l'Empereur d'autre moyen que des acquisitions sur la Pologne, il ne semble pas douteux que toute autre considération ne dût céder à une raison aussi péremptoire.

Excepté le cas extrême dont je viens de faire mention, il n'entre nullement dans les projets de l'Empereur de s'enrichir aux dépens de la Pologne; mais S. M. doit représenter à Son auguste alliée que, dans le changement que va subir ce Royaume par la cession formelle des acquisitions des deux Cours, l'Autriche ne saurait se dispenser de profiter de la conjoncture pour améliorer, corriger et fortifier en de certains points sa frontière de Galicie qui, lors du premier démembrement, par la précipitation qu'on a mise dans la démarcation et par la résistance déraisonnable des Polonais, est restée dans un état d'imperfection dont il est facile d'administrer les preuves les plus convaincantes.

L'Empereur, en s'occupant de remédier aux défauts de Sa frontière, sera spécialement dans le cas de se mettre en possession de la ville de Cracovie. La position de Czenstochowa, si menaçante pour la Galicie, nous oblige absolument à désirer ce point de défense, et sans doute il ne pourrait pas convenir aux propres intérêts les plus essentiels de la Russie que la Galicie, sans aucun moyen de résistance dans toute la longueur de ses limites, fût, au premier changement des rapports actuels, livrée aux invasions arbitraires de la Prusse. Il ne s'agit pas pour nous de nous étendre en Pologne ni d'y acquérir, mais de consolider et de rendre un peu plus tolérable notre frontière actuelle. L'Empereur est si fermement décidé à s'en tenir à cet égard aux principes de modération les plus stricts, qu'il s'en remettra toujours avec plaisir au propre arbitrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, dans toutes les difficultés qui pourraient survenir, relativement à la nouvelle démarcation.

1793, 17 juin — 23 novembre, Grodno.

Dernière Diète de la République.

Cette Diète, illégale, et quant à la forme et quant à la composition, ne comptait que 12 sénateurs et 120 députés. Y manquaient les représentants des palatinats de Poznan, de Kalisz, de Gniezno, de Sieradz, de Lenczyca, de Brzesç de Kuïavie, d'Inowroçlaw, de la Terre de

Dobrzyn, occupés par la Prusse, non moins que ceux des palatinats de Kiïow, de Braçlaw, de Poloçk, de Witebsk, de Mscislaw, de Minsk, occupés par la Russie.

En dépit de criants abus électoraux et de la pression des armées russes, la Diète opposa une résistance à laquelle ne s'attendaient aucunement les Puissances copartageantes, à tel point qu'elles ne parvinrent à accomplir leurs nouvelles spoliations qu'à l'aide de confiscations, d'emprisonnement de députés, sous la menace des canons et des fusils russes.

1793, 19 juin, Grodno.

L'ambassadeur russe et l'envoyé prussien demandent que la Diète nomme une délégation pour traiter avec les Puissances copartageantes.

N° 110.

1793, 23 juin, Grodno.

Note des chanceliers de la Couronne et de la Lithuanie, remise à l'ambassadeur russe et lui annonçant que la Diète refuse de nommer une délégation qui puisse être autorisée à confirmer l'occupation de domaines de la République.[1)]

Aujourd'hui que la Nation se trouve réunie en Diète, elle se montrera constamment disposée à se prêter à tous les arrangements qui, se trouvant dans le sens des traités existants, auraient pour but, ou leur affermissement, ou le redressement de ce qui aurait besoin d'être rectifié; mais les soussignés sont chargés de témoigner en même temps que la déclaration remise à la Confédération générale au nom de S. M. l'Impératrice, le 9 avril, dans laquelle il est mention du rétrécissement des frontières de la République, n'a été nullement envisagée par les États comme un acte annonçant une aliénation irrévocable de ses provinces ; que les différentes dispositions, postérieurement y émanées, ne sont plus regardées que comme l'ouvrage des ordres subalternes et non comme l'effet de la volonté suprême d'une Souveraine dont la grandeur d'âme et les sentiments connus d'équité surpassent encore la puissance; qu'on ne regarde pas, enfin, la demande contenue dans la dernière note de S. Exc. M. l'ambassadeur comme une invitation à désigner une délégation qui puisse être autorisée à confirmer, d'une manière quelconque, telles occupations de domaines que ce soit; et les soussignés ont un ordre exprès d'exposer que la République n'est ni ne peut aucunement être libre d'agir en opposition à ses serments solennellement émis sur le maintien de l'intégrité de ses États, telle qu'elle a été assurée par les traités, ainsi que par la garantie des trois

1) A la demande de la Diète, cette note fut communiquée aux envoyés des Puissances étrangères.

Puissances voisines, et que, décidée à ne pas donner les mains à un arrangement quelconque sur cet objet, elle ne peut qu'en appeler à la magnanimité de S. M. l'Impératrice, comme à celle des autres Puissances, pour qu'elles daignent ne pas insister sur des propositions d'arrangement qu'emporte avec elle l'idée de la possibilité d'un assentiment du côté de la Pologne, tandis qu'aucun pouvoir dans l'État, pas même celui de la Diète, n'est suffisant pour détacher telle portion que ce soit du corps des domaines de la République, et que même toute transaction à cet égard n'aurait aucun caractère de légalité. Les soussignés sont chargés, en conséquence de ce qui vient d'être exposé, de prier S. Exc. M. l'ambassadeur qu'il veuille bien indiquer d'une manière précise l'objet de la délégation demandée, afin que, d'après cet éclaircissement, les États assemblés en Diète puissent être à même d'apprécier la possibilité de concilier leur détermination avec l'observance des traités auxquels ils n'oseront jamais porter la moindre atteinte, ainsi qu'avec les bornes de leur pouvoir et le serment qui lie toute la Nation.

Signé : PRINCE ANTOINE SULKOWSKI.
COMTE CASIMIR PLATER.

N° 111.

1793, 23 juin, Grodno.

Note des chanceliers de la République, remise à l'envoyé prussien et demandant l'évacuation de la Pologne par les troupes prussiennes.

Les soussignés, à la suite de la note de M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, remise le 19 courant, ont l'honneur de lui témoigner ce qui suit: le prix que la Pologne a toujours attaché à l'amitié de S. M. Prussienne ne lui avait fait rien négliger pour s'en assurer la jouissance, et la Nation polonaise a droit de s'en croire certaine par le lien des traités. Aussi, lors de l'entrée des troupes de S. M. Prussienne sur le territoire de la République, cette confiance motivée ne permettait pas d'y supposer d'autres vues que celles qui se trouvaient énoncées dans la déclaration dont la dite entrée était accompagnée; la Nation se soutient encore dans la même espérance, et, se trouvant aujourd'hui réunie en Diète, comme l'état actuel des choses ne présente plus aucun sujet de ces appréhensions, même éloignées, qui avaient occasionné l'envoi des troupes prussiennes en Pologne comme une mesure de précaution, les États croient pouvoir s'attendre que S. M. le Roi de Prusse se portera à faire évacuer à Ses dites troupes les provinces polonaises qu'elles ont occupées jusqu'ici. Quant à la demande qui fait l'objet de la note de M. l'envoyé, comme les soussignés viennent de répondre au contenu uniforme sur le même objet de celle de S. Exc. M. l'ambassadeur de Russie, ils ne sauraient mieux faire que de communiquer à M. l'envoyé cette réponse en copie, où il trouvera les considérations que la nature du cas nécessite suffisamment développées.

Signé : PRINCE ANTOINE SULKOWSKI.
COMTE CASIMIR PLATER.

1793, 24 juin, Grodno.

L'ambassadeur russe et l'envoyé prussien, se référant à leur note antérieure, refusent à la Diète toute explication subsidiaire.

1793, 26 juin, Grodno.

La Diète décide d'élire une délégation pour traiter avec la Russie, mais non avec la Prusse.

N° 112.

1793, 28 (17) juin, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe et de l'envoyé prussien, remise à la Diète, contre la séparation des intérêts de la Russie et de la Prusse.

Les soussignés, ayant vu avec surprise que, dans la séance du 26 courant, les États assemblés en Diète confédérée ont en vue de séparer les intérêts des deux Cours alliées, intérêts combinés dans la sagesse de leurs augustes Souverains, donnent formellement à connaître qu'il n'y a qu'une marche égale à adopter avec ces deux alliées, qui puisse amener à une conclusion heureuse les négociations proposées par elles, et rendre à la Pologne le repos et la tranquillité désirés. En conséquence, les soussignés requièrent itérativement les États assemblés en Diète confédérée de nommer sans délai une délégation commune, pourvue des instructions et pleins pouvoirs requis, pour remplir le but de la déclaration du 9 avril et des notes antérieures à la présente.

Signé : Jacques de Sievers.
Louis de Buchholtz.

1793, 2 juillet, Grodno.

En présence de la résistance de la Diète à nommer une délégation commune et à lui donner des instructions qui n'excluraient pas toute discussion au sujet de cessions territoriales aux Puissances copartageantes, l'ambassadeur russe, Sievers, fait arrêter sept députés, met le séquestre sur les revenus du Roi et du maréchal Tyszkiewicz ; Grodno est entouré d'un cordon de troupes russes.

1793, 4 juillet, Grodno.

Les violences de la Prusse ne faisant que se multiplier, la Diète vote une loi en vertu de laquelle, « au cas où les deux Puissances opprimeraient les députés de la Diète dans leur personne ou dans leurs biens », les délibérations de la Diète seraient suspendues.

N° 113.

1793, 11 juillet (30 juin), Grodno.

Note de l'ambassadeur russe remise à la Diète, menaçant d'écarter « les perturbateurs de l'ordre » et demandant la nomination des membres de la délégation pour la signature du traité de cession, selon le mode adopté lors de la Diète de 1773.

(EXTRAIT)

La Diète de 1773 sert et doit servir d'exemple à la présente, pour procéder aux élections des membres de la délégation. C'est S. M. le Roi, par Son chancelier, qui les nomma alors du sénat, et le maréchal de la Diète, dans l'ordre équestre. Cet exemple ne saurait être abrogé et doit être respecté et suivi, malgré une faction tumultueuse et scandaleuse à la dignité d'une si illustre assemblée, qui a su le faire pervertir à la séance d'hier en un mode qui sent trop le jacobinisme de la Diète révolutionnaire du 3 mai.

Le soussigné, muni des ordres réitérés et précis de sa très-gracieuse Souveraine de presser la conclusion des affaires, s'adresse donc avec confiance aux Illustres États assemblés en Diète confédérée, et demande que « la nomination se fasse selon le mode adopté lors de la Diète de 1773, tant du trône que du maréchal de la Diète, sans permettre aucune réclamation contre ce mode d'élection ».

Le soussigné finit par déclarer qu'il s'attend à voir la délégation absolument organisée, le 12 juillet, pour entrer, sans perdre de temps, en conférence; ou bien il se trouvera dans la douloureuse nécessité, dont il a parlé dans sa dite note du 4 juillet (23 juin), d'écarter les boutefeux, les perturbateurs de la paix et de l'ordre, vrais ennemis de leur patrie, comme les seuls obstacles à la marche légale des délibérations de la Diète qui a perdu près de quatre semaines d'un temps précieux à ce qu'elle aurait pu faire en quatre jours, augmentant par là le malheur de la Nation, au lieu de lui procurer et d'assurer désormais, selon la teneur de la déclaration des deux Cours alliées du 9 avril (29 mars), par un règlement amiable sur l'important objet de cette déclaration et l'intention salutaire de ces augustes Cours, un état de paix imperturbable et de consistance stable et solide.

Signé : JACQUES DE SIEVERS.

N° 114.

1793, 15 (4) juillet, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, Sievers, demandant que la députation soit munie de pleins pouvoirs suffisants pour signer le projet russe du traité de cession sans y porter le moindre changement.

(EXTRAIT)

Le soussigné se croit obligé de s'adresser directement à la Diète pour lui représenter la nécessité urgente de munir la députation de pleins pouvoirs suffisants pour signer le traité tel qu'il en a dressé le projet et sans y porter le moindre changement.

Les notes précédentes, qu'il s'est vu obligé de présenter à la Diète pendant les quatre semaines de temps précieux perdu en discussions inutiles, ont assez fait voir à la Diète que de plus longs délais ne serviraient qu'à aggraver grièvement et immanquablement le sort de la Nation qui a droit de s'attendre, après les troubles qui ont déchiré son sein, que la Diète s'occupe sérieusement de l'unique parti qui lui reste à prendre pour lui procurer le repos et le bonheur.

Le soussigné s'occuperait de cet objet, après la signature et la ratification du traité, avec d'autant plus de satisfaction et de zèle qu'il peut assurer les Sérénissimes États assemblés en Diète confédérée qu'il sera d'abord muni de pleins pouvoirs pour traiter et conclure avec la République un traité d'alliance et d'union intime et un traité de commerce à l'avantage réciproque des deux Nations, lesquels traités renfermeront tout ce que la Nation polonaise a droit d'attendre de la bienveillance et de l'amitié de S. M. l'Impératrice, pour rendre ces nœuds indissolubles.

Signé : JACQUES DE SIEVERS.

N° 115.

1793, 16 (5) juillet, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe remise à la Diète et la menaçant de mesures de violence pour obtenir la signature du traité du deuxième partage.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ayant été informé que les Sérénissimes États assemblés en Diète confédérée, à la séance d'hier, 15 juillet, dans laquelle lecture fut faite des rapports de la députation et de la note du soussigné du même jour, n'ont pas jugé à propos de s'expliquer ni même d'ordonner que cet

important objet fût pris ad deliberandum pour un jour fixé ; le dit soussigné, voyant clairement que la conclusion du traité va encore être éloignée et que les États assemblés en Diète confédérée, fermant les yeux sur le sort malheureux de leur patrie, oublient ce qu'ils doivent à leurs commettants, se voit forcé de déclarer « qu'il regardera un plus long délai et le refus de donner les pleins pouvoirs requis à la députation comme un refus de traiter et de finir à l'amiable avec le soussigné et comme une déclaration hostile ».

Les tristes suites d'un tel procédé de la Diète, à laquelle la Nation a confié son bien-être présent et futur, ne sauraient qu'être funestes à la Nation en général, mais en particulier aux malheureux et innocents habitants de la campagne.

Le soussigné va donc être obligé, à son très grand regret, de faire passer, en cas d'un tel refus équivalant à une déclaration hostile, les troupes de S. M. Impériale en exécution militaire dans les terres, possessions et habitations de ceux des membres de la Diète, qu'on trouvera dans l'opposition au vœu général des gens de bien et de la Nation, bien lasse de voir se renouveler l'anarchie au moment où elle devait finir entièrement. Cette exécution militaire devra sans doute s'étendre, en cas que S. M. le Roi adhère aux opposants, à toutes les économies Royales et aux biens-fonds de toute personne qui tient à Sa Majesté à quelque titre que ce soit. La saisie des revenus de la République sera encore une suite naturelle de ce procédé de la Diète, de même que la cessation des payements pour la subsistance des troupes qui vont vivre aux dépens du malheureux habitant de la campagne.

Le soussigné espère que ces mesures, prises en conséquence de ses instructions, feront une impression suffisante sur la Diète, et qu'elle ne tardera pas au delà de la journée de demain à décréter les pleins pouvoirs requis pour la signature du traité.

Signé : JACQUES DE SIEVERS.

1793, 20 juillet, Grodno.

L'envoyé prussien exige que soit désignée une délégation pour traiter avec la Prusse.

N° 116.

1793, 22 (11) juillet, Grodno.

Traité de cession entre la Pologne et la Russie.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les troubles et les dissensions qui ont éclaté dans le Royaume de Pologne, à la suite de la révolution qui s'est opérée le 3 mai 1791 dans son ancien gouvernement d'une manière arbitraire et violente, ayant continué de fermenter et de s'étendre, au point que, malgré les soins que S. M.

l'Impératrice de toutes les Russies a pris pour les apaiser et les étouffer, il en est résulté un danger manifeste pour la tranquillité et la sûreté des États limitrophes; Sa dite Majesté Impériale a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'Elle a acquis à de justes indemnités pour tous les frais et sacrifices que Lui avait occasionnés Son intervention en faveur de la République, de s'entendre et de se concerter avec toutes les Puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un et à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse ont fait remettre, l'une par Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'autre par Son envoyé extraordinaire, le 9 avril dernier, aux Illustres États confédérés, siégeant à Grodno, a été le résultat de ce concert, et S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du Conseil permanent de la République, ayant jugé nécessaire de convoquer incessamment une Diète extraordinaire, pour délibérer sur les demandes des Cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin, cette Diète s'est en effet rassemblée; après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé et résolu d'ouvrir et de lier une négociation amiable avec chacune de ces Cours, afin de régler et terminer par cette voie les objets de leurs réclamations respectives.

A l'effet de quoi, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Jacques de Sievers ;
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne, 32 plénipotentiaires du sénat, du ministère et de l'ordre équestre.)

Lesquels plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, s'étant rassemblés et communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article I.

Paix, union et amitié.

Il y aura, dès aujourd'hui et à perpétuité, une paix inviolable, une union et amitié parfaites entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs et tous ses États, d'une part, et S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie et Ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part. Pour affermir et consolider l'amitié réciproque, les hautes Parties contractantes s'engagent et se promettent d'ensevelir, non seulement le passé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer, dès sa naissance, tout germe de désunion qui pourrait de nouveau altérer la sincère amitié entre Elles, comme la bonne harmonie et correspondance entre Leurs sujets respectifs.

Article II.

Pays cédés par la Pologne.

Et afin d'établir cet heureux système de paix perpétuelle sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et de déterminer les limites qui sépareront à l'avenir et à jamais l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne. En conséquence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses successeurs, et les Ordres et États généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réserve quelconque, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Ses

héritiers et successeurs, les pays, provinces et districts situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druïa qui se trouve près de la pointe de la Sémigalle et sur la rive gauche de la Dwina; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa, et, se dirigeant par la lisière du palatinat de Wilno sur l'habitation de Stolpeç, elle va à Nieswiez, ensuite à Pinsk, et de là, passant par Kuniew entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près de la frontière de la Galicie qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dniester, elle aboutit enfin à Iagorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite entre l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne, S. M. le Roi et les Ordres et États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent de la manière la plus formelle, la plus solennelle et la plus obligatoire, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs, tout ce qui doit appartenir en conséquence à l'Empire de Russie, et nommément tous les pays et districts que la susdite ligne sépare du territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières et eaux, avec tous les vassaux, sujets et habitants, dégageant ceux-ci de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le politique et le civil que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays; et Sa dite Majesté le Roi et la République de Pologne promettent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne former jamais, ni directement ni indirectement et sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces pays et provinces cédés par le présent traité.

Article III.

Renonciation de la Pologne.

S. M. le Roi de Pologne, pour Elle et pour Ses successeurs, et les Ordres et États généraux de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent en conséquence, à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient et sous quelque titre, prétexte et circonstance qu'ils puissent être proposés ou formés, tant sur les pays, provinces et districts et toutes leurs appartenances, cédés par le présent article, que sur tout ce que la Russie a possédé avant cette époque; et Ils s'engagent de garantir, comme Ils garantissent en effet, de la manière la plus sainte et la plus inviolable, par le présent article, tous les pays, provinces et possessions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies en Europe, dans l'état qu'Elle les occupe actuellement, y joint les cessions faites par le précédent article.

Article IV.

Renonciation de la Russie.

En réciprocité des cessions et renonciations énoncées dans les articles II et III, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, pour constater de Son côté le désir qu'Elle a d'éloigner à jamais de nouvelles contestations au sujet des limites entre l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant pour Elle que pour Ses héritiers et successeurs, à tout droit et prétention qu'Elle peut à présent ou qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénomination, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province ou la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, s'engageant au contraire à maintenir la

Pologne dans l'état de possession actuel et de garantir, comme Elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Article V.

Changement de la constitution.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies envisage, comme une conséquence immédiate de l'engagement qu'Elle a pris par l'article IV, de ne s'opposer à aucun changement à la forme de gouvernement que, dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, S. M. le Roi et la République jugeront nécessaire de faire à l'ancienne constitution, conformément au vœu de la Nation entière, qui aura été librement manifesté par ses représentants, légitimement convoqués en la Diète présente; et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, Elle s'engage vis-à-vis de S. M. le Roi et la République de reconnaître, non seulement une pareille constitution, établie du consentement spontané et légal de la Nation, mais d'y étendre Sa garantie, stipulée dans l'article IV, au cas qu'Elle en fût requise.

Article VI.

Futur traité de commerce.

L'intention réciproque des hautes Parties contractantes étant de faire jouir désormais Leurs sujets respectifs des fruits de l'union et de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entre Elles, en leur procurant surtout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins et d'une circulation aisée des principaux articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez Elles, S. M. Impériale de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne s'engagent fortement à se prêter à tout arrangement ou proposition, propres à faire fleurir le commerce des deux Nations; et tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet aura la même force et valeur comme si cela avait été inséré mot à mot dans le présent traité.

Article VII.

Démarcation des frontières.

Quoique la démarcation des frontières actuelles entre la Russie et la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement la ligne désignée pour limite dans l'article du présent traité, les hautes Parties contractantes n'en jugent pas moins nécessaire et s'engagent de nommer incessamment des commissaires, de part et d'autre, pour régler cet objet important avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations qui pourront s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs, relativement aux limites.

Article VIII.

Droits des catholiques.

Les catholiques romains utriusque ritus, qui, en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de S. M. Impériale de toutes les Russies, jouiront non seulement par

tout l'Empire de Russie du plein et libre exercice de leur religion, conformément au système de tolérance y introduit, mais ils seront maintenus, dans les provinces cédées par le susdit article IV, dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, de maintenir à perpétuité les dits catholiques romains des deux rites dans la possession imperturbable des prérogatives, propriétés et églises, du libre exercice de leur culte et discipline, et de tous droits attachés au culte de leur religion, déclarant, pour Elle et Ses successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits du souverain au préjudice de la religion catholique romaine des deux rites, dans les pays passés sous Sa domination par le présent traité.

Article IX.

Acte séparé.

Si les hautes Parties contractantes, après la conclusion de ce traité solennel, jugent convenable et nécessaire, pour le bien et l'avantage de Leurs États respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un acte séparé lequel aura la même force et valeur que s'il était inséré ici mot à mot.

Article X.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi et la République de Pologne, d'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

N° 117.

1793, 27 juillet, Grodno.

Note des chanceliers de la République à l'ambassadeur russe, sollicitant la médiation de l'Impératrice Catherine II contre les prétentions prussiennes en Pologne.

Les soussignés, par ordre exprès du Roi et des États confédérés assemblés en Diète, ont l'honneur d'exposer à S. Exc. les raisons qui s'opposent évidemment à la cession, demandée au nom de la Cour de Berlin, des provinces de la République de Pologne, occupées dans l'année présente par les troupes de S. M. Prussienne.

Il est connu que les traités de 1773 et 1790, non seulement assurent à la République de la part de la Prusse la possession de ces mêmes provinces, mais lui en garantissent même la défense. Aucune infraction de ces traités de la part de la Pologne n'est et ne peut être produite contre elle, au lieu que la République de Pologne n'a cessé, depuis l'année 1773, de réclamer, par des notes fréquentes, contre des contraventions manifestes sur l'inexécution de la part de la Cour de Berlin des différents articles du traité de 1773, qui assurent aux sujets de la République de Pologne le libre commerce dans tous les États de S. M. Prussienne et le transit également libre de leurs productions par les États prussiens aux États ultérieurs.

L'événement du 3 mai 1791 ne saurait être allégué par la Cour de Berlin comme un motif de l'occupation des provinces de la République, puisqu'il existe des documents authentiques de l'applaudissement le plus expressif que S. M. le Roi de Prusse y a donné, en témoignant même qu'Il y trouvait Ses propres convenances. Quant à la supposition du jacobinisme, il a été suffisamment déduit par plusieurs réponses, déjà antérieurement données, que cette doctrine si pernicieuse n'a point existé dans le sein de la Nation polonaise, et que le gouvernement polonais a pris les mesures les plus sévères et les plus efficaces, pour empêcher que cette doctrine funeste ne pût se répandre en Pologne par aucun émissaire étranger qui pourrait être employé à cet objet.

Les États confédérés de la République se trouvant donc dans la conviction de n'avoir donné aucun sujet à S. M. Prussienne, qui puisse autoriser l'occupation des provinces polonaises par les troupes de S. M. Prussienne, ont chargé expressément les soussignés de recourir par une note, de la manière la plus instante, à la grandeur d'âme et à l'équité de S. M. Impériale, pour La prier d'employer le plus efficacement Son auguste entremise auprès de S. M. Prussienne, afin d'éloigner les malheurs dont la Pologne se trouve menacée et déjà assaillie innocemment.

Signé : PRINCE ANTOINE SULKOWSKI.
COMTE CASIMIR PLATER.

N° 118.

1793, 27 juillet (16 juin), Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, en réponse à la note polonaise du 27 juillet, demandant de faire entamer la négociation avec la Prusse «sans perte de temps».

(EXTRAIT)

Le soussigné se trouve dans le cas de déclarer sans balancer aux États assemblés qu'il ne leur reste d'autre parti à prendre que de faire entamer, sans perte de temps, la négociation avec le ministre de Prusse, en munissant la même députation des instructions et pleins pouvoirs requis.

Les facilités que les États feront paraître dans le courant de la négociation avec la Cour de Berlin serviront naturellement de mesure à l'intervention que S. M. Impériale emploiera avec

empressement pour arranger les affaires qui tiennent si fort à cœur à la Sérénissime République. Ces mêmes facilités serviront encore à porter S. M. le Roi de Prusse à montrer des dispositions favorables sur les objets de commerce et autres qui peuvent être présentés par la députation dans le cours de la négociation. Il est donc avéré être du plus grand intérêt que les États décrètent de suite les instructions et pleins pouvoirs requis.

Signé : JACQUES DE SIEVERS.

N° 119.

1793, 31 juillet, Grodno.

Note des chanceliers de la République, remise au nom de la Diète à l'envoyé prussien et lui demandant « si S. M. Prussienne se croit liée par le traité d'alliance » avec la Pologne.

Le Roi et les États assemblés, prenant en considération la note de M. de Buchholtz du 20 courant, comme cette note paraît avoir pour objet de nouveaux arrangements entre la Pologne et S. M. le Roi de Prusse, et qu'il existe déjà entre les deux États, outre les traités de 1773, celui d'alliance, conclu en 1790, auquel la République ne peut se reprocher d'avoir en rien dérogé, les soussignés sont chargés de demander à M. l'envoyé « si S. M. Prussienne se croit, de Son côté, liée ou non par le dit traité d'alliance ».

La haute opinion qu'ils aiment à se former de la loyauté du caractère de ce Souverain ne devant pas leur laisser de doute sur la fidélité à remplir les engagements solennellement contractés qui ont établi un état solide d'amitié et de bonne harmonie entre ce Prince et la Pologne, les États assemblés ont enjoint également aux soussignés de représenter à M. l'envoyé combien la présence des troupes prussiennes dans une partie des domaines de la République (présence qui est si à charge au pays) contraste avec la nature des rapports subsistant entre la République et S. M. Prussienne. Les soussignés, se trouvant en conséquence dans le cas de requérir M. l'envoyé, pour qu'il veuille bien s'employer efficacement auprès de sa Cour, à l'effet de la porter à faire retirer ses troupes des provinces de la République qu'elles occupent, s'attendent à recevoir sur cet objet une réponse satisfaisante.

Signé : PRINCE ANTOINE SULKOWSKI.
COMTE CASIMIR PLATER.

N° 120.

1793, 31 juillet, Grodno.

Note de l'envoyé prussien, refusant de donner l'explication demandée par la note polonaise du 31 juillet, avant que la députation de la Diète ait commencé ses séances pour traiter avec la Prusse.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, n'a pu qu'être surpris du contenu de la note que les États de la République, assemblés en Diète confédérée, viennent de lui adresser aujourd'hui. Il s'empresse néanmoins de répliquer au même instant que, l'objet de cette note répondant d'une manière évasive, tant à la déclaration donnée par les deux hautes Cours alliées de Berlin et de Pétersbourg qu'aux notes données depuis l'ouverture de la présente Diète, tant de sa part que de celle de M. l'ambassadeur de Russie, il ne saurait que se réserver de donner une plus ample explication sur cette matière, dès que la députation qui a déjà traité sur les mêmes objets avec M. l'ambassadeur de Russie aura commencé ses séances pour traiter avec lui.

Signé : Louis de Buchholtz.

1793, 3 août, Grodno.

La Diète choisit une délégation à l'effet de négocier avec la Prusse un traité de commerce, la question de « cession de territoires ou de ports » restant exclue.

1793, 27 août, Grodno.

La délégation, au milieu d'une tempête de protestations, soumet à la Diète le projet de traité de partage, proposé par l'envoyé prussien.

N° 121.

1793, 28 août, Grodno.

Note de l'envoyé prussien, exigeant de la Diète la signature immédiate du traité de cession et menaçant, dans le cas contraire, d'ouverture des hostilités par les troupes prussiennes.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, ayant vu avec surprise l'accueil peu décent et peu mesuré que l'assemblée de la Diète d'hier a fait au rapport de la négociation entamée avec sa Cour par un concert parfait des deux hautes Cours de Berlin et de Pétersbourg, et ne pouvant plus se dissimuler que ce manque d'égards certifie l'esprit de licence qui a dû exciter l'attention des Cours voisines de la Pologne ; voyant de plus que les scènes scandaleuses de la séance d'hier visaient, non seulement à empêcher des voix tendant à la conclusion de la négociation avec la Cour de Berlin, mais même à la rompre entièrement, le soussigné demande que les États assemblés en Diète arrêtent sans délai cette démarche téméraire, en rejetant la proposition faite à ce sujet dans la séance d'hier, et pourvoient immédiatement la députation des pleins pouvoirs nécessaires pour terminer la négociation et signer le traité provisoirement projeté qui a fait l'objet des conférences de la députation avec lui. Au défaut de quoi, S. M. le Roi de Prusse se verra dans la nécessité d'autoriser le général Moellendorff à se porter à des démarches hostiles et à prendre, en entrant dans le territoire de la République, des mesures qui ne pourraient qu'aggraver le sort de la Pologne et amener les suites les plus funestes pour ceux qui se plaisent à augmenter, par une aveugle opposition, les maux de leur patrie.

Signé : Louis de Buchholtz.

N° 122.

1793, 29 (18) août, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, Sievers, exigeant de la Diète la signature immédiate du traité de cession à la Prusse et menaçant, dans le cas contraire, d'envahissement des palatinats de Cracovie et de Sandomir par les troupes prussiennes.

(EXTRAIT)

S. Exc. M. de Moellendorff ayant marqué de nouveau au soussigné que des ordres nouvellement reçus l'obligeraient d'entrer hostilement dans les palatinats de Cracovie et de Sandomir, si, au

retour du courrier, il ne recevait pas l'avis de la signature du traité ou du jour fixé pour cet effet, le soussigné se voit dans la nécessité de fixer celui d'après-demain, 31 de ce mois, pour la résolution finale des Sérénissimes États de munir la députation des pouvoirs nécessaires, et de mardi suivant, 3 septembre, pour le jour de la signature du traité même.

Des malheurs incalculables seront la suite d'une aveugle obstination à se refuser à une exhortation si salutaire, uniquement faite pour prévenir ces nouveaux malheurs dont la République est menacée. Ces prétendus patriotes auront à répondre devant la Nation entière de leur conduite et des suites désastreuses de leur obstination à ne pas vouloir se prêter au seul moyen qui leur reste d'assurer une existence future à leur patrie.

Signé : Jacques de Sievers.

N° 123.

1793, 2 septembre (22 août), Grodno.

L'ambassadeur russe avise le grand-maréchal de Lithuanie des mesures de rigueur auxquelles il aura recours pendant la séance de la Diète, alléguant la nécessité de protéger la personne du Roi de Pologne contre les conspirateurs.

(extrait)

A deux heures après-midi, deux bataillons de grenadiers se placeront sur la terrasse et dans la cour du château. M. le général de Rautenfeld disposera les piquets de telle manière qu'aucun arbitre, ni aucune personne sans obligation de se trouver au château, ne puisse entrer dans la salle.

On placera aussi des sentinelles auprès des fenêtres du château, afin que qui que ce soit ne puisse y entrer. Une seule porte restera ouverte et sera gardée par des officiers qui feront la revision de tous les arbitres suspects. Au cas que l'on trouvât sur quelque nonce des armes cachées, il doit être arrêté et mis en prison, pour lui faire un procès criminel, comme à un assassin. Il faut faire aussi la revision des armes de la garde de Lithuanie, comme aussi de celle qui est sous les ordres de V. Exc., et, dans le cas où l'on trouverait sur eux de la poudre et des balles, on doit aussi les mettre aux arrêts. Du reste, il est entendu que ces gardes ne remueront pas. Un arbitre qui se cachera dans la salle ou dans quelque autre endroit, comme aussi les personnes sans charges, devront être arrêtés et conduits en prison. Il y aura dans l'antichambre un piquet de douze officiers russes qui pourront entrer dans la salle et prendre place sur le banc des nonces. Le général de Rautenfeld aura une chaise destinée pour lui, auprès du trône ; il prendra garde qu'il ne se fasse point de tumulte, particulièrement par rapport à la personne sacrée de Sa Majesté, comme aussi à celle de V. Exc. et de M. le maréchal de la Diète.

V. Exc. aura la bonté de déclarer qu'aucun membre de la Diète ne puisse remuer de sa place, excepté s'il était appelé du trône, en assurant en même temps aux nonces une entière liberté de parler. Ce n'est que le désordre et les excès que je veux arrêter; aussi, ceux qui en seront coupables devront être livrés à la sévérité des lois. V. Exc. aura la bonté de communiquer cette lettre au Roi, comme aussi de la montrer aux membres de la Diète qui voudraient en avoir connaissance.

Signé: JACQUES DE SIEVERS.

N° 124.

1793, 2 septembre (22 août), Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, remise à la Diète et lui annonçant que le château de la Diète sera entouré par les grenadiers russes pour assurer à l'assemblée une tranquille délibération.

Les séances des États, qui ont eu lieu dans le courant de la semaine passée, n'ayant que trop manifesté jusqu'à quel point quelques-uns de ses membres se sont refusés aux égards dus au Roi, à la dignité de l'assemblée et, ce qui est le plus frappant, à la haute médiation accordée d'après la propre réquisition des États et aux représentations, aussi amicales que positives, auxquelles le soussigné s'est prêté de si bon cœur pour faire envisager aux États, par les différentes notes et par le contenu même du projet revu et corrigé que le sieur Podhorski leur avait présenté, la nécessité de la cession indispensable des provinces occupées par S. M. Prussienne, à l'effet d'obvier aux maux imminents dont le reste de la Pologne était sur le point d'essuyer les plus tristes suites, et dont l'effet n'a été différé qu'au moyen de la haute et puissante médiation de son auguste Souveraine; le soussigné se trouve, par conséquent, forcé de déclarer finalement aux États que pareille conduite, si peu mesurée, ne prouvant que trop évidemment l'existence d'un germe de jacobinisme dont il avait fait mention dans ses notes précédentes, il ne saurait plus se refuser à déraciner ce fléau si pernicieux en tout sens, et aussi à insister le plus décisivement pour que le projet revu, corrigé et annexé à la note du 30 (19) août, soit lu et décidé sans aucun délai. Le soussigné doit, en outre, faire part aux États qu'il a cru d'une nécessité absolue, pour prévenir tout désordre, de faire avancer deux bataillons de grenadiers, avec quatre pièces de canon, pour entourer le château. M. le général-major de Rautenfeld en a le commandement et prendra, avec S. Exc. M. le grand-maréchal de Lithuanie, le comte Tyszkiewicz, les mesures nécessaires pour assurer à l'assemblée une tranquille délibération. Le soussigné s'attend que la séance ne sera pas levée jusqu'à la décision demandée de la signature du traité.

Signé: JACQUES DE SIEVERS.

1793, 2 septembre, Grodno.

La Diète, sous la contrainte des baïonnettes, donne à la délégation des pleins pouvoirs pour négocier avec la Prusse un traité de partage sous certaines conditions.

Ayant encore moins de confiance en la valeur des engagements prussiens qu'en celle des engagements russes, la Diète exigeait que le traité de cession avec la Prusse fût conclu sous la garantie de l'Impératrice de Russie. On demandait encore la restitution de l'image de Notre-Dame de Czenstochowa, celle des joyaux dérobés par les Prussiens à Czenstochowa, le maintien des droits et propriétés du primat, l'exclusion des Radziwill de Prusse de l'héritage des Radziwill de Lithuanie.

1793, 21 septembre, Grodno.

L'envoyé prussien, appuyé par l'ambassadeur russe, « rejette les conditions au traité », dictées à la délégation à la séance du 2 septembre.

1793, 23 septembre, Grodno.

Les troupes russes arrêtent quatre députés de l'opposition et les transportent hors de Grodno. La Diète refuse de siéger, tant que les députés arrêtés ne seront pas élargis.

N° 125.

1793, 23 (12) septembre, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, remise à la Diète et lui annonçant qu'il croit avoir rendu service à la Pologne en faisant arrêter et éloigner de Grodno quatre députés opposants.

Les fréquentes exhortations que le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, s'est vu obligé d'adresser aux États, à l'occasion des discours licencieux que quelques prétendus zélotes d'entre les nonces se sont permis de faire à chaque

séance, n'ont eu aucun effet salutaire. Le soussigné a dû remarquer, au contraire, qu'ils se sont égarés jusqu'aux excès les plus criminels: témoins les deux derniers discours du nonce Krasnodembski de Liw, à la séance du 16, et du nonce Szydlowski de Ploçk, à la séance du 19, dont le premier, en louant ouvertement les principes de jacobinisme de la Diète révolutionnaire et de la constitution du 3 mai, a osé peindre sous les couleurs les plus noires la Confédération générale de Targowiça, formée pour sauver la patrie et protégée, dans cette vue, par S. M. Impériale ; le second s'est permis une licence plus grande encore en osant même nommer la présente Diète (unie sous un nouveau lien de confédération, auquel il avait pourtant lui-même accédé) « un vil ramas de peuple, qui avait surpris le Roi un jour de dimanche pour Lui faire signer cet acte, selon lui criminel ».

L'indignation de toute la salle paraissait condamner le coupable dans ses principes effrontément avoués de jacobinisme. Une légère excuse qu'il a faite a su lui faire l'impunité, sans réfléchir que l'offense s'étendait à deux Puissances voisines et à la Nation même par l'insulte faite à un corps qui, pendant seize mois, avait exercé le pouvoir souverain de la République.

Le soussigné, pressé par les circonstances critiques et pour prévenir les suites funestes d'une opposition inutile et qui par là même devient criminelle envers la patrie, a cru lui rendre service, en faisant arrêter et éloigner de Grodno les deux dits nonces, et encore deux autres non moins criminels par leurs discours et leur conduite précédente, c'est-à-dire, Mikorski de Wyszogrod et Skarzynski de Lomza. Le soussigné n'a jamais prétendu gêner la liberté de la parole ni des suffrages. Les discours tenus pendant le cours de la Diète confédérée, quelque offensants qu'ils fussent souvent, n'ont pu l'irriter au point de se servir des moyens qu'il avait en main pour y mettre un frein: mais au moment présent, où il est question d'éviter de nouveaux malheurs à la Pologne, au moment où la Diète doit commencer à s'occuper sérieusement de son bien-être futur, le soussigné s'est vu forcé au parti qu'il vient de prendre et que la saine partie des États et toute la Nation même approuveront sans doute.

Signé: Jacques de Sievers.

N° 126.

1793, 23 (12) septembre, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, refusant de rendre à la Diète les quatre députés enlevés par lui dans la nuit du 22 au 23 septembre.

A la réquisition de MM. les chanceliers et de M. le maréchal de la Diète, envoyés de la part des États pour demander la liberté des quatre nonces arrêtés ce matin, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, ne balance pas un instant à répondre que cette manière d'agir est une nouvelle offense pour les hautes Cours alliées, de ne pas permettre l'ouverture de la séance au commencement de laquelle on sait que deux notes

de la part du soussigné devaient être lues : l'une en réponse à une note remise par MM. les chanceliers, l'autre pour annoncer aux États les raisons qui ont forcé le soussigné de faire arrêter les quatre nonces, comme quatre boutefeux, et de les éloigner de Grodno.

Le soussigné connaît les lois qu'on cite: il a blanchi en les respectant et les faisant respecter; il ne veut pas reprocher à la Pologne combien on les y respecte peu et qu'il lui faut rappeler à cette occasion la première des lois, de respecter les souverains que les principes jacobins et ceux du 3 mai ne respectent pas.

Le soussigné recommande donc aux États de lire les dites notes, d'y réfléchir mûrement, et d'être enfin persuadés qu'il n'y a rien à changer à ce qui est déterminé.

Signé: Jacques de Sievers.

1793, 23-24 septembre, Grodno.

Session « muette » de la Diète.

La Diète, entourée par l'armée russe et retenue dans la salle des séances pendant la nuit du 23 au 24 septembre, refuse de délibérer et de voter au sujet du traité de partage prussien, et « se renferme dans un silence absolu ». Ce silence fut interprété dans le procès-verbal comme un consentement à la signature par la délégation du traité de cession avec la Prusse.

N° 127.

1793, 24 septembre, Grodno.

Protestation de la Diète contre le traité du second partage que, cédant à la force armée, elle est contrainte d'accepter.

Les États, assemblés en Diète, entourés, le 2 du courant, par des troupes étrangères, et menacés d'une irruption de la part d'une armée prussienne, à dessein de ruiner et dévaster entièrement le pays, opprimés en un mot par mille violences, ont donné forcément à la députation une permission pour signer le traité que la contrainte leur imposait: ils n'ajoutèrent à cet acte que les clauses auxquelles la prépotence elle-même parut consentir par pitié. Cependant, aujourd'hui, à notre grand étonnement, nous éprouvons que cela même ne contente nullement la Cour de Berlin. Nous voyons que de nouvelles violences introduisent forcément dans la Chambre un nouveau projet, et que, pour le soutenir, la prépotence, non seulement entoure déjà de nouveau, par des soldats étrangers, le lieu de nos délibérations; que, non-seulement elle nous remet des notes menaçantes, mais qu'elle enlève du milieu de nous et emmène de sous nos

yeux des nonces, membres de l'assemblée; que, de plus, par un exemple inouï, elle nous tient comme prisonniers, jusqu'à une heure indue de la nuit, nous, le Roi lui-même, affaibli par l'âge et succombant sous le poids de tant de tourments et de vexations multipliées, aussi bien que les États de la Diète.

Réduits à une si cruelle situation, nous déclarons que, ne pouvant, même au péril de notre vie, éviter les effets de cette violence poussée au degré de rigueur le plus extrême, nous remettons à notre postérité, peut-être plus heureuse que nous, les moyens de sauver notre Patrie, qui ne sont pas actuellement en notre pouvoir ; et forcés d'accepter ainsi le projet de ce traité de partage avec la Prusse, quoique contraire à nos vœux, contraire à nos droits, cédant uniquement aux motifs énoncés ci-dessus, nous l'acceptons.

N° 128.

1793, 25 septembre, Grodno.

Traité de cession entre la Pologne et la Prusse.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra.

Le bouleversement qui est survenu dans la constitution et dans le régime intérieur de la République de Pologne par la révolution illégale du 3 mai 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, et les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençait à y faire ayant obligé S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à s'entendre et à se concerter avec les Puissances voisines sur les moyens de garantir Leurs propres États du danger imminent dont ils étaient menacés, Sa dite Majesté Prussienne et S. M. Impériale Russe, unies par un concert mutuel de principes et de vues, n'ont cru pouvoir remédier efficacement au mal qu'en incorporant à Leurs Empires respectifs les provinces qui y confinaient. Elles ont annoncé, en conséquence, au gouvernement de la République, par une déclaration commune remise à Grodno, le 9 avril dernier, la résolution ferme et irrévocable qu'Elles avaient prise à cet égard; et, après avoir reçu les hommages et le serment de fidélité de Leurs nouveaux sujets, Elles ont invité la Nation polonaise à s'assembler en Diète, afin de consolider, par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses et l'existence future de la République.

Pour cet effet, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. le Roi de Prusse, Henri-Louis de Buchholtz;
de la part de S. M. le Roi et la République de Pologne, 32 plénipotentiaires du sénat, du ministère et de l'ordre équestre.)

Lesquels plénipotentiaires et commissaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article I. — Amitié et union.

Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs et tous Ses États, d'une part, et S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, et Ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles une bonne intelligence et correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourrait altérer la tranquillité et la prospérité de leurs États.

Article II. — Pays cédés par la Pologne.

Et, afin d'établir cet heureux système d'union et d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les États de S. M. le Roi de Prusse et ceux du Royaume de Pologne. En conséquence de quoi, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Lui que Ses successeurs, et les Ordres et États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les palatinats, villes et districts dont Sa dite Majesté a pris possession, en vertu de lettres patentes du 25 mars de l'année courante, et qui sont fixés par le présent traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en passant à une lieue au-dessous de Czenstochowa, longeant à droite jusqu'à la Piliça, peu au-dessus de Konieçpol, comme l'occupation en a été faite, au confluent de la petite rivière de Biala venant de Lelow, longeant ensuite la rivière de Piliça jusqu'à Grottowice. De là, une ligne droite sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demi-lieue d'Allemagne à gauche, et jusqu'à une lieue au delà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skierniewka, autrement nommée Iezowka, jusqu'à l'endroit où elle se joint à la rivière de Bzura qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod ; de cette dernière ville, une ligne droite forme la frontière jusqu'à Dzialdow (Soldau), de manière que la rive droite des dites rivières de Piliça et Skierniewka, autrement Iezowka, et de Bzura, reste à la Pologne, et la rive gauche à la Prusse, et laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux États, sans qu'aucun parti ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel de ces rivières. Dans les endroits où la commission de démarcation trouverait les marques des frontières de la prise de possession autrement placées, elle aura à les faire poser selon la susdite fixation. S. M. le Roi et la République de Pologne cèdent, en outre, aussi les villes de Dantzig et de Thorn, avec leurs territoires respectifs. S. M. le Roi de Pologne et les États du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie abandonnent à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs, tous les pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant

pour le civil et le politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté ; promettant, de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne jamais former directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays et districts cédés par le présent traité.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse et la Pologne avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations qui pourraient s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs relativement aux limites.

Article III.

Renonciation et garantie de la Prusse.

En réciprocité des cessions que S. M. le Roi et la République de Pologne viennent de faire par le présent traité, S. M. le Roi de Prusse renonce très expressément, pour Elle et pour Ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'Elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province ou la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne. S. M. le Roi de Prusse renonce également à la possession et aux droits sur les terres de Serreie et de Taurogie et leurs dépendances, situées dans la Samogitie, s'engageant, en outre, à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel et de lui garantir, comme Elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Article IV.

Renonciation et garantie de la Pologne.

Et pareillement, S. M. le Roi de Pologne, pour Elle et Ses successeurs, et les Ordres et États de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient et sous quelque titre, prétexte ou circonstances qu'ils puissent être formés, sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances, cédés par l'article II du présent traité. S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent en outre à S. M. le Roi de Prusse et à Ses successeurs, non seulement les provinces qu'Ils viennent de céder par l'article II du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie, le 18 septembre 1773.

Article V.

Droits des catholiques.

Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination prussienne, jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits et propriétés quant au civil, et, par rapport à la religion, ils conserveront le même

libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant, S. M. Prussienne déclarant, pour Elle et pour Ses successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté au préjudice de l'état actuel de la religion catholique, dans les pays passés sous Sa domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes Parties contractantes, en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que les dits biens-fonds conserveront leur nature et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdraient à ces arrangements, sauf à fixer dans des articles séparés le terme de la jouissance des revenus des dites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins, dès à présent, les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

Article VI.

Garantie de la constitution.

S. M. le Roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'Elle, consent de concourir, au cas qu'Elle en sera requise par la Nation, à la garantie des constitutions qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Article VII.

Arrangement de commerce.

Toutes les conventions séparées qui pourraient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux Nations, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur que si elles faisaient partie du présent traité et y étaient insérées mot à mot; et, en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes Parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie et de transit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif à fixer par une commission bilatérale à nommer immédiatement, le Roi et la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pourraient survenir dans la négociation du traité de commerce.

Article VIII.

Confirmation du traité de 1773.

Les deux hautes Parties contractantes sont convenues encore de renouveler et de confirmer ici, dans la meilleure forme, le traité conclu entre Elles, à Varsovie, le 18 septembre 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés du dit traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des actes séparés du présent traité.

Article IX.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi de Prusse, d'une part, et par S. M. le Roi et la République de Pologne, de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de demander à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent traité.

En foi de quoi, etc.

N° 129.

1793, 26 septembre, Grodno.

Note des chanceliers de la République, demandant à l'ambassadeur russe de rendre à la Diète les députés qu'il a fait arrêter.

Le Roi et les États ayant déclaré par une loi, portée à l'unanimité le 6 juillet dernier, que toute violence effectuée sur un des membres de la Diète arrêterait l'activité de l'assemblée, et l'arrestation violente de quatre de ses membres, emmenés même hors de Grodno, mettant la Chambre dans le cas de la loi; les soussignés, en vertu d'un ordre exprès du Roi et des États, ont l'honneur de représenter à S. Exc. combien cet événement douloureux affecte les États, et le prient de la manière la plus instante de faire retourner au sein de cette assemblée les membres qui en sont séparés. Ils se flattent que S. Exc. se prêtera d'autant plus volontiers à cette juste réquisition que, les affaires politiques venant d'être terminées, les États n'auront plus à s'occuper que des matières relatives à l'administration intérieure et à la forme du gouvernement.

Signé: Prince Antoine Sulkowski.
Comte Casimir Plater.

N° 130.

1793, 26 (15) septembre, Grodno.

Note de l'ambassadeur russe, en réponse à la note polono-lithuanienne du 26 septembre, refusant de rendre les députés enlevés et demandant à la Diète de faire taire « cette autre demi-douzaine de zélotes[1] ».

C'est toujours avec une peine infinie que le soussigné se voit forcé de rappeler aux États de s'occuper moins des formalités, mais plus des objets dont dépend le bonheur futur de la Pologne. Ce sentiment de peine a dû se renouveler au récit de la séance d'hier et à la lecture de la note que le soussigné vient de recevoir de LL. Exc. MM. les chanceliers de la Couronne et de Lithuanie.

Si quelque membre de la Diète eût eu l'idée de proposer la lecture de la note du 23 (12) de ce mois, par laquelle le soussigné a annoncé à la Diète les raisons par lesquelles il s'est vu forcé d'éloigner de Grodno les quatre nonces, cette lecture aurait convaincu les États que le soussigné s'est résolu à cette démarche, seulement en apparence violente, mais, dans le fond, un vrai bienfait, en écartant ces zélotes aveuglés, peut-être soudoyés par des malveillants pour retarder la marche des affaires, au lieu de les exposer à être punis pour leur licence, tant envers les Puissances voisines qu'envers le Roi, le maréchal de la Diète et envers toute cette respectable assemblée dont ils ont voulu faire un théâtre de licence effrénée, au lieu d'une assemblée sage, souveraine et législative, à laquelle la Nation, touchant par l'anarchie à son anéantissement, avait confié son salut et son bien-être futur.

Rendre ces nonces à l'assemblée, ou permettre leur retour (car ils sont libres chez eux), serait renoncer à l'intérêt que le soussigné, tant par son caractère de représentant qu'en son particulier, ne saurait s'empêcher de prendre au travail de la législation nouvelle. Cette raison l'emporte sur celle de céder aux formalités et à la loi prétendue nouvelle, mais qui est très ancienne en Pologne, et qui néanmoins a toujours cédé aux circonstances: tel sera bien le cas d'à-présent.

Le soussigné s'en remet à la sagesse de la Diète qu'elle fera taire cette autre demi-douzaine de zélotes qu'il aurait fallu faire partir aussi, et qu'elle procédera à la régie de la République et à sa régénération par l'établissement d'une nouvelle constitution salutaire et telle qu'il la faut pour son état présent et son heureuse et paisible existence pour l'avenir.

Signé: Jacques de Sievers.

---

1) On nommait « zélotes » les partisans du parti patriotique.

N° 131.

1793, 16 (5) octobre, Grodno.

Traité d'alliance imposé par la Russie à la Pologne.

Ce traité, nommé aussi « pactum subiectionis », conclu par les mêmes plénipotentiaires qui avaient travaillé à la rédaction du traité du second partage de la Pologne (Grodno, le 22/11 juillet), contient, entre autres, les dispositions suivantes :

« Il y aura désormais et à perpétuité entre la Pologne et la Russie une amitié constante, une union « indissoluble et une alliance défensive sans restriction quelconque. » (Art. I.)

« Les Parties contractantes se garantissent leurs possessions respectives, telles qu'elles les possèdent « actuellement, et s'engagent, en cas que l'une d'elles fût attaquée par un ennemi quelconque en Europe, de se « secourir mutuellement de toutes leurs forces militaires. » (Art. III).

« La direction des opérations en cas de guerre commune appartiendra à celle des deux Puissances qui « emploiera un plus grand nombre de troupes. » (Art. IV.)

« Comme le plus grand poids de la défense contre toutes attaques tomberait à la charge de « l'Empire de Russie », la Pologne reconnaît « à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies tout le degré « d'influence utile dans les mesures militaires et politiques qu'une sage prévoyance, d'après un concert préa- « lable avec le gouvernement polonais, pourrait conseiller pour la sûreté et la tranquillité de la République. » (Art. VI.)

« En conséquence, il sera libre à S. M. Impériale de toutes les Russies, et à Ses successeurs et héritiers, « de faire entrer Ses troupes dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le gouvernement « polonais et obtenu son aveu, sur le territoire de la République, de les y faire séjourner et de former des « magasins pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de troupes qu'il sera jugé nécessaire. » (Art. VII.)

« En cas de guerre, la Pologne s'engage de suppléer par une levée extraordinaire de troupes à l'insuffi- « sance de celles fixées par les règlements de la République pour le temps de paix. » (Art. X.)

La Pologne s'engage « à ne contracter avec aucune autre Puissance aucune liaison ni transaction que « du su de S. M. l'Impératrice et de concert avec Elle. » (Art. XI.)

« S. M. Impériale prescrira à tous ses ministres aux Cours étrangères où il ne s'en trouverait point de la « part de la Sérénissime République, de prendre fait et cause pour les affaires et intérêts de ladite République. » (Art. XIV.)

La Pologne « s'engage à n'entreprendre et à n'effectuer aucun de ces changements, ni aucune de ces « améliorations qui pourraient porter atteinte à la forme du gouvernement à établir qu'en se concertant avec « S. M. l'Impératrice, Ses successeurs et héritiers. » (Art. XV.)

« Tous les gentilshommes polonais et tous les gentilshommes russes jouiront dans les États respectifs des « deux hautes Parties contractantes des mêmes droits, avantages, privilèges et prérogatives dont jouissent à « présent ou jouiront à l'avenir les gentilshommes nationaux de chacun de ces deux États. » (Art. XVI.)

« Le bienfait accordé à la noblesse des deux Nations sera étendu dans le même sens aux marchands « des deux États. » (Art. XVII.)

1793, 23 novembre, Grodno.

La Diète décrète une nouvelle constitution de la République.

Cette constitution ne fut présentée à la Diète que le dernier jour de la session. Elle fut rédigée sous l'influence directe de l'ambassadeur russe Sievers. Les dispositions principales des lois cardinales statuent :

Art. I. « Le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie... formeront une République libre et indépendante dont la Diète exercera la suprême autorité... La Diète n'exécutera jamais rien que par ses magistrats... »

Art. III. « La religion catholique, selon les deux rites, sera à jamais la religion dominante... »

Art. V. « Le Roi et la Reine de Pologne doivent être de la religion catholique romaine... »

Art. VI. « Le Grand-Duché de Lithuanie demeurera uni à la Pologne à perpétuité... »

Art. VII. « L'incorporation de la Courlande à la Couronne de Pologne et au Grand-Duché de Lithuanie, qui eut lieu en 1569, sera inviolablement maintenue, avec toutes les autres constitutions relatives à ce Duché ainsi qu'à l'égard du district de Piltyn. »

Art. VIII. « Il ne sera permis à aucune partie de la puissance publique, pas même à la Diète, de céder ou d'échanger aucune des possessions de la République. Tout traité de cette nature sera non seulement considéré comme nul et de nulle valeur, mais encore celui qui en fera la proposition sera regardé comme traître à la patrie et traité comme tel. »

Art. IX. « La libre élection des Rois... sera maintenue... »

Art. X. « Si un Roi venait à enfreindre les lois cardinales ou les pacta conventa, la Diète assemblée aurait alors le droit de déclarer, à une pluralité de deux tiers dans les voix secrètes, la Nation dispensée de toute obéissance envers Lui... »

Art. XI. « Tous jouiront également de la protection des lois, selon qu'elles garantissent respectivement à chacun la sûreté personnelle et les propriétés... »

Art. XII. « Tout noble, bourgeois ou étranger possessionné dans les États de la République ne pourra être pris ou appréhendé au corps sans être juridiquement convaincu... »

Art. XIII. « Aucun noble n'aura le droit vitae et necis sur son sujet, et le serf qui aura commis quelque crime sera traduit devant le tribunal... »

Art. XIV. « La liberté des opinions et la voix libre dans les diétines sont solennellement garanties... Cependant les écrits publics et les imprimés tendant à détruire la religion dominante ou ces présentes lois cardinales n'y seront pas permis... »

Art. XV. « Toutes les charges et dignités... dont les lois ont confié la distribution au Roi, une fois données... ne pourront être ôtées... que par décret d'un tribunal compétent. »

Art. XVI. « Les présentes lois cardinales demeureront à perpétuité... saintes, stables et immuables. Aucune Diète n'aura le droit de les changer... même à l'unanimité des voix... »

1794, 24 mars, Cracovie.

L'insurrection nationale éclate.

La violence exercée sur la Pologne par les Puissances voisines, et surtout par la Russie et la Prusse, l'esclavage de fait auquel fut soumis le pays après la Diète de Grodno, firent naître la conviction que ce n'était que les armes à la main qu'on pourrait recouvrer l'indépendance et purifier l'atmosphère de bassesse dans laquelle on étouffait. L'époque de régénération de la Nation, lors de la Diète de quatre ans, ne s'était pas écoulée sans laisser des traces profondes. Dans l'armée et dans le peuple fermentaient des forces vivaces que n'avait pas réussi à anéantir la prépondérance de l'étranger. Les succès militaires des républicains français faisaient espérer le triomphe des idées de liberté. En mars 1794, alors que, sous la pression de l'omnipotent ambassadeur russe, on voulut procéder à la réduction des armées polonaises (à 8865 hommes dans les pays de la Couronne, à 6584 hommes en Lithuanie), la brigade de Madalinski et d'autres corps s'y opposèrent et marchèrent sur Cracovie. C'est dans cette ville qu'on proclama, le 24 mars, l'insurrection nationale dont Kosciuszko, héros des luttes américaines pour la liberté, fut nommé le dictateur.

Le manifeste publié à cette occasion s'exprime ainsi sur la nature et l'esprit du soulèvement :

« L'état où se trouve actuellement l'infortunée Pologne est trop connu de l'univers. L'indignité des deux Puissances voisines et le crime des traîtres à la Patrie l'ont précipitée dans cet abîme.

Catherine II qui, d'intelligence avec le parjure Frédéric-Guillaume II, a résolu d'extirper jusqu'au nom polonais, vient d'accomplir ses desseins iniques. Il n'est aucun genre de fausseté, de perfidie ou de trahison dont ces deux gouvernements ne se soient rendus coupables, pour satisfaire leur ambition et leur cupidité. La czarine, en se déclarant impudemment garante de l'indépendance et du bonheur de la Pologne, détacha et partagea son territoire, outragea son indépendance et l'affligea sans cesse de toutes sortes de fléaux.

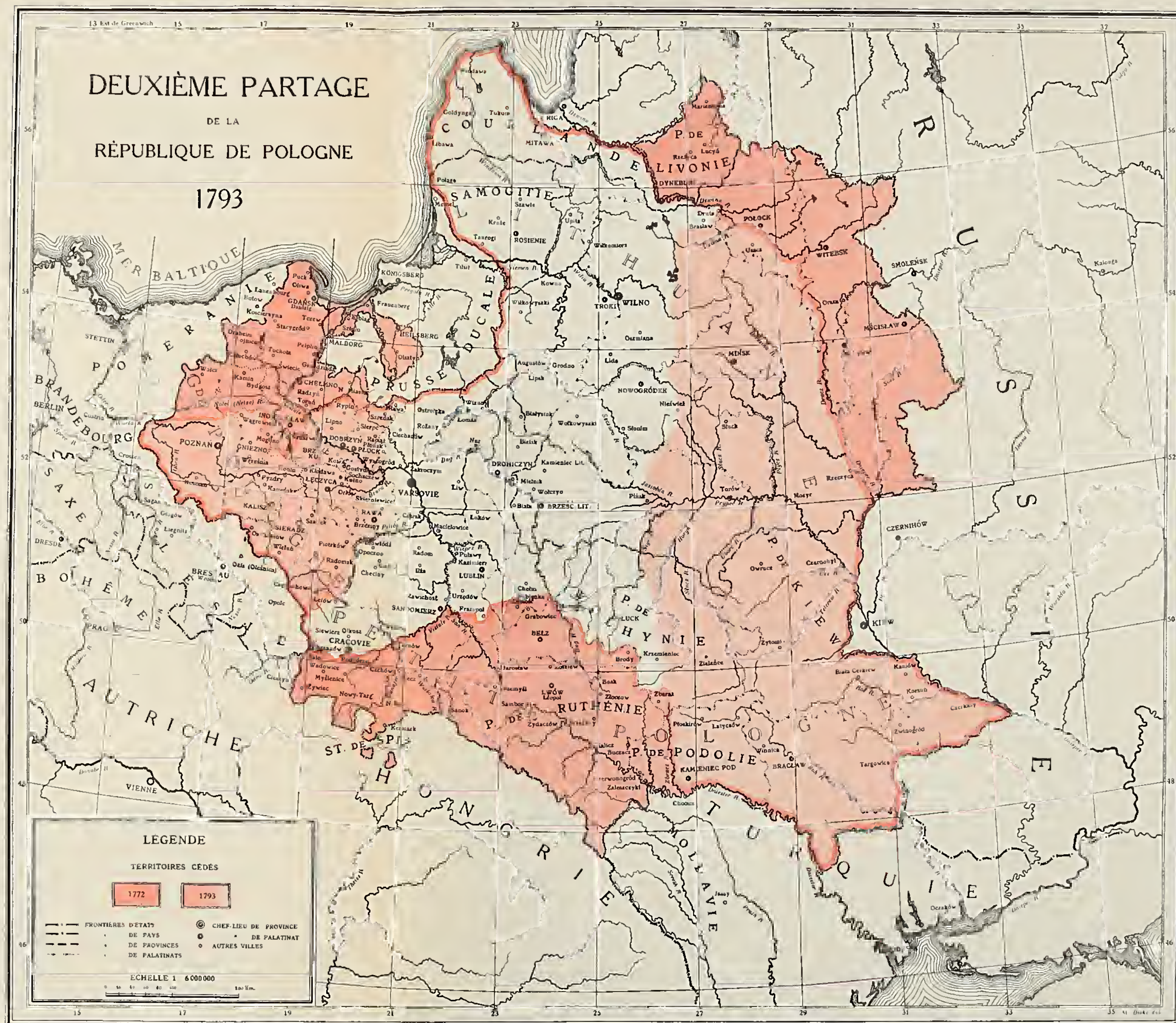
Mais, lorsque la Pologne, lasse de porter son joug honteux, eut récupéré les droits de sa souveraineté, la czarine employa contre elle des traîtres à la Patrie, elle appuya leur complot sacrilège de toute sa force armée, et, ayant détourné avec artifice de la défense du pays le Roi auquel une Diète légale et la Nation avaient confié toutes leurs forces, elle trahit bientôt honteusement ces mêmes traîtres. Étant, par de pareils subterfuges, devenue la maîtresse des destinées de la Pologne, elle invita Frédéric-Guillaume à prendre part aux dépouilles, afin de le récompenser de sa perfidie, pour avoir rompu le traité le plus solennel avec la République.

Sous des prétextes imaginaires, dont la fausseté et l'impiété ne peuvent convenir qu'aux seuls tyrans, mais en effet pour satisfaire leur insatiable cupidité et étendre leur domination par l'envahissement des pays limitrophes, les deux Puissances, conjurées contre la Pologne, se sont emparées des possessions immémoriales et incontestables de la République, et, pour cet effet, elles ont obtenu, dans un congrès criminel, une prétendue approbation de leurs usurpations ; elles ont forcé de prêter le serment de sujétion à l'esclavage, en imposant aux citoyens les charges les plus onéreuses. Ces Puissances, ne connaissant qu'une volonté arbitraire, par un langage nouveau et inconnu dans le droit des gens, ont audacieusement assigné à l'existence de notre République un rang inférieur à toutes les autres Puissances, en faisant voir clairement par là que les lois, autant que les limites des États indépendants, dépendent absolument de leur caprice, et qu'elles regardent le Nord de l'Europe comme une proie destinée à la rapacité de leur despotisme.

Écrasés par ce poids immense de malheurs, soumis par la trahison plutôt que par la force des armes ennemies, privés de toute protection du gouvernement national; après avoir perdu la Patrie et, avec elle, la jouissance des droits les plus sacrés de la liberté, de la sûreté et de la propriété, tant individuelle que celle de nos biens; trompés et devenus la risée de quelques gouvernements et abandonnés des autres, nous, Polonais, citoyens, habitants du palatinat de Cracovie, en sacrifiant à la Patrie nos vies, comme l'unique bien que la tyrannie n'a pas daigné nous arracher, nous nous saisissons de ces moyens extrêmes et violents que le désespoir nous suggère.

Ayant ainsi la ferme résolution de périr et de nous ensevelir sous les ruines de notre pays, ou de délivrer la terre natale d'une oppression féroce et d'un joug plein d'opprobre, nous déclarons à la face du ciel et de tout le genre humain, et surtout des Nations qui savent apprécier la liberté et la mettre au-dessus de tous les biens de l'univers, qu'en usant du droit incontestable de défense contre la tyrannie et contre l'oppression armée, nous réunissons, dans un esprit de patriotisme, de civisme et de fraternité, toutes nos forces; et, persuadés que le succès de notre grande entreprise dépend surtout et le plus de notre étroite union, renonçons à tous les préjugés de l'opinion et des distinctions qui ont partagé ou qui ont pu séparer, jusqu'à présent, les citoyens, habitants d'une même terre et les fils d'une même Patrie; et nous nous promettons mutuellement tous de n'épargner aucun sacrifice quel qu'il soit, mais, au contraire, d'user de tous les moyens que l'amour sacré de la liberté peut inspirer aux hommes que le désespoir a fait lever pour sa défense.

Affranchir la Pologne des troupes étrangères, recouvrer et assurer l'intégrité de ses frontières, anéantir toute sorte d'usurpations, tant intérieure qu'extérieure, consolider la liberté générale et sauvegarder l'indépendance de la République polonaise: tel est le but sacré de notre insurrection nationale.»


DEUXIÈME PARTAGE
DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
1793
LEGENDE
TERRITOIRES CÉDÉS
1772
1793
FRONTIÈRES D'ÉTATS
DE PAYS
DE PROVINCES
DE PALATINATS
CHEF-LIEU DE PROVINCE
DE PALATINAT
AUTRES VILLES
ÉCHELLE 1 : 6000000
MER BALTIQUE
COURLANDE
LIVONIE
SAMOGITIE
LITHUANIE
PRUSSE DUCALE
POMÉRANIE
BRANDEBOURG
SAXE
SILÉSIE
BOHÊME
AUTRICHE
HONGRIE
MOLDAVIE
TURQUIE
RUSSIE
RUTHÉNIE
PODOLIE
POLOGNE
VARSOVIE
CRACOVIE
WILNO
RIGA
KIEW
LWÓW
POZNAŃ
GDAŃSK
KÖNIGSBERG
BERLIN
VIENNE
SMOLEŃSK
MIŃSK
WITEBSK
POŁOCK
LUBLIN
SANDOMIERZ
KALISZ
PŁOCK
BRZEŚĆ LIT.
DROHICZYN
NOWOGRÓDEK
TROKI
BEŁZ
LUCK
KAMIENIEC POD.
BRACŁAW
CZERNIHÓW
BRESLAU

TROISIÈME PARTAGE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

1794, 24 mars — 17 novembre.

Insurrection nationale polonaise contre les Puissances copartageantes.

Tout d'abord, on ne se proposa point de se soulever contre l'Autriche. Dans une lettre, envoyée à Thugut par l'entremise d'Ossolinski, Kosciuszko écrivait : « Dès le moment de l'insurrection contre les voisins qui nous oppriment, j'ai cherché à influer sur les sentiments de considération, d'amitié et de bon voisinage, que nous devons à l'auguste Maison d'Autriche. Sa conduite pendant l'actuelle déprédation de la Pologne lui assure l'opinion et même la reconnaissance nationale. Tous nos décrets, proclamations et communications relatives à la Galicie en font une preuve indubitable » (Cracovie, 29 mars 1794).

Cependant, au mois de juin, lorsque les Autrichiens, suivant les traces de la Russie et de la Prusse, se déclarèrent contre la Pologne, dans le dessein de s'assurer la participation au partage éventuel de ce pays, l'insurrection eut à lutter à la fois contre les trois Puissances voisines.

1794.

L'Autriche se rapproche de la Russie.

L'Autriche cherche à se rapprocher de la Russie, à la suite de la déception que lui a fait éprouver la Prusse dans ses comptes de dédommagement pour la guerre malheureuse, entreprise à l'effet de restaurer en France la monarchie et d'y étouffer « l'hydre de la démocratie ». La Prusse, ayant déjà obtenu « un dédommagement » en Pologne, ne trahissait aucun bon vouloir à appuyer les plans militaires de l'Autriche.

D'autre part, la Russie reconnaît la nécessité d'un rapprochement plus intime avec l'Autriche, d'une collaboration en présence des nouvelles menaces de guerre turques ; elle ne voit pas d'un bon œil l'affaiblissement de l'Autriche par l'accroissement trop considérable de la puissance de la Prusse, ni non plus l'intention de la Prusse de se retirer de la guerre contre la Révolution française.

N° 132.

1794, 31 (20) mars, Varsovie.

Déclaration de la Russie, publiée par son ambassadeur à Varsovie, contre le manifeste insurrectionnel polonais du 24 mars.

Un manifeste formel d'insurrection, qui a été publié à Cracovie[1] par ses auteurs, a pénétré jusqu'ici, comme si déjà ce n'était pas assez du mal que la Pologne a eu à souffrir. L'écrit en question circule imprimé. Les coupables auteurs de cette production dans laquelle se montre une réunion monstrueuse de démonstrations mensongères de patriotisme avec l'annonce de la violation du droit de propriété, et où la plus téméraire audace se lie avec le mépris de tous les égards et de toute décence, n'ont pas craint de se nommer. En même temps qu'ils méconnaissent toute autorité, hors celle qu'ils se sont arrogée, ils parlent du ton de la souveraineté et se donnent les airs de vouloir faire des lois et renverser la forme du gouvernement; allant ensuite jusqu'à se jouer du droit sacré de propriété, ils osent, dans leur impudence, imposer des contributions arbitraires et soumettre les malheureux habitants d'une ville florissante de la République, ainsi que ses environs, aux exactions et au brigandage qui a été réduit en système.

Tant de crimes ne sauraient rester impunis; et déjà les troupes de S. M. l'Impératrice à qui le maintien du repos en Pologne est si chère, ont reçu l'ordre de dissiper ces insurgés: c'est aussi ce qu'elles ont commencé à faire avec succès. Bientôt elles se porteront avec vigueur sur le centre même de la rébellion, et puniront le crime qui s'est élevé contre l'autorité légitime, heureuses si leurs coups ne frappent que les coupables et si leur présence sert de protection efficace à l'innocence opprimée. Mais cela ne suffit pas: les grands coupables, les auteurs de tant de maux doivent être punis; il faut que l'intrigue soit poursuivie et que l'hypocrisie soit démasquée; l'usage terrible que le gouvernement fera de son autorité doit être de nature à mettre en avant tous les moyens de donner dans ces circonstances un grand exemple de justice, qui effraie ceux qui seraient tentés de se laisser séduire et entraîner.

Le soussigné, général en chef et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, qui est pénétré de cette vérité et du salutaire effet que produira immanquablement la manière ferme et résolue dont le gouvernement se conduira en cette occasion, a l'honneur de demander, en conséquence, au Roi et à Son conseil que la convocation des tribunaux de la Diète, ainsi que des autres à qui il appartient de connaître des crimes ci-dessus, soit hâtée; que, par devant ces tribunaux, soient cités les insurgés qui n'ont pas craint de mettre leurs noms à l'écrit incendiaire et injurieux qui a été mentionné; que cette pièce et une foule d'autres de même genre qui ont été répandues y soient dénoncées, non pas seulement pour être flétries ou livrées au mépris, mais pour livrer à l'animadversion des lois les auteurs, les colporteurs et toutes les personnes qui

1) V. p. 181.

peuvent y avoir pris part directement ou indirectement. Ces instruments de la rébellion méritent une punition sévère et exemplaire, tant dans leurs personnes que dans leurs biens; et il convient d'enjoindre de nouveau à tous les tribunaux de redoubler d'active vigilance pour parvenir à découvrir les auteurs secrets et les promoteurs des troubles, de les dénoncer, eux et leurs partisans, et de leur faire aussi éprouver la sévérité des lois.

En remémorant ici la sollicitude, assez connue et constante, que S. M. l'Impératrice, mon auguste souveraine, manifeste pour le repos et la paix de la Pologne, le soussigné réitère l'offre qu'il a faite plus d'une fois, d'employer de son côté tous les moyens qu'il a en mains à assurer la justice en coopérant à la force et à l'exécution des lois.

Des insurgés dont la rage insensée pourrait appeler la vengeance, mais qui n'inspirent que du mépris, dès qu'on les sait dénués des moyens de soutenir leur insurrection, ne peuvent pas injurier. Aussi les raisons sur lesquelles sont fondées les demandes faites par le soussigné, n'ont-elles point d'autre but que d'assurer à la Pologne cet état de repos dont elle a tant besoin et qui est le seul moyen d'assurer son existence.

Signé: BARON OTHON D'IGELSTROEM.

N° 133.

1794, 31 mars, Varsovie.

Déclaration de la Prusse, publiée par son envoyé à Varsovie, contre le manifeste insurrectionnel polonais du 24 mars.

(EXTRAIT)

Tout méprisable que soit le manifeste publié à Cracovie, le 24 mars courant, tout insensées et ridicules que soient ses vanteries, il est néanmoins temps d'arrêter les desseins criminels des chefs de cette rebellion. Les deux Cours alliées de Berlin et de Pétersbourg ont toujours été d'accord dans le but d'employer les mesures et les moyens capables de mettre un terme aux rapines et à l'esprit de la démagogie jacobine, qui désolent la Pologne, qui troublent la tranquillité de ses habitants paisibles et qui insultent à l'honneur et à la dignité des Puissances voisines; en conséquence, l'entrée des troupes prussiennes et leur jonction avec celles de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ne doivent exercer aucune inquiétude chez la Sérénissime République de Pologne.

En outre, le soussigné se flatte que le Roi et la République, en publiant leurs universaux, donneront l'ordre aux armées polonaises de ne voir dans les troupes prussiennes que des amis appartenant à un État ami; que ces universaux inviteront les palatinats à accorder aux Prussiens et aux Russes toutes les fournitures nécessaires, afin de mieux combiner leurs opérations militaires dans le but de réprimer l'audace des conjurés qui désolent les plus belles provinces de la Pologne et qui veulent transporter l'esprit infernal d'anarchie et de désordre chez les Puissances voisines.

Signé: LOUIS DE BUCHHOLTZ.

N° 134.

1794, 3 avril, Varsovie.

Note de l'envoyé autrichien à Varsovie, protestant contre les bruits d'une intelligence de la Cour de Vienne avec les insurgés de Cracovie.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur et Roi, venant d'apprendre avec la plus grande surprise que parmi les bruits semés ici pour égarer les esprits il y en a un qu'on s'efforce d'accréditer dans le public, et qui met à la charge de la Cour de Vienne une sorte d'intelligence avec l'entreprise récente des insurgents à Cracovie, ne balance point, à la demande des ministres des Cours alliées à la sienne, pour la rectification de tous ceux qui pourraient avoir été induits en erreur là-dessus, de faire connaître à S. A. M. le prince Sulkowski, grand-chancelier de la Couronne et président des affaires étrangères, que rien ne saurait être moins vrai ni plus opposé aux sentiments connus de sa Cour envers les Puissances contre lesquelles, ainsi que contre le gouvernement subsistant de la Pologne, les insurgents en question viennent de se permettre une levée de bouclier, que la seule idée d'approuver leur entreprise dont les premières émanations semblent d'ailleurs annoncer une imitation des maximes actuelles de la France, abhorrées de l'Europe entière.

Signé : de Caché.

1794, 4 avril, Raçlawice.

Kosciuszko remporte la victoire de Raçlawice.

A la tête des armées insurrectionnelles et de paysans armés de faux, le généralissime polonais bat les Russes commandés par Tormasow et Denisow.

1794, 17 avril, Varsovie.

L'insurrection éclate à Varsovie.

Sous les ordres du général Stanislas Mokronoski et du cordonnier Jean Kilinski, le peuple de Varsovie s'empare de l'arsenal, chasse les Russes de la ville et leur fait éprouver des pertes sanglantes. Le 19 avril est publié l'acte d'accession des Varsoviens à la lutte pour l'indépendance.

1794, 23 avril, Wilno.

L'insurrection éclate à Wilno.

L'insurrection dans la capitale de la Lithuanie, sous le commandement de Jacques Iasinski, en quelques heures écrase les Russes et les expulse de la ville. Le 24 avril est publié l'acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko, acte où on lit:

«Nous, citoyens de la province du Grand-Duché de Lithuanie et habitants de la ville de Wilno, rendons grâces à la Suprême Providence qui nous a permis d'arriver à l'heureux moment de voir éclater l'insurrection nationale, de nous voir délivrés du joug oppressif et des armées étrangères des Puissances voisines, amenées ici par la trahison et par l'ambition insatiable de l'infime minorité de compatriotes, indignes du nom polonais.

Zélés et dévoués tout autant que les citoyens de la Couronne de Pologne, animés par le même désir de recouvrer les droits de liberté et d'égalité, ainsi que de réaliser tous les avantages et desseins qui sont consignés dans le manifeste de Cracovie du 24 mars 1794, nous déclarons qu'en donnant notre solennelle adhésion, au nom de toute la Lithuanie, nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos fortunes et de notre vie, afin de rendre plus efficaces notre délivrance et celle de notre Patrie commune; nous déclarons que quiconque n'est pas avec nous devient notre adversaire, et, prenant pour mot d'ordre: la mort ou la victoire sur nos ennemis quels qu'ils soient, nous dressons l'acte présent.

Avant que d'autres universaux annoncent la formation des magistratures gouvernementales sous la direction du Conseil national provincial, nous désignons plusieurs citoyens qui choisiront entre eux au moins cinq membres pour gérer ultérieurement les affaires publiques. En attendant, conservant momentanément les magistratures actuelles, nous prêtons serment devant le peuple réuni sur la place publique et apposons nos signatures à cet acte d'adhésion.»

N° 135.

1794, 25 avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier, comte d'Ostermann, à l'ambassadeur russe à Vienne, comte de Rasoumowski, justifiant l'appel de la Russie à la coopération prussienne contre l'insurrection polonaise.

(EXTRAIT)

Les soulèvements effectués dans le palatinat de Cracovie, Sandomir, la terre de Chelm et la Samogitie, et enfin l'attentat inouï et perfide commis à Varsovie, le 17 de ce mois, et dont sans doute la Cour de Vienne est déjà instruite, ne justifient que trop l'appel que le général Igelström a

fait aux Puissances pour l'aider à apaiser des mouvements aussi alarmants. Il est malheureux que ce général, sans doute trompé par les fausses protestations de la clique qui a tramé cette trahison horrible, n'ait pas su se prévaloir des moyens qu'il avait en mains pour la réprimer et la faire retomber sur ses auteurs. Mais il n'en est pas moins vrai que, depuis sa réussite, l'insurrection polonaise se présente sous une face bien différente de ce qu'elle paraissait auparavant. Quelque considérable que soit le nombre des troupes de l'Impératrice en Pologne, il ne sera point suffisant pour étouffer la révolte, si elle devient générale, avec cette célérité que prescrit par-dessus tout la nature de la circonstance. Il est donc indispensable que la Prusse partage et seconde les efforts de l'Impératrice à cet effet, et, en conséquence, loin d'écarter la Cour de Berlin d'une coopération aussi utile et aussi salutaire, S. M. Impériale l'y a fait inviter de la manière la plus pressante. Elle a eu là-dessus des offres et des prévenances de la part de cette Cour, qui, en répondant, d'un côté, parfaitement à Ses intentions, La rassuraient pleinement, de l'autre, sur ce qui semble faire l'objet de l'alarme et de l'inquiétude de la Cour Impériale de Vienne; car, en offrant l'emploi de ses troupes pour réduire les rebelles, Kosciuszko et ses autres adhérents, dans le palatinat de Cracovie, la Cour de Berlin a nommément demandé d'être dispensée de laisser une garnison dans cette ville, pour ne donner aucun ombrage à l'Autriche. Cette délicatesse semble devoir tranquilliser parfaitement sur les vues ultérieures de la Prusse; mais enfin, quelque tournure que prennent les événements et quel que soit l'arrangement auquel il en faudra venir à la suite d'un vertige du nouveau genre, qui vient de saisir les esprits en Pologne, l'Impératrice ne perdra jamais de vue dans cette occurrence ce qu'Elle doit à Son propre intérêt et à celui de Son allié, l'Empereur, et à la loi d'un parfait équilibre à garder entre les trois Puissances voisines de cette inquiète et turbulente République. En un mot, il ne sera rien statué ni réglé à cet égard que dans le concert le plus intime et le plus parfait avec la Cour Impériale de Vienne, et nous espérons que les assurances que vous êtes autorisé, Monsieur, à lui en donner, jointes à celles que l'ambassadeur, comte de Cobenzl, est chargé de lui en transmettre, lui inspireront là-dessus la sécurité complète. En attendant, Sa Majesté vous enjoint, Monsieur, d'ajouter à l'offre, que vous avez ordre de faire à la Cour de Vienne, du secours de nos troupes pour défendre la Galicie, la demande d'un libre passage par cette province, toutes les fois qu'elles en auront besoin, soit pour poursuivre les rebelles, soit pour les tourner et les envelopper; vous l'inviterez également à se concerter avec les Prussiens sur les moyens les plus efficaces d'éteindre au plus tôt cet incendie, si propre à causer un embrasement général et surtout à allumer une guerre avec les Turcs que cette Cour semble appréhender si fort et avec tant de raison, ainsi que nous avons été à même d'en juger par les dépêches que le dernier courrier a apportées à M. le comte de Cobenzl, et que celui-ci nous a communiquées.

Signé : Comte d'Ostermann.

N° 136.

1794, 3 mai, Cateau.

Ordre de l'Empereur à l'archiduc Léopold, prescrivant de commencer les préparatifs pour l'occupation des territoires polonais par les armées autrichiennes, de désarmer les corps polonais qui franchiraient la frontière autrichienne, et, par contre, de prêter secours aux corps russes et prussiens.

(EXTRAIT)

La crise actuelle des affaires en Pologne exige des mesures de prévoyance pour préparer d'avance l'exécution des résolutions que, selon les circonstances, je pourrais être dans le cas d'adopter. Mon intention est, en conséquence, que vous fassiez immédiatement donner l'ordre par le conseil de guerre au capitaine Lanfrey, avec trois ou quatre autres officiers du corps du génie, de se rendre en poste auprès du général d'Harnoncourt; l'on chargera ce dernier de faire examiner s'il y a possibilité, avec ce qu'il a de troupes et d'artillerie et ce qui pourrait sans délai lui être fourni d'ailleurs, de tenter d'occuper Cracovie de vive force, par un coup de main ou autrement, avec ou sans le concours des Russes. Le général d'Harnoncourt fera aussi prendre des informations nécessaires sur l'état des choses dans les palatinats de Sandomir et de Lublin, sur les moyens d'y faciliter l'entrée de mes troupes et sur les positions les plus avantageuses pour s'y maintenir contre les insurgents polonais. Le général d'Harnoncourt fera dresser sur ces objets un court mémoire pour m'être envoyé le plus tôt possible, il fera cependant en même temps et dès à présent toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution immédiate des ordres que je pourrais lui faire parvenir dans l'intervalle pour faire avancer mes troupes sur le territoire de Pologne.

J'ai encore à ajouter ici que, si, comme on paraît le craindre en Galicie, les insurgents des différents palatinats, pour se joindre les uns aux autres, tentaient de pénétrer sur mon territoire, aucune considération quelconque, même celle d'une grande supériorité de leur nombre, ne doit empêcher d'employer la force pour les repousser et d'opposer une résistance assez vigoureuse pour éloigner toute possibilité d'un soupçon de connivence ou de collusion de notre part. Si quelques-unes des troupes russes par quelque événement étaient obligées de chercher un asile en Galicie, elles y seraient admises sans difficulté, traitées favorablement comme des troupes d'une Puissance étroitement alliée avec moi, et on leur fournirait toutes les facilités requises pour rejoindre leurs corps respectifs. Il n'est pas probable que des troupes prussiennes viennent se réfugier en Galicie; si toutefois, dans quelque défaite, pareil cas arrivait, l'on ne pourrait guère se dispenser de les y admettre pour les soustraire à la poursuite de l'ennemi, en tâchant cependant de les renvoyer au plus tôt. L'on n'insisterait pas sur le désarmement des troupes russes, si, en cas de malheur, il s'en présentait pour demander asile; il est essentiel que vous fassiez munir par le conseil de guerre le général d'Harnoncourt d'ordres précis sur ces objets, et que ces ordres lui soient transmis sans aucun retard.

1794, 7 juin, Bruxelles.

Le gouvernement autrichien donne à son représentant à Varsovie l'ordre de quitter la Pologne.

Il fut ordonné à M. de Caché de s'éloigner de Varsovie, sous le prétexte de se rendre à Carlsbad. Simultanément, le gouvernement autrichien prit des mesures (15 et 25 juin) pour faire surveiller Lempicki, chargé d'affaires polonais à Vienne, et l'empêcher de partir de cette ville avant que M. de Caché ne fût sorti de Pologne.

1794, 15 juin, Cracovie.

Devançant les Autrichiens, les Prussiens occupent Cracovie.

Les Autrichiens, dans l'espoir que les Cracoviens, coupés par les Prussiens des troupes de Kosciuszko, aimeraient mieux se rendre à l'Autriche qu'à la Prusse, avaient engagé des pourparlers de capitulation avec le commandant de Cracovie (12 juin). Mais, avant que la décision Impériale (13 juin), concernant la manière de prendre possession de la ville, fût parvenue au commandement autrichien à Podgórze (en face de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule), le général prussien Elsner, ayant menacé de bombarder la ville, si on ne la rendait pas aux Prussiens, elle dut capituler, et, le 15 juin, à 2 heures de l'après-midi, les troupes prussiennes y entrèrent.

1794, juin.

Les troupes autrichiennes envahissent la Pologne.

L'ordre Impérial (Schœnbrunn, le 27 juin), ordonnant l'occupation du palatinat de Sandomir, est conçu en ces termes : « Du moment que la tentative d'occupation de Cracovie par nos troupes n'a pas réussi, malgré toutes les précautions et toutes les mesures prises, il faut désormais abandonner complètement ce projet; par contre, toutefois, il sera incessamment recommandé au général d'Harnoncourt de se diriger, avec ses troupes renforcées, le long de la Vistule vers Sandomir, d'occuper dans cette contrée autant de terrain que possible et de faire tous ses efforts pour le garder en sa possession, sans attirer l'attention particulière de nos alliés et sans leur donner un motif de plaintes légitimes. »

N° 137.

1794, 21 juin, Bruxelles.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, lui ordonnant de préparer d'avance les voies aux réclamations de l'Autriche concernant la Pologne.

L'on ne saurait se dissimuler la probabilité qu'il y a que le dernier résultat des affaires actuelles de Pologne sera un nouveau partage. Quelques inconvénients qu'il puisse y avoir pour nous dans un tel événement, il n'en est pas moins vrai que, vu la situation générale des circonstances, l'Empereur n'y opposerait qu'une vaine résistance ; mais s'il est à prévoir que Sa Majesté sera obligée de donner Son assentiment à une mesure qu'il n'est pas en Son pouvoir d'empêcher, au moins ne pourrons-nous pas nous dispenser d'insister à ce que la part qui nous sera adjugée dans le nouveau démembrement soit proportionnée en manière quelconque aux sacrifices ruineux que nous ne cessons de faire dans la guerre contre la France, et que notre lot soit tel qu'il puisse, dès à présent, être regardé comme une partie des dédommagements qui nous sont dus; rien ne serait plus contraire à toute idée d'équité, de justice et de convenance que de vouloir encore dans cette occasion renvoyer la portion principale de nos indemnités aux conquêtes à faire sur la France, qu'il est moins que jamais apparent de réaliser, en sorte qu'au moyen d'un arrangement aussi monstrueux et vraiment dérisoire, la Puissance qui presque à elle seule aurait fait tous les frais et supporté tout le fardeau de la guerre française, entreprise en commun par les trois Cours et reconnue pour être d'un intérêt général, n'aurait pour sa part que les risques et des espérances très illusoires, pendant que les deux autres s'en adjugeraient tous les bénéfices et tous les profits. Sa Majesté s'en rapporte aux lumières de V. Exc. sur l'usage que dans les occasions elle jugera à propos de faire de ces réflexions, pour préparer d'avance les voies à nos justes réclamations.

Signé : Thugut.

1794, 6 juillet, Cracovie.

Le Roi de Prusse, alarmé par la marche des armées autrichiennes en Pologne, demande, par l'entremise du général Ruits, que les Autrichiens évacuent le palatinat de Sandomir.

N° 138.

1794, 9 juillet.

Le généralissime de l'insurrection nationale, Kosciuszko, proteste contre l'envahissement autrichien de la Pologne.

D'après les rapports itératifs que je reçois de l'entrée des troupes de S. M. l'Empereur et Roi en Pologne, il ne m'est plus permis d'en douter. La certitude du fait m'oblige de témoigner à V. Exc. mon étonnement sur une démarche, non seulement inattendue de la part d'un Souverain dont la Nation polonaise a récemment reconnu les sentiments du plus généreux désintéressement, mais encore opposée aux traités subsistants entre S. M. Impériale et le Roi et la République de Pologne. Je suis d'autant plus porté à manifester ma surprise que, par les ordres les plus rigoureux donnés aux troupes sous mon commandement, j'avais prévu toutes les inquiétudes sur la sûreté des frontières des États limitrophes sous la domination autrichienne. Comme, à l'occasion des troupes impériales entrées sur le territoire de la Pologne, sans une réquisition formelle ni l'assentiment de son gouvernement, il en pourrait résulter des inconvénients majeurs, tant dans l'administration civile que dans les opérations militaires, il est de mon devoir de déclarer et de protester d'avance que la cause de pareils inconvénients ne saurait jamais être attribuée au manque de foi dans l'observance religieuse des traités de la part du Roi et de la République de Pologne. Je prie V. Exc. de fixer son attention sur ce que j'ai l'honneur de lui représenter et de vouloir bien en faire communication là où il appartiendra.

Signé : Kosciuszko.

Au général Harnoncourt.

N° 139.

1794, 12 juillet, Czarskoïé-Sélo.

Dépêche du gouvernement russe à son envoyé à Vienne, lui ordonnant d'inviter la Cour d'Autriche à entamer incessamment des négociations avec la Russie et la Prusse sur les moyens « d'empêcher à jamais de renaître de ses cendres » le feu en Pologne.

(extrait)

L'identité d'intérêts qui lient si fortement les deux Cours Impériales dans cette conjoncture, comme dans tant d'autres, ne laissait aucune place à ces soupçons ou à cette méfiance que le désir

de les désunir ou d'altérer leur bonne harmonie aurait cherché à faire naître. Aussi Sa Majesté a-t-Elle vu avec une entière sécurité, non seulement la conduite passive de la Cour de Vienne jusqu'à présent, mais aussi l'espèce de ménagements que le dénuement de la Galicie de troupes nécessaires pour la défendre pouvait lui imposer envers les rebelles polonais ; mais actuellement que le rassemblement de ces troupes et même leur entrée sur le territoire de la Pologne vont enfin donner à la Cour de Vienne ce degré d'activité dans lequel l'Impératrice a désiré de la voir dès le commencement, loin d'en prendre quelque ombrage, quoiqu'Elle n'en ait été nullement prévenue, S. M. a fait expédier incessamment des ordres au maréchal, comte de Roumiantsow-Zadounaïski, dont les rapports sur cet événement ont devancé de quelques jours la communication qui en a été faite ici par M. l'ambassadeur, comte de Cobenzl, au nom de sa Cour, de faire avancer les postes des troupes qui sont confiées à son commandement de manière qu'elles soient à portée de prêter, en cas de besoin, secours et assistance à celles de S. M. l'Empereur. Aux termes où en sont les choses, après tous les succès des armées respectives de la Russie et de la Prusse, lorsque la jonction des troupes autrichiennes semble rendre infaillible la réduction, aussi prochaine que complète, de la révolte polonaise, l'Impératrice croit voir le moment arrivé où les trois Cours limitrophes doivent s'occuper du soin, non seulement d'éteindre jusqu'à la dernière étincelle le feu qui s'est allumé dans ce foyer de leur voisinage, mais aussi de l'empêcher à jamais de renaître de ses cendres. L'expérience longue et fatigante qu'elles ont faite de l'inutilité de leurs efforts pour prévenir le renouvellement perpétuel des troubles et des désordres qui ont si essentiellement influé sur leur repos et leur sûreté, paraît devoir diriger les mesures qu'elles ont à prendre et déterminer le but de leur concert. En ouvrant cet avis dans l'intimité de la confiance qui doit accompagner et caractériser les rapports d'amitié et d'intérêts communs qui unissent les deux Cours Impériales, Sa Majesté n'en est pas moins prête à le subordonner à des moyens plus efficaces et plus expédients, s'il en est que Son allié pourrait Lui suggérer, pour assurer leur tranquillité et leur sûreté à venir. Ce n'est pas sans avoir mûrement réfléchi sur le parti qui restait à prendre que Sa Majesté s'est déterminée à proposer, comme Elle le fait, et si, comme Elle s'en flatte, le sentiment de S. M. l'Empereur est conforme au Sien, vous insisterez, Monsieur, sur la nécessité de munir promptement M. le comte de Cobenzl des instructions les plus amples et des pleins pouvoirs nécessaires pour entamer incessamment une négociation à cet effet avec notre Cour et celle de Berlin, qui y autorisera de son côté le ministre accrédité de sa part chez nous. Les sentiments du cabinet prussien à cet égard et son adhésion à la mesure dont il s'agit nous sont connus d'avance. C'est ce qui a déterminé notre Cour à en faire également l'ouverture à celle de Berlin, dès à présent, dans l'intention d'accélérer au plus tôt l'arrangement d'un objet où toute perte de temps entraînerait des inconvénients majeurs ; c'est précisément cette considération qui nous fait précipiter cette démarche vis-à-vis de la Prusse, sans attendre la réponse de la Cour de Vienne sur la présente communication. D'ailleurs, pleinement persuadée que cet empressement s'accorde avec les intérêts les plus essentiels de celle-ci, ne fût-ce qu'en lui assurant, d'un côté, des indemnités aussi certaines que bien dues à tous les efforts qu'elle déploie dans la guerre actuelle contre les brigands français et, de l'autre, en mettant le Roi de Prusse dans l'impossibilité absolue de trouver désormais le moindre prétexte de se refuser à l'accomplissement de Ses engagements envers elle, Sa Majesté croit n'avoir besoin que d'ajouter l'assurance que, non contente de soigner dans cette grande occurrence ces mêmes intérêts de S. M. l'Empereur avec tout le zèle et toute l'efficacité qu'Il peut désirer de Sa meilleure amie et de Sa plus fidèle

alliée, Elle se prêtera volontiers à cette même occasion de Lui garantir tous les avantages qui ont dû être l'objet des stipulations expresses qui ont été proposées en dernier lieu et suppléées par une déclaration en termes généraux, dont copie ci-jointe pour votre simple et unique information.

Signé: Besborodko.

1794, 13 juillet — 6 septembre, Varsovie.

Victorieuse défense de Varsovie.

Sous les ordres du Roi Frédéric-Guillaume, les armées prussiennes avec la participation des armées russes assiégeaient la ville. Mais l'insurrection s'étant étendue en Grande Pologne, et les insurgés, après s'être emparés de Brzesç Kuïawski, ayant intercepté les convois de munitions de l'armée prussienne, celle-ci, dans la nuit du 5 au 6 septembre, dut lever le siège de la capitale.

1794, août.

L'insurrection contre la domination prussienne éclate dans la Grande Pologne.

En réponse aux manifestes prussiens, et comme les troupes du Roi de Prusse ont franchi les frontières de la Pologne, en se liant ouvertement avec les Russes, le Conseil Suprême National « déclare nulles les usurpations faites par le Roi de Prusse, annulle en même temps les ratifications forcées dans la prétendue diète de Grodno, considère les palatinats et les districts de la Grande Pologne comme parties intégrantes de la République » (12 juin). En même temps (10 juin) le généralissime Kosciuszko donne l'ordre aux commandants de troupes « de pénétrer sur-le-champ au delà des frontières prussiennes, d'y proclamer la liberté et l'insurrection des Polonais et de stimuler le peuple abattu et courbé sous le joug de l'esclavage à se lier avec nous, et qu'il se lève contre ses oppresseurs et ses usurpateurs ».

Le 23 août les habitants de la Grande Pologne proclament à Koscian l'acte d'insurrection.

D'autre part, le chef des troupes prussiennes procède à la répression de l'insurrection d'après les ordres reproduits dans la proclamation suivante :

« Sa Majesté, ayant remporté de grandes victoires sous Varsovie, a bien voulu m'envoyer, avec un corps considérable d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, pour apaiser les troubles qui se sont élevés dans la Prusse Méridionale. Sa volonté est que toutes les juridictions continuent d'exercer leurs fonctions. Quant à ce qui concerne les insurgés, elle a ordonné à tous les tribunaux civils et ecclésiastiques de publier ce qui suit:

1° Tous ceux qui seront pris les armes à la main, seront, sans jugement, pendus sur le lieu même, sans miséricorde.

2° Tous ceux qui auront été des chefs de l'insurrection seront pendus sans autre formalité; leurs biens seront confisqués ; leurs femmes, si elles ont pris part à l'insurrection, seront pendues.

3° Si les insurgés se trouvent sur les terres des sujets de Sa Majesté et si le propriétaire ou son gérant ne le dénonce pas au commandant ou à la juridiction la plus voisine, il perdra la vie. Si, ce qui est plus criminel encore, il cache des bandes chez lui, il perdra la vie.

4° Toutes les personnes des deux sexes, sans distinction d'âge, qui paraîtront suspectes, seront envoyées, sans jugement, dans des forteresses, pour y être employées aux travaux publics.

5° Les enfants de ces diverses classes de prévenus pourront être entendus comme témoins; ceux qui se refuseront à déposer seront envoyés dans des forteresses.

En vertu de l'ordre exprès de S. M. notre gracieux Souverain, toutes les juridictions civiles et ecclésiastiques feront connaître, dans tout le pays, cette volonté immuable du Roi, afin que personne n'en allègue l'ignorance comme excuse, mais que tous fassent leur devoir de rester fidèles à leur gracieux Souverain. Les ecclésiastiques publieront cette proclamation tous les dimanches, sous peine de perdre leurs bénéfices.

Fait au quartier de Sochaczew, le 30 août 1794.»

Signé: SEKULI.

1794, août.

La Russie, s'étant assurée qu'elle n'avait à craindre aucune diversion de la part de la Turquie, augmente ses forces en Pologne.

N° 140.

1794, 11 septembre, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg sur les artifices des Prussiens à l'effet de se mettre en possession de Sandomir.

L'intention des Prussiens de nous faire déguerpir et se mettre pour leur propre compte en possession de Sandomir se reproduit sous différentes formes ; c'est à cette vue qu'il faut probablement attribuer l'ouverture faite, il y a quelques jours, par le résident de Prusse que, dans l'espérance de la réduction prochaine de Varsovie, le Roi souhaiterait de faire transporter à Sandomir le magasin qu'il avait rassemblé à Cracovie pour la subsistance de Ses troupes. Je lui ai insinué, d'ordre de Sa Majesté, dans les termes les plus convenables, que, l'expérience n'ayant que trop prouvé que le mélange des officiers et employés respectifs donnait souvent lieu à des contestations désagréables, et la ville de Sandomir se trouvant occupée par nos troupes, nous désirions beaucoup que S. M. Prussienne voulût bien, pour l'établissement de Ses magasins, faire choix d'un autre endroit parmi ceux en grand nombre qui étaient à Sa disposition sur la Vistule, et dont quelques-uns étaient très peu distants de Sandomir. Il est possible que la perfidie prussienne, toujours prête à se servir même des prétextes les plus absurdes, cherche à prendre occasion de notre réponse pour nous accuser encore de peu de bonne volonté à faciliter les opérations du Roi contre les insurgents, et c'est par cette considération, quelque ridicule que fût d'ailleurs une pareille imputation, que nous

finirions probablement par recevoir le magasin prussien, si l'on revenait auprès de nous à la charge, mais sans évacuer Sandomir, comme de raison, et avec les précautions nécessaires pour prévenir les incidents dont la Cour de Berlin pourrait avoir dessein de se prévaloir par la suite, pour nous faire la demande d'abandonner Sandomir, afin de nous rejeter entièrement sur la rive droite de la Vistule.

Signé : Thugut.

N° 141.

1794, 11 septembre, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, touchant le lot réclamé par l'Autriche à l'occasion du nouveau démembrement de la Pologne.

(extrait)

En examinant de près les changements que depuis peu a subis la Pologne, et ceux que les événements actuels paraissent devoir y amener encore, l'Empereur ne saurait se faire illusion sur le préjudice qui en résulte pour la monarchie autrichienne; l'énorme accroissement de la puissance de la Prusse qu'un nouveau partage va renforcer de plus en plus présente pour l'Autriche des dangers dont rien ne saurait compenser l'inconvénient. Mais si la Cour de Pétersbourg dans le temps a cru que des considérations majeures nécessitaient le démembrement auquel les deux Cours ont procédé l'année dernière, et si S. M. Impériale de toutes les Russies persiste à juger que les circonstances présentes obligent de recourir encore à une mesure du même genre, l'Empereur, en accédant par Son assentiment au premier arrangement et en intervenant d'une manière plus directe dans le second, aura au moins joui de la satisfaction d'avoir donné des preuves irréfragables de Sa déférence amicale pour les avis de la sagesse de Son intime alliée. Du reste, s'il faut en venir à un nouveau et dernier partage, et la nature des choses ne permettant point d'éviter que de pareilles opérations ne tournent toujours plus ou moins au détriment de l'Autriche, il est au moins bien naturel de nous appliquer à tirer de la circonstance le parti le plus propre pour en atténuer la masse de nos désavantages, en pourvoyant en même temps au rétablissement et au maintien de l'équilibre entre les Cours, objet auquel les propres intérêts de la Russie sont liés de la manière la plus étroite.

D'après ces prémisses, l'Empereur compte, avec la plus ferme confiance, sur le concours efficace des soins de Son intime alliée, afin que la négociation qui va s'ouvrir sur ce qui concerne la Pologne puisse servir en même temps à régler définitivement ou à prévenir, sous les auspices de S. M. Impériale de toutes les Russies, toutes les difficultés que la mauvaise foi de la Prusse a déjà élevées ou susciterait probablement encore relativement aux objets qui tiennent à la guerre contre la France, et qu'au total l'arrangement qui va avoir lieu soit combiné en toutes ses parties d'après le grand principe, toujours reconnu comme faisant la base de l'union entre les trois Cours, celui d'une valeur intrinsèque parfaitement égale dans les acquisitions respectives.

C'est une conséquence nécessaire de ce principe que, dans tous les cas d'accroissement, les lots des trois Cours doivent être fixés, autant que possible, d'après la proportion précédemment existante entre leurs forces relatives. Cette règle a été exactement maintenue, comme de justice et de raison, par la Cour Impériale de Pétersbourg dans les stipulations de la convention du 23 (12) janvier 1793, qui déterminèrent entre la Russie et la Prusse les rapports de leurs parts en Pologne; et sans cette précaution, les acquisitions faites en commun par les trois Cours, en altérant de plus en plus l'ancien équilibre de puissance entre la Prusse et les deux Cours Impériales, tourneraient au seul profit de la première et au préjudice manifeste des deux autres qui ne retrouveraient plus dans les lots qui leur auraient été adjugés la condition fondamentale, celle d'un prix intrinsèque parfaitement égal pour chacune d'elles.

En considérant les choses sous ce point de vue, ainsi qu'on ne peut guère s'en dispenser, il est évident que, de quelque manière qu'on jugeât à propos de partager ce que la convention du 23 (12) janvier 1793 a laissé de territoire à la Pologne, il ne saurait en revenir à Sa Majesté un lot propre à compenser pour Elle l'augmentation énorme des moyens de force et de puissance échus à la Prusse par les précieuses acquisitions déjà faites en dernier lieu, et dont un nouveau démembrement va encore à l'infini accroître l'importance.

Il sera donc dans tous les cas inévitable d'assigner hors de la Pologne une partie des indemnités que Sa Majesté est en droit de réclamer; mais comme l'obligation de poursuivre cette partie de ses dédommagements à travers des dangers, des sacrifices et des pertes de tout genre rend la condition de l'Autriche infiniment moins favorable que celle des deux autres Cours, il est de toute justice qu'il soit donné à nos acquisitions en Pologne toute l'étendue que la convenance des localités peut admettre, pour restreindre d'autant les suppléments à chercher ailleurs, et qui, par la tournure des événements et par la complication toujours croissante des circonstances, peuvent rencontrer encore bien des contrariétés et bien des obstacles.

Les limites que la convention du 23 (12) janvier 1793 a données aux nouvelles possessions des deux Cours resserrant infiniment le choix des acquisitions que l'Autriche pourrait désirer de faire en Pologne, les vues que Sa Majesté croit devoir proposer à l'approbation et à l'adhésion de Son auguste alliée se réduisent à un lot circonscrit de la manière suivante: A l'ouest, en commençant de l'extrémité de la Galicie et en suivant les nouvelles frontières prussiennes jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, et de là en suivant la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où s'y jette le Narew, et en se prolongeant ensuite par la rive gauche du Narew jusqu'à sa source, et se portant de ce point vers Lipsk par telle ligne que les localités offriront comme la plus propre à former une frontière bien distincte, et de Lipsk en suivant les limites fixées par la convention du 23 (12) janvier pour les nouvelles possessions de la Russie jusqu'à leur point de contact avec la Galicie.

Votre Excellence trouvera l'aperçu de cette acquisition tracé sur la carte que j'ai l'honneur de lui transmettre ci-joint, nº 1.

L'Empereur se flatte que le projet que je viens de communiquer ici à V. Exc. obtiendra le plein et entier suffrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, et que, par conséquent, Son auguste alliée n'hésitera pas de contribuer par Son intervention la plus efficace à le réaliser. Il est d'abord pour l'Empereur de l'intérêt le plus pressant et le plus incontestable de fortifier Sa frontière dans

l'ouest de la Galicie, en la portant jusqu'à la Piliça, d'autant plus que cette partie de Ses États ne se trouve déjà que trop menacée par la dernière extension que s'est procurée la Cour de Berlin et par la possession si avantageuse pour elle de Czenstochowa.

Rien surtout n'est d'une évidence plus palpable que l'impossibilité où se trouve l'Autriche de consentir que la ville de Cracovie reste à la Prusse; un seul coup d'œil jeté sur la carte suffit pour convaincre que ce serait renoncer à tout moyen de défendre en temps de guerre nos salines qui constituent à elles seules la majeure partie des revenus de la Galicie, et que ce serait s'ôter également tout espoir de soutenir la communication avec la Moravie et les autres États héréditaires, toutes les fois que la Prusse entreprendrait d'en interrompre le cours.

Ces motifs ont déjà été en diverses occasions soumis à la considération de notre intime alliée, et V. Exc. sait mieux que personne que leur validité et leur importance ont toujours été reconnues sans aucune réserve, de sorte que, d'après les différentes explications qui ont eu lieu à cet égard, nous avons toujours dû regarder comme un point irrévocablement convenu entre les deux Cours Impériales qu'on ne permettrait jamais que Cracovie tombât et demeurât au pouvoir de la Prusse.

L'Empereur n'admet donc aucun doute que Son auguste alliée ne soit bien résolue d'accorder à Ses réclamations l'appui le plus efficace et le plus décisif pour le maintien d'un principe adopté d'un commun accord, comme touchant de près aux intérêts essentiels des deux Empires.

Il n'est que trop vraisemblable que les vœux secrets de l'avidité prussienne, encouragée par le succès de l'occupation jusqu'ici non contestée de Cracovie, ne tendent pas à moins qu'à se faire adjuger cette place par l'arrangement final, et même à ne borner ses acquisitions dans cette partie-là que par la Vistule : les artifices de toute espèce qu'on ne cesse d'employer pour nous faire abandonner Sandomir ne peuvent que confirmer ce soupçon; mais il est à espérer aussi que la Cour de Berlin, quel que puisse être l'excès de sa convoitise, en restreindra l'effet à de simples tentatives, sans oser en faire l'objet d'une prétention soutenue par laquelle elle offenserait d'une manière révoltante la dignité de la Russie, en se jouant impunément de la déclaration solennelle faite par le Roi dans les premiers moments de l'insurrection polonaise à S. M. l'Impératrice, déclaration dont M. le comte Rasoumowski a fait part ici ministériellement, que nous ne saurions jamais discontinuer d'invoquer, et qui portait de la manière la plus expresse que le Roi était si éloigné de vouloir causer de l'ombrage à l'Autriche qu'il souhaiterait même dans tous les cas d'être dispensé de mettre garnison dans Cracovie.

La frontière proposée pour nos acquisitions sur la rive gauche de la Vistule étant ainsi parfaitement conforme aux maximes et principes toujours avoués par les deux Cours Impériales et fondés sur la base inébranlable de l'identité de leurs intérêts, nous aimons à nous flatter que le reste des limites projetées obtiendra de même la sanction amicale de l'entière approbation de notre intime alliée. Ce qui reste encore de territoire de Pologne étant supposé devoir être réparti entre les trois Cours limitrophes, l'Empereur ne saurait se dispenser d'insister à ce que le lot qui Lui sera destiné soit d'une étendue assez considérable, pour qu'en renforçant les anciennes frontières de Galicie dans tout leur pourtour il soit, par conséquent, propre à procurer à ces possessions de Sa Majesté le degré de consistance dont elles ont besoin, vu surtout la façon très périlleuse dont toute la masse de la puissance prussienne pèse sur elles dans un si grand éloignement du centre de nos propres forces.

L'on croit donc pouvoir se flatter que notre projet, tel qu'il a été exposé, sera plutôt regardé comme une preuve de la modération de Sa Majesté, particulièrement en considérant que les acquisitions y désignées ne sauraient, quant à leur étendue, jamais entrer en comparaison avec ces portions importantes du territoire de Pologne qui, dans le dernier démembrement, ont été déjà annexées à l'Empire de Russie et qui vont y être incorporées encore, et que, pour ce qui concerne leur valeur intrinsèque et relative, ces mêmes acquisitions ne sont susceptibles d'aucun point de rapprochement avec ce précieux accroissement qui rend la Cour de Berlin maître de la Vistule, de tout le commerce, et qui, en englobant les seules villes riches et vraiment considérables en Pologne, telles que Dantzig et probablement Varsovie, lie d'ailleurs et arrondit si bien les anciens États de la Prusse, pendant que nos nouvelles possessions ne seront jamais qu'une simple extension de la Galicie qui elle-même n'est, relativement au reste de la monarchie, qu'une excroissance peu utile, séparée dans sa plus grande partie par des montagnes de différentes autres provinces de Sa Majesté, et n'y tenant en général que par une connexité peu sûre et peu solide.

Si, malgré tout ce que ci-dessus, S. M. Impériale de toutes les Russies pensait que, soit pour faciliter l'arrangement définitif avec la Prusse, soit par d'autres motifs dignes de Sa sagesse, l'intérêt commun pourrait exiger que l'Empereur consentît à retrancher de l'étendue de l'acquisition proposée, Sa Majesté s'en remettrait à votre prudence sur le choix du moment pour déclarer que Sa déférence illimitée pour les désirs et les conseils de Son auguste alliée la porterait à borner Ses demandes en Pologne au plan suivant :

En s'attachant dans la partie de l'ouest à la ligne indiquée dans le premier projet jusqu'à l'endroit où le Bug se jette dans la Vistule, l'on se prolongerait de là, par la rive gauche du Bug, jusque vis-à-vis de Nur, d'où la frontière se porterait vers Pinsk, et de là irait joindre la Galicie le long des limites que la convention du 23 (12) janvier a assignées dans cette partie-là aux nouvelles possessions de l'Empire de Russie.

Au moyen de ce nouveau projet, les acquisitions de l'Empereur se trouveraient diminuées de la majeure partie du territoire compris entre le Bug et le Narew, ainsi que V. Exc. verra plus distinctement par le tracé de la carte que j'ai l'honneur de joindre ici, nº 2. Quel que soit celui des deux plans qu'on adoptera de préférence, il sera toujours nécessaire, ainsi que je l'ai déjà observé à V. Exc., que d'autres compensations à prendre sur la France ou ailleurs soient ajoutées en supplément au lot de Sa Majesté en Pologne, afin de compléter les indemnités qui Lui sont dues et rapprocher les acquisitions de l'Autriche du niveau de la valeur de celles des deux autres Cours.

Il est sans doute superflu de remarquer que ce supplément à chercher hors de Pologne doit être plus ou moins considérable, selon le plus ou moins d'étendue du lot qui, en Pologne, sera réservé à Sa Majesté.

Au surplus, une juste prévoyance doit rappeler à notre attention le cas où, malgré les efforts les plus zélés de la partie bien intentionnée des Cours coalisées, des incidents défavorables et les contrariétés de la fortune offriraient un obstacle insurmontable à se procurer la portion d'indemnités adjugée à Sa Majesté aux dépens de la France; la malheureuse tournure que les affaires avaient prise dans ces derniers moments ne justifiant que trop les craintes qu'on pourrait avoir à cet égard, l'Empereur serait sans doute fondé à demander aux deux autres Cours alliées de Lui indiquer conjointement les dédommagements qu'elles se proposeraient de Lui faire obtenir par des efforts communs, en remplacement de ceux auxquels il serait impossible de parvenir du côté de la France.

Mais si la Cour de Pétersbourg ne juge pas que le moment présent soit favorable pour entrer sur cet objet en discussion avec la Prusse, Sa Majesté se contentera sans peine des assurances secrètes et séparées par lesquelles Son intime alliée voudra bien La tranquilliser sur ce point, ainsi que sur tous les autres à l'égard desquels j'ai eu l'honneur de vous faire connaître plus amplement les intentions et les désirs de l'Empereur, par ma dépêche du 27 février, et sur lesquels vous avez été prévenu que la note dont vous avez rendu compte, par votre rapport du 9 mai, n'a pas paru remplir tous les vœux de Sa Majesté. Je ne doute donc nullement, M. le comte, que vous ne repreniez avec zèle les représentations les plus énergiques sur la nécessité des engagements secrets et particuliers, proposés dans ma dépêche susmentionnée du 27 février, et qui, dans toutes leurs parties, sont un accessoire indispensable de l'arrangement sur les affaires polonaises. La conjoncture invite plus que jamais les deux Cours Impériales à s'entendre dans la plus étroite intimité sur tous leurs intérêts et à se concerter d'avance sur les mesures à adopter dans les diverses suppositions possibles; l'Empereur se flatte que Son auguste alliée voudra bien répondre au vif empressement avec lequel Sa Majesté se portera toujours à resserrer de plus en plus les heureux liens qui unissent les deux Empires.

Signé : THUGUT.

N° 142.

1794, 16 septembre, Berlin.

Note du gouvernement prussien remise à l'envoyé autrichien à Berlin, demandant à l'Autriche un corps auxiliaire de 20.000 hommes, pour étouffer la révolte en Pologne prussienne.

S. M. l'Empereur aura sûrement appris, avec un intérêt et un déplaisir conformes aux relations étroites d'amitié et d'alliance qui subsistent entre Elle et le Roi, notre souverain, les embarras aussi fâcheux qu'inattendus, que les derniers incidents survenus en Pologne viennent de susciter à Sa Majesté. Au moment même où Elle pouvait se flatter de voir couronnés par la prochaine réduction de la capitale de ce Royaume les succès qui n'ont cessé d'accompagner Ses armes contre l'insurrection polonaise, les chefs de celle-ci sont parvenus à exciter dans Ses propres États de la Prusse Méridionale le feu d'une révolte à laquelle l'absence des troupes employées en Pologne et au Rhin a permis de faire quelques progrès, et la prise d'un convoi très considérable de munitions par ces rebelles a mis Sa Majesté dans la nécessité de renoncer, pour le présent, à Son entreprise contre Varsovie et de s'attacher, d'un côté, à couvrir Ses propres frontières contre les attaques des insurgents et, de l'autre, à faire face aux perturbateurs de l'ordre et du repos public dans la province entraînée par leurs intrigues et leurs suggestions.

Quoique l'irruption qu'un corps de troupes polonaises fit, dès le printemps passé, dans les États Prussiens, l'insurrection générale qui éclata peu après en Pologne et la déclaration de guerre

que ses chefs ne tardèrent point de lancer, tant contre le Roi que contre la Cour Impériale de Russie, eussent mis dès lors Sa Majesté dans le cas de réclamer de la part de S. M. l'Empereur le secours stipulé par le traité d'alliance; Elle ne s'en est pas moins fait un plaisir de différer cette réclamation, jusqu'à ce que les circonstances Lui en imposassent la loi impérieuse, et Elle se flatte que ce Monarque aura daigné rendre justice à ce procédé amical. Malheureusement, le cas extrême qu'Elle a voulu attendre est venu à exister par la nécessité, où Sa Majesté se trouve actuellement réduite, de remplir, avec des moyens très peu proportionnés, le double but dont nous venons de faire mention: celui de défendre en même temps la vaste étendue de Ses frontières contre un ennemi qui s'accroît en nombre et en audace, et de rétablir le calme et la tranquillité dans une partie de Ses États. Elle ne saurait, par cette raison, se passer plus longtemps de l'assistance dont il s'agit et se voit obligée de s'adresser formellement à S. M. Impériale, pour La prier de vouloir bien fournir à Sa disposition le corps auxiliaire de quinze mille hommes d'infanterie et de cinq mille hommes de cavalerie, convenu par le traité d'alliance. Animé de la confiance la plus illimitée, et dans l'amitié personnelle de ce Monarque, et dans Son attachement au système d'union et d'alliance qui subsiste si heureusement entre les deux Cours, convaincu d'ailleurs que S. M. Impériale sera pénétrée Elle-même de la grande nécessité de réprimer en Pologne les progrès effrayants de l'esprit révolutionnaire qui de la France a passé dans ce pays et cherche à se répandre dans tous les États voisins, le Roi se tient assuré qu'à l'exemple de la facilité avec laquelle Il a laissé sur le Rhin le corps auxiliaire stipulé, S. M. l'Empereur déférera volontiers à une demande, aussi juste en elle-même que fortement motivée par la nature et le danger des circonstances qui la provoquent. Ce serait avec le plus sensible regret que Sa Majesté, dans le cas où, contre toute espérance, Elle n'obtiendrait point le secours qu'Elle réclame dans ce moment, se verrait forcée à céder à l'empire de la nécessité, en rappelant du Rhin le corps auxiliaire de 20.000 hommes dont nous venons de parler. Mais l'obligation sacrée de veiller à la sûreté et au bien-être de la monarchie et des sujets que la Providence Lui a confiés devant l'emporter dans le cœur paternel de Sa Majesté sur toute autre considération, Elle serait sans doute justifiée aux yeux de S. M. Impériale, en réalisant dans ce cas inattendu la détermination invariable qu'Elle vient de prendre à cet égard.

Sa Majesté, après avoir prescrit à Son résident à Vienne, de porter la présente réclamation à la connaissance du ministère de S. M. Impériale, nous a chargés de l'exprimer également à M. le prince de Reuss, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ce Monarque. C'est de quoi nous avons l'honneur de nous acquitter par cet office, en priant ce ministre de vouloir bien le mettre incessamment sous les yeux de sa Cour et de solliciter avec instance la prompte décision de S. M. Impériale dans une affaire où les moindres délais ne peuvent qu'être infiniment préjudiciables.

Signé: FINKENSTEIN.
ALVENSLEBEN.
HAUGWITZ.

N° 143.

1794, 12 novembre (21 brumaire, an III), Paris.

Instruction du Comité de Salut public pour le citoyen Parrandier, agent de la République en Pologne.

(EXTRAIT)

Les idées et les vues que le citoyen Parrandier transmettra au Comité de Salut public porteront principalement:

Sur la manière d'utiliser pour la Révolution française l'insurrection polonaise, considérée comme diversion;

Sur la possibilité et les moyens de combiner en Pologne les bases de la liberté et de l'égalité avec les localités; sur la manière dont la République française pourrait employer les moyens qui sont en son pouvoir pour consolider la révolution polonaise, en assurant son indépendance contre les ennemis du dehors et sa liberté contre l'aristocratie à l'intérieur;

Sur le projet de donner cours en Pologne aux assignats français.

Le Comité de Salut public reconnaît que la République française doit, dès à présent, s'intéresser fortement à l'insurrection polonaise et même la favoriser.

En conséquence, quoiqu'il fût prématuré d'accréditer dans le moment actuel un agent quelconque, d'une manière ostensible et solennelle, auprès du gouvernement provisoire de Pologne, le Comité autorise cependant le citoyen Parrandier à entretenir avec ce gouvernement des rapports de confiance et d'amitié.

La cause de la République française est celle de tous les peuples. C'est à la guerre que nous soutenons contre les despotes coalisés que l'insurrection polonaise doit ses premiers succès.

Le gouvernement de la République se dispose à agir auprès de la Porte, et même auprès de la Suède et du Danemark, d'après un système dans lequel le soutien de l'indépendance de la Pologne sera l'un des principaux objets des opérations politiques et militaires dans l'est de l'Europe.

La République française ne refusera point à la Pologne les secours directs que sa propre position pourra lui permettre d'accorder, pourvu qu'elle ait la garantie que ces secours serviront à la cause de la liberté.

C'est sous la même condition que la République, lorsqu'elle jugera que l'époque d'écouter des propositions de paix sera arrivée, combinera avec ses propres intérêts ceux du peuple polonais.

La condition dont on vient de parler est dans la nature des choses. Plus le peuple polonais deviendra libre, et plus ses intérêts seront inséparables de ceux du peuple français.

C'est au gouvernement polonais à s'adresser à celui de la République pour lui demander ce qu'il croira devoir faire et pour la garantie qu'il croira pouvoir offrir.

D'après ces instructions, la conduite que le citoyen Parrandier aura à tenir est facile à tracer.

A l'égard de tout ce qui concerne les affaires intérieures de la Pologne, il montrera la même réserve que le gouvernement de la République a su se prescrire.

Le peuple français ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations.

Libre lui-même, allié naturel des peuples libres, il doit nécessairement désirer la liberté des peuples.

S'il est vrai que les circonstances, les localités, le degré d'instruction et des lumières peuvent autoriser des modifications dans l'usage des droits politiques qui appartiennent à tous les citoyens, et qu'il soit permis d'en restreindre l'exercice pendant un certain temps, soit pour un peuple entier, soit pour quelques classes du peuple, il est vrai aussi que les agents de la République française, lorsqu'ils ont une opinion à prononcer ou un conseil à donner, ne peuvent puiser l'une et l'autre que dans les principes du peuple français, dans sa constitution, dans les exemples qu'il donne.

En suivant cette règle, le citoyen Parrandier alliera l'inflexibilité des principes à la tolérance des opinions, le respect pour l'indépendance des nations à la fidélité qu'il doit aux principes et aux lois de la République.

Signé : CAMBACÉRÈS, CARNOT, THURIOT,
FOURCROY, MERLIN (DE DOUAI),
CH. COCHON, J. L. B. DELMAS,
L. B. GUYTON, RICHARD, PELET,
PRIEUR (DE LA MARNE).

1794, 10 octobre, Macieïowice.

A la bataille de Macieïowice, Kosciuszko, grièvement blessé, est fait prisonnier par les Russes.

1794, 14 octobre, Berlin.

L'Autriche, par sa note du 9 octobre 1794, ayant refusé de mettre un corps auxiliaire à la disposition de la Prusse, celle-ci l'informe qu'elle a décidé de transférer en Pologne les 20.000 hommes combattant avec les armées autrichiennes contre la France.

1794, 4 novembre, Praga.

Les armées russes, sous les ordres de Souworow, s'emparent de Praga, faubourg de Varsovie, et en massacrent les habitants.

1794, 7 novembre, Varsovie.

Capitulation de Varsovie.

N° 144.

1794, 29 novembre, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, acceptant le projet russe touchant la frontière du Bug et s'opposant aux demandes de la Prusse, concernant les palatinats de Cracovie et de Sandomir.

(EXTRAIT)

Quoique certaine de ne s'être nullement écartée dans Ses prétentions des principes de modération les plus stricts, Sa Majesté n'en hésite pas davantage de faire céder toute autre convenance à Ses égards pour les lumières de S. M. Impériale de toutes les Russies, et aux représentations qui Lui ont été faites de Sa part sur l'utilité décisive dont sera une frontière bien nette et bien distincte entre les possessions réciproques, pour resserrer de plus en plus et perpétuer à jamais l'heureuse union entre les deux Empires. C'est en conséquence de ces grands motifs que l'Empereur vous autorise, Monsieur le comte, à déclarer que Sa Majesté est déterminée à admettre, comme principe général dans la fixation des lots des deux Cours, que le Bug serve de limite entre les nouvelles acquisitions respectives en Pologne.

En s'empressant ainsi à satisfaire le vœu de Son auguste alliée, l'Empereur se repose sur la certitude que S. M. Impériale de toutes les Russies ne balancera point d'accueillir, de Son côté, les justes désirs de l'Autriche avec une égale amitié et d'en assurer le succès partout où besoin sera, au moyen de Son appui le plus généreux, le plus efficace et le plus conforme à la magnanimité de Ses promesses réitérées.

Il serait sans doute superflu de revenir ici sur la démonstration de l'indispensable nécessité dont est pour nous l'acquisition des deux palatinats de Cracovie et de Sandomir, attendu que cette

nécessité a toujours été de part et d'autre solennellement reconnue et regardée comme la base principale de tout concert entre les deux Cours Impériales, relatif à la Pologne, et que, de plus, il est difficile à concevoir que la Prusse, malgré son insatiable avidité, puisse être sérieusement intentionnée à mettre à cet objet une insistance qui deviendrait une véritable offense pour la Russie, vu sa contradiction scandaleuse avec la déclaration faite à Pétersbourg dès le commencement des derniers troubles en Pologne et transmise ici ministériellement par M. le comte de Rasoumowski: que le Roi, loin de vouloir donner le moindre ombrage à l'Autriche sur ce qui concerne la ville de Cracovie, répugnerait d'y faire entrer de Ses troupes, même d'une manière passagère.

Si dans aucun cas nous ne saurions nous départir de nos prétentions à l'égard des palatinats de Cracovie et de Sandomir, nous devons également réclamer la totalité du pays entre le Bug et la Vistule; car si nous nous résignons à des retranchements très considérables au delà du Bug par le désir loyal de prévenir, moyennant une limite distincte, des contestations qui tôt ou tard pourraient altérer l'heureux système d'alliance et d'intimité entre l'Autriche et la Russie, — d'un autre côté, la nécessité de ne pas multiplier les points de contact immédiat avec une Puissance aussi malveillante que la Prusse, abusant continuellement de tous les prétextes pour nous vexer dans des moments difficiles par les chicanes les plus injustes, — cette nécessité seule nous obligerait à insister à ce que la Vistule formât dans cette partie-là notre frontière, indépendamment même du besoin de conserver à nos acquisitions une étendue au moins un peu raisonnable. La difficulté de détacher Praga de Varsovie, qui a été objectée à V. Exc., ne paraît pas bien péremptoire; des exemples analogues ont eu souvent lieu: le Rhin a depuis longtemps séparé Strasbourg du fort de Kehl; d'ailleurs il est possible de prendre différents arrangements: Praga peut être abandonné et démoli, et, depuis les dégâts qui ont été une suite naturelle de l'action opiniâtre qui en dernier lieu y a précédé la victoire signalée des troupes de l'Impératrice, l'on assure que la très majeure partie de cette espèce de bourg se trouve déjà actuellement détruite.

Le lot qui va échoir à la Cour de Pétersbourg ne saurait être trop considérable au gré de l'amitié de Sa Majesté pour S. M. Impériale de toutes les Russies; aux vœux bien sincères que nous inspirent à cet égard nos sentiments pour notre véritable alliée, se joint de plus l'intérêt de voir les acquisitions de la Cour de Berlin renfermées dans les limites les plus étroites possible; cet intérêt est si pressant que nous sommes obligés de faire de ce point un des objets capitaux de nos demandes: il est incontestable que tout accroissement quelconque qui nous est commun avec la Prusse, et dans lequel les avantages de cette dernière excéderaient les proportions convenables, ne pourrait être regardé que comme une perte réelle pour nous et un principe de ruine. V. Exc. est elle-même trop convaincue de cette vérité, pour que je sois dans le cas de rappeler à son zèle la nécessité de faire sur cet objet toutes les représentations les plus énergiques et d'entrer avec le ministère de S. M. Impériale de toutes les Russies dans toutes les explications et dans tous les concerts que la conjoncture pourra exiger.

Signé: THUGUT.

1794, décembre, Saint-Pétersbourg.

La Cour de Berlin, tout en proposant une nouvelle ligne de démarcation, déclare aux plénipotentiaires russes que, plutôt que de renoncer aux palatinats de Cracovie et de Sandomir, elle préfèrerait qu'il n'y eût pas de nouveau partage.

La ligne de démarcation proposée par le ministre prussien, comte de Tauentzien, à la conférence avec les plénipotentiaires russes (16 (5) décembre 1794) était tracée comme suit: « Elle commence par envelopper dans sa marche les deux palatinats de Cracovie et de Sandomir et, en suivant toujours le cours de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Narew, elle longe de là cette rivière et, en laissant Bialystok à sa droite, elle se porte en ligne presque directe vers Grodno et le fleuve Niemen. En tenant ce fleuve pour limite jusqu'au point où il entre dans la Prusse Orientale, elle s'y dépasse pour enclaver une partie considérable de la Samogitie jusqu'à la rivière Windawa et de là jusqu'à la mer. »

N° 145.

1794, 19 (8) décembre, Saint-Pétersbourg.

Protocole de la conférence des plénipotentiaires des trois Cours copartageantes, réunie afin de régler les prétentions respectives de la Prusse et de l'Autriche sur les palatinats de Cracovie et de Sandomir.

« Le comte de Cobenzl s'appuya, en premier lieu, sur ce que la position du Roi de Prusse, s'Il était « maître de Cracovie, deviendrait entièrement offensive pour la Maison d'Autriche; qu'il était évident que le « Roi, en s'étendant le long des anciennes frontières autrichiennes, couperait absolument à la Galicie toute com- « munication avec le reste des États héréditaires, et qu'à la première invasion il dépendrait entièrement de Lui de « ruiner les salines de Wieliczka, situées dans le voisinage et qui faisaient le principal revenu de cette province.

« Le comte de Tauentzien prétendit, au contraire, qu'en laissant prendre possession à la Maison d'Autri- « che de ces deux palatinats, la Silésie serait tout à fait en l'air, et que cette position serait bien plus offensive « que l'autre qui laissait au moins subsister une grande rivière entre les deux États.

« L'ambassadeur pria le ministre de Prusse de considérer que ces deux cas ne se ressemblaient en rien; « que sa Cour, en gardant Cracovie pour elle, ne toucherait la Silésie que d'une très petite lisière, tandis que « le Roi par cette même position envelopperait et séparerait même une partie des États d'Autriche.

« Il était d'ailleurs évident, ajouta l'ambassadeur, que sa Cour, en se désistant des palatinats de Craco- « vie et de Sandomir, verrait son lot presque réduit à rien, elle qui avait déjà été exclue du second partage, en « cédant alors à des considérations majeures et surtout à la promesse qui lui avait été faite qu'elle serait

« assistée efficacement dans sa guerre contre les révolutionnaires de France, pour parvenir à une paix honorable « et à des dédommagements suffisants de ce côté-là ; ni l'un ni l'autre but n'avait été obtenu jusqu'à présent ; « qu'elle avait, au contraire, essuyé des pertes immenses, et que, dans de pareilles circonstances, il serait trop dur « de vouloir exiger d'elle de sacrifier encore une fois ses intérêts pour un avenir incertain.

« Les plénipotentiaires de S. M. Impériale prirent la parole pour appuyer ces assertions du comte de « Cobenzl ; ils observèrent au ministre de Prusse qu'en effet la Cour de Vienne s'était prêtée alors aux insinua- « tions qui lui avaient été faites d'ici pour ne pas prendre part au second démembrement de la Pologne, et qu'il « leur paraissait juste qu'eu égard à ce désintéressement d'un côté et aux échecs de l'autre, que, malgré les efforts « les plus vigoureux, la Maison d'Autriche venait d'essuyer de nouveau contre la France, on lui fît trouver quelque « convenance dans le partage actuel.

« Le ministre de Prusse répliqua d'un ton de vivacité qu'au moins cela ne devait pas se faire uniquement « aux dépens du Roi, son maître. Le comte Cobenzl lui dit à son tour que ce ne serait point aux dépens de « S. M. Prussienne, mais de la Pologne, que cette acquisition devait se faire.

« Alors le comte de Tauentzien fit sentir que la Cour de Vienne pourrait tout aussi bien et à plus forte « raison s'étendre du côté des limites de la Russie ; que celle-ci, par la superbe acquisition de la Courlande, en « trouverait suffisamment les moyens dans son lot.

« L'ambassadeur répondit que toute extension de ce côté-là n'arrangerait pas la Cour de Vienne, et « qu'elle ne se souciait pas de passer le Bug.

« Enfin, les plénipotentiaires de S. M. Impériale témoignèrent leurs vifs regrets à l'ambassadeur, comme « au ministre de Prusse, de ce qu'ils devaient renoncer à l'espérance de pouvoir les rapprocher, ainsi qu'ils en « avaient eu l'intention dans la présente conférence. »

1795, 3 janvier (1794, 23 décembre), Saint-Pétersbourg.

La Prusse ayant refusé d'accorder à l'Autriche les palatinats de Cracovie et de Sandomir, la Russie et l'Autriche concluent une convention séparée concernant un troisième partage de la Pologne.

N° 146.

1795, 3 janvier (1794, 23 décembre), Saint-Pétersbourg.

Déclaration de la Russie et de l'Autriche, concernant le troisième partage de la Pologne.

Les efforts que S. M. l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne, dans les vues les plus pernicieuses et les plus

dangereuses pour la tranquillité des Puissances qui avoisinent cet État, ayant été couronnés par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'Impératrice, Sa Majesté qu'une confiance fondée dans la justice de Sa cause et la force des moyens qu'Elle avait préparés pour la faire triompher autorisait à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance à se concerter avec Ses deux alliés, savoir S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui les avaient alarmés à si juste titre, et dont le germe toujours fermentant dans des esprits, profondément imbus des principes les plus pervers, ne manquerait pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme et rigoureux. Ces deux Souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous les lois, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu, dans Leur sagesse et dans Leur amour pour la paix et le bonheur de Leurs sujets, qu'il était de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puissances voisines. Instruite de cette façon de penser et la trouvant parfaitement analogue à la Sienne, S. M. Impériale de toutes les Russies a résolu de traiter sans délai, d'abord, avec chacun de Ses deux hauts alliés susmentionnés séparément et, ensuite, avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent Leur échoir à la suite de Leur commune détermination.

En conséquence, S. M. l'Empereur a autorisé, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires:

de la part de S. M. l'Empereur des Romains, comte Louis de Cobenzl ;

de la part de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, comte d'Osterman, comte Besborodko, de Morcoff.)

Lesquels plénipotentiaires, après avoir mûrement examiné les propositions qui se sont faites de part et d'autre, et après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de leurs augustes maîtres, sont convenus de ce qui suit :

1mo — PARTIES ASSIGNÉES A L'AUTRICHE.

Que le lot qui doit échoir en partage à S. M. l'Empereur des Romains est fixé de la manière suivante : à l'ouest, en commençant de l'extrémité de la Galicie et en suivant les nouvelles frontières prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé à Grodno, le 25 septembre 1793, jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galicie, de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies.

2do

PARTIES ASSIGNÉES A LA RUSSIE.

Que désormais les frontières de l'Empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Wolhynie et la Galicie jusqu'au Bug; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesç en Lithuanie et jusqu'aux confins du palatinat de ce nom et de celui de Podlachie ; ensuite elles se dirigeront, dans la ligne la plus droite qu'il sera possible, par les limites des palatinats de Brzesç et de Nowogrodek, vers le fleuve du Niemen vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les États de la Prusse, et enfin, après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté-là jusqu'à Polangen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga, de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée seront réunis à jamais à l'Empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'Empereur des Romains.

3to

RATIFICATION.

Que toutes les stipulations contenues dans la présente déclaration auront la même force, valeur et obligation que si elles étaient consignées dans le traité le plus formel et le plus solennel, et, en conséquence, cet acte sera ratifié dans la forme usitée par les deux hauts contractants, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

4to

ON INVITERA LA PRUSSE A ACCÉDER AU TRAITÉ.

Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnées aura eu lieu, les deux Cours Impériales conviendront de faire part du présent acte à la Cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux Cours Impériales. En réciprocité de quoi, celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne, et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

5to

ON PROCÉDERA A LA PRISE DE POSSESSION DES LOTS ASSIGNÉS.

Après avoir rempli toutes ces formalités, chaque Cour procèdera, de la manière qui lui sera la plus convenable, à la prise de possession des pays et endroits qui lui sont dévolus par le présent partage.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, y avons apposé le sceau de nos armes et l'avons délivré à Leurs Excellences les plénipotentiaires de S. M. Impériale de toutes les Russies, M. le conseiller privé actuel et vice-chancelier, comte d'Ostermann, M. le conseiller privé actuel et grand-maître de la Cour, comte de Besborodko, et M. le conseiller privé et membre du collège des affaires étrangères, de Morcoff, contre un acte pareil et d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de leur part.[1]

COMTE LOUIS DE COBENZL.

1) Cet acte fut signé par le plénipotentiaire d'Autriche sub spe rati; l'échange des ratifications eut lieu le 13 mars 1795 ; il se fit en secret.

N° 147.

1795, 3 janvier (1794, 23 décembre), Saint-Pétersbourg.

Déclaration secrète concernant l'alliance entre la Russie et l'Autriche et l'accession de celle-ci à la convention du 23 janvier 1793.

(EXTRAIT)

Les deux Cours Impériales, après avoir réglé et assuré, par les déclarations ministérielles échangées aujourd'hui entre elles, les lots qui leur compètent dans le partage général de la Pologne, ont jugé, dans l'intimité de leur union, qu'il était essentiel de pourvoir, dans la même forme ou telle autre dont elles conviendront ensuite, à leurs intérêts mutuels et leur convenance respective. Par une suite de Sa vive amitié pour S. M. l'Empereur, S. M. l'Impératrice ayant bien voulu concourir aux vues et intentions que ce Monarque Lui a fait connaître par rapport aux nouvelles indemnités auxquelles Il a droit pour les frais et sacrifices que la présente guerre Lui a fait essuyer, S. M. l'Empereur a autorisé, en conséquence, le soussigné, muni de Ses pleins pouvoirs les plus amples, à déclarer et à promettre en Son nom ce qui suit:

Que S. M. l'Empereur accédera à la convention secrète du 23 (12) janvier 1793, conclue entre les Cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin, pour autant qu'elle concerne les intérêts des deux Cours Impériales, l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, et les acquisitions faites en vertu de cette convention par la Cour Impériale de Russie, à laquelle seule, jusqu'à ce que celle de Berlin ait à son tour accédé à l'arrangement convenu entre les deux Cours Impériales par rapport au nouveau partage de la Pologne, S. M. l'Empereur garantit formellement et solennellement les acquisitions susdites.

S. M. l'Impératrice s'engage en outre, dans le cas où quelque Cour que ce fût, hormis celles du Midi, qui sont exceptées du casus foederis dans le traité subsistant entre les deux Cours Impériales, voulût troubler S. M. l'Empereur par une attaque hostile dans l'exécution des mesures prises pour se procurer les compensations qui Lui compètent, à faire cause commune avec S. M. l'Empereur, et à L'aider de toutes Ses forces à repousser une telle agression. Que S. M. l'Impératrice sera tenue au même engagement pour le cas où la Cour de Berlin se porterait à des menaces, à des démonstrations hostiles et à des voies de fait envers l'Autriche, et qu'en général la stipulation secrète relative à la Porte Ottomane dans le traité d'alliance entre les deux Cours Impériales sera étendue désormais à la Prusse également, c'est-à-dire que dans tous les cas où la Prusse attaquerait l'un des deux hauts alliés, l'autre ne se bornerait point aux secours stipulés dans le traité d'alliance, mais agirait sans délai avec toutes ses forces contre l'ennemi commun.

Il est de plus convenu, de part et d'autre, que le présent acte échangé contre un pareil de la part des plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice, seront considérés l'un et l'autre comme ayant force, valeur et obligation du traité le plus formel et le plus solennel et que, si les deux hauts

contractants ne jugent pas à propos de leur donner une autre forme, Ils les ratifieront de la manière usitée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, avons signé le présent acte, y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons délivré à L.L. Exc. les plénipotentiaires de S.M. Impériale de toutes les Russies, M. le conseiller privé et vice-chancelier, comte d'Ostermann, M. le conseiller privé actuel et grand-maître de la Cour, comte de Besborodko, et M. le conseiller privé et membre du collège des affaires étrangères, de Morkoff, contre un acte pareil et d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de leur part.

Signé: Comte Louis de Cobenzl.

N° 148.

1795, 3 janvier (1794, 23 décembre), Saint-Pétersbourg.

Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la convention du 23 (12) janvier 1793. [1]

S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant été amicalement invitée par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à accéder à la convention conclue, le 23 (12) janvier 1793, entre Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, dont le contenu, inséré ici mot à mot, est de la teneur suivante:

(Suit le texte de la convention susdite.)

Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique n'ayant rien plus à cœur que de donner en toute occasion à S. M. Impériale de toutes les Russies, Son alliée, toutes les preuves d'amitié qui sont en Son pouvoir, Elle a muni en conséquence de ses pleins pouvoirs les plus amples le sieur Louis, comte de Cobenzl, etc., pour en Son nom procéder à cette accession, lequel en conséquence déclare que S. M. Impériale et Royale Apostolique accède par le présent acte à la susdite convention, pour autant qu'elle concerne les intérêts directs des deux Cours Impériales, l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, et les acquisitions faites, en vertu de cette convention, par la Cour Impériale de Russie à laquelle seule, jusqu'à ce que celle de Berlin ait à son tour accédé à l'arrangement convenu entre les deux Cours Impériales par rapport au nouveau partage de la Pologne, S. M. l'Empereur garantit formellement et solennellement les acquisitions susdites.

En foi de quoi, etc.

Signé : Cobenzl.

1) L'acceptation de l'acte d'accession de S. M. l'Empereur fut signée par les plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice, le même jour, à Saint-Pétersbourg.

1795, 21 février, Saint-Pétersbourg.

Le représentant de la Prusse à la conférence des plénipotentiaires des trois Cours copartageantes fait une déclaration sur l'impossibilité absolue de se désister des deux palatinats de Cracovie et de Sandomir.

1795, 13 mars, Saint-Pétersbourg.

La Russie et l'Autriche échangent les ratifications des actes signés le 3 janvier 1795 (23 décembre 1794).

1795, 28 (17) mars, Saint-Pétersbourg.

Le Duc de Courlande se désiste de ses droits au trône du Duché. Le Duché de Courlande, depuis 1561 feudataire de la Pologne, est annexé à la Russie.

1795, 5 avril, Bâle.

Le traité de paix, conclu entre la France révolutionnaire et la Prusse, laisse les mains libres aux Prussiens pour effectuer le troisième partage de la Pologne.

N° 149.

1795, 20 avril, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, concernant les mesures à prendre contre la Prusse, et, spécialement, le projet d'un rétablissement partiel de la Pologne.

(EXTRAIT)

Il n'est plus douteux que la politique prussienne n'ait enfanté des projets de la plus vaste étendue et de la plus noire scélératesse, et que le seul moyen de s'en garantir, c'est de les empêcher

de parvenir à leur point de maturité, en s'y opposant dès le principe avec la plus grande vigueur. Il est donc de la plus urgente nécessité que la Russie rassemble en Pologne, sans aucun délai, les plus grandes forces possible, pour en imposer à la Prusse et pour prévenir que, par haine de notre constance dans la continuation de la guerre contre la France, elle ne se laisse aller incessamment à des hostilités ouvertes contre nous, qui, vu le dégarnissement actuel de la Bohême et de la Moravie, auraient les suites les plus dangereuses. D'ailleurs, depuis la paix avec la France, il ne reste nul espoir que la Prusse veuille céder désormais sur Cracovie, et il est plutôt probable, comme plusieurs avis l'assurent, que dans l'un des divers articles secrets du traité il a été stipulé que la Cour de Berlin ne consentira point au partage total de la Pologne, mais que la Pologne sera maintenue dans toute l'étendue des possessions que lui a laissées le traité de Grodno ; c'est ainsi qu'en captant le suffrage de la Porte, de la Suède et d'une grande partie de l'Europe, elle cherchera à accumuler les imputations les plus odieuses sur les deux Cours Impériales, pendant que la même acquisition qui dans la convention de Pétersbourg lui avait été accordée, en considération des efforts qu'elle s'engageait à faire contre la France, lui serait confirmée actuellement et garantie, comme récompense de la défection la plus infâme.

Il semble qu'en général le fâcheux événement de la pacification prussienne nécessitera inévitablement des changements dans la marche que les deux Cours s'étaient proposé de suivre. Nous sommes fermement résolus d'adhérer à toutes les mesures que notre intime allié adoptera relativement aux affaires polonaises; mais la chose exige l'examen le plus attentif, et, toute réflexion faite, il serait peut-être de préférence conforme aux intérêts des deux Cours Impériales de revenir au parti de laisser exister une Pologne quelconque. Dans cette supposition, l'Impératrice, après avoir fixé à Son choix ce qu'Elle ferait incorporer définitivement à Son Empire, et après être convenue avec nous de la part qui nous en reviendrait, le reste constituerait, sous une dénomination quelconque, la nouvelle Pologne qui comprendrait surtout aussi tout ce que le Roi de Prusse en a détaché depuis l'année 1771 et pourrait être agrandie encore par tout ce qu'on aiderait les Polonais à conquérir sur l'ancienne Prusse et les autres États du Roi. Une Diète polonaise ou autre assemblée, convoquée sous une forme quelconque, procéderait à l'élection d'un nouveau Roi, indiqué par l'Impératrice, et légaliserait les cessions à faire aux deux Empires, auxquelles l'espérance d'une résurrection quelconque de la Pologne la ferait plier sans grande répugnance. Toute l'animosité de la Nation polonaise tournerait alors contre la Prusse, et l'apparition de Kosciuszko et des autres chefs qu'on jugerait à propos de lui rendre rassemblerait sur-le-champ des forces considérables et armerait tous les habitants des anciennes et nouvelles acquisitions prussiennes. Tout prétexte de réclamer contre les deux Cours Impériales relativement aux affaires polonaises serait ôté, tant à la Porte qu'aux autres Cours mal intentionnées, puisque c'est sous la protection des deux Cours Impériales que la Pologne se relèverait de ses cendres, et que la Nation s'avouerait elle-même être tenue envers elles à la plus haute reconnaissance. Tous les inconvénients que l'on pourrait craindre du rétablissement d'une Pologne quelconque seraient prévenus par la constitution qu'on lui donnerait, dont l'Impératrice serait l'arbitre, et qui serait telle qu'elle ne permettrait jamais à ce Royaume d'acquérir un degré de solidité et de puissance redoutable à ses voisins; et il serait d'ailleurs pris à cet égard toutes les précautions imaginables, par des stipulations secrètes entre les deux Cours Impériales. Quel que fût en tout cas le succès des mesures projetées, il en résulterait toujours pour la Cour de Berlin de très grands embarras qui l'occuperaient pendant longtemps,

la mettraient hors d'état de nuire, et présenteraient un châtiment bien mérité de son exécrable perfidie.

Je prie V. Exc. de discuter avec le ministère de Pétersbourg ces idées que nous soumettons aux lumières de l'Impératrice et dont nous laissons à Sa sagesse d'apprécier la convenance. Dans tous les cas, Sa Majesté réclame de la part de Son auguste alliée de prompts secours, et se flatte qu'Elle prendra un grand parti, digne de Sa loyauté et de Sa puissance. La crise où nous nous trouvons est une des plus violentes que l'Autriche ait jamais essuyées, et le moindre retard dans l'assistance efficace de nos alliés nous exposerait désormais au risque certain d'y succomber.

Signé : Thugut.

N° 150.

1795, 16 mai, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'envoyé autrichien, relative à l'attitude hostile de la Russie à l'égard du projet de rétablissement de la Pologne aux dépens des territoires pris à celle-ci par la Prusse.

(Extrait)

Rasoumowski, par une suite de son zèle pour l'intime union des deux Cours, et ayant senti l'effet que pourrait peut-être produire ici l'idée de quelque changement à ce qui a été conclu dernièrement sur les affaires de Pologne, a écrit à Morcoff, dans sa lettre particulière, de s'aboucher avec moi à cet égard, avant que je fasse aucun autre usage de ce qui m'était envoyé. Prévenu par ce ministre, c'est aussi par lui que j'ai commencé mes communications.

Après avoir fait lecture de la dépêche de V. Exc. du 16 [1] de la manière dont je l'ai libellée, il me dit qu'il ne trouvait aucun inconvénient à ce qu'elle fût mise sous les yeux de l'Impératrice par la voie ordinaire, que son opinion avait toujours été qu'en cas de rupture avec le Roi de Prusse il fallait tirer parti contre Lui des Polonais et les exciter à Lui occasionner des embarras, par l'espérance flatteuse de récupérer la partie la plus importante de leurs anciennes possessions, qui seule pouvait se soutenir par elle-même et sans laquelle le reste de la Pologne était même démesuré de former un État indépendant, que Rasoumowski avait été chargé plusieurs fois d'ouvrir cet avis à V. Exc., que, par le moyen de nos Galiciens et ayant plus de connexion dans ces derniers temps avec les Polonais qui s'étaient réfugiés chez nous et qui, naturellement, devaient avoir moins d'éloignement pour la Cour de Vienne que pour celle de Pétersbourg, nous serions plus à même de juger du parti qu'on pourrait en tirer, qu'on nous serait même très obligé de fournir là-dessus tous les

1) Recte 20 avril.

renseignements que nous pourrions nous procurer, mais que tout ce plan ne devait être considéré que comme un moyen de plus de s'opposer au Roi de Prusse, en cas de rupture, et qu'il espérait bien que notre intention n'était pas de rien changer à ce qui était convenu entre les deux Cours, ni d'arrêter la démarche à faire au Roi de Prusse, sur laquelle roulent les dépêches du 3 mai. Je répondis à Morcoff que, de même que nous avions fait jusqu'ici dans toutes les affaires de Pologne, nous étions résolus de nous régler entièrement sur cela d'après le conseil de l'Impératrice. « Mais ne craignez-vous pas », lui dis-je, « que, lorsque le Roi de Prusse aura en main la déclaration qui annonce ce dont les deux Cours Impériales sont convenues sur le partage total de la Pologne, il n'en fasse un très mauvais usage pour exciter la Porte et la Suède à entrer dans ses vues pernicieuses, au lieu que, si ces dernières savent à temps que, malgré ses victoires, l'Impératrice veut bien consentir à laisser subsister une Pologne quelconque, elles se croiront d'autant moins intéressées à se laisser aller aux intrigues prussiennes ? » « Voulez-vous donc vous désister de ce qui doit vous revenir ? » répliqua vivement Morcoff. « La nouvelle Pologne, si elle doit avoir lieu, ne peut absolument exister que de l'autre côté de la Vistule : les Suédois, toujours enclins à nous faire du mal, ne seront jamais retenus, si ce n'est qu'ils ne verront point d'apparence de succès. Qu'il y ait une Pologne ou non, nos victoires et la marche rapide de Souworow, c'est précisément ce qui en a imposé le plus aux Turcs. Ils commencent à s'habituer à voir toute la Pologne entre nos mains ; céder à cet égard, serait leur prouver de la faiblesse et produirait auprès d'eux les plus mauvais effets. Ce n'est qu'avec la plus grande fermeté qu'on pourra de toute part faire tête à l'orage ; loin d'y gagner, on ne ferait que rendre le mal plus grand, en cédant. »

Je ne vois aucune espérance de déterminer la Russie à se désister en rien du lot que lui assurent ses engagements avec nous ; elle a trop beau jeu pour cela, pouvant toujours compter sur la Prusse, si nous venons à lui manquer. D'après mon faible jugement, je ne vois donc rien à gagner pour nous et beaucoup à perdre, en risquant de refroidir à notre égard la seule Puissance qui puisse nous sauver, et qui cessera d'épouser notre querelle avec le Roi de Prusse, si nous la mettons dans le cas de s'accorder avec Lui.

Signé : L. Cobenzl.

N° 151.

1795, 27 mai, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien à son envoyé à Saint-Pétersbourg, concernant les moyens à prendre contre l'invasion prussienne en Autriche avant qu'on communique à la Prusse la déclaration russo-autrichienne du 3 janvier 1795.

(extrait)

Sa Majesté n'aurait pas hésité un instant de donner au prince de Reuss les ordres nécessaires pour procéder conjointement avec M. d'Alopeus à la déclaration à faire à Berlin, si Elle n'avait

été retenue par la considération qu'il était de la plus haute importance de soumettre avant tout à l'Impératrice un exposé exact de l'ensemble des circonstances, pour que Sa sagesse puisse, en pleine connaissance de cause, décider des mesures qui conviendront le mieux aux intérêts communs.

L'annonce inopinée du concert irrévocablement pris à l'égard de la Pologne mettrait la Prusse évidemment dans la nécessité de prendre sans retard un grand parti. Nous ignorons sans doute celui que le Roi adopterait en dernier résultat, mais, en supposant à ce Prince une certaine dose de fermeté et d'énergie, il ne serait nullement déraisonnable de s'attendre de Sa part aux résolutions les plus hardies, à celle par exemple d'entrer brusquement avec 70 ou 80 mille hommes en Bohême, de se mettre en possession des forteresses dont il serait bien difficile de le déloger par la suite, et où, dans ce moment-ci, il trouverait peu de résistance, de pousser enfin sa marche vers la capitale dont il pourrait espérer de s'approcher, sans trouver sur sa route beaucoup d'obstacles à surmonter.

Nous chercherions en vain à nous dissimuler qu'en pressant vigoureusement une pareille opération, le Roi réussirait probablement à réduire sous peu l'Autriche aux dernières extrémités et la forcerait de souscrire à toutes les lois qu'Il lui imposerait, tant relativement aux points litigieux en Pologne qu'aux conditions de la paix avec la France. Une telle attaque imprévue, exécutée avec vigueur et célérité, ne permettrait guère à Sa Majesté de tirer de Ses armées considérables sur le Rhin aucun moyen de résistance; notre perte serait surtout consommée avant qu'on fût instruit à Pétersbourg de l'événement, qu'on y eût donné en conséquence les ordres nécessaires, et que les armées de S. M. l'Impératrice se trouvassent en mesure d'agir et de venir à notre appui par des opérations et diversions efficaces.

Une aussi affligeante catastrophe porterait à la coalition, à la gloire et à la considération de l'alliance des deux Cours un coup à tous égards trop funeste et trop irréparable, pour que nous doutions un instant que notre intime alliée ne convienne avec nous de la nécessité d'examiner avec attention d'avance les moyens à prendre pour se prémunir contre le danger d'éprouver un semblable revers. Sa Majesté pense donc qu'il est indispensable pour Elle de pourvoir, avant tout autre chose, aux besoins de Ses forteresses de Bohême et de Moravie, d'y réunir ou préparer, dans le plus court délai, sans exciter une sensation trop marquante, des garnisons suffisantes, des approvisionnements en tout genre, afin de les mettre en état d'une vigoureuse défense. En donnant dès à présent Ses soins à ces différents objets, Sa Majesté s'occupera en même temps des autres dispositions à faire, pour pouvoir se flatter d'empêcher qu'en cas d'une invasion subite les progrès de l'ennemi puissent au moins n'être ni décisifs, ni trop rapides.

Mais comme dans l'occurrence présente notre principale confiance ne peut reposer que dans les forces prépondérantes de notre intime alliée et dans Son zèle généreux à remplir la tâche honorable que depuis le commencement des affaires actuelles Elle s'est imposée, de veiller à la sûreté et à la défense des intérêts des deux Empires contre les atteintes qu'y porterait la perfidie de la Prusse, pendant que, de notre côté, nous serions occupés à soutenir et à repousser les efforts du fanatisme révolutionnaire de la France, Sa Majesté ne peut qu'adresser à S. M. Impériale de toutes les Russies les plus vives instances, pour qu'Elle veuille bien porter au plus tôt Ses troupes en Pologne au plus haut nombre possible, et les réunir et disposer de manière qu'elles présentent d'avance à la Prusse une masse imposante ; que de plus ces armées soient pourvues de tout ce qui peut être requis, pour agir au premier moment de besoin; et qu'en même temps les généraux soient munis

de l'ordre secret d'attaquer vigoureusement l'ennemi commun, dès l'instant que l'ambassadeur de S. M. l'Impératrice résidant ici leur aurait transmis la nouvelle certaine d'une irruption hostile sur le territoire de l'Autriche.

Signé : THUGUT.

N° 152.

1795, 15 juillet, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur autrichien à son gouvernement sur les préparatifs militaires de la Russie.

(EXTRAIT)

M. le comte de Besborodko me réitéra les assurances les plus fortes que son auguste Souveraine remplirait fidèlement Ses engagements envers S. M. l'Empereur. Il me dit qu'on forme trois armées indépendantes l'une de l'autre, la première commandée par le maréchal de Roumiantsow, chargé de la défense de l'intérieur des provinces russes et de contenir les Turcs, la seconde sous les ordres du maréchal Souworow, chargé d'agir contre le Roi de Prusse par la partie méridionale de la Pologne — il doit à l'heure qu'il est avoir déjà sous ses ordres 60.000 hommes —, la troisième commandée par le prince de Repnin, chargé d'agir dans le nord de la Pologne, et qui est de 30.000 hommes; il ajouta que Roumiantsow, dans le plan général qu'il avait envoyé ici, avait dit qu'il en fallait au moins 90.000 pour agir contre le Roi de Prusse. J'ai représenté au comte de Besborodko que même ce nombre ne me paraissait ni suffisant, ni remplir entièrement ce que nos engagements nous donnaient lieu d'attendre de S. M. l'Impératrice que ces engagements portaient de faire cause commune et d'agir avec toutes ses forces; or, quand la Russie promettait d'agir avec toutes ses forces, on avait droit de compter sur plus de 90.000 hommes de sa part, et qu'il nous fallait nécessairement un secours plus considérable pour pouvoir résister au Roi de Prusse et continuer la guerre de France avec les forces que nous y avons employées jusqu'ici. Besborodko me dit qu'aussi on faisait actuellement des dispositions pour augmenter ce nombre, que l'on prenait les garnisons pour renforcer l'armée, qu'on avait formé de nouveaux bataillons à Moscou et que le recru du mois de septembre ajoutait encore à tous ces moyens, qu'on ne pouvait cependant pas dégarnir entièrement l'intérieur de la Pologne, et qu'il fallait considérer la tâche énorme de la Russie qui devait, en même temps, contenir les Suédois et les Turcs, que pour l'année courante on n'avait à la vérité rien à craindre de ceux-ci, mais d'autant plus à redouter pour l'année prochaine.

Signé : L. COBENZL.

1795, 10 août, Berlin.

Les représentants de la Russie et de l'Autriche font part au gouvernement prussien de l'acte du 3 janvier 1795 (23 décembre 1794), réglant le partage de la Pologne, et l'invitent à y accéder.

1795, août-octobre, Saint-Pétersbourg.

Les négociations de la Prusse avec l'Autriche et la Russie, touchant le démembrement définitif de la Pologne.

En réponse aux dernières ouvertures de la Russie et de l'Autriche, relatives aux affaires de Pologne, le gouvernement prussien consentit de reprendre les négociations à Saint-Pétersbourg, exprimant « le désir d'apporter toutes les facilités possibles à l'arrangement définitif » (lettre du Roi à Catherine, du 15 août).

Le gouvernement autrichien, de son côté, autorisa (dépêche du 8 août) le comte de Cobenzl à stipuler, « si besoin en était, l'abandon à la Prusse d'une partie plus ou moins considérable du palatinat de Mazovie, appartenant à notre lot entre la Vistule et le Bug, mais uniquement sous les conditions » : que les palatinats de Cracovie et de Sandomir seraient remis à l'Autriche sans le moindre retard ; que les limites de la Mazovie seraient désignées avec toute clarté ; que le Roi de Prusse s'engagerait solennellement, sous la garantie de l'Impératrice, à tenir à l'avenir une conduite entièrement passive dans les affaires relatives à la guerre contre la France ; que l'Impératrice voudrait bien faire marcher incessamment un corps de 40.000 hommes, pour agir contre la France.

A la conférence tenue le 28 août, l'envoyé prussien, comte de Tauentzien, proposa de renoncer à tout le palatinat de Sandomir, pourvu que la Prusse pût garder celui de Cracovie et la partie du palatinat de Mazovie, située entre la Vistule et le Bug. Mais les ministres russes persistèrent à soutenir qu'il était impossible que leur Souveraine pût agir à l'encontre de l'engagement qu'Elle avait contracté avec l'Autriche.

Pendant la conférence du 30 septembre, le plénipotentiaire d'Autriche rejeta la proposition susmentionnée et se retira de la conférence, à son avis devenue inutile : c'est ce dont il était convenu d'avance avec les ministres russes afin d'impressionner le plénipotentiaire prussien (dépêche du 1er septembre, de Cobenzl à Thugut). En définitive, le comte de Tauentzien fit entendre aux plénipotentiaires de l'Impératrice qu'il « oserait peut-être se prêter, sub spe rati, à la cession de Cracovie, pourvu que la Cour de Vienne voulût du moins céder de son côté au Roi la partie occidentale du palatinat de ce nom — en laissant à l'Autriche Cracovie, on en tirerait une ligne diagonale sur Zarnowieç et, de là, sur Konieçpol jusqu'à la Piliça —, aussi bien que la pointe de terrain entre le confluent de la Vistule et du Bug » (protocole de la conférence du 29 août v. st.).

Le 1er septembre, le plénipotentiaire russe fit part à l'envoyé autrichien de ces propositions prussiennes et, réitérant l'assurance de la fidélité avec laquelle l'Impératrice remplirait Ses engage-

ments à l'égard de l'Autriche, pria d'examiner « si la très légère différence qui existait encore méritait que l'on s'exposât à une guerre».

«Pour témoigner d'autant plus de confiance aux ministres de l'Impératrice, » — dit le comte de Cobenzl dans sa dépêche du 9 septembre à Thugut — «j'ai cru devoir rendre la dépêche[1] *ostensible. En conséquence, j'y fis les changements suivants :*

«En premier lieu, comme déjà la prétention de la Prusse sur le palatinat de Mazovie se réduit au territoire entre la Vistule et le Bug et la ligne qui partirait de Swidry pour aboutir au confluent du Bug et du Narew, je ne voulus pas laisser entrevoir que j'étais autorisé à en sacrifier encore davantage ; en conséquence, aux mots : « d'une partie plus ou moins considérable du palatinat de Mazovie, appartenant à notre lot entre la Vistule et le Bug », je substituai ceux-ci : « du faubourg de Prague avec un petit territoire adjacent », et vers la fin de la dépêche, j'omis l'expression : « que graduellement ».

« En remettant copie de cette dépêche, rédigée ainsi, à M. de Morkoff, je lui fis valoir la marque de confiance que je lui donnais. Je l'assurai, sur ma parole d'honneur, que c'était la toute dernière extension de mes pouvoirs. »

En refusant une concession quelconque dans le palatinat de Cracovie, le comte de Cobenzl ajouta qu'il prendrait sur lui « de consentir au sacrifice » proposé par la Prusse de tout le territoire entre la Vistule et le Bug et la ligne depuis Swidry jusqu'au confluent du Bug et du Narew, mais uniquement sous les conditions énoncées dans la dépêche du 8 août. Dans son entretien avec le comte de Tauentzien, le 2 septembre, le plénipotentiaire russe, malgré tous les efforts, ne put obtenir que le ministre de Prusse abandonnât sa dernière proposition. Pour terminer la chose à l'amiable, l'Impératrice insista, de la manière la plus forte, auprès du Roi (lettre du 9 septembre) pour qu'Il se relâchât entièrement de Sa demande relativement au palatinat de Cracovie. Elle déclara ne pas considérer comme opportun d'exiger une délimitation immédiate des frontières entre les possessions autrichiennes et prussiennes. La ligne pouvait être tracée par des commissaires spéciaux qui auraient en vue les conditions locales. En même temps l'ambassadeur russe auprès de S. M. Autrichienne fut chargé de Lui représenter que l'intérêt même de l'Autriche exigeait de préférer dans ce moment-ci le moyen de conciliation à celui d'une nouvelle guerre.

« On croit par exemple qu'il serait faisable, en partant de Zarnowieç, de tirer la ligne la plus courte possible jusqu'aux frontières de la Silésie prussienne en avant de Lelow, jusque du côté de Siewierz, qui donnerait à la Prusse les sources de la Warta à laquelle elle attache tant de prix. »

Grâce à cette intervention de l'Impératrice, le comte de Cobenzl reçut l'autorisation d'accéder à un nouveau « sacrifice que la conjoncture et la nécessité de hâter une conclusion finale rendaient indispensable ».

1) La dépêche du 8 août (v. p. 218).

N° 153.

1795, 24 (13) octobre, Saint-Pétersbourg.

Convention conclue entre la Russie et la Prusse, concernant le partage de la Pologne avec la participation de l'Autriche [1].

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, désirant de s'entendre plus particulièrement, et en dernier ressort, au sujet des stipulations contenues dans la déclaration passée ici, à Saint-Pétersbourg, le 3 janvier 1795 (23 décembre 1794), entre les deux Cours Impériales et communiquée récemment à celle de Berlin, et de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les États respectifs des trois Puissances voisines de la Pologne après le partage total de celle-ci, ont choisi et nommé à cette fin Leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

(Suivent les désignations :
de la part de S. M. l'Impératrice, comte Jean d'Ostermann, comte Alexandre de Besborodko, Arcadi de Morcoff;
de la part de S. M. le Roi de Prusse, comte Frédéric Bogislas Emmanuel de Tauentzien.)

Lesquels s'étant assemblés conjointement avec le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Romains, le sieur Louis, comte de Cobenzl, etc., et après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Base de l'arrangement pour la Russie.

La déclaration mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y était insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel en tout ce qui concerne les acquisitions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence, S. M. Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres domaines qui y sont désignés, et S. M. Prussienne Lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité [2].

1) Cette convention fut rédigée en trois conventions particulières, savoir: entre la Prusse et la Russie, entre la Prusse et l'Autriche et entre l'Autriche et la Russie, lesquelles sont mutatis mutandis de la même teneur.

2) En exécution de la convention susdite, le 2 juillet (21 juin) 1796, fut conclu l'acte de démarcation entre la Russie et la Prusse, et, le 13 (2) août, l'acte détaillé de démarcation (v. M. R. R., VI, 175-181, 181-243).

ARTICLE II.

PARTIE ASSIGNÉE A LA PRUSSE.

S. M. l'Empereur des Romains, par une suite de Son amitié pour S. M. Prussienne, se désiste en Sa faveur de la pointe de terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew, de manière que tout ce district sera compris dans le lot qui, d'après le dispositif de la même déclaration, doit échoir en partage à S. M. Prussienne, et dont S. M. Impériale Lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité.

ARTICLE III.

LIMITES ENTRE L'AUTRICHE ET LA PRUSSE.

La démarcation des limites futures entre les États de l'Autriche et de la Prusse du côté du palatinat de Cracovie restant indécise [1], et les deux Parties contractantes, animées d'une intention réciproque de la voir réglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle serait déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs qui seraient envoyés sur les lieux de part et d'autre, et auxquels S. M. Impériale de toutes les Russies en ferait adjoindre un de Sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre en cas de différence d'avis entre les commissaires des Parties intéressées, celles-ci, par une suite de Leur confiance dans l'impartialité de S. M. Impériale et dans Son égale amitié pour Elles, promettant et s'engageant à déférer entièrement à Ses avis et à Sa décision à cet égard. En outre, il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant, tout le territoire, marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule, entre Gorzow et Gromieç, passe en diagonale par Krzeszowice, se prolonge ensuite, en côtoyant et en laissant à sa droite les villes de Skala et de Miechow, et puis aboutit à Zarnowieç sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de S. M. Prussienne jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé et confirmé d'après la règle ci-dessus établie [2].

ARTICLE IV.

GARANTIES RÉCIPROQUES.

S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement et solennellement d'avance les territoires qui, après les travaux de la commission mixte et l'arbitrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, Leur auront été adjugés réciproquement, et ces mêmes territoires Leur seront également garantis par Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies.

ARTICLE V.

ÉVACUATION PAR LA PRUSSE.

Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du 3 janvier 1795 (23 décembre 1794), à S. M. l'Empe-

1) V. acte Nr. 155.
2) L'acte de démarcation des frontières entre le territoire de la Prusse et de l'Autriche, depuis Konieçpol jusqu'à Niemirow, fut signé à Varsovie, le 19 mars 1797 (v. N. R., I, 563).

reur des Romains, et où il y aurait encore des troupes de S. M. Prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité et remis à ceux qui seront chargés par S. M. l'Empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

ARTICLE VI.

ÉVACUATION PAR LA RUSSIE.

Il en sera procédé de même à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes qui sont actuellement occupés par les troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à S. M. Prussienne.

ARTICLE VII.

SECOURS RÉCIPROQUE.

Si, en haine du présent traité de partage et de ses résultats, l'une des trois hautes Parties contractantes se trouvait attaquée par quelque Puissance que ce soit, les deux autres se joindront à Elle et L'assisteront de toutes Leurs forces et de tous Leurs moyens jusqu'à la cessation entière de cette attaque.

ARTICLE VIII.

RATIFICATION.

Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux Cours contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

1795, 25 (14) novembre, Grodno.

Renonciation de Stanislas-Auguste à la couronne et au gouvernement de Pologne.

N° 154.

1795, décembre, Saint-Pétersbourg.

Oukase de l'Impératrice Catherine, promettant aux habitants des pays occupés par la Russie la libre profession de leur foi et les libertés des anciens sujets russes.

Nous, Catherine II, à Nos très-chers sujets du Grand-Duché de Lithuanie, au clergé, à l'ordre équestre et à tous les habitants des villes et du pays :

Comme les pays du Grand-Duché de Lithuanie ont été réunis à perpétuité à Notre Empire, suivant la ligne à décrire ci-après, savoir : qu'en commençant à la frontière du gouvernement de la Wolhynie, elle se prolonge, en descendant suivant le cours de la rivière du Bug, jusqu'à Brzesç-Litewski; de là se tire le long du cours de cette rivière jusqu'à la frontière de la Podlachie, d'où elle s'étend, en passant les confins du palatinat de Brzesç et celui de Nowogrodek, jusqu'à la rivière de Niemen vis-à-vis de Grodno, suivant de là la même rivière jusqu'à l'endroit où la rive droite en tombe dans les États prussiens, et enfin, le long des anciennes limites du Royaume de Prusse, en se portant sur Polonga jusqu'à la mer Baltique ; en conséquence, tous les pays et districts renfermés en dedans de cette ligne appartiennent à perpétuité sous le sceptre de Russie, et leurs habitants, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils puissent être, lui restent soumis à toujours. Nous avons chargé Notre gouverneur-général de Lithuanie, le prince Repnin, de faire prêter le serment de fidélité et de sujétion perpétuelle à Nous aux habitants des dits pays de tout rang. Ainsi, comme Nous avons l'intention d'introduire parmi eux une administration réglée d'après Nos principes et sur le pied que s'administrent tous les gouvernements de Notre Empire, il Nous proposera tels arrangements qui tendront immanquablement à leur bien-être. Dans le même temps donc que Nous vous informons, comme Nos chers et fidèles sujets, de votre dite condition qui a été sanctionnée irrévocablement et à perpétuité, Nous vous promettons aussi, sous Notre foi Impériale, pour Nous et Nos successeurs, que non seulement la profession libre de la foi de vos ancêtres et la propriété qui appartient légitimement à chacun seront conservées à tous égards de la manière la plus sacrée, mais aussi, de plus, qu'à compter de ce jour les habitants de toute condition dans les dits pays jouiront de tous les droits, libertés et privilèges dont les anciens sujets russes jouissent par la grâce de Nos ancêtres et par la Nôtre. Enfin, Nous nous assurons que vous avez tant de preuves de Notre sollicitude pour votre bien-être, que vous vous efforcerez aussi, en gardant inviolablement la foi que vous Nous avez jurée et à Nos successeurs, et en Nous témoignant votre zèle pour l'avantage et le service de Nos États, de mériter Notre affection non interrompue comme votre Souveraine.

Signé : CATHERINE.

N° 155.

1796, 10 octobre, Saint-Pétersbourg.

Décision arbitrale rendue par l'Impératrice Catherine II au sujet de la délimitation des provinces polonaises entre l'Autriche et la Prusse.

(EXTRAIT)

Tout ce qui a passé sous les yeux de l'Impératrice dans cette affaire, l'importance de son objet, celui d'opérer un parfait accord entre les deux Cours, Son désir de justifier, par une décision équitable et la plus impartiale, la confiance qu'elles Lui ont témoignée, Son vœu sincère

d'amener cette affaire à sa fin; toutes ces considérations ont déterminé la conviction de S. M. Impériale, et c'est d'après elle que Son ministère est chargé de fixer, en Son nom, pour les frontières respectives des deux Cours, les lignes de démarcation spécifiées à la fin du mémoire ci-annexé.

D'après tous les arguments qui en établissent la justice et la convenance réciproque, cette frontière doit commencer à l'embouchure de la Przemsza dans la Vistule, près de Goczow, remonter la première jusqu'à sa jonction avec la Biala Przemsza, vis-à-vis de Slupnia; puis longer cette dernière, le long de sa rive gauche, jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle se portera jusqu'à Stara Huta et le dos de Chroszczobrod, sur Smolen, d'où elle partira, pour s'appuyer à la Piliça, auprès du village de Slawniow; ce dernier restant aux Prussiens, elle longera la rive droite de la Piliça qui, dès lors, fera la frontière générale sur tout le reste de son étendue. [1)]

S. M. Impériale croit pouvoir se flatter que cette décision finale de Sa part trouvera l'approbation des deux Cours et que, rendant, l'une et l'autre, justice aux motifs qui l'ont dictée, elles l'accepteront comme base des limites à établir entre les deux États, et que toutes difficultés ultérieures à cet égard céderont, autant à l'équité de cette décision, qu'au besoin de terminer une affaire à la conclusion de laquelle les trois Cours alliées sont également intéressées.

Signé : Comte Jean d'Ostermann.
Comte Alexandre de Besborodko.
Comte Arcadi de Morcoff.

N° 156.

1797, 26 (15) janvier, Saint-Pétersbourg.

Convention additionnelle sur le partage définitif de la République de Pologne, conclue entre la Russie et la Prusse et acceptée par l'Autriche.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec S. M. le Roi de Prusse, pour incorporer à leurs souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne dont le démembrement général, définitif et irrévocable a été déterminé par ces trois Puissances et consommé par le traité conclu entre elles à Saint-Pétersbourg, le 24 (13) octobre de l'année 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux différentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer

1) La convention formelle entre l'Autriche et la Prusse, basée sur la sentence arbitrale de l'Impératrice et concernant la délimitation du palatinat de Cracovie, fut conclue à Cracovie, le 5 décembre 1796.

L'acte de la délimitation définitive, avec annexe de l'acte spécial de démarcation, ne fut signé que le 31 (20) janvier 1797.

dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistaient encore entre S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse, sur la fixation des frontières de Leurs possessions respectives, étant d'ailleurs aplanies à la satisfaction des Parties intéressées, par l'entremise de feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à qui Elles en avaient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois Puissances la propriété réelle, effective et incommutable des provinces qu'elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre elles, et fortifié encore de la renonciation et abdication de S. M. Stanislas Auguste, Roi de Pologne et Grand-Duc de Lithuanie, qui en a remis l'acte du 25 (14) novembre 1795 entre les mains de S. M. Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la Couronne de Pologne, et proposé déjà à la conférence du 30 octobre de l'année 1795, a été repris en considération, et les trois Puissances ayant résolu de le faire servir de base à la présente convention à laquelle S. M. l'Empereur des Romains sera invité d'accéder, les plénipotentiaires soussignés, chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et articles suivants:

Article I.

Dettes du Roi et de la République de Pologne.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec S. M. l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre sur Elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimement jusqu'à l'époque de Leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement d'après les proportions qui seront indiquées ci-après, et les hautes Parties contractantes sont convenues de faire connaître immédiatement après la signature de la présente convention, par une publication qui sera insérée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'Elles prennent de les acquitter selon les règles de la justice et de l'équité.

Article II.

Vérification des dettes.

Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à leur liquidation, il est convenu entre les hautes Parties contractantes qu'il sera nommé une commission composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour procéder à leur vérification et liquidation, d'après les règles qui seront établies dans un plan d'organisation et de direction, qui leur sera donné séparément, après avoir été consenti par les trois Cours.

Article III.

Dettes de la République en Hollande.

Les dettes de la République contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois Puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé et d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de S. M. le Roi de Prusse, trois autres à celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Les quatre autres dixièmes, qui

étaient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même et d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, qui se trouveront exister dans l'intérieur à la charge de la République, et dont les preuves seront administrées à la commission susmentionnée, elles seront supportées également par les trois hautes Parties contractantes dans la proportion susmentionnée.

Article IV.

Répartition des dettes du Roi.

La mesure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera, par les motifs y indiqués, quant à cette répartition ; et cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de S. M. le Roi de Prusse, deux à celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et le cinquième restant à celle de S. M. l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnaissance donnée par la commission susmentionnée de la légitimité des titres, droits et prétentions qui constituent cette dette, les parts et portions qui sont à la charge de chacune des trois Puissances soient acquittées d'après cette répartition.

Article V.

Commission pour la vérification des dettes.

Cette commission, la même que celle dont il est fait mention à l'article II, établie pour l'apurement et la vérification des dettes du Roi et de la République de Pologne, se rassemblera à Varsovie, le 12 (1) de mai de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici ; et seront les commissaires qui la composeront munis de pleins pouvoirs, d'instructions suffisantes et uniformes, pour pouvoir procéder à la vérification et liquidation des titres, droits et prétentions qui constituent ces dettes; de manière que les reconnaissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soient un complément de titre sur lequel ils puissent respectivement se présenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté respectivement par les trois Puissances.

Article VI.

Traitement pour le Roi.

Après avoir satisfait à cet acte de justice, les hautes Parties contractantes n'ayant pas moins à cœur de donner à S. M. le Roi Stanislas Auguste un témoignage éclatant de leurs égards et de leur bienveillance, elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux cent mille ducats par an, auquel elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, et d'avance, savoir : le premier terme au 12 (1) janvier, et le second au 12 (1) juillet de chaque année, et ainsi de suite, la vie durant de ce Prince, lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de Sa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avait fourni seule à ce traitement et à tous les besoins de S. M. Polonaise, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec S. M. Polonaise sur les compensations du surplus qu'Elle a payé, au delà du tiers qui est à Sa charge dans cette répartition.

Article VII.

Biens du Roi de Pologne.

Pour contribuer encore autant qu'il est en leur pouvoir aux arrangements particuliers de S. M. Polonaise, les hautes Parties contractantes sont convenues de Lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens, meubles et immeubles qu'Elle a acquis, et dont Elle jouit à titre de particulier ; Lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation ou testament, et de telle manière qu'Elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres qui constatent Ses propriétés foncières à la vérification de la commission susmentionnée, ces propriétés, ainsi que celles de tous les sujets des trois Cours, ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun.

Article VIII.

Apanages aux princes de Saxe.

Les hautes Parties contractantes prennent également l'engagement de continuer aux princes de Saxe, fils d'Auguste III, les apanages qui leur ont été assignés par la République de Pologne, et qui ont été fixés par la Diète extraordinaire de 1776 à huit mille ducats pour chacun, et de contribuer concurremment avec S. M. l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Article IX.

Maisons faillies.

Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien et la prospérité de leurs sujets respectifs, les hautes Parties contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de banque en faillite, et les embarras qui en résultent pour ceux de leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi elles sont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la commission établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies ; à l'effet de quoi, il sera dressé un plan d'organisation de cette commission d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en 1793.

Article X.

Commission de liquidation.

Cette commission sera composée de trois membres nommés par chacune des Cours respectives et d'un président, et se rassemblera à Varsovie, le 12 (1) mai de la présente année, pour y tenir ses séances et vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et d'après le plan d'organisation et les instructions qui seront remises aux commissaires respectifs.

Article XI.

Point de sujets mixtes.

Les trois Cours ayant été à même de reconnaître tous les inconvénients attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes à raison de leurs possessions dans les souverainetés respectives, et après s'être entendues sur cet objet, sont convenues uniformément de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, et que l'existence, aussi bien que la

dénomination en soient désormais abolies. A l'effet de quoi, chacun de ces sujets respectifs qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu, dans un délai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfants et héritiers, ainsi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit : laquelle option sera également obligatoire et irrévocable pour lui, ses enfants, héritiers et pupilles, et sous peine de confiscation des possessions qu'ils auraient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les hautes Parties contractantes s'engagent, de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce règlement dont l'avantage réciproque et respectif pour les sujets ne peut être méconnu ni négligé.

Article XII.

Délai pour vendre les biens.

Voulant concilier ces mesures de sûreté et de prudence avec les intérêts de leurs sujets respectifs, les hautes Parties contractantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger, aux meilleures conditions possibles, les biens et autres droits fonciers qu'ils pourraient avoir dans les États autres que ceux dont ils auraient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard des héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps, lesquels héritages et autres biens, à quelque titre qu'ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans ; et ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés et droits seront par le fait même dévolus à la confiscation, et respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenant de ces ventes, et que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre qui pourrait exister sur la translocation de pareilles sommes dans les souverainetés respectives.

Article XIII.

Ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques de tout ordre et de toute classe, qui possèdent des droits territoriaux ou diocésains hors de la souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois Puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre ; de sorte que ces droits seront entièrement dévolus à la disposition de celle de ces Puissances, dans les états de laquelle ils se trouveront placés. Et seront comprises sous cette dénomination de droits appartenant aux ecclésiastiques toutes sommes d'argent, hypothéquées ou données en dépôt, qui seront respectivement dévolues au fisc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

Article XIV.

Justice.

L'effet naturel des dispositions des deux précédents articles devant être que les sujets de l'une et l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions et dettes,

tant actives que passives, les hautes Parties contractantes s'engagent à tenir la main à ce que leurs tribunaux respectifs leur administrent, dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte et la plus prompte exécution.

ARTICLE XV.

ACCESSION DE L'AUTRICHE.

S. M. l'Empereur des Romains sera invitée d'accéder à la présente convention [1], et la ratification de cet acte d'accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente convention.

ARTICLE XVI.

RATIFICATION.

La présente convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Prusse et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications seront échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

COMTE JEAN D'OSTERMANN.
COMTE ALEXANDRE DE BESBORODKO.
PRINCE ALEX. KOURAKIN.

COMTE FRÉDÉRIC BOGISLAS EMMANUEL DE TAUENTZIEN.

N° 157.

1797, 26 (15) janvier, Saint-Pétersbourg.

Article séparé et secret de la convention conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. Prussienne, concernant la suppression pour toujours du nom de Royaume de Pologne. [2]

La nécessité d'abolir tout ce qui peut rappeler le souvenir de l'existence du Royaume de Pologne, lorsque l'anéantissement de ce corps politique est effectué, ayant été reconnue par les deux Cours impériales, aussi bien que par S. M. le Roi de Prusse, les hautes Parties contractantes sont convenues et s'engagent de ne jamais faire insérer dans leur intitulé, et respectivement pour les trois Cours, la dénomination ou désignation cumulative du Royaume de Pologne, qui demeurera dès à présent et pour toujours supprimée ; toutefois, il leur sera libre d'employer les titres partiels

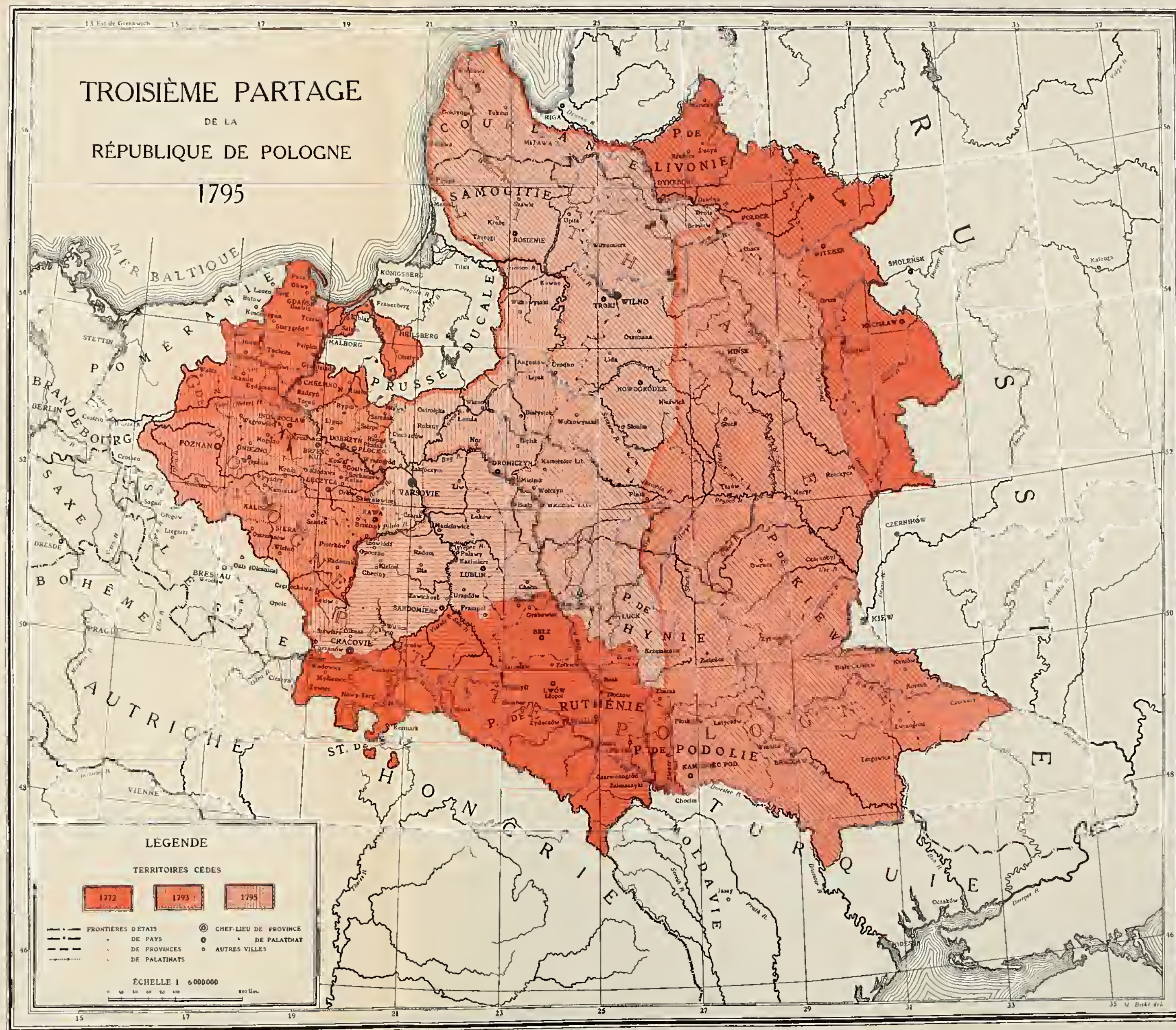
1) L'acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains fut signé par le plénipotentiaire autrichien, le 26 (15) janvier 1797, à St-Pétersbourg.
2) L'acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à l'article séparé et secret susdit fut signé par le plénipotentiaire autrichien, comte Louis Cobenzl, le 26 (15) janvier, à St-Pétersbourg.

qui appartiennent respectivement au chef des différentes provinces de ce Royaume, qui sont passées sous leur domination.

Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention, et les ratifications en seront échangées de la même manière et dans les mêmes délais que celles de la présente convention.

En foi de quoi, etc.

Comte Jean d'Ostermann. Comte Frédéric Bogislas Emmanuel de Tauentzien.
Comte Alexandre de Besborodko.
Prince Alex. Kourakin.



TROISIÈME PARTAGE
DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
1795
MER BALTIQUE
POMÉRANIE
BRANDEBOURG
SAXE
BOHÊME
SILÉSIE
AUTRICHE
HONGRIE
MOLDAVIE
TURQUIE
RUSSIE
PRUSSE DUCALE
COURLANDE
SAMOGITIE
P. DE LIVONIE
P. DE VOLHYNIE
P. DE KIEW
P. DE RUTHÉNIE
P. DE PODOLIE
VARSOVIE
CRACOVIE
WILNO
LWÓW
KIEW
RIGA
KÖNIGSBERG
BERLIN
VIENNE
LEGENDE
TERRITOIRES CÉDÉS
1772
1793
1795
FRONTIÈRES D'ÉTATS
DE PAYS
DE PROVINCES
DE PALATINATS
CHEF-LIEU DE PROVINCE
DE PALATINAT
AUTRES VILLES
ÉCHELLE 1 : 6 000 000

LA LUTTE

POUR L'INDÉPENDANCE

RÉGIME DES PUISSANCES COPARTAGEANTES DANS LES TERRITOIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE (1772-1815)

1772-1809-1815.

Le régime autrichien dans les territoires polonais.

Des territoires détachés de la République et dévolus à l'Autriche lors du premier partage (environ 81.500 km² et 2.650.000 habitants) fut formé ce qu'on appela le Royaume de Galicie et de Lodomérie, auquel furent rattachés les districts de Nowy-Targ et de Nowy-Soncz, occupés par l'Autriche en 1770, avant le premier partage.

Des territoires attribués à l'Autriche par le troisième partage (environ 46.000 km² et 1.200.000 habitants) on créa la Galicie Occidentale ou Nouvelle Galicie; en 1803, on la rattacha à la Galicie acquise au premier partage, laquelle depuis cette époque fut appelée « Orientale ».

Cet état de choses dura jusqu'en 1809; la Galicie Occidentale (du troisième partage), conjointement avec le district de Zamość et la copropriété des salines de Wieliczka, fut alors réunie au Duché de Varsovie.

Le régime autrichien en Galicie différa diamétralement de celui qui y avait été en vigueur du temps de l'ancienne Pologne. La population, accoutumée à la liberté, aux diètes, aux diétines, à l'autonomie, à l'absence de bureaucratie, se trouva tout à coup soumise à un système visant à la centralisation, à l'absolutisme « éclairé » et à la transformation des contrées annexées en un organisme allemand. L'Empereur Joseph II déploya sous ce rapport la plus intense activité, secondé par des organes centraux spéciaux fonctionnant à Vienne : Chancellerie galicienne — « Galizische Hofkanzlei » (1774), Chancellerie tchéco-autrichienne — « Vereinigte böhmisch-österreichische Hofkanzlei » (1776), « Vereinigte Hofstelle » (1782), etc.

Le gouvernement de Lwów, ayant à sa tête un gouverneur, prit en main l'administration du pays qui fut divisé en cercles sous la large autorité administrative de starostes (préfets). Aux anciennes diètes et diétines polonaises, pleinement législatives, fut substituée, en 1775, la Diète dite « postulataire » de Galicie. Mais cette Diète était à peu près dépourvue de toute signification. Jusqu'en 1815 elle s'assembla trois fois à peine (1782, 1786, 1788) et délibéra principalement sur la répartition des impôts. Elle était présidée par le gouverneur.

Les tribunaux polonais, dès 1784, furent définitivement remplacés par des tribunaux autrichiens (fora nobilium, « consensus », tribunaux de lettres de change (tribunaux de commerce), « regis tribunal », « concilium appellatorium », etc.). La suprême instance était la Chambre de justice de Vienne (Oberste Justizstelle).

Les lois polonaises firent place aux lois autrichiennes. Pour celles-ci, la Galicie devint un véritable champ d'expériences. C'est sur l'organisme vivant de la population polonaise qu'on fit d'abord l'essai des prescriptions du code pénal (1796), du code joséphinien (1797), du code de la Galicie Occidentale (1797), lequel, après une foule d'amendements, devint, sous une forme améliorée, celui de l'Autriche (1812), etc.

Une censure rigoureuse et la germanisation des écoles entravèrent le développement de l'instruction publique. Les anciennes écoles de la Commission d'Éducation[1] *furent fermées ; on ouvrit par contre des écoles primaires allemandes, des gymnases (collèges) allemands. De 1784 à 1805 fonctionna à Lwów l'ancien Lycée, transformé en Université Joséphinienne allemande.*

Par les ordonnances de 1782 et de 1785 furent confisqués les biens et revenus des communautés religieuses. De 214 monastères il n'en resta plus que 69. Il fut défendu aux évêques de communiquer avec Rome au sujet des affaires ecclésiastiques. Les séminaires diocésains furent supprimés en 1783.

Dans les premières années qui suivirent la prise de possession de la Galicie par l'Autriche, la langue latine, conjointement avec le polonais, était tolérée dans les rapports extérieurs des autorités. Par contre l'allemand devint tout de suite la langue du service intérieur. En 1785, les fonctionnaires des tribunaux furent mis en demeure d'avoir à apprendre l'allemand dans un délai de trois ans. Les avocats ne sachant pas l'allemand furent menacés de retrait d'emploi (1786). Même le catéchisme dut être enseigné en allemand.

Dès le début de l'occupation, les principales charges furent remplies par des Allemands ou des Tchèques germanisés, avides de postes lucratifs. Il ne resta qu'un petit nombre de Polonais à des emplois subalternes. La magistrature fut également envahie par des fonctionnaires étrangers.

A l'effet d'y fortifier l'élément allemand, l'Empereur Joseph II, dès 1774, se mit à installer des colons allemands dans les villes et les villages de la Galicie. On leur alloua des subsides, souvent même du terrain et une chaumière, on allégea leurs impôts, on les exempta des contributions municipales, du service militaire, etc.

De même que dans l'Autriche entière, la situation des paysans fut considérablement modifiée en Galicie. Par lettres patentes de 1782 et de 1786 fut introduit « le servage modéré ». Les prestations furent limitées (à 3 jours par semaine), non moins que les charges des corvéables ; on priva les seigneurs du droit de chasser ces derniers des terres qu'ils cultivaient, dont on leur attribua à vie la possession, en 1787. D'autre part on attisait la discorde entre les paysans et les grands propriétaires : les seigneurs furent astreints à percevoir de leurs villageois l'impôt rustique (1775) ; de là de perpétuelles contestations. Enfin, les levées de troupes, faites sans mesure pour soutenir les guerres malheureuses contre la France, furent aussi fort onéreuses pour la population des campagnes.

En ce qui touche les Juifs, le gouvernement autrichien s'efforça d'en diminuer le nombre. En 1773, le prolétariat juif (« Bettel-Juden ») fut expulsé à l'étranger (dans la République de Pologne), et, sous peine de confiscation des biens, il fut défendu aux Juifs de contracter mariage sans autorisation spéciale (et contre une taxe de 40 florins à 300 ducats). Plus tard, en 1781,

1) V. p. 87.

on essaya de détruire le séparatisme juif et de métamorphoser les Juifs en Allemands: on leur donna des noms allemands, et on n'accorda la permission de se marier qu'aux hommes et aux femmes qui avaient fréquenté les écoles allemandes (1792).

A ces tristes conditions d'existence vinrent s'ajouter encore en Galicie d'écrasantes charges fiscales. Peu de temps après l'annexion on établit un impôt foncier de 12 %; cet impôt ne tarda pas à être porté à 24 % et, en 1816, à 48 %, de telle façon que la population galicienne devait acquitter des contributions dix fois plus élevées qu'autrefois, au temps de la République. Chaque année on raflait dans le pays, pour les transporter à Vienne, 30 millions de florins en numéraire, en échange desquels on donnait des assignats qui, en 1814, tombèrent tout à coup à un cinquième de leur valeur nominale, le gouvernement ayant fait banqueroute. Et c'est ainsi que la plus riche autrefois de toutes les contrées de la République fut rapidement réduite à une misère inouïe dont jusqu'à ces dernières années on n'était pas parvenu à effacer complètement les traces.

1772-1807-1815.

Le régime prussien dans les territoires polonais.

Au premier partage furent dévolus à la Prusse 36.000 km² avec 568.000 habitants. On rattacha la Warmie (Ermeland) à la province de Prusse Orientale, et des autres territoires polonais fut constituée la province de « Prusse Occidentale » (« Westpreussen »), comprenant le cercle de la Noteć. A cette province on joignit encore une partie de l'ancienne Prusse Orientale.

Lors du deuxième partage, la Prusse obtint 58.370 km² avec 1.100.000 habitants; Gdańsk (Dantzig) et Toruń (Thorn) furent annexés à la Prusse Occidentale, et du territoire restant fut formée la province de la « Prusse Méridionale » (« Südpreussen »).

Des territoires acquis au troisième partage (plus de 50.000 km² avec 1.000.000 d'habitants) on créa la province de « Nouvelle Prusse Orientale » (« Neu-Ostpreussen »), s'étendant entre le Niemen, le Bug et la Vistule. On y fit entrer la partie de la Prusse Méridionale, située sur la rive droite de la Vistule, et on détacha, pour la réunir à la Prusse Méridionale, la région au sud du Bug et de la Vistule, avec Varsovie.

Une partie du palatinat de Cracovie, avec Siewierz, fut annexée à la Silésie, sous le nom de « Nouvelle Silésie ».

Cette situation dura jusqu'en 1807, c'est-à-dire jusqu'à la création du Duché de Varsovie, auquel furent attribués, presque en totalité, les territoires que la Prusse s'était appropriés au deuxième et troisième partage.

Le pays soustrait à la Pologne par la Prusse fut réorganisé de fond en comble dans l'esprit prussien, tout imbu des principes de l'absolutisme et de l'État policier. Il ne resta plus trace de l'ancien régime polonais.

A la tête des provinces nouvellement créées furent placés des présidents supérieurs; l'administration des départements fut confiée à des « Kammer », celle des districts à des « Landrat », celle des villes à des conseillers fiscaux (« Steuerrat »). On remplaça les tribunaux polonais par des « régences » allemandes (dès 1773 en Prusse Occidentale), et par des tribunaux de bailliage (« Landvogteigericht »). En 1781, à ces tribunaux de bailliage on substitua des « commissions

judiciaires de districts » (« Kreisjustiz-Kommission »). La juridiction patrimoniale fut attribuée à des « Justizrat » (à partir de 1781 à des « Kreisjustitiariat »).

Le droit polonais ne fut pas non plus conservé. En 1772, on introduisit le « Verbesserte Landrecht » qui fut remplacé, en 1794 et en 1797, sur tous les territoires polonais, par le « Landrecht » prussien (« Allgemeines Landrecht »).

L'instruction publique, florissante sous la haute main de la Commission d'Éducation polonaise, fut négligée. Ce n'est que dans les colonies allemandes que furent établies des écoles élémentaires, et on ne laissa subsister que çà et là en quelques villes les établissements d'enseignement des Piaristes. On permit de créer la Société des Amis des Sciences à Varsovie (1800), mais on refusa d'ouvrir l'Université.

L'Église catholique, bien que le traité du premier partage (Art. VIII) lui eût garanti le statu quo, vit restreindre ses droits et fut soumise au contrôle rigoureux de l'État. Le trésor s'empara de ses biens.

Dans les services administratifs, dans les tribunaux et les écoles, la langue allemande fut uniquement admise, à l'exclusion totale du polonais. A tous les emplois furent appelés des Allemands qui, pour faire carrière, accoururent en Pologne de toutes les parties de la Prusse.

Afin de développer l'élément allemand, on fit venir des colons allemands que l'on dispersa dans les villes et les villages, et auxquels on fournit des habitations, des subsides pour leurs exploitations agricoles ; on alla même jusqu'à les exonérer d'impôts et du service militaire, etc. Aux Allemands disposant de ressources on facilita l'acquisition de terres ; les domaines et les forêts de l'État furent affermés exclusivement à des Allemands. Le nombre de ces fermiers s'accrut considérablement, après l'insurrection de la Grande-Pologne (1794), à la suite de la confiscation par le gouvernement prussien des biens ecclésiastiques et privés polonais.

Les paysans furent l'objet de certaines allégeances ; on diminua leurs prestations, on leur permit de quitter leur village ; ce n'étaient là toutefois que des demi-mesures. Par contre, toute la population rurale fut appelée au service militaire pour la défense de l'Etat prussien. Les recrues polonaises étaient envoyées dans les villes de l'ouest, tandis que toutes les garnisons du pays étaient composées de soldats allemands.

Les Juifs furent complètement dépouillés des franchises et de l'autonomie dont ils avaient joui sous le gouvernement polonais. En 1773, on expulsa de la Prusse Occidentale les plus pauvres (tous ceux qui ne possédaient pas 1000 thalers) : dans le district de la Noteć, cette action éliminatoire dura jusqu'en 1781. Les Juifs épargnés par ces mesures furent astreints à résider dans les villes, et on leur donna des noms allemands. Dès 1793, dans la province de la Prusse Méridionale, il fallut une autorisation particulière aux Juifs pour contracter mariage, autorisation qui n'était accordée que si le demandeur pouvait justifier de la possession de 1000 thalers, s'il s'engageait à s'établir dans une ville, etc.

Le régime prussien, tendant à extirper la nationalité polonaise, suscita parmi le peuple une profonde aversion. Aussi, en 1806, à l'appel de Dombrowski, celui-ci vint-il en foule se presser sous les étendards de Napoléon, afin d'y combattre pour la liberté, contre l'oppression prussienne.

1772-1815.

Le régime russe dans les territoires de la République de Pologne.

Des territoires dévolus à la Russie lors du premier partage (93,000 km² avec 1.230.000 habitants) furent formés d'abord les gouvernements de Połoçk et de Mohylew, puis, en 1802, ceux de Witebsk et de Mohylew.

De ceux que lui procura le second partage (200.000 km² avec 3.000.000 habitants) on créa les gouvernements de Mińsk, de Braçław, d'Izasław. De plus, on en rattacha une partie aux gouvernements de Połoçk et de Mohylew, une partie encore aux gouvernements russes déjà existants de Czernichow, de Kiïow, d'Ekaterynosław.

Des terres acquises au troisième partage (120.000 km² avec 1.200.000 habitants) on forma d'abord le gouvernement de Wilno et de Słonim, puis, en 1801, ceux de Wilno et de Grodno. Les régions provenant du deuxième partage furent aussi réorganisées, et on en créa les gouvernements de Mińsk, de Wolhynie, de Podolie, enfin celui de Kiïow, en 1797.

Les territoires du premier partage furent subordonnés au gouvernement général de Ruthénie-Blanche, ceux du second à celui de Kiïow, ceux du troisième à celui de Wilno. Les généraux-gouverneurs étaient les chefs et les contrôleurs directs de l'administration locale; ils possédaient des pleins pouvoirs fort étendus.

A la tête de chaque gouvernement était placé un gouverneur, de chaque district — un chef de district (« isprawnik ») avec ses assesseurs, de chaque ville — un bourgmestre (« horodniczy »). En général, dans l'organisation administrative des territoires polonais on appliqua l'ordonnance russe de 1775.

On conserva, par contre, une certaine autonomie à la noblesse, analogue à celle dont elle jouissait dans l'ancienne Pologne. On institua des diétines de district et de gouvernement, des maréchaux de la noblesse; on accorda le droit d'élire certains fonctionnaires de l'administration, surtout dans la magistrature.

Les tribunaux pour la noblesse (avant tout, ceux de première instance) conservèrent le caractère polonais et eurent des juges électifs. Mais, à partir de 1775, les cours d'appel furent composées de magistrats nommés. De 1797 à 1802 fut reconstitué le Tribunal lithuanien, à titre de juridiction supérieure. Le Sénat de Pétersbourg était la cour suprême.

Le russe fut introduit comme langue officielle. Toutefois le polonais resta en usage dans les rapports avec la population. Le polonais continua encore d'être la langue des diétines, des municipalités, des tribunaux de première instance, du Tribunal de Lithuanie. Les sentences de ce dernier devaient être rédigées en deux langues (à partir de 1797). On enseignait aussi en polonais dans les écoles secondaires et supérieures, à l'Université de Wilno et au Lycée de Krzemienieç.

L'élimination des fonctionnaires polonais ne s'effectua pas avec autant de rapidité que dans la Pologne prussienne et autrichienne, faute d'un nombre suffisant d'agents russificateurs. Les tribunaux et les écoles continuaient à être aux mains des Polonais, tandis que dans les autres branches de l'administration s'implantait l'élément russe. A l'extension de celui-ci devaient aussi contribuer les donations, à des dignitaires et à des favoris russes, de domaines confisqués aux patriotes polonais. Les vainqueurs de la Pologne reçurent en effet en récompense des terres immenses : Zoubow en Samogitie, Morkoff en Podolie, Souworow en Wolhynie, etc. En même temps étaient chassés de leurs foyers et déportés dans les cachots de Smolensk, puis au fin fond de la Russie et

de la Sibérie, environ 11.000 Polonais, dont l'amour de leur patrie était le seul crime, les uns condamnés au bannissement à vie, d'autres aux travaux forcés dans les mines, d'autres encore incorporés dans les régiments sibériens pour y servir à perpétuité comme simples soldats.

La situation des villageois fut rendue plus onéreuse. On leur appliqua les prescriptions du servage russe, ce qui accrut leurs journées de corvées et leur imposa des contributions seigneuriales par « tête » et non par « terre », comme cela avait lieu en Pologne. En 1775, on introduisit la vente des paysans sans la terre, et le service militaire pendant vingt-cinq ans. Ce n'est qu'à la bonne volonté de quelques propriétaires polonais plus éclairés qu'il faut attribuer l'affranchissement des serfs, ensemble avec leurs terres, par voie de convention (en vertu de la loi de 1803).

Le gouvernement adopta aussi une attitude hostile à l'égard des Juifs: il leur défendit de prendre à bail des auberges et des distilleries, il les força à se transporter dans les villes.

Mais c'est surtout dans l'administration des affaires ecclésiastiques que se produisirent les plus grands changements.

Afin de rompre tout lien des catholiques avec la Pologne voisine et de s'assurer une influence directe sur l'administration intérieure de l'Église, le gouvernement, en 1772, sans entente préalable avec Rome, des territoires acquis par le premier partage forma un diocèse blanc-ruthène à la tête duquel il plaça un homme à lui, l'évêque Siestrzencewicz, sans chapitre. En 1797, on effectua une nouvelle division des diocèses dans les territoires provenant du deuxième et du troisième partage. Tout rapport libre des autorités ecclésiastiques avec le Saint-Siège fut interdit. Sans en référer à Rome, on confia le contrôle de l'administration des églises à des corps de fonctionnaires tels que le « Justizcollegium », puis le « Collegium » du culte catholique romain, etc. Parfois même à ces organes était réservée la juridiction des affaires religieuses. Pour affirmer sa suprématie à l'égard du Saint-Siège, Catherine, en dépit de Clément XIV, conserva l'ordre des Jésuites, l'entoura de sa protection et lui permit d'ouvrir un noviciat. Les Pères reconnaissants devaient inspirer aux nouveaux sujets de la Czarine les principes du loyalisme.

Toutefois, l'action du gouvernement fut tout particulièrement dirigée contre les uniates. Bien que le traité de cession de 1773 eût garanti la liberté aux deux rites, le gouvernement exerça la plus violente pression pour faire passer les uniates à l'orthodoxie. Nombre de monastères des Basiliens furent supprimés; on rendit impossible le recrutement et la nomination de prêtres uniates. Rien qu'en Podolie et en Wolhynie, sur 5000 églises uniates il n'en restait plus que 200 en 1796. Après la mort de Catherine, la persécution des uniates s'apaisa. Mais ce ne fut qu'une accalmie temporaire.

LÉGIONS – DUCHÉ DE VARSOVIE

1796.

Efforts des Polonais aux fins d'entretenir une force armée polonaise à l'étranger et de restaurer la Pologne, en identifiant la question polonaise à celle de la liberté.

L'échec de l'insurrection nationale fait passer le centre de gravité des luttes des Polonais pour l'indépendance à l'étranger, en Turquie, en Valachie, et surtout en France où les plans polonais trouvent un encouragement et des promesses auprès du gouvernement révolutionnaire. Aussi les émigrés agissent-ils en accord étroit avec les ambassadeurs français à Constantinople (Verninac) et à Berlin (Cailliard). Le 6 janvier 1796 se forme à Cracovie une confédération secrète, à l'effet de rétablir l'indépendance de la Pologne, avec le concours de la France et des nations dont l'existence est menacée par l'ambition démesurée des États copartageants. Les citoyens confédérés mettent « pleine confiance en la loyauté de la nation française. Au premier appel de cette généreuse nation, — disent-ils —, nous sommes prêts à tout sacrifier, biens, existence et tout ce qui est en en notre pouvoir, promettant de nous porter où, d'après un système combiné, notre présence sera nécessaire et décidée par la pluralité ».

L'idée de concentrer des forces armées polonaises sous la protection et au service de la France, et de créer de cette façon un noyau d'armée polonaise, est réalisée par le général Jean-Henri Dombrowski et Joseph Wybicki.

Le 20 octobre 1796 (19 vendémiaire, an V de la République), le général Dombrowski adresse au Directoire un mémoire où il expose les avantages découlant pour la France et la Pologne de la création des Légions. Le projet est en principe favorablement accueilli par le Directoire et le général Bonaparte. En raison de considérations constitutionnelles, les Légions seront formées en Italie.

N° 158.

1796, 28 octobre (7 brumaire, an V), Paris.

Lettre du Directoire exécutif, invitant le général en chef, Bonaparte, à déterminer les gouvernements du Milanais, du Modénais, etc., de prendre les Légions des Polonais à leur solde.

Les patriotes Polonais, jaloux de préparer les moyens de régénérer leur patrie, désireraient, citoyen général, prendre rang dans les phalanges glorieuses de la République française. La proposition vient de nous être faite par le général Dombrowski de prendre à la solde de la République ceux que la désertion engagerait à quitter les troupes impériales. Aux termes de la constitution, le gouvernement français ne pouvant prendre à sa solde aucune troupe étrangère, la proposition devient inexécutable. Néanmoins, comme il pourrait n'être pas indifférent à l'intérêt de la République de faciliter aux Polonais qui sont aujourd'hui au service de l'Autriche les moyens de déserter, le Directoire vous engage à voir s'il ne serait pas possible de déterminer les gouvernements provisoires du Milanais, du Modénais, etc., de les prendre à leur solde.

Signé : L. M. Réveillère-Lépeaux, président.

N° 159.

1797, 9 janvier (20 nivôse, an V), Milan.

Convention conclue entre l'administration générale de la Lombardie et le général polonais, Dombrowski, au sujet de la formation des Légions polonaises.

1° Les corps de Polonais, qui se formeront en Lombardie, retiendront le titre de Légions polonaises auxiliaires de la Lombardie.

2° Les costumes, les marques militaires et l'organisation de ces corps se rapprocheront le plus possible des usages des Polonais.

3° Le peuple lombard les verra avec satisfaction porter les contre-épaulettes aux couleurs nationales de la Lombardie, avec l'inscription : « Gli uomini liberi sono fratelli » : les hommes libres sont frères ; en outre, tant les officiers que les soldats des corps polonais porteront la cocarde française, comme celle de la nation protectrice des hommes libres.

4° La solde, la subsistance et tout ce qui est accordé aux troupes nationales sera commun aux corps polonais, c'est-à-dire, selon les règlements des troupes françaises.

5° L'administration générale de la Lombardie délivrera les brevets aux officiers et employés des dits corps, en se réservant le droit de présenter ses réflexions sur les individus, si elle le juge nécessaire. Les dits brevets seront aussi approuvés et signés par le général commandant de la Lombardie, comme directement autorisé ad hoc par le général en chef de l'armée d'Italie.

6° Le peuple lombard déclare qu'il regardera toujours les Polonais, armés pour la défense de la liberté, comme de véritables frères, et non pas comme des troupes étrangères; en conséquence de quoi, l'administration générale leur accorde formellement le droit de véritables citoyens lombards, sans que cela empêche qu'ils puissent se rendre à leurs propres foyers si le cas l'exige, et que la Lombardie soit réellement reconnue libre, et qu'elle ne soit pas en actualité de guerre pour se soutenir. Cet engagement sera publié par une proclamation adressée aux Polonais par l'administration de la Lombardie.

Les articles 7, 8 et 9 des propositions concernant les détails seront exécutés sans retard et avec le plus d'activité possible.

10° Tous ces concerts seront présentés au général en chef de l'armée d'Italie, pour les approbations et signature.

Milan, fait au palais de l'administration générale de la Lombardie, ce 20 nivôse, an V — 9 janvier 1797 — de la République française et I de la liberté de Lombardie.

Le général en chef approuve les engagements,

BONAPARTE.

PORCELLI, PRÉSIDENT.
VISCONTI, REPRÉSENTANT.
CLAVERA, SECRÉTAIRE.
JEAN DOMBROWSKI, LIEUTENANT-GÉNÉRAL POLONAIS.

N° 160.

1797, 3 février (15 pluviôse, an V de la République française et I de la liberté lombarde), Milan.

Proclamation de l'administration générale de la Lombardie aux Polonais.

AU NOM DU PEUPLE, L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA LOMBARDIE A TOUS LES POLONAIS QUI ONT ABANDONNÉ OU SE PRÉPARENT A ABANDONNER LE SOL NATAL POUR L'AMOUR DE LA LIBERTÉ !

Nobles Polonais ! Vos vertus ont provoqué naguère l'étonnement et l'admiration du monde entier, et, de même que l'infamie de vos oppresseurs est connue, de même on se souvient avec

respect de votre constance et du courage avec lequel vous avez combattu seuls contre les tyrans coalisés. En ce temps-là, on répandait le sang abondamment dans toute l'Europe pour la cause sacrée de la liberté. Le but de tous les rois était d'opprimer des nations entières sous le joug du despotisme ; repousser la force par la force était donc une entreprise commune de tous les peuples conscients de leurs propres droits. Vos intrépides populations furent les premières à bien mériter de toute l'humanité, ayant sacrifié leurs biens et même leur vie qu'elles n'épargnèrent pas afin de s'opposer aux exécrables violateurs de toute loi. Et si, par suite de différentes circonstances malheureuses, étant donné votre fâcheuse position territoriale et les forces considérablement supérieures de vos ennemis, vous avez dû céder pied à pied un terrain couvert de cadavres de héros, vous n'êtes cependant pas vaincus, ô Polonais ! tant que vous vivez.

Le peuple lombard qui, sur le chemin de la liberté, vous appelle ses compagnons, tend vers vous ses bras fraternels. La France, invincible, libératrice de ceux qui aspirent à rompre et à fouler aux pieds les chaînes que supportent seuls les esclaves, enseigne en ces régions, par des triomphes incessants, comment on établit avec les armes et sur des bases inébranlables l'unique souveraineté, celle du peuple.

Accourez parmi nous, ô Polonais! Nous vous recueillerons comme des frères. Vous aurez toujours avec nous une patrie commune, jusqu'à ce que par le sort, peut-être bientôt, vous sera apportée l'occasion de revoir vos foyers, de serrer sur votre poitrine avec joie vos familles et, victorieux, de réédifier votre République. En attendant, en combattant avec nous, vous combattrez toujours les tyrans. Oui, Polonais, guerriers, combattons-les et nous les vaincrons, vainquons-les, et leur nom même sera oublié. Ainsi vous serez reconnus par ce peuple, couvert de gloire, qui ayant vaincu et dissous une formidable et tyrannique coalition, nous est un guide et un appui pour nous montrer avec dignité, sur notre sol et partout, comme des peuples qui sauront à tout jamais se proclamer libres et invincibles.

C'est en conséquence de ces principes, profondément imprimés dans le cœur du peuple lombard, que l'administration générale de la Lombardie, autorisée par le général en chef de l'armée d'Italie, Bonaparte, a conclu les accords en conséquence avec le général Dombrowski, Polonais, également autorisé. Tout ce qui aura été entendu entre l'administration générale de la Lombardie pour le peuple lombard, d'une part, et ledit général Dombrowski pour les patriotes de sa nation, de l'autre, aura force de pacte solennel.

Signé : PORCELLI.
VISCONTI.

1797-1801.

Légions polonaises.

Le but de la formation des Légions polonaises est ainsi formulé dans la proclamation du général Jean Dombrowski, du 20 janvier 1797 :

« Fidèle à ma Patrie jusqu'au dernier moment, j'ai combattu pour sa liberté sous l'immortel Kosciuszko : elle a succombé, et il ne nous reste que le souvenir consolant d'avoir versé notre sang

pour le pays de nos ancêtres, et d'avoir vu nos drapeaux triomphants à Dubienka, Raçlawice, Varsovie et Wilno.

Polonais! l'espérance nous rallie! la France triomphe; elle combat pour la cause des nations : tâchons d'affaiblir ses ennemis; elle nous accorde un asile : attendons de meilleures destinées pour notre pays. Rangeons-nous sous ses drapeaux, ils sont ceux de l'honneur et de la victoire.

Des Légions polonaises se forment en Italie, sur cette terre jadis le sanctuaire de la liberté; déjà des officiers et des soldats, compagnons de vos travaux et de votre courage, sont avec moi; déjà les bataillons s'organisent! Venez, compagnons, jetez les armes qu'on vous a forcés de porter! Combattons pour la cause commune des nations, pour la liberté, sous le vaillant Bonaparte, vainqueur de nos ennemis.

Le triomphe de la République française, c'est notre unique espérance; c'est par elle, c'est par ses alliés, que nous reverrons peut-être avec joie ces foyers chéris que nous avons abandonnés avec des larmes! »

A l'appel du général Dombrowski, accoururent se ranger sous les étendards des Légions des émigrés polonais et des volontaires de Pologne. S'y joignirent aussi des Polonais déserteurs des armées autrichiennes. En quelques mois se forma un corps de 6.000 hommes. Malgré cinq années de luttes sanglantes en Italie et sur le Rhin, malgré bien des mécomptes et des déceptions, les Légions ne firent que s'accroître sans cesse. En 1801, elles comptaient 15.000 hommes.

Créées d'abord auprès du gouvernement de la Lombardie, les Légions prirent le nom de « Légions polonaises auxiliaires de la République cisalpine », après la constitution de cette dernière. En 1800, au retour d'Egypte de Bonaparte, elles passèrent à la solde de la France. A côté des Légions « italiennes » fut formée, le 9 septembre 1799 (22 fructidor, an VIII), une Légion « danubienne », sous le commandement du général Kniaziewicz.

Les Légions de Dombrowski se couvrirent de gloire à Vérone, Reggio, Loretto, Rome, Civita Castellana, Gaëta, Legnano, Magnano, Novi, Mantoue, à la Trebbia, sur le Mincio, etc. La Légion danubienne combattit avec bravoure à Hattersheim, Höchst, Offenbach, Hochstädt, et surtout à Hohenlinden, Mühldorf, Lauffen, etc.

Après la paix conclue à Lunéville entre l'Autriche et la France, la Légion danubienne fut attachée par Bonaparte au Royaume d'Etrurie, à titre de « gage d'union de ce Royaume avec la France ». Le général Kniaziewicz « ne voulant pas être mercenaire » donna sa démission (5 mai 1801); de nombreux officiers brisèrent leur épée. En raison de la résistance de la Légion à servir la Reine d'Etrurie, cette Légion fut incorporée dans les armées de la République française (113me demi-brigade) et, à titre de corps français, elle fut envoyée de Livourne à Saint-Domingue (14 juin) afin d'y réprimer un soulèvement de nègres. Les Légions italiennes furent réduites et plus tard transformées en deux demi-brigades françaises. L'une d'elles (la 114me) s'embarqua à Gênes, le 4 février 1802, pour se rendre aussi à Saint-Domingue; la plupart de ces troupes y périrent de la fièvre jaune, sans avoir revu leur patrie à la liberté de laquelle elles avaient voulu consacrer leur vaillance et leur dévouement.

1801, 9 février, Lunéville.

Le traité de paix entre l'Autriche et la France ne faisant pas mention de la Pologne, les Légions perdent leur unique raison d'être : l'espoir d'affranchir leur patrie avec l'aide de la Révolution française.

En 1797, alors que l'armée française s'avançait vers Vienne, le général Dombrowski avait soumis à Bonaparte un plan d'après lequel le corps polonais passant par la Croatie, la Transylvanie et la Hongrie, devait pénétrer en Pologne et y arborer l'antique drapeau de l'indépendance. Bonaparte parut quelque temps diriger ses opérations sous l'influence de ce plan; mais avant que celui-ci fût réalisé, il signa, le 18 avril, les préliminaires de paix à Leoben. Les Légions, faisant valoir les services militaires qu'elles avaient rendus, demandèrent alors d'être représentées au congrès qui allait se réunir. Bonaparte, en réponse à ce désir, écrivit, le 13 juillet 1797 : « Les vœux de tous les amis de la liberté sont pour les braves Polonais, mais il n'appartient qu'au temps et aux destinées de les rétablir ». Le traité de paix de Campo-Formio, signé le 17 octobre 1797, ne parle pas de la Pologne.

Pendant la guerre de la seconde coalition contre la France, les Légions reprirent le dessein de gagner la Pologne. Dombrowski présenta à Bonaparte le projet de porter les Légions à un effectif de 20 à 30.000 hommes qui, s'avançant par la Bohême et la Moravie, entreraient en Galicie où ils donneraient la main à l'insurrection se préparant dans le pays. Cette fois encore l'espoir des Légions fut déçu. Dans le traité de paix conclu à Lunéville, tout comme à Campo-Formio, la Pologne fut passée sous silence. Plus encore : les parties s'engageaient à ne point prêter secours ni accorder protection, directement ou indirectement, à ceux qui tenteraient de porter un préjudice quelconque à l'une d'elles. Les Légions se dispersèrent.

N° 161.

1801, 8 octobre (26 septembre), Paris.

Articles du traité de paix entre la Russie et la France, concernant les sujets respectifs qui attenteraient à la sûreté de l'une des deux Puissances.

ARTICLE II.

AUCUNE PARTIE NE POURRA SECOURIR LES ENNEMIS DE L'AUTRE.

Aucune des Parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que cela soit.

Article III.

Aucune Partie ne protégera les sujets de l'autre, fomentant des troubles.

Les deux Parties contractantes, voulant autant qu'il est en leur pouvoir contribuer à la tranquillité des gouvernements respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux Puissances, qui en séjournant dans les États de l'autre attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné du dit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son gouvernement.

Comte de Morcoff. Ch.-Maur. Talleyrand.

1805.

Le prince Czartoryski, en qualité de ministre des affaires étrangères russe, entreprend de faire réaliser par Alexandre Ier un plan de restauration de la Pologne.

Le plan de Czartoryski se basait, d'une part, sur les dispositions bienveillantes pour les Polonais d'Alexandre Ier qui avait pleinement conscience de l'iniquité commise à l'égard de la Pologne par Catherine II, de l'autre, sur la tension des rapports prusso-russes, depuis que la Prusse, par crainte de Napoléon, avait pris une attitude équivoque vis-à-vis de la troisième coalition, et en particulier de la Russie, qui allait s'approcher du théâtre des luttes entre l'Autriche et la France.

Dans le cas d'un refus de la Prusse d'accorder le libre passage des troupes russes par son territoire, la rupture avec celle-ci était inévitable, et alors on eût proclamé le Royaume de Pologne, reconstitué sous le sceptre d'Alexandre.

C'est dans ce sens que Czartoryski communiqua une note confidentielle à l'ambassadeur russe à Vienne (1805, juillet).

« Prenant en considération », dit-il, « la duplicité de la Prusse et la guerre avec la France », la Russie et l'Autriche doivent s'assurer du bon vouloir des Polonais, car, dans le cas contraire, Napoléon se servirait d'eux pour l'accomplissement de ses projets. Pour gagner l'affection des Polonais, on trouva que l'Empereur Alexandre devait prendre le titre de Roi de Pologne, quitte à prévenir par des mesures efficaces le mauvais effet que pourrait produire ce titre dans les provinces autrichiennes. Pour ce qui concernait les intérêts de la Prusse, Czartoryski ne croyait pas avoir à en tenir compte. « Je ne prévois pas que l'Autriche voie jamais d'un mauvais œil que la Russie gagne sur la Prusse. » En conséquence, il n'y avait qu'à pourvoir au sort futur de la Galicie. « L'Autriche aurait de quoi se dédommager avec avantage si elle prenait la Silésie et si elle s'arrondissait en Allemagne par l'annexion de la Bavière. » Mais peut-être que toutes ces suppositions se trouveront être prématurées et superflues, si la Prusse vient à se ranger du côté des alliés. (V. M. R. R. II, 478.)

L'Autriche ne se montra pas contraire au plan de Czartoryski, posant toutefois comme condition que les frontières de l'ancienne Galicie seraient maintenues. De même, on supposait que l'Angleterre donnerait son consentement à la reconstitution de la Pologne. (V. Cz. I, 396 s.)

1805, 3 novembre (22 octobre), Potsdam.

L'Empereur Alexandre Ier obtient l'entrée de la Prusse dans la coalition et renonce au plan du prince Czartoryski, relatif à la restauration de l'État polonais.

1805, 26 décembre (15 nivôse, an XIV), Presbourg.

Conclusion du traité entre la France et l'Autriche, après la défaite de celle-ci à Austerlitz.

Par l'article XVII de ce traité, « S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix », c'est-à-dire, entre autres la possession de la Galicie et en général de la Pologne autrichienne.

1806, 1er juillet, Charlottenbourg — 12 juillet, Kamennoï Ostrow.

Le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie font des déclarations d'alliance secrète contre Napoléon.

1806, 20-22 septembre.

Préparant la guerre contre la Prusse, Napoléon confie aux généraux Zajonczek et Henri Wolodkowicz le soin de former « deux Légions septentrionales » polonaises.

1806, 8 octobre — 1807, 7 juillet.

Guerre de la Prusse et de la Russie contre Napoléon, nommée par celui-ci « première guerre de Pologne ».

1806, 14 octobre, Iéna-Auerstaedt.

Napoléon anéantit la puissance de la Prusse à la bataille décisive de Iéna-Auerstaedt.

1806, novembre-décembre.

Insurrection de la Pologne prussienne et organisation des forces armées polonaises.

Mandé d'Italie à la Grande Armée, le général Dombrowski, de concert avec Joseph Wybiçki, avec l'approbation de l'Empereur, adresse (3 novembre) à la nation polonaise une proclamation où il l'appelle aux armes.

Cet appel éveilla le plus vif enthousiasme dans la nation. Elle accueillit les Français entrant en Pologne comme des libérateurs. Les petites garnisons prussiennes entre la Warta et la Vistule furent bientôt désarmées par la population. Les Prussiens durent évacuer Varsovie, le 26 novembre.

En attendant, le général Dombrowski se mit à préparer une armée polonaise de 40.000 hommes, laquelle devait être formée dans le délai d'un mois (15 décembre). Les généraux Dombrowski, Zajonczek et Poniatowski prirent le commandement de cette armée dont les troupes participèrent aux affaires de Tczew, Gdansk (Dantzig), Friedland, de la Narew, etc.

N° 162.

1806, 18 novembre, Berlin.

Dépêche du ministre Talleyrand à l'ambassadeur français à Vienne, lui ordonnant de proposer à l'Autriche l'échange de la Galicie contre la Silésie, pour rétablir dans le nord de l'Europe l'équilibre anéanti par le partage de la Pologne.

Vous pourriez dans vos entretiens confidentiels avec M. de Stadion aborder légèrement la question d'un échange de la Galicie contre la Silésie.

Malgré quelque différence de population, cette seconde province présente par son industrie, sa culture, ses usines, ses fabriques, son commerce extérieur, des avantages qui ne peuvent man-

quer d'être appréciés à Vienne où l'on ne peut, d'ailleurs, être insensible à l'idée de ressaisir cette portion de l'ancien héritage de la Maison d'Autriche, qui a été l'objet de tant de regrets. Toute l'Europe a su dans le temps que la Cour de Vienne n'avait participé, en quelque façon, que malgré elle aux partages successifs de la Pologne, particulièrement à celui qui a fait disparaître entièrement cette Puissance ; et, en effet, du jour où cet État intermédiaire a été anéanti, l'Autriche s'est vu placée vis-à-vis de la Russie dans un contact immédiat qui ne pouvait manquer de la soumettre plus ou moins à l'influence de cette politique extravagante qui gouverne le cabinet de Pétersbourg, et nous avons vu quels ont été pour l'Autriche les tristes résultats de cette influence. Il serait donc naturel de croire que la Cour de Vienne mettrait quelque intérêt à voir rétablir dans le nord de l'Europe un système d'équilibre et une division d'États qui, sans nuire à sa puissance réelle, lui ôterait un voisinage dont les conséquences ne peuvent être ni utiles ni honorables, et que, si elle pouvait concourir elle-même à cet établissement, elle s'y prêterait d'autant plus volontiers que la Galicie est une province ouverte, d'une défense presque impossible, tandis que la Silésie, avec ses nombreuses places fortes et appuyée sur la Bohême, se lie bien mieux au système défensif de cette Puissance.

Remarquez bien, général, que tout ceci ne doit avoir aucune apparence d'ouverture et qu'il s'agit, au contraire, de chercher à en provoquer quelqu'une de la part de l'Autriche ou à connaître du moins sa pensée.

Signé : TALLEYRAND.

N° 163.

1806, 19 novembre, Berlin.

Allocution dans laquelle Napoléon promet à la députation polonaise de proclamer l'indépendance de la Pologne, affirmant que son existence est de l'intérêt de la France et de l'Europe.

Messieurs, il m'est agréable d'entendre les expressions de vos vœux. Jamais la France n'a reconnu le partage de la Pologne. Jamais il n'a été de l'intérêt de la France que ce partage fût fait. Ce sont vos dissensions qui ont causé la ruine de cette nation mémorable dans les fastes de l'histoire. Que le passé vous serve d'exemple pour votre réunion. Que les magnats et la grande noblesse se mettent à la tête, que la noblesse, le clergé, les bourgeois se réunissent, et quand je verrai 30 à 40.000 hommes sur pied, je déclarerai à Varsovie votre indépendance, et quand je l'aurai dit, elle sera immuable. Je suis bien loin de chez moi. Je ne puis pas faire verser le seul sang de mes soldats : il faut que les Polonais se réunissent pour combattre à côté de mes troupes. Une Puissance formidable qui toujours s'est montrée le plus grand ennemi de votre pays, se voit anéantie par une espèce de miracle. L'Autriche, la Russie et la Prusse ont souvent demandé à la

France d'approuver le partage de la Pologne. Il est de l'intérêt de l'Europe, il est de l'intérêt de la France que la Pologne existe. Je veux voir l'opinion de toute la nation. Unissez-vous, que les factions intérieures cessent, et que le passé dont vous avez été victimes vous serve d'exemple pour l'avenir. C'est le seul moment pour vous de redevenir nation. Votre sort est entre vos mains. J'ai donné des ordres que les Polonais qui sont en Italie et ailleurs se réunissent à vous. Aujourd'hui ou demain mes troupes entrent à Varsovie.

N° 164.

1806, 28 novembre, Poznań.

Allocution de l'Empereur Napoléon à la députation des Polonais, les assurant de Sa protection dans leur lutte pour l'indépendance.

La France n'avait jamais reconnu les partages de la Pologne. Les événements de la guerre m'ayant amené dans ce pays, je trouve conforme à mes principes d'y recevoir les représentants de l'antique Royaume de Pologne. L'illustre nation polonaise avait rendu les plus grands services à l'Europe entière, mais ses malheurs avaient été le résultat de ses divisions intestines. Je ne puis promettre aux Polonais le rétablissement de leur indépendance parce qu'il ne dépend que d'eux. Lorsqu'une grande nation composée de plusieurs millions d'hommes veut être indépendante, elle réussira toujours dans son entreprise. Comme Empereur des Français, je verrai toujours avec un vif intérêt le trône de Pologne se relever et l'indépendance de cette grande nation assurer celle de ses voisins, menacée par l'ambition démesurée de la Russie; mais cela dépend plus des Polonais que de moi. Si les prêtres, les nobles, les bourgeois veulent faire cause commune et prennent la ferme résolution de triompher ou de mourir, je leur présage qu'ils triompheront, mais pour cela des discours et des vœux stériles ne suffisent pas. Ce qui a été renversé par la force, ne peut être rétabli que par la force; ce qui a été détruit par le défaut d'union, ne peut être rétabli que par l'union. Le principe politique qui a porté la France à désavouer le partage de la Pologne lui faisant désirer son rétablissement, les Polonais peuvent toujours compter sur ma protection.

N° 165.

1806, 1[er] décembre, Poznań.

Instruction de Napoléon pour l'ambassadeur français à Vienne, dans laquelle l'Empereur prescrit de déclarer au gouvernement d'Autriche que, tout en désavouant le partage de la Pologne, Il veut la paix avec l'Autriche et laisse à celle-ci la liberté de conserver la Galicie ou la céder contre une indemnité en Silésie.

(EXTRAIT)

La Pologne entière se lève. Prêtres, nobles, paysans, tout est soldat. Il n'est pas en mon pouvoir d'empêcher cette explosion nationale. Il serait difficile de croire que la partie de la Pologne située sur la gauche de la Vistule a déjà 60.000 hommes sur pied. Je ne demande pas mieux que de refroidir ce zèle par la suspension d'armes: le Roi de Prusse n'a pas voulu, les destins feront le reste.

Dans cette situation de choses je conçois que la Cour de Vienne doit être incertaine. Vous trouverez ci-joint des imprimés qui vous feront connaître les publications que j'ai faites au Sénat. Envoyez-en deux exemplaires à Constantinople. Vous y trouverez aussi mon ordre du jour pour le 2 décembre, que vous enverrez également à Constantinople. J'attends M. de Talleyrand demain ici, mais je ne veux pas perdre un moment à vous faire connaître mes intentions. Je veux la paix avec l'Autriche. Les mouvements d'Italie, vous devez les représenter comme deux corps formés pour entrer en Allemagne et rejoindre l'armée, si la maison d'Autriche toutefois ne fait aucune menace; l'insurrection de la Pologne prussienne, comme une suite naturelle de la présence des Français. D'ailleurs, je n'ai jamais reconnu le partage de la Pologne; mais fidèle observateur des traités, en favorisant l'insurrection des Pologne prussienne et russe, je ne me mêlerai en rien de la Pologne autrichienne.

Si l'Empereur sent Lui-même la difficulté de maintenir la Pologne autrichienne au milieu de ces mouvements et qu'Il veuille admettre en indemnité une portion de la Silésie, vous pouvez déclarer que vous êtes prêt à entrer en pourparlers pour cet objet. Ma conduite ne saurait être plus pacifique. Mes armements à Brescia et Vérone sont faits dans le même plan que j'ai eu en retirant d'Italie plusieurs régiments de cavalerie. L'insurrection de la Pologne est une suite de ma guerre avec la Russie et la Prusse. L'Autriche veut-elle conserver la Galicie? Je ne m'en mêle en rien. Veut-elle en céder une partie? Je suis prêt à donner toutes les facilités qu'elle peut désirer. Veut-elle traiter publiquement, secrètement? Je suis prêt à faire ce qu'elle veut. Après ces manifestations je dois dire que je ne crains personne. Je vous autorise à déclarer que, quoique je ne reconnaisse pas le partage de la Pologne, je ne veux cependant point toucher à la Galicie, parce que je veux tenir toute la garantie que j'ai assurée aux États autrichiens par la paix de Presbourg. [1)]

Signé: NAPOLÉON.

---

1) V. p. 246.

N° 166.

1806, 23 décembre, Vienne.

Dépêche du général Andréossy, ambassadeur français à Vienne, au ministre Talleyrand, lui communiquant le refus du gouvernement autrichien d'accepter la proposition relative à l'échange de la Galicie contre la Silésie.

(EXTRAIT)

J'ai enfin vu aujourd'hui M. de Stadion. Ainsi que je l'avais prévu, ses réponses m'ont prouvé que la Cour de Vienne ne voulait rien faire pour nous, ni contre les autres Puissances. Sa Majesté a d'abord fait remercier de l'assurance donnée par l'Empereur Napoléon qu'Il ne se mêlerait en rien de la Galicie, et Elle a semblé voir avec plaisir que c'était une preuve du désir de maintenir la bonne intelligence entre les deux Cours. Il m'a répété en beaucoup plus de mots, au sujet de l'échange de la Galicie, ce qu'il m'avait dit lors de la première ouverture que j'avais faite à ce ministre; il a ajouté que Sa Majesté était bien aise de conserver des sujets qui étaient habitués à Son administration et qu'Il connaissait, plutôt que d'en acquérir de nouveaux, et il a fini par dire que la moralité de souverain ne permettait pas à son maître de passer une transaction pour un territoire dont la possession était encore vouée aux incertitudes de la guerre et n'était garantie par aucun traité avec la Prusse. Je lui ai représenté que, dans les circonstances d'une haute importance, la prévoyance était la première qualité d'un homme d'État, et que c'était d'ailleurs une marque de bienveillance de Sa Majesté que de garantir en quelque sorte la Galicie par un échange analogue, malgré les événements qui pourraient survenir et qu'il ne serait en Son pouvoir ni de prévenir ni d'arrêter, puisqu'Elle ne prétendait se mêler en aucune manière de cette portion de l'ancienne Pologne. Il était question de se prononcer contre un allié secret; il était impossible de réussir.

Signé : ANDRÉOSSY.

1807, 14 janvier, Varsovie.

Constitution du gouvernement polonais provisoire.

La « Commission Régnante » ou « Commission de Gouvernement » devait fonctionner comme gouvernement provisoire « jusqu'à ce que le sort de la Pologne conquise sur le Roi de Prusse eût été fixé par la paix définitive ». La Commission était « investie de toute l'autorité nécessaire pour sanctionner et faire promulguer des lois et ordonnances relatives à l'administration de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'armée et de la police générale ».

N° 167.

1807, 28 janvier, Varsovie.

Rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon I[er] par le prince de Talleyrand, démontrant la faute commise par la France en souffrant le premier partage de la Pologne.

(EXTRAIT)

Sire, la Russie cesse de dissimuler. Elle a jeté le masque dont elle avait jusqu'à présent essayé de se couvrir. Ses troupes sont entrées en Moldavie (le 23 novembre) et en Valachie (dans les premiers jours de décembre). Elles ont assiégé les forteresses de Chocim et de Bender (du 23 au 28 novembre). Les garnisons peu nombreuses, attaquées à l'improviste et lorsqu'elles se confiaient en la foi des traités, ont dû céder à la supériorité du nombre, et les deux forteresses ont été occupées par les Russes.

Tout ce qui est sacré parmi les hommes a été foulé au pied. Le sang humain coulait, pendant que l'envoyé de Russie, dont la présence seule devait être la preuve et le garant de la continuation de l'état de paix, était encore à Constantinople et ne cessait d'y donner des assurances de l'amitié de son souverain pour Sa Hautesse. La Porte n'a su qu'elle était attaquée, elle n'a appris que ses provinces étaient envahies que par le manifeste du général Michelson, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, et, ce qui est aussi révoltant que bizarre, au moment où la Porte recevait ce manifeste, l'envoyé de Russie, protestant qu'il n'avait reçu aucune instruction de sa Cour et qu'il ne croyait pas à la guerre, paraissait désavouer les proclamations des généraux et révoquer en doute l'entrée des armées russes sur le territoire ottoman.

Peu de nations ont mis dans la poursuite de leurs desseins autant d'artifice et de constance que la Russie. La ruse et la violence qu'elle a tour à tour employées pendant soixante ans contre la Pologne sont encore les armes dont elle se sert contre l'Empire ottoman.

L'exécution de ses projets étant ainsi préparée par tous les moyens que l'artifice et l'intrigue pouvaient lui fournir, elle a saisi habilement l'occasion que lui offrait la guerre de la France et de la Prusse, et marché ouvertement à son but avec cette violence qui ne connaît aucun droit ou n'en respecte aucun.

Des circonstances aussi graves m'obligent de rappeler à Votre Majesté la conduite que tint l'ancien gouvernement de la France, à une époque à laquelle il faut remonter pour trouver la cause des événements actuels. De toutes les fautes de ce gouvernement, la plus impardonnable, parce qu'elle a été la plus funeste, fut de souffrir, comme on le fit, avec une inconcevable imprévoyance, le premier partage de la Pologne, qu'il aurait pu si facilement empêcher. Sans ce premier partage, les deux autres n'auraient pu s'effectuer et n'auraient pas même été tentés à l'époque où ils furent faits. La Pologne existerait encore. Sa disparition n'aurait pas laissé un vide, et l'Europe aurait évité les secousses et les agitations qui l'ont tourmentée sans relâche depuis dix ans.

Le cabinet de Versailles aggrava encore cette faute en laissant la Porte Ottomane seule aux prises avec les Russes et forcée aux plus douloureux sacrifices, quand il pouvait les lui épargner, quand il lui était si facile de la secourir, soit en 1783 après la paix qu'il venait de faire, soit cinq ans plus tard, lorsque commença cette guerre qui fut terminée par la déplorable paix de 1791.

Cet oubli des intérêts de la France et de l'Europe entière aurait encore aujourd'hui, pour l'une et l'autre, des conséquences nouvelles et bien plus funestes, si Votre Majesté ne les avait pas rendues impossibles.

Signé: CH.-MAUR. TALLEYRAND.

N° 168.

1807, 29 janvier, Camp Impérial de Varsovie.

L'Empereur Napoléon, dans Son message au Sénat, déclare qu'il a fallu à la France quinze années de guerres victorieuses pour recouvrer un équivalent de ce que lui avait fait perdre le partage de la Pologne, qu'elle n'avait pas empêché.

(EXTRAIT)

Témoin, dès les premiers temps de notre jeunesse, de tous les maux que produit la guerre, notre bonheur, notre gloire, notre ambition, nous les avons placés dans les conquêtes et les travaux de la paix. Mais la force des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons mérite notre principale sollicitude. Il a fallu quinze ans de victoires pour donner à la France des équivalents de ce partage de la Pologne, qu'une seule campagne, faite en 1773, aurait empêché.

Eh ! qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de l'Empire de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et des délices de la grande ville l'emportait sur les conseils d'une sage prévoyance ? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerre et de malheurs. La tiare grecque relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de fanatiques et de barbares; et si, dans cette lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité et serait un titre d'opprobre dans l'histoire.

Signé: NAPOLÉON

Par l'Empereur, le ministre secrétaire d'État

H.-B. MARET.

N° 169.

1807, juin.

Mémoire ministériel du baron de Stein, exposant les fautes de la politique prussienne à l'égard des Polonais et la nécessité de tenir largement compte à l'avenir de leurs aspirations nationales.

(EXTRAIT)

La nation polonaise avait fait des progrès dans la connaissance de l'art de gouverner ; elle avait supprimé le liberum veto dans sa constitution du 3 mai 1791, fortifié le pouvoir royal et introduit la royauté héréditaire. Le partage de la Pologne montra le triste tableau d'une nation subjuguée par une Puissance étrangère, troublée dans le développement indépendant de son individualité, et à laquelle on arrachait le bienfait d'une libre constitution qu'elle s'était donnée à elle-même, pour la remplacer par une bureaucratie étrangère. La nation conquérante procéda au gaspillage de la fortune publique en faveur de favoris rapaces ; elle remit l'administration intérieure du pays à des magistrats écrivassiers et formalistes, augmenta les charges et éloigna les indigènes de toute participation active aux affaires de leur patrie. La nation polonaise a certainement encouru le reproche d'avoir été légère, matérialiste et rancunière, et elle se laissa déchoir en cédant à la violence et à la corruption pendant les deux siècles que dura l'immixtion des étrangers dans les affaires du pays. C'est là qu'il faut rechercher l'origine principale de sa déchéance, car dans l'histoire plus ancienne des XIV[e], XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles, elle apparaît comme une nation instruite, vigoureuse, qui a donné le jour à des hommes distingués, tels que le chancelier Jean Zamoïski, le palatin Nicolas Radziwill, Sobieski. Même sous le faible gouvernement des trois derniers Rois qui préparèrent la décadence et la réalisèrent, il y eut des hommes qui, par leur esprit élevé, leur courage inébranlable et leur brûlant patriotisme, atteignirent la grandeur des caractères les plus nobles que mentionne l'histoire de la nation. A côté de tous ses défauts, cette nation possède une grande fierté, de l'activité, de l'énergie, de la bravoure, de la noblesse et l'esprit de sacrifice à la patrie et à la liberté ; elle joint à cela beaucoup d'autres qualités et une grande faculté d'assimilation. On peut lui reprocher son manque de persévérance dans les manifestations de ses forces intellectuelles, et c'est à corriger cette imperfection que doivent tendre les efforts de l'éducateur et des régents. Guider et diriger ses forces et ses aspirations et ne pas les étouffer, tel doit être le but du gouvernement dans les institutions qu'il veut créer et la constitution qu'il veut établir. La nation doit être relevée et ennoblie d'après son individualité, et ne doit pas être opprimée ni emprisonnée dans des formules équivoques qui lui sont haïssables. Si l'on a pour but d'ennoblir la nation, il faut donner aux parties d'entre elle, qui sont opprimées, la liberté, l'indépendance et le droit de propriété, et leur accorder la protection des lois. La nation polonaise est fière de sa nationalité ; elle déplore de voir s'éteindre sa langue et son nom, et elle est hostile à l'État qui lui impose cette souffrance. Elle serait satisfaite, elle s'attacherait à cet État, si on lui donnait une constitution par laquelle sa fierté nationale serait apaisée et qui lui garantirait la pos-

session de son individualité. Ne pas détruire cette individualité, mais la développer serait considéré comme un bienfait par ceux qui envisagent comme but de la société bourgeoise, non un ordre mécanique, mais le libre développement et le relèvement de la nature spéciale de chaque nationalité. Le prince Radziwill a exposé dans un mémoire très profond l'influence bienfaisante qu'aurait sur les esprits l'emploi du nom de Polonais au lieu de celui de nouveaux Prussiens du Sud et de l'Est, et l'attribution au Roi du titre de Roi de Pologne. L'institution d'un lieutenant-gouverneur, choisi parmi les grands de la nation, ainsi que d'un Conseil de gouvernement qui aurait son siège à Varsovie; l'élaboration d'une constitution nationale à laquelle le clergé prendrait part en tant que propriétaire de biens et non comme un état distinct, la création de collèges régionaux d'après des principes qui leur seraient soumis; la revision par ces nouvelles autorités de toutes les ordonnances promulguées dans les provinces polono-prussiennes; toutes ces mesures écarteraient la crainte qu'éprouvent les Polonais de perdre leur nationalité et donneraient à l'activité inquiète de la nation une occupation compatible avec ses aspirations. En outre, elles la rendraient plus disposée à ressentir les bienfaits que l'union avec la Prusse lui a procurés.

1807, 14 juin, Friedland.

Les armées prusso-russes sont mises en déroute par les troupes franco-polonaises.

N° 170.

1807, 25 juin, Vienne.

Instruction donnée par le gouvernement autrichien au baron de Stutterheim, son envoyé au quartier général de LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, à l'effet de s'opposer au rétablissement du Royaume de Pologne.

(EXTRAIT)

C'est surtout le sort de la ci-devant Pologne, qui a le plus grand intérêt pour la Cour de Vienne dans les stipulations de la paix future. Il pourrait sembler qu'il nous importera peu que les parties russe et prussienne de cet ancien Royaume devinssent le partage d'un nouveau souverain lequel, éloigné de la France, environné de Puissances plus grandes que la sienne, ne serait pas, dans les premiers temps du moins, fort à craindre à ses voisins. Mais il est à prévoir avec certitude qu'un nouveau Royaume de Pologne ne saurait être constitué sans qu'une grande partie, sinon la totalité de la Galicie n'y soit jointe. Quand même le cabinet français voudrait conserver assez de formes envers nous pour ne pas en exiger d'abord le sacrifice, il est probable que ce serait une source continuelle de discussions et de prétentions qui nous rendraient la possession de ces provinces entièrement précaire. Il faut considérer, en outre, que le rétablissement d'un

Royaume de Pologne deviendrait immanquablement le germe d'inquiétudes continuelles et de troubles intérieurs dans la Galicie, et qu'il serait à prévoir que la modération apparente de la France envers nous aurait pour unique conséquence l'insurrection et la perte de ce pays par suite d'une guerre intestine au lieu d'une stipulation volontaire. C'est donc sur ce point que l'activité et le zèle de M. le baron de Stutterheim doivent être principalement dirigés.

1807, 25 juin — 7 juillet, Tilsit.

Négociations de paix.

Les négociations furent conduites presque exclusivement entre la France et la Russie. Il n'était pas à tenir compte de la Prusse, militairement réduite à l'impuissance, et devenue plutôt objet de marchandages. Le troisième copartageant, l'Autriche, par suite de sa politique de tergiversations entre Napoléon et ses adversaires, avait perdu toute influence dans les pourparlers, ce qui la mena, quelques années après, à une protestation armée contre les stipulations de Tilsit. Le baron de Stutterheim, envoyé de Vienne pour défendre les intérêts autrichiens en s'opposant au rétablissement du Royaume de Pologne (v. acte N° 170), n'avait même pas réussi à parvenir à Tilsit, que la diplomatie de Napoléon avait déjà achevé les arrangements.

Effectuées de souverain à souverain, les négociations furent en grande mesure consacrées à la question des territoires polonais. Napoléon eut l'idée d'offrir à Alexandre Ier toute la Pologne prussienne, sur le principe d'une union héréditaire de l'Empire russe avec la couronne de Pologne. Il désirait par là refréner les visées expansives de la Russie et la mettre en opposition avec la Prusse et l'Autriche. En revanche, il demandait que la Silésie fût attribuée au prince Jérôme. Mais Alexandre ne voulut pas consentir à régler ainsi la question au détriment de son allié prussien auquel de la sorte était enlevée la riche Silésie, outre les territoires de la République de Pologne. Le cadeau de Napoléon était trop grand et trop onéreux. On en vint à un compromis : on créa le Duché de Varsovie sous le sceptre du Roi de Saxe.

Le cercle de Bialystok fut cédé par la Prusse à la Russie.

N° 171.

1807, 7 juillet (25 juin), Tilsit.

Traité de paix entre la Russie et la France, concernant le Duché de Varsovie.

(EXTRAIT)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont à cet effet nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : M. le prince Alexandre Kourakin, etc., et M. le prince Dimitry Lobanoff de Rostow, etc.

Et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin : M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article IV.

Pays a restituer a la Prusse.

S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'Il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis, dénommés ci-après, savoir :

La partie du Duché de Magdebourg, située à la droite de l'Elbe.

La Marche de Prignitz, l'Ukermark, la Moyenne et la Nouvelle Marche de Brandebourg, à l'exception du Kotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus dans la basse Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe.

Le Duché de Poméranie.

La Haute, la Basse et la Nouvelle Silésie avec le Comté de Glatz.

La partie du district de la Netze située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, — la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage ; la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre la ville et citadelle de Graudenz.

Article V.

Duché de Varsovie.

Les provinces qui au 1er janvier 1772 faisaient partie de l'ancien Royaume de Pologne, et qui ont passé depuis à diverses époques sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article et de ceux qui seront spécifiés en l'article IX ci-après, possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de Duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce Duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Article VI.

Dantzig rétabli dans l'indépendance.

La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ARTICLE VII.

ROUTE MILITAIRE ENTRE LA SAXE ET LE DUCHÉ DE VARSOVIE.

Pour les communications entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étapes seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leurs dites Majestés sous la médiation de la France. [1]

ARTICLE VIII.

NAVIGATION DE LA VISTULE.

S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ARTICLE IX.

PARTIE RÉUNIE A LA RUSSIE

Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le Duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lissa jusqu'à sa source près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeç prenant sa source près le même village, de la Nurzeç jusqu'à son embouchure au-dessus de Nur, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'Empire de Russie. [2]

ARTICLE X.

AMNISTIE PLÉNIÈRE.

Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu

---

1) Une convention entre la France et la Prusse, relativement à la route militaire susdite, fut conclue le 13 octobre 1807.

Elle statue : La jonction militaire aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Crossen et Züllichau, à Karge et Kœpnitz dans le Duché de Varsovie (Art. I).

Chaque colonne de troupes marchant librement par cette route ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes (Art. III).

Le Roi de Saxe aura la faculté d'établir des bureaux de poste dans les villes de Crossen et Züllichau (Art. XI).

Les chariots et autres voitures de poste se rendant de la Saxe dans le Duché seront exempts de toute visite (Art. XII).

Les transports de productions d'agriculture et de commerce, provenant de la Saxe et du Duché, pourront passer en tout temps librement par la route de Dresde à Varsovie, par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartenberg ; ou par la route de Dresde à Kalisz et Posen, par Bunzlau, Liegnitz ou Lüben, Steinau, Winzig et Herrnstadt ; ou par la route de Dresde à Kalisz et Posen, par Sorau, Sagan, Neustadtel, Grossglogau et Fraustadt ; ou enfin par la route militaire (Art. XIII).

Ces transports ne pourront être ni arrêtés ni visités par des douaniers prussiens (Art. XIV).

Les sujets saxons et du Duché jouiront aussi de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warta, et sur la Warta depuis son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit Frédéric-Guillaume, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée dans le Havel, jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe (Art. XIX).

2) La convention fixant les limites entre la Prusse et le Duché de Varsovie fut conclue le 10 novembre 1807 (v. M. R. R. VIII, 678).

domicilié, soit dans les provinces de l'ancien Royaume de Pologne qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le Duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part ou politique ou militaire qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

ARTICLE XI.

LES OBLIGATIONS PRUSSIENNES SERONT ACQUITTÉES.

Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le Roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers et des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de Leurs dites Majestés acquiert par les articles V et IX, et seront acquittés pleinement sans restriction, exception ni réserve aucune.

CH.-MAUR. TALLEYRAND, PRINCE DE BÉNÉVENT.

PRINCE ALEXANDRE KOURAKIN.
PRINCE DIMITRY LOBANOFF DE ROSTOW.

1807, 7 juillet (25 juin), Tilsit.

Conclusion d'une alliance offensive et défensive entre la France et la Russie.

N° 172.

1807, 9 juillet, Tilsit.

Articles du traité de paix entre la Prusse et la France, concernant le Duché de Varsovie.

(EXTRAIT)

ARTICLE XIII.

RENONCIATION DE LA PRUSSE.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au Royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland (Warmie) et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg (Bydgoszcz) et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels,

avec la ville et la citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff (Nowawieś), Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés, en toute propriété et souveraineté, par S. M. le Roi de Prusse.

Article XIV.

La Prusse renonce a Dantzig.

S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

Article XV.

Duché de Varsovie.

Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce, par l'article XIII ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de Duché de Varsovie,[1] et régies par des constitutions qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce Duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Article XVI.

Route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie.

(Il correspond à l'article VII du susdit traité de Tilsit entre la Russie et la France.)

Article XVII.

Navigation par la Noteç.

La navigation par la rivière de la Netze (Noteç) et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Article XVIII.

Partie réunie a la Russie.

(Il correspond à l'article IX du susdit traité de Tilsit entre la Russie et la France.)

Article XIX.

Dantzig rétabli dans l'indépendance.

(Il correspond à l'article VI du susdit traité de Tilsit entre la Russie et la France.)

Article XX.

Navigation de la Vistule.

(Il correspond à l'article VIII du susdit traité de Tilsit entre la Russie et la France.)

Article XXI.

Dantzig sera fermé aux Anglais.

La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés, pendant la durée de la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglais.

---

1) La convention de démarcation de la nouvelle frontière fut conclue entre la France et la Russie à Bialystok, le 23 (11) juillet 1807 (v. M. R. R. XIV. 33).

ARTICLE XXII.

AMNISTIE.

Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au Royaume de Pologne et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le Duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'Empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements de la guerre présente.

ARTICLE XXIV.

LES OBLIGATIONS PRUSSIENNES SERONT ACQUITTÉES.

Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède ou auxquels Elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

ARTICLE XXV.

CAPITAUX PUBLICS ET PARTICULIERS.

Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissements publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels Elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la Société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les États de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissements publics quelconques de la Monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels Elle renonce par le présent traité.

ARTICLE XXVII.

CONVENTION SUR LA REMISE DES PLACES.

Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être restitués.

CHARLES-MAURICE TALLEYRAND.

LE MARÉCHAL, COMTE DE KALKREUTH.
COMTE AUGUSTE DE GOLTZ.

N° 173.

1807, 22 juillet, Dresde.

Convention entre S. M. l'Empereur Napoléon et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, concernant la cession du Duché de Varsovie.

Article I.

Remise du Duché par des commissaires français.

Tous les pays, villes et territoires devant former le Duché de Varsovie, seront remis immédiatement par des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon à des commissaires de S. M. le Roi de Saxe, et toute intervention des autorités françaises dans le gouvernement des dits pays cessera, à compter du jour de la remise.

Article II.

Statut constitutionnel.

Le Duché de Varsovie sera régi conformément au statut constitutionnel de ce jour.

Article III.

Donations en faveur d'officiers.

Toutes donations ou dispositions faites par S. M. l'Empereur Napoléon en faveur, tant d'officiers polonais que de généraux de Son armée, de biens situés dans le Duché de Varsovie, et dont l'état est annexé à la présente convention, sont reconnues par S. M. le Roi de Saxe comme faites à perpétuité et irrévocables.

Article IV.

Créances réservées a Napoléon.

Toutes les créances de S. M. le Roi de Prusse dans le Duché de Varsovie, ainsi que les créances de la France sur ledit Duché, sont et demeurent réservées à S. M. l'Empereur Napoléon.

Article V.

Armée du Duc de Varsovie.

S. M. le Roi de Saxe entretiendra, comme Duc de Varsovie, une armée de trente mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, laquelle devra se joindre, en cas de guerre, aux armées de la Confédération du Rhin.

Article VI.

Fortifications de Thorn, Praga, Sieroçk.

S. M. le Roi de Saxe s'engage à fortifier la ville de Thorn, à tenir en bon état et à armer la tête de pont de Praga, et à achever la tête de pont de Sieroçk, le tout aux frais du Duché.

Article VII.

Les troupes françaises se retireront.

Les troupes françaises et alliées se retireront du Duché de Varsovie dans le courant du mois de septembre prochain.

Article VIII.

30.000 Français resteront dans le Duché.

S. M. le Roi de Saxe accepte l'offre faite par S. M. l'Empereur Napoléon de laisser dans le Duché de Varsovie trente mille Français, pour en faire respecter les frontières, jusqu'à ce que le nouveau gouvernement soit pleinement établi et l'armée complètement organisée.

La solde de ces troupes restera à la charge de la France.

Article IX.

Les troupes françaises passeront l'hiver dans le Duché.

Les deux hautes Parties contractantes s'entendront sur l'époque où ces trente mille hommes de troupes françaises pourront quitter le Duché de Varsovie ; mais il est d'avance convenu que, si elles ne l'ont pas quitté au premier de novembre, elles y passeront l'hiver.

Article X.

Résident français a Varsovie.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, entretiendra, tant qu'Il le jugera convenable, et pourra seul entretenir un résident à Varsovie.

Article XI.

Concordat en matières ecclésiastiques.

S. M. l'Empereur Napoléon promet de joindre Ses bons offices aux démarches que fera S. M. le Roi de Saxe vis-à-vis de la Cour de Rome, à l'effet de conclure un concordat qui règle la circonscription des diocèses et les divers détails de police ecclésiastique dans le Duché de Varsovie.

Article XII.

Ratification.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Ch.-Maur. Talleyrand, prince de Bénévent. Comte de Bosse.

1807, 22 juillet, Dresde.

Statut constitutionnel donné par l'Empereur Napoléon au Duché de Varsovie.

Art. I. « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. »

Art. II. « Tous les cultes sont libres et publics. »

Art. IV. « Tous les citoyens sont égaux devant la loi... »

Art. V. « La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du Roi de Saxe... »

Art. VI. « Le gouvernement réside dans la personne du Roi... »

Art. VII. « Le Roi peut déléguer à un vice-roi une portion de Son autorité... »

Art. VIII. « Si le Roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, Il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas, les affaires des différents ministères sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du Roi. »

Art. XI. « Le ministère est composé comme suit : Un ministre de la justice ; un ministre de l'intérieur et des cultes ; un ministre de la guerre ; un ministre des finances et du trésor ; un ministre de la police.

Il y a un ministre secrétaire d'État. »

Art. XIV. « Le conseil d'État se compose des ministres... »

Art. XV. « Le conseil d'État discute, rédige et arrête les projets de loi ou les règlements d'administration publique, qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs. »

Art. XVI. « Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État... »

Art. XVII. « Le conseil d'État connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique. »

Art. XVIII. « Les décisions, projets de lois, décrets et règlements, discutés au conseil d'État, sont soumis à l'approbation du Roi. »

Art. XIX. « La Diète générale est composée de deux chambres. »

Art. XX. « La Diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation, émané du Roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours. »

Art. XXII. « Les projets de lois, rédigés au conseil d'État, sont transmis à la Diète générale par ordre du Roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat. »

Art. XXIII. « Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir : six évêques, six palatins, six castellans. »

Art. XXIV. « Les palatins et les castellans sont nommés par le Roi.

Les évêques sont nommés par le Roi et institués par le Saint-Siège. »

Art. XXV. « Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le Roi. »

Art. XXVI. « Les fonctions des sénateurs sont à vie. »

Art. XXVIII. « Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1. Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence.

2. Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix.

3. Lorsque le sénat juge que la loi est contraire, ou à la sûreté de l'État, ou aux dispositions du présent statut constitutionnel. »

Art. XXXV. « La chambre des nonces est composée :

1. De soixante nonces nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits ou être émancipés.

2. De quarante députés des communes. »

Art. XXXVIII. « Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans... »

Art. XXXIX. « La chambre des nonces est présidée par un maréchal, choisi dans son sein et nommé par le Roi. »

Art. XLI. « Elle nomme... trois commissions, composées chacune de cinq membres : commission des finances, commission de législation civile, commission de législation criminelle... »

Art. XLII. « Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'État, il en est donné communication à la commission... »

Art. XLIV. « Le conseil d'État, ayant pris connaissance des observations de la commission... arrête définitivement la rédaction du projet de loi, qui est transmis à la chambre des nonces pour y être délibéré. »

Art. XLV. « Les membres du conseil d'État sont membres nés de la chambre des nonces... »

Art. XLVI. « Les membres du conseil d'État et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la chambre...

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi. »

Art. XLVIII. « ... La chambre délibère au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. »

Art. L. « Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district. »

Art. LII. « Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le Roi... »

Art. LIII. « Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis... »

Art. LVIII. « Ont droit de voter dans les assemblées communales :

1. Tout citoyen propriétaire non-noble;

2. Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin, équivalant à un capital de 10.000 florins de Pologne ;

3. Tous les curés et vicaires;

4. Tout artiste ou citoyen distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts ;

5. Tout sous-officier ou soldat en activité de service, ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite ;

6. Les officiers de tout grade... »

Art. LXVIII. « Les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires sont nommés par le Roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein. »

Art. LXIX. « *Le Code Napoléon formera la loi civile du Duché de Varsovie.* »

Art. LXX. « *La procédure est publique en matière civile et criminelle.* »

Art. LXXII. « *Le conseil d'État... fait les fonctions de cour de cassation.* »

Art. LXXIII. « *Les juges de paix sont nommés par le Roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district ; ils seront renouvelés par tiers tous les deux ans.* »

Art. LXXIV. « *L'ordre judiciaire est indépendant.* »

Art. LXXV. « *Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel sont nommés par le Roi et à vie.* »

Art. LXXIX. « *La force armée sera composée de 30.000 hommes de toutes armes, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.* »

Art. LXXXIV. « *Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux seront écrits en langue nationale.* »

Art. LXXXV. « *Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le Roi est le chef de ces ordres.* »

N° 174.

1807, 27 (15) octobre, Saint-Pétersbourg.

Proclamation de l'Empereur Alexandre I[er], garantissant le maintien de leurs droits et prérogatives aux habitants de la province de Bialystok, réunie à l'Empire de Russie.

Nous, Alexandre I[er], par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Notre grâce et affection Impériales à tous Nos fidèles et aimés sujets, au clergé, à la noblesse, aux états, aux villes et aux habitants de la province de Bialystok.

Par le traité conclu à Tilsit, le 9 juillet (27 juin) de cette année, entre la France et la Russie, la province qui est entourée d'une partie des frontières actuelles de la Russie, et qui s'étend du Bug à l'embouchure de la Lossosna, dans une ligne qui va de cette embouchure le long du lit de cette rivière et suit le cours de la Bobra jusqu'à son embouchure, passe ensuite le long de la Narew jusqu'à Suratz, de là, le long de la Lissa jusqu'à la source près du village de Mien, le long d'un bras de la Nurzeç qui prend sa source près de ce village et de la Nurzeç même jusqu'à son embouchure au-dessus de Nur, et enfin, le long du Bug jusqu'aux frontières actuelles de la Russie, est incorporée pour toujours à l'Empire russe. En réunissant cette province à Notre Empire, Nous vous annonçons et assurons, fidèles et bien-aimés habitants de cette province, que Nous considérons comme un de Nos premiers devoirs de veiller de tout Notre pouvoir à votre bonheur et à votre tranquillité.

Vous resterez dans la possession de tous vos droits et prérogatives ; votre religion sera respectée, et la propriété de chacun de vous sera non seulement inviolable, mais vos prérogatives seront encore augmentées, attendu qu'on étendra jusqu'à vous tous les privilèges dont jouissent les autres habitants de la Russie.

En vous donnant cette première marque de Notre affection, Nous avons autorisé Notre sénateur et conseiller intime de recevoir votre serment de fidélité; Nous l'avons chargé en même temps de prendre les mesures convenables, non seulement pour administrer Nos provinces, mais aussi pour diminuer la misère dans laquelle vous vous trouvez plongés, surtout par la guerre.

Habitants de la province de Bialystok! en prenant de telles mesures pour votre bonheur, il Nous est agréable de pouvoir être assuré que, par une fidélité inébranlable et un attachement sincère à Notre Empire, vous vous rendrez dignes de Notre bonté Impériale envers vous.

Signé: ALEXANDRE.

1807-1813.

Duché de Varsovie.

Le Duché de Varsovie, entouré de toutes parts par des Puissances ennemies et n'ayant pas accès à la mer, ne fut créé par Napoléon que comme son poste avancé au nord de l'Europe. Mais les Polonais considérèrent ce nouvel organisme comme un pas vers la réalisation de leurs aspirations, les prémices de la reconstitution de la Pologne.

Malgré l'extrême épuisement du pays, causé par les bouleversements des partages, par un long esclavage et les sacrifices extraordinaires imposés par l'entretien des armées françaises pendant la campagne de 1806-1807, la nation s'élança avec enthousiasme vers la nouvelle vie politique que lui assurait ce petit État. Rapidement fut organisée toute l'administration du pays : en quelques mois on vit surgir une foule d'écoles primaires, on réforma l'enseignement supérieur, on restaura la Société des Manuels Scolaires : on se mit à corriger le cours de la Vistule, à relever l'industrie minière. On réorganisa les tribunaux d'après le système français : le code civil et le code commercial français furent adoptés ; on accorda aux paysans la liberté individuelle.

Malheureusement, à l'existence politique du Duché firent défaut une autonomie réelle, la durée et la paix. Au-dessus de tout régnait la volonté de Napoléon. Au moment même où il dicta la constitution du Duché, il ne tint guère compte de la volonté des «Varsoviens». Plus tard se succédèrent sans cesse des demandes de troupes.

Ce ne fut pas non plus un mince fardeau pour le trésor de Varsovie que la contribution de 20 millions de francs à verser à Napoléon en vertu de la convention de Bayonne (10 mai 1808).[1]

1) Après le troisième démembrement de la Pologne (1795), le gouvernement prussien avait consenti aux propriétaires fonciers de ses territoires polonais des prêts s'élevant, d'après son évaluation, sans doute majorée, à 47 1/2 millions de francs. A la suite de l'écrasement de la Prusse (1806) et de la création du Duché de Varsovie, Napoléon se substitua comme créancier à l'État Prussien et céda au gouvernement du Duché de Varsovie le recouvrement des dettes contractées envers la Prusse, contre un versement immédiat en espèces de 20 millions de francs. Le trésor du Duché ne fut jamais remboursé par les débiteurs ; de là l'expression «sommes de Bayonne», encore aujourd'hui proverbiale en Pologne, pour désigner de grosses créances irrécouvrables.

1807-1812.

Les Légions polonaises combattent en Espagne aux côtés de l'armée française, pour obtenir de Napoléon la reconstitution de la Pologne.

La création du Duché de Varsovie n'avait pas satisfait les aspirations des Polonais. Le Duché ne comprenait qu'un fragment des territoires de l'ancienne République. Il ne portait même pas le nom de Pologne. Mais comme Napoléon avait toujours besoin de contingents polonais pour ses expéditions militaires, les légions polonaises, croyant en son étoile, en sa puissance, en ses promesses, n'hésitèrent pas à combattre à l'étranger, pour la gloire du nom polonais, pour la restauration de leur patrie. Environ 18.000 hommes de troupes polonaises étaient à cette époque au service de Napoléon, principalement en Espagne :

a) La Légion de la Vistule (composée d'un régiment de uhlans, de 3, et à partir de 1810, de 4 régiments de ligne), formée des débris de la légion polono-italienne et de la cavalerie de la légion danubienne, fut plus tard alimentée par des recrues du Duché de Varsovie et des prisonniers de guerre polonais, enlevés aux Autrichiens, surtout à la bataille de Wagram (4me régiment).

Au mois de juin 1807, des détachements de la légion pénétrèrent en Espagne où ils allaient se rendre fameux ; ils furent d'ordinaire affectés à différents corps de l'armée française. Ils prirent part aux deux sièges de Saragosse et de Tarragone, aux batailles de Tudela, de Mallen, du pont d'Almaraz, de Yévenes, de Ciudad-Epila, de Ciudad-Real, de Santa-Cruz, de Talavéra-de-la-Reina, d'Ocana, Arquillos, Albufera, etc.

b) La garde polono-française (régiment des chevau-légers de la Garde), créée par décret impérial du 6 avril 1807, se composait uniquement de jeunes gens, fils de propriétaires fonciers. Conscients du but à atteindre, animés de l'amour de la patrie, d'un vif sentiment de l'honneur, ils couvrirent ce régiment d'une gloire immortelle. Il suffit de citer, parmi leurs prouesses, la charge de Somo Sierra (29 novembre 1808) et celle de Wagram.

1809, mars.

L'Autriche projette la suppression du Duché de Varsovie.

La création du Duché de Varsovie était une menace perpétuelle pour les États copartageants. En se préparant à la guerre contre Napoléon, l'Autriche voulut écarter le danger que lui faisait courir le voisinage du Duché, et, en échange de la coopération de la Prusse dans la guerre contre la France, par l'entremise de Wessenberg, son envoyé à Berlin, elle offrit à la Prusse la possession du Duché. Aux fins de couper court aux hésitations du Roi de Prusse et de le forcer d'accéder aux propositions autrichiennes, l'envoyé Wessenberg suggéra à l'archiduc Ferdinand, commandant des troupes qui devaient marcher contre le Duché, l'idée de diriger plutôt l'armée autrichienne par la Silésie et la Saxe vers l'Allemagne du Nord. Toutefois l'archiduc, considérant que la des-

truction du Duché était pour l'Autriche le but le plus important, ne crut pas possible de modifier son plan d'action. Il écrit, dans une lettre, datée de Cracovie, le 30 mars :

« Le Duché de Varsovie est un danger pour nous, non tant de par sa force militaire qu'à cause de l'influence qu'a exercée sur l'esprit des Polonais le seul fait de son existence — et à cause des espérances cachées que nos Galiciens pourraient en concevoir pour l'avenir ; ces espérances devraient être anéanties, le sort des Polonais devrait être réglé définitivement, et c'est pour cette raison que le Duché devrait disparaître ; il pourrait en effet devenir dangereux par la suite de laisser sur nos derrières ce ferment de révolte, et encore que cette opération doive me tenir pour longtemps éloigné du principal théâtre de la guerre, néanmoins je la considérerai toujours comme indispensable. » (On. I, 206-207.)

1809, 9 avril.

L'Autriche commence la guerre contre la France.

N° 175.

1809, 14 avril, Odrzywol.

Proclamation autrichienne aux habitants du Duché de Varsovie, lors de l'entrée des troupes de l'Archiduc Ferdinand sur le territoire du Duché.

(EXTRAIT)

Habitants du Duché de Varsovie!

J'entre les armes à la main sur votre territoire, mais point comme votre ennemi; c'est vous qui déterminerez par votre conduite l'usage des forces militaires que je commande. Je viens vous protéger, ou vous combattre; c'est à vous à choisir. Je vous déclare que S. M. l'Empereur d'Autriche ne fait la guerre qu'à l'Empereur Napoléon et que nous sommes les amis de tous ceux qui ne défendent pas Sa cause.

C'est à vous en particulier que je m'adresse, à vous, habitants du Duché de Varsovie. Et je vous le demande : jouissez-vous du bonheur que vous a promis l'Empereur des Français? Votre sang qui a coulé sous les murs de Madrid a-t-il coulé pour vos intérêts? Répondez. Qu'ont de commun le Tage et la Vistule? Et la valeur de vos soldats a-t-elle servi à rendre votre destinée plus heureuse? Leur courage a mérité des éloges, mais ne vous y méprenez pas : ces éloges pour être justes et mérités n'en sont pas moins trompeurs. L'Empereur Napoléon a besoin de vos troupes

pour Lui et non pour vous : vous faites le sacrifice de vos propriétés et de vos soldats à des intérêts qui, loin d'être les vôtres, leur sont entièrement opposés; et dans ce moment vous êtes, comme Ses alliés, livrés sans défense à la supériorité de nos armes, tandis que l'élite de vos troupes arrosent de leur sang les terres de la Castille et de l'Aragon.

Habitants du Duché de Varsovie, je vous le répète, nous ne sommes point vos ennemis; ne livrez donc pas, pour une défense inutile, votre pays à toutes les rigueurs de la guerre ; car je vous déclare que si vous résistez, je vous traiterai d'après tous les droits que donne la guerre. Si, au contraire, fidèles à vos véritables intérêts, vous me recevez en ami, S. M. l'Empereur d'Autriche vous prend sous Sa protection spéciale, et je n'exigerai de vous que les objets nécessaires à la sûreté de nos armes et à la subsistance de mon armée.

Signé : Archiduc Ferdinand,
général en chef.

N° 176.

1809, 16 avril, Varsovie.

Proclamation du gouvernement du Duché de Varsovie, déclarant, en réponse à la proclamation autrichienne, que le Duché emploiera tous les moyens en son pouvoir pour repousser l'agression de l'Autriche.

Polonais !

La seconde année s'écoule depuis que votre existence politique, anéantie pendant l'espace de plusieurs années, vous a été rendue en partie, par le bras invincible du Grand Napoléon et par vos généreux sacrifices, et que ce nouvel exemple a fait briller les merveilles de la Providence dans les destinées de la Nation.

Lorsqu'à Tilsit les deux plus puissants monarques de l'univers, en accordant à l'humanité souffrante la paix, par un acte digne de leur grandeur, ont rendu à notre pays son indépendance et à nos anciens vœux un Roi bien-aimé ; quand ils ont garanti la durée et l'inviolabilité de ce pacte de toute leur puissance, qui aurait pensé que, dans un intervalle aussi court, on eût osé attenter à une œuvre qui promettait une heureuse stabilité ?

Les sanctuaires de l'Éternel retentissent encore des chants de la reconnaissance envers le Créateur et des prières pour la prospérité de notre régénérateur. Vos lèvres sont encore ébranlées par des serments inviolables d'obéissance et d'amour envers votre bien-aimé Souverain ; vous venez de les renouveler par vos mandataires, et déjà un voisin que nous n'avons pas offensé, coupable d'un attentat sans exemple, en envahissant notre territoire, exige par des ordres menaçants que tout soit effacé de nos souvenirs et de nos cœurs, et que nos serments soient rompus !

Ce voisin dont la capitale et l'Empire ont été sauvés jadis par nos valeureux ancêtres, en cherchant aujourd'hui notre perte, vous fait envisager, comme un acte de sa bienfaisance, l'emploi de vos fortunes à l'entretien de ses cohortes d'agresseurs, et vous-mêmes, il vous condamne au joug que déjà il vous a fait subir !

Il entre sur notre territoire et ne s'adresse à nous que comme à une horde n'ayant ni Roi, ni gouvernement, et, ne se déclarant que pour ennemi de l'Empereur Napoléon, il croit séparer notre cause de celle de notre bienfaiteur que notre Souverain, en parlant naguère à la Nation, a déclaré Son grand allié et notre régénérateur.

Le gouvernement et la Nation, animés du même esprit que le Roi, n'emploieront-ils pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour repousser un injuste envahissement ? Ne se confieront-ils pas à l'assistance certaine du Grand Napoléon et à la garantie du traité de Tilsit ?

Une pareille pusillanimité est loin du cœur des Polonais. Ils sacrifieront tout, comme ils l'avaient déjà sacrifié, quand, il y a deux ans, il s'agissait de leur Patrie et de leur honneur.

Le gouvernement et la Nation ont résolu de se défendre et de repousser une injuste agression ; mais, dans le nombre de leurs ennemis, ils ne comprendront pas leurs frères, les Galiciens.

Polonais, c'est à cette défense que le gouvernement vous ouvre le champ. Vous qui n'avez jamais dégénéré, vous qui avez donné tant de preuves et fait voir aux yeux de l'univers tant d'éclatants sacrifices, courez à la défense de vos foyers, vous confiant en Dieu et dans la protection du Grand Napoléon qui, à la tête des troupes alliées et des nôtres, place un héros après l'autre : après le duc d'Auerstaed, le prince de Ponte-Corvo.

Au nom de la Patrie bien-aimée et du vertueux Roi, couvrez de vos corps ce que l'homme libre a de plus précieux, votre indépendance et vos libertés.

Signé : STANISLAS POTOÇKI.
STANISLAS GRABOWSKI.

1809, avril-juillet.

La Russie entraînée, comme alliée de la France, à prendre les armes contre l'Autriche, ne fait qu'une guerre fictive, craignant de voir la Pologne se réédifier sur les ruines de l'Autriche.

N° 177.

1809, 15 avril, Saint-Pétersbourg.

Déclaration de l'Empereur Alexandre Ier, contre l'agrandissement du Duché de Varsovie du côté de la Galicie, rapportée par l'ambassadeur de France à l'Empereur Napoléon.

(EXTRAIT)

« Si la monarchie autrichienne doit éprouver des démembrements, la Russie ne peut souffrir que la Galicie, en tout ou en partie, passe dans d'autres mains que les siennes ; car tout ce qui serait ajouté de ce côté au Duché de Varsovie serait un acheminement au rétablissement de la Pologne et, par là, contraire au premier intérêt de la Russie. Cette opinion se fonde, non seulement sur le caractère des Polonais qui sont toujours portés au changement, qu'on a peut-être flattés du rétablissement futur de leur pays, mais aussi sur ce qui se passe depuis longtemps, et s'est passé récemment dans le Duché de Varsovie. Des lettres de gens marquants annoncent hautement ce projet de rétablissement de la Pologne ; à l'appui de cela, le Roi, malgré nos explications de l'année dernière avec vous comme avec Lui, vient de donner encore, pendant la Diète qui vient de se terminer, des cordons de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas. Je ne considère le Duché de Varsovie que comme une province des États du Roi de Saxe ; l'Empereur, dans Ses conversations avec moi, ne l'a considéré que comme cela. De quel droit le Roi s'arrogerait-Il donc la distribution des ordres de l'ex-Royaume de Pologne qui n'existe plus, car, ce droit, comme ancienne propriété de ce pays maintenant partagé, appartient aux copartageants comme à Lui ? Que l'Empereur agrandisse le Royaume de Saxe vers la Bohême, ou partout ailleurs, je n'y mets point d'obstacles, mais vers la Galicie, je m'explique franchement avec vous, pour le présent comme pour l'avenir, afin d'éviter toute espèce de difficulté. Tout agrandissement du Duché vers la Galicie est tout à fait contraire à mes intérêts. Chez vous on connaît, comme moi, les têtes polonaises ; il ne faut donc rien faire qui fomente ces gens-là et trouble encore le monde. Il serait même bon que l'Empereur employât près de Lui les troupes du Duché de Varsovie, afin qu'elles ne parussent pas en Galicie, ou qu'elles agissent sur notre flanc droit. »

N° 178.

1809, 20 (8) avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur autrichien à l'Empereur d'Autriche sur les engagements pris par l'Empereur Alexandre, afin d'éviter toute collision des troupes russes avec celles d'Autriche et de réprimer l'insurrection en Galicie.

Sire, c'est par ordre de S. M. l'Empereur Alexandre,[1] que j'ai l'honneur d'écrire à Votre Majesté Impériale. Ce n'est qu'à Vous seul, Sire, que cet Auguste Souverain voulait faire connaître les dispositions amicales qui L'animent toujours pour Votre Personne sacrée et la conservation de Votre Monarchie. Je suis heureux qu'Il ait daigné choisir mon organe pour faire parvenir à Votre Majesté Impériale des assurances aussi précieuses à Son cœur.

J'ai eu l'honneur de m'acquitter auprès de S. M. l'Empereur dans une audience particulière des ordres que Vous avez daigné me transmettre, Sire, par Votre ministère, en date du 4 avril. En exposant à S. M. Impériale, avec la franchise qui caractérise toutes Vos explications envers Votre Auguste Allié, la nécessité où Vous vous trouviez de faire occuper militairement le Duché de Varsovie, je crois avoir justifié auprès de ce Souverain éclairé cette mesure aussi impérieusement commandée par toutes les considérations militaires et politiques.

S. M. l'Empereur Alexandre daigna me confier, sous le sceau du plus inviolable secret, que quoique Ses relations Lui imposassent l'obligation de faire entrer Ses troupes en Galicie, Elle n'en déclarait pas moins:

1. Qu'Elle retarderait autant que possible cette entrée de Ses troupes;
2. Que les troupes éviteraient toute collision et tout acte d'hostilité envers celles de V. M. Impériale;
3. Que les généraux et commandants recevraient à cet effet des instructions positives qui ne pourraient être changées que par un ordre écrit de Sa main;
4. Que Sa Majesté, loin de protéger des mouvements d'insurrection en Galicie, s'employe-

---

1) L'Empereur Alexandre ratifia la teneur de cette dépêche par la lettre suivante :

A. M. le prince de Schwarzenberg.

Je ne puis, Général, qu'être très satisfait de la dépêche que je joins ici; elle rend parfaitement le sens de tout ce que je vous ai dit, et ne laissera, j'espère, aucun doute à l'Empereur sur mes intentions.

Recevez, je vous prie, Général, l'assurance de l'estime bien sincère que je vous ai vouée.

Signé: Alexandre.

rait même à les réprimer, en vertu des engagements dont les Cours copartageantes sont convenues entre elles.

L'Empereur me chargea d'écrire à Mgr. l'Archiduc Ferdinand, pour l'engager à observer envers les troupes russes destinées à entrer en Galicie une conduite qui prévienne des collisions, sans faire mention cependant des articles susmentionnés qui ne doivent être connus que des deux Souverains. Je me suis félicité d'avoir pu fournir à Sa Majesté, en L'informant des instructions éventuelles données à Son Altesse Royale, une preuve convaincante combien Son point de vue coïncidait avec celui de V. M. Impériale. Le présent courrier est chargé d'une lettre pour Mgr. l'Archiduc, écrite dans ce sens. Je compte parmi les plus beaux moments de ma vie, Sire, celui où je puis apprendre à V. M. Impériale un résultat aussi conforme aux espérances qu'Elle avait placées dans l'amitié et la loyauté de Son Auguste Allié, résultat qui ne peut que produire les conséquences les plus heureuses pour le bien-être des deux Monarchies, aussi étroitement liées par tous les intérêts et gouvernées par deux Souverains que Leurs vertus doivent unir à jamais, autant que toutes les considérations politiques.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de V. M. Impériale et Royale le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

Signé: Prince de Schwarzenberg.

1809, avril-juillet.

Les armées du Duché de Varsovie, sous le commandement du prince Poniatowski, enlèvent la Galicie aux Autrichiens.

Au moment où les Autrichiens pénétrèrent dans le Duché, il ne s'y trouvait, pour le défendre, que quelques troupes polonaises, d'un effectif de 12.382 fantassins et de 4.416 cavaliers. La plus grande partie de l'armée du Duché combattait alors en Espagne, gardait Gdańsk (Dantzig) ou les forteresses prussiennes de Głogów, Kistrzyn (Küstrin) et Szczecin (Stettin).

Avec 10.000 hommes, Poniatowski tenta de barrer la route aux corps de 30.000 hommes de l'archiduc Ferdinand. Malgré une défense héroïque à Raszyn, Poniatowski ne parvint pas à sauver Varsovie. Toutefois la neutralité de la capitale fut reconnue par les deux belligérants. Les armées du Duché s'en éloignèrent et se jetèrent sur les territoires polonais placés sous la domination de l'Autriche, c'est-à-dire la Galicie. Le 14 mai, elles rentrent à Lublin, le 19 à Sandomir, le 28 à Lwów (Lemberg). Une insurrection éclate en Galicie. Le 15 juillet, malgré la résistance des Russes, Poniatowski occupe Cracovie. De cette manière, la Galicie Occidentale, les cercles de Zamość, de Żółkiew, de Złoczów en Galicie orientale, se trouvaient aux mains des Polonais dont les avant-postes atteignaient le Dniester et le Zbrucz. Les opérations militaires furent interrompues par l'armistice entre la France et l'Autriche, signé à Znaïm en Moravie, le 12 juillet.

Les armées du Duché (d'un effectif de 52.000 hommes au mois de juillet) étaient formellement considérées comme contingent de la Confédération du Rhin, dont Napoléon était le protecteur. C'est aussi au nom de l'Empereur qu'elles prirent possession de leurs conquêtes. D'ailleurs, elles ne se bornèrent pas à combattre sur le front de Galicie. A la bataille de Wagram le régiment des chevau-légers de la garde, dans une attaque sur le centre de l'armée autrichienne, écrasa les uhlans du prince Schwarzenberg et fit prisonnier le prince d'Auersperg.

1809, avril-octobre.

La guerre de l'Autriche contre le Duché de Varsovie provoque aussitôt une fermentation parmi les Polonais au delà de la frontière russe.

Les jeunes gens de la Wolhynie et de la Podolie allant s'enrôler sous les drapeaux de Poniatowski, un oukase de l'Empereur Alexandre Ier au sénat fut promulgué, le 5 septembre (24 août). Il y était ordonné :

1) « de se saisir des paysans, convaincus d'avoir quitté leur village, afin de soumettre, sans aucun égard, au service militaire ceux qui y seraient aptes, et ceux qui ne le seraient pas, de les condamner aux travaux forcés dans une forteresse, à titre de vagabonds ;

2) si un membre de la noblesse ou de la bourgeoisie était convaincu du crime d'avoir abandonné le pays et, surtout, d'avoir indiqué quelque moyen de s'armer, de confisquer immédiatement les biens des inculpés et de les traduire eux-mêmes devant les tribunaux. »

N° 179.

1809, 28 mai, Saint-Pétersbourg.

Déclaration du chancelier russe, Roumiantsow, rapportée par l'ambassadeur de France à l'Empereur Napoléon, d'après laquelle la Russie renoncerait à l'alliance avec Napoléon plutôt que de consentir à un agrandissement du Duché.

(EXTRAIT)

« Soyez sûr que nous marchons dans votre sens, pas aussi vite peut-être que vous le voulez, mais avec vous et bien franchement, sans nous arrêter même à des choses assez importantes et sur lesquelles il faudra causer un jour pour éviter même les tracasseries à venir. L'Empereur Napoléon doit à notre loyauté d'en mettre aussi, et certaines choses ont un caractère qui n'est pas dans l'esprit qui doit présider à notre alliance. Le Duché de Varsovie existe, rien de mieux. C'est un foyer d'intrigues, n'importe. Nous sommes sans arrière-pensée sur ce qui a été fait. Je tiens à notre alliance. Je la crois avantageuse pour vous comme pour nous, j'y tiens beaucoup, vous le savez, et l'Empereur Napoléon me rend aussi la justice de ne pas douter de moi. J'ai, d'ailleurs, je puis le dire, fait mes preuves sur cela, Il le sait. Eh bien ! je croirais de mon devoir de dire à l'Empereur, mon maître : Soit ! renonçons à notre système; sacrifions jusqu'au dernier homme plutôt que de souffrir qu'on augmente ce domaine polonais; car c'est attenter à notre existence. Que l'Empereur Napoléon donne ailleurs au Roi de Saxe tout ce qu'Il voudra, mais qu'Il n'ajoute

rien au Grand-Duché vers la Galicie. Pour en revenir à ce qui amène ces réflexions, il faut que je vous parle de la dernière proclamation du Roi de Saxe aux Galiciens et aux habitants du Grand-Duché. Il les qualifie de nouveau de Polonais, leur dit que l'Empereur Napoléon a déjà régénéré une partie de leur nation. Le prince Poniatowski écrit ici à un sujet de l'Empereur, pour l'autoriser à porter l'ordre de Pologne. Tout cela, je le répète, n'est pas dans l'esprit de l'alliance. Nous nous en rapportons à l'Empereur Napoléon Lui-même, pour juger si nous nous plaignons à tort et si nous ne sommes pas fondés à demander que cela change. Qu'Il se rappelle notre conduite pendant les affaires d'Espagne, notre conduite actuelle, et qu'Il juge si nous n'avons pas droit à une entière réciprocité. »

1809, 18 juin, Sandomir.

Malgré l'accord signé entre Galitzin et Poniatowski, commandants en chef des armées russe et polonaise, pour « agir avec la meilleure harmonie et dans la même foi », les Russes refusent de porter secours à Sandomir bloqué par les Autrichiens.

Après avoir conclu une convention avec le prince Poniatowski (15 juin), le prince Galitzin donna à ses troupes l'ordre secret (17 juin) de ne pas inquiéter les Autrichiens: « s'ils attaquent les Polonais — garde à vous » (Ask. X. P. 292). Poniatowski, à propos des événements de Sandomir, écrit (21 juin) au résident français :

« Deux divisions russes se trouvaient sur le San et n'ont fait, malgré mes démarches, aucun mouvement pour porter secours. Depuis votre départ, des relations suivies ont achevé de s'établir entre les Russes et les Autrichiens. Des parlementaires vont et viennent à tout moment d'un quartier général à l'autre, et les avant-postes même des deux nations, partageant ces dispositions amicales partout où ils sont en opposition, dessellent toutes les nuits leurs chevaux comme au milieu de la paix. Je suis persuadé que si à une affaire quelconque nous nous trouvions en ligne avec les Russes, ils ne manqueraient pas de trouver un prétexte pour nous abandonner. Depuis l'engagement pris par le prince Galitzin, il devait passer aujourd'hui le San, et il est à croire qu'on ne l'avait pas laissé ignorer aux Autrichiens puisqu'ils ont quitté cette rivière dans la nuit. Pour reconnaître un procédé si amical, les Russes n'ont point passé la rivière, et, quelques instances que j'aie faites, je n'ai même pu engager le prince Galitzin à envoyer sa cavalerie à la poursuite de l'ennemi. La nôtre s'est bien volontiers chargée de ce soin. C'est vraiment une position curieuse que celle où se trouve dans ce moment l'armée polonaise, et je ne prendrai pas sur moi de décider si c'est de l'ennemi ou de ses alliés qu'elle a le plus à craindre » (IIa. In. I. 181-182).

N° 180.

1809, 19 juin, Varsovie.

Dépêche de Serra, résident français à Varsovie, au comte de Champagny, ministre des relations extérieures, au sujet de la conduite « très énigmatique » des Russes pendant la campagne contre l'Autriche.

(EXTRAIT)

Je ne répèterai pas ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à différentes reprises sur le peu de bonne volonté que les généraux, et les officiers en général, ont témoigné en cette occasion, l'indifférence avec laquelle ils ont regardé le danger qui menaçait le Duché, les retards qu'ils ont mis, sous les prétextes les plus futiles, à exécuter les ordres pressants de leur souverain pour passer leurs frontières et entrer en campagne, la manière leste avec laquelle ils ont traité le Conseil d'État qui, retiré à Tykocin, tout près de leur frontière, avait voulu se mettre en correspondance avec eux pour les engager à secourir le Duché, tous leurs propos tenus à Bialystok et Brzesç sur l'inconvenance qu'il y avait pour eux de prendre part à cette guerre, et leurs dispositions personnelles en faveur de l'Autriche, dont la fameuse lettre du général Gortchakow est la pierre de touche et la preuve à la fois; tout cela est connu de Sa Majesté, du prince major-général et de V. Exc. par les rapports qui ont été faits par le prince Poniatowski. Enfin, 45 jours après qu'on avait droit de s'y attendre, les trois divisions se sont ébranlées et sont entrées sur trois points différents en Galicie, le 2 juin, et il n'y avait pas deux jours qu'ils déclaraient encore de n'avoir pas reçu de Saint-Pétersbourg les ordres pour le faire. Ils parurent se diriger sur Varsovie et vouloir se porter, les uns dans le Duché, entre Modlin et Praga, les autres à Macieïowice, point de la Galicie en face du territoire du Duché. En vain leur fit-on connaître que Varsovie était évacuée et que leur arrivée et leur secours dans le Duché qui, par ses propres forces, chassait l'ennemi en Galicie, ne pouvait y être d'aucune utilité. En vain le prince Poniatowski écrivit aux commandants des divisions et au général en chef, prince Galitzin, combien la cause commune exigeait leur prompte arrivée, et pour leur tracer la route la plus directe et la plus facile, en raison des subsistances qu'on avait fait préparer. Après avoir donné à entendre qu'ils allaient se conformer à ces directions, ils n'ont pas moins continué quelques jours à marcher dans un sens divergent, et mettant le pays dans le plus grand embarras de fournir ce qui leur fallait dans des étapes qui ne pouvaient être disposées à l'imprévu. Mais ce qui a dû frapper l'observateur le plus indifférent, c'est la lenteur avec laquelle ils ont marché. Ils ne faisaient que 2 à 3 milles par jour, souvent moins, et prenant tous les troisièmes jours un ou deux jours de repos. La division Levis a mis 11 jours pour arriver de Drohiczyn à Puławy dont la distance par le chemin direct n'est pas plus grande que de 15 milles ou 30 petites lieues de poste de France. La division Souworow n'a pas voulu tenir la route de Zamosç vers le camp polonais aux environs de Sandomir, mais s'est portée à Lublin, ce qui lui a fait employer 3 jours de plus dans un détour inutile. J'ai trouvé, le 10, la division du général Lambert qui a

remplacé le général Gortchakow, arrivée de la veille à Koçk, à 7 milles de Lublin, et son avant-garde à 4. Elle était encore le 15 à Lublin. La division Souworow n'est arrivée que le 11 à Zaklikow, à 3 milles du camp polonais. L'avant-garde de ce corps était, le 11, à Radomysl, à un mille du quartier général du prince Poniatowski. Le prince Souworow s'y est rendu dans la matinée de ce même jour et a fait entrevoir qu'il ne croyait pas de pouvoir agir sans de nouveaux ordres du prince Galitzin, mais que si l'armée polonaise qui était à la veille d'être attaquée par l'ennemi se retirait, il tâcherait de couvrir sa retraite. Il accorda un escadron ou deux de cosaques pour figurer aux avant-postes polonais. L'attaque a eu lieu le 12, et déjà dans cette journée le général Sievers rappelait à lui ses cosaques. Averti de l'action qui s'engageait, il fit marcher le long du San, comme pour soutenir la gauche des Polonais, ses cosaques et des régiments de cavalerie. A peu de distance du lieu du combat cette troupe fit halte, et lorsqu'elle pouvait se porter sur le flanc de l'ennemi, soit en passant le San qui est guéable en plusieurs endroits, comme le cinquième de cavalerie polonaise l'a passé dès la soirée au gué, soit en venant passer sur le pont de Czekaï que les Polonais avaient sur cette petite rivière, nous les avons vus rebrousser chemin et se retirer même plus loin que l'endroit d'où ils étaient partis. S'ils avaient voulu être de la partie, la défaite de l'ennemi était plus que probable. Un ennemi plus entreprenant et plus habile aurait profité de leur inaction pour écraser le corps polonais. Au soir, le prince Poniatowski envoya par ses aides de camp les plus fortes représentations au général Sievers. Il répondit qu'il n'avait pas d'ordre d'aller plus loin et qu'il pouvait être menacé lui-même sur sa gauche, à Ulanow, où tout était cependant tranquille. Le prince Souworow répondit de son côté qu'il conseillait au prince de faire sa retraite et de la faire le plus tôt, pour qu'il pût la couvrir. Témoignant ensuite un peu de franchise au premier aide de camp du prince, après avoir dit qu'il avait cru l'ennemi trop fort, il ajouta qu'il avait les mains liées et qu'il n'avait pas encore l'ordre du prince Galitzin pour agir de concert avec l'armée polonaise, que tout ce qu'il pouvait faire était de mettre un corps de dragons et un régiment de chasseurs à pied à la disposition du prince Poniatowski. Ce corps étant arrivé le lendemain, le commandant déclara qu'il ne devait rester qu'au quartier général, et on eut toutes les peines du monde à le placer à Nowin sur la gauche de l'infanterie polonaise. Toutes ces malheureuses difficultés engagèrent le prince à envoyer le général Fiszer auprès du prince Galitzin qui était à Lublin et qui, après des discours très vagues, promit d'envoyer son chef d'état-major porter des ordres au prince Souworow et avec la commission d'aller rendre visite au prince Poniatowski. Il arriva en effet à Pniew dans l'après-midi avec M. de Souworow. J'occupais au quartier général une chambre séparée de celle du prince Poniatowski par une simple cloison. Le prince désira que de ma chambre j'entendisse la conversation qu'il allait avoir avec ces messieurs. Elle fut très bien entamée et très bien soutenue de la part du prince Poniatowski qui déclara qu'il agissait et parlait en soldat à des militaires d'honneur, qu'il ne supposait pas devoir porter dans les camps des desseins politiques ni de ménagements contraires aux ordres précis de leur souverain; qu'il se maintenait depuis 15 jours dans une position difficile, devant compter sur la coopération des forces russes; qu'il ne pouvait dissimuler tous les retards que la jonction éprouvait et tous les prétextes qu'on avait opposés à ses pressantes invitations; qu'il ne concevait rien à la conduite que tenait un corps aussi respectable de Russes qui, pouvant le mettre à même de chasser les Autrichiens du reste de la Galicie, paraissait se borner à être spectateur de la lutte périlleuse dans laquelle le corps polonais était engagé; qu'après toutes les incertitudes, les suspensions de

marche et les difficultés qu'on faisait à chaque instant, il était temps d'y mettre une fin ; qu'il voulait prendre son parti en conséquence et que, pour cela, il demandait qu'on lui répondît catégoriquement ce que l'armée russe avait définitivement ordre de faire : si elle voulait passer le San et marcher sur la Wisloka ou l'aider seulement à débloquer Sandomir, si elle agirait sur la rive droite ou sur la gauche de la Vistule, ou, enfin, si leur dernier mot était de se borner à rester oisifs dans le palatinat de Lublin? Les généraux russes écoutèrent patiemment et avec un froid glacial les observations et même les reproches fondés du prince, cherchèrent à s'excuser sur ce qu'ils n'étaient pas encore prêts, débitèrent là-dessus beaucoup de mauvaises raisons, en contradiction entre eux, le chef d'état-major assurant que le prince Galitzin avait envoyé l'ordre au prince Souworow de secourir le prince Poniatowski lorsqu'il avait été attaqué, et M. de Souworow niant d'avoir reçu cet ordre. Ils affectèrent plusieurs fois de conseiller au prince Poniatowski de se retirer sur eux et avec eux à Lublin. Ils déclarèrent enfin que la division Souworow resterait en seconde ligne derrière les Polonais, pour les soutenir en cas de nouvelle attaque, et que, pour le surplus, ils ne connaissaient pas la pensée du prince Galitzin auquel il fallait s'adresser. Ce qui m'a le plus frappé dans leur conversation, c'est le peu de connaissances qu'ils ont montré des localités et des dispositions militaires qu'on pouvait prendre. Ils avaient les yeux sur la carte du pays et on aurait dit que c'était pour la première fois qu'ils regardaient la carte de la Galicie. Le prince Poniatowski leur déclara que, dès que la division Souworow l'aurait rejoint le lendemain, il se rendrait lui-même à Lublin qui est à 25 lieues de Pniew, pour conférer et s'entendre définitivement avec le prince Galitzin.

Vous jugez bien, Monseigneur, que tout ce qui s'était passé jusqu'à ce jour et le rôle que les deux généraux russes ont joué dans cette conversation, avait augmenté les justes inquiétudes du chef de l'armée polonaise et inspiré à celle-ci la plus grande défiance de la conduite ultérieure de ses alliées. Quelques mouvements que l'avant-garde du général Sievers fit dans la soirée, et dont il ne donna une assez bonne explication que fort tard, augmentèrent encore les soupçons que je ne pouvais pas trouver destitués de fondement.

Signé : J. C. Serra.

N° 181.

1809, 27 (15) juin.

Lettre du chancelier Roumiantsow, adressée par ordre d'Alexandre Ier au prince Galitzin, commandant en chef russe, et lui annonçant que, tout en refusant de réunir la Pologne entière à la Russie, l'Empereur prescrit, pour maintenir les Polonais dans le calme, de les flatter de l'espoir que la Pologne sera rétablie.

(extrait)

Quelque flatteuse que soit l'acquisition de la Pologne dans sa totalité, S. M. l'Empereur, n'en ambitionnant pas l'éclat, a porté son attention particulière sur les conséquences que cette acquisition aurait pour la Russie, d'où résultent les questions suivantes : le rétablissement du

Royaume de Pologne dans son état primitif n'entraînerait-il pas la rétrocession par la Russie des ci-devant provinces polonaises ? Peut-on se fier à la constance de la nation polonaise ? Et sous les dehors mêmes de son vif désir de s'unir à la Russie, sous le sceptre de Sa Majesté, ne se cache-t-il pas le dessein de ravoir les provinces susmentionnées qui nous étaient échues, et puis de se détacher entièrement de nous ?

Sa Majesté, se contentant de la part qui Lui est échue de la ci-devant Pologne, préfère voir ce pays dans son état actuel et ne juge pas conforme aux intérêts de l'Empire la réunion de la Pologne dans son étendue d'autrefois, sans même parler de ce qu'il y aurait d'incompatible avec l'honneur, la dignité et la sécurité de la Russie s'il fallait entendre par le rétablissement du Royaume de Pologne l'incorporation de la Russie Blanche et des districts faisant partie des gouvernements de Kiïow et de Podolie.

Néanmoins, dans l'état conjectural où se trouve actuellement l'Europe, Sa Majesté est d'avis que, d'un côté, prenant en considération les représentations de Votre Excellence, on pourrait, en flattant les Polonais de l'espoir du rétablissement de leur patrie, les maintenir dans le calme et l'obéissance, tandis que, d'un autre côté, ils pourraient s'adresser à Napoléon pour lui demander la constitution d'un État particulier, composé du Duché de Varsovie et de la Galicie, ce qui nous serait extrêmement préjudiciable. En conséquence, S. M. l'Empereur autorise Votre Excellence, après avoir acquis la certitude que les magnats varsoviens et galiciens ont le désir droit et ferme de se soumettre au sceptre de Sa Majesté, de leur insinuer sous main que s'ils ont réellement l'intention de former du Duché de Varsovie et des principautés galiciennes un État particulier sous le nom de Royaume de Pologne, en en confiant le sceptre ad aeternum à S. M. l'Empereur et à Ses successeurs, vous êtes presque certain qu'un acte pareil et une proposition de leur part ne resteraient pas sans succès, et que vous, de votre côté, vous prendriez sur vous dans cette affaire le rôle d'un zélé solliciteur.

Signé : Roumiantsow.

N° 182.

1809, 3 août, Saint-Pétersbourg.

Déclaration de l'Empereur Alexandre, rapportée par l'ambassadeur de France à l'Empereur Napoléon, aux termes de laquelle le Czar renonce à tout avantage à retirer de la guerre contre l'Autriche, pourvu qu'on ne restaure pas la Pologne.

(extrait)

« Je ne puis sacrifier les intérêts de mon Empire, ceux de mes peuples à mon attachement pour l'Empereur Napoléon. Dans la situation actuelle des choses, je ne veux rien pour moi, pas plus une province qu'un village. Le monde n'est donc pas assez grand pour que nous puissions nous arranger sur les affaires de Pologne, s'il est question de sa restauration d'une manière quel-

conque. Voilà toute ma pensée. Je n'ai pas attendu à aujourd'hui pour vous la dire, pour que l'Empereur Napoléon la connaisse. Ceci est invariable. Il n'y a point à entrer en discussion sur ce point. Je désire que vous le mandiez tout de suite à l'Empereur Napoléon. Vous Lui direz, en même temps, tout le plaisir que m'a fait Sa lettre, tout le prix que j'attache à Son amitié, et qu'Il doit compter sur moi et sur l'assistance de l'alliance dans toutes les circonstances. Il voit par les affaires de Suède, comme par toute ma conduite, que je marche fidèlement dans le système. Peut-être la paix va-t-elle se faire? peut-être la guerre recommencera-t-elle? En tout état de cause, Il doit compter sur moi. Mandez Lui ces propres paroles : qu'Il fasse répondre à ma note et me rassure, comme je dois l'être, sur la Galicie, et qu'Il donne alors des ordres à Galitzin comme à un de ses divisionnaires, qu'Il dispose de mon armée comme d'une division à Lui. Vous voyez ma confiance en Lui, et comme je veux qu'Il soit servi et secondé quand on ne me donnera pas de sujets d'inquiétude. Je suis sans arrière-pensée ».

N° 183.

1809, 12 août, Paris.

Dépêche du ministre des relations extérieures français à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, touchant les mesures propres à tranquilliser la Russie au sujet de l'agrandissement du Duché de Varsovie, projeté par Napoléon.

« Monsieur l'ambassadeur, Sa Majesté m'ordonne de vous faire connaître Ses vues sur un des objets de « la négociation qui vient de s'ouvrir. Les Galiciens ont pris dans la guerre actuelle fait et cause pour la France: « ils ont combattu sous ses drapeaux. L'Autriche a des vengeances à exercer. L'honneur de la France serait « compromis, si l'Empereur abandonnait au fer et au joug de l'Autriche des hommes qui L'ont servi. Cela ne « peut être ainsi. L'Empereur Alexandre a trop de noblesse dans le caractère pour ne pas sentir ce devoir « imposé à l'Empereur. Sa Majesté n'a d'autres vues que de concilier ce devoir et la dignité de la France « avec les intérêts de la Russie. Tel est le but de Ses pensées actuelles.

« C'est en vain qu'on chercherait des moyens de garantir les Galiciens du ressentiment de l'Autriche. La « souveraineté sur un pays dont on conserve la possession reste toujours entière, et son exercice ne peut être « restreint par aucune clause de traité. Il n'y en a pas qui ne fût violée, et chacune de ces violations deviendrait « un motif de guerre, comme chaque vexation exercée sur un Galicien serait pour l'Empereur un coup de poignard.

« En donnant toute la Galicie à la Russie, ce mal serait prévenu sans doute, mais le principe sur lequel est « fondée l'alliance ne permettrait pas une telle concession sans une compensation équivalente. Où la trouver? La « Galicie ne peut donc être donnée qu'au Grand-Duché de Varsovie. L'Empereur trouve juste d'en laisser une part « à la Russie, et Il évalue cette portion à un homme sur cinq, tandis que les quatre autres resteraient au Grand-Duché.

« Toutes les mesures propres à tranquilliser la Russie sur les suites de cet agrandissement du Grand-« Duché de Varsovie seraient prises par la France. Elle garantirait à la Russie ses nouvelles possessions; tout

« ce qui dans les usages du Grand-Duché a pu choquer la Russie, comme l'existence d'un ordre de Lithuanie, « pourrait être réformé ; on remédierait aux inconvénients qu'on n'avait pu prévoir à Tilsit ; la dénomination de « Pologne et de Polonais serait soigneusement écartée.

« Voilà, Monsieur, le texte d'entretiens à avoir avec le ministère russe. Ces ouvertures, qui exigent le « plus grand ménagement, doivent paraître venir de vous et non de votre Cour. Ce sont des idées que vous mettez « en avant. Vous n'êtes pas sûr même des vues de l'Empereur, mais vous savez que Ses principes d'honneur, « de loyauté, d'attachement envers ceux qui L'ont servi, peuvent Le faire pencher vers ce partage. Vous savez « aussi que, fidèle à l'alliance de la Russie, désirant la maintenir par les avantages mêmes que la Russie en « retire, et ne cherchant dans la présente guerre que l'affermissement du repos du continent et la récompense des « efforts faits par Ses alliés, Il met au premier rang la Russie qui, certes, en aura retiré de grands avantages, « puisqu'elle aura acquis et incorporé à son Empire la Valachie, la Moldavie, la Finlande et, dans la Galicie, « un million de population, tandis que la France ne se sera pas accrue d'un seul village et n'aura eu d'autre « avantage que celui d'acquitter les dettes de la reconnaissance.

« Marchez avec mesure, tâtez le terrain, insinuez, discutez, disposez les esprits à des ouvertures plus « formelles, ne montrez ni cartes ni dépêches, et prévenez les soupçons au lieu d'éveiller les défiances.

« Dans cette dépêche, je suppose la Galicie entière arrachée à l'Autriche. Si on ne pouvait en obtenir « qu'une partie, ce serait seulement le cinquième de cette partie qui appartiendrait à la Russie, et elle serait prise « de préférence là où la religion grecque est le plus généralement professée. »

N° 184.

1809, 10 octobre, Schœnbrunn.

Lettre de Napoléon, informant Alexandre I[er] de la prise en considération, dans les pourparlers de paix avec l'Autriche, des désirs de la Russie quant à la Galicie, et L'assurant qu'Il n'appuiera aucunement les visées séparatistes des sujets russes.

(EXTRAIT)

Monsieur mon Frère, les négociations d'Altenbourg ont été conduites à Vienne ; le prince Jean de Liechtenstein les suit avec M. de Champagny, et j'espère pouvoir instruire Votre Majesté de la conclusion de la paix avec l'Autriche. Elle y verra que, conformément à Ses désirs, la plus grande partie de la Galicie ne change point de maître, et que j'ai ménagé Ses intérêts, comme Elle eût pu le faire Elle-même, en conciliant le tout avec ce que l'honneur exige de moi. La prospérité et le bien-être du Duché de Varsovie exigent qu'il soit dans les bonnes grâces de Votre Majesté, et les sujets de Votre Majesté peuvent tenir pour certain que, dans aucun cas, dans aucune hypothèse, ils ne doivent espérer aucune protection de moi.

Signé : NAPOLÉON.

N° 185.

1809, 14 octobre, Vienne.

Articles du traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, concernant la Galicie.

(EXTRAIT)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre Eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommés pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : Jean-Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, etc.; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : le prince Jean de Liechtenstein, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE II.

LA PAIX EST DÉCLARÉE COMMUNE AU DUC DE VARSOVIE.

La présente paix est déclarée commune à S. M. le Roi de Saxe, allié de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, dans la présente guerre.

ARTICLE III.

RENONCIATION ET CESSIONS FAITES PAR L'AUTRICHE.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs que pour les Princes de Sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession, et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

GALICIE OCCIDENTALE.

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réunie au Duché de Varsovie, toute la Galicie Occidentale ou Nouvelle Galicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosç, dans la Galicie Orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera, à l'ouest, sur la Skawina et, à l'est, sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzegi.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe ; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosç jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

PARTIE CÉDÉE DE L'ANCIENNE GALICIE.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

ARTICLE V.

DETTES HYPOTHÉQUÉES.

Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces cédées, et consenties par les États de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

ARTICLE VIII.

ARCHIVES.

Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

ARTICLE XI.

POTEAUX SUR LES FRONTIÈRES.

Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires autrichiens, français et saxons seront nommés à cet effet.

J.-B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY. PRINCE JEAN DE LIECHTENSTEIN.

N° 186.

1809, 3 novembre (22 octobre), Saint-Pétersbourg.

Note russe réclamant de l'Empereur Napoléon la signature d'un traité portant garantie contre le rétablissement de l'ancienne Pologne et « qui rassurât, une fois pour toutes, complètement la sécurité avec laquelle l'Empire de Russie a possédé des provinces » polonaises.

(EXTRAIT)

S. M. l'Empereur des Français dispose au gré unique de Ses intérêts de la partie des États d'Autriche, qu'ont conquise et qu'occupent les troupes de Sa Majesté. Quatre cent mille sujets sont ajoutés à Son Empire, et près de deux millions vont développer la puissance du Duché de Varsovie, augmenter sa force, et nourrir la pensée de ses habitants, que partage l'opinion du monde, qu'il est destiné à redevenir Royaume de Pologne. Sa Majesté le dit sans hésiter : Elle était en droit de s'attendre à un autre dénouement.

L'Empereur considère cet inconvénient, Il le trouve immense pour l'intérêt de Ses États; mais Sa Majesté n'arrête ni n'entrave pas la paix. Elle va donner ordre au prince Galitzin de satisfaire très exactement à tous les articles de ce traité.

L'Empereur fait en cette occasion ce qu'Il fera toujours : Il donne une preuve positive combien Il est fidèle et bon allié, Il témoigne à l'Europe entière de quel prix est à Ses yeux la conservation du nouveau système politique qu'Il a embrassé depuis la paix de Tilsit, et lorsque tout autre monarque à Sa place eût réservé une arrière-pensée, Il met aux yeux de Son Allié la Sienne à découvert. Il invite l'Empereur Napoléon, avec toutes les instances de la plus vive amitié, à prêter de Son côté, comme Il le fait, le même intérêt, le même soin à conserver la grande œuvre de l'alliance des deux Empires. Il fait plus. Il déclare qu'Il s'y repose entièrement, et, pour le manifester, Il ordonne au soussigné, malgré que la guerre est déjà terminée, de renouveler à M. le duc de Vicence la proposition, qui lui a déjà été faite, de conclure ici une convention qui rassurât, une fois pour toutes, complètement la sécurité avec laquelle l'Empire de Russie a possédé des provinces acquises par les prédécesseurs de Sa Majesté, lors de la chute du Royaume de Pologne; une convention en un mot, qui annonçât d'une manière positive aux sujets de Sa Majesté, aussi bien qu'à ceux du Duché de Varsovie, que le nouveau développement de consistance et de force, que S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, vient de procurer à ce Duché contre les intérêts de la Russie, ne doit jamais conduire à la restauration du Royaume de Pologne.

Quelques offres, faites de vive voix, relatives à cet objet, lorsque la guerre s'est ouverte, mais beaucoup plus encore l'idée que Sa Majesté s'est formée de l'amitié que Lui porte l'Empereur Napoléon et qu'Elle paie d'un sentiment si vif, la persuasion où Elle est de ce que l'étroite union

de la France et de la Russie, par un seul et unique intérêt en toute chose, est un monument politique de Leur règne, souvent dénié par Leurs prédécesseurs et qu'Ils ont un grand intérêt à édifier et transmettre à Leur postérité, — toutes ces réflexions portent Sa Majesté à croire que l'Empereur Napoléon n'a pas l'intention de conserver dans la paix qu'Il vient de conclure le germe d'une guerre nouvelle, et qu'Il pensera Lui-même que rien n'est plus aisé, plus convenable à conclure que la convention qu'Elle désire.

Signé : Comte de Roumiantsow.

N° 187.

1810, 4 janvier (1809, 23 décembre), Saint-Pétersbourg.

Convention contre le rétablissement de la Pologne, proposée par la Russie, ratifiée par l'Empereur Alexandre Ier et rejetée par Napoléon.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et Médiateur de la Confédération Suisse, également animés du désir d'assurer d'une manière inébranlable la paix continentale, et voulant ôter à l'Angleterre qui toujours, et plus particulièrement depuis quelques années, s'est montrée l'ennemi déclaré du continent, tout espoir d'en troubler de nouveau la tranquillité, ont résolu, non seulement de resserrer de plus en plus les nœuds de l'alliance qui unit si heureusement les deux Empires, mais encore de contribuer par tous les moyens possibles à la consolider et à la rendre indissoluble.

LL. MM. Impériales ont, en conséquence, jugé nécessaire de s'entendre amicalement pour écarter d'avance les seuls sujets d'inquiétude, qui pourraient porter atteinte à Leur union, en mettant un terme aux illusions dangereuses que l'espérance chimérique de la renaissance du Royaume de Pologne peut encore nourrir dans le cœur des anciens Polonais, étant bien convaincues d'ailleurs que c'est servir l'intérêt même de ces peuples que d'assurer leur tranquillité et leur soumission aux gouvernements auxquels ils appartiennent.

A cet effet, Elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : M. le comte Nicolas de Roumiantsow, chancelier, etc.; et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et Médiateur de la Confédération Suisse : M. Armand-Augustin-Louis de Caulaincourt, duc de Vicence, général de division, etc.

Lesquels, en vertu de l'autorisation de leurs souverains respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article I. — Contre le rétablissement de la Pologne.

Le Royaume de Pologne ne sera jamais rétabli.

Article II.

Contre les dénominations : Pologne, Polonais.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que les dénominations de Pologne et de Polonais ne s'appliquent jamais à aucune des parties qui ont précédemment constitué ce Royaume, ni à leurs habitants, ni à leurs troupes, et disparaissent pour toujours de tout acte officiel ou public, de quelque nature qu'il soit.

Article III.

Les anciens ordres de chevalerie seront abolis.

Les ordres de chevalerie qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne seront abolis, sans pouvoir jamais être rétablis.

Article IV.

Admission des anciens Polonais au service.

Aucun des anciens Polonais qui sont aujourd'hui sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ne pourra être admis à l'avenir au service de S. M. le Roi de Saxe, comme Duc de Varsovie, et réciproquement, aucun sujet de S. M. le Roi de Saxe, en sa qualité de Duc de Varsovie, ne pourra être reçu au service de la Russie.

Article V.

Extension territoriale du Duché interdite.

Il est établi comme principe fixe et inaltérable que le Duché de Varsovie ne pourra à l'avenir obtenir aucune extension territoriale qui serait prise sur l'une des parties qui composaient l'ancien Royaume de Pologne.

Article VI.

Sujets mixtes.

Il ne sera plus reconnu de sujets mixtes entre la Russie et le Duché de Varsovie. Il sera accordé à ceux qui sont encore réputés tels, un délai de douze mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de cet acte, pour déclarer la souveraineté qu'ils voudront adopter, et un terme de trois ans pour aliéner leurs propriétés dans celle à laquelle ils auront renoncé.

Article VII.

Accession du Roi de Saxe.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir l'accession de S. M. le Roi de Saxe aux stipulations ci-dessus, et en garantit l'exécution.

Article VIII.

Ratification.

La présente convention sera ratifiée par les hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

Comte de Roumiantsow.
Caulaincourt, duc de Vicence.

1810, janvier-juillet.

Les négociations franco-russes au sujet d'une convention contre la restauration de la Pologne n'aboutissent à aucun résultat.

Le projet russe d'un traité contre la restauration de la Pologne ne répondait pas aux intentions de Napoléon.

Afin de maintenir l'alliance avec la Russie, l'Empereur était prêt à donner à cette Puissance la garantie formelle qu'il ne prêterait pas son appui aux tentatives de détacher de la Russie les territoires polonais qui lui étaient échus en partage lors des démembrements de la République.

Dans ce sens son ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, déclara au Corps législatif (le 13 décembre 1809) : « Le Duché de Varsovie s'est agrandi d'une portion de la Galicie. Il eût été facile à l'Empereur de réunir à cet État la Galicie tout entière, mais il n'a rien voulu faire qui pût donner de l'inquiétude à son allié l'Empereur de Russie. La Galicie de l'ancien partage, presque tout entière, est restée au pouvoir de l'Autriche. S. M. n'a jamais eu en vue le rétablissement de la Pologne » (Moniteur, 14 décembre 1809).

Mais, d'autre part, Napoléon se refusait à reconnaître en principe que « le Royaume de Pologne ne sera jamais rétabli » (Art. I), « car ce serait dire que, si un jour les Lithuaniens, ou toute autre circonstance, allaient le rétablir, je serais obligé d'y envoyer des troupes pour m'y opposer. Cela est donc contraire à ma dignité. Mon but est de tranquilliser la Russie ». (Nap. XX, 16178).

Tout en rejetant le projet russe, Napoléon en soumit un autre à Alexandre Ier : celui de la convention du 9 février 1810, ratifiée d'avance. Dans ce projet Napoléon s'engageait à ne pas favoriser les plans de reconstruction de la Pologne dans ses anciennes limites et, spécialement, « à ne donner aucun appui à toute insurrection des habitants des provinces qui composaient ce Royaume » (art. I). Les autres articles du projet russe devaient être remaniés dans le même sens (Nap. XX, 16178, note). Bientôt après (le 12 avril) Napoléon fit communiquer à son ambassadeur à Saint-Pétersbourg que la convention éventuelle avec la Russie devait être secrète. « Cette convention n'est faite que pour donner des sûretés et tranquilliser la Cour de Saint-Pétersbourg ; sa publicité est contraire à la volonté de l'Empereur » (Nap. XX, 16179).

Mais le projet conçu par Napoléon ne fut pas accepté par la Russie. En échange, elle présenta à la France un contre-projet du 17 mars 1810, basé sur la condition, une fois déjà rejetée par Napoléon : « Le Royaume de Pologne ne sera jamais rétabli ».

Napoléon considéra comme « déshonorant » de signer la proposition russe (Nap. XX, 16180). En définitive, le 30 (18) avril 1810, l'ambassadeur de Russie à Paris écrivait à son gouvernement : « Sur ce point je n'ai pu rien obtenir de décisif et de satisfaisant » (M. R. R. XIV, 111). Néanmoins la Russie s'obstinait à faire adopter sa combinaison par Napoléon : « Nous nous sommes déjà trop avancés sur le compte de cette convention », écrivait l'ambassadeur russe, « et, par égard pour notre dignité comme pour nos intérêts, nous devons tâcher de la faire accepter, ratifier et mettre en pleine exécution par l'Empereur Napoléon » (M. R. R. XIV, 111). En attendant, Napoléon ne se laissait pas convaincre et gardait le silence sur les exigences russes. D'autre part, le chancelier Roumiantsow, alarmé par les bruits qui couraient sur le plan de Napoléon de reconstituer la

Pologne, fit faire à ce sujet des observations directes à l'Empereur par l'ambassadeur Kourakin (communication de l'ambassadeur russe, faite, le 30 juin, à M. de Champagny). Napoléon y répondit avec violence [1]. *Toute l'affaire ne tarda pas à être définitivement enterrée. Mettant à profit la circonstance que l'ambassadeur russe à Paris n'était pas muni de pleins pouvoirs à l'effet de signer la convention avec les amendements exigés par la France, Napoléon interrompit toutes négociations relatives à la convention contre la restauration de la Pologne.*

N° 188.

1810, 19 (7) mars, Léopol (Lwów).

Acte de cession et de démarcation d'une partie de l'ancienne Galicie, conclu entre l'Autriche et la Russie, en conséquence du traité de Vienne du 14 octobre 1809.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Vienne, le 14 (2) octobre 1809, S.M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir d'accomplir le plus tôt possible, par un acte particulier et définitif, les stipulations du cinquième paragraphe du troisième article du dit traité, ont nommé, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en qualité de Son principal plénipotentiaire, le Sieur Démétrius de Doctoroff, lieutenant-général de Ses armées, etc., et en qualité de commissaire plénipotentiaire, Son conseiller d'État, d'Anstett, etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, en qualité de commissaires plénipotentiaires, le Sieur Henri, comte de Bellegarde, etc., et le Sieur Chrétien, comte de Wurmser, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir déterminé à l'amiable, dans leurs conférences successives, le territoire à céder par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ont conclu et arrêté les articles suivants :

Article I. — Cessions faites par l'Autriche.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, cède et abandonne à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs, à toute perpétuité, avec tous Ses droits, possessions ou propriétés domaniales, toute la partie de l'ancienne Galicie, comprise dans une ligne qui, partant des frontières de la Russie, vis-à-vis de

1) V. acte N. 189.

Hnizdziczna, s'étend de manière à ce que les limites des endroits ci-après spécifiés fassent frontières entre ces deux Empires. Ces endroits sont pour la Russie Kobyła et Berezowiça, dans le cercle de Tarnopol; Ditkowce, Mszaniec, Horodyszcze, Nosowce, Nesterowce, Kokutkowce, Izynowce, Seredyńce, Worobiowka et Cebrów, dans le cercle de Złoczow; Dołczowka, Domamorycz, Zaboyki et Chodaczow, dans le cercle de Tarnopol; Denisow, Izkow et Rosochowice, Siemikowce, Rakowieç, Sosnów, Sokołów et Chatki, Sokolniki, Złotniki, Korolówka, Laskowki et Barkanów, Haywaronka, Wisniowczyk, Zarwaniça, Zabowa, Kuydanów, Bobulińce, Bielawińce, Petlikowce dans le cercle de Brzezany; Zielona, Dzwinogród, Podzamczek, Trybuchowce, Jasłowice, Duliby, Znibrody et Beremiany, dans le cercle de Zaleszczyki; et de l'embouchure de la Strypa, près de Beremiany, la ligne de démarcation suit le cours du Dniester, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie. Ces endroits pour l'Autriche sont Gontowa, Wertelka, Neterpińce, Bzowiça, Serwiry, Białkowce, Ostaszowce, Jezierna, dans le cercle de Złoczów; Pokropiwna, Kozłów vel Lubianiewka, Dmuchowiça, Słobodka, Horodyszcze, Płotycza, Teofipolka, Słoboda, Uwsie, Małowody, Białokryniça, Michałówka, Popławy, Kotuzow, Gniłowody, Mondziełówka et Kurdwanówka, dans le cercle de Brzezany; Przewłóka, Zurawince, Rukomierz, Nagórzanka, Buczacz, Zyznomierz, Soroki, Leszczana, Rusiłów, Skomorochy, Potok, Sokuleç et Hubin, dans le cercle de Zaleszczyki; et, vis-à-vis de Beremiany, la ligne de démarcation Autrichienne, passant à la droite du Dniester, suit le cours de ce fleuve jusqu'à l'ancienne frontière. Si par hasard la frontière de l'un des endroits qui n'ont pas été nommés dans la spécification ci-dessus, parce qu'ils se trouvaient plus en arrière, aboutissait cependant jusqu'à cette ligne ou la débordait, il s'entend de soi-même que cet endroit sera à envisager pour la limite comme s'il avait été nommé.

Article II.

Thalweg du Dniester.

Les îles du Dniester, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre Puissance, seront déterminées par le thalweg ou chenal de ce fleuve, c'est-à-dire que toutes celles gisant à la gauche du thalweg ou chenal, appartiendront à S. M. l'Empereur de toutes les Russies; toutes celles à la droite, à S. M. l'Empereur d'Autriche.

Article III.

Navigation du Dniester.

La libre navigation du Dniester subsistera comme par le passé; mais il ne saurait être dérogé par là en aucune manière aux règlements réciproques des douanes établies ou à établir, excepté pour les atterrages exigés par le fait même et la sûreté de la navigation, ainsi que pour le halage des bateaux, qui sera libre sur l'une comme sur l'autre rive. Quant aux ordonnances relatives aux passages ou à l'entrée des sujets respectifs d'une frontière dans l'autre, elles conserveront toute leur force et vigueur, hors dans les cas ci-dessus déterminés.

Article IV.

Point de sujets mixtes.

En conséquence de la sollicitude des hautes Parties contractantes pour tout ce qui peut contribuer à établir une limite du côté des territoires cédés par le présent traité, qui écarte pour l'avenir toute espèce de difficultés ou de contestations, et par suite de cette même sollicitude pour le bien-être de leurs sujets respectifs, — tout habitant d'une ville, d'un bourg, village ou hameau,

situés sur l'une des rives du Dniester, dans toute l'étendue où ce fleuve sert de limite entre les deux Empires d'après la nouvelle démarcation, s'il possédait sur la rive opposée une propriété quelconque dépendant du territoire de cette même ville, bourg, village ou hameau, sera tenu de s'en défaire dans le terme qui sera fixé à cet égard par les deux hautes Cours Impériales et qui sera promulgué par une déclaration formelle de la part des gouverneurs respectifs, afin que personne ne puisse en inférer cause d'ignorance; attendu qu'après l'écoulement du terme fixé il ne sera permis à aucun individu de passer d'une rive sur l'autre pour faire pâturer son bétail, pour la culture ou les travaux exigés pour les champs ou les prairies qu'il y aurait conservés.

Article V.

Exportation des forêts.

La partie du cercle de Tarnopol, avoisinant celui de Złoczów du côté de la seigneurie de Założce, manquant de bois, il sera permis aux habitants du cercle de Tarnopol, ainsi qu'à ceux des parties cédées des cercles de Złoczów et de Brzezany, d'acheter et d'exporter librement des forêts dépendant de Założce, leur bois de construction ou de chauffage. Il sera délivré à cet égard des passeports de la part des autorités autrichiennes contre les droits portés par le tarif du 15 mars 1805. Il s'entend de soi-même que les achats ne peuvent se faire que du gré du propriétaire foncier et conformément aux règlements des eaux et forêts pour la détermination annuelle des coupes.

Article VI.

Archives.

Les titres domaniaux, les archives, les cartes du pays cédé seront remis dans l'espace de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Article VII.

Dépôts judiciaires.

Les tribunaux de justice, d'où ressortissent les pays et territoires cédés, se trouvant hors des limites de ces territoires, toutes les sommes déposées, pupillaires ou autres, qui ne seront point sous un arrêt judiciaire, ou qui se trouveront sous un tel arrêt qui aura été prononcé en faveur d'un individu également habitant du pays cédé, en un mot toutes celles qui seront reconnues comme appartenant aux nouveaux sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, passeront au dépôt des tribunaux qui seront établis dans le pays cédé. Il en est de même de tous les actes territoriaux, de tous les titres civils, en un mot de tous ceux sur lesquels se fondent la propriété et le droit des particuliers. Ils seront remis en original, là où il y aura possibilité, ou bien, dans le cas contraire, en extraits légalisés, au membre du gouvernement, délégué à cet effet, pour être consignés aux greffes des tribunaux russes.

Article VIII.

Carte de la frontière.

Il sera nommé immédiatement une commission composée, de part et d'autre, d'un nombre suffisant d'officiers de l'état-major général de l'armée, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que, dans aucun temps, il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté; s'il s'agissait de rétablir une marque de bornage, détruite par un accident quelconque,

et si, pendant le cours de l'opération du bornage, il se trouvait un morceau de terrain qui fût en litige entre les seigneuries ou communes limitrophes, et qu'il y eût à cet égard un procès d'entamé, le terrain en question sera coupé par la moitié: l'une des deux parts sera réunie à la souveraineté de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'autre à celle de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême. Il ne sera cependant point par là porté atteinte aux droits réciproques des parties à qui il sera libre de continuer l'affaire par devant les mêmes instances où elle aura été liée, et d'en poursuivre la décision dans la voie du recours et de l'appel près des instances supérieures qui, d'après la localité de la première instance, seront compétentes après la nouvelle démarcation. Les sentences seront réciproquement obligatoires pour les deux parties, que les tribunaux qui auront prononcé aient été russes au autrichiens. La description ainsi faite, après avoir été dûment collationnée sur les exemplaires réciproques, sera signée, de part et d'autre, au moins par l'un des plénipotentiaires de chacune des deux hautes Cours et sera envisagée comme si elle avait été insérée mot à mot au présent traité.

Article IX.

Occupation de la nouvelle ligne de démarcation.

L'occupation respective de la nouvelle ligne de démarcation aura lieu aussitôt que la signature de la description des limites aura été effectuée de la part des plénipotentiaires, conformément à la teneur du huitième article du présent traité.

Article X.

Ratifications.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans cette ville de Léopol, dans l'espace de vingt-deux jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Demetrius de Doctoroff. Comte Henri de Bellegarde.
D'Anstett. Comte Chrétien de Wurmser.

N° 189.

1810, 1er juillet, Paris.

Dépêche du ministre des relations extérieures français à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, exposant le mécontentement de l'Empereur Napoléon du langage qu'on Lui tient de la part de la Russie dans les affaires de Pologne.

(extrait)

M. l'ambassadeur, le prince Kourakin, est venu hier chez moi. Il m'a communiqué une lettre de M. le comte de Roumiantsow, en date du 11 juin, dans laquelle ce ministre prescrit à l'ambassadeur de faire des démarches pressantes relativement à la convention, ou plutôt relative-

ment, dit-il, au bruit qui s'accrédite de plus en plus de l'intention de l'Empereur Napoléon de rétablir la Pologne. Dans le reste de sa lettre, on observe que ce bruit se trouve confirmé par le silence gardé sur le projet de convention. M. l'ambassadeur a voulu que je rendisse compte à Sa Majesté de la lecture qu'il m'avait faite de cette lettre et de ce qu'elle contenait.

L'Empereur, Monsieur, qui a, depuis plusieurs semaines, vu avec chagrin les soupçons injurieux sans cesse énoncés par la Russie qui, tantôt prétend qu'Il fomente les troubles de la Pologne, tantôt Le rend coupable d'articles de gazettes, écrits à deux cents lieues de Paris, ou de brochures qui seront à jamais inconnues en France, ainsi que ceux qui les composent, — a été bien plus mécontent encore de cette phrase de la lettre de M. de Roumiantsow, qui semble renfermer une accusation formelle. « Que prétend la Russie, a dit l'Empereur, par un tel langage? Veut-elle la guerre? Pourquoi ces plaintes continuelles? Pourquoi ces soupçons injurieux? Si j'avais voulu rétablir la Pologne, je l'aurais dit et je n'aurais pas retiré mes troupes d'Allemagne. La Russie veut-elle me préparer à sa défection? Je serai en guerre avec elle le jour où elle fera la paix avec l'Angleterre. N'est-ce pas elle qui a recueilli tous les fruits de l'alliance? La Finlande, cet objet de tant de vœux, de tant de combats, dont Catherine II n'osait pas même ambitionner quelque démembrement, n'est-elle pas, dans toute sa vaste étendue, devenue province russe? Sans l'alliance, la Valachie et la Moldavie resteraient-elles à la Russie? Et à quoi m'a servi l'alliance? A-t-elle empêché la guerre contre l'Autriche, qui a retardé les affaires d'Espagne? Est-ce l'alliance qui a fait les succès de cette guerre? J'étais à Vienne avant que l'armée russe fût rassemblée, et cependant je ne me suis pas plaint; mais certes on ne doit pas se plaindre de moi. Je ne veux pas rétablir la Pologne. Je ne veux pas aller finir mes destinées dans les sables de ses déserts. Je me dois à la France et à ses intérêts, et je ne prendrai pas les armes, à moins qu'on ne m'y force, pour des intérêts étrangers à mes peuples. Mais je ne veux pas me déshonorer en déclarant que le Royaume de Pologne ne sera jamais rétabli, me rendre ridicule en parlant le langage de la Divinité, flétrir ma mémoire en mettant le sceau à cet acte d'une politique machiavélique, car c'est plus qu'avouer le partage de la Pologne que de déclarer qu'elle ne sera jamais rétablie. Non, je ne puis prendre l'engagement de m'armer contre des gens qui ne m'ont rien fait, qui m'ont bien servi, qui m'ont témoigné une bonne volonté constante et un grand dévouement. Par intérêt pour eux et pour la Russie, je les exhorte à la tranquillité et à la soumission, mais je ne me déclarerai pas leur ennemi, et je ne dirai pas aux Français : il faut que votre sang coule pour mettre la Pologne sous le joug de la Russie. Si jamais je signais que le Royaume de Pologne ne sera jamais rétabli, c'est que j'aurais l'intention de le rétablir. Ce serait un piège que je tendrais à la Russie, et l'infamie d'une telle déclaration serait effacée par le fait qui la démentirait. »

Ainsi et bien plus vivement encore s'est exprimé l'Empereur ce matin même. Il a voulu, Monsieur, que je vous fisse part de toutes Ses pensées. Je vous fais cette communication surtout pour votre instruction, persuadé d'avance de la discrétion et de la sagesse avec laquelle vous en ferez usage. Mais je dois vous dire que l'Empereur veut que vous mettiez de l'énergie dans votre langage, que vous repoussiez avec force ces plaintes mal fondées, ces insinuations ridicules, ces soupçons outrageants.

Signé: Champagny, duc de Cadore.

N° 190.

1810, 25 décembre, Saint-Pétersbourg.

Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski, renouvelant « l'idée favorite » de l'Empereur du rétablissement de la Pologne et proposant aux Polonais de seconder la Russie dans sa lutte prochaine contre Napoléon.

(EXTRAIT)

Les circonstances actuelles me paraissent bien importantes. Il me semble que c'est le moment de prouver aux Polonais que la Russie n'est pas leur ennemie, mais bien plutôt leur amie véritable et naturelle; que, malgré qu'on leur fait envisager la Russie comme la seule opposition existante pour la restauration de la Pologne, il n'est pas improbable, au contraire, que ce soit elle qui la réalise. Ce que je vous dis là vous étonnera peut-être; mais, je le répète, rien n'est plus probable, et les circonstances me paraissent des plus favorables pour me livrer à une idée qui a été anciennement mon idée favorite, que j'ai été deux fois dans le cas de devoir ajourner sous l'empire des circonstances, mais qui n'en est pas moins restée dans le fond de ma pensée. Jamais le moment n'y a été plus propre ; mais, avant d'aller plus loin, je voudrais que vous répondissiez, point par point et avec le plus grand détail, aux questions que je crois devoir vous faire préalablement avant que de procéder à l'exécution de mon plan.

1° Avez-vous des données assez justes sur la disposition d'esprit des habitants du Duché de Varsovie, et, en ce cas,

2° Pouvez-vous être fondé à croire que les Varsoviens saisiront avec avidité toute certitude (non pas probabilité, mais certitude) de leur régénération ?

3° La saisiront-ils, de quelque part qu'elle leur vienne, et se joindront-ils à toute Puissance, indistinctement, qui voudrait épouser leurs intérêts sincèrement et avec attachement ? Il s'entend de soi-même que la proclamation de leur restauration précédera leur jonction et prouvera la sincérité de la conduite qu'on adopte à leur égard. — Ou bien :

4° Avez-vous plutôt raison de supposer qu'il existe différents partis, et que, d'après cela,

5° On ne peut pas compter sur une réunion de résolutions pour saisir avec empressement la première occasion qu'on leur offrira pour la régénération de la Pologne ?

6° Quels sont ces partis ? sont-ils d'une importance égale, et quels sont les individus qui peuvent en être regardés comme les chefs ?

7° Ces partis existent-ils aussi dans l'armée, ou doit-on la regarder comme plus unie d'opinions et de sentiments?

8° Quel est l'individu, entre les militaires, qui dirige le plus l'opinion de l'armée?

Ce sont là les questions les plus importantes que je crois devoir faire pour le moment. Aussitôt que j'aurai les réponses, je m'ouvrirai davantage avec vous.

Quant à cette lettre, si vous vous imaginiez qu'elle est écrite dans l'intention d'influer sur les esprits et d'être répandue sous main, vous manqueriez complètement le but que je me propose, et le secret le plus impénétrable doit être observé sur son contenu. Je crois connaître assez vos sentiments pour moi, pour pouvoir me reposer avec confiance sur votre prudence. Au reste, l'objet dont il s'agit doit vous intéresser trop pour ne pas être sûr du soin que vous mettrez à ne pas gâter un ouvrage auquel votre patrie devra sa régénération, l'Europe sa délivrance, et vous personnellement la gloire et la jouissance d'y avoir coopéré et d'avoir prouvé par là que toute votre conduite personnelle a été conséquente, et que ceux des vôtres qui ont compté sur vous anciennement ne se sont pas trompés dans leur attente. Si vous me secondez, et si les notions que vous me communiquerez sont de nature à me faire espérer une unanimité d'intention de la part des Varsoviens, surtout de l'armée, pour leur restauration, n'importe d'où elle leur vienne, dans ce cas le succès n'est pas douteux avec l'aide de Dieu, car il est basé, non sur un espoir de contre-balancer les talents de Napoléon, mais uniquement sur le manque de forces dans lequel il se trouvera, joint à l'exaspération générale des esprits dans toute l'Allemagne contre lui. Je joins ici un petit tableau des forces auxiliaires dont on aura à disposer, de part et d'autre.

Voici ce que j'ai à vous dire; méditez-en toute l'importance avec calme. Un moment pareil ne se présente qu'une fois; toute autre combinaison n'amènera qu'une guerre interminable et à mort entre la Russie et la France, dont le malheureux théâtre sera votre patrie. Et, comme l'appui sur lequel les Polonais peuvent compter ne tient qu'à la personne de Napoléon qui cependant n'est pas éternel, si son individu venait à manquer, les suites ne peuvent qu'être désastreuses pour la Pologne ; tandis que l'existence de votre patrie se trouvera fondée d'une manière inébranlable, quand, conjointement avec la Russie et les Puissances qui s'y joindront immanquablement, le pouvoir moral de la France se trouvera renversé et l'Europe délivrée de son joug. Pour le moment, je ne demande de vous que :

1° Une réponse détaillée et prompte sur le contenu de ma lettre;

2° Si mes idées vous paraissent mériter attention, peut-être pouvez-vous entrer en conversation avec ceux des personnages importants, avec lesquels vous êtes intime et dans lesquels vous reconnaissez un attachement réel à la patrie, au-dessus de tout engagement étranger;

3° Avoir bien soin de ne le faire qu'avec des individus, de la coopération desquels on a un besoin absolu.

Signé : ALEXANDRE.

NOTE DES FORCES QUI PEUVENT SE TROUVER EN PRÉSENCE

D'une part :

	100.000	Russes,
	50.000	Polonais,
	50.000	Prussiens,
	30.000	Danois.
Total :	230.000	hommes qui peuvent encore être renforcés tout de suite par
	100.000	autres Russes.

De l'autre:

	60.000	Français (on ne compte même que 46.000 hommes en Allemagne, mais j'y ajoute ce qui peut être tiré de la Hollande et de l'intérieur de la France),
	30.000	Saxons,
	30.000	Bavarois,
	20.000	Wurtembergeois,
	15.000	Westphaliens et autres troupes allemandes.
Total:	155.000	hommes.

Mais il est plus que probable que l'exemple que donneront les Polonais sera suivi par les Allemands, et alors il ne restera que les 60.000 Français. Et si l'Autriche, moyennant des avantages qu'on lui offrira, entre de même en jeu contre la France, c'est encore 200.000 hommes de plus qu'on aura contre Napoléon.

N° 191.

1811, 17 janvier, Vienne.

Rapport du ministre autrichien, Metternich, à l'Empereur François, concernant le prochain rétablissement de la Pologne par Napoléon et l'échange de la Galicie contre une compensation.

(EXTRAIT)

Napoléon nous a initiés à la marche de son plan d'opération contre la Russie. C'est devant nous qu'il a prononcé pour la première fois le nom de la Pologne, et, d'après ma conviction intime, ce mot renferme la garantie de la future victoire de la France sur la Russie.

Bien des gens, et, dans le nombre, des observateurs de sang froid, mais qui ne voient qu'un côté de la véritable situation de l'Europe, croient que l'explosion d'une guerre contre la Russie sera forcément, vu les sentiments dont tous les peuples sont animés aujourd'hui, le signal d'un soulèvement général et, par conséquent, le précurseur des victoires russes.

Napoléon, qui connaît au moins aussi bien que nous les sentiments des peuples, n'entreprendrait pas cette nouvelle lutte s'il lui fallait la soutenir avec ses propres ressources.

Mais, fidèle à sa vieille politique, il apparaît, dans cette lutte, à la tête de quatre-vingt à cent mille Français tout au plus, et avec le reste de ses troupes il occupe les pays situés entre le Rhin et l'Oder, pendant que deux cent mille confédérés et Polonais, réunis aux quatre-vingt mille hommes dont j'ai parlé, propageront l'incendie et soulèveront tous les pays jusqu'à l'extrême limite de l'ancienne Pologne.

Qu'adviendra-t-il de la possession de la Galicie, pendant que le Royaume de Pologne renaîtra de ses cendres et après sa résurrection ? Cela est facile à prévoir ; il suffit pour cela d'observer, même superficiellement, l'esprit de cette nation ; je ne crois donc pas trop m'aventurer en disant que, pour moi, la question se réduit par le fait au point suivant :

Devons-nous perdre la Galicie sans compensation ou la céder contre une compensation ?

Il est bien difficile de trouver une compensation pour la perte de la Galicie, cela ne peut faire l'objet d'un doute. Toutes les provinces illyriennes, par conséquent : la partie cédée de la Carinthie, la Carniole, le pays de Goerz, la Croatie, le littoral hongrois, la Dalmatie, n'offrent pas de compensation en population ni en revenus.

Au point de vue politique et commercial, ces pays sont préférables, sans contredit.

Pourtant, si je ne m'appuyais que sur ces avantages, je n'oserais pas, par ce temps de révolutions générales et journalières, arrêter ma pensée sur un changement quelconque dans les possessions de l'Autriche, si nous ne courions le danger de perdre sans aucune compensation l'objet de notre délibération, la Galicie, lorsque la guerre de Russie serait terminée.

Je m'abstiens de toute réflexion sur le profit ou le dommage qui résulterait pour l'Autriche du rétablissement d'un Royaume de Pologne. Napoléon n'a qu'un mot à dire, pour que la Pologne surgisse comme un corps considérable et puissant. Pour réussir dans cette entreprise, il n'a pas besoin de notre concours. Si dans cette question qui, à l'époque où la France était impuissante, se débattait exclusivement entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, notre voix avait aujourd'hui quelque chance d'être écoutée, si la résurrection de la Pologne ne devait pas nous coûter de trop grands sacrifices, je trouverais de l'avantage pour nous dans le rétablissement de cette vieille monarchie. Je ne me permets cette réflexion qu'en passant ; car je suis loin de mêler à l'inévitable des considérations sur ce qui est utile ou nuisible.

Signé : METTERNICH.

RÉSOLUTION SOUVERAINE

Si, pour éviter un plus grand mal, il fallait en venir à l'échange de la Galicie, on tâcherait de faire en sorte que du moins cet échange eût lieu sans que ma Monarchie y perdît rien. A ce propos, vous aurez soin de vous renseigner exactement, mais d'une manière discrète, sur la valeur de cette province, ainsi que de celle qu'il nous conviendrait d'obtenir en retour.

Signé : FRANÇOIS.

N° 192.

1811, 31 janvier, Saint-Pétersbourg.

Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski, lui exposant un plan de rétablissement de la Pologne.

(EXTRAIT)

1° La Puissance dont j'ai voulu parler, et qui veut se charger de la régénération de la Pologne, est la Russie.

2° Par cette régénération, j'entends parler de la réunion de tout ce qui a fait autrefois la Pologne, en y comprenant les provinces russes, à l'exception de la Russie Blanche, de manière à prendre la Dwina, la Bérézina et le Dnieper pour frontières.

3° Les employés du gouvernement, les autorités constituées, de même que l'armée, doivent être entièrement nationaux polonais.

4° Ne me rappelant pas bien la constitution du 3 mai, je ne puis rien décider, avant de l'avoir vue, et je vous prie de me l'envoyer. Dans tous les cas, une constitution libérale, telle à contenter les désirs des habitants, est offerte.

5° Pour convaincre de la sincérité des offres que je fais, les proclamations sur le rétablissement de la Pologne doivent précéder toute chose, et c'est par cette œuvre que l'exécution du plan doit commencer.

6° Mais les conditions sine qua non sous lesquelles j'offre ces résultats sont que:

1° Le Royaume de Pologne soit à jamais réuni à la Russie dont l'Empereur portera, dorénavant, le titre d'Empereur de Russie et de Roi de Pologne.

2° Une assurance formelle et positive d'une unanimité de dispositions et de sentiments dans les habitants du Duché pour produire ce résultat qui doit être garanti par la signature des individus les plus marquants.

Deux difficultés se présentent les premières :

1° La réunion de la Galicie en offre une par rapport à l'Autriche. Il y a toute nécessité à la ménager et à éviter de la heurter en rien. Pour cet effet, je suis décidé à lui offrir la Valachie et la Moldavie, jusqu'au Sereth, comme échange de la Galicie. Mais il serait indispensable de reculer la réunion de la Galicie jusqu'au consentement de l'Autriche, pour lui prouver qu'on n'a aucune vue qui lui soit défavorable.

Par conséquent, le Royaume de Pologne serait formé, dans le commencement, du Duché de Varsovie et des provinces russes.

2° La compensation à accorder au Roi de Saxe offre une seconde difficulté dont j'ai plus d'embarras à me tirer. Au reste, je ne me crois tenu à le faire que s'il se range de mon parti.

Après avoir posé ces faits, je vais entrer dans la discussion de mon sujet.

Il est hors de doute que Napoléon tâche de provoquer la Russie à une rupture avec lui, espérant que je ferai la faute d'être l'agresseur. Cela en serait une dans les circonstances actuelles, et je suis décidé à ne pas la commettre. Mais tout change de face si les Polonais veulent se réunir à moi. Renforcé par les 50.000 hommes que je leur devrais, par les 50.000 Prussiens qui alors peuvent, sans risquer, s'y joindre de même, et par la révolution morale qui en sera le résultat immanquable en Europe, je puis me porter jusqu'à l'Oder sans coup férir.

Signé: ALEXANDRE.

N° 193.

1811. 17 février, Paris.

Allocution de l'Empereur Napoléon, en présence de Ses ministres, exposant l'importance européenne du rétablissement de la Pologne et la politique à adopter par la France relativement à cette entreprise.

Le rétablissement de la Pologne m'a toujours paru désirable pour toutes les Puissances de l'occident. Tant que ce Royaume ne sera pas retrouvé, l'Europe sera sans frontières du côté de l'Asie, et l'Autriche et la Prusse resteront face à face, vis-à-vis du plus puissant Empire de l'univers. Je n'envisage ici que le bien de tous et n'ai pour mobile aucun avantage qui me soit personnel: je ne prétends au trône de Pologne, ni pour moi ni pour les miens. Qu'elle renaisse indépendante et libre! il me suffira d'en avoir l'honneur.

Toutefois, l'entreprise est d'un intérêt trop éloigné pour que la France doive s'y jeter à l'aventure; je pense même que pour nous le rétablissement de cet État ne saurait être le motif d'une guerre, mais il peut en devenir le résultat.

En ce moment, les événements semblent nous entraîner, et ce n'est pas sans regret que je me verrais forcé d'avancer de plusieurs années l'exécution des desseins que j'avais relégués dans l'avenir. Une rupture avec la Russie peut être hasardeuse; il faut en prévoir les chances, et ne pas nous interdire la faculté de céder à des résistances qui deviendraient trop fortes. Il ne faut pas écouter un zèle inconsidéré pour la cause polonaise. La France avant tout, c'est là ma politique.

Les Polonais ne sont pas le sujet de la querelle; ils ne doivent pas être un obstacle à la paix, mais ils peuvent être pour nous un moyen de guerre, et, à la veille d'une si grande crise, je ne les laisserai pas sans direction.

N° 194.

1811, février, Paris.

Instructions délivrées, par ordre de Napoléon, au baron Bignon, résident français à Varsovie, lui ordonnant de diriger les patriotes polonais dans leur action visant au rétablissement de la Pologne, projeté par l'Empereur.

Monsieur,

L'Empereur compte assez sur votre dévouement et sur votre habileté, pour vous avancer dans Sa confiance jusqu'à vous charger d'une mission du plus grand intérêt politique. Cette mission demande activité, prudence et discrétion.

Vous vous rendrez à Dresde ; l'objet apparent de votre voyage sera de présenter à S. M. le Roi de Saxe une lettre que l'Empereur vous remettra demain après Son lever. S. M. Impériale et Royale vous a déjà fait connaître Ses intentions ; Elle vous donnera verbalement Ses dernières instructions sur les ouvertures que vous aurez à faire au Roi de Saxe.

L'intention de l'Empereur est que l'on agisse envers ce Souverain avec les égards que Lui mérite l'estime toute particulière que Sa Majesté professe pour Sa personne. Vous vous expliquerez, soit avec le Roi, soit avec les ministres, avec une franchise sans réserve. Vous ajouterez foi aux notions que vous donnera M. le comte de Senft-Pilsach.

De la part de la Saxe il n'y aura point de sacrifice sans compensation.

La Saxe tient peu à la souveraineté du Duché de Varsovie, tel qu'il existe aujourd'hui: c'est une possession précaire et onéreuse. La possession de ce fragment de la Pologne la place dans une fausse position à l'égard de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie. Vous développerez ces idées, et vous traiterez cette question dans le sens de la discussion qui a eu lieu, le 17, dans le cabinet de Sa Majesté, en votre présence. Vous trouverez le cabinet de Dresde peu disposé à vous combattre; sa diplomatie nous a présenté à plusieurs reprises les mêmes observations. Ce n'est donc point d'un démembrement des États du Roi de Saxe qu'il s'agit.

Après un court séjour à Dresde, vous annoncerez votre départ pour Varsovie où vous devrez attendre de nouveaux ordres de l'Empereur.

S. M. Impériale prie le Roi de Saxe de vous accréditer auprès de Ses ministres polonais.

Vous concerterez à Varsovie vos démarches avec le prince Radziwill, chambellan de l'Empereur, avec le général Wielhorski. Ces deux personnages descendent des plus illustres familles de la Pologne; ils ont promis de faire servir l'influence dont ils jouissent parmi leurs concitoyens, pour les porter à travailler au bonheur et à l'indépendance de leur patrie. Vous devez donner au gouvernement du Grand-Duché une impulsion propre à préparer les grands changements que l'Empereur se propose d'opérer en faveur de la nation polonaise.

Il faut que les Polonais secondent les desseins de l'Empereur, et qu'ils coopèrent eux-mêmes à leur régénération. Ils ne doivent considérer les Français que comme de puissants auxiliaires.

L'Empereur ne se dissimule point les difficultés qu'Il aura à éprouver au rétablissement de la Pologne. Cette grande œuvre de politique doit contrarier les intérêts apparents et actuels de Ses alliés.

Le rétablissement de la Pologne par les armes de l'Empire français est une entreprise hasardeuse, périlleuse même, où la France devra lutter également contre ses amis et contre ses ennemis. Entrons dans quelques détails.

L'objet que se propose l'Empereur est l'organisation de la Pologne avec tout ou portion de son ancien territoire, en évitant la guerre, si cela est possible. Pour y parvenir, Sa Majesté a donné des pouvoirs très étendus à Son ambassadeur à Pétersbourg ; Elle a envoyé à Vienne un négociateur qui est autorisé à traiter avec les principales Puissances, à offrir de grands sacrifices en territoire de la part de l'Empire français, comme indemnité des cessions à faire pour le rétablissement du Royaume de Pologne.

L'Europe se partage en trois grandes divisions : l'Empire français à l'ouest, les États de l'Allemagne au centre, l'Empire russe à l'est; l'Angleterre ne peut avoir sur le continent que l'influence que les Puissances voudront bien lui conserver.

Il faut empêcher, par une forte organisation du centre, que la Russie ou la France puisse un jour, en voulant s'étendre davantage, envahir la souveraineté de l'Europe. L'Empire français jouit actuellement de toute l'énergie de son existence : s'il ne termine en cet instant la constitution politique de l'Europe, demain il peut perdre les avantages de sa position et succomber dans ses entreprises.

L'établissement d'un État militaire en Prusse, le règne et les conquêtes du grand Frédéric, les idées du siècle et celles de la Révolution française, mises en circulation, ont anéanti l'ancienne Confédération germanique. La Confédération du Rhin ne tient qu'à un système provisoire. Les princes qui ont acquis voudraient peut-être la consolidation de ce système; mais les princes qui ont perdu, les peuples qui ont souffert des malheurs de la guerre, les États qui redoutent la trop grande puissance de la France, s'opposeront au maintien de la Confédération du Rhin, chaque fois que l'occasion s'en présentera. Les princes, même agrandis par le nouveau système, tendront à s'en éloigner à mesure que le temps les consolidera dans les possessions qu'ils ont obtenues. La France finirait par voir arracher de ses mains un protectorat que sûrement elle aurait acheté par trop de sacrifices.

L'Empereur pense qu'à une époque finale, qui ne peut tarder à se produire, il conviendra de rendre la Confédération des Puissances de l'Europe à toute leur indépendance.

La maison d'Autriche, qui possède trois vastes Royaumes, doit être l'âme de cette indépendance, à cause de la situation topographique de ses États; mais elle n'en doit pas être la dominatrice. En cas de rupture entre les deux Empires de France et de Russie, si la Confédération des Puissances intermédiaires était mue par une même impulsion, elle entraînerait nécessairement la ruine de l'une des parties contendantes. L'Empire français serait plus exposé que l'Empire russe.

Le centre de l'Europe doit se composer d'États inégaux en puissance, qui auront chacun une politique qui leur sera propre; qui, par leur situation et leurs rapports politiques, chercheront un appui dans le protectorat des Puissances prépondérantes. Ces États sont intéressés au maintien de la paix, parce qu'ils seront toujours victimes de la guerre. Dans ces vues, après avoir élevé de nou-

veaux États, après en avoir agrandi d'anciens, afin de fortifier pour l'avenir notre système d'alliance, il est un intérêt majeur pour l'Empereur et, en même temps, pour l'Europe, c'est d'établir la Pologne; sans la réédification de ce Royaume, l'Europe reste sans frontières de ce côté; l'Autriche et l'Allemagne se trouvent face à face avec le plus puissant Empire de l'univers.

L'Empereur prévoit que la Pologne, comme la Prusse, sera par la suite l'alliée de la Russie; mais si la Pologne lui doit sa restauration, l'époque de l'union de ces États sera assez éloignée pour laisser l'ordre établi se consolider. L'Europe étant ainsi organisée, il n'y a plus de raison pour que la France et la Russie soient en rivalité; ces deux Empires auront les mêmes intérêts commerciaux, ils agiront d'après les mêmes principes.

Avant le refroidissement avec la Prusse, une première pensée de l'Empereur avait été de faire une alliance solide avec le Roi de Prusse, et de poser sur Sa tête la couronne de Pologne. Il y avait moins d'obstacles à vaincre puisque déjà la Prusse possédait le tiers de ce Royaume. On aurait laissé à la Russie ce qu'elle aurait voulu absolument garder; on aurait donné des indemnités à l'Autriche. La marche des événements a fait changer les projets de l'Empereur.

Lors des négociations de Tilsit, il a fallu créer des États précisément dans les contrées qui redoutaient le plus la puissance de la France. Le moment était propice au rétablissement de la Pologne, quoiqu'il eût été l'ouvrage de la violence et de la force. Il aurait fallu prolonger la guerre; l'armée française souffrait du froid et de la disette; la Russie avait des armées sur pied. L'Empereur a été touché des sentiments généreux que lui témoignait l'Empereur Alexandre. Il éprouvait des obstacles de la part de l'Autriche. Il a laissé dominer Sa politique par un égal désir de signer une paix qu'il espérait rendre durable, si, par l'influence de la Russie et de l'Autriche, l'Angleterre avait voulu consentir à une pacification générale.

Après ce revers, la Prusse avait trop de haine contre nous, pour ne pas chercher à modérer sa puissance; c'est dans cette vue qu'a été organisé le Grand-Duché de Varsovie. On lui a donné pour souverain le Roi de Saxe, prince dont la vie entière a été employée à faire le bonheur de Ses sujets. On a cherché à satisfaire les Polonais par des institutions qui leur plaisaient et qui convenaient à leurs mœurs et à leur caractère. On a mal agi en tous sens.

La Saxe, séparée de ses nouvelles possessions par la Prusse, ne pouvait, avec la Pologne, constituer un corps assez organisé pour devenir fort et puissant. L'ouverture d'une route militaire sur le territoire prussien, pour communiquer de la Saxe avec la Pologne, a grandement humilié la nation prussienne; et les Polonais ont gémi d'être trompés dans leurs espérances.

L'Empereur stipulait l'occupation des forteresses de la Prusse, pour être certain que cette Puissance ne chercherait point à rallumer la guerre. La campagne de 1809 a fait voir combien Sa politique avait été prévoyante ; elle Lui avait fait prendre la ferme résolution de travailler sans relâche à terminer cette organisation de l'Europe, qui doit mettre fin à des guerres désastreuses.

L'Empereur a pensé qu'Il devait se montrer formidable par le nombre de troupes qu'Il pousse vers la Vistule, par l'occupation des forteresses de la Prusse, afin de commander la fidélité de Ses alliés, et d'obtenir par les négociations ce que peut-être il ne faudrait attendre que de la guerre.

Dans ces circonstances, les dangers sont imminents. Ce n'est pas sans péril que l'on porte des armées à cinq cents lieues de leur territoire; et la Pologne doit attendre autant de ses propres forces que de l'appui de l'Empereur. Si la guerre s'engage, les Polonais, je le répète, ne doivent la considérer que comme un moyen ajouté à leurs propres ressources.

Les peuples du Grand-Duché veulent le rétablissement de la Pologne; c'est à eux qu'il appartient de préparer les voies par lesquelles les provinces séparées pourront arriver à prononcer leur volonté. Le gouvernement du Grand-Duché doit, aussitôt que les événements le permettront, faire confédérer sous les bannières de l'indépendance les démembrements de leur malheureuse patrie. S'il est des Polonais, sous la domination de la Russie ou sous celle de l'Autriche, qui se refusent à retourner à la mère-patrie, il faut renoncer à les y contraindre. La Pologne doit tirer sa force de son esprit public, de son patriotisme, autant que des institutions qui constitueront le nouvel état social.

L'objet de votre mission est donc d'éclairer, d'encourager, de diriger dans leurs opérations les patriotes polonais. Vous rendrez compte de vos négociations au ministre des relations extérieures; il instruira l'Empereur de vos succès. Vous m'enverrez des extraits de vos rapports.

Les malheurs et la faiblesse de la République de Pologne ont été causés par une aristocratie qui n'avait ni règle ni mesure. A cette époque, comme aujourd'hui, la noblesse était puissante, la bourgeoisie soumise, et le peuple n'était rien. Mais au milieu de ces désordres, il y avait dans cette nation un amour pour la liberté et pour l'indépendance, qui soutint longtemps sa débile existence.

Ces sentiments doivent avoir crû par le temps et par l'oppression. Le patriotisme est un sentiment naturel aux Polonais, même aux individus des grandes maisons. L'Empereur tiendra sans restriction la promesse qu'Il a faite, par l'article 15 du traité du 9 juillet 1807, de faire régir le Grand-Duché par des constitutions qui assurent sa liberté et les privilèges des peuples, se conciliant avec la tranquillité des États voisins. Il y aura pour la Pologne indépendance et liberté. Quant au choix du Souverain, il résultera du traité que Sa Majesté signera avec les Puissances. Sa Majesté ne prétend au trône de la Pologne ni pour Elle ni pour Sa famille. Dans le grand œuvre de la restauration de la Pologne, Elle n'a en vue que le bonheur des Polonais et la tranquillité de l'Europe. Sa Majesté vous autorise à faire cette déclaration, à la faire formellement, lorsque vous le jugerez utile aux intérêts de la France.

Sa Majesté m'a ordonné de vous transmettre cette note et ces instructions dont Elle a pris connaissance, afin que vous puissiez en faire la matière de vos entretiens avec les ministres étrangers qui seront à Varsovie ou à Dresde.

L'Empereur fait adresser des notes au ministre de la guerre et à celui des affaires étrangères du Grand-Duché. S'il était besoin de ressources pécuniaires, Sa Majesté viendrait au secours du trésor de la Pologne, par des assignations sur les domaines de l'extraordinaire, qu'Elle possède encore en Pologne et en Hanovre.

Signé : DUC DE BASSANO.

N° 195.

1811, 12 mai (30 avril), Potsdam.

Lettre du Roi de Prusse à Alexandre I[er], Lui représentant la nécessité de reconstituer l'indépendance de la Pologne, si la Russie entre en lutte avec Napoléon.

(EXTRAIT)

Une guerre avec Napoléon ne peut que compromettre les derniers restes d'indépendance qui existent en Europe, à moins qu'elle ne soit conduite avec la plus grande vigueur, que des liaisons intimes ne soient formées avec les Puissances voisines, qu'aucune lutte étrangère n'empêche l'emploi de toutes les forces pour un seul objet, que tout sujet de jalousie ne soit écarté. Tout doit annoncer le désintéressement et l'unique intention de ne combattre que pour cette indépendance qui est la plus belle et la plus utile des conquêtes. Votre Empire est trop grand, Sire, pour pouvoir risquer de la perdre tout à fait; mais j'ose dire que Vous avez le plus grand intérêt à assurer celle de Vos voisins, et que les malheurs de la guerre pourraient Vous ravir toute influence en Europe. Le moment présent est-il favorable pour engager le combat avec un ennemi aussi dangereux et aussi formidable que Napoléon, les circonstances le sont-elles ?

Je dois ma pensée tout entière à mon ami; c'est à sa sagesse, à son bon esprit qui ne veut que le bien et le bonheur des peuples, à la juger.

Un parti en Pologne est prêt à se déclarer pour Vous, Sire: ceci est de la plus grande importance, et rien n'aurait pu, sans doute, faciliter plus essentiellement des succès qu'une opération vigoureuse qui aurait rendu Votre Majesté maître du Duché de Varsovie, rien n'aurait été plus propre à Lui assurer l'Autriche et la Prusse; mais Elle pardonnera ma franchise qui est un devoir sacré: si Elle voulait jamais rendre cette mesure véritablement utile, elle aussi devrait porter l'empreinte du plus entier désintéressement. Que Votre Majesté laisse aux Polonais la pleine liberté de se donner un Roi de leur choix, de leur nation, s'ils le préfèrent; qu'Elle proclame leur indépendance complète, et que c'est pour l'assurer que Ses armées entrent sur leur territoire; qu'Elle les invite à la conquérir en se rangeant de Son côté; et ces mesures produiraient le plus grand effet, sans qu'Elle ait besoin, je pense, de céder les provinces polonaises réunies à la Russie. Mais si Vous paraissiez vouloir réunir la Pologne à Votre Empire, quelle que soit la forme de cette réunion, Sire, Vous donneriez à Napoléon les moyens de tourner la mesure contre Vous; Vous susciteriez un nouveau sujet d'appréhension et de jalousie à l'Autriche, qui pourrait même la porter à se jeter du côté de la France, et, je n'ose pas le cacher à Votre Majesté, ma confiance personnelle dans Ses sentiments pour moi ne saurait être ébranlée, mais la Prusse, ne devant calculer que sur ses vrais intérêts et non sur le moment actuel, ne pourrait voir cette acquisition qu'avec la plus vive inquiétude.

Quant à ma situation, Sire, il n'est pas besoin de Vous la dépeindre. Quelles que soient les précautions que je puisse prendre, les embarras, les dangers s'accumulent de plus en plus. Il s'en va de l'existence : la conserver, voilà le premier soin auquel je dois m'appliquer, en attendant des événements, des chances heureuses qui peuvent l'assurer, c'est ce que je dois avant toute

chose à mon peuple et à ma Maison. Que je serais heureux de ne pouvoir écouter que mon cœur, mais Votre Majesté conviendra que je dois lui imposer silence quand le devoir parle. Si Elle avait l'Autriche pour Elle, ou si, maître du Duché de Varsovie et se l'étant attaché de la manière que je viens de développer, Ses armées se trouvaient rapprochées de mes États et à portée de me soutenir, je n'hésiterais pas sur le parti à prendre : Elle ne me verrait certainement combattre qu'à côté d'Elle; mais aussi longtemps que ni l'une ni l'autre de ces suppositions ne sera réalisée, comment puis-je conserver mon existence politique, sans m'unir à la France? Il ne tiendrait qu'à son souverain de la détruire, avant que Votre Majesté pût venir à mon secours; et serait-Elle sûre de le pouvoir, si Elle avait une fois perdu les avantages d'une attaque bien combinée et faite à temps ?

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 196.

1811, 28 décembre, Vienne.

Rapport du ministre autrichien, Metternich, à l'Empereur François sur l'attitude à adopter par l'Autriche dans la prochaine guerre franco-russe, surtout vu la probabilité d'une insurrection en Galicie.

(EXTRAIT)

Depuis Pierre le Grand, les regards du cabinet russe ne se sont jamais tournés que du côté de la frontière occidentale de l'immense Empire moscovite ; depuis cette époque, toutes les conquêtes de la Russie ont été faites aux dépens des amis ou des alliés de l'Autriche ; c'est l'influence russe qui a soutenu la Prusse dans son rapide essor, lorsque la grandeur naissante de cet État créait un danger pour nous; c'est encore la Russie qui aida à faire disparaître cette Puissance, alors qu'elle aurait pu nous devenir utile. C'est la Russie qui a détruit la Pologne; en rayant ce Royaume de la carte, elle a supprimé tous les principes de la vraie politique européenne ; elle les a remplacés en érigeant un système de destruction et de pillage, qui n'a trouvé que de trop fidèles imitateurs! Si Votre Majesté n'avait persévéré dans des principes tout à fait contraires, il y a longtemps que la Porte aurait succombé aux attaques de la Russie. En 1803, la Cour de Saint-Pétersbourg travailla directement à la dissolution de l'ancien Empire d'Allemagne ; elle la hâta en avilissant à dessein la dignité Impériale et en sapant toutes les bases d'une constitution dix fois séculaire. Ces faits, pris entre mille, ne concordent malheureusement que trop avec la conduite politique tenue par le cabinet russe dans ses rapports directs avec l'Autriche. Qui pourrait énumérer cette infinité de fautes qui ont été souvent amenées, souvent rendues inévitables par la conduite toujours mesquine, échappant à tout calcul, tantôt hautaine, tantôt servile, mais toujours inspirée par l'arbitraire, que cette Puissance a tenue dans les guerres des vingt dernières années ?

Ces considérations sont de la plus haute importance dans un moment où, pour la première fois, la Russie apparaît livrée à elle-même, où elle s'apprête à engager seule la grande lutte dans

laquelle elle a jusqu'ici regardé l'Autriche et la Prusse comme les remparts de ses propres États.

L'année 1812 amènera de plus grands bouleversements que tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour; c'est là un fait évident pour l'observateur le plus superficiel. La proclamation d'un Royaume de Pologne sera le premier acte de Napoléon.

La Russie semble ne pas vouloir porter les premiers coups; il est d'autant plus certain que Napoléon ouvrira la campagne au moment qu'il aura jugé le plus favorable. Si la victoire se décide pour lui, toute la Pologne russe se soulèvera, et la perte de ce pays, si considérable par son étendue, qui forme les véritables possessions européennes de la Russie, sera inévitable. En même temps disparaîtra la puissance de la Prusse. Entourés d'ennemis, nous nous trouverons, lors de l'issue, probablement rapide, de la lutte. au milieu d'une immense fédération qui ne nous laissera plus d'autre frontière sûre que la frontière turque. Si la Russie triomphe, si elle est victorieuse dans une ou même dans deux campagnes, on peut compter que la lutte n'en sera que plus acharnée.

Ne prendre aucun parti politique dans la guerre qui va éclater, c'est, d'après ma conviction intime, le moyen d'assurer la ruine inévitable de la Monarchie. Dans une pareille situation, Votre Majesté serait exposée à se compromettre de toutes les manières sans aucun profit possible. L'insurrection de la Galicie, qui est un fait très probable dans le cas où les Français remporteraient des succès marqués ; des mouvements très possibles, peut-être provoqués par Napoléon lui-même, dans les provinces illyriennes, dans les anciennes provinces de l'Autriche, qui font maintenant partie de la Bavière, enfin dans les provinces frontières qui appartiennent encore à Votre Majesté, serviraient de prétexte à l'Empereur des Français pour profiter du moment où la paix serait conclue avec la Russie et détruire la Monarchie autrichienne privée de tous moyens de défense.

I. Si Votre Majesté veut garder une stricte neutralité, il faut :

1° Qu'on place un cordon de troupes sur la frontière de la Galicie jusqu'à la Bukowine.

2° Il faut que Votre Majesté mette sur pied un corps d'armée, ayant pour mission de tenir la Galicie en respect et d'appuyer le cordon de troupes sur le point qui serait menacé par n'importe quelle Puissance belligérante.

II. Dans le cas où l'Autriche serait décidée à prendre une part active aux événements, il faudrait charger le prince de Schwarzenberg :

1° De faire connaître à l'Empereur des Français la résolution prise par Votre Majesté de consentir à la mobilisation d'un corps d'armée, si :

a) Napoléon prouve à Votre Majesté que, dans le cas où l'issue de la lutte serait favorable aux armes françaises, l'Autriche retirerait un avantage réel de la guerre ;

b) l'Empereur des Français veut reconnaître la coopération de l'Autriche, en lui ouvrant la perspective d'acquérir la Silésie, les provinces illyriennes et la frontière de l'Inn, y compris Salzbourg.

2° Dans ce cas, Votre Majesté s'engagerait à céder au Royaume de Pologne, s'il était rétabli, une partie raisonnable de la Galicie, qui serait à déterminer spécialement ; toutefois, dans la partie à céder on ne pourrait jamais comprendre Wieliczka (dont la possession continuerait d'être indivise), ni toute autre frontière qui, pour des raisons stratégiques, serait considérée comme avantageuse pour l'Autriche.

3° Il faudrait stipuler expressément que, pendant la durée de la guerre, il ne pourra être question d'aucun changement dans la Galicie ; autrement Votre Majesté serait exposée aux embarras administratifs les plus sérieux.

L'une et l'autre résolution prêtent matière à des réflexions sans nombre. Une des objections les plus sérieuses contre la neutralité se tire de l'impossibilité presque absolue de ne pas être entraînés, par la Galicie et par l'esprit public en Italie et en Illyrie, dans des complications sans fin, dans des complications que Napoléon a fait entrevoir d'avance, lorsqu'il disait au prince de Schwarzenberg: « Je ne mettrai pas la Galicie en révolution, si l'Autriche reste neutre ; mais si mes alliés, les Polonais, soulèvent le pays, je ne pourrais pas l'empêcher, et, dans ce cas, des dissensions s'élèveraient facilement entre nous. » Le meilleur parti serait certainement la neutralité, dans le cas où l'issue de la guerre serait défavorable à la France ; mais un rôle actif seul nous ménage des chances de sauver notre existence, dans le cas où la France serait victorieuse.

Signé : METTERNICH.

RÉSOLUTION SOUVERAINE

La seconde alternative que vous examinez à propos des questions posées par vous, me semble la plus conforme à nos intérêts.

Signé : FRANÇOIS.

1812, 24 février, Paris.

La Prusse conclut avec Napoléon une alliance offensive et défensive dirigée contre la Russie.

N° 197.

1812, 14 mars, Paris.

Articles séparés et secrets du traité d'alliance entre la France et l'Autriche,[1] concernant la Galicie, au cas où le Royaume de Pologne viendrait à être rétabli.

(EXTRAIT) ARTICLE V. NAPOLÉON GARANTIT LA GALICIE A L'AUTRICHE.

Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le Royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantira spécialement, comme Elle garantit dès à présent, à l'Autriche la possession de la Galicie.

1) Par ce traité d'alliance, les deux parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires (Art. II), ainsi que celle des possessions européennes de la Porte Ottomane (Art. VI); en cas d'attaque, elles se promettent mutuellement un secours de 30.000 hommes avec 60 pièces de canons (Art. IV); le traité ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet que de concert entre les deux parties. — Les articles séparés et secrets, ajoutés au traité, ne furent publiés que 18 mois après qu'ils eurent été signés. Ils comprennent dans le casus fœderis expressément la guerre qui pourrait éclater entre la France et la Russie ; les régiments seront dès à présent mis en marche et cantonnés de façon à pouvoir, à dater du 1er mai, être réunis sur Lwów (Léopol) en moins de 15 jours (Art. II et III).

Article VI.

L'Autriche cédera la Galicie au Royaume de Pologne.

Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au Royaume de Pologne, une partie de la Galicie, en échange des provinces illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Galicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

Duc de Bassano. Prince Charles de Schwarzenberg.

N° 198.

1812, 1er avril, Saint-Pétersbourg.

Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski sur « le moment le plus propre pour prononcer la régénération de la Pologne ».

(extrait)

Vos précédentes lettres m'ont laissé trop peu d'espoir de réussite pour m'autoriser à agir, à quoi je n'aurais pu me résoudre raisonnablement qu'ayant quelque probabilité de succès. J'ai donc dû me résigner à voir venir les événements et à ne pas provoquer par mes démarches une lutte dont j'apprécie toute l'importance et les dangers, sans croire cependant pour cela y échapper.

Finalement, les projets qui nous ont occupés ont pris une publicité qui ne pouvait que leur être très désavantageuse, de manière qu'on en a parlé même à Dresde et à Paris. Toutes ces considérations m'ont fait garder ce long silence ; mais, ni l'intérêt que m'ont inspiré les idées qui nous ont occupés, ni la résolution de les mettre en œuvre quand les circonstances s'y prêteront, ne m'ont abandonné un instant. Les papiers ci-joints peuvent vous en convaincre mieux que tout ce que je pourrais vous en dire.

La rupture avec la France paraît inévitable. Cette guerre que je ne puis plus éviter, à ce qu'il semble, me dégage de tous les ménagements que j'ai eu à garder envers la France, et me laisse la liberté de travailler à mes idées favorites sur la régénération de votre patrie.

Il ne s'agit donc que de déterminer la marche la plus avantageuse à suivre pour assurer le succès de nos plans, et, pour que vous soyez mieux à même d'asseoir votre jugement, je crois utile de vous donner quelques indications sur les opérations militaires.

Quoiqu'il ne soit pas impossible que nous puissions nous porter avec nos forces jusqu'à la Vistule, même la passer, et par là avoir le moyen d'entrer à Varsovie, il est plus prudent cependant de ne pas baser nos calculs sur des chances aussi avantageuses ; de là naît la nécessité d'arranger nos démarches de manière à ne pas compter sur les ressources et l'effet que la possession

de Varsovie pourrait nous procurer. C'est donc dans nos provinces qu'il faudra créer le centre d'action.

Il en résulte plusieurs questions très importantes à résoudre :

Quel est le moment le plus propre pour prononcer la régénération de la Pologne?

Est-ce à l'instant même de la rupture?

Est-ce après que les opérations militaires nous auront procuré quelques avantages majeurs?

Si le second parti est préféré, sera-t-il utile au succès de nos plans d'organiser un Grand-Duché de Lithuanie comme mesure préalable et de lui donner une des deux constitutions préparées?

Ou faut-il ajourner cette mesure, pour la confondre dans celle de la régénération de la Pologne entière?

C'est sur ces questions essentielles que je vous invite à m'énoncer votre opinion franchement ; je désire de même que vous m'en donniez une sur les papiers ci-joints, et lequel des deux vous paraît préférable; peut-être trouverez-vous plus utile d'amalgamer un troisième projet aux deux que j'envoie, et je vous engage à vous guider par votre propre conviction.

Si la guerre commence, on est résolu ici à ne plus poser les armes. Les ressources militaires qu'on a rassemblées sont très grandes ; et l'esprit public est excellent, en différant essentiellement de celui dont vous avez été témoin les deux premières fois. Il n'y a plus de cette jactance qui faisait mépriser son ennemi.

On apprécie, au contraire, toute sa force, on croit que des revers sont très possibles ; mais on est décidé malgré cela à soutenir l'honneur de l'Empire à toute outrance.

Quel effet la jonction des Polonais ne ferait-elle pas dans ces circonstances? C'est immense, et cette masse d'Allemands menés par force suivraient certainement l'exemple des premiers. Ne serait-il donc pas possible de produire ce grand résultat ?

L'idée d'amener de gré Napoléon à régénérer la Pologne en la mettant sous la domination d'un Roi, Empereur de Russie, est chimérique. Jamais il ne consentira à un résultat aussi avantageux à la Russie, et surtout dans un moment où il n'est occupé que de plans destructeurs contre elle. Il n'envisagera jamais comme une complaisance de la part de la Russie l'impossibilité où elle a été de l'empêcher d'envahir la Prusse, impossibilité qui est résultée d'un manque d'énergie total de la part du Roi de Prusse, qui a voulu voir dans Berlin et son palais sa monarchie.

Signé : ALEXANDRE.

1812, 26 mai, Dresde.

« Vu les conjonctures extraordinaires du moment présent, présageant une grande destinée à la Nation, conjonctures qui peuvent exiger le déploiement des moyens les plus prompts », le Duc de Varsovie, Roi de Saxe, investit pendant son absence le Conseil des ministres du Duché de l'autorité qui Lui est dévolue par la constitution.

N° 199.

1812, 28 mai, Dresde.

Instructions à Mgr. l'archevêque de Malines, nommé ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur Napoléon à Varsovie, au sujet des mesures tendant au rétablissement et à la confédération de la Pologne.

(EXTRAIT)

Le Roi de Saxe, par Son décret du 26 de ce mois, a créé une sorte de gouvernement spécial du Duché de Varsovie et lui a conféré des pouvoirs extraordinaires pour tout ce qui tient à l'administration.

C'est auprès du Duc de Varsovie, et spécialement auprès du gouvernement qu'Il a investi de Son autorité, que Mgr. l'archevêque de Malines aura à exercer ses fonctions, avec le caractère d'ambassadeur de Sa Majesté.

Ce gouvernement réside dans un Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a été créé par l'article 8 de la constitution ; il a un président nommé par le Roi hors des membres du ministère. Les affaires sont discutées dans ce Conseil pour être présentées à l'approbation du Roi. Telle est son existence constitutionnelle, et telles sont ses attributions d'après la constitution.

Son existence et ses attributions ont été étendues par le décret du Roi qui lui confère, dans les cas d'urgence que peuvent présenter les circonstances actuelles, toute la plénitude du pouvoir attribué par le statut constitutionnel au Roi lui-même.

L'exercice de cette autorité doit être déterminé selon les circonstances actuelles et selon les circonstances à venir.

Dans les circonstances actuelles, le Conseil doit statuer sur tout ce qui concerne l'administration, et déférer aux demandes qui lui seront faites pour l'intérêt, soit de l'entretien, soit de la conservation des armées alliées.

Quant à l'entretien des armées alliées, la première tâche qu'il doit s'efforcer de remplir avec activité, c'est de former des magasins et d'employer tous les moyens du pays pour faire concourir les ressources qu'il présente à la subsistance des troupes et au bon état de tous les services.

Quant à la conservation des armées, il doit prendre toutes les mesures de haute police, dont il serait requis à cet effet. Il doit aussi porter une attention et un zèle particuliers à tout ce qui concerne la bonne organisation, le recrutement, le complètement, l'armement, l'équipement et l'entretien de tous les corps et de tous les services de l'armée du Duché.

L'ambassadeur de Sa Majesté auprès de ce gouvernement a donc un premier devoir et un devoir immédiat à remplir, c'est de procurer l'exécution de tout ce qui importe à l'entretien et à la conservation des armées alliées. Il doit à cet effet entrer dans tous les détails de l'administration du Duché, dont il convient qu'aucun ne lui soit étranger. Il doit appuyer toutes les demandes qui

seront faites par les autorités militaires françaises et en procurer la plus prompte exécution. Il doit correspondre à ce sujet avec le major général de l'armée et avec les généraux commandant en chef les corps qui la composent.

Les circonstances à venir, pendant lesquelles le Conseil des ministres aura à exercer son autorité, sont celles qui vont procurer à la Pologne son rétablissement comme nation et la réunion des membres de ce corps politique, qui avaient été séparés par la violence.

Le Conseil des ministres donnera la première impulsion, en convoquant la Diète par une proclamation ; il en a le pouvoir, puisque le Roi lui a délégué tous les Siens.

La Diète convoquée, la confédération de la Pologne partira de son sein et selon le mode d'exécution qui sera indiqué ci-après. Le Conseil des ministres n'aura pas une partie nécessairement active dans l'insurrection ; il doit la favoriser de toute son influence, de tous ses moyens ; il doit surtout se consacrer particulièrement à l'administration et remplir la tâche importante et difficile de maintenir l'ordre au milieu de l'insurrection même, de régulariser les levées, les armements, la perception et l'emploi des ressources des pays confédérés. L'ambassadeur exercera sur cette partie des fonctions du Conseil des ministres la même surveillance et la même direction supérieure dont l'exercice lui est confié dans la situation présente des choses.

Les développements dans lesquels on vient d'entrer ne comprennent pas encore la partie de ses fonctions, pour laquelle Sa Majesté compte le plus sur son activité, sa sagacité et ses lumières. C'est pour tout ce qui tient au rétablissement et à la confédération de la Pologne qu'il aura à en faire usage, pour répondre aux vues de Sa Majesté.

Son premier soin doit être de consulter les Polonais qui connaissent le mieux la Pologne, son histoire, son caractère national, les hommes puissants et les dispositions des provinces actuellement occupées par la Russie. Après les avoir entendus et les avoir appréciés, il se composera une sorte de comité qu'il présidera et qu'il consultera sur les mesures les plus convenables et sur la marche à adopter, pour donner une grande impulsion à la nation. Il se formera ainsi une opinion qui lui sera propre, et il pourra juger ce qui doit être conservé ou modifié dans le plan qui va être tracé.

Le décret par lequel le Roi a donné des pouvoirs extraordinaires au Conseil des ministres serait d'abord publié. Il commencerait déjà à fixer l'attention des Polonais sur leur avenir. Le Conseil des ministres convoquerait ensuite la Diète, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par une proclamation rédigée de manière à exciter au plus haut degré l'attention et la curiosité publiques. Il conviendrait, si cela était possible, que son ouverture eût lieu du 10 au 15.

Lorsque la Diète serait convoquée, elle pourrait recevoir une pétition de huit ou dix des personnages les plus considérables de la Pologne, par leur nom et leur existence, dans les provinces russes, tels que le prince Adam Czartoryski, l'aîné des Radziwill, le prince Jablonowski, etc., etc. Cette pétition devrait être écrite dans un style propre à faire déjà une vive impression.

Des motions seraient faites dans la Diète pour demander que, dans les circonstances actuelles de la patrie, un comité, nommé dans le sein de la Diète, fût chargé de proposer les moyens dont elles exigent l'emploi. Ce comité devrait être composé des hommes les plus distingués et les plus influents ; il ferait un long rapport sur les malheurs de la Pologne, sur l'espoir de la renaissance de la patrie, etc.; il proposerait de proclamer l'existence du Royaume de Pologne et du corps de la nation polonaise, que la force seule a pu détruire. Il établirait que partout où des Polonais sont

réunis, ils ont, comme leurs pères, le droit de se confédérer pour le salut de la patrie. Il proposerait un décret pour déclarer la Pologne rétablie et pour constituer la Diète en Confédération de Pologne.

Les diétines du Duché de Varsovie seraient sur-le-champ convoquées pour adhérer à la Confédération. Tous les sujets mixtes, tous les sujets des provinces russes seraient admis à se confédérer. Les diétines des provinces qui seraient encore occupées par les Russes, ne pouvant se réunir publiquement, pourraient adhérer secrètement et envoyer leur adhésion à Varsovie.

Le rapport du comité de la Diète devrait être européen et polonais, mais, en s'attachant à développer les basses intrigues, les violences qui ont causé la ruine de la patrie polonaise, on ménagerait avec soin la Prusse et l'Autriche qui, loin d'être opposantes, accèdent d'avance aux événements qui se préparent. Le rapport serait en entier dirigé contre la Russie.

Un des premiers actes de la Confédération serait le rappel des Polonais, officiers ou soldats, qui sont au service des Russes.

Au moment où la Diète se confédèrerait, elle nommerait un maréchal et un conseil de la Confédération. Ce maréchal et ce conseil, dont le choix est extrêmement important, feraient quelques jours après leur proclamation.

La Diète pourrait nommer aussi divers comités de confédération dans les différents palatinats. Ces comités feraient également des proclamations.

Les proclamations, les discours des membres de la Diète, les déclarations ou manifestes de chaque confédéré, etc., seraient imprimés, publiés et répandus avec profusion.

Ces diverses mesures, et les autres dispositions que la connaissance plus parfaite du pays mettra dans le cas de proposer, doivent être prises de manière à frapper fortement l'opinion. Il ne suffit pas d'une proclamation; il faut des actes multipliés. Il faut tout à la fois des proclamations, des rapports à la Diète, des motions des députés et, s'il est possible, autant de discours, de déclarations et manifestes particuliers, qu'il y aura d'adhésions individuelles à la Confédération. Il faut enfin qu'on ait à publier chaque jour des pièces de tous les caractères, de tous les styles, tendant au même but, mais s'adressant aux divers sentiments et aux divers esprits. C'est ainsi qu'on parviendra à mettre la nation tout entière dans une sorte d'ivresse.

Les comités des divers palatinats enverront des agents partout, pour colporter toutes les pièces imprimées et les faire pénétrer dans toutes les parties de la Pologne. Les Russes ne peuvent occuper l'immensité du pays. Il faut créer des intelligences sur leurs derrières, établir des foyers d'insurrection partout où ils ne seront pas en force, enfin, les placer dans une situation semblable à celle où s'est trouvée l'armée française en Espagne et l'armée républicaine dans le temps de la Vendée et de la chouannerie. Ce mouvement doit être facilement imprimé, et doit devenir général aussitôt qu'il sera appuyé par un événement militaire de quelque importance. Il faut qu'alors toute la Pologne se trouve remuée et qu'elle entre tout entière en insurrection. Les seuls ménagements à garder sont relatifs aux provinces encore autrichiennes. On doit éviter d'indisposer un allié qui va au-devant de ces opérations.

Comme ambassadeur, Mgr. l'archevêque de Malines ne doit prendre aucune part ostensible à ces mouvements; mais il doit tout voir, tout savoir, tout diriger, tout animer.

Lorsque la Confédération sera formée, elle enverra une députation à Sa Majesté pour Lui présenter l'acte de Confédération et Lui demander Sa protection. Sa Majesté répondra aux députés

en louant les sentiments qui animent les Polonais. Elle leur dira que ce n'est qu'à leur zèle, qu'à leurs efforts, à leur patriotisme, qu'ils peuvent devoir la renaissance de la patrie. Cette mesure, que Sa Majesté se propose de garder, indique assez à Son ambassadeur l'attitude qu'il doit avoir et la conduite qu'il doit tenir.

Ces développements suffisent pour lui faire connaître les trois objets que Sa Majesté a en vue, en lui confiant la mission dont il est revêtu.

Premier objet : Avoir à Varsovie une ambassade française qui, par son rang, son existence, sa maison, domine toute les autorités, soit françaises, soit polonaises, civiles ou militaires. Un officier général, de quelque grade qu'il eût été, aurait dominé difficilement les généraux de son grade, les ministres et les grands du pays. Un ambassadeur y parviendra avec d'autant moins de peine que son caractère politique, son rang dans la hiérarchie ecclésiastique et son caractère personnel imposeront davantage. Sa maison doit être un centre où toutes les classes, tous les intérêts viendront aboutir. Il donnera à toutes les réclamations, à toutes les révélations et même à tous les conseils un organe naturel et convenable.

Deuxième objet : L'ambassadeur doit exercer, non seulement une grande influence, mais une autorité réelle sur l'administration. Il assiste aux séances du Conseil. Son rang ne sera point contesté, puisque son caractère l'autorise à ne céder le pas qu'aux têtes couronnées et aux princes du sang. Ainsi placé, son influence s'exercera naturellement, avec autorité et sans blesser aucun amour-propre. Rien ne s'opposera à ce qu'il s'immisce dans tous les détails : d'abord, parce qu'on verra dans toutes ses démarches l'autorité de l'Empereur, et que toute résistance serait inutile ; ensuite, parce qu'il n'inquiétera l'ambition de personne. Il doit profiter de sa position, ainsi qu'on l'a déjà établi, pour que le Duché soit aussi utile qu'il peut l'être à l'armée, et pour qu'il concoure, par toutes les ressources qu'il peut offrir, à cette guerre dont les suites seront si heureuses pour la Pologne. Le Duché réclamait depuis longtemps une autorité centrale ; elle existe pour le pays par le pouvoir, en quelque sorte royal, dont le Conseil des ministres est revêtu ; elle existe surtout par la présence de l'ambassadeur qui réunira, pour ainsi dire, dans sa main les ministres, les généraux, les commandants, les ordonnateurs, etc.

Le troisième objet renferme tout ce qui tient à l'insurrection et à la confédération de la Pologne.

Signé : Duc de Bassano.

N° 200.

1812, 22 juin, Wilkowyszki.

Proclamation de Napoléon inaugurant la « seconde guerre de Pologne ».

Soldats !

La seconde guerre de Pologne est commencée ; la première s'est terminée à Friedland et à Tilsit. A Tilsit, la Russie a juré éternelle alliance à la France et guerre à l'Angleterre. Elle viole

aujourd'hui ses serments ! Elle ne veut donner aucune explication de son étrange conduite que les aigles françaises n'aient repassé le Rhin, laissant par là nos alliés à sa discrétion. La Russie est entraînée par la fatalité ; ses destins doivent s'accomplir. Nous croirait-elle donc dégénérés ? Ne serions-nous donc plus les soldats d'Austerlitz ? Elle nous place entre le déshonneur et la guerre : le choix ne saurait être douteux. Marchons donc en avant : passons le Niémen, portons la guerre sur son territoire. La seconde guerre de Pologne sera glorieuse aux armes françaises, comme la première. Mais la paix que nous conclurons portera avec elle sa garantie, et mettra un terme à la funeste influence que la Russie a exercée depuis cinquante ans sur les affaires de l'Europe.

Signé : NAPOLÉON.

1812, 28 juin, Varsovie.

La Diète du Duché de Varsovie, constituée en Confédération générale de Pologne, « exerçant dans toute leur plénitude les pouvoirs qui appartiennent à l'association générale de la Nation, déclare que le Royaume de Pologne et le corps de la Nation polonaise sont rétablis ».

La Confédération ne parvint à déployer qu'une activité insignifiante. L'ambassadeur français, de Pradt, craignant de la voir aller « trop loin », ne lui permit pas d'agir (dépêche de l'ambassadeur au ministre des relations extérieures, du 16 juin 1812, v. IIa. In. II, 136) ; c'est pour cela que la Diète confédérée ne put tenir que deux séances seulement.

Dans sa dépêche au ministre des relations extérieures, l'ambassadeur français de Pradt écrit sur les sentiments de la nation et de la Diète confédérée : « Ce qu'on ne peut rendre, c'est l'espèce de transport qui a saisi tous les Polonais à l'égard de l'Empereur. Hier, Son nom n'a cessé de retentir dans toute la ville et les acclamations se renouvellaient au plus léger prétexte. Tout ce que voudra, tout ce que suggérera l'Empereur, sera adopté, exécuté sans examen. Mon plus grand embarras est de mettre dans leurs discours, dans leurs actes, des bornes à l'éruption de ces sentiments. Ils iraient trop vite, si on ne les arrêtait » (v. IIa. In. II, 152). Ils iraient trop vite et trop loin. En conséquence, la Confédération devait se borner à ne recevoir que des adhésions patriotiques, entre autres celle du Roi de Saxe, Duc de Varsovie, etc.

Pendant sa retraite de Moscou, Napoléon appréciait ainsi la conduite de son ambassadeur à Varsovie : « L'ambassadeur de Pradt n'a déployé aucun talent ni le moindre sens commun » (Napoléon au ministre des relations extérieures, le 4 décembre 1812, v. Nap. N° 19.372). Le 11 décembre, il écrivait de Kutno : « J'ai été on ne peut plus étonné de tous les ridicules propos que m'a tenus l'abbé de Pradt pendant une heure. Il paraît qu'il n'a rien de ce qu'il faut pour la place qu'il remplit. Vous pouvez le rappeler tout de suite ou à votre arrivée à Paris, en le renvoyant dans son diocèse. » (Napoléon au ministre des relations extérieures, v. Nap. N° 19.384.)

Mais à ce moment la destitution de Pradt ne pouvait plus rien réparer.

1812, juin-décembre.

L'armée polonaise partage le sort de Napoléon dans la campagne de Russie.

Au moment où éclatèrent les hostilités, l'armée polonaise comptait 74.722 hommes et 22.851 chevaux (rapport du Conseil des ministres du 17 novembre 1812), non compris la légion de la Vistule et la garde polono-française. En y joignant les formations lithuaniennes, plus de 100.000 Polonais prirent donc part à cette guerre.

C'est ainsi qu'en présence du messager russe Balachow, Napoléon s'exprimait sur la participation des Polonais à la campagne qui commençait : « Jusqu'à présent j'ai 80.000 Polonais; le nombre s'augmente tous les jours, et je vais en organiser jusqu'à 200.000. Mon Dieu ! quel peuple que ces Polonais ! Quel enthousiasme les anime ! Ils sont enragés, je vous assure, ils se battent comme des lions. Il n'y a rien au monde qu'ils ne veuillent entreprendre pour reconquérir leur ancienne patrie » (rapport de Balachow à l'Empereur Alexandre du 1er juillet 1812, v. Tat. 598).

Combattant en partie sous le commandement de Poniatowski (36.311 soldats), en partie dans divers corps français, l'armée du Duché s'acquitta de ses devoirs avec la plus indéfectible bravoure. Elle se couvrit de gloire aux journées de Smolensk et de Borodino ; son héroïsme protégea la retraite de l'Empereur à Borowsk, Wiazma, Dombrowna, Borissow sur la Bérézina. Sous la garde des uhlans polonais Napoléon, par Wilno et Varsovie, put atteindre Paris et y lever de nouvelles troupes. Il ne revint dans le Duché que des débris de cette armée polonaise.

N° 201.

1812, 14 juillet, Wilno.

Allocution de l'Empereur Napoléon aux députés de la Confédération de Pologne, approuvant les résolutions prises par celle-ci.

Messieurs les députés de la Confédération de Pologne, j'ai entendu avec intérêt ce que vous venez de me dire.

Polonais, je penserais et j'agirais comme vous ; j'aurais voté comme vous dans l'assemblée de Varsovie : l'amour de la patrie est la première vertu de l'homme civilisé.

Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier et bien des devoirs à remplir. Si j'eusse régné lors du premier, du second et du troisième partage de la Pologne, j'aurais armé tout mon peuple pour vous soutenir. Aussitôt que la victoire m'a permis de restituer vos anciennes lois à votre capitale et à une partie de vos provinces, je l'ai fait avec empressement, sans toutefois prolonger une guerre qui eût fait couler encore le sang de mes sujets.

J'aime votre nation ; depuis seize ans, j'ai vu vos soldats à mes côtés sur les champs d'Italie, comme sur ceux d'Espagne.

J'applaudis à tout ce que vous avez fait; j'autorise les efforts que vous voulez faire ; tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai.

Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits. Mais, dans ces contrées si éloignées et si étendues, c'est surtout sur l'unanimité des efforts de la population qui les couvre que vous devez fonder vos espérances de succès.

Je vous ai tenu le même langage lors de ma première apparition en Pologne. Je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'Empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre ou aucun mouvement qui tendrait à Le troubler dans la paisible possession de ce qui Lui reste des provinces polonaises.

Faites que la Lithuanie, la Samogitie, Witebsk, Poloçk, Mohilew, la Wolhynie, l'Ukraine, la Podolie, soient animés du même esprit que j'ai vu dans la Grande-Pologne, et la Providence couronnera par des succès la sainteté de votre cause ; elle récompensera ce dévouement à votre patrie, qui vous a rendus si intéressants et vous a acquis tant de droits à mon estime et à ma protection sur laquelle vous devez compter dans ces circonstances.

N° 202.

1812, 14 juillet, Wilno.

Acte d'adhésion du Grand-Duché de Lithuanie à la Confédération générale de la Pologne.[1]

Nous, Commission du gouvernement provisoire du Grand-Duché de Lithuanie, administration du département de Wilno ; nous, ecclésiastiques du rite latin, grec-uni et de toutes les autres confessions ; nous, Université, magistratures de justice, maréchal, sous-préfet avec les citoyens propriétaires, président de la ville avec la municipalité, toutes les corporations de la ville, citoyens et habitants du Grand-Duché de Lithuanie, aujourd'hui présents dans cette ville, nous sommes rassemblés dans l'église cathédrale de Wilno, en la présence de LL. Exc. MM. les sénateurs et MM. les nonces à la Diète de Varsovie, députés de la Confédération générale de la Pologne auprès de S. M. l'Empereur et Roi, et, après avoir entendu la lecture de l'acte de la Confédération générale qui indique pour base de cette vertueuse entreprise de réunir dans le même corps politique les États partagés du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, et de rendre à notre Patrie ses privilèges et son antique indépendance ; en réunissant nos vœux, nos facultés et nos moyens pour atteindre au but, aussi sacré que désiré, de rétablir notre Patrie, d'assurer son exis-

1) Cet acte d'adhésion fut revêtu de 4742 signatures.

tence, sa force et sa prospérité au prix de nos fortunes et de notre sang, accédons à la Confédération générale de Varsovie en signant cet acte de notre adhésion fraternelle de nos propres mains, dans la maison de Dieu dont nous invoquons la miséricorde et la protection.

1812, juillet, Vienne.

La Russie fait avec l'Autriche un accord, aux termes duquel elle ne la considérera point comme partie sérieusement belligérante.

Le traité conclu à Paris (le 14 mars 1812) entre la France et l'Autriche, quoique dirigé contre la Russie, n'amena pas une rupture définitive entre la Cour de Vienne et celle de Saint-Pétersbourg. En effet, le 28 avril, l'ambassadeur russe à Vienne écrivit à son gouvernement que le comte de Metternich, en lui communiquant la convention de mars, avait déclaré qu'une nécessité absolue avait seule pu forcer la Cour de Vienne à signer cette convention malgré laquelle la Russie et l'Autriche pouvaient continuer à s'entendre en secret, relativement à leurs vues politiques; en outre, les troupes auxiliaires de l'Autriche n'agiront que du côté de la Bukowine, et leur nombre ne sera augmenté en aucun cas. Au mois de juillet les monarques de la Russie et d'Autriche conclurent un engagement qui paralysait singulièrement l'effet de la convention franco-autrichienne. L'ambassadeur russe fut chargé d'annoncer à la Cour de Vienne « que rien qui pût être contraire aux intérêts de l'Autriche n'entrerait jamais dans les vues de S. M., qu'Elle serait même toujours disposée à les soutenir, si les chances de cette guerre Lui devenaient favorables, mais qu'en revanche, Elle s'attendait à ce que l'Empereur François resterait inébranlable dans Son intention de ne point renforcer le contingent qu'Il s'était engagé à fournir à la France, et qui, une fois pour toutes, devait rester fixé à 30 mille hommes ». La Cour de Vienne étant entièrement d'accord avec ces dispositions, l'Empereur François Ier garantit l'accomplissement de ces engagements par Sa parole, à défaut d'acte formel (v. M. R. R. III, 87, 88).

1812, 19 octobre.

La Grande Armée évacue Moscou.

1812, 27-28 novembre.

Passage de la Bérézina.

1812, 28 novembre.

Les Russes rentrent à Wilno.

1812, 30 (18) décembre, Moulin de Poscheraun.

Le commandant en chef du corps prussien, général d'York, abandonne la cause de Napoléon et signe avec la Russie une convention de neutralité.

N° 203.

1813, 13 janvier, Leypouny.

Lettre d'Alexandre I[er] au prince Czartoryski, assurant par son intermédiaire les Polonais que les intentions de l'Empereur envers la Pologne n'ont nullement changé et que l'armée russe traitera les Polonais en frères.

(EXTRAIT)

Aujourd'hui j'ai reçu par le corps d'armée de Tchitchagow une pièce signée par le ministre de l'intérieur, Mostowski, dans une enveloppe à mon adresse. J'en joins ici la copie.

Je ne perds pas un moment pour vous répondre, et cette réponse servira de même au papier de M. Mostowski.

Les propositions renfermées dans tous ces papiers et les sentiments personnels qu'on me témoigne ont excité en moi la plus vive sensibilité. Les succès par lesquels la Providence a voulu bénir mes efforts et ma persévérance n'ont nullement changé ni mes sentiments ni mes intentions envers la Pologne. Que vos compatriotes soient donc tranquilles sur les appréhensions qu'ils peuvent avoir.

La vengeance est un sentiment qui m'est inconnu, et ma plus douce jouissance est de payer le mal par le bien.

Les ordres les plus sévères sont donnés à mes généraux d'agir en conséquence et de traiter les Polonais en amis et en frères.

Je vais vous parler avec toute franchise; pour faire réussir mes idées favorites sur la Pologne, j'ai à vaincre quelques difficultés, malgré le brillant de ma position actuelle.

D'abord l'opinion en Russie. La manière dont l'armée polonaise s'est conduite chez nous, les sacs de Smolensk, de Moscou, la dévastation de tout le pays a ranimé les anciennes haines.

Secondement, dans le moment actuel, une publicité donnée à mes intentions sur la Pologne jetterait complètement l'Autriche et la Prusse dans les bras de la France: résultat qu'il est très essentiel d'empêcher, d'autant plus que ces Puissances me témoignent déjà les meilleures dispositions.

Ces difficultés, avec de la sagesse et de la prudence, seront vaincues. Mais, pour y parvenir, il faut que vous et vos compatriotes me secondiez. Il faut que vous m'aidiez vous-même à faire goûter mes plans aux Russes et que vous justifiiez la prédilection qu'on me sait pour les Polonais

et pour tout ce qui tient à leurs idées favorites. Ayez quelque confiance en moi, dans mon caractère, dans mes principes, et vos espérances ne seront plus trompées. A mesure que les résultats militaires se développeront, vous verrez à quel point les intérêts de votre patrie me sont chers et combien je suis fidèle à mes anciennes idées. Quant aux formes, Vous savez que les libérales sont celles que j'ai toujours préférées.

Je dois vous avertir cependant, et cela d'une manière décidée, que l'idée de mon frère Michel ne peut pas être admise. N'oubliez pas que la Lithuanie, la Podolie et la Wolhynie se regardent jusqu'ici comme provinces russes, et qu'aucune logique au monde ne pourra persuader à la Russie de les voir sous la domination d'un autre souverain que celui qui régit la Russie. Quant à la dénomination sous laquelle elles se trouvent en faire partie, cette difficulté est plus facile à vaincre. Je demande donc que, de votre côté, vous fassiez connaître de cette lettre ce que vous jugerez convenable aux personnes de la coopération desquelles vous croirez devoir vous servir, que vous engagiez vos compatriotes à témoigner aux Russes et à la Russie de bons sentiments, pour éteindre les souvenirs de cette campagne et pour faciliter par là mon ouvrage.

Moi, de mon côté, pour donner aux Polonais la preuve de la sincérité de mes intentions à leur égard, j'ai donné ordre à mes armées de ne pas occuper Varsovie; mais, pour cela, il faudrait qu'aucune troupe étrangère n'y restât, et des vôtres le moins possible, pour ôter l'inquiétude d'avoir un camp derrière soi. Engagez de ma part les membres de la Confédération et du gouvernement à rester tranquillement à Varsovie, leur promettant qu'ils n'auront pas à s'en repentir.

Voici en résumé les résultats que j'ai à vous annoncer: La Pologne et les Polonais n'ont à craindre nulle vengeance de ma part. Mes intentions à leur égard sont toujours les mêmes.

Pour en donner des preuves, toutes les autorités du Duché sont conservées partout. La Confédération et le gouvernement sont invités à demeurer tranquillement à Varsovie.

Cette ville ne sera pas occupée par mes troupes, pourvu que toutes les troupes étrangères en sortent et que le nombre des troupes polonaises qui y restera soit le moindre possible.

Tous les généraux russes ont reçu ordre de traiter les Polonais comme des amis et des frères.

A mesure que les succès des armées russes seront plus grands et plus complets, à mesure aussi la réalisation de mes intentions et de mes plans sur la Pologne sera plus certaine. Comme, par contre, ce n'est que des revers seuls qui pourraient m'en empêcher.

Ainsi tout ce que les Polonais feront pour aider à ces succès sera fait, en même temps, pour réaliser leurs espérances.

Mais ce qui pourrait le plus cimenter un lien indissoluble entre les Polonais et moi serait un traité d'alliance conclu, après l'occupation du pays, entre le gouvernement du Duché et moi. Dès lors, je me croirais autorisé de la part de l'Empire de Russie à prendre un engagement sacré, à ne pas poser les armes tant que les espérances de la Pologne ne seraient pas réalisées, parce que les Polonais auraient prouvé, à la face de la Russie et de l'Europe, qu'ils ont mis toute leur confiance en moi, et ce n'est jamais en vain qu'on s'en remet à ma loyauté.

Finalement, vous êtes l'intermédiaire qui à tous égards me convient le mieux, par la confiance entière que j'ai mise en vous; mes sentiments d'attachement vous sont irrévocablement voués.

Signé: ALEXANDRE.

1813, 30 janvier, Zegrze.

Le prince Schwarzenberg, commandant du corps autrichien, chargé d'agir de concert avec l'armée polonaise du prince Poniatowski pour couvrir le Duché de Varsovie contre les Russes, conclut avec ces derniers une convention secrète relative à la retraite des troupes autrichiennes en Galicie et refuse aux Polonais de prendre part à la défense de leur capitale.

N° 204.

1813, 30 (18) janvier, Quartier général de Zegrze.

Convention secrète d'armistice entre le commandant en chef des troupes russes et celui des troupes autrichiennes, par laquelle la Cour de Vienne fait un premier pas de défection et abandonne le Duché à la Russie.[1)]

La rigueur de la saison et d'autres considérations également puissantes ont décidé les maréchaux commandants en chef l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de convenir d'une suspension d'armes. Ils en ont fixé la nature et les termes dans la présente convention secrète qui, signée unilatéralement, sera échangée entre eux et sera envisagée comme un des actes les plus obligatoires de ce genre.

Article I.

Armistice illimité dans son terme.

Il y aura, à dater de la signature du présent acte, un armistice étendu à tous les corps autrichiens qui se trouvent sous mes ordres et réciproquement aux armées russes. Cet armistice sera illimité dans son terme. Si cependant, ce qui n'est pas à prévoir, il était question d'une reprise d'hostilité, la dénonciation de l'armistice sera de quinze jours, et ce n'est que le quinzième révolu que les hostilités pourront recommencer.

Article II.

Plan pour la marche des Autrichiens.

Le plan projeté pour la marche du corps autrichien ayant été adopté dans toute sa teneur, il devient obligatoire, tant pour la direction et les époques de la retraite indiquée, que pour la ligne

1) Cette convention fut conclue par le prince Schwarzenberg, conformément à l'ordre de l'Empereur François du 24 janvier 1813 (v. On. I, 408).

de démarcation à occuper par les corps autrichiens. Ce plan est donc envisagé comme partie intégrante de la présente convention, et il a été signé de même pour ressortir son plein et entier effet.

Le Maréchal commandant en chef le corps auxiliaire d'Autriche :

Prince de Schwarzenberg.

ANNEXE A LA CONVENTION D'ARMISTICE DU 30 (18) JANVIER 1813.

Wiskow, le 24 (12) janvier 1813.

Si nous quittons la région de la Narew dans cinq jours, nous serons, le 3 février (22 janvier), derrière la Vistule près de Varsovie. Le 4 février (23 janvier) ou bien le 5 (24 janvier), cette ville pourrait capituler et la marche sur la Piliça commencer. De là, l'armée peut donc arriver en huit jours, c'est-à-dire le 13 (1) février, derrière la Piliça.

Si nous employons encore six jours à ramener nos hôpitaux et dépôts en arrière de cette rivière et suivant une ligne qui, de Piotrków, irait jusqu'à la frontière de Silésie, le long de la route directe qui conduit à Breslau, le 19 (7) février, la retraite de Nowemiasto et de Piotrków pourrait être commencée.

Au cas où l'on admettrait pour ligne de démarcation celle qui, de Jozefów, conduit le long du ruisseau de Kamienna, par Kunów, Bodzentyn, et le long du territoire montagneux jusqu'à Łopuszno, par la route postale qui passe à Małogoszcz et mène à Zarnowieç sur l'ancienne frontière occidentale de Galicie, huit jours de plus seraient nécessaires pour arriver derrière cette ligne à laquelle on serait rendu le 27 (15) février.

Signé : Prince Charles de Schwarzenberg.

1813, 4-8 février, Varsovie.

Le Conseil de la Confédération, les ministres et l'armée du Duché de Varsovie quittent la capitale pour se rendre à Cracovie. Les Russes entrent à Varsovie.

1813, février, Kalisz-Breslau.

Négociations prusso-russes au sujet du Duché de Varsovie.

Pour ces négociations à l'effet de conclure une alliance avec la Russie, la Prusse désigne le colonel von Knesebeck.

Knesebeck, à son départ de Breslau pour le quartier général russe à Kalisz, reçut en mains le projet de traité, élaboré par le baron de Hardenberg et approuvé par le Roi Frédéric-Guillaume. L'article 5 de ce projet prévoyait expressément le retour à la Prusse des territoires du Duché de

Varsovie, sauf du district de Bialystok; on y lisait: « La restitution devra s'étendre sur la partie du Duché de Varsovie qui appartenait à la Prusse, excepté le district de Bialystok, cédé à la Russie à la paix de Tilsit » (On. III, 162).

En même temps, une instruction du 8 février enjoignait à Knesebeck de s'efforcer d'obtenir pour la Prusse la prise de possession immédiate du Duché de Varsovie « restitué », de façon que la Prusse pût, sans délai, y puiser des ressources pour la lutte contre Napoléon : « Un article très important encore c'est la conduite à tenir envers la partie du Duché de Varsovie ci-devant prussienne. Il semble utile que le Roi fasse un appel à Ses anciens sujets, tant de ce Duché qu'en temps et lieu dans les provinces transalbines, etc., cédées par la paix de Tilsit, et qu'en accordant aux Polonais les avantages dont ils ont toujours été jaloux, la Prusse tire incessamment parti de leurs moyens, établisse une administration prussienne, forme des troupes polonaises, etc. Il s'agira de pressentir les intentions de l'Empereur Alexandre sur ce sujet et, s'il est possible, de convenir avec lui conformément à ce qui vient d'être énoncé; il faudra de plus que le colonel de Knesebeck s'applique à apprendre et à approfondir la manière dont les Polonais envisageraient et accueilleraient cette mesure » (On. I. 186). L'accueil qui fut fait à Knesebeck au quartier général russe (15 février) l'encouragea à élever de quelques degrés les exigences prussiennes : au lieu du projet de Hardenberg, Knesebeck s'enhardit jusqu'à soumettre à Alexandre le sien propre où il demandait la restitution à la Prusse de toutes « les possessions dans la Pologne et dans l'Allemagne, Dantzig y compris, ou un équivalent pour ces dernières possessions » (On. I. 187), sans même en excepter le district de Bialystok.

En réalité, le projet prussien, et à plus forte raison celui de Knesebeck, ne répondait aucunement aux visées d'Alexandre qui, dès lors, avait formé le dessein de conserver le Duché et n'avait nulle intention d'en enrichir la Prusse « qui n'avait encore sacrifié aucun soldat à la défaite de Napoléon et à la conquête du Duché de Varsovie dont elle exigeait l'annexion » (M. R. R. VII, p. 72).

Le contre-projet présenté de la part de la Russie passait complètement sous silence la « restitution » à la Prusse de ses possessions, il ne faisait aucune mention du Duché de Varsovie et se bornait à assurer au Roi Frédéric-Guillaume un équivalent à prendre sur les territoires de l'Allemagne du Nord, qui seraient plus tard conquis par les alliés (v. acte N° 205).

Knesebeck refusa d'accepter les propositions russes et, de son côté, émit un nouveau projet dans lequel il demandait que fussent assurés à la Prusse « ses anciennes possessions de la Prusse Orientale, tout ce qu'elle possédait et possède encore entre la Vistule et l'Elbe, Dantzig y compris, ainsi que ses possessions en Pologne et le Duché de Varsovie, à l'exception toutefois de ce qu'elle en a déjà cédé à la Russie par le traité de Tilsit ». En même temps, la Russie devait s'obliger « à garantir à la Prusse, immédiatement après la signature du présent traité, les provinces susnommées et pour lesquelles, vu la situation géographique de la Prusse, il ne saurait exister d'équivalent » (On. I, 267). Allant encore plus loin, Knesebeck demanda dans son projet la prise de possession immédiate de l'administration du Duché par la Prusse : « Dès la signature du présent traité, les provinces ci-dessus mentionnées qui se trouvent occupées par les armées Impériales seront remises à l'administration prussienne » (On. II, 171).

Dans ces conditions, l'Empereur Alexandre tourna le dos à Knesebeck et à son projet, et nomma Anstett en qualité de délégué de la Russie pour négocier directement avec le baron de Hardenberg à Breslau. Dans le courant de vingt-quatre heures le traité fut signé, sans que rien eût été changé aux termes proposés par le délégué de la Russie (M. R. R. VII, 73). La Prusse cédait. Il apparaît même qu'elle fut complètement satisfaite du nouveau cours qu'avaient pris les choses. Le 27 février, le Roi de Prusse écrivait à l'Empereur Alexandre : « Je me flatte, Sire, que

vous aurez jugé, par l'empressement avec lequel j'ai approuvé, aussi de mon côté, le projet de traité, apporté par le conseiller d'État actuel d'Anstett, sans proposer aucun changement, de la confiance illimitée que j'ai dans vos sentiments d'amitié pour moi, auxquels j'ai trouvé ce projet entièrement conforme, et combien je suis impatient de voir les liens qui m'unissent avec Votre Majesté Impériale indissolublement resserrés et notre alliance signée » (M. R. R. VII, 73).

N° 205.

1813, 27 février, Breslau — 28 (16) février, Kalisz.

Articles séparés et secrets du traité d'alliance entre la Russie et la Prusse,[1] concernant la jonction des territoires polonais à la Prusse.

Article I.

Reconstitution de la Prusse dans les proportions de 1806.

La sûreté entière et l'indépendance de la Prusse ne pouvant être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avait avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Russies qui avait à cet égard, dans Ses déclarations officielles, été au-devant des vœux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage, par le présent article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtemps que la Prusse ne sera point reconstituée dans des proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant l'époque précitée.

Pour cet effet, S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites, par Ses armes et les négociations, dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des

1) Ce traité d'alliance statue entre autres : « La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années. En conduisant Ses troupes victorieuses hors de Ses frontières, le premier sentiment de S. M l'Empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, Ses anciens et plus chers Alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de commotions et tant de sacrifices. Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trêves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée, auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des Empires. »

Il y aura paix, amitié et alliance entre les Parties contractantes à toute perpétuité (Art. I). Le but de cette alliance offensive et défensive est de reconstruire la Prusse dans les proportions qui doivent assurer la tranquillité des deux États et en établir les garanties (Art. II) ; les Parties s'aideront réciproquement de tous leurs moyens : S. M. l'Empereur mettra immédiatement en campagne 150.000 hommes, sans compter les garnisons des places fortes; S. M. Prussienne augmentera ce nombre autant que les circonstances le permettront (Art. III); l'on se concertera sur les opérations de la guerre (Art. IV) ; les Parties s'engagent réciproquement à ne point négocier en particulier avec l'ennemi (Art. VI); les Parties mettront tous leurs soins à porter la Cour de Vienne à s'unir, le plus tôt possible, à leur cause (Art. VII); S. M. l'Empereur appuiera S. M. le Roi en Angleterre, pour s'allier à cette Puissance et en obtenir armes, munitions et subsides (Art. VIII); on réglera, par une convention séparée, les relations commerciales entre les deux États (Art. IX) et tout ce qui pourrait être nécessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées (Art. X); les articles ci-dessus seront tenus secrets pendant l'espace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède (Art. XI).

anciennes possessions de la maison d'Hanovre. Dans tous les arrangements il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne, l'ensemble et l'arrondissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant.

Article II.

Territoire a joindre a la Prusse.

Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes Parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec Ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, etc.

Baron Charles-Auguste de Hardenberg.

Prince Michel Koutousow de Smolensk.

1813, 14 mars, Kalisz.

L'Empereur Alexandre décrète la création d'un Conseil suprême provisoire pour le Duché de Varsovie.

Ce Conseil fut composé d'un président russe, d'un vice-président russe et de trois membres : deux polonais, un prussien.

1813, 17 mars, Breslau.

La Prusse déclare la guerre à Napoléon.

N° 206.

1813, 23 mars, Vienne.

Dépêche du ministre Metternich à Lebzeltern, l'autorisant de conclure avec le commandant de l'armée russe une convention dirigée contre le corps polonais allié de l'Autriche.

(extrait)

S. M. Impériale, désirant donner aux Cours de Prusse et de Russie des preuves de Son entière confiance, a résolu de prendre un parti décisif en faveur de l'éloignement des Polonais de Cracovie et vous autorise, Monsieur, de convenir avec le cabinet russe des mesures suivantes :

(Suit le texte de la convention à conclure, correspondant à l'acte N° 208).

Cette marche aura pour suite que, dès que la dénonciation de l'armistice sera faite, nous déclarerons aux autorités polonaises civiles et militaires que nous ne saurions plus les couvrir par notre ligne. Que, par conséquent, elles ont le choix de se dissoudre, si elles veulent rester dans le Duché, ou bien de traverser les États autrichiens pour aller gagner tel point de l'Allemagne qu'elles voudront choisir, bien entendu cependant que la troupe ne pourra, d'après un principe invariablement établi chez nous, ne toucher et traverser notre territoire que désarmée, les armes ne pouvant leur être rendues qu'au sortir des frontières. Il est à présumer que les militaires polonais ne voudront guère se soumettre à un désarmement et que, si les Russes s'y prennent habilement, il ne sera pas difficile d'en engager un grand nombre de regagner leurs foyers. Nous ne pouvons qu'indiquer cette idée dont nous devons abandonner l'exécution aux Russes. Nous tenons toutefois à ce que le cabinet prussien fasse également une démarche vis-à-vis de nous, ostensible pour les Polonais et dans le sens ci-dessus indiqué pour la démarche russe. Vous pourrez confier sous le sceau du secret à S. M. Impériale que nous ferons filer sur-le-champ le corps d'armée qui quitte la rive gauche de la Vistule en Bohême où il se joindra à l'armée qui, dans ce moment, se forme dans ce Royaume.

Signé : METTERNICH.

N° 207.

1813, 26 mars, Vienne.

Dépêche de Watzdorf, ambassadeur de Saxe, à Senffs, ministre de l'intérieur de Saxe, lui rapportant une déclaration de Metternich, aux termes de laquelle l'Autriche considérerait comme avantageuse pour elle la constitution d'un Royaume de Pologne, mais ne prêterait aucun appui au maintien du Duché dans sa forme actuelle.

Le comte de Metternich, à propos du Duché de Varsovie, a déclaré qu'il ne pouvait que répéter ce qu'il avait dit, en 1810, à Napoléon, à savoir : « que l'existence de ce Duché était odieuse à l'Autriche parce « que cette existence monstrueuse d'un pays constamment malheureux par la disproportion de sa recette et de sa « dépense, ne pourrait être considérée que comme un germe éternel de troubles et de dissensions ; que, quant à « l'existence d'un Royaume de Pologne ou du Duché de Varsovie saturé jusqu'à cette consistance indépendante, « la question devenait différente ; qu'en soi-même l'Autriche n'avait rien à opposer à l'existence d'un Royaume « de Pologne ; que, tout au contraire, ne pouvant jamais désirer une prépondérance de la Russie ni une trop grande « influence de la France, un Royaume de Pologne, formé aux dépens de la Russie et qui se serait toujours défié « de cette Puissance et se serait également bientôt affranchi du joug de la France, aurait été un allié tout naturel « de l'Autriche et fort à sa convenance en augmentant le nombre des Puissances intermédiaires.

« Que, après avoir épuisé toutes les chances pour éloigner la guerre, voyant enfin la France irrévo- « cablement décidée à la faire à la Russie, l'Autriche s'était si peu opposée au rétablissement du Royaume de

« Pologne, bien entendu qu'il ne s'effectuât pas à ses dépens, que, dans un article secret du traité d'alliance « avec la France, elle s'était engagée même à reconnaître ce Royaume rétabli. [1]

« Que maintenant l'état de la question changeait absolument; qu'il n'y avait plus à penser au rétablisse- « ment du Royaume de Pologne, bien peu même au rétablissement du Duché; que la Russie ne renoncerait « jamais au projet de rendre au Roi de Prusse Ses appartenances polonaises; que l'Autriche certainement ne « s'opposerait pas si, contre toute attente, les autres Puissances s'entendaient sur la continuation de l'existence du « Duché, mais que très positivement, par les raisons alléguées déjà en 1810, elle ne subordonnerait pas la possi- « bilité de la pacification à la clause expresse de l'existence du Duché de Varsovie. »

N° 208.

1813, 29 (17) mars, Kalisz.

Note échangée entre le comte de Nesselrode et le chevalier de Lebzeltern, tenant lieu de convention et ayant pour but d'accélérer le déplacement des troupes polonaises du territoire du Duché de Varsovie.

L'armée de S. M. l'Empereur de Russie poussera des corps vers les flancs droit et gauche du corps autrichien qui occupe aujourd'hui, sur la rive gauche de la Vistule, la ligne que lui a assignée le dernier armistice.

Le général russe commandant les corps ci-dessus exprimés dénoncera l'armistice au général commandant autrichien, et motivera explicitement cette dénonciation par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les alliés de laisser dans leurs flancs et à leur dos un foyer de mouvements et d'insurrection tel que l'offre l'armée polonaise sous le prince Poniatowski.

Cette dénonciation aura lieu vers les premiers jours d'avril (n. st.).

Les deux corps russes s'avanceront avec une force, sinon majeure, du moins égale à celle du corps autrichien fort de trente mille hommes.

M. le lieutenant général, baron de Friémont, recevra l'ordre de préparer et effectuer sa retraite sur la rive droite de la Vistule; il conservera des postes à Cracovie, à Opatów et à Sandomir.

La retraite à peu près consommée, les généraux autrichiens et russes conviendront de nouveau d'une suspension d'armes, sans terme fixé et à quinze jours de dénonciation, qui portera que les Autrichiens conserveront les villes de Cracovie et de Sandomir et le poste d'Opatów, avec un rayon convenable, comme tête de pont sur la rive gauche du fleuve, devant ces trois points.

La présente transaction restera à jamais secrète entre les deux Cours Impériales, et ne pourra, de part et d'autre, être communiquée qu'à S. M. le Roi de Prusse.

COMTE DE NESSELRODE. CHEVALIER DE LEBZELTERN.

---

1) V. acte N° 197.

N° 209.

1813, 13 avril, Breslau.

Lettre du baron de Hardenberg au comte de Metternich, exposant la nécessité d'une proclamation aux Polonais, « qui leur ouvrirait en termes vagues une existence » et engagerait l'armée polonaise à suivre les drapeaux russo-prussiens.

(EXTRAIT)

L'incertitude dans laquelle les Polonais se trouvent, l'effervescence qu'elle cause dans une nation inquiète et constamment travaillée par Napoléon, le danger de laisser sur les derrières un foyer de troubles, dont notre ennemi tirerait à coup sûr le plus grand parti dans le cas de revers, nécessite des mesures promptes et efficaces pour se mettre en sûreté de ce côté. Nous ne cessons de recevoir des avis alarmants à ce sujet. Dans ces entrefaites, le prince Antoine Radziwill est arrivé au quartier général au moment où les deux Souverains s'y trouvaient ensemble. Il venait d'un voyage à Varsovie ; il a proposé une proclamation de la part de l'Empereur Alexandre aux Polonais, qui, sans préjuger quelque chose sur leur sort futur, leur assurerait cependant une protection et leur ouvrirait, en termes vagues, une existence; il croit, d'après des informations exactes, que, moyennant cette proclamation, le prince Poniatowski et les membres du Conseil de la Confédération et de la régence pourraient être engagés à se ranger volontairement de notre côté; il s'est offert de se rendre lui-même sans délai à Cracovie, pour tâcher d'amener ces mesures.

L'affaire a été soigneusement discutée : nous sommes tombés d'accord que la proclamation en question pourrait être émanée sans inconvénient d'après le projet ci-joint, et que, s'il n'en coûtait pas plus pour effectuer le revirement susmentionné et pour porter le prince Poniatowski à suivre nos drapeaux avec ses troupes, au lieu de passer d'après les derniers arrangements à l'armée française, nous aurions beaucoup gagné, car, après tout, ce serait toujours un grand mal de voir ce corps augmenter les forces de nos adversaires, ramener vers eux tant de membres des premières familles polonaises, qui ne cesseraient de conserver des liaisons très nuisibles dans l'intérieur de leur patrie et se rattacheraient de nouveau aux destinées de Napoléon. Nous avons examiné mûrement si les démarches du prince Radziwill qui n'agirait que d'après des instructions verbales, pouvaient déplaire ou donner de l'ombrage à votre Cour, mon très cher Comte; mais nous avons trouvé que vous deviez avoir absolument le même intérêt que nous, et que vous ne pouviez qu'approuver nos mesures, vu que toute décision quelconque sur le sort futur de la Pologne restait remise à un concert avec vous, que vous ne pouviez voir également qu'avec plaisir tout ce qui fait disparaître les inquiétudes et les difficultés qu'on peut nous susciter à dos, et qu'enfin, sans perdre la possibilité d'atteindre au but, il était impossible de demander préalablement votre sentiment. Je me suis chargé, chère Excellence, de vous communiquer la chose de la part de la Russie et de la Prusse. Le prince Radziwill est en chemin, et, quel que soit le résultat de son zèle, je ne manquerai pas de vous en informer, dès que je l'apprendrai.

Signé : HARDENBERG.

N° 210.

1813, 20 avril, Vienne.

Convention secrète entre l'Autriche et le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, par laquelle celui-ci consent à coopérer avec l'Autriche et à céder le Duché de Varsovie contre une indemnité convenable. [1]

(EXTRAIT)

ARTICLE V.

Si la cession du Duché de Varsovie de la part de S. M. le Roi de Saxe devenait une condition indispensable de la prochaine pacification, S. M. le Roi de Saxe, mue par l'unique désir de concourir au bonheur de Ses sujets, tant saxons que polonais, en ne mettant pas obstacles à l'état de paix si désirable, consentirait dans ce seul cas à la cession du dit Duché de Varsovie ; par contre S. M. l'Empereur d'Autriche s'oblige à faire obtenir au Roi de Saxe une indemnité convenable en territoire d'après ce que permettront les circonstances.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS

ARTICLE III.

Il ressort de la nature des stipulations que renferme la présente convention que S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, renonce à toute participation, soit directe soit indirecte, aux opérations de la prochaine campagne. Les deux hautes Parties contractantes s'entendront, par une convention militaire, sur l'époque où S. M. le Roi de Saxe pourra, vu la position actuelle de ses États, mettre en campagne le nombre de troupes, stipulé dans les articles III et IV. Elles conviendront de même du pied sur lequel les troupes respectives devront être entretenues, en se trouvant réciproquement dans les États de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

COMTE DE METTERNICH. CHARLES-FRÉDÉRIC-LOUIS DE WATZDORF.

1) Le document autrichien ne fut signé par le comte de Metternich que le 6 mai 1813.

Par cette convention, le Roi de Saxe s'engage à faire cause commune avec l'Empereur d'Autriche, pour faire valoir la médiation armée (Art. II) ; si les négociations ne conduisent pas à la paix, les troupes saxonnes se réuniront à l'armée autrichienne (Art. III) ; l'Empereur d'Autriche garantit au Roi de Saxe l'intégrité de Ses possessions héréditaires ; les Parties s'engagent à s'appuyer réciproquement en cas d'attaque ou menace ennemie (Art. IV). L'article secret I contient des dispositions en faveur de la Saxe, concernant le territoire d'Erfurt, les possessions de la ligne ducale de la Maison de Saxe, d'Anhalt, des princes de Schwarzbourg et de Reuss ; l'article secret II concerne le cercle de Cottbus.

1813-1814.

L'armée du Duché de Varsovie, n'écoutant que la voix de l'honneur militaire, reste jusqu'au bout fidèle à l'Empereur Napoléon.

Le prince Joseph Poniatowski parvint à réorganiser en partie son armée à Cracovie. Il y réunit environ 14.000 hommes, 7.000 chevaux, 20 canons et des munitions peu abondantes. La pression des Russes et l'astucieuse manière d'agir des Autrichiens, escomptant la prise de Cracovie et de la Galicie occidentale, ôtaient aux troupes polonaises toute possibilité de se maintenir dans cette ville et même dans le Duché où elles étaient menacées d'être anéanties ou forcées de se rendre.

Malgré les dangers que présentait une marche à travers l'Autriche, Poniatowski résolut de rejoindre Napoléon en Saxe et de conserver son corps d'armée « pour le plus grand profit de la cause générale et de celle de la Patrie ». Aussi le prince ne se laissa-t-il pas détourner de ce dessein par les remontrances de ceux qui pensaient sauvegarder l'avenir en abandonnant Napoléon et en entrant en négociations avec les envahisseurs.

Le 7 mai, l'armée polonaise sortit de Cracovie et, le 16 juin, elle arriva à Zittau (Saxe).

Pendant ce temps, la division du général Dombrowski, complétée par de nouveaux contingents, partit de Kalisz, en février 1813, pour Wetzlar sur le Rhin, et là fut transformée en corps d'observation distinct, sous les ordres directs de l'Empereur.

Conjointement avec le régiment des chevau-légers de la garde et les deux régiments de uhlans au service de la France, il y eut alors dans la Grande Armée 22.000 Polonais, ce qui, avec les garnisons de Zamosç (4.000 hommes), de Gdansk (5.835 hommes), de Czenstochowa et de Hambourg, portait à quarante et quelques milliers de soldats les forces polonaises combattant dans les armées de Napoléon en 1813.

Le régiment de chevau-légers de la garde prit une part glorieuse à la bataille de Bautzen, à celle de Reichenbach (22 mai), à celle de Dresde où Jerzmanowski fit 1.300 prisonniers (27 avril), etc.

Sur la participation des Polonais à la bataille de Leipzig, on lit dans le Bulletin de la Grande Armée, dès le premier jour de l'action : « On ne saurait trop faire l'éloge de la conduite du prince Poniatowski dans cette journée. Pour donner à ce dernier une preuve de satisfaction, l'Empereur l'a nommé sur le champ de bataille maréchal de France et a accordé un grand nombre de décorations aux régiments de son corps. »

Dans ces luttes à jamais mémorables (16-19 octobre), les troupes polonaises perdirent la moitié de leur effectif, le régiment de la Légion vistulienne fut presque anéanti. Pendant la retraite qui suivit la défaite de Leipzig, le régiment des chevau-légers se distingua tout particulièrement ; le 30 octobre, à Hanau et à Nieder-Isigheim, il exécuta une charge brillante contre les Bavarois, les Autrichiens et les Russes.

Le 29 octobre, le général Dombrowski prit le commandement du corps polonais. Après sa réorganisation, ce corps comprenait encore (1er janvier 1814) 793 officiers, 4.694 sous-officiers et soldats, sans compter le régiment des chevau-légers de la garde, celui des éclaireurs de la garde, le 7me et le 8me régiment de uhlans, et des garnisons disséminées hors des frontières de la France.

Les soldats polonais combattirent fidèlement jusqu'à la fin pour la cause déjà perdue de Napoléon, versant leur sang à Brienne, Champaubert, Montmirail, Montereau, Troyes, Rocourt, Fismes, Berry-au-Bac (5 mars — ils y font prisonnier le général russe Gagarin), Laon, Craonne, Reims (13 mars — 1.600 prisonniers), Torcy, Arcis-sur-Aube, Vitry, Saint-Dizier (ils prennent 6 canons et 600 prisonniers), Paris, Fontainebleau.

1813, 26 avril, Vienne.

Le comte de Metternich déclare à l'ambassadeur de France que l'Autriche retire le secours stipulé par le traité d'alliance, conclu à Paris le 14 mars 1812, qu'elle élève sa simple intervention à une médiation armée et paraît en scène comme Partie principale.

1813, 2 mai, Lutzen.

La jeune armée de Napoléon gagne la bataille de Lutzen contre les Russes et les Prussiens.

1813, 12 mai, Dresde.

Après la victoire de Napoléon, le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, abandonne ses pourparlers équivoques avec l'Autriche et rentre auprès de Napoléon, à Dresde.

1813, 20-21 mai, Bautzen-Wurschen.

Napoléon échoue dans sa tentative d'arrangement direct avec la Russie.

Napoléon, résolu d'écarter la médiation autrichienne, s'adresse directement, par l'intermédiaire du duc de Vicence, à l'Empereur Alexandre Ier, pour mettre fin aux hostilités (20 mai). La réponse de M. de Nesselrode (21 mai) renvoie, au nom de l'Empereur de Russie, toute communication à l'Autriche dont la médiation avait été acceptée par l'Empereur Alexandre. Même après la défaite russo-prussienne de Bautzen (21-22 mai), l'Empereur Alexandre élude toute communication immédiate avec Napoléon (26 mai) (v. B. XII, 108, 117).

1813, 31 mai, Breslau.

L'armée française entre dans la capitale de la Silésie, et se trouve, pour la dernière fois, aux frontières mêmes de la Pologne.

1813, 4 juin (23 mai), Plesswitz.

Conclusion d'un armistice entre Napoléon et les alliés.

Cet armistice qui devait durer jusqu'au 20 (8) juillet inclus, plus six jours pour le dénoncer à son expiration (Art. II), fut ensuite (26 (14) juillet, Neumarkt) prolongé jusqu'au 10 août (29 juillet).

N° 211.

1813, 14 juin, Reichenbach.

Article séparé et secret du traité d'alliance, conclu entre la Grande-Bretagne et la Prusse, concernant la restitution de celle-ci dans des proportions pour le moins telles qu'elles étaient avant la constitution du Duché de Varsovie.

S. M. le Roi des Royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secret, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse, si les succès des armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étaient avant la guerre de mil huit cent six.

A. DE HARDENBERG. CHARLES STEWART.

1813, mai-juin, Wurschen-Gitschin-Reichenbach.

Les pourparlers préliminaires de l'Autriche avec la Russie et la Prusse, au sujet des conditions de la paix future, n'amènent les Puissances copartageantes à aucune décision concrète en ce qui concerne le Duché de Varsovie.

Les négociations de l'Autriche avec la Russie et la Prusse, relatives aux conditions de paix à poser à Napoléon, par la force même des choses, devaient toucher à la question de l'avenir du Duché de Varsovie.

Les instructions adressées, le 27 mai 1813, au comte Stadion, délégué au camp prusso-russe, à titre de plénipotentiaire de l'Autriche, s'exprimaient à ce sujet en ces termes : « Une paix continentale bonne serait : le rétablissement des pays constituant l'ancien Royaume de Pologne dans l'état de la dernière paix de Vienne; le minimum des prétentions de l'Autriche dans une paix devrait être : la cessation du Duché de Varsovie; le minimum des prétentions des Puissances : le retour de la Prusse Méridionale au Roi de Prusse » (On. II, 644).

De leur côté la Russie et la Prusse, dans des notes à peu près identiques, datées de Wurschen, le 16 mai, exposaient ainsi leurs vues : « Le Duché de Varsovie cesserait d'exister sous la domination et dans les formes de sa constitution actuelle; le rétablissement de l'Autriche dans le même degré de puissance, de territoire et de population qu'avant 1805; la reconstruction de la Prusse dans les proportions où elle se trouvait avant 1806 » (On. II, 318, 319).

Cependant, ce n'est que le 4 juin que fut signé l'armistice entre les alliés et Napoléon. Aussitôt après, l'Autriche reprit ses pourparlers relatifs à la fixation des conditions de la paix qu'elle désirait imposer à l'aide de son intervention armée.

Le 7 juin, le comte Stadion donna communication de ces conditions « sine qua non » de la paix, parmi lesquelles on lit : « La dissolution du Duché de Varsovie; l'agrandissement de la Prusse en suite de ce partage; la cession de la ville et du territoire de Dantzig. »

A ces conditions était ajoutée une note particulière spécifiant que « l'Autriche, la Russie et la Prusse s'arrangeront sur le partage du territoire du Duché de Varsovie ». A ce propos, Metternich écrivait à Stadion : « Un des vœux de l'Empereur est celui d'éviter que la France s'immisce le moins possible dans tous les arrangements particuliers entre les trois Puissances. La dissolution du Duché de Varsovie n'en offrirait cependant que trop de chances. S. M. Impériale vous ordonne en conséquence de vous mettre en rapports directs avec les deux cabinets près desquels vous êtes accrédité sur cet intéressant objet » (On. II, 664).

En effet, le principe de non intervention de la France dans la question du Duché fut adopté par la Russie et la Prusse. Par contre, on ne parvint pas à s'entendre sur le sort du Duché, sur les parties qui devraient être attribuées à chacun des copartageants. Sous ce rapport, le conflit soulevé par Knesebeck au cours des négociations de Kalisz ne devait avoir une solution définitive qu'au Congrès de Vienne de 1815.

N° 212.

1813, 27 juin, Reichenbach.

Articles de la convention d'alliance entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, posant pour base à une paix avec Napoléon le partage des provinces du Duché de Varsovie entre les trois Puissances alliées. 1)

(EXTRAIT)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, également animées du désir de mettre fin aux malheurs et aux bouleversements qui agitent l'Europe, sont convenues des moyens propres à y rétablir une paix solide, de nature à rassurer sur sa durée et à conduire à une pacification générale. Néanmoins, comme l'Autriche dont la médiation a été pleinement acceptée par l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse pourrait malgré les soins qu'elle y voue et la modération des bases qu'elle propose, ne point parvenir à atteindre ce grand but par des voies conciliatoires et de négociation, S. M. l'Empereur d'Autriche a jugé avantageux au bien-être de l'Europe et aux intérêts de Sa Monarchie d'appuyer, s'il le fallait, Sa médiation du poids de toutes Ses forces et de les réunir à celles des Puissances alliées. A cet effet, Il s'est concerté avec Leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse sur les mesures préalables à prendre pour le cas où l'Autriche, ayant épuisé les voies susdites, se verrait obligée de recourir à celles des armes, afin d'obtenir l'objet important auquel tendent les constantes sollicitudes des trois Augustes Souverains.

Dans cette intention, Ils ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le comte Charles-Robert de Nesselrode, Son conseiller privé, etc.; S. M. le Roi de Prusse, le baron Charles-Auguste de Hardenberg, Son chancelier d'État, etc. ; S. M. l'Empereur d'Autriche, le comte Philippe de Stadion et Thannhausen, chevalier de la Toison d'or, etc. ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté et arrêtent d'un commun accord les articles suivants :

ARTICLE I.

L'AUTRICHE DÉCLARERA LA GUERRE A LA FRANCE.

S. M. l'Empereur d'Autriche ayant invité les Cours de Russie et de Prusse à entrer, sous Sa médiation, en négociation avec la France pour une paix préalable et qui puisse servir de base à une paix générale, et Sa Majesté ayant fixé les conditions qu'Elle croit nécessaires au rétablisse-

1) Par cette convention les trois Parties contractantes ont statué en outre :

L'Autriche entretiendra ses forces sur le pied d'au moins 150.000 hommes, la Russie — 150.000, et la Prusse — 80.000, sans compter les garnisons (Art. V). « Les Cours s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement, soit pour la paix, soit pour la guerre, que d'un commun accord » (Art. VII) ; un concert militaire sur les opérations de la campagne sera

ment d'un état d'équilibre et de tranquillité durable en Europe ; Elle s'engage à déclarer la guerre à la France et à joindre Ses armes à celles de la Russie et de la Prusse, si, jusqu'au 20 juillet [1] de cette année, la France n'a point accepté ces conditions.

ARTICLE II.

CONDITIONS DE LA PAIX AVEC LA FRANCE.

Les conditions mentionnées dans l'article précédent sont les suivantes :

1. La dissolution du Duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, d'après des arrangements à prendre par ces trois Puissances, sans intervention du gouvernement français.

2. L'agrandissement de la Prusse en suite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig ; l'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le Duché de Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3. La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

4. Le rétablissement des villes hanséatiques, au moins de Hambourg et de Lubeck, y compris leurs anciens territoires, comme villes indépendantes et n'appartenant à aucune ligue ou confédération étrangère, et un arrangement éventuel, lié à la paix générale, sur la cession des autres parties de la 32me division militaire.

ARTICLE III.

L'AUTRICHE EMPLOIERA TOUTES SES FORCES ARMÉES.

Dans le cas où les conditions susdites ne seraient point acceptées par la France, l'Autriche s'engage à poursuivre immédiatement, par la voie des armes, le but qu'elle n'aurait pu obtenir par celle des négociations, et à employer à cet effet toutes les forces dont elle pourra disposer.

ARTICLE IV.

LA RUSSIE ET LA PRUSSE, ALLIÉES DE L'AUTRICHE.

Par contre, les deux Cours de Russie et de Prusse promettent d'agir dès lors en commun avec l'Autriche activement en qualité d'alliées, et chacune avec toutes les forces qu'elles auront pu rendre disponibles jusqu'à ce moment.

Signé : COMTE CH.-ROB. DE NESSELRODE.
BARON CH.-AUG. DE HARDENBERG.
COMTE STADION ET THANNHAUSEN.

1813, 12 août, Prague.

Après la rupture des pourparlers de paix à Prague, l'Autriche déclare la guerre à Napoléon.

établi (Art. VIII) ; les Cours promettent de n'écouter aucune insinuation qui leur serait adressée par le cabinet de France pendant la durée de l'armistice (Art. IX) ; l'Autriche ne consentira à aucune proposition française contraire aux intérêts des alliés (Art. X) ; les alliés garderont le plus strict secret sur la transaction actuelle (Art. XI).

1) Le terme du 20 juillet fut ensuite prorogé jusqu'au 10 août par l'article de prolongation, signé le 1er juillet 1813.

1813, 9 septembre, Tœplitz.

Le traité d'alliance de Tœplitz affirme définitivement la coalition des grandes Puissances contre Napoléon.

N° 213.

1813, 9 septembre (28 août), Tœplitz.

Articles secrets du traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche, concernant le sort futur du Duché de Varsovie. [1]

(EXTRAIT)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant fixé comme but de la guerre qu'Ils font actuellement à la France, le rétablissement de l'équilibre des Puissances de l'Europe et une répartition de leurs forces respectives, propre à assurer cet équilibre, sont convenus de regarder comme objets de Leurs efforts les conditions suivantes:

ARTICLE I.

BUT DE L'ALLIANCE.

1. La reconstruction de la Monarchie autrichienne et de la Monarchie prussienne sur l'échelle la plus rapprochée de celle où elles se trouvaient en 1805.

2. La dissolution de la Confédération du Rhin et l'indépendance entière et absolue des États intermédiaires entre les frontières des Monarchies autrichienne et prussienne, reconstruites d'après l'échelle mentionnée ci-dessus, d'un côté, et le Rhin et les Alpes, de l'autre.

3. La restitution à la Maison de Brunswick-Lunebourg du Hanovre et de ses autres possessions en Allemagne.

4. Un arrangement à l'amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, sur le sort futur du Duché de Varsovie.

---

1) Des articles secrets de la même teneur furent signés, à Toeplitz, le 9 septembre, entre la Russie et la Prusse, par les plénipotentiaires : comte de Nesselrode et baron de Hardenberg, ainsi qu'entre la Prusse et l'Autriche, par les plénipotentiaires : baron de Hardenberg et comte de Metternich.

Les autres articles séparés et secrets de ce traité contiennent les dispositions suivantes : La Russie et l'Autriche s'engagent à entretenir chacune au moins 150.000 hommes, les garnisons des places de l'intérieur non comprises (Art. III); à n'entrer dans des négociations de paix que d'un commun accord (Art. IV); à convenir des dispositions militaires pour activer l'arrivée des secours réciproques (Art. V).

ARTICLE II.

ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AVEC D'AUTRES PUISSANCES.

Les hautes Parties contractantes n'entendent aucunement préjudicier, par l'article précédent, aux engagements qu'elles peuvent avoir contractés avec d'autres Puissances dans le sens du but qu'elles se proposent.

COMTE CHARLES-ROBERT DE NESSELRODE.

COMTE CLÉMENT-WENCESLAS-LOTHAIRE DE METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN.

1813, 16-19 octobre, Leipzig.

Bataille des nations.

1813, 18 octobre, Leipzig.

Les Saxons enrôlés dans l'armée de Napoléon font défection en pleine bataille.

1813, 19 octobre, Leipzig.

Le prince Joseph Poniatowski, chef des armées polonaises, maréchal de France, périt « en brave », dans les flots de l'Elster à Leipzig, « remettant à Dieu seul l'honneur des Polonais »[1] *resté sauf dans le désastre de Napoléon.*

1813, octobre.

Sous le coup des revers éprouvés, de la perte de leur patrie et de leur chef, se fait jour dans les troupes polonaises le projet d'accompagner Napoléon jusqu'aux frontières de la France et de retourner ensuite en Pologne.

---

1) Au nom du prince Poniatowski sont indissolublement attachées, dans le souvenir de la nation, ces paroles historiques du héros : « Dieu m'a confié l'honneur des Polonais ; je le remets à Lui seul. » Le prince les aurait prononcées alors que, malgré une grave blessure à la poitrine, il refusa de rendre le commandement et, pour la dernière fois, chargea à la tête de ses cuirassiers et de ses « Krakusy ».

N° 214.

1813, 28 octobre, près de Fulda.

Allocution de Napoléon, avant la bataille de Hanau, exhortant l'armée polonaise à renoncer au projet de rentrer en Pologne et à le suivre au delà du Rhin, en France.

Messieurs, le prince[1] m'a fait savoir vos intentions. Vous voulez que je licencie votre corps. C'est ce que je ne puis pas faire. Vous ne m'avez pas abandonné le jour d'une bataille, vous voulez même me reconduire jusqu'au Rhin, vous ne pouviez donc agir mieux avec moi. Mais, si vous voulez suivre mes conseils, je ne vous parle pas comme Empereur des Français, je vous parle comme homme d'Europe. Tant que vous étiez à Cracovie, si vous y étiez restés, on n'aurait eu aucun reproche à vous faire. Vous étiez assaillis par l'ennemi. Vous étiez séparés de moi par quelques centaines de lieues. Mais, après être venus jusqu'ici, il faut finir dignement, et si vous succombez, vous direz comme Caton: J'ai défendu ma patrie jusqu'au dernier soupir de ma vie. Il ne s'en suit pas que vous devez tous mourir. Vous êtes de trop braves gens. Aviez-vous plus d'espoir lorsque vous formiez des légions en Italie, quand la France était plus éloignée de vous et moins puissante? Qui vous a dit que la Pologne n'existera pas? Pour vous convaincre de mes intentions, lisez le «Moniteur» : vous y verrez que l'Autriche devait me céder la Galicie pour les provinces illyriennes, et, sans le malheur de la dernière campagne, la Pologne aurait déjà existé. Je suis allé trop vite. Si j'étais resté entre Smolensk et Witebsk, vous m'auriez donné 40.000 hommes de cavalerie légère. Mais qui ne fait pas de fautes? Et peut-être aussi, Messieurs, votre malheureuse étoile a éclipsé la mienne. La fortune est une c..., elle est femme, elle change, elle fait tout depuis deux ans pour m'anéantir; mais je la surmonterai, ou je mourrai bien jeune. Vous savez l'attachement que je vous porte. Vous savez ce que dans le comble de la fortune j'ai dit à vos ambassadeurs à Wilno, mais sans cet imbécile abbé que j'ai laissé à Varsovie et sans la trahison de Schwarzenberg, où ne serai-je? Si vous retournez à présent, êtes-vous sûrs comment vous serez vus par vos ennemis, par les Russes et même par les Allemands, qui haïssent autant les Polonais que les Français? Et savez-vous aussi comment vous serez reçus par vos compatriotes? Que dira votre nation? Que dira la postérité? Que ces officiers qui ont fait tant pour leur patrie, étaient les premiers à la renoncer. Si je vous laisse aller maintenant, vous retournerez chapeau bas pour implorer vos oppresseurs, au lieu que, s'il y a paix, il y aura un article dans le traité qui stipulera pour vous. Oui, peut-être je ferai la paix, peut-être je serai forcé à renoncer au Duché, si mon peuple le veut, et parce que, enfin, tout le monde est las de la guerre. Vous me parlez du Roi de Saxe, qu'il est votre sou-

1) Le prince Sułkowski, successeur du prince Poniatowski au commandement de l'armée polonaise.

verain, qu'il ne vous a pas donné des ordres pour me suivre; mais il vous a rendus à moi, il m'a voulu suivre lui-même, mais je lui ai conseillé de rester. Qu'aurais-je fait de lui? D'ailleurs, Messieurs, c'est moi qui suis Duc de Varsovie. Je le lui ai donné au traité de Tilsit, pour ne pas donner de l'ombrage à la chose ; c'était un prince vieux, Allemand. Mais si j'avais fait un Royaume de Pologne pour une nation comme la vôtre, j'aurais donné un tout autre Roi. Le Roi de Saxe est un brave homme, vertueux, mon ami, je l'aime, mais c'est un vieillard, sans énergie. Votre démarche ne m'étonne pas du tout. Je l'attribue au regret que vous avez de la mort du prince Poniatowski. Mais sa mort est encore incertaine. On dit qu'il a été sauvé par des pêcheurs et que, déguisé en paysan, il veut nous rejoindre. Eh bien, nous serons ensemble, il viendra en France, votre gouvernement aussi. Messieurs, vous voyez ma franchise. Que peuvent 1500 hommes dans la grande balance des choses? Puisque vous êtes venus jusqu'ici, attendez quatre mois, venez en France, vous vous y reposerez. Vous êtes dénués de tout. On fera ce qu'on pourra. Je vous mettrai tous à cheval. Vous êtes tous plus propres à la cavalerie qu'à l'infanterie. Et puis, me croyez-vous déjà perdu ? Ai-je donc changé? Ai-je l'air abattu ? Je me crois plus fort au bord du Rhin que je n'étais à Smolensk. Vous vous souvenez qu'après la bataille de Iéna, je suis allé à Varsovie sans aucun obstacle. Eh bien, une bataille que je gagnerai aux bords du Rhin me mènera jusqu'à l'Oder, et une seconde recouvrera votre pays. Je voudrais même que l'ennemi passe le Rhin, qu'il brûle deux ou trois de mes villes. Si j'ai pu lever une armée de 400.000 hommes après les désastres de Moscou, eh bien, j'en lèverai à présent deux millions. Je ne crains point l'infanterie ennemie, est-elle donc si formidable ? Ils ont un grand nombre de cavalerie, c'est vrai, mais vous voyez que dans cette campagne je n'ai pas perdu la mienne. Cela fera une superbe troupe pour le printemps, elle s'est formée et aguerrie. Ces petits princes d'Allemagne, qui me croient mort et se soulèvent contre moi, ce sont des coups de pied d'âne. Je leur prouverai que j'ai encore les c... fraîches. Vous m'avez vu à la bataille de Leipzig. L'avons-nous perdue ? Ai-je reculé d'un seul pas ? Vous vous souvenez, quand je suis venu à votre cavalerie, c'est alors que les Saxons ont passé à l'ennemi, cependant la bataille n'a pas changé de face, et sans la trahison du polisson de Wrede et sans la catastrophe du pont, causée par ce malheureux caporal de sapeurs, je ne serais pas encore ici. Ainsi donc, Messieurs, vous avez entendu mes conseils. Il s'agit de votre honneur et qu'on ne vous accuse d'inconstance. Vous m'avez compris, vous parlez tous français. Faites-moi savoir votre avis[1].

1814, 11 avril, Palais de Fontainebleau.

Napoléon renonce aux trônes de France et d'Italie.

1) Après l'allocution de Napoléon, les cris de « Vive l'Empereur » retentirent de toutes parts. L'Empereur salua en ôtant son chapeau. Le corps polonais suivit Napoléon fidèlement jusqu'à Fontainebleau, et même dans son exil à l'île d'Elbe.

N° 215.

1814, 11 avril, Paris.

Articles du traité entre les Alliés et Napoléon, accordant aux troupes polonaises la liberté de retourner en Pologne en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables.

(EXTRAIT) ARTICLE XIX.

RETOUR DES TROUPES POLONAISES EN POLOGNE.

Les troupes polonaises de toute arme, qui sont au service de France, auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées et les pensions affectées à ces décorations.

ARTICLE XX.

GARANTIE.

Les hautes Puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.[1]

PRINCE DE METTERNICH.
COMTE CHARLES-ROBERT DE NESSELRODE.
BARON CH.-AUG. DE HARDENBERG.
CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.
NEY, MARÉCHAL.
MACDONALD, MARÉCHAL.

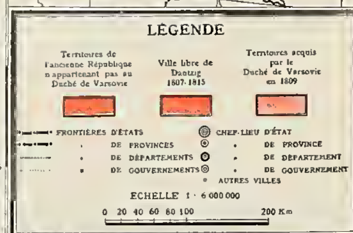
1814, 20 avril.

Un escadron polonais de 100 chevaux, commandé par Jerzmanowski, accompagne Napoléon à l'île d'Elbe.

1) L'acte de ratification fut signé par Napoléon, le 12 avril, à Fontainebleau.

DUCHÉ DE VARSOVIE

1807-(1809)-1815



CONGRÈS DE VIENNE

1814, avril-septembre.

Réorganisation des armées polonaises et leur retour dans le Duché de Varsovie.

L'Empereur Alexandre consentit à ce que toutes les troupes polonaises disséminées en Europe se réunissent pour former l'armée du Duché de Varsovie. On laissa les uniformes et les dénominations à chaque grade. Le 24 avril, fut nommé, sous la présidence du Grand-Duc Constantin, à titre de commandant en chef, un Comité militaire, et l'on y appela comme membres les vétérans les plus estimés de l'armée polonaise : Dombrowski, Zajonczek, Wielhorski, Woyczynski, Kniaziewicz, Sutkowski, ainsi que les Lithuaniens Giedroyć et Sierakowski. Au mois de juin, le corps polonais, sous la conduite de Vincent Krasinski, quitta la France et arriva, le 9 septembre, à Varsovie.

Conjointement avec les troupes organisées dans le Duché, la force armée de celui-ci, à la fin de 1814, comptait 33.725 hommes.

N° 216.

1814, 15 avril, Paris.

Note des membres, en ce moment à Paris, du gouvernement varsovien, remise aux représentants de toutes les Puissances alliées et demandant la restauration de l'indépendance de l'État polonais.

Lorsque, après plusieurs siècles d'efforts et de combats, les vérités philosophiques, triomphant enfin de l'égoïsme des nations, sont devenues la règle de conduite pour les gouvernements et un sentiment presque religieux pour les peuples ; au moment où tous les gouvernements se lient par l'unité d'intentions, et que les peuples deviennent frères par la civilisation et le progrès des

lumières; au moment où presque toutes les Puissances de l'Europe s'accordent à regarder le sentiment du nationalisme comme le premier des devoirs et le premier des mérites, les Polonais croient avoir le droit de se glorifier, devant toutes les nations européennes, de ce que l'amour de la patrie et le désir de son existence politique est un sentiment inné et général dans toutes les classes du peuple polonais.

Les agitations politiques occasionnées par la diversité des vues et la différence des systèmes, qui souvent encore changeaient d'après les circonstances du moment, ont peut-être servi à quelques Puissances de prétexte pour donner une idée fausse des Polonais; n'écoutant que l'intérêt particulier, elles méconnurent le véritable motif de leur conduite. Les Polonais furent mal jugés et la Pologne traitée avec injustice. Il n'est pas étonnant que les Polonais se soient égarés en cherchant à rétablir leur existence. S'ils ont invoqué, tour à tour, presque toutes les Puissances, ils y étaient forcés; les circonstances politiques de l'Europe, surtout celles où se trouvait la Pologne, suffisent pour les justifier.

Les déclarations, faites devant l'Europe entière par les Puissances coalisées, démontrent que leur politique n'est autre chose que la morale et la justice adaptées aux intérêts de l'humanité et au bonheur des peuples.

Dans leur écrit du 16 mars, année courante, daté de Chatillon-sur-Seine, les Puissances coalisées ont déclaré : « que les principes qui forment la base de leur alliance, de leurs vœux et de leur détermination, sont éloignés de toute vue d'ambition et de conquête, qu'elles sont animées du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les Puissances. » Elles ont reconnu : « qu'il était de la dernière injustice de vouloir incorporer des peuples qu'un siècle de domination ne saurait fondre dans la nation principale. » Elles disent encore : « Il est temps enfin que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples, que les nations respectent leur indépendance réciproque, que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversements journaliers. »

Les Polonais trouveront-ils jamais une époque plus favorable à l'accomplissement des vœux qu'ils forment constamment depuis tant d'années ? « Il est injuste de prétendre d'incorporer des peuples étrangers, il est temps que les nations respectent leur indépendance réciproque. » Ces paroles justes et sacrées, à qui peuvent-elles mieux convenir qu'aux Polonais ? Une longue expérience n'a-t-elle pas prouvé que le peuple polonais ne peut être fondu dans aucun autre ?

Il est clair que tous les engagements qui forment la sûreté et la garantie réciproques des Puissances, ainsi que de toutes les sociétés civiles, seraient absolument nuls, si l'on voulait consolider le principe injuste de s'indemniser aux dépens du plus faible. Tout ce qui jusqu'à cette époque a été fait conformément à ce principe ne saurait servir d'exemple pour le grand œuvre dont on s'occupe aujourd'hui, pour cet œuvre éternel dont les bases ont été proclamées avec tant de franchise.

Toute l'Europe est convaincue de cette vérité qu'un système qui menacerait l'indépendance nationale d'une partie de la masse générale des États européens, menacerait bientôt le corps entier. Les Polonais pénétrés de cette vérité, et pleins de confiance dans les intentions que les Puissances coalisées ont manifestées dans leur déclaration du 16 mars, à Chatillon-sur-Seine, ne peuvent regarder les événements qui ont accablé leur pays que comme temporaires et momentanés. Il est hors de doute que la nation polonaise est identique en soi-même, que le pays qu'elle habite est sa pro-

priété ; la Pologne a donc été et est encore partie intégrante de l'ensemble, elle est un anneau nécessaire de la grande chaîne qui lie les nations et les États européens.

Des circonstances passagères et des convenances locales ont peut-être jusqu'ici entravé l'exécution des vues que les Puissances coalisées réalisent maintenant avec tant d'éclat, et réduit la Pologne à l'état où elle se trouve. Sa position topographique a pu contribuer aussi à la différence de son sort d'avec celui de la Bohême et de la Hongrie qui ont conservé leur existence nationale; mais aujourd'hui que le motif des opérations momentanées de la politique n'existe plus, que la grandeur et la justice en sont devenues les bases, que ces mêmes principes ont uni les Puissances d'un lien indissoluble, que la force et l'immensité des moyens de cette ligue la mettent à même de rendre justice à qui il appartient, la Pologne a droit d'espérer de l'obtenir à son tour, et les Polonais croient de leur devoir de la demander et de la réclamer.

Pleins de confiance et d'espoir, les soussignés ont l'honneur de présenter cet exposé.

Signé : Comte J. Wielhorski.
Węglinski.

1814, avril-septembre.

L'Empereur Alexandre Ier, désireux de gagner les Polonais à ses visées de réunion en ses mains de tous les territoires polonais, leur promet de devenir Roi de Pologne et de reconstituer l'État polonais, fusionnant en une seule monarchie avec le Duché de Varsovie les provinces attribuées à la Russie dans les partages de la République.

Après la défaite de Napoléon, l'Empereur Alexandre était devenu le possesseur effectif de presque tous les territoires polonais. Il semblait que l'idée de Pierre-le-Grand — s'emparer de toute la Pologne sans partager le pays conquis avec les voisins — allait se transformer en acte. Alexandre Ier ne voulait pas y renoncer. Le Duché de Varsovie devait donc, autant que possible dans son ensemble, rester aux mains du Czar.

De ce poste avancé polonais la diplomatie russe espérait « aller chanter le Te Deum à Constantinople ».

L'état de possession et sa situation prépondérante dans la coalition victorieuse permettaient à l'Empereur Alexandre d'agir résolument, sans hésitation et sans retard. Bien que légalement il n'eût dans le Duché que le droit d'occupant, il se mit à y réorganiser l'État. A cet effet, le 3 juillet, il constitua un comité civil sous la présidence de Thomas Ostrowski. Ce comité devait élaborer un projet de réglementation administrative et de législation, en rapport « avec les traditions et les mœurs nationales ».

En même temps, l'Empereur s'appliquait à gagner la confiance des Polonais en ses plans, par conséquent à éveiller en eux l'espoir de la reconstitution de la souveraineté d'État de la Pologne,

sous son sceptre de Roi de Pologne, et de la réunion au Duché des autres terres de l'ancienne République, annexées à la Russie par les partages.

Aussitôt après son entrée à Paris, Alexandre se rapprocha des Polonais, entoura de sa protection l'armée polonaise et ouvertement fit montre de ses « intentions » de relever la Pologne. On fêta même la création du nouveau Royaume en des banquets où prirent part l'Empereur et son frère Constantin. Le 24 avril, après avoir passé en revue les troupes polonaises rassemblées près de Paris, le Czar s'engagea solennellement à assurer le bonheur de la nation polonaise. Plus tard, il promit de « trancher par le fer les liens qui lui feraient obstacle pour restaurer la Pologne » (paroles adressées par Alexandre à Ladislas Ostrowski, envoyé en délégation auprès de lui, à Pétersbourg, le 4 août 1814). Pendant son séjour à Puławy (20 et 21 septembre 1814), il ne ménagea pas ses assurances aux Polonais : « Maintenant, leur dit-il, je ne m'occupe que de la Pologne. Je vais au Congrès afin d'y travailler pour elle. Le seul ami qu'elle ait, c'est moi ! » Aussi, par ses prévenances, réussit-il à séduire les cœurs des Polonais, et même à provoquer des enthousiasmes.

N° 217.

1814, 3 mai, Paris.

Lettre de l'Empereur Alexandre Ier, assurant le général Kosciuszko qu'il travaillera pour la renaissance future de la nation polonaise.

J'éprouve une grande satisfaction, général, à répondre à votre lettre. Vos vœux les plus chers seront accomplis. Avec l'aide du Tout-Puissant, j'espère réaliser la régénération de la brave et respectable nation à laquelle vous appartenez. J'en ai pris l'engagement solennel, et de tout temps son bien-être a occupé mes pensées. Les circonstances politiques seules ont mis des entraves à l'exécution de mes desseins. Ces obstacles n'existent plus : deux années d'une lutte terrible, mais glorieuse, les ont aplanis.

Un peu de temps encore, avec une marche sage, et les Polonais recouvreront leur patrie, leur nom, et j'aurai la jouissance de les convaincre qu'oubliant le passé, celui qu'ils croyaient leur ennemi sera celui qui réalisera leurs vœux.

Combien il me sera satisfaisant, général, de vous voir mon aide dans ces travaux salutaires ! Votre nom, votre caractère, vos talents, seront mes meilleurs appuis.

Recevez, général, l'assurance de toute mon estime.

Signé : ALEXANDRE.

N° 218.

1814, août, Kamiennoï Ostrow.

Instruction de l'Empereur Alexandre Ier au comte Nesselrode, plénipotentiaire russe au Congrès de Vienne, lui recommandant d'agir en vue d'aboutir à la réunion du Duché de Varsovie à la Russie.

(EXTRAIT)

Conformément aux projets arrêtés à Londres, je me suis décidé à vous envoyer à Vienne pour y préparer, conjointement avec les ministres d'Autriche, d'Angleterre et de Prusse, tous les plans relatifs à l'arrangement futur de l'Europe. En vous chargeant d'une mission d'un si haut intérêt, je compte avec confiance sur votre zèle et exactitude à remplir les intentions que je vais vous développer dans la présente instruction.

Déjà les questions majeures qu'il s'agit de résoudre ont donné lieu à plusieurs discussions entre moi et mes alliés. A Paris, le chancelier de Prusse me remit le mémoire que vous trouverez ci-joint et où il posa les bases d'un arrangement général. En examinant cette pièce avec l'attention que demandent des objets d'une si grande importance, je me suis convaincu que les stipulations qu'elle renferme sont loin de satisfaire les intérêts de la Russie. Le Duché de Varsovie est une conquête que j'ai faite sur l'Empire de Napoléon. Tout le continent de l'Europe s'était ligué contre moi, lorsque j'ai repoussé la plus injuste agression. Néanmoins, je n'ai pas hésité à la délivrance de ces mêmes Puissances des efforts non moins étendus que ceux qui ont sauvé la Russie. Maintenant que les succès qui ont été obtenus permettent de reconstituer les principaux États de l'Europe dans les proportions où ils se trouvaient avant les dernières guerres de Bonaparte, et de procurer même à plusieurs d'entre eux des agrandissements importants, il est juste que mes sujets soient indemnisés pour tant de sacrifices, et qu'une frontière militaire les préserve à jamais des malheurs d'une nouvelle invasion. Ce but atteint, je me déclare complètement satisfait. Il prouvera que, dans les prétentions que je soutiens, il n'entre aucun principe dangereux pour le repos futur de l'Europe, aucune vue d'ambition qui doive altérer les relations qui subsistent entre moi et mes alliés. La conservation du Duché de Varsovie est tout ce que je leur demande, et, à ce prix, je suis prêt à soutenir l'Autriche et la Prusse dans toutes les propositions qu'elles feront pour être indemnisées des parties de ce Duché qui jadis leur ont appartenu. Je vais même plus loin. M'étant engagé par le traité de Kalisz de procurer à la Prusse un territoire qui lie l'ancienne Prusse à la Silésie, je consens, si elle devait y insister, à ce qu'elle recouvre le département de Posen et le district de Culm. Dans cette supposition, la frontière serait établie d'après les lignes que vous trouverez tracées avec détail dans le mémoire ci-joint. Les frontières vis-à-vis de l'Autriche s'y trouvent également indiquées. Je ne saurais en aucun cas lui restituer du Duché de Varsovie que les salines de Wieliczka avec le rayon de Podgórze, de façon que de ce côté la Vistule formera la frontière. A l'exception des districts désignés, tout le Duché de Varsovie resterait à ma disposition, pour être

réuni à la Russie. Si l'on cherchait à provoquer quelques explications sur la forme du gouvernement que je suis intentionné de donner à ce pays, vous vous refuseriez à y répondre ; vous déclareriez qu'il serait contre ma dignité d'entrer dans de semblables explications, que, ne demandant pas compte des arrangements que les autres Puissances se proposent de faire sous ce rapport, je crois avoir tous les droits de prétendre que personne n'intervienne dans ceux que je croirai les plus avantageux pour le bonheur des peuples que la Providence a réunis à mon Empire. Pour éviter le soupçon de toute arrière-pensée, pour calmer toute inquiétude et faire tomber toute appréhension de projets contraires à la tranquillité future de l'Europe, je suis prêt à donner à l'Autriche et à la Prusse, relativement aux provinces de l'ancienne Pologne qu'elles conserveront en vertu de l'arrangement actuel, toutes les garanties qu'elles pourront désirer, tous les actes de cession et de possession qu'elles jugeront nécessaires pour la formation de leurs États. L'Autriche renfermerait sans doute dans ses possessions tous les éléments de puissance et de prospérité en acquérant :

1) Tout le nord de l'Italie jusqu'au Tessin et le lac Majeur, y compris le Vénitien ; 2) le Tyrol ; 3) le Salzbourg ; 4) l'Innviertel ; 5) les provinces illyriennes ; 6) la Dalmatie.

Elle deviendrait une Puissance d'environ 26 millions d'habitants. Les parties dont se composerait cette monarchie seraient parfaitement concentrées et, par conséquent, susceptibles de la meilleure défense. Ces acquisitions se composeraient des provinces les plus belles et les plus riches de l'Europe. Elle se trouverait donc amplement indemnisée de ce qu'elle ne recouvrera pas de ses anciennes possessions polonaises, car comment placer sur la même ligne les habitants de la Galicie et ceux de la Lombardie et des pays fertiles que baigne l'Adriatique. Le calcul par nombre d'âmes et milles carrés, sur lequel se fonde le mémoire du chancelier de Prusse, ne saurait être admis pour estimer la valeur des acquisitions que chaque Puissance fera. Par conséquent, quand même le nombre d'âmes que l'Autriche acquiert par les arrangements que je propose ne correspond pas entièrement à celui stipulé dans le mémoire prussien, elle gagne tant sous d'autres rapports statistiques et militaires que son lot devrait la satisfaire complètement, d'autant plus qu'indépendamment des autres avantages, il lui donne une influence prépondérante sur l'Italie, puisque les États de Parme, la Toscane, le Modenois, ne peuvent au fond être envisagés que comme des provinces autrichiennes.

Les mêmes considérations sont également applicables à la Prusse. Outre ses anciennes possessions qu'elle va recouvrer, je souscris à ce qu'elle réunisse la Saxe jusqu'à l'Elster et à la frontière de Bohême, et que ce soit par ce pays qu'elle s'indemnise des parties de la Pologne qu'elle ne récupèrerait point. Il est certainement impossible de lui procurer une indemnité plus complète et plus avantageuse sous tous les rapports. Quand même ses vues porteraient sur des acquisitions au delà de l'Elster, je ne m'y opposerai point. Je désirerais seulement qu'une partie de la Saxe soit réunie au Duché de Weimar, une autre à celui de Cobourg.

Tels sont les différents objets que je vous prescris de soigner particulièrement dans vos conférences avec les ministres d'Autriche, d'Angleterre et de Prusse. Vous connaissez d'ailleurs trop bien mes intentions et ma manière d'envisager les questions qui vont être agitées, pour que je croie avoir besoin d'entrer vis-à-vis de vous dans de plus amples développements.

Signé : ALEXANDRE.

1814, 3 octobre — 1815, 9 juin, Vienne.

Congrès de Vienne où ne participe aucun représentant du Duché de Varsovie ni des autres territoires polonais.

En vertu de l'article 32 du traité de paix signé à Paris, le 30 mai 1814, les représentants des Puissances alliées s'étaient engagés à réunir un Congrès à Vienne, dans un laps de temps de deux mois, pour procéder à l'organisation politique de l'Europe.

A la conférence de Paris du 20 juin, la date d'ouverture du Congrès fut ajournée au 1er septembre, puis au 1er octobre, enfin au 1er novembre.

En réalité, il n'y eut pas d'ouverture solennelle du Congrès, car, à cause de divergences de vues entre les alliés, « on ne put parvenir au degré de maturité suffisant pour que le résultat des communications libres et confidentielles réponde à la juste attention des contemporains » (déclaration du 8 octobre 1814).

Les huit Puissances signataires du traité de Paris (Russie, Prusse, Autriche, France, Angleterre, Suède, Portugal et Espagne) formèrent un comité central pour la direction générale des affaires. Les ministres qui le composaient déférèrent la présidence des assemblées au plénipotentiaire de l'Empereur d'Autriche. En outre on travailla principalement dans les commissions, mais aussi en dehors d'elles.

Les négociations concernant la question polonaise furent conduites par quatre Puissances : l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Ce ne fut qu'à la séance du 9 janvier 1815, qu'après avoir réglé en principe le sort réservé aux territoires polonais, on résolut d'admettre la France aux conférences touchant cette question.

On n'appela pas au Congrès de représentants du Duché de Varsovie. Le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, ne fut pas non plus admis à prendre part aux pourparlers.

Seuls des hommes politiques polonais, agissant sous leur propre responsabilité, prirent en mains les intérêts de la Pologne. Sous la conduite du prince Adam Czartoryski, ils se groupèrent principalement autour d'Alexandre Ier qui leur faisait entrevoir la reconstitution de la Pologne à laquelle seraient adjointes les provinces polonaises échouées à la Russie par les partages.

1814, octobre, Vienne.

La Prusse propose à l'Autriche sa coopération, pour engager la Russie à modifier ses plans relatifs à la Pologne, demandant en échange le consentement de l'Autriche à l'annexion de la Saxe à la Prusse.

Les affaires de Pologne et de Saxe, dans les négociations de paix, constituaient un ensemble quasi inséparable. Les deux pays furent l'objet de marchandages entre les Puissances alliées qui voulaient s'y tailler des récompenses pour les victoires remportées sur Napoléon. Tandis que la Russie exigeait le Duché, la Prusse désirait la Saxe. Tout d'abord ces deux Puissances se prêtèrent un mutuel appui dans leurs visées. Dès avant l'ouverture du Congrès, on savait que la

Prusse ne ferait pas d'opposition à la Russie en ce qui touchait le Duché. Le 7 juillet, l'envoyé danois, Bernstorff, écrit de Vienne à Rosencranz, ministre des affaires étrangères du Danemark : « L'on ne se cache pas ici que c'est à l'espoir d'obtenir un arrondissement aux dépens de la Saxe qu'il faut attribuer la facilité extrême que la Prusse a montrée à abandonner la Pologne entièrement à la merci de la Russie » (v. F. G. 94).

Néanmoins, le seul consentement de la Russie ne pouvait pas suffire à la Prusse. L'Autriche et la France n'admettaient pas l'incorporation de la Saxe à la Prusse. Celle-ci, pour briser la résistance de l'Autriche, lui proposa sa coopération pour obtenir de la Russie des concessions dans la question polonaise. En revanche, elle demanda que lui fût attribuée toute la Saxe. C'est sur ces bases que, quelque temps encore, se déroula l'action commune des deux Puissances (v. réponse de Metternich à Hardenberg, du 22 octobre 1814).

N° 219.

1814, 4 octobre. Vienne.

Memorandum présenté à l'Empereur Alexandre par le plénipotentiaire anglais lord Castlereagh, protestant contre l'annexion à la Russie d'un nouvel État polonais projeté par l'Empereur et composé du Duché de Varsovie ainsi que des provinces polonaises échues à la Russie par les partages.

(EXTRAIT)

Lorsque, à la suite de la défaite de l'armée française et de son expulsion de la Russie, des ouvertures furent faites à la Prusse pour se joindre à la cause générale de l'Europe, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse s'unirent dans ce but par le traité de Kalisz du 28 février 1813.

Comme ce traité était de la plus grande importance, son caractère fut tout particulièrement défini en établissant avec le plus grand détail, dans son préambule, les principes sur lesquels il reposait et qui devaient servir de règle pour la conduite future des deux Puissances.

Ce préambule est ainsi conçu :

« La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années.

En conduisant Ses troupes victorieuses hors de Ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'Empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, Ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices.

Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trêves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée, auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des Empires.

C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse.

Tous deux, également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de Leur ancienne alliance, par rétablir, dans le sens le plus étendu, Leur première intimité ; et voulant fixer la base de Leurs engagements réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et défensive, Ils ont nommé », etc., etc.

Tel est le préambule du traité d'alliance offensive et défensive, conclu contre la France par ces deux Puissances, auquel sont annexés deux articles séparés.

Le premier prend l'engagement que la Prusse « sera reconstruite dans les proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. Pour cet effet, S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé, entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne, l'ensemble et l'arrondissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant.

Article II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes Parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec Ses possessions actuelles, plus particulièrement la Vieille Prusse à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie. »

Le 27 juin suivant, afin de confirmer les dispositions de l'Autriche de se joindre à la cause commune et de lui assurer des indemnités convenables pour sa coopération, dans le cas où sa médiation avec la Prusse viendrait à avorter, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse conclurent un traité avec l'Empereur d'Autriche.

Les conditions de ce traité sont les suivantes :

1. « La dissolution du Duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, d'après les arrangements à prendre par ces trois Puissances, sans aucune intervention du gouvernement français. »

2. « L'agrandissement de la Prusse, en suite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le Duché de Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises. »

3. « La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche. »

Par suite de ce traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un traité séparé d'alliance, le 9 septembre 1813, pour la protection de leurs intérêts réciproques ; par le troisième paragraphe du premier article secret de ce traité, ils s'engagent d'amener « un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie sur le sort futur du Duché de Varsovie ».

Tels étant les arrangements contractés par des traités au sujet du Duché de Varsovie, il paraît néanmoins que S. M. l'Empereur de Russie se considère avoir droit à disposer du Duché

entier de Varsovie, avec toutes ses forteresses, sous le prétexte que Ses troupes ont les premières pris possession du Duché; que, néanmoins, par une espèce de grâce, Il a l'intention de donner à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig et un district nécessaire pour relier la Vieille Prusse aux autres territoires prussiens; et il paraît de plus que c'est l'intention de S. M. Impériale de réunir le restant du Duché de Varsovie aux provinces russes qui sont revenues à la Russie par les précédents partages et d'en former une monarchie séparée qui sera gouvernée par Sa Majesté, comme Roi de Pologne, aux conditions qui seront jugées convenables pour rétablir le Royaume de Pologne sous la dynastie russe. Cette mesure est prétendue nécessaire, d'après les principes de devoir moral, afin d'amener une juste amélioration dans le gouvernement des sujets polonais de S. M. Impériale et des habitants du Duché de Varsovie, qui lui sont en ce moment soumis par l'occupation militaire du Duché par les troupes Impériales.

Le projet d'une telle mesure a nécessairement causé beaucoup de crainte et de consternation parmi les Cours d'Autriche et de Prusse, et a amené une crainte générale dans toute l'Europe.

L'annexion forcée de la presque totalité d'un territoire aussi important et aussi peuplé que le Duché de Varsovie, renfermant près de quatre millions d'âmes, une telle annexion à l'Empire de Russie, si largement augmenté dernièrement par la conquête de la Finlande, par ses acquisitions en Moldavie et par son extension récente du côté de la Prusse, son avancement, à partir du Niémen, dans le cœur même de l'Allemagne, sa possession de toutes les forteresses du Grand-Duché, exposant ainsi entièrement à ses attaques les capitales d'Autriche et de Prusse, sans aucune ligne de défense ou de frontière; l'exhortation faite aux Polonais de se rallier autour des étendards de l'Empereur de Russie pour rétablir leur Royaume, les nouvelles espérances données, l'ouverture de nouvelles scènes par l'activité et les cabales de ce peuple léger et remuant, la perspective de renouveler ces conflits simultanés dans lesquels les Polonais ont engagé longtemps eux-mêmes et leurs voisins; la crainte que cette mesure inspire de donner de nouveaux éléments à une autre guerre prochaine; l'extinction de tout espoir, du repos, de la confiance et de la paix actuelle; toutes ces considérations et bien d'autres encore s'offrent à tous les esprits et justifient les craintes qui agitent l'Europe. Tandis qu'il existe un sentiment universel pour reconnaître et pour rendre justice aux immenses vertus de l'Empereur de Russie et aux bienfaits immenses que Sa persévérance et Son énergie ont amenés pour le bien général, l'esprit public ne peut comprendre pour quelle raison cette union formidable est adoptée et peut être justifiée.

On allègue fortement que c'est en opposition directe avec les engagements contractés par S. M. Impériale avec Ses alliés, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, lorsqu'Ils furent invités par la Russie à prendre part à la guerre.

Il est difficile de concevoir comment l'annexion à l'Empire russe de la presque totalité du Duché de Varsovie et de son établissement, avec les provinces polonaises appartenant à la Russie, en un Royaume séparé soumis au gouvernement russe, peut être considérée comme un devoir moral.

Si S. M. Impériale est sérieusement convaincue d'améliorer le sort des Polonais, sans avoir en vue un agrandissement de territoire, il est proposé que le pouvoir qu'Il a dans les mains est suffisant, en ce qui regarde les nombreux habitants des provinces russes prises de la Pologne, avec Sa portion raisonnable du Duché de Varsovie, et que, pour une conférence de cette nature, quelque bonne qu'elle puisse être, il n'est pas nécessaire d'essayer d'obtenir un agrandissement de

Son Empire aussi énorme et aussi menaçant que celui proposé (un Empire aujourd'hui largement suffisant pour tout projet d'ambition et plus que suffisant pour l'objet d'un bon gouvernement) aux dépens de la position actuelle et de la sécurité à venir de Ses alliés, en contravention avec Ses propres engagements et ces principes de justice et de modération qu'Il a si souvent déclarés comme étant les seuls mobiles de Sa conduite, et qui ont réglé si éminemment Sa manière d'agir vis-à-vis de la France, lors de la dernière paix.

S. M. Impériale devrait aussi songer combien il est opposé au devoir moral de s'embarquer précipitamment dans une expérience qui occasionnera des craintes et du mécontentement chez les États voisins, et de l'agitation politique dans Ses propres États.

Si le devoir moral exige que la situation des Polonais soit améliorée par un changement aussi radical que le renouvellement de leur monarchie, que cette amélioration soit faite alors d'après le principe large et libéral de les rétablir réellement nation indépendante, au lieu d'en faire des deux tiers un instrument militaire formidable dans les mains d'une seule Puissance.

Une semblable mesure libérale serait applaudie sans opposition dans toute l'Europe et serait acceptée avec empressement par l'Autriche et la Prusse. Ce serait, il est vrai, un sacrifice, d'après les calculs ordinaires des États, de la part de la Russie; mais, si S. M. Impériale n'est pas disposée à faire de semblables sacrifices au devoir moral sur la partie de Son propre Empire, Elle n'a aucun droit moral de faire de semblables expériences aux dépens de Ses alliés et voisins.

Il faut dire plus: aussi longtemps que S. M. Impériale tiendra à ce projet fâcheux, il est impossible qu'aucun plan d'arrangement pour la reconstruction de l'Europe puisse être proposé par les plénipotentiaires des Puissances alliées, ou que le présent Congrès puisse s'assembler formellement pour discuter et sanctionner aucun arrangement.

N° 220.

1814, 14 octobre, Vienne.

Memorandum de lord Castlereagh, engageant l'Autriche et la Prusse de présenter à l'Empereur Alexandre leurs propositions sur la Pologne, afin de faire ressortir que la Russie seule fait obstacle à la délivrance de la Pologne.

(EXTRAIT)

La question de la Pologne et des traités qui la concernent ayant été soumise de la manière la plus complète à l'examen de l'Empereur de Russie, toute hésitation pour amener S. M. Impériale à une décision ne peut produire aucun avantage réel, mais ne conduira qu'à une interprétation erronée de la détermination de Ses alliés à cet égard.

Il est proposé, afin que les ministres des deux Puissances soient complètement en mesure de soumettre à l'Empereur à Son retour leur détermination finale, qu'ils s'entendent pour fixer le minimum de concession qu'ils croient devoir réclamer de l'Empereur;

Qu'en soumettant cette détermination à l'Empereur, au nom de leurs Cours respectives, ils puissent Lui dire qu'en vue de la conservation de l'harmonie qui a signalé l'alliance, ils ont réduit leurs prétentions aux limites les plus étroites possibles ; que dans le cas où ils seraient forcés d'adopter une ligne de conduite différente, ils doivent se considérer comme étant complètement en droit de proposer d'autres arrangements plus larges ;

Qu'il peut être désirable, même dans cette ouverture amicale, de soumettre à l'Empereur différentes propositions sur le côté politique de la question, afin de garder toujours en vue que c'est la Russie seule, et non les autres Cours, qui forme réellement un obstacle à la délivrance de la Pologne.

Dans le cas où cette question deviendrait un des objets de discussion du Congrès, il est proposé qu'elle soit mise en avant par une note officielle du ministre d'Autriche, séparément ou conjointement avec celui de Prusse, adressée au ministre de Russie et réclamant de cette Puissance l'exécution de l'article du traité du 27 juin 1813, et que cette note, après avoir exposé les vues, les droits et les opinions de ces Puissances, conclue par l'offre au choix de l'Empereur de l'une ou l'autre des propositions suivantes :

1. La réunion entière et complète de la Pologne sous un souverain indépendant comme avant le premier partage; si un semblable arrangement était accepté par l'Empereur, l'Autriche et la Prusse sont prêtes à faire les sacrifices nécessaires.

2. Si l'Empereur s'oppose à cette mesure comme occasionnant un trop grand sacrifice de territoire de la part de la Russie, les Cours d'Autriche et de Prusse sont disposées à consentir à l'établissement du Royaume de Pologne tel qu'il existait en 1791, lorsqu'il se donna une constitution sous Poniatowski.

3. Ou bien si l'Empereur repousse l'établissement de la Pologne, sur une échelle territoriale néanmoins modifiée, en un Royaume réellement indépendant, et préfère s'en tenir au principe de partage, les deux Puissances (tout en protestant contre Son droit d'agir, relativement à Son partage de la Pologne, contrairement aux stipulations de la convention de 1797) sont disposées à donner leur adhésion à ce principe de partage, pourvu qu'il soit appliqué d'une façon équitable et d'après les égards dus à la sécurité au point de vue militaire de leurs États respectifs.

Pour l'exécution de ce principe, ils proposent que la Vistule, à travers le Duché de Varsovie jusqu'à Sandomir, serve de frontière à la Russie, la Prusse recevant Thorn sur la rive droite, si l'Empereur désire posséder Varsovie sur la rive gauche.

En addition à cette note, l'Autriche devrait adresser une note séparée à la Prusse pour réclamer son intervention suivant le traité de septembre 1813, par lequel elle s'est engagée à veiller à l'exécution à l'amiable du traité de juin 1813. Des copies de ces différentes notes seraient soumises au Congrès, et les diverses Puissances de l'Europe seraient invitées à soutenir les dites ouvertures et à déclarer à l'Empereur de Russie jusqu'à quel point et à quelles conditions l'Europe réunie en Congrès peut ou ne peut pas admettre les prétentions de S. M. Impériale à un agrandissement en Pologne.

Il est désirable qu'il soit bien nettement fait comprendre à l'Empereur que, malgré leur désir d'éviter un appel aussi pénible par toute modification possible de leurs justes demandes, dans la mesure du minimum qu'ils sont convenus de proposer à S. M. Impériale, les alliés, s'ils sont forcés de faire appel à l'Europe par suite du refus d'une telle modification, doivent alors adhérer

plus strictement à l'échelle de leurs justes prétentions; il ne resterait plus alors qu'aux Puissances du continent de décider des mesures qui seraient nécessitées par une semblable infraction aux traités et par un empiétement sur la sûreté militaire des États alliés voisins et indépendants en contravention avec les stipulations expresses des engagements existants.

N° 221.

1814, 30 octobre, Vienne.

Memorandum russe, annexé à la lettre de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh, en réponse au memorandum de celui-ci du 12 octobre au sujet du Duché de Varsovie.

(EXTRAIT)

L'auteur du memorandum ne pouvait assurément point faire une chose plus analogue aux circonstances qu'en introduisant sa pièce par le préambule de ce traité de Kalisz, où les maximes d'État et les principes de l'Empereur de toutes les Russies se trouvent dans leur vrai jour. C'est le premier lien auquel s'est rattachée l'indépendance de tous les États. C'est la Russie qui a été au-devant d'eux, après avoir exterminé les forces françaises qui avaient dévasté ses provinces, et qui a voulu que ses anciens alliés reprissent toute leur puissance.

L'Empereur y a consacré des moyens extraordinaires, et, ni Moscou en cendres, ni Ses villes, ni Ses campagnes désolées, n'ont pu L'arrêter dans cette grande et généreuse entreprise à laquelle Sa modération attirait tant de moyens. Mais ce ne sont point là les conclusions que l'auteur du memorandum veut produire. Il veut prouver que l'Empereur s'écarte de Ses premiers principes, qu'Il méconnaît la foi des traités, qu'Il menace la sûreté de Ses voisins.

Sa Majesté a lu avec calme d'aussi étranges inculpations, quoiqu'Elle ne s'y attendît point de la personne qui est entrée en lice.

Mais Sa conduite les a réfutées d'avance, et cette réponse servira, Elle l'espère, à calmer toutes les alarmes et à rendre superflues de nouvelles remontrances de ce genre.

Pour appuyer son raisonnement, l'auteur du memorandum cite textuellement l'article II du traité de Kalisz ; de là, il passe à la convention du 27 juin et en rappelle les stipulations, c'est-à-dire celles qui concernent le Duché de Varsovie et les acquisitions en faveur de l'Autriche et de la Prusse. Finalement, il rapporte les conditions du premier article secret du traité d'alliance du 9 septembre 1813.

Les premières stipulations n'étaient pas applicables aux résultats et devaient suivre d'autres proportions. A mesure que l'Autriche ainsi que la Prusse acquerraient la perspective d'immenses acquisitions, la Russie acquerrait aussi le droit de prétendre à des dédommagements moins restreints. Les Puissances alliées ont si bien senti la vérité de ce fait que dans le traité du 9 septembre il n'est plus question d'autre chose sinon d'un arrangement amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du Duché de Varsovie.

Ou la rédaction de cet article est insidieuse, ou l'on y reconnaît évidemment les droits proportionnellement acquis par la Russie ; mais dans tous les cas, il est subversif de l'article du traité éventuel de Reichenbach.

Considérons maintenant la question sous ses rapports militaires, et détruisons également les exagérations du memorandum, qui montrent encore une conséquence inexécutable de la réunion d'une partie du Duché de Varsovie : tous les maux politiques qui doivent assaillir l'Europe.

C'est en vain que l'auteur du memorandum s'écrie que dans cette réunion les capitales de l'Autriche et de Prusse sont menacées, sans aucun moyen de défense. C'est en vain qu'il offre une peinture animée des entreprises de ces Polonais inquiets et remuants, appelés à se rallier autour de l'étendard royal, renouvelant les scènes du passé, conspirant contre leur voisin, enlevant ainsi à tous les cœurs chaque espoir de tranquillité et de bonheur pour l'avenir. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte, pour se convaincre que ces dangers sont imaginaires ; que la défense naturelle se trouve du côté de l'Autriche, la défense artificielle par les places de guerre du côté de la Prusse ; que le Duché, au contraire, formant une pointe avancée, serait pris entre les armées d'Autriche et de Prusse, et les opérations continuant sur les provinces ultérieures, tout ce qui se trouverait au delà du Bug, du Niémen serait occupé de fait et n'aurait de ressource que dans deux ou trois forteresses. Ainsi, en portant les choses à l'extrême, le danger serait toujours plus grand pour la Russie que pour l'Autriche ou la Prusse qui ne manqueraient pas de faire cause commune.

Mais admettons l'hypothèse d'une entreprise sur Vienne, de cette capitale que l'auteur du memorandum croit principalement menacée de quelque point que l'attaque partît, elle prêterait le flanc et le dos aux débouchés des Carpathes. Cette chaîne de montagnes est à l'égard du Duché ce que sont les montagnes de la Bohême à l'égard de la Saxe. Or, deux rassemblements de troupes, faits en Transylvanie et en Hongrie, couperaient de ses communications toute armée qui se serait portée sur Léopol ou qui, du palatinat de Cracovie, voudrait agir sur la Moravie. Revenons aux forteresses. Cracovie, munie d'un mauvais château, ne peut plus être mise en ligne de compte, depuis que, perdant son principal faubourg, son rayon et la rive droite de la Vistule, l'établissement d'une tête de pont est impossible. Restent Thorn, Modlin, Zamosç, car Seroçk est à peine une place d'armes. La Prusse conservant Dantzig et Graudenz, il est de justice que Thorn reste au Duché ; si Modlin est entre les mains d'une autre Puissance, la navigation a cessé pour la Russie sur le Bug, la Narew, etc. Si Zamosç est entre les mains de l'Autriche, le palatinat de Lublin n'est pas tenable. Cependant, disons-le, ce n'est pas la raison militaire qui a motivé de si vives clameurs : c'est la question de la restauration du nom de Royaume de Pologne.

L'auteur a eu soin de produire à cet égard l'article secret de l'acte de 1797, qui stipule que les trois Cours copartageantes n'insèreraient plus dans leur intitulé la dénomination ou désignation cumulative du Royaume de Pologne. Pour que cet article demeurât obligatoire, il aurait fallu que les choses fussent restées dans la même situation.

Mais lorsque l'Autriche et la Prusse ont contribué, comme alliées de la France, à dépouiller la Russie de la plus grande partie des provinces polonaises ; quand elle a été obligée de les conquérir, lorsque la conquête du Duché de Varsovie devient aujourd'hui une compensation pour d'énormes sacrifices, il s'agit effectivement d'un nouveau partage, et, dans ce cas, les stipulations qui ont accompagné celui de 1797 n'existent plus.

Vouloir méconnaître en ceci le droit public, c'est chercher gratuitement à compliquer les affaires et à multiplier les difficultés. Supposons ce nom de Royaume de Pologne rétabli et une partie du Duché de Varsovie réunie à la Russie, admettons à cet égard les conjectures les plus étendues de l'auteur du memorandum : quels sont les dangers qui en résulteraient pour l'Autriche et la Prusse ? Aucun, puisque l'Empereur offre à l'une et à l'autre de ces Puissances la garantie la plus formelle des parties de Pologne qui demeurent sous leur sceptre. Aucun, puisque cette restitution devant être contraire, suivant l'auteur du memorandum, au système de l'Autriche, de la Prusse, de la France et du ministère britannique, sa moindre tentative réunirait toutes ces Puissances, auxquelles la Turquie se joindrait, d'abondance contre la Russie isolée et abandonnée à ses seules forces. Cet aveu est sans doute un des premiers de ce genre, fait en diplomatie; mais il est digne de la pureté des intentions de l'Empereur. Ce n'est plus d'un peu plus ou d'un peu moins de surface, ce n'est pas de quelques places fortes que se compose d'ailleurs l'équilibre général : c'est de la partie d'intérêts qui ont une tendance commune au moment du danger. Rien ne prouve autant que cette remarque que, s'il se présente une solution d'équilibre, ce n'est point assurément en faveur de la Russie.

Concluons, de plus, que la nationalité qui doit revenir aux Polonais n'est point dangereuse, mais, au contraire, que ce serait le moyen le plus sûr de calmer l'inquiétude qu'on reproche, et de concilier tous les intérêts. L'Empereur a cette conviction, et le temps et les événements prouveront qu'elle était fondée.

L'on ignore quel jugement l'auteur, après avoir lu ces passages, portera lui-même de l'inconcevable reproche qu'il fait à l'Empereur d'avoir abusé du langage de Ses traités et de Ses engagements pour porter l'Autriche et la Prusse à se joindre à la cause de l'Europe, tandis que ces deux Puissances, affranchies du joug de Napoléon, ont repris par là leur ancienne force, une dignité nouvelle, un accroissement considérable ; et comment il maintiendra la thèse qu'il a avancée que, parce que l'Empereur a pensé restituer le titre de Royaume de Pologne, l'Europe sauvée et tous les avantages acquis par les alliés se réduisent à rien.

Si, après avoir médité le contenu de cette réponse, l'auteur se croit obligé de tenir aux mêmes principes, s'il n'est point convaincu, si enfin ils peuvent parvenir à faire dissoudre le Congrès, pour un seul point, tandis que tant d'autres plus importants restent à régler, l'Empereur n'aura point à se reprocher ce malheur. Il exposera à l'Angleterre, à l'Europe, la nature et l'étendue de Ses demandes. Les peuples qui L'ont vu combattre pour leur liberté, qui ont été témoins de Sa modération, apprendront quelle est la cause qui s'est opposée au rétablissement général de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité, pour lesquels tant de sang a coulé.

Quant aux Souverains, Ses amis, Ses alliés, Ses frères d'armes, rien ne pourra jamais attiédir Son amitié envers eux; elle est fondée sur l'estime et la confiance la plus absolue, et toutes les conceptions de Sa politique seront constamment réglées sur ces principes.

N° 222.

1814, 2 novembre, Vienne.

Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg, sur l'action en commun des cabinets réunis de l'Autriche, de la Prusse et de l'Angleterre dans la question polonaise.

C'est d'ordre de S. M. Impériale et Royale Apostolique que le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères, a l'honneur d'adresser à S. A. M. le prince de Hardenberg, chancelier d'État de S. M. Prussienne, le présent office.

Le ministère prussien n'ignore pas combien les vues de la Cour de Russie à l'égard du Duché de Varsovie, entièrement contraires au sens des traités qui ont uni les Souverains alliés contre la France, ont mis d'obstacles, tant à l'arrangement des intérêts des Puissances entre elles qu'à la marche du Congrès assemblé dans ce moment pour déterminer le nouvel ordre politique de l'Europe et fixer un état de paix et de tranquillité durable.

La convention signée à Reichenbach, le 27 juin 1813, entre les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, stipule, à l'article II, la dissolution du Duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment entre les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'après des arrangements à prendre par ces trois Puissances. Cet engagement a été renouvelé dans les traités d'amitié et d'alliance, signés par l'Autriche à Tœplitz, le 9 septembre 1813, avec les Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, qui portent à la quatrième section de l'article I, séparé et secret, un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sur le sort futur du Duché de Varsovie.

L'Empereur, invoquant la lettre et le sens le plus clair des engagements réciproques, croit donner une preuve aussi convaincante de Son respect pour la foi des traités, qu'Il mettra hors de doute la modération de Ses demandes dans les négociations qu'Il désire ouvrir à l'égard du partage du Duché de Varsovie ; et S.M. Impériale croirait violer des engagements qu'Elle ne regarde pas seulement sous le point de vue de Son intérêt particulier, mais comme les garants de l'équilibre de l'Europe, Elle croirait manquer à ce qu'Elle doit au bonheur et au repos de Ses peuples, en ne pas insistant, de la manière la plus prononcée, sur l'exécution des traités qui doivent Lui assurer, non moins qu'à la Prusse, une frontière militaire nécessaire à la sûreté et à la tranquillité des deux monarchies.

Elle s'adresse à la loyauté et à l'amitié de S. M. Prussienne, comme signataire de ces traités, pour faire valoir auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies des réclamations et des droits qui Leur sont communs. Elle ne désire pas moins que les prétentions légitimes de la Russie soient satisfaites, et Elle portera, dans les négociations qui seront entamées à cet effet entre les trois Cours, avec l'amitié et la confiance conformes tant aux stipulations des traités qu'aux rapports personnels des augustes Souverains, toute la sincérité et l'esprit de conciliation qui La caractérisent.

Le soussigné, en invitant M. le prince de Hardenberg à répondre à l'ouverture qu'il a l'honneur de lui adresser, dans le plus court délai possible, désire entrer avec Son Altesse dans les explications les plus franches sur l'objet de leur commune sollicitude, et à concerter avec Elle les démarches à faire auprès de la Cour de Russie, pour arriver promptement à un résultat satisfaisant pour toutes les parties intéressées.

Pour faciliter et accélérer la marche de la négociation, le soussigné a l'honneur de proposer à S. A. M. le prince de Hardenberg d'inviter milord Castlereagh à porter la parole, au nom des deux Cours, auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et il croit non moins avancer la négociation même que donner une preuve de la franchise de sa Cour en joignant au présent office une note contenant les propositions que le secrétaire d'État de S. M. Britannique pourrait être chargé de faire au nom des deux Cours. Il pourrait se trouver autorisé à écouter et à transmettre à nos deux Cabinets la contre-proposition de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Le soussigné aura l'honneur de se concerter avec M. le prince de Hardenberg sur les termes de l'office à adresser conjointement par eux à milord Castlereagh, dès qu'il connaîtra les déterminations du cabinet prussien.

Il s'empresse, etc.

Signé : Prince de Metternich.

Annexe

MEMORANDUM DU PRINCE DE METTERNICH, CONTENANT UN PROJET DE RÈGLEMENT DES AFFAIRES DE POLOGNE.

1. Animée des principes les plus libéraux et les plus conformes à l'établissement d'un système d'équilibre en Europe, et opposée, depuis 1772, à tous les projets de partage de la Pologne, l'Autriche est prête à consentir au rétablissement de ce Royaume, libre et indépendant de toute influence étrangère, sur l'échelle de sa dimension avant le premier partage, en réservant aux Puissances voisines le règlement des frontières respectives sur le principe d'une mutuelle convenance.

2. Admettant le peu de probabilité que pareil projet puisse même être pris en considération par la Cour de Russie, l'Autriche accéderait également au rétablissement de la Pologne libre et indépendante dans les dimensions de l'année 1791, sauf la réserve énoncée dans la proposition première.

L'Autriche se prêterait, dans ce cas, à reconnaître des agrandissements que la Russie et la Prusse croiraient devoir se réserver, et qui ne seraient pas incompatibles avec son existence comme corps politique indépendant.

3. Dans la supposition que l'Empereur de Russie regardât cette seconde proposition également comme inadmissible, l'Autriche est prête à reconnaître l'extension de la frontière russe jusqu'à la rive droite de la Vistule, le cours de ce fleuve devant rester libre et appartenir aux débouchés communs des riverains. La Russie garderait sur la rive gauche de la Vistule la ville de Varsovie avec un rayon, tandis qu'elle céderait à la Prusse la ville de Thorn sur la rive droite du fleuve.

L'Autriche, loin de viser jamais à s'immiscer dans des objets d'administration intérieure de ses voisins, abandonnerait à S. M. Impériale de toutes les Russies le soin de donner à Ses provinces polonaises telle forme d'administration qu'Elle jugerait utile et convenable. Elle ne s'opposerait même pas à ce que l'Empereur donnât à Ses nouvelles acquisitions territoriales, isolément ou cumulativement avec Ses autres provinces polonaises, la dénomination de « Royaume de Pologne du Nord ou de l'Est », S. M. Impériale et Royale Apostolique se réservant, dans ce cas, la faculté de réunir Ses provinces polonaises sous la dénomination de « Royaume de Pologne du Sud », sous telle forme administrative qu'Elle trouverait également utile et convenable. La même faculté devrait être réservée à S. M. Prussienne.

N° 223.

1814, 7 novembre, Vienne.

Memorandum secret, présenté à lord Castlereagh par le prince Hardenberg, exposant l'infructuosité de ses négociations avec l'Empereur Alexandre, et conseillant d'accepter les projets du Czar relatifs à la restauration d'un Royaume de Pologne constitutionnel, en union dynastique avec la Russie, auquel seraient ajoutées toutes les provinces lithuano-ruthéniennes, autrefois polonaises.

(EXTRAIT)

La longue conversation que j'ai eue, en présence du Roi, avec l'Empereur de Russie n'a guère produit plus d'effet que celle de lord Castlereagh et du prince de Metternich, quoique je n'aie omis aucun des arguments qui nous sont connus et que je n'ai pas besoin de répéter ici. S. M. Impériale persiste à se plaindre de ce qu'on s'obstine à mettre obstacle à Ses plans, tandis que les grands services qu'Elle a rendus à la cause commune avaient si efficacement contribué à faire rentrer non seulement l'Autriche, la Prusse et tant d'autres Princes dans leurs anciens États, mais même avaient procuré à plusieurs d'entre eux, et particulièrement à l'Autriche, des agrandissements importants et considérables. Sa Majesté ajouta que, se croyant en droit d'en demander pour Elle-même, Elle se bornait à une mesure qui assurait le repos de l'Europe, en tranquillisant enfin une nation mécontente et inquiète, et en la mettant sous la direction d'un cabinet qui saurait la contenir; que Ses alliés, loin de l'envisager comme dangereuse, devraient au contraire la soutenir et la favoriser, d'autant plus qu'en resserrant les liens de l'alliance de Chaumont, l'Empereur était prêt à leur donner toutes les garanties imaginables, et particulièrement pour leurs parts à l'ancienne Pologne; qu'Il ajouterait au nouveau Royaume toutes les provinces russes autrefois polonaises; qu'Il lui donnerait une constitution qui le séparerait de la Russie, et retirerait toutes les troupes russes, sans exception, derrière les limites de ce nouveau Royaume; qu'enfin, l'objet sur lequel on disputait, nécessaire à l'égard de l'opinion pour le but qu'Il se proposait, était trop peu considérable, pour que l'on dût y attacher tant de prix de la part des alliés, et le Lui refuser.

Mes représentations sur la ligne offensive que donnerait à la Pologne la possession de Thorn, Kalisz, Czenstochau et Cracovie, n'effectuèrent que l'autorisation de l'Empereur de déclarer que jamais Il ne fortifierait ce dernier village, ni en ferait une place d'armes, et qu'Il en prendrait l'engagement le plus positif. Notre entretien finit par les instances les plus vives de ma part de se prêter à quelque biais conciliatoire, auxquelles j'ajoutai que, selon moi, on s'arrangerait sur la question politique, pourvu que l'Empereur cédât quelque chose sur celle des frontières.

Plus j'y pense, plus je suis du sentiment que, de notre côté, nous devons céder sur la question politique, parce que j'y vois beaucoup plus de profit que de danger pour le repos de l'Europe en général, et pour les voisins de la Russie en particulier. Je vois la force et la puissance de celle-ci plutôt affaiblie qu'augmentée par ce nouveau Royaume de Pologne sous le sceptre du même Souverain. La Russie proprement dite perd des provinces très considérables et fertiles. Combinées avec le Duché de Varsovie, elles auront une constitution tout à fait différente et beaucoup plus libérale que celle de l'Empire. Les Polonais jouiront de privilèges que les Russes n'auront point. Bientôt, l'esprit des deux nations sera tout à fait en opposition, leurs jalousies empêcheront l'unité, des embarras de tout genre naîtront, et un Empereur de Russie, en même temps Roi de Pologne, sera moins redoutable qu'un Souverain de l'Empire Russe, réunissant à celui-ci la plus grande partie de ce pays qu'on ne Lui dispute pas comme province. Je ne crains nullement que les sujets anciennement polonais de l'Autriche et de la Prusse, tendant sans cesse à se joindre à leurs compatriotes, donnent lieu à des troubles. Une administration sage et paternelle obviera facilement à toutes les appréhensions de cette nature. En un mot, la conviction la plus intime s'est formée dans mon esprit, qu'en voulant empêcher l'Empereur de rétablir un Royaume de Pologne sous Son sceptre, nous travaillons contre notre propre intérêt, tant par les raisons que je viens d'exposer que parce que nous nous ôtons le meilleur moyen de négocier sur les frontières. J'avoue aussi qu'en réfléchissant à l'idée d'établir trois Royaumes de Pologne, j'y vois de grands inconvénients sans aucun profit réel. Ne serait-ce pas par là que nous nourririons cette tendance de se réunir qu'on appréhende, et que nous établirions ce que nous voulons détruire. Du reste, la partie prussienne surtout, quelles que soient les concessions qu'on réussirait encore à obtenir de l'Empereur Alexandre, serait toujours trop peu considérable pour pouvoir porter le nom d'un Royaume.

Décidons-nous donc à déclarer sans détour à l'Empereur qu'en renonçant à l'article secret du 26 (15) janvier 1797, nous consentirons au rétablissement d'un Royaume de Pologne, séparé de l'Empire de Russie, auquel Il joindrait toutes les provinces russes, ci-devant polonaises, et donnerait une constitution à part, pourvu qu'Il veuille se prêter à un arrangement territorial qui puisse nous contenter, et qu'Il nous garantisse nos États polonais.

Je ne pousserais pas nos prétentions à l'égard du territoire au delà de ce que nous avons déjà prononcé antérieurement. L'Autriche a plusieurs fois déclaré qu'elle se contenterait de Cracovie avec le pays jusqu'à la Nida, et du cercle de Zamosç, sur lequel elle n'a pas même insisté avec la même force; la Prusse a demandé Thorn et la ligne de la Warta. Exiger maintenant la ligne de la Vistule, et ne vouloir céder que Varsovie avec un rayon sur la rive gauche, me paraît ne pouvoir qu'aigrir davantage et nous éloigner de notre but. Je n'ignore pas que la frontière de la Vistule et du Narew serait celle qui nous donnerait les meilleures sûretés, mais je crois tout à fait impossible de l'obtenir, d'autant plus que nous ne l'avons jamais demandée, et qu'en la proposant maintenant, comme une condition de notre consentement au rétablissement d'un Royaume de

Pologne, nous détruirions le but de l'Empereur en retranchant de ce Royaume une partie aussi considérable et aussi essentielle.

Signé: HARDENBERG.

1814, novembre, Vienne.

L'Empereur Alexandre ayant refusé de faire quelques concessions que ce fût, relativement à Son projet de réunir le Duché de Varsovie constitutionnel à la Russie sous un seul et même sceptre, la question polonaise arrive au point qu'il n'y a plus qu'à déterminer les frontières du nouveau Royaume de Pologne et à obtenir des garanties limitant l'influence de la Russie sur cet État.

N° 224.

1814, 12 novembre, Vienne.

Note du prince Metternich au prince de Hardenberg, l'invitant de tirer au clair les intentions finales de l'Empereur Alexandre, directement, sans se servir d'une médiation de lord Castlereagh.

A juger de l'ouverture confidentielle de Votre Altesse, il paraîtrait que l'Empereur de Russie ne serait pas éloigné d'admettre des modifications aux plans qu'Il a énoncés en dernier lieu vis-à-vis de plusieurs personnes, et envers moi en particulier, comme des déterminations qui n'offraient point de retour. L'Empereur mon maître vous avait fait proposer d'autoriser milord Castlereagh à écouter les propositions que l'Empereur Alexandre lui ferait, dans le cas qu'Il eût rejeté nos trois alternatives, les seules propositions que nous avions jugé, conjointement avec le ministre britannique, pouvoir être faites par les cabinets réunis. Si nous ne faisons plus passer nos propositions par le même intermédiaire, l'Empereur n'a cependant point changé d'opinion sur le fond des questions, décidé à ne pas mettre en avant, même seul, d'autres propositions que celles renfermées dans ma dernière lettre à Votre Altesse. Il n'écoutera pas moins celles que ferait la Russie. S. M. Impériale désire que ce soit le cabinet prussien qui, dans la position actuelle des choses, se charge de tirer au clair des questions d'une aussi haute importance, et Elle vous saura beaucoup de gré, mon Prince, si vous voulez la mettre, le plus tôt possible, à même de connaître les intentions finales de l'Empereur Alexandre:

I. Sur les frontières qu'Il vise à donner à Ses acquisitions territoriales dans le Duché de Varsovie, etc.

2. Sur la nature et l'étendue des engagements politiques et militaires qu'Il serait prêt à prendre pour restreindre l'influence de la Russie sur un Royaume de Pologne réuni constitutionnellement sous un même sceptre.

3. Sur les garanties qu'Il s'engagerait à nous donner sous le point de vue de la sûreté de l'état de possession de nos provinces ci-devant polonaises.

Signé : METTERNICH.

N° 225.

1814, 2 décembre, Vienne.

Note verbale du prince de Hardenberg au prince de Metternich sur la renonciation de l'Empereur Alexandre à la possession de Thorn et de Cracovie, ainsi que sur la nécessité de faire entrer dans la garantie réciproque des Puissances les bases générales de la constitution du Royaume de Pologne.

(EXTRAIT)

Le prince de Hardenberg s'est acquitté de la commission honorable dont il était chargé. Il n'entre pas ici dans le détail des représentations qu'il a faites à S. M. l'Empereur Alexandre, car il suffit de dire qu'il n'a omis aucun des arguments qui viennent à l'appui de la cause de l'Autriche et de la Prusse, relativement aux affaires de la Pologne. Il finit par demander, pour la première, Cracovie avec la frontière de la Nida et le cercle de Zamosç, pour la dernière, Thorn et la ligne de la Warta, en ajoutant que, pourvu que l'Empereur cédât sur la question territoriale, la question politique s'arrangerait facilement, moyennant des garanties réciproques.

Sa Majesté l'écouta avec beaucoup de bonté et de calme, et témoigna en général les dispositions les plus conciliantes, mais sans entrer en matière ; Elle se réserva de lui faire connaître dans peu plus particulièrement Ses intentions et Sa contre-proposition.

Ceci a effectivement eu lieu par le canal du prince Czartoryski et du baron de Stein, et voici comment ils se sont expliqués de la part de leur auguste maître :

« Sa Majesté Impériale, disaient-ils, avait assez prouvé, par Sa persévérance et l'étendue des moyens militaires avec lesquels Elle avait soutenu la grande lutte, combien Sa volonté était pure et forte de rétablir l'indépendance des Puissances de l'Europe ; qu'Elle avait vu avec satisfaction Ses alliés reprendre possession de leurs anciens États, et même augmenter leur puissance ; qu'Elle avait cru pouvoir prétendre aussi à des avantages, que ce n'était qu'en Pologne qu'ils pouvaient s'offrir, et que les vues qu'Elle avait eues sur le rétablissement de ce pays sous Son sceptre Lui avaient paru faites pour tranquilliser plutôt Ses voisins que pour leur donner des appréhensions ; qu'Il avait pensé qu'il fallait donner à la Pologne une frontière militaire, pour la garantir d'une invasion, mais que, voyant que ceci donnait des inquiétudes, et que la ligne de Thorn jusqu'à Cra-

covie et la conservation de ces deux places étaient regardées comme agressives, Sa Majesté était décidée à porter de nouveaux sacrifices à Ses alliés et à l'étroite union qu'Elle désirait voir toujours subsister et s'établir de plus en plus entre eux; mais qu'Elle y attachait la condition expresse, et sine qua non, que toutes les questions encore en discussion entre eux fussent terminées en même temps, et que, par conséquent, celles de la Saxe et de Mayence entrassent dans la même négociation et dans une transaction simultanée avec celle de la Pologne, afin de terminer de cette manière le plus tôt possible les négociations du Congrès, qui s'étaient prolongées contre l'attente générale, et de faire enfin jouir l'Europe des avantages de la paix. Qu'à condition donc que la Saxe soit remise dans toute son intégrité à la Prusse, et la place de Mayence déclarée une forteresse de la Fédération germanique, S. M. Impériale se désistait de la possession de Thorn et de Cracovie, et consentait que ces deux villes soient constituées, sous la garantie et protection des Puissances alliées, villes libres et indépendantes à l'instar des villes hanséatiques, avec des rayons convenables de territoire, une forme de gouvernement municipal, toute liberté politique et un état de neutralité, qui serait respecté et inviolable même dans de malheureux cas de guerre; que Sa Majesté insistait sur la remise de toute la Saxe à la Prusse, parce que celle-ci ne pourrait pas d'ailleurs obtenir ce que les traités, la justice, le bien général et les grands efforts de cette Puissance dans la mémorable guerre qui venait d'être terminée exigeaient; parce que le démembrement de la Saxe était contraire aux vrais intérêts de ce pays, aux vœux prononcés des habitants et aux assurances qu'Elle leur avait données; que la place de Mayence, également importante pour toute la Fédération, ne pouvait appartenir, comme forteresse, qu'à l'Allemagne entière, et être gardée comme telle; qu'elle ne devait pas être rendue dépendante des moyens circonscrits et de la politique d'un seul État. »

Les deux émissaires russes ont fini par dire que l'Empereur, après avoir cédé sur l'article qu'on avait toujours indiqué comme le principal — la ligne agressive qui semblait menacer les Puissances voisines, — s'attendait qu'on ne Lui disputerait plus le reste, et qu'on se presserait maintenant d'accéder à Ses vues, afin qu'on puisse tout terminer dans le plus court délai possible.

Le prince de Hardenberg désire maintenant de connaître les hautes intentions de S. M. Impériale et Royale Apostolique. Loin de croire que les propositions qu'il vient d'énoncer épuisent ce que nous pouvions désirer et attendre, il ne peut cependant dissimuler qu'il regarde la renonciation de l'Empereur aux points importants de Thorn et de Cracovie, comme un objet essentiel et un acheminement à un arrangement satisfaisant; qu'en dernière analyse, la guerre, même la brouillerie, la froideur doivent être évitées à tout prix, comme les plus grands et les plus dangereux de tous les maux. Il ne se permet pas de préjuger les décisions de S. M. l'Empereur d'Autriche, mais peut-être pourrait-on insister sur un moyen terme, relativement aux frontières, et sur la possession des deux villes, en s'engageant à ne pas les fortifier. Ce que l'Autriche et la Prusse peuvent obtenir de l'ancienne Pologne, au delà de ce que ces deux Puissances possèdent, ou de ce que l'Empereur Alexandre a toujours déclaré vouloir céder à la Prusse, n'a été porté en compte par aucun des deux cabinets dans leurs tableaux, et ne sera jamais bien considérable. Comme on ne peut pas atteindre au but d'avoir une frontière militaire telle que le serait la Vistule et le Narew, l'affaire de la Pologne se réduit, quant à l'essentiel, à écarter la ligne agressive — à quoi nous avons réussi, — et à empêcher que l'existence politique du nouveau Royaume de Pologne ne devienne nuisible à la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, qu'elle tourne plutôt à leur profit. Il faudrait donc demander, avant toute chose, à l'Empereur Alexandre, de quelle nature doivent

être l'existence et là constitution du nouveau Royaume de Pologne, quelles sont les garanties qu'Il veut donner aux Puissances voisines, et quelles sont celles qu'Il exige de leur part? Il me semblerait profitable à bien des égards pour celles-ci et pour s'assurer la tranquillité des anciens Polonais sous leur sceptre, que des bases générales de constitution qui satisferaient ceux-ci fussent convenues et qu'elles entrassent dans la garantie réciproque.

Le prince de Hardenberg offre, au nom de S. M. le Roi de Prusse, tous les moyens compatibles avec le bien-être de la monarchie prussienne, pour faciliter un accommodement. Il croit ne pouvoir saisir une meilleure occasion pour s'expliquer franchement sur la situation de la Prusse, et sur ce que celle-ci a droit de prétendre ou est prête à céder pour le bien commun.

Signé : Prince de Hardenberg.

N° 226.

1814, 10 décembre, Vienne.

Note du prince de Metternich, adressée au prince de Hardenberg, désapprouvant l'idée de faire de Cracovie et de Thorn deux villes indépendantes, et demandant l'exécution des engagements pris par l'Empereur Alexandre relativement à la question constitutionnelle de la Pologne et à la réunion avec celle-ci des anciennes provinces polonaises de la Russie.

(extrait)

Mon Prince, j'ai soumis à l'Empereur la note verbale que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. S. M. Impériale m'a autorisé à faire aux divers objets sur lesquels elle porte la réponse suivante.

La première, comme la plus importante des questions réservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du Duché de Varsovie. Cette question renfermait en effet toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant polonaises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois Cours du Nord, soit que le partage du territoire du Duché de Varsovie entre les mêmes Cours eût formé les moyens de compléter les dimensions prévues par les traités d'alliance de 1813.

Dès que le sort du Duché de Varsovie a cessé de former un objet de discussion, et que, par sa destination à servir d'agrandissement à l'Empire russe, la question se trouve réduite à la simple évaluation de quelques points de frontière, l'Empereur est assez déterminé de faire céder au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt particulier de Sa monarchie pour qu'Il n'hésite pas à subordonner à Son désir de conserver la paix et les rapports d'amitié avec la Russie les prétentions qu'Il avait formées au delà de la possession de Cracovie avec un rayon convenable. Il doit cepen-

dant désirer que cette ville, ainsi que Thorn, soient remises à l'Autriche et à la Prusse, sans être incorporées à leurs États. L'existence indépendante de ces deux villes menacerait, au même degré, la tranquillité des trois Puissances avoisinantes. Placées hors de toute influence directe, elles serviraient à tous les mécontents de foyer de machinations et de troubles.

Les lignes de la Warta et de la Nida offrant la dernière frontière naturelle et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'Empereur ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce que l'on parvienne à lès obtenir. Le seul cours de la Nida n'est cependant plus pour l'Autriche d'une aussi grande importance, pour que S. M. veuille faire de cet objet une condition sine qua non de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire que Votre Altesse obtiendra pour la Prusse dans le Duché, sera regardé par l'Empereur comme une amélioration véritable des arrangements convenus. Sa Majesté remet ces questions entre les mains de Votre Altesse, et Elle croit que la fixation détaillée des rayons de Cracovie et de Thorn, ainsi que des limites futures de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le Duché de Varsovie, devrait être incessamment confiée à des officiers d'état-major des armées respectives. De plus, Sa Majesté n'aura pas d'éloignement (si l'Empereur Alexandre insistait sur cette clause) à faire entrer dans les arrangements définitifs avec la Russie, la réserve que la ville de Cracovie ne puisse être fortifiée.

L'Empereur n'ayant rien trouvé dans la note verbale de Votre Altesse sur la question constitutionnelle de la Pologne, ni sur celle de la réunion des anciennes provinces polonaises réunies aux nouvelles acquisitions de la Russie, Sa Majesté me fait un devoir d'appeler l'attention du cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes que nous avons le droit de former à cet égard envers la Russie résultent des engagements que l'Empereur Alexandre a pris, spontanément et de Lui-même, vis-à-vis de nous, pour compenser en quelque sorte le plus de prétention à des acquisitions territoriales. Il paraît impossible de ne pas faire mention de cette condition dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'Empereur à ce sujet aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonaises.

Il reste plusieurs objets non moins importants à régler avec la Russie, au nombre desquels se trouvent les stipulations en faveur de la liberté de la navigation de la Vistule, etc. L'Empereur m'a ordonné d'entrer sur ces points en pourparlers directs avec le ministre russe, et de suivre de même directement près de l'Empereur Alexandre la négociation sur les objets susmentionnés que Votre Altesse a bien voulu porter à la connaissance de S. M. Impériale.

Signé : METTERNICH.

1814, décembre.

La tension internationale s'accentue en Europe à cause des divergences d'opinions survenues entre les Puissances prenant part au Congrès, au sujet des affaires de Saxe et de Pologne.

La coopération de la Prusse avec l'Autriche ne fut qu'éphémère. Visant avant tout à acquérir la Saxe, la Prusse, en réalité, ne voulait pas s'aliéner la Russie en prenant une attitude trop prononcée contre celle-ci dans les affaires de Pologne. Le conseil donné par la Prusse à l'Autriche et à

l'Angleterre de consentir à adopter le projet russe aboutit à une scission marquée entre la Prusse et l'Autriche. L'amitié temporaire des deux Puissances, née, en 1813, du besoin de la communauté d'action contre Napoléon, fit place à leur ancienne méfiance réciproque. Dans ces conditions, l'Autriche, intéressée au sort de la Pologne non moins qu'à celui de la Saxe, voyant qu'elle ne pouvait compter sur la Prusse dans la question polonaise, se décida à considérer cette dernière comme perdue et résolut de sauver tout au moins la Saxe (v. Met. II, 486).

En définitive, les Puissances se divisèrent en deux camps hostiles : d'une part la Russie, exigeant le Duché de Varsovie, et la Prusse, prétendant à la Saxe ; — de l'autre, l'Angleterre, opposée à la domination de la Russie sur le Duché et la Galicie, la France, contraire à l'annexion de la Saxe à la Prusse, et l'Autriche, combattant également les prétentions russes et prussiennes — tout particulièrement les prétentions prussiennes.

N° 227.

1814, 11 décembre, Varsovie.

Appel du Grand-Duc Constantin aux armées polonaises, les invitant à seconder les vues de l'Empereur Alexandre I[er], défenseur de l'existence politique de la Pologne.

S. M. l'Empereur Alexandre, votre puissant protecteur, vous fait cet appel. Réunissez-vous autour de vos drapeaux; armez votre bras pour défendre votre patrie et pour maintenir son existence politique. Pendant que cet auguste monarque prépare l'heureux avenir de votre pays, montrez-vous prêts à soutenir ses nobles efforts au prix de votre sang. Les mêmes chefs qui, depuis vingt ans, vous ont conduits sur le chemin de la gloire, sauront vous y ramener. L'Empereur apprécie votre bravoure. Au milieu des désastres d'une guerre funeste, Il a vu votre honneur survivre à des événements qui ne dépendaient pas de vous. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte dont le motif souvent vous était étranger. A présent que vos efforts ne seront consacrés qu'à la patrie, vous serez invincibles. Soldats et guerriers de toute arme, donnez les premiers l'exemple des vertus qui doivent régner chez tous vos compatriotes. Dévouement sans bornes envers l'Empereur qui ne veut que le bien de votre patrie, amour pour Son auguste personne, obéissance, discipline, concorde, voilà les moyens d'assurer la prospérité de votre pays qui se trouve sous la puissante égide de l'Empereur. C'est par là que vous arriverez à cette heureuse situation que d'autres peuvent vous promettre, mais que Lui seul peut vous procurer. Sa puissance et Ses vertus vous en sont les garants.

Signé : CONSTANTIN.

1814, 19 décembre, Vienne.

Les Puissances occidentales abandonnent la cause de la Pologne, pour défendre contre la Prusse la légitimité des droits du Roi Frédéric-Auguste sur la Saxe.

N° 228.

1814, 19 décembre, Vienne.

Lettre du plénipotentiaire de la France au prince de Metternich, concernant la question polonaise, la « plus éminemment européenne », et celle de la Saxe.

(EXTRAIT)

Quand le traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat des opérations du Congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre dans une seule et même masse tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacants, c'est-à-dire sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre politique, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange que de considérer, comme élément unique de l'équilibre, les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

« Athènes, dit Montesquieu, eut dans son sein les mêmes forces, et pendant qu'elle domina avec tant de gloire et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone et qu'elle attaqua la Sicile; et elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. »

L'équilibre ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première est la justice.

Pénétré de ces principes, le Roi a prescrit, comme règle invariable, à Ses ambassadeurs, de chercher avant tout ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas et par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y serait contraire, et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions qui doivent être traitées au Congrès, le Roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de Pologne, s'il Lui eût été possible d'espérer, autant qu'Il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage qui le raya du nombre des nations fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversements auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eût réduit la question de

Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois Puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même si vous l'étiez. La question de Pologne n'a pu avoir alors, non seulement pour la France, mais pour l'Europe elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de la Saxe est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui, où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois et à un aussi haut degré qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce Royaume.

Signé : Prince de Talleyrand.

1814, 29 décembre, Vienne.

Ouverture des conférences des plénipotentiaires des quatre Cours sur les affaires de Pologne et de Saxe.

N° 229.

1814, 30 décembre, Vienne.

Note du comte de Nesselrode, plénipotentiaire de la Russie, adressée aux plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse au sujet des moyens de régler les affaires de Pologne et de fixer les rapports entre les États.

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie des sentiments et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, S. M. l'Empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentiments que Ses augustes alliés partagent constamment avec Lui, pour motiver Ses intentions relativement à la tâche importante qui Leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance et devenir le prix de ses efforts.

S. M. Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ses sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de Leurs armes, savoir: sur

l'identité de Leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de Leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, épureront leurs maximes d'État et garantiront les rapports entre les peuples que la Providence leur a confiés.

En conséquence, S. M. Impériale a cru ne pouvoir donner à Ses alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de Ses sentiments, ainsi que de Son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques idées fondamentales qu'Elle croit propres à fixer les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissent et à consommer l'œuvre de la paix. S. M. Impériale et Royale a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la pureté des motifs qui ont dirigé Sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentiments comme le plus sûr garant du suffrage que Son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'assurer la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de Leurs États respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous Leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Signé : Comte de Nesselrode.

ANNEXES

Article.

Cession à l'Autriche.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. l'Empereur d'Autriche le rayon de Podgórze, excepté le faubourg de ce nom, avec un circuit de quelques cents toises à l'entour, qui reste à la ville de Cracovie.

Sa Majesté cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka, possédée par le Duché, ainsi que le district de Tarnopol.

Article.

Cession à la Prusse.

La partie du Duché de Varsovie, cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce Duché par la ligne suivante :

En commençant à la frontière de la vieille Prusse, au village Neuhoff sur la rivière Soldau, on passera par la ville de Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz, vis-à-vis la ville de Strasbourg ou Brodniça. De ce point, on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la

rive droite, on passera au village Przybysław et de là, par les villages Piaski, Chełmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz. De Powidz, par la ville de Słupçe, jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Kościelnawieś, à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Kościelnawieś à Kalisz, on rentrera au cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre, en remontant par les villes Grabów, Wieruszów, Bolesławieç, pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne, près le village Goła, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Article.

Cracovie et Thorn.

Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres, sous la protection des trois Puissances.

Article.

Limites de Cracovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Cracovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises, mesuré depuis les barrières du faubourg Podgórze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée: en commençant au village Woliça, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule, et en remontant ce ruisseau, par Çło, Kościelniki, jusqu'à Czerlin; de là (en suivant les frontières des villages) par Dziekanowice, Garlin, Tomaszów, Karniowieç, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice du district de Olkusz; de là enfin, en suivant cette limite des deux districts susdits, pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Article.

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Article.

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du Duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme État uni auquel S. M. Impériale se réserve de donner une constitution nationale et l'extension de limites qu'Elle jugera convenable.

Article.

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Dantzig, est déclaré libre. On se concertera sur les arrangements à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois États et les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

Article.

Polonais sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de Ses augustes alliés en faveur de Leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donner une part à l'administration de leur pays.

Article.

Garantie réciproque.

Les trois Puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

(Étendre cette réciprocité.)

N° 230.

1815, 3 janvier, Vienne.

Contre-projet autrichien de convention sur les affaires de Pologne, présenté par le prince de Metternich à la conférence des plénipotentiaires des quatre Cours.

S. M. Impériale et Royale Apostolique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant remplir Leurs engagements réciproques le plus tôt possible d'une manière conforme aux relations d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre Eux, se sont déterminées à donner une interprétation plus précise aux traités conclus entre Elles à Reichenbach et à Tœplitz, et nommément aux articles concernant le sort définitif du Duché de Varsovie.

Leurs dites Majestés ont nommé à cette fin des plénipotentiaires, savoir, etc., etc., qui, après avoir échangé, etc., etc., sont convenus des articles suivants:

Article I. (Se rapporte à l'article coté « Duché de Varsovie ».) Le Duché de Varsovie, aux exceptions près renfermées dans les articles suivants, sera réuni aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour être possédé par Elle en toute propriété et souveraineté.

Article II. (Se rapporte à l'article coté « Cession à l'Autriche ».) La partie du cercle de Cracovie, située sur la rive droite de la Vistule, sera réunie aux États de S. M. l'Empereur d'Autriche. S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera également, en toute propriété et souveraineté, les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Article III. (Se rapporte à l'article coté « Cessions à l'Autriche ».) S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Złoczów, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyki dans la Galicie orientale, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles étaient à l'époque dudit traité.

Article IV. (Se rapporte à l'article coté « Cessions à la Prusse ».) La partie du Duché de Varsovie qui doit échoir en partage à S. M. Prussienne, sera séparée du corps de ce Duché par la ligne suivante:

En commençant par la frontière de la vieille Prusse, au village Neuhof sur la rivière Soldau, on passera par la ville de Gorzno pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz, vis-à-vis la ville de Strasbourg ; de ce point on descendra, par le cours de cette rivière de Drewentz, jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn, au point opposé à celui par lequel on a fini du côté de la rive droite ; on passera au village Przybysław, et de là, par les villages Piaski, Chełmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz, on continuera, par la ville de Słupçe, jusqu'au point de confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Kościelnawieś, à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Kościelnawieś à Kalisz, on rentrera au cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre, en remontant par les villes Grabów, Wieruszów, Bolesławieç, pour terminer la ligne.

Article V. (Se rapporte à l'article coté « Cracovie et Thorn ».) Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres, sous la protection et la garantie des trois Puissances. Leur organisation administrative sera assimilée autant que possible à celles des villes hanséatiques, et sera réglée en commun par les trois Puissances.

Les villes de Cracovie et de Thorn ne pourront, dans aucun cas, être fortifiées ni avoir d'autres garnisons qu'une garde de police. Les fortifications existantes devront être rasées immédiatement après la ratification du présent traité.

Article VI. Article de navigation et de commerce. Conformément à l'article V du traité de Paris du 30 mai 1814, la navigation des fleuves et rivières qui prennent leur source en Galicie et qui traversent cette province, ou qui lui servent de frontière, principalement celle de la Vistule, du San, du Bug et du Dniester, du point où ils deviennent navigables jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, ainsi que par le débouché de Dantzig, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne.

Article. (Se rapporte à l'article coté « Cours de la Vistule ».) Les deux Cours Impériales d'Autriche et de la Russie s'engagent réciproquement, pour l'avantage commun, à borner les droits de navigation exigibles à un droit de péage modéré, portant uniquement sur la capacité du vaisseau et calculé sur les frais nécessités par l'entretien des rives.

Article. Pour faciliter les rapports commerciaux entre les deux États, il a été convenu entre les hautes Parties contractantes qu'elles auront la faculté d'établir des consuls ou agents de commerce sur les points jugés réciproquement les plus utiles.

Article. Dans ce même but, et pour assurer aux sujets commerçants des deux Empires la disposition libre et directe du chargement de leurs bateaux, les deux Cours réuniront leurs efforts pour obtenir l'abolition du droit d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, et de tout autre droit quelconque prétendu et perçu jusqu'ici par plusieurs villes sur la Vistule jusqu'à son embouchure au détriment de leurs sujets respectifs.

Article. Animés du désir commun d'écarter avec soin toutes les entraves qui pourraient gêner les relations commerciales entre les deux États, et particulièrement entre les habitants des provinces limitrophes, les deux Cours sont convenues de déterminer, dans le délai de six mois, à dater du jour de la signature du présent traité, et plus tôt, si faire se peut, sur les principes les plus libéraux, conformes aux avantages mutuels de deux monarchies, les moyens à prendre pour obtenir ce but, et les arrangements ultérieurs qu'exige l'exécution des articles précédents.

Article. Limites de Cracovie et de Thorn (Observation). Provisoirement admis d'après la rédaction russe, avec la réserve d'une discussion sur des points de frontières, si elle était jugée nécessaire.

Article. Garantie réciproque (Observation). Article à rédiger avec plus d'extension que celui qui fait partie du projet russe.

Article. On se réserve de proposer dans une des prochaines séances les articles ou dispositions accessoires qui doivent compléter le présent traité :

a) Dettes ; b) sujets mixtes ; c) commerce; d) autres règlements.

N. B. — On propose de nommer à cet effet des commissaires de part et d'autre.

1815, 3 janvier, Vienne.

L'Angleterre, l'Autriche et la France concluent un traité secret d'alliance défensive contre la Russie et la Prusse.

N° 231.

1815, 9 janvier, Vienne.

Observations touchant le contre-projet autrichien relatif aux affaires de la Pologne, soumises à la conférence des quatre Cours par le comte Rasoumowski, premier plénipotentiaire de la Russie.

1. S. M. l'Empereur de toutes les Russies désire que le préambule du traité projeté énonce d'une manière positive les principes sur lesquels se fonde cette stipulation, ainsi que toutes celles qui doivent influer sur le repos et le bonheur de l'Europe. Ces principes sont les mêmes qui ont réglé la rédaction du préambule proposé par le ministre de Sa Majesté et mis à la tête du projet de transaction, savoir :

Qu'attendu que la délivrance de l'Europe est due principalement à l'identité de vues politiques et à la conformité d'intentions libérales qui animèrent constamment les Puissances alliées, c'est aussi à cette même association de vues et de principes que l'on doit avoir recours maintenant pour assurer le repos et le bonheur général.

C'est sur cette idée fondamentale que l'Empereur désire que le préambule du traité soit conçu et rédigé.

2. Sur l'article I du contre-projet.

En acquiesçant à la rédaction de cet article, S. M. Impériale désire que les explications verbales desquelles il a été accompagné, et qui ont été données par les plénipotentiaires d'Autriche, soient consignées par écrit et insérées au protocole, en formant l'objet d'un article séparé, savoir : « que les Polonais sont qualifiés sujets respectifs des hautes Parties contractantes et considérés comme tels sous leur dénomination distincte ; que dans cette qualité, et d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder, ils obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité. »

3. A l'article II du contre-projet.

S. M. l'Empereur croit devoir insister sur la justice d'accorder à la ville de Cracovie le rayon de Podgórze.

Néanmoins, si la Cour d'Autriche trouvait aussi de son côté qu'il soit d'une importance majeure de conserver cette ligne à sa frontière, Sa Majesté, dans la vue de donner un nouveau témoignage de la sollicitude avec laquelle elle se plaît à écarter tout ce qui met obstacle au règlement des objets en discussion, se borne à proposer la restriction suivante :

« La ligne militaire et celle des douanes sera reculée de deux milles du faubourg de Podgórze. Ce rayon, quoique appartenant à l'Autriche, sera déclaré neutre. »

4. L'article III est accepté.

5. A l'article IV, il conviendrait de faire disparaître l'expression : « d'échoir en partage », et d'y substituer « être cédée ou dévolue ».

6. A l'article V, plutôt que « l'organisation administrative » des villes libres de Cracovie et de Thorn, dire « la constitution ».

Attendu que les trois cabinets sont convenus d'y travailler dès ce moment, et d'un commun accord, il semble superflu de stipuler que cette constitution sera assimilée autant que possible à celle des villes hanséatiques.

7. On convient de déférer à la commission instituée à cet effet la discussion et la rédaction des articles concernant :

a) La dette ;

b) les sujets mixtes ;

c) le commerce ;

d) les autres règlements ;

e) enfin la confection d'un projet de constitution pour les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

8. On propose de renvoyer également à ladite commission les articles du contre-projet qui ont trait à la navigation et au commerce, celui qui se rapporte au cours de la Vistule et les subséquents, afin que ladite commission s'en occupe, avec les autres objets qui lui sont confiés, et qu'elle présente à la conférence le projet complétif de toutes les stipulations réglementaires.

Signé : RASOUMOWSKI.

N° 232.

1815, 12 janvier, Vienne.

Note circulaire du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sollicitant l'introduction dans les territoires polonais d'un système d'administration, en accord avec les mœurs de la nation, puisque les vœux de la Cour anglaise, concernant l'indépendance de la Pologne, n'ont pas été réalisés.

En désirant que la présente note relative aux affaires de Pologne soit insérée au protocole [1], le soussigné, principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour le département des affaires étrangères, et Son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, n'a pas le projet de faire renaître des difficultés, ni d'arrêter la marche des arrangements dont on s'occupe.

Il a seulement pour objet de se prévaloir de cette occasion pour y consigner, d'après l'ordre positif qu'il en a reçu de sa Cour, l'opinion du gouvernement britannique sur une question qui, pour l'Europe, est de la plus haute importance.

---

1) V. acte N° 237.

Dans le cours des discussions qui se suivent à Vienne, le soussigné a eu occasion de s'opposer plusieurs fois avec force, au nom de sa Cour, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire en ce moment de déduire, au rétablissement d'un Royaume de Pologne en union avec la Russie, et comme devant faire partie de cet Empire.

Le vœu que sa Cour a constamment manifesté a été de voir en Pologne un État indépendant, plus ou moins considérable en étendue, qui serait régi par une dynastie distincte et formerait une Puissance intermédiaire entre les trois grandes monarchies. Si le soussigné n'a pas eu l'ordre d'insister sur une semblable mesure, le seul motif qui ait pu le retenir a été la crainte de faire naître parmi les Polonais des espérances qui auraient pu devenir ensuite une cause de mécontentement, puisque d'ailleurs tant d'obstacles paraissent s'opposer à cet arrangement.

L'Empereur de Russie, ainsi qu'il a été déclaré, persistant d'une manière invariable dans Son projet d'ériger en Royaume, pour faire partie de Son Empire, la portion du Grand-Duché de Varsovie, qui doit Lui revenir, ainsi que le tout ou partie des provinces polonaises qui appartiennent déjà à S. M. Impériale, et LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, qui sont le plus immédiatement intéressés dans cet arrangement, ayant cessé de s'y opposer, il ne reste plus au soussigné, qui néanmoins ne peut se départir de ses premières représentations sur ce sujet, qu'à former sincèrement le vœu qu'il ne résulte, pour la tranquillité du Nord et l'équilibre général de l'Europe, aucun des maux que cette mesure peut faire craindre, et qu'il est de son pénible devoir d'envisager.

Mais afin d'obvier autant que possible aux funestes conséquences qui peuvent en résulter, il est d'une haute importance d'établir la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le Royaume de Pologne, sur quelques bases solides et libérales qui soient conformes à l'intérêt général, et d'y introduire, quelle que soit d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un système d'administration dont les formes soient à la fois conciliantes et en rapport avec le génie de ce peuple.

L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette nation et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, suivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés, et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements et de ramener la pensée sur des malheurs passés.

D'après ces motifs, et pour se joindre cordialement à l'unanimité des sentiments que le soussigné a eu la satisfaction de voir partagés par les divers cabinets, il désire avec ardeur que les augustes Monarques auxquels ont été confiées les destinées de la nation polonaise puissent être amenés, avant de quitter Vienne, à s'engager, les uns envers les autres, de traiter comme Polonais la partie de ce peuple qui pourra se trouver placée sous Leur domination respective, quelles que soient d'ailleurs les institutions politiques qu'il Leur plaira d'y créer.

La connaissance d'une telle détermination, en honorant ces Souverains, tendra plus que toute autre chose à leur concilier l'affection de Leurs sujets Polonais ; et de semblables moyens

paraissent être les plus directs et les moins dangereux pour les disposer à vivre tranquilles et satisfaits sous leurs gouvernements respectifs.

Si ce résultat peut être heureusement obtenu, l'objet que Son Altesse Royale le Prince Régent a le plus à cœur, savoir le bonheur de ce peuple, se trouvera accompli ; et il ne Lui restera plus qu'à souhaiter que l'indépendance de l'Europe n'ait à courir aucun des dangers que l'on peut si justement appréhender pour elle de la réunion de la puissante monarchie de Pologne à l'Empire de Russie, plus puissant encore, s'il arrivait que les forces militaires de ces deux États se trouvassent, par la suite des temps, entre les mains d'un prince ambitieux et guerrier.

Signé : Castlereagh.

N° 233.

1815, 13 janvier, Vienne.

Déclaration du plénipotentiaire du Roi de France, affirmant, en réponse à la note britannique du 12 janvier, que la France, n'ayant pu obtenir au Congrès l'indépendance de la Pologne, adhère volontiers à toutes les propositions propres à garantir aux Polonais tous les avantages que comporte leur nouvelle situation.

My Lord, J'ai lu avec grand plaisir la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier au soir, et dont vous désirez que le contenu soit inséré au protocole de nos conférences.

Votre Excellence sait que la France partageait le vœu de la Grande-Bretagne pour le rétablissement du Royaume de Pologne dans un état d'indépendance parfaite. Ce vœu qui se trouve exprimé dans ma lettre à M. de Metternich, dont j'ai eu l'honneur d'adresser une copie à Votre Excellence, comprend implicitement tous ceux que vous formez, et qui sont si bien exposés dans votre note, pour assurer à un peuple à qui il nous a été impossible de faire recouvrer son ancienne existence, tous les avantages que comporte la situation où il va se trouver. Je partage sans réserve tous les sentiments de Votre Excellence à cet égard, et j'adhère bien cordialement à toutes les propositions que vous avez l'intention de faire.

Signé : Prince de Talleyrand.

N° 234.

1815, 19 (7) janvier, Vienne.

Réponse des plénipotentiaires de la Russie à la note circulaire de lord Castlereagh du 12 janvier, affirmant la conformité des intentions de l'Empereur Alexandre avec celles de l'Angleterre, et exprimant le désir de voir assurer aux Polonais un mode d'existence qui satisfasse leurs vœux légitimes.

La note remise par M. le vicomte de Castlereagh, secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères et Son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, insérée au protocole des conférences, et qui a trait aux arrangements des affaires de Pologne, a été portée à la connaissance de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Les soussignés, après avoir pris à cet égard les ordres de leur auguste Maître, se font un devoir de communiquer la réponse suivante, et prient également leurs collègues de la faire insérer dans le protocole.[1]

La justice et la libéralité des principes consignés dans la note anglaise ont fait éprouver à S. M. Impériale la plus vive satisfaction. Elle s'est plue à y reconnaître les sentiments généreux qui caractérisent la nation britannique et donnent la juste mesure des vues grandes et éclairées de son gouvernement.

Leur conformité avec Ses propres intentions, et surtout les développements que le plénipotentiaire de S. M. Britannique a donnés dans cet écrit à ces maximes politiques, en les appliquant à la négociation actuelle, ont été envisagés par S. M. l'Empereur comme très propres à favoriser les mesures conciliatrices proposées par Elle à Ses alliés dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger leur nationalité peut se concilier avec le maintien d'un juste équilibre entre les Puissances de l'Europe, qu'une nouvelle répartition des forces doit désormais rétablir.

A cette considération se joignent celles, non moins importantes, qui démontrent l'impossibilité de faire renaître, dans l'ensemble de ses combinaisons primitives, cet ancien système politique de l'Europe, dont l'indépendance de la Pologne ferait partie.

La réunion de ces motifs a dû nécessairement borner la sollicitude de S. M. Impériale en faveur de la nation polonaise au seul désir de procurer aux Polonais, sujets respectifs des trois Parties contractantes, un mode d'existence qui satisfasse leurs vœux légitimes et qui leur assure tous les avantages compatibles avec les convenances particulières de chacun des États, sous la souveraineté desquels ils se trouvent placés.

---

1) V. acte No 237.

Tel est l'esprit de modération qui a dicté toutes les transactions réglementaires que S. M. Impériale a jugé nécessaire de proposer à Ses augustes alliés. En favorisant et en appuyant, par la coopération la plus amicale, l'accomplissement des mesures tendant à améliorer le sort des Polonais et, par cela même, à cimenter leur attachement pour les dominations respectives auxquelles ils sont affiliés, l'Empereur croit avoir prouvé toute la droiture et la loyauté de Ses intentions. Sa Majesté envisage ce ralliement des Polonais à leurs gouvernements et à leurs souverains, moyennant une équitable conciliation de leurs intérêts les plus chers, comme l'unique garantie des rapports permanents qu'il est essentiel de consolider entre les trois États, tant pour la sécurité réciproque de leurs possessions que pour le repos de l'Europe entière.

L'ambition d'un souverain légitime ne peut tendre qu'à assurer le bonheur des peuples que la Providence lui a confiés, et qui ne peuvent prospérer que sous l'égide d'une parfaite sécurité et par une attitude calme sans être agressive.

Nulle force ne peut mieux garantir le repos universel de l'Europe et les vues pacifiques des États les uns à l'égard des autres, que cette puissance de cohésion qui dérive de l'attachement d'un peuple pour sa terre natale et du sentiment de sa félicité.

Tels sont les liens par lesquels S. M. l'Empereur de Russie désire attacher à Son Empire les Polonais placés sous Son gouvernement. Tels sont aussi les vœux qu'Il forme pour voir le même résultat salutaire se réaliser dans les États des Souverains Ses alliés, dont Il apprécie les vues éclairées et les intentions généreuses.

En conséquence, Sa Majesté se plaît à croire que le système conciliatoire et adapté aux circonstances qu'Elle a suivi dans la présente négociation, suffit pour bannir toute inquiétude et pour en faire disparaître jusqu'au moindre prétexte, si toutefois la réunion d'une partie de la nation polonaise à Son Empire, par des liens constitutionnels, avait pu y donner lieu.

Mais, indépendamment même des considérations qui résultent des principes sur lesquels vont se fonder les relations entre les Parties contractantes, l'Empereur en appelle avec confiance à Sa conduite passée, pour répondre à tout soupçon qui se perd dans le vague des combinaisons futures. Il est dans la ferme persuasion que le seul aperçu de ce qu'Il a entrepris et achevé à la tête de Son peuple, dans la vue de rétablir et de consolider l'indépendance des États européens, présente la garantie la plus rassurante du maintien de ce système d'équilibre qui, placé désormais sous la sauvegarde des Puissances du premier ordre et à l'abri de toute prépondérance, aura acquis par la politique loyale de la Russie les moyens de résister, s'il le faut, à la force même qui aura le plus contribué à l'établir.

D'ailleurs S. M. Impériale s'applaudit de la conformité d'intentions et de sentiments manifestés en cette occasion par Son Altesse Royale le Prince Régent d'Angleterre, ainsi que de l'esprit de conciliation dont le vicomte de Castlereagh est constamment animé. Elle se plaît à en tirer le plus heureux présage pour l'issue des négociations actuelles.

Signé : NESSELRODE.
RASOUMOWSKI.

N° 235.

1815, 30 janvier, Vienne.

Réponse du plénipotentiaire du Roi de Prusse à la note circulaire de lord Castlereagh du 12 janvier, affirmant la conformité des vues du Roi de Prusse avec celles de l'Angleterre en ce qui concerne la Pologne, et assurant que tous les avantages qui pourront former un objet de vœux légitimes des Polonais leur seront procurés.

Le soussigné, ayant pris les ordres du Roi, son auguste Maître, sur la note de S. Exc. Milord vicomte Castlereagh, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères et Son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, concernant les arrangements des affaires de Pologne, s'empresse de témoigner à Son Excellence que les principes qui y sont développés, sur la manière d'administrer les provinces polonaises placées sous la domination des différentes Puissances, sont entièrement conformes aux sentiments de Sa Majesté. Assurer la tranquillité de ces provinces par un mode d'administration adapté aux habitudes et au génie de leurs habitants, c'est là réellement l'établir sur la base d'un intérêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quel que soit le système politique auquel le sort les a liés; qu'on leur apprend à ne pas confondre des idées qui, quand elles ne sont pas sagement séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des vœux et des espérances vagues de changements futurs; qu'on rattache fortement des sujets de nations différentes à un même gouvernement et qu'on les réunit dans une même famille.

Guidé par ces maximes que S. M. Prussienne partage entièrement avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse Royale le Prince Régent de l'Angleterre, Elle aura constamment à cœur de procurer à Ses sujets, Polonais de nation, tous les avantages qui pourront former un objet de leurs vœux légitimes et qui seront compatibles avec les rapports de Sa monarchie et le premier but de chaque État, de former un ensemble solide des différentes parties qui le composent.

Le soussigné éprouve une vive satisfaction d'avoir pu exposer, au nom de sa Cour, à S. Exc. Milord Castlereagh des principes aussi conformes à ceux du gouvernement britannique. Il le prie de vouloir bien, au consentement de ses collègues, faire insérer également la note présente au protocole des conférences[1], et profite, etc.

Signé: HARDENBERG.

1) V. acte N° 237.

1815, 10 février, Vienne.

L'Empereur Alexandre ayant consenti à céder à la Prusse la ville de Thorn et son rayon, « pour faciliter l'arrangement général », les clauses relatives aux limites de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse dans le Duché de Varsovie sont rédigées définitivement.

N° 236.

1815, 21 février, Vienne.

Réponse des plénipotentiaires d'Autriche à la note circulaire de lord Castlereagh du 12 janvier, assurant que jusqu'ici l'Autriche a été disposée à faire les plus grands sacrifices pour arriver au rétablissement d'un Royaume de Pologne indépendant, qu'elle n'a participé qu'à contre-cœur aux partages de la République et qu'elle ne cessera pas de veiller au bien-être de ses sujets polonais.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, ayant pris connaissance des déclarations relatives aux affaires de Pologne du 12 et du 19 (7) janvier dernier, déposées au protocole des conférences par MM. les plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a ordonné à Ses plénipotentiaires de déposer également au protocole la déclaration suivante[1]:

La marche que l'Empereur a suivie dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du Duché de Varsovie ne peut avoir laissé de doute aux Puissances que non seulement le rétablissement d'un Royaume de Pologne indépendant, et rendu à un gouvernement national polonais, eût complètement satisfait aux vues de S. M. Impériale, mais qu'Elle n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'Empereur est éloigné d'entrevoir, dans ce qui se rapporte à la nationalité polonaise, un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la généralité de Son Empire. Dans aucun temps l'Autriche n'avait vu dans une Pologne libre et indépendante une Puissance rivale et ennemie ; et les principes qui avaient guidé les augustes prédécesseurs de l'Empereur, et S. M. Impériale Elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1773 et de 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains de l'Autriche.

1) V. acte v. 237.

Jaloux dès lors d'accomplir fidèlement Ses nouveaux engagements et lié, par des stipulations expresses, au système du partage, l'Empereur ne dévia, en aucune manière, des principes adoptés par les trois Cours. S. M. Impériale, ne pouvant régler les formes de Son gouvernement sur un ordre de choses abrogé, borna Ses soins à veiller au bonheur de Ses sujets polonais.

L'état de culture et de prospérité de la Galicie, comparé à ce qu'elle était avant sa réunion à l'Autriche, à ce qu'elle était même avant le règne de l'Empereur, prouve que Ses soins n'ont pas été vains.

L'Empereur ayant de nouveau, dans le cours des présentes négociations, subordonné Ses vœux en faveur de l'indépendance de la Pologne aux grandes considérations qui ont porté les Puissances à sanctionner la réunion de la majeure partie du ci-devant Duché de Varsovie à l'Empire russe, S. M. Impériale n'en partage pas moins les vues libérales de l'Empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que Sa dite Majesté Impériale a résolu d'accorder aux peuples polonais.

S. M. l'Empereur et Roi ne cessera, de Son côté, de veiller au bien-être de Ses sujets polonais, avec cette sollicitude paternelle qu'Il voue avec une justice également distributive aux peuples de différente nationalité que la Providence a soumis à Sa domination. S. M. Impériale est convaincue que les premiers garants du repos et de la force des États se trouvent dans le bonheur du peuple, et que ce bonheur est inséparable des justes égards que les gouvernements portent à la nationalité et aux habitudes de leurs administrés.

L'Empereur croit enfin ne pouvoir mieux manifester combien, dans la question qui se présente, Ses intentions sont conformes à ces principes, qu'en chargeant Ses plénipotentiaires soussignés de déclarer que S. M. Impériale et Royale Apostolique est à tous égards d'accord avec les points de vue qui ont dicté la déclaration par laquelle lord Castlereagh exprime les sentiments de sa Cour au sujet du sort futur des peuples polonais, ainsi qu'avec la réponse qui, à l'ordre de S. M. Impériale de toutes les Russies, a été faite à cette déclaration par note du 19 (7) janvier dernier.

Signé : METTERNICH.
WESSENBERG.

N° 237.

1815, 21 février, Vienne.

Protocole de la séance des plénipotentiaires des huit Puissances, relatif aux déclarations de l'Angleterre, de la France et des Puissances copartageantes.

(EXTRAIT)

Présents: MM. le comte de Rasoumowski, le prince de Metternich, le prince de Talleyrand, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le comte de Capo d'Istria, le baron de Wessenberg.

Lord Castlereagh ayant adressé une note circulaire, en date du 12 janvier dernier, relativement aux affaires de Pologne, et cette note n'ayant pas été consignée au protocole, attendu qu'elle

avait été remise dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il a été convenu entre MM. les plénipotentiaires de la faire insérer au protocole de ce jour. Elle y est consignée sous la lettre M [1].

MM. les plénipotentiaires de la Russie déposent également au protocole la réponse qu'ils y ont faite, le 19 janvier dernier. Elle est jointe au présent protocole sub lettre N [2].

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, ayant porté ces deux notes à la connaissance de leur auguste Maître, ont l'ordre de faire à ce sujet la déclaration ci-jointe sub lettre O [3]. Cette déclaration tient lieu, en même temps, de réponse à la demande qu'avaient faite MM. les plénipotentiaires russes par l'article 2 de leurs observations (présentées sub No 9 dans la séance du 9 janvier), savoir: « Que les explications verbales de MM. les plénipotentiaires d'Autriche, relativement à la nationalité polonaise, fussent consignées par écrit ».

MM. les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse demandent aussi consignation au protocole de la déclaration faite, au nom de leur Cour, en réponse au mémoire de M. le vicomte Castlereagh; cette réponse qui est sous la date du 30 janvier, est jointe ici, sub lettre P [4].

A cette occasion, M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. le Roi de France, a observé que lord Castlereagh lui ayant également adressé la note circulaire du 12 janvier dernier, ci-dessus rappelée, il y a répondu en exprimant l'assentiment de S. M. le Roi de France aux principes exposés par M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Lecture faite des déclarations de la part de l'Autriche et de la Prusse, MM. les plénipotentiaires de la Russie se réservent de soumettre ces pièces à leur auguste Maître.

1815, 3 avril, Vienne.

Les plénipotentiaires des cinq Puissances approuvent l'article proposé par le premier plénipotentiaire de Russie, à l'effet de fixer le mode de réunion du Duché de Varsovie à l'Empire de Russie [5].

1815, 3 mai, Vienne.

Les plénipotentiaires de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche signent les traités concernant la Pologne [6].

1) V. acte No 232.
2) V. acte No 234
3) V. acte No 236.
4) V. acte No 235.
5) Cet article est presque mot pour mot inséré à l'article I du traité général du 9 juin 1815, v. acte no 238.
6) V. actes Nos 239, 240, 241 et 242.

1815, 18 mai, Vienne.

Les plénipotentiaires du Roi de Saxe signent, avec les plénipotentiaires de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, les traités concernant le sort futur du Duché de Varsovie [1].

1815, 22 mai, Laxenbourg.

Frédéric-Auguste, Duc de Vàrsovie, Roi de Saxe, renonce au trône du Duché.

N° 238.

1815, 9 juin, Vienne.

Traité général du Congrès de Vienne.

(EXTRAIT)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris, le 30 (18) mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article XXXII de cet acte, avec les Princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions du dit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et ayant les susdites Puissances nommé plénipotentiaires au Congrès, savoir:

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :

de la part de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : le prince Clément-Vinceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen ; le baron Jean-Philippe de Wessenberg ;

de la part de S. M. le Roi d'Espagne et des Indes : Don Pierre Gomez Labrador ;

---

1) V. actes N° 243.

de la part de S. M. le Roi de France et de Navarre : Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand ; le duc de Dalberg ; le comte Gouvernet de Latour-Du-Pin ; le comte Alexis de Noailles ;
de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Robert Stewart, vicomte Castlereagh ; le prince Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley ; Richard le Poër Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel ; Guillaume Shaw, comte Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock ; Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart ;
de la part de S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil : Dom Pierre de Sousa-Holstein, comte de Palmella ; Antoine de Saldanha da Gama ; Dom Joachim Lobo de Silveira ;
de la part de S. M. le Roi de Prusse : le prince de Hardenberg ; le baron Charles-Guillaume de Humboldt ;
de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le comte André de Rasoumowski ; le comte Gustave de Stackelberg ; le comte Charles-Robert de Nesselrode ;
de la part de S. M. le Roi de Suède et de Norvège : le comte Charles-Axel de Lœwenhielm.)

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans le dit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Article I.

Royaume de Pologne. Liaison avec la Russie. Polonais en Russie, Autriche et Prusse.

Le Duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra, avec Ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Article II.

Le Grand-Duché de Posen sera possédé par S. M. Prussienne.

La partie du Duché de Varsovie, que S. M. le Roi de Prusse possèdera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie ; de là, il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowieç et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Słuzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Hollaender et Macieïewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on

passera, par Chlewiska qui restera à la Prusse, au village de Przybysław, et de là, par les villages Piaski, Chełmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz. De Powidz on continuera, par la ville de Słupce, jusqu'au point du confluent des rivières Warta et Prosna. De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Kościelnawieś, à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle mesuré sur la distance qu'il y a de Kościelnawieś à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabów, Wieruszów, Bolesławieç, pour terminer la ligne près du village Goła à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin [1].

Article III.

Wieliczka sera possédée par S. M. Autrichienne.

S. M. Impériale et Royale Apostolique possèdera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Article IV.

Nouvelle frontière de la Galicie.

Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, sauf les rectifications que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

---

1) Cette frontière fut ensuite réglée par les actes suivants :

1° La convention relative aux frontières du Royaume de Pologne, conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, Grand-Duc de Posen, le 11 novembre (30 octobre) 1817, à Berlin (v. M. R. R. VII, 256). Par cette convention Słupce, Peizern et Kościelnawieś furent annexées au Royaume de Pologne ; par contre, on reconnut les droits de souveraineté de la Prusse sur le bailliage de Jemelin et ses dépendances (article séparé I).

2° L'acte relatif à la démarcation des frontières entre le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Posen, conclu à Słupce, le 24 (12) juillet 1819 (v. M. R. R. VII, 391). Par cet acte on reconnut comme échéant à la Prusse : le village de Smolniki avec la portion taillante de la forêt de Ciechocinek, le moulin de Kut, le village de Studzienieç, la ferme et colonie de Ciosna ; comme échéant à la Pologne : une partie du village de Szamarzewo.

3° L'acte de délimitation concernant la Pologne et la Prusse, conclu entre S. M. l'Empereur de Russie, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, Grand-Duc de Posen, le 24 (12) avril 1823, à Varsovie (v. M. R. R. VII, 425). Il avait pour objet de servir de complément à l'acte susdit de 1819.

4° L'acte de démarcation définitif entre le Royaume de Pologne et la Silésie, conclu entre S. M. l'Empereur de Russie, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, le 4 mars (20 février) 1835, à Berlin (v. M. R. R. VIII, 203).

5° Le traité de démarcation entre le Royaume de Pologne et la Prusse du côté de la Prusse Orientale, conclu entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, le 20 (8) décembre 1837, à Gumbinnen (v. M. R. R. VIII, 254).

6° Les articles additionnels au traité de démarcation du 20 (8) décembre 1837, conclus le 4 décembre (22 novembre) 1839, à Neidenburg (v. M. R. R. VIII, 265).

7° Les articles additionnels au traité définitif de démarcation entre le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Posen de 1823, conclus par les délégués du gouvernement de Pologne et du gouvernement prussien, le 8 avril (27 mars) 1843, à Posen (v. M. R. R. VIII, 287).

8° La déclaration concernant une délimitation entre le Royaume de Pologne et le Royaume de Prusse, à cause de la canalisation de la rivière Brynica, conclue le 6 novembre (23 octobre) 1865 (v. M. R. R. VIII, 554).

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle a été avant le dit traité [1].

Article V.

Territoires cédés par la Russie a l'Autriche.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Złoczów, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyki, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque du dit traité.

Article VI.

Cracovie est déclarée cité libre.

La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Article VII.

Frontières de Cracovie.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Çło, Kościelniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszów, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui de Olkusz ; de là, elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne [2].

Article VIII.

Liberté de commerce accordée a Podgórze.

S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de Son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgórze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises,

1) Cette frontière fut ensuite réglée par les actes suivants :

a) L'acte de démarcation entre le Royaume de Pologne et la Galicie, conclu par les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Bohême et de Galicie, le 26 (14) décembre 1826, à Brody (v. M. R. R. IV, 352).

b) L'acte définitif de démarcation entre les provinces russes-polonaises et la Galicie, conclu par les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Bohême et de Galicie, le 10 juillet (28 juin) 1829, à Radziwiłłów (v. M. R. R. IV, 405; N. R. IV, 258).

c) L'acte de délimitation, concernant la frontière entre la Galicie et le Royaume de Pologne, conclu entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, le 6 septembre (25 août) 1845, à Machnów. Cet acte fut confirmé par la déclaration échangée entre les Parties contractantes le 27 avril 1846 (v. M. R. R. IV, 542 ; N. R. IV, 735).

2) L'acte définitif de démarcation du territoire de Cracovie fut signé par les commissaires plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche et ceux de S. M. le Roi de Prusse, Grand-Duc de Posen, le 28 (16) août 1818, à Cracovie (v. M. R. R. IV, 107 ; N. R. III, 381).

à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgórze.

Article IX.

Neutralité de Cracovie.

Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Article X.

Dispositions du traité additionnel relatif a Cracovie.

Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Article XI.

Amnistie.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Article XII.

Étendue de l'amnistie.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Article XIII.

Les confiscations exécutées seront maintenues.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Article XIV.

La libre navigation dans toute la Pologne sera maintenue.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Article CXVIII.

Traités annexés.

Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1. le traité entre la Russie et l'Autriche, du 3 mai (21 avril) 1815;
2. le traité entre la Russie et la Prusse, du 3 mai (21 avril) 1815 ;
3. le traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai (21 avril) 1815 ;
4. le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;[1]

sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

Article CXXI.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes[2].

Autriche :	Prince de Metternich.
	Baron de Wessenberg.
Espagne :	
France :	Prince de Talleyrand.
	Comte de Dalberg.
	Comte Alexis de Noailles.

1) Les actes suivants, Nos 5-17, ne concernent pas les pays polonais.

2) Le plénipotentiaire d'Espagne n'a pas signé le traité, ni y apposé son cachet. Ce n'est que par la déclaration en date du 7 mai 1817 que l'Espagne a accédé pleinement au traité général.

Ont aussi accédé à l'acte du traité général du Congrès de Vienne : le 20 octobre 1815, le Roi des Pays-Bas : le 15 juillet 1816, le Grand-Duc de Bade ; le 10 mars 1818, le Roi de Saxe ; le 14 avril 1818, le Roi de Wurtemberg ; le 7 mai 1820, le Roi de Bavière, etc.

Grande-Bretagne : CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART.
Portugal : COMTE DE PALMELLA.
ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
DOM JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.
Prusse : PRINCE DE HARDENBERG.
BARON DE HUMBOLDT.
Russie : PRINCE DE RASOUMOWSKI.
COMTE DE STACKELBERG.
COMTE DE NESSELRODE.
Suède : COMTE CHARLES-AXEL DE LŒWENHIELM.

ANNEXE

N° 239.

1815, 3 mai (21 avril), Vienne.

N° 1. Traité entre la Russie et l'Autriche, concernant la Pologne.

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien Royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux, autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première Puissance et la Prusse, pour y comprendre, aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour Leur traité direct les plénipotentiaires suivants, savoir :

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le comte André Rasoumowski ;
de la part de S. M. Impériale et Royale Apostolique : le prince Clément-Vinceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Article I.

Territoires cédés par la Russie a l'Autriche.

(Il correspond à l'article V du traité général du 9 juin 1815.)

Article II.

Wieliczka sera possédée par S. M. autrichienne.

(Il correspond à l'article III du traité général du 9 juin 1815.)

Article III.

Nouvelle frontière de la Galicie.

(Il correspond à l'article IV du traité général du 9 juin 1815.)

Article IV.

Cracovie est déclarée cité libre.

(Il correspond à l'article VI du traité général du 9 juin 1815.)

Article V.

Royaume de Pologne. Liaison avec la Russie. Polonais en Russie, Autriche et Prusse.

(Il correspond à l'article I du traité général du 9 juin 1815.)

Article VI.

Droits des propriétaires des pays séparés.

Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes, en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détractions quelconques.

Article VII.

Frontières de Cracovie.

(Il correspond à l'article XI du traité général du 9 juin 1815.)

Article VIII.

Amnistie.

(Il correspond à l'article XII du traité général du 9 juin 1815.)

Article IX.

Les confiscations exécutées seront maintenues.

(Il correspond à l'article XIII du traité général du 9 juin 1815.)

Article X.

Sujets mixtes.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Article XI.

Élection du domicile.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Article XII.

Domicile des personnes sous tutelle.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Article XIII.

Omission de déclaration.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence, dans ce cas, devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Article XIV.

Faculté de passer sous une autre domination.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Article XV.

Prérogatives du propriétaire mixte.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Article XVI.

Biens jouissant des prérogatives de non-détraction.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

Article XVII.

Acquisitions jouissant des mêmes prérogatives.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Article XVIII.

L'acquéreur a titre d'héritage, etc., sera assimilé au propriétaire mixte.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Article XIX.

Passeports délivrés aux propriétaires mixtes.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre et seront réciproquement reconnus.

Article XX.

Possessions coupées par la frontière.

Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser, avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; de transporter, de même, d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeport, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (de 15 au degré), de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Article XXI.

Pratique journalière de la frontière entre les limitrophes.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en allemand : Grenzverkehr).

Article XXII.

Forum en cas de litige.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera, entre particuliers, des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Article XXIII.

Établissements situés sur une rivière frontière.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines, établis sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre, sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Article XXIV.

Liberté de navigation dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne.

La navigation de tous les fleuves et canaux, dans toute l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou autrichien. La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir. Les mêmes principes seront adoptés, en faveur des sujets mentionnés, pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Article XXV.

Droits de halage et d'atterrage.

Les droits de halage et d'atterrage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Article XXVI.

Droit de navigation.

Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation, et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour règler ce droit qui sera porté à un taux très modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que

d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Article XXVII.

Commissaires chargés de régler le droit de navigation.

Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois, au plus tard, à dater de la ratification du présent traité.

Article XXVIII.

Liberté de transit par l'ancienne Pologne.

Les deux hautes Parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles et tels qu'ils existent pour les marchands des pays ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Article XXIX.

Facilités accordées au commerce des provinces de l'ancienne Pologne.

Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces qui constituaient l'ancien Royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Article XXX.

Quatre millions de florins seront bonifiés a l'Autriche.

S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de Sa caisse générale des dettes de l'État (Universal-Staatsschuldenkasse) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du Roi et de la République de Pologne, dont Elle avait été grevée par suite de la convention du 15 (26) janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à Sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes Parties contractantes que le gouvernement du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Article XXXI.

Renonciations financières de l'Autriche.

Par contre S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions, relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Article XXXII.

Payement de la bonification reconnue a l'Autriche.

La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article XXX comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du Duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant et en huit termes égaux annuels, de cinq cent mille florins de Pologne chacun. Le premier de ces termes annuels écherra le 24 (12) juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes Parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Article XXXIII.

Participation de l'Autriche aux nouvelles dettes du Duché.

Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du Duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième. Il est entendu que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion [1].

Article XXXIV.

Commission de liquidation.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

---

1) La liquidation des affaires relatives aux prétentions pécuniaires entre le gouvernement polonais et le gouvernement impérial d'Autriche à la suite du partage de l'ex-Duché de Varsovie fut réglée par :

1° La convention signée à Vienne, le 29 (17) juin 1821 (v. M. R. R. IV, 296; N. R. III, 634).

Par cette convention « le gouvernement d'Autriche se charge à l'avenir de satisfaire seul à toutes les prétentions qui pouvaient être élevées contre le Duché jusqu'au 1er juin 1815 par les sujets de l'Autriche. Le gouvernement de Pologne se charge de satisfaire seul à toutes les prétentions qui peuvent être élevées contre le Duché par les sujets du Royaume et par les habitants de Cracovie. Le gouvernement de Pologne dégage en outre le gouvernement d'Autriche de la portion du neuvième que ce dernier devait payer aux sujets prussiens, jadis sujets au Duché, laquelle portion a été cédée par la Prusse au Royaume de Pologne, en vertu de la convention du 22 (10) mai 1819 » (Art. I).

« Le gouvernement d'Autriche est dégagé de l'obligation de contribuer pour un neuvième au passif, et il renonce à participer aussi pour un neuvième à l'actif résultant des prétentions que le Duché peut faire valoir contre les gouvernements étrangers ou leurs sujets (Art. IV).

2° La convention signée à Vienne, le 4 mars (20 février) 1825 (v. M. R. R. IV, 336; N. R. IV, 88).

Leurs Majestés s'engagent réciproquement « à faire lever le séquestre établi sur les biens-fonds et autres quelconques que les instituts civils et ecclésiastiques » du Royaume et de Cracovie possédaient dans les États autrichiens, ainsi que celui que les instituts de la Galicie Orientale possédaient dans le Royaume et dans l'État libre de Cracovie (Art. I); « S. M. l'Empereur d'Autriche fera remettre au gouvernement de Pologne la partie du fonds, désigné anciennement sous le nom de Westgalizischer Stiftungsfond, qui, à l'époque du traité de paix de 1809, est restée dans la possession du gouvernement d'Autriche, en tant qu'elle se trouve encore à l'heure qu'il est en sa possession et sous son administration » (Art. II).

3° La convention signée à Vienne, le 29 avril 1828, précisant les clauses de la convention susdite du 4 mars 1825 (v. M. R. R. IV, 375; N. R. IV, 136).

3) de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Article XXXV.

Restitution des dépôts, etc.

Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant ou en titres et documents, que des sujets de l'une des Parties contractantes pourraient avoir faits et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Article XXXVI.

Restitution des documents d'archives.

Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera ; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Article XXXVII.

Séparation des actes administratifs et hypothécaires.

Les actes de l'administration seront séparés ; chacune des Parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Article XXXVIII.

Commission chargée de lever une carte de la frontière.

Il sera nommé immédiatement une commission mixte, militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Article XXXIX.

Achat de sel.

Il est convenu entre les deux hautes Parties contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Article XL.

Remise des provinces cédées a l'Autriche.

Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent

à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Article XLI.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, etc.

Comte de Rasoumowski. Prince de Metternich.

N° 240.

1815, 3 mai (21 avril), Vienne.

N° 2. Traité entre la Russie et la Prusse, concernant la Pologne.

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni Leurs armées et Leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir Leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au Duché de Varsovie et l'ordre des choses résultant, à cet égard, du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition des forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de Leur nouvelle contiguïté, tout a été consulté, et Leurs Majestés Impériale et Royale, pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de Leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de l'Empereur de toutes les Russies : comte André de Rasoumowski ;
de la part du Roi de Prusse : prince de Hardenberg.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants. Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Article I.

Le Grand-Duché de Posen sera possédé par S. M. Prussienne.

(Il correspond à l'article II du traité général du 9 juin 1815.)

Article II.

Cracovie est déclarée cité libre.

(Il correspond à l'article VI du traité général du 9 juin 1815.)

Article III.

Royaume de Pologne. Liaison avec la Russie. Polonais en Russie, Autriche et Prusse.

(Il correspond à l'article I du traité général du 9 juin 1815.)

Article IV.

Droits des propriétaires des pays séparés.

(Il correspond à l'article VI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article V.

Amnistie.

(Il correspond à l'article XI du traité général du 9 juin 1815.)

Article VI.

Étendue de l'amnistie.

(Il correspond à l'article XII du traité général du 9 juin 1815.)

Article VII.

Les confiscations exécutées seront maintenues.

(Il correspond à l'article XIII du traité général du 9 juin 1815.)

Article VIII.

Sujets mixtes.

(Il correspond à l'article X du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article IX.

Élection du domicile.

(Il correspond à l'article XI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article X.

Domicile des personnes sous tutelle.

(Il correspond à l'article XII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article XI.

Omission de déclaration.

(Il correspond à l'article XIII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article XII.

Faculté de passer sous une autre domination.

(Il correspond à l'article XIV du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XIII.

PRÉROGATIVES DES PROPRIÉTAIRES MIXTES.

(Il correspond à l'article XV du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XIV.

BIENS JOUISSANT DES PRÉROGATIVES DE NON-DÉTRACTION.

(Il correspond à l'article XVI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XV.

ACQUISITIONS JOUISSANT DES MÊMES PRÉROGATIVES.

(Il correspond à l'article XVII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XVI.

L'ACQUÉREUR A TITRE D'HÉRITAGE, ETC., SERA ASSIMILÉ AU PROPRIÉTAIRE MIXTE.

(Il correspond à l'article XVIII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XVII.

PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX PROPRIÉTAIRES MIXTES.

(Il correspond à l'article XIX du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XVIII.

POSSESSIONS COUPÉES PAR LA FRONTIÈRE.

(Il correspond à l'article XX du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XIX.

PRATIQUE JOURNALIÈRE DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES LIMITROPHES.

(Il correspond à l'article XXI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XX.

FORUM EN CAS DE LITIGE.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera, entre particuliers, des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle[1].

ARTICLE XXI.

ÉTABLISSEMENTS SUR UNE RIVIÈRE FAISANT FRONTIÈRE.

(Il correspond à l'article XXIII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

---

1) Cet article fut ensuite remplacé par la déclaration conclue à Berlin, le 31 (19) décembre 1835 (v. M. R. R. VIII. 230).

Selon l'article I de cette déclaration, la propriété principale des biens, coupés par la ligne frontière qui sépare le Grand-Duché de Posen du Royaume de Pologne, servira de base à déterminer le forum dans l'un des deux pays, pour la décision des contestations relatives à ces mêmes biens.

En outre, la déclaration contient des dispositions relatives aux hypothèques des possessions coupées par la ligne frontière, au forum pour les contestations, pour l'exécution de la sentence, etc.

Article XXII.

Liberté de navigation dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne.

La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772), dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par les dits sujets ; bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Kœnigsberg.

Article XXIII.

Droits de halage et d'atterrage.

(Il correspond à l'article XXV du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article XXIV.

Droit de navigation.

(Il correspond à l'article XXVI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article XXV.

Abolition des droits onéreux.

En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques: d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question, dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Article XXVI.

Privilèges contraires a la liberté de commerce.

Quant aux droits ou privilèges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété et qui seraient, par conséquent, en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé, au plus tard, six mois après la date de la ratification du présent traité.

Article XXVII.

Consulats.

Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

ARTICLE XXVIII.

CIRCULATION ILLIMITÉE DES PRODUITS DU SOL ET DE L'INDUSTRIE DANS LES PROVINCES DE POLOGNE.

Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes Parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (à dater de 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément aux stipulations de l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature, du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

ARTICLE XXIX.

LE COMMERCE DE TRANSIT SERA LIBRE.

Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes ou d'autres vexations, de quelque nature qu'elles puissent être.

ARTICLE XXX.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION.

Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

ARTICLE XXXI.

RÈGLEMENT DES DETTES.

Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent,

de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du Roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du Duché de Varsovie[1].

Terme du remboursement a la Prusse des anciennes dettes.

Article XXXII.

Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de reconnaissances, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef par le Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau A. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale qui en résulte en faveur de la Prusse sera remboursée à cette Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12 (24) juin 1816. Les hautes Parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

---

1) La liquidation des affaires relatives aux prétentions pécuniaires réciproques des gouvernements polonais et prussien, résultant du partage de l'ex-Duché de Varsovie, fut réglé par :

1° La convention signée à Vienne, le 30 mars 1815 (v. M. R. R. VII, 164), relative « aux sommes, propriétés prussiennes, soit celles dont la convention de Bayonne, par cette convention annulée dans toute sa teneur (Art. I), avait disposé, soit d'autres capitaux appartenant à des individus prussiens. »

2° La convention signée à Berlin, le 10 mai 1819 (v. M. R. R. VII, 378), qui modifie les dispositions de la convention susdite du 30 mars, ainsi que celles du traité de Vienne du 3 mai 1815, et statue entre autres :

« La Prusse renonce au capital de 18.573.952 ½ florins polonais, ainsi qu'aux intérêts arriérés de cette somme qui, aux termes du traité de Vienne du 3 mai 1815, devaient lui être payés par le trésor du Duché » (Art. III).

« Le gouvernement de Pologne renonce à toutes les réclamations (antérieures au traité de Tilsit) qu'il pourrait faire valoir contre la Prusse à raison des dépôts de tout genre » ; « il dégage ce gouvernement de l'obligation qu'il avait contractée par l'article XXXIV du traité de Vienne, de payer aux habitants du Duché les trois dixièmes des sommes que ces habitants ont à réclamer des divers gouvernements qui ont régi le Duché jusqu'au 1er juin 1815 » (Art. IV) ; « la Prusse renonce aux trois dixièmes de l'actif intérieur que l'article XXXIV lui donnait droit de réclamer » (Art. V), ainsi qu'aux trois dixièmes de l'actif extérieur du Duché ; « la Pologne s'oblige de remplacer la Prusse dans le payement des trois dixièmes des sommes » que le gouvernement saxon, du chef de l'article XXIV du traité du 18 (6) mai 1815, de même que les autres gouvernements étrangers où leurs sujets se trouveraient en droit de réclamer sur le passif du Duché » (Art. VI) ; « le gouvernement prussien abandonne à celui de Pologne la portion pour laquelle l'Autriche, aux termes de l'article XXXIII du traité de Vienne, s'est engagée à contribuer à l'acquit du passif du Duché » ; « par contre, le gouvernement polonais prend sur lui l'obligation de payer à l'Autriche le neuvième que le gouvernement du Duché pouvait réclamer des sujets prussiens » (Art. VII).

3° La convention signée à Berlin, le 20 (8) février 1822, relative aux prétentions des sujets du Royaume de Pologne, du chef d'anciennes créances silésiennes (v. M. R. R. VII, 410).

4° La convention signée à Varsovie, le 29 (17) mai 1830, relative à la cession de terres et de capitaux en Pologne (v. M. R. R. VIII, 146).

Cette convention avait pour objet, d'une part, l'acquisition, et de l'autre, la cession de tous les biens-fonds et capitaux possédés dans le Royaume de Pologne par le gouvernement et des instituts prussiens. Ces possessions et cette propriété prussiennes provenaient de l'époque où certaines parties du Royaume de Pologne appartenaient à la Prusse.

ARTICLE XXXIII.

MODE DU REMBOURSEMENT.

Il sera libre au Duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la société maritime, dites reconnaissances, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces, et, dans ce cas, S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

ARTICLE XXXIV.

QUOTE-PART DE LA PRUSSE POUR LES NOUVELLES DETTES DU DUCHÉ.

Quant aux nouvelles dettes du Duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

ARTICLE XXXV.

ENGAGEMENT DE LA RUSSIE DE CONCOURIR AUX ANCIENNES DETTES DU DUCHÉ.

La quote-part pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du Duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau B, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor Impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du Duché de Varsovie sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

ARTICLE XXXVI.

COMMISSION DE LIQUIDATION.

(Il correspond à l'article XXXIV du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XXXVII.

PROCÉDÉ DE RESTITUTION DES DÉPÔTS, ETC.

(Il correspond à l'article XXXV du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XXXVIII.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES.

(Il correspond à l'article XXXVI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XXXIX.

SÉPARATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET HYPOTHÉCAIRES.

(Il correspond à l'article XXXVII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

ARTICLE XL.

RESTITUTION DES DÉPÔTS MIS EN SÛRETÉ A KŒNIGSBERG.

Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu

immédiatement, d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810 et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Article XLI.

Commission chargée de lever une carte de frontière.

(Il correspond à l'article XXXVIII du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

Article XLII.

Évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne.

Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le Duché de Varsovie et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Article XLIII.

Ratification.

(Il correspond à l'article XLI du traité entre la Russie et l'Autriche du 3 mai 1815.)

En foi de quoi, etc.

Comte de Rasoumowski. Prince de Hardenberg.

TABLEAUX FAISANT SUITE AU PRÉCÉDENT TRAITÉ

A

Sommes à bonifier par le trésor du Duché de Varsovie.

(Tableau relatif à l'article XXXII.)

	Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du Roi et de la République de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de reconnaissances, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci	27.266.666 2/3
Sur ce total, la Prusse conserve à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci	10.000.000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers	17.266.666 2/3
Les intérêts de la part totale susdite, depuis le 27 juin (9 juillet) 1807 (date du traité de Tilsit) jusqu'au 28 mars (9 avril) 1815, par conséquent pour sept ans	

	Florins de Pologne.
et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à	8.452.666
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du Duché, il faut décompter du total des arrérages	2.535.799
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept florins, ci	5.916.867
Total de ce que le Duché doit rembourser à la Prusse	23.183.533 $^{2}/_{3}$
Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagée, en vertu de l'article XXXV du présent traité, de faire rembourser directement par Son trésor Impérial russe la quote-part dont S. M. Impériale est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV cité, avec la somme de	4.609.580 $^{7}/_{10}$
Le trésor du Duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux, vingt-un trentième.	18.573.952 $^{21}/_{3}$

A Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815.

Signé: COMTE DE RASOUMOWSKI.
PRINCE DE HARDENBERG.

B

Sommes à bonifier par le trésor Impérial russe.

(Tableau relatif à l'article XXXV.)

	Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du Roi et de la République de Pologne, dont S. M. l'Empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Białystok, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27.266.666 $^{2}/_{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor Impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux et un cinquième florins de Pologne, ci	2.272.222 $^{1}/_{5}$
Intérêts arriérés de cette somme, à quatre pour cent, à dater de la paix de Tilsit, 9 juillet (27 juin) 1807, c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci	704.388
Le Duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef immédiatement par le trésor Impérial russe, à la place de celui du Duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24.994.444 $^{3}/_{15}$ de florins de Pologne, qui restaient à la charge du Duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsit, ce qui fait	

Florins de Pologne.

la somme d'un million six cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix et demi florins de Pologne, ci 1.632.970 $^1/_2$

Total, quatre millions six cent neuf mille cinq cent quatre-vingt et sept dixièmes florins de Pologne, ci 4.609.580 $^7/_{10}$

A Vienne, le 3 mai (21 avril) 1815.

Signé : Comte de Rasoumowski.
Prince de Hardenberg.

N° 241.

1815, 3 mai, Vienne.

N° 3. Traité additionnel conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, au sujet de la ville de Cracovie.

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, voulant donner suite à l'article de Leurs traités respectifs, qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir Leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

(Suivent les désignations des plénipotentiaires :
de la part de S. M. l'Empereur d'Autriche : le prince Clément-Vinceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen ;
de la part de S. M. le Roi de Prusse : le prince de Hardenberg;
de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le comte André de Rasoumowski.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants:

Article I.

Cracovie sera cité libre et indépendante.

La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection des trois hautes Parties contractantes.

Article II.

Frontières de Cracovie.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule remontera ce ruisseau, par Çło, Kościelniki, jusqu'à

Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera, par Dziekanowice, Garlice, Tomaszów, Karniowice qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz ; de là, elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Article III.

Liberté de commerce accordée a Podgórze.

S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de Son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgórze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgórze. Par suite de cette concession perpétuelle qui, cependant, ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors du-dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgórze.

Article IV.

Ponts entre Cracovie et Podgórze.

Par une suite de cette concession, S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgórze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Article V.

Établissement des poteaux.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite, ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgórze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, « Wolny okrąg dla handlu ».

Article VI.

La neutralité de Cracovie sera respectée en tout temps.

Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Article VII.

Garantie de la constitution. Commissaires des Puissances.

Les trois Cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et de son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette constitution sous Leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine et alternativement par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires ; de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le Sénat par les hautes Parties contractantes qui, pour cette fois-ci, se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Article VIII.

Les douanes ne seront pas admises.

La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilège ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières ou de pontonage.

Article IX.

Droits de pontonage ou de passage.

Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article VII. Ce tarif ne

pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Article X.

Droits des propriétaires mixtes.

Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes Parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Article XI.

Droits des paysans.

Une commission règlera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Article XII.

Postes.

La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article VII.

Article XIII.

Finances.

Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Article XIV.

Cracovie ne contribuera pas au payement des dettes du Duché.

La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédent des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de

Varsovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

ARTICLE XV.

ACADÉMIE DE CRACOVIE.

L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses privilèges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

ARTICLE XVI.

CLERGÉ.

L'Évêché de Cracovie et le Chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

ARTICLE XVII.

NOMINATION DE L'ÉVÊQUE.

La juridiction ecclésiastique de l'Évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après Son choix. Par la suite, le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel évêque.

ARTICLE XVIII.

DÉPÔT SOLENNEL DU PRÉSENT TRAITÉ ET DE LA CONSTITUTION AUX ARCHIVES.

Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la commission mixte, désignée à l'article VII, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

ARTICLE XIX.

RATIFICATION.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, etc.

COMTE DE RASOUMOWSKI.

PRINCE DE METTERNICH.
PRINCE DE HARDENBERG.

N° 242.

1815, 3 mai, Vienne.

Constitution de la ville libre de Cracovie.

Article I. « La religion catholique est maintenue comme religion du pays. »

Article II. « Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux. »

Article III. « Devant la loi tous les citoyens sont égaux. »

Article IV. « Le gouvernement résidera dans un Sénat. »

Article V. « Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des Représentants. « Les quatre autres par le Chapitre et l'Académie. »

Article VI. « Six des sénateurs resteront en fonctions à vie ; la moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat. Quant aux quatre sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux « resteront en fonctions à vie ; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année. »

Article VIII. « Le Sénat nomme aux places administratives et révoque les fonctionnaires envoyés par « son autorité. »

Article IX. « La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes. Chacune de ces « communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. »

Article X. « Chaque année il y aura au mois de décembre une Assemblée des Représentants. Cette « Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif et règlera le budget. Elle aura le droit de « mettre en accusation les fonctionnaires publics et de les traduire par devant la Cour suprême de justice. »

Article XI. « L'Assemblée sera composée des députés des communes, de 3 membres délégués par le « Sénat, 3 par le Chapitre, 3 par l'Université, de 6 magistrats-conciliateurs. Aucun projet de loi, tendant à « introduire quelque changement dans une loi, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée s'il n'a « pas été préalablement agréé au Sénat. »

Article XIII. « Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat « reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la « discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas con- « cerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle. »[1)]

Article XIV. « Il y aura pour chaque arrondissement un magistrat-conciliateur nommé par l'Assemblée « des Représentants. »

Article XV. « Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. »

---

1) Cet article fut ensuite développé dans un texte accepté d'un commun accord par les trois hautes Cours protectrices et par le président du Sénat de la cité libre de Cracovie. L'acte d'acceptation et d'accession fut signé à Cracovie, le 17 (5) février 1817, par les plénipotentiaires respectifs (v. M. R. R. IV 46.)

Article XVII. « La procédure est publique. »

Article XVIII. « L'ordre judiciaire est indépendant. »

Article XIX. « Les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront : l'âge de trente-cinq ans accomplis; d'avoir fait ses études complètes dans une des Académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne; d'avoir géré les fonctions de maire, de juge et celles de représentant; d'avoir une propriété immeuble taxée à 150 florins de Pologne d'impôt territorial. »

Pour être élu représentant il faudra : avoir vingt-six ans accomplis ; avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie ; avoir une propriété immeuble taxée à 80 florins de Pologne.

Article XX. « Tous les actes du gouvernement, de législation et des Cours judiciaires seront rédigés en « langue polonaise. »

Article XXII. « Le service intérieur de sûreté se fera par un détachement suffisant de la milice muni- « cipale. »

N° 243.

1815, 18 mai, Vienne.

N° 4. Articles du traité entre S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse, concernant le Duché de Varsovie. [1]

(EXTRAIT)

Au nom de la Très-sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Prusse, d'une part, et S. M. le Roi de Saxe, d'autre part, animées du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre Leurs États respectifs, et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangements territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, Leurs dites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, etc., et le sieur Charles-Guillaume, baron de Humboldt, etc.,

Et S. M. le Roi de Saxe, le sieur Frédéric-Albert, comte de Schulenburg, etc., et le sieur Hanns-Auguste Fürchtegott de Globig, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

1) Des traités de la même teneur ont été signés, le même jour, entre la Saxe et l'Autriche, ainsi qu'entre la Saxe et la Russie.

ARTICLE XXII.

LE ROI DE SAXE RENONCE A LA POSSESSION DU DUCHÉ.

S. M. le Roi de Saxe, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs que pour les princes de Sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du Duché de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 3 mai (21 avril) de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de Grand-Duché de Posen.

ARTICLE XXIII.

RESTITUTION DES ARCHIVES.

S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documents quelconques appartenant au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XXIV.

LIQUIDATION DES DETTES ET OBLIGATIONS.

S. M. le Roi de Saxe est dégagée de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Bayonne, qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka. Quant aux 2.150.193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du Duché de Varsovie, comme par le traité, signé le 3 mai (21 avril) entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation, composée de commissaires Russes, Autrichiens et Prussiens, et que les trois Cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode, elle sera déférée à la dite commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de Sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

ARTICLE XXV.

RATIFICATION.

Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.,

PRINCE DE HARDENBERG.
BARON DE HUMBOLDT.

COMTE DE SCHULENBURG.
DE GLOBIG.

N° 244.

1815, 26 (14) septembre, Paris.

Acte de Sainte Alliance conclue par les monarques des trois Puissances copartageantes dans le but de se prêter en toute occasion assistance et secours.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la Divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en Elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur,

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers Leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de Leur conduite, soit dans l'administration de Leurs États respectifs, soit dans Leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité, de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

Article I.

Conformément aux paroles des Saintes-Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois Monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble et, se considérant comme compatriotes, Ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours ; se regardant envers Leurs sujets et armées comme pères de famille, Ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont Ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Article II.

En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre les dits gouvernements, soit entre les sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois Princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne dont Eux et Leurs

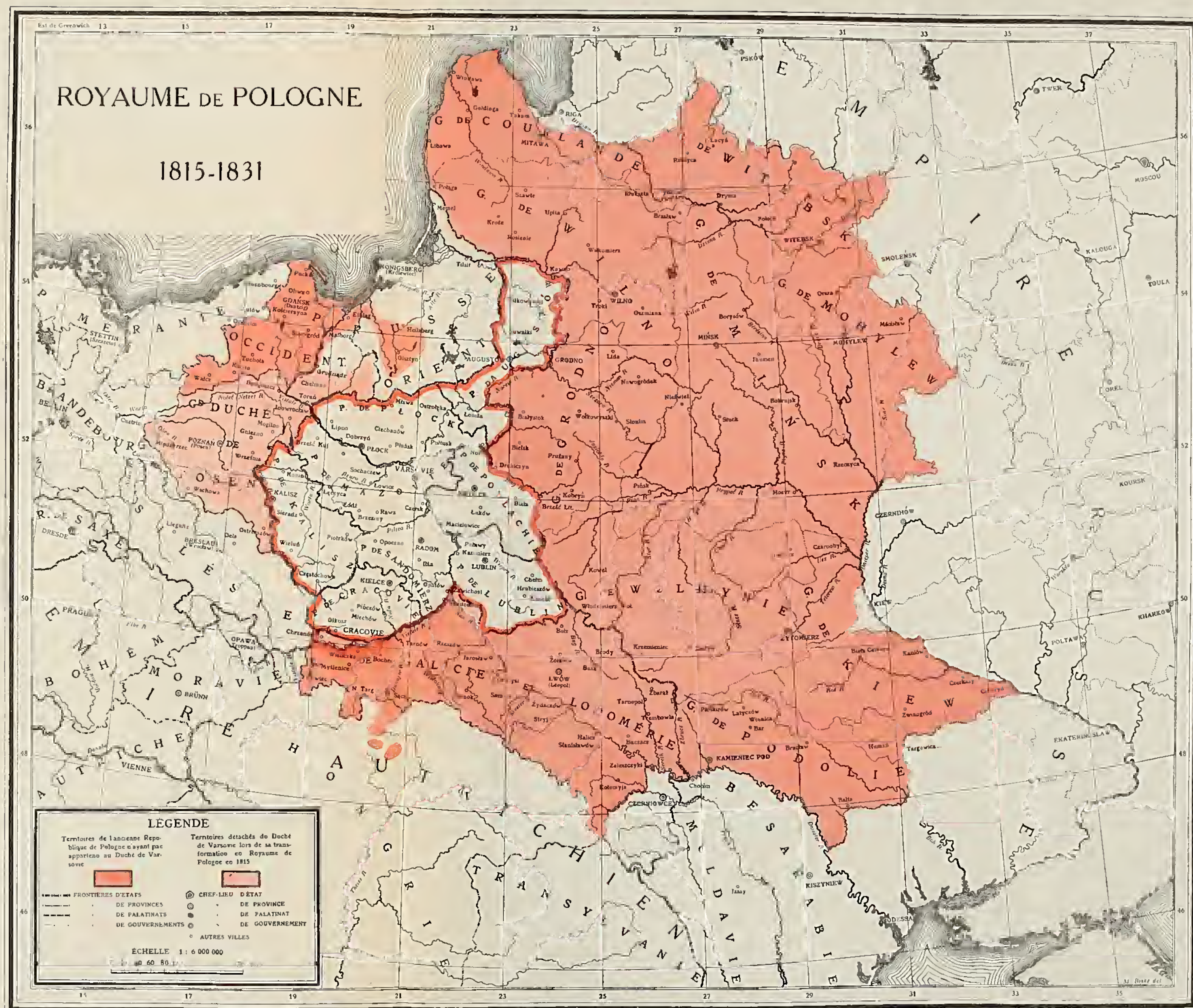
peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que Celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en Lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre Divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à Leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le Divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Article III.

Toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et qui reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette Sainte Alliance.

Fait triple et signé, etc.

François.
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.


ROYAUME DE POLOGNE
1815-1831
LÉGENDE
Territoires de l'ancienne République de Pologne n'ayant pas appartenu au Duché de Varsovie
Territoires détachés du Duché de Varsovie lors de sa transformation en Royaume de Pologne en 1815
FRONTIÈRES D'ÉTATS
DE PROVINCES
DE PALATINATS
DE GOUVERNEMENTS
CHEF-LIEU D'ÉTAT
DE PROVINCE
DE PALATINAT
DE GOUVERNEMENT
AUTRES VILLES
ÉCHELLE 1 : 6 000 000
EMPIRE RUSSE
PRUSSE
AUTRICHE
HONGRIE
TRANSYLVANIE
MOLDAVIE
BESSARABIE
VARSOVIE
CRACOVIE
LUBLIN
PLOCK
RADOM
KIELCE
WILNO
GRODNO
MINSK
WITEBSK
MOHYLEW
ŻYTOMIERZ
KIEW
LWÓW
KAMIENIEC POD.
SMOLEŃSK
MOSCOU
RIGA
KONIGSBERG
GDAŃSK
POZNAŃ
BRESLAU
PRAGUE
VIENNE
BERLIN
ODESSA
KISZYNIEW
CZERNIOWCE

APPLICATION DES TRAITÉS DE VIENNE AUX TERRITOIRES POLONAIS

1815-1830.

Galicie.

Dans ce qu'on appelait le Royaume de Galicie et de Lodomérie, on en vint relativement assez vite à l'exécution des décisions du Congrès de Vienne, en ce qui concernait la représentation nationale. Par lettres patentes du 13 avril 1817, fut rétablie la « Diète postulataire » que Joseph II avait instituée, et qui plus tard avait été suspendue. Y appartenaient des représentants des magnats, de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie, à l'exclusion des paysans. Ces représentants étaient nommés par le gouvernement même, ils devaient s'assembler chaque année, en grande cérémonie, pour entendre les ordres de l'Empereur, surtout en ce qui touchait les impositions; tous débats étaient défendus. La fonction principale de la Diète se réduisait à élire une députation « chargée de porter au pied du trône l'expression de sa reconnaissance pour les bienfaits dont le règne auguste de Sa Majesté fait jouir le pays », ainsi qu'à nommer un comité des états à l'effet de surveiller la répartition des impôts. La Diète avait le droit de soumettre des pétitions qui d'ailleurs restaient la plupart du temps sans réponse, ou qu'on écartait par l'assurance « qu'une décision sera prise en temps voulu ». Ces pétitions jettent une vive lumière sur la situation de la Galicie à cette époque. C'est ainsi par exemple que, vu les charges fiscales démesurées, en 1830, la Diète fait les humbles représentations suivantes : « Les arriérés croissant sans cesse ont révélé notre véritable état ; il est en effet impossible de comprendre que ces arriérés soient dus à l'indulgence des autorités gouvernementales qui, avec la plus grande sévérité, ont veillé sur leur perception, mais n'ont jamais pu les percevoir en totalité, même des propriétaires les plus ordonnés et les plus économes ». « Nous sommes menacés d'une famine d'autant plus terrible que le pays est dépourvu de provisions, car, et le villageois et le propriétaire foncier, ont dû, pour subvenir à leur entretien et payer les impôts, vendre leurs récoltes à vil prix... Ceux d'entre nous, qui sont obérés de dettes ou d'arriérés d'impositions, ne peuvent, ni pourvoir à leur propre existence, ni payer les impôts, ni, à plus forte raison, prêter secours à leurs vassaux ou se procurer du crédit pour leur venir en aide. Nous supplions donc Votre Majesté Impériale-Royale, pour nous-mêmes, pour nos enfants, à l'éducation convenable desquels notre indigence porte préjudice, et à qui nous craignons de ne laisser pour tout héritage que notre triste pauvreté, nous La supplions particulièrement pour notre

laborieuse population des campagnes, de daigner prendre les mesures qu'exige nécessairement la situation tout exceptionnelle de notre pays. »

Inutile d'ajouter que ces plaintes restaient vaines ; on ne réussit à obtenir, ni la création d'une banque du pays, ni celle d'une faculté de médecine à Léopol, ni la réduction du prix du sel monopolisé, ni l'abrogation de la limitation du nombre des élèves dans les collèges et les universités. En guise d'améliorations, le gouvernement construisait des casernes et des prisons.

Le respect de la nationalité polonaise, prévu par les traités de Vienne, se bornait à admettre et à nommer quelques Polonais à des postes subalternes. On restaura l'université de Léopol, mais sans langue polonaise ; on y faisait exclusivement usage du latin; seuls les cours de polonais — non obligatoires du reste — avaient lieu en polonais.

Il ne fut apporté quelque adoucissement aux procédés de la bureaucratie allemande qu'à l'époque de la guerre russo-turque (1829), où la situation internationale était devenue fort incertaine.

1815-1830.

République de Cracovie, ville libre.

La création de la République de Cracovie avait été le résultat d'un compromis entre la Russie et l'Autriche; celle-ci, pour des considérations stratégiques, n'avait pas voulu consentir à ce que Cracovie fût placée sous la souveraineté de l'Empereur de Russie; en vertu de la convention austro-russe, il n'était pas permis à la Russie d'avoir des troupes à moins de 14 milles (près de 100 kilomètres) de Cracovie; cette clause fut observée jusqu'en 1831.

L'organisation politique de Cracovie fut dotée de garanties spéciales. Les articles principaux du traité complémentaire du 3 mai 1815, concernant Cracovie, furent insérés dans l'acte du traité général du 9 juin 1815 ; de plus, le traité même, ainsi que la constitution de Cracovie, furent adjoints, à titre de parties intégrantes, au traité général, et ratifiés par la sanction de toutes les Puissances représentées au Congrès. Ni la nouvelle structure de l'Allemagne, ni la constitution du Royaume de Pologne, faisant aussi l'objet des délibérations du Congrès, n'obtinrent de semblables garanties.

L'Autriche, la Prusse et la Russie étaient reconnues comme protectrices particulières de l'intégrité de Cracovie et de sa constitution. De là résultait sans aucun doute l'obligation de défendre le nouvel État contre tout danger en menaçant l'existence et auquel il était incapable de parer par ses propres forces défensives. En réalité les protecteurs s'arrogèrent tout pouvoir sur la petite République et en rendirent l'indépendance illusoire en lui dictant sa législation, en destituant les fonctionnaires, en opposant leur veto aux mesures intérieures prises par les autorités de Cracovie. Loin de remplir le rôle de protecteurs, ils usurpèrent celui de dominateurs.

Dès les premières années de l'existence de la République se révèle cette domination. Les traités de Vienne, afin d'assurer l'existence et la prospérité de Cracovie, lui avaient accordé la liberté du commerce avec tous les territoires de la Pologne d'avant les partages. Or, effectivement, les États protecteurs ne permirent jamais l'exécution de ces clauses des traités, n'abrogèrent jamais pour Cracovie les droits de douane exigibles à leurs autres frontières.

L'article X du traité additionnel attribuait à Cracovie le privilège de libre introduction des marchandises de première nécessité; mais le gouvernement autrichien refusa d'étendre cette

faveur au blé, au bétail, etc., choses, prétendait-il, ne faisant pas partie des marchandises de première nécessité.

L'article XV du même traité confirmait l'Université dans la possession de ses anciens biens; mais les Puissances protectrices refusèrent de lui restituer les biens situés dans leurs frontières (notes prussiennes du 24 juillet 1818 et du 24 mai 1819; avis du commissaire russe du 6 juin 1818, etc.).

A l'encontre de cet article, il fut interdit aux jeunes gens du Royaume de fréquenter les établissements d'instruction publique de Cracovie, «à l'étranger» (décision du 9 avril 1822); le gouvernement autrichien avait déjà, en 1817, défendu aux parents d'y envoyer leurs enfants aux études, sous peine d'une amende de 100 ducats.

Avec le même sans-gêne, les Puissances protectrices rognèrent les droits de la représentation de la République cracovienne. C'est ainsi, par exemple, que les articles 124 et suivants du statut publié par la commission d'organisation des Puissances protectrices enlevaient à la Chambre des Représentants le droit de modifier les projets soumis à cette Chambre par le Sénat, la privaient presque complètement du droit de contrôle sur les comptes-rendus de l'administration; que, par l'article 117, étaient limitées ses attributions budgétaires; que, par une ordonnance du 31 juillet 1818, le premier budget établi par la commission était reconnu comme «loi fixe, ne pouvant être modifiée autrement que par la voie constitutionnelle».

En 1818, la commission termina ses travaux organisateurs. Mais, par là, ne prit aucunement fin la haute main effective des Puissances protectrices sur ce dernier refuge de «l'indépendance» polonaise. En 1826, «afin de préserver l'Université de l'esprit démagogique», on la plaça sous la surveillance d'un curateur nommé par la Russie; en 1828 furent mis en question les fondements mêmes de l'existence politique de Cracovie: on suspendit les délibérations de la Chambre des Représentants, on soumit à une revision les décisions de cette Chambre et on révoqua plusieurs sénateurs et professeurs. Par une note du 12 novembre 1828, le résident russe informa le Sénat que désormais les habitants de Cracovie, possédant des immeubles en dehors des frontières de la République (dans le Royaume de Pologne), à titre de propriétaires mixtes, ne pourraient remplir des charges publiques à Cracovie qu'avec l'assentiment du Czar. Cette note était en contradiction avec les décisions du Congrès, lesquelles reconnaissaient que les propriétaires mixtes seraient sujets de l'État où ils avaient leur domicile; mais les Puissances protectrices se souciaient fort peu de la légalité de leurs mesures et n'avaient en vue que d'acquérir de l'influence dans les affaires de la République.

La population de Cracovie ne tarda pas à se convaincre que son sort dépendait, non de l'Europe et des traités, mais de l'arbitraire des trois Puissances protectrices.

1815-1830.

Le Grand-Duché de Posnanie et les autres territoires polonais sous la domination prussienne.

En vertu des traités de Vienne, les territoires du Duché de Varsovie attribués au Roi de Prusse devaient former une unité distincte, sous le nom de Grand-Duché de Posnanie. Mais le premier acte que le Roi accomplit à l'égard du Grand-Duché porta atteinte aux décisions du

Congrès : il réduisit les limites de la Posnanie. Par lettres patentes du 15 mai, la région de Chelmno (Culm), celle de Michałów, ainsi que la ville de Toruń (Thorn) avec son territoire étaient détachés du Grand-Duché. Les districts de Kamin et de Koronowo, promis « en échange », ne furent jamais joints à la Posnanie, en dépit des instances réitérées des Polonais. Le Roi avait assuré que, dans l'application des traités, seraient respectées les mœurs nationales, que la langue polonaise serait employée dans les actes officiels et dans les tribunaux, qu'il serait tout particulièrement tenu compte des fonctionnaires nationaux dans la répartition des emplois (v. protocole du 7 avril 1815). Les présidents des tribunaux devaient être nécessairement choisis parmi les Polonais ; le Grand-Duché serait doté des trois instances judiciaires. Le Prince Radziwill devint lieutenant-gouverneur, avec fonctions représentatives, et comme président supérieur fut nommé un propriétaire foncier du pays, l'Allemand Zerboni di Sposetti. A la tête des districts on plaça des « Landrat » élus. Le serment prescrit aux habitants du Grand-Duché 1) *désignait cette partie de la Pologne comme leur patrie. Le Grand-Duché était mis en possession de ses propres insignes et de son propre blason : l'aigle noir avec, en abîme, l'aigle blanc sur champ de gueules.*

Tant que des infractions à la constitution dans le Royaume du Congrès ne vinrent pas encourager les gouvernements voisins à violer les promesses des traités de Vienne, l'administration supérieure de la Posnanie s'efforça en général de s'en tenir à l'esprit de ces derniers. La fondation de la société de crédit (1821) et l'émancipation des paysans, contre une juste indemnité aux propriétaires et une modique redevance annuelle des émancipés, opération effectuée par des commissions spéciales avec la participation des propriétaires fonciers éclairés (1823), étaient de grands pas en avant vers la démocratisation et le relèvement du bien-être dans le pays. Le ministre de l'instruction avait su de prime abord largement embrasser et bien résoudre la question de la langue : admettant que l'on ne peut répandre les lumières qu'à l'aide de la langue nationale et que la germanisation ne procurait à l'État que des sujets de la pire qualité, il conserva l'allemand dans les écoles comme une des matières du programme, mais non comme langue usuelle. Il exista même quelque temps le projet de former une armée polonaise à part, et, dans ce but, on entra en pourparlers avec le légionnaire Amilcar Kosiński ; ces pourparlers d'ailleurs n'eurent aucun résultat. Mais on ne montra aucun empressement à exécuter les promesses du Congrès touchant la représentation nationale de la population polonaise. Ce n'est qu'en 1827, c'est-à-dire 12 ans après les traités de Vienne, qu'à l'instar des autres provinces du Royaume de Prusse, le Grand-Duché obtint une représentation provinciale, représentation par classes, à caractère consultatif, ayant le droit d'adresser des pétitions au Roi. Presque toujours les pétitions au sujet des questions nationales étaient écartées.

Par contre, ne fut pas pleinement réalisée l'unification économique des territoires polonais, stipulée par les traités de Vienne. On établit une frontière douanière entre le Grand-Duché et le Royaume, tandis qu'à l'ouest, du côté de la Prusse, cette frontière était absolument supprimée. Les promesses de maintenir la langue polonaise dans la pratique administrative et judiciaire ne furent pas tenues ; aux fonctionnaires polonais on substitua en masse des Allemands, on expulsa la langue polonaise des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Dans les tribunaux, la réforme commença par l'admission « sur le pied d'égalité » de l'allemand à côté du polonais (loi du 9 février

---

1) En voici la formule :

« Je reconnais S. M. le Roi de Prusse pour souverain unique et légitime de ce pays, et cette partie de la Pologne, qui a échu au Roi de Prusse, en vertu du Congrès de Vienne, pour ma patrie, en m'engageant de la défendre, au prix de mon sang, contre toute force oppressive, contre chacun et en quelques circonstances que ce soit (v. Skórzewski St., Najwazniejsze prawa tyczące sie W. X. Poznańskiego [1861], 22-23).

1817); puis on procéda à la germanisation complète de la justice dans le service intérieur. Les monastères furent presque tous fermés, leurs biens fonciers et leurs capitaux confisqués par le gouvernement.

C'est dans la Silésie, en Prusse Orientale et Occidentale que la situation des Polonais fut la plus mauvaise. En dépit des décisions du Congrès, on n'y introduisit, ni institutions polonaises, ni franchises nationales, tandis qu'on y visait ouvertement à une totale germanisation.

1815-1830.

Royaume de Pologne.

Après une longue période d'épuisement consécutif de guerres incessantes, le pays se mit avec ardeur à la reconstitution de sa vie intellectuelle et économique. On construisit des routes, on corrigea les cours d'eau, on creusa des canaux (Narew-Niemen), on soumit les forêts de l'État à une culture rationnelle, on développa l'industrie minière, on promulgua de sages règlements d'ordre et de salubrité publics, on protégea les métiers et l'industrie, en particulier celle du drap, de la toile, de la construction des machines. A l'aide d'énergiques mesures, le ministre, prince Lubeçki, amena les finances nationales à un état florissant; pour favoriser l'essor économique du pays, furent créées la Banque de Pologne (1828) et la Société du Crédit foncier (1825), solide appui de la propriété foncière. En même temps, l'instruction publique était l'objet de la plus active sollicitude des pouvoirs: en 1816, s'ouvraient l'Université de Varsovie, l'École polytechnique, l'École militaire, l'École forestière. A Kielce on fondait une École des mines, à Kalisz une École des cadets, à Łowicz une École normale d'instituteurs. Conjointement on créait un séminaire pour les protestants, une école « normale » pour les Juifs, 10 écoles de palatinats, 27 écoles de cercles et de districts, environ 900 écoles élémentaires, etc.

Toutes ces institutions attestaient hautement la puissante vitalité de la nation qui, après avoir traversé les plus cruelles épreuves, se portait à ces nouveaux labeurs avec la vigueur la plus ardente. Malheureusement, la forme de droit public à laquelle avait été soumise la vie du Royaume, dès la première heure, semblait éphémère. Alexandre Ier qui, à Vienne, avait promis de réunir en une seule monarchie les terres du Duché et celles de la République attribuées à la Russie dans les partages, oublia à Varsovie cette promesse. Il fallut se contenter d'espérer un heureux avenir.

Tout de suite, dans les premiers actes d'Alexandre en Pologne, se déclarèrent ses visées à restreindre les droits du Royaume. En regard des « Bases » de la future constitution, élaborées sous les yeux de l'Empereur et revêtues de sa signature, le 26 mai, la constitution de novembre accusait déjà de notables différences. Alors que l'article 37 des « Bases » stipulait, en vertu des traités de Vienne, que « la grande Charte constitutionnelle que nous accordons aux habitants de Notre Royaume de Pologne devra être envisagée à jamais comme le principal et le plus sacré lien par lequel ce Royaume sera irrévocablement uni à perpétuité à l'Empire de toutes les Russies, autant dans Notre personne que dans celle de tous Nos héritiers et successeurs », la constitution de novembre ne mentionnait aucunement le caractère sacré de ce lien. Alors que l'article 4 des « Bases » restaurait l'antique principe polonais de la liberté personnelle : « neminem captivabimus nisi iure victum », on le réformait dans la constitution de novembre (article 18) en : « neminem captivari permittemus nisi iure victum », car le Czar désirait faire ressortir qu'il était lui-même la source

de tout pouvoir, indépendant de toute constitution. C'est du reste ce qu'Alexandre exprima encore plus nettement par la suite, soulignant que la constitution n'était qu'effet de sa grâce, qu'elle n'oblige que ses sujets et non lui-même qui est juge et non partie et qui ne considère pas « comme irrévocables les bienfaits constitutionnels ». [1] *Gardant les mains libres, Alexandre ne se fit pas couronner Roi à Varsovie ; il ne jura pas non plus d'observer la constitution, et, non pour lui mais uniquement pour ses successeurs, il fit insérer dans l'article 45 de la constitution cette formule de serment: « Je jure devant Dieu et sur l'Évangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle ».*

En pratique, on ne se soucia guère de la constitution. Alexandre venait à peine de la signer que, contrairement à ses prescriptions, il nomma Nowosiltsow, « le mauvais génie de la Pologne », son délégué et fondé de pouvoirs, afin d'intervenir en cas de besoin auprès du Conseil d'État, à titre « d'interprète bien informé de Nos intentions », et cela encore que la constitution reconnût comme uniques interprètes le lieutenant-gouverneur et le ministre secrétaire d'État, ne prévît aucun autre commissaire, et surtout aucun Russe. L'article 29, ne disait-il pas catégoriquement : « Les emplois publics, civils et militaires, ne peuvent être exercés que par des Polonais ».

A un plus haut degré qu'Alexandre lui-même, le Grand-Duc Constantin, frère du Roi, commandant en chef des armées polonaises, à chaque instant, violait la constitution. Alexandre était fort aise de savoir à Varsovie ce despote, poltron, capricieux et brutal, qui eût été encombrant à la cour de Saint-Pétersbourg.

Eu égard à cette considération, qu'importait que là-bas, en Pologne, l'arbitraire fantasque de Constantin anéantît les germes de la constitution polonaise, étouffât la vie polonaise. Constantin avait payé le droit d'être tyrannique en Pologne de sa renonciation au trône de Russie. Rien désormais ne pouvait faire obstacle à son pouvoir de dictateur. L'armée polonaise fut sa première victime : il la maltraita odieusement, sans relâche. Avec la connivence servile du lieutenant-gouverneur Zajonczek, il fut « non seulement commandant en chef, mais administrateur et juge ».

Dans ces conditions, l'histoire du Royaume de Pologne jusqu'en 1830, n'est qu'une suite ininterrompue de luttes pour sauvegarder les fondements de l'existence constitutionnelle du pays.

La nation montra d'abord une grande déférence. Lorsque, à la première Diète de 1818, furent faites au Monarque des plaintes au sujet de l'illégalité des impôts, des violations de domicile, des enrôlements ordonnés sans le consentement de la Diète, des expropriations opérées par voie administrative, de l'absence des signatures des ministres sur les décisions Royales, la Diète elle-même s'efforça d'excuser ces « erreurs » du gouvernement, en les attribuant à l'ignorance des exigences du nouvel ordre légal ; mettre en cause la responsabilité de ce gouvernement, il n'en fut pas question. Toutefois, cette soumission ne porta pas de bons fruits. En 1819, malgré que la constitution garantît la liberté de la presse, fut instituée la censure qui, avec une rigueur sans pareille, empêcha toute pensée libre de pénétrer dans le public. Les abus signalés par la première Diète ne furent pas corrigés, on ne donna pas suite à ces doléances. Aussi, à la session de la seconde Diète, se fit nettement jour un esprit de protestation : plusieurs projets du gouvernement furent rejetés ; la voix de l'opposition fit tomber devant l'Europe le masque de fourberie du régime constitutionnel d'Alexandre. En réponse à cette attitude, Alexandre, avant la réunion de la troisième Diète, publia arbitrairement, le 13 février 1825, un article additionnel à la constitution, en vertu duquel

1) « Sa Majesté ne regarde nullement comme irrévocables les bienfaits dont Elle a comblé le pays ; Elle croit Ses institutions obligatoires pour la nation, mais non pas pour Elle ; dans le pacte octroyé à Ses sujets, Elle se sent juge et non partie ; Elle n'en remplira les engagements qu'aussi longtemps que Sa sagesse les jugera conformes au bien-être de la nation » (v. A. 733 : Le ministre secrétaire d'État au lieutenant-gouverneur, le 16 août 1817).

les séances de ce corps seraient désormais tenues à huis clos. 1) *On alla même jusqu'à porter atteinte à l'inviolabilité de la personne des députés : le Grand-Duc ne permit pas que Niemojowski. membre éminent de l'opposition, siégeât à la Diète, et sous escorte armée lui fit quitter la ville et le relégua dans ses terres. L'opposition portait ombrage aux autocrates ; la Diète était devenue inutile : bien que l'article 37 de la constitution prescrivît qu'elle devait se réunir tous les deux ans, en quinze années, elle ne fut convoquée que quatre fois. De plus en plus la vie politique cessa de se dérouler au grand jour de l'arène publique, pour se réfugier dans les menées souterraines des organisations clandestines. D'ailleurs, la liberté personnelle depuis longtemps n'était plus qu'une fiction. Sur un simple ordre de Constantin, sur une simple dénonciation de la horde d'espions et de la police secrète organisées par lui, les prisons se remplissaient de suspects que l'on évacuait sur les geôles de Saint-Pétersbourg, au mépris de la constitution.*

La situation s'aggrava encore à l'avènement de Nicolas Ier (1825). La lutte pour la constitution s'achemina rapidement vers une solution.

1815-1830.

Territoires lithuaniens et ruthènes de l'ancienne République, attribués à la Russie dans les partages.

Malgré les promesses d'Alexandre Ier, malgré les assurances de ce prince qu'il n'aurait en vue que le bonheur de la Pologne, la fusion espérée des territoires lithuaniens et ruthènes avec le Royaume de Pologne ne fut jamais accomplie. Alexandre, il est vrai, ne cessait d'affirmer ses « intentions » et de recommander au pays d'être patient et plein de confiance : « La Lithuanie obtiendra beaucoup plus qu'elle ne peut espérer elle-même » (v. Og. IV, 232). Le pays attendit — au début même compta sur ces promesses, — mais en vain. Les territoires lithuaniens et ruthènes n'obtinrent pas autre chose que d'être placés (à l'exception des gouvernements de Witebsk, de Mohylew et de Kiïow) sous l'autorité militaire du Grand-Duc Constantin qui, simultanément, était le chef des armées du Royaume de Pologne; sous la même autorité fut mis le corps lithuanien, tout en conservant néanmoins le commandement et les étendards russes. Ces mesures ne pouvaient pourtant être considérées comme l'exécution des promesses faites à Vienne. Les institutions et la représentation nationales, garanties par les traités de 1815, ne furent jamais accordées au pays où tout resta dans l'état antérieur. L'unité économique des provinces de la République, solennellement stipulée par le Congrès, ne fut non plus pleinement maintenue. Le tarif douanier russe de 1816 fut étendu à ces territoires. D'autre part, on ne tarda pas à persécuter la jeunesse polonaise et l'enseignement. En 1824, le prince Czartoryski dut résigner les fonctions de curateur de l'instruction publique, qu'il avait exercées pendant de longues années ; il fut remplacé par Nowosiltsow, celui-là même qui avait organisé la dévastation des écoles de Wilno, traîné les étudiants

1) « Les séances d'ouverture et de clôture de la Diète, ainsi que celles où la sanction Royale des projets de loi sera promulguée, continueront d'être publiques comme par le passé et elles seront accompagnées des solennités ordinaires. Pour le choix des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions de tout genre, les Chambres se formeront toujours en un comité particulier.

Cet article est déclaré partie intégrante et inséparable de la Charte constitutionnelle » (v. Dziennik Praw, IX, 91).

devant les tribunaux, déporté des centaines de jeunes gens en Sibérie, rempli les prisons des membres des sociétés académiques des « Philarètes », des « Philomates », des « Rayonnants » pour le seul fait d'appartenir à ces associations littéraires et scientifiques. Leur crime était de sauvegarder, de propager le polonisme, crime d'autant plus grand qu'on allait inaugurer une période d'extermination de l'élément polonais en Lithuanie. Pour faire obstacle à la vulgarisation de l'instruction publique, Alexandre défendit à la petite noblesse qui ne serait pas en mesure de produire ses titres généalogiques d'envoyer ses enfants aux écoles; or c'était précisément cette petite noblesse qui, dans les provinces lithuaniennes, constituait le gros de la population polonaise.

Néanmoins, l'oppression gouvernementale fut impuissante à y affaiblir cet élément. La participation de la Lithuanie à l'insurrection de 1830 en vint attester l'inextinguible vigueur.

N° 245.

1815, 15 mai, Vienne.

Lettres patentes concernant la prise de possession par la Prusse de la partie du Duché de Varsovie, transformée en Grand-Duché de Posen, et le changement des frontières de celui-ci.

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

En vertu d'une convention conclue avec les Puissances participant au Congrès de Vienne, plusieurs de Nos anciennes possessions polonaises sont retournées à Nos États. Ces possessions consistent dans les parties des acquisitions prussiennes de 1773, annexées au duché de Varsovie, plus la ville de Thorn (Toruń), avec un territoire nouvellement fixé pour cette ville, le département actuel de Posen, à l'exception d'une partie des districts de Powidz (Pousec), et de Peysern (Pyzdry), et la partie du département de Kalisz, qui s'étend jusqu'à la rivière de la Prosna, à l'exception de la ville et du cercle de ce nom.

De ces domaines, les cercles de Culm (Chełmno) et de Michelau (Michałów), dans les limites de 1772, plus la ville de Thorn avec son territoire nouvellement fixé, font retour à notre province de Prusse Occidentale, à laquelle est aussi annexée, à cause de la disposition du fleuve, la rive gauche de la Vistule, mais seulement avec les localités riveraines du fleuve ou situées sur ses bords immédiats.

Par contre, Nous réunissons les autres districts auxquels Nous ajoutons, de la Prusse Occidentale, le cercle actuel de Crone (Koronowo) et de Kamin, comme ancienne partie du district de la Netze (Noteç), en une province séparée (besondere) que Nous posséderons sous le nom de Grand-Duché de Posen, de même que Nous prenons le titre de Grand-Duc de Posen en l'ajoutant à Notre titre Royal, ainsi que les armoiries de cette province dans celles de Notre Royaume.

En ayant donné à Notre lieutenant-général de Thümen l'ordre d'occuper avec Nos troupes la partie de ces anciennes provinces polonaises, Nous lui avons ordonné d'en prendre officiellement

possession avec Notre conseiller intime actuel, Zerboni di Sposetti, nommé président supérieur du Grand-Duché de Posen.

Les circonstances ne Nous permettant pas de recevoir en personne le serment hommagial de cette province, Nous avons choisi à cet effet S. A. le prince Antoine Radziwiłł, nommé notre lieutenant (Statthalter) dans le Grand-Duché de Posen, et lui avons donné plein pouvoir pour prendre en Notre nom les dispositions se rattachant à cet objet.

En foi de quoi Nous avons signé ces lettres patentes de main propre, et les avons fait sceller de Notre sceau Royal.

Signé : Frédéric-Guillaume, Roi.
C.-A. de Hardenberg, Ministre.

N° 246.

1815, 15 mai, Vienne.

Proclamation du Roi de Prusse annonçant aux Polonais la prise de possession de la partie du Duché de Varsovie, transformée en Grand-Duché de Posen et annexée à la Prusse.

Habitants du Grand-Duché de Posnanie,

En rétablissant, par Ma patente de prise de possession, datée d'aujourd'hui, les anciens rapports de cette partie des districts du Duché de Varsovie, qui appartenaient originairement à la Prusse et qui sont de nouveau échus à Mes États, J'ai songé à fixer aussi votre sort ; vous aussi, vous avez reçu une patrie, et avec elle une preuve combien Je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à Ma monarchie, sans avoir besoin de renoncer à votre existence nationale. Vous prendrez part à la constitution que J'ai l'intention de donner à Mes fidèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provinces de Mon Royaume, une constitution provinciale.

Votre religion sera maintenue, et des mesures vont être prises pour qu'une dotation convenable soit assignée aux ministres de cette religion. Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. Vous serez dorénavant admis aux délibérations sur ces lois.

Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics ; et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de Mon Royaume.

Mon lieutenant qui est né au milieu de vous, résidera aussi au milieu de vous. Il me fera connaître vos désirs et vos besoins ; il vous fera connaître les intentions de Mon gouvernement.

Votre concitoyen, Mon premier président, organisera le Grand-Duché selon les instructions que Je lui ai données ; il en administrera toutes les branches jusqu'à ce que l'organisation soit

achevée. Il emploiera, en cette occasion, selon leurs connaissances et selon la confiance qu'ils inspirent, ceux de vos concitoyens qui se sont appliqués à la partie administrative des affaires publiques. Immédiatement après l'organisation, les diverses branches de l'administration seront mises en activité.

Je veux que le passé soit entièrement oublié. Toute Ma sollicitude n'aura en vue que l'avenir. C'est dans les temps futurs que J'espère trouver les moyens de ramener encore une fois dans le chemin de la prospérité ce pays qui a fait tant d'efforts, au delà de ses forces, et qui se trouve dans un état d'épuisement profond.

L'expérience vous a donné de fortes leçons. J'espère pouvoir compter sur votre reconnaissance.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

1815, mai.

Le gouvernement prussien, sans s'être entendu avec les autorités polonaises et sans observer les formalités voulues, s'empare des territoires du Duché de Varsovie à lui attribués par le Congrès de Vienne et étend sa frontière au delà de la ligne tracée par les traités.

Le traité de Vienne du 3 mai, dans son article 42, prévoyait les formes à observer pour la remise des territoires du Duché de Varsovie au Roi de Prusse. Cette remise devait être effectuée par des commissaires particuliers, dans un délai de 21 jours au plus à partir de la ratification du traité, c'est-à-dire entre le 9 et le 30 mai 1815. Mais comme la renonciation de Frédéric-Auguste aux droits sur le Duché dont jusque là il était le souverain, n'eut lieu que le 22 mai, que le manifeste de l'Empereur Alexandre relatif à la création du Royaume de Pologne ne fut publié que le 25 mai, et que l'Empereur tenait à ce que les actes de partage ne fussent pas accomplis avant la publication de ce manifeste, la remise ne pouvait être opérée qu'entre le 25 et le 30 mai.

Cependant, en réalité, le gouvernement prussien n'attendit pas ce terme et ordonna à ses troupes d'envahir de bonne heure les territoires du Duché, sans observer les formalités nécessaires. Elles occupèrent alors une partie du pays au delà de la ligne fixée par le traité. Ce n'est qu'à la suite de négociations qui durèrent plusieurs années que le Royaume put partiellement recouvrer les territoires dont la Prusse s'était emparée arbitrairement (voir les stipulations des traités de délimitation, p. 385). La note suivante du prince Lubeçki, ministre des finances du Royaume de Pologne, adressée, le 26 janvier 1827, au président du Conseil administratif, jette une vive lumière sur cette question :

« Le Conseil Suprême Provisoire reçoit de Vienne, le 26 mai, l'annonce que M. le général Thümen a été prévenu, par suite d'une communication de M. le général Wolkoński au lieutenant-général Thiele, des retards involontaires qu'éprouverait la retradition du territoire destiné à former le Grand-Duché de Posen ; et, par des considérations politiques, le Conseil est invité à reculer de quelques jours la publication du traité, pour la faire coïncider avec celle du manifeste de S. M. Impériale et Royale. En attendant, il s'empresse de procéder à la nomination du com-

missaire chargé d'effectuer la remise, et de lui fournir les instructions les plus complètes, afin de ne donner naissance à aucune difficulté, — travail achevé le 28.

Tandis que le Conseil préparait ainsi la remise légale, telle qu'elle devait être opérée, il apprend par un rapport de son vice-président, M. le sénateur Nowosiltsow, que, dès le 24 (12) mai, M. le général Thümen, en occupant la ville de Miendzyrzecz, vient d'intimer aux sous-préfets de cet arrondissement et à d'autres, ainsi qu'au préfet de Posen, la défense de laisser effectuer aucun payement par les caisses publiques pour le compte du gouvernement provisoire du Duché, et l'ordre de cesser toutes relations avec cette même autorité.

Pour empêcher les collisions qui pouvaient résulter de cette démarche prématurée de l'autorité militaire prussienne et de la juste protestation des administrateurs polonais, le Conseil adopte les mesures proposées par M. le vice-président, en conséquence desquelles S. Exc. M. le gouverneur général Lanskoï adresse directement à M. de Thümen l'annonce que les autorités départementales viennent de recevoir de nouveau l'ordre de rester en relation avec le Duché, et invite ce général à faire restituer les actes, effets et argent, qui ont été saisis.

Ici, je ne crois pas nécessaire d'entrer dans le détail de la volumineuse correspondance qui se soutint alors de part et d'autre, sans produire aucun résultat et sans ralentir en rien la marche du corps d'armée prussienne. Je passe de suite aux résultats consignés dans le rapport officiel présenté, le 9 octobre, à S. M. Impériale et Royale par le Conseil Suprême, où tous les faits seront exposés avec la clarté désirable. Il ressort de ce rapport, au reste très intéressant à lire en entier :

que le gouvernement prussien, sans égard à l'explication du retard qui a empêché le gouvernement provisoire de recevoir les ordres de Sa Majesté, sans attendre l'arrivée des commissaires polonais, s'était installé dans les départements de Bromberg, Posen et dans une partie de celui de Kalisz ;

qu'il a bientôt étendu sa domination aux endroits de Gross-Opoczno, Przybyłów, Piaski, Chełmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orzechów, Powidz, Słupce, Pyzdry, et à beaucoup d'autres évidemment polonais, enfin à une partie de l'arrondissement de Kalisz avec le village de Kościelnawieś, désigné dans le traité comme un point qui détermine le rayon de l'arrondissement appartenant au Royaume ;

que ces empiètements ont été faits la plupart à main armée et accompagnés de violences ;

que les habitants des endroits susmentionnés ont été contraints de prêter serment de fidélité au Roi de Prusse ;

qu'enfin ces griefs multipliés sont restés sans aucune satisfaction, parce que les autorités prussiennes, fidèles au principe adopté de contredire par les faits le désir de la bonne harmonie, qu'elles ne cessaient d'annoncer, ont décliné leurs propres propositions, en déclarant n'être plus en droit de traiter sur cet objet » (v. S. Askenazy, Dwa Stulecia [1901], 547).

N° 247.

1815, 25 mai, Vienne.

Proclamation de l'Empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du Royaume de Pologne.

Alexandre Ier, etc., Empereur de toutes les Russies et Roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment, Nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour base la justice, la modération et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe écrasée par les calamités de la guerre ; mais, pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît les concessions et les sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était nécessaire de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant, en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque État en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, Nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, Nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelquefois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Quant à Nous, Nous avons été toujours dirigés par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation, par le désir de couvrir le passé d'un entier

oubli et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités que Nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous Notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations slaves, est disposé à vous admettre à une confraternité qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Dorénavant votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays ; tels sont les avantages dont vous jouirez sous Notre domination et sous celle de Nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel État devient le Royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Cracovie, Nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection des trois Puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Cracovie) où reposent les cendres de vos meilleurs Rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais, il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière ; il était nécessaire de vous conserver une patrie qui ne fût, ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du Congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, Nous prenons possession à jamais du Duché de Varsovie qui nous est échu par les droits des traités, et Nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de Nos pleins pouvoirs, afin que, sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées d'après le vœu général et affermies par le consentement des habitants.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même temps celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec Notre Empire, de cette union qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, Nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité qui sera une garantie de vos devoirs envers Nous et de votre obéissance filiale, ainsi que de Notre protection paternelle et de Nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs que Nous voulons remplir envers vous sera de vous affranchir, le plus tôt possible, des fardeaux si onéreux dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que Nous nous sommes vus réduits jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais ! Puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vos cœurs, réaliser vos espérances longtemps trompées, et réunir tous les sentiments dans le seul amour de la patrie et de votre monarque !

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la prospérité de Notre Empire, en mettant votre confiance entière dans Notre justice et dans Nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible.

Signé : ALEXANDRE.

1815, 27 (15) novembre, Varsovie, Château Royal.

Charte constitutionnelle donnée au Royaume de Pologne par le Roi Alexandre, en exécution du traité de Vienne.

Titre I. — Relations politiques du Royaume.

Art. I. « Le Royaume de Pologne est à jamais réuni à l'Empire de Russie. »

Art. III. « La couronne du Royaume de Pologne est héréditaire dans Notre personne et dans celle de Nos descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie. »

Art. IV. « La Charte constitutionnelle établit le mode et le principe de l'exercice de la souveraineté. »

Art. V. « Le Roi, en cas d'absence, nomme un lieutenant qui devra résider dans le Royaume. »

Art. VI. « Quand le Roi ne nomme pas pour son lieutenant un prince impérial de Russie, le choix ne peut tomber que sur un indigène, ou sur une personne à laquelle le Roi aurait accordé la naturalisation. »

Art. VIII. « Les rapports de politique extérieure de Notre Empire seront communs au Royaume de Pologne. »

Art. IX. « Le souverain seul aura le droit de déterminer la participation du Royaume de Pologne dans les guerres de la Russie, ainsi que dans les traités de paix ou de commerce que cette Puissance pourra conclure. »

Art. X. « L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe. »

Titre II. — Garanties générales.

Art. XI. « La religion catholique romaine sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. »

Art. XIV. « Il siégera dans le Sénat du Royaume de Pologne autant d'évêques du rite catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siègera de plus un évêque du rite grec-uni. »

Art. XVI. « La liberté de la presse est garantie. La loi règlera les moyens d'en réprimer les abus. »

Art. XVII. « La loi protège également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition. »

Art. XVIII. « L'ancienne loi fondamentale : « Neminem captivari permittemus, nisi jure victum », sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants. »

Art. XIX. « Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi. »

Art. XX. « On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation. »

Art. XXI. « Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes. Si après les premières enquêtes il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté. »

Art. XXII. « Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution. »

Art. XXIII. « Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent. »

Art. XXIV. « Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi. »

Art. XXV. « Tout condamné subira sa peine dans le Royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi. »

Art. XXVI. « Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel. »

Art. XXVIII. « Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans aucune exception traitées dans la langue polonaise. »

Art. XXIX. « Les emplois publics, civils et militaires, ne peuvent être exercés que par des Polonais. »

Art. XXXI. « La nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale : elle consistera dans la Diète composée du Roi et de deux Chambres. La première sera formée du Sénat, la seconde des nonces et des députés des communes. »

Titre III. — Du gouvernement.

Chapitre I. — Du Roi.

Art. XXXV. « Le gouvernement réside dans la personne du Roi. Il exerce, dans toute leur plénitude, les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice ou administrative ne peut émaner que de lui. »

Art. XXXVI. « La personne du Roi est sacrée et inviolable. »

Art. XXXVII. « Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du Roi. Les monnaies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée. »

Art. XXXVIII. « La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants et officiers, appartient exclusivement au Roi. »

Art. XXXIX. « Le Roi dispose des revenus de l'Etat conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé. »

Art. XL. « Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques est réservé au Roi. »

Art. XLV. « Tous Nos successeurs au Royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner Rois de Pologne dans la capitale, suivant la forme que Nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après: « Je jure et promets, devant Dieu et sur l'Evangile, de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle. »

Art. XLVII. « Tous les ordres et décrets du Roi seront contresignés par un ministre chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois. »

Chapitre II. — De la régence.

Art. XLVIII. « Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au Royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes. »

Art. LI. « La régence du Royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le Sénat et du ministre secrétaire d'Etat. Elle siègera dans la capitale de l'Empire de Russie. Le régent la préside. »

Art. LVII. « Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'Empire de Russie, prêteront serment en présence du Sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois. »

Art. LVIII. « Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du Royaume. »

Chapitre III. — Du Lieutenant et du Conseil d'Etat.

Art. LXIII. « Le Conseil d'Etat, présidé par le Roi ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au Roi d'y appeler spécialement. »

Art. LXIV. « Le lieutenant et le Conseil d'Etat administrent dans l'absence du Roi, et en son nom, les affaires publiques du Royaume. »

Art. LXV. « *Le Conseil d'Etat se partage en Conseil d'administration et en Assemblée générale.* »

Art. LXVI. « *Le Conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement et autres personnes spécialement appelées par le Roi.* »

Art. LXVII. « *Les membres du Conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le Conseil, conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du Roi.* »

Art. LXVIII. « *Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en Conseil d'administration et contresigné par un ministre chef de département.* »

Art. LXIX. « *Le lieutenant présente à la nomination du Roi, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'Etat et maître des requêtes.* »

Art. LXX. « *Le lieutenant prête entre les mains du Roi, en présence du Sénat, le serment suivant:* « *Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du Roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du Roi, et de remettre au Roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos.* »

Art. LXXIII. « *L'Assemblée générale du Conseil d'Etat sera composée de tous les membres désignés en l'article 63.*

Ses attributions sont :

1° De discuter et de rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale du pays ;

2° De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le Roi ;

3° De décider sur les cas de conflit de juridiction ;

4° D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration ;

5° De faire ses observations sur les abus. »

Chapitre IV. — Des branches de l'administration.

Art. LXXVI. « *L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir :*

1° La commission des cultes et de l'instruction publique ;

2° La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême ;

3° La commission de l'intérieur et de la police ;

4° La commission de guerre ;

5° La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet. »

Art. LXXVII. « *Il est créé un ministre secrétaire d'Etat qui résidera constamment auprès de la personne du Roi.* »

Titre IV.

Chapitre Ier. — De la représentation nationale.

Art. LXXXVI. « *Le pouvoir législatif réside dans la personne du Roi et dans les deux Chambres de la Diète.* »

Art. LXXXVII. « *La Diète ordinaire se réunit tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation émané du Roi. La session dure trente jours. Le Roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.* »

Art. LXXXIX. « *Un membre de la Diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté, ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la Chambre à laquelle il appartient.* »

Art. XC. « *La Diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressés de la part du Roi par le Conseil d'Etat.* »

Art. XCI. « *La Diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.* »

Art. XCII. « *La Diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elle les transmet au Conseil d'Etat qui les soumet au souverain.* »

Art. XCIII. « *Dans le cas où la Diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la Diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.* »

Art. XCV. « *Les deux Chambres délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présents.* »

Art. XCVI. « *Les projets de loi rédigés au Conseil d'Etat sont portés à la Diète, par ordre du Roi, par des membres dudit Conseil.* »

Art. XCVII. « *Les projets de lois financières doivent être préalablement portés à la Chambre des nonces.* »

Art. XCVIII. « *Pour discuter ces projets, chaque Chambre nomme au scrutin trois commissions, — elles sont composées au Sénat de trois membres, et à la Chambre des nonces de cinq, — savoir : commission des finances ; commission de législation civile et criminelle ; commission de législation organique et administrative. Chaque membre donne communication au Conseil d'Etat de ses nominations. Les commissions communiquent avec le Conseil d'Etat.* »

Art. XCIX. « *Les projets présentés par ordre du Roi ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Etat sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la Diète.* »

Art. C. « *Les membres du Conseil d'Etat dans les deux Chambres et les commissions dans les Chambres respectives ont seuls le droit de faire des discours par écrit. Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.* »

Art. CI. « *Les membres du Conseil d'Etat ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux Chambres lors de la délibération sur les projets du gouvernement. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.* »

Art. CII. « *Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une Chambre à la majorité des suffrages passera à l'autre Chambre qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.* »

Art. CIII. « *Un projet arrêté par une Chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit y être simplement adopté ou rejeté.* »

Art. CIV. « *Un projet adopté par les deux Chambres est soumis à la sanction du Roi.* »

Art. CV. « *Si le Roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le Roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le Roi refuse la sanction, le projet tombe.* »

Art. CVI. « *Le rapport général de la situation du pays, rédigé au Conseil d'Etat et adressé au Sénat, sera lu dans les deux Chambres réunies.* »

Art. CVII. « *Chaque Chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives et adressera à cet égard son opinion au Roi. Ce rapport pourra être imprimé.* »

Chapitre II. — Du Sénat.

Art. CVIII. « *Le Sénat est composé : des princes du sang impérial et royal, des évêques, des palatins, des castellans.* »

Art. CIX. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés. »

Art. CX. « *Le Roi nomme les sénateurs ; leurs fonctions sont à vie. Le Sénat présente au Roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.* »

Art. CXI. « *Pour pouvoir être élu candidat sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.* »

Art. CXVI. « *Le Sénat statue sur la proposition de la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes.* »

Chapitre III. — De la Chambre des nonces.

Art. CXVIII. « *La Chambre des nonces est composée :*

1° De soixante-dix-sept nonces nommés par les districts ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district ;

2° De cinquante et un députés des communes.

La Chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le Roi. »

Art. CXX. « *Les membres de la Chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.* »

Art. CXXI. « *Pour pouvoir être élu membre de la Chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen et payer une contribution de cent florins de Pologne.* »

Art. CXXIV. « *Le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des nonces ; s'il use de ce droit, la Chambre se sépare, et le Roi ordonne dans l'espace de deux mois de nouvelles élections des nonces et des députés.* »

Chapitre IV. — Des diétines.

Art. CXXV. « Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration. »

Art. CXXVI. « Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du Roi qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée. »

Art. CXXVII. « Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis et s'il n'est propriétaire foncier. »

Chapitre V. — Des assemblées communales.

Art. CXXX. « Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la Diète, un membre pour le conseil de palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration. »

Art. CXXXI. « Sont admis aux assemblées communales:

1° Tout citoyen propriétaire, non noble, payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5° Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts. »

Art. CXXXII. « Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis. »

Chapitre VI. — Du conseil de palatinat.

Art. CXXXV. « Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales. »

Art. CXXXVII. « Les attributions principales du conseil de palatinat seront:

1° De choisir les juges pour les deux premières instances;

2° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration;

3° De soigner l'intérêt du palatinat. »

Titre V. — De l'ordre judiciaire.

Art. CXXXVIII. « L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant. »

Art. CXLI. « Les juges nommés par le Roi sont inamovibles et à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions. »

Art. CXLII. « Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté. »

Art. CLII. « *Une Haute Cour nationale connaîtra des crimes d'Etat et des délits commis par les grands fonctionnaires du Royaume, dont le Sénat décrète la mise en jugement, d'après l'article 116. La Haute Cour est composée de tous les membres du Sénat.* »

Titre VI. — De la force armée.

Art. CLIV. « *La force de l'armée aux frais du pays est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.* »

Art. CLVI. « *L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.* »

Titre VII. — Dispositions générales.

Art. CLIX. « *La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.* »

Art. CLX. « *Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir : celui de l'Aigle blanc, celui de Saint-Stanislas et celui de la Croix militaire, sont maintenus.* »

Art. CLXII. « *Le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le Roi sur l'avis du Conseil d'Etat. Ce budget sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux Chambres.* »

Art. CLXIV. « *Les lois, les décrets et règlements du Roi seront imprimés dans le Bulletin des lois.* »

« *Croyant, dans Notre conscience, que la présente Charte constitutionnelle répond à Nos vues paternelles qui ont pour objet de maintenir, dans toutes les classes de Nos sujets du Royaume de Pologne, la paix, la concorde et l'union si nécessaires à leur bien-être, et de consolider la félicité que Nous désirons leur procurer, Nous leur avons donné et donnons la présente Charte constitutionnelle que Nous adoptons, pour Nous et Nos successeurs ; enjoignons au surplus à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution* » *(v. Dziennik Praw I, 1).*

1818-1825.

Les décisions du Congrès de Vienne, relatives au maintien de l'unité et de la liberté économiques des territoires de la Pologne de 1772, ne sont pas appliquées dans les traités commerciaux ultérieurs des Puissances copartageantes.

Le Congrès de Vienne et, en particulier, les traités du 3 mai 1815 stipulaient que les territoires de l'ancienne Pologne, dans leurs limites d'avant les partages, constitueraient un ensemble distinct au point de vue économique. Sur cette étendue, la liberté du commerce et de la navigation devait être assurée à la population. Mais pour que les habitants des autres provinces ne pussent pas jouir des privilèges accordés aux pays polonais, leurs produits, à l'entrée sur les territoires

polonais faisant partie d'un autre Etat, devaient être munis « d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas » (article XXVIII du traité entre la Russie et la Prusse).

Aux fins de mettre en vigueur les décisions de 1815, les Puissances copartageantes nommèrent une commission commune qui siégea à Varsovie jusqu'en 1817 et, en définitive, élabora des projets de traité en corrélation avec les stipulations de Vienne. Mais l'Empereur Alexandre refusa de ratifier ces projets, et cela parce qu'ils s'étendaient, en dehors du Royaume de Pologne, aux provinces polonaises attribuées à la Russie par les partages (lettre d'Alexandre à Frédéric-Guillaume, du 10 février 1817, v. P. LXXV, 273). En agissant ainsi Alexandre se mettait en contradiction évidente avec les décisions du Congrès, lesquelles concernaient l'ensemble des territoires de la Pologne de 1772.

La commission fut transférée à Pétersbourg où elle continua de délibérer. Ce n'est qu'en 1818 qu'on en vint à un accord entre les Puissances copartageantes. Mais cet accord fut conclu sur des bases s'écartant des principes admis par le Congrès. Ce qui, d'après les traités de Vienne, devait être un privilège et la garantie de la liberté économique des territoires polonais, fut étendu à tous les sujets des parties contractantes, et, par cela même, étaient annihilés les avantages consentis aux Polonais. C'était entre autres la conséquence du fait que les Puissances, en prenant possession des territoires polonais après le Congrès, avaient négligé d'établir une frontière douanière entre leurs anciennes provinces et leurs nouvelles acquisitions aux dépens de la Pologne de 1772. En identifiant la frontière douanière à la nouvelle frontière politique, on rendait impossible un traitement particulier de la population des territoires polonais, par rapport à celle des autres possessions des Puissances copartageantes.

La convention commerciale prussienne de 1818, établissant la liberté du commerce et de la navigation pour la totalité des sujets des parties contractantes, ne tarda pas à se montrer funeste pour l'industrie et le commerce du Royaume, non moins que des provinces annexées. L'industrie prussienne, profitant des privilèges qui d'abord n'avaient dû favoriser que les relations entre pays polonais, inonda le marché polonais de ses produits. L'industrie locale était menacée de ruine. Il fallut renoncer au système inauguré en 1818. On n'en revint pas pourtant à la voie indiquée par le traité de Vienne, à la réalisation de l'unité économique de la Pologne de 1772.

Le gouvernement d'Alexandre, malgré les protestations de la Prusse, promulgua, en 1822, un nouveau tarif prohibitif. Ce tarif accentua encore plus fortement la rupture entre les territoires polonais. Le 11 mars (27 février) 1822, les deux gouvernements conclurent une nouvelle convention commerciale dans laquelle furent complètement passés sous silence les privilèges économiques accordés à la Pologne dans ses limites de 1772 par les traités de Vienne.

N° 248.

1818, 19 (7) décembre, Saint-Pétersbourg.

Convention de commerce, conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, abolissant les privilèges commerciaux particuliers accordés par le Congrès aux habitants de la Pologne dans les limites de 1772 et les étendant à tous les sujets des parties contractantes.[1]

« Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, ayant résolu de donner aux stipu-« lations arrêtées par le traité de Vienne du 21 avril (3 mai) 1815, relatives au commerce et à l'industrie « des provinces polonaises de la délimitation de 1772, la précision que réclame impérieusement cet objet de « Leur sollicitude commune pour l'intérêt et le bien-être de Leurs sujets respectifs, sont convenus de régler par « un acte additionnel toutes les dispositions qui pourront contribuer à Leur faire atteindre un but aussi désirable.
« A cette fin Leurs dites Majestés ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir :

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Pierre Oubril, son conseiller d'État actuel, etc.;

« et S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles Semler, son conseiller privé des finances;

« Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due « forme, sont convenus des articles suivants:

Article I. « L'étendue à laquelle s'applique la présente convention, quant aux règlements de commerce et « de navigation, se compose de tout le territoire qui a fait partie de l'ancienne Pologne depuis l'année 1772 et qui « se trouve compris entre la Duna, le Dnieper, le Dniester, l'Oder et la mer, en y comprenant la Prusse Orientale. »

Article II. « Pour assurer à leurs sujets respectifs une liberté de navigation illimitée, telle que l'établissent « les stipulations de l'article XXII du traité de Vienne du 21 avril (3 mai) 1815, dans l'étendue déterminée à « l'article I, les hautes Parties contractantes sont convenues d'y faire observer les principes et règlements suivants:

« a) La navigation dans les baies, ainsi que sur les canaux et les rivières, tant en les descendant jusqu'à « leur embouchure dans la mer qu'en les remontant, et la fréquentation des ports situés dans cette étendue seront « libres de telle sorte qu'elles ne pourront être interdites à aucun des sujets des deux hautes Parties contractantes.

« b) Le droit de halage et d'atterrage sur les rives des fleuves et sur les bords des rivières et canaux « sera commun à tous les sujets des deux hautes Parties contractantes.

---

1) L'acte supplémentaire concernant le commerce et l'industrie dans les provinces polonaises appartenant à l'Autriche, à la Russie et au Royaume de Pologne, conclu le 17 (5) août 1818, en ses lignes essentielles, correspond aux stipulations de la convention ci-dessus.

« c) Les règlements de police existant pour la navigation, ainsi que pour le flottage du bois, seront com-
« muniqués aux consuls respectifs et seront obligatoires pour tous les sujets des deux hautes Parties contractantes.

« d) Les sujets respectifs ne seront soumis dans aucun cas à des impôts ou charges plus considérables
« que les navigateurs indigènes pour la libre navigation et pour les communications par eau.

« e) Les tarifs et péages, signés aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs pour la navigation des
« fleuves et canaux dans les pays des deux dominations, ne pourront être haussés que d'un commun accord des
« deux gouvernements.

« f) La navigation de la Vistule est déclarée libre de tout impôt, à l'exception de celui perçu en Prusse
« sous la dénomination de Schiffs-Gefaess-Gelder. »

Article III. « Les deux hautes Puissances contractantes, désirant établir dans les provinces de l'ancienne
« Pologne la liberté la plus illimitée de commerce et l'assurer sur des bases solides et immuables, sont conve-
« nues de faire observer, dans l'étendue désignée à l'article I, les règlements suivants :

« a) Les sujets des deux hautes Parties contractantes qui pour vendre leurs denrées visiteront les foires
« ou se rendront pour affaires de commerce dans les provinces désignées à l'article I, pourront y voyager libre-
« ment par terre et par eau, s'ils sont munis d'un certificat délivré par l'autorité compétente du lieu qu'ils
« habitent, et attestant que le but de leur voyage est effectivement celui énoncé ci-dessus.

« b) Les consuls que les deux hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit de
« nommer dans les provinces de l'étendue susmentionnée, auront l'autorisation de délivrer des passeports.

« c) Tout sujet des deux hautes Parties contractantes sera en droit, moyennant les rétributions réglées
« par les tarifs de la convention présente, d'envoyer ou de faire transporter les objets de son négoce par tou-
« tes les villes et tous les ports de l'étendue désignée à l'article I, jusqu'à la mer, de tirer des marchandises
« d'outre-mer ou de les faire venir par terre de l'étranger, et de les transporter en retour, toutefois en les
« adressant à un négociant bourgeois de la ville.

« d) Il sera libre à tout sujet des deux hautes Parties contractantes de vendre ou de faire vendre en
« gros les productions du sol et de l'industrie de son pays dans toutes les villes et dans tous les ports compris
« dans l'étendue désignée à l'article I, de faire des achats, sans avoir besoin de rechercher le droit de bourgeoi-
« sie et sans payer quelque redevance pour y faire ce commerce.

« Si cependant il vendait des marchandises ouvrées, il ne jouira de cette liberté que durant six mois
« à compter du jour de son arrivée. Ce terme de six mois une fois échu, il sera obligé, s'il continue à faire ce
« commerce, de devenir bourgeois de la ville.

« f) Il sera permis à tout sujet des deux dominations de mettre en dépôt ou d'emmagasiner sa marchan-
« dise dans les villes et ports de l'étendue désignée à l'article I.

« h) Il lui sera également permis en tout temps de vendre ou faire vendre sa marchandise en gros. Le
« débit en détail, dans les marchés ouverts et dans les boutiques ou caves, ne lui sera permis qu'à certaines épo-
« ques de l'année, durant les foires.

« i) Si un sujet d'une des hautes Parties contractantes se rend dans une province quelconque de l'autre
« Puissance, pour y acquérir une propriété immeuble ou y exercer tous les genres de commerce réunis (in
« globo), il est absolument obligé de demander le droit de bourgeoisie et de concourir à toutes les charges de
« l'État, de la corporation et de la commune dans la ville ou le port où il s'établit.

« k) Le droit de bourgeoisie mentionné sub littera i sera accordé à tous les sujets respectifs des deux « hautes Parties contractantes dans l'étendue désignée à l'article I, dès qu'ils seront majeurs et que leur ιépu- « tation sera déclarée intacte.

« Les sujets professant le culte de Moïse ne participeront pas aux mêmes droits et avantages.

« Ils seront traités parfaitement à l'égal des Juifs étrangers dans les États des Puissances contractantes. »

Article IV. « Par une suite des intentions libérales et bienveillantes qui animent les hautes Parties con- « tractantes en faveur du commerce et de l'industrie de leurs États respectifs, elles sont convenues de regarder « comme un principe fondamental et inaltérable que toutes les productions du sol et de l'industrie des dits États « pourront circuler dans l'étendue désignée à l'article I, avec la liberté la plus illimitée.

« Toutefois le tabac et le sel dans le Royaume de Pologne et les cartes à jouer dans les deux États, « ainsi que le sel en Prusse, sont exceptés pour le moment de la présente stipulation. »

Article VI. « Dans la vue de garantir d'une manière plus immédiate encore à leurs sujets respectifs la « pleine jouissance des avantages stipulés ci-dessus, les deux hautes Parties contractantes se reconnaissent réci- « proquement le droit de nommer et de faire résider dans les provinces de l'étendue désignée à l'article I des « consuls ou agents de commerce, dont la destination sera d'assister leurs compatriotes dans les affaires d'inté- « rêts qu'ils auraient à y régler, toutes les fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur appui, et de veiller à « l'exécution des présentes transactions.

« Les hautes Parties contractantes étant convenues que la totalité de leurs sujets et des productions de « leur sol et de leur industrie participera, dans l'étendue désignée à l'article I, aux avantages commerciaux stipu- « lés par la présente convention, les certificats d'origine qui, en vertu du traité de Vienne du 21 avril (3 mai) « 1815, devaient assurer spécialement la jouissance des dits avantages aux provinces polonaises de 1772, devien- « nent inutiles, à l'exception de ceux dont les fabrications prussiennes favorisées, en lin, laine et cuir, devront « être accompagnées.

« Mais si, par la suite, ces mêmes Puissances voulaient limiter, d'un commun accord, aux productions d'ori- « gine polonaise les avantages stipulés en faveur des dites productions par le traité du 21 avril (3 mai) 1815, « les certificats d'origine redevenant alors nécessaires, il serait pris, du consentement mutuel et préalable des « deux hautes Parties contractantes, les mesures que les administrations respectives jugeraient les plus conve- « nables à cet égard. »

Article VII. « En exécution de l'article X du traité de Vienne relatif à la ville libre de Cracovie, les hautes « Parties contractantes sont convenues d'étendre aux habitants de cette ville et de son territoire toutes les stipu- « lations de la présente convention, pour autant que par leur nature elles sont propres à leur être appliquées. »

Article VIII. « En conséquence des dispositions ci-dessus énoncées, toutes les lois et concessions, tous « les usages, règlements, tarifs, privilèges et droits particuliers de commerce des villes et des ports de l'étendue « désignée à l'article I, qui se trouvaient en opposition avec la teneur de la présente convention, sont abolis à « jamais. Les hautes Parties contractantes s'engagent en même temps à interdire aux négociants des villes com- « merçantes de leurs dominations respectives, dans l'étendue déterminée à l'article I, toute association qu'ils for- « meraient dans le but, soit d'organiser ou de réintroduire directement ou indirectement les privilèges et droits « exclusifs abolis par le présent article et la présente convention, soit de s'approprier exclusivement un genre de « commerce quelconque.

« LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et le Roi de Prusse garantissent en « même temps aux bourgeois indigènes des dites villes qu'il ne leur sera interdit dans aucun cas de se charger « de toutes les expéditions d'importation et d'exportation pour le compte des sujets respectifs de S. M. l'Empe- « reur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et de S. M. le Roi de Prusse. »

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, voulant assurer « de nouvelles facilités à leurs sujets polonais pour leur commerce réciproque, ont arrêté ce qui suit :

« § 2. Tout sujet de S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans le Royaume de Pologne pourra s'éta- « blir dans les villes prussiennes de Dantzig, Elbing et Kœnigsberg, comme sujet temporaire de S. M. le Roi de « Prusse et bourgeois temporaire des dites villes, [1] aux conditions suivantes :

« Il devra professer la religion chrétienne ; avoir atteint l'âge de majorité, fixé par les lois du pays où il « doit s'établir ; avoir étudié le commerce pendant quatre ans dans une maison de commerce chrétienne ; jouir « d'une réputation intacte ; n'avoir jamais encouru de peine criminelle.

« § 3. Tout sujet de S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans le Royaume de Pologne, qui justi- « fiera des qualités ci-dessus énumérées, aura la faculté de s'établir dans les trois dites villes pour un espace de « temps fixé à six années consécutives, lequel terme pourra être renouvelé à son expiration.

« § 4. Le dit sujet sera libre néanmoins de quitter la ville de sa résidence quand il le voudra, en publiant « son projet de départ trois mois d'avance à la bourse et dans les gazettes de la ville.

« § 5. Comme bourgeois temporaire, il jouira, pendant le temps de son séjour, de toutes les prérogatives, « sans exception, dont jouissent les sujets indigènes, bourgeois des trois villes susdénommées, et pourra expressé- « ment exercer tous les genres de commerce et d'industrie avec les mêmes avantages qu'eux.

« § 6. Par contre, pendant toute la durée de son séjour, il participera aux mêmes charges d'État, de « ville et de corporation que les bourgeois indigènes exerçant le même genre de commerce et d'industrie, et sera « considéré comme sujet effectif de S. M. le Roi de Prusse, sauf toute obligation de service militaire personnel « dont il sera exempt, lui et sa famille.

« § 7. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, prend réciproquement l'engagement de « permettre, aux conditions stipulées ci-dessus, l'établissement d'un égal nombre de sujets prussiens dans trois « villes commerçantes du Royaume de Pologne, laissées au choix de S. M. le Roi de Prusse.

« Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans « l'acte additionnel signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

« En foi de quoi, etc. »

PIERRE D'OUBRIL. CHARLES SEMLER.

---

1) Il s'agit des marchands polonais qui auraient pu être considérés comme protecteurs du commerce avec le Royaume de Pologne, et qui devaient remplacer, d'une façon indirecte, les commissionnaires-conseils nommés par le gouvernement de Varsovie, commissionnaires que la Prusse ne voulait pas admettre.

1825, 25 (13) décembre, Saint-Pétersbourg.

Nicolas Ier monte sur le trône de Pologne et promet d'observer l'acte constitutionnel.

Le manifeste que Nicolas Ier publia en cette circonstance, est conçu en ces termes :

«Polonais ! Nous avons déjà déclaré que Notre désir invariable est que Notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'Empereur et Roi Alexandre Ier de glorieuse mémoire, et Nous vous déclarons, en conséquence, que les institutions qu'Il vous a données resteront sans aucun changement. En conséquence, Je promets et jure devant Dieu que J'observerai l'acte constitutionnel et que Je mettrai tous Mes soins à en maintenir l'observation.

Priez le Tout-Puissant de Nous bénir, aidez-Nous par des sacrifices, et accordez-Nous la confiance que Nous attendons de vous comme une portion précieuse de l'héritage que Nous a laissé l'Empereur que Nous pleurons, pour que Nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'Il Nous a imposés. Soyez assurés en retour que, pénétré des mêmes sentiments, Nous vous donnerons les preuves les plus sincères de Notre affection Royale. »

Nicolas Ier ne prêta le serment formel que quatre ans après son avènement. Ce n'est en effet que lorsque, à la suite de la guerre russo-turque, la paix générale en Europe semblait menacée, que, pour ne pas s'aliéner les Polonais, il se conforma aux prescriptions de la constitution et se fit couronner Roi à Varsovie, le 24 mai 1829.

N° 249.

1830, 29 (17) mars, Berlin.

Déclaration des plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et de S. M. le Roi de Prusse, relative à l'extradition des criminels politiques.

Les gouvernements de Russie et de Prusse, vu la différence notable qui existe entre la législation criminelle des deux pays, ayant jugé à propos de ne pas faire mention expresse des crimes politiques dans la convention de cartel conclue aujourd'hui entre leurs plénipotentiaires respectifs, mais voulant néanmoins s'entendre pour les cas où l'un de ces gouvernements demanderait l'extradition d'un individu prévenu de ce genre de crimes, les soussignés sont convenus des points suivants, savoir:

1) que, bien que les deux gouvernements n'aient pas pris dans la susdite convention l'engagement formel de livrer des individus prévenus d'un crime politique, ils n'en auront pas moins

égard, selon la nature de chaque cas particulier, aux demandes d'extradition pour des crimes de ce genre, qui leur seront faites réciproquement par l'un d'entre eux ;

2) que les contraventions aux lois financières ne seront pas mises dans la catégorie des délits criminels ;

3) qu'ils se réservent la faculté de décider, suivant leurs propres lois, la question de savoir si telle action pour laquelle l'un d'eux demande l'extradition d'un individu, doit être, ou non, mise dans la classe des délits criminels.

La présente déclaration, expédiée et signée en double par les plénipotentiaires respectifs, aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans la convention du cartel de ce jour.

Signé : Comte Alopeus.
Comte Bernstorff.

INSURRECTION NATIONALE 1830-1831

1830, 27-31 juillet, Paris.

La Révolution de juillet bouleverse l'ordre établi en France par le Congrès de Vienne, fait monter sur le trône une nouvelle dynastie et substitue à la Charte octroyée en 1814 une nouvelle constitution votée par les Chambres.

1830, 25 août, Bruxelles.

La révolution éclate à Bruxelles et renverse l'ordre artificiel établi par le Congrès de Vienne : elle aboutit à la proclamation de l'indépendance de la Belgique et à la séparation de ce pays de la Hollande.

1830, août-novembre.

L'Empereur Nicolas prépare les armées polonaises à marcher contre les révolutions de l'Europe occidentale.

C'est à contre-cœur que Nicolas Ier s'était résigné à reconnaître le changement de la succession au trône de France en faveur de Louis-Philippe. Il s'y était enfin décidé, parce que les autres Puissances (Angleterre, Autriche) avaient reconnu le nouveau Roi, et que Berlin était prêt à le faire. Mais il exigea que toutes les Puissances insistassent expressément sur le devoir de la France d'exécuter fidèlement tous les engagements internationaux qui lui incombaient en vertu des traités de 1815.

La reconnaissance du nouveau régime en Belgique souffrit plus de difficultés. Lorsque le Roi de Hollande s'adressa à l'Empereur, garant des décisions du Congrès de Vienne, et lui demanda son aide contre les Belges (automne de 1830), Nicolas essaya d'abord de pousser la Prusse à

prêter le secours demandé, et puis se décida lui-même à faire des préparatifs militaires. Le 30 octobre, sur le rapport du vice-chancelier l'Empereur mit en note cette résolution : « Il n'y a plus de possibilité de reculer, il est de notre dignité de prendre l'initiative. » Tout en préparant les troupes russes pour aller étouffer la révolution de l'Europe occidentale, le Czar avait l'intention d'y faire coopérer l'armée polonaise. Par ordre de Nicolas, le ministre secrétaire d'État du Royaume entra en pourparlers avec le ministre des finances, afin de se procurer les fonds nécessaires à l'expédition. On commença à rassembler à la forteresse de Modlin des approvisionnements de guerre. Le 21 octobre 1830, Grabowski, secrétaire d'État, écrivait au ministre Lubeçki : « M. l'aide de camp du général comte Tchernychew m'ayant fait connaître, par un office de ce jour, que S. M. Impériale et Royale venait de charger S. A. Impériale Mgr. le Grand-Duc Constantin de mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, y compris l'armée Royale polonaise, et d'en hâter l'exécution pour le terme définitif du 22 (10) décembre de l'année courante, qu'il soit fourni à la commission de la guerre des fonds dont elle aurait besoin pour cette opération. Je m'empresse d'informer Votre Excellence de cette volonté suprême. »

Mais l'armée polonaise ne voulut pas être un instrument de réaction. La Belgique et la France furent sauvées par la révolution qui éclata en Pologne.

1830, 29 novembre, Varsovie.

La révolution éclate à Varsovie.

L'insurrection débuta par un complot des élèves de l'école des enseignes d'infanterie. Dans la nuit du 29 novembre, ces jeunes gens attaquèrent la résidence et la garde du Grand-Duc Constantin. A la suite de cet attentat, celui-ci, avec l'armée russe, quitta précipitamment la ville et bientôt le Royaume. Les troupes polonaises accoururent à Varsovie. Le mouvement insurrectionnel n'avait nullement été organisé sur une large échelle. Les conjurés n'avaient aucun plan d'action ultérieure ; ils n'avaient même pas songé à constituer un nouveau gouvernement. Mais les violences russes avaient préparé un terrain favorable à la propagation du soulèvement. A l'appel des enseignes, la nation tout entière prit les armes. Le 5 décembre, le général Chłopicki se proclama dictateur.

N° 250.

1830, 4 décembre, Varsovie.

Déclaration remise au baron Oechsner, consul autrichien, assurant que le gouvernement polonais respectera les frontières de l'Autriche.

Monsieur le Baron,

Le gouvernement provisoire du Royaume de Pologne s'empresse de déclarer qu'il est de la ferme intention du gouvernement provisoire de respecter religieusement les frontières de tous

les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire parvenir cette déclaration à la connaissance de votre Cour.

Signé : Czartoryski.

1830, 10 décembre, Varsovie.

Afin d'éviter l'effusion du sang, le dictateur Chłopicki envoie à Saint-Pétersbourg une délégation chargée d'entrer en pourparlers avec Nicolas Ier.

Cette délégation dont faisaient partie le prince Lubeçki, ministre des finances du Royaume, et le député Jezierski, n'eut pas le succès qu'espérait le dictateur. Lubeçki ne fut pas reçu par l'Empereur; Jezierski revint à Varsovie chargé de communiquer aux Polonais que Nicolas exigeait qu'ils se conformassent aux conditions exposées dans le manifeste du 17 décembre et fissent leur soumission.

N° 251.

1830, 10 décembre, Varsovie.

Lettre du dictateur Chłopicki à Nicolas Ier, le priant de donner satisfaction aux désirs de la nation polonaise en ce qui concerne le respect de la Charte constitutionnelle et d'étendre la constitution aux provinces polonaises autrefois annexées à l'Empire, afin d'éviter ainsi l'effusion du sang.

Sire,

L'assemblée délibérante, malgré le talent et même la popularité de ses membres, est trop faible pour pouvoir ramener la tranquillité au milieu de l'orage. Convaincu de cette vérité, d'autant plus que j'ai devant les yeux l'expérience des jours de terreur qui viennent de s'écouler, j'ai résolu de réunir en ma personne le pouvoir exécutif dans toute son étendue, afin qu'il ne devînt pas la proie d'une foule d'agents provocateurs et de perturbateurs qui, timides à l'heure du danger, possèdent cependant l'art de tromper les masses par des mensonges et de faire tourner à leur profit les nobles sentiments du peuple. Ennemi de l'anarchie, après avoir vu renverser par elle trois sortes de gouvernements, je me suis proposé d'appuyer le gouvernement provisoire par une force organisée et de rendre l'autorité à un seul homme, en l'entourant du secours de l'armée et de l'obéissance du peuple.

Cette mesure, Sire, a déjà rétabli la tranquillité dans les esprits ; le soldat observe la discipline militaire ; la populace retourne à ses occupations habituelles ; tous confient sans crainte ce

qu'ils ont de plus cher à une autorité qui désire le bien public, et qui atteindra désormais ce noble but. En un mot, les troubles ont cessé et les traces de désordre s'effacent.

Mais, Sire, ces sentiments qui, dans le cours de quelques heures, ont armé toute la capitale, qui ont réuni toute l'armée sous un même étendard, ces sentiments qui, comme une étincelle électrique, pénètrent tous les palatinats et y produisent les mêmes effets, ces sentiments, dis-je, brûlent dans tous les cœurs et ne s'éteindront qu'avec leur dernier soupir.

Il en est ainsi, Sire: la nation veut une liberté modérée; elle ne veut point en abuser; mais par cela même, elle veut qu'elle soit à l'abri de toute violation et de toute agression; elle veut une constitution applicable à la vie pratique. Par un concours inouï de circonstances, se trouvant dans une position peut-être trop hardie, elle n'en est pas moins prête à tout sacrifier pour la plus belle des causes, pour son indépendance nationale. Cependant, Sire, loin d'elle est la pensée de rompre les liens qui l'unissent à Votre auguste volonté. Le gouvernement provisoire a déjà reconnu la nécessité d'envoyer à Saint-Pétersbourg deux députés qui ont été chargés de déposer au pied du trône de V. M. Impériale et Royale l'expression des volontés et des désirs de la nation, que les provinces polonaises, anciennement incorporées à l'Empire, fussent admises à la jouissance des mêmes libertés que le Royaume.

Daignez, Sire, par humanité et par égard pour les bienfaits que Vous avez répandus sur nous au commencement de Votre règne, accueillir avec bonté les prières dont ils sont l'interprète! Que la Pologne, déjà reconnaissante à V. M. Impériale et Royale pour les bonnes intentions que Vous lui avez toujours montrée, que cette Pologne, dis-je, puisse Vous entourer, Sire, de cet amour qu'elle conserve dans son cœur pour son auguste régénérateur! Que notre destinée s'accomplisse! Et Vous, Sire, remplissant à notre égard les promesses de Votre prédécesseur, prouvez-nous par de nouveaux bienfaits que Votre règne n'est qu'une suite non interrompue du règne de celui qui a rendu l'existence à une partie de l'ancienne Pologne. Du reste, la jouissance des libertés qui nous sont assurées par la Charte n'est point une concession que le trône nous fera; ce ne sera que la simple exécution d'un contrat passé entre le Roi et la Nation, et confirmé par un serment réciproque.

Connaissant, Sire, Votre magnanimité, je dois espérer qu'une députation qui n'a pour but que la paix obtiendra l'effet qu'elle se propose; les travaux du gouvernement provisoire sont consacrés à l'organisation intérieure du pays; ses ordonnances seront respectées, comme les miennes propres, jusqu'au moment de la réunion du sénat et de la chambre des nonces, auxquels il appartiendra de prendre des mesures ultérieures.

Sire, en ma qualité d'ancien soldat et de bon Polonais, j'ose Vous faire entendre la vérité, car je suis persuadé que V. M. Impériale et Royale daignera l'écouter. Vous tenez, Sire, dans Votre main les destinées de toute une nation: d'un seul mot, Vous pouvez la mettre au comble du bonheur; d'un seul mot, la précipiter dans un abîme de maux.

Plein de confiance dans la magnanimité de Votre cœur, Sire, j'ose espérer qu'une effusion de sang n'aura pas lieu, et je me regarderai comme le plus heureux des hommes si je puis atteindre au but que je me propose par la réunion intime de tous les éléments de bon ordre et de force.

Signé: Chłopicki.

N° 252.

1830, 17 (5) décembre, Saint-Pétersbourg.

Proclamation de Nicolas I[er], Empereur de Russie et Roi de Pologne, exigeant la soumission des Polonais.

Polonais !

L'odieux attentat dont votre capitale vient d'être le théâtre a troublé le repos de votre pays. Je l'ai appris avec une juste indignation, et J'en éprouve une profonde douleur.

Des hommes qui déshonorent le nom de Polonais se sont conjurés contre la vie du frère de votre monarque, ont porté une partie de votre armée à oublier ses serments et aveuglé le peuple sur les plus chers intérêts de votre patrie.

Il est temps encore de réparer le passé ; vous pouvez encore prévenir de grands malheurs. Je ne confondrai pas ceux qui abjureront l'erreur d'un moment avec ceux qui persisteraient dans le crime.

Polonais, prêtez l'oreille aux conseils d'un père, obéissez aux ordres de votre Roi !

Comme Nous voulons vous faire connaître Nos intentions d'une manière précise, Nous ordonnons :

1° Tous Nos sujets russes qu'on retient prisonniers seront sur-le-champ mis en liberté ;

2° Le conseil d'administration reprendra ses fonctions primitives et l'autorité dont Nous l'avons investi par notre décret du 12 août (31 juillet) 1826 ;

3° Toutes les autorités civiles de la capitale et des palatinats prêteront une stricte obéissance aux décrets rendus en Notre nom par le conseil d'administration organisé comme Nous venons de le dire, et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement constitué ;

4° Immédiatement après la réception des présentes, tous les chefs de Notre armée polonaise seront tenus de réunir leurs troupes et de marcher sans délai sur Płock, lieu que Nous avons fixé pour point de réunion de Notre armée Royale ;

5° Les chefs de corps sont tenus de Nous envoyer sans délai des rapports sur l'état de leurs troupes ;

6° Tout armement organisé par suite des troubles de Varsovie, et se trouvant étranger à l'organisation de Notre armée, est dissous dès à présent.

En conséquence, les autorités locales sont chargées de veiller à ce que toutes les personnes qui ont pris les armes d'une manière illégale les déposent à l'instant, et que ces armes soient mises sous la garde des soldats vétérans et des gendarmes de chaque localité.

Soldats de l'armée polonaise, de tout temps vous avez eu pour devise : Honneur et fidélité. Notre brave régiment des chasseurs de la garde à cheval en a fourni une preuve à jamais mémorable. Soldats, suivez cet exemple : répondez à l'attente de votre souverain qui a reçu vos serments.

Polonais, cette proclamation dira à ceux qui Me sont restés fidèles que Je sais compter sur leur dévouement comme Je me confie à leur courage.

Ceux d'entre vous qui se sont abandonnés à l'erreur du moment apprendront également par cet appel que Je ne les repousse pas s'ils se hâtent de rentrer dans les limites de leur devoir.

Mais jamais les paroles de votre Roi ne peuvent s'adresser à des hommes sans fidélité et sans honneur, qui conspirent contre le repos de leur nation. S'ils ont osé, en prenant les armes, se flatter qu'ils obtiendront des concessions en récompense de leurs crimes, leur espérance est vaine. Ils ont trahi leur patrie. Le malheur qu'ils lui préparent retombera sur leurs têtes.

Signé : NICOLAS.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT :
COMTE ÉTIENNE GRABOWSKI.

N° 253.

1830, 20 décembre, Varsovie.

Manifeste de la Diète du Royaume de Pologne déclarant nationale la révolution du 29 novembre.

« Lorsqu'une nation, jadis libre et puissante, se voit forcée, par l'excès de ses maux, d'avoir recours « au dernier de ses droits, au droit de repousser l'oppression par la force, elle se doit à elle-même, elle doit au « monde de divulguer les motifs qui l'ont amenée à soutenir, les armes à la main, la plus sainte des causes. Les « Chambres de la Diète ont senti cette nécessité, et, en adoptant l'esprit de la révolution du 29 novembre, en la « reconnaissant nationale, elles ont résolu de justifier cette mesure aux yeux de l'Europe.

« On ne connaît que trop les infâmes machinations, les viles calomnies, les violences ouvertes et les trahi- « sons secrètes qui ont accompagné les trois démembrements de l'ancienne Pologne ; l'histoire, dont ils sont « devenus la propriété, les a marqués de la flétrissure de crime politique.

« Elle s'est relevée, cette Patrie. Et, quoique restreinte dans des limites étroites, la Pologne a reçu des « mains du héros du siècle sa langue, ses droits, ses libertés, dons précieux, relevés encore par de plus grandes « espérances. Depuis ce moment, sa cause est devenue la nôtre ; les Polonais partagèrent les désastres du héros, « et cette chute commune d'un grand homme et d'une nation malheureuse arracha l'estime involontaire aux « vainqueurs eux-mêmes.

« Une nationalité et une liberté de commerce réciproque furent garanties à toutes les parties de l'ancienne « Pologne, et celle que la lutte européenne avait trouvée indépendante, morcelée de trois côtés, reçut le titre « de Royaume et fut mise sous la domination immédiate de l'Empereur Alexandre, avec une Charte séparée « et la faculté d'être agrandie. En se proclamant Roi de Pologne, l'Empereur de Russie avait été seulement « fidèle à ses promesses. Cette nationalité, ces libertés qui devaient être le garant de la paix de l'Europe, on « nous les a fait acheter au prix de notre indépendance, première condition de l'existence politique des nations,

« comme si une paix durable pouvait reposer sur l'asservissement d'une population de vingt-quatre millions.

« Mais ces conditions imposées arbitrairement n'ont pas même été remplies ; les Polonais n'ont pas tardé « à se convaincre que cette nationalité et ce titre de Pologne donné au Royaume par l'Empereur de Russie « n'étaient qu'une amorce jetée à leurs frères, qu'une vaine chimère pour ceux auxquels ils avaient été garantis. « Les mesures prises contre l'armée ont dévoilé pour la première fois ce plan mystérieux. Les outrages les « plus sensibles, les peines les plus infamantes, les persécutions les plus recherchées, ordonnées par le com- « mandant en chef, sous prétexte de maintenir la discipline, tout avait pour but de détruire ce noble senti- « ment d'honneur, cette dignité nationale qui caractérisaient nos troupes. Beaucoup ont donné leur démission; « beaucoup, insultés personnellement par le commandant en chef, ont lavé dans leur propre sang l'outrage qu'on « leur avait fait, pour montrer que ce n'était pas le manque de courage, mais bien la crainte de compromettre « l'avenir de la patrie, qui avait retenu leur bras vengeur.

« La réunion sur une seule tête des couronnes d'autocrate et de Roi constitutionnel était une de ces « monstruosités politiques qui ne peuvent exister longtemps. Chacun prévoyait que le Royaume de Pologne « devait être pour la Russie un germe d'institutions libérales, ou succomber sous la main de fer de ses despotes. « Cette question fut bientôt résolue. La Russie perdit toute espérance de voir un jour alléger par son souverain « le joug qui pesait sur elle, et la Pologne devait être successivement dépouillée de tous ses privilèges. On ne « tarda pas à mettre ce dessein à exécution. L'instruction publique fut corrompue, on organisa un système d'obs- « curantisme; on enleva au peuple tout moyen d'instruction, à un palatinat entier sa représentation dans le con- « seil, aux Chambres la faculté de voter pour le budget; on imposa de nouvelles charges, on créa des mono- « poles propres à tarir la source des richesses nationales.

« La liberté individuelle, solennellement garantie, était violée; les prisons encombrées; des conseils de « guerre, nommés pour prononcer dans des cas civils, soumettaient à des peines infamantes des citoyens dont « toute la faute était d'avoir voulu soustraire à la corruption l'esprit et le caractère de la nation. C'est en vain « que quelques autorités et les représentants du peuple traçaient au Roi le tableau des abus commis en son « nom; non seulement ces abus n'étaient point réprimés, mais encore la responsabilité des ministres et des autorités « administratives était paralysée par l'action immédiate du frère de l'Empereur et par l'effet du pouvoir discré- « tionnaire qui lui était confié.

« Les provinces anciennement incorporées à la Russie, non seulement ne furent point réunies au Royaume, « non seulement nos anciens frères n'ont point été admis à la jouissance des institutions libérales stipulées par le « Congrès de Vienne, bien au contraire, les souvenirs nationaux éveillés en eux d'abord par des promesses, par des « encouragements, puis par une longue attente, devinrent un crime d'État, et le Roi de Pologne fit poursuivre, « dans les anciennes provinces de cet État, des Polonais qui avaient osé s'appeler Polonais. La jeunesse des « écoles fut particulièrement en butte aux persécutions; on arrachait de jeunes enfants du sein de leurs mères, on « transportait en Sibérie les rejetons des premières familles, ou bien on les faisait entrer dans les rangs d'une « soldatesque corrompue. Dans les actes administratifs et dans l'instruction publique, la langue polonaise fut « supprimée; des oukases anéantissaient les tribunaux et le droit civil polonais; les abus de l'administration « réduisaient à la misère les propriétaires fonciers, et, depuis l'avènement de Nicolas au trône, cet état de choses « avait été toujours en empirant; l'intolérance mettait tout en œuvre pour extirper le rit grec-uni et subjuguer « de plus en plus le catholicisme.

« L'indignation générale des gens de bien, l'exaspération de la nation entière amenaient depuis longtemps « l'orage dont l'approche commençait à se manifester lorsque la mort d'Alexandre, l'avènement de Nicolas au trône « et le serment qu'il fit de maintenir la constitution semblèrent nous promettre la cessation des abus et le retour « de nos libertés. Cette espérance fut bientôt déçue. En peu de temps, les prisons de la capitale furent encombrées; « tous les jours, de nouveaux édifices étaient destinés à recevoir des milliers de victimes transportées de toutes les « parties de l'ancienne Pologne, de celles même soumises aux gouvernements étrangers. Au mépris de toutes les « lois, on créa un comité d'enquête composé de Russes et de Polonais, en grande partie militaires, qui, par la pro- « longation des tortures, par des promesses de pardon et des interrogatoires insidieux, ne cherchaient qu'à arracher « aux prévenus l'aveu d'un crime imaginaire. Ce ne fut qu'après une détention d'un an et demi, que fut « établie la Haute Cour nationale. La conscience du Sénat trompa l'attente » de l'Empereur : « les prévenus « furent presque à l'unanimité reconnus innocents du crime d'État. Cet arrêt fit disparaître dès lors toute « différence entre les prévenus et les juges ; les premiers, malgré la sentence qui proclamait leur innocence, « loin d'être élargis, furent transférés à Saint-Pétersbourg où ils eurent à gémir dans les cachots des forte- « resses, et jusqu'ici ils ne sont pas tous rendus à leurs familles; les seconds furent retenus pendant près d'une « année à Varsovie, pour s'être montrés juges indépendants. On arrêta la publication et l'exécution de la sentence « qu'on soumit à l'examen des autorités administratives ; et quand enfin, par un reste d'égard pour l'Europe, on « se vit forcé de la publier, un ministre porta l'audace jusqu'à dégrader la majesté nationale, en réprimandant, « au nom du souverain, la plus haute magistrature de l'État dans l'exercice de sa plus haute attribution.

« C'est après de tels actes que l'Empereur Nicolas résolut de se faire couronner Roi de Pologne. Les « représentants de la nation, convoqués, furent les témoins muets de cette cérémonie et des nouveaux serments « qui furent bientôt encore violés; car aucun abus ne fut supprimé, pas même le pouvoir discrétionnaire. Le jour « même du couronnement, le Sénat fut rempli de nouveaux membres qui ne possédaient point les qualités « requises par la constitution, unique garantie de l'indépendance de leurs votes. Un emprunt illégal et l'aliéna- « tion des domaines nationaux avaient pour but de mobiliser et de rendre disponibles les immenses propriétés « foncières de l'État; mais la Providence a voulu que les sommes considérables provenant de l'exécution par- « tielle de ce plan fussent soustraites à la dilapidation, pour servir aujourd'hui à l'armement de notre nation.

« Enfin, la dernière consolation qui, sous le règne d'Alexandre, faisait supporter aux Polonais leurs « infortunes, l'espérance de se voir réunis à leurs frères, leur fut enlevée par l'Empereur Nicolas. Dès ce moment, « tous les liens furent rompus; le feu sacré qu'il était défendu depuis longtemps d'allumer sur les autels de la « patrie couvait secrètement dans les cœurs des gens de bien. Une seule pensée leur était commune : qu'il ne « leur convenait pas de supporter plus longtemps un tel asservissement! Mais c'est l'autorité elle-même qui a « rapproché le moment de l'explosion. A la suite de bruits qui se confirmaient de plus en plus au sujet d'une « guerre contre la liberté des peuples, des ordres furent donnés pour mettre sur pied de guerre l'armée polo- « naise, destinée à une marche prochaine, et, à sa place, les armées russes devaient inonder le pays; les sommes « considérables provenant de l'emprunt et de l'aliénation des domaines nationaux, mises en dépôt à la Banque, « devaient couvrir les frais de cette guerre meurtrière pour la liberté. Les arrestations recommencèrent; tous les « moments étaient précieux; il y allait de notre armée, de notre trésor, de nos ressources, de notre honneur « national qui se refusait à porter aux autres peuples des fers dont il a lui-même horreur, et à combattre contre « la liberté et ses anciens compagnons d'armes.

« La nation polonaise s'est relevée de son abaissement et de sa dégradation, avec la ferme résolution de « ne plus se courber sous le joug de fer qu'elle vient de briser et de ne déposer les armes de ses ancêtres « qu'après avoir reconquis son indépendance et sa puissance, seule garantie de ses libertés ; qu'après s'être assuré « la jouissance de ces mêmes libertés qu'elle réclame par un double droit, comme un héritage honorable de ses « pères, comme un besoin pressant du siècle ; enfin, qu'après s'être réunie à ses frères soumis au joug du cabinet « de Pétersbourg, les avoir délivrés et les avoir fait participer à ses libertés et à son indépendance.

« Nous n'avons été influencés par aucune haine nationale contre les Russes qui, comme nous, sont d'ori- « gine slave ; au contraire, dans les premiers moments, nous nous plaisions à nous consoler de la perte de notre indépendance en pensant que, bien que notre réunion sous un même sceptre fût nuisible à nos intérêts, elle « pourrait néanmoins faire participer une population de quarante millions à la jouissance des libertés constitu- « tionnelles qui, dans tout le monde civilisé, étaient également devenues un besoin pour les gouvernants comme « pour les gouvernés.

« Convaincus que notre liberté et notre indépendance, loin d'avoir jamais été hostiles vis-à-vis des « États limitrophes, ont au contraire servi, dans tous les temps, d'équilibre et de bouclier à l'Europe, et peuvent « lui être aujourd'hui plus utiles que jamais, nous comparaissons en présence des souverains et des nations, avec « la certitude que la voix de la politique et de l'humanité se feront également entendre en notre faveur.

« Si même, dans cette lutte dont nous ne nous dissimulons pas les dangers, nous devions combattre « seuls pour l'intérêt de tous, pleins de confiance en la sainteté de notre cause, en notre propre valeur et en « l'assistance de l'Éternel, nous combattrons jusqu'au dernier soupir pour la liberté ! Et si la Providence a destiné « cette terre à un asservissement perpétuel, si, dans cette dernière lutte, la liberté de la Pologne doit succomber « sous les ruines de ses villes et les cadavres de ses défenseurs, notre ennemi ne règnera que sur des déserts, et « tout bon Polonais emportera en mourant cette consolation que, si le Ciel ne lui a pas permis de sauver sa « propre patrie, il a du moins, par ce combat à mort, mis à couvert pour un moment les libertés de l'Europe « menacée.

N° 254.

1830, 21 décembre, Londres.

Dépêche de Talleyrand, ambassadeur de France, à Sébastiani, ministre des affaires étrangères, exposant qu'il est nécessaire de reconstituer la Pologne et qu'il est possible d'atteindre ce but sans faire la guerre.

(EXTRAIT)

Monsieur le Comte,

Les événements survenus en Pologne m'ont rappelé ce que, bien jeune encore, j'avais éprouvé, avec toute la France, lors du premier partage de ce pays. Il est impossible d'oublier l'impression qu'il produisit dans le siècle dernier : la politique de la France en fut flétrie, et jamais

le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, et le cardinal de Rohan, ambassadeur à Vienne, ne se sont relevés de la honte d'avoir ignoré les négociations qui précédèrent ce grand acte d'injustice et de spoliation.

Plus tard, l'occasion la plus favorable se présenta pour rétablir le Royaume de Pologne : l'Empereur Napoléon pouvait rendre à ce pays son indépendance, si importante pour l'équilibre européen. Il ne le voulut pas, et ce n'est pas à vous, Monsieur le Comte, que j'aurai besoin de rappeler la grande faute qui fut commise alors.

En 1814, les chances de la guerre nous avaient amenés au point de ne plus pourvoir qu'à notre propre existence, et nous dûmes garder le silence lorsque se consomma l'asservissement de la Pologne.

Aujourd'hui, notre voix a repris son importance dans les conseils de l'Europe, il ne peut plus en être de même. Je crois que, sans troubler la paix, il vous serait possible, avec l'appui de l'Angleterre, de faire, en choisissant bien le moment d'offrir notre médiation, tourner les derniers événements de Pologne à l'avantage de l'Europe. Il n'est personne maintenant qui ne comprenne que le Royaume de Pologne, fortement constitué, formerait la meilleure barrière contre les envahissements menaçants de la Russie ; il se présente bien des moyens qui tendraient à faire obtenir ce résultat, et si l'Angleterre voulait entrer franchement dans nos vues, je pense qu'on trouverait dans le Grand-Duché de Posen, en Galicie, dans les provinces polonaises de la Russie, en Finlande, peut-être même en Suède et en Turquie, des moyens puissants d'action contre la Russie. Il me semble qu'il serait possible d'atteindre le but dont je parle sans faire la guerre ; le cabinet de Saint-Pétersbourg, bien conseillé, céderait peut-être avec le temps à des démarches habilement combinées.

Tout ceci exigerait beaucoup de développements, Monsieur le Comte, et j'ai voulu seulement présenter quelques réflexions auxquelles je donnerais plus de suite, si vos idées à cet égard se trouvaient d'accord avec les miennes.

Signé : TALLEYRAND.

N° 255.

1830, 25 décembre, Paris.

Dépêche du ministre Sébastiani à Talleyrand, ambassadeur à Londres, assurant que la France est prête à se joindre à la médiation de l'Angleterre, au cas où celle-ci voudrait intervenir auprès de l'Empereur Nicolas.

J'ai des nouvelles de Pétersbourg du 11 de ce mois et de Varsovie du 13. L'Empereur Nicolas a dirigé cent vingt mille hommes sur la Pologne, pour y comprimer par la force l'insurrection qui ne s'est d'ailleurs étendue ni aux troupes ni aux peuples de la Lithuanie, de la Podolie et de la Wolhynie ; tout nous fait craindre pour les Polonais de nouveaux malheurs dont nous

ne saurions prévoir ni le terme ni l'étendue. Si l'Angleterre voulait accueillir la pensée d'une médiation avec la France pour intervenir auprès de l'Empereur Nicolas et prévenir de si grands désastres, nous nous empresserions de nous réunir à elle, afin d'atteindre un but aussi honorable et que conseillent également la politique et l'humanité.

Signé: SÉBASTIANI

1830-1831.

L'Autriche et la Prusse, fidèles aux obligations de la Sainte-Alliance, prêtent leur aide à la Russie pour étouffer la révolution et la liberté polonaises.

A l'attitude hostile que l'Autriche avait observée à l'égard de la Russie pendant la guerre de Turquie, à ses craintes de voir s'accroître la puissance russe, après la paix d'Andrinople (1829), ne tarda pas à succéder une vive amitié basée sur la communauté des intérêts, la communauté de la lutte contre l'esprit révolutionnaire se propageant dans toute l'Europe et menaçant de détruire l'ancien état de choses.

La similitude de vues des deux gouvernements s'était déjà pleinement affirmée à propos de la révolution de juillet en France: la Russie et l'Autriche alors s'étaient opposées au principe invoqué par la France de la non intervention, visant à obtenir la garantie que les monarques étrangers n'interviendraient aucunement dans le nouvel ordre politique établi par les révolutions française et belge. L'amitié réciproque des deux souverains se resserra encore plus étroitement pendant la révolution de Pologne.

Aussitôt après que celle-ci eût éclaté, le gouvernement polonais fit des démarches pour entrer en relations avec la Cour de Vienne. Les instructions transmises au représentant du gouvernement polonais à Vienne lui recommandaient de rassurer l'Autriche en ce qui concernait la Galicie, de demander des facilités de douane et de transport, et de prier l'Empereur François Ier d'intervenir favorablement à Saint-Pétersbourg, ou, en tous cas, d'observer une bienveillante neutralité. On s'efforça même d'acquérir l'appui de l'Autriche, en offrant à l'archiduc Charles la couronne de Pologne.

Toutes ces tentatives restèrent infructueuses: l'Empereur François conseilla aux Polonais de se mettre à la merci de leur Roi; Metternich refusa toute intervention. Les rapports maintenus discrètement avec le Royaume servirent en définitive à l'Autriche à se constituer un nouveau titre de loyauté à l'égard de Saint-Pétersbourg; on communiqua à la Russie de curieux extraits de la correspondance du gouvernement de Varsovie, saisie par les Autrichiens, on lui fit part des ouvertures les plus confidentielles des Polonais, et on se targua de la résistance du cabinet de Vienne aux insinuations polonaises.

D'un autre côté, le gouvernement autrichien, convaincu d'avance de la défaite des Polonais, s'efforçait de contribuer à la répression de l'insurrection. Il permettait à des officiers russes de se rendre à des conciliabules à Léopol; il tolérait que des patrouilles russes franchissent la frontière galicienne; par contre, il s'opposait au transport des armes pour les insurgés, concentrait ses armées sur la frontière du Royaume, arrêtait les Polonais qui s'étaient laissé surprendre sur le territoire de la Galicie et, le plus souvent, les livrait aux autorités russes.

La conduite du gouvernement autrichien s'inspirait de motifs tout particuliers. Non seulement celui-ci redoutait le triomphe en Europe du mouvement libéral contre lequel, de concert avec ses alliés, il combattait depuis tant d'années, mais, au surplus, la Pologne restaurée pouvait provoquer l'éveil des Italiens en Lombardo-Vénétie et pousser les Hongrois à se séparer de l'Autriche. Enfin, ne laissait pas non plus d'avoir quelque influence sur la manière d'agir de l'Autriche le désir de s'acquitter de la dette de reconnaissance contractée envers la Russie dont l'ambassadeur à Paris avait naguère pressé la France de ne pas s'opposer à la répression du soulèvement transalpin par le gouvernement autrichien.

Plus que l'Autriche encore, la Prusse se montra nettement hostile à la révolution polonaise. Le Roi ordonna immédiatement au général Grolmann de s'avancer en Posnanie avec 6000 hommes; de plus, il mobilisa quatre corps d'armée qui furent placés sous le commandement du général Gneisenau. Dès le mois de décembre furent interceptées toutes les communications avec le Royaume: on rompit les ponts, on coupa les routes de tranchées, on exigea le visa russe de tous les voyageurs allant dans le Royaume, on arrêta les transports d'armes destinées à la Pologne, et, par décret du 2 février, on décida que les personnes se rendant dans le Royaume, qui ne seraient pas de retour à la date fixée, seraient passibles de prison, et que leurs propriétés seraient confisquées. A la demande de l'ambassadeur de Russie, on fit saisir tous les envois d'argent dans le Royaume, effectués par l'agent de la Banque de Pologne, on séquestra les fonds de cette Banque comme propriété de l'Empereur de Russie, bien que, d'après les statuts, les affaires de la Banque fussent entièrement distinctes de celles du gouvernement. Les assurances de l'envoyé polonais que la révolution ne visait aucunement la Prusse ne modifièrent en rien les dispositions du cabinet prussien: il ne voulut pas entendre parler de négociations avec les insurgés. Les militaires polonais qui, armés, franchissaient la frontière étaient immédiatement appréhendés, souvent même livrés aux Russes (dépêches du comte Alopeus des 15 et 21 décembre 1830, v. M. R. R. VIII, 172). Par contre, on imprimait en Prusse les proclamations russes, et c'était la poste prussienne qui les faisait passer dans le Royaume. L'appui le plus effectif était prêté par la Prusse aux armées russes: celles-ci, à leur gré, franchissaient la frontière, revenaient sans être inquiétées en Russie, établissaient en Prusse des dépôts (par exemple à Rosag, Willenburg, Neidenburg, Thorn, etc.), s'y procuraient des vivres (note officielle du gouvernement national polonais au cabinet de Berlin, du 16 juillet 1831, v. La Pologne et la Prusse en 1831, p. 3-27). On en vint à un tel degré de complaisance que l'ambassadeur russe à Berlin osa solliciter de la Prusse, en mai 1831, l'autorisation de laisser les troupes russes traverser la Vistule par le pont de Thorn, afin de pouvoir ainsi tomber sur les derrières de l'armée polonaise. Il ne fut pas, il est vrai, donné suite à cette demande, mais la traversée de la Vistule, effectuée près de la frontière prussienne, fut visiblement favorisée par la Prusse (dépêche du comte Alopeus au gouvernement russe, du 16 (4) mai 1831, v. M.R.R., VIII, 173).

Cette attitude était dictée à la Prusse par sa haine contre la révolution, ainsi que par son amitié pour la Russie et par la communauté des intérêts russo-prussiens, surtout dans les questions polonaises, communauté fortifiée par la coopération de ces deux Puissances aux partages, et enfin par les relations personnelles du Roi avec son Impérial gendre. Le secours mutuel eût été sans aucun doute encore plus marqué, si, en ces temps troublés, il n'avait pas fallu compter avec l'opinion publique qui, même à Berlin, manifestait des sympathies pour les Polonais.

N° 256.

1830, 25 décembre, Vienne.

Dépêche du prince Metternich à Trauttmansdorf, ministre plénipotentiaire d'Autriche à Berlin, mettant en relief l'accord parfait de la politique prussienne et autrichienne par rapport à la révolution polonaise.

Le courrier expédié par M. le comte de Ficquelmont, le 14 de ce mois, et auquel vous avez confié votre lettre du 21, est arrivé ici dans le courant de la nuit dernière. Ce sont les premières nouvelles directes de Saint-Pétersbourg à la suite de la révolution polonaise.

Je ne tarderai pas à répondre à notre ambassadeur, et je ferai passer le courrier par Berlin. Je prendrai à tâche d'informer le cabinet impérial de Russie des mesures prises ici dans l'intérêt de la conservation de la paix intérieure de nos provinces ci-devant polonaises et du repos dans le Royaume.

L'attitude morale de l'Empereur Nicolas nous paraît la meilleure. Allier une inébranlable fermeté à la vigueur et à la sagesse des mesures, est tout ce que doivent et peuvent faire le monarque et l'homme. La justice de la cause que Sa Majesté Impériale est appelée à défendre est évidente ; les abstractions les plus audacieuses ne sauraient excuser ce qui vient de se passer en Pologne, et, la thèse que l'insurrection est le plus saint des devoirs n'étant pas encore admise dans le code de la civilisation par d'autres que par ceux qui déjà ont usé de ce prétendu principe ou par ceux qui s'apprêtent à en faire leur profit, une force morale décidée devra, dans la présente et si flagrante occurrence, venir à l'appui de la force matérielle que l'Empereur sera dans le cas d'employer pour le soutien de son bon droit. Les nouvelles qui nous viennent de Varsovie et de Cracovie servent à nous prouver que l'opinion que le cabinet de Berlin commence à se former de la révolution, de son explosion aussi bien que de sa marche, est parfaitement correcte. Nous voyons les choses telles qu'on les envisage en Prusse. Le Royaume de Pologne, depuis sa première création, a eu à nos yeux la valeur d'un magasin à poudre. Le feu a dû y prendre un jour ou l'autre ; aussi, quand nous apprîmes l'explosion, le seul sentiment qui n'ait point trouvé accès chez nous, c'est celui de la surprise. Dans le premier moment, nous avons éprouvé de l'incertitude sur deux choses, savoir : sur la profondeur et l'extension du mal, et sur la nature de l'événement, c'est-à-dire le plus ou le moins de maturité de la révolution au moment de son apparition. Chaque fait comme chaque jour nous démontre davantage que le fruit a été cueilli avant le temps.

Je vous ai déjà prévenu, Monsieur le comte, que les mesures que l'Empereur, notre auguste Maître, avait sur-le-champ arrêtées, offrent un accord parfait avec celles prises par Sa Majesté Prussienne, tant dans l'intérêt de la conservation de la paix intérieure de Ses propres États que dans celui de la cause commune. Je vous mettrai incessamment en possession des notions les plus détaillées sur tout ce qui chez nous est déjà exécuté et sur ce qui va l'être. Les nouvelles les plus

satisfaisantes nous arrivent de la Galicie. Cette grande province (elle renferme aujourd'hui une population de plus de cinq millions d'âmes) est parfaitement tranquille, et pas un symptôme d'insurrection ne se fait sentir jusqu'à ce jour. Il en est de même des régiments galiciens. Il est permis d'espérer qu'à l'approche des forces russes, et par suite du découragement qui semble gagner les habitants du Royaume insurgé, les pays adjacents échapperont à des scènes de désolation.

Il est arrivé ici dans la journée beaucoup de lettres du commerce polonais, qui décommandent les envois de marchandises de toute espèce dans le Royaume. Elles affirment toutes que l'Empereur Nicolas a pris en fort mauvaise part les événements de Varsovie (expression assez curieuse pour signaler le fait), et s'inquiètent des dangers que, par suite de ces dispositions du monarque, devra courir la Pologne.

Ce qui sera d'une haute importance, c'est que les cabinets se rendent en temps utile un compte exact de ce qu'ils devront arrêter et faire dans le cas du succès complet (et pour être tel, il devra être prompt) des opérations militaires russes.

Ce que la folie et l'audace aveugle auront enfanté, et ce que la force matérielle aura vaincu, devra consolider la force morale de la cause du bon ordre. Pour qu'il en soit ainsi, il faudra néanmoins, et il sera même de toute nécessité, que les Cours arrêtent leur marche d'une manière claire et précise ; pour cela, elles devront avant tout faire choix d'une base.

J'aurai l'honneur de donner le développement requis à cette pensée et de la soumettre au jugement éclairé et bienveillant du cabinet prussien. Il n'en existe aucun dont la situation offre une plus entière similitude avec la nôtre ; et j'ose en même temps me flatter qu'en aucun lieu nos impressions et nos vues ne sont mieux saisies qu'à Berlin.

Signé : METTERNICH.

N° 257.

1831, janvier, Varsovie.

Instruction secrète au prince Constantin Czartoryski, représentant du gouvernement polonais à Vienne, au sujet de l'offre éventuelle de la couronne royale à un des archiducs, au cas où l'Autriche prêterait son appui à la Pologne.

(EXTRAIT)

Mr... mettra tous les soins possibles pour sonder les dispositions cachées de la Cour de Vienne à l'égard des affaires de Pologne. Il fera sous-entendre que les Polonais auront peut-être bientôt une couronne à offrir, qu'ils se regarderont comme liés aux intérêts de la Puissance qui viendrait le plus promptement à leur secours dans les circonstances difficiles où ils se trouvent. Éloignant soigneusement toute idée de réunion des deux couronnes sur une seule tête, Mr..., après

avoir ainsi réveillé l'intérêt de l'Autriche sur la possibilité de placer sur ce trône un souverain de son choix, s'attachera à intéresser l'ambition personnelle d'un des princes de la maison d'Autriche, nommément celle de l'archiduc Charles dont l'immense fortune et l'influence connue sur sa nation et surtout sur le prince héréditaire nous offrirait des avantages et des garanties indubitables. Il serait peut-être utile de faire germer une idée du même genre dans l'esprit de la princesse de Carignan pour son gendre l'archiduc Régnier, en appuyant uniquement sur l'origine, en quelque sorte polonaise, de la princesse archiduchesse. Du reste Mr..., sous ce rapport-là, se renfermera dans les bornes de la réserve la plus absolue vis-à-vis des princes eux-mêmes ou leurs agents qui lui en parleraient, n'ôtera ni ne donnera aucune espérance. On n'a pas besoin de faire sentir à Mr... que tout projet d'une union de cette espèce avec l'Autriche ne peut avoir lieu qu'autant que cette dernière se déciderait à suivre, quant aux affaires de Pologne, la marche des cabinets de France et d'Angleterre. Pour parvenir au but principal ci-dessus indiqué, Mr... se liera avec les Polonais de marque séjournant à Vienne.

1831, janvier.

Les démarches diplomatiques du gouvernement polonais afin d'obtenir le secours, la médiation ou éventuellement la neutralité de la Prusse échouent définitivement.

S'acquérir l'aide de la Prusse était pour la cause polonaise chose de toute importance, non moins à cause du voisinage du Royaume et de la Prusse que de la parenté et de l'influence personnelle du Roi de Prusse sur l'Empereur Nicolas. Le gouvernement de Varsovie avait chargé le comte Edouard Raczyński, de Poznań, de mener à bien ces négociations. Dans les instructions données à ce diplomate, il lui était recommandé de montrer à Berlin que la révolution « porte le caractère du désespoir et non du démagogisme », et de prier « S. M. le Roi de Prusse, au nom des Polonais, de vouloir bien intercéder en leur faveur et d'employer Sa puissante médiation pour arrêter l'effusion du sang » (instruction du 26 décembre, v. B. W. 1902, III, 448, note 1). Néanmoins les tentatives de médiation n'aboutirent pas. Le ministère prussien des affaires étrangères répondit : « Puisque la nation polonaise est entrée dans la voie la plus propre à conduire à une entente avec son souverain, et que dans ce but elle a envoyé une députation à Saint-Pétersbourg, S. M. le Roi ne doute pas que cette députation ne réussisse, et, pour le moment, ne voit pas qu'il y ait besoin de Son intercession » (v. B. P. L., II, 74).

Malgré cela, à la fin de janvier 1831, se rendit à Berlin une mission spéciale composée de l'ancien ministre du Royaume, comte Mostowski, et de M. Grzymała, à titre d'auxiliaire. Cette mission n'eut pas plus de succès que les précédentes, et même l'activité de Grzymała à Berlin déplut à l'ambassadeur russe qui exigea qu'on le livrât à la Russie. Grzymała parvint avec peine à obtenir un passeport et à quitter Berlin.

N° 258.

1831, janvier, Varsovie.

Résumé des instructions du gouvernement polonais au comte Mostowski, envoyé à Berlin pour y consolider les relations de bon voisinage entre la Prusse et le Royaume de Pologne. [1]

« Faire connaître l'inévitable état des choses. Redresser les faux rapports sur l'esprit et la tendance de notre gouvernement et de l'opinion publique en Pologne... Prouver que notre cause n'est point hostile à la Prusse, que la nation n'a pas l'intention d'inquiéter ou d'attaquer cette Puissance et voudrait au contraire lui donner des preuves des meilleurs sentiments. Obtenir l'intérêt, et la levée des obstacles de la communication. Obtenir la médiation. La Prusse voudra prendre pour base le statu quo. Observer d'abord qu'on aurait demandé la médiation beaucoup plus tôt, s'il n'y avait la députation envoyée à Pétersbourg ; que la manière dont l'Empereur Nicolas l'avait traitée et rejeté tout accommodement rendait ce point beaucoup plus difficile ; que les choses avaient marché en attendant et compliqué la position, car le vœu de la nation s'était prononcé d'une manière générale et positive, dont le gouvernement n'a pas été le maître et auquel il a dû céder ; que l'établissement d'une force armée considérable de troupes réglées et de milices, le budget et autres dispositions de la Charte, enfin l'absence de toute troupe russe dans le pays était la condition sine qua non du retour au statu quo. Or, peut-on espérer que l'Empereur accorde ces conditions ? Comment trouver des garanties suffisantes pour la nation et des garanties pour le souverain, quand toute confiance entre eux est détruite ?... Repousser l'accusation de jacobinisme. Reprocher la partialité des Prussiens pour la Russie. Ils accablent le faible et donnent du secours au puissant. Si nous périssons, c'est par la partialité de la Prusse. Assurer de n'avoir aucune inimitié, aucun éloignement pour la Prusse ; au contraire, que nous désirons trouver un moyen de nous rapprocher de cette Puissance et d'obtenir sa bienveillance... Je désirerais, au moment où la Pologne fait une démarche auprès du gouvernement prussien, éclairer en peu de mots quelques doutes sur les choses et les personnes, qui sont probablement à l'esprit de l'Europe. Dès le commencement du trouble, le Grand-Duc nous a déclaré qu'il ne voulait se mêler de rien, qu'il ne dirait ni oui ni non, ne donnerait ni ordre ni avis... Le Conseil fut forcé d'agir par lui-même. Après les premiers faits, tous les autres suivirent de nécessité. Les personnes que le sort avaient placées dans le gouvernement à Varsovie furent forcées d'y rester. Se démettre de son poste eût été d'abord livrer la ville et une partie du pays au pillage et à la plus affreuse anarchie. Nous restâmes donc pour empêcher ces malheurs. Et nous pouvons nous flatter, entre autres, d'avoir sauvé la vie du Grand-Duc qui aurait été perdu ou pris, si le gouvernement n'avait mis tout en œuvre pour le sauver et le mettre hors de péril. Mais, par un instinct subit et général, la nation sentit qu'elle ne pouvait

1) Ce résumé, rédigé par le prince Czartoryski, servit de base à des instructions dont l'original a été détruit.

plus s'attendre, après ce qui s'était passé à Varsovie, qu'à des actes de la plus grande sévérité et à la perte de toutes ses institutions. Cette conviction, profonde et générale, eut l'effet d'une étincelle électrique... L'élan fut général et irrésistible ; abandonner son poste semblait une lâcheté ; c'eût été alors se séparer de la cause polonaise... Tels ont été les motifs de ceux qui, ignorant la conspiration militaire du 29 et convaincus même des malheureuses chances, n'ont pu néanmoins, ni renier le mouvement, ni s'en détacher... Cependant, comme en toute révolution, les choses ont été plus loin qu'elles auraient dû pour le bien même de la chose. Le gouvernement fait ce qu'il peut pour régler et modérer le mouvement trop impétueux des esprits... Vous donnerez à ce sujet des renseignements qui ne laissent aucun doute sur l'état des choses. L'issue de la députation à Pétersbourg a eu l'effet le plus déplorable... L'Empereur déclara qu'on devait s'en remettre à sa parole, sans articuler une seule garantie ou une seule assurance positive. Nous concevons bien la position de l'Empereur, mais comment ne reconnaîtrait-il pas la nôtre ? Qu'il daigne pour un moment se mettre à notre place. Quel pouvoir peut proposer à la nation, à la troupe de se rendre à discrétion ? Comment se faire obéir, comment les désarmer ? A une proposition déshonorante chacun répond qu'il vaut mieux mourir que s'y soumettre, et la masse menace et frémit d'indignation. Le général Chłopicki a voulu tenter de la comprimer et s'est décidé à se démettre de son pouvoir, malgré toutes les tentatives qu'on a faites pour qu'il le conserve. Le gouvernement sera fort tant qu'il ne voudra pas l'impossible, et il est impossible qu'on mette bas les armes et qu'on se rende à discrétion. La force extérieure, la violence peut seule le tenter ; une fois décidée, que de calamités s'ensuivront ! L'Empereur a dit, dans une de ses conversations avec le comte Jezierski, qu'il fallait que nous lui donnassions un moyen de finir cette crise sans guerre : qu'il daigne aussi nous fournir la même possibilité. S. M. le Roi de Prusse peut empêcher ces calamités. Qu'il nous tende sa main secourable. Son humanité et sa politique ne lui permettront pas de rester indifférent au spectacle de l'extermination d'un pays limitrophe. Beaucoup de motifs militent en faveur de notre existence sous quelque forme que ce soit. S. M. le Roi de Prusse, d'après les liens qui l'unissent à l'Empereur et d'après son caractère si vénéré dans toute l'Europe, peut nous sauver de mille manières que la sagesse de son cabinet saura choisir, pourvu que l'intention s'y trouve. En tous cas, le gouvernement prussien doit être satisfait de nous ; malgré le peu de réciprocité que nous éprouvons, on n'a rien négligé pour ne pas propager le mouvement en Posen et maintenir la bonne intelligence. »

N° 259.

1831, 25 janvier, Varsovie.

Déclaration votée par la Diète, proclamant que le peuple polonais est indépendant et qu'il a le droit de disposer de la couronne du Royaume de Pologne.

Les conventions les plus sacrées sont autant inviolables qu'elles sont mutuellement et fidèlement observées par les deux parties. Nos longues souffrances sont connues du monde entier. Les

franchises jurées par deux souverains, violées tant de fois, délient en ce jour la nation polonaise de la fidélité qu'elle devait au monarque régnant. Les paroles de l'Empereur Nicolas disent que le premier coup de canon que nous tirerons sera le signal de la destruction de la Pologne. Ces paroles, en nous ôtant tout espoir d'obtenir justice, ne nous laissent qu'un noble désespoir.

En conséquence, le peuple polonais, représenté par la Diète, déclare : qu'il est indépendant et qu'il a le droit de disposer de la couronne en faveur de celui qu'il jugera digne de la porter et qui lui présentera les garanties les plus solennelles et les plus religieuses pour le maintien de la foi et du pacte jurés.

1831, 5-6 février.

Les troupes russes entrent dans le Royaume de Pologne.

L'armée impériale, forte d'environ 130.000 hommes, pénètre dans le Royaume sur le front Kowno-Brześć. Peu après elle compte 160.000 hommes sous les ordres du maréchal Diebitsch.

L'effectif des troupes du Royaume de Pologne s'élevait en ce moment (24 janvier) à 70.700 hommes (v. Korzon-Gembarzewski, Dzieje Wojen (1912), III, 391).

Sur les drapeaux polonais on lisait l'inscription : « Pour notre liberté et pour la vôtre ». La Pologne combattait en effet contre l'autocratie qui, non seulement opprimait la Pologne, mais aussi la Russie tout entière.

N° 260.

1831, 6 février (25 janvier), Saint-Pétersbourg.

Manifeste de l'Empereur Nicolas I[er] appelant les Russes à tirer vengeance des Polonais qui ont proclamé sa déchéance du trône de Pologne.

Nous, Nicolas Pawlowitch, autocrate et Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc.

Par Notre manifeste du 24 (12) décembre 1830, Nous avons porté à la connaissance de Nos fidèles sujets la rébellion qui s'est déclarée dans le Royaume de Pologne. Alors, malgré Notre juste colère, Nous avions encore l'espoir que les égarés et les aveuglés se repentiraient. En élevant la voix de la vérité et en témoignant Notre miséricorde, Nous avons voulu rassurer les bien-pensants qui s'alarmaient de la révolte, en croyant cependant qu'elle ne serait que passagère ; enfin, Nous avons voulu persuader à l'univers que ce n'était point la nation polonaise tout entière qu'on pouvait accuser d'une trahison infâme. Aujourd'hui même, Nous sommes convaincus que cette nation malheureuse est la victime de quelques scélérats incorrigibles.

Malheureusement, ces parjures dominent la nation ; ils aiguisent leurs armes contre la Russie ; et, en poussant la folie à l'extrémité, ils ont osé appeler cette nation à se parjurer ; ils se se sont attribué, le 18 courant, l'autorité suprême des représentants ; puis, ils ont proclamé, le 25, Notre déchéance, celle de Notre maison relevée par l'Empereur Alexandre Pawlowitch, Notre frère, de glorieuse mémoire ; enfin, ils déclarèrent que cette vacance du trône de Pologne appelle le choix d'un nouveau souverain.

Cet audacieux oubli de toutes les lois et de tous les serments, cette démence inqualifiable ont comblé la mesure des crimes. Le moment est arrivé d'employer toutes Nos forces, et, après avoir invoqué le Juge suprême des Rois et des Peuples, Nous avons ordonné à Nos fidèles soldats de marcher contre les rebelles et de les exterminer.

Russes ! Dans ce moment décisif, Mon cœur de père est attristé, mais Ma tranquillité de monarque est impassible. Aussi, Je remplirai Mon devoir jusqu'au bout ; vous allez tirer le glaive de la vengeance, pour maintenir intacts l'honneur et l'intégrité de Notre Empire ; vous allez unir vos prières ferventes aux Nôtres, pour que Dieu daigne bénir Nos armes, et pour qu'Il accorde sa miséricorde aux révoltés, dès qu'ils seront désabusés ; sachez que Dieu Nous a destinés à mettre l'ordre chez tous les peuples ; mais, avant tout, vous allez Nous restituer la Pologne, détachée momentanément par des rebelles, l'asseoir sur des bases inébranlables, conformes aux intérêts de Notre Empire, et couper court et à tout jamais aux projets insensés de ceux qui voudraient la séparer de la Russie.

Russes fidèles ! Le but que Je vous expose ici est digne de vos peines et de vos efforts ; vous les avez toujours prodigués pour Nous et pour la patrie, et vous allez vous surpasser.

Signé : NICOLAS.

1831, février, Paysdorf.

La mission polonaise envoyée en Autriche, avec l'assentiment préalable du prince Metternich, reçoit de la bouche du comte Clam-Martinitz, délégué autrichien, l'assurance que l'Autriche ne peut accepter la couronne de Pologne, qu'elle n'accordera à la Pologne révolutionnaire, ni son aide, ni sa médiation, et que l'Empereur conseille aux Polonais de se confier à la magnanimité de Nicolas.

1831, 19-25 février.

A la bataille de Grochów, l'armée polonaise arrête la pression des Russes sur la capitale.

Les forces principales polonaises étaient placées entre Varsovie, Modlin et Seroçk. On avait envoyé en avant-garde quelques faibles détachements, afin d'inquiéter l'ennemi qui s'avançait vers

la capitale. La première rencontre eut lieu à Stoczek (14 février) où le général Dwernicki dispersa le corps russe de Geismar ; quelques jours après (17 février), le général Skrzynecki lutta avec avantage contre le corps russe de Rosen, à Dobre. Mais c'est près de Varsovie que se livrèrent les principales batailles, à Wawer (19 février), à Bialolenka (24 février), à Grochów (25 février). Les armées polonaises se couvrirent de gloire, en combattant héroïquement contre une artillerie et des forces numériques supérieures. Les Polonais durent, il est vrai, reculer vers Varsovie, mais non battus, car la capitale, non moins que le faubourg de Praga, furent sauvés, et l'armée de Diebitsch immobilisée pour longtemps. A la suite de la bataille indécise de Grochów, Berlin fit répandre en Europe le faux bruit que les Polonais avaient été défaits et que les Russes étaient entrés à Varsovie.

N° 261.

1831, 9 mars, Paris.

Dépêche de Sébastiani, ministre des affaires étrangères, adressée à Talleyrand, ambassadeur de France à Londres, à la suite de faux bruits de défaite des Polonais, lui recommandant de réclamer le concours du cabinet britannique pour sauver le Royaume de Pologne et adoucir les rigueurs qui menacent la nation polonaise.

Une dépêche de Berlin, qui m'est parvenue hier par estafette et dont je joins ici la copie, nous a fait connaître la déplorable issue de la lutte où s'étaient engagés les malheureux Polonais. Cette nouvelle a produit dans le public l'impression la plus pénible ; et ceux mêmes qui s'étaient le moins abusés sur les ressources de la Pologne et ses chances de succès, n'ont pu se défendre du sentiment le plus douloureux à l'annonce d'un événement qu'ils n'avaient jugé que trop probable.

Les résultats incertains des premiers combats, la résistance si vive et si brillante de l'armée rassemblée sous les murs de Varsovie avaient encore accru, s'il est possible, l'intérêt qu'excitait ici ce peuple infortuné. Quant à nous, mon Prince, nous nous étions moins que personne fait illusion sur la fin de cette guerre ; et nous avions, dès le premier jour, considéré comme désespérée une cause que nous n'étions pas d'ailleurs appelés à défendre ; mais il ne nous était pas interdit de penser que la magnanimité de l'Empereur Nicolas pouvait prévenir la sanglante catastrophe qui vient de terminer cette lutte inégale et acharnée. Aujourd'hui que la force a décidé, et qu'une question dans laquelle nous ne pouvions intervenir que par des vœux de paix et d'humanité vient d'être tranchée par l'épée, d'impérieux devoirs nous sont imposés, et envers l'Europe, et envers ce qui reste de la malheureuse Pologne. Désarmer le courroux du vainqueur, faire un appel à sa générosité et à sa clémence, adoucir les rigueurs qui menacent une nation sur laquelle viennent déjà de s'appesantir tous les maux de la guerre, arrêter l'effusion du sang, sauver autant qu'il est en notre pouvoir les personnes et les propriétés, telle est notre première tâche, tâche d'hu-

manité, de civilisation, de morale. Prévenir une atteinte funeste aux traités existants et à l'équilibre actuel de l'Europe, telle est l'autre tâche de prévoyance, de politique, de pacification. Il serait difficile de connaître d'une manière certaine quelles sont les intentions de l'Empereur à l'égard des Polonais et de leur pays ; mais peut-être serait-il à craindre que, pressé de faire disparaître tout ce qui peut encore entretenir parmi eux le souvenir de leur ancienne indépendance, il voulut s'attaquer à leur nom, à leur individualité nationale et à cette existence que les stipulations de 1815 leur avaient conservée en dehors de l'Empire russe. Le Royaume de Pologne, tel que ces stipulations l'ont rétabli, et avec les limites qu'elle lui ont assignées, est encore pour l'Europe une garantie puissante, un gage réel de sécurité.

Le réduire à l'état de province russe, le faire disparaître ainsi de la carte de l'Europe, serait la plus grave de toutes les infractions dont les derniers événements aient encore menacé l'ensemble des traités de 1815. Le gouvernement du Roi a donné, ce me semble, une assez belle preuve de son respect pour ces traités, lorsqu'en dépit des attaques dont il s'est vu l'objet et de l'impulsion que l'opinion du pays s'efforçait de lui donner, il a proclamé que la paix de l'Europe lui était plus précieuse que tous les avantages dont la France pouvait rentrer en possession par l'abandon des stipulations existantes. A notre tour, nous croyons pouvoir invoquer le maintien d'un équilibre auquel nous avons fait sans hésiter tant de sacrifices. Je viens d'écrire à M. le duc de Mortemart, pour lui recommander de chercher à connaître quelles sont à cet égard les intentions de l'Empereur, et de s'en expliquer avec tous les ménagements que réclame dans des circonstances semblables une matière aussi délicate, mais aussi avec franchise et netteté. Mais nous ne sommes pas, mon Prince, les seuls intéressés à la conservation du système européen, et ce n'est pas à nous seulement qu'il appartient de le préserver de tout changement funeste. L'Angleterre voudra sans doute prendre sa part de cette noble tâche, l'Angleterre qui a pu apprécier dans une occasion récente notre loyal désir de maintenir l'ordre établi par les derniers traités, et qui a pu apprendre aussi, par ses propres inquiétudes, combien il importait à son repos que cet ordre fût maintenu. Veuillez donc réclamer le concours des ministres de S. M. Britannique : qu'ils s'unissent à nous pour faire entendre en faveur des Polonais la voix de la modération, et pour sauver, s'il en est besoin, l'existence du Royaume de Pologne. Pressez-les, mon Prince, de nous seconder par leur langage : le temps est précieux ; il s'agit de détourner les rigueurs prêtes à frapper une nation généreuse qui s'est encore grandie dans la défaite ; il s'agit d'enlever aux passions populaires un nouveau sujet d'irritation, en écartant des vengeances dont le spectacle viendrait encore alimenter toute leur violence ; il s'agit surtout d'assurer la paix de l'Europe en s'opposant à ce qu'un élément de discorde et de guerre puisse être introduit dans le système sur lequel elle repose : quel plus bel usage l'Angleterre pourrait-elle faire de sa haute influence ?

Signé : Sébastiani.

1831, mars.

En réponse aux démarches des représentants de la Pologne à Paris et à Londres, les cabinets de France et d'Angleterre, considérant que, pour obtenir de la Russie l'observation des traités de Vienne, seule une action diplomatique est possible, refusent de reconnaître le gouvernement polonais et de lui prêter secours.

Dès le début de l'insurrection, la Pologne mit son espoir en l'Angleterre et, surtout, en la France. Dans tous les cœurs était encore vivant le souvenir de la fraternité d'armes d'hier, du sang versé en commun sous les aigles de Napoléon. Suivant l'exemple révolutionnaire de la France, la Pologne, son unique alliée fidèle, croyait que les destinées des deux nations allaient les unir encore en une lutte commune, lutte cette fois contre la réaction de la Sainte-Alliance.

Alors que leur ennemi se préparait à porter un coup mortel à la France, la Pologne s'était soulevée et avait attiré sur elle la colère et le glaive du Czar Nicolas. Elle avait sauvé la France ; elle comptait donc en revanche que celle-ci viendrait à son secours. Le peuple français certes n'eût pas hésité à donner son appui à la Pologne ; la nouvelle de l'insurrection avait trouvé chez lui un vif écho; il avait senti que la cause de la Pologne était aussi la sienne. Mais le peuple ne gouvernait pas à Paris.

Le gouvernement de Louis-Philippe ne se proposait aucunement de faire de la grande politique européenne ; il était tout absorbé par ses intérêts particuliers. Pour le moment il ne songeait qu'à faire reconnaître par les Puissances étrangères le nouveau Roi et la nouvelle constitution de l'Etat. Marqué de l'empreinte de la révolution qui l'avait porté au pouvoir, le gouvernement désirait effacer, le plus promptement possible, cette tache originelle aux yeux de l'Europe réactionnaire. Sous ce rapport, l'union avec l'insurrection polonaise n'entrait pas dans ses vues. Aussi, lorsque les représentants du gouvernement polonais entrèrent en contact avec la représentation officielle de la France, ils ne réussirent pas à en obtenir le concours; ils ne furent même pas reconnus.

Au mois de janvier 1831, l'envoyé polonais se rencontra, à Vogelsdorf, avec le duc de Mortemart, ambassadeur de France à Pétersbourg. Ce dernier lui dit franchement : « Comme je vois, Messieurs, vous comptez beaucoup sur nous. Vous vous faites des illusions à propos de nous ; notre situation est fort critique, le nouveau gouvernement n'est pas encore solidement établi. Sans aucun doute la France entière a pour vous les plus ardentes sympathies : le Roi, les Chambres, les ministres, tout le monde vous est favorable; mais c'est précisément pour cela que je dois vous dire la vérité : nous ne pouvons pas faire la guerre pour vous. Il faut donc de toute nécessité ajourner la pensée de votre délivrance ; votre heure n'a pas encore sonné. Il faut vous réconcilier avec le Czar. Une médiation est inadmissible, car, relativement à la question belge, nous nous sommes élevés contre toute intervention étrangère : les convenances mêmes nous empêchent de modifier notre conduite à propos de la Pologne. Je vais à Pétersbourg, afin de vous y être utile; je proposerai, au nom de mon Roi, son intercession; je tâcherai de piquer l'amour-propre de l'Empereur, je lui parlerai de magnanimité et de pardon » (relation officielle du délégué polonais, v. B. P. L. II, 66-69).

De même, la mission polonaise à Paris, en la personne de Wolicki d'abord, puis de Morawski, enfin du général Kniaziewicz et du comte Plater, n'aboutit pas à des résultats plus concrets. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, déclara à Kniaziewicz : « Nous voulons

respecter les traités ; nous ne pouvons nous charger d'une médiation que si le gouvernement russe nous y invite. Maintenant, je ne trouve pas d'autre conseil pour le gouvernement national que de profiter de ses victoires pour s'entendre lui-même avec le Czar. »

Désormais les Polonais n'avaient à compter pour appuyer leurs visées à l'indépendance que sur l'opinion publique française et sur ceux qui en étaient les représentants les plus écoutés : La Fayette, le général Lamarque, Mauguin, Bignon, Thouvenel, etc.

Au moment où éclata l'insurrection, l'attention du gouvernement anglais était entièrement absorbée par deux questions : la réforme électorale pour le Parlement et la question de la Belgique qui, s'étant séparée de la Hollande, penchait vers une union avec la France, union à laquelle l'Angleterre ne voulait point consentir. Quant à la question polonaise, le gouvernement n'était pas mal disposé, mais il lui répugnait de s'en mêler ouvertement, par crainte de troubler les bons rapports avec la Cour de Russie dont l'appui lui était indispensable pour régler la question belge. Dès le premier moment, le cabinet de Londres se plaça à l'égard de la Pologne dans une attitude de non intervention. L'Angleterre pensait n'avoir à s'occuper de la question polonaise qu'au cas où, la Russie s'étant montrée incapable d'étouffer l'insurrection, le cabinet de Pétersbourg, comme l'avait fait le cabinet hollandais dans la question belge, solliciterait lui-même l'intervention. Mais on n'en était pas encore là. Dans l'état des choses, lord Palmerston déclara au marquis Wielopolski, représentant de la Pologne, « que la stricte fidélité aux traités est la base fondamentale des actes du gouvernement anglais ; or, les traités ont attribué à la Russie cette partie de la Pologne qui maintenant s'est soulevée contre son souverain, tout en imposant, il est vrai, à ce monarque diverses obligations à l'égard des Polonais ; que le gouvernement anglais peut, par conséquent, faire des représentations au cabinet de Pétersbourg relativement à la sauvegarde des droits des Polonais, mais ne peut entreprendre aucune action visant à des combinaisons contre le principe de l'union de la Pologne avec la Russie » (rapport du marquis Wielopolski du 19 avril 1831, v. Dziennik Poznański, 1862, N° 263).

Le gouvernement anglais prenait donc une position fort éloignée de celle qu'avaient adoptée la nation et le gouvernement polonais. Les Polonais, en effet, depuis la détronisation de Nicolas, demandaient l'indépendance complète.

N° 262.

1831, 13 mars, Londres.

Dépêche adressée par Talleyrand, ambassadeur de France à Londres, à Sébastiani, ministre des affaires étrangères, l'informant que le cabinet anglais, à l'égal du ministère français, exigera de la Russie l'observation des stipulations du Congrès de Vienne, qui assurent à la Pologne une existence distincte.

(EXTRAIT)

Monsieur le Comte,

Je me suis rendu hier chez lord Palmerston pour l'entretenir des divers objets traités dans vos dernières dépêches. Je lui ai d'abord parlé des événements de Varsovie et des conséquences

dangereuses qu'ils pouvaient avoir pour le repos de l'Europe si l'Empereur Nicolas n'adoptait pas envers les Polonais des principes de modération et de générosité. Lord Palmerston est entré entièrement dans nos idées à ce sujet : l'ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg sera chargé de demander au cabinet russe le maintien des stipulations de 1815, en vertu desquelles le Royaume de Pologne a été joint à l'Empire de Russie ; il insistera surtout pour que la Pologne ne cesse pas de former un État distinct, et qu'elle ne puisse être réunie comme province russe. Lord Palmerston apprécie comme nous l'importance qu'il y a pour l'Europe à faire écouter la voix de la raison à Pétersbourg, et je dois être assuré par son langage que les instructions envoyées à l'ambassadeur d'Angleterre en Russie seront d'accord avec celles que vous avez données à M. le duc de Mortemart.

Signé : TALLEYRAND.

N° 263.

1831, 22 mars, Londres.

Dépêche du gouvernement anglais à son ambassadeur à Saint-Pétersbourg, lui recommandant de faire des représentations au gouvernement russe, au cas où celui-ci n'observerait pas les stipulations du traité de Vienne relatives à la Pologne, et d'appuyer l'ambassadeur français se plaignant de ce qu'on n'eût pas accordé une représentation nationale aux Polonais des anciennes provinces de la Pologne.

Milord,

La dépêche de Votre Seigneurie du 25 dernier semble impliquer que, si les armes de Russie devaient finalement triompher en Pologne, l'intention de l'Empereur est d'apporter quelques changements matériels dans le système de gouvernement de ce pays.

Dans un cas ordinaire de guerre civile entre un souverain et ses sujets, les Puissances étrangères n'ont pas le droit d'intervenir, même par un avis ou par remontrance ; mais il y a des circonstances particulières au Royaume de Pologne, qui amènent à cet égard une exception à la règle.

Le Royaume de Pologne a été créé et lié à la Russie par le traité de Vienne auquel la plupart des Puissances européennes ont été parties contractantes. Ce traité définit la situation que doit occuper la Pologne vis-à-vis de la Russie, en décidant qu'elle serait attachée à cet Empire par sa constitution et jouirait d'une administration séparée.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que tout changement qui amènerait l'incorporation de la Pologne à l'Empire russe et détruirait son administration séparée et sa constitution, serait une infraction au traité de Vienne, infraction à laquelle auraient un droit indiscutable de s'opposer l'Angleterre et toutes les autres Puissances qui ont signé au traité.

Néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à croire que les nominations annoncées dans l'oukase mentionné dans la dépêche de Votre Seigneurie ont pour objet de pourvoir aux

exigences du moment et sont applicables seulement à l'intervalle qui devra s'écouler entre l'occupation de Varsovie par les troupes russes et le complet rétablissement de l'autorité de l'Empereur comme Roi de Pologne. Mais si Votre Seigneurie trouvait qu'il existât de la part du gouvernement russe quelque intention d'apporter des changements matériels à la condition politique de la Pologne, vous êtes averti de surveiller ces changements avec l'attention la plus particulière et de faire des représentations en termes énergiques contre toute mesure de ce genre, qui ne serait pas en stricte conformité avec les stipulations du traité de Vienne.

Le gouvernement britannique ne pourrait admettre que la révolte des Polonais, en secouant l'autorité de l'Empereur et Roi, fût pour le gouvernement russe le motif de s'écarter des stipulations du traité de Vienne.

Cette révolte ne peut pas délier la Russie des engagements qu'elle a contractés avec les autres Puissances, engagements qui avaient pour but, non seulement le bonheur des Polonais, mais encore la sécurité des États avoisinants.

Afin de mettre Votre Seigneurie plus entièrement au courant de la pensée du gouvernement britannique, en 1814 et 1815, au sujet des arrangements relatifs à la Pologne, de la part prise à cet égard par le plénipotentiaire britannique au congrès de Vienne, et du rapport de ses arrangements avec la sûreté des autres États, j'envoie à Votre Seigneurie copie de plusieurs dépêches reçues au Foreign Office en 1814 et 1815.

Votre Seigneurie y trouvera expliquée l'importance de la position militaire avancée que le Royaume de Pologne donne à la Russie, placé comme il l'est entre l'Autriche et la Prusse et à une courte distance des capitales de chacune.

Il est évident que cette position serait encore plus dominante si la Pologne, au lieu d'être un Royaume séparé et d'être occupée, comme sa constitution le stipule, seulement par les troupes nationales, devenait une province russe, et, si l'armée russe venait à changer ses stations permanentes du Niémen et du Memel pour les reporter jusqu'à la Vistule et à la Warta, un tel changement dans l'attitude militaire de la Russie tendrait nécessairement à lui donner un ascendant gênant sur la Prusse et l'Autriche et pourrait, dans bien des circonstances faciles à prévoir, donner à la politique de ces deux Puissances un caractère différent de celui qu'elles assumeraient si elles étaient libres de toute influence extérieure.

Ces considérations ont été comprises en 1815, mais elles ont encore acquis un nouveau poids depuis ce temps, par suite de la sécurité que la Russie a acquise du côté de ses frontières méridionales et asiatiques par le succès de ses armes contre les Turcs et les Perses, parce qu'à mesure qu'elle sera délivrée du danger d'être attaquée de ce côté, elle peut concentrer ses forces en Pologne pour n'importe quel projet donné.

Le gouvernement de Sa Majesté sent très bien que c'est une matière très délicate pour un gouvernement de s'adresser à un autre au sujet de la façon dont il doit traiter des sujets qu'il a soumis après une révolte sans succès; mais il a une trop haute opinion des sentiments élevés et généreux de l'Empereur de Russie pour douter qu'il usera de la victoire avec autant de modération et de miséricorde que lui permettra la garantie à venir de son autorité. Mais vous conformerez votre langage à la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté, autant que vous trouverez utile et convenable de toucher ce sujet.

Il y a un autre point sur lequel j'appellerai votre attention.

Par l'article I du traité de Vienne, il est stipulé que les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, auront une représentation nationale et des institutions réglées d'après le genre d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

On sait que, quoique cette stipulation ait été exécutée par l'Autriche et par la Prusse, elle n'a pas encore été jusqu'ici complètement remplie par le gouvernement russe. Le gouvernement de Sa Majesté a appris de l'ambassadeur français à cette Cour que des instructions avaient été envoyées au duc de Mortemart pour appeler l'attention du gouvernement russe sur cet objet, et le gouvernement français a exprimé le désir que Votre Seigneurie reçût ordre de soutenir le duc dans ses représentations.

Votre Seigneurie aura naturellement soin de ne faire aucune démarche à cet égard qui puisse amener des discussions peu amicales avec le gouvernement russe avec lequel le gouvernement de Sa Majesté est plus que jamais désireux, dans les circonstances actuelles, de conserver les rapports les plus étroits d'amitié.

Mais si cette question était agitée, Votre Seigneurie devra dire qu'autant qu'il peut en juger par ses informations, il ne paraît pas au gouvernement de Sa Majesté que les dispositions du traité de Vienne applicables aux provinces polonaises de la Russie aient été jusqu'ici mises à exécution.

Je suis, etc.

Signé : Palmerston.

N° 264.

1831, 31 mars, Varsovie.

Dépêche circulaire adressée par le gouvernement national polonais à ses agents à l'étranger, leur prescrivant de demander aux Puissances de reconnaître formellement ce gouvernement, ainsi que l'indépendance du Royaume de Pologne.

Les derniers événements militaires ayant mis la capitale et toute la rive gauche de la Vistule à couvert des attaques de l'ennemi, je me fais un devoir de vous engager à faire tout votre possible pour énoncer au gouvernement près duquel vous êtes accrédité les vœux de la nation polonaise.

C'est un principe reconnu en Europe que l'existence indépendante de chaque pays doit être fondée sur des droits qui lui ont été une fois reconnus, comme aussi sur le développement d'une force intérieure capable de les protéger et de les soutenir. Quand la question du droit est unie à la question du fait, toutes les deux se prêtent mutuellement un nouvel appui.

L'ancienne existence de la Pologne, ses rapports avec les autres États sont suffisamment connus, et les trois Puissances copartageantes ne sauraient douter de leur vérité historique, car elles ont dû conserver les souvenirs des relations intimes que la Pologne a jadis entretenues avec

elles, des services qu'elle leur a rendus, ou des revers qu'elle leur a fait essuyer. Si donc on consulte, et l'histoire de notre pays, et celle de l'Europe, on verra que les droits des Polonais à une existence nationale et indépendante sont incontestables. Il est vrai qu'à la fin du siècle dernier, les trois Puissances voisines, après avoir conjuré notre perte, ont anéanti cette existence indépendante ; mais cet acte a été appelé par toute la terre spoliation et crime politique, cet acte n'a pu, ni détruire les anciens droits, ni en créer de nouveaux. Aussi, même depuis la réussite de la conjuration des trois Cours, la voix de l'Europe, en s'élevant sans interruption en faveur des droits de la Pologne, les déclarait imprescriptibles ; mais, quoiqu'ils eussent conservé toute leur plénitude, ils ne pouvaient plus s'exercer dans le monde politique revêtus de leurs formes extérieures.

Les événements récents ont changé cet état de choses : une insurrection, pleine d'énergie et pure de tout excès, a brisé les liens qui unissaient la Pologne à la Russie. Le Royaume n'est soumis aujourd'hui qu'à un gouvernement national choisi à l'unanimité par une Diète dont il est à remarquer que tous les membres ont été élus sous le gouvernement russe. Cette Diète a confié la direction des affaires aux personnes les plus marquantes, soit par leur naissance, soit par leur popularité, et dont la vie politique doit rassurer l'Europe. Elle a donc par là même garanti, de la manière la plus forte, ces institutions monarchiques que les deux Chambres ont aussi reconnu pouvoir seules répondre aux vœux et aux besoins de la nation.

Le gouvernement national du Royaume ne trouve aucune opposition dans l'exercice de son pouvoir : ses ordres sont exécutés avec le zèle le plus ardent dans toutes les parties du Royaume que l'ennemi n'a point occupées. Les troupes polonaises, cette représentation armée des opinions, des vœux et des forces de la nation, après trois combats glorieux, mais meurtriers, après avoir essuyé des pertes douloureuses, ont été remises au grand complet ; leur confiance dans leur propre force a augmenté, et cette armée héroïque répond aux espérances que le gouvernement national avait fondées sur elle. Nous sommes donc aujourd'hui indépendants dans toute la force du terme, et la question du fait n'est plus en contradiction avec la question du droit. Les dangers dont l'avenir pourrait nous menacer, et qui demain peut-être menaceront aussi la gloire et la liberté des autres Puissances de l'Europe, ne peuvent changer en rien notre position réelle, et ils ne peuvent pas nous empêcher d'affirmer qu'au moment actuel nous sommes indépendants. Il nous est donc permis de réclamer des autres gouvernements la reconnaissance de cette indépendance ; de la réclamer au nom des droits les plus sacrés et que l'Europe a unanimement proclamés impérissables.

Si la Belgique qui n'a jamais été comptée parmi les États, si la Grèce dont l'existence politique a été anéantie depuis des siècles, ont pu, au milieu des chances incertaines de la guerre, obtenir la reconnaissance de leur indépendance, je demande si la Pologne n'est pas plus fondée à y prétendre ; cette Pologne dont la vie nationale, éteinte pour un moment, se rallume avec tant d'éclat, se soutient avec tant d'énergie et au prix de tant de sacrifices : cette Pologne qui, seule, sans appui, a osé lutter avec le géant du Nord et a su déjà diminuer le prestige de sa puissance.

Ce serait en vain que, dans la question de l'indépendance polonaise, on voudrait invoquer les transactions du Congrès de Vienne. Le traité de Vienne, en réunissant le Royaume de Pologne à la Russie, a voulu cependant nous assurer une individualité nationale et un gouvernement constitutionnel ; il a voulu faire participer à cette nationalité les provinces polonaises incorporées à l'Empire russe, et ce dans le but de consolider la paix de l'Europe. Tel a été l'esprit du traité de

Vienne. Les Empereurs russes ont les premiers violé ce traité, en foulant aux pieds, dans le Royaume, les principales garanties constitutionnelles, en étouffant la nationalité dans leurs provinces polonaises, en y prohibant même jusqu'à l'usage de notre langue. Tous ces griefs ont été suffisamment développés dans le manifeste de la Diète du 20 décembre 1830. Le traité de Vienne a donc été, dans ses dispositions et dans ses résultats, insuffisant pour maintenir la paix. Les violences du gouvernement russe ont provoqué un soulèvement qui a été suivi d'événements décisifs: un nouvel ordre de choses s'est élevé. La chaîne qui attachait la Pologne à la Russie a été brisée. Les liens qui unissaient la Belgique à la Hollande ont été rompus peu de temps auparavant, quoique le traité de Vienne en eût garanti la durée. Les Puissances européennes ont pourtant reconnu l'indépendance de la Belgique, en se proposant un but noble et élevé. Pourquoi, animées du même esprit, n'interviendraient-elles pas en notre faveur ?

« L'union de la Belgique avec la Hollande, dit le protocole de Londres du 19 février, se brisa; des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq Cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus, ni la rétablir pour le moment, ni la conserver pour la suite, et que, désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux Puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés ; mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur des combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. »

La cause des Belges est identique avec la nôtre ; et s'il y a entre elles une dissemblance quelconque, elle est toute en notre faveur. La Pologne a été jadis indépendante et puissante. Le Congrès de Vienne a même songé au rétablissement de cette indépendance et de l'intégrité du territoire polonais ; mais comme ces vues ont été rétrécies par des circonstances impérieuses, il a créé un Royaume qu'il a renfermé dans des limites étroites et qu'il a réuni à la Russie. Toutefois, si, d'un côté, il a fait preuve de ses bonnes intentions à notre égard en garantissant aussi la nationalité aux autres provinces polonaises, il a démontré, de l'autre, l'insuffisance de ses dispositions concernant la Pologne en général, dispositions qui n'avaient, pour ainsi dire, que le caractère provisoire. Le Royaume à qui le Congrès de Vienne a garanti une constitution, a été réuni au plus puissant des États despotiques. Cette liaison était difficile à établir ; sa durée était même impossible, car elle portait en elle-même trop de germes de sa propre dissolution. Peut-on enfin nous opposer cet argument que la Russie, cette Puissance redoutable à toute l'Europe, saura bien, à la suite d'une lutte, même acharnée, nous soumettre et nous pacifier en nous exterminant ? La paix de l'esclavage, la paix du tombeau, une paix de nature à faire naître une guerre terrible à la première occasion favorable, pourrait-elle répondre aux intentions nobles et élevées des Puissances européennes ?

Je le répète : tout traité est la conséquence, ou de quelques faits, ou de quelques combinaisons politiques ; si d'autres faits remplacent les premiers, si ces combinaisons changent, les parties contractantes doivent modifier leurs arrangements d'après les nouvelles combinaisons, afin qu'elles puissent conserver les principes qu'elles ont une fois adoptés et assurer le but qu'elles se sont proposé. Le Congrès de Vienne pouvait disposer de la Pologne conquise par les armées russes ; mais

la Pologne délivrée, la Pologne qui repousse les forces nombreuses des agresseurs, a bien le droit d'être reçue dans la grande famille des Puissances indépendantes de l'Europe, comme la Belgique y a été reçue après avoir secoué le joug de la Hollande.

Tels sont les principes que vous mettrez en avant, tels sont les arguments dont vous vous servirez, pour appuyer la demande que vous êtes autorisé à faire au gouvernement près duquel vous êtes accrédité : la demande de la reconnaissance formelle et positive du gouvernement national dans le Royaume de Pologne, et de l'indépendance de ce Royaume.

Le ministre des relations extérieures du gouvernement national de Pologne :
Signé : Gustave Małachowski.

1831, mars-avril.

Après les combats victorieux des Polonais à Wawer, Dęby Wielkie et Iganie, le feld-maréchal Diebitsch se retire sur la frontière orientale du Royaume.

Diebitsch, au commencement du printemps, se proposait de passer la Vistule en amont de Varsovie, et, à cet effet, il s'était avancé vers le sud, laissant sous la capitale les corps de Rosen et de Geismar. Mettant à profit cette dispersion des forces russes, les Polonais attaquent d'abord Geismar à Wawer (31 mars) et, après l'avoir presque anéanti, viennent battre Rosen à Dęby Wielkie. Ils font 10.000 prisonniers. Dans ces conditions, Diebitsch dut renoncer à passer la Vistule et se mit en retraite vers le Bug. Ce fut le moment de la campagne le plus brillant pour les armées polonaises. Le 10 avril, le général Prądzyński ajoute à ces victoires celle d'Iganie (près de Siedlce) où il écrase les corps réunis de Rosen et de Pahlen.

1831, mars.

L'insurrection éclate en Samogitie, s'étend à toute la Lithuanie, puis à la Wolhynie, à l'Ukraine et à la Podolie.

N° 265.

1831, avril, Poznań.

Rapport du feld-maréchal von Gneisenau, commandant en chef des troupes prussiennes postées sur la frontière du Royaume de Pologne, présenté au Roi de Prusse et se prononçant pour une intervention armée en faveur de la Russie contre les Polonais.

Hier dans la nuit, à mon retour d'une tournée d'inspection, j'ai trouvé ici un rapport du secrétaire Brecht, remplissant les fonctions de consul de Prusse à Varsovie, adressé à M. Flottwell,

président supérieur, d'où il ressort que les généraux Rosen et Geismar, à la suite de rencontres malheureuses, ont été forcés de battre en retraite jusqu'à Mińsk.

Dans le « Kuryer Polski » (Courrier polonais) de Varsovie se trouve un rapport signé du général Skrzynecki qui confirme l'issue malheureuse de ces rencontres.

Ces rapports sont en ce moment dans les mains de Votre Majesté Royale, de même que les plus récents rapports du lieutenant-général von Krafft, touchant l'insurrection lithuanienne. Votre Majesté peut le plus sûrement en juger à quel degré l'insurrection polonaise a pris un caractère dangereux, si l'insurrection de Lithuanie est générale, et si les rapports sur les combats sous les murs de Varsovie peuvent être considérés comme exagérés.

En même temps, me parviennent des informations privées touchant la décision relative à l'état de paix avec la France, état depuis longtemps si précaire, et il est permis de redouter que le parti républicain ne l'emporte dans ce pays et n'amène la guerre qui est si nécessaire à ses visées. Si Varsovie n'est pas réduite à bref délai, cette circonstance sera pour les républicains triomphants un motif de plus pour commencer plus tôt la guerre, et les provinces occidentales de Votre Majesté pourraient être envahies avec des forces prépondérantes du côté de la Belgique et de la Moselle supérieure, tant que la Pologne n'est pas encore apaisée et l'armée russe est occupée d'une manière inquiétante, ce qui priverait Votre Majesté d'un puissant et bon allié sur le théâtre rhénan de la guerre.

Étant admis que mes considérations ci-dessus sont bien fondées, je ne peux, pour assurer un résultat heureux, que me permettre de donner humblement les conseils suivants :

a) ne pas attendre la mobilisation formelle des corps orientaux, mais concentrer immédiatement sur le front les corps d'armée 5 et 6 et, avec eux, pénétrer dans le Royaume de Pologne;
b) rassembler également le 1er corps d'armée et lui permettre de pénétrer en Pologne;
c) employer le 2me corps à occuper la province de Posnanie;
d) rassembler immédiatement toutes les réserves restantes des 1er, 2me et 6me corps.

Ces mesures auront pour effet immédiat de diminuer de beaucoup les forces armées polonaises contre les Russes, et peut-être d'incliner les Polonais à se rendre. Et alors même que cette dernière éventualité ne se produirait pas, nous avons en mains les moyens de mettre fin par la force à l'insurrection, ou bien d'en réduire la capitale, Varsovie, par la famine.

Ces mesures seraient aussi propres à faire des Russes les alliés fidèles de Votre Majesté au cas d'une guerre possible avec la France, et alors, ensemble avec eux, nous apparaîtrons sur la rive gauche du Rhin en forces prépondérantes, bien armées et enrichies des leçons de l'expérience de la guerre.

Dans un temps où la France a dû subir une révolution, où la Belgique et la Pologne ont suivi son exemple, où la presqu'île des Pyrénées est en proie à une sourde fermentation, où en Italie se sont çà et là manifestés des troubles, où la Suisse ne veut pas se contenter plus longtemps de ses institutions républicaines, où l'Angleterre entreprend une réforme qui facilement peut se muer en révolution, où en Allemagne aussi ont lieu des essais de transformation des gouvernements, en ce temps-là il est indispensable que les trônes menacés sortent victorieux de tous ces violents conflits, et cela dans le plus bref délai, afin que la lutte avec la rébellion ne traîne pas longtemps donnant par là exemple et encouragement à de nouveaux désordres.

Et jusqu'à quel point un tel exemple est contagieux s'il réussit, le monde s'en est aperçu par le cas de la Belgique et de la Pologne; par contre, l'écrasement d'une révolution maintiendra dans les cadres de l'ordre légal les gens portés aux agitations dans les autres pays.

Par l'annonce ci-jointe, Votre Majesté Royale daignera se rendre approximativement compte des forces disponibles d'après leur contingent actuel.

Les approvisionnements ne présenteraient pas trop de difficultés, car les Polonais ont créé des dépôts partout de ce côté de la Vistule.

Signé : Von Gneisenau.

N° 266.

1831, 13 avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre à lord Palmerston, lui annonçant que la Russie, tout en se conformant aux clauses du traité de Vienne, désire néanmoins, virtuellement sinon ouvertement, abolir la constitution du Royaume de Pologne et dissoudre l'armée polonaise, d'autant plus que l'opinion publique en Russie demande l'application de mesures répressives contre les Polonais.

(extrait)

Au reçu de la dépêche de Votre Seigneurie, j'ai cru utile d'informer sans retard le comte Nesselrode de la nature des instructions que j'avais reçues, et d'effleurer quelques points sur lesquels mon attention avait été appelée. Je l'ai fait dans l'ordre suivi dans la dépêche de Votre Seigneurie, commençant par les obligations qui nous sont imposées par le traité de Vienne et par la nécessité, dans laquelle l'Angleterre aussi bien que la France se trouvaient placées, de surveiller les progrès de la guerre en Pologne et de faire des représentations contre l'adoption de toute mesure contraire aux engagements existants. J'ai aussi fait tout particulièrement allusion à la commission spéciale nommée dernièrement par le gouvernement provisoire de la Pologne.

Le comte Nesselrode me fit observer que nous ne pouvions que rendre au gouvernement russe la justice d'admettre que la violation du traité de Vienne venait entièrement des insurgés, qu'en proclamant la déchéance de l'Empereur et l'indépendance de la Pologne ils avaient virtuellement détruit l'acte auquel ils devaient leur existence comme nation. Mais, malgré la juste indignation qu'une telle conduite devait naturellement inspirer, l'Empereur s'en tiendrait strictement à la lettre des engagements qu'il avait contractés avec les Puissances étrangères par le traité de Vienne, et, à l'appui de cette déclaration, Son Excellence me donna lecture d'une dépêche adressée au prince Lieven dans le cours du mois dernier (que l'ambassadeur était autorisé à communiquer à Votre Seigneurie dans le cas où une conversation aurait lieu à ce sujet), laquelle dépêche expliquait la nature provisoire de la commission spéciale qui avait été nommée, et déclarait que

S. M. Impériale, quoique en aucun cas disposée à admettre le droit d'intervention dans les affaires intérieures de Ses États, tiendrait strictement à la lettre les engagements que la Russie avait réellement contractés avec les autres Puissances.

En réponse à l'allusion que je fis sur la différence que donnerait à l'attitude de la Russie l'établissement permanent des armées russes sur la Vistule et la Warta, Son Excellence me dit qu'elle ne pouvait comprendre comment l'Angleterre et la France pouvaient s'y opposer, si les deux Puissances qui y étaient le plus directement intéressées approuvaient la mesure. Une tentative a été faite par la France pour porter l'alarme à la Cour de Vienne à ce sujet, et pour l'engager à se joindre à elle pour faire des représentations au cabinet de Saint-Pétersbourg, mais cette tentative resta sans succès. Le comte Nesselrode m'a lu alors une dépêche de M. de Tatichtchew, rendant compte d'une conversation du maréchal Maison avec le prince de Metternich sur ce sujet, et la réponse ferme et décisive du prince pour approuver les actes de l'Empereur de Russie. Il me dit ensuite qu'une tentative semblable avait été faite à Berlin, et, quoiqu'il ne fût pas informé officiellement de la réponse, il n'avait pas le moindre doute qu'elle ne fût identique à celle de la Russie. « En vérité, ajouta Son Excellence, quelle différence peut faire à ces Puissances ou à l'Europe, si l'armée stationnée en Pologne est réellement fidèle et dévouée à son souverain, qu'elle porte un uniforme polonais ou un uniforme russe. Si elle n'est pas fidèle, si elle n'est pas attachée à l'Empereur (ce qu'il y a beaucoup de raison de croire, aussi longtemps qu'une armée polonaise s'y trouvera), le cas peut être, il est vrai, différent, mais la conséquence à tirer de la demande de continuer son existence doit être que l'objet en vue n'est pas la tranquillité de l'Europe, mais l'affaiblissement et la gêne de la Russie, en l'engageant à maintenir sur sa frontière une force armée prête à entrer en rébellion ouverte à la première occasion favorable. Si nous ne devons conserver la Pologne qu'à cette condition, il vaudrait mieux pour nous d'en faire cadeau à n'importe quelle Puissance disposée à accepter l'offre. »

Je rejetai vigoureusement la justice de cette conséquence au moins en ce qui regardait l'Angleterre.

A l'égard de l'absence d'institutions dans les anciennes provinces polonaises de la Russie, question sur laquelle j'avais ordre de soutenir les observations qui pourraient être faites par le duc de Mortemart, le comte Nesselrode m'informa que le duc avait tenu un langage vague à l'Empereur, mais n'avait donné aucun caractère officiel à sa conversation.

Après avoir fait connaître au comte de Nesselrode les sentiments du gouvernement britannique sur ces divers points, je crus inutile de pousser la conversation plus loin, d'autant mieux que la ligne qui m'était tracée dans mes instructions était de surveiller plutôt ce qui se faisait à l'égard de la soumission des Polonais, que de faire des démarches officielles en leur faveur pour le moment.

En m'en ouvrant avec le duc de Mortemart, et en lui exprimant mon empressement de coopérer avec lui jusqu'à un certain point, Son Excellence me confirma ce que m'avait déjà dit le comte de Nesselrode, savoir : qu'il ne s'était pas encore considéré comme étant obligé de faire plus que de rappeler au souvenir de l'Empereur, aussi bien qu'au comte de Nesselrode, les engagements pris à Vienne, et d'exprimer l'espoir qu'avait son gouvernement que ces engagements ne seraient pas violés. Ses instructions, m'a-t-il dit, n'étaient pas très précises, et étaient plutôt applicables au moment de la victoire (qu'il ne croyait en aucune façon arrivé), alors qu'on pourrait

tenter de donner une bonne direction à la magnanimité bien connue de l'Empereur, plutôt que dans le présent état de choses où tout était incertitude et doute.

Le duc m'apprit alors que les assurances qui lui avaient été données étaient parfaitement satisfaisantes aussi loin qu'elles allaient. On lui avait dit qu'on ne s'écarterait pas de la lettre du traité de Vienne, qu'aucune incorporation du Royaume de Pologne à l'Empire de Russie n'aurait lieu, que l'administration séparée des deux pays serait maintenue, malgré que toutes les places dans cette administration ne soient plus occupées exclusivement par les Polonais, et, enfin, qu'après la dissolution de l'armée polonaise des arrangements seraient pris pour la remplacer d'une manière qui ne laisserait aucun sujet de plainte à une Puissance étrangère.

Ma conversation avec le comte de Nesselrode m'a mis à même d'arriver à peu près à la même conclusion, avec cette addition cependant que la constitution actuelle de la Pologne sera, virtuellement sinon ouvertement, abolie. Il y aura quelque difficulté à traiter cette question, dans le cas où des Puissances étrangères seraient disposées à faire des représentations à cet égard, puisqu'il ne paraît pas qu'une forme particulière de constitution ait été garantie à la Pologne par le traité de Vienne.

Avant de finir cette dépêche, il peut être convenable à moi d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la position particulière dans laquelle l'Empereur se trouvera placé vis-à-vis de son peuple, lorsqu'il aura à décider du sort futur de la Pologne. Tout vaste et illimité qu'est le pouvoir impérial dans les circonstances ordinaires, l'histoire nous apprend qu'il y a dans ce pays une force d'opinion publique qui, si elle est fortement excitée, ne peut être bravée avec impunité, même par le souverain. Si, après tout le sang qui a été versé et tout l'argent qui a été dépensé pour recouvrer la Pologne, tout est remis dans le même état, et si aucun châtiment n'est infligé aux auteurs des assassinats commis de sang-froid à Varsovie au commencement de l'insurrection, je ne crois pas que, irrité et exaspéré comme l'est ce pays, l'exercice d'une telle magnanimité ne soit pas accompagné de danger. Le cri de la nation peut devenir trop puissant pour que le souverain lui-même y résiste, et, en dépit de lui-même, il peut être forcé d'adopter des mesures que ses propres sentiments plus nobles, son propre jugement exempt de préventions, l'engageraient probablement dans d'autres conditions à repousser.

P. S. — Depuis que la dépêche qui précède a été écrite, le comte de Nesselrode m'a permis de lire une dépêche qu'il envoie au prince de Lieven par le présent courrier, commentant, mais d'une manière amicale, les communications que je lui ai faites par ordre de mon gouvernement sur les affaires de la Pologne. Comme le prince de Lieven a ordre de lire cette dépêche à Votre Seigneurie, il est inutile que je dise autre chose : que l'entente apparente de l'Angleterre et de la France sur cette question est une bien plus grande cause de regret pour ce gouvernement que ce qui était contenu dans les représentations que j'avais ordre de faire. Votre Excellence en trouvera la preuve fortement exprimée dans les passages qui terminent la dépêche du comte de Nesselrode.

Signé : Heytesbury.

1831, 5 mai, Varsovie.

La Diète vote une loi rétablissant l'ancienne union du Royaume avec les territoires appartenant à la Pologne avant les partages.

En dépit des partages, l'union entre la Pologne et la Lithuanie était restée étroite. Les deux pays avaient fait cause commune dans toutes les luttes pour l'indépendance. Dans tous les soulèvements pour recouvrer la liberté s'était manifestée leur unité, et par des serments de fidélité mutuelle, et par des faits d'armes sous le même drapeau.

Le 24 janvier, au nom des provinces lithuaniennes et ruthènes, avait été remise à la Diète de Varsovie une adresse demandant que fût proclamée la reconstitution de la Pologne dans ses anciennes limites et que les représentants de la Lithuanie et de la Ruthénie fussent admis à la Diète. Le 3 février, la Diète répondit par une affirmation de fraternité :

« Votre adresse vient de renouer nos relations séculaires. Les Polonais n'oublieront jamais les actions mémorables de vos Jagellons dont le règne glorieux a honoré la Pologne et la Lithuanie. L'union encore une fois cimentée à Lublin forma cette République qui devait succomber dans nos malheurs communs. Elle tomba, vous le savez, par les trahisons, la force et les iniques partages. Nos partageurs ont eu plusieurs fois leur territoire envahi par nos alliés, et cependant ces alliés n'ont pas relevé notre patrie. Aujourd'hui, nous vous appelons à l'action commune, au nom de la fraternité, et nous vous tendons la main, afin que vous puissiez briser le joug étranger qui vous opprime encore.

Vous nous appelez à agir d'un commun accord. Nous acceptons ce glorieux mandat, et nous l'exercerons jusqu'au moment où les représentants lithuano-ruthéniens viendront partager nos travaux. Nous sommes déjà heureux d'avoir parmi nous quelques-uns de vos concitoyens à la Diète; et que sera-ce lorsque tous les nouveaux représentants de vos palatinats viendront augmenter cet aéropage national ?

Nous vous promettons solennellement de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour vous rendre vos droits, et, sans vous imposer notre volonté, nous laissons à votre sagesse le soin d'éloigner de vos coutumes tout ce qui pourrait subsister de la souillure apportée par les oukases. Mais puisque vous renouvelez l'antique union des deux nations, nous désirons que vous acceptiez la même constitution et vous prononciez sur le choix du monarque futur qui se montrera le plus digne de la couronne. »

Au printemps, l'insurrection éclata en Samogitie, s'étendit en Lithuanie, puis en Wolhynie, en Ukraine, en Podolie. Le 3 avril (23 mars), le Czar publia contre ce mouvement un oukase rigoureux où on lisait : « 1° Tous les nobles qui se sont mis, à mains armées, en état de résistance à l'ordre légal seront jugés par un conseil de guerre, d'après le règlement criminel de campagne ; 2° la fortune immobilière de ces criminels sera séquestrée ; les enfants mâles des nobles qui auront été punis seront reçus au nombre des cantonistes militaires ; 3° les individus des basses classes seront envoyés dans les bataillons de Sibérie. »

Le commandant en chef polonais menaça de représailles au cas où l'oukase serait appliqué (1er mai) et, en même temps (5 mai), la Diète vota une loi rétablissant l'ancienne union du Royaume avec les territoires qui se soulèveraient contre la Russie. Cette loi est conçue en ces termes :

« Les Chambres des sénateurs et des nonces ;

Vu le projet présenté par le gouvernement national, et après avoir entendu les commissions de la Diète ;

Considérant que, par suite de la révolution dans le Royaume de Pologne et du vœu exprimé par la nation d'affranchir nos compatriotes polonais du joug de la Russie, la Samogitie et quelques autres parties de la Lithuanie, de la Wolhynie, de la Podolie et de l'Ukraine ont déjà levé l'étendard de l'insurrection ;

Considérant que cette insurrection, se propageant de jour en jour, exige que nous l'aidions de tous nos moyens par une coopération effective ;

Considérant qu'il est de notre devoir d'éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à ses progrès, et de statuer des peines contre ceux qui, de quelque manière que ce soit, essayeraient de remettre la Pologne sous la domination russe ;

Ont décrété et décrètent ce qui suit :

Art. Ier. Chacune des portions du territoire qui appartenait jadis à l'ancienne Pologne et maintenant incorporée à l'Empire de Russie, qui lèvera l'étendard de l'insurrection, entre, par là même, en rapport avec le Royaume actuel. Ces rapports seront rétablis, tels qu'ils étaient avant les partages, et la partie insurgée recouvre tous ses anciens droits qu'aucun laps de temps n'a pu prescrire. La défense, la protection, une part dans les délibérations et la communauté des intérêts, déjà stipulées en faveur du Royaume actuel de Pologne par les traités antérieurs, sont garanties au territoire insurgé et à ses habitants.

Art. II. Partout où les habitants de ces terres se soulèveront et secoueront le joug moscovite, tout individu qui agirait contre l'insurrection, ou tenterait de remettre le pays sous ce joug, sera regardé comme un traître, et comme tel jugé par les cours martiales qui appliqueront la peine.

Le gouvernement national et le général en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi. »

1831, 6 mai.

Après la grande bataille d'Ostrołęka, les armées polonaises se retirent sur Varsovie.

N° 267.

1831, 10 mai, Paris.

Dépêche du ministre Sébastiani à l'ambassadeur de France à Londres, le chargeant de sonder le gouvernement anglais et les représentants des autres Puissances à l'effet de savoir si la France pourrait compter sur leur appui, au cas où elle se déciderait à une intervention protectrice en faveur de la Pologne, intervention qui ne se bornerait pas à détourner la vengeance d'un souverain irrité.

(EXTRAIT)

Quant à ce qui touche la Pologne, vous n'ignorez pas que le cabinet français a été le premier à s'émouvoir des suites que pourrait entraîner pour l'Europe le triomphe d'un souverain

irrité, et à se prononcer sur la nécessité de maintenir intactes les stipulations du Congrès de Vienne. Hors de là, notre sollicitude s'est bornée à faire entendre la voix de l'humanité en faveur d'une nation si vaillante et si malheureuse, et à désarmer d'avance un courroux qui pouvait entraîner de terribles vengeances. Mais si vous pensez, mon Prince, que la France, soutenue par les autres Cours, puisse étendre plus loin son intervention protectrice, si vous avez quelque motif de croire qu'à la fois émus et effrayés des résultats d'une lutte aussi opiniâtre, les cabinets pourraient être disposés à s'entendre pour en hâter le terme et en prévenir les conséquences, le gouvernement du Roi verrait avec plaisir que votre prudence s'efforçât de connaître à cet égard les dispositions intimes du ministère britannique et des représentants des autres Puissances à Londres, et qu'après avoir sondé leurs intentions avec toute la réserve désirable, vous voulussiez bien nous faire pressentir tout ce qui serait possible dans ce sens. Le gouvernement serait heureux de coopérer à une si noble tâche, et certes, mon Prince, vous aurez quelque droit de vous glorifier de la lui avoir facilitée.

Signé : Sébastiani.

1831, 17 juin, Paris.

Les représentants de France et d'Angleterre ayant promis que, la question belge réglée, les cabinets s'occuperaient de la question polonaise, l'envoyé du gouvernement de Varsovie se rend à Bruxelles, afin de déterminer les Belges à accepter les décisions de la conférence de Londres relatives à la Belgique.

La Belgique se rendait bien compte de l'importance qu'avait pour elle-même la question polonaise. Elle savait que la révolution polonaise avait empêché les armées du Czar de se jeter sur la Belgique ; elle savait que la victoire du Czar à Varsovie pouvait être encore une menace pour la liberté conquise par les Belges. Les diplomates se servirent de cette connexion entre la question de la Belgique et celle de la Pologne, pour arracher aux Belges leur assentiment au traité de dix-huit articles qui leur était proposé et qui avait donné lieu à nombre de contestations. L'envoyé anglais, Ponsonby, fit savoir à Bruxelles que l'intervention anglaise dans la question polonaise ne pourrait se produire qu'après l'acceptation du traité par la Belgique. D'autre part, lord Palmerston, interrogé à cet égard, refusa de s'engager d'une manière formelle, mais il insinua que l'acceptation des dix-huit articles serait, peut-être, un éminent service rendu à la Pologne (v. L. Blanc, Histoire de dix ans, II, 422). Afin d'exercer une pression sur les Belges, Talleyrand, ambassadeur de France en Angleterre, engagea les agents polonais à Londres à se rendre à Bruxelles. Les missions polonaises à Londres et à Paris déléguèrent à cet effet le comte A. Zaluski, lequel réussit à gagner la confiance des partis en Belgique. Au congrès national, la question polonaise fut traitée avec de vives sympathies. Plusieurs députés, au nom des intérêts de la Pologne, se déclarèrent prêts à cesser leur opposition au traité. Le 9 juillet, les Belges appelèrent au trône le prince de Cobourg et votèrent l'adhésion au traité de dix-huit articles, conformément aux désirs de l'Angleterre. Malheureusement, la Pologne n'en tira aucun profit. Elle n'avait été qu'un instrument aux mains des diplomates (v. A. Debidour, Histoire diplomatique de l'Europe, I, 300;B.P.L., IV, 153).

N° 268.

1831, 27 juin, Varsovie.

Dépêche circulaire du gouvernement national polonais, protestant contre la violation de la neutralité par la Prusse et contre les secours que celle-ci accorde aux Russes.

La conduite que le gouvernement prussien croit devoir adopter envers la Pologne nous oblige de rompre de nouveau le silence et de porter à la connaissance des Puissances étrangères les nombreuses infractions au système de neutralité, que ce gouvernement renouvelle sans cesse.

C'est avec une peine sensible que nous revenons sur ce sujet, et que, pressés par l'urgence du moment, nous nous voyons forcés de nous plaindre à haute voix et de demander, dans des circonstances aussi graves, l'appui des cabinets européens.

Quand la lutte entre l'Empereur de Russie et la Pologne a commencé, quand on croyait généralement en Europe qu'au bout de quelques semaines, à la suite d'une seule bataille, l'armée russe ferait rentrer les Polonais sous le joug d'une obéissance passive, la Prusse assista avec impassibilité au spectacle de l'extermination du peuple polonais. Nous avions lieu d'être alors étonnés de cette indifférence, mais nous n'avions pas le droit de nous en plaindre. L'abandon où l'on nous a laissés ne nous a point découragés; nous avons multiplié nos efforts, nous avons prodigué notre sang, nous ne nous sommes pas laissé abattre par des revers, nous avons résisté, nous résistons encore à la puissance colossale de la Russie; car, si nous n'avions jusqu'à présent aucun allié, nous n'avions non plus qu'un seul adversaire à combattre.

Mais au moment où nous avons cru mériter l'estime et peut-être même l'intérêt des autres Puissances, au moment où nos efforts et nos sacrifices allaient porter leurs fruits, pouvons-nous voir sans douleur une Puissance voisine porter secours à nos ennemis pour arrêter nos succès et nous dépouiller des avantages brillants que notre position actuelle nous avait assurés?

La Prusse a refusé d'arrêter de sa main le glaive exterminateur qui était suspendu sur nos têtes, et elle tend aujourd'hui une main secourable à nos ennemis pour éloigner le jour de notre triomphe.

Tant que cette Puissance ne manifestait l'intérêt qu'elle portait à nos ennemis que par des mesures injustes et vexatoires, mais qui n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive sur la marche de nos affaires; tant qu'elle entravait nos communications, qu'elle gênait le passage de nos voyageurs, qu'elle arrêtait nos fonds et ceux des particuliers, nous protestions contre ces mesures, mais nous ne voulions pas élever la voix pour nous plaindre à une Puissance dont la bienveillance nous aurait été précieuse, et qui, certes, n'avait aucun reproche à nous faire.

Mais aujourd'hui que nos destinées dépendent en grande partie de la conduite que la Prusse suivra à notre égard, nous ne pouvons pas garder plus longtemps le silence.

L'armée polonaise, en se portant vers le théâtre de l'insurrection, en appuyant par des forces considérables l'héroïsme de nos frères de Lithuanie, a obtenu des résultats importants : l'armée d'invasion, après avoir essuyé des pertes considérables, se voit aujourd'hui cernée par une insurrection énergique et qui s'est encore fortifiée par nos secours; elle n'ose pas s'avancer, elle ne peut plus même se maintenir dans le Royaume ; il faut qu'elle recule, car ses lignes d'opération n'existent plus ; les renforts, les vivres, les munitions dont elle a besoin ne peuvent plus lui arriver du fond de la Russie ; le général en chef avait basé ses opérations militaires sur ces données qui étaient positives. Notre triomphe nous paraissait assuré ; sans remporter même de victoires, nous étions sûrs de vaincre l'ennemi ; nous en étions sûrs, car nous comptions sur la neutralité du cabinet de Berlin. Mais, si l'armée russe se voit pressée de vivres, elle en tire de la Prusse ; si elle manque de munitions, la Prusse lui en fournit ; et en devenant ainsi un arsenal, un magasin, une forteresse pour l'armée russe, elle détruit nos espérances et paralyse les manœuvres les mieux combinées. Ce sont des faits que nous vous citons et que nous pouvons appuyer de preuves irrécusables. On peut bien ajouter foi à nos paroles ; car, quel intérêt aurions-nous à nous plaindre d'une Puissance avec laquelle nous désirons, non seulement maintenir les rapports d'amitié et de bon voisinage, mais dont nous voudrions encore gagner les sentiments plus bienveillants ?

Le général Toll semblait vouloir porter la guerre sur la rive gauche de la Vistule ; si, avec une armée qui n'est forte aujourd'hui que de cinquante à soixante mille hommes, il passe la Vistule à Płoçk, il abandonnera sa ligne d'opération et ses communications avec l'Empire. Il n'aurait donc jamais pu exécuter ce plan, ni même le concevoir, sans être assuré préalablement des intentions du cabinet de Berlin, sans avoir compté sur un abri dans les États prussiens, en cas de revers.

Il est possible que le chef de l'armée russe renonce à ce plan, et que nous n'ayons plus lieu de reprocher à la Prusse une nouvelle violation du système de neutralité. Il y a cependant des faits qui restent ; nous vous les transmettons, en vous recommandant de les porter à la connaissance du gouvernement N. N. Ce gouvernement appréciera sans doute la justice de nos réclamations, et voudra bien intercéder auprès de la Cour de Berlin pour faire cesser un état de choses si nuisible à nos intérêts et si peu conforme aux devoirs de l'équité.

La sagesse et la justice du gouvernement prussien nous sont connues ; nous avons évité tout ce qui aurait pu l'offenser, nous n'avons laissé échapper aucune occasion pour dissiper ses préventions et gagner sa confiance : nous n'avons rien à nous reprocher ; il nous est donc d'autant plus pénible de voir le cabinet de Berlin se laisser guider à notre égard par un esprit de malveillance, qu'il est difficile de l'expliquer ; nous espérons cependant que l'intercession des Puissances mieux disposées pour nous, que le temps surtout fera comprendre à la Prusse quelle devra être la nature de ses rapports avec la Pologne, et qu'il la fera contribuer à la pacification de l'Europe, au bonheur et à l'indépendance de notre patrie.

Signé : André Horodyski.

N° 269.

1831, 7 juillet, Paris.

Dépêche du comte Sébastiani, ministre français des affaires étrangères, au prince de Talleyrand, ambassadeur de France à Londres, lui prescrivant de proposer au gouvernement de la Grande-Bretagne une médiation en commun en faveur de la Pologne.[1]

Mon Prince,

Le Roi, touché des maux qu'a déjà causés la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un si vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix chaque jour compromise par une lutte aussi prolongée, et non moins occupé de préserver l'Occident de l'Europe du terrible fléau que cette guerre traîne à sa suite, s'est adressé avec confiance à l'Empereur de Russie, pour mettre un terme à tant de malheurs et faire cesser une effusion de sang dont l'humanité n'a que trop longtemps gémi. La pensée du Roi était aussi de conserver l'existence politique d'un peuple qui s'en est montré si digne, par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. Jusqu'ici les efforts du Roi n'ont pas obtenu les résultats qu'Il était en droit de se promettre. Malgré leur peu de succès, Sa Majesté ne pense point qu'Elle doive renoncer à la généreuse et pacifique médiation que Lui conseillent Ses sentiments personnels et que Lui prescrit la situation de l'Europe. Elle croit surtout que, si l'Angleterre agissait d'accord avec la France pour donner à cette salutaire intervention toute la force dont elle est susceptible, l'effet pourrait en être assuré par l'union de ces deux Puissances. Le Roi connaît assez les sentiments qui animent S. M. Britannique pour espérer qu'Elle ne refusera point de donner Sa franche et complète adhésion à nos démarches et de joindre à nos efforts Son action puissante, lorsqu'il s'agit aussi souverainement du bien de l'humanité et de l'intérêt général de l'Europe. Le désir de Sa Majesté, mon Prince, est que vous fassiez à ce sujet des ouvertures immédiates et pressantes au gouvernement anglais : nous en attendons le résultat avec une vive impatience.

Agréez, etc.

Signé : HORACE SÉBASTIANI.

A S. EXC. LE PRINCE DE TALLEYRAND, Londres.

---

1) Cette proposition fut communiquée à lord Palmerston, le 20 juillet 1831.

1831, 7 juillet, Paris.

Le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, donne communication à la légation polonaise à Paris des démarches de médiation en faveur de la Pologne, effectuées auprès du cabinet anglais, et conseille de demander au gouvernement de Varsovie que les Polonais « tiennent encore deux mois, car c'est le temps qu'il faut pour les négociations ».

N° 270.

1831, 7 juillet, Paris.

Lettre adressée au prince de Talleyrand, ambassadeur français à Londres, par Casimir Périer, président du Conseil, expliquant les motifs des démarches entreprises par la France en faveur de la Pologne.

(EXTRAIT)

Mon Prince,

Je profite, pour m'entretenir quelques moments avec vous, du départ de mon fils qui vous porte une dépêche importante sur les affaires de Pologne, délibérée d'un commun accord en Conseil des ministres.

Peut-être trouverez-vous, mon Prince, notre démarche un peu vive ; mais la situation des Polonais, notre correspondance de Saint-Pétersbourg, la disposition des esprits en France, toujours de plus en plus sympathique pour la cause polonaise, et, enfin, l'attitude prise vis-à-vis de la France par notre article du Messager, ainsi que l'approche de la session, ne permettaient pas de ne pas donner suite, dans tous les cas, aux premières démarches que nous avons faites près le gouvernement russe, et le Conseil a cru d'une bonne politique de faire une tentative près le cabinet de Londres, quel qu'en doive être le résultat. Nous attachons d'ailleurs un grand prix à recevoir une réponse prompte, et nous ne pouvons que nous en remettre, à cet égard, à vos soins et à votre sagesse.

Signé : CASIMIR PÉRIER.

N° 271.

1831, juillet, Paris.

Dépêche du gouvernement français au marquis Maison, ambassadeur de France à Vienne, lui prescrivant de demander l'appui de l'Autriche pour la médiation projetée en faveur de la Pologne.

Je vous ai informé de la démarche que le prince de Talleyrand avait été chargé de faire auprès du cabinet de Londres.

Touché des maux déjà causés par la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un si vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix de plus en plus compromise par une lutte aussi prolongée, occupé de préserver l'Occident de l'Europe de la contagion que cette guerre traîne à sa suite, le Roi, vous le savez, s'est adressé avec confiance à l'Empereur de Russie pour mettre terme à tant de malheurs et faire cesser l'effusion du sang. La pensée du Roi est aussi de conserver l'existence politique d'une nation qui se montre si digne, et dont la nationalité est garantie par le traité de Vienne. Sa Majesté désire que vous fassiez immédiatement auprès de la Cour Impériale de Vienne une demande analogue à celle que M. Talleyrand à l'ordre de faire, et que vous demandiez à ce cabinet de nous accorder son concours, dans la forme et la nuance qu'il jugera compatibles avec les circonstances où il est placé, pour préparer le résultat que les amis de l'ordre et de la paix doivent appeler de tous leurs vœux.

Signé : SÉBASTIANI.

N° 272.

1831, 14 juillet, Varsovie.

Manifeste du gouvernement national polonais, protestant contre la conduite partiale des cabinets de Berlin et de Vienne à l'égard de la Russie.

Il est des circonstances extrêmes qui ne permettent pas de garder une mesure qu'on voudrait toujours observer. Pourrait-on reprocher au peuple qui se voit en danger de périr, de signaler la fausse apparence de l'égalité dont se couvrent ceux qui, pour l'achever, secondent son adversaire? Les Polonais ont le droit d'affirmer que la foi des nations n'est qu'un vain nom, et que les traités et les conventions n'ont été inventés que pour couvrir le crime du puissant d'un simulacre

de justice. Le principe de non intervention ne pourrait-il, à lui seul, servir de document de la politique d'égoïsme adoptée aujourd'hui par les cabinets ? L'Autriche l'a appliqué, l'on sait comment, vis-à-vis de nous, en désarmant le corps du général Dwernicki, et l'Europe est restée muette. La Prusse viole d'une manière bien plus criante ce principe qui, quel qu'il soit, une fois reçu, devrait être, ou respecté partout, ou également appliqué.

Bien des fois nous avons adressé aux cabinets, garants de ce principe, les réclamations les plus instantes, et tous ont été sourds à notre voix ; mais nous ne pouvons pas faire constater, par des enquêtes juridiques, les faits qui ont eu lieu sur le territoire prussien ; ils sont cependant suffisamment démontrés par les détails les plus circonstanciés, pris sur les lieux mêmes. De toutes les preuves, la plus irréfragable nous est aujourd'hui fournie par la position actuelle de l'armée russe et par ses opérations.

La Prusse, confiante dans notre faiblesse, aura beau donner des réponses évasives aux Puissances qui veulent maintenir en Europe le principe de non intervention, elle ne pourra plus colorer sa conduite aux yeux des cabinets incrédules, à moins qu'ils n'aient encore besoin de voir les Prussiens à Varsovie pour croire enfin à l'action simultanée des Cours de Pétersbourg et de Berlin.

Le gouvernement national vient de recevoir un rapport du général en chef, qui annonce que l'armée commandée par le maréchal Paskiéwitch est concentrée sur la Basse-Vistule et échelonnée le long de la rive droite jusqu'aux frontières prussiennes ; elle s'apprête à passer la Vistule près de ces frontières. L'armée russe, ayant ses communications coupées par l'insurrection de la Lithuanie, par les corps jetés dans les palatinats d'Augustów et par notre levée en masse, ne saurait subsister et ne subsiste que par les approvisionnements de bouche et de guerre qu'elle reçoit de Dantzig et de Thorn ; elle a perdu sa ligne naturelle d'opérations, mais elle la retrouve dans la Prusse. Nos avant-postes viennent d'occuper tous les anciens points d'opération de l'armée russe. Il est donc évident qu'elle les a quittés, ayant la certitude d'en trouver d'autres dans les États prussiens. Il résulte encore du plan d'opération adopté par le maréchal Paskiéwitch qu'en cas d'échec, plus ou moins considérable, il pourra difficilement regagner la rive droite et doit, par conséquent, avoir la certitude d'une retraite assurée en Prusse où la quarantaine ne l'empêchera pas de pénétrer, et où aucun de ses corps n'éprouvera sans doute le sort du général Dwernicki.

Cette conduite de la Prusse détruit tous nos avantages acquis par tant de dévouement, par tant de sang versé sur toute l'étendue du sol polonais. Elle rend inutile, nous osons le dire, tous les miracles de notre courage. Notre lutte était pourtant un appel au jugement de Dieu ; comment oser influencer ses décrets, et venir donner des armes plus terribles au fort, pour qu'il écrase plus sûrement les faibles ? Que l'on sache que ce n'est pas avec la Russie seule que nous avons à combattre. Il fut un temps où, quand on voyait un combat, l'on aurait cru commettre un crime en n'allant pas au secours du plus faible. Le monde a qualifié ce temps de barbare. Aujourd'hui, l'on voit deux Puissances conjurées contre une nation malheureuse, et on l'a laissé assassiner de sang-froid ! Et cette nation n'a même pas d'armes pour se défendre ; car la Prusse, non contente d'avoir arrêté nos capitaux, cerne depuis longtemps nos frontières par une quarantaine factice, arrête tous les transports d'objets qui sont indispensables à notre défense. Ce sont là les moyens dont on se sert pour nous réduire, c'est là le loyal combat que nous livre la Russie, aidée de la Prusse et de l'Autriche !

Les princes invoquent le nom de Dieu dans leurs proclamations. Dieu, c'est la justice et l'équité : l'invoquer à faux, c'est parjurer. Qui peut prévoir l'avenir ? Les princes qui veulent nous

détruire seront peut-être un jour poursuivis par le malheur et dans une position difficile. Qu'ils se rappellent alors leur conduite vis-à-vis de la Pologne. Comment garder le silence en éprouvant tant d'injustice? Comment ne pas se plaindre des maux dont on veut nous accabler? Que le monde sache partout ce qui vient d'être dit, quelles sont les difficultés que nous avons à vaincre, et peut-être alors les gouvernements, sourds à la voix de la justice et de l'humanité, seront-ils forcés de reconnaître qu'un peuple qui, seul, a eu le courage de tenir tête à des ennemis aussi redoutables, réunis pour l'anéantir, est pourtant digne d'une existence libre et indépendante.

A. Czartoryski,
Président du gouvernement.

André Horodyski,
Ministre des affaires étrangères.

1831, 19 juillet.

Les armées russes, sous le commandement du feld-maréchal Paskiéwitch et avec le secours efficace de la Prusse, près de la frontière de celle-ci, passent sur la rive gauche de la Vistule.

N° 273.

1831, 22 juillet, Londres.

Dépêche du gouvernement de la Grande-Bretagne, rejetant la proposition de la France relative à une médiation dans les affaires polonaises, tout en assurant que le cabinet anglais ne consentira pas à ce que la Pologne soit privée des droits garantis par le traité de Vienne.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une note que le prince de Talleyrand lui a envoyée, le 20 courant, et contenant la copie d'une dépêche, en date du 7 juillet, adressée à Son Excellence par le comte Sébastiani, que le soussigné s'est empressé de mettre sous les yeux du Roi.

Le soussigné est chargé d'exprimer tout le sentiment qu'a causé à Sa Majesté la manière franche et conciliatrice avec laquelle cette communication a été faite. C'est le sincère désir de Sa Majesté d'entretenir les rapports les plus amicaux et les plus intimes avec la Cour de France, et plus particulièrement, lorsque l'objet en vue est la conservation ou le rétablissement de la paix.

En conséquence, pour ce qui concerne le désir du gouvernement français d'assurer aux Polonais l'existence nationale et politique dont l'établissement fut un des objets du traité de Vienne, le soussigné déclare de la façon la plus nette que Sa Majesté ne pourrait consentir à voir la Pologne

dépouillée des avantages que lui assure cet arrangement; le soussigné n'a pas attendu la présente communication du prince de Talleyrand pour faire sur ce point à la Cour de Russie les représentations qui, sans montrer le moindre soupçon à l'égard des intentions de ce gouvernement, pouvaient prévenir tout malentendu à l'avenir.

L'objet de la communication qu'il est actuellement proposé que la France et l'Angleterre adresseraient ensemble à la Russie est de mettre immédiatement un terme aux hostilités, en vue de négociations dans le but de rétablir la paix entre les parties belligérantes par quelque arrangement définitif, et il paraît, d'après la dépêche du comte Sébastiani, qu'une proposition de ce genre a déjà été faite à la Russie par la France, mais jusqu'ici sans succès.

Si Sa Majesté avait tout lieu de penser que l'Empereur de Russie serait disposé à se servir des bons offices des deux Cours, et que leur intervention pourrait amener un arrangement, Sa Majesté coopérerait volontiers aux efforts amicaux pour rétablir la paix entre la Russie et la Pologne. Mais, il y a, au contraire, trop de raisons de craindre qu'une simple offre de médiation, bien loin d'être désirée par S. M. Impériale, serait au présent moment sûrement rejetée.

Serait-il à propos de faire une proposition qu'il n'y a aucun motif d'espérer de voir accepter, et qui, si elle était refusée, mettrait les deux gouvernements dans l'alternative embarrassante de consentir à un rejet déterminé de leur proposition, ou de prendre des mesures pour l'appuyer au moyen d'une intervention plus directe et plus efficace? Le gouvernement britannique n'est certainement pas disposé à adopter cette dernière marche. Les effets et la portée de la lutte, en ce qui concerne la sûreté des autres États, n'ont pas été jusqu'ici de nature à autoriser des mesures de ce genre; de son côté, la conduite de la Russie vis-à-vis de l'Angleterre n'a pas jusqu'ici été telle qu'elle pût exciter des sentiments désagréables; la Russie, au contraire, a rempli vis-à-vis de ce pays tous les offices d'un bon et fidèle allié et, dans les dernières négociations si difficiles pour conclure un arrangement entre la Belgique et la Hollande, elle a agi avec une parfaite loyauté dans sa coopération avec les quatre autres Puissances.

Dans ces circonstances, Sa Majesté, tout en déplorant profondément les calamités d'une lutte désastreuse et dévastatrice, ne pense pas que le temps soit encore venu où Elle pourrait justifier d'adopter une mesure qui, quoique conciliatrice dans la forme, ne pourrait manquer d'alarmer une Puissance indépendante, naturellement jalouse de ses droits et sensiblement attentive à tout ce qui pourrait paraître porter atteinte à son honneur national.

Par ces raisons, Sa Majesté se voit dans la nécessité de refuser la proposition que le prince de Talleyrand a eu instruction de Lui communiquer. Mais le soussigné, en même temps, a reçu l'ordre de répéter à Son Excellence qu'il existe de la part de Sa Majesté un désir sincère et sérieux de coopérer avec le Roi des Français à tout ce qui pourra favoriser les intérêts généraux de l'humanité et de la paix. Le Roi ne peut voir avec indifférence l'état de choses qui existe aujourd'hui en Pologne. Son attention sera constamment dirigée vers les progrès de la lutte et, quoique Elle se tienne obligée, à présent, de refuser Son consentement à l'offre proposée d'une médiation commune, Sa Majesté ne sera pas moins désireuse de saisir toutes les occasions favorables que pourraient amener les relations amicales qui existent entre les Cours de la Grande-Bretagne et de Russie, pour aider à l'œuvre bienfaisante de mettre un terme à une plus longue effusion de sang et de rendre aux pays, en proie maintenant aux malheurs de la guerre, la jouissance des bienfaits de la paix.

Le soussigné, etc.

Signé: PALMERSTON.

1831, juillet-septembre.

Le gouvernement français se laisse rebuter par le cabinet de Londres, et la médiation annoncée ne se produit pas.

N° 274.

1831, 4 août, Baden.

Lettre du prince Metternich à Skrzynecki, commandant en chef des armées polonaises, l'informant que l'Empereur d'Autriche, en réponse à une lettre du général, renouvelle aux Polonais le conseil d'exprimer, le plus promptement possible, leur soumission au Czar Nicolas.

Général !

La lettre que vous avez adressée à l'Empereur dans le courant du mois de juillet dernier a été transmise de Cracovie à Vienne par le prince Léon Sapieha auquel vous l'aviez confiée. Elle vient de parvenir à sa haute destination, et c'est d'ordre de S. M. Impériale que j'ai l'honneur de vous adresser la présente. Vous rendez à l'Empereur, mon auguste Maître, une justice bien méritée en signalant les hautes qualités qui Le distinguent si éminemment. Sa Majesté a été en effet dans le cas de fournir des preuves de ces qualités, de la sagesse qui Lui est propre et des vœux constants qu'Elle forme en faveur des véritables besoins de l'humanité, pendant le cours de la déplorable lutte qui s'est engagée dans le Royaume de Pologne. Les conseils par lesquels Elle a répondu aux diverses démarches qui Lui ont été adressées dans le sens de celle que vous venez de faire, ne peuvent laisser à cet égard aucun doute. Ce que l'Empereur a déjà conseillé au Royaume insurgé, Il le lui conseille de nouveau. Ce conseil est celui de la plus prompte soumission à son Roi. Ce n'est qu'en adoptant ce parti que le pays, prêt à succomber sous le poids des maux les plus affreux, peut espérer de retrouver le repos; l'âme élevée et la disposition à la clémence qui caractérisent si éminemment votre Roi assureront son bonheur. Tel a été, mon Général, le premier conseil que s'est permis de donner l'Empereur ; c'est le seul, en effet, qu'Il puisse donner, et j'ai l'ordre de vous le renouveler aujourd'hui en Son nom.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : METTERNICH.

N° 275.

1831, 15 août, Varsovie.

Dépêche du gouvernement national polonais à ses agents, démontrant les effets funestes qu'ont eus pour la Pologne les promesses illusoires des cabinets étrangers, et prévoyant que du tombeau de la nation expirante s'élèveront sur l'Europe des guerres et des maux terribles dont elle aurait été préservée par l'existence de la Pologne.

Poussés vers le bord de l'abîme par une fatalité attachée à notre sort, nous profitons des derniers moments qui nous restent, peut-être, pour vous avertir des dangers qui nous menacent et pour vous exprimer les sentiments qui nous animent, en vous engageant à les porter à la connaissance du cabinet (français, anglais, belge).

Nous l'avons, à plusieurs reprises, prévenu sur l'avenir qui nous attendait, sur la tournure que devaient prendre les opérations militaires si aucune voix ne s'élevait en notre faveur en Europe : nos prévisions sont au moment de s'accomplir. Bientôt, peut-être, serons-nous cernés par des forces supérieures ; bientôt, réduits à nous défendre dans les murs de Varsovie, nous verrons toutes nos espérances, toutes nos ressources concentrées dans l'étroite enceinte de la capitale. Nous pouvons être privés des moyens de communiquer avec vous ; aussi, un devoir impérieux nous commande aujourd'hui de faire entendre notre voix aux cabinets européens qui, seuls, ont encore le pouvoir de seconder nos efforts et de sauver notre cause. Mais nos illusions se sont déjà évanouies ; la vérité toute nue a apparu à nos yeux ; nous ne comptons plus sur l'appui des Puissances qui ont pu et qui n'ont pas voulu, qui peuvent encore et qui ne veulent pas nous sauver. Nous n'osons plus ajouter foi aux promesses qu'elles nous ont faites et qu'elles démentent par leur conduite. Nous ne cherchons aujourd'hui notre salut que dans notre désespoir, et nous n'avons confiance que dans les miracles de Dieu et dans notre ferme détermination de périr.

Nous ne devons pas cependant vous cacher qu'un rayon d'espérance vient quelquefois nous ranimer. Il nous ranime, quand nous songeons à tous les devoirs qu'imposent aux Puissances européennes la morale, l'humanité, la politique et l'opinion des nations ; quand nous nous rappelons les espérances flatteuses que nous firent concevoir certains cabinets. Non, nous ne pouvons pas supposer qu'ils aient surpris notre bonne foi et notre confiance pour régler des intérêts d'un ordre inférieur, et pour nous précipiter dans l'abîme après les avoir réglés. Nous nous efforcions enfin de chercher nos consolations dans l'idée qu'il est impossible qu'ils ne nous tiennent point compte de tout notre sang répandu, de notre persévérance et de tous les services que, dans un court espace de temps, nous avons déjà rendus à l'Europe. En effet, une guerre générale menaçait l'Europe : la Pologne l'a arrêtée et en a soutenu tous les maux. Une froideur menaçante entre les

cabinets de Saint-Pétersbourg et du Palais-Royal en était l'avant-coureur. La guerre de Pologne hâta l'envoi des premières lettres de créance de l'ambassadeur russe à Paris, et rapprocha les deux cabinets. Bientôt l'Empereur Nicolas, d'une part, devint plus coulant dans ses arrangements avec la Turquie ; de l'autre, cédant aux désirs de la conférence de Londres, il consentit à reconnaître l'indépendance des Belges contre lesquels ses troupes avaient déjà l'ordre de marcher. Qui peut prévoir les chances qu'une guerre générale aurait alors amenées ? Mais il est sûr que la contagion dont la Pologne est aujourd'hui le théâtre serait, à l'heure qu'il est, déjà établie au sein de l'Europe, et aurait porté ses ravages jusque dans le Midi.

Pour de tels services que la Pologne, à peine ressuscitée, a déjà rendus, comment en est-elle récompensée?

Nous n'avons point oublié les assurances d'intérêt que donna, à plusieurs reprises, le cabinet anglais à nos agents à Londres ; nous nous rappelons toutes celles que vous nous avez rapportées dans vos dépêches. Le cabinet français nous fit des promesses plus flatteuses encore. Au mois de juin, il nous assura que notre cause était sauvée, et le ministère anglais fit aussi entendre des paroles semblables. On nous demanda de tenir encore un mois, puis deux mois ; et nous fîmes ce qu'on nous demanda. On nous promit, à Paris et à Londres, qu'on s'occuperait sérieusement de nos affaires, dès que celles de la Belgique seraient arrangées ; on se servit même de nous pour en hâter le dénoûment, et aujourd'hui que les Belges eux-mêmes ont déclaré que c'est pour nous sauver qu'ils ont renoncé volontairement à leurs prétentions, que la question belge est résolue et qu'on peut s'occuper de la Pologne : on l'abandonne, on la livre à ses bourreaux !

L'Angleterre et la France ne nous auraient donc employés pour l'occasion que comme un instrument propre à servir le courant de leurs intérêts. L'Angleterre ne nous aurait bercés de quelques illusions que pour avoir un moyen de plus d'établir l'indépendance de la Belgique ; et la France ne nous aurait fait des promesses que pour gagner la majorité dans les Chambres. La foi serait-elle donc entièrement bannie des cabinets, et les paroles d'un ministre anglais et français ne seraient-elles que des sons dénués de toute valeur ? Quoique nous connaissions toutes les sinuosités d'une politique tortueuse, nous nous sommes cependant résignés, avec confiance, sur la noblesse et la générosité des gouvernements français et anglais. Nous n'avons pas pu supposer qu'un peuple qui se souleva contre un ennemi dix fois plus fort pour la défense de la plus sainte des causes ; qu'un peuple infortuné, accablé de toutes les calamités, qui eut à lutter contre des forces supérieures, contre la disette, contre les fureurs d'une contagion meurtrière, contre la neutralité équivoque de deux voisins puissants ; que ce peuple, dis-je, eût encore à se méfier de la sincérité de ceux qui se disaient ses amis, et qu'il eût à combattre la cruelle dissimulation de leur politique !

Si la France et l'Angleterre nous abandonnent aujourd'hui et ne réalisent en rien les espérances qu'elles nous ont données, ce ne sera point ici l'acharnement de la Russie, ni l'inimitié de la Prusse, ni l'indifférence de l'Autriche, ce sera soi-disant la sympathie que la France et l'Angleterre nous ont montrée, qui aura causé notre ruine. Si ces deux Puissances avaient repoussé avec vigueur, dès le commencement, nos demandes ; si elles nous avaient déclaré clairement, sans jamais changer de langage, même dans ces derniers temps si elles nous avaient dit nettement :

« Nous ne vous secourrons pas, quand même vous auriez, pendant sept mois, résisté à tout l'Empire russe, quand même vous auriez détruit le prestige qui le rend si fort ; nous ne vous

secourrons pas, quand même vous auriez éveillé les sympathies de toutes les nations, quand même vous auriez gagné les louanges exaltées de l'Europe par votre courage, quand même vous mériteriez l'estime des cabinets par votre modération ; nous ne vous secourrons pas, quand même tous les Polonais soumis à la domination russe auraient révélé leurs sentiments patriotiques et leur dévouement héroïque ; nous ne vous secourrons enfin, ni par des motifs d'humanité et de justice, ni par ceux d'une politique sage et généreuse ! »

En entendant ces paroles, nous aurions reconnu tout le positif de la détermination des cabinets de Paris et de Londres ; nous ne nous serions pas laissé bercer par des illusions funestes, et nous aurions eu recours à d'autres moyens de salut qui, peut-être, auraient assuré nos succès ! Mais nous nous sommes reposés sur la noblesse et la sagesse des cabinets, et, en nous y fiant, nous n'avons pas tiré parti de toutes les ressources qui s'offraient à nous intérieurement et extérieurement, pour gagner l'approbation des cabinets, pour mériter leur confiance ; pour nous assurer de leur appui, nous avons subordonné notre marche au désir de les satisfaire et nous ne nous sommes jamais écartés de la ligne de la plus stricte modération qui, peut-être, a paralysé bien des efforts qui nous aurait secondés. Et même dans ces derniers temps, sans les promesses des cabinets, nous aurions déjà peut-être frappé un coup décisif.

Mais on nous demanda deux mois d'existence ; nous crûmes qu'il fallait temporiser, ne rien laisser au hasard. Et nous nous persuadons aujourd'hui qu'il n'y a que le hasard qui peut nous sauver ! Mais non, notre salut dépend encore des Puissances européennes. Notre position est critique ; elle n'est point désespérée. Nous sommes, il est vrai, pressés par un ennemi formidable. D'un côté, sur la rive gauche de la Vistule, le maréchal Paskiéwitch avec les forces principales de l'ennemi, se trouve en présence de nos troupes ; de l'autre, le général Rüdiger, avec son corps, manœuvre pour opérer sa jonction avec la grande armée russe. Sur la rive droite, des corps russes, arrivés du fond de la Lithuanie, s'avancent vers Pułtusk ; le général Rosen pousse ses avant-postes jusqu'à Praga.

Mais nous avons encore une armée forte de soixante mille hommes, avec une bonne artillerie, et animée de l'enthousiasme le plus vif ; mais notre levée en masse menace les derrières et les communications de l'ennemi ; mais l'insurrection est loin d'être étouffée dans les anciennes provinces polonaises. De nouveaux corps d'insurgés s'y organisent ; les matières combustibles s'y accumulent, et un incendie général y éclatera de nouveau, au premier moment favorable ! Enfin, si nous sommes obligés de nous retirer sous les murs de Varsovie, d'un côté nous avons les ouvrages de Praga qui nous défendront contre les attaques de l'ennemi ; de l'autre, un triple rang de retranchements où nous opposerons une résistance opiniâtre, en appelant aux armes la population de Varsovie. Quand même l'ennemi attaquerait la ville, nous pourrions encore tenir jusqu'à la fin de septembre. Ce n'est pas l'ennemi que nous craignons, il n'osera pas même nous attaquer : c'est la famine.

Si les Puissances européennes ne viennent point à notre secours, nous épuiserons nos dernières ressources, nous manquerons bientôt de moyens de subsistance, et nous périrons après avoir tenté tous les moyens de salut suggérés par le désespoir. Si les grandes Puissances veulent nous sauver, elles le peuvent encore. Leur faire l'énumération de tous les avantages que cette conduite noble et généreuse leur ferait recueillir ne serait que répéter ce qui a été dit tant de fois ; mais il faut leur faire observer que l'abandon barbare dans lequel on nous laissera, sans égard

pour tous les préceptes de la justice et de la prudence, ne restera pas impuni, et nous pourrons prophétiser d'une voix mourante que des guerres et des maux terribles s'élèveront de notre tombeau sur l'Europe, désastres dont elle aurait été sauvée par notre existence.

Comment veut-on penser à un désarmement général, dont le discours du Roi des Français fait mention, sans avoir réglé les affaires de la Pologne et assuré son indépendance ? Au reste, délaissés par tout le monde, nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité. Et qui peut prévoir l'avenir ? Le désespoir est fécond en résultats ; Dieu est tout-puissant ; et les miracles du courage et du dévouement ne sont pas épuisés pour un peuple qui va à la mort.

Si quelque événement imprévu vient à notre secours ; si, après nous être convaincus du peu de compte que les Puissances font de notre confiance : qui sait si la Pologne, après avoir éveillé les nouvelles affections des peuples et en cherchant de nouveaux alliés, ne se mettra pas, peut-être, forcément en opposition avec les intentions des cabinets.

D'un autre côté, si la Pologne succombe, l'avenir le plus sombre lui est préparé ! La mort, la destruction et toutes les vengeances d'un ennemi implacable la menacent. L'Europe pourrait-elle donc contempler sans émotion un spectacle si déchirant ? Non, certes ; les gémissements de tout un peuple mourant retentiront longtemps dans tous les cœurs généreux, et ce peuple trouvera ses vengeurs comme il a trouvé ses bourreaux.

Nous vous avons fait connaître notre situation actuelle ; nous vous avons fait pressentir notre avenir. Adressez-vous sur-le-champ au cabinet français pour lui communiquer les renseignements que nous venons de vous donner ; faites-lui sentir la nécessité où nous nous trouvons d'avoir une connaissance exacte de ce que nous avons à espérer de son appui ; demandez des réponses catégoriques et claires, et, si on nous refuse tout appui, qu'on ne nous laisse plus au moins dans le doute : la vérité, toute triste qu'elle sera, ne pourra pas nous être aussi nuisible que les illusions. Si les cabinets n'ont pas eu le courage de nous secourir, qu'ils aient au moins celui d'avouer leur barbare indifférence pour notre cause ; et, s'ils ont méconnu le devoir que leur imposaient la prudence, la morale et l'humanité, les Polonais sauront suivre celui que leur prescrivent la sainteté de leurs droits et l'amour de leur patrie.

A. Czartoryski,
Président du gouvernement.

André Horodyski,
Ministre des affaires étrangères.

1831, 7-8 septembre, Varsovie.

Capitulation de la ville.

1831, 16 septembre, Paris.

Le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, à la séance de la Chambre des députés, annonce que « l'ordre règne à Varsovie ».

1831, 16-19 septembre, Paris.

La nouvelle de la prise de Varsovie produit des émeutes anti-gouvernementales à Paris.

N° 276.

1831, 19 septembre, Paris.

Exposé de Sébastiani, ministre des affaires étrangères, à la Chambre des députés, au sujet des assurances reçues par le cabinet français de Saint-Pétersbourg et de Berlin que le Royaume de Pologne continuera à exister.

(EXTRAIT)

Le cabinet français fit comprendre à l'Empereur de Russie qu'il y avait deux questions en Pologne : l'une intérieure et personnelle à la Russie, l'autre européenne ; que les stipulations du Congrès de Vienne avaient créé un Royaume de Pologne ; que ce Royaume, étant une création européenne, devait continuer à exister. Des explications furent demandées ; ces explications furent nettes et précises. Elles ont été répétées encore aujourd'hui même. De Pétersbourg et de Berlin, les mêmes assurances de conservation de ce Royaume nous sont données ; elles ont été données à toutes les Puissances. Il faut le dire, toutes les grandes Puissances se sont réunies à la France pour l'obtenir.

Je vous demande la permission de vous lire quelques passages de ces dépêches.

Pétersbourg, 31 août.

« Fidèle aux instructions qui m'ont été données par les ministres de Sa Majesté, je continuerai à réclamer la stricte exécution des traités en faveur du Royaume de Pologne.

« Le duc de Mortemart a emporté les promesses les plus formelles sur ce point important, et je représenterai, comme il n'a cessé de le faire, combien il est dans les véritables intérêts de la Russie, dans celui de la justice, de remplir religieusement ses promesses. »

En exprimant, au nom de la France, l'assurance que la nationalité de la Pologne, de ce peuple héroïque, lui serait conservée, la Chambre émet un vœu que les promesses formelles et réitérées de l'Empereur autorisent à regarder comme très fondé. Le duc de Mortemart a emporté à cet égard les assurances les plus directes et les plus positives. Il n'a jamais, dans ses conférences avec l'Empereur ou M. de Nesselrode, laissé entrevoir le plus léger doute sur la réalisation de ces promesses.

Ces promesses seront, en dernier lieu, garanties par cette expression mémorable que les paroles d'un souverain doivent être inviolables comme un décret de la Providence.

N° 277.

1831, 20 septembre, Vienne.

Dépêche du prince de Metternich au comte de Ficquelmont, ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de remettre à l'Empereur Nicolas une lettre de l'Empereur d'Autriche, exprimant la satisfaction de ce dernier au sujet de la prise de Varsovie.

L'Empereur, au moment où il a été informé des événements aussi importants que glorieux des 6 et 7 septembre, s'est décidé à adresser à l'Empereur Nicolas quelques mots pour exprimer à Son auguste ami et allié le sentiment de vive satisfaction que Lui a fait éprouver un si éclatant succès. L'ensemble des notions qui jusqu'à cette heure sont parvenues à notre connaissance prouve que l'attaque des retranchements devant Varsovie a été combinée par M. le maréchal Paskiéwitch avec autant de talent que de sagesse, et que l'opération a été exécutée avec la plus brillante valeur par la brave armée russe. Si le fait d'armes ne laisse rien à désirer sous le point de vue militaire, il en est de même de l'attitude morale que le maréchal a déployée. En offrant d'une main le pardon et en recueillant la gloire de l'autre, M. le maréchal Paskiéwitch a accompli, de la manière à la fois la plus glorieuse et la plus utile, la tâche qu'il était si important de lui voir entreprendre.

Veuillez, Monsieur l'ambassadeur, réclamer la faveur de pouvoir remettre vous-même à S. M. Impériale la lettre ci-incluse; vous ne sauriez rien ajouter au peu de mots que renferme cette lettre, qui pourrait dépasser le sentiment de satisfaction qu'éprouve notre auguste Maître.

La fin de l'affaire polonaise, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, et surtout la fin qu'elle a eue, est un événement de grande importance.

Signé : Metternich.

N° 278.

1831, 4 octobre, Swiedziebno.

Déclaration adressée aux nations par le généralissime de l'armée polonaise, au moment de franchir la frontière du Royaume de Pologne.

(extrait)

Mais, avant de quitter la terre natale, cette terre chérie, arrosée du sang le plus pur et de nos larmes, l'armée de Pologne déclare, devant Dieu et devant l'univers, que chaque Polonais reste

aujourd'hui et restera toujours aussi pénétré de la sainteté et de la justice de notre cause qu'il le fut jamais; elle considère, en outre, comme un devoir sacré d'en appeler solennellement, par cet acte, à toutes les nations, à tous les cabinets du monde civilisé, et principalement à ceux qui, au Congrès de Vienne, ont témoigné le plus d'intérêt à la cause polonaise, et de leur confier le sort futur et l'existence politique de cette nation toujours malheureuse et jamais vaincue, qui se trouve appelée à exercer une si grande influence sur la civilisation, l'équilibre et la paix de l'Europe. La Grèce, les Belges et d'autres peuples ont été l'objet de la sollicitude des grandes Puissances; les Polonais seraient-ils donc les seuls auxquels elles refuseraient leur protection? Non, la dignité, la conscience des souverains nous garantissent le contraire.

C'est donc à vous, puissants de la terre, c'est aux sympathies de vos peuples que l'armée nationale de Pologne s'adresse dans son affliction; elle vous conjure, au nom du Tout-Puissant, au nom de l'humanité, au nom du droit commun à tous les hommes, de prendre sous votre garde nos libertés et de faire présider la justice et l'équité aux arrangements qui seront pris à notre égard, et qui, pour assurer la paix de l'Europe, doivent être conformes au bien général et à celui de la Pologne.

Signé : RYBIŃSKI.

1831, 5 octobre, Brodniça.

L'armée polonaise, à la suite du conseil de guerre tenu à Swiedziebno, franchit la frontière prussienne et dépose les armes, à Brodniça.

Outre l'armée principale, d'autres détachements polonais, privés de l'appui de la capitale, se trouvèrent obligés à franchir la frontière du Royaume. Le général Ramorino, après la bataille de Borów, fut contraint de battre en retraite en Autriche (17 septembre), et le général Różycki dut se retirer devant des forces supérieures russes et se rendre aux Autrichiens à Zator (27 septembre).

RÉACTION EN POLOGNE APRÈS LA RÉVOLUTION 1830-1831

1831-1840.

Territoires polonais sous la domination autrichienne.

L'échec de la révolution de novembre fut suivi en Galicie d'une période d'amère dépression. A l'exaltation provoquée par la lutte héroïque pour la cause nationale de l'autre côté de la frontière, succéda un profond découragement, surtout à partir du moment où, sur le désir de l'Empereur Nicolas, on s'était mis à faire des perquisitions dans les résidences seigneuriales galiciennes, afin d'y saisir les insurgés échappés de Russie. Dans l'atmosphère créée par la réaction du gouvernement de Metternich le pays étouffait.

Loin de contribuer à en hâter le relèvement, le gouvernement s'efforçait plutôt de l'empêcher. L'industrie, l'agriculture, l'instruction publique étaient en décadence.

Les efforts de la Diète (assemblée des états) de créer une société de crédit durèrent douze années (de 1829 à 1841); et, lorsqu'enfin les statuts obtinrent l'approbation des autorités, surgirent de nouveaux obstacles à la création de cette institution, du fait de la non-approbation des « démarches préliminaires ». D'autres instances de la Diète afin d'améliorer les conditions de la vie économique en Galicie eurent le même sort, et, de règle, on rejetait toute pétition demandant des exemptions de payements des arriérés d'impôts. On ne s'empressait de répondre que lorsqu'il s'agissait d'accorder l'indigénat ou bien de nommer à une dignité de la couronne. Tout en cultivant avec sollicitude la misère et l'ignorance sur le sol galicien, le gouvernement paternel tirait des millions des salines de Wieliczka, concentrait à Vienne les dépôts judiciaires de la Galicie, les épargnes des institutions et des villes, et la procédure même visait en premier lieu non à faire rendre justice, mais à procurer de l'argent au trésor par des taxes et droits de timbre.

Il n'en était guère mieux dans les autres domaines de la vie publique. Les Polonais étaient à peu près exclus de toute fonction administrative, sauf des postes les plus subalternes où on en admettait quelques-uns. L'enseignement était presque complètement germanisé, aussi bien dans les écoles élémentaires qu'à l'Université de Lwów. On ne s'y intéressait d'ailleurs aucunement. Les écoles secondaires maintenues à un niveau très bas, avec l'allemand et le latin comme langues usuelles, ne laissèrent que les plus tristes souvenirs, et contribuèrent plutôt à l'abaissement qu'au progrès des intelligences. Les écoles primaires végétaient dans l'abandon, peu nombreuses d'ailleurs, à tel point qu'on en comptait une à peine pour huit paroisses (v. Kal. 67). Ils étaient fort

rares, ceux qui savaient lire. Au reste, qu'importaient les écoles au gouvernement: les fonctionnaires autrichiens, les soldats en congé et les cabaretiers juifs pouvaient mieux inculquer l'amour du trône et du gouvernement viennois; les auberges et les bureaux de districts, voilà les écoles où se formait le paysan galicien. Pour compléter ce système de main-mise, la censure entravait l'imprimerie, empêchait l'expression de la pensée publique, décourageait les écrivains par ses rigueurs.

La politique autrichienne en Galicie avait alors pris pour devise: divide et impera. Toute manifestation de solidarité dans la défense des intérêts particuliers ou de ceux des groupes, semblait suspecte à la bureaucratie qui s'ingérait entre la noblesse et les paysans dans le rôle d'intermédiaire ou plutôt, en réalité, dans celui de semeur de discorde. Ce prétendu protecteur du peuple n'était précisément qu'un propagateur de haine, rendant vaines toutes tentatives d'émancipation des paysans, maintenant parmi eux un obscurantisme effrayant et la plus atroce misère.

1831-1840.

Le Grand-Duché de Posnanie et les autres territoires polonais de la Prusse.

Bien qu'elle ne se fût pas étendue au tronçon polonais de la Prusse, l'insurrection y avait eu une profonde répercussion. Malgré que le gouvernement prussien eût interdit à ses sujets polonais de se rendre dans le Royaume, malgré les menaces de confiscation [1] *et de prison, ils furent fort nombreux, ceux qui allèrent combattre à côté de leurs frères contre le Czarisme.*

L'échec de l'insurrection eut une influence décisive sur la ligne de conduite politique de la Prusse dans les territoires polonais de celle-ci. La réaction prussienne fut parallèle à la réaction russe. Le prince Radziwill qui démissionna n'eut pas de successeur au poste de lieutenant-gouverneur. On nomma Flottwell président supérieur du Grand-Duché, et celui-ci appliqua sans aucun ménagement la politique d'« incorporation » de la Posnanie à la Prusse. Dans l'espace d'une année on écarta la plupart des « Landrat » polonais; à l'administration et aux tribunaux on appela des Allemands des autres provinces. Par ordonnance du 14 avril 1832, la langue allemande fut déclarée langue usuelle exclusive dans les rapports intérieurs de l'administration; seuls les maires et les curés furent autorisés à continuer de se servir du polonais. Par ordonnance royale du 2 février 1833, les états de Posnanie furent privés du droit d'élire les « Landrat » qui dès lors ne purent être nommés que sur la proposition des autorités administratives; cette mesure qui ne devait avoir qu'un caractère temporaire ne fut jamais rapportée, malgré les insistances réitérées de la Diète provinciale. Pour ôter définitivement aux Polonais toute influence sur l'administration locale, par arrêté ministériel du 1er décembre 1836, dans les communes furent substitués aux maires des fonctionnaires de police en la personne de commissaires de districts, nommés. C'est à cette époque que le gouvernement prussien commença à déposséder les Polonais de leurs terres. Par arrêté ministériel confidentiel du 18 mars 1833 [2]*, le ministre des finances fut autorisé à acheter de grandes propriétés dans le Grand-Duché de Posnanie afin de les rétrocéder à des Allemands; provisoirement,*

1) Ordonnances du 6 février et du 26 avril 1831.

2) Ordonnance de cabinet du 13 mars 1833.

« Je trouve complètement appropriées à l'état des choses les propositions à moi communiquées par le rapport du 4 courant sur les affaires de Posnanie, en tant qu'elles sont relatives à l'acquisition de grandes propriétés, et je permets que, dans les cas où sont saisies des propriétés de ce genre, le président supérieur de la province vous (au ministre des

une somme d'un million de thalers fut assignée par la caisse de l'État à la réalisation de ce projet. De nombreux achats furent alors effectués, car, à la suite des sacrifices consentis pour soutenir l'insurrection de 1830-1831, la propriété foncière polonaise était en ce moment fort obérée et, de plus, les caisses de l'État dénoncèrent leurs créances. Le gouvernement ne s'en tint pas à ces moyens pour favoriser la germanisation. Il entoura d'une sollicitude toute particulière les instituteurs allemands qu'il installa en Posnanie ; à créer et à soutenir des écoles protestantes furent consacrés en grande partie les fonds provenant des biens ecclésiastiques confisqués ou des amendes infligées aux citoyens pour participation à l'insurrection contre la Russie. C'est ainsi qu'artificiellement l'on fortifia le germanisme en terre polonaise. On favorisa tout spécialement les mariages mixtes entre catholiques et protestants, ce contre quoi cependant s'éleva le clergé catholique. Pour briser la résistance de l'archevêque Dunin, on le déporta à Kolobrzeg (1839).

Ce ne fut qu'à la mort de Frédéric-Guillaume III (1840) que la germanisation se ralentit en Pologne prussienne. Le successeur de ce prince, dans sa réponse au vœu de la Diète provinciale, promit entre autres de « respecter cet amour de la langue, des mœurs, des souvenirs historiques, si louable chez tout noble peuple » (6 août 1841).

1831-1860.

Royaume de Pologne.

L'échec de l'insurrection de 1830-1831 fut suivi d'une inflexible réaction dans le Royaume. A la tête de l'administration fut placé, en qualité de lieutenant-gouverneur, le maréchal Paskiéwitch, vainqueur de Varsovie. Le nouveau régime commença par désarmer la population : toute personne en la possession de laquelle serait trouvée une arme devenait passible de la peine de mort. L'état de guerre fut proclamé dans tout le pays. Pour assurer la soumission de Varsovie, on construisit la citadelle, désormais lieu de supplice des patriotes polonais; on fit aussi construire de nouvelles places fortes dans le pays (Iwangorod), et on améliora les anciennes (Brześć, Modlin).

Le 2 octobre 1831, fut promulguée une amnistie dont ne devaient pas bénéficier ceux qui avaient déposé les armes à l'étranger ; cependant, le 1er novembre, sur l'intervention de l'Angleterre et de la France, cette restriction fut abolie. Ne furent pas compris dans l'amnistie les organisateurs de l'insurrection, les membres de la Diète qui avaient signé l'acte d'indépendance, non plus que les membres du gouvernement national. Les troupes polonaises, comptant sur cette amnistie,

---

finances) fasse des propositions, et je vous autorise à acheter ces biens et à les revendre à des acquéreurs d'origine allemande, si cela peut s'opérer vraisemblablement sans grand détriment de la caisse du pays, et je permets que, lorsque la régularisation des rapports entre les seigneurs et les paysans de ces domaines ainsi acquis s'effectuera, il y soit procédé de la même manière que dans les domaines royaux, sans avoir recours à la commission générale. Toutefois je trouve qu'il serait avantageux et digne d'être recommandé, dans la vente de ces grandes propriétés, de les partager, en tenant toujours compte de l'endroit, en biens seigneuriaux plus petits et de les céder à des acquéreurs d'origine allemande. Dans le cas seulement où il ne serait pas possible de suivre cette voie, je permets d'en détacher de petites propriétés paysannes, d'un nombre plus ou moins grand de « huba », suivant les conditions locales » (la huba comprend 24 arpents à 25,5 ares). « En ce qui regarde les biens grevés d'hypothèques en faveur de la caisse du pays ou des institutions financières de l'État, dans chaque cas, il est laissé à la décision du président supérieur d'intervenir auprès des autorités administratives compétentes au sujet de la dénonciation du capital ou de la saisie des biens endettés, car c'est le président qui a les occasions les plus sûres d'être informé de la nécessité d'agir dans l'intérêt de l'administration de la caisse et, en l'espèce, de donner des conseils aux autorités » (S. Skórzewski. Najważniejsze prawa tyczące się W. X. Poznańskiego, 83).

retournèrent pour la plupart au pays, pas pour longtemps toutefois, car un ordre impérial du 26 février 1832[1] *les incorpora par force dans l'armée russe. Simultanément était doublé le chiffre des conscrits dans le Royaume, et la durée du service militaire portée de dix à quinze années. En réalité, il arriva très rarement qu'un des soldats enrôlés pût de l'extrême Orient rentrer au pays. Telle fut l'amnistie de Nicolas Ier.*

On en vint bientôt à exercer des vengeances sur les enfants polonais. Par ordre impérial (1832),[2] *on rassembla tous les garçons de 7 à 16 ans, « vagabonds, orphelins et pauvres », et on les dirigea sur Minsk d'où ils furent envoyés aux bataillons des enfants de troupe au fond de la Russie, pour y être élevés contre leur foi et contre leur patrie. Les commissaires de quartiers à Varsovie et ceux des districts en province publièrent un avis informant les personnes ayant besoin de subsides pour l'entretien de leurs enfants d'avoir à s'inscrire dans les bureaux chargés de recevoir ces inscriptions. La population ne soupçonna aucun piège dans cette mesure. C'est ainsi qu'on dressa une liste d'enfants qu'ensuite on arracha de force à leurs parents. Les paysans se réfugièrent dans les bois et livrèrent des batailles formelles aux cosaques pour soustraire leurs fils à la déportation. Les garçons ainsi enlevés furent traités avec la dernière rigueur. Un seul fait suffira à donner une idée des traitements qu'on leur infligeait : un tiers à peine des premiers déportés parvinrent jusqu'à Bobrouïsk, les autres avaient péri ou étaient restés dans les hôpitaux.*

Périlleuse semblait au vainqueur la supériorité de la civilisation polonaise; il s'en prit donc à l'instruction publique. Le 9 novembre 1831, était fermée l'Université de Varsovie; on transféra l'école des cadets de Kalisz à Saint-Pétersbourg, où furent aussi transportées les collections de

---

1) Décret du feld-maréchal Paskiéwitch rendu en vertu de l'ordre de l'Empereur Nicolas (1832, 26 février, Varsovie) :

1º « Tous les sous-officiers et soldats appartenant à l'ancienne armée polonaise et les militaires qui ont donné leur démission, ainsi que les personnes étrangères au service militaire qui y ont été appelées par le gouvernement des révoltés, soit qu'ils aient été élevés au grade d'officier ou non, seront incorporés dans les régiments russes et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entre eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officier, le conserveront dans le service russe ; les autres y entreront comme simples soldats. »

2º « Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides et ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme propriétaires fonciers sur les registres des communes, et qui sont retournés, immédiatement après l'extinction de la révolte, à leurs travaux agricoles. »

3º « La durée du service militaire sera de quinze ans. On comptera aux sous-officiers et aux soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accompli avant le 29 novembre 1830 ; les autres qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte, sont obligés de servir les quinze années entières, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe. »

4º « L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1er septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de vingt mille hommes au moins. »

2) 1832, 24 mars.

« L'officier de l'état-major général de l'armée active au conseiller d'État Tymowski, remplissant les fonctions de conseiller secrétaire d'État auprès du Conseil d'administration du Royaume de Pologne.

Le chef de l'état-major de S. M. Impériale dans les colonies militaires, le général d'infanterie Tolstoï, communiqua, le 19 février dernier, au commandant en chef de l'armée l'ordre de S. M. l'Empereur de réunir dans le Royaume de Pologne tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres ; de les diriger sur Minsk, et là de les remettre au commandant de la garnison, afin qu'ils soient placés dans les bataillons cantonnistes militaires et renvoyés aux lieux désignés, par le règlement du chef de l'état-major général, dans les colonies militaires. Le commandant en chef de l'armée active a ordonné à tous les commandants militaires des palatinats d'exécuter rigoureusement cet ordre suprême, et il a alloué, sur les sommes destinées dans le budget du Royaume aux dépenses imprévues de l'armée, pour le compte de l'intendance du camp, les fonds nécessaires à l'entretien et au transport des dits enfants jusqu'à Minsk. En remplissant l'ordre qui m'est donné d'informer Votre Excellence pour que vous le présentiez à la séance du Conseil, je vous communique en même temps ci-jointe copie des ordres que S. A. le prince lieutenant du Royaume a envoyés aux commandants militaires des palatinats et au général intendant.

Le chef de l'état-major général de l'armée active, général aide de camp : »

Signé : De Gortchakow.

la bibliothèque publique de Varsovie (à l'exception des ouvrages de théologie, de médecine et ceux qui étaient indispensables pour les travaux de l'observatoire astronomique), collections qui comptaient 150.000 volumes dont 7000 incunables, 12.000 manuscrits, 2500 pièces du cabinet de zoologie, 1500 de celui de minéralogie, 100.000 estampes, nombre de médailles et de monnaies. Par ordonnance du 6 avril 1832, étaient confisquées les collections de la Société des amis des sciences, et la Société elle-même supprimée. Des collections particulières subirent le même sort, entre autres celles, fort belles, des princes Czartoryski à Puławy.

En même temps, un tribunal criminel suprême fut institué (1832) pour juger ceux qui avaient pris part à l'insurrection. Les chefs dont on s'était emparé furent condamnés à mort, peine commuée plus tard en celle des travaux forcés dans les mines de la Sibérie ; parmi ceux qui avaient pu s'enfuir à l'étranger, 249 furent condamnés à être pendus, d'autres à avoir la tête tranchée, 2590 au bannissement perpétuel. On confisqua les biens des condamnés, pour les distribuer ensuite à ceux qui s'étaient distingués dans la répression du mouvement polonais.

En février 1832, fut promulgué un Statut organique remplaçant la constitution de 1815. Désormais le Royaume, « muni d'un gouvernement conforme à ses besoins », devenait partie intégrante de l'Empire, et les habitants de ce Royaume ne devaient plus former avec les Russes « qu'un seul peuple uni par des sentiments concordants de fraternité ». Le Statut abolissait le couronnement distinct, la régence distincte, l'armée et la Diète. On devait, en revanche, il est vrai, substituer à celle-ci des assemblées des états provinciaux, chargées de délibérer « sur le bien public », des assemblées de la noblesse, des représentants des villes et des campagnes, des conseils de palatinats, etc. ; mais, en réalité, toutes ces prescriptions restèrent lettre morte. Lettre morte aussi les garanties de la liberté personnelle et de la liberté des cultes. A partir de 1833, l'état de guerre régna sans interruption dans le pays. La presse et la littérature furent soumises à une censure rigide : il fut défendu de faire venir de l'étranger des livres traitant des questions sociales, défendu d'imprimer les ouvrages des grands poètes comme Mickiewicz et Krasiński. La liberté des cultes n'était pas mieux respectée : en 1836, on édicta une loi en vertu de laquelle les enfants issus d'un mariage mixte, en tant qu'un des époux était de confession grecque non-unie, devaient appartenir à l'Eglise orthodoxe. On alla même dans l'ardeur unificatrice jusqu'à vouloir imposer à la population le costume russe. [1]

Tout d'abord fut maintenue l'administration particulière du Royaume. On conserva le Conseil d'Etat avec son ancienne compétence et le Conseil administratif qui avait à prendre des mesures nécessaires pour faire exécuter les ordres du monarque et, en même temps, à donner son avis sur les affaires soumises par les commissions gouvernementales. Le pouvoir exécutif se concentrait comme antérieurement dans les commissions, mais ces commissions furent réduites à trois, car les affaires militaires ressortissaient désormais aux autorités centrales russes.

---

1) Décret du général Chipow, directeur de la commission des affaires intérieures (1838, août, Varsovie) :

Article I. « Les habitants des bourgs et villages polonais ne porteront plus à l'avenir les costumes nationaux de Varsovie et de Cracovie. En conséquence, il est défendu de porter les bonnets carrés cramoisis, des plumes de paon, des ceintures ornées de rondelles en cuivre, de faire usage des couleurs bleue, cramoisie et blanche ; cette dernière pourra toutefois être employée pour chemises, mouchoirs et caleçons. »

Article II. « Le costume russe de couleur brune devra être adopté à l'avenir ; les femmes toutefois pourront faire usage des couleurs verte ou rouge. »

Article III. « Le costume russe étant beaucoup plus économique, l'administration centrale fera ouvrir, dans les bourgs et villages qui seront désignés, des magasins d'habillements russes, dans lesquels cette marchandise sera vendue aux indigents à prix réduits. »

Article IV. « Une récompense d'un rouble sera accordée aux plus empressés à obéir à cette disposition ; les retardataires seront fustigés, et cette peine sera doublée en cas de récidive. »

Dès le commencement s'accentua la tendance à diminuer l'autonomie et la compétence des autorités du Royaume. Dans le nouveau règlement, les affaires d'importance particulière et le budget étaient soustraits au Conseil d'Etat polonais et réservés à une institution analogue russe; à cet effet était créé à Saint-Pétersbourg un département spécial pour les affaires du Royaume. En 1841, le Conseil d'Etat polonais était supprimé. Successivement on se mit à dépouiller les commissions de telle ou telle branche de l'administration qu'on subordonna aux organes centraux de Saint-Pétersbourg. En 1839, on enleva aux commissions la gestion des établissements d'enseignement et on la confia à un curateur sous la main du ministère de l'instruction publique de Saint-Pétersbourg; ce curateur fut aussi chargé de la censure. En 1840, la direction des voies de communication terrestres et fluviales fut ôtée aux commissions et, en 1846, elle devint le XIIIe secteur de l'Empire; en 1851, la direction des postes subit le même sort et entra comme la précédente dans le XIIIe secteur. En 1841, on abolit le tribunal de cassation et la cour d'appel, et les affaires de leur compétence furent soumises au IXe (civil) et Xe (criminel) départements du Sénat de Saint-Pétersbourg (avec siège temporaire à Varsovie). Les palatinats polonais furent remplacés par des gouvernements russes (1837). On constitua une commission à l'effet d'unifier la législation polonaise avec celle de la Russie, d'abroger le code civil. En 1845, on introduisit, avec des modifications insignifiantes, le code pénal russe beaucoup plus sévère que le code polonais en vigueur. Enfin, en 1850, la frontière douanière entre l'Empire et le Royaume fut supprimée.

Peu à peu, et de plus en plus fréquemment, on substitua des fonctionnaires russes aux Polonais. En 1837, on remplaça le français par le russe au secrétariat du Sénat, et, en 1846, la connaissance de cette dernière langue fut rendue obligatoire pour tous les employés nouvellement nommés. Sous la protection du curateur, on fit pénétrer le russe dans les écoles, on abaissa surtout le niveau de l'enseignement; les anciens fonds destinés à l'instruction publique furent consacrés à construire des citadelles et des forteresses. Pour 56.000 élèves des écoles élémentaires, le trésor assigna une somme globale de 3224 roubles, c'est-à-dire de 5 3/4 kopecks (environ 15 centimes) par élève. L'enseignement privé fut entravé. On réduisit le nombre des gymnases (collèges); on n'y admit des élèves de certaines classes sociales qu'avec des restrictions depuis longtemps inconnues en Pologne; on rétrécit le programme des humanités, en s'efforçant de pousser les esprits vers les sciences pratiques; la discipline scolaire devint plus rigide, on admit même les châtiments corporels dans les écoles. Il fut interdit d'aller faire des études à l'étranger. Pour arracher les jeunes filles aux influences et aux traditions de la maison polonaise, on fonda « l'Institut d'éducation de demoiselles de l'Impératrice Marie ».

Toutes ces mesures visaient à la russification de la vie publique. Elles étaient oubliées depuis longtemps, les promesses et les garanties du traité de Vienne.

1831-1860.

Territoires lithuaniens et ruthènes de l'ancienne République de Pologne.

La réaction de Nicolas, beaucoup plus encore que dans le Royaume de Pologne, se fit sentir en Lithuanie et en Ruthénie où les traités de Vienne ne mettaient aucun frein à l'arbitraire du vainqueur, tandis qu'ils garantissaient l'existence du Royaume du Congrès. La Russie proclama le principe que la Lithuanie et la Ruthénie sont pays de tout temps russes, et elle entreprit

ouvertement et intensivement d'en effacer le caractère polonais, de rompre tous les liens qui depuis des siècles les attachaient à la Pologne. Elle eut recours à des procédés aussi simples que radicaux. Des commissions d'enquête établies à Wilno (prince Troubetskoï) et à Kiïow (Bibikow), par des tortures arrachaient des aveux aux prisonniers: puis, innocents et coupables, étaient chargés de chaînes et, la tête rasée, envoyés en Sibérie. Par ordre du 21 novembre 1831, 5000 familles de gentilshommes polonais de Podolie furent « transplantées » au Caucase[1]*; par ordre du 18 avril 1832, ce système de déportation fut étendu à d'autres gouvernements, notamment à ceux de Wilno, de Grodno, de Witebsk, de Mohilew, de Białystok, de Mińsk, de Wolhynie, de Kiïow; il fut appliqué au total à 45.000 familles*[2].

Par des oukases de 1832 et 1837, furent effectuées en masse des confiscations de biens. On dépouilla la petite noblesse des titres nobiliaires, soumettant par là à la conscription les enfants de cette classe et leur prohibant l'entrée aux écoles où n'étaient admis que les fils de nobles et de fonctionnaires. Sur ces écoles étendit sa main implacable la politique de russification et de compression. En 1832, fut fermée l'Université de Wilno; l'académie de médecine et de chirurgie et l'académie ecclésiastique, créées pour la remplacer, végétèrent quelques années, puis furent transférées à Saint-Pétersbourg. Le 9 novembre 1833, on ferma le lycée de Krzemienieç et on en transporta les collections à Kiïow. En 1832, furent abolies toutes les écoles auprès des églises paroissiales catholiques dans les gouvernements de Wolhynie et de Podolie, tandis qu'auprès des églises orthodoxes on en ouvrait de nouvelles. On plaça les écoles sous la surveillance de la police, et la gendarmerie fut chargée d'adresser aux autorités centrales des rapports sur la marche des études. A la langue polonaise on substitua partout le russe. Aussi les conséquences de ces mesures furent-elles désastreuses; le nombre des écoles se réduisit en Lithuanie de 394 à 92 (1832). En 1855, dans

---

1) Ordre du ministre des finances Kankrine au gouverneur de la Podolie, N° 1183. (1831, 21 novembre):

« S. M. l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur les steppes du trésor et, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir: 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues au terme fixé témoigner leur repentir; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté; 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer incessamment l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement. »

2) Le rapport du gouverneur de la Podolie, adressé à Pétersbourg le 11 décembre 1831, montre dans quel esprit les autorités locales exécutèrent la mission qui leur avait été confiée de choisir les personnes « éveillant la méfiance du gouvernement:

« Les gentilshommes polonais dans le gouvernement de Podolie peuvent être divisés en quatre classes: la première est la classe des propriétaires; la seconde, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; la troisième, les serviteurs et employés des propriétaires; la quatrième, les avocats, les hommes de loi et les oisifs habitants des villes. La première classe ne promet rien de bon pour la prospérité du pays; la seconde n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection; la troisième, qui est très nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit à un autre, d'un district à un autre et d'un gouvernement à un autre gouvernement, qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent guère à la localité et qui, en servant les maîtres qui les paient, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité; serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres; dans tous les projets ambitieux ils leur servent de machines, et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection; ce sont des gens dangereux et qui peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et les hommes de loi dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays, que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation. »

la Lithuanie entière ne fréquentaient les écoles que 9616 élèves, c'est-à-dire guère plus que n'en avaient, en 1808, les seuls gymnases et écoles de districts, sans compter les nombreux enfants des écoles paroissiales, ni ceux des écoles des communautés religieuses. Le comte Ouwarow, ministre de l'instruction publique, fait ainsi l'éloge des résultats acquis : « La langue russe est sans conteste au premier rang ; des mains d'un clergé imbu d'erreurs politiques, l'éducation a passé à celles de pédagogues choisis par le gouvernement et agissant d'après les instructions de ce gouvernement ; l'enseignement privé a presque disparu ». Pour barrer le chemin à toute influence polonaise du Royaume, en 1846 on défendit aux jeunes gens nés en Lithuanie et en Ruthénie d'aller faire leurs études aux établissements d'instruction publique de la circonscription de Varsovie.

On introduisit la langue russe dans les tribunaux ; on abolit l'élection des juges — privilège garanti par les prédécesseurs de Nicolas ; — on abrogea le Statut lithuanien, en vigueur depuis des siècles ; des maréchaux de districts on fit des « predwoditieleï » russes.

Et la persécution des uniates se déchaîna avec rage. Les procédés du temps de Catherine furent remis en honneur. Siemaszko, évêque renégat de Brześć-Litewski (1831-1838), prépara la fusion des uniates avec les orthodoxes. On apporta des modifications à la liturgie grecque-unie, afin de l'assimiler à l'orthodoxe. En 1833, on ferma les monastères basiliens, et, entre autres, du célèbre couvent de Poczaïow on fit une « lawra » orthodoxe. La gestion des affaires uniates fut confiée au Synode orthodoxe (1837). Après la mort du métropolite Buthak, pour briser la résistance du clergé blanc-ruthène, on employa la déportation, la prison, la suppression du traitement ; enfin, per fas et nefas, Siemaszko décida les notables uniates à signer un « acte conciliaire » (« sobornyï akt ») de fusion avec l'église grecque (12-24 février 1839) ; Nicolas sanctionna la décision du synode à ce sujet, mais les meilleurs parmi les archevêques orthodoxes dédaignèrent ce service du « Judas » Siemaszko, tandis que, sauf des exceptions relativement peu nombreuses, les uniates restèrent en général fidèles à leur rite. Alors commencèrent les conversions forcées. On tortura les Basiliennes de Minsk de supplices atroces : on les fit mourir sous le bâton, on leur creva les yeux, on les enterra vivantes. Pour triompher de la résistance des paysans, on les menaça, on les roua de coups, on les déporta au fond de la Russie. Mais on ne parvint pas à anéantir l'église grecque-unie en Lithuanie et en Ruthénie ; elle y conserva toujours une foule d'adeptes secrets. Les catholiques d'ailleurs ne furent guère mieux traités : en 1839, on gracia tous les malfaiteurs catholiques qui passeraient à l'orthodoxie, tandis qu'au contraire l'abandon de celle-ci était déclaré passible de peines graves (1840) ; on confisqua, en Lithuanie et en Ruthénie, les biens ecclésiastiques, ce qui poussa à bout le pape Grégoire XVI qui avait tenté de sauver ses ouailles par un blâme intempestif de l'insurrection, et le détermina à protester dans une chaleureuse mais vaine allocution (1842). Le concordat de 1847 avec Pie IX, à l'effet de régler ces douloureux rapports, resta lettre morte.

Telles furent en pratique les institutions polonaises et la représentation nationale, garanties par les traités de Vienne ; telle fut la réunion promise des territoires lithuano-ruthènes au Royaume de Pologne.

N° 279.

1831, Saint-Pétersbourg.

Mémoire de Nicolas Ier, Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, exposant son projet d'organisation du Royaume de Pologne, ainsi que son intention de céder une partie de celui-ci à ses alliés, vu l'impossibilité « d'assurer à la Russie la paisible possession de ce pays ».

La Pologne a été de tout temps la rivale et l'ennemie la plus implacable de la Russie. Lors de l'invasion de l'année 1812, aucun des peuples rangés sous les drapeaux de Napoléon n'a manifesté autant de haine et de vengeance que les Polonais. Ces sentiments qui les animent dans toutes les guerres contre la Russie, ils les signalèrent encore dans celle-ci par d'horribles excès. Mais Dieu ayant béni notre sainte cause, nos armées conquirent la Pologne. Elles s'en rendirent maîtres sans le concours de nulle autre Puissance, et, dès l'année 1813, la Russie exerçait sur ce pays tous les droits que donne la conquête. Ces faits sont incontestables. Diverses combinaisons se présentèrent alors pour régler le sort définitif du Duché de Varsovie.

L'Empereur Alexandre jugea qu'il assurerait le mieux les intérêts de la Russie en recréant une Pologne qui, tout en formant une partie intégrante de l'Empire, aurait le titre de Royaume, une administration et une armée distinctes. Il lui accorda même une constitution, et paya ainsi par un bienfait spontané tous les maux que les Polonais n'avaient cessé de répandre sur la Russie. C'était la vengeance d'une belle âme.

Mais le but de l'Empereur Alexandre a-t-il été atteint? Ce but était, comme il a été dit plus haut, d'assurer les intérêts de l'Empire en créant une Pologne heureuse et prospérant sous la protection de la Russie et par ses liens avec elle.

Il est certain que ce petit pays ruiné, abîmé par des guerres continuelles, par une suite de révolutions, par le passage fréquent d'une domination à une autre, est parvenu dans quinze ans de temps à un haut degré de prospérité. Les revenus étaient, non seulement suffisants pour couvrir les dépenses de l'État, mais ils permettaient de former au trésor un fonds de réserve qui a suffi depuis pour alimenter la lutte actuelle. Enfin, une armée créée à l'instar de celle de l'Empire fut fournie de tout par la Russie: les arsenaux étaient richement dotés, sans que le pays ait eu aucune charge à supporter à cet effet. C'est encore par nos efforts que l'armée a atteint une rare perfection et a été organisée de manière à former des cadres pour 100 mille hommes. C'est dans cet esprit que la création du Royaume de Pologne a été effectuée au prix des plus grands sacrifices imposés à l'Empire. Quel est en retour le bien que celui-ci a retiré de cette création?

Des efforts soutenus et sanglants ont été faits, en 1813, pour la conquête du Duché de Varsovie, quoique liés aux autres opérations de la guerre.

Pendant quinze ans la Russie n'a épargné aucun sacrifice pour entretenir l'armée polonaise, pour la doter, pour armer les places fortes du Royaume. C'est même à ses frais que fut entretenu le noyau de troupes russes employé pour l'instruction des troupes polonaises.

L'Empire était inondé des produits polonais au détriment de sa propre industrie. En un mot, toutes les charges de cette nouvelle acquisition retombaient sur l'Empire. Il n'en retira d'autre avantage que celui résultant d'un titre de plus ajouté à ceux de son Souverain. Le mal néanmoins était réel. Les provinces anciennement polonaises, voyant près d'elles les habitants du Royaume jouir d'une nationalité véritable et même abusive, songèrent plus que jamais à se soustraire à la domination de l'Empire.

Aussi a-t-on vu à la première étincelle un vaste incendie s'allumer dans ces provinces, et leur soulèvement influer de la manière la plus désastreuse sur les opérations de l'armée. Un mal plus grave encore fut produit par l'exemple d'un ordre de choses conforme aux idées du jour et qui, presque impraticable dans le Royaume, était impossible pour l'Empire. Il fit naître des espérances qui portèrent un coup sensible à l'ordre public, comme au respect dû à l'autorité souveraine, et amenèrent pour la première fois les malheureuses circonstances découvertes à la fin de l'année 1825. Le coup porté, l'exemple donné, il est difficile de supposer que, dans un temps de troubles et de bouleversement universels, des idées aussi criminelles ne continuent à germer, malgré que l'expérience ait prouvé combien elles étaient illusoires et leurs conséquences dangereuses.

En un mot, un tel état de choses devait détruire ce qui constituait la force de l'Empire, c'est-à-dire la conviction qu'il ne saurait être fort et grand que sous un gouvernement monarchique et un souverain autocrate.

Ce qui était faux dans la base ne pouvait se soutenir longtemps. A la première secousse, l'édifice a croulé. Les intérêts étant différemment compris dans les deux pays, il en résulta une divergence d'opinion sur une question vitale, sur celle d'envisager et de juger les crimes contre la sûreté de l'État et la personne du souverain. Ce qui fut regardé et puni comme tel dans l'Empire, fut justifié et trouva même des apologistes dans le Royaume. Des embarras inextricables s'en suivirent, les esprits s'aigrirent, les Polonais se fortifièrent dans leur dessein de se soustraire à la domination russe, et cette coupable disposition amena enfin la catastrophe de l'année 1830.

Néanmoins, toutes les voies de conciliation compatibles avec la dignité de la Russie furent encore tentées ; mais en vain : les serments formels partout violés, la trahison devint générale et toute possibilité d'un accommodement disparut. Ce fut alors que les armées russes s'ébranlèrent. Elles marchèrent pour venger l'honneur national blessé par la plus noire ingratitude, dans ce qu'il y a de plus sacré. D'énormes sacrifices ont été faits et se font encore tous les jours pour atteindre ce but. Mais quand il aura été rempli et lorsque la question aura été tranchée par la voie des armes, quel sera le résultat auquel il faudra viser ? ou plutôt, quel sera dans cette grave circonstance le véritable intérêt de la Russie ?

Tout ce qui s'est passé et tout ce qui se passe encore en Pologne prouve évidemment que le moment de la générosité est passé : l'ingratitude des Polonais l'a rendue désormais impossible, et, dans les arrangements qui les concernent, tout doit être subordonné à l'avenir aux vrais intérêts de la Russie. Ce point admis, il est impossible de ne pas convenir que l'intérêt russe ne saurait se

trouver dans la reconstruction d'un Royaume de Pologne, tel qu'il fut créé en 1815 et conservant sa constitution. Il s'agit non seulement de mettre la Pologne matériellement hors d'état de nuire à la Russie, mais il faut encore considérer quel dédommagement elle peut obtenir pour ses pénibles sacrifices et quels avantages elle peut retirer de la possession de la Pologne.

Rien, il paraît, ne peut payer les sacrifices et les pertes que la Russie n'a faits que pour venger son honneur national. Quant à la seconde question, il semble également que la Russie ne peut retirer de la Pologne, telle qu'elle existe aujourd'hui, aucun avantage réel ; il y a plus, elle ne présente même aucune garantie qui puisse assurer à la Russie la paisible possession de ce pays.

Fidèle donc au principe établi plus haut, celui de ne consulter que les véritables intérêts de la Russie, je pense que la seule manière d'envisager cette question et de s'en rendre compte avec vérité est la suivante :

La Russie est une Puissance forte et heureuse par elle-même ; elle ne doit jamais être menaçante pour ses voisins, ni pour l'Europe. Mais sa position défensive doit être imposante telle à rendre toute agression impossible. En jetant les yeux sur la carte, on est effrayé de voir la frontière du territoire polonais de l'Empire toucher presque à l'Oder, tandis que les flancs se replient derrière le Niémen et le Bug pour s'appuyer à la Baltique, près de Polangen, et à la mer Noire, près des bouches du Danube. Cette pointe contient une population essentiellement hostile à la Russie et exige, par conséquent, une armée pour la maintenir dans la soumission. Ce pays ne rapporte rien à l'Empire ; il ne peut, au contraire, exister que par les sacrifices continuels que l'Empire doit faire, pour qu'il puisse suffire aux besoins de son administration. Il est donc évident que les avantages de cette incommode possession sont nuls ; en revanche, les inconvénients sont graves et même menaçants. Reste à décider comment y remédier.

Je n'y vois qu'un seul moyen, et le voici :

Déclarer que l'honneur russe a été amplement satisfait par la conquête du Royaume ;

que la Russie n'a pas d'intérêt à posséder des provinces dont l'ingratitude a été si flagrante ;

que ses véritables intérêts lui commandent d'établir et de fixer ses frontières à la Vistule et au Narew ;

qu'elle abandonne le reste à ses alliés, comme indigne de lui appartenir et en leur laissant le soin d'en faire l'usage qu'ils jugeront convenable ;

que, fidèle à ses principes, la Russie conserverait à la portion du Royaume qui lui resterait la jouissance de ses lois et institutions, autant qu'elles seront compatibles avec sa sûreté future ;

que le titre de Royaume de Pologne serait attaché à ce territoire, afin d'empêcher qu'il ne soit donné à aucun autre et qu'un nouvel État hostile à la Russie ne soit créé de nouveau.

N° 280.

1831, 23 novembre, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de représenter au gouvernement russe la nécessité de maintenir la constitution du Royaume de Pologne, garantie par les traités de Vienne.

(EXTRAIT)

Votre Excellence avait été chargée, dans une précédente dépêche, de dire que le gouvernement de Sa Majesté ne verrait pas avec indifférence que les Polonais fussent privés des avantages qui leur ont été assurés par le traité de Vienne. Ces avantages consistent dans la stipulation qu'une constitution leur serait accordée et dans cette constitution que, en conséquence de cette stipulation, ils ont reçue plus tard de l'Empereur Alexandre.

Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas inattentif aux arguments que vous dites avoir été avancés pour prouver que la constitution polonaise n'est en aucune manière identifiée avec le traité de Vienne : mais la validité de ce raisonnement ne peut, selon lui, être soutenue.

Le traité de Vienne a déclaré que le Royaume de Pologne serait lié à la Russie par sa constitution. En conséquence, l'Empereur de Russie a donné cette constitution, et ce n'est certainement pas donner une interprétation forcée à l'esprit du traité que de considérer cette constitution accordée comme existant dès lors sous la sanction du traité. Mais on prétend que la même Puissance qui a donné peut modifier ou même reprendre tout à fait. C'est là une assertion qui ne repose sur aucune preuve. La constitution une fois donnée a été l'anneau qui, d'après le traité, lie le Royaume de Pologne à l'Empire de Russie ; et comment cet anneau peut-il rester intact si la constitution n'est pas conservée ?

Si la constitution avait réservé au souverain le droit de la changer ou de la modifier, il n'y aurait alors aucune objection à faire à l'exercice d'un pouvoir qui lui aurait appartenu légalement. Mais la constitution se met en garde contre de tels actes de l'autorité exécutive. Elle déclare (Art. XXXI) que la nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale qui consistera dans une Diète composée d'un Roi et de deux Chambres ; elle déclare (Art. CLXIII) que les statuts organiques et que les codes des lois ne pourront être modifiés ou changés que par le Roi et par les deux Chambres ; elle exige (Art. XL) que chaque Roi de Pologne prêtera serment devant Dieu et sur les Écritures saintes de maintenir et de faire exécuter de tout son pouvoir la charte constitutionnelle ; et, le 27 novembre 1815, l'Empereur Alexandre octroya formellement cette constitution et déclara qu'Il l'adoptait pour Lui et pour Ses successeurs.

Telles sont les dispositions de la constitution qui indiquent l'autorité par laquelle les changements ou modifications peuvent être faits, et tout changement effectué arbitrairement par l'autorité exécutive seule serait évidemment une violation de la constitution.

Il paraît que plusieurs personnes supposent au gouvernement russe l'intention d'abolir la présente forme de gouvernement en Pologne, consistant dans une Diète composée d'un Roi et de deux Chambres, et de substituer aux Chambres des états provinciaux semblables à ceux qui ont été établis en Galicie et dans quelques-unes des provinces de Prusse, et l'on prétend qu'un pareil changement laisserait encore à la Pologne une constitution suffisante pour satisfaire aux stipulations du traité de Vienne. Mais pourrait-on, avec équité et d'après la lettre et l'esprit du traité de Vienne, considérer qu'une semblable forme de gouvernement placerait la Pologne dans la position qu'on avait en vue ? Ce traité paraît indiquer clairement une différence marquée entre le système de gouvernement à établir dans ces parties de la Pologne qui avaient été annexées comme provinces à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie pour être incorporées à leurs États respectifs, et la portion qui devait former le Royaume séparé de Pologne pour être placé comme tel sous le même souverain que la Russie avec l'assurance de jouir de droits et privilèges distincts.

Dans les premières provinces, en conséquence, l'octroi d'états provinciaux était en parfaite conformité avec les droits à exercer par le souverain sur les provinces qui étaient incorporées à ses propres États, tandis que la constitution donnée au Royaume de Pologne était appropriée à la position distincte et séparée dans laquelle il était placé vis-à-vis de l'Empire de Russie.

Mais si dans le Royaume séparé de Pologne, uni d'après le traité de Vienne par sa constitution à la Cour de Russie, cette constitution était abrogée et des états provinciaux, copiés exactement sur ceux accordés aux provinces incorporées à l'Autriche et à la Prusse, y étaient substitués, ce serait par le fait réduire ce Royaume, quoiqu'il possédât de nom une existence séparée, à l'état et à la condition d'une province privée de tous ses droits et exclue de tous les avantages qui lui avaient été assurés.

On ne peut admettre que la révolte des Polonais, leur violation de la constitution en votant la séparation de la Pologne de la couronne de Russie, puissent décharger l'Empereur, après le rétablissement de son autorité, de son obligation d'adhérer à cette constitution. Des torts commis d'un côté ne doivent pas être punis par la perpétration de torts de l'autre. Après la soumission des Polonais aux armes de S. M. Impériale, l'Europe s'attend au rétablissement de la loi et de la justice et non pas à des actes de représailles et de vengeance. Quelque excuse que de tels actes puissent trouver dans les troubles d'une guerre intestine, ils ne pourraient pas être palliés s'ils venaient d'une Puissance qui a subjugué toute opposition et qui ne peut plaider en faveur de ces mesures la nécessité d'une circonstance pressante.

Il a été dit souvent dans les proclamations qui ont été publiées par le gouvernement russe de temps en temps pendant la guerre, qu'une partie seulement des Polonais s'était révoltée et que la majorité de la nation était restée fidèle. S'il en est ainsi, c'est un argument puissant pour ne pas punir l'innocent par les fautes du coupable en dépouillant tout le monde des avantages accordés par la constitution.

Si, au contraire, la totalité de la nation paraissait avoir pris part à la révolte, une insurrection aussi générale n'aurait pu provenir que d'un mécontentement profond, et un tel sentiment serait peu probablement éloigné par l'abrogation violente de la constitution.

En insistant auprès du gouvernement russe sur ces considérations, Votre Excellence aura soin, tandis que d'un côté elle appuiera autant que possible les arguments qui lui ont été suggérés, d'un autre côté de ne pas sortir du ton de représentation amicale qui convient aux bonnes relations qui existent entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Je suis, etc.

Signé : PALMERSTON.

A LORD HEYTESBURY, Saint-Pétersbourg.

N° 281.

1832, 3 janvier (1831, 22 décembre), Saint-Pétersbourg.

Dépêche du ministre des affaires extérieures de Russie à l'ambassadeur russe à Londres, repoussant l'intervention étrangère dans les affaires de Pologne et annonçant l'annulation de la constitution du Royaume.

(EXTRAIT)

Mon Prince,

Votre Altesse a été plus d'une fois dans le cas d'assurer, de la manière la plus formelle, les ministres de S. M. Britannique que l'Empereur n'a jamais eu ni ne saura avoir la pensée de s'écarter des stipulations du traité de Vienne, mais qu'Il est fermement décidé à ne point admettre d'intervention étrangère dans les questions qui sont exclusivement de Son ressort. Ce que nous demandions en même temps, c'est une interprétation loyale et équitable des articles du traité qui déterminent le mode d'existence du Royaume de Pologne. Or, nous voyons à regret que celui de ces articles qui stipule que le Royaume de Pologne sera lié à la Russie par sa constitution a donné lieu, même dans le cabinet britannique, à des conclusions sur lesquelles nous ne saurions partager son opinion. Pour peu qu'on veuille examiner cette clause avec impartialité, on se convaincra qu'elle n'a été insérée dans le traité que pour exprimer que l'union du Royaume à la Russie doit être le principe fondamental et la condition de sa nouvelle existence. Cette clause n'impose donc à la Russie d'autre obligation que celle de maintenir l'union que le traité avait formée ; s'il avait été de l'intention des Parties contractantes de stipuler en faveur du Royaume une charte spéciale et de la lui garantir, nul doute qu'une telle stipulation n'eût été comprise d'une manière plus explicite et plus formelle. Loin de là, on s'est borné dans un paragraphe subséquent à assurer aux Polonais sujets respectifs de Russie, d'Autriche et de Prusse, des institutions nationales, en réservant à chacun des trois gouvernements la faculté de les régler selon qu'il le jugerait utile et convenable. La constitution que dans sa magnanimité l'Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, accorda au Royaume ne fut donc point une conséquence du traité de Vienne, mais un acte spontané de Son pouvoir souverain. Postérieure par sa date aux transactions du Congrès, elle n'en fait

point partie, et leur garantie ne s'étend point à elle. Si la constitution de Pologne avait été donnée en exécution du traité de Vienne, les Puissances contractantes auraient eu le droit d'en prendre connaissance et de s'assurer qu'elle répond aux engagements contractés par la Russie. Aucune d'elles n'a réclamé ce droit, et ne pouvait le réclamer légalement. Toutes ont reconnu, au contraire, soit explicitement, soit par leur silence, qu'en octroyant cette constitution à Ses nouveaux sujets, l'Empereur avait suivi l'impulsion de Sa libre volonté.

En envisageant la question sous ce point de vue, l'on conviendra que, puisque les Polonais ont eux-mêmes, par leur rébellion et leur décret de déchéance, annulé la constitution du Royaume, rien n'oblige l'Empereur de la rétablir, et que S. M. Impériale se trouve, au contraire, replacée dans la situation facultative où était Son auguste prédécesseur lorsque, aux termes du traité de Vienne, Il avait encore à choisir le mode d'existence politique qu'Il jugerait utile et convenable d'accorder à Ses nouveaux sujets polonais. Sous ce rapport, les engagements que la Russie a contractés sont les mêmes pour les trois Puissances, et il serait difficile de prouver que l'Empereur fût tenu envers le Royaume de Pologne à des concessions que n'ont pas obtenues la Galicie, ni le Grand-Duché de Posen.

Nous avons dit plus haut, mon Prince, que la constitution polonaise a été annulée par le fait de la rébellion. Aurions-nous besoin de le démontrer? Il est connu que, de gouvernement à gouvernement, les traités et conventions librement consentis de part et d'autre sont anéantis par l'état de guerre, et ont besoin d'être renouvelés ou, du moins, expressément confirmés à la paix. A plus forte raison, il en est ainsi d'un acte qui n'est point bilatéral, d'un acte accordé par un souverain à ses sujets, et dont la première condition est l'obéissance et la fidélité de ceux-ci. A plus forte raison, dis-je, un pareil acte se trouve annulé par l'état de guerre, lorsque la guerre est forcément amenée à la suite de l'insurrection et de la trahison. Ceci répond, mon Prince, aux citations que lord Palmerston a cru devoir faire de divers articles de la constitution polonaise pour en déduire l'obligation où serait l'Empereur de la rétablir. Frappée de nullité dans son ensemble, elle l'est aussi dans chacune de ses stipulations, et nous ne saurions, par conséquent, accorder aucune valeur aux différentes clauses que l'on voudrait encore en invoquer.

En traitant cette question, le ministère britannique a distingué, ainsi que nous l'avons observé plus haut, l'examen des traités existants d'avec les considérations qui lui semblent fondées sur les convenances politiques. Nous croyons avoir montré que, dans les arrangements qui concernent la Pologne, l'Empereur ne s'écarte pas des traités, mais que ceux-ci ne renferment aucune stipulation qui puisse être invoquée pour le rétablissement de la constitution polonaise. Les arguments que nous avons développés ne sont pas nouveaux. L'Autriche et la Prusse les ont fait valoir avant nous, et le ministère britannique aura pu se convaincre, par le langage que ces deux Puissances ont prescrit à leurs représentants à Londres et à Paris, qu'il existe, relativement à l'interprétation et à l'application du traité du 3 mai (21 avril) 1815, une entière uniformité de vues et de principes entre les trois Cours qui en sont spécialement les Parties contractantes.

Ce n'est pas pour infliger aux Polonais un châtiment, bien mérité sans doute, que l'Empereur a résolu de ne plus faire revivre une constitution qu'ils ont eux-mêmes foulée aux pieds, mais parce que l'expérience a prouvé que cette constitution n'est pas le moyen le plus propre à assurer la tranquillité et, par conséquent, le bonheur du pays ; que, loin d'avoir pu prévenir les désastres dont la Pologne a été le théâtre, c'est elle qui a, pendant quinze ans, alimenté parmi les Polonais

cet esprit inquiet et remuant que la première étincelle a fait éclater en révolte ouverte. Or, nous laissons les ministres anglais juger eux-mêmes s'il serait prudent et d'une saine politique de laisser subsister des institutions qui ont si peu répondu aux vues bienfaisantes de leur auguste fondateur, et dont il a été fait un si criminel abus.

Signé : NESSELRODE.

AU PRINCE LIEVEN, Londres.

1832, 26 février, Saint-Pétersbourg.

Pour donner satisfaction aux exigences de la diplomatie et à l'opinion publique de l'Europe, le gouvernement russe promulgue le Statut organique destiné à remplacer la constitution de 1815 du Royaume de Pologne, Statut qui n'a jamais été révoqué, mais, d'autre part, n'est jamais entré pleinement en vigueur.

1832, 26 (14 février), Saint-Pétersbourg.

Statut organique donné au Royaume de Pologne par Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne.

« Dans Notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à Notre sceptre, Nous nous sommes appliqué à jeter les bases de l'organisation future du Royaume de Pologne, ayant égard aux vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitants ;

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'Empire par un lien indissoluble, Nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que Nous octroyons à ce pays par un effet de Notre bienveillance. »

Titre I. — Dispositions générales.

Art. I. « Le Royaume de Pologne est à jamais réuni à l'Empire russe et forme une partie inséparable de cet Empire. Il aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et lois subsistant dans les villes et communes demeurent en vigueur. »

Art. II. « La couronne du Royaume de Pologne est héréditaire dans Notre personne et dans Nos descendants et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies. »

Art. III. « Le couronnement des Empereurs de toutes les Russies et Rois de Pologne se fera par une seule et même cérémonie, qui aura lieu à Moscou, en présence d'une députation du Royaume de Pologne, qui assistera à cette solennité avec les députés des autres parties de l'Empire. »

Art. IV. « *Dans les cas possibles d'une régence en Russie, le pouvoir du régent ou de la régente de l'Empire s'étendra sur le Royaume de Pologne.* »

Art. V. « *La liberté du culte est garantie ; chacun est libre de pratiquer sa religion ouvertement, sous la protection du gouvernement, et la différence des croyances chrétiennes ne pourra jamais servir de prétexte à la violation des droits et privilèges qui sont accordés à tous les habitants. La religion catholique romaine, étant celle de la majorité de Nos sujets polonais, sera l'objet de la protection spéciale du gouvernement.* »

Art. VI. « *Les fonds que possèdent le clergé catholique romain et celui du rite grec-uni seront considérés comme une propriété commune et inviolable de la hiérarchie de chacune de ces croyances.* »

Art. VII. « *La protection des lois est accordée à tous les habitants, sans distinction de rang et de classe. Chacun pourra prétendre à revêtir des dignités ou exercer des fonctions publiques, selon son mérite personnel et ses talents.* »

Art. VIII. « *La liberté individuelle est garantie et protégée par les lois existantes. Nul ne pourra être privé de sa liberté ou appelé en justice, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et avec toutes les formes prescrites. Chaque détenu sera instruit du motif de son arrestation.* »

Art. IX. « *Chaque détenu doit être assigné, dans le délai de trois jours, devant les tribunaux compétents, pour être entendu et jugé suivant les formes. S'il est reconnu innocent, il obtiendra immédiatement sa liberté. Sera également rendu à la liberté celui qui fournira une caution suffisante.* »

Art. XI. « *Le droit de propriété des individus et des corporations est déclaré inviolable et sacré, en tant qu'il se trouve conforme aux lois subsistantes.* »

Art. XII. « *La peine de la confiscation ne sera plus applicable qu'aux crimes d'État de première classe, comme on le déterminera plus tard par des lois particulières.* »

Art. XIII. « *La publication de la pensée moyennant la presse sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, l'intérêt des mœurs et les considérations personnelles. Des règlements particuliers seront publiés à cet effet, d'après les principes qui servent de base à cet objet dans les autres parties de Notre Empire.* »

Art. XIV. « *Le Royaume de Pologne contribuera proportionnellement aux dépenses générales et aux besoins de l'Empire.* »

Art. XVI. « *Le trésor du Royaume de Pologne et toutes les autres branches d'administration seront séparés de l'administration des autres parties de l'Empire.* »

Art. XX. « *Notre armée dans l'Empire et dans le Royaume formera un seul tout sans distinction de troupes russes et polonaises.* »

Art. XXI. « *Ceux de Nos sujets de l'Empire de Russie qui se sont établis dans le Royaume de Pologne, qui possèdent et posséderont des propriétés immobilières dans ce pays, jouiront de tous les droits des indigènes.* »

Titre II. — De l'administration supérieure et locale.

Art. XXII. « *L'administration supérieure du Royaume de Pologne est confiée à un Conseil d'administration qui gouvernera le Royaume en Notre nom, sous la présidence d'un gouverneur du Royaume.* »

Art. XXIII. « *Le Conseil d'administration se compose du gouverneur du Royaume, des directeurs supérieurs qui président les commissions et parmi lesquels sont répartiés les affaires de*

l'administration, du contrôleur, président de la Chambre supérieure des comptes, et d'autres membres que Nous désignerons par des ordres spéciaux. »

Art. XXIV. « *Les membres du Conseil d'administration y expriment en pleine liberté leur opinion et chacun d'eux a le droit d'exiger que mention en soit faite dans le protocole des séances. Les affaires sont décidées à la pluralité des voix : lorsqu'il y a partage, la voix du gouverneur du Royaume est prépondérante.* »

Art. XXVI. « *Le Conseil d'administration choisira les candidats pour les postes vacants d'archevêque, d'évêque, de directeurs généraux, conseillers d'État, membres de la Chambre des comptes et autres emplois civils ou administratifs dont la nomination Nous appartient. Les listes de candidats seront examinées et comparées à d'autres documents, lors de la nomination des personnes que Nous jugerons dignes de remplir les fonctions vacantes, tant parmi les habitants du Royaume de Pologne que parmi ceux des autres provinces de l'Empire.* »

Art. XXVIII. « *A l'égard des affaires désignées dans l'article 29 ci-après, au sujet desquelles le Conseil d'administration n'est pas compétent, Nous établirons dans le Royaume de Pologne un Conseil d'État qui sera également présidé par le gouverneur du Royaume. Siègeront dans le Conseil les directeurs généraux et le contrôleur général, membres-nés du Conseil en vertu de leurs places, les employés revêtus du titre de conseiller d'État, et autres que nous appellerons à y siéger constamment ou temporairement. En cas d'absence du gouverneur, la présidence est dévolue à un des membres du Conseil, spécialement désigné à cet effet par Nous.* »

Art. XXIX. « *Attributions du Conseil d'État du Royaume de Pologne :*

1° Examen et rédaction de propositions de lois et ordonnances nouvelles ;

2° Décision des difficultés qui s'élèvent entre les autorités civiles et administratives ;

3° Examen des représentations et griefs des assemblées d'états provinciaux et des conseils de voïvodie ;

4° Révision du budget annuel des recettes et dépenses, dressé par les soins du Conseil d'administration ;

5° Examen des rapports adressés par les chefs des diverses administrations ;

6° Décision sur les poursuites juridiques contre les fonctionnaires. »

Art. XXXI. « *Les affaires ayant trait à la législation, et autres de grande importance, à l'égard desquelles il Nous paraîtrait nécessaire de faire préalablement une combinaison exacte avec les lois en vigueur dans les autres parties de l'Empire et avec le bien général, ainsi que le budget annuel du Royaume de Pologne qui Nous sera soumis par le Conseil d'État, passeront en dernier ressort par l'examen et la confirmation du Conseil d'État de l'Empire de Russie. A cet effet, il y sera créé une section spéciale, dite section des affaires du Royaume de Pologne. Cette section sera composée de Nos sujets de Notre Empire et de Notre Royaume que Nous désignerons.* »

Art. XXXII. « *Le ministre secrétaire d'État du Royaume de Pologne, attaché à Notre personne, Nous rendra compte de toutes les affaires qui lui arriveront par l'intermédiaire du gouverneur, et lui transmettra Nos volontés impériales et royales.* »

Art. XXXIII. « *Tous les ordres, ordonnances et lois ayant trait au Royaume de Pologne seront contresignés par Notre ministre secrétaire d'État de ce Royaume et seront insérés dans le Bulletin des lois.* »

Art. XXXIV. « *Toutes les affaires administratives et civiles du Royaume de Pologne seront traitées en langue polonaise.* »

Art. XXXV. « *Les affaires d'administration seront confiées à des commissions de gouvernement, placées sous la présidence des directeurs généraux. Ces commissions seront au nombre de trois :*

1° Commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique ;

2° Commission de la justice ;

3° Commission des finances et du trésor. »

Art. XXXVI. « Outre ces commissions, il sera établi une Chambre suprême des comptes. »

Art. XXXVII. « Les questions dont la décision est au-dessus de la compétence des directeurs généraux et des commissions, sont résolues par le Conseil d'administration ; celles dont la décision n'appartient pas au Conseil d'administration Nous seront soumises par l'entremise du ministre secrétaire d'État. »

Art. XXXIX. « La division actuelle du Royaume en voïvodies, districts, cercles, villes et communes, demeure en vigueur. »

Titre III. — Des assemblées des nobles, assemblées communales et conseils de voivodies.

Art. XLIII. « Dans chaque cercle, il y aura une assemblée composée de propriétaires nobles, sous la présidence d'un maréchal, nommé en Notre nom par le gouverneur, pour élire des membres pour le conseil de voïvodie et présenter une liste de candidats parmi lesquels le gouvernement fera un choix pour la vacance des places. »

Art. XLIV. « Les assemblées des nobles ne peuvent se tenir que sur la convocation du gouverneur du Royaume. »

Art. XLV. « Aucun noble ne pourra prendre part aux délibérations des assemblées des nobles, à moins d'être inscrit sur le registre du cercle, de jouir des droits civils dans le Royaume de Pologne, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de posséder des propriétés immobilières. »

Art. XLVII. « Dans chaque district urbain ou rural, il y aura une assemblée communale. Elle sera convoquée par le gouverneur du Royaume et présidée par un maréchal que le gouverneur nommera. L'assemblée choisit un membre pour le conseil de voïvodie, rédige une liste de candidats à laquelle le gouvernement aura égard pour la nomination aux divers emplois. »

Art. XLVIII. « Prendront part aux délibérations de l'assemblée communale :

1° Chaque bourgeois qui, quoique n'appartenant pas à la noblesse, possède une propriété immobilière grevée d'une certaine imposition ;

2° Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand qui possède un magasin contenant des marchandises pour la valeur de 10.000 florins polonais ;

3° Tous les curés, chefs d'ordres religieux et vicaires des églises ;

4° Les professeurs, maîtres et autres personnes qui sont chargés par le gouvernement de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics ;

5° Tout artiste qui, par ses talents et ses connaissances, s'est acquis de la célébrité ou qui a contribué à enrichir l'industrie nationale, le commerce ou les arts libéraux. »

Art. XLIX. « Nul ne peut prendre part aux délibérations communales s'il n'est inscrit sur les registres de la commune, s'il ne possède ses droits civils dans le Royaume de Pologne et s'il n'est âgé de vingt-et-un ans au moins. »

Art. LI. « Dans chaque voïvodie, il y aura un conseil de voïvodie dont les membres sont choisis par les assemblées de la noblesse et du district. Le conseil sera présidé par un membre désigné en Notre nom par le gouverneur du Royaume. »

Art. LII. « Les attributions principales du conseil sont les suivantes : 1° d'élire les juges de première et de seconde instance ; 2° de prendre part à la rédaction et à la rectification de la liste des candidats que le gouverneur devra consulter pour la nomination aux divers emplois ;

3° de veiller au maintien de la prospérité et des avantages de la voïvodie, en adressant à cet effet, par l'intermédiaire de la commission de voïvodie, des représentations ou des pétitions au gouvernement, et en se soumettant à tout ce qui sera prescrit pour cet objet par un règlement particulier. »

Titre IV. — Des assemblées des états provinciaux. [1]

Art. LIII. « *Il y aura des assemblées des états provinciaux pour délibérer sur les affaires qui concernent les intérêts généraux du Royaume de Pologne. Ces assemblées auront voix délibérative dans l'examen des matières qui leur seront soumises.* »

Art. LIV. « *Une ordonnance spéciale déterminera l'étendue et la forme des affaires qui seront soumises aux assemblées des états.* »

Titre V. — De l'organisation judiciaire.

Art. LVII. « *Les juges nommés par Nous resteront en fonctions jusqu'à ce que Nous jugions nécessaire de les révoquer ou de leur conférer d'autres fonctions, ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués pour un délit. Les juges élus conservent leurs fonctions pendant le temps fixé par l'ordonnance particulière qui les concerne.* »

Art. LVIII. « *Les juges sont révoqués de leurs fonctions pour abus de pouvoir et pour toute autre contravention aux formes légales, mais seulement en vertu d'un jugement émané de la juridiction supérieure.* »

Art. LXIX. « *Toutes dispositions de lois et d'ordonnances antérieures qui seraient contraires au présent Statut sont et demeurent abrogées.* »

N° 282.

1832, 12 mars, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de représenter au gouvernement russe que, loin de partager la manière de voir de la Russie en ce qui concerne la situation internationale de la Pologne, la Grande-Bretagne regarde comme restant toujours en vigueur les clauses du traité de Vienne touchant la constitution du Royaume de Pologne.

(EXTRAIT)

Milord,

Après avoir exprimé clairement sa manière de voir, le gouvernement de Sa Majesté aurait donc pu juger inutile de répondre à la dépêche du comte de Nesselrode si, d'après un passage vers la fin de cette dépêche, il n'y avait pas raison de craindre que le silence du gouvernement

1) Ces assemblées ne furent jamais convoquées.

britannique pût prêter à une fausse interprétation et pût donner à croire que les explications données dans cette dépêche aient paru entièrement satisfaisantes au gouvernement de Sa Majesté.

Quelque profond, néanmoins, que soit le désir du gouvernement britannique de rendre de plus en plus intimes les rapports d'amitié qui unissent les deux gouvernements et d'éviter, autant que possible, tout sujet de discussion qui pourrait altérer ces rapports, cependant le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas, sans manquer à lui-même, permettre qu'il y ait quelque doute ou quelque incertitude sur sa manière de voir dans une affaire d'autant d'intérêt et d'importance.

Il est donc essentiel que Votre Excellence établisse bien que le gouvernement de Sa Majesté, après avoir examiné avec attention les arguments employés dans la dépêche du comte de Nesselrode, est toujours d'avis que les raisons contenues dans ma dépêche du 23 novembre 1831, touchant les engagements et la sanction qui ont garanti la constitution polonaise, n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

Il n'est pas nécessaire que je réponde en détail à l'exposé du comte de Nesselrode, mais il y a un ou deux passages qui reposent sur des points importants et qui paraissent exiger quelques observations.

Dans ma dépêche du 23 novembre 1831, je m'étais efforcé de prouver que, par le texte de l'article premier du traité de Vienne, il avait été fait une distinction marquée entre le système de gouvernement à établir dans le Royaume de Pologne et celui des provinces polonaises incorporées à l'Autriche, la Prusse et la Russie, et j'en concluais qu'un changement qui aurait pour effet de réduire le Royaume séparé de Pologne à la même condition administrative que celle des provinces incorporées, ne pourrait être compatible avec l'esprit ou la lettre du traité. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre la valeur de la réponse donnée par le comte de Nesselrode à cet argument. Il prétend que la stipulation qui prescrit que la Pologne sera unie par sa constitution n'a pas d'autre signification que d'exprimer que l'union à la Russie doit être le principe fondamental de l'existence de la Pologne. Mais si tel a été réellement l'objet de cette clause, pourquoi y a-t-on inséré ces mots : « par sa constitution », puisque dans ce cas il aurait été suffisant et plus clair de déclarer simplement que la Pologne serait unie d'une façon inséparable à la Russie.

Le comte de Nesselrode ajoute néanmoins qu'aucune constitution spécifique n'ayant été stipulée pour le Royaume de Pologne, l'Empereur conservait le droit de lui donner telle Charte qu'il Lui plairait; et le comte ajoute que cela est corroboré par le paragraphe suivant qui déclare que les provinces incorporées recevront des institutions nationales telles que les souverains respectifs jugeront convenable de les leur donner; il prétend de là que la révolution polonaise a annulé la constitution et a rendu à l'Empereur le pouvoir discrétionnaire que Son auguste prédécesseur possédait, lorsque, aux termes du traité de Vienne, il avait encore à choisir le mode d'existence politique qu'il jugerait utile et convenable d'accorder à ses nouveaux sujets polonais. De cette prétention le comte de Nesselrode part pour dire que les engagements de la Russie sont les mêmes que ceux de l'Autriche et de la Prusse, et qu'il serait difficile de prouver que l'Empereur fût tenu envers le Royaume de Pologne à des concessions que n'ont point obtenues la Galicie, ni le Grand-Duché de Posen.

Un examen attentif des termes de l'article premier du traité prouvera le manque de liaison logique dans cette série de déductions. Au commencement du passage auquel on se réfère, les mots qui s'appliquent seulement aux provinces incorporées sont employés simplement pour expliquer le sens d'autres mots qui précèdent et qui s'appliquent seulement au Royaume de

Pologne. Plus loin les mots sont insensiblement séparés de l'objet auquel ils sont appliqués dans le traité, pour être appliqués à un sujet auquel ils n'appartiennent pas. Les termes qui, dans le traité, ont rapport aux anciens sujets polonais de la Russie, sont représentés incorrectement comme s'appliquant à ses nouveaux sujets, et cette base erronée, une fois établie, sert immédiatement de fondement à la conclusion fausse que les engagements de la Russie à l'égard du Royaume sont les mêmes que ceux de l'Autriche à l'égard de la Galicie et de la Prusse à l'égard de Posen. Si cette position était consentie comme telle, elle amènerait pour conséquence que le Royaume pourrait, d'une manière compatible avec le traité, être incorporé comme une province à l'Empire russe, assertion évidemment incompatible avec le but reconnu du traité, que le gouvernement russe ne conteste même pas.

Quant à l'autre argument que, parce qu'une guerre entre deux États séparés anéantit les traités, une guerre civile entre un souverain et ses sujets doit, en conséquence, annuler la constitution du pays dans lequel la guerre a lieu, le gouvernement de Sa Majesté soutient toujours que la manière de voir dans cette matière, telle qu'elle était expliquée dans vos instructions de novembre dernier, était plus correcte et plus conforme à la raison et à la justice, surtout dans le cas où des droits abstraits sont mêlés à des arrangements convenus.

Le comte de Nesselrode dit en effet que la manière de voir du gouvernement russe à l'égard du traité de Vienne est partagée également par les gouvernements de Prusse et d'Autriche, et qu'il y a, à cet égard, une complète conformité de vues et de principes entre les trois Cours qui étaient spécialement parties contractantes au traité du 3 mai (21 avril) 1815.

Ici, il faut remarquer que le traité cité n'est pas le traité sur lequel sont basés les arguments du gouvernement britannique. Le traité, ou plutôt les traités, car il y en eut deux du 3 mai (21 avril) 1815, étaient entre la Russie et l'Autriche et entre la Russie et la Prusse. La Grande-Bretagne n'a pas pris directement part à ces traités. Celui auquel le gouvernement de Sa Majesté en appelle est le traité du 9 juin 1815, et le cabinet britannique ne peut admettre que l'Autriche, la Prusse et la Russie aient pris à ce traité une part plus grande et plus spéciale que les autres Puissances qui l'ont signé.

On doit espérer qu'après réflexion, le gouvernement russe ne pourra manquer de voir les inconvénients et les conséquences dangereuses qui découleraient de ce système d'établir ainsi des degrés différents d'obligation entre les Puissances qui ont signé en commun un traité général. Il est vrai que les trois Puissances en question sont spécialement intéressées à l'exécution de l'article I[er] du traité du 9 juin 1815 ; mais cette circonstance les conduirait plutôt à examiner, avec une attention plus particulière, la portée et l'interprétation de cet article, et à peser loyalement le sens que peuvent lui donner ceux de ces alliés dont les intérêts ne sont pas directement et immédiatement affectés.

Vous ayant expliqué au commencement de cette dépêche les raisons qui ont porté le gouvernement de Sa Majesté à le juger nécessaire, je n'ai plus qu'à recommander à Votre Excellence, lorsqu'elle communiquera le contenu de cette dépêche au comte de Nesselrode, de lui transmettre la nouvelle assurance du vif désir de Sa Majesté de conserver les rapports les plus étroits d'amitié et d'alliance avec S. M. l'Empereur de Russie.

Je suis, etc.

Signé : PALMERSTON.

A LORD HEYTESBURY, Saint-Pétersbourg.

N° 283.

1832, 3 juillet, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne à lord Durham, ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, lui recommandant de faire au gouvernement russe des représentations amicales au sujet des mesures de répression prises par la Russie en Pologne, mesures contraires à l'esprit du traité de Vienne.

Il est impossible de donner à Votre Seigneurie des instructions pour sa gouverne sans en revenir au sujet de la Pologne.

Vous trouverez dans les archives de l'ambassade des notes où sont consignées les opinions du gouvernement de Sa Majesté au sujet des mesures prises par la Russie à l'égard de la Pologne, ainsi que la manière dont ces opinions ont à différentes époques été communiquées au gouvernement russe. Ces opinions n'ont pas changé. Le gouvernement britannique pense que l'insurrection polonaise n'a pas justifié la Russie d'avoir privé le Royaume de Pologne de cette constitution que l'Empereur Alexandre lui avait accordée et que l'Empereur Nicolas avait juré de maintenir. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'abrogation de cette constitution n'était pas compatible avec l'esprit véritable et le sens du traité de Vienne, et que la Grande-Bretagne, comme partie contractante à ce traité, a droit de s'opposer à cette abrogation et de protester comme elle l'a fait.

Si la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté sur cette question avait été partagée par l'Autriche et la Prusse, comme elle l'était par la France, les représentations des quatre Puissances auraient probablement été couronnées de succès, mais l'Autriche et la Prusse ayant été d'accord avec la Russie dans son interprétation du traité de Vienne et ayant appris les changements que le gouvernement russe se proposait de faire dans la constitution polonaise, il était évident que les remontrances de la Grande-Bretagne et de la France ne pourraient être efficaces, à moins d'être soutenues par une menace de guerre, menace dont l'exécution rencontrait trop d'obstacles, et par l'état général de l'Europe, et par les négociations dans lesquelles la Grande-Bretagne a été et est encore engagée avec la Russie.

En appelant l'attention sur les affaires de Pologne, il faut donc user d'une grande délicatesse et de beaucoup de prudence. Il ne siérait pas à la puissance et à la dignité de l'Empire britannique d'insister trop fortement sur certains points que, d'après les considérations qui précèdent, il serait inopportun, sinon impossible d'imposer par les armes. D'un autre côté le gouvernement de Sa Majesté ne peut voir prendre des mesures qu'il croit en opposition avec le véritable esprit du traité de Vienne, et qui ont causé une si grande sensation en Europe, sans exprimer clairement, quoique amicalement, son opinion à cet égard.

Votre Seigneurie devra donc traiter l'abrogation de la constitution de la Pologne de mesure que le gouvernement britannique regrette profondément, comme étant incompatible avec la véritable interprétation du traité de Vienne et funeste aux intérêts de la Russie elle-même. Vous rappellerez en même temps les représentations qui ont déjà été faites à ce sujet par l'ambassadeur de Sa Majesté à la Cour de Saint-Pétersbourg, mais vous n'insisterez pas à cet égard de façon à courir la chance, sans profit pour la Pologne, d'augmenter les difficultés qui existent déjà sur les divers objets sur lesquels votre attention est appelée dans cette dépêche.

Les traités de 1815 auxquels la Russie a participé (non seulement l'acte général du congrès de Vienne, mais les traités séparés entre la Russie et la Prusse) stipulent clairement que la nationalité des Polonais sera maintenue. Mais le gouvernement de Sa Majesté a reçu des renseignements qui, s'ils étaient véridiques, tendraient à montrer de la part de la Russie l'intention bien arrêtée d'anéantir la nationalité de la Pologne et de la priver de tout ce qui, soit comme forme, soit comme fond, donne à ce peuple le caractère d'une nation séparée.

La suppression du drapeau polonais, l'introduction de la langue russe dans les actes publics, la translation en Russie de la bibliothèque nationale et des collections publiques renfermant des legs faits par des personnes à la condition qu'ils ne sortiront jamais du Royaume de Pologne ; la suppression des écoles et autres établissements d'instruction publique ; le transport d'un grand nombre d'enfants en Russie, sous prétexte de les élever aux frais publics ; la transportation de familles entières dans l'intérieur de la Russie ; l'étendue et la sévérité de la conscription militaire; l'introduction considérable de Russes dans les emplois publics de Pologne ; l'intervention dans l'Église nationale ; tout cela semble être le symptôme d'une intention bien arrêtée d'effacer la nationalité politique de la Pologne et de la changer petit à petit en une province russe.

Il est évident, après la moindre réflexion, qu'un tel projet ne pourrait être mis à exécution. Vouloir changer quatre millions de Polonais assez complètement pour leur donner le caractère de Russes, serait une tentative au succès de laquelle il serait difficile de fixer une limite, soit de temps, soit de persévérance. Mais la tentative amènerait l'exercice continuel et sévère de l'arbitraire qui créerait alors un sentiment général et puissant contre la Russie, et qui devrait être considéré comme étant une violation manifeste des engagements contractés par la Russie à Vienne en 1815.

Votre Seigneurie s'efforcera d'obtenir des renseignements exacts sur ce qu'il peut y avoir de vrai à cet égard, et, si vous trouvez que les renseignements qui sont parvenus au gouvernement de Sa Majesté sont véridiques, vous saisirez toutes les occasions favorables pour engager le gouvernement russe, au nom de Sa Majesté, avec l'insistance et en même temps avec le franc-parler d'un ami sincère, à adopter un système plus doux et plus juste, en vous appuyant sur le traité de Vienne comme base du droit de Sa Majesté de faire intervenir l'expression de Ses sentiments sur les affaires de Pologne.

Il est inutile de rappeler à Votre Seigneurie qu'il est très important, non seulement pour la réalisation des divers objets désignés dans ces instructions, mais aussi pour les intérêts permanents de la Grande-Bretagne, d'entretenir et d'augmenter, s'il est possible, les relations amicales qui existent si heureusement aujourd'hui entre ce pays et la Russie. Votre Seigneurie choisira à sa discrétion le moyen de presser les différents sujets dont je l'ai entretenue, de façon à produire le plus d'effet possible, sans en même temps causer la moindre offense ; et Votre Seigneurie ne

perdra aucune occasion convenable de persuader l'Empereur de l'amitié sincère et cordiale que Sa Majesté porte à S. M. Impériale, et de déclarer que le désir de Sa Majesté est de conserver et de rendre plus étroits, s'il est possible, les liens d'alliance qui attachent les deux Puissances dont l'union doit avoir pour effet salutaire la conservation de la paix du monde.

Signé : PALMERSTON.

A LORD DURHAM, Saint-Pétersbourg.

N° 284.

1832, 22 août, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur britannique au Foreign Office, exposant que les représentations amicales faites au gouvernement russe au sujet de la Pologne sauvegardent suffisamment l'honneur de la Grande-Bretagne, tandis que des démarches plus pressantes pourraient empêcher l'exécution de mesures éventuelles de clémence à l'égard des Polonais.

(EXTRAIT)

J'ai dit au comte de Nesselrode que, dans mes instructions, j'étais chargé de lui parler des affaires de Pologne ; que je sentais parfaitement combien cette question était délicate ; qu'après un examen minutieux de tout ce qui s'était passé à cet égard entre lui et lord Heytesbury, j'avais trouvé que chacun des objets contenus dans mes instructions avait été déjà discuté avec lui et présenté à l'Empereur ; que je ne me croyais pas, en conséquence, appelé à renouveler par écrit les mêmes arguments et à protester contre les actes accomplis en Pologne, mais que je le priais néanmoins de bien comprendre que nous adhérions toujours et complètement à notre première opinion. Je lui dis aussi que les rapports qui étaient parvenus en Angleterre au sujet des sévérités déployées contre les Polonais avaient produit l'impression la plus défavorable sur l'opinion publique, aucune contradiction de ces actes n'ayant eu lieu ; que, lorsque j'en parlai au prince de Lieven, il nia la véracité de ces bruits dans les termes les plus énergiques, mais me dit qu'il était au-dessous de la dignité de l'Empereur de s'occuper de telles calomnies.

Je dis que je regrettais profondément qu'une telle ligne de conduite ait été adoptée, que les motifs de ce silence n'étaient pas connus ou appréciés ; qu'en même temps on ajoutait foi à ces accusations, ce qui créait un sentiment contre lequel aucun ministre en Angleterre ne pouvait lutter avec succès, dans l'impossibilité où il se trouvait, soit de justifier, soit de contredire les allégations erronées ; qu'en conséquence il était de la plus grande nécessité que je fusse à même d'obtenir quelque renseignement qui pût relever tout d'un coup le gouvernement russe des imputations qui pesaient sur lui, et de justifier l'aveu de ces sentiments d'amitié et de cordialité que le cabinet anglais était si désireux de professer à l'égard de la Russie.

Le comte de Nesselrode me répondit qu'il était très sensible au caractère amical et à la délicatesse des motifs qui m'avaient engagé à adopter ce mode de lui mentionner ce sujet, qu'il n'était sûrement pas nécessaire d'entamer de nouveau une question déjà résolue, que nous avions déclaré notre interprétation du traité de Vienne qui n'avait pas été partagée par trois des grandes Puissances, que notre protestation avait été enregistrée, — il ne supposait pas que nous voulussions demander plus qu'un accusé de réception de cet acte, — et que la Russie ne consentirait jamais à accepter l'exactitude de notre manière d'interpréter le traité, son opinion ayant été appuyée par l'Autriche et par la Prusse.

Il se servit à peu près des mêmes expressions que le prince de Lieven au sujet des accusations portées contre eux dans les journaux, en nia la véracité et me dit qu'avant mon départ je serais mis en possession de détails tels que je serais convaincu combien le gouvernement russe avait été calomnié.

Je lui assurai que je recevrais ces détails avec grand plaisir et que je serais heureux d'être ainsi le moyen de contredire des allégations si funestes aux intérêts des deux gouvernements, et je terminai la conversation en disant que tout acte de clémence que l'Empereur serait capable d'accomplir à l'égard des Polonais ne pourrait que produire un effet favorable en Angleterre.

J'ai relaté dans tous ses détails à Votre Seigneurie ce qui s'est passé entre le comte de Nesselrode et moi au sujet de la Pologne. Si vous pensez qu'une note officielle doive être envoyée, veuillez avoir la bonté de me le faire savoir; j'ai donné mes raisons pour ne pas l'avoir fait jusqu'ici. Je pense que l'honneur de l'Angleterre a été suffisamment défendu par les déclarations précédentes, et je crains que la présentation d'une telle note aujourd'hui puisse avoir pour effet d'empêcher ou d'arrêter l'exécution de ces mesures de clémence à l'égard des Polonais, dont ce doit être notre plus vif désir de favoriser l'adoption.

Signé : DURHAM.

A LORD PALMERSTON, Londres.

1833, mars-août.

En connexion avec la révolution universelle qu'on espérait en Europe, Joseph Zaliwski essaie en vain de fomenter une insurrection en Pologne.

La révolution attendue ne se produisit pas en Europe. En réalité, il n'y eut que quelques troubles, promptement réprimés, à Francfort, en Savoie et à Modène.

Le mouvement de Zaliwski embrassait une partie des émigrés polonais en France. Il devait prendre appui sur le peuple; mais, à leur arrivée en Pologne pour s'y mettre à la tête de l'insurrection, les émissaires furent complètement déçus : la nation était encore sous le coup des impressions laissées par l'échec de la révolution de 1830-1831. L'entreprise eut une fin désastreuse. Les insurgés périrent dans les combats ou furent pendus pour la cause qu'ils défendirent avec une bravoure folle. Nombre de propriétaires furent déportés en Sibérie ou au fond de la Russie; à d'autres, on confisqua leurs terres; on infligea des bastonnades de deux à trois mille coups à des bourgeois et à des paysans. Ceux qui s'étaient réfugiés en Galicie furent enfermés dans les cachots de Kufstein, après une instruction qui dura trois ans à Léopol.

N° 285.

1833, 19 septembre, Münchengrätz.

Convention conclue entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, en vue d'une action commune contre les mouvements séditieux dans Leurs provinces polonaises.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, animés du désir de resserrer encore davantage les liens d'amitié et d'alliance intimes qui Les unissent si heureusement et dont les effets salutaires se sont manifestés surtout durant les derniers événements en Pologne, convaincus qu'Ils ont un égal intérêt au maintien de l'autorité légitime, du repos et de l'ordre légal dans toutes les provinces polonaises soumises à Leur domination respective, ainsi que dans la ville libre de Cracovie, et résolus d'employer tous les moyens en Leur pouvoir pour préserver de toute atteinte la sûreté et la tranquillité intérieure de Leurs États, ont reconnu l'utilité de convenir à cet effet entre Eux d'un système de secours et d'assistance réciproque, basé sur le principe d'une parfaite solidarité, et de régler dans une convention spéciale les droits et les obligations qui en résultent pour chacune des hautes Parties contractantes.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne : le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, Son vice-chancelier, et le sieur Dmitri de Tatichtchew, Son conseiller privé actuel, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article I.

Garantie réciproque de la possession des provinces polonaises.

Les Cours d'Autriche et de Russie, unies entre elles par les transactions générales des années 1814, 1818 et 1819, reconnaissent que la garantie mutuelle qui en découle pour leurs États respectifs est plus spécialement applicable aux provinces dont se composait la Pologne en 1772. En conséquence, elles se garantissent réciproquement la tranquille et paisible possession de ces provinces.

Article II.

Assistance mutuelle pour réprimer tout mouvement séditieux en Pologne.

Par suite de la garantie stipulée dans l'article précédent, les hautes Puissances contractantes s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance, toutes les fois qu'elles en seraient

requises, soit pour réprimer des mouvements séditieux qui auraient éclaté dans une des provinces polonaises soumises à leurs dominations respectives, soit pour empêcher que ces mouvements ne s'étendent à d'autres provinces. Chacune des hautes Parties contractantes destine à ce but un corps de troupes suffisant.

Article III.

La Partie requérante déterminera le nombre des forces auxiliaires.

Pour obtenir le secours de cette forte armée, il suffira d'une réquisition que l'autorité militaire dans la province où des troubles auront éclaté adressera à l'autre Puissance.

C'est à la Partie requérante qu'il appartiendra de déterminer le nombre et la nature des forces auxiliaires dont elle aura besoin et d'en régler l'emploi selon l'exigence du cas.

Mais il est entendu que les forces auxiliaires ne seront employées que conjointement avec les troupes de la Puissance requérante.

Article IV.

Entretien des troupes auxiliaires.

L'entretien des troupes étrangères appelées par l'une des Puissances contractantes à coopérer chez elle à la répression d'un mouvement séditieux, sera tout entier à la charge de la Puissance requérante. Elle prendra les mesures nécessaires pour que les vivres et fourrages leur soient fournis d'après le mode suivi pour l'approvisionnement de ses propres troupes. Mais en ce qui concerne les quantités de vivres et fourrages à fournir, on se conformera aux tarifs en usage dans l'armée à laquelle le corps auxiliaire appartient.

Article V.

Passage accordé aux troupes d'une des Puissances sur le territoire de l'autre.

Dans le cas où l'une des Puissances, ayant à réprimer des mouvements séditieux dans ses provinces polonaises, aurait besoin, pour accélérer l'action de ses troupes, de les faire passer sur le territoire de l'autre, le passage lui en sera accordé à sa demande, et les troupes qui seront ainsi entrées sur le territoire étranger y trouveront un accueil conforme aux rapports d'amitié et d'alliance qui subsistent entre les hautes Parties contractantes. Les frais occasionnés par le passage de ces troupes seront liquidés sur des principes équitables.

Article VI.

Coopération réciproque dans la poursuite du crime de haute-trahison, de rébellion, etc.

Aucun individu qui se sera rendu coupable dans les États de l'une des Puissances contractantes du crime de haute trahison, de lèse-Majesté, de rébellion à main armée, ou qui aura conspiré contre la sûreté du trône et le gouvernement légitime, ne pourra trouver protection ni asile dans les États de l'autre. Les deux Cours s'engagent, au contraire, à prendre les mesures les plus efficaces pour qu'un individu prévenu d'un des crimes indiqués ci-dessus ne puisse se soustraire à l'action des lois, et même à en ordonner l'extradition, s'il était réclamé par le gouvernement auquel il appartient.

Article VII.

Sujets mixtes.

La stipulation de l'article précédent s'applique également aux sujets mixtes. Toutefois, dans le cas où l'individu réclamé se trouvera être sujet mixte de la Puissance réclamante et de celle qui

sera requise de le livrer, celle-ci aura l'option d'en ordonner l'extradition ou de le faire juger elle-même sur les chefs d'accusation produits contre lui. Dans ce dernier cas, il en sera fait bonne et prompte justice.

ARTICLE VIII.

INTERDICTION DES SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES POLONAISES, ETC.

Les hautes Puissances contractantes s'engagent en outre à soumettre à une surveillance particulière les individus qui ont pris part aux derniers troubles en Pologne, ou dont les menées dangereuses pourraient leur être signalées par la suite ; à ne pas tolérer chez elles la formation de sociétés soi-disant patriotiques ou d'autres qui, sous des noms différents, poursuivraient le même but; à tenir la main à ce que les facilités accordées par le traité de Vienne aux habitants limitrophes pour leurs pratiques journalières (Gränz-Verkehr) ne servent pas à favoriser des correspondances illicites, un trafic clandestin d'armes ou de munitions, ou le recèlement des fugitifs. Enfin, elles s'engagent à se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser la sûreté ou la tranquillité de leurs États respectifs.

ARTICLE IX.

OCCUPATION DE CRACOVIE.

Le traité additionnel du 3 mai (21 avril) 1815 ayant garanti la stricte neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire, il est entendu que les hautes Puissances contractantes, en leur qualité de Puissances protectrices de Cracovie, ont droit de veiller à ce que, à la faveur de cette neutralité, il n'y soit rien entrepris qui puisse troubler l'ordre de choses à peine établi dans cette ville libre sous les auspices de trois Puissances, ou compromettre la sûreté ou la tranquillité des États voisins. Tout acte public ou clandestin ayant un pareil but, ou toute participation à un acte de cette nature, doit être considéré comme une violation de la neutralité de Cracovie; et, si le gouvernement de la ville libre, sur les remontrances ou les plaintes qui lui seraient adressées, ne se montrait pas disposé à réprimer les menées qui lui auraient été signalées, ou n'avait pas les moyens d'en poursuivre les auteurs, les hautes Puissances contractantes se réservent de procéder immédiatement à l'occupation militaire de la ville libre et de son territoire.

Cette occupation s'effectuera, selon les circonstances, soit par les troupes réunies des trois Puissances, soit par un détachement suffisant de l'une d'elles, mais toujours au nom des trois Cours protectrices. Elles se réservent, le cas échéant, de s'entendre sur la durée d'une telle occupation temporaire et sur les mesures à prendre pour prévenir le retour des circonstances qui en auront amené la nécessité.

ARTICLE X.

RATIFICATION.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

PRINCE DE METTERNICH.

COMTE DE NESSELRODE.
TATICHTCHEW.

N° 286.

1833, 16 octobre, Berlin.

Convention conclue entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, en vue d'une action commune contre les mouvements séditieux dans les provinces polonaises.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer encore davantage les liens d'amitié et d'alliance intime qui Les unissent si heureusement et dont les effets salutaires se sont manifestés surtout durant les derniers événements en Pologne, convaincus qu'Ils ont un égal intérêt au maintien de l'autorité légitime, du repos et de l'ordre légal dans toutes les provinces polonaises soumises à Leurs dominations respectives, ainsi que dans la ville libre de Cracovie, et résolus d'employer tous les moyens en Leur pouvoir pour préserver de toute atteinte la sûreté et la tranquillité intérieure de Leurs États, ont reconnu l'utilité de convenir à cet effet entre Eux d'un système de secours et d'assistance réciproque, basé sur le principe d'une parfaite solidarité, et de régler dans une convention spéciale les droits et les obligations qui en résultent pour chacune des hautes Parties contractantes.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, et Alexandre de Ribeaupierre ;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Frédéric Ancillon.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article I.

Garantie réciproque de la possession des provinces polonaises.

Les Cours de Russie et de Prusse, unies entre elles par les transactions générales des années 1814, 1815, 1818 et 1819, reconnaissent que la garantie mutuelle qui en découle pour leurs États respectifs et qui a surtout été consacrée par le traité signé à Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815, est plus spécialement applicable aux provinces dont se composait la Pologne en 1772. En conséquence, elles se garantissent réciproquement la tranquille et paisible possession de ces provinces.

Article II.

Assistance mutuelle.

Par suite de la garantie stipulée dans l'article précédent, les hautes Puissances contractantes s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance au besoin.

Article III. — Demandes de secours.

Dans le cas où, contre toute attente, les forces de chacune des deux Puissances, stationnées dans la partie de la Pologne qui leur appartient, ne suffiraient pas pour comprimer l'insurrection qui y aurait éclaté, chacune d'elles pourra, si la nécessité l'exige, demander du secours à l'autre qui le lui accordera, pour peu que la sûreté de ses propres possessions le permette et qu'elle ait des troupes disponibles dans le voisinage.

Article IV. — Entretien des troupes auxiliaires.

(Il correspond à l'article IV de la convention susdite conclue à Münchengrätz 1833.)

Article V. — Aide réciproque dans la poursuite du crime de haute-trahison, de rébellion, etc.

Aucun individu qui se sera rendu coupable dans les États de l'une des deux Puissances contractantes du crime de haute trahison, de lèse-Majesté, de rébellion à main armée, ou qui aura conspiré contre la sûreté du trône et le gouvernement légitime, ne pourra trouver protection ni asile dans les États de l'autre. Les deux Cours s'engagent, au contraire, à ordonner l'extradition immédiate de tout individu prévenu des crimes indiqués ci-dessus, s'il était réclamé par le gouvernement auquel il appartient.

Article VI. — Sujets mixtes.

(Il correspond à l'article VII de la convention susdite conclue à Münchengrätz 1833.)

Article VII. — Interdiction des sociétés patriotiques polonaises, etc.

(Il correspond à l'article VIII de la convention susdite conclue à Münchengrätz 1833.)

Article VIII. — Occupation de Cracovie.

(Il correspond à l'article IX de la convention susdite conclue à Münchengrätz 1833.)

Article IX. — Ratification.

(Il correspond à l'article X de la convention susdite conclue à Münchengrätz 1833.)

En foi de quoi, etc.

Comte de Nesselrode. — Ancillon.
Ribeaupierre.

PROTOCOLE

En signant la convention de ce jour, qui établit entre les Cours de Russie et de Prusse un système de secours et d'assistance mutuelle pour le maintien de la tranquillité dans les provinces

polonaises soumises à leurs dominations respectives, les hautes Puissances contractantes s'engagent à donner, aussitôt après l'échange des ratifications de cette convention, toute la publicité nécessaire aux articles V et VI, relatifs à l'extradition réciproque des individus prévenus des crimes qui sont spécifiés dans le premier de ces articles, et à munir les autorités compétentes, civiles et militaires, des ordres les plus précis pour leur exécution scrupuleuse.

Il est entendu, au reste, que les dits articles V et VI n'auront d'effet que pour des cas postérieurs à la date de leur publication.

Comte de Nesselrode. Ancillon.
Ribeaupierre.

1835-1840.

Un mouvement démocratique visant à l'indépendance s'organise en Pologne et surtout en Galicie.

La nation polonaise ne se laissa abattre, ni par la réaction, ni par l'oppression. Elle ne se germanisa point, ne se russifia point ; elle ne s'endormit pas dans une léthargie inerte ; elle ne renonça point à son idéal d'indépendance et de démocratie.

C'est particulièrement en Galicie, à Cracovie, que se concentra le mouvement national. Les écrits des émigrés, d'autant plus avidement recherchés et lus qu'ils étaient sévèrement prohibés, conjointement avec ceux des publicistes locaux, contribuèrent puissamment à le propager, non moins que l'Association du peuple polonais qui, en son vaste réseau secret, embrassait tout le pays et comptait parmi ses membres, à côté de jeunes gens, de prêtres et de paysans, les plus éminentes personnalités de la Galicie : des savants, comme Szajnocha et Bielowski, des poètes, comme Goszczyński et Pol, des hommes d'Etat, comme Smolka et Ziemiałkowski.

En 1838, la police découvrit en partie ce complot. Dans le Royaume, quinze personnes furent arrêtées et puis déportées aux mines de Nertchynsk ; en Galicie, les arrestations se succédèrent pendant cinq longues années, et l'affaire eut pour dénouement un grand procès à Léopol où les inculpés furent condamnés à l'emprisonnement à Kufstein et au Spielberg.

1838.

Conjuration de Konarski.

Pour réagir contre l'abattement moral provoqué par les répressions russes, Konarski, de concert avec l'Association du peuple polonais de Léopol, organisa, en Lithuanie, en Wolhynie, en Ukraine et en Podolie, une conjuration nationale et populaire, à l'effet de rétablir l'indépendance de la Pologne, en prenant pour base les principes de fraternité universelle et d'égalité des paysans devant la loi.

Le complot poussa de nombreuses ramifications dans toutes les classes de la société : lettrés, grands propriétaires, jeunes gens, prêtres catholiques, uniates, blancs-ruthènes. La trahison le fit découvrir.

En 1838 on arrêta Konarski à qui on fit subir les plus atroces tortures : on lui enfonça des clous sous les ongles, on arrosa de cire bouillante ses blessures à vif; enfin, on le fusilla à Wilno, le 27 mai 1839. Son souvenir est resté vivant au cœur de la nation. Ses compagnons, hommes et femmes, après avoir été aussi cruellement torturés, furent condamnés aux travaux forcés aux mines de Nertchynsk ou à la déportation à Berezowo en Sibérie.

1844.

L'abbé Pierre Ściegienny organise un mouvement rural dans la région méridionale du Royaume de Pologne.

De même que ses prédécesseurs, l'abbé Ściegienny fut pris par les Russes et condamné à mort, peine qui fut ensuite commuée en celle des travaux forcés à perpétuité aux mines de Nertchynsk, où vinrent le rejoindre quelques-uns de ses affiliés paysans, tandis que d'autres, après avoir subi la bastonnade, furent déportés en Sibérie comme colons.

INCORPORATION DE CRACOVIE A L'AUTRICHE

1833, 30 mai, Cracovie.

Les Puissances copartageantes abolissent la constitution que le Congrès de Vienne avait accordé à la République de Cracovie, et y en substituent une nouvelle.

La défaite de l'insurrection de 1830-1831 stimula encore davantage les Puissances copartageantes à détruire les débris subsistants de l'autonomie polonaise. La Russie surtout fit tous ses efforts pour anéantir la République de Cracovie, unique lambeau de territoire polonais indépendant. Ce n'était pas certes la puissance effective de ce petit Etat qui lui portait ombrage, mais bien la seule idée de l'indépendance dont il était la vivante expression, idée que la Russie combattait depuis si longtemps, sans avoir pu l'abattre. On ne chercha plus qu'un prétexte pour se débarrasser de cette minuscule République enclavée entre les trois monarchies absolues. Bien que, conformément à la volonté expresse du gouvernement de Varsovie, elle se fût comporté en Etat strictement neutre pendant l'insurrection de 1830-1831, on la traita en belligérant. Le 27 septembre 1831, au mépris des clauses du traité de Vienne interdisant à toute armée étrangère de pénétrer sur le territoire cracovien, les armées russes du général Rüdiger envahirent celui-ci et, le 24 novembre, entrèrent à Cracovie. Comme prétexte de cette violation flagrante de la neutralité, on allégua que le corps d'armée polonais du général Różyçki s'était retiré sur le territoire de la République. En réalité, les soldats polonais qui s'y étaient réfugiés avaient aussitôt déposé leurs armes en déclarant qu'ils traverseraient seulement le pays pour chercher un asile dans la Galicie autrichienne. Ce ne fut que sur l'intervention de l'Autriche que les troupes russes évacuèrent Cracovie. De plus, l'Empereur Nicolas refusa de rembourser à la ville 300.000 florins qu'elle avait dépensés pour l'entretien des troupes russes, prétendant que « la manière patente dont la République a favorisé les révolutionnaires polonais ayant entraîné l'occupation de son territoire par les troupes russes, il était juste que les frais de cette occupation retombassent à sa charge» (note du résident russe du 28 (16) mai 1832).

Peu après cette occupation, les Puissances copartageantes procédèrent arbitrairement au changement de la constitution cracovienne qu'avait établie le Congrès de Vienne. La nouvelle constitution du 30 mai 1833 limita considérablement l'indépendance de la République. A l'encontre de

l'article VI du traité additionnel de 1815, la conception de la neutralité de Cracovie fut réduite, on supprima la garantie de la liberté de la presse, celle des Diètes fut aussi entravée, et, principalement, on créa une nouvelle institution: la conférence des résidents des Puissances protectrices, à laquelle fut attribué le droit d'interpréter les clauses de la constitution et de régler les conflits de compétence entre le Sénat et la Diète. Cette conférence ne tarda pas à se transformer en autorité suprême. Le nombre des sénateurs fut réduit de 12 à 8; le choix du président devait être ratifié par les trois Cours; le pouvoir de ce président fut élargi. On modifia le statut électoral de la Diète qui n'eut plus que 30 membres au lieu de 41 et dont les sessions ne devaient plus être annuelles mais seulement triennales; en outre, les séances ne seraient plus publiques mais à huis clos. La publicité des débats judiciaires fut aussi abolie.

D'ailleurs, même sous cette forme mutilée, la constitution ne fut pas appliquée. L'organisation constitutionnelle de Cracovie, à cette période de réaction de Metternich et de Nicolas, semblait une anomalie dangereuse aux Puissances protectrices.

N° 287.

1833, 30 septembre, Cracovie.

Déclaration de la commission extraordinaire austro-prusso-russe, annonçant au Sénat de la République de Cracovie la décision des trois Puissances copartageantes d'abolir le privilège de libre commerce avec Cracovie, accordé à la ville de Podgórze « à perpétuité » par l'article VIII du traité général du Congrès de Vienne.

Au louable Sénat.

Les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont convaincues que le libre passage de la Vistule par le pont de Podgórze compromettait essentiellement la tranquillité et l'ordre public, tant à Cracovie que dans les provinces avoisinantes. En effet, il est constant que des gens sans aveu ou poursuivis pour crime trouvent par cette facilité de communication un refuge et un abri, tantôt de l'un et tantôt de l'autre côté de la Vistule, et se soustraient ainsi à la surveillance et à l'action de la police. Cette facilité de la communication étant une conséquence de la liberté de commerce accordée à la ville riveraine de Podgórze et à son rayon, les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, subordonnant à l'intérêt de l'ordre public toute autre considération, sont convenues de retirer à la ville libre de Podgórze et à son rayon le privilège de la liberté de commerce. Les soussignés, commissaires extraordinaires et plénipotentiaires, ont l'honneur d'informer le louable Sénat que cette mesure est seulement suspensive, ne devant rester en vigueur qu'aussi longtemps que les circonstances exigeront une surveillance plus sévère de cette partie des frontières. Les autorités compétentes autrichiennes ont déjà reçu ordre de mettre à exécution la suppression temporaire de la liberté de commerce de la ville et du rayon de Podgórze, en y appor-

tant toutefois les ménagements nécessaires pour les intérêts de commerce de la ville de Cracovie, mais aussi en limitant les rapports trop multipliés qui ont subsisté jusqu'à présent entre cette ville et le rayon de Podgórze. Les soussignés aiment à croire que le louable Sénat ne méconnaîtra pas les avantages que l'État libre de Cracovie retirera de la mesure en question, sous le rapport de l'ordre public, en ce qu'elle facilitera essentiellement aux autorités du pays les moyens d'entretenir une bonne police.

Signé: PFLÜGEL.
FORCKENBECK.
TENGOBORSKI.

N° 288.

1835, 14 (2) octobre, Berlin.

Traité secret entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, concernant les mesures à prendre pour réaliser l'incorporation de la République de Cracovie à l'Autriche.

L'expérience ayant prouvé que l'existence de la République de Cracovie est aussi contraire aux intérêts matériels de ses habitants et à la prospérité du pays en général qu'à la sûreté des États voisins, les cabinets de Russie, d'Autriche et de Prusse ont reconnu que le seul moyen de faire cesser les inconvénients que cet état de choses présente, sous l'un et l'autre rapport, serait l'incorporation de la ville et du territoire de Cracovie aux États de l'une des trois Puissances.

En conséquence, ils sont convenus de s'occuper dès à présent des moyens d'amener cette mesure et de la réaliser de manière à ce qu'il ne puisse pas en résulter de complications politiques graves, et que surtout les autres Puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne n'y trouvent point un motif légitime d'opposition.

Les trois cabinets ont la conviction que ce but serait atteint, si la réunion de la ville et du territoire de Cracovie aux États de l'une des Puissances protectrices était le résultat d'un vœu librement émis par la République qui demanderait elle-même ce changement. Pour le cas donc où ce vœu leur serait formellement exprimé, les trois Cours conviennent qu'elles y déféreront, et que dès lors la ville de Cracovie et son territoire seront réunis aux États de S. M. Impériale et Royale Apostolique, sauf les rectifications que les frontières de la Silésie Prussienne pourraient réclamer. Elles se réservent en outre de s'entendre alors sur les arrangements de détail que cette nouvelle combinaison rendrait nécessaires.

En attendant les trois Cours sont provisoirement tombées d'accord sur les résolutions suivantes:

1) Pour assurer autant que possible les intérêts matériels de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la République de Cracovie, en ouvrant aux habitants les marchés qui jusqu'ici leur ont été fermés, et en leur offrant des facilités pour vendre et acheter à leur gré, la ville libre de Cracovie sera portée à demander son admission dans le système commercial de l'Autriche.

Cette admission aura pour conséquence l'établissement d'une ligne de douanes autrichiennes le long des frontières de la République, ce qui offrirait en même temps un moyen de surveillance à l'égard des individus qui arrivent à Cracovie ou qui en sortent, et empêcherait, une fois pour toutes, l'introduction clandestine de ces écrits incendiaires qui ont pu jusqu'à présent y entrer avec tant de facilité.

2) Les trois Cours s'opposeront à l'exécution du projet qui a été annoncé, il y a quelque temps, à Cracovie, d'y établir une banque, cet établissement pouvant devenir un puissant moyen d'action entre les mains des artisans de troubles.

3) Elles réuniront leurs efforts pour empêcher à Cracovie l'exercice de toute influence étrangère contraire à leurs vues, et, à cet effet, elles ne permettront pas à la République d'accréditer au dehors ou d'admettre chez elle d'autres agents diplomatiques ou consulaires que ceux qui existent déjà.

4) Le diocèse de Cracovie continuera à être provisoirement administré comme il l'est dans ce moment depuis l'éloignement de l'évêque Skórkowski. Les deux Cours Impériales se réservent de s'entendre, lorsqu'une fois Cracovie aura été réunie aux États autrichiens, sur les démarches à faire auprès du Saint-Siège pour obtenir la séparation définitive des parties de ce diocèse, situées sur des territoires différents.

5) Le cabinet de Vienne se chargera d'un travail qui indiquera la marche à suivre pour préparer graduellement la mise à exécution du plan convenu ci-dessus. Ce travail sera communiqué aux deux autres Cours coprotectrices et, lorsqu'il aura obtenu leur assentiment, il tiendra lieu d'instructions aux résidents des trois Cours à Cracovie.

Signé : NESSELRODE.
METTERNICH.
ANCILLON.

N° 289.

1835, 28 octobre, Paris.

Instruction donnée par le gouvernement français au marquis Maison, nouvel ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de combattre l'assertion russe que la question de l'existence de la Pologne est placée en dehors de la politique générale.

(EXTRAIT)

Quelque grave, quelque difficile que soit la question d'Orient, ce n'est pourtant pas la plus délicate de celles qui se sont élevées depuis trois ans entre la France et la Russie. La question de Pologne a bien autrement contribué à les diviser et à aigrir contre nous l'Empereur Nicolas. Je ne vous en retracerai pas les tristes détails. Vous savez la réserve que nous n'avons cessé de porter dans une affaire à laquelle il nous était impossible de rester indifférents. Tandis que la lutte

durait encore, cette réserve nous était naturellement inspirée par les promesses de modération et de clémence qu'avait reçues M. de Mortemart. Depuis la chute de Varsovie, depuis qu'une fatale expérience nous a forcés à reconnaître que notre intervention en faveur des malheureux Polonais ne faisait qu'irriter encore le ressentiment d'un vainqueur implacable, nous avons cru qu'un devoir d'humanité nous prescrivait pour le moment un silence bien pénible sans doute. Nous eussions continué à le garder si le cabinet de Saint-Pétersbourg n'eût eu, il y a quelque temps, la malheureuse inspiration de faire insérer dans sa gazette officielle un article qui avait pour objet de présenter la question de l'existence de la Pologne comme placée en dehors de la politique générale et soumise uniquement à la volonté de la Russie. Ne pas combattre une telle assertion, c'eût été l'admettre pour notre compte. Nous avons dû la relever par une publication semi-officielle, dont vous pourrez développer avec avantage les irréfragables arguments, si, ce qui est peu probable, on entamait avec vous cette discussion.

1835.

Les Puissances protectrices préparent le terrain à une intervention à Cracovie.

Pendant longtemps l'Autriche n'avait pas pu se résoudre à effectuer en définitive l'incorporation de la République cracovienne. Elle y était poussée par la Russie, il est vrai ; mais, d'autre part, la Prusse ne désirait guère la voir s'emparer de l'importante position qu'était Cracovie.

On ne savait quel prétexte alléguer pour cette incorporation. La Prusse conseillait d'imiter l'exemple de Frédéric le Grand à l'égard de Gdańsk (Dantzig), et de susciter à la ville libre de telles difficultés commerciales que celle-ci dût implorer elle-même l'annexion à l'Autriche, comme dernier moyen de salut (rapport du comte Nesselrode, de 1835, v. M. R. R. IV, 526). La Cour de Vienne pensait qu'il serait préférable de faire entrer tout simplement Cracovie dans le système douanier autrichien, ce à quoi par contre s'opposait la Russie, partisan de la manière forte (dépêche de Tatichtchew du 4 novembre 1835, v. M. R. R. IV, 526). En pratique, ce fut la question des émigrés qui joua le rôle décisif.

Le gouvernement cracovien prévoyait depuis longtemps que l'afflux des émigrés dans la République pouvait jeter celle-ci dans les plus graves complications. Mais, de sa propre autorité, il ne pouvait remédier au mal, car, en vertu de l'article VIII du traité complémentaire de 1815, il n'avait pas le droit de posséder des bureaux de douane à ses frontières, et, par conséquent, toute personne que laissaient passer les postes de frontière des Etats voisins avait libre accès à Cracovie. Aussi, dans une note du 26 septembre 1833, le gouvernement cracovien s'adressa-t-il à la conférence des résidents, afin qu'elle permît le transfert des émigrés en France. Cependant il ne fut donné aucune suite à cette demande. Mais le Sénat ne se découragea pas et, dans une nouvelle note aux résidents, du 30 mai 1835, il renouvela ses instances, faisant ressortir « l'urgence de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter aux anciens militaires polonais séjournant dans ce pays, ou le retour dans leurs foyers, ou la faculté de se rendre dans un pays qui leur offrirait des moyens plus faciles de se livrer à quelque occupation utile et de pourvoir à leur subsistance ». Les résidents ne soufflèrent mot. L'agglomération des émigrés devait précisément servir à leurs visées, et bientôt on s'aperçut que les résidents eux-mêmes et les Puissances voisines envoyaient à dessein les émigrés à Cracovie.

A la fin de 1834 se répandit le bruit que, de Paris, venaient d'arriver à Cracovie des émissaires de l'émigration. Ceux-ci s'efforcèrent de s'aboucher avec la jeunesse et de la pousser à une action insurrectionnelle armée dans le Royaume de Pologne et en Galicie. Mais après l'arrestation de ces prétendus « émissaires », on apprit qu'ils étaient venus munis de passeports délivrés par le résident russe. Celui-ci, étant fortement compromis par les aveux d'un des individus arrêtés (Hulanieçki), empêcha que l'affaire fût portée devant la justice et, dans une note comminatoire, de concert avec ses collègues d'Autriche et de Prusse, exigea qu'on lui livrât les inculpés. Le Sénat céda, et les « émissaires » libérés quittèrent Cracovie. Le groupe le plus nombreux des « étrangers » était celui des émigrés que les gouvernements prussien et autrichien avaient expulsés de Galicie et de Silésie, en leur donnant un passeport pour Cracovie où, assuraient-ils, ils ne seraient nullement inquiétés. C'est ainsi que les Puissances protectrices préparaient le terrain à une intervention ultérieure.

Dans une lettre adressée à ce sujet au prince de Metternich, le 25 février 1836, le président du Sénat de la République cracovienne s'exprimait en ces termes :

« Quant à l'envoi des émissaires et leur séjour ici, qu'il me soit permis d'observer qu'aucun d'eux ne serait en état de prouver qu'il était muni d'un passeport pour Cracovie ; tous, n'ayant des passeports que pour la Galicie autrichienne, sont entrés seulement en passant dans notre Etat. Le gouvernement cracovien ne saurait donc jamais être responsable de ce que la direction de police de Breslau s'était permis de signer pour Cracovie les passeports délivrés par la Prusse pour les Etats autrichiens, et de détourner ainsi les individus en question du chemin qui leur était indiqué par les autorités compétentes, et ce d'autant plus que le président, se fondant sur des faits, avait prévenu, dans le temps, la conférence de l'inconvénient qui résultait de ce que diverses gens arrivaient ici sous des noms supposés, et même qu'il a, à mesure que les individus en question paraissaient à Cracovie, instruit de l'arrivée de Doliwa sous le nom de Bocek, de celle de Cybulski sous le nom de Richard, enfin, de l'arrivée du sieur Zabiçki sous le nom de Nazarczuk ; à l'appui de ces assertions, il communiqua à Messieurs les résidents leurs passeports en originaux. Ce sont des vérités incontestables, Monseigneur, et qu'il est facile de prouver par les actes et les correspondances officielles, et que le résident de S. M. Impériale et Royale Apostolique ne saurait nier sans se mettre en contradiction évidente avec les documents dont les traces se trouvent aussi chez lui » (v. A. 981 ; Kr. 184).

N° 290.

1836, 9 février, Cracovie.

Note de la conférence des trois résidents autrichien, prussien et russe, présentée au président et au Sénat de la République de Cracovie et leur demandant l'expulsion du territoire cracovien de tous les réfugiés polonais dans un délai de huit jours.

(EXTRAIT)

Appuyées sur l'article 9 de l'acte du Congrès de Vienne, qui est en harmonie avec les articles 6 du traité du 3 mai 1815 et de la nouvelle constitution de la ville libre de Cracovie, en date du 30 mai 1833, les Puissances protectrices interpellent le gouvernement de Cracovie

d'éloigner de son territoire, dans le délai de huit jours, tous les réfugiés polonais qui s'y trouvent.

Pour faciliter, autant que possible, le départ des réfugiés, on leur ouvrira la station de Podgórze ; ceux de ces réfugiés qui peuvent justifier que l'un ou l'autre des gouvernements consentent à leur admission, seront, suivant les circonstances, pourvus de moyens de se rendre à leur destination, mais les autres seront transportés en Amérique.

Les sujets des autres Puissances, séjournant à Cracovie et qui sont désignés comme dangereux par les Puissances protectrices, devront également être éloignés du territoire de Cracovie dans le délai de huit jours ; à ces fins, la Puissance protectrice dont ces étrangers traverseront le territoire leur fera délivrer, par son résident à Cracovie, les passeports nécessaires.

Les trois Puissances protectrices ont jugé convenable de faire avancer des troupes vers les frontières du territoire de Cracovie, aussi bien pour empêcher que les individus désignés aux précédents paragraphes ne s'éloignent de la route qui leur est ouverte pour leur départ, que pour prêter au gouvernement de Cracovie l'appui dont il pourrait avoir besoin, comme aussi pour appuyer l'interpellation faite et maintenir l'ordre et la tranquillité publics.

Il dépendra, en conséquence, de S. Exc. M. le président et du Sénat de s'adresser aux soussignés, s'ils devaient être dans le cas d'avoir besoin de la force armée pour l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces mesures.

Aussi longtemps que dureront les circonstances actuelles, tout sujet de la ville libre de Cracovie qui voudra passer la frontière des trois États avoisinants devra être muni, pour obtenir le passage, d'un passeport régulier, revêtu du visa du résident que cela concerne.

Les trois Puissances aiment à croire que, par suite des facilités offertes au gouvernement de cet État libre, l'assainissement moral du territoire de Cracovie n'éprouvera plus de difficulté ultérieure. Cependant, si leur attente devait être trompée, et si le délai fixé devait s'écouler sans que les mesures dont il s'agit aient reçu leur pleine et complète exécution, les trois Cours se croiraient obligées à obtenir par l'emploi de leurs propres moyens ce que le gouvernement de Cracovie n'aurait pas eu la volonté ou la force d'exécuter par lui-même.

Signé : De Hartmann.
Baron E. Sternberg.
Liehmann.

N° 291.

1836, 12 février, Cracovie.

Lettre du président du Sénat de la République de Cracovie au prince de Metternich, pour le prier d'épargner l'exil aux vétérans paisibles, établis depuis longtemps à Cracovie.

(extrait)

Parmi les émigrés polonais réfugiés à Cracovie, le plus grand nombre est composé d'hommes qui, sans être révolutionnaires, ont été poussés par leur position, par leur âge, l'exaltation du

moment, enfin par mille raisons que Votre Altesse comprendra dans Sa haute sagesse parfaitement bien, à donner dans un mouvement qui emportait tout le pays, et qui, craignant d'encourir le ressentiment d'un gouvernement justement irrité, se sont fixés dans ce pays, croyant qu'il leur serait permis de le choisir pour le lieu de leur exil, et qui ont été entretenus dans cette croyance par une tolérance de cinq ans.

Monseigneur! Beaucoup de ces hommes ont acquis des propriétés, beaucoup ont contracté des mariages, beaucoup d'autres ont fait des entreprises de commerce, ont trouvé des emplois lucratifs; tout cela a eu lieu sous les yeux des résidents, sous les yeux du gouvernement et avec son approbation tacite; tout cela a précédé la réorganisation de la République qui, voyant la chose, n'a rien statué à cet égard; et, après cela, serait-il possible de rompre en huit jours tant de liens formés par les années!

Monseigneur! N'ayant pas le bonheur d'être personnellement connu de Votre Altesse et n'ayant, excepté vingt-cinq ans d'un service irréprochable, aucune garantie à Lui donner de mes principes, j'aurais lieu de craindre qu'Elle ne m'accuse d'une coupable sympathie pour des hommes qui n'en méritent aucune, si je n'avais l'espoir qu'au travers de ce que je dis Votre Altesse saura distinguer le véritable sentiment qui m'anime. Non, certes, ce n'est pas le désir de composer avec le mal, ou une indulgence mal placée qui me fait parler ainsi; je suis vieux et je connais trop bien les principes et les hommes de la révolution pour me faire l'illusion de croire qu'à force de douceur on les ramènerait sur la bonne voie, mais ici, sur les lieux, je suis à même de discerner ce qui est corrompu sans remède et ce qui n'a été que le résultat d'une erreur bien plus à plaindre qu'à détester. C'est selon ces principes que j'ose demander à Votre Altesse de faire procéder à la formation d'une liste sur laquelle seraient spécifiés ceux dont, dans aucun cas, le séjour ne saurait être souffert, et d'accorder aux autres la jouissance paisible d'un asile qu'ils ont respecté et que leur âge ou leurs positions réclament; avant tout, Monseigneur, d'assigner, conjointement avec les représentants des deux autres hautes Cours protectrices, un terme auquel physiquement une évacuation serait possible. Si Votre Altesse était, comme moi, témoin du désespoir de tant de familles auxquelles, en échange d'une existence douce et tranquille, on offre les déserts d'Amérique; si, comme moi, Elle était forcée à consoler tant d'infortunes sans pouvoir y porter remède, Elle ne serait pas étonnée que je prenne la liberté de réclamer Sa miséricorde avec tant d'instances, non pour les coupables, mais uniquement pour le malheur et l'innocence. Enfin remettant avec confiance à la protection de Votre Altesse le sort futur de cet État, je suis,

Monseigneur, de Votre Altesse Sérénissime le très humble et très dévoué serviteur,

Signé : WIELOGŁOWSKI.

1836, 15-16 février, Cracovie.

En présence du refus des autorités d'accorder des exemptions dans l'évacuation des réfugiés, plus de 600 de ces derniers quittent Cracovie et prennent le chemin de l'exil.

N° 292.

1836, 16 février, Cracovie.

Note adressée au président du Sénat de Cracovie par la conférence des résidents de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, où ils déclarent que les procédés en usage jusqu'ici pour éloigner les réfugiés ne leur semblent pas suffisants, et que, par conséquent, les armées des trois Cours protectrices occuperont la République de Cracovie à l'effet d'y ramener le bon ordre.

Les résidents soussignés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Prusse, ainsi que le chargé d'affaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique se trouvent obligés, en conséquence de la note qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Son Excellence le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie, et en vertu des instructions de leurs Cours respectives, de faire à Son Excellence et à l'honorable Sénat les communications suivantes.

Le gouvernement de Cracovie, en n'employant que des moyens illusoires et n'offrant aucune garantie de succès pour l'exécution des mesures que les Puissances protectrices ont dû lui demander dans l'intérêt même de l'État libre de Cracovie, ainsi que des provinces environnantes; en laissant s'écouler le délai fixé pour la pleine et complète exécution des dites mesures, et en ne faisant aucun usage des facilités et des moyens qui lui ont été généreusement offerts dans ce but, a fourni la preuve que, non seulement il n'a pas la force de remplir les obligations qui découlent pour lui de l'article 6 du traité du 3 mai 1815, au sujet des réfugiés et des personnes qui se trouvent sous le coup de la loi, mais qu'il n'a même pas la volonté d'y obtempérer. Les trois Puissances, pénétrées des devoirs que leur impose vis-à-vis de l'État libre de Cracovie leur qualité de Puissances protectrices, aussi bien que de la nécessité de mettre un terme aux désordres qui menacent le repos de ces pays et des provinces limitrophes; considérant enfin que leur garantie d'observer la stricte neutralité de l'État libre de Cracovie n'a de force qu'autant que celui-ci remplit de son côté les conditions sur lesquelles uniquement peut reposer la neutralité de cet État, se voient dans la nécessité de poursuivre elles-mêmes l'exécution de ce qu'elles ont reconnu être indispensable pour atteindre le but qu'elles se proposent : rendre aux paisibles habitants de ce pays la sécurité et le repos, et mettre leurs propres États à l'abri des menées révolutionnaires dont la ville et le territoire de Cracovie sont devenus le foyer.

Les soussignés ont, en conséquence, l'honneur d'informer Son Excellence le président et le Sénat qu'un corps de troupes, sous le commandement du général-major de Kaufmann, occupera, au nom des trois Puissances protectrices, la ville et le territoire de Cracovie. Cette occupation militaire a pour but d'expulser tous les réfugiés révolutionnaires, les émissaires de la propagande et les hommes sans aveu qui, depuis la révolution polonaise, se sont accumulés dans Cracovie et son territoire et, de là, dirigent leurs menées révolutionnaires sur les États voisins. Une fois ce but atteint et l'ordre

rétabli d'une manière durable dans l'État libre de Cracovie, les troupes des trois Cours quitteront sans délai la ville et son territoire. Il doit être pourvu à l'entretien de ces troupes, ainsi qu'il est de règle, tant qu'elles demeureront sur le territoire de Cracovie, et le Sénat est invité à nommer de suite les personnes avec lesquelles les autorités militaires auront à s'entendre sur tout ce qui se rapporte à cet objet. L'action du gouvernement et des tribunaux ne sera pas suspendue; il est néanmoins dans la nature des choses que, pour tout ce qui regarde le maintien de la sécurité publique et l'exécution des mesures qui ont été suggérées aux Puissances protectrices par leur sollicitude pour le bien de l'État libre de Cracovie, cette action doit rester subordonnée à la force militaire qui est spécialement chargée de cette mission.

Les soussignés ont enfin l'honneur de communiquer à Son Excellence le président et au Sénat les pièces que le général-major de Kaufmann a reçu l'ordre de faire publier pendant et aussitôt après l'entrée des troupes placées sous son commandement, et ils prient Son Excellence de vouloir bien veiller à ce que ces actes, tels qu'ils se trouvent ci-joints, soient portés à la connaissance du public en allemand et en polonais.

Signé : Hartmann.
Baron E. de Ungern-Sternberg
Liehmann.

1836, 17 février — 1er mars.

Des forces armées autrichiennes, russes et prussiennes pénètrent sur le territoire de la République de Cracovie.

Le 17 février, entrèrent à Cracovie des détachements de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie autrichiens ; le 20, ce fut le tour des cosaques et de l'infanterie russe; le 1er mars seulement vint s'y joindre un escadron de uhlans prussiens : ceux-ci, avant de pénétrer dans la ville, présentèrent les armes au tumulus de Kościuszko, pour honorer la mémoire du héros. Le commandement des troupes d'occupation fut confié au général-major autrichien de Kaufmann.

1836, mars-avril.

Les gouvernements de France et d'Angleterre protestent contre l'occupation de Cracovie.

L'occupation de Cracovie eut un grand retentissement dans la presse et les parlements européens. A la Chambre française, Salverte, secondé par Bignon et Mornay, interpella Thiers (9 mars). A la Chambre des Communes, Sir Stratford Canning (1er mars) déposa une interpellation, puis lord Dudley Stuart (4 mars) demanda que les conventions internationales fussent respectées et que l'on empêchât de reléguer en Amérique les réfugiés de Cracovie.

Le 18 mars, la question de Cracovie fut mise en délibération. Palmerston avoua que « les Puissances n'avaient pas le droit de faire ce qu'elles avaient fait. Même des troubles ne suffisaient pas à justifier une telle intervention. Bien que le pays soit petit, il a droit à être traité avec des égards aussi grands que les Puissances de premier rang » (dépêche de Hummelauer à Metternich, 22 mars 1836, v. Ł. W. 300). En même temps que la sympathie pour la Pologne jouait ici un rôle marqué le mécontentement provoqué parce qu'on n'avait pas averti Londres de la mesure projetée, et que l'on avait agi sans tenir compte des droits de la Grande-Bretagne. Dans la conduite de l'Autriche, on voyait l'accroissement de l'influence russe au détriment de celle de l'Angleterre. Et le fait même de l'occupation de Cracovie en était relégué à l'arrière-plan.

Mais ni Paris, ni Londres ne se pressèrent pas trop de réagir contre les Puissances protectrices. On voulait simplement faire quelque chose pour calmer l'opposition et sauvegarder l'honneur offensé. Les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre furent donc, pour le moment, chargés de faire à Pétersbourg des réserves verbales « conciliantes quant à la forme et modérées quant au fond » (dépêche de Ficquelmont à Metternich, 6 avril 1836, v. Ł. W. 306). Enfin, au commencement d'avril, lord Durham, ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg, remit au vice-chancelier Nesselrode la protestation de son gouvernement. L'Empereur Nicolas ordonna de répondre que la Russie ne reconnaissait pas les raisons invoquées par l'Angleterre pour s'ingérer dans les mesures que les garants avaient prises en vertu de leurs droits vis-à-vis de la République, et la protestation resta sans effet (dépêche de Ficquelmont à Metternich, 6 mai 1836, v. Ł. W. 306).

Les protestations n'eurent pas plus de succès à Berlin et à Vienne. Lorsque, à la fin d'avril, lord Russel communiqua la protestation à la Prusse, Ancillon, ministre d'État prussien, refusa d'abord de la recevoir; puis, l'ayant reçue, déclara qu'il la considérait comme « non avenue ». Le gouvernement autrichien, de son côté, répondit qu'il bannissait la protestation de sa mémoire (dépêche de Hummelauer à Metternich, 26 juin 1836, v. Ł. W. 308).

1836, 17 février — 1841, 21 février, Cracovie.

La République de Cracovie sous l'occupation des troupes autrichiennes et temporairement sous celle des Russes et des Prussiens.

Afin de démontrer à l'Europe la nécessité de l'occupation, on commença à s'emparer des « étrangers ». Était considéré comme tel tout individu qui n'était pas né à Cracovie ou sur son territoire. Parmi eux, quiconque n'était pas favorable à la conférence était considéré comme dangereux et était forcé de quitter Cracovie, alors même qu'il eût fortune, femme et enfants, alors même qu'il fût au service de la République, alors même qu'il y eût acquis le droit de cité. On ne se montra indulgent qu'à l'égard des paysans (ordonnance du 24 mars 1836), comme si l'on avait voulu indiquer par là que les rigueurs étaient uniquement réservées aux classes cultivées. Dans tout cela était visible la main de Metternich qui cherchait à consolider son pouvoir en faisant naître des discordes intestines. Le 15 avril, Kaufmann déclara que le but visé par les Puissances était en grande partie atteint. En effet, le 20 avril, les détachements prussien et russe quittèrent la ville.

Pour motiver la prolongation du séjour des troupes autrichiennes à Cracovie, on allégua qu'il était indispensable de réorganiser la milice et la police municipales, composées, prétendait-on, d'éléments anarchiques, menaçants pour les États limitrophes. Un officier autrichien fut chargé

de la réorganisation de la milice, et le commissaire autrichien, Gutt, de celle de la police. Ce dernier, feignant d'être tombé sur les traces d'un complot ourdi contre les Puissances protectrices, fit jeter en prison une foule de jeunes gens de 11 à 20 ans. Ces malheureux étant en butte à des cruautés inouïes, les citoyens portèrent plainte devant le Sénat et exigèrent que l'on refrénât l'arbitraire de la police. En réponse à ces doléances, on mit des troupes devant les demeures des plaignants. Les poursuites judiciaires devaient avoir lieu sous le contrôle des commissaires des Puissances protectrices. Malgré la pression des occupants, le tribunal déclara que les aveux des inculpés avaient été obtenus par la violence, ordonna d'exercer des poursuites contre le directeur de la police pour abus de pouvoir et de mettre en liberté les prévenus. Mais la conférence des résidents s'opposa à l'exécution de la sentence du tribunal: Gutt resta en fonctions, et, par contre, on réforma l'appareil judiciaire.

A sa guise, la conférence « améliora » l'organisation de la République. Les résidents s'attribuèrent le droit de rayer les noms des personnes qui ne leur sembleraient pas dignes d'être appelées à la dignité de sénateurs (1837). On donna aux présidents du Sénat le droit de suspendre les décisions de cette assemblée, au sujet desquelles les résidents se réservèrent d'opiner en dernier ressort. On limita l'initiative du Sénat auprès de la Diète (1837), en décrétant que le Sénat n'y pourrait présenter des projets qu'après les avoir soumis à l'approbation des résidents. On plaça à la tête de la police et de la milice des personnages désignés par les résidents; ces directeurs pouvaient en appeler aux résidents des dispositions du président du Sénat. En 1839, on supprima les maires dont les fonctions furent désormais remplies par la police cracovienne et les commissaires de cercle. En 1838 et 1839, les tribunaux ordinaires n'eurent plus à connaître des délits et infractions contre la sécurité publique et contre la censure, qui, dès lors, relevèrent de la police et, en seconde instance, de la section de police au Sénat. Les enquêtes sur les révoltes furent spécialement réservées à une commission composée de trois commissaires nommés par les Puissances protectrices et de deux commissaires choisis par le Sénat. Ces commissions laissèrent le plus odieux souvenir. Le droit de grâce appartenant au Sénat fut subordonné à l'assentiment des résidents. Les condamnés pour rébellion durent purger leur peine dans les États protecteurs.

Le régime d'occupation conduisit la République à deux doigts de sa ruine politique et économique. Il se serait sans doute perpétué sans modification, si la France n'avait menacé, au cas où il serait maintenu, d'installer pour un temps indéterminé une garnison française à Ancone, faisant partie des États pontificaux. Le 21 février 1841, les troupes autrichiennes évacuèrent Cracovie.

1846, 21 février — 3 mars, Cracovie.

Malgré qu'on se vît contraint d'ajourner le soulèvement général en Pologne, l'insurrection éclate à Cracovie, ce qui sert de prétexte à une nouvelle occupation de la ville libre par les troupes des Puissances protectrices.

Les préparatifs d'une insurrection générale dans toute la Pologne, effectués depuis plusieurs années, furent découverts et paralysés au moment décisif par les Puissances copartageantes.

Le 18 février, à la demande des trois résidents, un corps d'armée autrichien de 3000 hommes, sous le commandement du général Collin, entra à Cracovie qui avait été choisie comme siège du directoire révolutionnaire. Néanmoins, à la date fixée d'avance du 21-22 février, quelques

troubles insurrectionnels éclatèrent dans la ville, et, comme courait le bruit, d'ailleurs non fondé, que des masses importantes d'insurgés s'étaient rassemblés dans la banlieue, les troupes d'occupation passèrent le 22 février à Podgórze, d'où elles battirent en retraite jusqu'à Wadowice. Dans la cité, rendue pour le moment à la liberté, fut institué un gouvernement national qui, le 24 février, proclama dictateur Jean Tyssowski. Mais la joie des Cracoviens ne fut qu'éphémère ; en dehors de la ville, il n'y eut que quelques soulèvements locaux à Chrzanów, Krzeszowice, Wieliczka, ainsi que parmi les montagnards de Chochołów au pied du Tatra, soulèvements promptement étouffés par la prépondérance numérique des Autrichiens. Un détachement de 600 insurgés envoyé dans la contrée de Tarnów afin d'y réprimer la jacquerie fomentée par le gouvernement viennois pour contrecarrer le mouvement national, fut battu et en grande partie exterminé par les soldats du colonel Benedek accouru de Lwów. Bientôt après, le général Collin opéra sa jonction avec Benedek et s'approcha de la ville qu'il menaça de bombarder.

En présence de l'échec évident de la révolution, un comité de citoyens de Cracovie commença à traiter de la capitulation, tandis que le dictateur Tyssowski, avec 1300 hommes, se retirant devant les forces des trois Puissances protectrices, qui le 3 mars entrèrent à Cracovie, franchit la frontière prussienne près de Krzeszowice et déposa les armes (4 mars).

N° 293.

1846, 15 (3) avril, Berlin.

Convention des trois Puissances protectrices au sujet de l'incorporation définitive de la République de Cracovie à l'Autriche.

L'État libre de Cracovie étant devenu le foyer d'une nouvelle et vaste conspiration dont les ramifications embrassent toutes les provinces autrefois polonaises, la ville de Cracovie elle-même ayant renversé son propre gouvernement pour se livrer à une insurrection armée et proclamer un gouvernement révolutionnaire, les trois Puissances créatrices et protectrices de cet État se sont senties appelées à examiner la situation dans laquelle ces événements ont placé la ville de Cracovie et son territoire.

Ces événements ayant manifesté l'étendue des dangers dont les provinces limitrophes ont été menacées, les trois Puissances ont reconnu la nécessité de changer l'existence de l'État qui les avait suscités.

Le but des trois Puissances n'étant que de prévenir le retour de pareils dangers, la Prusse consent à la proposition faite par ses deux augustes alliés ; en prêtant la main à l'incorporation de l'État de Cracovie à l'Empire d'Autriche, elle n'a nullement l'intention de faire du mal aux habitants de ce pays. Ce n'est pas d'une punition ni d'un acte de vengeance dont il s'agit, mais des bienfaits d'une pacification, du maintien de l'ordre et du repos.

Considérant que toute autre mesure qu'on pourrait prendre pour empêcher de nouveaux troubles, deviendrait à la longue plus onéreuse que l'incorporation de ce petit territoire à un pays

voisin auquel il a déjà appartenu autrefois, habité par une population de la même race et gouverné d'après les mêmes lois ;

Considérant que, dans la situation présente, il faudrait reconstruire la République, parce qu'elle s'est écroulée pendant la semaine désastreuse de l'insurrection ;

Considérant l'impossibilité d'une pareille restauration dans les circonstances actuelles;

Les trois Puissances créatrices et protectrices de l'État de Cracovie ont nommé leurs plénipotentiaires pour convenir d'un arrangement:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Frédéric de Berg, etc. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche : le comte Charles-Louis de Ficquelmont ;

S. M. le Roi de Prusse: le baron Charles-Guillaume-Ernest de Canitz, etc.

Lesquels plénipotentiaires sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I.

CRACOVIE SERA INCORPORÉE A L'AUTRICHE.

Les trois Puissances déclarent que l'État de Cracovie ne peut pas être rétabli ; qu'elles sont d'accord que son incorporation aux États de S. M. Impériale et Royale Apostolique est le meilleur moyen et le mode le plus convenable pour opérer ce changement nécessaire.

ARTICLE II.

TERME D'EXÉCUTION DE L'INCORPORATION.

Cette incorporation ne sera mise à exécution qu'après que tout ce qui y a trait, tant à l'égard des relations des trois hautes Parties contractantes entre elles que des autres Puissances, sera réglé, ce qui se fera par une délibération de la conférence établie à Vienne ; les plénipotentiaires des trois Puissances, qui composent cette conférence, seront munis des instructions nécessaires dans un délai de trente jours, à dater de celui de l'échange des ratifications du présent acte.

ARTICLE III.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Pour le temps qui aura à s'écouler jusqu'au moment de l'exécution de l'article premier, le gouvernement provisoire, établi à Cracovie par le concert des trois Puissances, sera maintenu dans l'exercice des fonctions qui lui ont été dévolues.

Le présent acte sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Vienne, dans un délai de trente jours à dater de la signature du présent acte, ou plus tôt si faire se peut.

FR. DE BERG.
COMTE DE FICQUELMONT.
CANITZ.

1846, 6 novembre, Vienne.

L'Autriche, la Russie et la Prusse tombent d'accord de procéder à l'incorporation de la République de Cracovie à l'Autriche.

N° 294.

1846, 6 novembre, Vienne.

Dépêche du prince Metternich au chargé d'affaires d'Autriche en France, lui annonçant que la République de Cracovie est abolie.[1]

La gravité des événements qui se sont fait jour, au commencement de la présente année, en Galicie, dans le Grand-Duché de Posen et à Cracovie, a imposé aux Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg le devoir de s'occuper de la recherche des causes immédiates de ces perturbations, ainsi que des moyens à leur portée d'en empêcher le retour.

Les trois Cours intéressées, à un égal degré, au rétablissement d'une tranquillité qui serait assez fortement assise pour renfermer la garantie de sa durée, prirent la résolution d'établir une conférence à Vienne, comme le point le plus central, pour examiner les événements qui venaient de se passer, pour les juger dans leurs points de départ et dans leurs conséquences, pour statuer ce qui, pour prévenir leur retour, serait de justice et de nécessité, pour prendre enfin les résolutions que réclameraient les devoirs que les trois Monarques ont de veiller à la paix intérieure de Leurs États et d'assurer cette paix par tous les moyens en Leur pouvoir.

Ces résolutions, qui sont le résultat d'un examen autant sincère que sérieux, viennent d'être prises, et elles sont consignées dans le document ci-annexé.

Cette communication, qui est celle d'un fait irrévocablement fixé par des nécessités de la nature la plus absolue, ne suffit cependant pas au sentiment de confiance que les trois Cours aiment à vouer à celle de France; elles croient devoir aller plus loin quand il s'agit d'une question à laquelle se rattachent des considérations de politique générale.

Le point de Cracovie n'est à la vérité qu'un atome géographique placé dans le centre de trois grandes monarchies. Le petit État de Cracovie, créé par les trois souverains, en 1815, dans des limites et sous des conditions d'existence qu'ils avaient regardées comme compatibles avec le repos de leurs propres États, est bien vite sorti de la ligne de ses devoirs envers ses fondateurs et protecteurs. Le bruit qu'une faction ennemie du repos des trois grands États limitrophes a fait et qu'elle ne cesse de faire de Cracovie, n'a point tardé à dépasser l'importance de l'objet; il y a donc une question plus vaste cachée sous cette enveloppe; nous croyons qu'il importe également aux premières Puissances de l'Europe de la dégager de tout ce qu'elle peut avoir d'inconnu, de faux et de dangereux. La mesure que prennent les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, est une mesure de nécessité morale et matérielle, et de devoir envers ce qu'elles se doivent à elles-mêmes et à leurs peuples; elles ne peuvent point admettre plus longtemps au milieu de leurs États un foyer toujours incandescent d'insurrection pour les provinces limitrophes, d'outrages et de calom-

1) Cette dépêche fut communiquée aux représentants d'Autriche à Paris et à Londres, conjointement avec un long mémoire du prince Metternich (v. Met. VII, 281).

nie pour leurs gouvernements, un repaire et un lieu de refuge assuré pour les émissaires d'une active propagande antisociale ; elles ne peuvent enfin tolérer plus longtemps, et après de si longues et de si rudes épreuves, qu'un point situé au milieu de leurs pays, qui leur doit son existence et sa vie de tous les jours, reste placé sous l'action d'un gouvernement occulte, établi à distance et hors de leur portée, et ennemi de leur existence.

Ceci établi, Monsieur, les trois Cours n'ont point omis de prendre en considération qu'elles ont présenté au Congrès de Vienne pour enregistrement la convention qu'elles avaient passée entre elles. La considération de ce fait les engage à s'expliquer envers les Cours de France et de Grande-Bretagne sur la nécessité dans laquelle elles se sont trouvées de ne point rappeler à la vie et de reconstituer une création qui, après avoir épuisé la longanimité de ses fondateurs, s'est elle-même dissoute.

Vous voudrez bien, Monsieur, porter la présente dépêche et son annexe à la connaissance de M. Guizot, et lui en remettre une copie.

Recevez, etc...

Signé : METTERNICH.

N° 295.

1846, 11 novembre, Vienne.

Lettres patentes de l'Empereur d'Autriche, relatives à l'incorporation de la République de Cracovie à la Monarchie autrichienne.

Après que la paix de Vienne du 14 octobre 1809 eut détaché de Notre Empire la ville de Cracovie et son territoire, et l'eut ajouté au Grand-Duché de Varsovie, mais que, par suite des événements de la guerre de 1812, les troupes russes l'eurent reconquise, Notre Père, feu l'Empereur François Ier a conclu avec les Cours alliées de Prusse et de Russie un traité, les 21 avril et 3 mai 1815, portant ce qui suit:

Cracovie avec son territoire formera à l'avenir une ville libre et indépendante, sous la protection des trois Puissances. Toutefois, la condition expresse et la stipulation nécessaire de cet arrangement furent la neutralité stricte de cette ville libre et le devoir à elle imposé de ne donner asile à aucun réfugié sujet des trois Puissances protectrices, mais de les livrer au contraire aux autorités compétentes. Toutefois, une malheureuse expérience de seize ans a prouvé que Cracovie n'avait pas rempli les conditions de son existence indépendante, mais que, depuis l'année 1830, elle avait été le foyer incessant d'intrigues hostiles contre les trois Puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin, au mois de février de cette année, elle devînt le théâtre des scènes les plus violentes et les plus dangereuses que jamais. Après que le gouvernement et la constitution furent anéantis, et que le sort de la ville se trouva abandonné à un certain nombre de conspirateurs qui avaient pris le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne et excitaient à la révolte armée contre le gouvernement existant les habitants de toutes les anciennes provinces polonaises, une horde armée fit irruption du territoire de Cracovie dans Nos États. Il fallut alors placer de nouveau Cracovie sous un gouvernement provisoire, soumis à Nos autorités militaires, et la faire occuper par

des troupes des Puissances protectrices. Ces événements Nous ayant mis dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, brisées par les ennemis de l'ordre, du repos et de la tranquillité de l'Europe, et pénétré du devoir de mettre à la fois Nos fidèles sujets de Galicie et les habitants tranquilles de la ville de Cracovie même à l'abri des attaques et des menées de ce parti du bouleversement, Nous avons, d'accord avec S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de Russie, soumis à une appréciation sérieuse le sort futur de Cracovie.

Dans ce but, des délibérations ont eu lieu avec les plénipotentiaires spéciaux des Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg : ces délibérations ont eu pour résultat un traité conclu le 6 novembre de cette année, à Vienne, par lequel les trois Puissances protectrices de la ville de Cracovie révoquent et suppriment les traités du 3 mai 1815, et, en conséquence, cette ville et son territoire retournent sous Notre sceptre, telle qu'elle appartenait, avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, à feu Notre Père et à Nos ancêtres. C'est pourquoi Nous prenons possession de ladite ville de Cracovie et de son territoire. Nous la joignons pour toujours à Notre couronne, et déclarons qu'elle forme une partie inséparable de Notre Empire auquel Nous l'incorporons.

Nous nommons le comte Maurice de Deym, Notre chambellan, conseiller de régence et gouverneur de Prague, Notre commissaire aulique pour cette prise de possession, et Nous invitons sérieusement tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ci-devant territoire, dans leur propre intérêt, à obéir à ce commissaire aulique, envoyé par Nous, ainsi qu'aux autorités que Nous confirmons et que Nous établissons de nouveau. Nous les invitons, en outre, à suivre ponctuellement les ordonnances faites ou à faire.

D'un autre côté, Nous leur promettons maintien et protection de Notre sainte religion, justice impartiale, égale répartition de Notre impôt, et pleine et entière garantie de la sécurité publique à ceux qui se rendront dignes de Notre grâce, en se soumettant immédiatement à la présente mesure qui est dans leur intérêt, et par leur dévouement à Notre Maison ; Nous serons toujours un prince doux et un empereur gracieux, et Nous ferons tous Nos efforts pour leur assurer les bienfaits que leur réunion à une grande et puissante monarchie est de nature à garantir aux habitants de Cracovie.

Signé : FERDINAND.

N° 296.

1846, 23 novembre, Foreign Office.

Dépêche du gouvernement britannique à son ambassadeur à Vienne, protestant contre l'intention des Puissances copartageantes d'incorporer l'État libre de Cracovie à la Monarchie autrichienne.

Milord,

Le comte Dietrichstein, le chevalier Bunsen et le baron Brunow m'ont communiqué des dépêches identiques de leurs gouvernements respectifs, avec un memorandum inclus dans cha-

cune d'elles, annonçant à Sa Majesté l'intention des gouvernements d'Autriche, de Russie et de Prusse, de mettre fin à l'existence indépendante de l'État libre de Cracovie et d'incorporer cette ville et son territoire dans les États de l'Empereur d'Autriche.

Les fondements sur lesquels repose cette intention sont l'allégation que l'État de Cracovie a été créé et constitué, en mai 1815, par le triple traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse; que ces trois Puissances étant les créatrices, elles ont aussi le droit, de leur propre autorité, de mettre fin à son existence ; qu'elles se reconnaissent présentement justifiées en agissant ainsi, parce que cet État libre a, pendant un long espace d'années, manqué à son devoir envers les Puissances protectrices; que, durant l'insurrection polonaise, en 1830, Cracovie a donné assistance aux forces des insurgés dans le Royaume de Pologne, et fourni une retraite à un grand nombre de réfugiés lorsque l'insurrection a été calmée; que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, Cracovie a été le centre d'intrigues politiques tendant à troubler la tranquillité des trois États voisins; que récemment sa population a envahi à main armée la province de la Galicie, pillé le trésor des mines de sel de Wieliczka, et que, son gouvernement ayant été dissous par des dissensions intestines, la question actuellement à décider par les trois Puissances protectrices est de savoir si l'on doit reconstruire un gouvernement qui n'existe plus ou changer entièrement la condition de l'existence de Cracovie et de son territoire. Elles déclarent qu'elles ont préféré ce dernier parti et ont résolu que Cracovie retournera à l'Autriche à qui elle appartenait avant 1809, et qu'elle fera désormais partie intégrante des États autrichiens.

Le gouvernement de Sa Majesté a reçu cette communication avec un profond regret et beaucoup de surprise. Les communications qui ont eu lieu récemment avec les représentants des trois Puissances près cette Cour, ont conduit le gouvernement de Sa Majesté à attendre que quelque proposition fût faite par ces trois Puissances pour quelque modification dans la condition politique où le traité de Vienne a placé l'État libre de Cracovie, afin de mieux garantir le territoire des trois Puissances contre le risque d'être troublé par des complots tramés à Cracovie; mais le gouvernement de Sa Majesté n'était point préparé à une communication de la nature de celle qu'il vient de recevoir; le gouvernement de Sa Majesté se voit donc obligé de protester contre l'exécution de l'intention ainsi annoncée.

Le gouvernement de Sa Majesté considérera d'abord les motifs sur lesquels on cherche à justifier la mesure proposée, et, en second lieu, le droit que les Puissances réclament pour le mettre à exécution de leur propre autorité.

Après les événements de 1830 à 1836, il est à remarquer que les trois Puissances ont eu recours à des mesures qu'elles ont jugées suffisantes pour la sécurité de leurs États respectifs. Il serait difficile de citer maintenant ces événements comme un motif de justifier de nouvelles mesures de sévérité contre Cracovie. Quant à l'invasion faite par le peuple de Cracovie sur le territoire de Galicie, il y a environ un an, et la dissolution du gouvernement de Cracovie par ses propres actes, le gouvernement de Sa Majesté fait observer que, si le général Collin qui a été appelé à Cracovie par le gouvernement de cet État afin d'y maintenir l'ordre, n'avait pas subitement retiré ses troupes, il est probable qu'aucune invasion des Cracoviens n'aurait eu lieu en Galicie; et, comme ce général emmenait avec lui toutes les autorités de la ville, et la laissait, ainsi que son territoire, dans une entière anarchie administrative, on ne saurait dire que la dissolution de ce gouvernement ait été l'œuvre des habitants de Cracovie elle-même.

Mais on prétend que Cracovie a été longtemps, et que, si elle reste indépendante, elle continuera d'être le centre d'intrigues ayant pour but de troubler la tranquillité des territoires voisins, et que la question est de savoir jusqu'à quel point la constitution politique de Cracovie offre des facilités pour commettre de pareils actes ; eh bien, de telles intrigues, de semblables complots ont été ourdis, soit par des étrangers venus à Cracovie, soit par des habitants natifs eux-mêmes. Mais aucun étranger ne peut arriver à Cracovie sans traverser une vaste étendue de territoire appartenant à l'une ou à l'autre des trois Puissances ; et il est difficile d'imaginer qu'aucun exilé polonais ou conspirateur, venant d'un pays étranger, puisse éluder à ce point la vigilance de la police d'une Puissance dont il faudrait franchir le territoire avant de parvenir à Cracovie.

La population de Cracovie n'est pas très nombreuse : non seulement l'arrivée d'un étranger suspect serait bientôt connue de la police, mais il ne serait guère possible que cet étranger ou tout autre habitant domicilié dans l'État pût entretenir longtemps une correspondance avec la population des environs pour y exciter des troubles, sans que cette correspondance fût connue du gouvernement et sans qu'il en instruisît les trois résidents. De tels faits une fois révélés, les lois de Cracovie suffiraient certainement pour les réprimer efficacement.

Mais si les règlements de police de Cracovie ne sont pas assez efficaces pour se procurer de pareilles informations, et si les lois de Cracovie ne donnent pas au gouvernement le pouvoir d'empêcher un tel abus de l'hospitalité d'un État libre, ce règlement de police doit être amélioré et ces lois doivent être changées ; les trois Puissances obtiendraient toute sûreté sous ce rapport, sans détruire l'existence de l'État.

C'est sans contredit pour Cracovie un devoir de donner aux trois Puissances cette garantie, car la liberté et l'indépendance sont accordées à Cracovie pour le bien-être et le bonheur de ses propres citoyens et non pour exciter les troubles et la confusion dans les pays voisins.

Il paraît donc au gouvernement de Sa Majesté qu'on ne lui a pas donné jusqu'ici des preuves suffisantes que l'on ne pouvait garantir la sécurité intérieure des trois Puissances sans détruire l'existence séparée et indépendante de l'État de Cracovie.

Mais le gouvernement de Sa Majesté doit à tout événement décliner la compétence des trois Puissances pour prendre et pour exécuter une pareille mesure de leur seule autorité et sans le concours des autres Puissances qui ont été parties au traité de Vienne de juin 1815.

Il n'est pas douteux que l'érection de Cracovie et de son territoire en État libre et indépendant, avec plusieurs détails de son organisation, sont des choses d'abord fixées par le traité du 3 mai 1815 ; mais ce traité énonçait simplement une partie des divers arrangements du Congrès des Puissances européennes, et avec la même force et valeur que s'il avait été inséré mot pour mot dans le traité général.

Mais, de plus, les principales stipulations sur Cracovie, contenues dans le traité séparé du 3 mai entre les trois Puissances, sont littéralement reproduites dans le traité général auquel ont concouru toutes les Puissances ; ces stipulations constituent les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du traité général.

Il est donc démontré que, n'importe avec qui a été arrêté le plan d'ériger Cracovie et son territoire en État libre et indépendant, ce plan a été exécuté par des stipulations auxquelles toutes les Puissances ont également concouru : il n'appartient donc à aucune de ces trois Puissances de rompre, de leur propre autorité, ce qui a été établi d'un commun accord. Il est évident que le droit

spécial que se sont imposé les trois Puissances de protéger l'indépendance de l'État ne saurait leur conférer celui de renverser et de détruire cette indépendance.

Par ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'exécution des intentions annoncées par les trois Puissances ne serait justifiée par aucune nécessité, et que cette mesure impliquerait la violation des stipulations positives contenues dans le traité général de Vienne. Le gouvernement de Sa Majesté, profondément convaincu de l'importance extrême d'observer fidèlement et en tout temps les engagements des traités, espère fermement que l'on pourra aviser aux moyens de préserver les territoires des trois Puissances contre les dangers indiqués dans leurs communications identiques, sans faire aucune infraction au traité de 1815.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en transmettra officiellement une copie.[1)]

Signé : PALMERSTON.

A LORD PONSONBY.

N° 297.

1846, 3 décembre, Paris.

Dépêche du gouvernement français à son représentant à Vienne, protestant contre l'incorporation de Cracovie à l'Autriche.

Monsieur,

Le chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du Roi que l'incorporation à l'Empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le chargé d'affaires de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au Roi dans son conseil. Le gouvernement du Roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu en février et mars dernier, comme en 1836 et 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois Puissances était une mesure purement militaire et non politique, commandée par la nécessité et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point, et que la mesure adoptée par les trois Cours est indispensable pour garantir définitivement, dans leurs États, l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie était devenue le foyer permanent. Mais, pour que la suppression du petit État de Cracovie mît effectivement un terme à ses désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique ou, du moins, la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermentation si souvent renaissante des anciennes provinces polonaises provient d'une

1) Cette protestation fut ensuite complétée par une dépêche du gouvernement britannique, du 7 décembre, faisant ressortir les dommages commerciaux éprouvés par l'Angleterre du fait de l'incorporation de Cracovie à l'Autriche (v. A. 1065).

cause plus générale et plus puissante. Ce sont les membres épars d'un grand État violemment détruit, qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout à coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, le bon gouvernement prolongé peuvent seuls y réussir, car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État, réunis au Congrès de Vienne, en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Ils avaient en même temps ouvert, devant leurs sujets polonais, des perspectives d'amélioration pour les institutions et le gouvernement intérieur du pays. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique, sage à la fois et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises. Et, en même temps, elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la République de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois Puissances protectrices avaient sans nul doute le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même ? Les limites si étroites de la République, l'immense force des trois grandes Puissances dans les États desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes Puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin, et surveillées avec vigilance dans leur exécution, auraient pu suffire à combattre efficacement le mal, sans recourir à ces moyens extrêmes qui, en supprimant quelques périls, en créent bien souvent de nouveaux et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les Puissances qui ont concouru au traité de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la République de Cracovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 novembre, que les trois Cours avaient créé, à elles seules, le 3 mai 1815, le petit État de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite « présenté au Congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles ». Le gouvernement du Roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des Puissances indépendantes qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs ne sont jamais appelées à enregistrer des déterminations et des actes adoptés sans leur participation.

En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les Puissances au Congrès de Vienne ont précédé la conclusion de ce traité spécial du 3 mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois Puissances copartageantes de la Pologne, sans aucun concours des autres Puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le

sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord, comme de la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois Puissances copartageantes dans le territoire du Grand-Duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la République de Cracovie. Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du Roi de Saxe. La fondation de la République de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres États, institué des Royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération germanique. Deux articles seulement du traité général du 9 juin, les articles 10 et 118, font mention du traité spécial conclu, le 3 mai, entre les trois Puissances, et ils déclarent que les dispositions contenues dans ce traité auront « la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général ». A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la République de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et de plus authentiques garanties.

Le gouvernement du Roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même temps il accomplit un devoir impérieux, en protestant solennellement contre la suppression de la République de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne du 9 juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune Puissance ne peut s'en affranchir sans en affranchir en même temps toutes les autres. La France n'a pas donné l'exemple d'une semblable atteinte à la politique de conservation et de paix ; la France n'a pas oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815. Elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts. Et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les Puissances qui en ont recueilli les principaux avantages ! C'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États ! Je vous charge de donner à M. le prince de Metternich communication de cette dépêche et de lui en remettre copie.

Signé : GUIZOT.

AU COMTE DE FLAHAULT, Vienne.

N° 298.

1846, 30 décembre, Saint-Pétersbourg.

Note adressée par le cabinet de Saint-Pétersbourg au chargé d'affaires russe à Paris, pour démentir les rumeurs qui courent sur l'incorporation du Royaume de Pologne à l'Empire de Russie.

Je reçois à l'instant votre dépêche du 19 décembre, par laquelle vous me rendez compte d'une interpellation qui vous a été faite par M. Guizot au sujet de l'incorporation présumée du

Royaume de Pologne à l'Empire de Russie. Je me hâte de répondre en vous autorisant, par ordre exprès de l'Empereur, à démentir ces rumeurs de la manière la plus formelle.

Ce qui a pu donner naissance à cette fausse idée, répandue à dessein par les émigrés polonais, toujours prêts à dénaturer les intentions du gouvernement impérial, c'est le projet annoncé de la suppression de la ligne de douanes qui sépare la Russie de la Pologne. Cette mesure, sollicitée à diverses reprises par la population du Royaume de Pologne, est tout à son avantage, parce qu'elle offre à ses produits, à ses exportations, un débouché dont elle n'avait pas joui jusqu'à présent.

Veuillez offrir ces explications à M. le ministre des affaires étrangères de France et y conformer votre langage vis-à-vis de toutes les personnes qui peuvent exercer de l'influence sur l'état de l'opinion publique.

Signé : NESSELRODE.

N° 299.

1847, 4 janvier, Vienne.

Dépêche du gouvernement autrichien en réponse aux protestations anglaises. [1]

M. le vicomte Ponsonby a porté à ma connaissance une dépêche que lord Palmerston lui a adressée, le 23 novembre, avec ordre de m'en donner une copie. Nous avons depuis été informés que des dépêches de la même teneur avaient été adressées par M. le principal secrétaire d'État aux missions d'Angleterre à Berlin et à Saint-Pétersbourg.

Ayant porté la dépêche en question à la connaissance de l'Empereur, notre auguste maître, et réclamé Ses ordres quant à la réponse à faire à cette communication, je me trouve autorisé par Sa Majesté Impériale et Royale à vous adresser les manifestations suivantes qui servent de base et de règle invariable à Sa politique ; elles renferment la pensée de l'Empereur, laquelle se trouve en un accord parfait avec celles de LL. MM. Prussienne et Russe.

S. M. Impériale et Royale attache aux traités la valeur de la foi jurée. Elle sait respecter, et Elle se reconnaît le droit d'attendre que toutes les parties signataires d'un engagement respectent, de leur côté, ce que renferme cet engagement.

Nous n'admettons pas qu'un traité puisse ne point établir des droits et des charges. Nous n'admettons, par contre, point que les droits ou le poids des charges qu'ils imposent aux parties contractantes, puissent dépasser les limites que leur trace l'engagement contracté.

Nous respectons les indépendances légalement établies, et nous nous reconnaissons dès lors le droit d'exiger que notre indépendance, comme celle de tous les États, soit également respectée.

La mesure que S. M. l'Empereur a prise de concert avec LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, par rapport à Cracovie, l'a été dans le sentiment des droits qui compètent et des devoirs qui incombent à S. M. Impériale.

---

1) Une dépêche de la même teneur, mutatis mutandis, fut envoyée à l'ambassadeur d'Autriche à Paris, en réponse à la protestation française.

De Ses droits, parce que l'Empereur, en laissant insérer le traité du 3 mai 1815 dans le recès-général du Congrès, n'a pas entendu céder à tous les cosignataires de cet acte un droit appartenant exclusivement aux parties contractantes du Traité du 3 mai.

De Ses devoirs, parce que ceux que Sa Majesté avait à remplir envers les peuples confiés par la Providence à Ses soins, ne Lui auraient pas permis de rétablir un corps politique qui, après avoir contrevenu pendant une longue série d'années aux conditions, sur le respect desquelles son indépendance avait été fondée, a fini par sacrifier l'existence politique qui lui avait été donnée à des projets insurrectionnels, hostiles à tout ordre gouvernemental et social.

L'Empereur, tout en regrettant vivement qu'il y ait une différence d'opinion entre les cabinets anglais et français et les trois Cours au sujet du point de droit dans cette question, ne s'en flatte pas moins que leurs vues se rencontrent dans la résolution, commune à toutes les Cours, d'observer et de faire observer scrupuleusement les traités dans le véritable sens de leur lettre et de leur esprit.

Votre Excellence voudra bien donner connaissance de la présente dépêche à lord Palmerston et lui en remettre une copie.

Signé : METTERNICH.

AU COMTE DE DIETRICHSTEIN, Londres.

LE « PRINTEMPS DES PEUPLES » EN POLOGNE

1846.

Les préparatifs pour un soulèvement en Pologne, précurseur du « printemps des peuples », ayant été découverts par les autorités des Puissances copartageantes, l'insurrection est ajournée.

L'émigration polonaise en France se groupant à la Société démocratique, depuis longtemps se préparait à mettre en action sa devise : conquérir l'indépendance nationale et l'émancipation du peuple des campagnes à qui doit revenir la souveraineté (manifeste de 1836). En 1842, furent institués des cours militaires à Paris. En attendant, au pays, surtout en Posnanie où se concentrait alors le mouvement intellectuel polonais, s'organisait une conjuration qui, de jour en jour, gagnait du terrain. De Poznań on envoya des émissaires en Galicie et dans le Royaume de Pologne à l'effet d'y combler les vides creusés sans cesse par l'action de la police dans les rangs du mouvement démocratique-libérateur. En 1843 se forma à Poznań un Comité central. A la fin de 1845, l'organisation ayant pris une grande extension, il devenait impossible de conserver au complot son caractère clandestin. On décida que l'insurrection éclaterait le 21-22 février 1846, sous le commandement de Louis Mierosławski. La Posnanie devait servir de base aux opérations. C'est là que se réuniraient les insurgés que l'on jetterait ensuite dans le Royaume.

Mais avant qu'on en vint aux armes, le gouvernement prussien réussit, le 14 février, à mettre la main sur Mierosławski et les principaux chefs des conjurés. Simultanément les Autrichiens emprisonnèrent à Léopol 36 affiliés et s'emparèrent de Cracovie (18 février) qui avait été désignée comme siège du gouvernement insurrectionnel. Ces arrestations déjouèrent tous les plans de soulèvement dont il fallut, par conséquent, ajourner la réalisation. Néanmoins, en Pologne prussienne, dans le Royaume, en Lithuanie et en Ruthénie, se produisirent quelques troubles de peu d'importance ; l'action principale se borna à la Galicie et à Cracovie. Là cependant le mouvement eut affaire non seulement aux troupes régulières, mais encore à une jacquerie fomentée par le gouvernement de Metternich qui souleva les paysans en faisant répandre le bruit que l'Empereur voulait les émanciper, mais que la noblesse s'était conjurée pour empêcher ce bienfait.

Les geôles regorgèrent de prisonniers dans toute la Pologne. A Léopol, à Siedlce, à Varsovie on dressa des potences. Les Polonais incarcérés à Poznań furent jugés à Berlin : 8 furent condamnés à avoir la tête tranchée, 24 à la détention perpétuelle, d'autres à des peines moindres. Mais les sentences ne furent pas exécutées : la révolution de Berlin (1848) vint ouvrir les portes des cachots de ces combattants pour la liberté.

1848, 24 février, Paris.

La révolution à Paris.

1848, 13 mars, Vienne.

La révolution met fin au régime réactionnaire de Metternich.

1848, 15-18 mars.

Troubles révolutionnaires à Cracovie (15 mars) et à Léopol (18 mars).

Dans une pétition remise par une délégation polonaise à l'Empereur, le 6 avril, on demandait : l'éloignement des employés actuels ; l'organisation d'une garde nationale, ainsi que d'une armée nationale sur le pied de guerre, formée par le comité et commandée par des Polonais ; l'introduction de la langue polonaise dans les écoles, dans les tribunaux, dans toutes les affaires et fonctions publiques ; la convocation d'une assemblée nationale ; la liberté des réunions ayant pour but de délibérer sur les affaires publiques ; une amnistie générale ; l'institution du jury sera présentée à la ratification de l'assemblée ; toutes les classes et tous les cultes du pays seront égaux devant la loi ; l'autonomie communale pour les villes et les campagnes établie sur une base libérale ; la réforme, dans un esprit constitutionnel, du système de police existant, qui est si abhorré en Galicie ; le comité provisoire annoncera l'émancipation des paysans qui seront mis en possession des terres qu'ils cultivent ; quant à l'abolition de la corvée, c'est la future assemblée nationale qui en fixera les conditions et y donnera force de loi (v. A. 1092).

N° 300.

1848, mars, Paris.

Instruction du gouvernement révolutionnaire français aux représentants de la France auprès des Cours de Prusse, d'Autriche et de Russie, concernant la nécessité de rétablir la nationalité polonaise.

(EXTRAIT)

L'ancien gouvernement permettait à regret et forcément à ses Chambres de proclamer tous les ans qu'elles faisaient des vœux pour le rétablissement d'une nationalité polonaise. La République dit plus, et elle le dit elle-même et tout haut : La cause du rétablissement d'une nationalité

polonaise, dans des proportions à débattre avec ces trois Cours successivement, est une des causes de la France même, une des causes qu'elle ne désertera ni n'oubliera jamais, une des causes pour lesquelles elle offre son concours actif, pour le jour et pour l'heure où les événements lui permettront raisonnablement, et avec des combinaisons sensées préparées d'avance, d'intervenir avec des auxiliaires naturels dans la cause d'une indépendance de la Pologne. Dites franchement au gouvernement prussien, dites hautement au gouvernement autrichien, dites sans crainte à la Russie: Nous désirons la paix avec vous, nous rechercherons même l'alliance dans des conditions équitables pour tous, bienfaisantes pour les nations intermédiaires; mais la première condition de la solidité de cette paix, de l'intimité de ces alliances, c'est que la Pologne usurpée, opprimée, sans nationalité propre, sans indépendance civile, religieuse, ne s'élève pas entre vous et nous! Restituez, émancipez, organisez, de concert avec la Pologne elle-même, de concert avec toutes les Puissances intéressées au droit et à la justice, solidaires même et garantes des traités de 1815, une Pologne qui ait sa vie propre et son droit personnel dans le monde. A ce prix tout sera facile, tout deviendra paix et amitié entre la République française et les Puissances intéressées. Autrement, tout sera précaire, faux, hostile, semé d'embarras, de guerres et de pièges. Le repos durable du monde est à ce prix. La République ne veut pas commencer par des sacrifices humains; elle ne veut pas avoir une lâcheté ou un remords dans les fondements de sa politique de paix avec le monde.

Signé : LAMARTINE.

1848, 18 mars, Berlin.

La révolution populaire associe la cause de la liberté allemande avec celle de la liberté de la Pologne et de la lutte contre la Russie despotique.

Un des premiers actes de la révolution fut d'obtenir du Roi la grâce des Polonais emprisonnés à Moabit pour avoir pris part au mouvement de 1846. Le peuple de Berlin, en un triomphal cortège où flottaient des drapeaux allemands et polonais, les conduisit devant le château royal d'où Frédéric-Guillaume leur adressa ses félicitations. Conjointement, les Polonais constituèrent un détachement de gardes municipaux qui, à côté des emblèmes allemands, arbora aussi les couleurs polonaises. Pendant une semaine ils occupèrent la porte principale. Le peuple de Berlin préconisait la guerre contre la Russie, citadelle du despotisme, guerre à laquelle il rattachait la restauration de la Pologne. Il semblait qu'allait sonner l'heure où serait renversée la puissance du czarisme oriental qui, à la veille même des barricades berlinoises, proposait encore au Roi de Prusse d'agir, d'après un plan général et avec des ressources en commun, contre la révolution de France, de ne pas reconnaître le nouveau gouvernement révolutionnaire et de prendre immédiatement des mesures en vue de la concentration sur le Rhin d'une forte armée, capable de s'opposer énergiquement à une invasion des Français. L'Empereur voulait, dans un délai de trois mois, mettre sur le pied de guerre une armée de 350.000 hommes, qui devait être prête à voler immédiatement au secours du Roi de Prusse.

Quelques jours après, Nicolas encourageait Frédéric-Guillaume à résister aussi au mouvement libéral qui déjà se propageait en larges ondes dans toute la Prusse: « En voyant V. M. Royale agir avec énergie, tous les vœux particuliers se tairaient, et même tout le monde se

rallierait à Votre Majesté (dépêche de Rochow, en date du 12 mars 1848, remise au Roi de Prusse le 18 mars, v. Stein, *Geschichte Europas VII, 787).*

Le Roi de Prusse ne put suivre les conseils du Czar. Au lieu d'une coopération, c'était l'éventualité d'un conflit qui menaçait. Dans une dépêche du 29 mars, le ministre russe à Berlin écrivait à son gouvernement : « La force des choses amènera la guerre... Adam Czartoryski est ici » (v. M. R. R. VIII, 371).

1848, 20 mars, Poznań.

Les Polonais demandent la réorganisation du Grand-Duché de Posnanie dans un esprit national.

Les espérances de vastes changements politiques, éveillées par la révolution de Paris, trouvèrent une première base effective en les lettres patentes royales du 18 mars 1848, où était annoncée une plus grande unité de l'Allemagne, et où il était en même temps déclaré que « les provinces de la Prusse, ne faisant pas partie de la Confédération germanique,[1] *décideront elles-mêmes si elles désirent y adhérer ». En réponse, un comité national, institué à Poznań le 20 mars, définit comme suit les vœux des Polonais : « L'unité de l'Allemagne est proclamée. Le Roi a décidé d'incorporer Son Etat dans cette unité. Nous, Polonais, ayant notre propre histoire et un développement complètement différent et distinct de notre vie nationale, ne voulons et ne pouvons nous joindre à la Confédération germanique ». Le 21 mars, sous la conduite de l'archevêque, une députation se rendit à Berlin, pour solliciter « la réorganisation nationale du Grand-Duché. Dans ce but il serait nécessaire de créer une commission spéciale provisoire, laquelle, de concert avec un commissaire royal, présidât à cette réorganisation ». En particulier, on demandait « que fût formée une armée nationale à l'effet de remplacer les garnisons qui avaient été en Posnanie jusqu'alors, et que les charges de l'administration fussent remplies par des fonctionnaires polonais ».*

N° 301.

1848, 24 mars, Berlin.

Ordre de cabinet promettant la réorganisation du Grand-Duché de Posnanie conformément aux désirs des Polonais.

Répondant au désir qui M'a été témoigné par la députation du Grand-Duché de Posnanie, Je consens volontiers à une réorganisation nationale du Duché, et qui devra être réalisée le plus tôt possible. Je consens aussi à la création d'une commission composée des deux nationalités, laquelle,

1) A la Confédération germanique (Deutscher Bund), créée par le Congrès de Vienne, n'appartenaient pas la Prusse orientale et occidentale actuelles, non plus que le Grand-Duché de Posnanie.

de concert avec Mon président supérieur du Duché, s'entendra sur le mode de cette réorganisation et M'en soumettra les résultats. Cette commission ne pourra toutefois commencer ses travaux que si l'ordre légal et la dignité des autorités du Grand-Duché de Posnanie sont maintenus.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

1848, mars - avril.

Organisation de la force armée dans le Grand-Duché de Posnanie.

Le Grand-Duché s'intéressa vivement à l'organisation de la force armée. En un clin d'œil furent sur pied les cadres de l'armée nationale, formés par la conjuration de 1846. On se réunit aux environs de Trzemeszno, Pleszewo, Miłosław et Środa. On s'arma de fusils de chasse et, principalement, de faux ; il se forma aussi de la cavalerie. La prise d'armes n'était pas directement dirigée contre les Prussiens ; tout au plus avait-elle à l'égard du gouvernement le caractère d'une démonstration à l'appui des revendications catégoriques de la nation : il y avait plus de dignité à attendre la justice sabre au poing. On comptait plutôt sur le concours de la Prusse, à titre d'allié, dans la lutte contre la Russie qui, de bon gré, ne consentirait à reconnaître, ni la liberté de la Pologne, ni celle de l'Allemagne. On espérait généralement que la révolution de l'Occident pousserait sa marche triomphale jusqu'en Orient et restaurerait la Pologne.

N° 302.

1848, 29 mars, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires français, touchant les préparatifs des Polonais contre la Russie en vue de rétablir le Royaume de Pologne, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'entraîner la Prusse dans cette guerre.

(EXTRAIT)

Monsieur,

L'état actuel de la Pologne et la situation de la Prusse vis-à-vis de la Russie excitent au plus haut degré l'attention de l'Allemagne et appellent toute la vigilance de la France. De grands événements dans lesquels il nous sera nécessaire de prendre un parti, ne peuvent tarder à s'accomplir dans ces régions.

Depuis huit jours, la Pologne prussienne est émancipée de fait et presque de droit. La population allemande n'y est plus qu'un accessoire qui suit, en frémissant, la direction imprimée par la population slave. Les troupes allemandes sont dans une position intermédiaire entre celle d'otages et celle d'armée étrangère d'occupation. Les autorités déléguées par la Couronne sub-

sistent dans un état de complète inactivité, véritable superfétation administrative. Les comités polonais, constitués spontanément du 21 au 24 mars, ont en main, non seulement l'administration réelle du pays, mais encore l'œuvre de sa réorganisation complète dans le sens exclusivement polonais. Ces comités formaient une confusion très anarchique ; mais tous vont être placés sous la direction suprême d'une commission qui s'est formée à Berlin, le 20 mars, sous la présidence du docteur Libelt, et dans laquelle les chefs du complot de 1846, amnistiés d'hier, dictent aujourd'hui des lois à la Couronne prussienne. Dans la Pologne naguère prussienne, on ne connaît aucun homme de génie, et Mierosławski n'annonce guère que les qualités d'un héros de théâtre ; mais Libelt a de l'instruction, du caractère, de la capacité.

Tout étrange que soit cette situation d'une grande province de l'État prussien, il ne faut y voir encore qu'une préparation.

Les comités l'ont déclaré au Roi, au Conseil, aux clubs et, par la voie de la presse, à tous les habitants de la Monarchie. Ce qu'ils veulent, c'est le rétablissement du Royaume de Pologne. Pour atteindre ce but, ils vont transformer la Posnanie en bureau de recrutement, en champ de manœuvres, en arsenal et en magasin ; ils y rassembleront une armée, et dès qu'elle se trouvera pourvue du nécessaire, ils entreront sur le territoire russe, décidés à reconquérir les anciennes frontières de leur République et persuadés qu'ils ne demeureront pas seuls longtemps pour accomplir cette tâche.

Et d'abord, ils peuvent compter sur la Galicie. Ce pays se trouve dans une situation parfaitement analogue à celle de la Posnanie : on y recrute pareillement pour l'armée de libération. On peut seulement douter qu'entre le comité supérieur de Posen et celui de Lemberg la bonne intelligence soit de longue durée. On annonçait hier que, prenant les devants, ce dernier avait proclamé Ferdinand, Empereur d'Autriche, Roi constitutionnel de Pologne. N'importe ! bien ou mal concertée, l'invasion aura certainement lieu.

Les comités comptent, en second lieu, sur l'active coopération de l'Allemagne. Ils se flattent d'entraîner complètement ce pays. Il est certain que, parmi les étudiants et les hommes de lettres, leur influence est considérable; qu'une partie de la presse quotidienne prêche la guerre, et la guerre implacable, immédiate, contre la Russie ; qu'enfin la population bourgeoise des provinces allemandes, épuisée, lassée par de pareils hôtes, se résignerait volontiers à de grands sacrifices pour leur ouvrir la voie par laquelle ils rentreraient dans leur pays.

Le Roi, dans Sa réponse aux comités et à la députation de Posnanie, a dévoilé toute l'anxiété qui dévore Ses facultés et les obligations contradictoires qui se disputent Sa conscience. « J'ai tout accordé, a-t-Il dit, pour le rétablissement de votre nationalité, tout ce qui dépend de moi. J'ai engagé l'Empereur de Russie, de la manière la plus pressante, à imiter mon exemple ; mais j'ai la prévision nette qu'Il refusera. C'est un prince sincère et droit; Il appuiera sa parole par des actes. Prenez infiniment garde à ne pas vous engager trop avant. Je ne saurais vous donner aucune aide pour opérer par la force une révolution sur les territoires que les traités assignent à l'autorité de l'Empereur de Russie. » Le langage du comte et celui du baron d'Arnim sont identiques à celui du Roi, quand ils s'adressent aux Polonais. Mais avec moi, le baron d'Arnim est allé plus loin. « Je reconnais, m'a-t-il dit, que les éléments d'une armée dévouée à la délivrance de la Pologne ne peuvent manquer de s'accumuler sur notre territoire ; que nos relations officielles avec la Russie prendront, dès lors, une tournure précaire et dangereuse;

nous ne prêterons pas de troupes allemandes aux Polonais pour attaquer la Russie, mais nous ne ferons rien pour empêcher les volontaires, allemands ou autres, venant de France ou d'ailleurs, d'aller joindre, en Posnanie, la bannière nationale polonaise, seulement, nous ne souffririons pas que les auxiliaires fissent leurs marches à travers nos provinces en corps de troupes ostensiblement armés et organisés. Du reste, quand ils combattront pour le principe de la reconstruction des nationalités indépendantes, ce sera pour un principe juste, ce sera pour notre principe actuel qu'ils combattront. »

La conséquence de ce qui précède, c'est évidemment que, si les Polonais pénètrent en armes sur le territoire russe et y reçoivent un échec, la nation prussienne demandera impétueusement une déclaration de guerre; que, si les Russes, poursuivant leurs avantages, pénètrent à leur tour sur le territoire prussien, cette déclaration de guerre sera positivement exigée, et que le Roi, désolé d'avoir à combattre Son beau-frère, Son allié de tout temps, pliera la tête sous cette nécessité nouvelle et portera, contre les Russes, la bannière allemande à une croisade pour les Polonais.

En troisième lieu, les comités polonais et les Prussiens qui sympathisent avec la Pologne comptent sur le secours éventuel, mais prochain de la France. La presse belliqueuse impose au gouvernement de Frédéric-Guillaume « l'obligation de traiter, dès aujourd'hui, dans ce sens et ce but, avec la France républicaine ». Le comte Raczyński me disait hier, comme résumé de l'opinion du parti de la guerre chez les Prussiens et les Polonais, « qu'il ne fallait pas demander à la France, ni même en accepter le secours d'une armée marchant par la voie de terre ; mais que la coopération française devait consister dans l'envoi d'une flotte portant un corps de débarquement, lequel entrerait dans la Baltique et pourrait, suivant les circonstances, opérer contre les côtes russes de Courlande, de Livonie ou même d'Ingrie, ou bien mettre ses troupes à terre dans un des ports de la Russie orientale : Memel ou Libau ».

Signé : Circourt.

N° 303.

1848, 31 mars, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires français à son gouvernement, lui communiquant la demande formelle du cabinet prussien : au cas d'une guerre contre la Russie, la Prusse peut-elle compter sur l'alliance et l'aide de la France, ainsi que sur la solidarité de celle-ci en ce qui concerne la reconstitution de la nationalité polonaise ?

(extrait)

Monsieur,

Mes communications précédentes vous auront préparé à la demande qu'au nom du cabinet prussien le baron d'Arnim m'a chargé de vous adresser, et sur laquelle je sollicite la décision aussi prompte que possible de notre gouvernement.

L'organisation polonaise dans le Grand-Duché de Posen est, comme vous l'avez reconnue sur-le-champ et fait reconnaître à la députation polonaise, une préparation évidente et significative, à la reconstitution de la nationalité indépendante de toute l'ancienne Pologne, ou du moins des provinces de l'ancienne République où persiste le caractère polonais.

Cette organisation, le cabinet prussien l'a de bonne foi concédée; de bonne foi il veut la maintenir. Le Grand-Duché va devenir le lieu de réunion de presque toute l'émigration polonaise ; il est moralement impossible que dans ces faits et dans les manifestations qui les suivront, le gouvernement russe ne voie pas une agression indirecte, une hostilité contre son principe, un danger imminent pour ses intérêts.

La résolution consciencieuse et sincère du cabinet prussien est de ne point attaquer le territoire russe. Mais il ne saurait ne pas prévoir l'événement de collisions ayant lieu sur la frontière. Il regarde comme vraisemblable que, saisissant la première occasion qui se présentera, et, par exemple, poursuivant une colonne qui aurait tenté d'exciter dans le Royaume quelque mouvement insurrectionnel, l'armée russe franchira la frontière elle-même et prendra possession de Posen.

Ce cas échéant, que fera la France ? Que fera l'Angleterre ?

Le moment semble au cabinet prussien venu de faire aux gouvernements de ces pays cette question d'une manière confidentielle, mais formelle. C'est par mon intermédiaire qu'il vous la fait aujourd'hui.

De votre réponse, sa résolution pourra dépendre, en grande partie du moins.

Qu'attend-il, ou plutôt qu'espère-t-il de vous ?

Deux choses: d'abord une déclaration solennelle d'alliance et de solidarité politique dans ce qui concerne la reconstruction de la nationalité polonaise ; cela lui donnerait un appui moral d'une valeur appréciable.

En second lieu, éventuellement, s'il vous en faisait la demande, l'envoi d'une escadre française dans la Baltique, pour opérer une diversion ; deux vaisseaux avec notre pavillon suffiraient pour apporter un accroissement notable de force et de confiance au parti national polonais et à ses auxiliaires allemands.

Signé: CIRCOURT.

1848, 3 avril, Francfort-sur-le-Mein.

Le Parlement préparatoire (Vorparlament) reconnaît qu'il est du devoir du peuple allemand de restaurer la Pologne.

La résolution du Parlement préparatoire était conçue en ces termes : « L'assemblée proclame que les partages de la Pologne ont été une infâme iniquité et reconnaît que pour le peuple allemand c'est un devoir sacré de coopérer à la restauration de la Pologne ; il invite les gouvernements à assurer aux Polonais rentrant aux pays sans armes un libre passage et à leur accorder des secours selon leurs besoins ». Cette résolution fut renouvelée par le « Comité des cinquante », élu par le Vorparlament à l'effet de sauvegarder les intérêts de la nation allemande jusqu'à la réunion du Parlement effectif (14 avril-18 mai).

1848, 6 avril, Berlin.

La Diète prussienne des provinces unies se prononce contre l'incorporation du Grand-Duché de Posnanie à la Confédération germanique et contre l'envoi d'une députation au Parlement de Francfort.

1848, avril, Paris.

Le gouvernement français, s'en tenant à une politique pacifique, se montre très réservé quant à la demande du gouvernement prussien touchant une coopération éventuelle en faveur de la Pologne contre la Russie.

Dans son allocution à la députation polonaise demandant l'appui du gouvernement pour le rétablissement de la nationalité polonaise, Lamartine, au nom du gouvernement de la République, avait déjà, le 19 mars, exposé son point de vue en ces termes : « Depuis vos derniers désastres, depuis que l'épée a effacé de la carte des nations ces dernières protestations de votre existence, comme vestige et comme germe d'une nation, la Pologne n'a pas été seulement le reproche, elle a été un remords vivant debout au milieu de l'Europe. La France ne vous doit pas seulement des vœux et des larmes, elle vous doit un appui moral et éventuel, en retour de ce sang polonais que vous avez semé, pendant nos grandes guerres, sur tous les champs de bataille de l'Europe.

La France vous rendra ce qu'elle vous doit, soyez-en sûrs ! et rapportez-vous en au cœur de trente-six millions de Français ! Seulement laissez à la France ce qui lui appartient exclusivement : l'heure, le moment, la forme dont la Providence déterminera le choix et la convenance, pour vous rendre, sans agression et sans effusion de sang humain, la place qui vous est due au soleil et dans le catalogue des peuples,

Vous connaissez les principes que le gouvernement provisoire de la République a adoptés invariablement dans sa politique étrangère. Si vous ne les connaissez pas les voici :

La République est républicaine sans doute ; elle le dit à haute voix au monde. Mais la République n'est en guerre ouverte ni sourde avec aucune des nations, avec aucun des gouvernements existants, tant que ces nations et ces gouvernements ne se déclarent pas eux-mêmes en guerre avec elle ! Elle ne fera donc, elle ne permettra volontairement aucun acte d'agression et de violence » (v. Lam. 130).

Le principe de non-engagement dans la question polonaise dicta aussi la conduite du gouvernement français à l'égard de la demande formelle du gouvernement prussien du 31 mars. Par l'entremise de Champeaux, il fut répondu (4 avril 1848) ce qui suit à Circourt, chargé d'affaires français à Berlin : « Vous ne recevrez probablement pas les nouvelles instructions que vous désirez et que vous demandez dans toutes vos lettres. Il serait imprudent de bâtir sur un sable mouvant. D'ailleurs, votre mission est surtout de voir, d'apprécier, de faire apprécier et de conclure. Cependant, à force de parler de vous et du contenu de vos lettres, j'ai obtenu cette réponse : « Si la Russie attaque la Prusse et envahit son territoire en s'emparant de Posen, la France soutiendra

la Prusse à main armée ». Vous pouvez user confidentiellement et dans la conversation de cette phrase, mais sans aller plus loin : dans un temps où toute éventualité peut se réaliser d'un jour à l'autre, il faut agir avec une grande réserve et éviter de rien préciser pour ne pas engager le lendemain. N'attendez donc rien sur les Duchés » (v. C. S. I, 329).

1848, avril.

Le gouvernement prussien, renonçant à la guerre contre la Russie, exige le licenciement des forces armées polonaises.

Le gouvernement prussien rejeta promptement la pensée de combattre la Russie. Le chargé d'affaires français à Berlin écrivait à son gouvernement, le 12 avril : « Il y a pour le cabinet prussien impossibilité morale de prendre au sujet de la Pologne une attitude menaçante vis-à-vis de la Russie » (dépêche de Circourt, 12 avril 1848, v. C. S. I, 419). Par conséquent, le gouvernement devait exiger tout de suite que les camps polonais fussent licenciés. Les généraux Colomb et Steinacker qui se trouvaient à la tête de trente mille hommes rassemblés en Posnanie et ne cachaient pas leurs dispositions hostiles à l'égard des Polonais, voulurent exécuter cette dispersion par force et se proposèrent d'attaquer les campements polonais le 8 avril. Mais le général Willisen, commissaire royal en mission spéciale dans le Grand-Duché, protesta contre cette violence et réussit à empêcher l'effusion du sang (v. la déclaration du général Willisen au sujet des événements de Posen, du 3 mai 1848). Le 11 avril, à Jarosławieç, entre les Polonais et le général Willisen, fut conclu un accord aux termes duquel les hommes impropres au service seraient renvoyés dans leurs foyers où on leur rendrait leurs armes et leurs faux ; les hommes de la « Landwehr » seraient dirigés vers leurs dépôts ; les hommes aptes au service resteraient pour le moment aux camps de Września, Książ, Pleszewo et Miłosław, au nombre de 5 à 600 fantassins et de 120 cavaliers, sous la surveillance d'un officier prussien, et, plus tard, seraient incorporés à la division de Posnanie réorganisée nationalement. En revanche, le commissaire royal fit la déclaration suivante concernant le caractère de la future organisation nationale :

1° « En ce qui concerne l'administration civile, toutes les branches de l'administration, de la justice, des douanes et de l'instruction publique auront à leur tête des Polonais, et, d'ailleurs, y seront appelées des personnes de nationalité telle que chacun puisse être gouverné et jugé dans sa langue. »

2° « En ce qui touche l'armement national, doit être introduite une réorganisation nationale dans toute l'acception de ce mot. Par conséquent, les recrues posnaniennes ne pourront être incorporées dans des régiments silésiens ni, non plus, dans des régiments allemands quelconques, ni, à l'inverse, les recrues allemandes ne pourront figurer dans les rangs des régiments posnaniens. L'armée sera commandée et exercée en sa propre langue ; elle aura ses insignes nationaux, c'est-à-dire des cocardes et des couleurs nationales. Il ne sera fait aucune difficulté aux officiers pour entrer au service, en dehors de l'instruction exigée et des connaissances de l'art de la guerre. Par conséquent, l'armée posnanienne formera, dans toutes les catégories d'armes, un ensemble national distinct, de sorte que le Grand-Duché de Posnanie, dans toute la force du mot, sera un tout à part et complet en soi » (Moniteur universel, 16 et 19 avril 1848, p. 848, 864).

La convention de Jarosławieç, bien que sacrifice onéreux de la part des Polonais et renonciation à l'espoir d'être en mesure de combattre tout de suite pour l'indépendance nationale, fut

strictement observée par eux. On lit dans la proclamation du général Willisen, datée de Boguszyn, près Książ, 17 avril :

« Comme les conditions de la convention de Jarosławieç ont été exécutées sur tous les points et dans le temps prescrit, grâce aux plus grands efforts des commandants des camps polonais; comme il ne reste plus nulle part de détachements armés, hormis ceux qui sont autorisés par la convention et qui sont soumis à mes ordres et les exécutent volontiers, j'envisage donc la paix si longtemps désirée comme entièrement rétablie ; j'exprime les remerciements les plus sincères à tous ceux qui m'ont, d'une manière ou d'une autre, aidé à tranquilliser et modérer l'élan des masses armées, et qui ont contribué par là à accomplir une œuvre envisagée, il y a peu de jours encore, comme inexécutable.

J'assure que la réorganisation promise par S. M. le Roi va commencer immédiatement.

Des commissaires de districts sont déjà nommés pour aider les « Landrat » à maintenir et à assurer l'ordre et à veiller à la sûreté des habitants. J'espère pouvoir bientôt annoncer d'autres mesures pour la réorganisation nationale du Grand-Duché et prouver par là que le gouvernement du Roi pense sincèrement et loyalement à la réalisation de ses promesses » (v. A. 1098 ; K. S. 99).

1848, avril.

Le gouvernement russe s'arme pour combattre la révolution et menace de déclarer la guerre à la Prusse, au cas où ne serait pas étouffé le mouvement pour l'indépendance dans le Grand-Duché de Posnanie.

Le gouvernement russe ne se borna pas à donner à la Prusse des conseils touchant les moyens de réprimer la révolution : de toutes parts il rassembla des forces, et sur ses frontières occidentales, et dans le Royaume de Pologne pour y prévenir tout soulèvement. D'une lettre de Nicolas à Frédéric-Guillaume (15 juillet 1848) il ressort que la Russie mobilisa alors 420.000 hommes, sans compter 120.000 hommes de réserves. « La destination de cette armée, écrivait l'Empereur, est de garder intacte l'intégrité de nos frontières et de déjouer les misérables ou les fous qui rêvent la possibilité d'établir une Pologne autre que celle que les armes russes ont glorieusement acquise et assurée à l'Empire » (v. M. R. VIII, 374).

Dans ces conditions la réorganisation nationale projetée du Grand-Duché de Posnanie n'entrait pas dans les vues de la Russie. Cette réorganisation faisait pressentir la création d'un nouveau foyer de pensée polonaise indépendante, se substituant à celui qu'on venait d'abolir à Cracovie. Pour obvier à ce danger, le baron de Meyendorff, ministre russe à Berlin, somma nettememt le gouvernement prussien de mettre fin à ce mouvement national en Posnanie, menaçant, dans le cas contraire, d'en venir à la guerre. Le baron de Meyendorff déclara au comte Arnim, ministre prussien des affaires étrangères : « Prenez garde de sanctionner par aucun acte officiel un tel état de choses en Posnanie ; ne compromettez pas votre gouvernement envers le mien qui ne voudra pas, à la longue, rester spectateur indifférent de toutes ces excitations à la révolte, qui partent de Posen. Si vous n'avez pas la force d'empêcher que ce foyer des révolutions s'y établisse, vous pouvez nous le dire, et nous verrons ce que nous avons à faire ; mais, si vous le prenez sous votre protection, vous en faites un sujet de discussion et peut-être de guerre entre la Russie et la Prusse » (dépêche du baron de Meyendorff, en date du 14 (2) avril 1848, v. M. R. R. VIII, 371).

1848, avril.

Le gouvernement prussien, s'appuyant sur l'esprit anti-polonais de la bureaucratie prussienne et des troupes concentrées dans le Grand-Duché de Posnanie, réduit ses promesses touchant la réorganisation du Grand-Duché.

N° 304.

1848, 14 avril, Potsdam.

Décret du Roi de Prusse excluant une partie du Grand-Duché de Posnanie de la réorganisation promise.

J'approuve la proposition de Mon ministère, provoquée par les nombreuses pétitions des habitants allemands du Grand-Duché de Posnanie et relative à la réorganisation nationale de cette province, promise aux habitants polonais.

En conséquence, cette réorganisation ne devra plus avoir lieu dans les parties de la province où la nationalité allemande se trouve être prépondérante.

Je désire, en outre, que la proposition faite auprès de la Confédération germanique pour que ces parties du Duché soient réunies à la Confédération, puisse être acceptée tout de suite.

Les grandes difficultés que pourrait rencontrer la réorganisation nationale des parties polonaises du Grand-Duché de Posnanie se trouvent par là aplanies, et la réorganisation devra désormais être accomplie sans obstacle.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

CAMPENHAUSEN.
AUERSWALD.

N° 305.

1848, 26 avril, Berlin.

Ordre de cabinet prescrivant le partage du Grand-Duché de Posnanie et fixant les détails de la nouvelle réorganisation nationale de celui-ci.

Par Mon ordonnance du 24 du mois dernier, J'ai fait dépendre la réorganisation du Grand-Duché de Posnanie de la restauration de la tranquillité dans le pays. Comme cette condition a été remplie dans ses lignes principales, Je ne veux pas que, pour la conduite illégale, en certains

endroits, d'un petit nombre d'illuminés, l'ensemble des citoyens ait à souffrir, et, dans la forte conviction que désormais cesseront tous troubles de l'ordre public et que Mes fidèles sujets de race polonaise considéreront cela comme une nouvelle garantie de Ma bienveillance Royale, J'ai décidé, sur la proposition du ministère, de faire procéder, dès aujourd'hui, à la réorganisation nationale du Grand-Duché de Posnanie.

Sont exclus de cette réorganisation: le territoire de l'ancien district de la Netze, excepté une partie du cercle d'Inowrocław; les cercles de Birnbaum, Meseritz, Bomst, Fraustadt, Samter, Buk; la partie occidentale des cercles d'Obornik et Posen, y compris la ville et la forteresse de Posen; la partie méridionale des cercles de Kröben et Krotoschin, enfin la ville de Kempen. La ligne frontière sera ultérieurement fixée. Quand la tranquillité sera rétablie et que la réorganisation aura commencé dans la partie polonaise, le Roi prendra volontiers en considération les vœux ultérieurs des deux nationalités. L'incorporation dans la Confédération germanique sera immédiatement demandée pour les parties du Grand-Duché exceptées de la réorganisation, en tant que la résolution de la Diète du 22 avril n'en a point fait mention. Les autres parties du Grand-Duché de Posen recevront une constitution particulière. L'enseignement, l'administration de la justice et l'administration auront un caractère national. Les fonctionnaires publics seront choisis parmi les nationaux. Le contingent militaire sera composé de nationaux. La langue polonaise sera la langue des affaires publiques; mais la langue allemande conserve ses droits. L'ordre du 2 février 1833, qui a suspendu l'élection des préfets par les états dans le Grand-Duché de Posen, est abrogé: les élections des préfets auront lieu. Le Grand-Duché conserve son écusson. Les couleurs du Grand-Duché seront jointes aux couleurs prussiennes. Le ministère est chargé de l'exécution de la réorganisation. Les Polonais résidant dans la partie allemande et les Allemands résidant dans la partie polonaise du Grand-Duché sont invités à bannir toute crainte sur leur religion, leur sécurité et leurs biens. Ils peuvent compter sur le maintien sévère de l'égalité devant la loi.

Signé: Frédéric-Guillaume.

N° 306.

1848, 26 avril, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires de France au gouvernement français, lui faisant part du revirement survenu dans les dispositions de la population allemande à l'égard de la réorganisation du Grand-Duché.

(EXTRAIT)

J'appelle votre attention sur les résultats généraux de cette guerre d'essai.[1] Elle réhabilite dans leur opinion et celle de toute l'Allemagne les régiments qui avaient combattu dans les rues

1) Il s'agit ici de la guerre de la Prusse avec le Danemark. Dès le début des opérations, les troupes prussiennes avaient enlevé la ville de Schleswig.

de Berlin avec une issue funeste sous le point de vue de la politique, bien que favorable du côté purement militaire. Elle apprend à toute l'Allemagne du Nord à se comporter en face de l'étranger comme un corps unique dont le Roi de Prusse est le chef naturel, presque nécessaire. Elle rend beaucoup plus difficile la solution dans le sens polonais de la négociation sur Posen.

Le peuple allemand revient rapidement à son ancienne nature. Il rétablit avec une énergique prévoyance l'action de l'autorité, la classification des masses. Il rougit, comme d'une puérilité niaise, de son enthousiasme du 20 mars pour les Polonais. Il éprouve pour la nature slave un mélange de pitié et d'aversion. Il appuie avec des instances menaçantes les réclamations des Allemands du Grand-Duché, lesquelles, croissant d'heure en heure, ne vont à rien moins aujourd'hui qu'à rétablir l'ordre de choses antérieur au 18 mars.

Ce que je fais se réduit à représenter au ministère prussien que tout mauvais procédé envers la Pologne ne peut manquer d'être ressenti par la France et diminue les chances du maintien de la bonne intelligence entre les deux pays, tandis que toute action loyale et généreuse dont la nationalité polonaise et ses représentants honorables pourront profiter vaudra notre reconnaissance à la Prusse.

Signé : Circourt.

1848, 26 avril — 3 novembre.

Ayant recours à la force armée, la bureaucratie autrichienne, par le bombardement de Cracovie (26 avril) et de Lwów (3 novembre), amène le désarmement de la population de ces villes et y introduit le régime militaire.

N° 307.

1848, 27 avril, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires de France, transmettant au gouvernement français la décision du cabinet prussien au sujet des restrictions à appliquer aux Polonais venant de France et de Belgique, restrictions qui témoignent d'un rapprochement entre la Prusse et la Russie.

(extrait)

M. d'Arnim m'a communiqué, en me priant de vous la transmettre, la décision du cabinet. La voici :

« Tous les Polonais, venant de France ou de Belgique, qui sont originaires du Grand-Duché de Posen, y seront envoyés et incorporés, s'ils le désirent, dans les nouvelles troupes nationales.

Tous ceux qui seront originaires de Galicie seront dirigés sur Cracovie par Dresde et Prague. Ceux qui sont originaires de la Pologne russe seront remis à la disposition de la Diète germanique laquelle leur a donné l'autorisation de pénétrer sur le territoire allemand et qui jugera sans doute nécessaire de leur assigner des moyens de subsistance ; le ministre de Prusse ouvrira cet avis et l'appuyera vivement. Aucun Polonais ne sera renvoyé en France. »

J'ai épuisé auprès de M. d'Arnim toutes les considérations de politique et d'humanité, pour obtenir plus et mieux. Je l'ai trouvé ferme dans la résolution de s'en tenir aux termes que je viens de marquer.

« Ce que nous faisons, a-t-il ajouté, est tout en considération de la France et spécialement de M. de Lamartine, objet de nos vœux et de notre vénération ; sans la France et sans lui, nous céderions aux tendances actuelles de notre nation allemande qui a cessé de compter sur les Polonais, de les aimer et de les estimer. »

Effectivement, j'en ai la conviction maintenant parfaite : le parti de la Prusse est pris aujourd'hui, celui de l'Allemagne sera pris demain : point de guerre actuellement avec la Russie. La France n'obtiendra rien de plus sans une victoire. Désormais, l'Allemagne croit qu'organiser une Pologne régulièrement armée serait aider la France à prendre sa voisine entre deux feux. Si le cabinet actuel est poussé dans ses derniers retranchements, M. d'Arnim en sortira, et le reste se jettera dans les bras de la Russie. Je remets ces considérations à votre génie et à votre religion.

Signé : Circourt.

N° 308.

1848, 28 avril, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires français à son gouvernement, l'informant de l'issue des pourparlers concernant la réorganisation du Grand-Duché de Posnanie, issue qui ne peut satisfaire ni la Pologne ni la France.

(extrait)

Monsieur,

L'issue de la négociation sur le Grand-Duché de Posen ne peut satisfaire ni la Pologne ni la France. Le Grand-Duché cesse d'exister. Les cercles qui le composaient s'agglutinent en grande partie aux provinces décidément et presque exclusivement allemandes de la Prusse occidentale, de la Nouvelle-Marche et de la Basse-Silésie. L'élément polonais dans cette incorporation n'existera plus que par tolérance, avec les désavantages qu'une infériorité évidente de race entraîne pour l'élément subordonné, ainsi qu'il arrive aux Irlandais indigènes en Ulster. Le reste de la Pologne prussienne compose le Duché polonais de Gnesen. Cette dernière ville devient le siège de l'archevêché, la résidence des autorités polonaises. On prévoit que, dans ce territoire ainsi res-

treint, il deviendra presque impossible aux résidents allemands de conserver la moindre sécurité ; et les mesures nécessaires sont prises pour faciliter, à l'aide d'achats et d'échanges, leur transplantation sur le territoire allemand. Ce qu'il y avait encore de Polonais à Posen, désarmé maintenant, prendra de son côté le parti de passer à Gnesen. L'irritation durera longtemps ; bien du sang coulera dans des rencontres partielles, et le Duché de Gnesen demeurera pour la Monarchie prussienne ce que, de 1815 à 1846, la République de Cracovie a été pour la Monarchie autrichienne : non pas précisément un danger, mais un embarras considérable.

L'archevêque de Gnesen et Posen, loin d'accorder aux autorités prussiennes sa coopération pour calmer l'emportement de ses compatriotes, proteste avec chaleur contre le démembrement du Grand-Duché.

Signé : CIRCOURT.

1848, avril-mai.

La réaction prussienne bureaucratique et militaire étouffe par la force le mouvement national polonais dans le Grand-Duché de Posnanie.

La révolution de Berlin fit naître parmi la population allemande fixée dans le Grand-Duché de Posnanie des dispositions temporairement amicales à l'égard des Polonais. Dans un manifeste du 23 mars, les Allemands disaient : « Enfin est venu pour vous aussi le moment de la délivrance, le moment où va être réparée la grande iniquité historique commise contre vous, la fin d'une longue période d'infortune ». Mais cette fraternité prusso-polonaise en Posnanie ne fut qu'éphémère : elle ne tarda pas à se métamorphoser en violente inimitié. Les fonctionnaires allemands ne pouvaient se faire au nouvel état de choses : dans les réformes annoncées ils voyaient surtout un changement de leur situation en Pologne. Les « Landrat » et les commissaires commencèrent à exciter leurs compatriotes allemands à se prononcer contre les Polonais, à faire parvenir au Roi des adresses de protestation, et à effectuer des démonstrations armées ; dans la régence de Bydgoszcz (Bromberg) surtout, des colonnes mobiles se mirent à parcourir la contrée, déchirant les drapeaux polonais, foulant aux pieds les cocardes polonaises. L'élément immigré allemand des marchands et des propriétaires fonciers, tremblant pour leurs biens et leur vie, bien que rien ne justifiât ces craintes, frémissait d'indignation à la pensée d'un régime polonais. On lit dans une pétition adressée par les Allemands au ministère et datée de Bydgoszcz : « Donc, pour réparer une prétendue iniquité passée, il fallait nous livrer en proie à l'arbitraire étranger, nous, habitants actuels de ces districts. Une telle infamie est inouïe dans l'histoire ; elle crierait vengeance jusque dans les siècles les plus lointains. Le sol est et reste neutre : quiconque y habite, quiconque le cultive de ses propres mains en est le maître ».

Ce mouvement antipolonais des Allemands de Posnanie trouvait un solide appui en l'armée prussienne dont le commandement, exercé par les généraux Colomb et Steinacker, ne recevant pas de Berlin les instructions voulues, continua à appliquer les anciens procédés de politique prussienne d'avant la révolution, c'est-à-dire à étouffer le mouvement polonais et à « assurer la tranquillité publique ». On fit venir trente mille hommes en Posnanie ; Poznań fut déclaré en état de siège. On ne tarda pas à en venir aux mains et à l'effusion du sang. Les pourparlers de paix du

général Willisen, commissaire royal, avec les Polonais, étaient encore en cours que le général Colomb publia une proclamation (11 avril) où était passée sous silence l'action du commissaire, et où il était déclaré que « désormais il avait l'intention de faire pleinement usage des forces à lui confiées ». Bientôt le général Colomb se mit en mesure de mettre à exécution cette menace, et l'autorité militaire affirma tout de suite que la convention de Jarosławieç était inapplicable, que le désarmement direct et sans condition des Polonais semblait nécessaire. Aussi ne délégua-t-elle point l'officier prussien prévu par la convention à l'effet d'être un intermédiaire entre les cadres polonais et le commandement prussien, ne voulut-elle point créer une division posnanienne des cadres polonais. A grand'peine le commissaire royal parvint-il à empêcher que les troupes prussiennes n'attaquassent les Polonais. Contre le gré de celui-ci et au mépris des instructions du ministère de Berlin, le général Colomb, au lieu de concentrer son armée dans les garnisons, la dispersa dans le pays en colonnes volantes, provoquant par là des échauffourées avec les populations surexcitées. Le 19 avril, un bataillon du 18me régiment se rencontra avec un détachement de « Faucheurs » à Gostyń; il y eut aussi des collisions sanglantes à Topola près d'Ostrów, à Odolanowo, quelques jours après à Koźmin, à Strzelno, à Grodzisk. Partout les Prussiens furent les agresseurs, tandis que les Polonais ne firent que se défendre. Prenant pour prétexte les escarmouches de Koźmin et de Gostyń, le général Colomb, le 23 avril, de son propre chef, déclara le pacte de Jarosławieç rompu. Dans la nuit du 25 au 26 avril, les Prussiens attaquèrent à l'improviste les Polonais à Raszkowo. L'effervescence dans les camps polonais atteignit au plus haut point. Le 28 avril, à Miłosław, les délégués polonais choisirent comme général Mierosławski, et alors commença contre les Prussiens une lutte ouverte, quoique bien inégale. Elle dura deux semaines. Après avoir été défaits à Książ (29 avril), les Polonais battirent le général Blum à Miłosław (30 avril), mais Mierosławski dut se retirer devant des forces supérieures à Września (2 mai). A la nouvelle de ces combats se produisirent quelques soulèvements de moindre importance. Le 9 mai, à Murzynowo borowe, les Polonais capitulèrent. En réalité, on n'en vint pas à déposer les armes, car les officiers et les soldats les avaient au préalable brisées ou jetées à l'eau, avant de rentrer dans leurs foyers.

N° 309.

1848, 7 mai, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères français au chargé d'affaires de France à Berlin, lui recommandant d'engager le gouvernement prussien à observer les promesses faites en premier lieu aux Polonais.

Monsieur,

Les mesures adoptées en Prusse pour empêcher les Polonais émigrés de rentrer dans le Grand-Duché de Posen, après la promesse qui leur avait été faite, excitent en France une émotion facile à comprendre. Le gouvernement de la République les a apprises avec d'autant plus d'éton-

nement et de regret qu'elles s'accordent moins avec les intentions et les déclarations d'abord exprimées par le Roi de Prusse. Je vous charge de rappeler à M. le baron d'Arnim ces premières dispositions, si contraires à ce qui se passe aujourd'hui. Elles laissaient espérer qu'on pourrait voir surgir, à l'ombre d'une politique habile et généreuse de la Prusse, le commencement d'une nationalité polonaise que les événements auraient aidée à grandir et à se développer dans des proportions avantageuses pour l'Allemagne et sans caractère offensif pour personne. Il eût été noble et beau de la part du Roi Frédéric-Guillaume, il eût été digne de Sa haute intelligence, de Son esprit de droiture et d'humanité de prendre l'initiative de la réparation d'une iniquité dont les conséquences fatales pèseront sur l'Europe, sur la conscience publique et sur la paix du monde aussi longtemps que la Pologne, morcelée et opprimée, n'aura pas été rendue à l'indépendance et à la vie politique. Partout, en effet, les sympathies des peuples s'attachent à cette noble cause de la Pologne comme à tout ce qui est juste et sacré, comme à tout ce qui relève du malheur, comme à tout ce qui fait vibrer au fond des cœurs le sentiment du droit, de la patrie et de la liberté. Mais nulle part et en aucun temps ces sympathies ne se sont produites plus unanimes et plus ardentes qu'aujourd'hui en France. Elles se manifestaient déjà dans ces glorieux combats du peuple de Paris, qui ont fondé la République, et le nom de la Pologne souffrante s'y mêlait au cri de la liberté; elles ont éclaté dans les élections d'où est sortie l'Assemblée nationale; elles se manifestent au sein de cette grande représentation de la souveraineté du pays et y font au gouvernement de la France à peine constitué un énergique appel en faveur de la nationalité polonaise.

Le gouvernement de la République manquerait à son principe démocratique, à ses convictions, à ses devoirs, s'il ne répondait pas à cet appel. Il n'oublie pas ce que demande aussi la paix du monde, et tiendra toujours grand compte de ce puissant intérêt. Mais il aimerait à voir les autres gouvernements pénétrés des mêmes dispositions. Il serait heureux, notamment, de voir le cabinet de Berlin, fidèle à ses premières inspirations, écouter, à l'égard de la Pologne et des Polonais, la voix de la justice et de l'humanité, s'associer aux sympathies si vives de l'opinion et s'abstenir de rigueurs comme celles qu'il n'a pas craint d'ordonner, malgré ses promesses. De telles mesures, je le répète, produisent le plus mauvais effet en France et nous semblent d'autant plus déplorables qu'en y blessant profondément le sentiment national, elles ne pourraient manquer de réagir de la manière la plus fâcheuse sur des relations que nous tenons sincèrement à maintenir essentiellement et cordialement amicales entre la République française et la Prusse.

Vous devrez, Monsieur, entretenir, sans retard, M. le baron d'Arnim dans le sens de ces graves considérations auxquelles vous pourrez, d'ailleurs, ajouter les développements qui vous paraîtraient nécessaires.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LAMARTINE.

N° 310.

1848, 7 mai, Berlin.

Dépêche du chargé d'affaires français à son gouvernement, l'assurant qu'il n'y a maintenant rien à faire en Pologne, ni pour la Pologne.

(EXTRAIT)

Pour sauver ce qui reste de la Pologne et réserver les chances de résurrection qu'elle aurait encore dans l'avenir, il est maintenant nécessaire de s'appliquer à calmer les esprits et d'ajourner toute tentative à main armée. La France ne peut servir la Pologne que par des négociations, et, j'aurai le courage de le dire crûment, des négociations de ma façon. Autrement, au lieu de servir la Pologne, on se servira de la Pologne. Et comme, dans ce terrible jeu, il y va de la paix générale, de la civilisation, de la vie collective d'un peuple, il faut bien que ceux qui se sentent responsables à un juge suprême de leur conduite sur la terre, mettent, en disant courageusement la vérité absolue, le salut de leurs âmes à l'abri.

Je sais, de la manière la plus positive, que le sentiment du cabinet anglais au sujet de la Pologne concourt entièrement avec le mien. « Il n'y a maintenant, a dit lord John Russell, rien à faire en Pologne, ni pour la Pologne ».

Signé : CIRCOURT.

1848-1850.

La réorganisation du Grand-Duché de Posnanie est abandonnée.

Elles s'écroulèrent, les espérances qu'avait fait concevoir le «printemps des peuples». Dès le 5 mai 1848, le général Pfuel fut nommé pacificateur de la Posnanie. Il prit immédiatement parti pour la population allemande. L'état de siège fut proclamé dans le pays. Le despotisme et l'arbitraire militaire ne connurent plus de bornes. La citadelle de Poznań se remplit de prisonniers. La réorganisation du Grand-Duché fut entourée de restrictions de plus en plus nombreuses, au détriment des Polonais. Le 12 mai, le général Pfuel publia une ordonnance fixant les nouvelles limites des territoires soumis à la réorganisation, ordonnance qui réduisait encore plus que la précédente le territoire polonais du Grand-Duché. Ces réductions furent encore aggravées, le 4 juin, par l'élémination d'une partie des districts d'Inowroçław, de Poznań, de Gniezno, de Kościan. Le simple intérêt privé suffisait pour faire déplacer la ligne frontière : il suffisait que dans une région donnée un propriétaire allemand possédât une terre. A la tête de cet organisme liliputien qui subsistait après ces retranchements devait être placé un Polonais, comme président provincial supérieur. Mais aucun Polonais ne voulut accepter les fonctions qu'on lui offrait ; aucun ne se laissa

gagner à ce nouveau partage de la patrie polonaise, à ce resserrement des frontières, déjà fort étroites, établies par les traités de 1815.

La question polonaise n'eut guère plus de succès dans l'arène parlementaire : les premières vagues révolutionnaires seules l'avaient entourée de la sympathie générale. Malgré les décisions du Vorparlament et du Landtag de Prusse, malgré les protestations polonaises, le Parlement décida, le 27 juillet, que la partie du Grand-Duché de Posnanie, soustraite à la réorganisation, serait annexée à la Confédération germanique en transformation. Du reste, cette décision n'eut aucune influence directe sur le sort du Grand-Duché, ni sur son partage : la constitution octroyée à la Monarchie prussienne par le Roi Frédéric-Guillaume fut étendue aussi au Grand-Duché, considéré comme province de la Prusse; par conséquent, la question de la ligne de démarcation fut écartée et ne revint plus à l'ordre du jour des affaires politiques.

1848, 15 mars, Paris.

Les troubles révolutionnaires qui avaient éclaté à Paris, contre la « politique égoïste et effrayée du gouvernement » et pour une intervention armée en faveur de la Pologne, sont étouffés.

1848-1849.

Les Polonais combattent pour la liberté des peuples et pour celle de la Pologne dans les armées révolutionnaires de l'Europe.

Les espérances de restaurer la Pologne se rattachaient à la cause de la liberté des peuples en général, au triomphe de ceux-ci sur la «Sainte-Alliance» des souverains. Aussi, tout naturellement, les Polonais se trouvèrent-ils bientôt dans les rangs du grand mouvement révolutionnaire européen.

Le 10 mars, parut un arrêté du gouvernement provisoire français, créant une légion polonaise révolutionnaire. On y lisait :

« Le gouvernement provisoire, considérant que les réfugiés polonais, animés du désir de prouver leur reconnaissance et leur dévouement pour la France, leur seconde patrie, demandent à être réunis en légion, à l'effet de servir, conjointement avec les Français, la cause de l'ordre et de la liberté ;

Considérant qu'une pareille offre, faite au nom de ce peuple qui a déjà fourni à la France tant de fidèles compagnons d'armes et de gloire, doit être accueillie avec empressement par un gouvernement fondé sur les sympathies nationales et résolu à s'appuyer constamment sur elles, sympathies toujours si vives en faveur de la Pologne ;

Arrête ce qui suit :

Art. I. Il sera formé immédiatement une légion polonaise qui sera sous les ordres du ministre de la guerre » (v. A. 1083).

Lorsque, au mois de mars, recommença en Lombardie la lutte contre l'Autriche, Adam Mickiewicz, le plus grand poète polonais, forma, avec ses compagnons, une légion et, le 10 avril, partit pour Milan. La légion avait pour chef le colonel Nicolas Kamiński.

En 1849, le Roi de Sardaigne, Charles-Albert, étant entré en guerre contre les Autrichiens (20 mars) un Polonais, le général Chrzanowski, prit le commandement des troupes piémontaises. Bientôt après s'organisa en Toscane un corps polonais sous la direction de M. Chodźko et de Al. Fijałkowski. Au mois d'avril, ce corps se trouvait à Rome où, sous le commandement en chef de Garibaldi, il se couvrit de gloire.

En Sicile, à la tête de 7700 insurgés marchant contre le Roi de Naples, on vit l'ancien chef du mouvement armé en Posnanie, Mierosławski. Pendant l'héroïque défense de Catane (6 avril), une balle lui fit tomber le sabre de la main.

Ses blessures à peine guéries, Mierosławski courut se mettre à la tête de l'armée révolutionnaire de Bade. Il arriva à Karlsruhe avec une escorte d'officiers polonais et avec le général Sznajde qui avait pris le commandement des troupes dans le Palatinat bavarois. A Ladenburg, Kaiserthal, Grosssachsen, Mierosławski battit l'armée ennemie. A Waghaeusel (21 juin), il venait d'infliger une sanglante défaite aux avant-gardes du corps de Hirschfeld, lorsque l'incapacité ou la trahison du colonel allemand Beckert transforma la victoire en désastre.

Les Polonais prirent aussi une part brillante aux journées de Dresde (3-4 mai 1849) et à celles de Vienne (6-13 octobre 1848) où le général Bem, secondé du colonel Jełowicki, dirigea la défense de la capitale contre les armées impériales de Windischgraetz.

Mais c'est en Hongrie que les Polonais se rendirent en plus grand nombre. Ils y formèrent plusieurs légions polonaises. En Transylvanie où la situation des Hongrois était presque désespérée (fin de 1848), le général Bem ne tarda pas à ramener la victoire sous les drapeaux des insurgés et à marcher de succès en succès. Après la prise de Klausenburg, en janvier 1849, il força le colonel Urban à se réfugier en Bukovine; cerné (1-3 mars) près de Mediasch, il trompe la surveillance des Autrichiens et apparaît à l'improviste devant Hermanstadt; le 11 mars, il écrase les Russes et prend la ville d'assaut. A la nouvelle de la victoire de Bem, les Autrichiens épouvantés, pour sauver leurs troupes démoralisées les font passer en Valachie. Le 19 mars, il entre à Cronstadt; le 26, par le col de Rothenthurmpass, il rejette les Russes hors des frontières de la Hongrie, s'empare de presque toute la Transylvanie et pénètre même dans le Banat par le défilé des Portes de Fer. Conjointement, le général Dembiński, un des chefs de l'insurrection de 1831, visant à une future alliance de la Pologne avec la Hongrie contre la Russie, prend le commandement en chef des forces hongroises. Mais, au moi de mai, l'Empereur Nicolas envoya une grande armée russe pour écraser la révolution, et des revers succédèrent aux triomphes polono-hongrois. En venant au secours de l'Autriche, Nicolas avait déclaré que c'était aussi contre l'esprit révolutionnaire polonais qu'il prenait les armes. Après les batailles de Szöreg, de Schässburg (31 juillet), de Grossscheuren (5 août) et enfin de Temeswar, Bem, Dembiński et Wysocki, avec la légion polonaise, ainsi que Kossuth et d'autres chefs hongrois, vinrent chercher un asile en Turquie. Le gouvernement autrichien exerça la plus implacable vengeance et prononça de nombreuses condamnations à mort où furent compris beaucoup de Polonais (Woroniecki, d'Abancourt, Rulikowski, etc.).

C'est ainsi que les Polonais combattirent pour la liberté de leur patrie et pour celle des autres peuples opprimés.

1850, 5 février, Berlin.

Les députés polonais aux deux Chambres de la Diète prussienne résignent leurs mandats, en signe de protestation contre le fait que, dans la nouvelle constitution prussienne, les droits de la nationalité polonaise ne sont pas garantis.

En résignant leurs mandats les députés polonais déposèrent la déclaration suivante :

« Considérant que la constitution à laquelle on doit prêter serment ne garantit, ni à la nationalité polonaise en général, ni au Grand-Duché de Posnanie comme tel, les droits qui leur appartiennent, ce qui, bien que ne comportant nullement la négation de ces droits, peut toujours donner prétexte à des déductions dangereuses ;

Considérant que, sans compter le silence gardé sur ce point, la constitution en question elle-même, en vertu de l'article 118, est exposée à des modifications imprévues, par quoi, il est vrai, pourront y être introduites beaucoup de choses qui n'y figurent pas pour le moment, mais aussi pourront, à l'inverse, en être retranchés des droits et refusés des jura quaesita bien fondés ;

Considérant que, quoique ne préjugeant rien en soi, ce silence de la constitution sur les affaires du Grand-Duché de Posnanie est dangereux, précisément du fait de cet article 118 qui menace indirectement le dit Grand-Duché d'être soumis à l'autorité législative de la Confédération germanique ;

Considérant enfin que le serment prêté à la constitution dans de telles circonstances par les soussignés, députés du Grand-Duché de Posnanie, pourrait en apparence signifier, en premier lieu, qu'eux-mêmes ont renoncé aux droits et privilèges de leur pays et de leur nationalité, en second lieu, que de plein gré ils se sont soumis à la compétence de la Confédération germanique;

Les soussignés, à titre de députés et après avoir pris part aux travaux de revision, ne peuvent prêter ce serment et, pour ce motif, résignent leurs mandats. »

CONGRÈS DE PARIS

1853-1856.

Guerre de Crimée.

1854.

L'entrée en guerre de la coalition franco-anglaise contre la Russie, à l'effet de maintenir l'équilibre européen et de défendre les droits des nationalités, fait entrevoir que la question polonaise va surgir sur l'arène internationale.

La dictature morale exercée sur l'Europe par l'Empereur Nicolas pendant la période de réaction qui succéda aux mouvements révolutionnaires de 1848, détermina la France et l'Angleterre à s'allier contre la Russie et les poussa à lui déclarer la guerre, afin de rétablir l'équilibre européen. Le projet anglais d'enfermer la Russie dans ses limites naturelles aurait pu être exécuté, d'une part, en mettant fin à l'extension de la Russie en Orient, en la coupant de l'Asie et de la mer Noire, de l'autre, en la dépouillant de ses acquisitions en Occident et surtout en Pologne. Poser des bornes à la Russie dans cette dernière voie répondait le mieux aux principes proclamés par l'Empereur des Français. Dans le discours prononcé au Corps législatif, à l'ouverture de la session de 1854, Napoléon déclara que la France tirait l'épée pour défendre les droits des nationalités en Europe. En septembre 1854, au camp de Boulogne, en présence du Prince Albert, époux de la Reine d'Angleterre, l'Empereur précisa sa pensée en disant qu'il se contenterait de la restauration de la Pologne dans les limites du Duché de Varsovie (v. MARTIN, Life of the Prince, III, 120).

Ces desseins furent chaleureusement accueillis par les Polonais qui s'efforcèrent aussitôt d'obtenir l'assentiment des Puissances à la formation de légions polonaises, destinées à combattre contre la Russie.

L'affaire cependant n'alla pas sans résistance : les cabinets occidentaux se rendaient bien compte que le rétablissement de la Pologne ne portait pas moins atteinte aux intérêts de l'Autriche et de la Prusse qu'à ceux de la Russie, et ils ne voulaient pas, en somme, s'engager dans un conflit avec tous les États copartageants. Les légions, il est vrai, furent enfin créées sous le protectorat de l'Angleterre, mais la guerre finit avant leur entrée en campagne.

N° 311.

1854, 1er mars, Londres.

Mémoire de Bunsen, ambassadeur de Prusse à Londres, conseillant au gouvernement prussien de prendre l'initiative du rétablissement de la Pologne.

(EXTRAIT)

Mais, reléguée au second plan, subsiste comme possibilité politique la Pologne, péché du XVIIIe et tumeur pestilentielle du XIXe siècle. S'il est possible de rétablir la Pologne, cela doit avoir lieu en ce moment historique si solennel, non par amour pour les Polonais, mais malgré leurs fautes. Certes, aussi non en faveur d'une secundo ou d'une tertio-géniture de la maison des Romanow, mais à titre de frontière défensive contre la Moscovie. L'Autriche peut restituer la Galicie, et, s'il le faut, la Prusse aussi doit faire le sacrifice de la moitié orientale, polonaise, du Grand-Duché de Posnanie. Mais la Prusse ne doit jamais aspirer à gagner la couronne de Pologne, pas même à la gagner pour un prince de sa maison souveraine. La Prusse doit être renforcée; c'est ce que sentent tous les hommes d'État anglais. Elle n'a pas été bien traitée en 1815, à son détriment, à celui de l'Allemagne et de l'Europe. Mais elle ne doit pas permettre et elle ne permettra jamais d'être indemnisée aux dépens de l'Allemagne. Elle se fortifiera, puisque l'Allemagne acquerra des forces, si elle (la Prusse) coopère à ce que la maison de Saxe remonte sur le trône de Pologne et qu'on rende sa place à la branche écartée par l'injustice de la violence (branche à laquelle appartiennent aussi les Cobourg). Toutefois, si, avec courage et au moment opportun, la Prusse entre en guerre pour la liberté de l'Europe, elle ne doit pas être et ne sera pas mise au second rang derrière l'Autriche. L'Europe ne saurait désirer que la maison de Lorraine devienne encore plus puissante que ne l'a été la maison de Habsbourg. De même, l'Europe ne peut-elle juger convenable que la Prusse à l'avenir soit sans frontière, du côté de la Russie ou de la Pologne aussi bien que du côté de l'Autriche. La Prusse ne peut obtenir des frontières fortes, réellement défensives, que par la cession de la Haute-Silésie [1] et de la Moravie.

1) L'ambassadeur de Prusse a ici en vue la Silésie autrichienne.

1854.

La Prusse, dans la crainte de perdre une partie de ses possessions polonaises, à l'instigation de Bismarck, refuse d'entrer dans la coalition antirusse et se décide pour la neutralité.

Le parti libéral, non moins que les partisans de l'unité de l'Allemagne sous l'égide de la Prusse, désiraient vivement que celle-ci entrât dans la coalition antirusse; le cabinet prussien penchait aussi vers cette intervention ; néanmoins la Prusse resta neutre. Le Roi Frédéric-Guillaume IV se décida à cette neutralité à l'instigation du général Gerlach et d'Othon Bismarck-Schœnhausen, futur chancelier de fer, alors plénipotentiaire prussien à la Diète de la Confédération germanique. Un des motifs principaux s'opposant à ce que la Prusse participât à la guerre contre la Russie était, de l'avis de Bismarck, que la restauration éventuelle de la Pologne, avantageuse pour l'Autriche, ne le serait aucunement pour la Prusse.

« Une Pologne indépendante, prétendait Bismarck, ne cesserait d'être un ennemi pour la Prusse qu'au cas où, pour la doter, nous céderions des pays sans lesquels nous, à notre tour, ne saurions exister, tels que le bassin inférieur de la Vistule, toute la Posnanie et tous les territoires silésiens où l'on parle polonais. Et même alors, dans aucune circonstance difficile, nous ne serions sûrs de rester en paix avec elle » (relation de Bismarck au ministre prussien Manteuffel, 23 février 1854).

D'autre part, selon Bismarck, s'opposait encore à la reconstitution de la Pologne le fait que la situation de l'Autriche en serait fortifiée. Dans une lettre du 25 juillet 1854 au ministre Manteuffel, il développait ainsi cette pensée :

« Plus grandit l'Autriche, plus se rétrécit, au point de vue politique, la marge entre nous et les États secondaires. Par conséquent, sans compter tous les autres motifs inhérents à la question orientale, qui doivent influer sur nos décisions, nous ne pouvons consentir à l'agrandissement de l'Autriche qu'au cas où nous nous agrandirions au moins dans les mêmes proportions. Si l'Autriche en vient à la guerre contre la Russie, elle ne pourra pas, à la longue, refuser avec succès de coopérer aux projets que pourraient avoir les Puissances occidentales relativement au rétablissement de la Pologne.

Ces projets, ni à Paris, ni à Londres, n'ont jamais été franchement abandonnés, et, comme unique moyen de réduire la puissance de la Russie, ils pourraient, tôt ou tard, être repris d'une manière plus catégorique.

En outre le rétablissement de la Pologne, en lui-même, donne des avantages au système autrichien :

1° La Prusse reste affaiblie et tenue en échec ;

2° Le danger du panslavisme disparaît s'il existe deux puissants États slaves de nationalité et de religion différentes ;

3° L'Europe acquiert un nouvel État important de religion catholique;

4° La Pologne, reconstituée avec l'aide de l'Autriche, devient tout d'abord une alliée sûre pour l'Autriche;

5° Le rétablissement de la Pologne donne à l'Autriche peut-être la seule garantie durable contre une revanche de la part de la Russie, au cas où la question italienne amènerait un conflit entre la France et l'Autriche, ou bien au cas où celle-ci se trouverait, d'une façon quelconque, dans une situation embarrassée. Au pis aller, le cabinet de Vienne se tirerait d'affaire en proposant un

nouveau partage de la Pologne, sans être forcé cette fois de renoncer aux territoires danubiens. Je n'irai pas jusqu'à affirmer que l'Autriche, de bon gré, poussera à la reconstitution de la Pologne, mais, si les Puissances occidentales insistent sérieusement sur ce point, elle ne se défendra qu'avec des griffes émoussées, à la condition qu'on lui fasse entrevoir que les pays danubiens seront sa récompense » (Politische Briefe Bismarcks aus den Jahren 1849-1889, II. Sammlung, p. 91).

1855.

La France, ne trouvant plus de but à la continuation de la lutte en Crimée, et persuadée qu'il est impossible d'affaiblir la domination russe en Pologne, ce qui serait l'unique moyen efficace de maintenir l'équilibre européen, cherche à se rapprocher de la Russie.

N° 312.

1855, 26 mars, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Londres, lui prescrivant de soumettre au gouvernement anglais des propositions relatives à la reconstitution de l'État polonais, conformément aux stipulations des traités de 1815, afin de faire obstacle aux agrandissements de la Russie.

Monsieur le Comte,

Par les notes de Vienne et par le traité du 2 décembre, les Puissances alliées se sont expressément réservé la faculté de mettre des conditions particulières au rétablissement de la paix, en sus des quatre garanties qui doivent en former la base. Ces conditions supplémentaires auraient le même but d'intérêt européen que les garanties elles-mêmes, et concourraient à consolider les résultats acquis.

Si tel doit être, en effet, le caractère essentiel des clauses additionnelles que nous aurons le droit de formuler, il en est une qui me paraîtrait parfaitement répondre à l'objet que nous nous sommes proposé. Nous avons pris les armes pour interdire à la Russie l'interprétation abusive de ses traités avec la Porte. Mais ces traités ne sont pas les seuls dont nous fussions autorisés à reprocher l'infraction à cette Puissance. Des arrangements plus généraux, auxquels l'Europe a souscrit comme nous, ont été violés par le gouvernement russe. Comme nous, l'Europe a déploré l'atteinte qu'ils ont subie, et elle ne pourra, nous le croyons, qu'applaudir à nos efforts pour obtenir le redressement de griefs qui sont aussi les siens.

Deux grandes questions de territoire occupèrent les Puissances représentées au Congrès de Vienne en 1814 : celle de la Saxe et celle de la Pologne. Les vœux de la France n'étaient pas douteux, et il est de notoriété que l'Angleterre les partageait. Si l'Autriche ne défendit pas le maintien du Duché de Varsovie avec autant de fermeté que l'existence du Royaume de Saxe, elle resta cependant unie aux cabinets de Paris et de Londres, afin de résister aux prétentions qui s'étaient coalisées pour l'incorporation sans réserve de la Saxe dans la Prusse et de la Pologne dans la Russie. Les conditions qui furent faites à l'Empereur Alexandre, quand l'Europe consentit à la réunion de la plus grande partie du Duché de Varsovie à l'Empire russe, sous le nom de Royaume de Pologne, avaient donc un caractère strictement obligatoire. Elles constituaient pour les cabinets une compensation nécessaire à une acquisition qui donnait à la Russie des positions formidables au cœur de l'Europe centrale. Ces obligations, contractées par Alexandre Ier et inscrites dans les traités de Vienne, l'Empereur Nicolas s'en est délié en 1831, sans tenir compte des protestations de la France et de l'Angleterre.

Pour notre part, Monsieur le Comte, nous nous croyons pleinement fondés à rappeler aujourd'hui ce souvenir. Si la France a accepté et respecté scrupuleusement, dans leurs stipulations les plus onéreuses pour elle, les traités de 1815, elle avait le droit d'espérer qu'ils seraient de même observés, d'autre part, dans les dispositions qui pouvaient lui être favorables. L'Empereur, en se déclarant, à cet égard, solidaire des gouvernements qui ont précédé le Sien, et résolu à tenir les engagements qu'ils Lui ont légués, n'a pas renoncé au bénéfice des protestations qu'ils ont fait entendre lorsque ces engagements ont été méconnus par la Russie.

Nous ne doutons pas que l'Angleterre qui s'est associée naguère à ces protestations, ne reconnaisse la légitimité et l'opportunité des démarches que nous pourrions faire en commun dans les conférences pour obtenir sur ce point la satisfaction qui lui est due comme à nous, et que l'opinion anglaise a toujours réclamée avec une si grande énergie. D'autre part, les cabinets allemands sont assez éclairés aujourd'hui sur le danger des agrandissements démesurés de la Russie pour apprécier les avantages européens du rétablissement des traités qui lui interdisent de posséder le Royaume de Pologne autrement que comme un État distinct. Quand la question a été soulevée en 1831, personne n'a cru devoir troubler la paix pour demander une réparation immédiate; aucun gouvernement n'a rien fait depuis pour créer une situation qui pût, au prix du repos général, fournir l'occasion de l'exiger ; mais puisque la Russie elle-même a de plein gré rompu cette paix au maintien de laquelle nous avions sacrifié de justes griefs, puisqu'elle nous a forcés à prendre les armes pour empêcher de sa part une nouvelle violation du droit, le moment nous semble venu de lui rappeler les engagements qu'elle avait pris avec l'Europe, relativement au Royaume de Pologne, et dont elle s'est affranchie.

La faculté de poser des conditions particulières nous permettrait d'introduire, au moment opportun, cette légitime prétention dans les conférences de Vienne. Je désirerais savoir si lord Clarendon partage notre opinion sur l'intérêt qu'aurait la remise en vigueur des arrangements dont il s'agit pour la stabilité même de la paix future.

Je vous invite donc à pressentir et à me faire connaître quelles sont à ce sujet les dispositions du principal secrétaire d'État.

Agréez, etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

A M. LE COMTE WALEWSKI, Londres.

N° 313.

1855, 28 mars, Londres.

Dépêche de l'ambassadeur français au ministre des affaires étrangères, l'informant que le gouvernement anglais considère en ce moment toute initiative concernant la question polonaise comme impolitique et de nature à faire naître un désaccord entre la France et l'Angleterre, d'une part, et, de l'autre, l'Autriche et l'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

J'ai entretenu le principal secrétaire d'État du contenu de la dépêche de Votre Excellence, sous la date du 26 mars. J'ai fait remarquer que si, dans une négociation européenne ayant pour but le rétablissement de la paix avec la Russie, il n'était nullement fait mention de l'infraction aux traités dont le gouvernement russe s'était rendu coupable en assimilant le Royaume de Pologne à l'Empire de Russie, infraction contre laquelle nous avions protesté, on pourrait considérer notre silence comme une sanction implicite et comme une renonciation à nos protestations précédentes.

Le principal secrétaire d'État a reconnu toute la valeur de cette observation, et il a admis qu'en temps opportun il serait désirable de faire quelque démarche de nature à corroborer l'opinion exprimée précédemment par la France et l'Angleterre sur la conduite tenue par la Russie envers la Pologne en 1831 ; mais lord Clarendon, à son tour, m'a fait observer que, dans ce moment, toute tentative ayant pour but d'amener la Russie à remettre les choses en Pologne sur le pied où elles étaient avant 1830 serait inopportune et pourrait avoir des conséquences regrettables. Il ne pense pas d'abord que nous puissions équitablement comprendre l'importante question dont il s'agit dans les conditions particulières que nous nous sommes réservé la faculté de poser en sus des quatre garanties; que, s'il se trompait à cet égard, il n'en restait pas moins convaincu qu'en essayant de le faire, nous nous attirerions de la part du cabinet de Saint-Pétersbourg une réponse peu mesurée et de nature à rompre brusquement les négociations. Lord Clarendon ne doute pas que les plénipotentiaires russes ne soient très empressés de saisir un semblable motif de rupture dans l'espoir d'y trouver le moyen de nous séparer de l'Autriche et d'ameuter contre nous l'Allemagne. Mais le principal secrétaire d'État m'a répété que, si une initiative à ce sujet lui paraissait impolitique et impraticable en ce moment, elle pourrait devenir admissible et même très désirable dans une autre circonstance, et qu'alors il serait tout disposé à s'entendre avec le gouvernement de l'Empereur sur la meilleure marche à suivre et la meilleure forme à adopter en vue de remettre sur le tapis cette importante question.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Walewski.

A M. Drouyn de Lhuys, Paris.

1855, 8 septembre.

Prise de Sébastopol par les armées des Puissances coalisées.

N° 314.

1855, 15 septembre, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Londres, lui recommandant de renouveler auprès du gouvernement anglais les propositions de la France de restaurer la Pologne, conformément aux traités de 1815, dans l'intérêt de la paix européenne.

Monsieur le Comte,

Cette dépêche a pour but d'appeler votre attention et de vous engager à fixer celle du gouvernement de S. M. Britannique sur une question qui excite, à juste titre, la sollicitude de l'Empereur, et à laquelle le cabinet de Londres ne prend, sans doute, pas moins d'intérêt. Il s'agit de la Pologne. Je n'en parlerai que dans la mesure pratique du possible et à un point de vue qui, j'aime à le croire, aura l'assentiment du gouvernement anglais.

Au moment où les glorieux succès des armées alliées semblent autoriser l'espérance de voir se rapprocher le terme de la guerre, et lorsqu'en vertu des principes de désintéressement et de loyauté, si hautement proclamés par la France et l'Angleterre dès le début de la lutte, le rétablissement de la paix devra n'apporter aucun changement à l'ensemble des circonscriptions territoriales consacrées par les traités de Vienne de 1815; en ce moment, dis-je, le gouvernement de l'Empereur, en rappelant avec quel respect scrupuleux la France a constamment observé ces traités, si onéreux pour elle, se croit justement fondé à demander que d'autres Puissances, pour qui leurs stipulations n'étaient pas moins obligatoires, soient tenues de les respecter et de les exécuter avec la même fidélité.

Parmi ces stipulations, l'article premier du traité de Vienne du 9 juin 1815, en prononçant la réunion du Duché de Varsovie à l'Empire de Russie, régla qu'il y serait lié invariablement par sa constitution, sous le nom de Royaume de Pologne. Ce n'était là, sans doute, qu'une réparation bien incomplète de l'injustice des partages qui ont anéanti la Pologne. Toutefois, c'était un hommage rendu par la Russie au principe indélébile de la nationalité polonaise; et le Royaume de Pologne, avec sa constitution, avec son administration distincte et son armée toute nationale, possédait en réalité des garanties qui manquaient aux autres provinces démembrées. Ces garanties, et l'ordre de choses qu'elles avaient pour but de protéger, ont disparu en 1831, après la répression

de l'insurrection de la Pologne, sous l'influence d'une politique réduite à s'imposer par la force. Contrairement à des promesses et à des assurances formelles de l'Empereur Nicolas, le Royaume de Pologne, incorporé à la Russie, n'a plus été qu'une province de cet Empire. Les traités qui en avaient constitué l'existence politique étaient ouvertement méconnus. Et cependant celui du 9 juin 1815 était alors, comme aujourd'hui, un acte essentiellement européen, par lequel toutes les parties contractantes sont liées virtuellement l'une envers l'autre, et chacune d'elles envers toutes. Ni le soulèvement de la Pologne, ni le triomphe de l'armée russe sur les insurgés n'avaient pu, sous aucun rapport et à aucun titre, dégager la Russie de ses obligations à l'égard des États, avec la participation et sous la garantie desquels ce traité fut signé. La France et l'Angleterre réclamèrent contre une telle infraction au droit public de l'Europe ; et si, dans l'intérêt du maintien de la tranquillité générale, elles évitèrent d'en faire un cas de guerre, toutes deux n'en réservèrent qu'avec plus de force les droits pour lesquels elles venaient de protester, en attendant qu'il s'offrît une occasion de les rappeler et de les soutenir avec plus de chance de succès.

Cette occasion peut, Monsieur le Comte, ne pas tarder à naître, et le moment est venu de se préparer à faire du rétablissement du Royaume de Pologne, dans les conditions stipulées par le congrès de Vienne, un des objets essentiels des négociations de la paix, aussitôt qu'elles deviendront possibles, en même temps qu'une des bases fondamentales de cette paix. Une demande semblable de la part de la France et de l'Angleterre n'aurait assurément rien de nouveau ni d'inattendu : elle ne serait que la conséquence logique des réclamations présentées, à une autre époque, en faveur de la Pologne, et viendrait attester, d'une manière encore plus solennelle, les grands principes d'équité et d'équilibre politique qui les unissent et les dirigent. En un mot, la France et l'Angleterre, pour le prix de tant et de si douloureux sacrifices déjà faits et qu'elles continuent de faire à la cause de l'indépendance et de la sécurité de l'Europe, ont certainement le droit de vouloir qu'une question qui s'y trouve si essentiellement liée soit ramenée à une solution plus conforme à ces graves intérêts, et, je pourrais ajouter, plus conforme aussi à ceux de la Russie qui verrait ainsi disparaître pour elle une cause incessante de troubles et de fâcheuses complications. Le gouvernement de l'Empereur se plaît à espérer que celui de S. M. Britannique, envisageant au même point de vue cette importante question, n'appréciera pas moins la nécessité de la comprendre dans les futures négociations de la paix, et n'hésitera point à unir ses efforts aux nôtres pour obtenir le redressement d'un acte contre lequel la conscience des gouvernements et des peuples n'a cessé de protester, car le temps n'a pu en affaiblir, ni l'iniquité, ni les funestes conséquences.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à lord Clarendon et m'informer des dispositions du cabinet anglais.

Agréez, etc.

Signé : WALEWSKI.

A M. LE COMTE DE PERSIGNY, Londres.

N° 315.

1855, 15 octobre, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Londres, lui annonçant que le cabinet anglais, tout en reconnaissant en principe que l'indépendance de la Pologne est la barrière la plus sûre contre les envahissements de la puissance russe, n'est pourtant pas décidé à poser le rétablissement de la Pologne selon les traités de 1815 comme une des conditions absolues de la paix avec la Russie.

Monsieur le Comte,

Lord Cowley m'a donné lecture d'une dépêche de son gouvernement en réponse à celle que je vous avais chargé de remettre aux mains de lord Clarendon, au sujet de la situation du Royaume de Pologne dans ses rapports avec les traités qui ont réglé sa condition légale en 1815 et avec les bases éventuelles de la paix future. Le principal secrétaire d'État aux affaires étrangères déclare, non seulement que le cabinet anglais désirerait comme nous que les obligations contractées par la Russie envers la Pologne fussent remplies, mais qu'il verrait dans l'indépendance même de ce pays la barrière la plus sûre pour l'Europe contre les envahissements de la puissance russe. La seule question aux yeux du gouvernement de S. M. Britannique serait de savoir si le moment est opportun pour prendre l'engagement de ne traiter avec la Russie qu'à la condition de la remise en vigueur des stipulations qui concernent la Pologne dans les actes de Vienne. Il conclut que, sans nous lier les mains et sans nous imposer à nous-mêmes une ligne particulière de conduite, il nous suffit de convenir que nous profiterons des événements, dans la mesure du possible, en faveur de la Pologne.

J'ai dit à lord Cowley que j'étais d'autant plus disposé à donner mon entier assentiment aux vues du gouvernement de S. M. Britannique qu'elles me paraissaient absolument conformes à celles que nous avons nous-mêmes émises dans les communications que nous lui avons faites. En exposant les considérations générales qui nous ont semblé de nature à intéresser les Puissances alliées au sort de cette partie de la Pologne que des traités, violés depuis lors, ont conditionnellement attribuée à la Russie, nous n'avons point eu l'intention de proposer au cabinet anglais des engagements formels à ce sujet.

Il n'est point davantage entré dans notre pensée de faire de ce qui constituait l'objet de notre communication une condition absolue du rétablissement de la paix avec la Russie.

Nous n'apprécions point autrement que lord Clarendon la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement placés vis-à-vis de l'Europe et vis-à-vis de nous-mêmes. Nous avons poursuivi jusqu'à présent un but déterminé sur lequel toute notre attention doit demeurer concentrée

jusqu'à ce que nous soyons sûrs de l'avoir atteint. A moins d'être amenés par l'opiniâtreté de la Russie à prolonger la guerre et à mettre en avant de plus vastes prétentions pour de plus grands sacrifices, nous devons rester dans les limites de la tâche que nous nous sommes tracée et dans la mesure des exigences qui correspondent logiquement aux efforts que nous aurons dû faire. Mais il nous a paru que nous pouvions, sans en sortir, nous demander dès à présent s'il ne conviendrait pas de faire entrer parmi les intérêts à débattre, lors de la paix future, le retour obligatoire de la Russie à l'observation de ses engagements envers l'Europe par rapport à la Pologne. Dans les notes et dans les actes qui nous lient, soit entre nous, soit avec l'Autriche, il a été catégoriquement admis que nous pourrions, en dehors des principes généraux destinés à servir de point de départ aux négociations, formuler telles conditions particulières qui nous paraîtraient nécessaires dans un intérêt d'équilibre européen. Rien, à nos yeux, ne saurait mieux répondre à cette pensée que le rétablissement des stipulations européennes, regardées, en 1815, par toutes les Puissances, comme indispensables pour limiter les immenses avantages que l'annexion du Royaume de Pologne assurait à la Russie. Au reste, c'est aux événements qu'il appartient en cela de décider si ce qui est juste et désirable est également possible, et la conduite que nous pouvons avoir à tenir à cet égard demeure nécessairement subordonnée aux circonstances. Nous l'avons toujours compris ainsi. Telle est aussi la conclusion qui ressort de la dépêche que lord Cowley a été chargé de me communiquer, et nous ne pouvons que nous féliciter de l'accord qui existe entre le gouvernement de S. M. Britannique et nous, relativement à cette importante éventualité.

Agréez, etc.

Signé : WALEWSKI.

A M. LE COMTE DE PERSIGNY, Londres.

1856, 25 février — 16 avril, Paris.

Congrès de Paris.

1856, mars.

Le gouvernement anglais, voyant d'un mauvais œil le rapprochement franco-russe, s'efforce de mettre à l'ordre du jour la question polonaise.

Peu après l'ouverture des conférences du Congrès, lord Palmerston enjoignit (5 mars 1856) au plénipotentiaire anglais de déclarer au gouvernement français que l'Angleterre était prête à exiger de la Russie de restaurer en Pologne l'état légal garanti par les traités de 1815.

Cette proposition n'ayant pas eu de succès, lord Palmerston la renouvela trois semaines plus tard. Mais, en réalité, la question ne fut officiellement soulevée qu'après la signature des préliminaires de paix.

1856, avril, Paris.

Le comte Orlow, plénipotentiaire russe, s'oppose a ce que la question polonaise soit portée devant le Congrès et, en même temps, déclare, en présence de Napoléon III et de lord Clarendon, représentant de l'Angleterre, que l'Empereur Alexandre est animé des intentions les plus bienveillantes à l'égard des Polonais.

N° 316.

1856, 15 avril, Paris.

Dépêche du plénipotentiaire anglais au Congrès de Paris, adressée au premier ministre de la Grande-Bretagne, pour l'informer des promesses faites par la Russie de restituer aux Polonais leurs institutions nationales.

Milord,

Depuis le commencement de la conférence, je n'ai jamais perdu de vue le profond intérêt que le gouvernement de Sa Majesté a pris de tout temps à la situation de la Pologne; de plus, j'ai eu grand soin de porter cette question-là devant le Congrès, afin d'obtenir que ce corps exprime son opinion sur ce sujet, ou que les représentants de S. M. l'Empereur de Russie donnent quelque assurance que Sa Majesté a l'intention d'adopter, à l'égard de ses sujets Polonais, une politique plus conciliatrice. Le 9 de ce mois, j'ai eu, à la demande du comte Walewski, un entretien sur ce sujet avec le comte Orlow. J'ai dit que la situation de la Pologne avait été discutée, ainsi que son organisation future déterminée par le Congrès de Vienne, et que le présent Congrès ne saurait regarder la question avec indifférence; que toutefois, à ma croyance la meilleure, les Polonais se trouveraient passablement satisfaits si leurs institutions nationales leur étaient restituées, leur religion respectée, si l'usage de la langue polonaise leur était accordé et si tous leurs enfants recevaient l'éducation dans des écoles polonaises, au lieu de la recevoir, comme à présent, en nombre limité dans des écoles russes. J'ai suggéré en même temps à Son Excellence qu'elle voulût bien donner spontanément une assurance quelconque dans ce but, ou bien qu'elle fût préparée à faire une déclaration en réponse à la question qui lui serait posée par le Congrès. Le comte Orlow répondit que l'Empereur avait décidé de restituer à Ses sujets Polonais tout ce que je venais de proposer, mais que l'on ne pourrait pas en faire l'annonce au Congrès, de crainte que cela ne fût mal interprêté en Russie, et que l'on n'y dît que S. M. Impériale avait cédé à une pression étrangère qui La frustrerait de la grâce de ces actes spontanés qu'Elle avait en vue d'accomplir. Le comte

Orlow, d'une manière amicale, me dit : « Dans l'intérêt même des Polonais, ne posez pas la question au Congrès, car là je ne puis rien vous dire du tout, ni même admettre votre droit de m'y interroger. Par conséquent, ma réponse devrait être décourageante pour les Polonais, et l'Empereur pourrait croire peut-être que Sa dignité est intéressée d'ajourner ce qu'Il avait l'intention de faire ». Je dis alors que la question semble présenter deux alternatives : ou une déclaration volontaire de la part de l'Empereur devant le Congrès, ou bien une proclamation à adresser plus tard à la Pologne, et que, à mon avis, la première voie serait plus bienveillante et, en même temps, plus avantageuse pour l'Empereur, comme témoignage sérieux pour l'Europe de la politique que Sa Majesté avait l'intention d'adopter ; j'ai précisé qu'une telle déclaration ne saurait déroger à la dignité de Sa Majesté, ni être susceptible d'interprétations fausses. Le comte Orlow répondit que, connaissant, comme il les connaît, les vues de l'Empereur à l'égard de la Pologne, il avait décidé de ne pas écrire à Sa Majesté à ce sujet, mais qu'il voudrait bien faire savoir par le télégraphe ce que j'avais proposé. Hier, sur ma demande s'il avait reçu une note de Saint-Pétersbourg, Son Excellence m'a informé qu'il serait obligé d'éviter de faire une déclaration quelconque relativement à la Pologne. Il a dit que l'Empereur avait résolu d'exécuter tout ce qui avait été proposé, que Son amnistie aussi serait très étendue, mais qu'Il voulait, par Ses actes de grâce et par d'autres, faire annoncer Son couronnement, et que leurs bons effets seraient détruits si les intentions de Sa Majesté étaient l'objet d'une déclaration préalable. Son Excellence a répété que, si j'insistais pour porter la question devant le Congrès, il serait obligé de donner une réponse défavorable et de déclarer que l'intervention étrangère devrait probablement avoir pour conséquence d'ajourner ou de diminuer les faveurs que Sa Majesté se proposait d'accorder à Ses sujets Polonais. Dans ces conjonctures, le comte Walewski et moi sommes tombés d'accord qu'il serait prudent de ne pas porter cette question devant le Congrès.

Signé : Clarendon.

1856, 23 mai, Varsovie.

L'Empereur Alexandre II invite les Polonais à abandonner leurs « rêveries ».

Pour la première fois après son avènement et la conclusion de la paix à Paris, Alexandre II, Empereur de Russie, Roi de Pologne, vint à Varsovie au mois de mai 1856. C'est avec impatience qu'on se demandait comment allaient être réalisées ces « meilleures intentions » à l'égard de la Pologne, annoncées au Congrès de Paris. Alexandre formula son programme politique dans son discours du 23 mai 1856 à Varsovie. Il s'exprima en ces termes :

« Messsieurs, j'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé, animé des meilleures intentions pour le pays. C'est à vous à m'aider à les réaliser. Mais avant tout, je dois vous dire que nos positions respectives des uns vis-à-vis des autres doivent s'éclaircir.

Je vous porte dans mon cœur, comme les Finlandais et comme mes autres sujets russes ; mais j'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu. Ainsi, Messieurs, et avant tout, point de rêveries ! Ceux qui voudraient continuer à en avoir, je saurai les contenir, je saurai empêcher que leurs rêves ne dépassent point la sphère de leur imagination. Le bonheur de la

Pologne dépend de son entière fusion avec les peuples de mon Empire. Ce que mon père a fait est donc bien fait: je le maintiendrai.

Dans la dernière guerre d'Orient, les vôtres ont combattu à l'égal de tous les autres ; voici le prince Michel Gortchakow qui en a été témoin, et leur rend cette justice qu'ils ont bravement versé leur sang pour la défense de la patrie. La Finlande et la Pologne me sont également chères comme toutes les autres parties de mon Empire. Mais il faut que vous sachiez, pour le bien des Polonais eux-mêmes, que la Pologne doit rester unie, pour toujours, à la grande famille des Empereurs de Russie. Croyez, Messieurs, que je suis animé des meilleures intentions ; mais c'est à vous de me faciliter ma tâche, et je vous le répète, Messieurs : point de rêveries, point de rêveries!

Quant à vous, Messieurs les sénateurs, laissez-vous diriger par mon lieutenant ici présent, par le prince Gortchakow ; et vous, Messieurs les évêques, ne perdez jamais de vue que la base de toute bonne morale est la religion, et il est de votre devoir d'inculquer aux Polonais que leur bonheur dépend uniquement de leur entière fusion avec la sainte Russie » (v. A. 1117).

1856, 27 (15) mai, Varsovie.

Alexandre II proclame une amnistie en faveur des émigrés polonais, à l'exception de ceux qui, « par leur conduite, font preuve d'une haine constante contre le gouvernement » de l'Empereur.

N° 317.

1856, 11 juillet, Londres.

Déclaration du ministre des affaires étrangères anglais, annonçant à la Chambre des Lords la déception éprouvée par le gouvernement de Sa Majesté à cause de la politique russe envers les Polonais, après le Congrès de Paris.

(EXTRAIT)

Je ne crois pas qu'il m'appartienne de révéler à cette heure et ici même ce qui s'est passé à cet égard au sein du Congrès de Paris; mais je crois néanmoins pouvoir dire que les plénipotentiaires, et moi-même personnellement, nous avons eu des motifs sérieux de croire que les projets de l'Empereur de Russie à l'égard de la Pologne étaient généreux et bienfaisants. Nous avons dû admettre que l'Empereur était non seulement disposé à décréter une amnistie générale, mais à rendre aux Polonais quelques-unes de leurs institutions nationales; qu'ils recevraient des garanties pour l'exercice de leur religion; que l'instruction publique en Pologne allait être établie sur un pied plus libéral et plus national. Nous avons enfin cru être fondés à espérer que la Russie allait

renoncer pour toujours au système de sévérités qu'elle avait jusqu'alors pratiqué. Mûs par ces convictions, nous avons alors renoncé à discuter cette question dans le sein du Congrès de Paris.

Nous avons cru qu'il fallait avant tout examiner, peser mûrement, quel résultat pourrait produire une action officielle de notre part; car il ne faut pas perdre cette grave considération de vue : les plénipotentiaires russes pouvaient nous dénier le droit de nous immiscer dans l'administration intérieure de l'Empire. Disons cependant toute notre pensée sur ce point: il nous a semblé que la politique russe aurait pu faire connaître à l'Europe ses projets à cet égard.

Mais lorsque l'on nous eut prouvé qu'une telle demande de notre part serait en Russie l'objet d'interprétations irritantes, que l'on pourrait nous attribuer l'intention d'inspirer au Czar des actes de grâce à l'égard de Ses sujets, nous prévalant de la situation faite par les événements aux hautes Puissances respectives et contractantes; lorsque l'on nous eut fait comprendre (le général comte Orlow et le baron Brunow) que, si nous donnions suite à notre projet de discuter les affaires de la Pologne, nous pourrions plutôt faire du tort à la cause que nous voulions servir; c'est alors que les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre renoncèrent à leur projet. Mais, je le répète, que l'on ne croie pas que notre silence fut de l'indifférence; la considération de l'intérêt véritable de la Pologne et des réfugiés a seul enchaîné notre action.

Dès le début de la guerre de Crimée, j'ai personnellement désiré l'accomplissement de nos vœux pour la Pologne. Plus tard, j'ai partagé le sentiment pénible de déception que l'amnistie, ainsi restreinte, a généralement fait naître. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce qui a pu déterminer le Czar à décréter un acte empreint de telles restrictions, car il est à ma connaissance que la seule nouvelle d'une amnistie large, générale surtout, aurait été accueillie à Varsovie avec un enthousiasme, avec des marques de joie qui auraient ému certainement l'Empereur. Je suis persuadé aussi qu'une amnistie générale, entière, aurait provoqué dans le cœur de tous les Polonais des sentiments de gratitude et d'attachement. Au lieu de cela, les Polonais resteront pour le gouvernement russe un objet permanent d'embarras et de crainte.

INSURRECTION NATIONALE 1863-1864

1859.

L'Italie, avec l'aide de la France, rejette la domination autrichienne.

1860.

Après la malheureuse campagne d'Italie, l'Autriche entre dans la voie constitutionnelle et admet l'égalité des nationalités, à la faveur de quoi la population polonaise réussit, peu à peu, à faire respecter ses droits nationaux.

1860-1861.

Le régime russe provoque en Pologne une série de manifestations antigouvernementales.

Elles avaient été déçues, les espérances mises en l'efficacité de la diplomatie, en la valeur des traités de Vienne et des promesses impériales. De maigres concessions, telles que la création de l'Académie de médecine et de chirurgie ou de la Société agricole (1857), l'amnistie en faveur de quelques exilés en Sibérie, ne pouvaient satisfaire aux besoins essentiels de la nation polonaise. Ce n'était pas pour de telles acquisitions qu'elle avait combattu depuis les partages ; ce n'était pas ce qu'elle attendait de la justice historique en laquelle elle n'avait jamais cessé de croire. Et comment en aurait pu douter un peuple vivace que venait encore de ranimer dans sa foi l'exemple de l'Italie qui, dans les plaines de la Lombardie, avait conquis sa liberté, de la Galicie où, comme partout en Autriche en ce moment, les droits nationaux commençaient à être reconnus et respectés? Cependant dans le Royaume de Pologne et en Lithuanie rien n'avait été changé : du Nord, tantôt soufflait la brise, tantôt la tempête, l'une et l'autre toujours contraires à la Pologne. Et plus le

vent hostile s'efforçait d'arracher son manteau de voyage au Polonais, « plus ce dernier en ramenait les plis autour de lui, s'abritant dans son inflexible, humble et inépuisable amour de la patrie » (discours de Palmerston à la Chambre des Lords, avril 1862, v. K. S. D. 25).

En 1860, eut lieu à Varsovie une entrevue des souverains des Etats copartageants. L'opinion européenne y vit le point de départ d'une nouvelle Sainte-Alliance, dirigée contre l'Italie et le mouvement libéral de l'Occident. Le choix de la capitale de la Pologne pour des pourparlers de cette nature blessa douloureusement la population polonaise. Les vieux souvenirs y ressurgirent. Impatiente du joug russe, elle se mit à manifester. Des hymnes patriotiques se firent entendre dans les rues, et enfin, le 27 février 1861, une immense procession précédée de croix et de bannières déployées se déroula dans la cité en chantant : « Dieu Saint, Dieu Tout-Puissant, Dieu immortel, ayez pitié de nous ». Elle fut dispersée par les balles russes ; cinq personnes furent tuées. Beaucoup plus que toutes les manifestations, la fusillade russe unit la nation ; toutes les discordes intérieures s'effacèrent. Le gouvernement russe, ne se sentant pas en force pour résister ouvertement, céda : l'administration de la ville fut confiée à une délégation de citoyens et, le 26 mars, fut publié un oukase impérial, introduisant des réformes dans le Royaume de Pologne.

1861-1862.

Les relations amicales nouées entre la France et la Russie après le Congrès de Paris se refroidissent, et, simultanément, un rapprochement s'effectue entre la Russie et la Prusse.

1861-1862.

La Lithuanie et la Ruthénie demandent à être rattachées au Royaume de Pologne.

Les manifestations du Royaume eurent un grand retentissement en Lithuanie et en Ruthénie. L'hymne « Dieu qui, pendant tant de siècles, as fait resplendir la Pologne d'un éclat de puissance et de gloire » se fit entendre dans tous les sanctuaires. Le gouvernement ordonna des arrestations ; après la cérémonie commémorative de l'Union de Lublin (12 août), il proclama l'état de siège à Wilno (17 août) et massacra le peuple sans défense (18 août). Malgré ces répressions, à Horodło, fut célébré l'anniversaire de la première union de la Lithuanie avec la Pologne (10 octobre). Des délégués de tous les territoires que comprenait la Pologne de 1772 affirmèrent, à la face de l'univers, leur inébranlable volonté de persévérer dans l'alliance scellée par les siècles. La noblesse formula les vœux des populations dans une adresse à l'Empereur (1er octobre 1862) :

« Sire, disait cette adresse, la situation de notre pays mérite toute Votre sollicitude ; Vous y voyez un peuple sans instruction, des écoles insuffisantes, tant par leur nombre que par l'état de l'enseignement ; une industrie dépourvue de capitaux et dévorée par l'usure ; l'exportation du blé rendue impossible faute de voies de communications ; les capitaux retirés à la propriété foncière

faute d'établissements de crédit et d'un système hypothécaire ; des institutions contraires aux coutumes, à la tradition et au développement normal de la société; l'exécution des lois rendue impossible par une bureaucratie étrangère et cherchant ses aspirations en dehors des besoins et des intérêts de la province; enfin une société privée d'organes qui, choisis dans son sein et élus par elle-même, veilleraient aux affaires du pays. Une telle situation, résultat de notre séparation d'avec le Royaume de Pologne, menace le pays d'une ruine complète. Pour empêcher cette ruine, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de nous réunir administrativement à un pays dont les traditions, les intérêts, les principes de liberté civile et religieuse sont les mêmes que les nôtres» (v. Cz. D. XIII).

A ce signal, de nombreuses assemblées firent parvenir au gouvernement des pétitions analogues. Bien que celles-ci n'eussent rien d'illégal, le gouvernement fit jeter en prison les maréchaux de la noblesse de Podolie. Dans ces conditions, l'assemblée de Mohylew déclara qu'elle ne pouvait délibérer, vu le manque de sûreté personnelle. Pour éviter des déclarations de ce genre, le gouvernement cessa de convoquer des réunions de la noblesse et proclama le pays en état de siège.

N° 318.

1861, 20 mars, Saint-Pétersbourg.

Dépêche circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères aux légations impériales de Russie à l'étranger, au sujet des concessions promises à la Pologne.

Le rescrit adressé par S. M. l'Empereur à Son lieutenant dans le Royaume de Pologne vous a fait connaître le jugement porté par notre auguste Maître sur les derniers événements de Varsovie.

Dans la conscience de Sa force et de Ses sentiments d'affection pour Ses sujets, S. M. Impériale n'a voulu voir qu'un entraînement là où, en face des désordres de la rue, une appréciation plus sévère eut été justement méritée.

Une large part a été faite à cet entraînement dans les mesures de répression que l'autorité avait le pouvoir et le droit d'exercer, afin de laisser à l'agitation le temps de se calmer.

Mais S. M. l'Empereur n'a pas voulu restreindre Son indulgence à ces seules limites.

L'acte solennel d'émancipation, inauguré par le manifeste du 19 février, atteste la profonde sollicitude que notre auguste Maître voue au bien-être des peuples que la Providence Lui a confiés. La Russie et l'Europe y ont vu que, loin d'écarter ou d'ajourner les réformes réclamées par les progrès des idées et celui des intérêts, S. M. Impériale en prend l'initiative et les poursuit avec persévérance.

Notre auguste Maître étend la même sollicitude à Ses sujets du Royaume de Pologne et n'a pas voulu qu'une impression pénible arrêtât le cours de Ses intentions bienveillantes.

L'oukase dont vous recevrez un exemplaire vous mettra à même de connaître la portée des institutions que la volonté de l'Empereur vient d'introduire en Pologne.

La première est celle d'un Conseil d'État où l'élément indigène se trouve largement admis, par l'adjonction de notabilités placées même en dehors de la hiérarchie officielle ou revêtues de

fonctions électives. Elle donne au pays les moyens de concourir à l'administration des affaires dans la mesure de ses intérêts.

La création des conseils de goubernies et de districts et des conseils municipaux, basés sur le principe électif, assure aux intérêts locaux la faculté de s'administrer eux-mêmes.

Enfin, les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique sont confiées à une commission administrative spéciale, désormais séparée de la commission pour les affaires intérieures. Elle se trouvera à même de soumettre au gouvernement les mesures nécessaires au développement de l'éducation publique.

Par ces différentes institutions, les intérêts matériels et moraux du pays reçoivent de nouvelles garanties ; une expression légale est assurée à ses vœux et à ses besoins ; enfin une place est laissée aux améliorations que suggérera l'expérience dont les enseignements seront toujours consultés dans la limite du possible et du juste.

Les résultats pratiques de ces mesures dépendent désormais de la manière dont les sujets de l'Empereur dans le Royaume sauront justifier la confiance dont Sa Majesté leur a donné la preuve.

L'Empereur veut que ce qu'Il accorde soit une vérité. Sa Majesté croit avoir rempli un devoir de consciencieuse sollicitude en ouvrant au Royaume de Pologne une voie de progrès régulier. Son plus vif désir est de le voir s'y maintenir et prospérer. Elle a la ferme confiance que ce résultat sera atteint, si Ses intentions sont appréciées et secondées par la sagesse du pays.

Recevez, etc.

Signé : GORTCHAKOW.

1863, 23-23 janvier.

L'insurrection nationale éclate.

Les réformes annoncées par l'Empereur Alexandre II, en 1861, n'étaient que des demi-mesures. Elles n'introduisaient pas de régime représentatif dans le Royaume, seule forme de gouvernement auquel la Pologne s'était habituée depuis des siècles et que lui avait accordée Napoléon, en 1807, et le Congrès de Vienne, en 1815. Bien plus encore : les réformes d'Alexandre II n'avaient même point la largesse du Statut organique de 1832, établissant (à vrai dire en théorie seulement) une institution jusqu'à un certain point représentative, sous la forme d'une assemblée des états provinciaux qui devaient délibérer sur les intérêts généraux du pays. La magnanimité d'Alexandre II, en 1861, se montrait ainsi moins libérale encore que la colère de Nicolas Ier.

La manière de les appliquer vint encore réduire la valeur de ces concessions. Peu de jours après qu'on les eut promulguées, le gouvernement ferma la Société agricole groupant les propriétaires fonciers de tout le pays et véritable incarnation des courants « modérés ». Lorsque, le 8 avril 1861, la population de Varsovie protesta contre cette mesure en descendant dans la rue, sans armes, les troupes tirèrent sur la foule des manifestants. Il y eut deux cents morts et des milliers de blessés. Ces rigueurs, loin de faire cesser l'opposition, ne firent que la raffermir. Le 15 octobre 1861, anniversaire de la mort de Kościuszko, la population se porta dans les églises où furent chantés des hymnes religieux-patriotiques. Le général-gouverneur fit entourer ces édifices de troupes et ordonna d'arrêter tous ceux qui en sortaient. Pendant 17 heures les sanctuaires de Varsovie furent assiégés. Enfin les soldats russes y pénétrèrent pour traîner dehors ceux qui y restaient

encore. Il y eut du sang versé. Les autorités ecclésiastiques, se faisant l'écho de l'indignation publique, firent fermer toutes les églises de la contrée. Le conflit eut aussi une fin tragique pour ceux qui l'avaient provoqué : le général-gouverneur se donna la mort, et le comte Lambert, lieutenant-gouverneur à ce moment, frappé d'apoplexie, dut abandonner ses fonctions et quitter le pays ; il mourut peu de temps après.

Pendant l'été de 1862, suivant le conseil du marquis Wielopolski, le gouvernement de Saint-Pétersbourg se décida à abandonner la pratique du terrorisme militaire. Wielopolski lui-même fut placé à la tête du gouvernement civil du Royaume. Il y déploya la plus ardente activité dans le domaine de l'instruction publique (création de l'Université sous le nom de « Ecole des Hautes-Études », d'une École polytechnique à Puławy, d'un grand nombre d'écoles primaires ; réforme des collèges, etc.) ; il polonisa l'administration, appela à la vie de nouvelles institutions autonomiques (Conseil d'État, conseils de gouvernements, de districts, de villes, etc.).

Mais il était trop tard pour la conciliation. Les esprits aigris ne pouvaient être apaisés pour ces concessions. On n'avait plus qu'un seul mot d'ordre : l'indépendance. Wielopolski, « afin d'opérer l'abcès », eut la malheureuse idée d'incorporer la jeunesse révolutionnaire dans l'armée russe. Les levées ne devaient pas être effectuées par tirage au sort, mais d'après le système de recrutement par désignation, pratiqué jusqu'à la guerre de Crimée, et connu sous le nom de « branka », système odieux à la nation, parce que, grâce à ce procédé, de nombreux jeunes gens polonais, envoyés au Caucase ou en Extrême-Orient, étaient à jamais perdus pour le pays. [1]

Dans la nuit du 15 janvier, des maisons de Varsovie furent cernées par la troupe ; les soldats entrèrent dans des demeures paisibles et arrachèrent aux familles les victimes désignées d'avance.

Le 22 janvier 1863, le gouvernement national provisoire, récemment créé, proclama l'insurrection en Pologne, en Lithuanie et en Ruthénie. En même temps (25 janvier), un télégramme russe officiel de Saint-Pétersbourg apprenait à l'Europe que c'étaient les Polonais qui avaient projeté une Sainte-Barthélémy contre les Russes.

N° 319.

1863, 26 janvier, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur britannique au Foreign Office, l'informant des levées illégales exécutées dans le Royaume de Pologne.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie un extrait du Journal officiel d'hier, contenant quelques détails sur les insurrections qui viennent d'éclater dans diverses parties de la Pologne en suite des opérations du recrutement militaire.

---

1) Des comptes rendus du seul district de Piotrków, il ressort qu'avec ce système de service militaire, sur 11,000 jeunes gens incorporés dans l'armée russe, de 1833 à 1856, il n'en revint que 498 au pays (v. Cz. D. 35).

Votre Seigneurie a été informée depuis quelque temps, par la correspondance du consul général de Sa Majesté à Varsovie et, plus brièvement, par ma dépêche N° 383 du 21 octobre 1862, du fait que le gouvernement russe avait remis en vigueur en Pologne le système barbare du recrutement par désignation, en lieu et place de la méthode plus humaine de la conscription par tirage au sort, prévue par une loi de l'année 1859, laquelle, du reste, n'avait jamais été appliquée, par le fait qu'aucune levée de troupes n'avait été opérée depuis cette date. Or, le retour à cet ancien système par lequel l'Empereur Nicolas énervait et maîtrisait les forces morales du peuple polonais n'est pas le seul mauvais côté des récentes ordonnances: le système même a été appliqué de façon partiale, mis en vigueur dans les villes, mais non dans les campagnes, en quoi le gouvernement poursuivait un double but: d'une part se concilier les propriétaires et les paysans, d'autre part se saisir des citoyens jugés les plus dangereux parmi la population urbaine et les expédier au loin comme soldats. Il s'agissait, pour autant que je sais, d'enrôler environ 8000 recrues dans les villes de Pologne, par le moyen de commissions mixtes, composées d'officiers et de fonctionnaires munis de pleins pouvoirs quant au choix des engagés. Sans affirmer que dans tous les cas ce pouvoir devait fatalement s'exercer de manière arbitraire, sans tenir compte du nombre ou des ressources des familles, non plus que de la situation sociale ou des professions des hommes astreints au service, il est certain toutefois que le choix des autorités devait fréquemment être déterminé par des considérations d'ordre politique, et il est à craindre que les instruments du gouvernement ne soient parfois accessibles à des suggestions auxquelles la corruption n'est pas étrangère. De fait, le projet tendait à donner un bon coup de balai dans les rangs de la jeunesse révolutionnaire de Pologne, et à mater les esprits les plus énergiques et les plus dangereux en les enfermant dans les casernes russes. C'était un plan visant tout simplement à supprimer l'opposition en la transférant en Sibérie ou au Caucase. Ce dessein, en contradiction si flagrante avec l'ordre de choses humain et intelligent, inauguré depuis peu en Pologne, a suscité une vive surprise parmi de nombreuses personnes sincèrement amies du gouvernement russe, car on craignait que, même si le gouvernement réussissait à se défaire d'un certain nombre d'adversaires dangereux, le tort moral d'une pareille opération ne fît paraître bien léger l'avantage qui en résulterait. C'était là, à mon humble avis, la seule faute commise en Pologne depuis la nomination du marquis Wielopolski; le décret a néanmoins été approuvé par cet homme d'État et sanctionné par le Grand-Duc Constantin. Jusqu'à quel point la révolte actuelle est-elle l'œuvre de gens poussés au désespoir par la perspective d'être pris de force et enrôlés dans l'armée russe, dans quelle mesure est-elle l'œuvre d'agents provocateurs et de fauteurs révolutionnaires voulant mettre l'occasion à profit, — on ne saurait pour le moment l'établir. Mais le recrutement arbitraire va donner un beau rôle à la résistance et excuser les actes du parti révolutionnaire au yeux de l'Europe. Ils auront là une justification, ou tout au moins une circonstance atténuante, telle que seul pouvait la leur fournir un acte de grave injustice de la part de la Russie. Et cependant il est évident qu'en tout état de cause, quelle que soit la provocation, l'insurrection en Pologne est un crime; car c'est une insurrection sans la moindre chance de succès et qui ne peut se terminer que par un renforcement de l'oppression et l'aggravation des haines.

Parmi les Russes qui réfléchissent, la seule défense que j'aie entendu présenter en faveur de la suspension de la loi de 1859 et du retour à l'ancien système consiste à dire ceci: la conscription militaire régulière n'étant pas introduite dans la Russie proprement dite, si le recrutement s'était fait en Pologne selon la méthode européenne, la Pologne se fût trouvée mieux traitée que l'Empire;

par conséquent, le plus équitable était de conserver la méthode arbitraire dans les deux pays, jusqu'à ce qu'une bonne loi pût être mise sur pied pour tous les deux à la fois.

Je ne puis approuver ce raisonnement. Les institutions de la Pologne sont, à bien des égards, plus avancées que celles de la Russie. C'est là, sans nul doute, une excellente raison pour améliorer les lois russes ; ce n'en est pas une pour gâcher celles de la Pologne.

Il n'existe aucune raison qui eût empêché de mettre à l'étude la loi française de conscription, en vue de son application au territoire russe, au cours des six dernières années pendant lesquelles aucune levée de troupes n'a eu lieu dans l'Empire. La mesure critiquée n'est, à mon humble avis, qu'un perfide et, j'aime à croire, dernier effort du vieux système de despotisme. Le résultat est déplorable, mais logique. Nous ne pouvons qu'espérer que l'Empereur ne se laisse pas entraîner plus loin dans une politique réactionnaire par un incident qui a été, en partie tout au moins, provoqué par l'imprudence de Ses représentants et conseillers.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : NAPIER.

1863, février.

La Prusse impose à la Russie son secours contre l'insurrection et exerce une influence décisive sur l'orientation antipolonaise de la politique russe.

Voici comment le prince de Bismarck, dans un exposé à la Diète de Prusse, à la séance du 28 janvier 1886, a dépeint la politique de cette époque : « J'y ai pu observer (à Saint-Pétersbourg) de fort près les rapports de la Russie avec la Pologne, par suite de la grande confiance personnelle dont feu l'Empereur Alexandre voulait bien m'honorer. J'y ai acquis la conviction que dans le cabinet russe agissaient deux principes : l'un que j'appellerais antiallemand, visant à gagner la bienveillance des Polonais et des Français, et représenté surtout par le prince Gortchakow, chancelier de l'Empire, ainsi que par le marquis Wielopolski à Varsovie ; l'autre, inspirant principalement l'Empereur et d'autres de parmi ses serviteurs, et qui consistaient dans le besoin de maintenir dans toutes les circonstances des relations amicales avec la Prusse ; et l'on peut dire que la politique amicale envers la Prusse, antipolonaise, et la politique amicale envers la France, polonaise, se disputaient à qui l'emporterait dans le cabinet. Quiconque a lu les négociations d'alors, se rappellera la fameuse convention du 8 février, appelée le serpent de mer, qui, comme l'ont en définitive démontré ses effets, n'a eu aucun résultat pratique au point de vue militaire ; mais qui, au moment où elle fut signée à Saint-Pétersbourg, a réalisé ce à quoi elle était destinée, c'est-à-dire a décidé la politique impériale, hésitante jusqu'alors, à pencher vers la Prusse, contre les aspirations polonaises » (v. B. R. 407).

N° 320.

1863, 4 février, Varsovie.

Dépêche adressée au gouvernement de Saint-Pétersbourg par Tęgoborski, directeur de la chancellerie diplomatique du lieutenant-gouverneur impérial pour le Royaume de Pologne, exprimant son étonnement du retentissement donné par la Prusse à la mission militaire prussienne envoyée à Varsovie afin de s'entendre au sujet de l'aide à prêter aux autorités russes contre les insurgés polonais.

(EXTRAIT)

Je n'ajoute que quelques lignes à mon expédition d'aujourd'hui, pour vous dire que les dispositions sont prises pour loger tous les messieurs qui nous arrivent de Berlin et que nous attendons demain. Tout en reconnaissant la courtoisie de la mission de ces messieurs, nous ne pouvons pas nous rendre un compte exact de ce qui l'a motivée. Il n'y a pas de periculo in mora, et nous n'en sommes pas à avoir besoin de la coopération des troupes étrangères. Pour le moment, tout ce qu'il importe, c'est que la Prusse garde ses frontières autant qu'elle peut, afin que les insurgés ne puissent pas trouver un refuge chez elle. Il me semble donc que la mission de trois militaires est trop donner d'importance à une affaire sur laquelle on pourrait s'entendre avec un seul parfaitement bien. Si je suis bien renseigné, c'est M. de Tettau qui a eu la malheureuse idée d'aller à Berlin, qui aurait inquiété le gouvernement prussien et fait le diable beaucoup plus noir qu'il ne l'est en effet. Je vous serais donc bien obligé si vous pouviez nous faire parvenir les renseignements que je vous ai demandés par mon télégramme secret d'aujourd'hui.

Signé : TĘGOBORSKI.

N° 321.

1863, 8 février (27 janvier), Saint-Pétersbourg.

Convention secrète conclue entre la Prusse et la Russie au sujet de la coopération des deux Puissances contre les insurgés polonais.

Les Cours de Russie et de Prusse, prenant en considération que les événements survenus dans le Royaume de Pologne portent de graves atteintes à la propriété publique et privée et peuvent affecter les intérêts de l'ordre dans les provinces limitrophes prussiennes, sont convenues :

Que, sur la réquisition du commandant de l'armée Russe dans le Royaume de Pologne ou sur celle de M. le général d'infanterie de Werder, commandant en chef les 1er, 2me, 5me et 6me corps d'armées prussiens, soit aussi à la demande des autorités limitrophes des deux pays, les chefs des détachements russes et prussiens sont autorisés à se prêter un mutuel concours et, en cas de besoin, à franchir la frontière, afin de poursuivre les rebelles qui passeraient d'un pays dans l'autre.

Des officiers spéciaux seront envoyés, de part et d'autre, tant aux quartiers généraux des deux armées qu'auprès des chefs des corps détachés, dans le but d'entretenir pratiquement cette entente.

Ces officiers seront tenus au courant des dislocations militaires, afin de les communiquer à leurs chefs respectifs.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'état des choses l'exigera et que les deux Cours le jugeront à propos.

Gortchakow. Von Alvensleben,
General-lieutenant et general-adjudant.

ARTICLE SECRET

Les Cours de Russie et de Prusse s'engagent à se communiquer réciproquement, par la voie de leurs organes militaires et civils, tous les indices de menées politiques se rattachant, soit au Royaume de Pologne, soit au Grand-Duché de Posen.

Gortchakow. Von Alvensleben,
General-lieutenant et general-adjudant.

N° 322.

1863, 14 février, Berlin.

Dépêche confidentielle de l'ambassadeur de Grande-Bretagne au Foreign Office, l'informant que la Prusse est, pour son propre compte, prête à entrer éventuellement en guerre contre l'insurrection en Pologne.

Milord,

M. de Bismarck, en m'informant il y a quelques jours de son intention de prendre, d'accord avec le gouvernement russe, des mesures pour prévenir l'extension des mouvements insurrectionnels qui se sont produits récemment en Pologne, m'a dit que la question avait une importance vitale pour la Prusse, étant donné que l'existence de cette Puissance serait sérieusement compromise par la création d'un Royaume de Pologne indépendant.

Je lui ai demandé s'il voulait dire que, au cas où la Russie éprouverait quelque difficulté à réprimer l'insurrection, le gouvernement prussien aurait l'intention de lui offrir son concours militaire. M. de Bismarck, non seulement répondit affirmativement, mais ajouta que, si la Russie venait à se lasser de la lutte et à envisager le projet d'évacuer le Royaume, — on croyait savoir que quelques personnes en Russie préconisaient cette politique comme avantageuse à leur pays, — qu'en ce cas le gouvernement prussien poursuivrait la guerre pour son propre compte.

J'ai répondu que, si l'on voulait dire par là que la Prusse s'efforcerait de conquérir le Royaume au cas où la Russie renoncerait à sa souveraineté, j'étais sûr d'avance que l'Europe s'opposerait à une pareille tentative, sur quoi Son Excellence commença par mettre en doute la possibilité d'une résistance sérieuse quelconque opposée par les grandes Puissances à une conquête de la Pologne par la Prusse. Après cela, cependant, il déclara qu'il était inutile de considérer ce que l'intérêt de la Prusse exigerait au cas de l'abandon par la Russie de ses provinces polonaises, cette éventualité étant tout à fait improbable, de sorte que son langage sur ce point devait être simplement considéré comme une manière énergique d'exprimer la résolution de la Prusse de s'opposer, par tous les moyens en son pouvoir, au rétablissement de l'indépendance polonaise, si jamais la Russie se montrait disposée à l'accorder.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : ANDRÉ BUCHANAN.

1863, février.

La convention prusso-russe fait sortir la France de l'indifférence dans laquelle elle s'était enfermée jusqu'alors à l'égard de l'insurrection polonaise ; toutefois la France ne dirige pas son action contre la Russie, mais exclusivement contre la Prusse.

N° 323.

1863, 17 février, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Berlin, lui prescrivant de déclarer au gouvernement prussien que la France voit dans l'arrangement secret, conclu par la Prusse le 8 février, un acte contraire à la neutralité et qui peut devenir une source de complications internationales.

Monsieur le Baron,

Le gouvernement de l'Empereur s'était renfermé jusqu'ici, à l'égard des troubles survenus en Pologne, dans une réserve dont il n'est sorti un instant que par suite de la nécessité où il s'est

trouvé d'exprimer sa première impression devant le Corps législatif. Nous suivions avec un douloureux intérêt les conflits armés qui se sont produits sur plusieurs points, et nous cherchions, avant tout, à nous rendre un compte exact de la portée de ces événements.

J'étais loin de penser que j'aurais sitôt l'occasion d'examiner avec vous la situation du cabinet de Berlin dans une question où il ne paraissait point directement intéressé et où aucune considération pressante ne l'invitait à s'engager. Mais il nous appelle lui-même sur ce terrain par l'arrangement qu'il vient de conclure avec la Russie et dont M. l'ambassadeur de Prusse m'a fait connaître les dispositions.

M. le comte de Goltz m'a dit, ainsi que M. le baron de Budberg me l'avait annoncé de son côté, que l'objet de cet acte était de maintenir la sûreté des relations commerciales et d'empêcher le pillage des caisses de la douane. Les troupes de chacune des deux Puissances, afin d'atteindre ce but, pourront respectivement franchir la frontière commune et poursuivre, au besoin, les bandes armées sur le territoire de l'autre, jusqu'à la rencontre d'une force nationale suffisante. Le bruit public est aujourd'hui que les deux cabinets se seraient de même entendus pour assurer le passage par les chemins de fer prussiens aux renforts qui seraient dirigés des provinces baltiques sur Varsovie ; mais la communication de M. de Goltz ne m'autorise point à penser que la convention signée à Saint-Pétersbourg renferme une clause de ce genre explicitement formulée.

Sous le prétexte d'intérêt douanier, Monsieur le Baron, il n'est que trop facile de discerner le caractère politique de l'entente établie. La nature en est suffisamment indiquée par la stipulation qui ouvre la frontière aux troupes des deux pays et qui implique, dans un rayon vaguement défini, une véritable coopération militaire de la Prusse. L'existence même d'un accord écrit à ce sujet est, à elle seule, un événement d'une gravité incontestable, et, sans entrer dans l'examen des dispositions consenties par le cabinet de Berlin, je n'ai pu dissimuler à M. l'ambassadeur de Prusse les observations que me suggérait une résolution si précipitée.

Je me félicitais récemment encore avec M. le comte de Goltz du calme qui n'avait pas cessé de régner dans le Grand-Duché de Posen. Les informations que j'ai reçues depuis lors de notre consulat de Dantzig, celles que vous m'avez vous-même transmises ne me signalent aucun symptôme d'agitation dans cette province, et j'ai peine à me rendre compte des considérations qui ont pu déterminer le cabinet de Berlin à sortir de la neutralité que les circonstances lui permettaient de garder.

L'intérêt de la Prusse était, ce nous semble, de se maintenir dans cette attitude d'observation, tant que d'impérieuses nécessités ne l'obligeraient pas à en prendre une autre. Plus elle eût montré de réserve, plus elle eût réussi à circonscrire et à refouler l'influence que la lutte engagée de l'autre côté de sa frontière serait de nature à exercer sur les populations de la Posnanie.

Quels peuvent être, au contraire, les effets de l'arrangement que le cabinet de Berlin a conclu, sinon d'agiter les esprits et de susciter des dangers réels là où il n'existait, quant à présent du moins, aucune difficulté sérieuse ?

Mais à nos yeux, Monsieur le Baron, l'inconvénient le plus grave de la résolution prise par la Prusse, c'est d'évoquer en quelque sorte la question polonaise elle-même. Jusqu'ici, les mouvements qui se sont produits n'ont point été encouragés par les notabilités du pays et de l'émigration; ils n'avaient que le caractère d'un acte de résistance au recrutement ordonnée par le gouvernement russe ; l'insurrection était entièrement locale ; elle demeurait concentrée dans les provinces du

Royaume de Pologne. En intervenant d'une manière plus ou moins directe dans le conflit, le cabinet de Berlin n'accepte pas seulement la responsabilité des mesures de répression adoptées par la Russie, il réveille l'idée d'une solidarité entre les différentes populations de l'ancienne Pologne. Il semble inviter les membres séparés de cette nation à opposer leur union à celle des gouvernements, à tenter, en un mot, une insurrection véritablement nationale, et, en même temps qu'il se jette ainsi gratuitement dans les plus graves embarras, il crée une situation qui, dès aujourd'hui, est une cause d'inquiétude, et qui peut devenir une source de complications pour les cabinets.

Le gouvernement anglais ne nous a point encore manifesté son sentiment à ce sujet ; mais, d'après ce que vous m'avez mandé du langage de M. l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, je dois supposer que les ministres de S. M. Britannique n'apprécieront pas autrement que nous la conduite de la Prusse dans ces conjonctures, et il y a tout lieu de penser que le jugement que nous en portons sera celui de l'opinion publique.

Agréez, etc., etc.

Signé: DROUYN DE LHUYS.

N° 324.

1863, 18 février, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Saint-Pétersbourg, lui recommandant de justifier auprès de la Russie la conduite du gouvernement français dans la question polonaise.

(EXTRAIT)

Le gouvernement de Sa Majesté, Monsieur le Duc, soit antérieurement aux événements actuels, soit depuis qu'ils se sont produits, a toujours été guidé par le loyal et sincère désir d'épargner au cabinet russe, autant qu'il pourrait dépendre de nous, les embarras inhérents aux affaires de Pologne. Loin de surexciter les esprits, nous n'avons rien négligé pour les calmer. Scrupuleusement fidèles aux devoirs d'un gouvernement régulier, nous nous sommes inspirés surtout des sentiments d'estime et d'amitié qui président depuis plusieurs années aux rapports des deux cabinets. Mais la question polonaise a, plus qu'aucune autre en France, le privilège d'éveiller des sympathies également vives dans tous les partis. Ils sont, à cet égard, unanimes ; le langage des défenseurs les plus zélés des idées monarchiques et religieuses ne diffère que par des nuances de celui des organes les plus avancés de la démocratie. Que pouvons-nous opposer à des publications qui se placent sur le terrain du droit public et qui ne font qu'en revendiquer les principes les plus incontestés ? Non seulement nous sommes désarmés contre de semblables écrits, mais puisant nous-mêmes notre force dans l'opinion, nous sommes obligés de compter avec des sentiments qui sont depuis de longues années ceux du pays.

Les représentants de l'Europe, assemblés au Congrès de Vienne, en subissaient l'impression et l'acceptaient dans une certaine mesure lorsque, cherchant à réparer les maux de la Pologne,

l'un des principaux objets de leur sollicitude, ils plaçaient, en tête de l'acte général destiné à servir de base au nouveau système politique, les stipulations qui y rattachaient le sort de ce pays.

J'ai dit, au reste, à M. l'ambassadeur de Russie que nous observerions fidèlement la conduite que nous nous étions tracée, que nous remplirions loyalement les devoirs qui résultent du caractère amical de nos relations avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, qu'enfin nous ne cesserions de recommander la modération et de condamner hautement tout ce qui ressemblerait à des procédés ou à des tendances anarchiques et révolutionnaires ; mais je n'ai pas caché à M. le baron de Budberg que, malgré nous, les événements pouvaient devenir de plus en plus embarrassants, que la pression du sentiment public s'imposerait davantage, à mesure que les circonstances prendraient plus de gravité, et que nous devions faire des vœux pour que, dans les moyens auxquels le gouvernement russe aura recours, rien ne vînt rendre notre position plus difficile vis-à-vis du cabinet de Saint-Pétersbourg, de nous-mêmes et de l'Europe.

Depuis l'avènement de l'Empereur Alexandre, de grands progrès se sont accomplis en Russie. Nous avons été les premiers à y applaudir et à rendre hommage à une politique libérale. Tout ce qui engageait davantage cette Puissance dans les voies de la civilisation moderne la rapprochait de la France et resserrait les liens des deux pays. Nous nous plaisions également à espérer que, pour la Pologne comme pour la Russie, le nouveau règne serait un règne réparateur. Si les espérances que le cabinet de Saint-Pétersbourg a laissé concevoir ne se réalisaient pas, si surtout, dans les graves conjonctures qui se présentent, il se mettait en opposition avec cette opinion publique, aussi persévérante que les malheurs de la Pologne, il se créerait et nous ferait à nous-mêmes une situation pénible sur laquelle j'ai dû particulièrement m'arrêter avec M. le baron de Budberg. Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, prendre vous-même ces considérations pour règle de votre langage auprès de M. le prince Gortchakow. Vous ne lui laisserez point ignorer des réflexions dont nous ne pouvons nous défendre, ni l'attitude réservée qu'elles nous imposent, et je me plais à espérer qu'il appréciera la franchise de nos explications.

Agréez, etc., etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

1863, février-octobre.

L'Autriche observe vis-à-vis de l'insurrection polonaise une neutralité bienveillante, quoique indécise, et par cela en favorise le développement.

1863, 21 février, Vienne.

L'Autriche, sondée par l'envoyé prussien, refuse d'adhérer à la convention prusso-russe du 8 février.

N° 325.

1863, 21 février, Paris.

Dépêche confidentielle du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Londres, lui prescrivant de soumettre au cabinet anglais le projet d'une démarche commune auprès du gouvernement de Berlin et d'exposer les vues de la France sur la nécessité de rompre la cohésion des trois Puissances copartageantes, en entraînant l'Autriche dans cette démarche.

Monsieur le Baron,

En vous invitant, par ma dépêche en date de ce jour, sous le N° 22, à proposer au gouvernement anglais une démarche commune auprès du cabinet de Berlin, je vous indique sommairement les considérations générales qui la conseillent aux deux Puissances, ainsi que les raisons qui nous portent à désirer que l'Autriche y prête son concours. Je tiens à aborder ici un ordre d'idées plus confidentiel dans lequel vous pourrez vous placer également avec le principal secrétaire d'Etat, en dehors de la communication que vous êtes chargé de lui faire.

Nous n'avons rien à apprendre au cabinet anglais sur les inconvénients que la situation de la Pologne présente pour l'Europe. L'opinion de l'Angleterre est certainement formée comme la nôtre. L'expérience a ratifié les jugements portés au nom du droit public. Le temps n'a pas fait disparaître la question polonaise. Toujours prompte à renaître avec chaque génération, elle est une source permanente de difficultés. A un état perpétuel de malaise succèdent périodiquement des commotions qui font inutilement verser le sang, et qui mettent aux plus pénibles épreuves les rapports des cabinets. Nous en avons de nouveau l'exemple dans les troubles que les arrangements conclus entre la Prusse et la Russie sont venus aggraver encore.

Nous constatons toutefois, avec satisfaction, que les deux Cours n'ont pas rallié l'Autriche à ces stipulations. Jusqu'à ce jour, les trois Puissances copartageantes, sans y mettre une ardeur égale, avaient suivi à l'égard de la Pologne une politique à peu près semblable dans ses effets. Leur accord avait été constant, et cette entente renouvelée, sous tant de formes et à tant d'époques différentes, était le principal obstacle à l'influence que la France et l'Angleterre cherchaient à exercer en faveur de la Pologne. Aujourd'hui l'Autriche, guidée par un sentiment plus vrai de ses intérêts et obéissant à une politique plus libérale, demeure étrangère à ce concert. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir le calme et l'ordre en Galicie, et pour remplir ses devoirs de voisinage envers le gouvernement russe; mais elle s'abstient de faire cause commune avec les deux autres Puissances. Elle y trouve des avantages évidents, notamment celui d'affermir la tranquillité chez elle. D'autre part, l'opinion publique lui tient déjà compte de cette attitude équitable

et prudente, en la mettant en parallèle avec celle de la Prusse. En Allemagne et en Europe, comme en Autriche même, le cabinet de Vienne en retirera le bénéfice. Nous sommes donc fondés à espérer qu'il ne s'écartera pas de cette ligne de conduite, et nous avons, de notre côté, un intérêt manifeste à seconder ses dispositions à se détacher d'une alliance qui, dans le passé, a été si gênante pour l'action diplomatique de la France et de l'Angleterre dans cette partie du continent.

Les conjonctures ne laissent d'ailleurs entrevoir aucun incident, aucun intérêt puissant qui doivent modifier son attitude. La lutte ne présente pas encore un caractère bien marqué, et il est difficile d'en apprécier exactement la portée. En ce qui nous concerne, nous faisons des vœux pour que la modération et la sagesse l'emportent sur toutes les excitations, de quelque côté qu'elles viennent, et c'est en ce sens que nous continuerons d'user de nos conseils et d'employer nos efforts. Nous ne saurions, il est vrai, fermer les yeux sur les développements que l'insurrection a pris depuis quelques jours, et sur l'ébranlement que la convention de Saint-Pétersbourg a imprimé aux esprits. Il est donc possible que les événements militaires acquièrent plus d'importance, et au nombre des hypothèses que l'état des choses autorise on peut certainement admettre celle d'une revendication des droits consacrés par les traités de 1815. Mais dans cette éventualité même, je ne vois pour l'Autriche aucune raison de cesser de suivre la politique indépendante qu'elle a embrassée vis-à-vis de la Prusse et de la Russie dans les affaires de Pologne.

C'est la Russie principalement, Monsieur le Baron, ou, pour mieux dire, presque exclusivement, qui se trouverait en cause dans le cas que nous prévoyons. C'est en effet, l'état de la Pologne russe qui est surtout la raison de ce malaise et des complications, trop fréquentes, qui préoccupent encore aujourd'hui les cabinets. Sur ce terrain, la Russie, depuis 1831, s'est placée entièrement en dehors des stipulations du Congrès de Vienne. La souveraineté de cette Puissance s'exerce contrairement au titre en vertu duquel les provinces polonaises ont été rattachées à l'Empire russe. L'Autriche s'est écartée sans doute, elle aussi, de ces actes dans l'affaire de Cracovie. Mais l'incorporation de ce pays au territoire autrichien n'a été que la conséquence, en quelque sorte inévitable, des changements apportés à la position de la Pologne russe. Le cabinet de Vienne n'en retire aucun avantage auquel il ne pût facilement renoncer le jour où les circonstances s'y prêteraient. Ce retour aux traités n'aurait rien d'embarrassant pour sa politique: il peut l'envisager sans difficulté avec nous et ne saurait, ce nous semble, y trouver un motif d'abandonner la voie dans laquelle il est entré en se plaçant en dehors des arrangements conclus à Saint-Pétersbourg.

Il nous importe dans le cas, Monsieur le Baron, de ne rien négliger pour associer le cabinet de Vienne à notre manière de voir, et pour rompre cette solidarité fâcheuse qui existe, depuis un siècle, entre les trois Puissances dans la question polonaise. Le concours de l'Autriche à la communication que nous proposons de faire à Berlin serait un premier gage obtenu, et, à tous égards, cette démarche serait de nature à exercer une influence heureuse sur les événements.

Je ne vous parle point, Monsieur le Baron, des autres considérations qui, indépendamment de ces raisons d'intérêt général, peuvent agir sur les déterminations du gouvernement de S. M. Britannique. Pour lui comme pour nous, la politique que nous indiquons n'a rien que de conforme à des sentiments anciens et à des obligations morales envers l'opinion. Je m'en suis ouvert

avec lord Cowley : son impression personnelle m'a paru favorable à l'entente que nous désirons établir, et je me plais à espérer que lord Russell se montrera disposé à faire un premier pas vers ce but en adhérant à notre proposition.

Vous êtes autorisé à lui donner lecture de cette dépêche à titre confidentiel.

Agréez, etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 326.

1863, 21 février, Paris.

Projet de note à envoyer en commun au gouvernement prussien, présenté aux cabinets de Londres et de Vienne.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français, a reçu l'ordre d'entrer avec le gouvernement de S. M. le Roi dans de franches explications au sujet de l'arrangement conclu entre les cabinets de Berlin et de Saint-Pétersbourg à l'occasion des troubles survenus dans le Royaume de Pologne, et, à cet effet, il a été chargé d'adresser à Son Excellence, M. de Bismarck-Schoenhausen, la communication suivante :

Les mesures adoptées par le gouvernement russe pour opérer le recrutement en Pologne ayant amené une résistance qui a donné lieu à des conflits sur plusieurs points, la Cour de France observait avec un douloureux intérêt des événements si regrettables.

Il était d'autant plus à désirer qu'aucun incident ne vînt aggraver cette lutte que le pays, livré à un état de malaise évident, renfermait déjà de nombreux éléments d'agitation et de désordre.

Il importait, dans de telles circonstances, d'éviter toute manifestation de nature à exciter les esprits dans les autres provinces polonaises et à changer le caractère, jusqu'alors purement local, de l'insurrection.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français n'a donc pas appris sans inquiétude que le cabinet de Berlin avait signé avec celui de Saint-Pétersbourg une convention par laquelle la Cour de Prusse consent à laisser pénétrer sur son territoire les troupes russes qui jugeraient à propos de suivre les bandes armées, réduites à y chercher un refuge, et s'engage elle-même à repousser sur le territoire russe, jusqu'à la rencontre d'une force nationale suffisante, les insurgés qui se trouveraient devant les troupes prussiennes. En effet, la lutte, concentrée encore dans le Royaume de Pologne, peut être ainsi portée, d'un instant à l'autre, dans les provinces polonaises de la Prusse, ouvertes aux soldats russes, et la Prusse peut, de son côté, se voir entraînée à prendre part aux opérations militaires en cours d'exécution de l'autre côté de sa frontière.

Un semblable accord n'a pas seulement pour conséquence d'étendre le théâtre des hostilités : il crée une situation nouvelle et transforme un incident des affaires de Pologne en une question européenne.

Le gouvernement impérial est loin de méconnaître que la Cour de Prusse, en raison du voisinage, avait des devoirs internationaux à remplir envers la Russie en présence des événements actuels. Il n'aurait pas eu le droit de s'étonner des mesures de précaution et de surveillance qu'elle aurait cru devoir prendre pour assurer l'inviolabilité de la frontière commune et mettre obstacle à toute contrebande de guerre. Mais une opération, même limitée, que ne justifiait d'ailleurs aucun symptôme menaçant dans les provinces polonaises de la Monarchie prussienne, dépasse les obligations tracées au cabinet de Berlin par le droit public ; elle semble procéder de la pensée préconçue d'une solidarité politique que les traités européens n'ont pas établie en réglant le sort de la Pologne, et dont les intérêts généraux pourraient avoir à souffrir.

Aussi l'opinion publique s'en est-elle vivement émue, et l'inquiétude qu'elle en a ressentie n'aura point échappé au gouvernement de S. M. le Roi de Prusse.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français considère, de son côté, comme un devoir envers lui-même et envers l'Europe de signaler à la Cour de Berlin les préoccupations causées par les arrangements qu'elle a conclus avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, et il aime à croire que ces observations, inspirées par le désir sincère d'écarter tout sujet de malentendu, seront accueillies avec le même sentiment de confiance bienveillante qui les a dictées.

Le soussigné, etc.

N° 327.

1863, 27 février, Vienne.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Autriche à Paris, lui expliquant les motifs pour lesquels l'Autriche rejette la proposition française touchant une action commune à Berlin à propos de la convention du 8 février.

M. le duc de Gramont a été chargé, il y a quelques jours, de me faire connaître l'impression produite sur M. Drouyn de Lhuys par la communication que vous lui aviez faite de ma dépêche du 11 de ce mois, relative aux troubles de Pologne.

Le langage de l'ambassadeur a entièrement confirmé les rapports que Votre Altesse m'a adressés sur le même sujet. Nous avons reconnu avec une sincère satisfaction que le gouvernement français rendait pleine justice à l'attitude de réserve et de prudente modération, prise par l'Autriche en présence des événements déplorables qui se passaient dans le voisinage immédiat de ses frontières. En même temps, le duc de Gramont ne nous dissimulait pas le jugement sévère que portait son gouvernement sur la convention conclue entre la Prusse et la Russie. Par le contraste qu'il établissait entre l'attitude de l'Autriche et celle de la Prusse, le gouvernement français semblait apprécier très favorablement notre politique et admettre que nous étions parvenus à concilier heureusement le soin de nos intérêts avec l'accomplissement de nos devoirs internationaux.

Ces éloges, auxquels nous avons été très sensibles, nous permettent de croire que le cabinet des Tuileries se rend parfaitement compte des difficultés particulières de notre situation vis-à-vis du mouvement insurrectionnel qui a éclaté dans le Royaume de Pologne. C'est au point de vue de ces difficultés et des obligations qu'elles nous imposent qu'il faut se placer, si on veut juger équitablement la ligne de conduite que nous nous sommes tracée et dont nous ne saurions dévier aujourd'hui sans nous créer de véritables dangers.

Nous sommes persuadés que le gouvernement français ne peut fermer les yeux à l'évidence de cette considération, et qu'il comprendra donc l'hésitation bien naturelle avec laquelle nous avons accueilli la nouvelle et importante communication que le duc de Gramont vient de me faire.

Persuadé que le cabinet de Vienne approuve tout aussi peu que celui de Paris la convention de Saint-Pétersbourg, M. Drouyn de Lhuys nous propose d'adresser à Berlin une communication identique et simultanée, qui aurait pour but de manifester notre opinion d'une manière plus déterminée. Pareille proposition a été faite au cabinet de Londres. Un projet de note nous a été remis par l'ambassadeur de France qui a présenté, à l'appui de sa démarche, plusieurs considérations sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

Je joins ici copie du projet de note en question. Je puis donc me dispenser d'analyser ici cette pièce sur laquelle j'appelle toute l'attention de Votre Altesse.

Nous nous empressons de rendre hommage à la modération et à la convenance parfaite du langage que le gouvernement français propose de tenir à Berlin. Sous le rapport de la forme, nous n'aurions aucune objection à élever contre les idées françaises. C'est uniquement, comme je l'ai déjà dit, sous le point de vue de la position de l'Autriche, des principes généraux de sa politique et de ses intérêts spéciaux dans la question polonaise que nous trouvons difficile de nous associer à la démarche projetée.

Nous n'avons pas hésité à trouver inopportune et regrettable la convention signée entre les deux Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

L'attitude que nous avons prise nous-mêmes prouve ce fait jusqu'à l'évidence. Mais nous avons dû nous demander si, en élevant la voix à Berlin pour y blâmer plus explicitement cette convention, nous resterions conséquents avec les principes que nous avons toujours proclamés. Bien que le projet de note évite de se prononcer catégoriquement à ce sujet, il est évident qu'il tend à défendre, au moins implicitement, ce qu'on appelle le principe de non-intervention. Or nous avons en toute occasion hautement protesté contre l'application de ce principe dans les relations internationales.

Nous avons toujours soutenu que l'intervention était en fait une question d'opportunité, mais en principe un droit légitime, dès que l'intervention s'effectuerait avec le libre consentement du gouvernement chez lequel elle avait lieu. Nous avons souvent plaidé cette thèse lorsque des motifs d'opportunité nous ont fait renoncer à l'exercice d'un droit que nous n'avons cessé de revendiquer. C'est encore en vertu de ce droit que nous reconnaissons comme parfaitement légitime la présence à Rome des troupes françaises. Nous aurions donc mauvaise grâce à venir aujourd'hui faire des représentations contre l'usage d'un droit que nous nous sommes réservé à nous-mêmes dans plus d'une occasion.

Si nous passons maintenant aux intérêts spéciaux de l'Autriche dans la question polonaise, nous y trouvons des raisons puissantes qui nous engagent à ne point nous départir de notre atti-

tude actuelle. Aussi longtemps que la tranquillité se maintient sur notre territoire, nous ne comptons nullement aller au delà des mesures de précaution adoptées au premier moment. Nous ne voulons pas augmenter encore l'importance que le mouvement polonais prend aux yeux de l'Europe, en offrant à la Russie pour le réprimer un concours plus actif que celui qui nous est imposé par nos obligations internationales. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons reconnaître les éléments révolutionnaires qui sont à l'œuvre et qui n'attendent qu'un moment propice pour étendre en Galicie les troubles concentrés jusqu'ici dans les provinces de la Pologne russe. Malgré le calme et la sagesse dont les sujets polonais de l'Empereur ont fait preuve et que nous nous plaisons à reconnaître hautement, nous ne pouvons pas encourager, même indirectement, certaines aspirations nationales incompatibles avec le maintien de notre domination. La France et l'Angleterre ne sont point retenues par de semblables considérations. Elles peuvent, sans danger imminent pour elles-mêmes, manifester des sympathies que la loi de nos intérêts nous défend d'exprimer. Si ces deux Puissances veulent envisager impartialement notre situation, elles reconnaîtront sans peine que nous ne pouvons nous placer actuellement sur la même ligne qu'elles à l'égard de la Pologne, sans compromettre tous les fruits que nous avons retirés de notre attitude réservée. Il ne faut pas exalter des espérances qu'on ne compte pas satisfaire, et, si l'on ne veut pas avoir à réprimer des impatiences, il ne faut rien faire pour les exciter. Il serait par trop imprudent de mettre à l'épreuve les esprits en Galicie en faisant luire, pour notre part, aux yeux des Polonais des perspectives bien différentes de la réalité.

Quelque adoucie que soit par la forme la démonstration que le gouvernement français nous propose de faire à Berlin, ce ne serait pas moins une manifestation dont le contrecoup dépasserait infiniment la mesure de nos intentions, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne voulons rien faire qui puisse provoquer des agitations que nous serions obligés de comprimer ensuite par des actes que nous avons évités jusqu'ici et qu'on nous sait tant de gré d'avoir évités.

J'ajouterai enfin qu'après nous être bornés à décliner purement et simplement les ouvertures qui nous ont été faites de Berlin pour nous engager à participer à la convention de Saint-Pétersbourg, il nous paraîtrait peu convenable de revenir aujourd'hui sur ce sujet en prononçant un blâme que nous ne nous sommes pas crus autorisés à exprimer dans le premier moment d'une manière aussi formelle.

Les vues que je viens de développer répondent également aux observations confidentielles que le duc de Gramont a été chargé de me présenter. Elles portaient en effet principalement sur les avantages que l'Autriche a déjà recueillis, ou peut recueillir encore, de sa conduite envers les Polonais, comparée à celle de la Prusse et de la Russie. Nous le répétons encore : si les sujets polonais de l'Empereur, notre auguste Maître, apprécient les bienfaits réels dont ils jouissent, c'est à la condition de ne pas trouver d'encouragement à des illusions dont le vain prestige les rendrait insensibles aux bénéfices qu'ils retirent de leur situation actuelle. Nous éprouverions donc une répugnance insurmontable à soulever prématurément des questions, des éventualités que les événements ne nous paraissent pas encore devoir rapprocher de nous. La dépêche dont l'ambassadeur de France a bien voulu me donner confidentiellement lecture, laisse entrevoir la possibilité de rappeler le gouvernement russe à l'observation des stipulations de 1815 à l'égard du Royaume de Pologne. Il nous semble qu'une pareille démarche entraînerait des conséquences peut-être plus graves que les complications provenant de l'état actuel de la Pologne russe. Il est douteux que la Cour

de Saint-Pétersbourg soit disposée à bien accueillir des représentations amicales, et une invitation plus sérieuse serait une mesure d'une si grande portée qu'on ne saurait la prendre sans la soumettre aux plus mûres délibérations.

Nous croyons donc superflu d'examiner ici une éventualité à laquelle M. Drouyn de Lhuys lui-même, si nous l'avons bien compris, ne fait qu'une allusion assez rapide. Nous pouvons ajouter d'ailleurs qu'un retour à la stricte exécution des traités est un principe dont nous avons toujours proclamé les avantages. Mais, pour en recueillir les fruits, il nous semble qu'une application générale de ce principe serait nécessaire, et qu'il ne faudrait point se borner aux seules stipulations de 1815 concernant la Pologne.

Nous ne voulons pas du reste nous étendre sur un sujet aussi délicat. Ainsi que le dit M. Drouyn de Lhuys, la proposition qu'il nous transmet laisse entièrement de côté les éventualités. J'ai cru devoir examiner consciencieusement les avantages et les inconvénients du concours qui est demandé à l'Autriche. J'ai soumis les résultats de cet examen à l'appréciation de l'Empereur, en demandant Ses ordres pour la réponse que je devais donner au duc de Gramont. Sa Majesté est restée convaincue que l'attitude prise jusqu'ici par le gouvernement impérial dans la question polonaise était celle qui répondait le mieux aux intérêts de l'Empire, et qu'il ne fallait pas s'écarter d'une ligne de conduite dont on n'avait eu qu'à se louer.

En informant l'ambassadeur de France de la détermination de l'Empereur, j'ai ajouté que le gouvernement impérial laissait échapper avec un véritable regret une occasion de manifester avec éclat son désir de marcher d'accord avec la France et l'Angleterre dans les grandes questions de la politique européenne. Votre Altesse voudra bien exprimer de son côté à M. Drouyn de Lhuys le même sentiment, et lui faire savoir tout le prix que nous attacherions à voir cette entente s'établir sur un terrain plus favorable à une action commune.

Bien que des intérêts essentiels nous empêchent dans cette circonstance de prouver notre bonne volonté, nous espérons que la sincérité et la loyauté de notre langage porteront la conviction dans l'esprit du ministre.

Nous accueillons toujours avec empressement l'occasion d'un échange d'idées qui a du moins pour résultat de consolider la confiance réciproque, base d'une entente solide.

Recevez, etc.

1863, février.

Le cabinet anglais contrecarre la politique antiprussienne de la France et, en dirigeant contre la Russie l'action concernant les affaires polonaises, s'efforce de provoquer une tension dans les rapports franco-russes.

N° 328.

1863, 28 février, Foreign Office.

Dépêche confidentielle du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne à l'ambassadeur britannique à Paris, l'informant qu'en réponse à la proposition française du 21 février, le cabinet de Londres proposera une action commune de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche à Saint-Pétersbourg, s'en référant aux traités de 1815.

Milord,

La dépêche dont la copie est ci-incluse m'a été remise le 24 de ce mois par le baron Gros.

Elle est de caractère très confidentiel ; mais je ne pourrais mettre Votre Excellence en mesure de comprendre ma réponse, sans placer sous vos yeux une copie de la dépêche.

Le gouvernement de Sa Majesté est pleinement d'accord avec l'exposé fait par M. Drouyn de Lhuys de la question polonaise. C'est une question qui, comme le dit le ministre, oscille entre un état de constant malaise et un état de violente perturbation.

Il est vrai également que la récente convention conclue entre la Prusse et la Russie semble donner un nouveau tour à la question, en tant que devant être discutée entre les Puissances européennes. Apparemment, sans aucune nécessité, la Prusse s'est engagée à offrir des facilités à la Russie sur territoire prussien ; par là elle prend indirectement part à la guerre.

Le gouvernement de Sa Majesté, adoptant cette manière de voir, avait préparé une dépêche qui était prête à être expédiée, lorsque lui est parvenue la communication du gouvernement français. Une copie de cette dépêche se trouve ci-incluse. Le gouvernement de Sa Majesté a néanmoins jugé prudent de suggérer dans cette dépêche un moyen dont la Prusse puisse se servir pour éluder les conséquences de son action inconsidérée. D'après des communications reçues ici et à Paris, il y a quelque raison d'espérer que la convention prusso-russe sera annulée, ou, en tout cas, ne sera pas mise à exécution ; il est dès lors désirable de donner à la Prusse ce moyen de réparer l'erreur qu'elle a commise.

Pour en venir à l'Autriche, le gouvernement de Sa Majesté se réjouit avec le gouvernement impérial de l'attitude prise par l'Autriche. Elle se sépare ici des deux autres Puissances qui avaient été ses partenaires dans le partage de la Pologne. Sa position est sage et prudente ; mais, par là même qu'elle est sage et prudente et qu'en même temps elle pourrait prêter à de fausses interprétations de la part de la Russie, il sera bon que l'Angleterre et la France ne fassent pas trop de pression sur l'Autriche, et qu'elles se gardent de la pousser à des mesures qui pourraient, dans l'avenir, lui créer des embarras.

Le gouvernement de Sa Majesté sera néanmoins prêt à inviter l'Autriche, ainsi que les autres Puissances cosignataires du traité de Vienne, à appuyer les démarches que la Grande-Bretagne et la France s'apprêtent à faire à Saint-Pétersbourg.

Concernant Cracovie, il n'est pas probable que l'Autriche, en ce moment-ci, prenne une mesure aussi radicale que le rétablissement de cette République. Elle croirait ne pas pouvoir le faire sans courir le risque de créer par là un centre d'action pour les partis extrêmes.

Reste la grosse question, celle des relations entre la Russie et le Royaume de Pologne ; et le gouvernement de Sa Majesté est d'accord avec le point de vue général adopté par le gouvernement impérial au sujet de la position de la Russie en Pologne.

En ce qui touche la Prusse, il faut remarquer que le Duché de Posen est en train d'être, peu à peu, plus ou moins germanisé ; près de la moitié de la population et plus de la moitié de la propriété sont allemandes. Dantzig est plus allemand encore de caractère, et les plaintes de la population polonaise du Duché de Posen portent moins sur le fait d'être privée des droits à elle conférés par le traité de Vienne que sur le fait que la possession de leur sol passe graduellement aux mains de la population allemande.

En ce qui touche l'Autriche, on peut faire observer qu'elle n'a actuellement rien à craindre de ses sujets polonais. L'Eglise catholique romaine forme un lien religieux entre eux et le gouvernement autrichien ; les fonctions de la Diète de Galicie et la position des députés galiciens au Reichsrat créent une sorte de pacte d'union politique entre la Galicie et l'Autriche ; les usages polonais en Galicie sont respectés.

Différente est la situation dans le Royaume de Pologne. Mais si l'Angleterre et la France devaient se décider à intervenir en donnant des conseils à Saint-Pétersbourg, il s'agit de procéder avec prudence en donnant à leur représentation une tournure propre à rendre un bon résultat vraisemblable. Les gouvernements d'Angleterre et de France partagent l'opinion que les engagements du traité de Vienne relatifs au Royaume de Pologne n'ont pas été remplis par la Russie. Une demande simple et péremptoire réclamant l'exécution de ces engagements aurait probablement pour effet de réveiller d'anciennes controverses, sans produire aucun résultat à l'avantage de la Pologne. Néanmoins, le rappel de ces engagements officiels devra nécessairement constituer la base de toute protestation à présenter à la Russie.

En combinant les obligations du traité de Vienne avec les raisons qu'il y a de faire vite, ainsi qu'avec le juste souci du bien de la Pologne, on pourrait soumettre au gouvernement russe des considérations qui, sans blesser son orgueil, ni créer d'agitation inutile, pourraient amener ce gouvernement à des réflexions et à des conclusions dont le résultat bénéficierait à la Russie, à la Pologne et au reste de l'Europe.

L'objet et la forme de représentations de ce genre réclament un examen attentif, et le gouvernement de Sa Majesté est en train de discuter les termes d'une dépêche à adresser à l'ambassadeur de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg pour être communiquée au prince Gortchakow. Le gouvernement de Sa Majesté enverra une copie de cette dépêche à Votre Excellence, et sera heureux de communiquer avec le gouvernement français sur un sujet de si grande, si générale et si pressante importance.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : RUSSELL.

N° 329.

1863, 2 mars, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de faire part au gouvernement russe des sentiments de l'Angleterre en ce qui regarde l'état de choses en Pologne, d'insister sur le besoin d'un armistice dans ce pays et de la restitution au Royaume du Congrès des privilèges accordés par Alexandre I[er].

Milord,

Le gouvernement de Sa Majesté suit avec la plus profonde sollicitude l'état de choses actuel dans le Royaume de Pologne. Il y voit, d'un côté, une grande masse de la population en insurrection ouverte contre le gouvernement; et, d'autre part, une force militaire considérable employée à réprimer cette insurrection. Le résultat naturel et probable à attendre d'un pareil conflit est le succès de la force armée. Mais le succès, s'il doit être obtenu par une série de conflits sanglants, sera accompagné d'une lamentable effusion de sang, de déplorables sacrifices en vies humaines, de désolation générale, d'appauvrissement et de ruines qu'il faudra de longues années pour réparer.

En outre, les actes de violence et de destruction, de part et d'autre, inséparables d'une lutte de ce genre, engendreront nécessairement des haines et des rancunes mutuelles qui, pour des générations à venir, aigriront les relations entre le gouvernement russe et la race polonaise.

Néanmoins, si vivement que le gouvernement de Sa Majesté déplore l'existence d'un état de choses aussi pitoyable dans un pays étranger, il n'eût pas peut-être jugé à propos d'en exprimer formellement ses sentiments, s'il n'y avait dans l'état de choses actuel en Pologne certaines particularités qui placent la question en dehors des conditions usuelles et ordinaires.

Le Royaume de Pologne a été constitué et ses rapports avec l'Empire russe ont été définis par le traité de 1815 où la Grande Bretagne était partie contractante. Le désastreux état de choses actuel découle du fait que la Pologne n'est pas dans la condition dans laquelle les stipulations du dit traité exigent qu'elle soit placée.

La Pologne n'est pas davantage dans la situation dans laquelle elle avait été placée par l'Empereur Alexandre I[er] par qui le traité fut signé.

Durant son règne, une Diète nationale siégeait à Varsovie, et les Polonais du Royaume de Pologne jouissaient de privilèges propres à garantir leur existence politique.

Depuis 1832, néanmoins, un état de malaise et de mécontentement a été suivi de temps à autre par des troubles violents et d'inutiles effusions de sang.

Le gouvernement de Sa Majesté a dû se convaincre que la cause immédiate de l'insurrection actuelle a été la conscription récemment imposée à la population polonaise; mais cette mesure

elle-même n'a fait que faire déborder le mécontentement profond régnant parmi les Polonais à la suite de la condition politique du Royaume de Pologne.

Les propriétaires fonciers et les classes moyennes dans les villes supportaient cette condition avec impatience, et si la population campagnarde n'était pas au même degré désaffectionnée, elle n'apportait pourtant que peu d'appui et de force au gouvernement russe.

En considération de ce qui précède, la Grande-Bretagne, comme partie contractante du traité de 1815 et en qualité de Puissance sérieusement intéressée à la tranquillité de l'Europe, se croit autorisée à exprimer son opinion sur les événements en cours, cela dans l'esprit le plus amical envers la Russie et avec le désir sincère de servir les intérêts de toutes les parties en cause. Pourquoi Sa Majesté Impériale, dont la bienveillance est universellement et avec satisfaction reconnue, ne mettrait-Elle pas fin dès maintenant à cette lutte sanglante, en proclamant gracieusement une amnistie immédiate et sans conditions pour Ses sujets polonais, et n'annoncerait-Elle pas en même temps Son intention de remettre, sans retard, Son Royaume de Pologne en possession des privilèges civils et politiques qui lui avaient été octroyés par l'Empereur Alexandre Ier, en exécution des stipulations du traité de 1815 ?

Si cela se réalisait, une Diète nationale et une administration nationale, selon toute probabilité, satisferait les Polonais, et avec eux, l'opinion européenne.

Vous lirez cette dépêche au prince Gortchakow et lui en remettrez une copie.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : RUSSELL.

N° 330.

1863, 4 mars, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères aux envoyés britanniques à l'étranger, leur demandant d'inviter les Puissances signataires du traité de Vienne à faire à Saint-Pétersbourg des représentations touchant la question polonaise.

Monsieur,

Profondément affecté par les déplorables actes de violence dont la Pologne est présentement le théâtre, et après avoir examiné de près les causes de ces calamités, le gouvernement de Sa Majesté a adressé la dépêche ci-jointe à l'ambassadeur de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche et de son contenu au ministre des affaires étrangères à...

Vous exposerez en même temps que, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, une communication analogue faite par les représentants à Saint-Pétersbourg des Puissances cosignataires du traité de juin 1815 pourrait amener la cessation du carnage et la jouissance pour le peuple de Pologne des droits qui lui avaient été promis à Vienne et qui lui ont été refusés pendant si longtemps.

Le meilleur moyen d'assurer la paix de l'Europe serait, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, de restituer aux Polonais les privilèges d'une Diète et d'une administration nationale ; aussi le gouvernement de Sa Majesté espère-t-il que le gouvernement... s'associera à ses démarches en faisant au gouvernement russe des représentations qui ont pour but les intérêts de l'humanité, la sécurité de la paix en Europe, et ne peuvent porter aucun ombrage justifié au gouvernement russe.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : RUSSELL.

N° 331.

1863, 9 mars, Saint-Pétersbourg.

Dépêche de l'ambassadeur britannique au Foreign Office, lui communiquant la réponse orale du gouvernement russe aux représentations du 2 mars du cabinet de Londres, réponse dans laquelle la Russie repousse les conseils qui lui sont donnés et affirme que, après la répression de l'insurrection de 1830-1831, les rapports de l'Empire russe vis-à-vis de la Pologne ont cessé de se baser sur les traités de 1815.

Milord,

Conformément aux ordres de Votre Seigneurie, je me suis rendu ce matin chez le prince Gortchakow et ai remis entre les mains de Son Excellence votre dépêche (No 53) du 2 de ce mois, contenant les vues du gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne les affaires de Pologne.

Le vice-chancelier a commencé par lire en silence la dépêche de Votre Seigneurie. Ensuite Son Excellence a déclaré que, pour agir dans un esprit de conciliation, il ne donnerait pas de réponse écrite aux observations du gouvernement de Sa Majesté : c'est à moi qu'il confierait le soin de transmettre ses idées, en me priant toutefois de lui faire voir le brouillon de mon rapport avant de l'envoyer à Votre Seigneurie. Le vice-chancelier exprime aussi le désir de pouvoir soumettre mes notes sur ce qu'il m'aurait dit à S. M. l'Empereur, en même temps que le message de Votre Seigneurie, de façon que S. M. Impériale puisse avoir à la fois une vue complète de cet échange d'opinions entre les deux gouvernements.

J'ai accepté ces propositions du vice-chancelier.

Ensuite le prince Gortchakow a lu la dépêche de Votre Seigneurie à haute voix. Les premier et second paragraphes de la dépêche de Votre Seigneurie affirment la profonde sollicitude avec laquelle le gouvernement de Sa Majesté considère la situation déplorable de la Pologne dans les conjonctures présentes et expriment l'opinion du gouvernement de Sa Majesté sur le résultat peu satisfaisant que donnerait, selon lui, une solution de la question par le triomphe pur et simple des forces russes sur les partis insurgés contre l'autorité impériale.

Ici le vice-chancelier fit la remarque que la sollicitude exprimée par le gouvernement de Sa Majesté était plus que partagée par l'Empereur et par son gouvernement. Le cœur de S. M. Impériale était douloureusement affecté à l'idée de l'effusion de sang, causée par cette malheureuse

révolte, des pertes en biens matériels inséparables des troubles civiques, et en songeant aux rancunes qui risquaient de survivre à ces incidents, incidents dont le gouvernement impérial ne pouvait pourtant se reconnaître responsable.

Le paragraphe suivant du message de Votre Seigneurie définit la position de la Pologne par rapport aux stipulations des traités de 1815. Sur ce point le vice-chancelier déclara réserver son opinion pour une déclaration ultérieure. Son Excellence passa sur le champ aux huit paragraphes de la dépêche dans lesquels Votre Seigneurie affirme que la cause immédiate de l'insurrection actuelle a été la conscription récemment imposée à la population polonaise.

Le vice-chancelier soutint que la mesure récente du recrutement militaire avait été le prétexte et non la cause provocatrice de la révolte. L'insurrection polonaise, au dire de son Excellence, était le résultat d'une conspiration secrètement ourdie et largement ramifiée dans les capitales étrangères, parmi lesquelles il n'exceptait pas Londres. L'explosion avait simplement été hâtée par la levée militaire. Quant à l'origine, à l'exécution et aux buts de cette conspiration, le cabinet impérial possédait des informations sûres. C'était un mouvement démocratique et antisocial, conçu selon les idées pernicieuses dont Mazzini était l'auteur et le symbole ; pour réaliser ces plans, on avait séduit les Polonais en flattant leurs illusions naturelles, lesquelles tendaient à des buts fort différents de ceux qu'envisageait la politique pratique des hommes d'État anglais — séparation de la Pologne d'avec la Couronne russe pour arriver à l'indépendance nationale et à la restauration des limites de 1772. Loin d'être la cause de la révolte, le recrutement militaire avait été entrepris dans le but d'y parer ainsi qu'à toutes les calamités qui s'en étaient suivies, afin d'éloigner les fauteurs invétérés de troubles et de préparer les voies aux mesures bienveillantes projetées par l'Empereur; l'insurrection n'avait trouvé des adeptes que chez les ouvriers des villes, les nobles sans terre et le clergé campagnard. Les propriétaires fonciers et la haute noblesse étaient accourus chercher un refuge sous les canons de la citadelle de Varsovie ; les paysans étaient délibérément du côté du gouvernement, conscients qu'ils étaient des bienfaits que le gouvernement impérial avait accordés à la classe paysanne, et dégoûtés par les exactions commises à leurs dépens par des bandes errantes d'insurgés en maraude. Il se pourrait, il est vrai, que quelques individus des hautes classes partageassent les patriotiques illusions d'une restauration nationale avec les anciennes frontières, mais si leurs yeux demeurent fermés à l'absurdité d'espoirs pareils, la faute en est tout simplement aux encouragements que leur donnent des gouvernements étrangers. Peut-être quelques-uns de ces personnages prennent-ils part au mouvement, mais les gouvernements qui les auront encouragés regretteront par la suite les résultats d'une politique propre seulement à augmenter les souffrances et la misère.

Revenant aux paragraphes antérieurs de votre dépêche concernant la situation de la Pologne d'après les traités de Vienne, et le rapprochant des passages subséquents où Votre Seigneurie expose les motifs et les droits de la Grande-Bretagne à intervenir comme l'une des parties cosignataires de ces engagements, le vice-chancelier s'est exprimé comme suit :

Ouvrant sous mes yeux le traité de Vienne, Son Excellence indiqua le passage de l'article I où il est stipulé que les institutions nationales devant être accordées aux divers membres de la nation polonaise seront réglées d'après ce qu'il sera utile et convenable de leur concéder.

Ici j'attirai l'attention du vice-chancelier sur l'emploi du terme de « représentation », ainsi que sur celui « d'institutions nationales ».

Le vice-chancelier reprit la parole. Son Excellence fit observer que, d'après cet article, le gouvernement russe demeurait l'arbitre absolu de la forme sous laquelle devaient être conçues la représentation et les institutions nationales de la Pologne. L'Empereur Alexandre Ier, usant de son indiscutable prérogative dans un sens libéral et même enthousiaste, avait, quelque temps après la conclusion du traité en question, accordé spontanément au Royaume de Pologne une constitution représentative qui se révéla incompatible avec la paix et les véritables intérêts, tant de la Russie que de la Pologne. Cette constitution n'avait jamais été communiquée aux Puissances étrangères comme impliquant l'exécution d'engagements internationaux. Nous savions tous dans quelles circonstances elle avait cessé d'exister. Or ce que l'Empereur Alexandre avait fait dans la plénitude de son pouvoir, son successeur pouvait, en vertu du même pouvoir, le révoquer. L'Empereur actuel, toujours fidèle aux principes de gouvernement qu'il appliquait en Russie, avait également appliqué ces principes en Pologne, et cela peut-être dans une plus large mesure qu'il ne l'avait concédé à aucune partie de ses territoires. La constitution politique proclamée en Pologne en 1831 comportait une autonomie complète des institutions nationales avec une représentation modifiée, adaptée à la forme d'existence politique en vigueur sous le gouvernement impérial. La Pologne était maintenant régie par des institutions purement polonaises. Elles comprenaient un ministre dirigeant: un Polonais nourrissant les sentiments nationaux les plus franchement accusés ; un Conseil d'administration composé de Polonais ; un Conseil d'État comprenant des Polonais pris dans les divers ordres, civil et ecclésiastique, de la communauté, et dans lequel étaient élaborées des lois d'intérêt général pour le Royaume ; on trouvait ensuite, en allant de haut en bas, les conseils provinciaux, les conseils de districts, les conseils municipaux, tous purement électifs, chargés des intérêts locaux et matériels du pays. Cette représentation nationale n'était pas coulée dans le même moule que celle qu'avait projetée l'Empereur Alexandre Ier ni que celle qui existe en Angleterre, mais elle formait néanmoins un système d'institutions représentatives et nationales s'adaptant à la condition de la Pologne et à ses relations avec la Russie. Le gouvernement de Sa Majesté, composé d'hommes d'État pratiques, représentants d'une nation pratique, ne voudrait pas sûrement prétendre qu'il n'y ait qu'une seule et unique forme valable et utile d'institutions politiques, applicable également à tous les pays, à savoir celle qui existe en Angleterre et qui y donne de bons résultats. Et le gouvernement de Sa Majesté qui avait toujours professé le principe de non-intervention comme règle de sa politique étrangère, ne voudrait pas maintenant dévier de ce principe en intervenant dans les questions intérieures d'un autre État. Le Royaume de Pologne jouissait d'une indépendance administrative absolue. Même le Département des affaires polonaises dans la capitale russe avait été supprimé. La seule institution commune pour le moment aux deux pays était l'armée. Les nouvelles institutions — dont on a parlé tout à l'heure — accordées à la Pologne, ouvraient au pays un vaste champ d'activité et de prospérité matérielle. Mais ce n'est pas tout. Le gouvernement impérial, en rouvrant les établissements d'éducation du Royaume, avait offert au peuple les ressources propres à satisfaire ses besoins intellectuels. Si à ces institutions nous ajoutions la garantie qui leur donnait toute la valeur, à savoir le caractère personnel de l'Empereur qui nourrissait une égale sollicitude pour le bien de tous ses sujets, nous pourrions nous sentir suffisamment rassurés sur le bonheur à venir de la Pologne, si même le système appliqué dans ce pays ne comportait pas cette forme spéciale de gouvernement représentatif, appliquée en Grande-Bretagne et peut-être exclusivement appropriée aux besoins des Anglais.

Au sujet des droits de l'Angleterre, basés sur le traité de Vienne, en ce qui touche les affaires de Pologne, le vice-chancelier a fait remarquer qu'il n'avait pas grand'chose à dire là-dessus : cette question avait été discutée à fond et de façon lumineuse dans la correspondance échangée entre le gouvernement de Sa Majesté et le cabinet impérial après la révolution de 1831. Il priait Votre Seigneurie de se reporter à cette correspondance.

Au sujet de l'amnistie recommandée par le gouvernement de Sa Majesté, le vice-chancelier a fait observer qu'un pardon immédiat et sans conditions ne saurait être accordé à des gens actuellement en armes contre l'autorité de l'Empereur. Cependant le caractère amical donné par le gouvernement de Sa Majesté à ses représentations lui permettait de déclarer spontanément qu'il avait toujours été dans les intentions de l'Empereur d'accorder à ses sujets rebelles une large amnistie, après la cessation de la résistance et à l'exclusion des principaux auteurs d'un mouvement qui avait causé tant de misères dans le Royaume.

Au cours de cet entretien, je n'ai pas cru de mon devoir d'engager une vaste controverse sur tous les points. J'ai cependant présenté à Son Excellence deux réflexions, deux réserves qui seront, j'aime à le croire, jugées conformes aux vues du gouvernement de Sa Majesté.

Lorsque le vice-chancelier a parlé de la plénitude du pouvoir exercé par l'Empereur Alexandre Ier et qui avait été transmis intact au successeur de ce prince, j'ai fait remarquer qu'à mon avis et, je croyais pouvoir dire, à l'avis de mon gouvernement, le pouvoir du souverain russe à l'égard de la Pologne ne pouvait s'exercer justement que dans les limites et en conformité avec les prescriptions du traité de Vienne. Lorsque Son Excellence a eu l'air d'inviter l'Angleterre à s'abstenir, au nom du principe de non-intervention professé par le gouvernement de Sa Majesté, j'ai soutenu que ce principe ne pouvait être invoqué ici, car le gouvernement de Sa Majesté n'avait point élevé ici la voix dans une question concernant exclusivement les affaires intérieures d'un pays étranger, mais bien dans une question de nature interne, au sujet de laquelle ce pays étranger avait contracté des engagements vis-à-vis de la Grande-Bretagne, engagements qui, à notre avis, n'avaient jamais été annulés.

En commentant ces observations, le prince Gortchakow s'en référa de nouveau aux termes du traité de Vienne, par lequel chacune des trois Puissances intéressées en Pologne est érigée en arbitre absolu de la forme des institutions nationales à accorder à la partie de ce pays placée sous sa domination. Son Excellence me rappela également que, désirant traiter cette question dans un esprit conciliant et humain, il s'était abstenu d'employer l'argument qu'il avait à sa portée, argument du droit de conquête. La révolution de 1830 avait rendu caduque toute limitation qui pouvait avoir antérieurement existé à l'autorité absolue de la Russie. Les Polonais avaient ouvert les hostilités contre la Russie. Ils avaient été vaincus par les armes. La puissance de la Russie s'était établie sur une base nouvelle.

Le vice-chancelier a conclu en disant qu'il aurait fort bien pu accepter ma communication, réserver les droits de son souverain et s'abstenir de toute discussion sur ce sujet. Cependant le gouvernement de Sa Majesté avait déclaré sans équivoque que sa communication était conçue dans un esprit très amical envers la Russie; acceptant cette déclaration, il avait répondu aux réflexions de Sa Seigneurie, et, dans la voie qu'il avait adoptée, il souhaitait que Sa Seigneurie reconnût une preuve des sentiments amicaux dont il était animé à l'égard du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : NAPIER.

N° 332.

1863, 7 mars, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de France à l'ambassadeur français à Londres, l'informant que le cabinet de Paris n'est pas contraire à une action anglaise à Saint-Pétersbourg.

(EXTRAIT)

Vous connaissez, Monsieur le Baron, la manière de voir du gouvernement de l'Empereur. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, M. le duc de Montebello a été invité dès le principe à recommander à la Cour de Russie une politique de réparation et de progrès. Je lui ai en outre transmis la communication dont M. l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg est chargé de laisser copie entre les mains de M. le prince Gortchakow. Le représentant de Sa Majesté en Russie continuera donc de s'exprimer dans un sens conforme au langage que le cabinet de Londres, de son côté, a jugé opportun de faire entendre.

Quant à la forme à donner à la démarche proposée par lord Russell, l'initiative que nous avions prise lorsque nous avons été informés de la convention du 8 février prouve l'importance que nous attachons à une entente avec les autres Cours. L'affaire de Pologne est une question d'ordre public européen qui intéresse à ce titre tous les cabinets, et nous ne pourrions que nous féliciter de les voir s'associer aux vues qui dirigent notre politique. La pensée du gouvernement anglais ne soulève donc, de notre part, aucune objection, et, si les Puissances adhéraient à ses ouvertures, nous serions prêts nous-mêmes à donner notre assentiment à une manifestation collective.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 333.

1863, 10 mars, Berlin.

Dépêche télégraphique de l'ambassadeur d'Angleterre au Foreign-Office, lui communiquant les remerciements du Roi de Prusse à la Reine d'Angleterre pour l'attitude pacifique prise par l'Angleterre vis-à-vis du cabinet français relativement à la question polonaise.

Le Roi m'a prié de transmettre à la Reine les remerciements de Sa Majesté pour l'attitude conciliante et amicale du gouvernement de Sa Majesté durant les récentes discussions de

Paris sur les affaires de Pologne, ainsi que pour la modération que le gouvernement français, sous l'influence du gouvernement de Sa Majesté, a montrée jusqu'à présent. Le Roi a dit qu'il comprenait entièrement les remontrances du gouvernement de Sa Majesté et que tout s'arrangerait de façon satisfaisante. Il reste cependant inquiet au sujet de la politique éventuelle de l'Empereur des Français.

Signé : BUCHANAN.

N° 334.

1863, 12 mars, Vienne.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur autrichien à Londres, lui demandant d'informer le cabinet anglais que l'Autriche ne peut coopérer avec l'Angleterre dans l'action projetée contre la Russie, et qu'en général elle ne croit pas que des réformes entreprises dans l'esprit des traités de Vienne puissent en ce moment pacifier entièrement la Pologne.

(EXTRAIT)

Monsieur le Comte,

Lord Bloomfield a été chargé par son gouvernement de me communiquer une dépêche que lord Russell a adressée à lord Napier, en date du 2 de ce mois.

Lord Bloomfield m'a également donné connaissance d'une dépêche qui lui était adressée par lord Russell, et dans laquelle sa Seigneurie exprime l'espoir que le gouvernement impérial fera auprès de celui de Russie une demande analogue. Le principal secrétaire d'État est d'avis que, si toutes les Puissances qui ont participé aux traités de 1815 exprimaient des vues pareilles à Saint-Pétersbourg, cet acte contribuerait à arrêter l'effusion de sang et à assurer au peuple polonais la jouissance des droits qui lui avaient été promis à Vienne et qui lui ont été retirés depuis si longtemps. En rendant aux Polonais une Diète et une administration nationale, l'Europe y trouverait, selon le gouvernement britannique, une garantie de paix.

Sans vouloir discuter les vues du cabinet anglais et l'opportunité de la mesure à laquelle il nous propose de nous associer, j'ai dû, après avoir pris les ordres de l'Empereur, notre auguste Maître, exprimer à lord Bloomfield le regret du gouvernement impérial de ne pouvoir offrir à l'Angleterre une coopération pareille à celle qui nous était demandée. Les motifs qui doivent dicter au gouvernement impérial cette détermination sont aussi évidents qu'impérieux ; nous sommes donc persuadés qu'ils seront appréciés par le gouvernement de S. M. Britannique.

En effet, Votre Excellence sait que le gouvernement français nous a invités, il y a peu de temps, à nous joindre à une démarche qu'il comptait faire à Berlin au sujet des affaires de Polo-

gne. Je vous ai communiqué, Monsieur le Comte, notre réponse au cabinet des Tuileries, et vous avez été autorisé à donner confidentiellement connaissance à lord Russell de la dépêche que nous avons adressée au prince Metternich, en date du 27 février.

Nous croyons avoir fait suffisamment ressortir dans cette pièce les raisons qui imposent à l'Autriche une attitude de prudence et de réserve toute particulière en présence des événements dont la Pologne est le théâtre. Je ne pourrais que me répéter si je voulais reproduire ici tous les arguments que nous avons fait valoir pour prouver au gouvernement français l'impossibilité absolue pour l'Autriche de dévier, en quoi que ce soit, de la ligne de conduite qu'elle a suivie jusqu'ici avec l'approbation générale de l'Europe. Nous croyons avoir tenu compte à la fois des prescriptions de l'humanité et de nos obligations internationales. Nous nous flattons de contribuer ainsi par notre attitude à tout ce que peuvent exiger les intérêts de l'Europe et de la tranquillité générale. L'Autriche a d'ailleurs à sauvegarder des intérêts spéciaux, trop gravement engagés dans tout ce qui touche à la Pologne pour que nous puissions suivre l'Angleterre et la France dans toutes leurs manifestations en faveur de la nationalité polonaise.

Je ne puis encore que m'en référer, à cet égard, à ce que j'ai écrit au prince de Metternich dans la dépêche citée plus haut. Toutes les objections fondées sur cet ordre d'idées s'appliquent avec non moins de force à la démarche que lord Russell nous propose aujourd'hui de faire. Sa Seigneurie ne pourra donc pas s'étonner si nous persévérons de notre côté à ne pas nous départir de l'attitude que nous nous sommes tracée tout d'abord.

Je crois cependant devoir ajouter encore ici une autre observation. Personne n'est plus intéressé que nous à voir finir un état de choses déplorable qui est une menace continuelle pour la sécurité de notre propre territoire. Mais l'expérience du passé, les événements de 1831, et les aspirations bien connues des meneurs du mouvement polonais nous font douter que les mesures dont lord Russell recommande l'adoption au gouvernement de l'Empereur Alexandre suffisent pour pacifier entièrement la Pologne, contenter ses habitants et satisfaire les désirs de ceux qui ont aujourd'hui les armes à la main.

Votre Excellence voudra bien s'exprimer dans ce sens envers le principal secrétaire d'État, et pourra même donner lecture à Sa Seigneurie de la présente dépêche.

Signé : Rechberg.

N° 335.

1863, 12 mars, Vienne.

Dépêche confidentielle adressée au Foreign-Office par l'ambassadeur britannique à Vienne, donnant connaissance des vues du gouvernement autrichien qui prétend qu'il est impossible d'assurer à la Pologne les avantages voulus sans une guerre européenne, et que le cabinet de Paris ne voit dans la question polonaise qu'un prétexte propre à créer des complications internationales grâce auxquelles la France pourrait enlever à la Prusse les provinces rhénanes.

Me référant à ma dépêche No 133 de ce jour, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le comte Rechberg m'a fait hier au sujet de la Pologne diverses observations qu'il est de mon devoir de rapporter à Votre Seigneurie, mais que Son Excellence prie de considérer comme strictement confidentielles.

Ces observations tendent à démontrer qu'il était impossible à l'Autriche de s'associer à la politique du gouvernement de Sa Majesté.

Le comte a déclaré cependant qu'il écrirait à Saint-Pétersbourg en suggérant l'opportunité de céder aux exigences du temps par quelques concessions à l'opinion publique en Pologne, de manière à écarter les causes du mécontentement actuel; il ne pouvait, m'a-t-il dit, faire davantage et doutait beaucoup que, même si l'Autriche appuyait à Saint-Pétersbourg la communication du gouvernement de Sa Majesté, la cause de la Pologne pût en retirer le moindre profit, car les arguments venant de l'Autriche ne seraient d'aucun poids à Saint-Pétersbourg et feraient plus de mal que de bien.

La seule idée de restaurer la Pologne en s'inspirant des traités de 1815 était du reste, m'a-t-il dit, une question très sérieuse pour l'Autriche, vu qu'elle impliquait nécessairement la question de Cracovie; or l'Autriche n'avait nulle envie de se passer à elle-même la corde au cou en appuyant un projet qui pourrait bien n'être qu'un premier pas vers la perte de la Galicie, une de ses plus belles provinces; car il fallait bien se dire que l'exécution pure et simple des clauses du traité de Vienne, du 9 juin 1815, ne satisferait plus les Polonais d'aujourd'hui. Dès qu'ils auraient obtenu tout ce qui avait été accordé ou projeté par l'Empereur Alexandre Ier, ils crieraient pour obtenir davantage et n'auraient pas de repos que le Royaume de Pologne ne fût restauré dans ses anciennes frontières.

Or tout cela, poursuivit-il, ne pouvait se réaliser que par une guerre générale en Europe, et il me demanda si l'Angleterre était prête à cette éventualité. Je répartis que, pour le moment, il n'était pas question pour nous de prendre les armes pour les Polonais; ce que nous voulions c'étaient des négociations pacifiques, et nous supposions que l'Autriche, dans ces circonstances,

voudrait bien s'associer à nous. Le comte Rechberg répartit que l'Angleterre et l'Autriche avaient certainement à cœur un but commun : le maintien de la paix; aussi était-ce son plus vif désir de travailler avec nous dans ce sens ; mais les avantages que nous cherchions à assurer à la Pologne pouvaient-ils être obtenus sans une guerre européenne ? Il ne le croyait pas, et l'Autriche n'avait, bien entendu, aucune envie de s'embarquer dans une guerre avec la certitude de perdre sa province de Galicie. On n'a pas l'habitude, ajouta-t-il, de voir des nations rechercher la guerre avec le but de s'y perdre, ce qui serait pour l'Autriche le résultat infaillible d'une guerre menée pour les intérêts polonais.

Le comte Rechberg a poursuivi en disant qu'il règne à Paris une grande excitation à propos de la question polonaise ; la question prenait une importance toujours plus considérable ; il avait des raisons de croire que la Russie n'accueillerait pas nos représentations, que le gouvernement français était déjà au courant de l'intention du gouvernement russe, mais qu'en même temps il s'était laissé dire par le baron Budberg que toute proposition venant de la France seule ne manquerait pas d'être prise en considération à Saint-Pétersbourg ; et Son Excellence ajouta que, si l'ambassadeur russe à Paris avait fait cette déclaration, c'était afin de ne pas couper les ponts à un arrangement confidentiel avec la France touchant leur intérêt commun en Orient.

En faisant cette proposition polonaise, a observé le comte Rechberg, vous devriez considérer où elle mène. Les fils conducteurs de l'insurrection sont à Paris ; toute proposition faite au gouvernement français est immédiatement communiquée au Comité polonais et de là expédiée en Pologne ; et la dernière information transmise par cette source avec des allures semi-officielles annonçait aux insurgés que, s'ils pouvaient tenir trois mois encore, la France entrerait en campapagne pour eux.

Quel était le but de la France à l'heure qu'il est ? La confusion en Europe. Elle voyait dans cette question polonaise un prétexte propre à créer des troubles qui lui permettraient de fomenter un mouvement belliqueux lequel pourrait aboutir à la guerre sur le Rhin. La Prusse perdrait ses provinces rhénanes et serait dédommagée par une annexion en Allemagne. C'est à ces buts-là que la politique de M. de Bismarck conduit son pays, m'a dit le comte Rechberg ; et c'est pourquoi il estimait que l'Autriche et l'Angleterre feraient bien de considérer mûrement jusqu'à quel point il était prudent de pousser cette question de Pologne : aucune n'avait d'objectifs ambitieux à satisfaire, toutes deux voulaient la paix, toutes deux sympathisaient aux souffrances des Polonais, mais elles différaient d'opinions quant aux moyens de soulager ces infortunes.

Le comte de Rechberg m'a dit qu'il désirait vivement parvenir à un accord avec Votre Seigneurie, non seulement sur la Pologne, mais sur d'autres questions européennes ; il estime que l'Angleterre et l'Autriche sont toutes deux également intéressées à empêcher la réalisation du projet de l'Empereur des Français, projet visant à une modification de la carte de l'Europe.

Il avait été si fort alarmé par les derniers rapports de Paris qu'il avait prié le prince de Metternich de venir à Vienne, afin d'avoir un échange de vues personnel et d'arrêter avec lui la meilleure ligne de conduite à suivre dans les circonstances présentes.

Cette conversation confidentielle que j'ai eue hier avec le comte Rechberg permettra à Votre Seigneurie de juger de l'impression faite sur son esprit par l'état de l'horizon politique ; il est évident qu'il désire par dessus tout, dans la question polonaise, éviter toute démarche tendant à s'écarter de la politique qu'il a assignée à l'Autriche et dans la sagesse de laquelle il garde toute

confiance ; il estime donc que la Russie refusera d'admettre toute proposition et que, sans une guerre européenne, la Pologne a peu de chance d'obtenir ce qu'elle voudrait ; enfin, qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Autriche de soulever des questions qui pourraient l'impliquer dans les hostilités. C'est pourquoi elle préférerait une représentation en douceur à Saint-Pétersbourg, considérant que ce serait la plus sage combinaison en vue d'assurer à la Pologne le maximum de ce qu'on pourrait obtenir dans les circonstances présentes et sans une guerre européenne.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Bloomfield.

N° 336.

1863, 14 mars, Berlin.

Dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre au Foreign-Office, l'informant que le gouvernement prussien refuse d'appuyer auprès de la Russie la proposition anglaise concernant les réformes nécessaires à introduire en Pologne, et cela parce que la Prusse redoute que la Pologne ne devienne indépendante.

Milord,

J'ai demandé hier à M. de Bismarck s'il avait répondu par l'intermédiaire du comte Bernstorff à la dépêche de Votre Seigneurie (N° 56) du 4 de ce mois, relative aux affaires de Pologne, et dont je lui ai donné lecture la semaine dernière ; je lui ai demandé également si le gouvernement de Sa Majesté pouvait espérer que ses représentations à Saint-Pétersbourg seraient appuyées par le gouvernement de Sa Majesté Prussienne.

M. de Bismarck m'a dit qu'il n'avait adressé aucune communication au comte Bernstorff en réponse à la dépêche de Votre Seigneurie ; que ce qu'il m'avait déjà dit au sujet de la position de la Prusse à l'égard de la Pologne et du dangereux voisinage que constituerait pour la Prusse un État polonais indépendant, devait m'avoir convaincu que le gouvernement prussien ne pouvait pas pousser la Russie à adopter des mesures qui tendraient inévitablement à restaurer la nationalité de la Pologne et obligeraient la Prusse à ajouter 100.000 hommes à son armée. Il a dit que la concession que le gouvernement de Sa Majesté recommandait à l'Empereur de Russie d'accorder à ses sujets polonais, ne les satisferait point ; que tout ce qu'ils pourraient obtenir jusqu'à présent leur servirait de moyen pour parvenir éventuellement à l'indépendance et pour tâcher d'arracher à la Russie, à l'Autriche et à la Prusse leurs provinces polonaises. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait attendre de la Prusse qu'elle s'associât à des mesures qui, dans son idée, conduiraient à un pareil résultat.

J'ai répliqué à M. de Bismarck, en citant de nombreux exemples tirés de l'histoire des trente dernières années, où des torts réparés ont fait de populations rebelles des sujets loyaux et contents ; mais Son Excellence a maintenu que le cas de la Pologne et le caractère de sa noblesse

offraient certaines particularités qui excluaient toute espérance de les voir se soumettre sans contrainte à la souveraineté de la Russie et qui, dans l'éventualité de leur indépendance, feraient d'eux les alliés et les soldats de la France; il exprima même quelque appréhension que Votre Seigneurie ne trouvât le prince Gortchakow que trop disposé à prêter l'oreille à des conseils qui, si on les suivait, causeraient toute satisfaction à l'Empereur des Français en posant les bases de cette alliance entre la France et la Russie dont on lui attribue le désir. J'ai répliqué à ces observations que le danger contre lequel M. de Bismarck semblait anxieux de se prémunir, était un danger lointain, et qu'il serait peut-être plus sage à lui de parer à un autre péril, plus immédiat, auquel une prolongation de l'insurrection de Pologne exposerait plus que probablement son pays ; et je lui demandai si je devais conclure des opinions du gouvernement prussien sur ce sujet qu'il emploierait son influence à Saint-Pétersbourg à empêcher le succès des représentations adressées par le gouvernement de Sa Majesté à celui de l'Empereur. Son Excellence repartit que je n'avais nullement le droit de tirer une semblable conclusion des opinions confidentielles qu'il m'avait exprimées, non plus que d'attendre une réponse à pareille question. Je crains bien cependant que la réponse qu'il eût pu me donner n'eût pas été satisfaisante.

J'ai des raisons de croire qu'il nourrit de graves appréhensions touchant la politique possible de la France au cours des tout prochains mois, et, tandis qu'on raconte ici que l'Empereur des Français aurait parlé récemment du Roi de Prusse comme si « prévoyant » qu'il fallait se garder de rien faire qui puisse l'alarmer, Sa Majesté en personne m'a fait la remarque qu'Elle est loin d'être rassurée sur les intentions de l'Empereur et qu'Elle craint que l'attitude présente du gouvernement français ne soit trop tranquille pour inspirer confiance.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : ANDRÉ BUCHANAN.

N° 337.

1863, 17 mars, Paris.

Dépêche secrète de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne au Foreign Office, l'informant que l'Empereur des Français s'intéresse de plus en plus à la question polonaise et tente d'entraîner l'Autriche dans une alliance avec la France contre la Russie.

Milord,

A mon retour à Paris j'ai trouvé considérablement accru le courant de sympathie en faveur de la lutte pour l'indépendance, actuellement en cours en Pologne, et j'ai employé le peu de temps qui s'est écoulé depuis mon arrivée à m'efforcer d'obtenir pour le gouvernement de Sa Majesté des informations susceptibles d'éclairer son jugement dans toute décision qu'il pourrait être appelé à prendre touchant ses relations avec le gouvernement d'ici, au sujet des questions soulevées par la crise actuelle en Europe centrale.

L'Empereur a-t-Il le sentiment que la prolongation de l'insurrection — que sans aucun doute Sa Majesté s'attendait au début à voir étouffée sans difficulté — rend Son intervention nécessaire, en d'autres termes que la cause de la Pologne est si intimement liée aux gloires du premier Empire que le second ne saurait impunément s'en désintéresser ? Sa Majesté considère-t-Elle qu'en se bornant à des protestations, Elle se placerait elle-même dans la position de la dynastie à laquelle Elle a succédé et dont Elle a toujours condamné la politique comme humiliante pour la nation française ? Ou encore Sa Majesté espère-t-Elle tirer profit de la restauration dans le centre de l'Europe d'un Royaume sur les sympathies duquel on pourrait compter ? Laquelle de ces considérations agit présentement sur l'Empereur, je ne saurais le dire, mais c'est un fait qu'Il montre de plus en plus d'intérêt pour la cause de la Pologne. Il est probable que tout cela pèse dans la balance, et même le rêve de la frontière du Rhin, comme complément d'une Pologne indépendante, ne saurait être entièrement passé sous silence dans l'énumération des considérations qui travaillent évidemment, à l'heure qu'il est, l'esprit de l'Empereur.

Deux méthodes — je suis renseigné par une personne à qui l'Empereur paraît s'être ouvert avec une certaine franchise — deux manières d'agir en faveur de la Pologne se présentaient : une entente directe et séparée avec la Russie, ou une action commune des Puissances européennes contre la Russie. Si S. M. l'Empereur pouvait réussir à obtenir par Sa seule influence le rétablissement de la nationalité de la Pologne, même si celle-ci demeurait rattachée à la Russie, n'était-Il pas en droit de toucher Sa récompense sur les bords du Rhin ? Si, d'autre part, Il parvenait à détacher l'Autriche de la coalition polonaise, puis qu'Il amenât l'Europe à tenir collectivement à la Russie un langage énergique, la Russie résisterait-elle à l'Europe unanime ? Il y aurait donc rencontre, conférence entre les Puissances européennes, et là la France pourrait présenter ses revendications avec chances d'être bien accueillies.

Chacun de ces deux plans reflète bien cet optimisme qui est un des traits caractéristiques de l'Empereur et qui L'empêche de voir, jusqu'à ce qu'Il soit nez à nez avec elles, toutes les difficultés existant entre Lui et le but qu'Il voudrait réaliser.

Le premier, bien que toujours gardé en réserve, était le moins avantageux : premièrement, parce que l'on supposait que l'opinion publique en France serait hostile à toute entente avec la Puissance qui avait opprimé la Pologne ; secondement, à cause de la jalousie qu'une entente de ce genre pouvait susciter chez les autres Puissances.

Aussi s'est-on décidé pour le second plan qui paraît avoir été poussé avec toute la vigueur dont l'Empereur est capable, du moins en ce qui touche la tentative de séparer l'Autriche de la coalition qui tient la Pologne en cage depuis la paix de 1815.

Les ouvertures à ces fins ont été faites principalement auprès du prince de Metternich. Les dépêches que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie avant mon départ pour l'Angleterre ont tenu Votre Seigneurie au courant des progrès de ces ouvertures jusqu'à ce moment-là. Il semble qu'elles aient été depuis lors obstinément poursuivies, jusqu'au moment où le gouvernement autrichien, alarmé du danger soit d'y prêter l'oreille, soit de les rejeter, a appelé le prince Metternich à Vienne pour s'en entretenir personnellement avec lui.

Le prince Metternich a, paraît-il, quitté Paris avec la conviction que la restauration de la Pologne en État indépendant est le vrai fond de la pensée de l'Empereur, bien que Sa Majesté, au premier abord, se borne à mettre en avant les justes prétentions de la Pologne à la stricte appli-

cation des clauses stipulées en sa faveur en 1815. Pour le moment, on demande donc simplement à l'Autriche de s'associer à une commune démarche dans ce sens-là; mais, si la Russie refusait, l'Empereur n'a pas caché les prévisions et les espoirs qu'Il caresse, dont la réalisation toutefois dépendra de l'énergique collaboration du gouvernement autrichien. Pour obtenir cette collaboration, Sa Majesté ne recule pas devant les promesses. Si le sacrifice de Cracovie et de la Galicie vient à être réclamé comme indispensable pour la restauration du Royaume de Pologne, l'Autriche pourra s'indemniser quand et où il lui plaira. Sa position en Allemagne est ébranlée, sa suprématie contestée. La possession de la Silésie rétablirait sa prépondérance. L'Autriche craint les empiètements de la Russie en Orient. L'Empereur changera complètement de politique et marchera dorénavant avec l'Autriche la main dans la main pour le maintien de l'Empire ottoman. Et qui plus est, la France et l'Autriche doivent devenir les grandes Puissances conservatrices en Europe, adversaires déclarés de la révolution. Sur ce point cependant l'Empereur a été spécialement franc : l'Autriche doit abandonner la Vénétie, toujours, bien entendu, contre promesse d'une indemnité suffisante. Avec la Vénétie en guise d'appât, l'Empereur se charge de s'entendre avec l'Italie. Un Royaume au nord, un au sud, avec un territoire convenable pour le Pape entre les deux, cette solution satisferait tout le monde, et, à Rome, sortirait l'Empereur d'une situation qui, sans cela, Lui paraît sans issue.

J'ai presque honte d'occuper le temps de Votre Seigneurie par la lecture de telles absurdités, mais Votre Seigneurie peut être certaine que ce sont là les vues générales esquissées au prince Metternich avant son départ et pour lesquelles on escomptait une réponse favorable. Il m'est impossible de dire à Votre Seigneurie si M. Drouyn de Lhuys partage ces hallucinations. En tous cas, la seule chose que Son Excellence m'ait dite là-dessus, c'est que, si l'Autriche comprenait ses propres intérêts, elle marcherait pour la défense des droits de la Pologne.

Il convient que j'attire l'attention de Votre Seigneurie sur l'hostilité que l'Empereur semble nourrir à l'égard de la Prusse. La Prusse doit perdre la Silésie, d'un côté, les provinces rhénanes, de l'autre; car il va sans dire qu'il n'est pas question de perdre de vue les intérêts de la France, dans l'alliance destinée à faire de la France et de l'Autriche les maîtresses des destinées de l'Europe.

L'Empereur est si résolu à faire aboutir Ses projets qu'Il a fait appel à M. de Bourquenez pour l'envoyer en mission spéciale à Vienne, cela dans l'espoir que l'influence exercée naguère par ce diplomate dans la capitale autrichienne pourrait fournir un atout de plus dans la présente occasion. M. de Bourquenez a refusé, en donnant pour raison qu'il avait pour toujours quitté la vie active, mais bien plutôt parce qu'il ne voulait nullement endosser la responsabilité des événements qui pouvaient sortir de la crise actuelle.

Au commencement de cette dépêche, j'ai mentionné le fait que la possibilité d'une entente directe avec la Russie s'était aussi présentée à l'esprit de l'Empereur. Je suis informé qu'il y a une semaine, après l'arrivée d'un message de Saint-Pétersbourg, le baron Budberg a demandé audience à Sa Majesté et qu'il a donné à entendre à Sa Majesté que le gouvernement russe était tout prêt à faire des concessions sur la question polonaise, pourvu qu'elle lui fussent demandées par la France seule. L'Empereur, qui pour lors s'était déjà embarqué dans le projet autrement vaste de la restauration du Royaume de Pologne, a reçu ces ouvertures froidement, mais cependant avec courtoisie.

Bien que cette information soit tirée de diverses sources, je crois que Votre Seigneurie peut, d'une manière générale, la tenir pour exacte. Je continuerai à suivre attentivement les événements. En attendant, j'espère que Votre Seigneurie voudra bien considérer cette dépêche comme destinée exclusivement au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : COWLEY.

P. S. — Il sera peut-être bon d'ajouter que l'on paraît désirer très fort d'agir dans ces questions, si possible, de concert avec le gouvernement de Sa Majesté ; je suis informé en outre que, dans toutes les combinaisons en vue de changements territoriaux qui ont évidemment fait l'objet de discussions, la neutralité de la Belgique, comme État indépendant, a formé une clause des arrangements. C.

N° 338.

1863, 20 mars, Paris.

Dépêche secrète de l'ambassadeur d'Angleterre au Foreign Office, lui communiquant le texte d'un traité secret entre la France et l'Autriche, proposé par le cabinet de Paris et devant régler, jusqu'à ses conséquences extrêmes, la communauté d'action de ces deux dernières Puissances dans la question polonaise.

Milord,

L'échange de communications qui, ainsi que j'en ai informé Votre Seigneurie par une dépêche secrète N° 303 du 17 de ce mois, a eu lieu entre l'Empereur et le prince Metternich avant le départ de ce dernier pour Vienne, a eu un plus grand résultat que je ne m'en doutais lorsque j'ai écrit ma dépêche, en ce sens que le prince emportait avec lui la minute d'un traité que l'Empereur s'était déclaré prêt à signer. Votre Seigneurie trouvera sur la feuille ci-jointe un abrégé du document qui m'a été communiqué secrètement.

Il paraît que le prince Metternich, après avoir entendu développer tout au long les vues et les aspirations de l'Empereur, a dit qu'il lui faudrait porter à son gouvernement quelque chose de tangible, sur quoi il a tracé lui-même le brouillon du traité dont la pièce ci-jointe est le résumé, en espérant par ce moyen hâter les intentions de l'Empereur. Sa Majesté, ayant lu le projet, déclara qu'Elle était prête à y accéder, mais que l'échange des signatures devait être accompagné d'un mémorandum exposant plus clairement les buts et les intentions des deux gouvernements; c'est à cette occasion que Sa Majesté déclara au prince que la cession de la Vénétie devrait en tous cas former une des clauses de l'accord entre les deux gouvernements. Le prince Metternich répliqua que pour

lui il considérait cette condition comme rendant d'avance tout accord impossible et que, après avoir été sincèrement prêt à soutenir, dans la mesure de ses attributions, la politique de l'Empereur à l'égard de la Pologne, il ne pourrait plus prendre sur lui de persévérer dans la même voie si la question de l'Italie devait s'y trouver mêlée.

M. Drouyn de Lhuys ignore complètement l'existence de ce projet de traité et Votre Seigneurie voudra bien me permettre de lui recommander le secret.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Cowley.

Annexe

PROJET DE TRAITÉ SECRET ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE

Préambule.

Conséquences extrêmes des événements de Pologne. Désir sincère de résoudre les difficultés à venir par la paix, s'il est possible, au profit de l'équilibre de l'Europe, si la paix était troublée.

Articles.

1. Alliance offensive et défensive.
2. Action diplomatique combinée sur tous les points.
3. Pas d'action militaire sans consentement mutuel. Les pièces doivent être réglées de commun accord.
4. Pas de paix de l'un sans l'autre.
5. Aucun remaniement territorial sans le consentement de tous les deux.

1863, 23 mars, Paris.

Le prince de Metternich, ambassadeur autrichien auprès du gouvernement français, revenant de Vienne, n'apporte pas la ratification du traité entre la France et l'Autriche, projeté à Paris.

N° 339.

1863, 24 mars, Paris.

Dépêche confidentielle de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne au Foreign Office, l'informant que le cabinet de Vienne a résolu de rester sur la réserve dans la question polonaise.

Milord,

Le prince Metternich est revenu hier à Paris. Je n'ai pas vu moi-même le prince, mais M. Drouyn de Lhuys a eu une entrevue avec lui et m'informe que le gouvernement autrichien ne paraît pas disposé à abandonner, pour le moment, l'attitude expectante qu'il a adoptée depuis le début de la question polonaise. Il ne fera pas cause commune avec la Russie, mais il ne veut pas non plus donner un encouragement quelconque à l'insurrection.

Le prince est chargé de messages du caractère le plus amical à l'adresse de l'Empereur en la loyauté duquel l'Empereur d'Autriche professe une entière confiance; il est en outre autorisé à déclarer que, si les événements suivaient leur cours, le but du gouvernement autrichien serait de consolider ses relations avec la France et l'Angleterre.

M. Drouyn de Lhuys m'a paru quelque peu dégrisé au sujet de la Pologne, bien qu'il semble toujours croire que le gouvernement autrichien n'a pas dit son dernier mot. J'ai demandé à Son Excellence s'il était d'avis que l'Autriche se joindrait à une représentation collective auprès du gouvernement russe. Il a répondu qu'on pouvait essayer, et que, si le gouvernement autrichien refusait, la France et l'Angleterre auraient à arrêter leur ligne de conduite et à voir s'il ne serait pas indiqué de faire une représentation de concert avec celles des autres Puissances qui voudraient s'y associer.

Son Excellence a ajouté qu'il venait de voir l'ambassadeur de Russie, lequel lui avait laissé entendre que, sans être autorisé à affirmer la chose, il croyait savoir que son gouvernement ferait des concessions dans le sens du traité de Vienne, dès que les circonstances le permettraient; il avait même fait entrevoir la création possible d'une armée polonaise, à condition qu'elle puisse être employée hors de la Pologne.

M. Drouyn de Lhuys, pour toute réponse, a fait observer que, quoi que le gouvernement russe eût l'intention de faire, cela devait se faire sans tarder; mais, en me parlant à moi, Son Excellence a exprimé l'opinion qu'il n'y avait que peu de chose à espérer de ce côté-là.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : COWLEY.

N° 340.

1863, 24 mars, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Londres, l'informant qu'au sujet des affaires de Pologne le cabinet anglais propose une action diplomatique commune à Saint-Pétersbourg, et que la France considère comme important de gagner l'Autriche à cette action et de placer la question polonaise sur le large terrain européen, sans la rattacher aux traités de 1815.

Monsieur le Baron,

J'ai eu hier avec lord Cowley un nouvel entretien au sujet des événements de Pologne. Lorsque M. l'ambassadeur d'Angleterre m'avait parlé du désir du cabinet de Londres de s'entendre avec nous sur ce qu'il pouvait convenir de faire pour remplir les devoirs qui incombent aux Puissances, je m'étais attaché à faire ressortir l'intérêt que nous avons, si nous voulons rendre notre action véritablement efficace, à obtenir le concours de l'Autriche, et je vous ai exposé, en substance, les considérations que j'avais fait valoir. Lord Cowley a reconnu avec moi toute l'importance qu'il y a lieu d'attacher à la participation du cabinet autrichien. Le gouvernement anglais incline à penser qu'il conviendrait de proposer d'abord à Vienne de simples représentations que les trois Puissances adresseraient au cabinet de Saint-Pétersbourg. Je n'ai point repoussé l'idée qui m'était suggérée.

Il serait aisé, au surplus, de trouver les éléments d'une communication également acceptable pour les trois Puissances. Les observations qui se présentent d'elles-mêmes, si l'on envisage la question polonaise du point de vue européen, en feraient le sujet. Nous pourrions constater que l'insurrection actuelle vient une fois de plus démontrer la gravité de la situation créée au Royaume de Pologne. Ces convulsions périodiques sont le symptôme d'un mal invétéré et tiennent évidemment à des causes permanentes. Les conséquences en sont d'ailleurs fâcheuses pour l'Europe, comme pour les contrées elles-mêmes qui ont à souffrir plus directement de ces conflits. Lorsqu'ils éclatent, ils ont inévitablement pour effet d'agiter partout l'opinion, d'inquiéter les cabinets, de troubler leurs rapports et de faire naître de regrettables complications. En signalant cet état de choses au gouvernement russe, les trois Cours appelleraient son attention sur l'opportunité d'aviser aux moyens d'y mettre un terme et de replacer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Telles sont, Monsieur le Baron, les idées principales sur lesquelles devrait porter, à mon sens, la démarche que la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne seraient appelées à accomplir de concert. Je les ai indiquées à lord Cowley. Vous remarquerez que je me suis abstenu de rappeler les traités de 1815 et que je ne propose pas d'insister dans la note que nous ferions parvenir à la Cour de Russie sur un retour à l'exécution des actes du Congrès de Vienne. Le gouvernement

de S. M. Britannique, par sa dépêche du 2 mars, a abordé ce sujet à Saint-Pétersbourg. L'accueil fait à sa communication ne saurait nous laisser de doute sur les objections qui nous seraient opposées. Le cabinet russe ne manquerait pas de s'en référer à lord Napier. D'autre part, nous connaissons également les dispositions du cabinet de Vienne sur ce point ; nous savons qu'il a décliné les ouvertures faites par le gouvernement anglais aux Puissances signataires des traités de 1815, et sa position lui rend difficile, en effet, de s'associer à une démarche qui serait expressément motivée sur ces stipulations.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 341.

1863, 26 mars, Paris.

Dépêche secrète de l'ambassadeur de Grande-Bretagne au Foreign-Office, l'informant que le Roi de Suède offre à l'Empereur Napoléon un secours de 100.000 hommes pour rétablir la Pologne.

Milord,

J'apprends de bonne source que, il y a une semaine environ, l'Empereur a reçu une lettre de Suède dans laquelle S. M. le Roi de Suède, traitant de la question de Pologne, dit qu'Il a 100,000 hommes de troupes en parfait état et qu'Il est prêt à s'en servir pour aider à restaurer l'indépendance de la Pologne. Que l'Autriche marchât ou non, de même que l'Angleterre, cela importait peu, pourvu que leur neutralité fût assurée. La France et la Suède seraient assez fortes à elles deux pour obtenir ce qu'elles voulaient. Que l'Empereur envoyât en Suède tous les transports dont Il pouvait disposer, et S. M. le Roi de Suède garantissait qu'en deux mois de campagne Il serait à Saint-Pétersbourg.

Je ne sais quelle réponse a été faite à cette communication, mais je tâcherai de me renseigner.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : COWLEY.

1863, mars-mai.

A l'initiative de la France et de l'Angleterre, les Puissances européennes adressent à la Russie des représentations relatives à la question polonaise.

Le ton des dépêches adressées par les Puissances de l'Europe à leurs représentants auprès du gouvernement russe était fort différent.

Le gouvernement italien, dès le début de l'insurrection, avait pris un vif intérêt à la question polonaise. Avant même d'en avoir reçu l'invitation du gouvernement anglais, il avait pres-

crit au marquis Pepoli, son ambassadeur auprès de la Cour impériale de Russie, d'exprimer l'espoir « que S. M. l'Empereur de Russie persistera dans la voie des concessions et des réformes, si malheureusement interrompues » (dépêche du 8 mars, v. Le gouvernement italien, Rome et la Pologne (1863), p. 115).

Bientôt après, la sympathie de plus en plus croissante de l'opinion italienne pour la cause polonaise détermina le gouvernement d'Italie à offrir sa coopération à l'action projetée des Puissances en faveur de la Pologne. Dans une dépêche du 21 mars, le ministre des affaires étrangères écrivait à l'ambassadeur italien à Londres : « Si le cabinet anglais croyait nécessaire de faire sous une forme collective des démarches ultérieures auprès du gouvernement russe, le gouvernement du Roi est prêt à s'y associer et à exercer toute son influence pour atteindre le but que le comte Russell s'est proposé » (ibidem, p. 117).

Mais on n'en vint pas à une action commune de l'Angleterre et de la France, et le gouvernement italien dut se décider à envoyer à Saint-Pétersbourg une dépêche à part, dans laquelle il disait entre autres : « Ce n'est pas la première fois que des troubles éclatent en Pologne ; des insurrections fréquentes que la Russie a toujours réussi à maîtriser, ont ensanglanté à de courts intervalles le malheureux pays. Cette suite de mouvements toujours renaissants et toujours réprimés par des forces supérieures démontre, à notre avis, que l'honneur militaire de la Russie ne réclame pas un triomphe de plus dans cette lutte inégale ; elle prouve en même temps que le problème dont il s'agit n'est pas de ceux que la force seule peut résoudre d'une manière radicale et définitive » (v. S. A. IV, 386).

Et comme le gouvernement russe se refusait à comprendre les intentions de l'Italie et, dans sa réponse, s'en référait au manifeste du 31 mars, concernant l'amnistie promise aux insurgés, témoignage de la bienveillance de l'Empereur pour les Polonais, le gouvernement italien répondit « qu'il voit avec regret que le prince Gortchakow cite le manifeste impérial du 31 mars de façon à laisser croire que, dans la pensée du gouvernement russe, ce manifeste contient tous les éléments pour résoudre la question qui préoccupe l'Europe en ce moment. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, pour remédier aux maux de la Pologne, il est nécessaire d'adopter un système propre à en faire disparaître les causes » (dépêche du 12 mai, v. Le gouvernement italien etc. (1863), p. 126).

L'Espagne parla d'un tout autre ton. M. de Miraflores, ministre des affaires étrangères, déclara : « Sa Majesté regrette vivement que les choses soient arrivées à la triste situation de voir verser le sang des Russes et des Polonais, et Sa Majesté ayant acquis l'expérience qui Lui a démontré que les troubles intérieurs s'apaisent plus utilement par la modération que par la rigueur et la sévérité contre ceux qui en définitive sont des sujets russes et qui tôt ou tard viendront à reconnaître leur égarement, S. M. la Reine adresse Sa parole amicale à S. M. Impériale en Lui demandant grâce et indulgence pour les vaincus » (v. S. A. IV, 383).

La Suède, le 7 avril, envoya au gouvernement de Saint-Pétersbourg une dépêche où on lisait : « Les insurgés manquent d'armes et de munitions, et il leur sera sans doute presque impossible de s'en procurer. Dans cet état de choses, nous pensons devoir joindre nos représentations à celles offertes déjà par d'autres États, pour tâcher d'arrêter l'effusion du sang et d'amener pour la Pologne une situation plus conforme aux légitimes aspirations des hommes de bien de ce pays » (v. S. A. IV, 384).

A ces gouvernements s'adjoignirent ceux de la Hollande, du Danemark, du Portugal et de la Turquie. M. Van der Maesen de Sombreff, ministre des affaires étrangères de Hollande, écrivait, le 28 avril, à l'envoyé à Saint-Pétersbourg : « Nous croyons ne pouvoir mieux exposer notre manière de voir qu'en nous associant aux idées que suggère le gouvernement de S. M. l'Empereur

des Français sur l'état des choses en Pologne, et, nous basant sur l'esprit de conciliation qui nous anime, nous aimons à croire que cette démarche sera pleinement appréciée par le gouvernement de S. M. l'Empereur Alexandre. Le cabinet de La Haye n'a pas cru devoir différer cette communication qui n'est qu'une nouvelle preuve des bonnes relations entre les deux Cours » (v. S. A. IV, 388).

Une dépêche danoise du 8 mai recommandait à l'envoyé du Danemark à Saint-Pétersbourg d'assurer le vice-chancelier russe « qu'il n'y a pas un souverain en Europe qui puisse désirer plus vivement et plus sincèrement que le Roi de Danemarck de voir la Pologne déposer les armes devant la générosité de l'Empereur et rentrer dans la voie d'un développement tranquille et fécond » (v. S. A. IV. 389).

Dans une dépêche du 14 mai, la Turquie demandait de mettre fin à la lutte en Pologne, car cette lutte a « une influence pernicieuse sur certaines de nos provinces et nous donne, en conséquence, de très sérieuses inquiétudes. Quant aux moyens pour atteindre le résultat si ardemment désiré, il ne nous appartient pas de les indiquer. Nous sommes persuadés que le gouvernement de S. M. l'Empereur Alexandre II ne tardera pas à trouver dans sa haute sagesse la solution la plus convenable et la mieux adaptée aux circonstances » (v. S. M. IV, 398).

A toutes ces démarches des Puissances européennes le gouvernement russe répondit uniformément qu'il les considérait comme l'expression de rapports amicaux avec la Russie, et que c'était aussi son désir de ramener le plus promptement possible la paix en Pologne.

N° 342.

1863, 31 mars, Vienne.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur autrichien à Londres, l'informant que l'Autriche ne peut prendre part à l'action commune projetée à Saint-Pétersbourg, mais qu'en revanche elle est prête à y faire elle-même des représentations dans un esprit se rapprochant des vues de l'Angleterre sur la question polonaise.

Monsieur le Comte,

Le duc de Gramont et lord Bloomfield ont été chargés par leurs gouvernements de m'entretenir d'un projet de démarche identique et collective que les deux cabinets de Paris et de Londres auraient en vue de faire à Saint-Pétersbourg pour demander au gouvernement russe de replacer le Royaume de Pologne dans des conditions propres à y assurer le retour et le maintien de la tranquillité.

Mes dépêches antérieures sur la question polonaise ont toujours établi que, malgré certain rapprochement entre nos appréciations et celles des gouvernements anglais et français, nous ne pouvions cependant nous placer entièrement sur la même ligne.

Je me suis assez étendu sur ce point vis-à-vis de Votre Excellence pour qu'il soit superflu d'y revenir ici. Je me bornerai donc à vous dire que, dans mes conversations avec les deux ambassadeurs, j'ai de nouveau insisté sur les graves motifs qui forçaient l'Autriche à observer dans la question polonaise une réserve conforme à sa situation particulière, essentiellement différente de celles des deux autres Puissances. Passant ensuite à l'examen de l'affaire spéciale qui se trouvait en cause, j'ai dû faire observer que, dans une démarche pareille à celle dont il s'agissait, le point de départ pour l'Autriche se trouvait être naturellement tout autre que pour l'Angleterre et la France.

La possession de la Galicie rend en effet le gouvernement impérial fort intéressé à ce que la Pologne russe ne redevienne point le théâtre de troubles et de conflits sanglants. Nous devons, en conséquence, nous fonder avant tout sur les embarras suscités au gouvernement impérial par l'agitation qui règne dans le voisinage immédiat de ses frontières, pour demander à l'Empereur Alexandre qu'il porte remède à cet état de choses.

Nous souffrons d'ailleurs trop directement de ce qui vient de se passer en Pologne pour ne pas être dans le cas d'exprimer au gouvernement russe notre désir de voir prévenir le retour de semblables événements. Aussi sommes-nous disposés à adresser à notre chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg la dépêche dont Votre Excellence trouvera ci-près le projet. Elle nous semblerait correspondre, autant que notre situation particulière le permet, aux vues des cabinets de Paris et de Londres.

Je vous autorise à en donner confidentiellement connaissance à lord Russell qui verra, j'espère, dans cette communication une preuve de notre désir de nous rapprocher des vues anglaises.

Ainsi que je l'ai fait remarquer à lord Bloomfield et au duc de Gramont, la nuance qui sépare en cette occasion l'attitude de l'Autriche de celle des deux autres Cours trouve son explication dans la nature même des choses. En élevant sa voix en faveur des Polonais, l'Autriche, qui possède elle-même une province polonaise, doit tenir un langage à part. Mais, si ce langage tend vers le même but que celui qui est poursuivi par la France et l'Angleterre, il peut servir ainsi à constater l'harmonie qui règne entre les trois Puissances.

Nous croyons tenir compte par là, autant que nous le pouvons, des vœux qui nous ont été exprimés ; et nous aimons à penser que notre projet, présenté avec ces explications, trouvera un accueil favorable auprès du gouvernement anglais.

Une dépêche identique, contenant la même annexe, est adressée à l'ambassadeur de l'Empereur à Paris.

Recevez, etc.

Signé: RECHBERG.

ANNEXE

Vienne, le .....

Depuis la défaite et la dispersion des bandes armées les plus importantes par leur nombre et leur organisation, l'insurrection en Pologne peut être considérée comme réduite à des proportions moins grandes. 1)

1) Dans la rédaction définitive de la note (v. acte N° 347), l'expression « moins grandes» est remplacée par celle de « moins sérieuses ».

Ce fait, qui dégage le gouvernement russe de ce qu'il devait jusqu'ici à des considérations de dignité et d'honneur militaire, nous permet d'appeler aujourd'hui son attention sur l'influence fâcheuse que les troubles de Pologne exercent sur nos propres frontières. [1]

En effet, il est impossible que la Galicie ne se ressente pas d'événements aussi déplorables que ceux qui viennent de se passer dans le voisinage immédiat de ses frontières. De graves embarras sont ainsi suscités au gouvernement impérial qui doit attacher un prix tout particulier à en voir prévenir le retour.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg comprendra sans doute lui-même les dangers des convulsions périodiques qui agitent la Pologne, et il reconnaîtra l'opportunité d'aviser au moyen d'y mettre un terme en replaçant les provinces polonaises soumises à la Russie dans les conditions d'une paix durable.

On éviterait de la sorte des conséquences fâcheuses pour l'Europe entière et pour les contrées qui souffrent plus directement des conflits qui, comme les derniers que nous venons de voir éclater, ont inévitablement l'effet d'agiter l'opinion d'une manière inquiétante pour les cabinets et capable de faire naître de regrettables complications.

Veuillez, M. le Comte, présenter sous la forme la plus amicale ces observations à M. le vice-chancelier, et nous informer de l'accueil qu'elles auront rencontré.

Recevez, etc.

N° 343.

1863, 2 avril, Vienne.

Dépêche confidentielle de l'ambassadeur britannique au Foreign-Office, l'informant que le gouvernement autrichien désire une action commune de l'Angleterre et de l'Autriche avec la France, au sujet de la question polonaise, afin de refréner ainsi l'audace de l'Empereur Napoléon.

Milord,

En complément à ma dépêche N° 172 de ce jour, relative au projet de note collective destinée à être adressée au gouvernement russe par l'Angleterre, la France et l'Autriche, au sujet des affaires de Pologne, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que, quoique n'étant pas partisan de la forme de note à donner à cette démarche, le comte Rechberg désire vivement que les trois gouvernements agissent de concert en visant à obtenir de l'Empereur de Russie des concessions sérieuses en faveur de ses sujets polonais. Son Excellence est très catégorique sur ce sujet; elle

1) Dans la rédaction définitive de la note (v. acte N° 347), le mot « frontières » est remplacé par celui de « provinces ».

considère en outre comme une chose très importante dans l'intérêt de la paix que la politique de l'Angleterre et de l'Autriche continue à faire cause commune avec celle de la France, car ce sera là le meilleur moyen de tenir en respect certains projets aventureux de l'Empereur Napoléon.

Au sujet de l'action collective projetée par les trois Puissances à Saint-Pétersbourg, le comte Rechberg m'a informé que le duc de Gramont avait, pour la première fois, il y a une dizaine de jours, attiré son attention sur ce sujet, et qu'il avait paru très surpris que je n'eusse encore fait aucune communication à Son Excellence, retard d'autant plus bizarre que le plan, à l'entendre, avait été conçu en premier lieu par le gouvernement de Sa Majesté.

Apprenant que j'étais sans ordres, le duc de Gramont, à ce qu'il paraît, télégraphia à Paris et reçut samedi matin un courrier lui donnant pour instructions de soumettre le projet au comte Rechberg, mais il eut une nouvelle surprise en apprenant par Son Excellence que je ne lui avais toujours fait encore aucune communication; c'est seulement plus tard dans la journée que j'ai reçu le télégramme de Votre Seigneurie, auquel fait allusion mon autre dépêche.

Dès que le comte Rechberg a été informé des communications que Votre Seigneurie m'avait adressées, il a sur-le-champ défini la ligne de conduite qu'il jugeait la plus avantageuse pour les intérêts du gouvernement autrichien et qui serait, paraît-il, de nature à satisfaire, au moins partiellement, le gouvernement de Sa Majesté et celui de la France, tout en prouvant la bonne volonté de l'Autriche : celle-ci agirait donc simultanément avec nous à Saint-Pétersbourg, mais en refusant de le faire sous la forme d'une note collective.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Bloomfield.

N° 344.

1863, 5 avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche télégraphique de l'ambassadeur de Grande-Bretagne au Foreign Office, lui annonçant les armements de la Russie.

Armée russe va être mise sur pied de guerre. Bataillons de réserve appelés, et congés d'officiers suspendus. On arme les forts de Cronstadt. Crainte d'insurrection en Lithuanie.

Signé : Napier.

1863, 10-12 avril.

Premières démarches parallèles, quoique non communes ni uniformes, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche auprès de la Russie, au sujet de la question polonaise.

N° 345.

1863, 10 avril, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, lui recommandant d'appeler l'attention du gouvernement russe sur «l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici à l'égard de la Pologne» et sur la nécessité d'écarter le danger de convulsions périodiques dans ce pays en y créant, par des mesures libérales, les conditions d'une paix durable.

Monsieur le Duc,

L'insurrection dont le Royaume de Pologne est en ce moment le théâtre a éveillé en Europe de vives préoccupations au milieu d'un repos qu'aucun événement prochain ne semblait devoir altérer. La déplorable effusion de sang dont cette lutte est l'occasion et les douloureux incidents qui la signalent excitent en même temps une émotion aussi générale que profonde.

Le gouvernement de Sa Majesté obéit donc à un devoir en exprimant à la Cour de Russie les réflexions que cet état de choses est de nature à suggérer, et en appelant sa sollicitude sur les inconvénients et les dangers qu'il entraîne.

Ce qui caractérise les agitations de la Pologne, Monsieur le Duc, ce qui en fait la gravité exceptionnelle, c'est qu'elles ne sont pas le résultat d'une crise passagère. Des effets qui se reproduisent presque invariablement à chaque génération ne sauraient être attribués à des causes purement accidentelles. Ces convulsions devenues périodiques sont le symptôme d'un mal invétéré; elles attestent l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la situation qui lui a été faite.

D'autre part, ces perturbations trop fréquentes sont, toutes les fois qu'elles éclatent, un sujet d'inquiétudes et d'alarmes. La Pologne, qui occupe sur le continent une position centrale, ne saurait être agitée sans que les divers États placés dans le voisinage de ses frontières souffrent d'un ébranlement dont le contre-coup se fait sentir à l'Europe entière. C'est ce qui est arrivé à toutes les époques où les Polonais ont pris les armes. Ces conflits, comme on peut en juger par celui dont nous sommes en ce moment témoins, n'ont pas seulement pour conséquence d'exciter les esprits d'une manière inquiétante ; en se prolongeant ils pourraient troubler les rapports des cabinets et provoquer les plus regrettables complications. Il est d'un intérêt commun à toutes les Puissances de voir définitivement écarter des périls sans cesse renaissants.

Nous aimons à espérer, Monsieur le Duc, que la Cour de Russie accueillera, dans le sentiment qui nous les a dictées, des considérations aussi dignes de son attention. Elle se montrera animée, nous en avons la confiance, des dispositions libérales dont le règne de S. M. l'Empereur

Alexandre a déjà donné de si éclatants témoignages ; et elle reconnaîtra, dans sa sagesse, l'opportunité d'aviser aux moyens de placer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Vous voudrez bien remettre une copie de cette dépêche à Son Excellence M. le prince Gortchakow.

Signé: Drouyn de Lhuys.

A M. le duc de Montebello, Saint-Pétersbourg.

N° 346.

1863, 10 avril, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, le priant de faire observer au gouvernement russe que celui-ci n'a pas rempli envers la Pologne les obligations qui lui incombaient de par les stipulations du traité de Vienne que n'a pas abolies l'insurrection de 1830-1831, et qu'il est nécessaire de rétablir en Pologne une paix fondée sur des bases durables.

Milord,

Le gouvernement de Sa Majesté pense qu'il lui incombe de manifester une fois de plus au gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie l'intérêt profond qu'il prend avec le reste de l'Europe au bien-être de la Pologne. La sympathie généralement ressentie pour la nation polonaise peut donner au gouvernement de Sa Majesté le droit de faire en faveur de la Pologne un appel aux sentiments bienveillants et généreux de S. M. le Czar qui récemment a manifesté, par diverses mesures importantes de réforme, un désir éclairé de provoquer le bien-être parmi toutes les classes de Ses sujets. Mais quant au Royaume de Pologne, le gouvernement de Sa Majesté sent que le gouvernement de la Grande-Bretagne a un droit tout particulier à faire connaître ses opinions à S. M. Impériale, parce que la Grande-Bretagne ayant, en commun avec l'Autriche, la France, le Portugal, la Prusse, l'Espagne et la Suède, été partie au traité de 1815, le gouvernement de Sa Majesté est autorisé à intervenir dans tout ce qui lui paraît être une infraction aux stipulations de ce traité.

Par le premier article, le Grand-Duché de Varsovie était érigé en Royaume de Pologne, pour être irrévocablement attaché à l'Empire de Russie sous certaines conditions spécifiées dans l'article, et le gouvernement de Sa Majesté est peiné d'avoir à dire que, bien que l'union du Royaume à l'Empire ait été maintenue, les conditions dont devait dépendre cette union n'ont pas été remplies par la Russie. L'Empereur Alexandre, en exécution des engagements contractés par le traité de Vienne, a établi dans le Royaume de Pologne une représentation nationale et des institutions correspondant aux stipulations du traité.

Il n'est pas nécessaire pour le moment que le gouvernement de Sa Majesté fasse des observations sur la manière dont ces arrangements ont été mis à exécution depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1830. Mais, lorsque, par suite du succès des armes impériales, cette révolte eut été réprimée, les arrangements disparurent et un tout autre ordre de choses fut établi par l'autorité impériale. Le prince Gortchakow soutient, comme l'ont fait avant lui tous ses prédécesseurs, que la suppression de cette révolte a affranchi la Russie de tous les engagements pris par elle dans le traité de Vienne et a laissé au Czar la liberté de traiter le Royaume de Pologne comme pays conquis et de disposer des institutions du peuple selon son bon plaisir.

Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut adhérer à une doctrine qui lui semble si contraire à la bonne foi, si destructive de l'obligation imposée par les traités, si fatale à tous les liens internationaux qui unissent ensemble la grande famille des États et des Puissances de l'Europe.

Si, en effet, l'Empereur de Russie avait possédé la Pologne comme faisant partie des provinces appartenant d'origine à sa couronne, s'il n'en eût dû l'acquisition qu'au succès seul de ses armes, et sans que nulle autre Puissance y eût attaché son adhésion, il aurait pu alors soutenir que cette conquête était équivalente à un droit, et, sans écouter les inspirations de la justice et de la générosité, il lui eût été permis de châtier la révolte temporaire d'une partie de ses sujets polonais en les dépouillant à jamais, eux tous et leurs descendants, des privilèges et des institutions que son prédécesseur avait jugé être essentiels au bonheur et à la prospérité du Royaume de Pologne; mais le monarque russe est, vis à vis de ce Royaume, dans une position tout-à-fait différente. Il le possède en vertu de la clause solennelle d'un traité conclu par lui avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, le Portugal, l'Espagne et la Suède. La révolte des Polonais ne peut ni le délier des engagements contractés dans ces conditions, ni effacer les signatures par lesquelles ses plénipotentiaires ont conclu et lui-même a ratifié ces engagements.

La question était donc maintenant de savoir si les engagements que la Russie a contractés par le traité de Vienne ont été et sont aujourd'hui fidèlement exécutés; le gouvernement de Sa Majesté se croit, avec un profond regret, obligé de dire que c'est par la négative qu'il faut répondre à cette question. A l'égard de la révolte actuelle, le gouvernement de Sa Majesté s'abstient de qualifier le système d'action civile, politique et militaire, longtemps pratiqué par le gouvernement russe dans l'intérieur de la Pologne, système dont les Polonais se plaignent si vivement et qu'ils signalent comme étant la cause qui a occasionné et, selon eux, justifié leur insurrection.

Le gouvernement de Sa Majesté préfèrerait faire allusion à la fin tant désirée de ces troubles déplorables. Quel sera, en définitive, le dénouement de cette lutte? C'est ce qu'il n'appartient pas au gouvernement de Sa Majesté de prédire. Mais, soit qu'en résultat l'insurrection s'étende davantage et qu'elle acquière des proportions dont on n'a point encore l'idée quant à présent, soit, comme cela est plus probable, que les armes impériales viennent à bout de triompher, il est clair, il est certain qu'aucun de ces résultats ne peut avoir lieu sans une épouvantable effusion de sang, un immense sacrifice d'hommes, un pillage général; il est évident que, dût la Pologne être domptée et asservie, le souvenir des phases de la lutte continuera d'en faire l'ennemie invétérée de la Russie et d'être une source de faiblesse ainsi que de dangers, au lieu d'être un élément de force et de sécurité.

Le gouvernement de Sa Majesté conjure donc le gouvernement russe de donner sa plus sérieuse attention à toutes les considérations ci-dessus exposées. De plus, le gouvernement de Sa

Majesté prie le gouvernement impérial de considérer qu'outre les obligations imposées par les traités, la Russie, comme membre de la grande famille des États européens, a des devoirs de bonne relation à remplir envers les autres nations. La situation qui depuis longtemps existe en Pologne est une source de périls non seulement pour la Russie, mais encore pour la paix générale de l'Europe.

Les troubles qui éclatent perpétuellement parmi les sujets polonais de S. M. Impériale agitent nécessairement l'opinion, et d'une manière grave, dans les autres pays de l'Europe; ils tendent à exciter une vive inquiétude dans l'esprit de leurs gouvernements, et pourraient, le cas échéant, enfanter des complications de la nature la plus sérieuse. Le gouvernement de Sa Majesté espère donc vivement que le gouvernement russe s'arrangera de telle sorte que la paix puisse être rendue aux Polonais et fondée sur des bases durables. Votre Seigneurie donnera lecture de cette dépêche au prince Gortchakow, et vous lui en laisserez une copie.

Signé : Russell.

A lord Napier, Saint-Pétersbourg.

N° 347.

1863, 12 avril, Vienne.

Dépêche du comte Rechberg, ministre des affaires étrangères, au comte Thun, chargé d'affaires autrichien à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de faire remarquer au gouvernement russe, sous la forme la plus amicale, qu'il est indispensable de rétablir la paix en Pologne, à cause de l'influence fâcheuse que les troubles éclatant périodiquement dans le Royaume du Congrès exercent en Galicie.

(Rédaction identique à celle de l'annexe à l'acte N° 342, sauf les deux variantes signalées dans les notes.)

1863, 12 avril (31 mars), Saint-Pétersbourg.

Le gouvernement russe publie un manifeste promettant l'amnistie aux insurgés qui se soumettront et déposeront les armes jusqu'au 13 mai.

1863, avril.

L'insurrection éclate en Lithuanie et en Samogitie d'où elle s'étend ensuite en Podolie, dans la région de Pińsk, en Livonie, en Ruthénie Blanche, en Wolhynie et en Ukraine.

N° 348.

1863, 26 (14) avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier de Russie à l'ambassadeur russe à Paris, lui prescrivant de communiquer au gouvernement français, en réponse à la note du 10 avril, que le gouvernement de Saint-Pétersbourg compte sur la coopération morale de l'Empereur Napoléon à la pacification du Royaume de Pologne.

Monsieur le Baron,

Dans la matinée du 5 (17) avril, M. l'ambassadeur de France m'a donné communication d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys relative à la situation du Royaume de Pologne.

Je transmets à votre Excellence copie de cette pièce, que j'ai aussitôt placée sous les yeux de S. M. l'Empereur.

Notre auguste Maître y a puisé la conviction que les vues exprimées au nom de l'Empereur Napoléon s'accordent entièrement avec celles qui L'animent.

Le gouvernement français témoigne à l'égard des tristes événements du Royaume de Pologne des sentiments qui ne peuvent être étrangers à aucun gouvernement ami de l'humanité. Il ne saurait douter un instant de la profonde affliction que cet état de choses fait éprouver à notre auguste Maître, de la vive sollicitude qu'il inspire à Sa Majesté, ni du désir ardent qu'Elle a de pouvoir en hâter le terme.

Le gouvernement français signale le contre-coup que ces agitations exercent sur les États voisins et l'anxiété qu'elles font naître dans le reste de l'Europe.

Notre auguste Maître admet le juste intérêt que les Puissances limitrophes et celles qui ont concouru à régler le sort de l'Europe doivent naturellement vouer à toutes les complications qui pourraient tendre à le troubler.

Mais l'intérêt que la Russie prend à des événements qui la touchent de si près ne saurait assurément être moins profond, ni son désir de ramener la tranquillité dans le Royaume et la sécurité en Europe moins vif et moins sincère.

Le gouvernement de l'Empereur Napoléon témoigne enfin une confiance dans les dispositions libérales de notre auguste Maître, et s'inspire d'un sentiment de réserve que Sa Majesté apprécie, lorsqu'il nous signale en terminant l'opportunité d'aviser au moyen de placer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Rien ne saurait mieux répondre aux vœux de l'Empereur.

Mais c'est précisément sur le choix des moyens qui peuvent conduire à ce résultat qu'il serait désirable de s'entendre.

M. le ministre des affaires étrangères de France constate la profondeur du mal et l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la position qui lui a été faite.

C'est un motif de plus pour ne pas recommencer des expériences qui ont été une source de malheurs pour la Pologne et pour la Russie, une cause de troubles pour l'Europe, et qui, selon toute probabilité, aboutiraient encore aux mêmes résultats.

Le mal dont souffre actuellement le Royaume n'est pas un fait isolé. L'Europe entière en est affectée. Les tendances révolutionnaires, fléau de notre époque, se concentrent aujourd'hui dans ce pays, parce qu'elles y trouvent assez de matières combustibles pour espérer d'en faire le foyer d'une conflagration qui s'étendrait à tout le continent.

Les gouvernements dont la tâche est de guérir ce mal ne sauraient donc y apporter assez d'attention, de prudence et de ménagements, afin de discerner les éléments qu'il importe d'écarter comme un danger commun et ceux dont le développement, poursuivi avec persévérance et maturité, peut servir à fonder un avenir durable.

Notre auguste Maître s'est voué à cette œuvre qui se rattache à celle que, dès Son avènement au trône, Sa Majesté s'est donné pour mission d'accomplir, afin de faire entrer toutes les parties de Son Empire dans la voie d'un progrès régulier.

J'ai exposé les vues de notre auguste Maître dans la dépêche ci-jointe, que je viens d'adresser à l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, en réponse à une communication du gouvernement de S. M. Britannique, analogue à celle de M. Drouyn de Lhuys. D'ordre de l'Empereur, Votre Excellence est invitée à remettre une copie de cette pièce à M. le ministre des affaires étrangères de France.

Il y verra quel parti le gouvernement de l'Empereur Napoléon peut prendre, selon nous, afin d'accélérer la réalisation du vœu qu'il nous exprime au nom de l'humanité et des intérêts permanents de l'Europe.

Il reconnaîtra certainement qu'avec les éléments de révolution cosmopolite répandus dans presque tous les pays et qui affluent de toutes parts sur tous les points où s'offrent des chances de désordre et de bouleversement, le soin de ramener le calme et la paix ne saurait reposer sur les efforts d'un seul gouvernement, et que nous demander d'éteindre un incendie qui rencontre au dehors d'inépuisables aliments, ce serait enfermer la question dans un cercle sans issue.

Le prix que le gouvernement français attache à l'en voir sortir, la sollicitude qu'il témoigne pour les intérêts généraux de l'Europe, les bonnes relations qui subsistent entre nous, les sentiments de confiance envers notre auguste Maître, dont la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de France contient l'expression, nous autorisent à espérer qu'appréciant la question d'un point de vue élevé, avec toutes les difficultés qu'elle comporte et les ménagements qu'elle réclame, l'Empereur Napoléon ne refusera pas le concours moral qui peut dépendre de Lui, afin de faciliter à notre auguste Maître la tâche que Lui tracent Sa sollicitude pour le Royaume de Pologne, Ses devoirs envers la Russie et Ses relations internationales avec Ses voisins et les grandes Puissances de l'Europe.

Veuillez exprimer cet espoir à M. Drouyn de Lhuys, en lui remettant copie de la présente dépêche.

Signé: GORTCHAKOW.

N° 349.

1863, 26 (14) avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Londres, lui prescrivant de communiquer au gouvernement anglais, en réponse à la note du 10 avril, que la Russie, reconnaissant les motifs de l'intérêt que les Puissances signataires du traité de Vienne portent à la question polonaise, considère que celles-ci peuvent le mieux contribuer à raffermir la paix en Pologne en combattant la désorganisation générale qui s'étend en Europe.

Monsieur le Baron,

Dans la matinée du 5 (17) avril, lord Napier m'a remis la copie ci-jointe d'une dépêche de M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique, relative à la situation actuelle du Royaume de Pologne.

La première partie de cette pièce est consacrée à un examen rétrospectif de la question de droit. La seconde exprime le vœu que la paix puisse être rendue au Royaume de Pologne et établie sur des bases durables.

Je répondrai à ces deux points de la dépêche de lord Russell.

Quant à la question de droit, M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique reproduit les arguments déjà consignés dans sa dépêche du 2 mars. Je puis donc me référer aux observations que j'avais faites alors à M. l'ambassadeur d'Angleterre.

Le gouvernement de S. M. Britannique se place sur un terrain où le cabinet impérial n'hésitera jamais à le rencontrer, celui des traités.

Toutefois, il s'agit moins ici du texte que de l'interprétation. Nous avons le droit de ne point admettre sans réserve toutes celles qu'on pourrait vouloir y donner.

Lord Russell dit dans sa dépêche que, d'après l'article premier de l'acte général, signé à Vienne les 28 mai (9 juin) 1815 :

« Le Duché de Varsovie est érigé en Royaume de Pologne pour être indissolublement lié à l'Empire de Russie sous certaines conditions. »

Or voici ce que l'acte du Congrès de Vienne stipule à l'égard de ces conditions :

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

L'Empereur Alexandre Ier développa ces principes dans le sens de ses vues personnelles. Il octroya à la Pologne la constitution du 12 (24) décembre 1815; ce fut un acte spontané de son

initiative souveraine. Il constituait d'autant moins un engagement irrévocable vis-à-vis des Puissances étrangères que l'acte même de la constitution, postérieur au traité de Vienne, ne leur a jamais été communiqué.

Lord Russell conteste le principe d'après lequel la révolte de la Pologne, en 1830, ayant abouti à prononcer la déchéance de la dynastie souveraine, aurait annulé les bases de l'existence politique accordée en vertu de l'acte de Vienne.

Bien que l'histoire ait plus d'une fois confirmé cette conclusion du droit naturel, la théorie peut offrir matière à controverse. Nous croyons qu'on pourrait constater que, si la révolte n'invalide pas les engagements internationaux, elle annule du moins les développements spontanés qu'une pensée généreuse y avait ajoutés et qui ont eu une issue funeste à la Pologne et à la Russie.

Mais le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique place cet argument en première ligne dans sa dépêche. Or, je ne l'ai avancé qu'incidemment dans le cours de mon entretien avec lord Napier.

M. l'ambassadeur d'Angleterre en rend compte en ces termes dans la dépêche qu'il a eu l'obligeance de me communiquer :

« Le prince Gortchakow me dit également que, désirant traiter cette question dans un esprit de conciliation et d'humanité, il s'était abstenu d'employer un argument qu'il avait à sa disposition, celui du droit de conquête. »

Du reste, tout a été dit, de part et d'autre, dans cette discussion ; la prolonger sur ce terrain serait une œuvre stérile.

J'aborde la seconde partie de la dépêche de lord Russell.

L'intention de notre auguste Maître est d'arriver à une solution pratique. Nous supposons que tel est aussi le désir du gouvernement de S. M. Britannique.

Puisque son but est de voir assurer au Royaume de Pologne le repos et le bien-être qui sont l'objet de la sollicitude de S. M. l'Empereur, il nous semble difficile de ne pas arriver à une entente.

La différence des appréciations réside dans le fait que le gouvernement anglais paraît croire que la constitution de 1815 est la seule panacée propre à calmer l'agitation de la Pologne.

Mais le gouvernement et la nation britanniques, dont le sens pratique a fondé la grandeur de l'Angleterre, ne sauraient prétendre qu'il n'y a qu'une seule forme possible de gouvernement pour tous les peuples, quels que soient leur histoire et leur développement. Avant d'arriver à la maturité politique dont l'Angleterre offre l'exemple, il y a bien des degrés à franchir, et chaque nation doit procéder dans cette voie selon ses propres instincts. Il est juste et naturel qu'un souverain, animé des intentions les plus bienveillantes, calcule la portée et l'extension des institutions destinées à placer ses sujets dans les conditions d'existence les plus favorables.

La pensée de notre auguste Maître s'est révélée dès Son avènement au trône, et ne peut être ignorée par personne en Europe.

Sa Majesté est entrée résolument dans la voie des réformes. S'appuyant sur la confiance et le dévouement de Son peuple, Elle a entrepris et accompli en peu d'années une transformation sociale que d'autres États n'ont pu réaliser qu'après beaucoup de temps et d'efforts.

Sa sollicitude ne s'est pas arrêtée là. Le système d'un développement graduel a été appliqué à toutes les branches du service public et aux institutions existantes. Il ouvre à la Russie la voie d'un progrès régulier.

L'Empereur y persévère sans précipitation ni entraînement, en tenant compte des éléments qu'il appartient au temps de préparer et de mûrir, mais sans jamais dévier de la route qu'Il s'est tracée.

Cette marche Lui a concilié la reconnaissance et l'affection de Ses sujets. Nous croyons qu'elle Lui donne des titres aux sympathies de l'Europe.

Les mêmes intentions n'ont pas cessé d'animer Sa Majesté dès que Sa sollicitude a pu se porter sur le Royaume de Pologne.

Nous n'entrerons pas ici dans l'énumération des institutions nationales, la plupart électives, dont ce pays a été doté.

Elles ne semblent pas avoir été suffisamment comprises en Europe, soit à cause de la distance, soit plutôt parce que, entre un jugement équitable et impartial, sont venus se placer des passions chimériques et le travail intéressé d'un parti hostile.

Le système inauguré par notre auguste Maître contient un germe que le temps et l'expérience doivent développer. Il est destiné à aboutir à une autonomie administrative sur la base des institutions provinciales et municipales qui, en Angleterre, ont été le point de départ et le fondement de la grandeur et de la prospérité du pays.

Mais dans l'exécution de cette pensée, l'Empereur a rencontré des obstacles qui résident principalement dans les excitations du parti du désordre.

Ce parti a compris que, s'il laissait la majorité paisible du Royaume entrer dans cette voie de progrès régulier, c'en serait fait de ses aspirations. Ses menées n'ont pas permis de mettre à exécution les nouvelles institutions. Il a été impossible de constater comment elles fonctionnent, et jusqu'à quel point elles répondent aux besoins réels et au degré de maturité du pays.

Ce n'est que quand cette expérience aura été faite qu'on pourra porter un jugement sur cette œuvre et la compléter.

Le manifeste du 31 mars indique à cet égard les vues de notre auguste Maître.

A côté d'un acte de clémence qui a pu recevoir une large extension depuis la dispersion des bandes armées les plus importantes, l'Empereur a maintenu les institutions déjà octroyées, et a déclaré qu'Il se réservait d'y donner les développements indiqués par le temps et les besoins du pays.

Sa Majesté peut donc s'en référer au passé dans la droiture de Sa conscience; quant à l'avenir, il dépend nécessairement de la confiance que Ses intentions rencontreront dans le Royaume.

En se maintenant sur ce terrain, notre auguste Maître croit agir comme le meilleur ami de la Pologne, comme le seul qui poursuive le but de son bien-être dans les voies pratiques.

Lord Russell convie la Russie, en sa qualité de membre de la société européenne, à remplir les devoirs de convenance envers les autres États.

La Russie est trop directement intéressée au repos de la Pologne pour ne pas apprécier ce que lui recommande sa position internationale.

Il serait difficile d'affirmer qu'elle ait rencontré, sous ce rapport, une scrupuleuse réciprocité. La conspiration permanente qui s'organise, qui s'arme au dehors pour entretenir le désordre dans le Royaume, est un fait de notoriété publique dont l'inconvénient réside principalement dans l'effet moral que les fauteurs de l'insurrection en déduisent, afin d'entraîner la population paisible, en accréditant la conviction d'un concours direct de l'étranger. C'est ainsi qu'on a vu se produire une double influence également fâcheuse : celle exercée par les excitations extérieures sur l'insurrection

et celle que la persistance de cette même insurrection exerce à son tour sur l'opinion publique en Europe. Ces deux influences réagissent l'une sur l'autre et ont fini par conduire les choses à la situation que les Puissances signalent aujourd'hui à la vigilance du cabinet impérial.

On lui demande de faire rentrer le Royaume dans les conditions d'une paix durable.

Ce vœu est inspiré aux Puissances par la conviction que les troubles périodiques de Pologne causent aux États placés dans le voisinage immédiat de ses frontières un ébranlement dont le contre-coup se fait sentir à l'Europe entière, qu'ils excitent les esprits d'une manière inquiétante et pourraient, en se prolongeant, amener, sous certaines circonstances, des complications de la nature la plus sérieuse.

Le gouvernement de S. M. Britannique s'appuie, en outre, pour émettre ce désir, sur les engagements de 1815 qui ont réglé le sort des diverses parties de la Pologne.

Nous n'hésitons pas à déclarer que ces vœux sont entièrement d'accord avec ceux de notre auguste Maître.

Sa Majesté admet que, dans la position particulière du Royaume, les troubles qui l'agitent peuvent affecter la tranquillité des États limitrophes entre lesquels ont été conclus, le 21 avril (3 mai) 1815, les traités séparés destinés à régler le sort du Duché de Varsovie, et qu'ils peuvent intéresser les Puissances signataires de la transaction générale du 28 mai (9 juin) 1815, où ont été insérées les principales stipulations de ces traités séparés.

L'Empereur croit que des explications sur ces bases et dans l'esprit des communications qui viennent de nous être adressées peuvent conduire à un résultat conforme aux intérêts généraux.

Notre auguste Maître prend acte avec satisfaction des sentiments de confiance que le gouvernement de S. M. Britannique Lui témoigne, en s'en remettant à Lui du soin de replacer le Royaume de Pologne dans des conditions qui rendraient possible la réalisation de Ses vues bienveillantes.

Mais plus l'Empereur est disposé à tenir compte des justes préoccupations des États limitrophes et de l'intérêt que les Puissances signataires des traités de 1815 vouent à un état de choses qui est pour Sa Majesté elle-même l'objet d'une vive sollicitude, plus notre auguste Maître considère comme un devoir d'appeler sur les véritables causes de cette situation et sur les moyens d'y porter remède la sérieuse attention des Cours qui se sont adressées à Lui avec confiance.

Si le gouvernement de S. M. Britannique relève le contre-coup que les troubles de la Pologne exercent sur le repos de l'Europe, nous devons être encore plus frappés de l'influence que les excitations de l'Europe ont été de tout temps en possession d'exercer sur la tranquillité de la Pologne.

Depuis 1815, ce pays a vu se développer un bien-être matériel inconnu jusqu'alors dans ses annales, tandis que d'autres États ont subi dans le même intervalle bien des crises intérieures.

Ce repos n'a été troublé en 1830 qu'à la suite de commotions venues du dehors; dix-huit ans plus tard, en 1848, alors que l'Europe presque tout entière était bouleversée par la révolution, le Royaume de Pologne a su conserver la tranquillité. Nous sommes persuadés qu'il en serait de même aujourd'hui sans les instigations permanentes du parti de la révolution cosmopolite. Si ce parti, voué partout au renversement de l'ordre, concentre aujourd'hui toute son activité sur la Pologne, on commettrait une grave erreur en supposant que ses aspirations s'arrêtent à cette limite. Ce qu'il y cherche, c'est un levier pour bouleverser le reste de l'Europe.

Les cabinets qui attachent du prix à voir le Royaume de Pologne rentrer au plus tôt dans les conditions d'une paix durable, ne sauraient donc mieux assurer la réalisation de ce vœu qu'en travaillant de leur côté à apaiser le désordre moral et matériel qu'on s'efforce de propager en Europe, et à tarir ainsi la principale source des agitations dont s'alarme leur prévoyance. Nous avons le ferme espoir qu'en resserrant dans cet esprit les liens qui les unissent, ils serviront efficacement la cause de la paix et des intérêts généraux.

Veuillez remettre copie de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Signé : Gortchakow.

N° 350.

1863, 26 (14) avril, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Vienne, lui ordonnant de communiquer au gouvernement autrichien, en réponse à la note du 12 avril, que le gouvernement russe fait tous ses efforts pour mettre en Pologne un terme aux troubles qui ont leur source dans les conspirations de la révolution internationale, et qu'il espère que l'Autriche persévèrera dans l'attitude qu'elle a adoptée dès le début des agitations actuelles.

J'ai reçu de M. le chargé d'affaires d'Autriche, dans la matinée du 5 (17) avril, communication d'une dépêche de M. le comte de Rechberg, relative à la situation actuelle du Royaume de Pologne. Je joins ci-après copie de cette pièce, ainsi que des communications analogues qui nous ont été simultanément faites par les Cours de Londres et de Paris sur le même sujet, et des dépêches que, d'ordre de notre auguste Maître, je viens d'adresser aux représentants de Sa Majesté près de ces deux Cours. Veuillez remettre copie de ces deux dernières pièces à M. le comte de Rechberg.

Ma dépêche au baron de Brunow me dispense d'entrer dans de plus amples détails sur les vues de notre auguste Maître. Elles s'y trouvent consignées avec tous les développements que comporte la question.

J'ajouterai, toutefois, que M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche a parfaitement pressenti les dispositions qui animent S. M. l'Empereur, en présumant que la dispersion des bandes armées les plus importantes dans le Royaume permettrait à notre auguste Maître d'écouter les inspirations de la clémence à laquelle le cœur de Sa Majesté n'est jamais fermé.

L'Empereur vient d'en donner une preuve par Son manifeste du 31 mars.

Notre auguste Maître comprend les préoccupations qu'inspirent au cabinet de Vienne les déplorables événements qui se passent dans le voisinage immédiat de ses frontières et le prix qu'il doit attacher à y voir mettre un terme. Sous ce rapport, sa sollicitude ne saurait dépasser celle

qu'y voue notre auguste Maître. Toutefois, M. le ministre des affaires étrangères ne méconnaîtra certainement pas que le retour du Royaume de Pologne aux conditions d'une paix durable ne dépend pas seulement des mesures intérieures qui peuvent y être appliquées.

Nous ne croyons pas avoir besoin de lui signaler la conspiration permanente, organisée au dehors par le parti de la révolution cosmopolite, qui est la source principale de ces agitations. Les gouvernements étrangers qui s'intéressent à la tranquillité de la Pologne, en vue de l'influence que l'état de ce pays est appelé à exercer sur le repos de l'Europe, peuvent beaucoup pour écarter cette cause de désordre, dont le contre-coup finirait par les atteindre eux-mêmes ; tant qu'elle subsistera, elle aura en tout cas pour effet d'entraver le succès des efforts que nous faisons dans le but de rétablir le calme dont ce pays et les États voisins ont un égal besoin.

Nous avons la ferme conviction que, pour sa part, le cabinet de Vienne, persévérant dans l'attitude qu'il a adoptée dès le début des agitations actuelles, ne négligera rien de ce qui peut dépendre de lui pour opposer à ces menées dangereuses des mesures aussi conformes à ses propres intérêts qu'à ses rapports internationaux avec la Russie.

Vous êtes autorisé à remettre copie de la présente dépêche à M. le comte de Rechberg.

Signé : Gortchakow.

1863-1864.

Le gouvernement russe, redoutant une intervention étrangère, prend d'impitoyables mesures répressives, à l'effet d'étouffer promptement l'insurrection.

La Russie eut recours à des mesures d'une cruauté barbare pour éteindre l'insurrection.

Michel Mourawiew, désigné, le 26 mai 1863, comme général-gouverneur et commandant en chef de la circonscription militaire de Wilno, s'acquit surtout une triste célébrité par ses actes de répression implacable. Son passage à la tête de l'administration s'inscrivit en lettres de sang dans les annales polono-lithuaniennes de cette lugubre époque, et ce n'est qu'à trop juste titre que les générations l'ont flétri du surnom de « Pendeur ».

Une instruction du mois de mai 1863 lui donnait le pouvoir illimité d'exercer les rigueurs les plus féroces contre les suspects. Il usa largement de cette autorité arbitraire. D'après les documents officiels, il fit fusiller ou pendre 128 personnes, en déporta 9361 en Sibérie, sans compter celles qui, sans jugement, furent massacrées à la campagne et dans leur résidence. Il suffisait que des insurgés eussent trouvé asile dans un village pour que celui-ci fût rasé; quiconque était soupçonné d'avoir prêté aux insurgés un secours matériel ou moral, était traduit devant les cours martiales ou même, le plus souvent, passé par les armes sans interrogatoire, tandis que sa famille était bannie de sa maison (ordonnance du 2 juillet (21 juin) 1863). C'est surtout contre le clergé [1] et la noblesse que Moura-

1) La circulaire du chef militaire Moller, en date du 24 (17) août 1863, donnera une idée des rapports des autorités russes avec le clergé catholique :

« Eu égard aux meurtres et brigandages qui ne cessent de se renouveler, j'ai résolu de publier dans le district ce qui suit :

J'attribue tous ces désordres au penchant avéré du clergé catholique au brigandage et à la rébellion, penchant commun à tout le clergé catholique, depuis le Saint-Père Pie IX et ses cardinaux à Rome, jusqu'au dernier desservant de la plus pauvre des églises de Lithuanie.

wiew s'acharna avec le plus de fureur. Il tenta de soulever les paysans [1] contre les nobles, et, que ces derniers eussent ou non pris part à l'insurrection, ils furent frappés d'un impôt pénal de 10 % de la valeur de leur propriété [2].

A Varsovie, le général Berg qui, depuis le 17 avril 1863, avait remplacé le général Ramsay au commandement des troupes russes dans le Royaume de Pologne, suivit l'exemple de Mourawiew. Muni d'ordres secrets, il parvint bientôt à centraliser tout le pouvoir entre ses mains, en éliminant le marquis Wielopolski, chef du gouvernement civil du Royaume, et même le Grand-Duc Constantin, lieutenant-gouverneur.

1863, 17-18 juin.

Les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche réitèrent leurs démarches auprès de la Russie au sujet de la question polonaise : d'un commun accord, mais dans des dépêches diverses de forme et même de fond, ils suggèrent à la Russie les mesures nécessaires pour la pacification de la Pologne.

C'est pourquoi j'ai décrété :

1. Lorsque les brigands s'approcheront des villages, on s'empressera de rappeler aux prêtres leur devoir qui consiste à aller au-devant d'eux avec la croix et l'évangile, et non avec le pain et le sel comme ils le font jusqu'à présent. Ils devront faire appel à la persuasion, employer toute leur éloquence pour empêcher ces misérables de commettre des crimes ; on ne permettra enfin aux rebelles de pénétrer dans le village qu'en passant sur les corps des prêtres.

S'ils font cela, je m'empresserai de rapporter leurs exploits à l'évêque de Wilna et au Pape Pie IX à Rome, pour que ces prêtres martyrs n'aient pas trop longtemps à attendre leur canonisation.

Les prêtres qui n'auront pas suivi à la lettre mes dispositions seront mis en état d'arrestation par mon ordre, traduits ensuite devant le conseil de guerre, et, les procès-verbaux dressés en vingt-quatre heures, ils seront jugés comme ayant pris une part active à l'insurrection.

2. Les prêtres seront responsables de tous les meurtres commis dans leurs paroisses respectives ; ils répondront de leur tête et de leurs biens pour tous les crimes commis et à commettre.

J'ai prié MM. les propriétaires de coopérer à la pacification du pays en faisant des concessions à leurs paysans et en donnant à leurs rapports avec eux un cachet tout particulier de bonté et de bienveillance.

C'est pourquoi j'ai décrété :

1. J'organiserai immédiatement des administrations militaires dans les domaines de ceux des propriétaires qui surchargent les paysans de prétentions déplacées ; en d'autres termes, j'enverrai des garnisons militaires pour conduire les affaires à la place des propriétaires.

2. Je mettrai sans retard sous séquestre les biens de ceux des propriétaires que je reconnaîtrai décidément incapables de gérer leurs fortunes. J'emploierai leurs revenus à pacifier le pays et à étouffer la rébellion.

Voilà ce que j'avais à faire connaître dans le district dont l'administration m'a été confiée. »

1) Les instructions, données à Mourawiew au mois de mai, renferment un passage qui caractérise la manière d'agir du gouvernement impérial :

« Son Excellence doit, par tous les moyens, instruire les paysans des intentions paternelles du Czar pour eux et leur faire voir dans les propriétaires leurs ennemis et leurs oppresseurs. Si Son Excellence le trouve convenable, Elle fournira des armes à ceux des paysans qui sont attachés au Czar et à la Russie Son Excellence doit sévir avec la plus grande énergie contre le clergé catholique qui est l'instigateur de la rébellion actuelle ».

2) Il était permis de frapper d'impôts encore plus élevés ceux qui avaient été mêlés à l'insurrection (circulaire du 30 (18) juillet 1863).

N° 351.

1863, 17 juin, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, prescrivant à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg de faire connaître au gouvernement russe les mesures préconisées par les Puissances à l'effet de pacifier la Pologne, et de lui proposer la suspension des hostilités, ainsi que la convocation d'une conférence des Puissances signataires du traité de Vienne.

Milord,

Le gouvernement de Sa Majesté a considéré avec la plus profonde attention la dépêche du prince Gortchakow, en date du 26 avril, que M. le baron de Brunow m'a remise le 2 mai.

Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas désireux de continuer une discussion stérile. Je passerai donc sur toute la controverse relative à ma dépêche précédente; je n'entreprendrai point, dans la communication présente, de fixer le sens précis de l'article qui concerne la Pologne dans le traité de Vienne, et je ne prétendrai pas, ainsi que le prince Gortchakow semble l'attendre de moi, qu'il n'y a qu'une seule forme sous laquelle puisse être établi un bon gouvernement. Encore moins essayerai-je de mettre en question les intentions bienveillantes de l'Empereur éclairé qui a déjà, dans un court espace de temps, opéré de merveilleux changements dans la condition légale de ses sujets russes.

Le gouvernement de Sa Majesté désire, avec l'Empereur de Russie, trouver une solution pratique à un problème très difficile et très important.

En me présentant la dépêche du prince Gortchakow, le baron de Brunow m'a dit: « Le cabinet impérial est prêt à entrer en échange d'idées sur le terrain et dans les limites des traités de 1815. »

Ainsi le gouvernement de Sa Majesté est invité à un échange d'idées sur la base du traité de 1815, en vue de la pacification et de la tranquillité permanente de la Pologne.

Avant de faire des propositions définies, il est essentiel de remarquer qu'il y a deux principes dirigeants sur lesquels, d'après le gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement de la Pologne devrait reposer. Le premier principe, c'est l'établissement de la confiance dans le gouvernement de la part des gouvernés.

Les vues originelles de l'Empereur Alexandre Ier ont été conservées par lord Castlereagh qui, dans une longue conversation, avait appris des lèvres mêmes de l'Empereur le plan qu'il avait formé.

Le plan de l'Empereur, voici comment lord Castlereagh le résume: « Retenir la totalité du Duché de Varsovie, à l'exception de la petite partie à l'ouest de Kalisz, qu'Alexandre Ier se pro-

posait de donner à la Prusse, en érigeant le reste, avec les provinces polonaises autrefois démembrées, en un Royaume sous la domination de la Russie, avec une administration nationale conforme aux sentiments du peuple. »

Toute la force de ce plan consiste dans ces derniers mots.

Que le pouvoir soit entre les mains d'un seul, comme dans l'ancienne Monarchie de la France, ou divisé entre les membres d'un corps aristocratique, comme dans la République de Venise, ou bien encore qu'il soit partagé entre le souverain, une chambre des pairs et une assemblée représentative, comme en Angleterre, sa qualité vitale c'est d'être « une administration conforme aux sentiments du peuple. »

L'Empereur Alexandre II, en parlant des institutions qu'il a données, dit: « Quant à l'avenir, il dépend nécessairement de la confiance avec laquelle ces institutions seront reçues par le Royaume. »

Cette administration, telle que la projetait Alexandre I[er], et cette confiance, telle que l'attendait Alexandre II, n'existent malheureusement point en Pologne.

Le second principe d'ordre et de stabilité doit être la suprématie de la loi sur l'arbitraire. Partout où cette suprématie existe, le sujet ou le citoyen peut jouir de sa propriété ou exercer son industrie en paix, et la sécurité qu'il éprouve comme individu doit être éprouvée, à son tour, par le gouvernement sous lequel il vit.

Des tumultes partiels, des conspirations secrètes, l'intervention d'étrangers cosmopolites ne sauraient ébranler le solide édifice que constituerait un semblable gouvernement.

L'élément de stabilité manque à la Pologne. La liberté religieuse, garantie par les déclarations solennelles de l'Impératrice Catherine, et la liberté politique, accordée par une Charte de l'Empereur Alexandre I[er], ont été abrogées par les gouvernements qui leur ont succédé, pour n'être ressuscitées qu'en partie sous l'Empereur actuel.

Ce n'est point chose aisée que de rétablir la confiance qui s'est perdue et la paix qui, de toutes parts, est rompue maintenant.

Le gouvernement de Sa Majesté se regarderait comme coupable d'une grande présomption, s'il exprimait l'assurance que de vagues déclarations d'intentions bienveillantes, ou même la mise à exécution de quelques lois sages, pourraient produire sur l'esprit des Polonais un effet suffisant pour ramener la paix et l'obéissance.

Dans les circonstances présentes, le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il ne faut adopter rien moins que le projet suivant de mesures comme base de la pacification :

1. Amnistie complète et générale;
2. Représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont déterminés par la Charte du 27 (15) novembre 1815;
3. Nomination des Polonais aux emplois publics, de manière à former une administration nationale et distincte, ayant la confiance du pays;
4. Entière et parfaite liberté de conscience, abrogation des entraves mises au culte catholique;
5. Adoption de la langue polonaise comme langue officielle, dans l'administration et en matière judiciaire aussi bien que dans l'enseignement;
6. Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Ces six points pourraient servir d'indication aux mesures qu'il s'agirait d'adopter après délibération calme et profonde.

Mais il est difficile, il est même presque impossible d'obtenir la confiance et la tranquillité nécessaires, tant que les passions vont de jour en jour augmentant, que les haines deviennent mortelles, et que la détermination de vaincre ou de périr s'affermit avec une opiniâtreté de plus en plus grave.

Vous m'avez envoyé, Milord, un extrait de la Gazette de Saint-Pétersbourg, en date du 19 (7) mai. Je pourrais à mon tour vous expédier des extraits empruntés à des journaux de Londres, rendant compte d'atrocités, également horribles, commises par des agents de la Russie.

Il n'appartient pas au gouvernement de Sa Majesté de distinguer ce qu'il y a de réel ou d'exagéré dans le dire des parties hostiles.

Plusieurs des allégations de l'une et l'autre partie n'ont probablement pas de fondement, mais quelques-unes sont vraies sans aucun doute. Comment donc espérer de mener à bonne fin une négociation entre des ennemis si exaspérés ?

Dans une guerre ordinaire, les succès des flottes et des armées qui combattent avec courage, mais sans haine, peuvent être pesés dans une négociation qui se poursuit au milieu des hostilités. Une île de plus ou de moins à céder, une frontière à étendre plus ou moins, voilà ce qui sert à exprimer la valeur de la dernière victoire ou de la dernière conquête. Mais quand il s'agit d'obtenir la paix civile, d'engager les populations à vivre sous la puissance de ceux qu'elles combattent avec ressentiment et désespoir, le cas est différent.

La première chose à faire est donc, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, d'établir une suspension des hostilités. Cette suspension pourrait être produite, au nom de l'humanité, par une proclamation de l'Empereur de Russie, sans dérogation à sa dignité. Les Polonais, tout naturellement, n'auraient droit au bénéfice de cet acte que si eux-mêmes ils s'abstenaient des hostilités, en toute manière, pendant la suspension.

Une fois la tranquillité momentanément obtenue, il faudrait ensuite consulter les Puissances qui ont signé le traité de Vienne. La Prusse, l'Espagne, la Suède et le Portugal devraient être interrogés sur ce qui, selon leur avis, donnerait effet au traité pour lequel ces Puissances étaient parties contractantes.

Les propositions du gouvernement de Sa Majesté reviennent donc aux trois suivantes :

1. L'adoption des six points énumérés comme base de négociation ;
2. Une suspension d'armes provisoire à proclamer par l'Empereur de Russie ;
3. Une conférence des huit Puissances qui ont signé le traité de Vienne.

Votre Excellence voudra bien lire cette dépêche au prince Gortchakow, et lui en donner copie.

Signé : RUSSELL.

N° 352.

1863, 17 juin, Paris.

Dépêche du ministre français des affaires étrangères, recommandant à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg de communiquer au gouvernement russe les dispositions que les Puissances croient propres à pacifier la Pologne, et de lui proposer « une pacification provisoire, fondée sur le maintien du statu quo militaire », ainsi que la convocation d'une conférence des Puissances européennes.

Monsieur le Duc,

La réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg aux communications simultanées que les trois Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche lui ont fait parvenir au sujet des événements de Pologne, n'a point trompé notre attente. Rendant pleine justice aux sentiments qui nous ont guidés et qui, suivant ses expressions mêmes, ne peuvent être étrangers à aucun gouvernement ami de l'humanité, il n'a pas hésité à nous assurer de l'affliction profonde qu'il ressent en présence de cet état de choses, ainsi que de son désir ardent de pouvoir en hâter le terme. Nous avions fait appel à la sagesse en même temps qu'aux vues libérales de l'Empereur Alexandre, en signalant l'opportunité de rechercher les conditions auxquelles la tranquillité et la paix pourraient être rendues à des contrées si éprouvées par le sort et si dignes d'intérêt. La Cour de Russie nous déclare que rien ne saurait mieux répondre à ses vœux, et, d'accord avec les Puissances sur la profondeur du mal, elle admet qu'il serait désirable de s'entendre sur les moyens d'y porter remède. Il nous convie, en outre, à nous en expliquer avec elle.

Le moment était donc venu pour le gouvernement de l'Empereur et pour les cabinets de Londres et de Vienne d'échanger leurs idées sur la voie à suivre afin d'atteindre le but de leurs communs efforts, et, animés de l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs premières démarches, ils sont convenus de présenter au gouvernement russe, comme base des négociations, les six points suivants:

1. Amnistie complète et générale;

2. Représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont déterminés par la Charte du 15 (27) novembre 1815;

3. Nomination de Polonais aux fonctions publiques, de manière à former une administration distincte, nationale et inspirant de la confiance au pays;

4. Liberté de conscience pleine et entière, et suppression des restrictions apportées à l'exercice du culte catholique;

5. Usage exclusif de la langue polonaise comme langue officielle de l'administration, de la justice et de l'enseignement;

6. Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Plusieurs des dispositions que ce programme renferme, Monsieur le Duc, font déjà partie du plan de conduite que le cabinet de Saint-Pétersbourg s'est tracé ; les autres dépassent à peine les avantages qu'il a promis ou laissé espérer; elles ne sont toutes que l'expression la plus simple des lois élémentaires de la justice et de l'équité, et n'ont rien que de conforme aux stipulations des traités qui lient le gouvernement russe à l'égard de la Pologne. Nous aimons donc à nous persuader que ces propositions ne soulèveront, de la part du cabinet de Saint-Pétersbourg, aucune objection, et qu'il n'hésitera pas à les prendre pour bases des délibérations.

D'un autre côté, vous le savez, Monsieur le Duc, si les cabinets, en s'adressant à la Russie, obéissent à des motifs d'intérêt général, les considérations d'humanité ont leur part dans les sentiments qui les guident. La Pologne présente en ce moment un douloureux spectacle. A mesure que la lutte se prolonge, l'animosité et les ressentiments réciproques la rendent de plus en plus sanglante. C'est assurément le vœu de la Cour de Russie de voir cesser des hostilités qui portent la désolation et le deuil dans les anciennes provinces polonaises comme dans le Royaume. La continuation de ces calamités pendant les négociations pourrait irriter un débat qui doit demeurer calme si l'on veut qu'il soit utile. Il y aurait donc lieu de pourvoir à une pacification provisoire, fondée sur le maintien du statu quo militaire, qu'il appartiendrait à l'Empereur de Russie de promulguer, et que les Polonais devraient, de leur côté, observer sous leur propre responsabilité.

Quant à la forme que les négociations devraient prendre, le gouvernement russe a laissé lui-même pressentir sa pensée dans ses communications aux trois cabinets. Il a pleinement reconnu, dans sa dépêche à M. le baron de Budberg, le droit des Puissances appelées naguère à régler le système politique de l'Europe de s'occuper des complications qui pourraient le troubler. Il a été plus explicite encore en s'adressant à M. le baron de Brunow : « Sa Majesté, a dit M. le prince Gortchakow à M. l'ambassadeur de Russie à Londres, admet que, dans la position particulière du Royaume, les troubles qui l'agitent peuvent affecter la tranquillité des États limitrophes entre lesquels ont été conclus, le 3 mai 1815, les traités séparés destinés à régler le sort du Duché de Varsovie, et qu'ils peuvent intéresser les Puissances signataires de la transaction générale du 9 juin, où ont été insérées les principales stipulations de ces traités séparés. »

Ainsi, le cabinet de Saint-Pétersbourg a d'abord et spontanément donné à entendre qu'il accepterait le concours des huit Puissances qui ont participé à l'acte général du Congrès de Vienne. Voulant répondre à des dispositions dont il apprécie le caractère conciliant, le gouvernement de Sa Majesté est prêt, en ce qui le concerne, à s'associer à ces délibérations et à se faire représenter dans la conférence qu'il sera opportun de réunir si, comme nous en avons l'espoir, la Russie adhère aux bases proposées à son acceptation par les trois cabinets. Nous serons heureux que la résolution à laquelle s'arrêtera l'Empereur Alexandre soit en harmonie avec les grands intérêts que des considérations à la fois légitimes et puissantes nous ont portés à recommander à sa sollicitude éclairée ; car cette question, soustraite au jugement de la force qui la trancherait peut-être une fois de plus sans la résoudre, entrerait dès à présent dans la voie d'une discussion amiable, seule propre à préparer enfin une solution vainement cherchée jusqu'à ce jour, et qui serait digne des lumières de cette époque comme des sentiments généreux dont tous les cabinets sont animés.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche à Son Excellence M. le prince Gortchakow et lui en laisser copie.

Signé : Drouyn de Lhuys.

N° 353.

1863, 18 juin, Vienne.

Dépêche du ministre autrichien des affaires étrangères, prescrivant au chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg de faire connaître au gouvernement russe les mesures que les Puissances jugent propres à pacifier la Pologne, d'exprimer le vœu que « la sagesse du gouvernement russe parvienne à arrêter une déplorable effusion de sang », et de proposer la convocation d'une conférence des Puissances.

Monsieur le Comte,

Ma dépêche du 12 avril dernier, N° 1, vous chargeait d'appeler, sous la forme la plus amicale, l'attention du cabinet de Saint-Pétersbourg sur les dangers des convulsions périodiques qui agitent la Pologne, et sur l'influence fâcheuse que les troubles de ce pays exercent dans les provinces limitrophes de l'Empire d'Autriche. Nous disions que le gouvernement russe lui-même reconnaîtrait l'opportunité d'aviser aux moyens de mettre un terme à un état de choses aussi regrettable, en replaçant le Royaume de Pologne dans les conditions d'une paix durable.

En répondant à cette communication par une dépêche adressée à M. de Balabine, sous la date du 14 (26) avril, M. le prince Gortchakow nous a fait savoir que S. M. l'Empereur Alexandre comprenait les préoccupations qu'inspirent au cabinet de Vienne les déplorables événements qui se passent dans le voisinage immédiat de ses frontières, et le prix qu'il doit attacher à les voir cesser. En nous assurant que rien ne saurait dépasser, sous ce rapport, la sollicitude de son auguste Maître, M. le vice-chancelier nous donnait connaissance des dépêches qu'il adressait en même temps au baron de Budberg et au baron de Brunow, en réponse à des communications françaises et anglaises, remises simultanément avec les nôtres et contenant des conditions analogues. M. le prince Gortchakow nous désignait ces deux pièces, et surtout la dernière, comme renfermant d'amples détails sur les vues de sa Cour, qui s'y trouvaient consignées avec tous les développements comportés par la question.

Nous avons été ainsi naturellement amenés à examiner, d'accord avec les cabinets de Londres et de Paris, les déclarations de la Cour de Russie. Elles nous ont paru répondre à ce que nous attendions de la sagesse et des intentions libérales de l'Empereur Alexandre. Le cabinet de Saint-Pétersbourg semblait, en effet, témoigner lui-même du désir de procéder à un échange d'idées sur les moyens les plus propres à atteindre le but commun de nos vœux. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se trouvaient donc invitées en quelque sorte à formuler leurs vues d'une manière plus précise, et à s'en expliquer amicalement avec le gouvernement russe.

Animés de l'esprit de conciliation qui a présidé à notre première démarche, nous n'avons pas hésité à suivre la voie qui nous était indiquée. Nous avons, en conséquence, recherché les

conditions auxquelles, selon nous, la tranquillité et la paix pouvaient être rendues au Royaume de Pologne, et nous sommes arrivés à résumer ces conditions dans six points suivants, que nous recommandons à la considération du cabinet de Saint-Pétersbourg :

1. Amnistie complète et générale;

2. Représentation nationale, participant à la législation du pays et possédant des moyens de contrôle efficace;

3. Polonais nommés aux fonctions publiques, de manière à former une administration distincte, nationale et inspirant de la confiance au pays ;

4. Liberté de conscience pleine et entière, et suppression des restrictions apportées à l'exercice du culte catholique ;

5. Usage exclusif de la langue polonaise comme langue officielle de l'administration, de la justice et de l'enseignement ;

6. Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Plusieurs des dispositions de ce programme font déjà partie du plan de conduite que le cabinet de Saint-Pétersbourg s'est tracé ; d'autres contiennent des avantages qu'il a promis ou laissé espérer ; aucune, enfin, ne dépasse la mesure de ce qu'ont stipulé les traités en faveur des Polonais.

Nous aimons donc à nous persuader que ces propositions seront accueillies par la Cour de Russie comme des bases pouvant servir de point de départ à cet échange d'idées auquel elle s'est montrée disposée.

A en juger par un passage de la dépêche du prince Gortchakow au baron de Brunow, le cabinet de Saint-Pétersbourg semble admettre l'intérêt qu'auraient toutes les Puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne à participer à des délibérations concernant le pays désigné dans cet acte sous le nom de Duché de Varsovie.

Nous n'aurions point d'objection, pour notre part, contre une pareille forme de négociations, et nous serions prêts à accepter des pourparlers ou des conférences entre les huit Puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne, si la Russie en reconnaît l'opportunité, afin de discuter le développement et l'application du programme que nous avons formulé plus haut.

Lorsque nous vous adressions, Monsieur le Comte, notre dépêche du 12 avril, nous nous affligions des effets d'une lutte sanglante dont le contre-coup se faisait sentir sur le territoire autrichien, et qui devenait ainsi une source de calamités pour les sujets de l'Empereur, notre auguste Maître.

Nous éprouvons une vive douleur de la prolongation de semblables conflits. Guidés par des considérations d'humanité, non moins que par les intérêts spéciaux de l'Autriche, nous formons des vœux sincères pour que la sagesse du gouvernement russe et les efforts conciliants des Puissances qui lui offrent leur concours parviennent à arrêter une déplorable effusion de sang. Nous aimons à croire que les sentiments généreux de l'Empereur Alexandre aideront puissamment à atteindre ce résultat qui, s'il pouvait être obtenu, faciliterait beaucoup la tâche des cabinets dans les conférences.

Nous serons heureux que la résolution à laquelle s'arrêtera la Cour de Russie soit en harmonie avec les grands intérêts que de puissants motifs nous ont portés à recommander à sa sollicitude éclairée.

En faisant entrer une question aussi épineuse que celle qui nous occupe aujourd'hui dans la voie d'une discussion amiable, on lui préparera une solution à la fois pacifique et digne des sentiments dont s'inspirent les cabinets.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de cette dépêche à M. le prince Gortchakow, et je vous autorise même à lui en laisser copie.

Signé : Rechberg.

1863, 13 (1er) juillet.

La Russie rejette les propositions des Puissances au sujet de la Pologne.

N° 354.

1863, 13 (1er) juillet, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Paris, lui ordonnant de communiquer au gouvernement français, en réponse aux propositions du 17 juin de celui-ci, que la Russie, s'adressant à la France, avait, en premier lieu, pour but de l'inciter à combattre chez elle l'agitation révolutionnaire et celle, surtout, de l'émigration polonaise ; qu'il n'est possible de maintenir aucun statu quo militaire ; que la Russie est disposée à examiner la question polonaise, mais seulement dans des pourparlers entre les trois Cours copartageantes.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu de M. le duc de Montebello communication de la dépêche, ci-jointe en copie, de M. le ministre des affaires étrangères de France.

Nous avions apprécié les sentiments qui avaient porté le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français à nous faire parvenir ses vœux en faveur d'un prompt apaisement des troubles qui agitent le Royaume de Pologne. Nous nous félicitons de voir que le cabinet des Tuileries rend également justice à la pensée dont nous nous sommes inspirés en répondant à sa première démarche.

Cette pensée, Monsieur le Baron, ne partait pas seulement du désir de satisfaire à un vœu qui nous était exprimé sous la forme la plus amicale, elle nous était, en outre, dictée par le senti-

ment de la solidarité morale qui existe entre les grandes Puissances en face de l'action de plus en plus évidente des éléments révolutionnaires de tous les pays, qui se concentre aujourd'hui dans le Royaume de Pologne et constitue le caractère européen de la question.

Nous devions d'autant plus fixer sur cet objet l'attention du gouvernement de l'Empereur Napoléon, que l'un des principaux foyers de cette agitation se trouve à Paris même. L'émigration polonaise, profitant de ses relations sociales, y a organisé une vaste conspiration, destinée, d'un côté, à égarer l'opinion publique en France par un système de diffamation et de calomnies sans exemple, de l'autre, à alimenter les désordres dans le Royaume, soit par des secours matériels, soit par la terreur d'un comité occulte, soit surtout en propageant la conviction d'une intervention active du dehors en faveur des aspirations les plus insensées de l'insurrection.

Cette influence est aujourd'hui la principale source d'une agitation qui, sans elle, se serait éteinte sous l'action des lois, devant l'indifférence ou la répulsion des masses. C'est donc là qu'il faut chercher la cause morale qui tend à prolonger le pénible état des choses dont, comme nous, le gouvernement français appelle de ses vœux la prompte cessation, au nom de la paix et de l'humanité. Nous aimons à croire qu'il ne permettra pas qu'on fasse abus de son nom au profit de la révolution en Pologne et en Europe.

Ces considérations, Monsieur le Baron, déterminent le caractère de l'invitation que nous avons adressée au cabinet des Tuileries ; elles définissent également l'objet et la portée de l'échange d'idées auquel nous l'avons convié. Lorsque l'ordre est gravement troublé dans un pays, les États voisins ne sauraient y rester indifférents ; les autres Puissances peuvent, sans aucun doute, s'y intéresser en vue de la sécurité générale. Mais un droit positif à cet égard ne saurait se fonder que sur les stipulations des traités existants. C'est pourquoi nous devons exclure, même d'un échange d'idées amical que nous sommes disposés à poursuivre, toute allusion à des parties de l'Empire russe, auxquelles ne s'applique aucune stipulation particulière d'un acte international quelconque.

En ce qui concerne le Royaume de Pologne. M. le ministre des affaires étrangères est entré dans nos vues en nous communiquant ses idées sur les moyens qui, à son avis, pourraient amener la pacification du pays. Nous constatons avec satisfaction que ces idées sont dans la direction des intentions de S. M. l'Empereur, telles que je les ai exposées dans ma dépêche du 14 (26) avril, adressée à M. le baron de Brunow, et dont Votre Excellence a été chargée de remettre une copie à M. Drouyn de Lhuys.

M. le ministre des affaires étrangères de France reconnaît lui-même que plusieurs de ces mesures font partie du plan que notre auguste Maître s'est tracé. J'ajouterai que la plupart se trouvent déjà, ou décrétées par les ordres de l'Empereur, ou préparées par les développements ultérieurs que Sa Majesté s'est réservée et dont la pensée a été nettement indiquée.

Je dois, néanmoins, rappeler que l'expérience a démontré jusqu'à l'évidence combien il serait illusoire de compter sur l'efficacité de ces combinaisons pour pacifier moralement le Royaume de Pologne, avant que l'ordre matériel et le respect de l'autorité n'aient été rétablis.

Aussi longtemps que dureront les désordres actuels, aussi longtemps surtout que subsistera l'espoir d'une intervention du dehors, qui est le plus puissant mobile de l'insurrection, cette situation aura inévitablement pour effet, d'une part, d'entraver sérieusement l'application de toutes les mesures prises par le gouvernement impérial, et, d'autre part, de les faire rejeter par les insurgés

polonais, lors même qu'elles recevraient toute l'extension indiquée par M. le ministre des affaires étrangères de France. Ce ne sont certainement pas les nuances plus ou moins prononcées que les six articles mentionnés dans la dépêche de M. Drouyn de Lhuys apportent dans l'amnistie, l'autonomie administrative et la représentation nationale, déjà introduites en partie dans le Royaume, qui feront tomber les armes des mains des insurgés. Ils y verront plutôt un pas de plus vers le but constant de leurs espérances et de leurs efforts, qui est d'amener les sympathies qu'on leur témoigne au dehors à une intervention active en faveur de leurs aspirations les plus exagérées. Ils y verront, par conséquent, un encouragement à persévérer dans leur attitude actuelle. La conclusion qu'ils en tireront serait diamétralement contraire au résultat qu'on se propose. Elle tendrait à prolonger et à envenimer la situation pénible à laquelle la sollicitude du gouvernement français, comme celle du cabinet impérial, aspire à mettre promptement un terme.

Nous trouvons, en outre, dans la dépêche de M. Drouyn de Lhuys deux autres idées : celle d'une pacification provisoire, fondée sur le maintien du statu quo militaire, et celle d'une conférence des huit Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai (9 juin) 1815.

Quant à la première, quelque ardent que soit notre désir de voir cesser l'effusion du sang, nous avons quelque peine à nous rendre un compte exact de la valeur pratique de cette combinaison. Nous croyons que le gouvernement français n'éprouverait pas moins de difficulté que nous à préciser le caractère, la portée et le mode d'exécution d'une négociation quelconque ayant pour but de déterminer un statu quo militaire qui ne saurait évidemment exister entre un gouvernement légalement constitué, appuyé sur une armée régulière, et un comité occulte, fondé sur le terrorisme, procédant par des crimes et servi par des bandes de rebelles dispersées dans les forêts. Entre de semblables éléments il n'y a qu'une transaction qui soit compatible avec les nécessités de l'ordre, la dignité de l'Empereur et les sentiments de la nation et de l'armée russes : c'est la soumission des insurgés. Lorsqu'elle aura eu lieu, notre auguste Maître consultera les inspirations de Sa clémence, sans autres limites que les plus stricts devoirs du souverain.

Quant à la seconde combinaison, celle d'une conférence, nous ne contestons nullement aux Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai (9 juin) 1815 le droit d'interpréter, selon leur propre conviction, les termes de la transaction à laquelle elles ont concouru.

Bien que tout ait été dit sur l'article 1er de ce traité sans amener de résultat pratique, nous sommes toujours disposés à accueillir, dans un esprit de conciliation et d'égards, les idées qui nous seraient communiquées dans la voie ordinaire des relations diplomatiques.

Mais l'appel d'une conférence dépasserait de beaucoup les bornes de ce droit d'interprétation. Une pareille réunion, ayant pour objet l'examen de questions qui se rattachent aux détails les plus intimes de l'administration intérieure, constituerait une ingérence directe qu'une grande Puissance pourrait d'autant moins admettre qu'elle n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre des traités existants. Bien loin, dès lors, de pouvoir contribuer au but de pacification que l'on se propose, elle ne ferait que rendre les insurgés plus intraitables et le gouvernement moins respecté.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à un intérêt général, et, de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts. Les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse,

entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à règler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais, placés, lors du congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans ces traités séparés, conclus directement entre ces trois Cours, le 21 avril (3 mai) 1815. Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales, toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux, mentionnés dans ces traités et qui pouvaient intéresser l'Europe, ont seuls été insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, revêtu, le 27 mai (9 juin), de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question. Mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises auxquelles s'étendent les stipulations des traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin.

Vous ne sauriez assez le répéter, Monsieur le Baron, l'issue de la douloureuse situation qui nous préoccupe non moins que S. M. l'Empereur des Français doit être cherchée, d'une part et surtout, dans les vues bienveillantes et éclairées inspirées à notre auguste Maître par la sollicitude que Sa Majesté voue au bien-être du Royaume de Pologne comme à celui du reste de Son Empire, et, d'autre part, dans l'action solidaire que les Grandes Puissances exerceraient moralement afin de déconcerter les menées du parti qui aspire au bouleversement du continent européen.

En dehors de ces éléments indispensables d'une solution pratique, il ne peut y avoir que des malentendus dangereux pour l'avenir du Royaume de Pologne et pour la paix générale, ou bien les coupables manœuvres d'un parti prêt à sacrifier le repos de sa patrie et celui de l'Europe à la réalisation de ses projets chimériques.

Rien ne serait plus préjudiciable à l'œuvre d'ordre et de conciliation qui appelle l'attention des cabinets qu'un désaccord entre eux ; rien ne saurait mieux la servir que leur entente.

C'est pourquoi nous avons exprimé au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français le désir d'arriver à cette entente par des explications amicales. Les nuances qui séparent nos mutuelles appréciations ne sont pas tellement prononcées que nous devions renoncer à cet espoir. Nous nous plaisons à en trouver un gage de plus dans la sagacité avec laquelle S. M. l'Empereur des Français sait apprécier les intérêts de la France et de l'Europe, non moins que dans la confiance que M. le ministre des affaires étrangères de France témoigne à l'égard des dispositions révélées par tous les actes du règne de notre auguste Maître.

Vous voudrez bien donner lecture de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys, et en laisser une copie entre les mains de Son Excellence.

Signé : GORTCHAKOW.

N° 355.

1863, 13 (1) juillet, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Londres, lui prescrivant de communiquer au gouvernement anglais, en réponse aux propositions du 17 juin de celui-ci, que la Russie, tout en admettant le droit de chaque Puissance signataire du traité de Vienne d'en interpréter le sens selon son point de vue, ne consent pas à un armistice et n'est disposée à examiner la question polonaise que dans des pourparlers entre les trois Cours copartageantes.

(EXTRAIT)

Monsieur le Baron,

Lord Napier a été chargé de me donner lecture et copie de la dépêche ci-jointe de M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Nous voyons avec plaisir que, comme nous, lord Russell reconnaît la stérilité d'une controverse prolongée sur la signification de l'article 1er du traité de Vienne, et que, comme nous aussi, il désire placer la question sur un terrain qui offrirait plus de chances d'arriver à une solution pratique.

Avant d'aborder ce terrain, nous croyons utile d'éclaircir les positions respectives.

Le cabinet impérial admet en principe le droit de chaque Puissance signataire d'un traité d'en interpréter le sens selon son point de vue, en tant du moins que cette interprétation reste dans les limites du sens possible d'après le texte même.

En vertu de ce principe, le cabinet impérial ne conteste ce droit à aucune des huit Puissances qui ont concouru à l'acte général de Vienne de 1815. L'expérience a, il est vrai, démontré que l'exercice de ce droit n'aboutit à aucun résultat pratique. Les essais déjà faits en 1831 n'ont réussi qu'à constater les divergences d'opinion.

Néanmoins, ce droit existe. Il se renferme dans les limites que je viens d'indiquer, et ne saurait recevoir une plus grande extension que du consentement exprès de la partie contractante la plus directement intéressée.

Il dépendait donc du cabinet impérial de maintenir la stricte application de ce principe, en présence de la démarche faite auprès de lui dans le courant du mois d'avril dernier au sujet des événements du Royaume de Pologne.

Si, en réponse à cette démarche, il a fait un pas de plus, c'est uniquement de son plein gré, dans des vues de conciliation, et pour répondre avec courtoisie à une démarche qui portait le même caractère.

J'ajouterai que c'est aussi parce que dans les intentions dont S. M. l'Empereur est animé envers Ses sujets polonais il n'y avait aucun motif qui pût nous engager à écarter la lumière.

Cette pensée a été parfaitement définie par Votre Excellence, lorsqu'elle a déclaré à M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique que le cabinet impérial était prêt à entrer dans un échange d'idées sur la base et dans les limites des traités de 1815.

Cette déclaration, nous la maintenons, et ma dépêche du jour offrira la meilleure preuve que nous persévérons dans les mêmes dispositions.

Si lord Russell suit attentivement les productions de la presse dévouée aux intérêts de la rébellion polonaise, il doit savoir que les insurgés ne demandent ni une amnistie, ni une autonomie, ni une représentation plus ou moins complète. L'indépendance absolue du Royaume ne serait même pour eux qu'un échelon pour arriver au but final de leurs aspirations. Ce but, c'est la domination sur des provinces où l'immense majorité est russe de race et de croyance ; en un mot, c'est la Pologne jusqu'aux deux mers, qui entraînerait inévitablement la revendication des provinces polonaises appartenant à d'autres Puissances voisines.

Nous ne voulons porter aucun jugement sur ces aspirations. Il nous suffit de constater qu'elles existent, et que les insurgés polonais ne les dissimulent point. Le résultat final auquel elles aboutiraient ne saurait être douteux. Ce serait une conflagration générale que viendraient compliquer les éléments de désordre répandus dans tous les pays et qui cherchent une occasion favorable pour bouleverser l'Europe.

Nous avons trop de confiance dans la droiture du principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour admettre qu'il puisse approuver un but aussi inconciliable avec la paix et l'équilibre européen auxquels sont liés les intérêts de la Grande-Bretagne qu'avec le maintien des traités de 1815 qui sont la seule base et le seul point de départ de la démarche qu'il vient de faire auprès de nous.

Lord Russell cite un passage, rapporté par lord Castlereagh, d'un entretien que cet homme d'État eut avec l'Empereur Alexandre Ier en 1815, et qui mentionne le plan formé par ce souverain de réunir le Duché de Varsovie « avec les provinces polonaises anciennement démembrées en un Royaume sous la souveraineté de la Russie, avec une administration nationale sympathique aux sentiments du peuple ».

Cette pensée était une disposition passagère de l'Empereur Alexandre Ier, et que ce souverain n'a pas réalisée lorsqu'il a pu peser plus mûrement les intérêts de son Empire. En tout cas, cette question doit rester exclue même d'un échange d'idées renfermé dans les limites des traités de 1815.

La seule stipulation de ces traités, qui ait pu faire mettre en doute que l'Empereur de Russie possédât le Royaume de Pologne au même titre que ses autres possessions, la seule qui ait pu faire rattacher ses droits à une condition quelconque et qui explique la possibilité d'un échange d'idées avec des Cours étrangères sur ses rapports avec cette partie de ses domaines, est la phrase vague de l'article 1er, exprimant :

« Que l'Empereur de Russie se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'il jugera convenable. »

Et celle exprimant :

« Que les Polonais, sujets respectifs des hautes Parties contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels il appartient jugera utile et convenable de leur accorder. »

Mais l'histoire de cette époque n'est pas assez reculée pour qu'on ait perdu la mémoire de la position que la Russie occupait au sortir de la crise européenne terminée par le traité de Vienne.

Dès lors, nous ne serions pas éloignés de la vérité si nous affirmions que la rédaction de l'article 1er du traité de Vienne est émanée de l'initiative personnelle de S. M. l'Empereur Alexandre Ier. L'entretien avec lord Castlereagh, cité par lord Russell, en est un indice de plus.

D'après ce qui précède, M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique nous dispensera de répondre à la combinaison d'une suspension d'hostilité. Elle ne résisterait pas à un examen sérieux des conditions nécessaires pour sa mise en pratique. Si l'on voulait définir entre qui elle serait négociée, de quelle nature serait le statu quo qu'elle aurait à garantir, et qui veillerait à son exécution, on s'apercevrait bientôt que les prévisions du droit public ne sauraient s'appliquer à une situation qui en est la violation flagrante.

S. M. l'Empereur doit à Sa fidèle armée qui lutte pour le maintien de l'ordre, à la majorité paisible des Polonais qui souffrent de ces déplorables agitations, à la Russie à laquelle elles imposent des sacrifices pénibles, de prendre des mesures énergiques pour les faire cesser. Si désirable qu'il soit de mettre promptement un terme à l'effusion du sang, ce but ne peut être atteint que si les insurgés mettent bas les armes en se confiant à la clémence souveraine. Toute autre combinaison serait incompatible avec la dignité de notre auguste Maître et avec les sentiments de la nation russe.

Elle aboutirait d'ailleurs à un résultat diamétralement opposé à celui que recommande lord Russell.

Quant à l'idée d'une conférence des huit Puissances signataires du traité de Vienne, qui aurait à délibérer sur les six articles adoptés comme bases, elle nous présente des inconvénients sérieux, sans que nous puissions en déduire aucune utilité.

Si les mesures dont il s'agit sont suffisantes pour la pacification du pays, une conférence serait sans objet. Si ces mesures devaient être soumises à des délibérations ultérieures, il en résulterait une ingérence directe des Puissances étrangères dans les détails les plus intimes de l'administration, ingérence qu'aucune grande Puissance ne pourrait admettre et que, certainement, l'Angleterre n'accepterait pas dans ses propres affaires.

Une pareille ingérence ne serait ni dans l'esprit, ni dans la lettre des traités de Vienne, sur la base desquels nous avons convié les Puissances à un échange d'idées amical. Elle aurait pour résultat d'éloigner encore davantage le but qu'elles se proposent, en dépouillant le gouvernement de son prestige et de son autorité, et en accroissant d'autant plus les prétentions et les illusions des agitateurs polonais.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à l'intérêt général, et, de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque, une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts : les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais, placés, lors du Congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des traités séparés, conclus directement entre ces trois Cours, le 3 mai (21 avril) 1815. Ils ont été successivement complétés par une série de conventions

spéciales toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, revêtu, le 9 juin (27 mai), de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question ; mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations des traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le cabinet impérial se déclare, dès aujourd'hui, prêt à entrer dans une semblable entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin.

Dans tous les cas, le rétablissement de l'ordre est une condition indispensable, qui doit précéder toute application sérieuse des mesures destinées à la pacification du Royaume.

Cette condition dépend beaucoup de la résolution des grandes Puissances de ne point se prêter aux calculs que les fauteurs de l'insurrection polonaise fondent ou accréditent sur une intervention active en faveur de leurs aspirations exagérées.

Un langage net et catégorique de la part de ces Puissances contribuerait à dissiper ces illusions et à déjouer ces calculs qui tendent à prolonger le désordre et l'excitation des esprits.

Elles accéléreraient par là le moment que nous appelons de nos vœux, celui où l'apaisement des passions et le retour de l'ordre matériel permettront à notre auguste Maître de travailler à la pacification morale du pays, en mettant à exécution les mesures que Sa Majesté maintient, et dans les germes déjà posés, et dans les développements qu'Elle a fait pressentir.

Votre Excellence voudra bien donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Signé : Gortchakow.

A M. le baron Brunow, Londres.

N° 356.

1863, 13 (1er) juillet, Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier au chargé d'affaires russe à Vienne, lui prescrivant de communiquer au gouvernement autrichien, en réponse aux propositions du 18 juin de celui-ci, que la Russie ne considère pas comme possible d'introduire des réformes en Pologne avant que l'ordre matériel n'y ait été rétabli, et que, rejetant l'idée d'un congrès européen, elle confèrera volontiers avec les Puissances copartageantes au sujet de la question polonaise.

D'ordre de son gouvernement, M. le chargé d'affaires d'Autriche m'a donné lecture et laissé copie de la dépêche ci-jointe de M. le comte de Rechberg.

Dès le début des troubles du Royaume de Pologne, nous avons compris le juste intérêt que le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique devait prendre à des faits qui se passaient dans son voisinage immédiat et pouvaient réagir sur la tranquillité de ses provinces polonaises. Quoique jusqu'à présent l'insurrection ait concentré tous ses efforts dans le Royaume, et que ce soient plutôt les éléments de désordre renfermés dans les provinces limitrophes appartenant à d'autres Puissances qui ont reflué vers ce foyer d'incendie et y ont apporté de nouveaux aliments, la plus simple prévoyance suffisait pour indiquer que ces déplorables événements ne pouvaient recevoir aucune solution qui n'intéressât à un égal degré les États voisins.

Aussi nous sommes-nous empressés de convier le cabinet de Vienne à un échange d'idées. Nous voyons avec vive satisfaction qu'il ne s'est pas mépris sur ce désir d'une entente amicale, fondée sur nos intérêts communs en face d'éventualités prévues par les fauteurs de l'insurrection, et qui, malgré le voile transparent dont ils couvrent leurs menées, tendent à des conséquences qui pourraient affecter finalement l'intégrité même des États de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

M. le comte de Rechberg recommande à la considération du cabinet impérial quelques mesures qui, à son avis, pourraient amener la pacification du Royaume de Pologne. Son Excellence est trop au courant de l'état actuel des choses dans ce pays pour que j'aie besoin de signaler à son attention que plusieurs de ces mesures existent déjà, et que les autres renferment des principes généraux qui ne sont pas contraires, dans leurs traits essentiels, aux développements que notre auguste Maître s'est réservé de donner aux institutions actuelles du Royaume, lorsque Sa Majesté en jugera le moment venu.

M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche constate d'ailleurs lui-même que la plupart de ces idées rentrent dans le plan que S. M. l'Empereur s'est tracé ; mais Son Excellence reconnaîtra sans doute aussi qu'elles ne sauraient être appliquées avec quelque chance de succès avant que l'ordre matériel ne soit rétabli. M. le comte de Rechberg comprendra certainement qu'aussi longtemps que cette condition indispensable à l'action salutaire du gouvernement n'aura pas été remplie, toute tentative d'organisation du Royaume échouera, d'une part, devant les mêmes obstacles que les désordres actuels y ont opposés jusqu'ici et, d'autre part, devant l'encouragement moral que l'espoir d'une intervention active du dehors doit nécessairement apporter aux aspirations les plus insensées de l'insurrection.

Il dépend beaucoup des grandes Puissances de dissiper ces illusions, de déjouer ces calculs et d'accélérer le terme de cette situation, en prenant en sérieuse considération ce côté essentiel de la question, qui en constitue, à notre avis, le danger européen.

Nous serons toujours disposés à échanger nos idées sur cet objet avec chacune d'elles dans la voie de nos rapports diplomatiques et avec le désir sincère d'arriver à une entente.

Quant à des délibérations en conférence, auxquelles participeraient toutes les Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai (9 juin) 1815, nous ne méconnaissons pas l'intérêt que ces Puissances doivent prendre à la situation actuelle de ce pays, en tant qu'elle peut troubler le repos général et l'équilibre fondé par le traité auquel elles ont concouru ; nous ne leur contestons pas le droit d'interpréter le sens de cet acte selon leurs propres vues mais nous ne saurions reconnaître ni l'opportunité, ni l'utilité pratique de soumettre à leurs délibérations des questions qui se rattacheraient aux détails les plus intimes de l'administration du Royaume.

Aucune grande Puissance ne pourrait accepter cette ingérence directe dans ses affaires intérieures. Elle n'est d'ailleurs ni dans l'esprit, ni dans la lettre des traités existants, et ne ferait même que reculer le but de pacification auquel tendent les vœux et les efforts des Puissances, en accroissant les prétentions des agitateurs polonais de tout ce qu'elle enlèverait de prestige à l'autorité souveraine.

M. le comte de Rechberg, en subordonnant son adhésion éventuelle à une pareille combinaison au consentement préalable du cabinet impérial, a pressenti lui-même, avec un sentiment d'équité que notre auguste Maître a pleinement apprécié, l'impossibilité où nous serions de l'admettre. Nous nous plaisons à reconnaître dans cette réserve une nouvelle preuve des dispositions amicales du cabinet de Vienne et un témoignage de la justesse avec laquelle M. le comte de Rechberg apprécie la situation.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à un intérêt général et, de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque, une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts. Les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais, placés, lors du Congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des traités séparés, conclus directement entre ces trois Cours, le 21 avril (3 mai) 1815.

Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales, toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, revêtu, le 27 mai (9 juin), de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question, mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations des traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin.

Notre auguste Maître a trop de confiance dans les sentiments et les vues conciliantes de S. M. l'Empereur d'Autriche pour ne pas être persuadé qu'une entente sur ces bases conduirait à des résultats également satisfaisants pour les intérêts mutuels des trois Cours, la prospérité de leurs sujets polonais et les considérations générales qui rattachent ces questions au repos et à l'équilibre de l'Europe.

Veuillez donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche et en laisser une copie entre les mains de Son Excellence.

Recevez, etc.

Signé : Gortchakow.

1863, juillet.

Le Pape Pie IX, dans sa sollicitude pour la Pologne, et à la suggestion de la France, s'adresse à l'Empereur d'Autriche et lui demande de prendre la défense « de la nation polonaise héroïque et martyre et de la religion catholique menacée ».

Au mois de juillet 1863, pour venir en aide aux Polonais, le Pape chargea le cardinal Reisach d'une mission spéciale à Vienne. A ce propos, le comte Rechberg, ministre des affaires étrangères d'Autriche, à la date du 20 juillet, écrivait au baron Bach, représentant de la Cour de Vienne à Rome:

« Le Pape approuve pleinement l'attitude prise par le cabinet impérial en ce qui concerne la question polonaise, mais Sa Sainteté ne cache pas l'infructuosité des démarches diplomatiques auprès de la Russie en faveur de la Pologne.

Le Saint-Père est fermement convaincu que la Russie n'a qu'un seul but : exterminer la nation polonaise et la religion catholique. Sa Sainteté est profondément émue en apprenant chaque jour les cruautés commises par les Russes. Il faut mettre fin à ce martyre de l'héroïque Pologne, et Sa Sainteté s'adresse à notre souverain et le supplie de ne pas cesser de défendre les droits des Polonais et de l'Église. Au Saint-Père n'échappe pas la position difficile de l'Autriche dans cette question, mais il exprime l'espoir que l'Empereur prendra hardiment la défense de cette nation martyre et héroïque et de l'Église catholique menacée.

La compassion de Sa Majesté pour ce malheureux pays est aussi fort chaleureuse et, bien qu'Elle soit tenue à avoir surtout en vue les intérêts de l'Autriche, Elle ne cessera pas de faire ce qu'Elle pourra pour les Polonais.

Il est à désirer que la question polonaise ait une solution pacifique, mais une solution satisfaisante, et pour les Polonais, et pour l'Église catholique » (v. Pr. P. CXL, 268).

N° 357.

1863, 19 juillet, Vienne.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Autriche à Paris, lui prescrivant de communiquer au gouvernement français que le cabinet de Vienne proteste contre la fausse interprétation donnée par la chancellerie impériale russe à la dépêche autrichienne du 18 juin et ne croit pas possible d'entrer en négociations séparées avec la Russie, à l'exclusion des cabinets de Londres et de Paris.[1]

Mon Prince,

La dépêche du prince Gortchakow à M. de Balabine touche trois points qui concernent tout particulièrement l'Autriche, et sur lesquels le gouvernement impérial doit se prononcer catégoriquement avant de s'entendre avec les gouvernements d'Angleterre et de France sur l'attitude qu'il convient aux trois Puissances de prendre par suite des réponses russes.

Je ne chercherai pas si une intention secrète a pu diriger le prince Gortchakow lorsqu'il a écrit les trois passages dont il s'agit; je me borne à constater qu'ils tendent à jeter un faux jour sur les intentions de l'Autriche et à la placer dans une position qu'elle ne saurait accepter.

Les trois endroits de la dépêche russe qui demandent à être relevés de suite sont les suivants:

1. Celui où le prince Gortchakow prétend que notre dépêche du 18 juin pressent et approuve, pour ainsi dire d'avance, le refus de la Russie d'adhérer à une conférence;

2. Celui où une sorte d'assimilation est établie entre les provinces polonaises de l'Empire d'Autriche et le pays généralement désigné sous le nom de Royaume de Pologne;

3. Enfin celui où le gouvernement russe propose de s'entendre avec l'Autriche et la Prusse pour régler le sort de leurs sujets respectifs.

J'invite Votre Altesse à s'expliquer très nettement sur ces trois points vis-à-vis de M. Drouyn de Lhuys, de manière à ne laisser aucun doute sur les sentiments du gouvernement impérial.

Quant à la conférence, notre dépêche du 18 juin au comte Thun constate simplement un fait évident, en laissant entendre que sa réunion dépend de la participation de la Russie. Il est clair, en effet, qu'on ne saurait négocier en conférence avec la Russie, si cette Puissance s'y refuse; mais il ne s'ensuit pas de là qu'un tel refus ait notre approbation. La proposition d'une conférence est, au contraire, selon nous, tout à fait acceptable pour le gouvernement russe. Nous avons d'ailleurs déjà

1) Une dépêche identique fut adressée à l'ambassadeur d'Autriche à Londres.

chargé le comte Thun, par un télégramme, de s'exprimer dans ce sens, et de rectifier cette interprétation erronée de notre dépêche.

En ce qui regarde l'assimilation entre la Galicie et le Royaume de Pologne, nous devons catégoriquement repousser toute insinuation de ce genre.

Enfin, relativement à la forme d'entente proposée par la Russie, nous avons également déjà déclaré à Saint-Pétersbourg que le concert établi entre les trois cabinets de Vienne, Londres et Paris constitue entre eux un lien dont l'Autriche ne peut pas se dégager aujourd'hui pour négocier séparément avec la Russie.

Votre Altesse pourra donner lecture de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys.

Signé : RECHBERG.

1863, 29 juillet — 3 août, Paris.

Le gouvernement français propose aux cabinets de Londres et de Vienne de communiquer à la Russie une dépêche identique, éventuellement une note collective, en réponse à la dépêche du prince Gortchakow du 13 (1er) juillet 1863, « pour donner au cabinet russe une preuve de l'unité de vues qu'il a semblé mettre en doute » et pour garantir à l'Autriche que la France et la Grande-Bretagne resteront « solidaires des conséquences d'une politique commune ». Le gouvernement anglais rejette la proposition française.

1863, 3-12 août, Paris.

Troisième démarche collective des gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Autriche auprès de la Russie au sujet de la question polonaise.

N° 358.

1863, 3 août, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de communiquer au cabinet russe, en réponse à la dépêche de celui-ci du 13 (1[er]) juillet, que la France voit en la lutte des Polonais pour la liberté de leur patrie l'expression des tendances de la nation en général et non de l'émigration, qu'elle affirme le droit des Puissances signataires des traités de Vienne de délibérer sur les questions soulevéees par l'insurrection polonaise, et, enfin, rejette sur la Russie la responsabilité de la prolongation des troubles en Pologne.

Monsieur le Duc,

Lorsque le gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les cabinets de Londres et de Vienne, a résolu d'adresser ses communications du 10 avril et du 17 juin à la Cour de Russie, il était guidé par des considérations d'intérêt général et d'humanité que nous avons exposées avec une entière franchise. Il avait pour but d'amener cette Puissance à rechercher les moyens de rétablir la tranquillité sur des fondements durables, et de prévenir le retour de perturbations qui n'ont jamais éclaté sans porter le trouble dans tous les esprits en Europe et sans mettre la paix en péril. Le gouvernement russe avait d'abord semblé reconnaître la légitimité de nos observations. Il nous avait, en quelque sorte, invités à lui présenter nos vues, et nous devions le croire disposé à accepter les délibérations que nous jugions opportun d'ouvrir.

Cette situation nous étant commune avec les Cours d'Angleterre et d'Autriche, nous avons arrêté de concert les bases qui pouvaient servir de point de départ pour les négociations, et le programme sur lequel nous nous sommes entendus, conforme aux principes les plus élémentaires de l'équité, offre un témoignage éclatant de modération.

Aussi avons-nous vu, avec autant de surprise que de regret, le cabinet de Saint-Pétersbourg, modifiant son attitude première, décliner formellement nos ouvertures et y substituer des propositions inadmissibles.

Quel est, en effet, son langage dans les communications par lesquelles il a répondu aux démarches simultanées des trois Puissances ?

Suivant M. le prince Gortchakow, l'état de la Pologne n'est que la conséquence d'excitations du dehors, sans lesquelles l'agitation se serait éteinte sous l'action des lois, devant l'indifférence et la répulsion des masses. C'est uniquement ce caractère révolutionnaire qui donne à la question un intérêt européen et qui détermine l'objet de l'échange d'idées auquel la Russie consentait à se prêter. Le cabinet de Saint-Pétersbourg déclare que les six points indiqués comme renfermant le

germe de résolutions propres à pacifier la Pologne n'ont rien de contraire aux intentions de S. M. l'Empereur Alexandre envers les Polonais; mais il exige, avant d'en tenir compte, que l'ordre matériel et le respect de l'autorité aient été rétablis. Une suspension d'armes serait impraticable. La seule transaction qui soit compatible avec la dignité de la Cour de Russie comme avec les sentiments de la nation et de l'armée, c'est la soumission préalable des Polonais. Le gouvernement russe ne conteste point aux signataires du traité de Vienne le droit d'en interpréter les termes suivant leur propre conviction; mais tout a été dit sur ces clauses sans amener de résultat pratique et la réunion d'une conférence dépasserait de beaucoup les bornes du droit d'interprétation. La marche à adopter est indiquée par celle qui a été suivie dans les négociations de Vienne. Les principes généraux intéressant l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte général du Congrès. Aujourd'hui ces principes ne sont pas en question; mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours qui ont conclu les traités séparés du 3 mai 1815.

L'argumentation que je viens de résumer, aussi exactement que possible, Monsieur le Duc, est en désaccord complet avec les faits les plus certains, et ne s'éloigne pas moins de la lettre que de l'esprit des traités.

La question polonaise, selon M. le prince Gortchakow, n'est européenne que par ses origines et ses tendances révolutionnaires, et les événements actuels sont uniquement l'œuvre d'une démagogie cosmopolite. Notre temps a vu les sociétés agitées de trop de mouvements divers pour confondre sous une même appellation les efforts désespérés d'un peuple défendant sa nationalité et les aspirations désordonnées d'esprits malades s'attaquant aux bases mêmes de l'ordre social. Les agitations de la Pologne tiennent à des causes qui n'ont rien de factice ni d'accidentel, elles sont le résultat d'une situation qui date bientôt d'un siècle, et qui a plus contribué peut-être qu'aucune autre conjoncture à faire naître et à entretenir la révolution en Europe. Le soulèvement dont nous avons le spectacle, annoncé par des symptômes évidents, a été provoqué par une mesure qui, dans l'état des esprits, ne pouvait manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences. La Pologne y a répondu en faisant appel, non aux passions révolutionnaires, mais à ce qu'il y a de plus élevé dans le cœur des hommes, aux idées de justice, de patrie et de religion. N'est-ce pas un fait d'une notoriété incontestable que la nation polonaise tout entière, chacun et chaque classe selon ses moyens, activement ou passivement, selon les lieux et les circonstances, est acquise corps et âme à l'insurrection? Que sont, en présence d'une manifestation semblable, les agitations de quelques comités d'émigrés?

Aussi les cabinets ne se sont pas mépris sur le véritable caractère de cette insurrection. Ils en ont signalé la portée à la Cour de Russie. Dans les Chambres françaises, dans le Parlement d'Angleterre, dans le Reichsrat d'Autriche, l'opinion des trois pays s'est fait entendre par ses organes les plus accrédités, pour encourager les gouvernements à persévérer dans la voie où ils étaient entrés. Partout en Europe où il existe des corps délibérants, les mêmes accents ont retenti. En dehors des pouvoirs constitutionnels, partout des démonstrations libres et spontanées ont témoigné de la vivacité des impressions publiques, dont la presse constate chaque jour l'unanimité. Tenus, par le sentiment de leur responsabilité, à plus de réserve et de circonspection, presque tous les cabinets, depuis la Cour de Rome jusqu'à la Porte Ottomane, depuis Stockholm jusqu'à Lisbonne, ont consigné dans des dépêches, dont le cabinet russe connaît la teneur, l'expression d'opinions conformes à celles dont les trois Cours se sont faites plus particulièrement les

interprètes auprès de lui. Les gouvernements, loin de devancer l'opinion, l'ont suivie en la modérant. C'est ce qu'a fait, en ce qui le concerne, le gouvernement de l'Empereur, et, ce devoir accompli, il n'hésite pas à affirmer que ce serait s'obstiner dans une illusion fatale que de continuer à expliquer, par des raisons aussi peu en harmonie avec le témoignage de l'histoire et avec les faits contemporains, les redoutables convulsions qui ensanglantent la Pologne.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg est disposé, nous dit-il, à prendre en considération les six points qui lui ont été recommandés comme base des délibérations; mais il y met pour condition que la révolte soit préalablement réprimée. Nous croyons, au contraire, Monsieur le Duc, que le plus sûr moyen d'apaiser les esprits serait l'application et le développement immédiat d'un large système de concessions vraiment propres à donner satisfaction au sentiment national. Des conflits de chaque jour, dans lesquels tant de sang a déjà coulé, ne peuvent, en se perpétuant, que rendre les ressentiments plus implacables et fermer toute voie à la conciliation.

Profondément émues de ce spectacle, les trois Cours s'étaient flattées que, dans le silence des armes, des arrangements acceptables pour les deux parties pourraient être conclus, et que la suspension provisoire des hostilités ne ferait que précéder une pacification définitive. Le cabinet de Saint-Pétersbourg écarte cette suggestion, au nom de la nation et de l'armée russes; mais la dignité d'un grand Empire est-elle donc intéressée à la continuation d'une lutte inégale ? Nous ne pensions pas non plus qu'en fait l'idée d'un armistice destiné à faciliter l'œuvre des négociations fût impraticable. Les adversaires les plus irréconciliables de la Russie n'auraient point osé refuser ou rompre cette trêve. Dans le cas contraire, la responsabilité aurait pesé sur eux. Une telle épreuve méritait d'être faite, et, lors même qu'elle eût échoué, il y aurait eu, à notre avis, honneur et profit pour qui l'aurait tentée.

Nous ne saurions attendre les mêmes résultats d'une amnistie qui serait subordonnée aux convenances politiques du gouvernement russe, et dont Son Excellence le prince Gortchakow fait entrevoir la perspective après l'entière soumission des insurgés. On est en mesure de juger, par la dernière amnistie, de l'influence que peut avoir sur les dispositions des Polonais une simple promesse de clémence.

Enfin le cabinet de Saint-Pétersbourg substitue à l'acquiescement que, dans ses précédentes déclarations, il semblait avoir donné à la réunion d'une conférence des Puissances signataires des actes de Vienne, la proposition de pourparlers entre la Russie, l'Autriche et la Prusse sur les questions d'administration intérieure, soulevées par l'état de choses en Pologne. Les Puissances n'auraient d'ailleurs qu'un droit d'interprétation qui ne pourrait engager la Russie, et il n'y aurait rien à attendre d'utile d'une discussion nouvelle sur des stipulations tant de fois débattues sans que l'on soit parvenu à s'entendre.

Je ne me propose point, Monsieur le Duc, d'entrer en ce moment dans un examen approfondi de la doctrine professée par le cabinet de Saint-Pétersbourg sur les négociations dont les affaires de Pologne ont été l'objet en 1815, et sur les clauses du traité du 9 juin de la même année, par lesquelles le Congrès crut régler le sort de la nation polonaise. Je joins à cette dépêche un mémoire qui rappelle les faits et précise la pensée des plénipotentiaires. Je m'y réfère et je me borne à constater ici les données essentielles qui me paraissent en ressortir avec évidence.

La signature de l'acte général de Vienne a été précédée, il est vrai, de la conclusion de traités spéciaux entre les trois Puissances limitrophes de la Pologne ; mais ces traités avaient été

préparés par de longues et laborieuses négociations dont il est impossible de méconnaître le caractère véritablement européen. En outre, le Congrès n'a pas établi une distinction aussi absolue que le cabinet de Saint-Pétersbourg le suppose entre les stipulations générales et les dispositions particulières. Si les unes sont introduites textuellement dans l'acte final, les autres y sont expressément annexées. La tâche des Puissances n'est pas, au reste, de reviser les détails des règlements d'administration et de les mettre en harmonie avec les progrès du temps. Les principes généraux eux-mêmes sont en cause, et le but des cabinets est de rendre la paix à la Pologne, soit en déterminant l'application que comportent les stipulations de Vienne, soit en suggérant les modifications qu'elles pourraient recevoir afin de mieux satisfaire aux nécessités de l'avenir. Les Puissances signataires des actes du Congrès sont donc compétentes pour délibérer, de concert avec la Russie, sur les questions de droit public et d'intérêt général que l'insurrection polonaise met en quelque sorte à l'ordre du jour.

La Cour d'Autriche que le gouvernement russe invitait à concourir à cette négociation séparée, dont nous eussions été exclus, ainsi que le gouvernement de S. M. Britannique, l'Espagne, le Portugal et la Suède, la Cour d'Autriche a été la première à reconnaître que cette proposition ne pouvait être accueillie, et elle l'a repoussée, sans hésitation, comme contraire à sa dignité.

Le gouvernement de l'Empereur, de son côté, Monsieur le Duc, ne saurait souscrire ni à la combinaison présentée par le cabinet de Saint-Pétersbourg, ni aux considérations exposées à l'appui dans la dépêche de M. le prince Gortchakow.

Nous sommes persuadés qu'en suivant la voie où elle est entrée, la Cour de Russie s'éloigne autant des conseils d'une sage politique que des stipulations des traités. Mais, n'ayant pas réussi à lui faire partager la conviction dont nous sommes pénétrés, nous ne pouvons que constater aujourd'hui l'inutilité de nos efforts. Il n'aura pas dépendu des Puissances que la solution de la question polonaise, si étroitement liée au repos de l'Europe, ne fût discutée dès à présent avec la réflexion et la maturité nécessaires. Dégagées de toute vue d'ambition particulière, sans passions comme sans idées préconçues, elles étaient dirigées par le seul désir de contribuer à l'apaisement des troubles actuels et d'aider la Russie, par un examen approfondi de l'état de la Pologne, à faire disparaître la cause de complications toujours renaissantes. Nous devions supposer que le gouvernement russe, animé de dispositions conformes à celles des Puissances, ne refuserait pas de s'associer à leur pensée. Après leur avoir donné cet espoir, il lui a convenu de repousser leurs ouvertures et de contester leur compétence. En revendiquant l'indépendance absolue de ses résolutions et le plein exercice de sa souveraineté, le cabinet de Saint-Pétersbourg nous rend à nous-mêmes l'entière liberté de nos jugements et de notre conduite, et nous ne pouvons moins faire que d'en prendre acte.

Il reste en même temps au gouvernement de l'Empereur un devoir impérieux à remplir : c'est d'appeler l'attention la plus sérieuse de Son Excellence M. le prince Gortchakow sur la gravité de la situation et sur la responsabilité qu'elle impose à la Russie.

La France, l'Autriche et la Grande-Bretagne ont signalé l'urgence de mettre fin à un état de choses déplorable et plein de périls pour l'Europe. Elles ont, en outre, désigné les moyens qui leur paraissaient devoir être employés pour arriver à ce but, et elles ont offert leur concours pour l'atteindre plus sûrement. Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour réaliser les inten-

tions modérées et conciliantes des trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui a été indiquée par des conseils amicaux, elle est responsable des graves conséquences que la prolongation des troubles de la Pologne peut entraîner.

Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, donner lecture de cette dépêche à M. le prince Gortchakow et lui en laisser une copie, ainsi que du document que vous y trouverez annexé.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

A M. LE DUC DE MONTEBELLO, Saint-Pétersbourg.

N° 359.

1863, 3 août, Paris.

Annexe à la dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, expliquant comment le gouvernement français comprend les dispositions du traité de Vienne relatives à la Pologne.

Dans la discussion à laquelle la question polonaise a donné lieu, le gouvernement de l'Empereur s'est abstenu jusqu'ici d'insister sur les stipulations de 1815. Nous nous sommes demandé, dès l'origine, si les arrangements dont elles ont été le point de départ étaient de nature à assurer aujourd'hui à la Pologne la tranquillité qu'elles ne lui ont pas donnée dans le passé. D'autre part, nous jugions prématuré d'engager une controverse sur la véritable signification de ces clauses. Il appartenait, selon nous, aux Puissances signataires d'en déterminer le sens ; et, soit que l'on dût revenir à l'exécution du traité, soit que l'on reconnût la nécessité d'y substituer d'autres combinaisons, nous désirions agir de concert avec les Cours qui, en 1815, ont participé à la rédaction de l'acte général de Vienne, ou même avec l'Europe entière, s'il était possible.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg ayant toutefois, dans ses dernières dépêches, attribué aux dispositions qui constituent son titre sur la Pologne une interprétation qui ne nous paraît pas exacte, nous croyons nécessaire d'expliquer en peu de mots comment le gouvernement de l'Empereur les comprend.

On sait que les plénipotentiaires, pour qui le sort des Polonais semble avoir été le premier et le plus important des intérêts, ont placé en tête de l'acte où sont résumées les différentes résolutions du Congrès les clauses relatives à la Pologne. Elles avaient été préalablement débattues de la même manière que les diverses questions soumises au Congrès. Les documents échangés à cette époque en font foi. Aucune délibération n'a présenté un caractère plus incontestablement européen. De même aussi que dans toutes les autres questions, une fois l'entente formée au sein du Congrès sur les principes généraux, des actes particuliers ont été signés entre les Cours plus directement intéressées. Mais les dispositions fondamentales des traités spéciaux conclus entre la Russie,

l'Autriche et la Prusse ont été reproduites dans le traité du 9 juin 1815, et, en outre, celles qui ont été laissées en dehors comme secondaires ont été rattachées par l'article 118 de l'acte final aux arrangements du Congrès. Il a été établi qu'elles auraient même force et même valeur que si elles y étaient insérées mot pour mot. Peu importe, à ce point de vue, le degré d'influence que la Cour de Russie ait alors exercé sur l'adoption de ces clauses ; peu importe que la forme même sous laquelle elles ont été rédigées soit due à l'initiative de l'Empereur Alexandre, ainsi que le dit M. le prince Gortchakow dans la communication remise au gouvernement anglais.

Ces stipulations font partie intégrante de l'acte général de Vienne; les Puissances signataires ont le droit positif d'en surveiller l'exécution. Il ne saurait exister d'incertitude sur leur compétence.

Voici donc ce qui résulte de l'article I de ce traité; il est ainsi conçu :

« Le Duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs, à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

En d'autres termes, le Congrès de Vienne a décidé que la plus grande partie de l'ancien Duché de Varsovie formerait un État lié par sa constitution à l'Empire russe, que ce même État posséderait une administration distincte, et qu'il recevrait l'extension intérieure que le souverain jugerait convenable. Ces expressions qui se dégagent nettement du paragraphe I de l'article que nous venons de rappeler, signifiaient, pour les négociateurs de 1815, que le Royaume de Pologne serait annexé à la Russie par un lien personnel, que ces rapports seraient consacrés par une constitution, que l'administration de ce Royaume n'aurait rien de commun avec l'administration russe ; en un mot, que le nouvel État dont le Congrès avait tracé les limites jouirait d'une existence vraiment nationale, sous la sauvegarde des Puissances et sous la garantie de la Charte qui lui était promise. Si ces dispositions avaient besoin d'éclaircissements, nous les trouverions dans les paroles mêmes de l'Empereur Alexandre, lorsque, ouvrant la première Diète de Varsovie, le 27 mars 1818, il disait aux Polonais : « Votre restauration est définie par des traités solennels ; elle est sanctionnée par la Charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe. »

Comme conséquence naturelle du régime politique concédé à la Pologne, l'Empereur Alexandre lui donnait une armée polonaise. Si la forme même de la Charte, si l'institution d'une armée nationale ne sont pas expressément stipulées dans le traité de Vienne, si, sous ce rapport, la Russie n'a pas contracté d'obligations positives envers l'Europe, elle a pris des engagements moraux qui n'ont pas moins de force devant l'opinion publique. Les intentions hautement manifestées par l'Empereur Alexandre, les assurances données, tant aux Polonais qu'aux plénipotentiaires des Puissances, n'ont pas été sans influence sur la conclusion des arrangements par lesquels la souveraineté de la Pologne lui a été accordée. Les cabinets auraient plus difficilement consenti

à y prêter leur concours, les Polonais auraient eu plus d'objections à s'y rallier, s'ils n'avaient été autorisés par les promesses de l'Empereur Alexandre à compter sur une application vraiment large et libérale des dispositions du traité.

Ce souverain avait aussi fait entendre que la création d'un Royaume de Pologne dans ces conditions n'était pas le dernier mot de sa politique à l'égard des Polonais, qu'il voulait une restauration plus complète de leur patrie, que l'État formé de ses débris par les traités n'était que le centre d'une agglomération plus vaste, et qu'une portion des anciennes provinces polonaises pourrait y être réunie par ses mains. Cette pensée a été elle-même consignée dans le premier paragraphe de l'article I. C'est la seule interprétation que comportent les expressions « d'extension intérieure ». La Cour de Russie, il est vrai, demeurait juge de l'étendue qu'il conviendrait de donner à l'accroissement de territoire qu'elle faisait entrevoir; mais le principe était posé, et les signataires des actes de Vienne l'ont également enregistré.

Le même article qui, dans son paragraphe 1, fait du Royaume de Pologne un État constitutionnel, en possession d'une administration nationale et destiné à s'étendre dans une certaine mesure, établit par un deuxième paragraphe que les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales. Sous le nom de Polonais, les cabinets ont entendu ici les habitants de l'ancien territoire de la Pologne, qui restait en dehors des limites du nouveau Royaume. Conformément à ce vœu, la Galicie a obtenu du gouvernement autrichien une Diète investie des attributions ordinaires de ces sortes d'assemblées. Cette province est en même temps représentée dans le Conseil de l'Empire par des députés appelés à participer au vote des lois et du budget pour l'ensemble de la Monarchie autrichienne. Le traité de Vienne comportait également des institutions analogues pour les provinces polonaises de la Russie non rattachées au Royaume. A cet égard, comme pour ce qui concernait l'extension territoriale, l'article I, nous le reconnaissons, laisse une grande latitude d'appréciation. La Russie s'est réservée de décider du mode d'existence de ses provinces polonaises et de régler d'après ce mode la forme de leurs institutions, mais elles doivent avoir un caractère représentatif et national.

Telle est, en résumé, la signification de l'article sur lequel porte le débat. Elle n'a rien d'obscur ni d'incertain, surtout si l'on rapproche ces dispositions du langage tenu à l'époque de leur conclusion par l'Empereur Alexandre et des intentions bien connues de ce souverain. Les vues élevées sous l'influence desquelles il agissait en 1815 sont un témoignage irrécusable en faveur de l'interprétation la plus libérale.

Quelle qu'ait pu être d'ailleurs sa pensée, celle de la plupart des plénipotentiaires n'était pas douteuse. Les représentants de la France et de l'Angleterre s'étaient prononcés ouvertement au début des négociations pour la reconstitution d'une Pologne indépendante dans les limites de 1772. L'Autriche, de son côté, avait déclaré à plusieurs reprises, dans des documents officiels, que cette solution était celle qu'elle eût préférée comme la plus conforme aux grands principes de justice et aux intérêts généraux de l'Europe. Les Puissances, en prêtant les mains à une combinaison qui répondait imparfaitement aux sentiments de bienveillance qu'elles professaient pour la Pologne, en voulaient du moins l'application sincère. Les expressions du traité avaient pour elles le sens le plus étendu et le plus favorable aux Polonais.

Au surplus, s'il y avait réellement ambiguité ou équivoque, ne serait-ce point le cas de recourir au principe tutélaire, admis par les publicistes modernes comme par les jurisconsultes romains

en matière d'interprétation ? « Lorsqu'il y a doute, l'interprétation, dit Wattel, se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car, ajoute le même auteur, c'est lui en quelque façon qui l'a dicté, c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement, et, en étendant ou en resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est le moins favorable, on ne lui fait aucun tort, on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais, par une interprétation contraire, on risquerait de tourner des termes vagues ou ambigus en piège pour le plus faible contractant qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté. » Bien que les Polonais, à proprement parler, n'aient pas été partie contractante au Congrès de Vienne, ces considérations s'appliquent parfaitement à la position où ils se trouvaient dans les négociations dont le sort de leur pays a été l'objet; et si l'on se place sur le terrain des traités, les cabinets qui avaient pris en main les intérêts de la Pologne sont en droit de réclamer pour elle le bénéfice d'une maxime empruntée aux règles souveraines de l'équité et consacrée par la jurisprudence de tous les pays et de tous les temps.

N° 360.

1863, 11 août, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de communiquer au gouvernement russe, en réponse à la dépêche de ce dernier en date du 13 (1er) juillet, que la Grande-Bretagne considère la politique russe en Pologne, violant les stipulations des traités, comme le motif principal des troubles actuels, et qu'elle rend la Russie elle-même responsable des conséquences que peut entraîner la prolongation des troubles en Pologne.

Milord,

Le 18 du mois dernier, le baron Brunow m'a communiqué une dépêche qu'il avait reçue, la veille au soir, du prince Gortchakow. Cette dépêche, dont copie est ci-jointe, est loin d'être une réponse satisfaisante à la représentation que le gouvernement de Sa Majesté a, de concert avec la France et l'Autriche, adressée au cabinet de Saint-Pétersbourg.

La dépêche commence, en effet, par déclarer que le cabinet impérial admet que chaque Puissance signataire d'un traité a le droit d'en interpréter le sens à son point de vue, pourvu que l'interprétation reste dans les limites de la signification qu'il est possible de donner au traité conformément au texte même. Le prince Gortchakow ajoute: « En vertu de ce principe, le cabinet impérial ne conteste pas ce droit de la part d'aucune des huit Puissances qui ont participé à l'acte général de Vienne de 1815. »

Cependant le prince Gortchakow, s'écartant beaucoup de la question de l'interprétation du traité de Vienne, attribue toujours la continuation de l'insurrection en Pologne à l'assistance

morale et matérielle qu'elle reçoit du dehors; il admet vaguement les six points ; il rejette la suspension des hostilités, ainsi qu'on l'a proposée ; il refuse d'accepter une conférence des huit Puissances ; et, enfin, il déclare que le rétablissement de l'ordre doit précéder l'application sérieuse de toutes mesures destinées à opérer la pacification de la Pologne.

Le gouvernement de Sa Majesté examinera maintenant les principaux arguments de la réponse du prince Gortchakow aux considérations qui lui sont exposées dans ma dépêche.

En admettant que la confiance de la part des gouvernés et l'autorité de la loi, supérieure au pouvoir arbitraire, doivent être le fondement de l'ordre et de la stabilité, le prince Gortchakow ajoute que l'indispensable corollaire de ces principes est le respect dû à l'autorité. Mais le cabinet russe ne saurait ignorer que la clémence et la conciliation sont souvent plus efficaces pour établir le respect de l'autorité que la force matérielle. Ce serait une déplorable erreur que de chercher à y ramener les esprits par la seule force des armes, sans ajouter quelque garantie suffisante pour les droits politiques et religieux des sujets du Roi de Pologne. Cette garantie, les propositions des trois Puissances l'offraient également à la Russie et à la Pologne.

Il a plu au cabinet de Saint-Pétersbourg de ne pas user de ce moyen de rétablir le respect de l'autorité.

Le prince Gortchakow affirme, et c'est par là qu'il commence et termine sa dépêche, que le rétablissement de l'ordre en Pologne dépend d'une condition sur laquelle il avait appelé l'attention du gouvernement de S. M. Britannique, et qui non seulement n'est pas remplie, mais dont il n'est même pas question dans la dépêche de lord Russell ; il s'agit de l'assistance morale et matérielle obtenue du dehors par les insurgés. Le gouvernement de Sa Majesté eût été heureux d'éviter ce sujet, et, au lieu de revenir sur le passé, de ne s'occuper que des mesures réparatrices pour l'avenir.

Mais, forcé ainsi par le prince Gortchakow de parler sur ce point, le gouvernement de Sa Majesté n'hésite point à déclarer qu'il est convaincu que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne est non pas dans le concours que les insurgés ont obtenu du dehors, mais dans la conduite du gouvernement russe lui-même.

L'Impératrice Catherine, en 1772, promit aux Polonais le maintien de leur religion. L'Empereur Alexandre Ier, en 1815, promit aux Polonais une représentation nationale et une administration nationale. Ces promesses n'ont pas été accomplies. Pendant bien des années, la religion des Polonais a été attaquée, et, à l'heure qu'il est, ils ne jouissent point des droits politiques à eux assurés par le traité de 1815 et la constitution de la même année.

La violation de ces engagements solennels de la part du gouvernement russe a produit la désaffection, et le soudain envahissement des maisons de Varsovie, dans une nuit de janvier dernier, a été la cause directe de la présente insurrection.

Si la Russie ne s'était point généralement aliéné les esprits en Pologne, l'assistance morale et matérielle venue du dehors eût peu servi aux insurgés. Il est vrai pourtant qu'une vive sympathie a été excitée en Europe en faveur des Polonais. Dans tous les grands États où il existe une représentation nationale, en Angleterre, en France, en Autriche, en Prusse, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Suède, en Danemark, cette sympathie s'est manifestée. Partout où il y a une représentation nationale, l'administration a partagé, bien qu'avec prudence et réserve dans son langage, les sentiments de la législature et de la nation. La Russie devrait tenir compte de ces sympathies

et profiter de la leçon qu'elles lui donnent. Le prince Gortchakow insiste beaucoup sur le fait qui ne peut être dénié, c'est-à-dire que les insurgés ne demandent ni une amnistie, ni une autonomie, ni une représentation plus ou moins complète.

Mais ce serait une errreur que de supposer qu'en des cas de ce genre il n'y ait que deux partis, le gouvernement occupé à réprimer l'insurrection, et les chefs des insurgés travaillant à la fomenter et à la propager. Outre ces partis, il y a toujours en pareil cas une grande masse flottante qui serait heureuse de voir les personnes et la propriété assurées sous une juste et bienfaisante administration.

La confiance de cette grande masse n'a point été obtenue, et l'on ne peut guère compter qu'elle restera toujours dans l'inaction.

Le gouvernement de Sa Majesté doit représenter de nouveau qu'il y a urgence extrême à entreprendre l'œuvre de conciliation, qui importe tant aux intérêts généraux. En profitant de l'assistance loyale et désintéressée que lui offrent l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, la Cour de Russie s'assure à elle-même les plus puissants moyens de faire prévaloir en Pologne les idées de modération, et de poser ainsi les fondements d'une paix durable.

Au sujet du traité de Vienne, le prince Gortchakow dit que nous ne serions pas loin de la vérité en affirmant que le premier article du traité de Vienne a été préparé par l'Empereur Alexandre, et qu'il est directement émané de S. M. Impériale. Le gouvernement de Sa Majesté admet volontiers la probabilité de cette supposition. En 1815, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France et la Prusse auraient préféré à l'arrangement définitivement fait une restauration de l'ancien Royaume de Pologne, tel qu'il existait avant le premier partage de 1772, ou même l'établissement d'un nouveau Royaume de Pologne indépendant, avec les mêmes limites que le Royaume actuel.

La grande armée que l'Empereur Alexandre avait alors en Pologne, les services importants que la Russie avait rendus à l'Alliance, et surtout la crainte d'un renouvellement de la guerre en Europe, concoururent à faire accepter à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à l'Autriche l'arrangement proposé par l'Empereur Alexandre, quoique à leurs yeux il fût des trois arrangements projetés celui qui parut devoir le moins produire une paix durable et une sécurité permanente en Europe.

Mais plus le gouvernement de Sa Majesté voit dans la décision adoptée l'influence dominante de la Russie, plus il est profondément convaincu que, de tous les souverains, l'Empereur de Russie devrait être le plus désireux d'observer les conditions de cet arrangement.

Il ne serait pas juste que la Russie jouît de tous les avantages d'un accroissement considérable de ses États, et qu'elle rejetât les conditions du document en vertu duquel elle en a la possession.

En exposant ces conditions, le prince Gortchakow dit que la seule stipulation qui puisse avoir fait douter que l'Empereur de Russie possédât le Royaume de Pologne au même titre que celui auquel il possède ses autres provinces, la seule enfin qui pût faire dépendre ses droits d'aucune condition quelconque, est contenue dans deux passages qu'il cite.

Mais il est un autre passage qu'il ne cite pas. Il se trouve au commencement de l'article, et dit : « A l'exception des provinces et districts dont il est disposé autrement par les articles suivants, le Duché de Varsovie est uni à l'Empire russe auquel il sera irrévocablement attaché

par sa constitution, et possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. »

Si ce n'était pas une représentation nationale qu'avait en vue cet article, il eût suffi de dire : « auquel il sera irrévocablement attaché », sans faire nulle mention d'une constitution.

Il est dès lors évident que la constitution est l'anneau par lequel la Pologne était attachée à la Russie. Il importe de connaître cette constitution qui rattachait la Pologne à la Russie. Elle ne fut pas prescrite par le traité, elle ne fut pas promulguée par les Puissances européennes; sa rédaction fut abandonnée entièrement à l'Empereur Alexandre. Néanmoins, une fois promulguée, elle doit être réputée la constitution qu'avaient en vue les rédacteurs du traité de Vienne.

Voilà pourquoi le gouvernement de la Reine proposa, comme le deuxième des six points soumis au gouvernement russe, la représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont fixés par la Charte du 27 (15) novembre 1815.

Passant aux propositions spéciales du gouvernement de la Reine, le prince Gortchakow dit, relativement aux six points, que la majeure « partie des mesures signalées par les trois Puissances ont été déjà décrétées ou préparées d'après l'initiative de notre auguste Maître ».

Vers la fin de la dépêche, une allusion est faite aux mesures « auxquelles le Czar adhère dans les germes déjà déposés et dans leur développement qu'il a permis de prévoir ».

Ce passage, loin d'être une assurance définie, soit d'une représentation nationale avec des moyens efficaces de contrôle, soit d'une administration nationale, donne quelque espoir qu'en dernière analyse l'Empereur Alexandre écoutera les inspirations de sa bienveillance naturelle et les conseils de l'Europe.

La proposition d'une suspension d'hostilités est rejetée « par justice pour la fidèle armée de l'Empereur, pour la majorité pacifique des Polonais et pour la Russie à qui ces agitations imposent des sacrifices pénibles ».

La proposition d'une conférence des Puissances qui ont signé le traité de Vienne est rejetée, et avec elle la chance d'un accord immédiat et amical.

Au lieu de cette loyale et équitable proposition, le cabinet russe suggère que les trois Puissances qui ont proposé les traités distincts entre l'Autriche et la Russie, et la Prusse et la Russie, antérieurement au traité général de Vienne, s'entendent dans une conférence particulière dont le résultat serait ensuite communiqué à la France et à la Grande-Bretagne.

Il y a deux raisons, et l'une d'elles suffirait, pour réprouver cette suggestion :

1o Les traités en question, pris isolément des dispositions insérées dans le traité général de Vienne, n'ont trait qu'à des objets matériels; l'usage des bords des rivières, les règlements relatifs au remorquage, le libre transit des marchandises d'une province à l'autre, et d'autres questions encore de convenance et de commerce. Il ne s'y trouve ni développements, ni détails politiques.

2o Il est évident qu'une telle conférence placerait l'Autriche dans une fausse position, et qu'elle serait incompatible avec ses relations vis-à-vis de la France et de l'Angleterre.

S. M. l'Empereur d'Autriche, en conséquence, avec un juste sentiment de Sa dignité personnelle, a rejeté la proposition russe.

En communiquant ses vues au prince Gortchakow, il reste au gouvernement de la Reine à remplir un devoir impérieux. C'est d'appeler l'attention la plus sérieuse de Son Excellence sur la gravité de la situation et la responsabilité qu'elle impose à la Russie.

La Grande-Bretagne, l'Autriche et la France ont signalé l'urgente nécessité de mettre un terme à un déplorable état des choses, qui est gros de dangers pour l'Europe. Elles ont en même temps indiqué les moyens qui devraient être employés pour arriver à ce résultat, et elles ont offert leur coopération pour atteindre le but avec plus de certitude.

Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour réaliser les intentions modérées et conciliantes des trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui est ouverte par des conseils amicaux, elle se rend elle-même responsable des sérieuses conséquences que peut entraîner la prolongation des troubles de la Pologne.

Signé : RUSSELL.

A LORD NAPIER, Saint-Pétersbourg.

N° 361.

1863, 12 août, Vienne.

Dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de communiquer au cabinet russe, en réponse à la dépêche du 13 (1er) juillet de celui-ci, que le gouvernement autrichien voit la cause des troubles en Pologne en ce que la Russie n'a pas observé les obligations imposées par les traités, qu'il n'admet pas que l'entente directe entre la Russie, la Prusse et l'Autriche soit substituée à la conférence proposée des Puissances signataires du traité de Vienne, et qu'il rejette sur la Russie la responsabilité de la prolongation des troubles en Pologne.

Monsieur le Comte,

Vous connaissez déjà le texte de la dépêche du prince Gortchakow, dont M. de Balabine m'a donné lecture et remis copie le 17 juillet dernier.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir, le gouvernement impérial regrette vivement que la Russie n'ait pas répondu d'une manière plus satisfaisante aux ouvertures que l'Autriche, de concert avec la France et la Grande-Bretagne, avait faites à Saint-Pétersbourg.

Le prince Gortchakow n'adhère, en effet, que vaguement aux six points proposés comme bases de négociations. Il conteste l'opportunité de procéder à leur application immédiate avant le rétablissement complet de l'ordre matériel. M. le vice-chancelier paraît croire que la seule discussion de ces bases pourrait entraver la mise en vigueur des mesures prises pour rasseoir l'autorité du gouvernement en Pologne. La coopération des Puissances donnerait d'ailleurs aux résolutions qui seraient adoptées le caractère d'une ingérence dans les affaires intérieures de la Russie,

que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne voudrait pas admettre. La Cour de Russie refuse donc d'accepter une conférence des huit Puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne. Considérant comme hors de cause les principes généraux mentionnés dans cet acte, le gouvernement russe consentirait seulement à une entente directe avec les Cours d'Autriche et de Prusse, pour mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. M. le prince Gortchakow nous fait, en outre, observer que cette manière d'agir serait conforme à la marche suivie en 1815.

Le gouvernement impérial doit constater qu'il diffère d'avis avec le gouvernement russe sur la plupart de ces points.

D'abord, nous pensons qu'il serait au contraire fort urgent de tenter, dès à présent, une œuvre de conciliation si nécessaire dans l'intérêt général. En profitant du concours loyal et désintéressé que lui offrent l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, la Cour de Russie s'assure du plus puissant moyen de succès pour faire prévaloir en Pologne les idées de modération, et jeter ainsi les fondements d'une paix durable. Il se peut que les organes des partis les plus extrêmes rejettent comme insuffisant le programme recommandé par les trois Puissances. Mais ce serait une erreur de croire qu'il n'y a, en pareil cas, que deux parties en présence : d'un côté, le gouvernement occupé à réprimer l'insurrection et, de l'autre, les chefs des insurgés fomentant le désordre et élevant les prétentions les plus exagérées. En dehors de ces deux camps se trouve une nombreuse masse flottante qui serait satisfaite de voir la sécurité des personnes et de la propriété placée sous la sauvegarde d'une administration juste et bienfaisante. En gagnant la confiance de cette portion de la population, la Russie ferait un grand pas vers la pacification du pays.

Le prince Gortchakow signale comme un des principaux obstacles à tout essai de conciliation l'encouragement moral que les aspirations les plus insensées de l'insurrection puisent dans l'espoir d'une intervention active du dehors. Il est vrai que les événements de Pologne ont excité une vive sympathie en Europe. Cette sympathie s'est manifestée dans presque tous les États où existe une représentation nationale. De pareilles manifestations, jointes même à l'assistance matérielle que les insurgés ont pu, malgré la stricte surveillance des gouvernements, recevoir des pays limitrophes, ne constituent pas cependant le seul obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne. Si l'insurrection, comme le dit le prince Gortchakow, a concentré tous ses efforts dans le Royaume de Pologne, c'est qu'elle y a trouvé aussi un terrain propice où il lui était facile d'évoquer des griefs fondés, et où il existait des causes de mécontentement que nous conseillons précisément de faire disparaître. Si la Cour de Russie avait tenu plus de compte des engagements pris, en 1772 et en 1815, en faveur du maintien de la liberté religieuse et des institutions nationales, les excitations du dehors n'auraient pas si facilement provoqué ces troubles dont le retour fréquent inquiète, non sans raison, les pays voisins et l'Europe tout entière.

Nous ne comprenons également pas très bien les objections que présente le prince Gortchakow contre la réunion d'une conférence formelle, appelée à discuter les affaires de Pologne.

Dès que le cabinet de Saint-Pétersbourg admet que les autres Puissances ont le droit d'interpréter le sens de certaines stipulations concernant le Royaume de Pologne, il reconnaît par là implicitement à ces mêmes Puissances un droit d'examen, les amenant à faire entendre leur avis sur l'exécution de mesures qui ne sont que la conséquence directe de ces stipulations.

Nous ne saurions trouver à la participation des huit Puissances signataires des actes de Vienne à des délibérations sur la situation du Royaume de Pologne le caractère d'une ingérence directe dans les affaires intérieures de la Russie, puisqu'il est évident que le traité de Vienne place ce Royaume dans une position spéciale, fort différente de celle des provinces de l'Empire russe. Nous ne voyons donc pas ce qui, même au point de vue du prince Gortchakow, rend inacceptable pour la Russie la réunion d'une conférence des huit Puissances. Nous avons déjà protesté contre l'interprétation que le cabinet de Saint-Pétersbourg semblait donner, à cet égard, à un passage de notre dépêche du 18 juin.

Le cabinet impérial n'avait fait alors que constater une vérité élémentaire. Il est clair, en effet, que la réunion d'une conférence dans le but de négocier avec la Russie devient impossible si la partie la plus directement intéressée, celle avec laquelle il s'agit précisément de négocier, décline d'y paraître. Mais nous n'avons point entendu indiquer par cette réserve que nous approuverions le refus de la Russie de prendre part à une conférence.

Quant à la proposition d'une entente directe entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, le gouvernement impérial ne saurait, en ce qui le concerne, regarder cette combinaison comme admissible. Nous ne pouvons que répéter ici, à cet égard, que le concert établi entre les cabinets de Vienne, Londres et Paris, en vue de faciliter une solution pacifique de la question polonaise, forme entre ces trois cabinets un lien dont l'Autriche ne peut se dégager aujourd'hui pour négocier séparément avec la Russie et la Prusse.

Nous avons dû, de plus, repousser l'assimilation que cette proposition paraissait établir entre des territoires purement et simplement incorporés à l'Empire d'Autriche et la portion de l'ancienne Pologne, constituée, en 1815, en un État uni à l'Empire de Russie, mais jouissant d'une administration distincte. L'Empereur, notre auguste Maître, n'a pas hésité à doter spontanément Ses possessions polonaises d'institutions en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Pour sa part, le gouvernement impérial n'avait donc point à se concerter à ce sujet avec les gouvernements limitrophes, et les mesures qu'il avait recommandées à la Russie n'étaient point en contradiction avec les exemples qu'il a donnés chez lui. Nous nous empresserons, d'ailleurs, de prendre acte, avec satisfaction, de la déclaration contenue dans la dépêche du 27 (15) juillet, dont M. de Knorring m'a donné lecture, et où le prince Gortchakow proteste contre l'interprétation que nous avions pu donner à sa proposition.

Enfin, le précédent de 1815 ne peut, ce me semble, être appliqué avec succès aux circonstances actuelles, car les Puissances qui ont signé les actes de Vienne n'avaient pas à cette époque, pour intervenir dans le règlement de la question polonaise, le titre qu'elles invoquent maintenant et qui dérive précisément de ces mêmes actes.

En communiquant ainsi nos vues au prince Gortchakow, il nous reste un devoir impérieux à remplir: c'est d'appeler son attention la plus sérieuse sur la gravité de la situation et la responsabilité qu'elle fait peser sur la Russie.

L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne ont signalé l'urgence de mettre fin à un état de choses déplorable et plein de périls pour l'Europe ; elles ont, en même temps, désigné les moyens qui leur paraissaient devoir être employés pour arriver à ce but, et elles ont offert leur concours pour l'atteindre plus sûrement.

Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour seconder les intentions modérées et conciliantes de ces trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui est indiquée par des conseils amicaux, elle s'expose aux graves conséquences que la prolongation des troubles de la Pologne peut entraîner.

Je vous invite, Monsieur le Comte, à donner lecture et à remettre copie de cette dépêche à M. le prince Gortchakow.

Signé : Rechberg.

Au comte de Thun, Saint-Pétersbourg.

1863, 7 septembre (26 août).

La Russie refuse de continuer les négociations diplomatiques touchant la question polonaise.

N° 362.

1863, 7 septembre (26 août), Czarskoié-Sélo.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Paris, lui recommandant de communiquer au gouvernement français que la Russie s'abstiendra de prolonger la discussion au sujet de la question polonaise, et ne croit pas encourir la responsabilité que la France rejette sur elle des troubles ultérieurs en Pologne.[1]

J'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence la copie d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys, dont le duc de Montebello a été chargé de nous donner communication.

Le cabinet impérial a pris connaissance de cette pièce avec toute l'attention qu'elle mérite et le désir sincère de faire aboutir cet échange d'idées à une entente.

Après un mûr examen, nous n'y avons pas trouvé de motifs pour nous écarter des points de vue dont je vous ai fait part dans ma dépêche du 1er (13) juillet.

1) A cette dépêche était joint un mémorandum russe très étendu, résumant les vues du gouvernement de Saint-Pétersbourg sur le sens des décisions du Congrès de Vienne, concernant la Pologne, et motivant le refus de la Russie d'accéder aux propositions de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, en se référant aux raisons invoquées dans les dépêches russes précédentes.

Nous croyons aller au-devant des vœux de M. le ministre des affaires étrangères de France en nous abstenant de prolonger une discussion qui ne remplirait pas le but de conciliation que nous avons en vue, si elle n'avait d'autre résultat que de confirmer chacun des deux gouvernements dans ses opinions sur une question où nous regrettons vivement de ne point nous trouver d'accord avec le cabinet des Tuileries.

Nous ne relèverons qu'un seul point de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys parce que nous tenons à écarter d'avance tout nouveau sujet de malentendu : je veux parler de l'allusion faite, à plusieurs reprises et sous diverses formes, par M. le ministre des affaires étrangères de France aux provinces occidentales de la Russie comme participant dans un certain degré aux stipulations internationales qui ont réglé, en 1815, le sort du Duché de Varsovie.

Le cabinet impérial ne saurait admettre ce point de vue dans aucune mesure, même la plus restreinte, et Votre Excellence est invitée à réitérer à M. Drouyn de Lhuys la déclaration, déjà faite dans ma précédente dépêche, que S. M. l'Empereur, toujours prêt à remplir scrupuleusement Ses obligations envers toutes les Puissances, doit exclure péremptoirement, même d'un échange d'idées amical, toute allusion à des parties de Son Empire auxquelles ne s'applique aucune stipulation internationale quelconque.

Quant aux autres points abordés dans la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de France, nous préférons nous attacher à ceux où nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le gouvernement français désire voir promptement rétabli dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste Maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les Puissances étrangères.

Le bien-être de Ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que S. M. Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de Sa conscience et de Ses peuples. L'Empereur consacre toute Sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans Ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres Puissances.

Vous voudrez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de France.

Signé : GORTCHAKOW.

N° 363.

1863, 7 septembre (26 août), Czarskoié-Sélo.

Dépêche du vice-chancelier russe à l'ambassadeur de Russie à Londres, lui prescrivant de communiquer au gouvernement anglais que, eu égard à la divergence des vues des deux gouvernements, la Russie ne compte pas prolonger la discussion au sujet de la Pologne et rejette la responsabilité que la Grande-Bretagne lui attribue des troubles ultérieurs en Pologne. [1)]

Par ordre de son gouvernement, lord Napier m'a communiqué une dépêche de lord Russell, dont Votre Excellence trouvera une copie ci-annexée.

C'est une réponse à ma dépêche du 1er (13) juillet dernier, que vous avez été invité à communiquer au principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Les ouvertures qu'il a rappelées dans ce document nous étaient dictées par le désir d'arriver à une entente.

En recevant les observations qu'elles ont suggérées à lord Russell, avec la considération que nous avons toujours pour les opinions du gouvernement de S. M. Britannique, nous ne pouvons que regretter qu'il nous faille conclure que nous n'avons point atteint le but que nous nous étions proposé.

Du moment que cette discussion ne pouvait aboutir qu'à constater et confirmer la divergence de nos vues, ce serait agir trop contrairement à nos dispositions conciliatrices que de la prolonger, et nous croyons qu'en cela nous ne sommes point en désaccord avec les sentiments du principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Nous préférons ne fixer votre attention que sur les points essentiels de ses dépêches, sur lesquels nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le gouvernement de S. M. Britannique désire voir promptement rétabli dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rende la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe et la sécurité aux relations des cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui dépendra de nous sera fait pour le réaliser. Notre auguste Maître continue d'être animé des intentions les plus bienveillantes pour la Pologne et des dispositions les plus conciliantes vis-à-vis de toutes les Puissances étrangères. Pourvoir au bien-être de Ses sujets de toutes races et de toutes croyances religieuses est un devoir que S. M. Impériale a accepté devant Dieu, Sa conscience et Son peuple. L'Empereur consacre toute Sa sollicitude à l'accomplissement de ce devoir.

1) A cette dépêche était joint un mémorandum russe très étendu, d'une teneur analogue à celle du mémorandum envoyé à l'ambassadeur de Russie à Paris.

En ce qui touche la responsabilité qui peut être prise par l'Empereur dans Ses relations internationales, ces relations sont réglées par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. L'Empereur est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres Puissances.

Vous voudrez bien lire et donner copie de la présente dépêche au premier secrétaire de S. M. Britannique.

Signé : GORTCHAKOW.

N° 364.

1863, 7 septembre (26 août), Czarskoié-Sélo.

Dépêche du vice-chancelier russe au chargé d'affaires de Russie à Vienne, lui prescrivant de communiquer au gouvernement autrichien que, eu égard à la divergence des vues des deux gouvernements, la Russie ne saurait prolonger la discussion touchant la Pologne et rejette la responsabilité que l'Autriche voudrait lui faire assumer des événements ultérieurs en Pologne.[1]

Vous trouverez ci-jointe la copie d'une dépêche de M. le comte de Rechberg, que M. le chargé d'affaires d'Autriche a été chargé de me communiquer.

Elle contient les observations que suggèrent à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche les ouvertures consignées dans ma dépêche du 1er (13) juillet, et constate, à notre vif regret, que le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique diffère d'opinion sur la plupart des points que nous avons mentionnés.

Nos propositions avaient en vue l'œuvre de conciliation dont M. le comte de Rechberg nous signale l'urgence.

Ma dépêche du 18 juillet avait eu pour but de préciser cette pensée et d'écarter d'avance les objections et les malentendus auxquels elle pouvait donner lieu.

Nous regrettons qu'elle n'ait point rencontré l'adhésion du cabinet de Vienne.

Autant nous aurions attaché de prix à nous entendre avec lui dans une question où nous croyons nos intérêts identiques, autant nous sommes éloignés de vouloir prolonger une discussion qui ne ferait que constater une divergence d'opinion.

Nous sommes persuadés que ce sentiment sera partagé par M. le comte de Rechberg.

1) A cette dépêche était joint un mémorandum russe, très étendu, d'une teneur analogue à celle du mémorandum envoyé à l'ambassadeur de Russie à Paris.

Nous préférons ne nous attacher qu'aux points essentiels de ses dépêches, sur lesquels nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique désire voir promptement établi dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste Maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les Puissances étrangères.

Le bien-être de Ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que S. M. Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de Sa conscience et de Ses peuples. L'Empereur consacre toute Sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans Ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect des autres Puissances.

Vous voudrez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche.

Signé : GORTCHAKOW.

N° 365.

1863, 22 septembre, Paris.

Dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires français à Londres, constatant que, malgré l'insuccès de l'action des trois Puissances auprès de la Russie en faveur de la Pologne, action insuffisamment appuyée par la Grande-Bretagne et l'Autriche, le gouvernement français « n'a pas changé d'opinion sur le caractère européen de la question polonaise ».[1]

Monsieur,

Les réponses de la Russie aux dernières dépêches des Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche ont reçu une publicité qui me dispense de vous envoyer copie de celle qui m'a été remise par M. le baron de Budberg. Nous éprouvons un profond regret en voyant s'évanouir toute espérance d'amener la Russie à se prêter à aucune entente avec les Puissances qu'elle avait elle-même conviées à rechercher les meilleurs moyens de pacifier la Pologne et de rassurer l'Europe. S. M.

---

1) Une dépêche semblable fut adressée à l'ambassadeur de Sa Majesté à Vienne.

l'Empereur Alexandre ne relève que de Dieu et de Sa conscience pour l'accomplissement de Ses devoirs à l'égard des peuples placés sous Sa domination, et Il n'a à rendre à l'Europe aucun compte de l'exercice qu'Il fait de Ses droits souverains. Tel est le déclinatoire final, adressé, en termes identiques, aux trois Cours qui, au nom des intérêts généraux et en vertu d'un titre conventionnel écrit, s'étaient crues fondées à réclamer une participation au règlement des affaires de Pologne.

Les dépêches de M. le prince Gortchakow, auxquelles répondaient nos communications du 3 août dernier, nous faisaient déjà pressentir le sens et les conclusions de celles d'aujourd'hui. Dans cette prévision, nous avions proposé aux cabinets de Londres et de Vienne un échange d'idées sur ce qu'il nous conviendrait de faire, l'éventualité dès lors vraisemblable d'un refus de la Russie venant à se réaliser. Les cabinets n'ont pas jugé comme nous de l'opportunité d'un concert préalable et formel en vue d'une situation hypothétique. En présence du résultat, nous persistons à penser qu'il est regrettable qu'une entente à cet égard ne se soit pas établie à l'avance entre nous. Nous ne pouvons désormais qu'attendre les communications que nos alliés croiraient utile de nous faire. En ce qui nous concerne, dégagés de toute préoccupation particulière comme de tout intérêt qui nous soit propre, nous n'avons pas changé d'opinion sur le caractère européen de la question polonaise et sur les droits que nous confère l'intérêt général et les traités. Nous déplorons que trois Puissances telles que l'Angleterre, l'Autriche et la France ne soient pas parvenues à donner à leurs démarches toute l'efficacité désirable, et il n'a pas tenu à nous d'assurer à leur opinion l'irrésistible autorité d'une résolution collective.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

A M. LE MARQUIS DE CADORE, Londres.

1863, septembre.

La Grande-Bretagne forme le projet de remettre au gouvernement russe une déclaration collective des trois Puissances, affirmant que l'Empereur de Russie a perdu ses droits sur la Pologne.

Le caractère de la réponse russe aux démarches de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche fit naître en Grande-Bretagne l'idée d'une action énergique.

Le 28 septembre 1863, à Blairgowrie, le ministre des affaires étrangères prononça un discours où il exposa les intentions du gouvernement britannique. Lord Russell déclara, il est vrai, que « ni les obligations, ni l'honneur, ni l'intérêt de l'Angleterre n'exigent que nous fassions la guerre pour la Pologne » ; mais, en même temps, il constatait que « le partage de la Pologne est un événement qui a été le scandale de l'Europe pendant le dernier siècle », « que les conditions qui sont contenues dans le traité de Vienne et en vertu desquelles la Russie a obtenu le Royaume de Pologne n'ont pas été remplies, et que, sans les conditions de l'engagement, le titre lui-même peut difficilement être maintenu ».

Et effectivement le gouvernement anglais adressa aux cabinets de Paris et de Vienne la proposition de faire tenir à la Russie une note commune où il serait déclaré que l'Empereur de Russie avait perdu ses droits sur la Pologne (v. Cz. D. 124).

1863, octobre.

L'Autriche, n'ayant pas obtenu de garanties de la Grande-Bretagne au cas d'une intervention armée de la Russie, refuse de signer la déclaration concernant la perte des droits de l'Empereur de Russie sur la Pologne et se retire de l'action diplomatique des Puissances occidentales, concernant la question polonaise.

La France consentit volontiers à l'envoi à Saint-Pétersbourg de la déclaration projetée par la Grande-Bretagne. Mais l'Autriche, plus exposée au danger d'être attaquée par la Russie, demanda des garanties touchant les obligations de l'Angleterre et de la France au cas où la Russie déclarerait la guerre. La Russie, en effet, considérait que signer la déclaration était un acte d'inimitié envers elle. Le vice-chancelier russe n'avait pas caché au représentant de l'Autriche que la déclaration aurait comme conséquence immédiate l'incorporation du Royaume de Pologne à l'Empire de Russie, et qu'alors, si, comme il fallait s'y attendre, les Puissances reconnaissaient aux Polonais la qualité de belligérants, la Russie considèrerait cet acte comme une déclaration de guerre. Le moment était décisif. Mais la Grande-Bretagne refusa les garanties demandées, et l'Autriche s'abstint désormais de prendre part à l'action diplomatique (v. K. S. D., p. 116).

1863, octobre.

Sous l'influence des menaces de guerre de la Russie, ainsi que de l'intervention de Bismarck, la Grande-Bretagne retire la déclaration affirmant que l'Empereur de Russie avait perdu ses droits sur la Pologne.

Après que l'Autriche se fût retirée, et du moment que l'Angleterre ne comptait aucunement avoir recours aux armes pour soutenir sa déclaration, celle-ci n'eut plus qu'une valeur morale. Néanmoins la France se montra prête à l'appuyer à Saint-Pétersbourg; le conseil des ministres anglais approuva le texte de la dépêche et en notifia l'envoi à son ambassadeur en Russie. Sur l'ordre de Bismarck, l'envoyé prussien déclara alors que son gouvernement considèrerait la transmission d'une note de ce genre comme « un attentat contre l'intérêt de la Prusse ». Bismarck vint corroborer cette affirmation en faisant remarquer que, si l'on proclamait le Czar déchu de ses droits sur la Pologne à cause de la violation du traité de Vienne, les Puissances allemandes pourraient, de leur côté, considérer le Roi de Danemark comme dépossédé de sa domination sur le territoire de l'Eider, pour ne pas avoir rempli les conditions du traité de Londres.

Lord Russell fit arrêter en route la dépêche où le Czar était déclaré déchu de ses droits sur la Pologne (v. K. S. D. 116).

N° 366.

1863, 20 octobre, Foreign Office.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, lui prescrivant de déclarer au gouvernement russe que la Grande-Bretagne, tout en maintenant son opinion que l'Empereur de Russie a des obligations spéciales à l'égard de la Pologne, inscrites dans l'acte même qui le constitue Roi de Pologne, reçoit avec satisfaction l'assurance des intentions bienveillantes de ce souverain vis-à-vis de la Pologne.

Milord,

Le baron Brunow m'a communiqué une dépêche du prince Gortchakow, datée du 26 août (7 septembre), en réponse à ma dépêche adressée à Votre Excellence, le 11 août, et dont vous deviez donner copie au prince Gortchakow.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas le désir de prolonger la correspondance au sujet de la Pologne pour le simple plaisir de la controverse. Le gouvernement de Sa Majesté reçoit avec satisfaction l'assurance que l'Empereur de Russie continue à être animé d'intentions pleines de bienveillance vis-à-vis de la Pologne et de conciliation vis-à-vis des Puissances étrangères.

Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît que les relations de la Russie à l'égard des Puissances européennes sont réglées par le droit des gens. Mais l'Empereur de Russie a des obligations spéciales à l'égard de la Pologne. Le gouvernement de Sa Majesté a prouvé, dans la dépêche du 11 août et dans les dépêches précédentes, que les droits de la Pologne sont inscrits dans le même acte qui constitue l'Empereur de Russie Roi de Pologne.

Je suis, etc.

Signé: Russell.

P. S. Votre Excellence laissera copie de cette dépêche au prince Gortchakow.

N° 367.

1863, 5 novembre, Paris.

Discours prononcé à la séance d'ouverture du Corps législatif par l'Empereur Napoléon III, proposant de convoquer un congrès européen pour régler la question polonaise et les autres questions pendantes.

(EXTRAIT)

Quand éclata l'insurrection de Pologne, les gouvernements de Russie et de France étaient dans les meilleures relations; depuis la paix, les grandes questions européennes les avaient trouvés d'accord, et, je n'hésite pas à le déclarer, pendant la guerre d'Italie comme lors de l'annexion du comté de Nice et de la Savoie, l'Empereur Alexandre m'a prêté l'appui le plus sincère et le plus cordial. Ce bon accord exigeait des ménagements, et il m'a fallu croire la cause polonaise bien populaire en France pour ne pas hésiter à compromettre une des premières alliances du continent, et à élever la voix en faveur d'une nation, rebelle aux yeux de la Russie, mais aux nôtres héritière d'un droit inscrit dans l'histoire et dans les traités.

Néanmoins cette question touchait aux plus graves intérêts européens; elle ne pouvait être traitée isolément par la France. Une offense à notre honneur ou une menace contre nos frontières nous imposent seules le devoir d'agir sans concert préalable. Il devenait dès lors nécessaire, comme à l'époque des événements d'Orient et de Syrie, de m'entendre avec les Puissances qui avaient pour se prononcer des raisons et des droits semblables aux nôtres.

L'insurrection polonaise, à laquelle sa durée imprimait un caractère national, réveilla partout des sympathies, et le but de la diplomatie fut d'attirer à cette cause le plus d'adhésions possible, afin de peser sur la Russie de tout le poids de l'opinion de l'Europe. Ce concours de vœux presque unanime nous semblait le moyen le plus propre à opérer la persuasion sur le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Malheureusement, nos conseils désintéressés ont été interprétés comme une intimidation, et les démarches de l'Angleterre, de l'Autriche et de la France, au lieu d'arrêter la lutte, n'ont fait que l'envenimer. Des deux côtés se commettent des excès qu'au nom de l'humanité on doit également déplorer.

Que reste-t-il donc à faire? Sommes-nous réduits à la seule alternative de la guerre ou du silence? Non.

Sans courir aux armes comme sans nous taire, un moyen nous reste: c'est de soumettre la cause polonaise à un tribunal européen. La Russie l'a déjà déclaré: des conférences où toutes les autres questions qui agitent l'Europe seraient débattues ne blesseraient en rien sa dignité.

Prenons acte de cette déclaration. Qu'elle nous serve à éteindre, une fois pour toutes, les ferments de discorde prêts à éclater de tous côtés, et que, du malaise même de l'Europe travaillée par tant d'éléments de dissolution, naisse une ère nouvelle d'ordre et d'apaisement!

Le moment n'est-il pas venu de reconstruire sur de nouvelles bases l'édifice miné par le temps et détruit, pièce à pièce, par les révolutions ?

N'est-il pas urgent de reconnaître, par de nouvelles conventions, ce qui s'est irrévocablement accompli, et d'accomplir d'un commun accord ce que réclame la paix du monde ?

Les traités de 1815 ont cessé d'exister. La force des choses les a renversés ou tend à les renverser presque partout. Ils ont été brisés en Grèce, en Belgique, en France, en Italie, comme sur le Danube. L'Allemagne s'agite pour les changer ; l'Angleterre les a généreusement modifiés par la cession des îles Ioniennes, et la Russie les foule aux pieds à Varsovie.

Au milieu de ce déchirement successif du pacte fondamental européen, les passions ardentes se surexcitent et, au Midi comme au Nord, de puissants intérêts demandent une solution.

Quoi donc de plus légitime et de plus sensé que de convier les Puissances de l'Europe à un congrès où les amours-propres et les résistances disparaîtraient devant un arbitrage suprême ?

Quoi de plus conforme aux idées de l'époque, aux vœux du plus grand nombre, que de s'adresser à la conscience, à la raison des hommes d'État de tous les pays, et de leur dire :

Les préjugés, les rancunes qui nous divisent n'ont-ils pas déjà trop duré ?

La rivalité jalouse des grandes Puissances empêchera-t-elle sans cesse les progrès de la civilisation ? Entretiendrons-nous toujours de mutuelles défiances par des armements exagérés ?

Les ressources les plus précieuses doivent-elles indéfiniment s'épuiser dans une vaine ostentation de nos forces ?

Conserverons-nous éternellement un état qui n'est ni la paix avec sa sécurité, ni la guerre avec ses chances heureuses ?

Ne donnons pas plus longtemps une importance factice à l'esprit subversif des partis extrêmes, en nous opposant par d'étroits calculs aux légitimes aspirations des peuples.

Ayons le courage de substituer à un état maladif et précaire une situation stable et régulière, dût-elle coûter des sacrifices.

Réunissons-nous sans système préconçu, sans ambition exclusive, animés par la seule pensée d'établir un ordre de choses fondé désormais sur l'intérêt bien compris des souverains et des peuples.

Cet appel, j'aime à le croire, sera entendu de tous. Un refus ferait supposer de secrets projets qui redoutent le grand jour ; mais, quand même la proposition ne serait pas unanimement agréée, elle aurait l'immense avantage d'avoir signalé à l'Europe où est le danger, où est le salut. Deux voies sont ouvertes : l'une conduit au progrès par la conciliation et la paix ; l'autre, tôt ou tard, mène fatalement à la guerre par l'obstination à maintenir un passé qui s'écroule.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, le langage que je me propose de tenir à l'Europe. Approuvé par vous, sanctionné par l'assentiment public, il ne peut manquer d'être écouté, puisque je parle au nom de la France.

1863, novembre — 1864, avril.

L'espoir fallacieux en le secours de l'Europe pousse les insurgés à prolonger leurs efforts héroïques pendant tout l'hiver de 1863 et le printemps de 1864.

1863, novembre - décembre.

La proposition française de réunir un congrès échoue devant l'opposition de la Grande-Bretagne.

1864, janvier - février.

L'Autriche prête son aide à la répression de l'insurrection polonaise et proclame l'état de siège en Galicie (29 février).

Très caractéristiques sont les instructions adressées à ce propos, le 20 janvier 1864, au comte de Mensdorff-Pouilly, lieutenant-gouverneur de la Galicie :

« A cause des circonstances politiques extraordinairement graves, le gouvernement impérial désire que l'insurrection polonaise soit étouffée dans le plus bref délai possible. Pour atteindre ce but, Votre Excellence devra faire usage de tous les moyens susceptibles de donner aux agents russes, se trouvant dans le pays, la complète possibilité d'accomplir leur mission ; elle devra avertir les autorités militaires russes de tous les mouvements des insurgés, aussitôt qu'en auront connaissance les autorités impériales, etc. ; elle devra veiller strictement à ce qu'il ne soit fourni aux insurgés aucune aide, ni armes, ni vêtements, ni médicaments, et punir sévèrement toute infraction à ces dispositions. M. le lieutenant-gouverneur est en outre tenu de poursuivre, avec la plus grande énergie, les personnes suspectes de prêter leur concours à l'insurrection dans le Royaume de Pologne, ou d'y participer. Votre Excellence a plein droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour atteindre le but marqué, et, si les circonstances l'exigent, d'appliquer des dispositions exceptionnelles, sans en demander l'autorisation préalable au gouvernement impérial » (v. Z. L. S. I, 279).

1864, février - décembre.

Le Pape refuse de donner suite à la demande de la Russie de réprouver l'insurrection polonaise et prononce une chaleureuse allocution en faveur de la Pologne ; toutefois, cédant aux « exigences politiques », il renonce à la rupture projetée des relations avec la Russie.

A plusieurs reprises, la Russie avait représenté à Rome l'insurrection polonaise comme un mouvement démagogique et s'était efforcée de la faire condamner par le Saint-Siège. Cependant ses tentatives étaient restées sans effet.

Au mois de février 1864, le Pape déclara à l'envoyé autrichien : « Je ne peux ni ne veux condamner les efforts d'une nation martyre que chaque jour je prie Dieu de sauver » (dépêche,

en date du 26 février 1864, du baron Bach au ministre des affaires étrangères à Vienne, v. Pr. P. CXL, 272). Le Saint-Siège se résolut à un refus d'autant plus facilement que le gouvernement français l'y poussait, et que l'Autriche, bien qu'ayant passé dans le camp des ennemis de l'insurrection, ne conseillait pas au Pape de se rendre aux exigences russes, mais plutôt de s'abstenir de toute démarche dans la question polonaise (dépêche du baron Bach au ministre des affaires étrangères à Vienne, du 4 avril 1864 ; dépêches du ministre des affaires étrangères d'Autriche au baron Bach à Rome, du 7 mars, des 12 et 18 avril 1864, v. Pr. P. CXL, 273, 5, 6, 7).

A la fin d'avril, le Pape prononça une chaleureuse allocution en faveur de la Pologne. Cette allocution éveilla des craintes en Autriche : le gouvernement viennois exprima tout de suite « son étonnement de cette grande démonstration du Saint-Père », démonstration effectuée à l'encontre des avis de l'Autriche. « L'allocution — dit le ministre autrichien — a fait partout, et particulièrement à Saint-Pétersbourg, la plus mauvaise impression » (dépêche adressée au baron Bach, le 4 mai 1864, v. Pr. P. CXL, 279).

Quelques mois après, lorsque le gouvernement russe, entre autres mesures répressives, par l'oukase du 8 novembre (27 octobre), supprima tous les monastères catholiques romains et en plaça les biens sous la gestion du trésor russe, le Saint-Siège fut sur le point de rompre ses relations diplomatiques avec la Russie, en signe de protestation « contre ces violations et contre ce coup cruel porté à la religion dans ce malheureux pays pour lequel le Pape a la plus grande sympathie » (dépêche de l'envoyé autrichien à Rome au ministre des affaires étrangères, en date du 3 décembre 1864, v. Pr. P. CXL, 288). Cependant on n'en vint pas à ces extrémités : l'envoyé autrichien dissuada le Pape de brusquer les choses ; celui-ci céda aux « exigences politiques » et, pour le moment, renonça à toute démonstration contre la Russie à la suite de cette affaire (dépêche du baron Bach au ministre des affaires étrangères à Vienne, en date du 16 décembre 1864, v. Pr. P. CXL, 292). [1]

1864, avril-mai-août.

Fin de l'insurrection nationale.

Ce n'était qu'avec des efforts surhumains que l'insurrection avait pu se maintenir à partir du moment où l'Autriche s'était déclarée contre elle, et alors que l'Europe, n'étant pas parvenue à lui prêter un secours efficace, avait abandonné la Pologne au sort que lui réservait la prépondérance matérielle des trois Puissances copartageantes. Dès le mois d'avril, on pouvait considérer l'insurrection comme finie, bien qu'en Samogitie et en Polésie il y eût encore quelques combats au mois de mai. Le 5 août, sur les glacis de la citadelle de Varsovie furent pendus : Traugutt, Krajewski, Toczyski, Żuliński, Jeziorański, membres du gouvernement national.

1) Après l'étouffement définitif de l'insurrection de 1863-1864, au cours de l'année 1865, les rapports entre la Russie et la Curie romaine n'ayant fait que s'envenimer en conséquence des persécutions exercées contre les catholiques dans le Royaume de Pologne, en Lithuanie et en Ruthénie, S. S. Pie IX, à la réception officielle du jour de l'an 1866, eut une vive altercation avec le baron de Meyendorff, envoyé russe auprès du Vatican, et, le 9 février 1866, se produisit la rupture entre le Saint-Siège et la Cour de Saint-Pétersbourg. L'envoyé de celle-ci quitta Rome, le 13 mars ; le concordat, conclu le 15 août 1847, fut aboli par oukase impérial du 4 décembre 1866, et ce n'est qu'en 1894 que furent reprises les relations diplomatiques entre les deux chancelleries.

N° 368.

1864, 11 décembre (29 novembre), Saint-Pétersbourg.

Dépêche du vice-chancelier à l'envoyé de Russie à Berlin, constatant la conformité de vues et d'intérêts des Cours russe et prussienne, ainsi que la nécessité de leur coopération ultérieure dans la question polonaise.[1]

Monsieur,

Dans une de mes précédentes dépêches, j'ai eu l'honneur de vous informer en détail des dernières mesures que le gouvernement impérial a jugé nécessaire de prendre contre les monastères catholiques en Pologne, et, en même temps, je vous ai autorisé à en faire part à S. Exc. M. de Bismarck.

J'ai le plaisir de vous annoncer aujourd'hui que, dans un entretien que j'ai eu avec M. le comte de Redern, envoyé de Prusse, il m'a déclaré que le gouvernement de S. M. le Roi approuve sans réserve ces mesures que, comme nous, il trouve indispensables pour la pacification complète des provinces polonaises de l'Empire. Nous nous félicitons de cette entière approbation du gouvernement royal, car c'est une nouvelle preuve qu'il partage de tous points notre manière de voir en ce qui concerne la Pologne.

Pour arriver à la pacification complète et à la réorganisation de nos provinces polonaises, il faut détruire la funeste influence du clergé catholique. Ce clergé, comme vous le savez, a toujours servi d'instrument aux rêveries nationales des Polonais et a toujours poussé à la rébellion. Nous sommes profondément convaincus que les dernières mesures dirigées contre les couvents polonais atteindront leur but; mais, pour que ces projets fussent encore plus intégralement réalisés, il serait de toute importance que le gouvernement royal nous prêtât aussi son concours dans cette circonstance. J'ai déjà eu l'occasion de représenter la chose à M. le comte de Redern, et je vous prie de profiter de la première occasion pour exposer tout confidentiellement à S. Exc. M. de Bismarck ce qui suit :

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que S. M. l'Empereur, mon auguste Maître, dans ces derniers temps n'a rien négligé pour appuyer moralement la politique prussienne dans la question des Duchés, et vous êtes autorisé à déclarer de nouveau que notre auguste Souverain désire beaucoup que cette affaire soit en définitive réglée conformément aux intérêts de la Prusse. Les intérêts de la Russie sur la Baltique sont à peu près les mêmes que ceux de la Prusse, et c'est même avec plaisir que nous verrons le gouvernement royal adopter dans la question des Duchés une politique qui raffermira la puissance maritime de la Prusse dans le Nord. En tout cas, je vous prie de donner

1) Traduite du polonais.

à S. Exc. M. de Bismarck l'assurance la plus formelle que le gouvernement impérial continuera à prêter son concours moral au gouvernement royal en toute occurrence dans cette affaire.

En ce qui regarde les affaires de Pologne, je vous prie de faire remarquer à Son Excellence que, à notre avis, il serait de la plus haute importance que le gouvernement royal trouvât bon de déployer pareillement une plus active énergie contre le clergé catholique dans le Grand-Duché, et particulièrement ne permît pas que les religieux venus de chez nous, à la suite des dernières mesures prises contre les couvents, s'établissent dans les provinces polonaises du Royaume de Prusse. Je ne saurais assez le répéter, et je vous prie de vouloir bien, à votre tour, insister fortement sur la nécessité d'une réorganisation radicale des provinces polonaises : elle est indispensable pour extirper l'élément proprement polonais, et, pour atteindre ce but, il faut anéantir complètement l'influence du clergé catholique dans ce pays. Nous avons la ferme conviction que les dernières dispositions adoptées contre lui par le gouvernement impérial auront les plus heureux effets. De plus, nous pensons qu'il faudra, sous tous les rapports et dans l'intérêt commun, après l'entière pacification et la réorganisation des provinces polonaises, chercher une nouvelle combinaison qui puisse à jamais mettre un terme à des tentatives analogues à celles qui ont eu lieu l'année dernière.

Je vous prie, Monsieur, de communiquer tout confidentiellement les observations ci-dessus à M. de Bismarck et de m'informer, le plus tôt possible, de la manière de voir de Son Excellence à ce sujet.

Agréez, etc.

Signé : GORTCHAKOW.

N° 369.

1864, 20 décembre, Berlin.

Dépêche de Bismarck à l'envoyé prussien à Saint-Pétersbourg, lui recommandant de donner au vice-chancelier l'assurance que le gouvernement prussien approuve les mesures prises par la Russie à l'égard du clergé catholique, que la Prusse est prête à prendre part à une entente des trois cabinets en ce qui regarde la question polonaise, et, éventuellement, à prêter à la Russie une aide efficace et loyale.[1)]

Monsieur le Comte,

Dernièrement, M. Oubril m'a communiqué confidentiellement une dépêche que lui avait envoyée S. Exc. le prince Gortchakow.

Dans cette dépêche, le vice-chancelier parle des raisons variées qui ont déterminé le gouvernement russe à prendre des mesures si énergiques contre les monastères catholiques en

1) Traduite du polonais.

Pologne, et Son Excellence ajoute qu'il serait de notre intérêt commun que le gouvernement royal donnât les ordres nécessaires pour interdire aux religieux dont les couvents ont été fermés et qui quittèrent la Pologne, de s'établir dans la province de Posen, car ils ne profiteraient de cette hospitalité que pour continuer à fomenter des troubles dans les provinces polonaises. Il y a quinze jours, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement a déjà pris les précautions nécessaires pour que ces religieux ne pussent pas se fixer en Posnanie, et je vous prie, Monsieur le Comte, de déclarer de nouveau au prince Gortchakow que nous partageons complètement la manière de voir du gouvernement russe quant aux mesures à prendre contre le clergé catholique dans les provinces polonaises. De même que M. le vice-chancelier, nous pensons que les moyens énergiques auxquels a eu recours le gouvernement russe contre les couvents catholiques — moyens que nous ne pouvons qu'approuver pleinement — contribueront efficacement à la complète et entière pacification des provinces polonaises de l'Empire et à la nouvelle réorganisation que le gouvernement impérial se propose d'introduire; et je n'ai pas besoin de vous assurer, Monsieur le Comte, que le gouvernement royal est toujours disposé à prêter à la Russie son aide loyale et efficace.

S. Exc. le prince Gortchakow dit encore dans cette dépêche confidentielle que, selon l'avis du gouvernement impérial, il serait nécessaire et dans l'intérêt des Puissances qu'après la pacification complète et la réorganisation des provinces polonaises de l'Empire, les trois cabinets s'entendissent en commun sur les moyens de mettre fin à jamais aux agitations et aux aspirations polonaises.

J'autorise Votre Excellence à déclarer à M. le vice-chancelier que le gouvernement royal partage complètement les vues du cabinet de Saint-Pétersbourg et qu'il est prêt, lorsqu'en viendra le moment, à entrer avec lui en pourparlers relativement aux propositions qui lui seront faites à ce sujet.

Signé: Bismarck.

RÉGIME DES PUISSANCES COPARTAGEANTES DANS LES TERRITOIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE (1864-1914)

1864-1914.

Royaume de Pologne.

Se dirigeant vers le nord, par Kazan, Perm, Tioumen, Tobolsk, puis par Irkoutsk, Nertchynsk, au delà du Baïkal et sur l'Amour, des dizaines de milliers de Polonais déportés déployèrent leurs interminables et lugubres convois. Chargés de chaînes, ces meilleurs fils de la patrie étaient arrachés à cette mère aimée pour être relégués dans les mines, dans les toundras marécageuses de la Sibérie, où les attendaient les travaux forcés les plus durs sous la main de fer des plus impitoyables geôliers.

Et pendant ce temps, en Pologne, après avoir étouffé la révolution, le gouvernement russe s'attelait à une désorganisation systématique de la vie nationale.

Tout d'abord, dans ce but, devait être exploitée la question rurale. Depuis longtemps les Polonais s'étaient appliqués à rendre les paysans propriétaires des terres dont, jusqu'alors, ceux-ci n'avaient que l'usufruit; à l'époque qui précéda l'insurrection, la Société agricole avait entrepris une large action dans ce sens, et le gouvernement insurrectionnel, après avoir proclamé solennellement l'attribution de terrains au peuple des campagnes, s'attacha à mettre en vigueur cette décision. Le gouvernement russe héritait de la mission assumée par l'insurrection. Il ne la répudia point, mais il essaya de s'en servir pour creuser un abîme entre les villageois et les nobles propriétaires fonciers, afin de consolider sa domination sur les dissensions civiles. On attisa chez les paysans le particularisme de classe, on leur donna des terres enclavées dans les grandes propriétés, on embrouilla les rapports entre la chaumière et la résidence seigneuriale, en maintenant les servitudes et en en rendant la liquidation très difficile. Néanmoins, cette conception du gouvernement russe fut loin d'avoir l'effet espéré : le paysan polonais se refusa à servir d'instrument de discorde et d'oppression aux mains des Russes; les relations entre paysans et propriétaires n'en vinrent point à ce degré de tension qu'avait escompté la Russie. Le gouvernement russe abandonna alors l'idée de gagner à ses vues les masses rurales et se mit à l'œuvre pour paralyser l'effort vital de la société polonaise en général.

Dès 1864 fut institué à Saint-Pétersbourg un comité spécial pour les affaires du Royaume de Pologne, afin de préparer la suppression des autorités particulières de ce pays. En 1866, on abolit le Secrétariat d'État, en 1867, le Conseil d'État. Le budget du Royaume fut confondu avec celui de l'Empire russe. On confia les fonctions du Conseil administratif à un Comité d'organisation (1867) qui d'abord (1864) avait été institué exclusivement pour les affaires rurales. En 1867, on supprima la Commission des finances, dont les services passèrent à l'administration centrale de Saint-Pétersbourg ; l'hôtel des monnaies fut fermé en 1868. A la Commission de l'instruction publique et des cultes on substitua l'Arrondissement scolaire de Varsovie, embrassant tout le Royaume et semblable aux autres arrondissements scolaires russes. Bientôt cessèrent d'exister la Haute Cour des comptes (1867), la Commission de l'intérieur (1868) et, quelques années plus tard (1876), la Commission de la justice.

En 1874, le lieutenant-général fut remplacé par un général-gouverneur russe. A ce haut fonctionnaire furent accordés des pouvoirs très étendus, pouvoirs d'autant plus larges qu'ils étaient encore renforcés par ceux qui lui avaient été dévolus par l'état de siège proclamé dans le Royaume depuis 1861. Le général-gouverneur pouvait fermer des écoles, des maisons de commerce, suspendre les publications périodiques, soumettre les affaires à la juridiction des conseils de guerre, ordonner des déportations dans les lointains gouvernements de l'Empire, et même, ainsi que la pratique le démontra, condamner à mort sur jugement sommaire.

Conjointement avec la suppression des autorités centrales du Royaume, s'opérait la trans formation sur le mode russe de l'administration locale. En 1866, le pays fut divisé en dix gouvernements. On se refusa à introduire l'autonomie urbaine, celle des districts et des gouvernements. Les Polonais furent écartés de toute influence sur l'administration : on ne leur laissa un certain champ d'action que dans l'autonomie communale, mais, en réalité, même cette modeste concession devint illusoire, par suite de l'ingérence continuelle et des prétentions abusives de la bureaucratie.

En 1876, nouvelles réformes à l'effet d'uniformiser le Royaume avec l'Empire.

Les tribunaux réorganisés, et de forme et de fond, devaient être russes. Toutefois, les cours d'assises et le barreau, choses qu'il eût été bon d'emprunter au régime judiciaire russe, ne furent pas admis en Pologne. Le Sénat de Saint-Pétersbourg fut désormais la suprême instance de cassation. La réforme judiciaire entraîna l'adoption de la procédure civile et criminelle russe.

Le russe devint de plus en plus la langue usuelle, obligatoire de l'administration. A partir de 1866, les procès-verbaux du Conseil d'administration sont écrits en russe ; en 1868, il est prescrit à tout le service des 'gouvernements et des districts de n'employer que le russe ; à partir de 1876, la même obligation est imposée aux tribunaux, à l'exception des justices communales des campagnes.

La situation de l'Église dans le Royaume se modifie complètement à partir de 1863-1864. En 1864, tous les biens ecclésiastiques, toutes les fondations pieuses sont confisqués, et le budget de l'État prend le clergé à sa charge. Seul le gouvernement a le droit de présenter aux bénéfices. En 1865, est enlevé aux évêques le droit de déplacer les curés. A partir de 1871, aucune fonction pastorale, encore qu'il ne s'agît point du droit de présentation, ne put être confiée à un prêtre sans l'assentiment du général-gouverneur. En 1867, il avait été défendu au clergé catholique de correspondre directement avec Rome, et l'on avait étendu au Royaume l'autorité du Collège ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, autorité à demi gouvernementale, non reconnue par le Saint-Siège. L'Académie ecclésiastique fut supprimée en 1868. Un oukase de 1864 sécularisa la plupart des ordres religieux. Ceux qui ne furent pas abolis ne purent plus admettre de novices. En 1874, on interdit de fonder de nouvelles confréries religieuses.

Les uniates furent réduits à un sort plus triste encore. Le gouvernement, visant à la destruction définitive de l'Union, accumula les mesures restrictives, jusqu'à ce qu'enfin, après avoir introduit des modifications dans les offices afin de les rapprocher du rite orthodoxe, il ordonna, en 1875, la fusion des uniates avec l'Église russe ; désormais il n'y aurait plus d'évêché à Chełm. Les scènes de martyre dont la Lithuanie avait été le théâtre se renouvelèrent. Des villages entiers furent passés par les verges et le knout ; par le froid, la faim, la prison et l'exil on essaya de briser toute résistance des « récalcitrants ». Le peuple endura ces tortures avec courage. Jusqu'en 1905, c'est-à-dire jusqu'à l'oukase dit de tolérance, les « récalcitrants » furent condamnés à une vie rappelant celle des premiers chrétiens : ils ne pouvaient prier et pratiquer leur culte que clandestinement.

Dans l'enseignement, ce sont les écoles secondaires et supérieures qui eurent tout d'abord à subir les transformations les plus considérables. En 1866, on imposa aux collèges les programmes russes. En 1869, à la brillante École des Hautes Études polonaise de Varsovie fut substituée une université russe. Dès 1866, dans les écoles publiques, on introduisit le russe, à titre de langue usuelle, au point que les leçons de polonais devaient avoir lieu en russe. En 1869, cette mesure fut étendue aux écoles privées. Seul le catéchisme pouvait être enseigné en polonais. Dans les écoles populaires, dès 1871, il fut obligatoire d'apprendre à lire et à écrire en russe ; à partir de 1885, le russe y devint langue usuelle ; la même année, on enleva aux communes le droit de choisir les instituteurs qui, dès lors, furent nommés par le gouvernement.

Parallèlement à cette russification des écoles, on commença à peupler de Russes toutes les administrations, même dans les postes les plus modestes ; les postes élevés depuis longtemps étaient réservés exclusivement à des Russes. En 1867, on accorda aux immigrés russes dans le Royaume des privilèges spéciaux : trois ans de service devaient leur être comptés pour quatre ; on les favorisa quant aux retraites ; on leur alloua des gratifications atteignant le 15 à 25 °/₀ de leurs appointements, etc. Aussi se précipitèrent en foule vers le Royaume de Pologne des gouverneurs, des conseillers munis de pouvoirs étendus et de revenus plus étendus encore en dehors de leur traitement, des « natchalniki » de toute espèce, des juges ne sachant pas un mot de polonais et ignorant la législation locale, des instituteurs ne pouvant comprendre les enfants polonais ni en être compris, des agents de police, des nuées de menus fonctionnaires et non-fonctionnaires, jusqu'à de simples portefaix. C'est de la sorte que se forma en Pologne « une minorité russe ».

Mais, en dépit de tous ces efforts, de toutes ces répressions, le gouvernement ne put aboutir à une fusion notable du Royaume avec l'Empire. C'est en vain que par la substitution au nom du Royaume de Pologne de la dénomination officielle de « Priwislinié », « Pays de la Vistule », la bureaucratie russe tenta de traiter la Pologne comme une des provinces de la Russie homogène. La liaison du Royaume avec l'Empire ne cessa pas d'être purement superficielle, imposée, factice. Jamais ce Royaume ne s'est senti partie intégrante de la Russie. Quant à une union morale, encore moins pouvait-il en être question. Pour atteindre ce but inaccessible, le général-gouverneur Gourko (1883-1894) et le curateur de l'instruction publique Apoukhtine (1873-1896) firent les efforts les plus tenaces et les plus inutiles, bien que les Polonais en eussent tout particulièrement à souffrir. Par les vexations policières, par les emprisonnements à la citadelle, Gourko ne parvint pas à briser la solidarité sociale. En russifiant les écoles, Apoukhtine voulait en arriver à ce que les nourrices polonaises endormissent leurs nourrissons par des berceuses russes ; mais il ne vit pas mûrir les fruits de son système. Tout enseignement collectif privé fut rigoureusement réprimé ; toute conversation polonaise entre élèves sévèrement punie ; les prières mêmes durent être dites en russe ; et pourtant l'école russe ne russifia pas le peuple de Pologne, ne russifia pas un seul Polonais,

bien au contraire, elle produisit un effet diamétralement opposé à celui qu'on visait : chacun prit conscience du tort fait à la nation, et dans l'âme de chaque citoyen s'éveilla la haine et le mépris pour les oppresseurs, de même que s'y fortifiait le vif sentiment de l'unité nationale. Toutefois, le système russificateur — on ne saurait le nier — eut des suites funestes pour le pays : il y propagea l'ignorance, il arrêta la nation dans son essor naturel vers le progrès. A cette œuvre de ténèbres contribua, aux côtés de l'école et du régime policier, la censure la plus étroite et, à la fois, la plus ridicule dans sa lutte contre la puissance indomptable de l'esprit polonais.

A mesure que les années s'écoulaient, peu à peu, la nation se relevait de l'abattement de la défaite. Malgré toutes les entraves, elle arriva à une grande prospérité économique. Sans ressources organisées, sans laboratoires, sans universités, sans académies, sans musées, — les belles-lettres, les beaux-arts, la science y jetèrent le plus vif éclat, s'y enorgueillirent de célébrités mondiales. Aussi pouvait-elle, cette nation, envisager l'avenir avec confiance.

Survint la guerre russo-japonaise suivie, en 1905, des premiers pas vers un gouvernement constitutionnel en Russie. Le Royaume, privé en pratique de son individualité politique que lui avait garantie le Congrès de Vienne, fut associé aux transformations effectuées dans l'Empire. Mais les espérances qu'avaient fait naître les premières victoires de la « révolution » ne furent qu'éphémères. La motion des députés polonais à la deuxième Douma, touchant l'autonomie de la Pologne, resta ensevelie sous les ruines de cette assemblée, dissoute arbitrairement par le Czar (16 juin 1917). A titre de « châtiment », on réduisit le nombre des mandats polonais de 36 à 12. Ce coup n'était pas trop sensible, car la Douma elle-même, à mesure que grandissait la réaction, n'était plus qu'un champ d'action assez stérile, devenait un simple instrument aux mains de la bureaucratie. Néanmoins la « révolution » ne laissa pas d'avoir quelques résultats positifs.

La grève des jeunes gens fit autoriser l'enseignement privé polonais. Le droit d'association et de réunions permit de créer des sociétés politiques, sociales, économiques, scientifiques et littéraires. Beaucoup d'entre elles, celles peut-être qui étaient les plus précieuses, furent dissoutes par le gouvernement réactionnaire de Stolypine (1907-1911), mais il en subsista un grand nombre. La censure ayant été supprimée, la presse eut les coudées franches ; la pensée politique put s'exprimer.

A la suite de l'oukase de tolérance, plus de 150.000 « orthodoxes », anciens uniates, revinrent au catholicisme. Le nationalisme russe s'en émut et, en toute hâte, se porta au secours de l'orthodoxie et de la nationalité russe « persécutées par les Polonais ».

Le 23 juin 1912, la Douma décida de faire des districts orientaux des gouvernements de Siedlce et de Lublin, habités en majorité par des catholiques, une unité administrative à part, afin de la soumettre plus facilement aux lois d'exception russificatrices.[1] *Le préjudice infligé de ce fait à la Pologne par « la représentation du peuple » était énorme. En échange de la terre de Chełm, le Royaume, il est vrai, devait d'abord obtenir l'autonomie urbaine, puis l'autonomie rurale ; mais cette promesse n'était guère séduisante, car le projet, issu d'interminables débats, était tout inspiré de l'esprit russe ; il ne fut pas d'ailleurs accepté par les Chambres législatives.*

De nouveau le Royaume se trouvait plongé dans l'atmosphère étouffante d'autrefois. A l'horizon s'accumulaient les nuages les plus sombres.

1) Cependant le nouveau gouvernement de Chełm restait encore compris dans les limites du Royaume, garanties par les stipulations du traité de Vienne ; il n'en fut détaché que pendant la guerre, par oukase du 30 mars 1915.

1864-1914.

Territoires lithuaniens et ruthènes de l'ancienne République de Pologne, annexés à la Russie.

Si le gouvernement russe, dans le Royaume, a désorganisé la vie polonaise, on peut affirmer qu'il a fait tous ses efforts pour l'anéantir en Lithuanie. Là, les répressions après l'insurrection de 1863-1864 ont été plus rigoureuses; là, le nombre des exilés en Sibérie et celui des confiscations a été encore plus grand que dans le Royaume. Le général-gouverneur Mourawiew fut l'initiateur et l'exécuteur de ce système d'extermination. Pour lui la Lithuanie et la Ruthénie étaient des pays foncièrement russes et orthodoxes d'où il était urgent d'extirper toute intrusion non-russe, et surtout le polonisme et le catholicisme, l'esprit lithuanien, blanc-ruthène, ruthène, produits néfastes, à son avis, des intrigues polonaises.

La lutte du gouvernement contre l'élément polonais s'étendit à toutes les sphères de la vie, enserra le pays tout entier dans la plus implacable oppression. La noblesse surtout eut à subir les plus iniques violences. C'est notamment contre ce qu'on appelle « la petite noblesse », considérée comme le fondement du polonisme, que s'acharnèrent les coups du gouvernement: par toute une série de mesures, on la dépouilla des droits que lui assuraient ses titres généalogiques, et les pauvres gentilshommes ne possédant pas de terre furent déportés en Russie, ou bien durent aller repeupler la Crimée (1869). En 1863, on supprima les diétines provinciales et nobiliaires; par un oukase de 1867, les Polonais furent exclus des fonctions de maréchaux de la noblesse de district et de gouvernement. La loi du 22 mai 1864 ferma aux Polonais tout accès au service de l'État; les employés polonais jusqu'alors en fonctions furent écartés à cause de leur nationalité; les instructions des ministres ou des gouverneurs étendirent cette loi aux institutions sociales et privées, même aux employés supérieurs ou subalternes hors classe[1]*, sans en excepter les secrétaires de mairies ou les agents de police. Ces restrictions ne frappaient pas seulement les Polonais, mais encore les orthodoxes mariés à des Polonaises; c'est ainsi, par exemple, que l'arrêté du 20 février 1894 ne permettait pas à ces derniers d'occuper des postes dans les chemins de fer, à l'ouest de la ligne Witebsk-Smoleńsk, jusqu'à la mer Noire. En connexion avec cet ostracisme dans la vie politique et sociale, des lois d'exceptions spéciales vinrent porter de graves atteintes à la propriété polonaise. En vertu de la loi du 10 décembre 1865, il fut interdit « aux personnes d'origine polonaise » d'acquérir des terres en Lithuanie et en Ruthénie. Par des circulaires des généraux-gouverneurs, les paysans catholiques furent aussi en partie frappés de la même prohibition (20 septembre 1885). Dès lors, une terre de Lithuanie et de Ruthénie ne put passer en des mains polonaises que par voie d'héritage. Mettant à profit cette disposition légale, les Russes achetèrent des biens à vil prix. En 1870, on étendit cette mesure aux protestants mariés à des Polonaises et ayant des enfants catholiques. Le 27 décembre 1884, il fut défendu aux Polonais de prendre à bail des terrains en dehors des villes et des bourgades, ainsi que de grever leurs terres d'hypothèques. L'oukase du 26 mars 1887, excluant les étrangers de la propriété du sol en Lithuanie et en Ruthénie, visait aussi et en premier lieu les Polonais originaires de la Pologne autrichienne et prussienne. Le 8 juin 1863, on frappa les biens-fonds en Lithuanie et en Ruthénie d'une contri-*

1) Comme on le sait, les fonctionnaires de l'État étaient répartis en Russie en 14 classes (« tchines »).

bution de 10 % ad valorem, à titre de punition pour la part prise à l'insurrection par les propriétaires de ces biens ; par surcroît, le général-gouverneur augmentait comme il l'entendait le taux des impositions des citoyens polonais et, par contre, abaissait en proportion celui des Russes. Les ordonnances de 1867 et 1869 ne firent peser que sur les Polonais cette contribution qui, conformément aux paroles impériales (1870), ne devait cesser d'être perçue que lorsque les deux tiers de la superficie des domaines seigneuriaux n'appartiendraient plus à des Polonais.

Toute trace de polonisme fut effacée de l'enseignement. On destitua impitoyablement les instituteurs polonais. Afin de leur substituer des maîtres russes — ce qui n'était pas chose aisée, étant donné le niveau fort bas de l'instruction en Russie, — le gouvernement, sans tenir compte des titres moraux ou intellectuels des candidats russes, les gratifia de nombreux privilèges en Lithuanie et en Ruthénie. Et comme, malgré ces faveurs, on manquait de pédagogues, on se tira d'affaire en fermant les écoles. C'est ainsi que furent traités l'école d'agriculture de Hory-Horki, les écoles professionnelles, nombre de gymnases (collèges), d'instituts de la noblesse, d'écoles de district et, en outre, à partir de 1857, toutes les écoles paroissiales et populaires fondées par des propriétaires fonciers. Afin de restreindre la fréquentation des écoles, on fixa un chiffre maximum d'élèves à y admettre ; on rendit notablement plus onéreuse la taxe scolaire, et, de plus, on exigea de chaque élève une caution de 200 roubles, garantissant que celui-ci était « bien pensant » en politique ; le délit le plus fréquent contre ce loyalisme était des conversations en polonais entre camarades à l'école. Le polonais, proscrit dans les conversations, l'était à plus forte raison dans les leçons. On le bannit même de l'école élémentaire par l'ordonnance du 22 mars 1863. Toutes les écoles privées furent licenciées. L'enseignement dit clandestin, la propagation d'abécédaires et de livres polonais devinrent passibles de fortes pénalités ; on ferma toutes les bibliothèques et cabinets de lecture polonais. La police faisait des descentes dans les résidences seigneuriales et y détruisaient les plus chers souvenirs de famille ; elle mettait en pièces les portraits des héros polonais, confisquait des livres depuis longtemps approuvés par la censure.

Par son ordre du 9 février 1866, le général-gouverneur Kaufmann défendit de faire usage du polonais dans les réunions publiques, dans les églises, dans les rues, dans les salles de spectacle, dans les cafés, dans les magasins, dans les affiches et annonces, dans les comptes. Cette défense fut réitérée depuis et modifiée — élargie le plus souvent (29 avril 1881), — ne laissant plus à la langue polonaise d'autre refuge que le foyer domestique : et toute contravention était rigoureusement punie.

De même que le polonisme on persécuta le catholicisme : cette assimilation était d'ailleurs fort naturelle dans cette contrée où ces deux conceptions sont à peu près identiques et inséparables. Le clergé catholique fut exclu de l'enseignement qui, par contre, fut livré aux influences des popes orthodoxes. Toute manifestation extérieure des sentiments catholiques fut sévèrement proscrite : dans ce pays foncièrement catholique on interdit les processions catholiques (circulaire du général-gouverneur Kaufmann, du 24 janvier 1886, nº 138), on interdit la construction, la moindre restauration des églises ou des chapelles ; dresser une croix sur un chemin, la réparer exigea des démarches sans nombre à l'effet d'obtenir des autorisations que, d'ailleurs, on n'accordait pas souvent (circulaire du général-gouverneur Mourawiew, du 8 juin 1864). Les églises catholiques furent souvent transformées en églises orthodoxes, ou encore fermées sous les prétextes les plus futiles, parfois même sans aucun motif. Ces mesures provoquèrent de sanglants conflits avec la population profondément attachée à sa foi. On se souvient de la fameuse affaire de Kroże (10 novembre 1893) où les troupes fusillèrent la population désarmée, sauvage répression qui eut un grand retentissement dans le monde entier. Le gouvernement tenta de substituer le russe au polonais dans

ce que l'on appelle l'office supplémentaire : dans les litanies, les cantiques ; il frappa de peines très sévères les prêtres qui apportaient des secours religieux aux uniates « récalcitrants », les évêques coupables de tournées pastorales dans leur diocèse, etc. A ce que n'avait pas prévu l'oukase impérial venaient suppléer, fût-ce au mépris des lois, par une circulaire toute-puissante, le gouverneur, le chef de district, la police. La résistance du clergé aboutit en définitive à l'exil de plusieurs prêtres et évêques (les évêques Krasiński, Hryniewiecki, Simon).

La lutte du gouvernement contre le polonisme et le catholicisme, contre ces éléments les plus vigoureux de la vie publique dans ces territoires de l'ancienne République, dura sans trève jusqu'en 1905. Le mouvement libéral vint alors faire rapporter une grande partie des mesures prohibitives en vigueur. Le 27 (14) mai 1905, fut levé l'interdit jeté sur la langue polonaise, mais du reste pas pour longtemps. A la brève période de « liberté » ne tarda pas à succéder un renouveau de russification, cette fois « constitutionnelle ». Dès le mois d'avril 1906, il fut ordonné en Lithuanie et en Ruthénie de n'employer que le russe dans les réunions publiques et dans le service des bureaux des sociétés. Dans le nouveau statut électoral pour la Douma était prévue une représentation obligatoire de la population russe des gouvernements de Wilno et de Kowno. Les écoles privées polonaises, lithuaniennes, blanc-ruthènes qui avaient surgi à l'époque de la « liberté » furent fermées administrativement. L'enseignement clandestin devint passible d'un emprisonnement de trois mois. Des sociétés, telles que l'« Oświata » (Instruction publique), avec leurs sections, asiles, cabinets de lecture, furent dissoutes, sous le prétexte que leur action était en contradiction avec la politique tendant à assimiler l'élément polonais à la nationalité russe. Grâce à l'oukase de tolérance, l'enseignement de la religion avait lieu dans la langue maternelle de l'élève ; on ne tarda pas à y faire obstacle : bientôt on prétendit que le soin de déterminer la nationalité de l'élève devait être attribué aux organes de la police et aux directeurs d'écoles russes, et que, d'ailleurs, si l'instituteur ne savait pas la langue des élèves, l'enseignement devait être donné en russe. La troisième Douma reconnut sommairement que le russe était langue maternelle des Blancs-Ruthènes et des Ukrainiens catholiques. Dans les églises de la Ruthénie-Blanche on essaya de nouveau de substituer le russe au polonais. En dépit des oukases formels du 25 décembre 1904 et du 14 mai 1905, on recommença à guerroyer contre les enseignes en polonais, contre les menus en polonais, les inscriptions en polonais sur le papier d'emballage. On pouvait faire usage de l'allemand, du français, de l'anglais, de toute langue, sauf du polonais offensant pour les oreilles russes. En 1911, le gouvernement institua en Ruthénie des « zemstwos » antipolonais.

Peu à peu, on en était revenu à l'état de choses préconstitutionnel.

1864-1914.

Territoires polonais de la Prusse.

Les Polonais de la Prusse ne prirent pas part en masse, il est vrai, à l'insurrection de 1863-1864, mais, eux aussi, affirmèrent leurs sentiments de solidarité nationale, au prix de nombreux procès politiques, de bannissements et de confiscations. La fameuse affaire de Moabit (7 juillet-23 décembre 1864), dans laquelle 145 personnes se trouvèrent impliquées sous l'inculpation de haute trahison, porta la ruine et le deuil dans nombre de familles polonaises. La lutte contre le gouvernement spoliateur se déroula en Prusse sous une autre forme qu'en Russie ; cependant, quoique pacifique, elle se montra non moins acharnée, non moins périlleuse. Bismarck fut

l'âme de la politique antipolonaise. L'attitude que cet homme d'État avait prise à l'égard des Polonais pendant l'insurrection ne pouvait leur laisser aucun doute : ils n'avaient à en attendre aucune conciliation, mais bien plutôt le plus impitoyable emploi de la force brutale.

C'est justement par la force brutale que fut opérée, deux ans après, la réunion de la Prusse Occidentale et du Grand-Duché de Posnanie à la Confédération de l'Allemagne du Nord, récemment constituée, après la défaite de l'Autriche et la dissolution de la Confédération germanique existant jusqu'alors (1866). En vain contre cette réunion protestèrent les représentants polonais à la Chambre des députés (11 septembre 1866)[1], à la Chambre des Seigneurs (17 septembre 1866), non moins qu'au Parlement de la Confédération (18 mars 1867). La protestation des Polonais au Parlement de l'Empire d'Allemagne (1er avril 1871) ne fut aussi qu'une impuissante manifestation sans effet. Depuis lors, ces territoires polonais ressortirent à la compétence, non seulement de la Prusse, mais de l'Empire d'Allemagne. Sur l'arène internationale nul n'éleva la voix en faveur des provinces polonaises. Aussi Bismarck traita-t-il les Polonais avec un sans-gêne de plus en plus hardi.

Dès 1867, la presse polonaise avait été en butte à de dures vexations ; on avait porté de graves atteintes à l'usage de la langue polonaise dans les gymnases. Mais on n'en était pas encore venu à la guerre à outrance ; celle-ci devait être précédée de la lutte du chancelier contre l'Église catholique.

Marchant sur les traces de son voisin russe qui, aussitôt après l'insurrection, s'était mis à combattre ouvertement le catholicisme, la Prusse, à partir de 1871, s'engagea dans le « Kulturkampf ». De même que dans la Pologne russe, il s'agissait ici, en une grande mesure, d'écraser la nationalité polonaise à peu près exclusivement catholique.[2] On commença par supprimer la section catholique près le ministère de l'instruction publique, section accusée de propagande polonisatrice. Les lois de mai (11, 12, 13 et 14 mai 1873), promulguées au mépris de l'esprit et de la lettre de la constitution, vinrent limiter les droits de l'Église catholique. La résistance du clergé fut brisée par des amendes, des emprisonnements, des destitutions. On ferma les séminaires de Poznań et de Gniezno. L'archevêque Ledóchowski, les évêques suffragants de Poznań et de Gniezno furent arrêtés. Dans le seul diocèse de Gniezno-Poznań, en 1880, sur 40 doyens, 35 étaient en prison ; 97 paroisses restaient sans aucun secours religieux ; le sacrement de la confirmation n'avait pas été administré depuis six ans ; les amendes infligées montaient à 200.000 marks.

Le « Kulturkampf » prit fin entre 1883 et 1886. La victoire du gouvernement ne fut que superficielle : au fond les catholiques et les Polonais avaient vaincu. La lutte pour leur Église unifia le clergé polonais avec l'opposition nationale, éveilla l'intérêt des masses populaires pour les affaires publiques, ranima, fortifia la conscience de leur nationalité chez les Silésiens. Ce n'était pas précisément ce qu'avait espéré Bismarck.

Conjointement avec les mesures tout particulièrement dirigées contre le catholicisme, la politique antipolonaise s'était dessinée de plus en plus nettement : en 1874, fut achevée la germanisation définitive de l'école populaire et secondaire sur tous les territoires polonais de la Prusse ; des tribunaux ainsi que de l'administration on bannit complètement le peu d'usage du polonais

1) « Nous protestons contre tout acte politique tendant à traiter comme allemande la population polonaise de l'État prussien, à effacer du droit public son existence nationale ; nous protestons en général contre le fait que la Chambre des députés s'arroge la compétence de modifier par son vote, unilatéralement, les traités internationaux établis par l'Europe tout entière » (v. K. K. P. Lata 1861-1866, 184.)

2) « Quand j'engageai le « Kulturkampf », j'y étais principalement déterminé par le côté polonais de la question » (v. B. S. II, 150).

qui y avait été toléré jusqu'alors; on se mit à germaniser les noms des communes et des villes; les fonctionnaires d'origine polonaise furent transférés dans les provinces allemandes de l'ouest; systématiquement, toute réunion publique délibérant en polonais fut dissoute, etc.

L'échec du « Kulturkampf » ne fit que rendre plus intense encore la persécution de l'élément polonais: désormais, Bismarck ne se contenta plus de dépouiller les Polonais de leurs droits nationaux; il voulut porter un coup mortel à leur existence même, en les ruinant économiquement.

C'est en 1884 que s'ouvre l'ère des projets variés d'anéantissement des Polonais. Le 26 mars 1885, Bismarck fait expulser de la Prusse tous les Polonais ressortissants d'un État étranger. En une année sont chassées 30,000 personnes, sans en excepter les vieillards et les enfants. Cette mesure provoqua un cri d'horreur universel; le Parlement blâma ces « expulsions », les déclara (26 janvier 1886) « sans raison d'être et nuisibles aux intérêts de l'Allemagne ». Mais ni l'opinion du monde, ni celle du Parlement n'exercèrent aucune action sur le cours des choses que Bismarck dirigeait à son gré. Peu de temps après paraît la loi de colonisation du 26 avril 1886, puissant instrument d'extermination, conçu sur un plan très vaste. En vertu de cette loi, le gouvernement obtenait un fonds de 100 millions de marks à l'effet de « fortifier l'élément allemand contre les empiètements polonisateurs dans les provinces de Posnanie et de Prusse Occidentale, en y établissant des paysans et des ouvriers allemands ». En d'autres termes, il s'agissait d'acheter des terres polonaises et d'y installer des colons allemands. On confia la mise en œuvre de cette activité colonisatrice à une commission spéciale. Le fonds de subvention primitif de cent millions fut porté à 550 millions. A mesure que surgissaient et s'étendaient les projets antipolonais, en dehors de ces fonds de colonisation, on consacra des sommes considérables à des buts analogues; c'est ainsi par exemple qu'on assigna 150 millions de marks pour acheter des domaines et des forêts, afin de mettre dans le Grand-Duché de Posnanie et en Prusse Occidentale de grandes étendues du sol aux mains du gouvernement; 360 millons pour soutenir la propriété allemande chancelante. En somme, les fonds destinés à la lutte pour la terre polonaise avaient atteint, en 1914, le chiffre de 1055 millions de marks. Il fallait une grande force morale, une solide discipline sociale, une solidarité nationale à toute épreuve chez les Polonais pour opposer une résistance victorieuse à une action si gigantesque. Malgré toutes les pertes subies dans cette lutte par les Polonais, ils peuvent être fiers de s'être si bien défendus: pendant les six premières années du fonctionnement de la Commission, un fragment considérable du sol polonais fut aliéné, mais en 1914 ils pouvaient, avec une légitime satisfaction, se réjouir de ce que, non seulement le dommage avait été réparé, mais que les gains dépassaient les pertes d'environ cinquante mille hectares.

La chute de Bismarck marque le début d'une brève période de détente et d'allègement des rigueurs appliquées aux Polonais. La « conciliation », sous le chancelier Caprivi, ne fut pourtant qu'éphémère et n'amena point de résultats sérieux. Bientôt refleurit avec une force nouvelle l'ancien régime qu'on aggrava encore; ce fut surtout dans les écoles populaires que cette recrudescence se fit le plus sentir. Elle provoqua la fameuse affaire de Września (1901): les enfants de cette localité, ayant refusé de faire leur prière en allemand et de répondre en allemand aux leçons du catéchisme, furent cruellement battus par l'instituteur dont la conduite fut approuvée par les autorités. Quelques années après (1906-1907) éclata une grève de 100.000 écoliers, laquelle dura huit mois et fit entendre au monde entier une éloquente protestation contre le système germanisateur de l'école prussienne. Toutefois, rien ne fut changé à ce système. Le gouvernement, prenant appui sur les larges masses conservatrices et nationales-libérales, à l'instigation des hakatistes pangermanistes se groupant dans l'« Ostmarkenverein » (Société de défense des Marches de l'Est), avait sans cesse recours à des mesures chaque jour plus draconiennes contre le polonisme. Le 30 juin 1904,

fut promulguée une loi en vertu de laquelle il était rendu impossible aux Polonais de former de nouvelles exploitations agricoles paysannes par voie de morcellement des grandes terres. Le 15 mai 1908, le Reichstag allemand vota une loi sur les associations et réunions publiques, aux termes de laquelle était interdit l'usage du polonais dans les réunions tenues dans un district où il n'y avait pas au moins 60 % de Polonais. Le 20 mars 1909, parut la fameuse loi d'expropriation des propriétés foncières polonaises. En 1912, l'action de sauvetage de la propriété allemande fut étendue à la Silésie, à la Prusse Orientale et à la Poméranie, et on alloua à cet effet un crédit additionnel de 100.000.000 de marks.

A la veille même de la guerre, la Commission de colonisation fut dotée de nouveaux subsides (1913). Au mois de février 1914, afin de faire obstacle au lotissement de la propriété entre Polonais, le gouvernement soumit au Landtag un projet de loi l'autorisant à défendre le lotissement dans chaque cas particulier, et accordant à l'État le droit de préemption sur toute propriéte mise en vente. Ce projet visait à empêcher la formation de hameaux polonais, assises les plus solides du polonisme.

La guerre, au mois d'août 1914, vint interrompre les travaux du Landtag sur cette nouvelle machination antipolonaise.

1864-1914.

Les territoires polonais sous la domination autrichienne.

En présence de l'insurrection 1863-1864, le gouvernement de Vienne se détermina à proclamer l'état de siège en Galicie ; par là fut arrêté le développement politique de cette province au moment même où naissait le constitutionnalisme autrichien et où s'accentuait la rivalité entre les Diètes régionales des pays faisant partie de la Monarchie des Habsbourg et le centralisme de la bureaucratie viennoise.

Cette situation dura de février 1864 au 18 avril 1865. Ce n'est que la Diète convoquée pour le 23 novembre 1865 qui reprit la lutte pour la constitution. En réponse au rescrit impérial, elle se déclara prête à contribuer à la réforme de l'État annoncée par le monarque, tout en demandant que fussent satisfaits les besoins primordiaux du pays. Elle réclamait alors la polonisation de l'enseignement, de l'administration et des tribunaux galiciens ; l'attribution à la Diète du pouvoir législatif en matière d'instruction publique ; la nomination d'un Galicien au poste de lieutenant-gouverneur du pays, etc. Ces motions furent favorablement accueillies de l'Empereur qui accorda sa sanction à toute une série de projets de lois. L'harmonie entre le trône et la Diète s'accrut encore après la guerre austro-prussienne et le désastre de Sadowa, surtout après que la Diète, à la séance du 10 décembre 1866, eût formulé son attitude loyalement dynastique en ces termes lapidaires : « Nous sommes à vos côtés, Sire, et nous voulons y rester. »

Dès lors, l'essor de la vie politique des territoires polonais de l'Autriche présenta un éclatant contraste avec ce qui se passait dans les autres tronçons de la Pologne. Tandis que partout ailleurs se resserraient de plus en plus les tenailles de la répression et de la dénationalisation, en Galicie les droits nationaux étaient — en apparence tout au moins — de plus en plus assurés, de plus en plus pleinement reconnus.

La première concession notable consentie aux Polonais par le gouvernement fut la création, conformément à leurs vifs désirs, du Conseil supérieur galicien de l'instruction publique, composé

de représentants de l'Église, de l'autonomie, de l'école, ainsi que l'introduction du polonais et du ruthène comme langues usuelles dans les écoles primaires. Ces faveurs étaient accordées à la Galicie en échange de l'appui que les députés galiciens avaient prêté au gouvernement dans la conclusion de la convention avec la Hongrie en 1867. Toutefois, elles étaient loin de réaliser les aspirations générales des Polonais vers une autonomie analogue à celle de la Hongrie. Leurs exigences prirent bientôt une forme de plus en plus catégorique. Le 2 décembre 1867, lorsque les nouvelles lois constitutionnelles obtinrent la sanction impériale, les Polonais, eu égard aux profits immédiats du pays, ne boycottèrent pas le Reichsrat comme le firent les Tchèques, mais, dans la « résolution » de la Diète du 28 septembre 1868, posèrent des postulats d'une grande portée, demandant de limiter la compétence du Reichsrat aux plus importantes affaires générales de l'État, de remettre toute l'administration aux mains d'un gouvernement autonome du pays, responsable devant la Diète, enfin de créer à Lwów une Cour de cassation à part. Pour amadouer l'opposition polonaise grandissante, le gouvernement, le 4 juin 1869, introduisit le polonais à titre de langue officielle dans le service intérieur des autorités administratives et judiciaires galiciennes, à la suite de quoi la bureaucratie allemande dut quitter le pays et les emplois publics passèrent aux mains des Polonais et des Ruthènes. A cette conquête en succéda encore d'autres : on créa un ministère spécial pour les affaires de Galicie, dont les fonctions ne devaient être confiées qu'à des Polonais (11 avril 1871); le polonais devint langue usuelle à l'Université et à l'École polytechnique de Lwów (4 juillet, 26 août 1871). La « résolution » de 1868, examinée à plusieurs reprrises au Reichsrat, n'aboutit cependant à aucun résultat positif relativement à l'autonomie de la Galicie.

Le 10 mars 1873, en dépit de la protestation des Polonais, le gouvernement réussit à faire voter par le Parlement la loi substituant les élections directes au Reichsrat aux délégations des Diètes régionales, jusqu'alors en vigueur. A partir de cette date, la revision de la constitution dans le sens de l'élargissement de l'autonomie des provinces fut écartée. Pour le moment, les Polonais furent obligés de s'accommoder à la réalité. Alors commença une période, non plus de lutte pour la constitution, mais de travail quotidien pour l'organisation du pays. Les fruits de ce travail eussent été sans aucun doute beaucoup plus abondants, s'il avait eu lieu dans des cadres politiques correspondant mieux aux aspirations essentielles de la nation, s'il n'avait pas été à un si haut degré sous la dépendance des pouvoirs centraux. Aussi, effectivement, non tant par elles-mêmes que comparativement à celles des autres pays polonais, soumis à une oppression inouïe, les conditions du travail national et civilisateur en Galicie acquirent-elles une incontestable valeur. Avec les années, l'œuvre de la Diète de Galicie prit une vaste extension. Le pays se couvrit d'un dense réseau de routes et de voies ferrées. Le programme scolaire, visant à doter d'écoles toutes les communes du pays, fut presque entièrement mené à bonne fin ; le nombre des gymnases (collèges) et des séminaires (écoles normales) d'instituteurs s'accrut rapidement ; à Cracovie fut fondée une Académie des sciences (1872), l'Université de Lwów fut dotée d'une faculté de médecine (1892), celle de Cracovie d'un institut agronomique. On procéda à la rectification et à la canalisation des cours d'eau, menées jusqu'à de remarquables résultats ; on encouragea l'amélioration et le remembrement des terres; on organisa le crédit rural par la loi sur les propriétés amortissables (1905); on établit un « Patronat des Caisses Raiffeisen » (1899); on ouvrit de nombreux hôpitaux. A côté de l'institut Ossoliński à Lwów, surgirent plusieurs sociétés littéraires, scientifiques, artistiques. La société de l'« École populaire », largement alimentée par les offrandes généreuses des citoyens, put avec succès lutter contre l'ignorance. Grâce au travail intense de trois « Sociétés agricoles », l'agriculture fit de grands progrès; les cercles agricoles paysans se multiplièrent, de même que les entrepôts commerciaux coopératifs, les écoles ménagères, etc.

Appauvrie, exploitée par l'ancien gouvernement autrichien, la Galicie, en possession d'un capital amassé sou par sou, se vit à même de poser, après un labeur de Sisyphe, les bases solides de son industrie.

Partout le progrès était tangible, bien qu'il n'eût pas été facile à obtenir, car les centralisateurs viennois, tenant en main le gouvernail, ne voulaient pas comprendre la nécessité d'une évolution de la Monarchie dans le sens d'une décentralisation permettant aux réserves de forces locales de se manifester, de se faire valoir. Le gouvernement ne voyait pas d'un bon œil le développement économique de la Galicie par la Galicie. Il s'efforça même de le contrecarrer, et, à cet effet, rogna le budget galicien. Pendant des années il fallut combattre, trop souvent en vain, pour faire face aux besoins les plus élémentaires du pays, tels que la construction de canaux, la création d'une Académie des mines, etc. La plupart du temps, on tentait de se débarrasser des importunités polonaises par des concessions insignifiantes, ou en gratifiant les hommes politiques galiciens d'honneurs et d'avantages personnels. On s'attacha à affaiblir le pays en y appliquant la maxime « divide et impera », en faisant naître et attisant sans cesse des tendances séparatistes parmi la population ruthène.

En 1907, des visées centralisatrices firent adopter le suffrage universel pour les élections au Parlement. Les Polonais, il est vrai, profitèrent de cette réforme pour élargir la compétence de la Diète quant au droit pénal et civil, puis (1908) en ce qui regarde la culture intellectuelle du pays ; mais là se bornèrent leurs acquisitions.

Toutefois, la Galicie, relativement autonome, n'en a pas moins fourni la preuve vivante qu'une nation consciente de sa propre force ethnique, de sa mission, de ses besoins, une nation douée d'une puissante individualité civilisatrice, ne saurait prospérer que sous son propre gouvernement et non sous un gouvernement étranger.

TABLE DES MATIÈRES
ET INDEX DES SOURCES

TABLE DES MATIÈRES

* Les actes marqués d'un astérisque (*) sont traduits à nouveau.

Nos des actes	Dates	TITRES DES ACTES	Sources	Pages
190	25 décembre, St-Pétersbourg.	Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski, renouvelant « l'idée favorite » de l'Empereur du rétablissement de la Pologne et proposant aux Polonais de seconder la Russie dans sa lutte prochaine contre Napoléon.	Cz. 250.	294
	1811			
191	17 janvier, Vienne.	Rapport du ministre autrichien Metternich, à l'Empereur François, concernant le prochain rétablissement de la Pologne par Napoléon et l'échange de la Galicie contre une compensation.	Met. II, 411.	296
192	31 janvier, St-Pétersbourg.	Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski, lui exposant un plan de rétablissement de la Pologne.	Cz. 272-274.	298
193	17 février, Paris.	Allocution de l'Empereur Napoléon, en présence de ses ministres, exposant l'importance européenne du rétablissement de la Pologne et la politique à adopter par la France relativement à cette entreprise.	G. XIII, 183-184.	209
194	Février, Paris.	Instructions délivrées, par ordre de Napoléon, au baron Bignon, résident français à Varsovie, lui ordonnant de diriger les patriotes polonais dans leur action visant au rétablissement de la Pologne, projeté par l'Empereur.	G. XIII, 185-193.	300
195	12 mai (30 avril), Potsdam.	Lettre du Roi de Prusse à Alexandre Ier, lui représentant la nécessité de reconstituer l'indépendance de la Pologne, si la Russie entre en lutte avec Napoléon.	P. LXXV, 215-218.	304
196	28 déc., Vienne.	Rapport du ministre antrichien Metternich, à l'Empereur François, sur l'attitude à adopter par l'Autriche dans la prochaine guerre franco-russe, surtout vu la probabilité d'une insurrection en Galicie.	Met. II, 425-435.	305
	1812			
197	14 mars, Paris.	Articles séparés et secrets du traité d'alliance entre la France et l'Autriche, concernant la Galicie, au cas où le Royaume de Pologne viendrait à être rétabli.	M. N. R. I, 427; N. R. II, 368; F. M. I, 119; A. 543.	307
198	1er avril, St-Pétersbourg.	Lettre de l'Empereur Alexandre au prince Czartoryski sur « le moment le plus propre pour prononcer la régénération de la Pologne ».	Cz. 279-284.	308
199	28 mai, Dresde.	Instruction à Mgr. l'archevêque de Malines, nommé ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur Napoléon à Varsovie, au sujet des mesures tendant au rétablissement et à la confédération de la Pologne.	Nap. XXIII, 516-522 ; H. I. II, 114-120.	310
200	22 juin, Wilkowyszki.	Proclamation de Napoléon inaugurant la « seconde guerre de Pologne ».	G. XIII, 371 ; A. 545.	313
201	14 juillet, Wilno.	Allocution de l'Empereur Napoléon aux députés de la Confédération de Pologne, approuvant les résolutions prises par celle-ci.	Nap. XXIV, 71 ; M., 1812, 28 juil.; F. M. I, 215-217; Og. III, 200; A. 561.	315

Nos des actes	Dates	TITRES DES ACTES	Sources	Pages
251	10 décembre, Varsovie.	Lettre du dictateur Chłopicki à Nicolas Ier, le priant de donner satisfaction aux désirs de la nation polonaise en ce qui concerne le respect de la Charte constitutionnelle et d'étendre la constitution aux provinces polonaises autrefois annexées à l'Empire, afin d'éviter ainsi l'effusion du sang.	L. A. II, 174; Gz. II, 429 s; A. 765.	447
252	17 (5) décembre, St-Pétersbourg.	Proclamation de Nicolas Ier, Empereur de Russie et Roi de Pologne, exigeant la soumission des Polonais.	A. 768.	449
253	20 décembre, Varsovie.	Manifeste de la Diète du Royaume de Pologne déclarant nationale la révolution du 29 novembre.	Flet. II, 153; A. 770; I. C.	450
254	21 décembre, Londres.	Dépêche de Talleyrand, ambassadeur de France, à Sebastiani, ministre des affaires étrangères, exposant qu'il est nécessaire de reconstituer la Pologne et qu'il est possible d'atteindre ce but sans faire la guerre.	P. T. I, 142 s.	453
255	25 décembre, Paris.	Dépêche du ministre Sébastiani à Talleyrand, ambassadeur à Londres, assurant que la France est prête à se joindre à la médiation de l'Angleterre, au cas où celle-ci voudrait intervenir auprès de l'Empereur Nicolas.	P. T. I, 152 s.	454
256	25 décembre, Vienne.	Dépêche du prince Metternich à Trauttmannsdorf, ministre plénipotentiaire de l'Autriche à Berlin, mettant en relief l'accord parfait de la politique prussienne et autrichienne par rapport à la révolution polonaise.	Met. V, 76 s.	457
	1831			
257	Janvier, Varsovie.	Instruction secrète au prince Constantin Czartoryski, représentant du gouvernement polonais à Vienne, au sujet de l'offre éventuelle de la couronne royale à un des archiducs, au cas où l'Autriche prêterait son appui à la Pologne.	Ask. : B. W. 1902, III, 459.	458
258	Janvier, Varsovie.	Résumé des instructions du gouvernement polonais au comte Mostowski, envoyé à Berlin pour y consolider les relations de bon voisinage entre la Prusse et le Royaume de Pologne.	Ask. : B. W. 1902, III, 451.	460
259	25 janvier, Varsovie.	Déclaration votée par la Diète, proclamant que le peuple polonais est indépendant et qu'il a le droit de disposer de la couronne du Royaume de Pologne.	L. A. I, 488; Flet. II, 189; A. 790.	461
260	6 février (25 janvier), St-Pétersbourg.	Manifeste de l'Empereur Nicolas Ier appelant les Russes à tirer vengeance des Polonais qui ont proclamé sa déchéance du trône de Pologne.	A. 798.	462
261	9 mars, Paris.	Dépêche de Sébastiani, ministre des affaires étrangères, adressée à Talleyrand, ambassadeur de France à Londres, à la suite de faux bruits de défaite des Polonais, lui recommandant de réclamer le concours du cabinet britannique pour sauver le Royaume de Pologne et adoucir les rigueurs qui menacent la nation polonaise.	P. T. I, 263 s.	464

** Les actes marqués d'un double astérisque (**) sont publiés pour la première fois.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR L'INDICATION DES SOURCES

A. — Angeberg, comte d'. Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862). Paris, MDCCCLXII.

A. C. — Angeberg, comte d'. Le Congrès de Vienne et les traités de 1815. Paris, 1863.

A. G. — Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen.

A. P. Z. — Allgemeine Preussische Zeitung.

A. S. — Askenazy, Szymon. Z ciężkich dni, 1812-1814 (v. B. W. IV, 1897).

Aff. — Archives du Ministère des Affaires étrangères à Pétrograd.

As. D. — Askenazy, Szymon. Dwa stulecia. 1901.

As. W. — Askenazy, Szymon. Ministerjum Wielhorskiego, 1815-1816 (v. B. W. IV, 1897).

Ask. — Askenazy, Szymon. Zabiegi dyplomatyczne polskie, 1830-1831 (v. B. W. III, 1902).

Br. — Beer, Ad. Die erste Theilung Polens. Wien, 1873.

B. H. — Bignon. Histoire de France depuis le 18 brumaire. Paris, 1838.

B. P L. — Barzykowski, St. Historja powstania listopadowego. Poznań, 1883-1884.

B. R. — Die Reden des Ministerpräsidenten und Reichskanzlers Fürsten v. Bismarck im Preussichen Landtage und im Deutschen Reichstage. Ausgabe v. H. Kohl.

B. S. — Bismarck, prince de. Pensées et souvenirs. Paris, 1899.

B. W. Biblioteka Warszawska.
Bg. BOGDANOWICZ. Istorja carstwowanija imperatora Aleksandra I. Peterburg, 1869.
Bl. BLANC, LOUIS. Histoire de dix ans (1830-1840).
Bu. BUSCH, M. Unser Reichskanzler. Leipzig, 1884.
C. CLERCQ. Recueil des traités de la France. Paris, 1864.
C. B. Confidential Correspondence of the British Government respecting the insurrection in Poland, 1863. Edited by Tytus Filipowicz. Paris, 1914.
C. R. CABET. Révolution de 1830 et situation présente. Paris, 1832.
C. S. CIRCOURT, A. DE. Souvenirs d'une mission à Berlin en 1848. Publiés par la Société d'histoire contemporaine, par M. G. Bourgin. Paris, 1908-1909.
Ch. Roczniki Chodźki (Bibliothèque du Musée National Polonais de Rapperswil).
Ch. L. CHODŹKO, L. Histoire des légions polonaises en Italie sous le commandement du général Dombrowski. 2me éd. Paris, 1829.
Cor. Correspondence, relating to the negociations of the years 1814 and 1815 respecting Poland, presented to the House of Commons in return to an Address of the House, dated May 15, 1863 ; for « Copy of or Extracts from Despatches received by the British Government in 1814 and 1815, and referred to in Viscount Palmerston's Despatch to Lord Heytesbury, dated the 22nd of March 1831, which has been presented to Parliament among the Papers on the Affairs of Poland. »
Cor. Cl. Correspondence between the Earl of Clarendon and Her Majesty's Government in 1856 relating to Poland. London, 1863.
Cz. CZARTORYSKI, ADAM, PRINCE. Mémoires du prince A. Czartoryski et correspondance avec l'Empereur Alexandre Ier. 2me éd. Paris, 1887.
Cz. D. CZARTORYSKI, PRINCE. Exposé de la situation, suivi de documents et de pièces justificatives. Paris, 1863.
D. DEMBIŃSKI BRONISŁAW. Źródła do dziejów drugiego i trzeciego rozbioru Polski. Lwów, 1902.
D. G. DELBRÜCK, H. Das Leben des Feldmarchalls Graffen Neihardt v. Gneisenau. Berlin, 1882.
D. H. D. DEBIDOUR, A. Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin (1814-1878). Paris, 1891.
D. P. Les droits des trois Puissances alliées sur plusieurs provinces de la République de Pologne. Londres, MDCCLXXIV.
Doc. Documents diplomatiques, 1863. Paris, Imprimerie Impériale, 1863.
F. FERRAND, A. Histoire des trois démembrements de la Pologne. Paris, 1820.
F. G. FOURNIER, A. Die Geheimpolizei auf dem Wiener Kongress. Wien, 1913.
F. M. FAIN, A., BARON DE. Manuscript de 1812. Paris.
F. P. FARGES, LOUIS. Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Pologne. Paris, 1888.
Fl. FLASSAN, J. B. G. DE. Histoire du Congrès de Vienne. Paris, 1829.
Flet. FLETCHER. Histoire de Pologne. Paris, 1832.
G. GARDEN, COMTE DE. Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les Puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Paris.
G. D. C. Le Grand-Duc Constantin à Varsovie pendant le Congrès de Vienne. Publié par un membre de la dernière Diète polonaise, avec des notes, etc. Paris, 1847.
G. F. Gazette de France.
G. L. Gazette de Leyde.
G. V. Gazette de Varsovie.
Gz. GUIZOT, F. P. G. Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. Paris, 1858-1867.
H. HERTZBERG, E. F., COMTE DE. Recueil de déductions, mémoires, déclarations, lettres, traités, qui ont été rédigés et publiés par la Cour de Prusse depuis 1756-1790. Berlin, 1795.
H. I. HANDELSMANN, M. Instrukcje i depesze rezydentów francuskich w Warszawie, 1807-1813. Kraków, 1914.

H. N. Handelsmann, M. Napoléon et la Pologne, 1806-1807. Paris, 1909..
H. Oe. Hertzberg, E. F., comte de. Œuvres politiques. Berlin, 1795.
I. C. Imprimés contemporains aux événements.
I. D. L'insuffisance et la nullité des droits des trois Puissances copartageantes sur plusieurs provinces de la République de Pologne. Londres, mdcclxxiv.
J. Joubert. Histoire des révolutions de Pologne depuis la mort d'Auguste III jusqu'à l'année 1774. Varsovie et Paris, 1775.
J. E. Journal d'Empire.
K. Kalinka, Walerjan, X. Sejm Czteroletni. Lwów, 1881-1888.
K. E. D. Klaczko, Julien. Études de diplomatie. Paris, 1866.
K. G. Korzon-Gembarzewski. Dzieje wojen. 1912.
K. H. Correspondant de Hambourg.
K. K. Korzon, T. Kościuszko. Warszawa, 1905.
K. K. P. Komierowski. Koło Polskie w Berlinie.
K. K. Z. Korrespondent Krajowy i Zagraniczny.
K. S. Koźmian, J. Stan rzeczy w W. Ks. Poznańskiem. Poznań, 1848.
K. S. D. Klaczko, Juljan. Studja dyplomatyczne. Kraków, 1903.
Kal. Kalinka, X. W. Galicya i Kraków pod panowaniem austryackiem. Kraków, 1898.
Kl. Klüber, J. L. Actes du Congrès de Vienne. Erlangen, 1815-1835.
Kr. Królikowski, L. Mémoires historiques et politiques sur l'état actuel de la ville libre de Cracovie. Paris, 1840.
Kw. H. Kwartalnik Historyczny.
L. Loret Maciej. Między Jeną a Tylżą. 1806-1807. (Monografie w zakresie dziejów nowożytnych). Warszawa, 1902.
L. A. Lesur. Annuaire historique universel pour 1831. Paris, 1833.
Lam. Lamartine, M. de. Trois mois au pouvoir. Paris, 1848.
Ł. W. Łuniński, E. Wspominki. Warszawa, 1910.
M. Moniteur.
M. A. (Goertz, J. E.) Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. (Weimar), 1810.
M. C. Martens, Ch. de, et Cussy, Ferd. de. Recueil manuel et pratique de traités, conventions, etc., depuis 1760. Leipzig, 1846-1857.
M. L. P. Martin. The Life of the Prince consort. 1874-1880.
M. M. Morawski, Szcz. Materjały do historji konfederacji Barskiej roku 1767-1768 z rękopisów. Lwów, 1851.
M. N. S. Martens, G. F. de. Nouveaux suppléments (par Fr. Murhardt), 1761-1839. Gœttingen.
M. N. R. Martens, G. F. de. Nouveau recueil des traités depuis 1806. Gœttingen.
M. R. Martens, G. F. de. Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. Gœttingen, 1791-1801.
M. R. R. Martens, F. Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les Puissances étrangères. Saint-Pétersbourg, 1874-1905.
Met. Metternich, prince de. Mémoires, documents et écrits divers laissés par le prince de Metternich, chancelier de Cour et d'État, publiés par son fils le prince R. de Metternich. Paris, 1880-1884.
N. R. Neumann, L. Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances étrangères depuis 1763. Leipzig, 1855-1859.
Nap. Correspondance de Napoléon I[er]. Paris.
Og. Mémoires de Michel Ogiński sur la Pologne et les Polonais depuis 1788 jusqu'à la fin de 1815. Paris, 1833.
On. Oncken. Oesterreich und Preussen im Befreiungskriege. Berlin, 1876-1879.
P. Publikationen aus den k. preuss. Staatsarchiven.

P. P. La Pologne et la Prusse en 1831. Paris, 1831.

P. R. La Pologne dans ses anciennes limites et l'Empire des Russies en 1836. Paris, 1836.

P. S. Pertz, G. H. Das Leben des Ministers Freiherrn v. Stein. Berlin, 1849-1855.

P. T. Pellain, G. Ambassade de Talleyrand à Londres, 1830-1834. Paris, 1891.

Pr. P. Przegląd Polski.

R. Recueil de documents relatifs à la Russie, pour la plupart secrets et inédits, utiles à consulter dans la crise actuelle. Paris, 1854.

S. Schœll, Max S. Fr. Actes du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Paris, 1815.

S. A. Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart, herausgegeben v. L. K. Aegidi. Hamburg.

Sk. Skórzewski, St. Najważniejsze prawa tyczące się W. X. Poznańskiego. Poznań, 1861.

Sz. Szilder. Imperator Aleksandr, jego życń i carstwowanije. Sib. 1897.

T. Theiner, Aug. Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie. Paris, 1843.

T. M. Talleyrand, Ch. M., prince de. Mémoires du prince de Talleyrand, publiés par le duc de Broglie. Paris, 1892.

Tat. Tatistchew, S. Alexandre Ier et Napoléon, d'après leur correspondance inédite, 1801-1812. Paris, 1891.

Th. Theiner, Aug. Vetera monumenta Poloniae et Lithuaniae. Romae, 1864.

V. Vivenot, Alf. v. (Fortgesetzt von der K. Akademie der Wissenschaften durch Dr. H. v. Zeissberg). Quellen zur Geschichte der deutschen Kaiserpolitik Oesterreichs während der französischen Revolutionskriege (1790-1801). Wien, 1873-1890.

V. H. Vivenot, Alf. E. v. Herzog Albrecht von Sachsen-Teschen als Reichs-Feld-Marchall. Wien, 1864-1866.

V. N. Vandal. Napoléon et Alexandre Ier. 1893.

Z. Zbiór deklaracyi, not y czynności głównieyszych, które poprzedziły y zaszły pod czas seymu pod węzłem konfederacyi odprawuiącego się od dnia 18 września 1772 do 14 maja 1773.

Z. L. S. Ostatnie chwile powstania styczniowego. Na podstawie autentycznych źródeł opowiedział Z. L. S. Poznań, 1887-1888.

INDEX DES NOMS PROPRES*

* Les noms de personnes sont imprimés en majuscules, ceux de pays, de villes, de rivières en italiques.

C

D

E

F

G

H

I

N

O

P

R

T

U

V

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE XIV SEPTEMBRE MIL NEUF CENT DIX-HUIT
CHEZ ATTINGER FRÈRES,
A NEUCHATEL (SUISSE)

Le papier de l'édition, ainsi que le papier de luxe qui a servi à l'impression des exemplaires numérotés de 1 à 200 ont été fournis par la Papeterie de Biberist (Suisse) ; celui des exemplaires sur papier à la cuve, numérotés de I à XXXV, par la maison Van Gelder Zonen à Apeldoorn (Hollande) ; celui des cartes géographiques par la Fabrique de papier de Serrières, près Neuchâtel (Suisse).